

Université Paris II- Panthéon-Assas
Ecole doctorale d'histoire du droit, philosophie du droit et sociologie du droit (ED8)

Thèse de doctorat en Droit ; spécialité : Histoire du droit

soutenue le mardi 20 juin 2017

Représentation du roi et pouvoir de « faire loy » :
Enquête autour de l'activité normative du parlement de Paris à l'époque de Charles VI et de la double monarchie franco-anglaise (1380-1436)

Thèse de Doctorat / juin 2017



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

Axel DEGOY

Sous la direction du Professeur Bernard d'ALTEROCHE

Membres du jury :

Madame Sophie PETIT-RENAUD, Professeur à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (rapporteur)

Monsieur Patrick ARABEYRE, Professeur à l'Ecole nationale des chartes (rapporteur)

Monsieur Olivier DESCAMPS, Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas

Monsieur Xavier GODIN, Professeur à l'Université de Nantes

Monsieur Jacques KRYNEN, Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À la mémoire de mon père

*En signe de reconnaissance envers
Paul, Bruno et Régis, dont les pertinentes
suggestions m'ont permis d'y voir plus clair.*

*Pour le reflet dans la vitrine en 2005,
en espérant qu'il est heureux*

« Je pense, avec une infinie douceur, à votre bonté [...].

Vous étiez le seul être devant qui je me jugeais coupable, mais écrire ma vie me confirme en moi-même [...]. Je ne veux pas [...] vous donner un prétexte pour vous sacrifier davantage. N'ayant pas su vivre selon la morale ordinaire, je tâche, du moins, d'être d'accord avec la mienne [...]. J'avais pris envers vous d'imprudents engagements que devait protester la vie :
je vous demande pardon, le plus humblement possible, non pas de vous quitter, mais d'être resté si longtemps »

(M. Yourcenar, *Alexis ou le Traité du Vain Combat*, 1929)

« Il affirme que comprendre un message, c'est le décoder, puisque le langage est un code. Or "tout décodage est un nouvel encodage". Si bien qu'en gros, on ne peut jamais être sûr de rien, et surtout pas que deux interlocuteurs se comprennent, car personne ne peut être sûr qu'il emploie les mots exactement dans le même sens que son interlocuteur
(y compris dans la même langue) »

(L. Binet, *La septième fonction du langage*, 2015).

Remerciements

Commencée il y a bien des années, sur un autre sujet et avec un autre directeur, cette entreprise doctorale s'achève par une étude de l'activité normative du parlement de Paris durant les années 1380-1436, sous la direction du Professeur Bernard d'Alteroche. Je tiens avant tout à remercier celui-ci de ses relectures attentives, de ses suggestions, de ses encouragements, mais aussi de son soutien dans certains moments particulièrement difficiles. Les nombreuses imperfections de ce travail résultent essentiellement du fait que je n'ai pas suivi ses conseils, soit par obstination, soit par manque de temps. J'en assume la pleine et entière responsabilité.

J'adresse également mes remerciements à mon premier directeur, le Professeur Albert Rigaudière, qui m'a initié à l'histoire du droit public médiéval et qui, à l'époque, m'avait fait l'honneur de bien vouloir me prendre en thèse et de me laisser m'aventurer dans les archives du parlement de Paris.

Le désir de travailler sur des archives judiciaires, et en particulier sur celles du Parlement à l'époque médiévale, est lié à deux rencontres faites durant mes études : avec Madame Maryvonne Lorcy, maître de conférences honoraire à l'Université de Caen, tout d'abord, et avec le Professeur Katia Weidenfeld ensuite. Je tenais à les remercier l'une et l'autre d'avoir fait naître ce désir, car elles m'ont ainsi amené à découvrir une source certes ardue, mais passionnante et riche d'enseignements sur les origines du droit contemporain.

Je veux dire aussi ma reconnaissance aux membres du CEHJ, qui m'ont longtemps accueilli parmi eux. En particulier à son directeur, le Professeur Olivier Descamps, mais aussi à Mesdames Monique Bonnet, Sylvie Daubresse, Denise Lemaire et Corinne Cohen-Coudar.

Je remercie également Mademoiselle Françoise Hildesheimer, Conservateur général honoraire aux Archives nationales, pour les facilités qu'elle a bien voulu m'accorder, et pour sa bienveillance.

Mes remerciements, à la fois respectueux, sincères et amicaux, s'adressent aussi aux Professeurs Anne Rousselet-Pimont, Corinne Leveleux-Teixeira, Virginie Lemonnier-Lesage, Marie Bassano, Rémi Oulion, Boris Bernabé, Joël Blanchard, Xavier Prévost, Patrick Arabeyre, Nicolas Warembourg, Olivier Mattéoni, Olivier Poncet, Nicolas Leroy, Stéphane Pillet et Philippe Cocatre-Zilgien, ainsi qu'à Marie-Clotilde Lault, Loïc Cazaux et Fabrice Desnos. Les entretiens qu'ils ont bien voulu m'accorder, les connaissances érudites qu'ils ont accepté de me faire partager et les marques de sympathie qu'ils m'ont témoignées ont été essentiels dans l'aboutissement de cette entreprise.

Merci à Hadrien Chino d'avoir été là en septembre 2015, à Marie-Noëlle V. qui sait pourquoi, et à Thomas d'avoir été présent dans les derniers instants.

Merci à ma tante Sylvie et à mon oncle Richard, ainsi qu'à mes amis, en particulier à Jacques.

Enfin, je veux exprimer ici ma gratitude toute particulière envers la personne qui, un soir de la fin de l'année 2015, alors qu'au cours des mois précédents je m'étais totalement égaré dans ma rédaction, m'a, en deux ou trois mots très simples, suggéré une hypothèse d'explication à cet égarement – m'évitant ainsi de sombrer dans le plus complet désarroi. Que cette personne sache que même si les circonstances de la vie nous séparent, elle pourra toujours compter sur mon amitié.

Représentation du roi et pouvoir de « faire loi » : Enquête autour de l'activité normative du parlement de Paris à l'époque de Charles VI et de la double monarchie franco-anglaise (1380-1436) (Résumé)

Puisqu'il est désormais avéré que les différents arguments avancés par les parlements de la monarchie à l'époque moderne afin de légitimer leur prétention à vérifier librement les édits royaux avaient des racines médiévales, il n'était pas injustifié de rechercher si leur propension à élever leurs arrêts de règlement au rang de véritables lois n'était pas, elle aussi, déjà en germe au Moyen Âge tardif. Une enquête dans les archives du parlement de Paris contemporaines du règne de Charles VI (1380-1422) et de la double monarchie franco-anglaise (1422-1436) permet de confirmer cette hypothèse. Il en ressort en effet qu'au tournant des XIV^e et XV^e siècles, dans le milieu parlementaire parisien, on considérait non seulement que par sa jurisprudence la « cour souveraine et capitale du royaume » dégageait des *règles* qui *faisaient lois*, mais en outre que les arrêts de règlement qu'elle édictait, ou du moins certains d'entre eux, étaient des actes normatifs souverains, voire constituaient de véritables ordonnances royales. Cette faculté reconnue à la cour suprême d'être un véritable co-législateur était au demeurant logique et naturelle, si l'on prend la peine de la replacer dans le contexte à la fois institutionnel, politique et idéologique du temps.

Descripteurs : PARLEMENT DE PARIS ; BAS MOYEN ÂGE ; JURISPRUDENCE ; ARRÊTS DE RÈGLEMENT ; POUVOIR LÉGISLATIF ; PRÉCÉDENTS ; REPRÉSENTATION ; ABSOLUTISME

Representation of the king and power to “make laws”: Investigation on the subject of the normative activity of the Parliament of Paris at the time of Charles VI and of the double Franco-English monarchy (1380-1436) (Summary)

Since it is now recognized that the various arguments put forward by the parliaments of the monarchy in modern age in order to legitimize their claim to freely check the royal edicts had medieval roots, it was not unjustified to inquire whether their inclination to raise their regulation judgments to the rank of actual laws was not, similarly, already raising in the Late Middle Ages. An investigation of the archives of the Parliament of Paris contemporaneous with the reign of Charles VI (1380-1422) and with the double Franco-English monarchy (1422-1436) confirms this hypothesis. The investigation indeed shows that, at the turn of the 14th and 15th centuries, in the Parisian parliamentary environment, it was considered not only that, by its jurisprudence, the “sovereign and capital court of the kingdom” emanated regulations which made laws, but also that the regulation judgments it enacted, or at least some of them, were sovereign normative acts, or even constituted genuine royal rulings. This acknowledged ability of the Supreme Court to be a genuine co-legislator was, as it happens, logical and natural, if one takes the trouble to place it in the institutional, political, and ideological context of the period.

Keywords: PARLIAMENT OF PARIS; LATE MIDDLE AGES; JURISPRUDENCE; REGULATION JUDGMENTS; LEGISLATIVE POWER; PRECEDENTS; REPRESENTATION; ABSOLUTISM

Principales abréviations

ABSHF = *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*

"acc." = recueil appartenant à la sous-série intitulée "accords"

APD = *Archives de philosophie du droit*

BÉC = *Bibliothèque de l'École des chartes*

BICC = *Bulletin d'information de la Cour de cassation*

BHPCTHS = *Bulletin historique et philologique du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques*

CCM = *Cahiers de civilisation médiévale*

CHS = *Crime, Histoire et Sociétés*

CIAJ = *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique*

CJ = *Code de Justinien*

"cons." = registre appartenant à la sous-série intitulée "conseil"

"c.p.r." = registre appartenant à la sous-série intitulée "conseil et plaidoiries réunis"

CRAIBL = *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*

"crim." = registre appartenant à la sous-série intitulée "criminel"

CRM = *Cahiers de recherches médiévales (XIII^e-XV^e siècles)*, devenus *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*

Dig. = *Digeste de Justinien*

Droits = *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*

EAD. = *EADEM* (même auteur féminin)

HA = *Histoire et archives*

HJ = *Histoire de la Justice*

ID. = *IDEM* (même auteur masculin)

"l.a.j." = registre appartenant à la sous-série intitulée "lettres, arrêts et jugés"

Principales abréviations (suite)

"l.p.o." = registre appartenant à la sous-série intitulée "lettres patentes et ordonnances"

MA = Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie

MSHDB = Mémoires de la Société pour l'Histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands

NRHDFÉ = Nouvelle revue historique de droit français et étranger

"p.m." = registre appartenant à la sous-série intitulée "plaidoiries matinées"

"p.a.d." = registre appartenant à la sous-série intitulée "plaidoiries après-dînées"

PTÉC = Positions des thèses de l'École des chartes

RDC = Revue de droit canonique

RDP = Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger

RFDC = Revue française de droit constitutionnel

RFHIP = Revue française d'histoire des idées politiques

RHDFÉ = Revue historique de droit français et étranger

RHFDSJ = Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique

RRJ = Revue de recherche juridique. Droit prospectif

RS = Revue de synthèse

RTDciv = Revue trimestrielle de droit civil

SHDÉ = Recueil des mémoires et travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit

TvR = Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis

ZSS/GA = Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte/Germanistische Abteilung

ZSS/KA = Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte/Kanonistische Abteilung

Sommaire

Thèse de Doctorat / juin 2017 _____	1
<i>Introduction</i> _____	13
Chapitre préliminaire / Le Parlement, organe de gouvernement d'une monarchie fondée sur la Justice _____	35
Section I / La Justice, principal <i>soutien</i> de la <i>chose publique du royaume</i> _____	35
Section II / Le Parlement, organe privilégié de <i>conseil</i> pour la royauté _____	40
§ 1 / La participation du Parlement à l'activité judiciaire du Conseil du roi _____	41
§ 2 / La participation du Parlement à l'activité législative du Conseil du roi _____	53
A / L'association du Parlement au stade de l'élaboration des actes législatifs royaux _____	54
B / L'association du Parlement à l'extrême fin du processus législatif : la transmission à la cour pour publication et enregistrement _____	69
§ 3 / La participation du Parlement à l'activité diplomatique du Conseil du roi _____	77
<i>Conclusion du Chapitre préliminaire</i> _____	81
<i>Partie I / Le Parlement, « représentation » d'une royauté désincarnée</i> _____	83
Chapitre I / Le Parlement, « représentation » fictive de la personne du roi _____	84
Section I / « La cour de Parlement représente sans moyen la personne du roi » : une formule d'un emploi encore limité au tournant des XIV ^e et XV ^e siècles _____	84
Section II / Les indices témoignant du caractère opératoire de la fiction _____	102
§ 1 / Le Parlement, un juge habilité comme le monarque à statuer <i>contra ius</i> _____	102
A / Les prérogatives et les vertus royales justifiant l'« absolutisme » du monarque à la fin du Moyen Âge _____	104
B / La transposition de ces prérogatives et de ces vertus au profit du Parlement pour justifier son « absolutisme judiciaire » _____	119
C / Deux illustrations particulièrement nettes de cet « absolutisme judiciaire » du Parlement _____	136
1° / La liberté prise par le Parlement vis-à-vis des règles faisant dépendre son action de l'intervention préalable du pouvoir royal _____	137
2° / La liberté prise par le Parlement vis-à-vis de la « théorie des preuves légales » _____	150
§ 2 / Le Parlement, un justicier habilité comme le monarque à <i>faire grâce</i> et à se montrer <i>miséricordieux</i> avec les délinquants _____	171
A / La restauration du pouvoir royal de faire grâce à la fin du Moyen Âge : quelques rappels _____	172
B / L'existence parallèle d'un droit parlementaire de faire grâce au tournant des XIV ^e et XV ^e siècles _____	185

C / La consécration parlementaire de la thèse de l'exclusivité royale de la clémence et sa signification quant à la nature du pouvoir gracieux de la cour _____	209
§ 3 / Le Parlement, suprême garant de la conformité de l'ordre juridique aux valeurs et aux principes essentiels de la monarchie, à l'instar du roi _____	219
A / Le Parlement et les coutumes _____	223
1° / Le souci de préserver la diversité coutumière du royaume _____	225
2° / La volonté d'apurer l'ordre juridique des coutumes incompatibles avec les valeurs et les principes essentiels de la monarchie _____	254
B / Le Parlement et les règlements des autorités subalternes _____	298
1° / Le contrôle des règlements <i>a priori</i> _____	301
2° / Le contrôle des règlements <i>a posteriori</i> _____	318
C / Le Parlement et les actes normatifs royaux _____	328
1° / Les fréquents succès de la cour lors des conflits d'enregistrement _____	330
2° / Le contrôle judiciaire <i>a priori</i> des actes normatifs royaux _____	335
3° / La neutralisation judiciaire <i>a posteriori</i> des ordonnances _____	338
Conclusion du Chapitre I _____	371
Chapitre II / La dépersonnalisation du pouvoir royal sous Charles VI et Henri VI de Lancastre _____	373
Section I / La dépersonnalisation du pouvoir royal pendant la minorité de Charles VI (1380-1388) _____	374
Section II / La dépersonnalisation du pouvoir royal pendant la maladie de Charles VI (1392-1422) _____	380
Section III / La dépersonnalisation du pouvoir royal pendant la période de double monarchie franco-anglaise (1422-1436) _____	389
Conclusion du Chapitre II _____	400
Conclusion de la Partie I _____	401
Partie II / Le Parlement, co-législateur _____	403
Chapitre I / Le Parlement, créateur par ses arrêts <i>inter partes</i> de règles ayant valeur de lois _____	404
Section I / La fonction « régulatrice » des arrêts <i>inter partes</i> : l'apport des affirmations des plaideurs _____	411
§ 1 / Une affirmation explicite, mais seulement ponctuelle, de la fonction « régulatrice » des arrêts simples _____	417
§ 2 / L'affirmation implicite de cette fonction « régulatrice » par l'allégation de précédents _____	421

§ 3 / Une thèse exceptionnelle mais néanmoins défendue : la valeur <i>législative</i> des précédents	437
<hr/>	
Section II / La fonction « régulatrice » des arrêts <i>inter partes</i> : l'apport des annotations des greffiers	442
§ 1 / Des annotations concernant aussi les actes déconnectés de l'activité judiciaire de la cour	443
§ 2 / Les annotations concernant les actes judiciaires	450
Section III / La fonction « régulatrice » des arrêts <i>inter partes</i> : la vision de la cour elle-même	467
§ 1 / L'intérêt porté par la cour à ses propres précédents	468
§ 2 / La propension à « motiver » certaines décisions ambiguës afin d'anticiper une interprétation erronée	472
§ 3 / La présentation diplomatique de certaines décisions importantes	476
<i>Conclusion du Chapitre I</i>	483
Chapitre II / Le Parlement, auteur d'une "réglementation" participant de la législation souveraine	484
Section I / Élaboration et fonction de l'arrêt de règlement	485
§ 1 / L'élaboration de l'arrêt de règlement	485
A / L'initiative de l'arrêt de règlement	486
1° / L'impulsion royale	486
2° / Les réquisitions du parquet général	491
3° / Les sollicitations de tiers	505
a) En dehors de tout procès	505
b) À l'occasion d'un litige particulier	510
4° / La propre initiative de la cour	512
a) En dehors de tout procès	512
b) À l'occasion d'un litige particulier	518
α) Les mesures réglementaires édictées à l'occasion d'un litige mais maintenues hors du dispositif de l'arrêt	518
β) Les mesures réglementaires édictées à l'occasion d'un litige et intégrées dans le dispositif de l'arrêt	525
B / Les modalités d'élaboration de l'arrêt de règlement	528
1° / L'audition directe de personnes concernées par la (ou les) mesure(s) projetée(s)	528
2° / L' <i>information</i>	530
3° / L' <i>enquête</i>	543
4° / L'inspiration ou la reprise de décisions déjà rendues par la cour	548
§ 2 / La fonction de l'arrêt de règlement	551
A / L'arrêt de règlement visant à combler une lacune du système juridique	551

B / L'arrêt de règlement modifiant la consistance de l'ordre juridique préexistant	557
1° / Les arrêts de règlement portant modification du droit coutumier	557
2° / Les arrêts de règlement portant modification de règlements émanés des autorités subalternes	564
3° / Les arrêts de règlement portant modification d'actes normatifs royaux	565
C / L'arrêt de règlement confirmant la consistance de l'ordre juridique préexistant	571
D / Une fonction annexe : l'arrêt de règlement pour mettre fin à une incertitude jurisprudentielle	574
Section II / Portée et valeur de l'arrêt de règlement	578
§ 1 / La portée de l'arrêt de règlement	580
A / La portée géographique	580
B / La portée temporelle	582
1° / Les arrêts temporaires (ou « par provision »)	583
2° / L'inefficacité des arrêts définitifs et la nécessité pour la cour de les réitérer	585
§ 2 / La valeur de l'arrêt de règlement	588
A / L'assimilation des arrêts de règlement à des normes législatives souveraines chez les hommes de loi du temps	589
B / L'assimilation par la cour elle-même de ses arrêts de règlement à des normes législatives souveraines	597
<i>Conclusion du Chapitre II</i>	604
<i>Conclusion de la Partie II</i>	608
<i>Conclusion générale</i>	610
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	615
SOURCES MANUSCRITES AUX ARCHIVES NATIONALES (SÉRIE DU PARLEMENT DE PARIS)	615
A / PARLEMENT CIVIL (X ^{1A})	615
B / PARLEMENT CRIMINEL (X ^{2A})	623
SOURCES IMPRIMÉES	624
BIBLIOGRAPHIE	626

Introduction

Les évolutions récentes de la Cour de cassation, du point de vue des méthodes qu'elle utilise pour assumer son rôle de garant de la bonne application du droit, suscitent du côté de la doctrine des réactions mitigées. Pour les partisans du « réalisme juridique », ces évolutions seraient inéluctables et témoigneraient du caractère « artificiel » de la pyramide kelsénienne, qui relèguerait abusivement la jurisprudence au rang d'une simple autorité de fait¹. Elles auraient en outre ceci de bénéfique qu'elles fourniraient à la doctrine française l'occasion inespérée de sortir de son « sommeil dogmatique » pour faire preuve, enfin, d'un « pragmatisme cultivé et réfléchi »².

Dans le camp des « dogmatiques » justement – au sens noble du terme cette fois –, on se montre beaucoup plus circonspect. À l'aube des années 2000, feu le Doyen Aubert appelait déjà à la prudence. Selon lui, les nouvelles méthodes employées par les hauts magistrats, ainsi que celles qu'ils pourraient être tentés d'adopter sous l'influence du droit comparé, risquaient d'introduire une « image troublée » de la jurisprudence de la Cour de cassation³. Depuis, les critiques se sont multipliées et sont devenues beaucoup plus directes. L'attitude de la Cour est

¹. Cf. P. MORVAN, « En droit, la jurisprudence est une source du droit », dans *RRJ*, 2001/1, spéc. p. 81. L'auteur propose d'envisager les sources du droit non plus selon une vision hiérarchique et pyramidale, mais selon un schéma en « trois plans ». Dans ce schéma, la jurisprudence jouerait le rôle d'un plan « vertical et jointif » assurant le « transit » entre deux plans « horizontaux », l'un constitué par les normes générales et abstraites (dit « plan horizontal supérieur ») l'autre (dit « plan horizontal inférieur ») par les données purement factuelles « ayant vocation à être soumises à l'emprise du droit » (*ibid.*, p. 102 *sqq.*).

². Cf. D. de BÉCHILLON, « Comment traiter le pouvoir normatif des juges ? », dans *Libres propos sur les sources du droit. Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Paris, 2006, p. 33-34.

³. Cf. J.-L. AUBERT, « De quelques risques d'une image troublée de la jurisprudence de la Cour de cassation », dans *Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à Pierre Drat*, Paris, 2000, p. 7-14.

analysée par certains auteurs au mieux comme une « dérive »⁴, au pire comme une tentative de « contre-Révolution »⁵.

Les méthodes ainsi dénoncées sont au demeurant peu nombreuses. La plus ancienne consiste pour la Cour à motiver certains de ses arrêts de cassation en visant uniquement des « principes », qu'elle « révèle » à l'occasion de litiges particuliers mais qu'elle n'appuie sur aucun support textuel⁶. Officiellement ces « visas de principe sans texte », apparus pour la première fois en 1948⁷, se contentent de formaliser des règles qui préexistent dans l'ordre juridique. Mais nul ne conteste aujourd'hui que cette explication relève en grande partie du « sophisme »⁸ et que ces visas, dont le nombre n'a cessé d'augmenter depuis les années 1970⁹, traduisent en réalité la prétention de la Cour de cassation à exercer un véritable pouvoir créateur¹⁰, notamment parce qu'ils permettent d'introduire de manière détournée le mécanisme du précédent obligatoire¹¹. Jouant de la double autorité à la fois morale et coercitive

⁴. Cf. Th. LE BARS, « Positivism, dogmatism, realism and drift of the Court of Cassation », dans *Mélanges dédiés à la mémoire du Doyen Jacques Héron*, Paris, 2009, p. 303-308.

⁵. Cf. Th. REVET, « La jurisprudence », dans *Mélanges en l'honneur de Philippe Malaurie*, Paris, 2005, p. 391.

⁶. Au mépris d'ailleurs de l'article 1020 du Code de procédure civile, qui dispose que « l'arrêt [de cassation] vise le texte de loi sur lequel la cassation est fondée ». L'interprétation extensive de ce texte est néanmoins admise en doctrine par la majorité des auteurs : cf. par exemple M.-N. JOBARD-BACHELLIER et X. BACHELLIER, *La technique de cassation. Pourvois et arrêts en matière civile*, Paris, 2006, p. 65-66.

⁷. Cf. P. MORVAN, « En droit, ... », art. cité, p. 86. Avant cette date, la Cour de cassation s'abritait systématiquement derrière un texte, dont elle se bornait apparemment à dégager un principe (que le texte en question était censé contenir de manière implicite). De nos jours, cet ancien système n'a pas été totalement abandonné. Il présente évidemment un inconvénient majeur, dans la mesure où il aboutit parfois à des raccrochements "acrobatiques". Le principe énoncé n'ayant dans ce cas pas grand rapport avec le texte visé, un lecteur non averti risque d'être plongé dans un abîme de perplexité. Selon certains auteurs, cette technique est néanmoins préférable au système des « visas sans texte » car elle est davantage conforme au rôle et à la place qu'occupe la Cour de cassation au sein de l'ordonnement juridique – laquelle est théoriquement « inféodée » à la loi (en ce sens, cf. Th. LE BARS, « Positivism, dogmatism... », art. cité, p. 305 et 308). Pour une critique du maintien, même partiel, du système ancien, cf. notamment P. DEUMIER, « Création du droit et rédaction des arrêts par la Cour de cassation », dans *APD*, t. 50 (2007), p. 59 ; aj. P. MORVAN, « En droit, ... », art. cité, p. 87, qui présente la désaffection progressive de la Cour de cassation à l'égard de son ancienne technique comme quelque chose de positif.

⁸. Cf. P. MORVAN, *ibid.*, p. 83, n. 27.

⁹. Cf. notamment M. GOBERT, « La jurisprudence, source du droit triomphante mais menacée », dans *RTDciv* 1992, p. 344 *sqq.*

¹⁰. Cf. par exemple P. MORVAN, « En droit, ... », art. cité, p. 86-90 (pour qui cette prétention est légitime), et Th. LE BARS, « Positivism, dogmatism... », art. cité, p. 304-305 (pour lequel elle est inacceptable).

¹¹. Les commentateurs les plus attentifs ont en effet pu relever que l'étiquette de « principe » servait parfois à consacrer une solution jurisprudentielle acquise depuis longtemps. Cf. notamment D. BUREAU, « L'ambivalence des principes généraux du droit devant la Cour de cassation », dans *La Cour de cassation et l'élaboration du droit*, Paris, 2004, p. 189.

qu'ils exercent sur les juges du fond¹², les hauts magistrats auraient ainsi fait remonter dans la motivation les énoncés normatifs que l'article 5 du Code civil leur interdit de faire figurer dans le dispositif¹³.

Ce recours de plus en plus fréquent aux « principes », que certains auteurs expliquent par la domination croissante de la théorie des droits fondamentaux sur notre système juridique¹⁴, s'accompagne depuis quelques d'années d'un certain nombre de pratiques visant à pallier « l'infériorité technique de la norme jurisprudentielle »¹⁵. Il en est ainsi par exemple du mécanisme de l'*amicus curiae*, emprunté aux systèmes juridiques anglo-saxons¹⁶, qui consiste pour la Haute Juridiction à solliciter un ou plusieurs organismes totalement étrangers au litige afin que ceux-ci l'éclaircent sur les conséquences économiques, sociales, culturelles voire politiques que la solution envisagée entraînerait si elle était appelée à faire jurisprudence¹⁷. Encensée par les uns, dans la mesure où elle permettrait selon eux de remédier au manque de recul qui caractériserait trop souvent les créations prétorienne, cette technique fait néanmoins l'objet de critiques car elle conduirait la Cour à statuer en fonction de considérations extra-juridiques et à imposer sa propre vision de la société¹⁸. De sérieuses réserves ont également été formulées à l'égard des « avis spontanés » émis par le service de documentation et d'études de la Haute Juridiction et vis-à-vis du « revirement pour l'avenir ». Ces deux méthodes, inaugurées par la Cour de cassation au milieu des années 2000, ont vocation à

¹². Sur cette double autorité de la Cour de cassation à l'égard des juridictions inférieures de l'ordre judiciaire, qui permet à ses solutions jurisprudentielles d'avoir une portée normative (au moins en fait), cf. Ch. ATIAS, « La Cour de cassation, gardienne de l'unité du droit », dans *L'image doctrinale de la Cour de cassation*, Paris, 1994, p. 76 ; cf. également Fr. ZÉNATI, « La nature de la Cour de cassation », dans *BICC*, n° 575 (15 avril 2003) [en ligne sur www.courdecassation.fr].

¹³. En ce sens, cf. O. TOURNAFOND, « Considérations sur les nouveaux arrêts de règlement, à partir de quelques exemples tirés du droit des obligations et du droit des biens », dans *Libres propos sur les sources du droit*, *op. cit.*, spéc. p. 549.

¹⁴. Cette théorie serait particulièrement favorable à l'émergence des « principes généraux du droit », dans la mesure où elle postule que pour être totalement fondée, une solution juridique doit être motivée par une règle « universalisable » à tous les systèmes juridiques : cf. N. MOLFESSIS, « La notion de "principe" dans la jurisprudence de la Cour de cassation », dans *RTDciv* 2001, p. 699 *sqq.*

¹⁵. Pour paraphraser la formule de feu le Doyen J. HÉRON, « L'infériorité technique de la norme jurisprudentielle », dans *RRJ*, 1993/4, p. 1083-1089.

¹⁶. Sur cette technique en droit anglais, cf. notamment C. JAUFFRET-SPINOSI, « Comment juge le juge anglais ? », dans *Droits*, n° 9 (1989), p. 62.

¹⁷. Pour des exemples d'utilisation de cette technique par la Cour de cassation, cf. notamment R. ENCINAS de MUNAGORRI, « L'ouverture de la Cour de cassation aux *amici curiae* », dans *RTDciv* 2005, p. 88-93.

tempérer l'imprévisibilité des innovations jurisprudentielles, au nom d'un principe supérieur de sécurité juridique. Un auteur a néanmoins fait valoir que les avis spontanés sont par nature étrangers au phénomène prétorien, puisqu'ils aboutissent à formuler l'interprétation d'une loi nouvelle avant même que sa signification ait fait l'objet de la moindre discussion contradictoire en justice¹⁹. D'autres ont souligné l'incompatibilité du « revirement pour l'avenir » avec la théorie d'un juge serviteur de la loi et révélateur du droit, qui constituerait un « mythe fondateur » du système juridique français contemporain²⁰.

Si toutes ces pratiques suscitent une certaine réprobation, c'est parce qu'elles trahiraient l'intention de la Cour de cassation de ressusciter à son seul profit les anciens « arrêts de règlement »²¹, ceci afin de s'ériger en « législateur » concurrent²². Les historiens du droit ne peuvent qu'être heurtés par l'imprécision de ce discours²³ et jugeront sans doute bon de faire remarquer qu'une telle formulation, prise au pied de la lettre, recouvre en réalité deux reproches distincts, puisque sous l'Ancien

¹⁸ En ce sens, cf. Th. LE BARS, « Positivismisme, dogmatisme... », art. cité, p. 304.

¹⁹ Cf. N. MOLFESSIS, « Les avis spontanés de la Cour de cassation », dans *Recueil Dalloz*, 2007, p. 37 *sqq.*

²⁰ Cf. Th. LE BARS, « Positivismisme, dogmatisme... », art. cité, p. 305 et 308. Dans le même sens, cf. Th. REVET, « La légisprudence », art. cité, et V. HEUZÉ, « À propos du rapport sur les revirements de jurisprudence. Une réaction entre indignation et incrédulité », dans *La Semaine Juridique/Juris-Classeur périodique*, édition générale, n° 14, avril 2005, I, 130. Tous ces auteurs (parmi bien d'autres) ont entendu réagir au rapport sur les revirements de jurisprudence remis en novembre 2004 à Monsieur Guy Canivet, alors Premier Président de la Cour de cassation, rapport qui encourageait la Haute Juridiction à moduler dans le temps les effets de ses revirements de jurisprudence. Ce pouvoir modulateur, que la deuxième Chambre civile s'était déjà octroyée dans un arrêt du 8 juillet 2004, a depuis été confirmé par un arrêt d'Assemblée plénière du 21 décembre 2006. Sur le premier arrêt, cf. les remarques de Ph. THÉRY, « À propos d'un arrêt sur les revirements de jurisprudence ou comment faire une omelette sans casser les œufs... », dans *RTDciv* 2005, p. 176 *sqq.*, et P. MORVAN, « Le revirement de jurisprudence pour l'avenir : humble adresse aux magistrats ayant franchi le Rubicon », dans *Recueil Dalloz*, 2005, p. 247 *sqq.* Sur le second arrêt, Ph. THÉRY, « Pouvoirs du juge : pas de revirement de jurisprudence sur les revirements... », dans *RTDciv* 2007, p. 168 *sqq.*, et P. MORVAN, « Le sacre du revirement prospectif sur l'autel de l'équitable », dans *Recueil Dalloz*, 2007, p. 835-841.

²¹ L'attitude de la Cour serait d'autant plus problématique qu'elle veille par ailleurs à ce que les juges du fond respectent scrupuleusement la prohibition fulminée par l'article 5 du Code civil. Elle introduirait ainsi à son avantage exclusif une distinction que ce texte ne contient pas. Sur ce point, cf. les remarques de R. LIBCHABER, « Les articles 4 et 5 du Code civil ou les devoirs contradictoires du juge civil », dans *Le Titre préliminaire du Code civil*, Paris, 2003, spéc. p. 155.

²² En ce sens, cf. Th. LE BARS, « Positivismisme, dogmatisme... », art. cité, p. 304-305 et 307 ; Th. REVET, « La légisprudence », art. cité, p. 387 et 389-391.

²³ Imprécision que l'on retrouve aussi chez certains auteurs se réclamant du « pragmatisme juridique ». Cf. par exemple O. TOURNAFOND, « Considérations sur les nouveaux arrêts de

Régime les arrêts de règlement édictés par les parlements ne constituaient justement pas de véritables *lois*. Depuis les travaux d'Olivier-Martin, on a en effet coutume d'enseigner que les arrêts de règlement, s'ils s'apparentaient à des actes législatifs quant au fond (dans la mesure où ils concernaient les matières les plus diverses), n'étaient jamais que des mesures « provisionnelles » et « subordonnées », tant du point de vue de la royauté que de celui des hauts magistrats eux-mêmes²⁴. Pour conforter cette analyse, l'historiographie dominante avance principalement deux arguments²⁵. D'une part, les arrêts de règlement étaient toujours susceptibles d'être cassés par le Conseil d'État privé, dans le cadre d'une requête en cassation intentée soit par une partie (lorsque l'arrêt de règlement avait été rendu à l'occasion d'un litige), soit par le parquet. D'autre part, ces arrêts étaient systématiquement rendus *par provision* ou *sous le bon plaisir du roi*, formules qui servaient à rendre compte de leur position subordonnée et qui signifiaient que dans l'esprit de leurs auteurs, ces mesures étaient vouées à disparaître de l'ordonnement juridique une fois que le monarque aurait lui-même légiféré sur les points de droit qu'elles concernaient.

S'agissant du premier argument, il est effectivement irréfutable en ce qu'il témoigne de la volonté du prince et de ses plus proches conseillers de nier aux parlements le pouvoir d'édicter de véritables lois. Il ne faut toutefois pas oublier que la cassation *stricto sensu* n'est apparue qu'au XVI^e siècle²⁶, ce qui laisse bien

règlement... », art. cité, qui, pour désigner les arrêts de la Cour de cassation porteurs de prescriptions normatives, parle indifféremment d'« arrêts de règlement » ou d'« arrêts à caractère législatif ».

²⁴. Cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du roi* [1945], réimp. Paris, 1997, p. 187. Sa présentation est reprise par la quasi-totalité des auteurs actuels : cf. notamment B. BEIGNIER, « Les arrêts de règlement », dans *Droits*, n° 9 (1989), p. 46-47 ; Ph. SUEUR, *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, t. II, *Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*, Paris, 2007 (4^e éd.), p. 144-145 ; J. BARBEY, « La montée de l'État monarchique (fin XIII^e-début XVII^e siècle) », dans J.-L. HAROUEL, J. BARBEY, É. BOURNAZEL et J. THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, 2007 (11^e éd.), p. 370, § 368 ; J.-M. CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, 2011 (4^e éd.), p. 213-214, § 138.

²⁵. Un troisième argument, tiré du fait que les arrêts de règlement n'étaient valables que dans le ressort de la cour souveraine qui les avait édictés, a très tôt été disqualifié par Olivier-Martin, pour lequel cet argument était « de peu de poids » dans la mesure où nombre de lois émanées du monarque ne s'appliquaient pas non plus à l'ensemble du royaume (*Les lois du roi*, *op. cit.*, p. 187).

²⁶. Cf. J.-L. HALPÉRIN, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)*, Paris, 1987, p. 24 ; M. BOULET-SAUTEL, « La cassation sous l'Ancien Régime » (1990), repris dans *EAD.*, *Vivre au royaume de France*, Paris, 2010, spéc. p. 457-458 ; et plus récemment X. GODIN, « La procédure de cassation au XVIII^e siècle », dans *Histoire, économie et société. Époques moderne et contemporaine*, t. 29/3 (sept. 2010), p. 19-36. Sur l'apparition et l'évolution de la cassation à l'époque moderne, cf. également la très utile synthèse de Th. LE BARS, *Le défaut de*

évidemment en suspens la question de la valeur que le pouvoir monarchique accordait aux arrêts de règlement à la fin du Moyen Âge. Au milieu des années 1990, il était encore permis d'é luder le problème en considérant tout simplement que les arrêts de règlement n'existaient pas à l'époque médiévale²⁷. Mais à l'heure actuelle il n'est plus déce mment possible de contourner ainsi la difficulté, dans la mesure où plusieurs historiens du droit ont exhumé des archives du parlement de Paris un certain nombre de décisions réglementaires datant des XIV^e et XV^e siècles²⁸ (même s'ils ne l'ont fait que de manière incidente, à l'occasion de recherches centrées sur d'autres objets)²⁹.

base légale en droit judiciaire privé, Paris, 1997, p. 57-61, et la contribution de R. MARTINAGE-BARANGER, « Les idées sur la cassation au XVIII^e siècle », dans *RHDFÉ*, n° 47 (1969), p. 244-290.

²⁷. En ce sens, cf. A. GOURON, « Jurisprudence de la Cour de cassation et arrêts de règlement », dans *Europäische und amerikanische Richterbilder*, Frankfurt am Main, 1996, p. 61-62 (« À proprement parler, l'origine des arrêts de règlement n'est pas à chercher au Moyen Âge : non que les juridictions du plus haut niveau, en France comme dans toute l'Europe occidentale, ne s'y comportent parfois avec une grande liberté vis-à-vis du législateur, mais parce que les fondements des prérogatives judiciaires sont alors d'essence différente. En simplifiant beaucoup, on résumera la situation en rappelant que, s'il s'agit d'adapter le droit romain, le juge se range à des positions doctrinales omniprésentes ; si l'espèce suppose que soit dégagée ou précisée une norme coutumière, la sentence est rendue par un magistrat censé représenter le peuple [...]. La grande époque des arrêts de règlement s'encadre dans le seizième siècle, ou plus exactement dans ses trois premiers quarts, et cela en raison de facteurs multiples. D'abord, les cours souveraines, et à leur tête le parlement de Paris, soutenues par un courant doctrinal qui en fait, de Guillaume Benoît à Du Moulin, une *pars corporis principis*, n'hésitent plus à se considérer comme parties prenantes au pouvoir législatif, comme en témoigne la qualification de "sénat" qu'elles s'octroient, comme en témoigne aussi la prétention, tout à fait contemporaine, de *jus facere*... »).

²⁸. Pour le XIV^e siècle, cf. notamment B. AUZARY-SCHMALTZ, « Les recueils d'arrêts privés au Moyen Âge », dans *Case Law in the Making. The Techniques and Methods of Judicial Records and Law Reports*, vol. 1, *Essays 1997*, p. 235-236, et S. PETIT-RENAUD, « Faire loy de Philippe VI à Charles V (1328-1380) », Paris, 2001, p. 385-387. Pour le XV^e siècle, cf. K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, 2001, *passim* (notamment p. 61, 77 et 145) ; Fr. F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI. La norme juridique royale à la veille des Temps modernes*, Paris, 2009, p. 247 et 390-392 ; ainsi que L. de CARBONNIÈRES, « Le pouvoir royal face aux mécanismes de la guerre privée à la fin du Moyen Âge. L'exemple du parlement de Paris », dans *Droits*, n° 46 (2007), p. 3-17, qui a mis en évidence les mesures réglementaires édictées par la chambre criminelle du parlement de Paris entre 1390 et 1410 pour lutter contre les guerres privées (spéc. p. 7, 12-13 et 15). Tous ces auteurs ont ainsi confirmé l'hypothèse jadis émise par Olivier-Martin, qui subodorait déjà que le parlement de Paris avait développé une activité réglementaire dès le XIV^e siècle : cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du roi*, *op. cit.*, p. 190 (« Il est tout à fait probable que le Parlement, de sa propre initiative ou sur les instructions du roi, fit au cours du XIV^e siècle des règlements sur la justice, comme il en a fait sur la police »).

²⁹. Récemment encore, le Professeur Weidenfeld soulignait ainsi que « si ces arrêts [=les arrêts de règlement] commencent à être mieux connus pour la période moderne, leur spécificité reste difficilement perceptible pour la période médiévale faute d'étude suffisante » (K. WEIDENFELD, « Les recours juridictionnels contre les ordonnances de police au bas Moyen Âge », dans *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e-XVIII^e siècle*, Rennes, 2004, p. 80, n. 12). Même constat de la part d'A. RIGAUDIÈRE, « Les ordonnances de police en France à la fin

Quant au second argument, nul n'ignore que l'historiographie l'a initialement emprunté aux écrits de plusieurs jurisconsultes modernes favorables à l'absolutisme royal – comme Charles Loyseau ou Cardin Le Bret –, dont les affirmations péremptoires n'étaient peut-être pas dénuées d'arrière-pensées³⁰. Les recherches menées depuis une vingtaine d'années dans les archives du parlement de Paris et de certains parlements de province à l'époque moderne ont d'ailleurs montré qu'en pratique, les clauses *par provision* et/ou *sous le bon plaisir du roi* étaient loin d'être systématiques³¹. D'aucuns pourraient rétorquer que leur absence, aussi fréquente soit-elle, ne suffit pas pour affirmer que la conception des hauts magistrats différait fondamentalement de celle des juristes régalistes, car même lorsqu'elles n'étaient pas mentionnées de manière explicite ces clauses pouvaient très bien être sous-entendues. La preuve en est qu'au mois de juin 1767, dans leurs grandes remontrances relatives aux évocations et aux cassations³², les parlementaires parisiens eux-mêmes reconnurent que leurs décisions à portée réglementaire étaient toujours *faites expressément ou tacitement sous le bon plaisir du roi, jusqu'à ce qu'il y ait statué lui-même par une loi*³³. Dans son étude sur les arrêts de règlement du parlement de Paris

du Moyen Âge », repris dans *ID., Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003, p. 297-298.

³⁰. Ainsi que le suggère A. RIGAUDIÈRE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, 2010, p. 679-680.

³¹. Cf. Ph. PAYEN, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris au XVIII^e siècle. Dimension et doctrine*, Paris, 1997, p. 463-464 (« Tout le monde s'accorde à voir dans l'arrêt de règlement une mesure provisionnelle jusqu'à ce que le roi en ait décidé : il est pris, selon l'expression consacrée, sous le bon plaisir de Sa Majesté. Cette formule [...] semble, à lire les historiens, faire corps avec l'arrêt de règlement. L'examen des arrêts montre toutefois qu'ils n'en sont pas tous pourvus »). Même constat chez V. LEMONNIER-LESAGE, *Les arrêts de règlement du parlement de Rouen, fin XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, 1999, p. 88-89, et chez É. FRÊLON, *Le parlement de Bordeaux et la "loi" (1451-1547)*, Paris, 2011, p. 155-354 (Chapitre troisième de la première partie : « Élaboration d'une "législation" parlementaire »).

³². Pour une mise en perspective de ces remontrances avec toutes celles qui concernèrent les problèmes de l'évocation et de la cassation au XVIII^e siècle, cf. récemment O. CHALINE, « Cassations et évocations dans les remontrances des parlements au XVIII^e siècle », dans *Histoire, économie et société. Époques moderne et contemporaine*, t. 29/3 (sept. 2010), p. 57-68 (spéc. p. 60-61, 64 et 66-67).

³³. Cf. J. FLAMMERMONT et M. TOURNEUX (éd.), *Remontrances du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, t. II, Paris, 1895, n° LXXXI, "Remontrances sur les évocations, cassations et rétentions contraires aux ordonnances", 1^{er}-5 juin 1767, p. 779-780 (« C'est précisément, Sire, dans les cas où la jurisprudence semble se partager entre des opinions contraires, qu'il est du devoir du Parlement de prévenir les contestations et de donner une règle assurée aux tribunaux inférieurs et aux citoyens, suivant laquelle les uns puissent juger avec certitude, les autres contracter avec sûreté, **jusqu'à ce que le législateur ait expliqué ses intentions souveraines par une loi** [...]. Le Parlement a rendu sur toutes les parties de la jurisprudence, sans que les rois l'aient désapprouvé, un grand

au XVIII^e siècle, Philippe Payen a toutefois démontré que cette adhésion à la doctrine régéraliste était à la fois tardive et ambiguë³⁴, et qu'elle s'expliquait sans doute par l'objectif poursuivi en l'espèce par les hauts magistrats : obtenir du monarque qu'il interdise au Conseil de casser les arrêts de la cour souveraine. Dans cette perspective, les grands juges avaient tout intérêt, un an après le fameux discours de la Flagellation³⁵, à s'attirer les bonnes grâces du prince en reconnaissant son monopole en matière d'édiction des lois. Il n'en demeure pas moins vrai qu'au XVIII^e siècle, les membres du parlement de Paris – comme d'ailleurs l'opinion publique³⁶ – avaient d'une manière générale tendance à considérer que leur réglementation participait pleinement de la législation³⁷. Ils estimaient qu'un arrêt de règlement se situait au même niveau qu'une ordonnance royale dans la hiérarchie des normes³⁸ et qu'il ne pouvait être remis en cause que par une autre ordonnance édictée par le roi en personne. *A contrario*, ils étaient profondément hostiles à l'idée que leurs décisions réglementaires puissent être cassées par le Conseil d'État privé, qui constituait à leurs

nombre de ces décisions solennelles, **qui sont toujours faites expressément ou tacitement sous le bon plaisir du roi, jusqu'à ce qu'il y ait statué lui-même par une loi** »).

³⁴. Ambiguë notamment parce qu'un peu plus loin dans leurs remontrances, les hauts magistrats affirmaient que le droit de rendre des arrêts de règlement était « un des droits les plus essentiels au tribunal de la justice souveraine de Votre Majesté, chargé non seulement de terminer les contestations entre particuliers, mais encore de tarir la source des procès par des règlements généraux ; en un mot, **de faire en votre nom**, Sire, tout ce qu'exige le bien de la justice **dont l'administration lui est confiée** » (cité par Ph. PAYEN, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris au XVIII^e siècle. Dimension et doctrine*, *op. cit.*, p. 782).

³⁵. Discours au cours duquel Louis XV avait affirmé sans détour que « c'[était] à [lui] seul qu'appart[enait] le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage » et que la thèse consistant à soutenir que « les parlements coop[é]raient avec la puissance souveraine dans l'établissement des lois » était à ranger dans la catégorie des « nouveautés pernicieuses » (cité d'après J. FLAMMERMONT et M. TOURNEUX (éd.), *Remontrances*, t. II, *op. cit.*, p. 554 *sqq.*). Sur les circonstances et les auteurs de ce discours, cf. M. ANTOINE, « Le Discours de la Flagellation (3 mars 1766) », dans *Recueil de travaux offerts à Monsieur Clovis Brunel*, t. I, Paris, 1955, p. 33-37.

³⁶. Ph. PAYEN, *op. cit.*, p. 448 (« le public [...] obéissait aux arrêts de règlement comme aux lois et ne faisait pas de distinction hiérarchique entre les deux »).

³⁷. *Ibid.*, p. 454 (« Un arrêt de règlement est une loi, voire une "loy générale" dans le monde judiciaire et administratif de l'époque. On trouve cette qualification tant sous la plume des Intendants que sous celle du Procureur général, des parlementaires, des officiers inférieurs ou des avocats »), et p. 465 (« Le Parlement estime [...] que l'arrêt de règlement participe de la loi »).

³⁸. Contrairement à l'opinion du garde des sceaux Lamoignon, qui estimait que « les arrêts du Parlement et autres cours n'[étaient] pas des Loix » et qu'« il ne leur [était] pas permis [=aux parlements] de donner des lois » (passages cités par Ph. PAYEN, *op. cit.*, p. 462, n. 3).

yeux une institution totalement détachée du souverain³⁹. Cette conception était d'ailleurs antérieure au siècle des Lumières : dans un article paru en 2006, le Professeur Lemonnier-Lesage a en effet montré qu'aux XVI^e et XVII^e siècles déjà, lorsque les hauts magistrats revêtaient leurs majestueuses robes rouges avant de prononcer un arrêt de règlement, c'était dans certains cas parce qu'ils entendaient conférer à celui-ci une valeur souveraine⁴⁰.

Grâce à un certain nombre de travaux publiés depuis le début des années 2000, on sait aujourd'hui que la plupart des arguments qu'avançaient les parlements de l'époque moderne pour justifier leur prétention à vérifier et à interpréter *librement* les édits royaux⁴¹ avaient, en réalité, des racines médiévales. Ainsi, la fiction selon laquelle l'institution parlementaire *représentait la personne du roi*⁴² figurait déjà au

³⁹. *Ibid.*, p. 465-466 (« C'est précisément quant à la nature de l'intervention royale que des divergences apparaissent. Le Conseil [...] considère qu'il peut casser les arrêts de règlement [...]. Mais le Parlement estime, lui, ne relever en cette matière que du roi seul parce qu'il est l'unique législateur et que l'arrêt de règlement participe de la loi [...]. Devant une bonne loi "enregistrée dans les formes ordinaires", voire devant la volonté royale exprimée moins formellement, le Parlement s'incline, mais pas devant le Conseil qu'il s'obstine à disjoindre du roi, en dépit de la réalité et de la volonté du souverain lui-même »).

⁴⁰. Cf. V. LEMONNIER-LESAGE, « Les arrêts de règlement rendus en robes rouges », dans *Symbolische Kommunikation vor Gericht in der Frühen Neuzeit*, Berlin, 2006, p. 197-212, spéc. la seconde partie (p. 205-211) intitulée "La robe rouge, symbole de souveraineté".

⁴¹. Pour une présentation synthétique de ces différents arguments, cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^e siècle* [1949-1950], réimp. Paris, 1988.

⁴². Sur l'utilisation politique de cette fiction à l'époque moderne, cf. les travaux bien connus de J. KRYNEN (« Qu'est-ce qu'un Parlement qui *représente* le roi ? », dans *Excerptiones iuris : Studies in Honor of André Gouron*, Berkeley, 2000, p. 353-366 ; « De la représentation à la dépossession du roi. Les parlementaires "prêtres de la justice" », dans *La représentation dans la tradition du ius civile en Occident [=Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, t. 114/1]*, Rome, 2002, p. 95-119 ; et désormais *L'État de justice, France, XIII^e-XX^e siècle*, t. I, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, 2009, p. 62 *sqq.*), qui ne dispensent pas cependant de se reporter aux études consacrées à un moment spécifique de la période, à savoir : - pour le premier XVI^e siècle, à la thèse d'A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi au XV^e siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, Paris, 2005, *passim* (en particulier p. 232-234, 238, 547-548 et 570, mais aussi p. 137, 139 et 142-143) ; - pour le second XVI^e siècle, à la thèse de S. DAUBRESSE, *Le parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, 2005, *passim* (en particulier p. 46-66) ; - et pour le XVIII^e siècle, à la thèse d'A. VERGNE, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, 2006, p. 199, 207-209 et 214). À notre connaissance, l'emploi de cette fiction dans les remontrances parlementaires au XVII^e siècle n'a pas encore fait l'objet d'une recherche systématique. Il n'en demeure pas moins évident que cette fiction affleurait dans les nombreux discours prononcés à cette époque (harangues, mercuriales, discours d'ouverture), notamment lorsque les hauts magistrats justifiaient leur refus d'enregistrement en affirmant qu'ils agissaient dans l'intérêt du roi, lequel selon eux les avaient rendus « participants de son autorité » et se montrait « contraire à [lui]-même » quand il passait outre les objections de ses cours : cf. M.-Fr. RENOUX-ZAGAMÉ, « Du juge-prêtre au roi-idole. Droit divin et constitution de l'État dans la pensée juridique française à l'aube des Temps modernes », dans *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, Paris, 1997, spéc. p. 160-161 ; aj. *EAD.*, « Répondre de l'obéissance. La conscience du juge dans la doctrine judiciaire à l'aube des

XIV^e siècle dans plusieurs ordonnances royales relatives au fonctionnement de la cour parisienne⁴³, et avait dès cette époque des implications pratiques, au moins sur le terrain proprement judiciaire⁴⁴. L'assimilation de la juridiction souveraine au Sénat romain⁴⁵ trouvait quant à elle son origine dans la civilistique médiévale, et avait même été reprise dans une ordonnance de 1485⁴⁶. Enfin, la reconstruction historique consistant à présenter les parlements comme les héritiers directs des plaids de

Temps modernes », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, 1999, spéc. p. 180.

⁴³. Le plus ancien texte législatif royal dans lequel apparaît la fiction date du 7 novembre 1318 : cf. J. KRYNEN, « Qu'est-ce qu'un Parlement... », art. cité, p. 353, n. 2 ; *ID.*, « De la représentation... », art. cité, p. 98, n. 15 ; et *ID.*, *L'idéologie de la magistrature ancienne, op. cit.*, p. 65, n. 2.

⁴⁴. Cf. les travaux de L. de CARBONNIÈRES, en particulier : *La procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, 2004, *passim* (spéc. les développements de la "Conclusion", p. 587-597) ; *ID.*, « Les lettres de rémission entre parlement de Paris et chancellerie royale dans la seconde moitié du XIV^e siècle », dans *RHDFÉ*, n° 79/2 (avr.-juin 2001), p. 179-195 ; *ID.*, « La peine de mort devant la chambre criminelle du parlement de Paris sous Charles VI », dans *La peine. Discours, pratiques, représentations*, Limoges, 2005, spéc. p. 73 ; *ID.*, « Le pouvoir royal face aux mécanismes de la guerre privée... », art. cité, spéc. p. 12-13 ; et *ID.*, « Le style du parlement de Paris et la législation royale (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, t. II, Paris, 2008, spéc. p. 175-181.

⁴⁵. Sur l'utilisation de cette assimilation à l'époque moderne pour justifier le contrôle exercé par les parlements sur les lois du roi, cf. les travaux de J. KRYNEN (« À propos des *Treize livres des parlements de France* », dans *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, 1996, spéc. p. 696-699 ; *ID.*, « Une assimilation fondamentale. Le Parlement "Sénat de France" », dans *A Ennio Cortese. Scritti promossi da Domenico Maffei*, t. II, Rome, 2001, spéc. p. 217-223 ; *ID.*, « "Senatores tolosani". La signification d'une métaphore », dans *L'humanisme à Toulouse (1480-1596)*, Paris, 2006, spéc. p. 49, 52-53 et 55 ; et *ID.*, *L'idéologie de la magistrature ancienne, op. cit.*, p. 225-238), à compléter : - pour le XVI^e siècle, par la thèse d'A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi, op. cit.*, p. 233 ; - pour le XVIII^e siècle, par la thèse d'A. VERGNE, *La notion de constitution, op. cit.*, p. 202, et la contribution d'O. CHALINE, « Sénat romain, assemblée germanique, concile général, trois modèles des parlementaires français au XVIII^e siècle », dans *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du Professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, 2005, spéc. p. 436-440. Cf. également L. DEPAMBOUR-TARRIDE, « Représenter une conscience : le portrait de Guillaume de Lamoignon par Robert Nanteuil », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne, op. cit.*, p. 215-218, qui étudie plus particulièrement les discours prononcés au XVII^e siècle par le Premier Président du parlement de Paris, dans lesquels l'assimilation au Sénat (en l'occurrence à un « Sénat des Gaules ») visait essentiellement à faire du Parlement le défenseur du « droit français » contre des interventions législatives royales censées vouloir imposer le droit romain (c'est-à-dire un droit étranger). Enfin, on rappellera qu'à l'époque moderne ce parallèle avec le Sénat ne servait pas seulement à légitimer les revendications législatives de la cour. Il pouvait également être mis en avant pour s'opposer aux évocations : cf. par exemple le discours prononcé par le Premier Président Christophe de Thou le 11 mai 1565 pour résister au renvoi devant le Grand Conseil du procès criminel concernant Antoine d'Alègre (discours édité et commenté par S. DAUBRESSE, « Un discours de Christophe de Thou, premier président du parlement de Paris (11 mai 1565) », dans *BÉC*, t. 153/2 (juil.-sept. 1995), p. 373-389).

⁴⁶. Cf. J. KRYNEN, « Une assimilation fondamentale... », art. cité, p. 210-215 ; *ID.*, *L'idéologie, op. cit.*, p. 72-73 et 215-223.

l'époque franque⁴⁷ apparaissait déjà dans le *Compendium de origine et gestis Francorum* de l'historien Robert Gaguin (publié pour la première fois en 1495)⁴⁸, d'où elle fut extraite par les premiers juristes humanistes de la toute fin du XV^e siècle et du début du XVI^e siècle – notamment par les Toulousains Guillaume Benoît et Nicolas Bertrand⁴⁹.

Toutes ces découvertes conduisent naturellement à se demander si la propension des grands juges à élever certaines de leurs décisions « réglementaires » au rang d'actes législatifs souverains n'était pas, elle aussi, déjà en germe à la fin du Moyen Âge (sachant qu'à cette époque plus ancienne, ni le nom « règlement », ni l'adjectif « réglementaire », ni l'expression « arrêt de règlement » n'existait encore dans la langue française⁵⁰, et que c'est par pure commodité qu'ils seront néanmoins

⁴⁷. Sur l'utilisation politique de cette reconstruction historique à l'époque moderne, cf. notamment J. KRYNEN, *L'idéologie*, op. cit., p. 257 sqq. (et la bibliographie citée par l'auteur) ; A. VERGNE, *La notion de constitution*, op. cit., p. 194-196 et 204 ; M. ANTOINE, *Louis XV*, Paris, 1989, p. 575-578 ; Fr. DI DONATO, « La puissance cachée de la robe. L'idéologie du jurisconsulte moderne et le problème du rapport entre pouvoir judiciaire et pouvoir politique », dans *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, Rouen, 2002, spéc. p. 104 et 110 ; Fr. SAINT-BONNET, « Remarques sur les arguments historiques dans les débats constitutionnels français (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans *Droits*, n° 38 (2003), p. 143-144 ; O. CHALINE, « Sénat romain, assemblée germanique... », art. cité, p. 440-443 ; et Ch. CHEMINADE, « Charles le Chauve et le débat sur le pouvoir législatif au XVIII^e siècle », dans *Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, Limoges, 2007, spéc. p. 183 et 190.

⁴⁸. Robert Gaguin fut en effet le premier – du moins jusqu'à plus ample informé – à présenter le Parlement comme une institution continuant l'assemblée des hommes libres chargée d'administrer la justice à l'époque de Pépin le Bref (assemblée qu'il qualifiait de *publicum conventum Franci*), et à justifier par cette origine franque l'interdiction faite aux monarques de « statuer à propos de la chose publique, du droit et des revenus du royaume sans un décret de ce Sénat [*i.e. du Parlement*] » : cf. Fr. COLLARD, « La pensée politique d'un clerc humaniste de la fin du XV^e siècle, Robert Gaguin (1433-1501) », dans *RFHIP*, n° 7 (1^{er} semestre 1998), p. 35 (ainsi que le passage correspondant du *Compendium*, édité et traduit par l'auteur p. 158-160) ; aj. J. KRYNEN, « Une assimilation fondamentale... », art. cité, p. 216, et *ID.*, *L'idéologie*, op. cit., p. 224. Sur le contexte de rédaction du *Compendium* et les éditions successives qui en furent données, cf. Fr. COLLARD, « Histoire de France en latin et histoire de France en langue vulgaire : la traduction du *Compendium de origine et gestis Francorum* de Robert Gaguin au début du XVI^e siècle », dans *Histoires de France, historiens de la France*, Paris, 1994, p. 91-118, et *ID.*, « Une œuvre historiographique du règne de Charles VIII et sa réception : le *Compendium de origine et gestis Francorum* de Robert Gaguin », dans *Nouvelle Revue du XVI^e siècle*, n° 13/1 (1995), p. 71-86.

⁴⁹. Cf. P. ARABEYRE, « Aux racines de l'absolutisme : Grand Conseil et Parlement à la fin du Moyen Âge d'après le *Tractatus celebris de auctoritate et preeminencia sacri magni concilii et parlamentorum regni Francie* de Jean Montaigne (1512) », dans *CRM*, vol. 7 (2000), spéc. p. 200-201, et *ID.*, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Toulouse, 2003, p. 437-441.

⁵⁰. Ces trois vocables ne sont en effet apparus en français qu'à l'époque moderne. Dans la « terminologie hésitante » des actes royaux, le mot « règlement » ne commença pour sa part à être utilisé qu'à compter du règne de Charles IX selon H. MICHAUD, « Les actes intitulés règlements sous l'Ancien Régime », dans *BÉC*, t. 115 (1957), p. 159 (qui cite comme première occurrence des « Lettres patentes du roy du reiglement et ordonnance pour la conservation de son domaine » datées

employés dans la présente étude). L'hypothèse mérite d'autant plus d'être envisagée que dans la seconde moitié du XV^e siècle, plusieurs juristes proches de l'institution parlementaire semblaient considérer que les décisions des cours souveraines avaient la même valeur normative que les lois du roi. Étienne Aufréri par exemple (membre du parlement de Toulouse de 1488 jusqu'à sa mort en 1511)⁵¹, lorsqu'il composa peu avant 1493 son *Tractatus ordinationum regiarum*, ne trouva apparemment pas incohérent d'y faire figurer des arrêts des parlements de Paris et de Toulouse⁵². Jean Le Maistre, avocat général du roi au parlement de Paris au cours des mêmes années 1490, n'hésitait pas pour sa part à soutenir que les arrêts délibérés par la cour souveraine toutes chambres assemblées étaient *censés* [être] *donnés par le Sénat et avoir force de loi*⁵³. *A fortiori* peut-on imaginer qu'il attribuait la même valeur à un arrêt de règlement. Enfin un demi-siècle plus tôt, vers 1452, Jean Juvénal des Ursins – bien informé des conceptions parlementaires puisqu'il avait lui aussi exercé l'office

du 26 novembre 1564, d'après BnF, Ms. Fr. 46827 [36]). En revanche, il semble que ce terme ait commencé à être employé un peu plus tôt par les cours souveraines pour désigner leurs propres décisions à portée normative. C'est du moins ce que suggèrent les recherches récentes d'É. FRÊLON, *Le parlement de Bordeaux et la "loi"*, *op. cit.*, qui fait état d'un *reglement* relatif aux officiers de Guyenne édicté par la cour bordelaise le 20 août 1524 (*reglement* cité par l'auteur p. 177, n. 152, et de nouveau p. 275, n. 919).

⁵¹. Entre temps (très exactement en 1504), il était devenu président de la Chambre des enquêtes de cette même cour. Pour une présentation détaillée de sa carrière et de son œuvre, cf. P. ARABEYRE, « Aufréri (Aufrère, *Aufrerius*), Étienne », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, 2007, p. 24-25.

⁵². Cf. P. ARABEYRE, « Le premier recueil méthodique d'ordonnances royales françaises : le *Tractatus ordinationum regiarum* d'Étienne Aufréri (fin XV^e-début du XVI^e siècle) », dans *TvR*, t. LXXIX (2011), p. 406 et 432 (et p. 403 pour la datation de l'œuvre). Cet article suggestif complète et rend caduc le bilan provisoire que l'auteur avait présenté de sa recherche dans « Les *Ordinationes regie* d'Étienne Aufréri (1458-1511), un recueil toulousain d'ordonnances royales (1513) », dans *Compilations et codifications juridiques*, t. I, *De l'Antiquité à la période moderne [=Passé et présent du droit]*, n° 4], Paris, 2007, p. 271-294. Sur la place qu'occupe le *Tractatus* dans l'œuvre « civile » d'Étienne Aufréri (*i.e.* ses écrits consacrés au droit non ecclésiastique), *ID.*, « Mémoire judiciaire du parlement de Toulouse. Le projet de *corpus parlamenteum* d'Étienne Aufréri (fin du XV^e siècle) », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 2009, spéc. p. 311-313.

⁵³. Cf. X^{1A} 4832, "p.m.", ff. 31v-33r, audience du 13 décembre 1490 [édité par S. DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile (de l'ordonnance de Saint Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667)*, Paris, 1988, p. 82-85] (... de raison, *talia arresta lata per magistrors camere parlamenti* toutes les chambres assemblées *censentur lata per Senatam et habere vim legis*...). Sur cette plaidoirie célèbre de Jean Le Maistre, cf. également les remarques de K. WEIDENFELD, « Le modèle romain dans la construction d'un droit public médiéval : "assimilations et distinctions fondamentales" devant la justice aux XIV^e et XV^e siècles », dans *RHDFÉ*, n° 81/4 (oct.-déc. 2003), p. 485.

d'avocat général du roi⁵⁴ – écrivait de manière encore plus explicite que les *sénateurs* du parlement de Paris pouvaient *faire constitutions et ordonnances* lorsqu'ils le jugeaient *expédient*⁵⁵. L'emploi du mot *ordonnance* n'était pas en lui-même significatif⁵⁶, car à la fin du Moyen Âge toute décision à portée normative était

⁵⁴. Sur sa carrière au Parlement, cf. P. S. LEWIS, *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, t. III, Paris, 1992, p. 32 *sqq.*

⁵⁵. Cf. Jean JUVÉNAL des URSINS, « *Verba mea auribus percipe, domine* », dans P. S. LEWIS et A.-M. HAYEZ (éd.), *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, t. II, Paris, 1985, p. 333-335 (... on a ordonné telz senateurs ou conseillers en la court de Parlement [...]; et appelle l'en leurs sentences arrestz, car on ne passe plus oultre [...]; et peuent faire constitucions et ordonnances, se ilz voient que expedient en soit...).

⁵⁶. Pas plus que ne l'aurait été celui du mot *édit*. En effet, si à la fin du Moyen Âge le terme *édit* servait fréquemment à désigner l'acte normatif suprême, « il ne faut toutefois pas attacher trop d'importance à [cette] qualification », dans la mesure où elle « était parfois donnée à certains actes des autorités inférieures par les avocats, sans la connotation de perfection qu'elle avait à l'égard des actes royaux » (K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales*, *op. cit.*, p. 22, n. 41). Ajoutons que le Parlement lui-même ne semblait pas considérer que ce vocable devait être réservé aux actes législatifs émanés du monarque, car quand à l'occasion d'un procès une partie qualifiait d'*édits* les mesures promulguées par une autorité subalterne, la cour reprenait volontiers cette qualification dans son arrêt et ne la censurait pas. Par exemple dans une affaire jugée en 1396, les prévôts et jurés de Tournai accusaient deux individus d'avoir enfreint un *édit* qu'ils avaient promulgué peu de temps auparavant, et reprochaient à l'évêque du lieu d'avoir voulu faire juger cette infraction par son official, alors que la *connaissance, punition et correction des statuts et édits municipaux* concernant la *police de la ville* et qui avaient été promulgués par les édiles devaient logiquement appartenir à ces derniers. Le Parlement reprit mot pour mot ces propos dans sa décision, ce qui laisse entendre que pour lui, de simples mesures de police municipale pouvaient légitimement être qualifiées d'« édits » : cf. X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 159r [B]-161r, arrêt prononcé le 27 mai 1396 (« ... *insuper, cum vigore statuti et legis dicte civitatis, Johannes Crisson et Bernardus Lespicier, quia edito more solito in dicta villa facto super congregatione pro esgardiatoribus eligendis non paruerant, in decem libris ratione unius banni fuisset per dictos exponentes [i.e. les prévôts et jurés] condempnati; nichilominus episcopus vel ejus officarii prelibati eosdem prepositos et juratos ut a compulsione predicta cessarent ac sibi eosdem remitterent monuerant...* » ; plus loin : « ...*cum etiam quia statutorum et editorum municipalium et ville polliciam concernentium ad dictos prepositos et juratos, per quos condita erant et ordinata, merito cognitio, punitio et correctio pertinebat...* »). Il est donc difficile de suivre Madame Frélon lorsque celle-ci, pour appuyer la thèse selon laquelle les membres du parlement de Bordeaux entendaient « représenter » le roi dans sa souveraineté législative entre 1451 et 1547, pense pouvoir tirer argument du fait qu'à cette époque, la cour bordelaise qualifiait d'« édits » – ou d'« ordonnances » – ses arrêts de règlement (cf. É. FRÉLON, *Le parlement de Bordeaux et la "loi"*, *op. cit.*, spéc. p. 14, 156 et 275). Dans la mesure où ces termes n'étaient pas réservés aux seuls actes législatifs royaux, l'argument ne paraît pas pleinement convaincant. Reste que le point de vue de l'auteur est parfaitement défendable, quand on sait quelle conception les parlementaires parisiens se faisaient de leurs propres arrêts de règlement quelques décennies plus tôt – conception que l'on voudrait mettre en lumière dans le présent travail. Puisque le parlement de Bordeaux fut établi et organisé sur le modèle du parlement de Paris (*ibid.*, p. 277 *sqq.*), il n'est pas injustifié de penser que la manière dont celui-ci envisageait sa propre « souveraineté » influença profondément la façon dont celui-là conçut la sienne, au moins pendant le premier siècle de son fonctionnement. D'autant que la position ambiguë adoptée par la royauté quant au lien qui unissait les différents parlements entre eux fut certainement de nature à encourager cette "récupération". Les derniers rois Valois du Moyen Âge en effet, quand ils y trouvaient intérêt, n'hésitaient pas à prôner l'unité du parlement de Paris avec tel ou tel parlement de province, et à considérer qu'ils formaient un seul et même Parlement. Par exemple, en 1454, Charles VII ordonna qu'à l'avenir, quand des présidents ou des conseillers du parlement de Toulouse seraient obligés, pour une raison ou pour une autre, de se rendre au parlement de Paris, les membres de la cour parisienne seraient tenus de les accueillir parmi eux et de leur donner

susceptible d'être qualifiée d'*ordonnance*, indépendamment de l'autorité dont elle émanait⁵⁷. En d'autres termes, on parlait également d'*ordonnances* à propos des règlements promulgués par un bailli, un sénéchal, un seigneur, une ville, ou encore un corps de métier, sans pour autant leur attribuer une valeur souveraine⁵⁸. En revanche,

voix délibérative (et vice et versa). Et le monarque de justifier cette décision en affirmant que « les presidens et conseillers de chascun desdits parlemens [*étaient*] tenus et reputéz unis et recueillis et honoréz les uns les autres, et comme faisant un même Parlement » (lettres données à Mehun-sur-Yèvre le 14 novembre 1454, éditées dans *ORF*, t. XIV, p. 332-333).

⁵⁷. Dans le langage administratif et judiciaire de la fin du XIV^e et du début du XV^e siècle, le terme « ordonnance » avait même un sens encore plus général : il était tout simplement synonyme d'« ordre ». Par conséquent, sa signification exacte dépendait en grande partie du contexte dans lequel il était employé. S'il se rapportait le plus souvent à une mesure normative posée par une autorité dotée d'un pouvoir édictal, il servait aussi parfois à désigner une simple injonction adressée à une personne physique ou morale clairement identifiée. Ainsi, des lettres royales datées du 24 décembre 1400 et retranscrites dans un registre du Parlement font allusion au fait que le chancelier s'était rendu en la Grand-Chambre par *l'ordonnance et commandement* du monarque, afin de procéder à l'élection d'un nouveau greffier civil (cf. X^{1A} 1478, "cons.", ff. 37r-37v : en l'occurrence l'heureux élu fut Nicolas de Baye). De même, un acte enregistré par le greffier Clément de Fauquembergue à la date du mardi 11 février 1421 indique que ce jour-là, maître Nicolas de Savigny, avocat au Parlement, remit *devers la court par ordonnance d'icelle* plusieurs biens appartenant au Collège Mignon, dont il avait été auparavant dépositaire (cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 228r [B]). On parlait également de *l'ordonnance* d'un défunt, pour renvoyer aux volontés qu'il avait exprimées dans son testament. Par exemple, le samedi 30 juillet 1401, la cour décida que *l'ordonnance* d'une dénommée Perrenelle de Crepon – laquelle avait légué une somme d'argent au couvent de Notre-Dame du Carme en contrepartie des messes que les frères seraient tenus de célébrer pour le repos de son âme – serait *emprainte* sur un *tableau de cuivre*, qui serait ensuite affiché dans la chapelle du couvent afin *qu'il apperre publiquement et a chascun comment et a quoy les freres du Carme dessusd. sont obligiez pour le laiz a eulz fait par ladicte Perrenelle* (cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 28r [E]). Enfin, dans la terminologie en usage au parlement de Paris sous Charles VI et Henri VI de Lancastre, le mot « ordonnance » était aussi employé pour faire référence à une décision judiciaire. On parlait ainsi de la *sentence, ordonnance ou appointment* rendue par telle ou telle juridiction subalterne, et la cour elle-même qualifiait d'*ordonnances* certains de ses arrêts interlocutoires : cf. par exemple le dispositif d'un arrêt définitif prononcé le 30 mars 1412, dans lequel il est fait allusion à l'information réalisée durant la procédure « du mandement et ordonnance de la cour » pour déterminer la valeur des marchandises qu'en l'espèce les demandeurs reprochaient aux défendeurs de leur avoir volées (X^{1A} 59, "l.a.j.", ff. 114r-115v : ... *visis igitur per dictam nostram curiam processu, litteris, defectibus et relationibus predictis [...] necnon quadam informatione de et super valore supradictarum mercaturarum de mandato et ordinatione dicte nostre curie facta...*).

⁵⁸. Cf. les exemples donnés par A. RIGAUDIÈRE, « Les ordonnances de police... », art. cité, p. 285-341, et K. WEIDENFELD, « Les recours juridictionnels contre les ordonnances de police... », art. cité, p. 79-95. Pour des études portant spécifiquement sur les *ordonnances* édictées par telle ou telle instance locale, cf. par ex. H. GILLES, « Les ordonnances judiciaires de Jean de Mauquenchy, sénéchal de Toulouse », dans *Pays de Langue d'Oc. Histoire et dialectologie*, Paris, 1978, p. 231-267 (les *ordonnances* commentées, promulguées entre 1309 et 1316, sont éditées en annexe, p. 249-267) ; I. NEUSCHWANDER-DELABRUYÈRE, « L'activité réglementaire d'un sénéchal de Toulouse à la fin du XIV^e siècle », dans *BÉC*, t. 143/1 (janv.-juin 1985), p. 53-89, qui étudie deux *ordonnances* promulguées en 1399 par Colard d'Estouteville, sénéchal de Toulouse depuis 1389, l'une au sujet de l'organisation judiciaire de sa cour, et l'autre sur l'organisation de l'hôtel de ville de Toulouse (les deux textes sont eux aussi édités en annexe, p. 71-78 et 79-89) ; ou encore S. PETIT-RENAUD, « La notion de police et son usage en France. L'exemple de la ville d'Amiens (XIV^e-XVI^e siècle) », dans *Normes et normativité. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur*

en tant que proche conseiller de Charles VII, Juvénal des Ursins ne pouvait ignorer qu'à son époque, dans la sémantique de la chancellerie royale, le terme *constitution* servait de plus en plus souvent à désigner des lois à vocation perpétuelle⁵⁹. Il en faisait d'ailleurs lui-même usage pour qualifier les actes normatifs royaux⁶⁰. Tout porte à croire par conséquent qu'en appliquant ce vocable à la production réglementaire du Parlement, l'archevêque de Reims entendait signifier qu'à ses yeux, il n'existait aucune distinction hiérarchique entre cette production réglementaire et la législation émanée du monarque et de son Conseil. Lui qui consacrait plusieurs passages de son œuvre à rappeler que le roi était l'unique souverain⁶¹ tempérant ainsi son propos en présentant la cour suprême parisienne comme une institution habilitée à co-exercer la souveraineté législative.

L'opinion de Jean Juvénal des Ursins autorise donc à penser qu'au milieu du XV^e siècle, la tendance des grands juges royaux à s'ériger en « législateurs *bis* » n'était pas nouvelle. Dater avec exactitude les prémices de cette tendance supposerait de remonter sinon jusqu'aux tout premiers registres de la *curia in parlamento*, du moins jusqu'au début du XIV^e siècle, puisqu'avant cette date le Parlement n'était pas encore sédentaire – il ne fut installé de manière permanente à Paris qu'en 1303⁶² – et

d'Albert Rigaudière, Paris, 2009, spéc. p. 139 *sqq.* À l'époque moderne, le terme « ordonnance » n'était toujours pas réservé à des normes législatives émanant du monarque, comme en témoigne par exemple son utilisation à propos des prescriptions réglementaires promulguées par les intendants : cf. notamment Fr. HILDESHEIMER, « Centralisation, pouvoir local et diplomatique : les ordonnances des intendants », dans *BÉC*, t. 136/1 (janv.-juin 1978), p. 37-68.

⁵⁹. Cf. A. RIGAUDIÈRE, « Les fonctions du mot "constitution" dans le discours politique et juridique du bas Moyen Âge français », dans *Les origines du constitutionnalisme et la Constitution de Bayonne du 7 juillet 1808* [=Revista Internacional de los Estudios Vascos, cuadernos n° 4], Donostia, 2009, spéc. p. 24, 26, 28, 31, 36-37 et 41-51. L'ordonnance d'août 1374 sur la majorité des rois fournit un bon exemple de texte à vocation perpétuelle qualifié de « constitution ». Sur ce texte, cf. en dernier lieu *ID.*, « La *lex vel constitutio* d'août 1374, "première loi constitutionnelle de la monarchie française" », dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, 2010, p. 169-188, et *ID.*, « Un grand moment pour l'histoire du droit constitutionnel français : 1374-1409 », dans *JS*, juil.-déc. 2012, p. 281-370.

⁶⁰. Cf. A. RIGAUDIÈRE, « Le prince et la loi d'après Jean Juvénal des Ursins », dans *Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, Limoges, 2007, p. 85-86.

⁶¹. Cf. A. RIGAUDIÈRE, « Jean Juvénal des Ursins, précurseur de l'absolutisme », dans *Absolutismus, ein unersetzliches Forschungskonzept? Ein deutsch-französische Bilanz*, München, 2008, spéc. p. 70-73, 86-87 et 105.

⁶². Le Parlement fut rendu sédentaire à Paris par l'ordonnance du 23 mars 1303 (*ORF*, t. I, p. 354), ordonnance qui par ailleurs consacra le principe selon lequel les arrêts rendus par la cour souveraine étaient insusceptibles d'appel : cf. S. DAUCHY, *Les voies de recours*, *op. cit.*, p. 16-17.

ne se distinguait pas nettement du Conseil⁶³. Par conséquent le fait que ses membres aient pu, pendant la seconde moitié du XIII^e siècle, être amenés à édicter des dispositions normatives en l'absence du roi – cas de figure au demeurant exceptionnel d'après les recherches récentes du Doyen Hilaire⁶⁴ – ne signifie pas qu'ils aient eu l'intention dès cette époque de s'arroger un pouvoir législatif « concurrent ». Pour dire les choses autrement, la question n'a pas vraiment de sens pour la période qui correspond aux années 1254-1303. En revanche elle devient beaucoup plus pertinente pour les décennies postérieures, une fois que l'institution parlementaire eut acquis son autonomie comme cour souveraine de justice. Et particulièrement à compter de la grande ordonnance du 11 mars 1345, puisque c'est cette ordonnance qui marqua véritablement la naissance du Parlement en tant que grand corps de l'État⁶⁵.

Toutefois, même limitée à la centaine d'années qui sépare la promulgation de ce texte de l'affirmation de Juvénal des Ursins, l'entreprise nécessiterait de mobiliser plusieurs bonnes volontés, étant donné le caractère « océanique » de la série X des Archives nationales⁶⁶. Afin d'éviter d'avoir à procéder par sondages, il a paru

⁶³. Même si certaines évolutions intervenues à la fin du règne de saint Louis (1226-1270) et pendant celui de Philippe III le Hardi (1270-1285) annonçaient déjà la future séparation des deux institutions. Sur cette émancipation progressive du Parlement pendant la seconde moitié du XIII^e siècle, cf. les travaux de J. HILAIRE, en particulier : « Le roi et Nous. Procédure et genèse de l'État aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *HJ*, n° 5 (1992), spéc. p. 6-9 ; *ID.*, « Enquêter et débattre : la décision judiciaire au parlement de Paris », dans *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, Paris, 1996, spéc. p. 109-110 et 112 ; *ID.*, « Ratio decidendi au parlement de Paris d'après les registres d'*Olim* (1254-1318) », dans *Ratio decidendi. Guiding Principles of Judicial Decisions*, vol. 1, *Case Law*, Berlin, 2006, spéc. p. 27-32 ; et en dernier lieu *ID.*, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII^e siècle*, Paris, 2011, p. 8-10 et 22-28 ("La naissance de l'institution souveraine"), spéc. p. 24-26. Cf. également B. GUENÉE, « Le Conseil du roi au Moyen Âge », dans *Le Conseil d'État avant le Conseil d'État* [= *La Revue administrative*, n° spécial 3], 1999, spéc. p. 5-6.

⁶⁴. D'après les relevés effectués par le Doyen Hilaire, on ne compte au total dans les *Olim* qu'une quinzaine d'ordonnances ayant été édictées à l'occasion d'une réunion du Parlement. La quasi-totalité de ces actes furent adoptés alors que le roi présidait lui-même la séance. Un seul, daté de 1287 et qui fit interdiction aux clercs de posséder des offices d'auxiliaires de justice au sein des juridictions séculières, est présenté comme ayant été édicté *par le conseil du roi*, sans que la présence physique du monarque soit mentionnée : cf. J. HILAIRE, *La construction de l'État de droit*, *op. cit.*, p. 125-127.

⁶⁵. En ce sens, cf. Fr. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État. Les gens du parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, 1981, p. 21 *sqq.*

⁶⁶. Rien que pour la période correspondant aux années 1340-1450, les registres du parlement de Paris qui ont été conservés avoisinent le nombre de 150 (sans parler des recueils d'"accords"). Une personne seule ne peut donc les appréhender tous de manière exhaustive. Pour une vue d'ensemble de l'« océan » documentaire que constitue la série X des Archives nationales, cf. Fr. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET, *État méthodique des archives du parlement de Paris*, Paris, 2011.

préférable de se concentrer sur une période plus restreinte, à savoir le règne de Charles VI (1380-1422)⁶⁷ et le pseudo-règne d'Henri VI de Lancastre (1422-1436)⁶⁸.

Deux considérations ont dicté ce choix chronologique. En premier lieu, c'est justement sous le règne de Charles VI que, pour la première fois (du moins jusqu'à plus ample informé), la cour parisienne affirma de manière officielle qu'elle « représentait » le monarque, et que par ailleurs l'un de ses membres la compara expressément au Sénat de Rome. Jusque-là, cette fiction et cette comparaison avaient été évoquées par des auteurs politiques, des chroniqueurs, des juristes savants et des praticiens du droit (notamment par des avocats et des procureurs officiant devant la cour suprême). La fiction de la représentation s'était même retrouvée inscrite dans des ordonnances royales, ainsi qu'on l'a déjà rappelé⁶⁹. Mais ni l'une ni l'autre n'avait jamais reçu la caution officielle des grands juges eux-mêmes. On reviendra au cours des développements qui vont suivre sur les circonstances précises qui les amenèrent à adhérer de manière explicite aux deux thèses qui, depuis plusieurs décennies, se répandaient à leur sujet⁷⁰. Mais ce point se devait d'être souligné de façon liminaire, car c'est lui notamment qui a conduit à faire porter les recherches sur les années 1380-1436 (par ailleurs si féconde sur le terrain des idées politiques)⁷¹. Il s'agissait de savoir si cette adhésion n'avait pas coïncidé avec des revendications particulièrement appuyées quant à la participation de la cour souveraine à l'exercice

⁶⁷. Sur le règne de Charles VI, ses circonstances troublées, et son apport fondamental pour la construction de l'État monarchique, cf. Fr. AUTRAND, *Charles VI. La folie du roi*, Paris, 1986.

⁶⁸. Il est sans doute inutile de rappeler qu'à la mort de Charles VI le 21 octobre 1422, les Parisiens furent de ceux qui reconnurent la validité du traité conclu à Troyes deux ans plus tôt (21 mai 1420), et par conséquent la souveraineté du jeune roi d'Angleterre sur la France. L'occupation de la capitale dura jusqu'en avril 1436, date à laquelle les troupes de Charles VII parvinrent à la reconquérir sur les Anglais. Sur les circonstances qui conduisirent à la conclusion du « honteux » traité de Troyes et la situation de « schisme royal » qui s'ensuivit, outre l'ouvrage de Fr. AUTRAND cité à la note précédente, cf. B. SCHNERB, *Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre*, Paris, 2001, et B. GUENÉE, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, 1992. Sur l'attitude des Parisiens pendant l'occupation anglaise, cf. J. FAVIER, « Occupation ou connivence ? Les Anglais à Paris (1420-1436) », dans *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, 2000, p. 239-260.

⁶⁹. Cf. *supra*, p. 22, n. 43.

⁷⁰. Pour l'adhésion à la fiction de la « représentation », cf. *infra*, p. 96 *sqq.* ; s'agissant du premier emploi, par un membre de la cour elle-même, de la comparaison de celle-ci au Sénat, cf. *infra*, p. 608-609.

⁷¹. Cf. J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, 1981.

du pouvoir législatif, et notamment quant à sa faculté d'édicter de façon autonome de véritables *lois*.

En second lieu, ce sont en quelque sorte les parlementaires eux-mêmes qui ont imposé les bornes chronologiques du sujet. À l'occasion de leurs grandes remontrances de juin 1767 précédemment évoquées, pour défendre leur pouvoir d'édicter des arrêts de règlement, les hauts magistrats parisiens se livrèrent en effet à un long rappel historique leur permettant de démontrer l'ancienneté de cette prérogative. Après une très vague allusion à la période des *Olim*, ils égrenèrent une liste de trente-neuf arrêts de règlement rendus entre le XIV^e et le XVIII^e siècle (dont deux rendus par le parlement de Rouen). Or ils firent commencer cette liste par un arrêt prononcé en 1389⁷², c'est-à-dire au début du règne de Charles VI⁷³. Le fait que leur choix se soit porté précisément sur cette décision incitait donc à rechercher si le règne du roi Bien-Aimé n'avait pas été marqué par une activité réglementaire particulièrement féconde. Par ailleurs, toujours dans ces mêmes remontrances de juin 1767, ils présentèrent les années de guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons et la double monarchie établie à Paris pour le compte d'Henri VI de Lancastre comme une époque au cours de laquelle la *souveraineté* du Parlement, jusque-là toujours respectée par les monarques successifs, avait été particulièrement malmenée par le pouvoir politique, un pouvoir politique illégitime qui plus est⁷⁴. Cette vision rétrospective des années 1404-1436 n'était d'ailleurs pas particulièrement originale,

⁷². Cf. J. FLAMMERMONT et M. TOURNEUX (éd.), *Remontrances*, t. II, *op. cit.*, p. 780-785 (« Le Parlement a rendu sur toutes les parties de la jurisprudence [...] un grand nombre de ces décisions solennelles [...]. Notamment sur les matières de droit coutumier, on pourrait citer une foule de règlements faits par le Parlement, qui sont des monuments de l'autorité qu'il exerce à cet égard. Les registres en offrent des exemples multipliés, et avant et depuis la réformation des coutumes. Il serait d'un trop long détail de les rappeler tous ici, et on se contentera, Sire, d'en citer quelques-uns des plus remarquables. Sans employer ceux qu'on trouve dans les registres *Olim*, antérieurs à la fixation du Parlement à Paris, il en est assez d'autres depuis que le Parlement a été rendu sédentaire. Le 20 juin 1389, dans une cause entre la reine de Jérusalem, duchesse d'Anjou, et le sieur de Parthenay, le Parlement, par son arrêt conforme aux conclusions du ministère public, déclara une coutume "n'être recevable"... »). C'est à tort selon nous qu'un auteur a récemment écrit que cette liste ne comportait que vingt-cinq exemples, et qu'elle débutait par un arrêt rendu en 1483 (O. CHALINE, « Cassations et évocations... », art. cité, p. 67). Cet auteur semble ne prendre en considération que la seconde partie de la liste, où sont cités des arrêts de règlement ayant comblé une lacune du système juridique ou modifié une disposition législative royale. Or il est évident que dans l'esprit des parlementaires qui rédigèrent ces remontrances de juin 1767, cette seconde catégorie d'arrêts de règlement ne différait pas fondamentalement de ceux qui avaient opéré une modification du droit coutumier (qui constituent la première partie de la liste).

⁷³. Arrêt qui, on le verra, n'était d'ailleurs pas un véritable arrêt de règlement : cf. *infra*, p. 267 *sqq.*

puisqu'au XVI^e siècle l'historien Étienne Pasquier – qui, en sa qualité d'ancien avocat au parlement de Paris⁷⁵, avait eu accès aux archives de ce dernier pour composer ses fameuses *Recherches de la France*⁷⁶ – écrivait déjà à propos de ces mêmes années qu'elles avaient été propices à un certain nombre d'abus commis par le Conseil au détriment du Parlement (notamment à des évocations injustifiées)⁷⁷. Autrement dit, à l'époque moderne, tant pour les membres du parlement de Paris que pour ceux qui s'étaient donnés pour mission d'en retracer l'histoire, le premier tiers du XV^e siècle constituait une période durant laquelle l'institution avait dû faire face à de multiples tentatives de déstabilisation et d'abaissement. Or – les travaux récents l'ont bien montré – dans la longue histoire des relations entre la royauté et ses parlements, ce fut bien souvent lorsque la première chercha à discipliner voire domestiquer les seconds que ceux-ci exprimèrent avec le plus de clarté la vision qu'ils se faisaient de leur propre *souveraineté*. Il y avait donc une raison supplémentaire de s'intéresser à la réglementation produite par le parlement de Paris durant le premier tiers du XV^e siècle, afin de déterminer si, à l'époque, cette réglementation avait été remise en cause par le monarque (ou du moins par ceux qui exerçaient le pouvoir en son nom), et si une telle remise en cause – à supposer qu'elle ait eu lieu – avait amené les grands juges à affirmer, en réaction, la valeur *souveraine* de leurs arrêts de règlement.

La principale difficulté d'une telle recherche tient au fait que ces arrêts de règlement ne faisaient pas l'objet d'une série spécifique de registres⁷⁸. Ils se trouvent disséminés dans les registres de "plaidoiries", de "conseil", de "lettres, arrêts et

⁷⁴. Cf. J. FLAMMERMONT et M. TOURNEUX (éd.), *op. cit.*, p. 722-724.

⁷⁵. Sur sa carrière et son œuvre, cf. M.-Fr. RENOUX-ZAGAMÉ, « Pasquier, Étienne », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, 2007, p. 611-613.

⁷⁶. Sur l'exploitation des archives du parlement de Paris dans les *Recherches*, cf. P. BOUTEILLER, « Un historien du XVI^e siècle : Étienne Pasquier », dans *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, Travaux, t. VI, 1945, spéc. p. 370-371, 373-374 et 379-380.

⁷⁷. Sur ce passage des *Recherches*, cf. É. GOJOSSO, « Étienne Pasquier ou l'histoire au service de la modération (1560-1565) », dans *L'histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique*, Aix-en-Provence, 2006, p. 212.

⁷⁸. Ce n'était d'ailleurs pas non plus le cas de ceux que rendait le parlement de Normandie à l'époque moderne, qui se trouvaient eux aussi « mêlés aux différentes décisions de [cette] cour » : cf. V. LEMONNIER-LESAGE, *Les arrêts de règlement du parlement de Rouen*, *op. cit.*, p. 9-10.

jugés"⁷⁹, et l'on en trouve même dans les registres dits de "lettres patentes et ordonnances". Pour les appréhender tous, il a donc fallu se livrer à des dépouillements croisés de ces différentes sous-séries. Cette démarche, extrêmement longue et fastidieuse, présente néanmoins un intérêt : elle permet de ne pas déconnecter la production réglementaire de la cour du reste de son activité, notamment de son activité judiciaire. Activité judiciaire avec laquelle cette production présentait très souvent un lien direct car, comme nous le verrons, nombre d'arrêts de règlement édictés au tournant des XIV^e et XV^e siècles furent inspirés aux grands juges par des procès dont ceux-ci avaient eu à connaître, voire furent rendus dans le cadre de tels procès.

Cette étude concomitante de l'activité judiciaire du Parlement amène à constater l'importance que revêtait à l'époque la jurisprudence de la cour, tant dans l'argumentation des avocats qui officiaient devant elle que dans sa propre démarche juridictionnelle. En effet, les arrêts « simples » – ou *inter partes* (*i.e.* dénués de caractère réglementaire) – prononcés par les grands juges dans des affaires antérieures étaient perçus comme créateurs de *règles*, dont certains plaideurs allaient même jusqu'à soutenir qu'elles *faisaient lois*. Dans la mesure où, par ailleurs, les arrêts de règlement définitifs étaient, dans le milieu parlementaire en tout cas, considérés comme des normes souveraines, voire comme de véritables ordonnances royales, il est permis d'affirmer qu'au temps de Charles VI et de la double monarchie franco-anglaise d'Henri VI de Lancastre, le parlement de Paris était, à proprement parler, un organe législatif.

⁷⁹. En simplifiant les choses à l'extrême, les registres de "plaidoiries" (tant "civils" que "criminels") correspondent aux registres d'audiences, durant lesquelles il arrivait que la cour édicte des arrêts de règlement. Dans les registres de "conseil" se trouvent consignées les délibérations des grands juges, soit sur les procès dont ils étaient saisis, soit sur d'autres questions. Sachant que pour la période qui nous préoccupe, les registres de "conseil" de la formation criminelle ont totalement disparu (mais les renvois qu'y fait parfois le greffier civil dans les registres dont il avait pour sa part la charge prouvent qu'ils ont bien existé). Quant aux registres de "lettres, arrêts et jugés", ils servaient à consigner, dans leur version officielle et complète (*i.e.* leur version rendue publique et dont expédition était délivrée aux parties), les décisions, définitives ou interlocutoires, que le Parlement rendait dans les affaires judiciaires dont il avait à connaître. Pas toutes les décisions cependant, car nombre d'arrêts et d'*appointements* mentionnés dans les registres de "plaidoiries" et de "conseil" ne trouvent aucune correspondance dans les registres de "lettres, arrêts et jugés". Ceux-ci ne donnent donc qu'une image partielle de l'activité juridictionnelle (*stricto sensu*) de la cour. Pour une présentation plus développée de la nature des actes contenus dans ces différentes sous-séries, et pour des explications davantage détaillées sur la manière dont il convient de les articuler entre elles, cf. Fr. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET, *État méthodique, op. cit.*

Cette vocation de la *cour suprême*⁸⁰ à être un législateur sinon concurrent, du moins complémentaire du monarque et de son Conseil [*Partie II*] était d'ailleurs assez logique si on la replace dans le contexte à la fois institutionnel, politique et idéologique du temps. D'une part, à la fin du Moyen Âge il était admis, y compris par la royauté, que le Parlement était un organe de gouvernement, en plus d'être une instance judiciaire. Cette nature mixte de l'institution s'expliquait évidemment par ses origines (le Parlement étant directement issu de l'ancienne *curia regis*, dont il s'était progressivement détaché dans la seconde moitié du XIII^e siècle), mais aussi par la conception, courante dans la pensée politique, selon laquelle la *Justice* était la fin ultime de l'action politique. Eu égard à cette conception, il apparaissait cohérent et même naturel que la monarchie associe étroitement à son action politique la plus haute juridiction du royaume [*Chapitre préliminaire*].

D'autre part, ainsi qu'on l'a déjà indiqué, au tournant des XIV^e et XV^e siècles avait déjà cours – et ce depuis plusieurs décennies – la fameuse formule selon laquelle le Parlement *représentait la personne du roi sans moyen* (*immediate* en latin). Au départ, cette expression avait été forgée pour justifier l'impossibilité de faire appel des arrêts de justice prononcés par la *curia in parlamento*, lesquels devaient être considérés comme ayant été rendus par le monarque en personne. Mais à une époque où il n'existait pas de séparation des pouvoirs, et particulièrement durant une période où, pour diverses circonstances de fait, l'*auctoritas regia* n'était pas exercée par le dépositaire officiel de la Couronne mais par d'autres en son nom, une telle idée de « représentation » ne pouvait qu'encourager les grands juges à

⁸⁰. L'emploi de l'expression « cour suprême » pour désigner le parlement de Paris durant la période tardo-médiévale ne relève nullement de l'anachronisme, puisqu'on le rencontre déjà dans le *Style de la Chambre des enquêtes*, rédigé par un anonyme vers 1336-1337 (cf. P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes et procès. Étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle*, Paris, 1892, p. 221, n° 166). S'agissant plus spécifiquement des années 1380-1436, divers actes conservés dans la série X des Archives nationales attestent que les praticiens du droit de cette époque utilisaient eux aussi la locution « cour suprême » à propos de la juridiction « souveraine et capitale » qui siégeait au Palais de la Cité. Ainsi par exemple d'une ordonnance royale édictée le 13 novembre 1403, qui était relative aux procureurs officiant devant le Parlement et qui fut enregistrée par ce dernier le 10 janvier 1404 : cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 177v-178r (« *Karolus Dei gracia Francorum rex [...] quia nuper ad aures nostre regie majestatis quorundem fidedignorum relatione pervenit quod licet prefata curia nostra suprema sit et capitalis, fons etiam et origo justicie totius regni nostri...* » [pour la version éditée de cette ordonnance, cf. *ORF*, t. VIII, p. 617 sqq.]). Ainsi également d'une plaidoirie qu'un avocat prononça au début de l'année 1430 devant la Grand-Chambre pour le compte d'un dénommé Philippe de Vitry, et dans laquelle il qualifia explicitement le Parlement de *curia suprema* : cf. X^{1A} 4796, "p.m.", ff. 162r-162v, audience du lundi 2 janvier 1430 (sur cette affaire, cf. également *infra*, p. 428 sqq.)

estimer qu'ils n'étaient pas seulement co-investis de la *jurisdictio* suprême, mais de la souveraineté dans son ensemble [*Partie I*].

CHAPITRE PRELIMINAIRE / LE PARLEMENT, ORGANE DE GOUVERNEMENT D'UNE MONARCHIE FONDEE SUR LA JUSTICE

À la fin du Moyen Âge, la Justice occupait dans la pensée politique une place centrale. Selon cette pensée, la cohésion de la *res publica* dépendait essentiellement du degré de Justice qui existait entre ses différentes composantes. Pour le monarque, suprême *protecteur* de la *res publica regni* (d'après une conception qui remontait d'ailleurs aux temps carolingiens)⁸¹, *faire régner la Justice* n'était donc pas un objectif parmi d'autres, mais au contraire le principal moyen d'accomplir sa mission. Ces idées, dont le personnel juridique de l'époque de Charles VI était pétri comme l'attestent les préambules de diverses ordonnances royales et un certain nombre de plaidoiries et d'arrêts consignés dans les registres du Parlement (Section I), ne pouvaient qu'inciter celui-ci, dont la fonction première était de *rendre la justice (justitiam reddere)* en dernier ressort, à revendiquer également un rôle actif dans le gouvernement de l'État royal. Ce rôle politique lui était d'ailleurs reconnu par le Conseil, qui l'associait régulièrement à son activité, notamment à son activité législative (Section II).

Section I / La Justice, principal soutien de la chose publique du royaume

Si l'Antiquité proche-orientale transmet à l'Occident médiéval l'idéal du « roi justicier » – idéal initialement inscrit dans la Bible⁸² et que les clercs de l'entourage de Louis le Pieux réactivèrent au IX^e siècle lorsqu'ils entreprirent de

⁸¹. Sur l'origine carolingienne de cette conception et ses échos devant le Parlement à l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre, cf. *infra*, p. 219-221, n. 532.

⁸². Sur la figure du roi justicier dans l'Ancien Testament, cf. S. LAFONT, « Le juge biblique », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, 1999, spéc. p. 28-30.

définir la fonction royale comme un *ministère*⁸³ –, l'Antiquité romaine lui légua quant à elle, par l'intermédiaire de saint Augustin, la définition cicéronienne de la *res publica*. L'évêque d'Hippone avait en effet recopié cette définition dans son *De civitate Dei*, au mot près. Ce qui permit aux lettrés du haut Moyen Âge d'en prendre connaissance⁸⁴, et d'entretenir ainsi l'idée d'une part que la chose publique était *le rassemblement d'une multitude, associé par une adhésion commune au droit et par une communauté d'intérêt*⁸⁵, et d'autre part que ce rassemblement (cette chose publique) ne pouvait subsister sans grande justice⁸⁶.

⁸³. Sur l'essor de la doctrine du « ministère royal de justice » (doctrine inspirée de la Bible) sous les Carolingiens, cf. Y. SASSIER, « "Honor regis iudicium diligit". L'exaltation de la fonction judiciaire du roi (IX^e-XII^e siècle) », dans *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, Rouen, 2002, spéc. p. 19-24, et *ID.*, *Royauté et idéologie au Moyen Âge. Bas-Empire, monde franc, France (IV^e-XII^e siècle)*, Paris, 2003, p. 136-140 et 144-149. Dans la formulation la plus aboutie de cette doctrine, le *ministerium* assumé par le *rex* n'obligeait d'ailleurs pas seulement celui-ci à gouverner avec justice, mais aussi à faire preuve d'équité. En témoignent notamment les actes du synode de Paris de 829, où l'on peut lire : « *Regale ministerium specialiter est populum Dei gubernare et regere cum aequitate et iustitia* » (cité par J. GAUDEMET, « Équité et droit chez Gratien et les premiers décrétistes », dans *La storia del diritto nel quadro delle scienze storiche*, Firenze, 1966, p. 280 ; pour une mise en perspective de cette affirmation du synode de 829 dans le contexte à la fois politique et idéologique du règne de Louis le Pieux, cf. ensemble deux articles d'O. GUILLOT, « L'exhortation au partage des responsabilités entre l'empereur, l'épiscopat et les autres sujets vers le milieu du règne de Louis le Pieux » (1983), et « Une *ordinatio* méconnue : le capitulaire de 823-825 » (1990), repris tous deux dans *ID.*, *Arcana imperii (IV^e-XI^e siècle)*, Limoges, 2003, spéc. p. 405, 426 et 433). Cette conception selon laquelle le monarque devait se montrer à la fois juste et équitable survécut à la période féodale, puisqu'on la retrouve inscrite dans plusieurs actes officiels du début du XV^e siècle (cf. *infra*, p. 109-110, n. 268).

⁸⁴. Il est en effet attesté que les clercs du IX^e siècle connaissaient cette définition cicéronienne de la chose publique, et qu'il devait cette connaissance à leur lecture de saint Augustin. Cf. les travaux d'Y. SASSIER : « L'utilisation d'un concept romain aux temps carolingiens : la *res publica* aux IX^e et X^e siècles », dans *Médiévales*, n° 15 (1988), spéc. p. 25-26 ; *ID.*, « L'utilisation du concept de "*res publica*" en France du Nord aux X^e, XI^e et XII^e siècles » (1992), repris dans *ID.*, *Structures du pouvoir, royauté et Res Publica (France, IX^e-XII^e siècle)*, Rouen, 2004, spéc. p. 196 ; *ID.*, « Tradition de la *Res Publica* et gouvernement par conseil aux temps carolingiens », dans "*Traditio iuris*". *Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge*, Lyon, 2005, spéc. p. 247-248 ; et *ID.*, « Bien commun et *utilitas communis* au XII^e siècle, un nouvel essor ? », dans *RFHIP*, n° 32 (2^e semestre 2010), spéc. p. 248.

⁸⁵. Cf. Cicéron, *De re publica*, L. I^{er}, Ch. XXV-39 (éd. E. Bréguet, Paris, 1980, t. I, p. 222) : ... *Est igitur [...] res publica res populi, populus autem non omnis hominum coetus quoquo modo congregatus, sed coetus multitudinis iuris consensu et utilitatis communione sociatus...* (cette définition est reprise au L. III, Ch. IV-7, éd. précit., t. II, p. 53) ; et saint Augustin, *De civitate Dei*, L. II, Ch. XXI et L. XIX, Ch. XXI (éd. et trad. sous la dir. de L. Jerphagnon, Paris, 2000, p. 879-880).

⁸⁶. Cf. Cicéron, *De re publica*, L. II, Ch. XLIV-70 (éd. Bréguet, t. II, p. 48) : ... *hoc verissimum esse sine summa iustitia rem publicam geri nullo modo posse...*, et L. III, Ch. IV-7 (éd. précit., t. II, p. 53) : ... *nihil tam inimicum quam iniustitiam civitati nec omnino nisi magna iustitia geri aut stare posse rem publicam...* ; et saint Augustin, *De civitate Dei*, L. II, Ch. XXI (éd. Jerphagnon, p. 73) et L. XIX, Ch. XXI (éd. précit., p. 880).

La redécouverte des discours originaux de Cicéron à la fin du XIV^e siècle⁸⁷ conforta sans doute un peu plus les penseurs du Moyen Âge tardif dans la conviction que la Justice était un instrument, voire le principal instrument, de la conservation du corps politique. Cette conviction était en tout cas partagée par la plupart des théoriciens du pouvoir qui écrivaient en France sous les premiers Valois⁸⁸ – comme, par exemple, Jean Juvénal des Ursins (1388-1473)⁸⁹. Mais au-delà du petit cercle des auteurs politiques, cette idée influençait aussi considérablement les praticiens du droit⁹⁰. En témoignent tout d’abord les préambules d’un certain nombre d’ordonnances royales. Celui de l’ordonnance de Montils-lès-Tours d’avril 1454 est connu (... *considerans que les royaumes sans bonne ordre de justice ne peuvent avoir duree ne fermecté aucune...*)⁹¹. Mais un demi-siècle plus tôt, ce rôle fondamental de

⁸⁷. Sur cette redécouverte, cf. E. ORNATO, « La redécouverte des discours de Cicéron en Italie et en France à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle », dans *Acta conventus neo-latini Bononiensis*, New York, 1985, p. 564-576, et *ID.*, « Les humanistes français et la redécouverte des classiques », dans *Préludes à la Renaissance. Aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e siècle*, Paris, 1992, p. 1-45.

⁸⁸. Pour une vision générale de la diffusion de cette idée chez les penseurs politiques français de la fin du Moyen Âge, cf. J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440)*, Paris, 1981, p. 184 *sqq.*

⁸⁹. Lequel reconnaissait d’ailleurs explicitement qu’il empruntait cette idée à saint Augustin. Cf. Jean JUVÉNAL des URSINS, *Verba mea auribus percipe, Domine* [1452], dans P. S. LEWIS et A.-M. HAYEZ (éd.), *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, t. II, Paris, 1985, p. 203 (... Et ce on demande que c’est la chose publique [...], c’est *ut dicit beatus Augustinus libro vj^o De civitate Dei, capitulo vj^o et idem eciam epistola cetera, Res publica est res populi, res patrie, res communis. Et salva est res publica cum secundum ius omnes consenciant et utilitatem communem omnes intendunt ; et constat ex personis superioribus, mediis et infimis*. La chose publique est la chose du peuple, du pays et commune ; et est la chose publique saulve quant tous sont unis en bonne amour et dilection et que chascun pense au proffit et utilité et entende ; et est constituee de personnes souveraines, moyennes et basses...) ; et aussi p. 297 (... Monsr. saint Augustin en son livre de la cité de Dieu *concludit hoc : "Beatissimum esse quod sine summa justicia rem publicam regi non posse"* ; une chose publique ne se peut pas bien gouverner sans tres grande justice...). Sur le second passage, cf. A. RIGAUDIÈRE, « Jean Juvénal des Ursins, précurseur de l’absolutisme », dans *Absolutismus, ein unersetzliches Forschungskonzept? Ein deutsch-französische Bilanz*, München, 2008, p. 64. Naturellement, ce rappel opéré par l’archevêque de Reims quant au lien indéfectible qui unissait « justice » et « chose publique » n’était pas seulement théorique. Il visait à convaincre Charles VII (auquel s’adressait le traité dont sont tirés ces extraits) que pour garantir la prospérité et la pérennité du royaume, il devait se comporter en justicier exemplaire : cf. Fr. COLLARD, « Au-delà des miroirs ou de l’autre côté : le Charles VII de Jean Juvénal des Ursins », dans *CRM*, vol. 24 (2012), "Au-delà des miroirs : la littérature politique dans la France de Charles VI et Charles VII", spéc. p. 119, 121 et 123.

⁹⁰. Praticiens du droit qui, au demeurant, étaient fortement imprégnés de la pensée de Cicéron, dont ils connaissaient d’une façon générale les œuvres, y compris les discours récemment redécouverts : cf. Cl. GAUVARD, « Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI » (1995), repris dans *EAD.*, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, 2005, p. 94-95.

⁹¹. Cf. X^{1A} 8605, "l.p.o.", ff. 152r-170v, ordonnance donnée aux Montils lez Tours en avril 1454 et publiée au parlement de Paris le 17 juin suivant (en l’occurrence fol. 152v). Pour la version éditée du texte, cf. *ORF*, t. XIV, p. 284 *sqq.*

la Justice pour la pérennité du royaume était déjà évoqué dans plusieurs textes promulgués par Charles VI⁹². Ainsi par exemple dans les ordonnances de réformation du 7 janvier 1401 et du 7 janvier 1408, qui, l'une et l'autre, déclaraient que *sans la justice*, le royaume ne pouvait être *gouverné ne soustenu*⁹³. De même, aux termes d'une ordonnance du 8 mai 1408 dont l'objet était de réaffirmer le caractère électif des offices de conseillers au Parlement, *par la justice le ferme fondement du royaume [était] consolidé*⁹⁴.

Dans l'activité quotidienne de la cour souveraine aussi l'idée était fréquemment évoquée. Ceux qui intervenaient dans le prétoire affirmaient ainsi que la Justice était le *souverain bien*⁹⁵, et que sans elle, non seulement la *chose publique* ne se pouvait *soutenir*, mais en outre aucune *puissance ou seigneurie* n'était *durable*⁹⁶. En août 1418, ce fut le Premier Président Philippe de Morvilliers lui-même qui, pour

⁹². Il est donc contestable d'affirmer que cette idée ne fit son apparition dans les actes royaux officiels qu'à compter « du milieu du XV^e siècle », comme le fait B. CHEVALIER, « La réforme de la justice : utopie et réalités (1440-1540) », dans *Pouvoir et institutions en Europe au XVI^e siècle*, Paris, 1987, p. 238-239.

⁹³. Cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 161r-164r, ordonnance du 7 janvier 1401 (« Charles par la grace de Dieu, roy de France, a touz ceulx qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que pour ce qu'il est venu a nostre congnoissance que pour la multitude d'officiers qui par importunité de requerans ou autrement ont esté de par nous ordonnéz ou temps passé es offices publiques de nostre royaume, tant sur le fait de noz finances [...] **comme sur le fait de la justice de nostre dit royaume, sans laquelle il ne puet estre gouverné ne soustenu...** ») ; et *ibid.*, ff. 221v-225v, ordonnance du 7 janvier 1408 (même formulation). Pour les versions éditées de ces deux textes, cf. respectivement *ORF*, t. VIII, p. 409-418, et *ibid.*, t. IX, p. 279-289.

⁹⁴. Cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 220r-221r [=ORF, t. IX, p. 327] (... *justicia, per quam firmum regni nostri fundamentum solidatur...*).

⁹⁵. Par exemple, dans une affaire plaidée en juin 1427, les députés de l'Université de Paris invoquaient leurs privilèges afin que leur soit rendu Bernard Nivart, un maître-régent de la Faculté de médecine détenu prisonnier par l'évêque de Paris sur ordre du Parlement. S'opposant à leur requête, le procureur général du roi leur répliquait « que l'Université de Paris est ung des notables corps de ce royaume voire du monde, composé de notables clers et sages hommes, fille du roy ; et doit a chascun laisser ses drois ; et laisser le roy user de sa justice ; **et ne doivent riens tant desirer fors que justice soit faite, quia justitia summum bonum** » (cf. X^{1A} 4795, "p.m.", ff. 113v-114r, audience du jeudi 26 juin 1427).

⁹⁶. En 1425, l'avocat d'un certain Jean de Gaucourt affirmait par exemple que « justice [...] est necessaire en toute pollice et en tout regime et gouvernement, car sans justice la chose publique ne se puet soubstenir, et n'est durable aucune puissance sans justice, et est la chose qui plus entretient une puissance et seigneurie que justice, qui est souverain bien » (cf. X^{1A} 4794, "p.m.", ff. 47r-48r, audience du jeudi 8 mars 1425 ; sur cette affaire, cf. également *infra*, p. 91 *sqq.*). De même, à l'occasion du discours qu'il prononça devant la Grand-Chambre en août 1416 afin d'obtenir la condamnation officielle de la *Justification du duc de Bourgogne* (cette thèse développée quelques années plutôt par Jean Petit pour légitimer l'assassinat du duc d'Orléans par Jean sans Peur), le théologien Gérard Machet affirma : « est justice vertus la plus resplendissant et la plus belle [...] ; et sans icelle vertus nulle police ne puet estre conservée, car sans justice ne puet estre la chose publique gouvernée » (cf. X^{1A} 4791, "p.m.", ff. 131r-131v et fol. 133r, audience du vendredi 7 août 1416 ; sur ce discours de Gérard Machet et la réponse réglementaire que le Parlement y apporta, cf. *infra*, p. 508-509).

inciter les officiers du Châtelet à se montrer intraitables vis-à-vis des émeutiers qui avaient perturbé Paris les jours précédents, rappela à ces officiers que *le gouvernement de ce royaume ne d'autre seignorie ne se puet bonnement ne longuement conduire ne entretenir que par justice*⁹⁷.

Naturellement, cette conception selon laquelle la Justice jouait un rôle fondamental dans le gouvernement de la *res publica regni* et était essentielle à la pérennité de celle-ci – conception qui, au demeurant, était également représentée dans les arts⁹⁸, et allait perdurer au-delà de la période médiévale⁹⁹ – ne pouvait qu'inciter le Parlement, chargé de « rendre la justice » en dernier ressort pour l'ensemble du royaume, à revendiquer dans l'appareil étatique une place dépassant la stricte fonction judiciaire. Cette vocation politique lui était d'ailleurs reconnue par le pouvoir royal, qui voyait aussi sa *cour suprême* comme un organe de gouvernement.

⁹⁷. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 143v [A], séance du lundi 22 août 1418.

⁹⁸. Notamment dans l'architecture et l'iconographie judiciaires. Les prétoires de la fin du Moyen Âge et leur décor étaient en effet souvent pensés de façon à souligner que la paix et la prospérité de la communauté (locale ou « nationale ») passaient essentiellement par la justice. Le *Retable* commandé en 1452 pour la Grand-Chambre du parlement de Paris et achevé deux ans plus tard est sans aucun doute le plus célèbre élément d'iconographie judiciaire dont la réalisation fut guidée par cet objectif, puisqu'il est composé de telle manière que la justice y apparaît non pas seulement comme une dette de l'État royal, mais également comme son principal fondement : cf. Ch. de MÉRINDOL, « Le *Retable* du parlement de Paris. Nouvelles lectures », dans *HJ*, n° 5 (1992), spéc. p. 24 et 27 ; *ID.*, « La paix, la justice et la prospérité : des effets du bon gouvernement au milieu du XV^e siècle », dans *La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge*, t. I, *Guerre et violence*, Paris, 1996, p. 356-357. En dehors de ce domaine artistique très particulier que constituaient l'architecture et l'iconographie judiciaires, l'idée que la justice était essentielle à la survie des communautés politiques transparaissait également dans des enluminures illustrant des manuscrits de natures diverses : des manuscrits juridiques évidemment (de droit civil ou de droit canon), mais aussi des gloses de la Bible et des romans allégoriques à caractère didactique : cf. M. VASSELIN, « Figurer la justice dans les arts de la fin du Moyen Âge à l'âge classique », dans *Réalités et représentations de la justice dans l'Europe des XVI^e et XVII^e siècles*, Nancy, 2012, p. 14.

⁹⁹. Cf. M. REULOS, « La justice, attribut essentiel du roi de France au XVI^e siècle », dans *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique*, Saint-Etienne, 1986, spéc. p. 101-102 et 106-107 ; J.-L. THIREAU, « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », dans *RFHIP*, n° 6 (2nd semestre 1997), p. 306 ; *ID.*, « Le bon juge chez les juristes français du XVI^e siècle », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, 1999, spéc. p. 131 et 135. Même Jean Bodin, qui pourtant considérait la « puissance de donner et casser la loi » comme la principale « marque » de la souveraineté, continuait d'accorder une importance considérable à cette idée traditionnelle, puisqu'il tint à la réaffirmer tant dans la « préface » de sa *République* que dans l'ultime livre de cet ouvrage : cf. les passages des *Six livres de la République* cités et commentés respectivement par N. DOCKES, « La loi, l'équité et la paix ou la justice selon Jean Bodin », dans *Le juste et l'injuste, op. cit.*, p. 66-67, et par S. SOLEIL, « Comment représentait-on l'idéal de justice en France, dans le second XVI^e et le premier XVII^e siècles ? », dans *Réalités et représentations de la justice, op. cit.*, p. 123-124.

Section II / Le Parlement, organe privilégié de *conseil* pour la royauté

À l'extrême fin de l'Ancien Régime, parmi les multiples arguments qu'ils avançaient dans leurs remontrances pour justifier la thèse selon laquelle les lois du monarque ne devenaient exécutoires qu'après avoir été librement *vérifiées* par les cours souveraines, les membres de ces cours affirmaient fréquemment que l'institution parlementaire était *le vrai Conseil du roy*¹⁰⁰. D'après eux ce rôle lui était conféré par l'Histoire, car à l'origine le Parlement n'avait pas été conçu comme une simple cour de justice mais aussi comme un organe de gouvernement, et cette dualité fonctionnelle s'était maintenue pendant des siècles¹⁰¹.

L'examen des archives du parlement de Paris contemporaines du règne de Charles VI et du pseudo-règne d'Henri VI de Lancastre révèle que cette vision ne procédait pas totalement, de la part des parlementaires du Siècle des Lumières, d'une reconstruction *a posteriori*. Ces archives attestent en effet des liens très étroits qui existaient, au tournant des XIV^e et XV^e siècles, entre le Conseil du roi et la cour de Parlement. Fréquemment le premier impliquait la seconde, ou du moins une partie de la seconde, dans son processus décisionnel. Si certaines mentions contenues dans les registres du Parlement sont beaucoup trop laconiques pour permettre de savoir pourquoi, dans telle hypothèse, l'avis ou l'expertise des membres de la cour fut sollicité¹⁰², d'autres en revanche sont on ne peut plus explicites. Il en résulte que le

¹⁰⁰. Cf. J. KRYNEN, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, 2009, p. 254 *sqq.* ; *ID.*, « La maîtrise royale du Conseil du roi », dans *Histoire, peuple et droit. Mélanges offerts au Professeur Jacques Bouveresse*, Mont-Saint-Aignan, 2014, spéc. p. 90.

¹⁰¹. Ainsi les membres du parlement de Paris affirmaient-ils en 1767 qu'« autrefois le Parlement, attaché à la suite des rois, également employé aux fonctions du gouvernement et à celles de la justice, environnait le trône comme conseil et comme tribunal. Depuis que la multiplicité des affaires contentieuses eut engagé à le rendre sédentaire dans l'ancienne demeure des souverains [*i.e. au Palais de la Cité*], nos rois souvent encore appelèrent près d'eux leur Parlement, ou vinrent le tenir, quand ils eurent à délibérer sur des résolutions importantes au bien général du Royaume, continuant de le reconnaître pour leur vrai Conseil d'État, ainsi que pour leur suprême cour de justice » (« Remontrances sur les évocations, cassations et rétentions contraire aux ordonnances (1^{er}-5 juin 1767) », dans J. FLAMMERMONT et M. TOURNEUX (éd.), *Remontrances du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, t. 2, 1755-1768, Paris, 1895, p. 715).

¹⁰². Les greffiers ont en effet parfois noté dans les registres que tel jour les membres de la cour, ou du moins certains d'entre eux, durent s'absenter du Palais pour répondre à une convocation du roi, mais sans préciser quel était l'objet de cette convocation. Par exemple, dans un registre de "conseil", on trouve à la date du jeudi 6 septembre 1408 la mention laconique : « ce jour n'a été rien jugé pour ce que les lays [*i.e. les membres laïcs du Parlement*] sont aléz au Louvre » (cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 42v [D]). Dans le même registre, à la date du vendredi 17 juillet 1411, le greffier

Conseil, outre qu'il faisait parfois participer le Parlement à son activité judiciaire (§ 1), lui reconnaissait également une vocation politique, dans la mesure où, d'une part, il l'associait régulièrement, d'une manière ou d'une autre, à la production des lois (§ 2), et où, d'autre part, il lui arrivait de s'appuyer sur lui en matière diplomatique (§ 3).

§ 1 / La participation du Parlement à l'activité judiciaire du Conseil du roi

La royauté avait beau déclarer à l'époque, dans certaines de ses ordonnances, que c'était en son Parlement que s'exerçait sa *justice capitale et souveraine*¹⁰³, elle n'en conservait pas moins au sein de son Conseil une activité judiciaire¹⁰⁴. Cette

Nicolas de Baye a simplement inscrit : « fu plaidoié jusques a VIII heures et demie que falu aler messeigneurs les presidens et les conseilliers laiz de ceans au Conseil devers le roy a Saint Pol » (*ibid.*, fol. 166r [C]). Pour d'autres exemples, cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 6r [D], mercredi 2 janvier 1415 (« les seigneurs de la chambre [*i.e. de la Grand-Chambre*] se sont plus tost levéz que n'ont acoustumé pour aler devers le roy a Saint Pol ») ; X^{1A} 8302, "p.a.d.", fol. 98v [A], vendredi 20 août 1417 (« Ce jour apres disner n'a pas esté plaidoié pour ce que les presidens et conseilliers laiz de ceans ont esté mandéz au Grant Conseil »). Dans certains cas cependant, la mention a beau être laconique, le contexte événementiel permet de deviner quel fut le thème de la séance du Conseil à laquelle furent conviés les membres du Parlement. Par exemple, à la date du jeudi 2 juin 1418, le greffier civil Clément de Fauquembergue a simplement écrit : « jeudi second jour de juing *et diebus sequentibus curia vacavit ex eo quod presidentes et consiliarii curie fuerunt ad consilium ex parte regis in Lupara convocatum mandati*, et n'y a eu aucunes plaidoiries en la court jusques au mardi VII^e jour de ce moys » (cf. X^{1A} 4792, "p.m.", fol. 52v [E]). Mais il n'est pas difficile de comprendre que pendant ces cinq journées, on délibéra de la manière dont serait gérée la transition politique entre Armagnacs et Bourguignons. Quelques jours plus tôt en effet, le dimanche 29 mai, les hommes de Jean sans Peur avaient envahi de nuit la capitale. Une véritable épuration s'en était suivie au détriment des partisans du connétable d'Armagnac, et le duc de Bourgogne avait pris la tête du gouvernement royal : *ibid.*, fol. 52v [A, B, C et D], et C. BEAUNE (éd.), *Journal d'un bourgeois de Paris de 1405 à 1449*, Paris, 1990, p. 109 *sqq.*. Pour une présentation synthétique de cette prise de Paris par les hommes de Jean sans Peur à la fin du mois de mai 1418 et des massacres qui s'ensuivirent, cf. B. SCHNERB, *Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre*, Paris, 2001, p. 187-193.

¹⁰³. Ainsi notamment dans une ordonnance du 26 mai 1404 par laquelle Charles VI exemptait tout le personnel de la cour – tant les conseillers que les greffiers, notaires, huissiers et gens du roi – d'une aide qui avait nouvellement été créée pour résister à l'invasion anglaise. Afin de justifier cette exemption, le monarque mettait notamment en avant le fait que tous ces officiers du Parlement étaient *continuellement occupéz ou fait du bien publique de nostre royaume et ou gouvernement et exercice de nostre justice capital et souveraine* (cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", fol. 181r.).

¹⁰⁴. Cf. N. VALOIS, *Le Conseil du roi aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. Nouvelles recherches suivies d'arrêts et de procès-verbaux du Conseil*, Paris, 1888. Les archives du Parlement elles-mêmes conservent la trace de cette activité judiciaire du Conseil du roi. En effet, non seulement un certain nombre d'actes de la cour souveraine font de brèves références à des arrêts du Conseil – comme par

activité judiciaire du Conseil du roi sous Charles VI et Henri VI de Lancastre ne peut malheureusement être appréhendée dans son intégralité, faute pour les archives qui en résultèrent d'avoir été systématiquement conservées. Cependant, il est possible d'en percevoir certains aspects à travers les registres contemporains du parlement de Paris. En effet, sur le terrain proprement juridictionnel, les occasions de contact entre le Conseil et la cour souveraine étaient nombreuses. D'abord parce que le Conseil renvoyait régulièrement au Parlement des affaires dont il s'était initialement saisi, à charge pour la cour souveraine de poursuivre alors la procédure¹⁰⁵. À l'inverse, la

exemple les actes concernant le procès qui opposa en 1404 le chambellan Charles de Savoisy à l'Université de Paris (procès qui sera exposé un peu plus loin et à propos duquel le greffier civil Nicolas de Baye prit soin de relater, dans un registre qu'il tenait, la décision qui fut finalement prononcée par le monarque en son Conseil : cf. *infra*) –, mais en outre il arriva au Parlement d'ordonner que soit retranscrit *in extenso* dans ses propres archives tel ou tel arrêt du Conseil. Généralement cet enregistrement s'explique par le fait que le roi avait décidé d'intégrer à son Conseil, pour l'instruction voire pour le jugement de l'affaire concernée, plusieurs membres de la cour souveraine (hypothèse inverse de celle qui voyait le monarque, accompagné de certains membres de son Conseil, venir présider le Parlement pour entendre plaider, voire pour juger lui-même, tel ou tel litige : cf. *infra*). Au cours des développements qui suivent, nous illustrons à plusieurs reprises ce mécanisme de l'association de la cour souveraine à l'activité judiciaire du Conseil (et les conséquences archivistiques que cela avait dans les registres de la première). Nous nous bornerons ici à mentionner un seul exemple, il est vrai antérieur à la période que nous envisageons, mais particulièrement significatif. Le registre "criminel" coté X^{2A} 9 contient en effet, aux folios 147r-148r, un *arrêt du Conseil* prononcé le 17 décembre 1379 (sous Charles V, donc), par lequel un dénommé Michel Pourgenet, prévenu d'avoir contrefait le grand sceau royal, fut finalement condamné par contumace au bannissement perpétuel du royaume et à la confiscation de tous ses biens. La retranscription de cet arrêt dans ce registre de la sous-série criminelle tient au fait qu'en l'espèce, lorsqu'il s'était agi pour le Conseil de *veoir et visiter le proces* (autrement dit de réexaminer l'ensemble de la procédure avant de prononcer la décision) et de *faire et ordener sur ce l'arrest*, le roi avait voulu que les présidents du Parlement soient présents et participent aux délibérations.

¹⁰⁵. Sans être fréquents, ces renvois vers le Parlement d'affaires dont le Conseil s'était initialement saisi étaient relativement courants à l'époque de Charles VI. On en rencontre beaucoup moins à l'époque d'Henri VI de Lancastre. Nous nous proposons d'envisager cette question de manière approfondie dans une étude ultérieure sur les rapports du Conseil et du Parlement sur le terrain proprement judiciaire. Nous nous contenterons ici d'un seul exemple. En novembre 1408 s'affrontèrent devant la Grand-Chambre un certain Oger de La Roque et le sénéchal de Toulouse Roger d'Espagne. Sur le fond, celui-ci reprochait à son adversaire d'avoir dit de lui, *devant le roy en son hostel et ailleurs*, plusieurs *injurieuses paroles* (les actes du Parlement concernant cette affaire n'étant malheureusement pas suffisamment explicites quant à la teneur des propos tenus, il est impossible de savoir s'il était en l'espèce question de simples insultes, ou bien si Oger de La Roque était allé jusqu'à accuser Roger d'Espagne d'infractions précises, ce qui avait conduit ce dernier à porter plainte contre lui pour dénonciation calomnieuse). La cour souveraine n'était toutefois pas la première juridiction saisie de ce litige. En effet, le sénéchal avait commencé par porter plainte devant le monarque en personne, qui avait fait ajourner Oger de La Roque à comparaître devant le Conseil, à date fixe. Le jour prévu pour l'audience Charles VI s'était toutefois trouvé *empesché* (probablement traversait-il une crise), de sorte qu'il n'avait pu présider le Conseil. Cette présidence avait par conséquent été assurée par le dauphin qui, assisté du chancelier et de *plusieurs autres*, avait commencé par écouter les parties exposer leurs prétentions respectives, avant de décider de renvoyer l'affaire au Parlement : cf. X^{1A} 4788, "p.m.", fol. 168v [B], audience du mardi 20 novembre 1408.

royauté évoquait parfois en son Conseil des causes déjà pendantes devant le Parlement, ou qui auraient dû lui parvenir si les voies de la justice ordinaire avaient été respectées. Vis-à-vis de ces évocations, la cour n'adopta d'ailleurs pas toujours la même attitude au cours de la période : dans certains cas elle s'y opposa farouchement, alors que dans d'autres elle obtempéra sans résistance à la volonté royale¹⁰⁶. Ensuite, il arriva pendant ce demi-siècle que le monarque – ou celui qui exerçait l'autorité royale en son nom – vienne présider lui-même le Parlement, dans des circonstances particulièrement solennelles ou pour des affaires particulièrement sensibles. Dans ce cas, il était toujours accompagné de membres du Conseil, qui siégeaient donc aux côtés des conseillers de la cour. Enfin, et inversement, durant ces années 1380-1436 il arriva aussi que le Conseil, dans des causes importantes dont il s'était saisi et qu'il entendait juger lui-même, fasse néanmoins intervenir à un moment ou à un autre de la procédure les membres du Parlement, ou du moins certains d'entre eux¹⁰⁷. Ce qui explique pourquoi des actes relatifs à ces affaires, bien qu'ils procèdent directement de l'activité judiciaire du Conseil, se retrouvent néanmoins dans les archives de la cour suprême.

Par exemple, en 1392 Charles VI évoqua en son Conseil un procès qui était pendant devant le Parlement et qui opposait la vicomtesse Pétronille de Thouars et son neveu Pierre d'Amboise, demandeurs, au comte d'Eu Philippe d'Artois et à sa sœur Jeanne, défendeurs¹⁰⁸. L'affaire était sensible, non seulement parce qu'elle touchait de grands personnages, mais aussi en raison de son objet. En effet, les demandeurs revendiquaient le comté d'Eu, qu'ils prétendaient tenir, par une chaîne de

¹⁰⁶. Là encore, nous nous proposons d'envisager cette question des évocations à l'époque dans une étude ultérieure consacrée spécifiquement aux rapports du Parlement et du Conseil sur le terrain proprement judiciaire. Sachant que dans les lignes qui suivent immédiatement, nous illustrons le premier cas de figure (celui de l'évocation par le Conseil d'une cause déjà pendante devant le Parlement) par l'affaire du comté d'Eu.

¹⁰⁷. Pour une première illustration de ce mécanisme (illustration datant il est vrai du règne de Charles V), cf. déjà ce qui a été dit à propos de l'*arrêt du Conseil* prononcé en 1379 contre un dénommé Michel Pourgenet (*supra*, p. 41, n. 104).

¹⁰⁸. La cause était déjà introduite devant la cour en décembre 1391, comme en atteste une mention indiquant qu'à cette date, les parties étaient en enquête (X^{1A} 1476, "c.p.r.", ff. 14r [C]-14v, audience du mardi 5 décembre 1391). Mais quelques mois plus tard, en avril 1392, le comte d'Eu présenta au Parlement des lettres qu'il avait obtenues du roi et par lesquelles ce dernier évoquait la cause au Conseil (*ibid.*, ff. 105v [B]-106r, audience du mardi 30 avril 1392). La cour renvoya alors l'affaire en délibéré, et finalement décida d'obtempérer à cette évocation (*ibid.*, fol. 228v [A], séance du vendredi 3 mai 1392 ; d'après la mention en marge du *dictum*, l'arrêt obtempérant aux lettres obtenues par le comte d'Eu et renvoyant l'affaire au Conseil fut signifié aux parties trois jours plus tard, le 6 mai).

dévolutions successorales, d'un aïeul collatéral commun, Raoul II d'Eu. Les défendeurs pour leur part soutenaient que la demande était infondée, car Pétronille de Thouars et Pierre d'Amboise ne pouvaient rien avoir hérité de Raoul d'Eu étant donné que celui-ci, connétable de France sous Jean II le Bon, avait été à l'époque reconnu coupable de lèse-majesté pour intelligence avec les Anglais. En conséquence il avait été décapité, et ses biens avaient été intégralement confisqués au profit du monarque. Par la suite Jean II avait disposé d'une partie de ces biens, et notamment du comté d'Eu, qu'il avait donné à Jean d'Artois, l'aïeul des défendeurs, dont ceux-ci se disaient les héritiers directs. Mais à cela les demandeurs répliquaient que leur propre aïeul n'avait jamais commis le crime de lèse-majesté qu'on lui avait imputé, et que s'il avait été condamné comme tel, c'était au terme d'une parodie de justice. Au demeurant, les défendeurs étaient bien incapables de prouver qu'une procédure avait réellement été menée. Or s'ils voulaient obtenir gain de cause ils étaient tenus d'établir la réalité de cette procédure, car en matière criminelle les preuves devaient être *plus claires que le jour*¹⁰⁹. *A fortiori* lorsqu'il était question de lèse-majesté, compte tenu des peines accessoires qu'entraînait la condamnation pour un tel crime (à savoir : la *damnatio memoriae* de l'individu exécuté et, pour ses héritiers, la privation de la succession)¹¹⁰.

Charles VI confia à plusieurs membres de son Conseil (notamment son frère Louis d'Orléans, son oncle le duc de Bourbon et le chancelier), le soin d'entendre les plaidoiries des parties et de se faire transmettre par celles-ci leurs conclusions écrites ainsi que les pièces et titres sur lesquels elles entendaient fonder leurs prétentions respectives. Néanmoins, pour l'examen de ces écrits et pour le délibéré, qui se déroula au Louvre en présence du roi le 6 novembre 1392, plusieurs *maîtres* du

¹⁰⁹. De toute évidence l'avocat des demandeurs s'inspirait ici du fameux adage *in criminalibus debent esse probationes luce meridiana clariores*, forgé par la doctrine savante à partir de la loi *Sciant cuncti* (CJ, 4, 19, 25). Sur cet adage, cf. notamment J.-Ph. LÉVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1929, p. 123, ou encore J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2014, p. 203, § 98.

¹¹⁰. Cf. X^{1A} 39, "l.a.j.", ff. 257v-262r, arrêt du Conseil prononcé le 9 novembre 1392 (... *nec processum valide factum de quo nullathenus constabat nec constitit ; sed de ipso debuissent et deberent predicti defensores fidem facere, cum in talibus probationes luce clariores debeant intervenire ; et tam de jure quam consuetudine, pars quae processum criminale factum fuisse proponit, de illo tabellionato et legitime facto docere teneatur, alioquin condemnatio nec rite nec debite facta presumitur, maxime in tanto crimine sicut est crimen lese majestatis, in quo dampnatur memoria defuncti, et ipsius successores ejus successione privantur...*).

Parlement furent conviés à venir siéger aux côtés des membres du Conseil. À l'issue de ce délibéré, il fut décidé qu'une enquête serait réalisée¹¹¹. Le prononcé solennel de cet arrêt interlocutoire intervint trois jours plus tard, au Louvre à nouveau et toujours en présence du monarque. Il fut d'ailleurs assuré non pas par le chancelier, mais par un président du Parlement, Simon Foison¹¹².

En ce même mois de novembre 1392, le roi invita les membres de la cour souveraine à venir participer, au Louvre toujours, à une autre séance judiciaire du Conseil, consacrée cette fois à l'audition des plaidoiries présentées dans une cause que le monarque avait décidée de *retenir* devant lui. Là encore l'affaire n'était pas anodine, puisqu'il s'agissait de savoir si tous les immeubles que possédait de son vivant un certain Robert de La Chapelle, mort assassiné, devaient revenir à son fils Robinet, le demandeur en l'espèce, qui se prétendait unique héritier de son défunt père, ou bien appartenir au monarque, comme l'affirmait le procureur du roi¹¹³. À l'appui de sa prétention, ce dernier soutenait qu'après le décès du *de cuius*, les biens en question avaient tous intégré le patrimoine de l'autre fils, Pierre de La Chapelle, pour deux raisons. D'une part, Pierre était l'aîné. Or d'après la coutume de Normandie (la province où étaient situés les biens litigieux), l'intégralité des *héritages* devait revenir à l'aîné des fils¹¹⁴. D'autre part, immédiatement après le

¹¹¹. Cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", fol. 243r, à la date du mercredi 6 novembre 1392. Le procès-verbal du délibéré est introduit par la mention « Present le roy ou chastel du Louvre », mention qui est suivie d'une liste d'individus, parmi lesquels on reconnaît plusieurs membres du Parlement.

¹¹². *Ibid.* (en marge du *dictum* de l'arrêt figure l'annotation : « *pronunciatum presente rege in Lupera IX^a die novembris nonagesimo secundo*, Foison ») ; et X^{1A} 39, "l.a.j.", ff. 257v-262r, arrêt prononcé le 9 novembre 1392, déjà cité (la mention qui clôt l'arrêt est la suivante : « *Pronunciatum in presencia regis in castro Lupare Parisius nona die novembris anno nonagesimo secundo*, Foison »). Même s'il fut solennellement prononcé par un président de la cour souveraine et s'il figure dans un registre de celle-ci, il s'agit bien d'un arrêt du Conseil, puisque son dispositif est introduit par la formule : ... *per arrestum nostrum in presencia nostra dictum fuit...* (et non par la formule : ... *per arrestum dicte curie nostre dictum fuit...*). Malheureusement nous n'avons pu reconstituer cette affaire au-delà de cet arrêt interlocutoire. Par conséquent nous ignorons quelle fut la solution adoptée en définitive, c'est-à-dire une fois l'enquête rapportée (si elle le fut, car en l'absence de reconstitution complète, on ne peut écarter l'hypothèse que le litige fût finalement réglé au moyen d'une transaction).

¹¹³. Procureur du roi qui, par mesure conservatoire, avait fait placer les biens en question sous *la main du roi*, c'est-à-dire sous séquestre judiciaire royal. C'était pour cette raison que Robinet de La Chapelle avait dans le procès la qualité de demandeur : il réclamait en effet que la main du roi soit levée à son profit, et qu'en conséquence les biens lui soient délivrés.

¹¹⁴. Cette allégation était au demeurant parfaitement exacte. En effet le droit coutumier normand médiéval avait le double souci de ménager l'autorité du duc (d'autant plus forte qu'elle s'exerçait sur un nombre sinon restreint, du moins raisonnable de vassaux et d'arrière-vassaux) et de préserver l'intégrité des patrimoines familiaux. C'est pourquoi le *Grand coutumier de Normandie* (rédigé durant le second tiers du XIII^e siècle et tenu d'ailleurs au Moyen Âge pour une source

décès de Robert de La Chapelle, Pierre s'était matériellement emparé des biens qui composaient la succession, biens qu'il avait donc acquis par *appréhension*¹¹⁵. Par la suite Pierre, qui était clerc, avait avoué être le commanditaire de l'assassinat de son père. En raison de ce *crime capital*, il avait été condamné par la justice ecclésiastique à la prison perpétuelle. Néanmoins, dans la mesure où le *parricide* était, comme l'homicide en général, un *cas privilégié*¹¹⁶, il devait aussi, selon le procureur du roi, subir une peine laïque. Et cette peine était, tant d'après la *raison* qu'en vertu de l'*usage* et de la *coutume* notoires, la confiscation au profit du monarque de tous les biens qui se trouvaient dans son patrimoine au jour de sa condamnation. Donc également des biens qu'il avait hérités de son père.

À ces arguments, l'avocat de Robinet de La Chapelle répliquait que contrairement à ce que prétendait la partie adverse, Pierre n'avait pas les biens du défunt dans son patrimoine au moment de sa condamnation, puisque son crime l'avait justement rendu *indigne* de la succession. Celle-ci devait donc être dévolue intégralement à son client, qui devait être considéré comme l'unique héritier. À titre

officielle) prévoyait que dans les familles nobles s'appliquait le droit d'aînesse : le fils aîné recevait l'intégralité de la succession – donc le (ou les) fief(s) qui y étaient inclus –, et ce au détriment de ses puînés. Le seul tempérament à cette règle était l'institution du *parage*. Pour plus de détails, cf. R. BESNIER, *La coutume de Normandie. Histoire externe*, Paris, 1935, p. 16-17, et R. GÉNESTAL, *Le parage normand*, Caen, 1911, p. 16 *sqq.* Sur la rédaction du *Grand coutumier de Normandie (Summa de legibus)* et la valeur qui lui était attribuée sous l'Ancien Régime, cf. en dernier lieu V. LEMONNIER-LESAGE, « Les coutumiers de Normandie : une codification sous influence ? », dans *Compilations et codifications juridiques/1 : de l'Antiquité à la période moderne*, Paris, 2007, p. 255-269.

¹¹⁵. Sur l'*appréhension* comme mode dérivé d'acquisition des droits réels à l'époque médiévale, cf. J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris, 2002, p. 576.

¹¹⁶. Pour la compréhension de certains développements qui vont suivre, il convient ici de rappeler qu'à la fin du Moyen Âge, la pratique judiciaire française utilisait systématiquement l'expression *cas privilégié* (ou encore la locution *cas de souveraineté*) pour désigner les infractions qui, en raison de leur nature particulière, relevaient directement des juges du roi alors même que leurs auteurs dépendaient en principe, au stade de la première instance, d'une juridiction seigneuriale ou municipale. Ce ne fut qu'à l'époque moderne que l'on commença à restreindre l'expression *cas privilégié* à l'hypothèse dans laquelle l'auteur d'une telle infraction était clerc (et relevait donc, en principe, de la justice spirituelle), et que l'on employa l'expression *cas royal* dans l'hypothèse parallèle où l'individu poursuivi était un laïc en principe justiciable en première instance d'une juridiction temporelle non royale. Pour dire les choses de façon différente, aux XIV^e et XV^e siècles l'expression *cas royal* n'existait pas encore, et l'on parlait dans les deux cas de figure (que le délinquant soit clerc ou qu'il s'agisse d'un laïc dépendant en première instance d'une justice seigneuriale ou municipale) de *cas privilégié*. Sur ce problème de terminologie, cf. E. PERROT, *Les Cas Royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1910, p. 21-23, et B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, 1963, p. 112.

subsidaire, l'avocat du demandeur affirmait que si l'on admettait le raisonnement du procureur du roi, son client devait néanmoins être considéré comme l'héritier des immeubles de son frère (qui était mort dans sa prison sans descendance et sans autres parents successibles), car il existait en Normandie une autre coutume d'après laquelle les gens d'Église condamnés pour crime capital étaient seulement soumis à la confiscation de leurs meubles¹¹⁷.

Les moyens soulevés tant par le demandeur que par le défendeur étaient donc assez subtiles, ce qui explique vraisemblablement pourquoi des membres du Parlement avaient été conviés à assister aux plaidoiries – plaidoiries à l'issue desquelles le chancelier, au nom du roi, appointa que les parties auraient un mois pour transmettre par écrit leurs *raisons* au Conseil, et qu'après avoir examiné ces *raisons*, le monarque *ferait droit*¹¹⁸.

Quelques années plus tard, en août 1404, le Parlement fut également associé à la décision par laquelle Charles VI, en son Conseil, condamna pénalement son chambellan Charles de Savoisy au motif qu'il avait donné refuge dans son hôtel à plusieurs de ses serviteurs qui, le 14 juillet précédent, avaient agressé et violemment molesté certains étudiants de l'Université de Paris alors que celle-ci effectuait une procession à Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers. Cette affaire bien connue¹¹⁹ est d'ailleurs symptomatique des allers et venues qui pouvaient exister à l'époque, sur le terrain juridictionnel, entre le Conseil du roi et la cour souveraine. Au départ, ce fut au Conseil que l'Université présenta sa requête contre Charles de Savoisy, qu'elle

¹¹⁷. Coutume que le procureur du roi considérait pour sa part *irrecevable* (autrement dit Robinet de La Chapelle ne devait pas être autorisé à la prouver), dans la mesure où elle était contraire au *bien de la chose publique*, aux *bonnes meurs*, à la *coutume general du royaume* et aussi à ce qui était écrit dans le coutumier de Normandie.

¹¹⁸. Cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", ff. 207v-208v, à la date du vendredi 8 novembre 1392 (... finalement appointé est que les parties baudront leurs raisons par maniere de memoires avec leurs lettres et tout ce qu'elle voudront baillier [...] ; et tout veu et considéré, le roy fera droit aux parties ; et baudront dedens un mois leurs escriptures... ; en marge de cet *appointement* figure la mention « memoirez et en arrest, le chancelier »). On ne trouve plus trace ensuite de cette affaire dans les registres de la cour souveraine. Ce qui laisse entendre que celle-ci en fut par la suite totalement écartée, et que le Conseil la jugea seul.

¹¹⁹. Cette affaire est en effet souvent relatée et exploitée, pour diverses raisons, par les historiens du règne de Charles VI. Cf. notamment B. GUENÉE, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, 1992, p. 87-88, 104 et 185, et Cl. GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, 2005, *passim*, spéc. p. 159-160, 177 et 237. On ne suivra toutefois pas ce second auteur en ce qu'il qualifie la décision qui condamna Charles de Savoisy d'« arrêt du Parlement » (p. 177). En effet, ainsi qu'on va le voir, il ne s'agissait pas d'une décision de la cour souveraine, mais du Conseil du roi.

accusait d'être le complice, voire le commanditaire, des *détestables crimes* perpétrés contre ses suppôts. Mais dans la mesure où à ce moment-là Charles VI n'était pas *en santé*, le Grand Conseil renvoya la requérante au Parlement. L'Université réitéra donc sa demande devant la formation criminelle de la cour souveraine le 19 juillet 1404. Les grands juges l'écoutèrent, puis, après en avoir délibéré, décidèrent qu'une information serait réalisée sur les faits dénoncés par l'Université, et que pendant ce temps-là, Charles de Savoisy aurait l'interdiction de quitter la ville de Paris¹²⁰. Un mois plus tard, l'information étant terminée, les parties furent autorisées à présenter leurs plaidoiries¹²¹. L'attitude de l'Université posait néanmoins un problème juridique au Parlement, car elle réclamait une réparation civile – tant pour elle-même que pour ceux de ses membres qui avaient été les victimes directes des *injures* –, mais refusait de se constituer officiellement partie civile (elle souhaitait conserver dans le procès le statut de simple *dénonciateur*¹²²). Une telle situation n'étant pas admise par le *style*

¹²⁰. Et ce sous peine d'être convaincu des infractions qui lui étaient reprochées, d'être banni du royaume et de voir ses biens confisqués au profit du roi (cf. X^{2A} 14, "crim.", fol. 196r, audience du samedi 19 juillet 1404). Cette affaire parut suffisamment importante au greffier civil Nicolas de Baye pour que celui-ci consigne dans l'un de ses propres registres une version résumée de la requête présentée par l'Université, ainsi que la décision subséquente de la cour : cf. X^{1A} 1478, "cons.", ff. 166v [B]-167r, à la date du samedi 19 juillet 1404.

¹²¹. Cf. X^{1A} 4786, "p.m.", ff. 379v [D]-381r, audience du mardi 19 août 1404, et *ibid.*, ff. 381r-381v, audience du mercredi 20 août 1404. On remarquera que la cause, introduite au départ devant la formation criminelle de la cour, fut finalement plaidée devant la formation civile. En outre, le procureur du roi n'intervint pas lors de ces audiences, ce qui signifie qu'il avait décidé de ne pas poursuivre Charles de Savoisy. Ce refus du procureur d'exercer l'action publique contre le chambellan peut s'expliquer de deux manières. Ou bien le ministère public estima, au vu de l'information qui avait été réalisée pendant le mois écoulé, que Charles de Savoisy ne pouvait être tenu pénalement responsable des *excès* commis par ses gens contre les étudiants de l'Université. Ou bien on avait exercé des pressions sur le procureur pour qu'il renonce à poursuivre le chambellan. En effet, celui-ci bénéficiait en haut lieu de protections, puisqu'il était un fidèle du frère du roi, Louis d'Orléans, qui était à ce moment-là en pleine ascension politique (en faveur de cette interprétation, cf. Cl. GAUVARD, *Violence, op. cit.*, p. 177).

¹²². Inspiré du vocabulaire employé devant les cours d'Église, le terme *dénonciateur* n'avait pas, à l'époque de Charles VI, tout à fait le même sens devant les juridictions laïques (du moins si l'on raisonne à partir des enseignements terminologiques que l'on peut tirer des archives du parlement de Paris). En droit canonique en effet, le *dénonciateur* était la personne qui portait un crime à la connaissance d'un juge afin que celui-ci ouvre une procédure à l'encontre de la personne dénoncée, mais qui ne souhaitait pas pour autant se porter *accusateur* (d'abord parce que la procédure canonique d'*accusatio*, inspirée du droit romain, impliquait de la part de l'*accusateur* l'accomplissement de formalités extrêmement lourdes ; ensuite parce qu'elle lui faisait courir un risque on ne peut plus dissuasif, étant donné que s'il ne parvenait pas à démontrer le bien fondé de son *accusatio*, il encourait, comme en droit romain, la peine du talion, c'est-à-dire la peine qu'aurait subie l'accusé s'il avait en définitive été reconnu coupable). Selon les canonistes, ce *dénonciateur* pouvait être ou bien un particulier qui cherchait ainsi à faire cesser un délit lésant son intérêt privé (on parlait alors de *denunciatio judicialis privata*), ou bien un personnage ecclésiastique qui, en raison de son office, se devait de signaler les faits délictueux dans l'intérêt de la communauté (et on parlait alors de *denunciatio judicialis publica*). Si le juge donnait suite à la *denunciatio* (et il était

de la cour souveraine, celle-ci décida de renvoyer la cause au monarque – qui, entre temps, était sorti de sa phase d'hébétude. Ce fut donc le Conseil présidé par Charles VI en personne qui, le vendredi 22 août 1404, condamna finalement Charles de Savoisy à voir son hôtel parisien démoli¹²³ et à effectuer diverses réparations au profit de l'Université et des étudiants que ses serviteurs avaient molestés. Le Parlement, qui avait refusé de juger lui-même la cause pour la raison évoquée à l'instant, fut toutefois étroitement associé à cette décision dans la mesure où, d'une part, plusieurs de ses membres participèrent à la délibération du Conseil qui déboucha sur cette condamnation, et où, d'autre part, ce fut son Premier Président, et non le chancelier, qui, ce vendredi 22 août 1404, prononça publiquement en la grande salle

obligé de le faire lorsqu'il s'agissait d'une *denunciatio publica*), le dénonciateur se retrouvait impliqué dans la procédure, comme adversaire du prévenu (pour davantage de détails, cf. P. FOURNIER, *Les officialités au Moyen Âge. Étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*, Paris, 1880, p. 256-262, et Y. MAUSEN, « Accusation et dénonciation : au sujet de l'éthique de l'action pénale », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die Europäische Rechtskultur*, Band 3, *Straf- und Strafprozessrecht*, Köln-Weimar-Wien, 2012, p. 411-426). Or dans la pratique des juridictions laïques françaises au temps de Charles VI, le terme *dénonciateur* n'avait pas une signification aussi technique. Certes, il s'agissait d'un individu qui portait une infraction à la connaissance d'un juge afin que celui-ci déclenche une procédure à l'encontre de la personne dénoncée. Mais, d'une part, il ne pouvait s'agir que d'une personne privée. Les personnages qui, en raison de leur office, avaient pour mission d'exercer l'action publique dans l'intérêt de la communauté (*i.e.* les *procureurs du roi* auprès des juridictions royales, et les *procureurs d'office*, encore qualifiés de *procureurs fiscaux*, auprès des juridictions seigneuriales et municipales) n'étaient de leur côté jamais qualifiés de *dénonciateurs*. D'autre part, si cet individu choisissait de simplement *dénoncer* l'infraction, et non de porter *plainte* en se constituant *partie civile* (autant d'expressions qui existaient déjà à l'époque), c'était justement parce qu'il ne voulait pas être impliqué dans la procédure comme adversaire du prévenu (parfois d'ailleurs il ne le pouvait pas, car n'étant pas une victime de l'infraction qu'il dénonçait, la voie de la plainte avec constitution de partie civile lui était fermée). Il est vrai cependant que le vocabulaire était encore fluctuant, et que l'on rencontre parfois sous Charles VI, dans les archives du Parlement, des individus qualifiés de *dénonciateurs* alors qu'il s'agissait, *stricto sensu*, de plaignants. Nous nous proposons de revenir sur tous ces points, avec les preuves archivistiques correspondantes, dans une étude ultérieure.

¹²³. Il était prévu dans la décision de condamnation que la démolition devrait s'effectuer sous la direction des officiers royaux et commencer le mardi suivant (soit le mardi 26 août 1404). Cependant, les étudiants de l'Université prirent de court les agents du roi, car si l'on en croit une mention laissée par le greffier civil Nicolas de Baye en marge de l'acte de condamnation (cf. note suivante), ces étudiants commencèrent à démolir l'hôtel du chambellan à peine la décision prononcée. Cette démolition ne fut d'ailleurs pas définitive, car deux ans plus tard, le 15 septembre 1406, Savoisy obtint du roi des lettres l'autorisant à reconstruire son hôtel. Il présenta ces lettres au Parlement, qui les lut et publia le 23 novembre 1406, puis les enregistra dans son registre de "lettres patentes et ordonnances" (cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 206v-207v).

de l'Hôtel Saint-Pol l'*ordonnance* par laquelle le monarque sanctionnait si durement son chambellan¹²⁴.

Une autre affaire sensible dont le Conseil fut saisi en ce début du XV^e siècle et pour laquelle il sollicita, dans une moindre mesure il est vrai, l'assistance du Parlement, est celle qui opposa en 1407-1408 le prévôt de la capitale Guillaume de Tignonville à l'Université et à l'évêque de Paris. Cette cause, très célèbre elle aussi¹²⁵, avait pour origine le fait que le prévôt avait condamné à mort et fait pendre deux étudiants de l'Université, malgré les protestations de cette dernière et de l'évêque qui, durant le procès au Châtelet, avaient fait valoir que les deux prévenus étant clercs non mariés, ils devaient jouir du privilège de clergie et par conséquent être renvoyés devant l'ordinaire. Comme l'a montré Claude Gauvard, il s'agissait en fait de la seconde affaire du même genre pour laquelle Guillaume de Tignonville était poursuivi en justice : en 1405 déjà, il avait fait exécuter deux clercs délinquants au mépris du privilège du for, et pour cette raison avait été ajourné à comparaître devant le Parlement, sur plainte de celui qui occupait alors le siège épiscopal de Paris, Pierre IV d'Orgemont¹²⁶. En 1407 au contraire, l'Université et l'évêque portèrent leur plainte commune directement devant le Conseil du roi. La cour souveraine ne fut invitée ni à assister aux plaidoiries sur le fond (qui furent prononcées au Louvre les

¹²⁴. La présence de membres de la cour souveraine lors de la délibération du Conseil et le fait que l'*ordonnance* issue de cette délibération fut prononcée en l'Hôtel Saint-Pol par le Premier Président du Parlement et non par le chancelier sont attestés par les indications laissées par le greffier civil Nicolas de Baye dans le registre où il retranscrivit cette *ordonnance* du Conseil, *ordonnance* qu'il avait lui-même instrumentée *aux piez du roy* et dont une copie lui avait été remise (cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 172v [B], sous la date du samedi 23 août 1404). Le greffier criminel de la cour résuma lui aussi cette décision royale dans le registre d'"audiences criminelles" qu'il tenait parallèlement (cf. X^{2A} 14, "crim.", fol. 206v [A], à la date du vendredi 22 août 1404). D'après la mention inscrite en marge de ce très bref résumé, il existait une autre version complète de l'*ordonnance* du Conseil dans le registre d'"arrêts criminels" contemporain. Mais ce registre d'arrêts criminels – celui qui correspondait aux années 1400-1404 – ayant été perdu, il ne nous reste pour connaître la version intégrale de la décision royale que la transcription qu'en fit le greffier civil.

¹²⁵. L'affaire fit grand bruit à l'époque, comme en témoigne l'attention que lui portèrent les chroniqueurs : cf. notamment la longue relation qu'en fit Michel Pintoin (L. BELLAGUET (éd.), *Chronique du Religieux de Saint-Denis contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, t. 3, Paris, 1841 [réimp. CTHS, 1994, vol. 2/1], p. 722-729), et celle, plus courte, d'Enguerrand de Monstrelet (L. DOUËT-D'ARCQ (éd.), *La chronique d'Enguerrand de Monstrelet, 1400-1444*, t. 1, Paris, 1857, p. 75-76). Pour une mise en perspective de ce procès, et les considérations « politiques » qui purent expliquer la disgrâce finale de Guillaume de Tignonville, cf. là encore Cl. GAUVARD, *Violence, op. cit.*, *passim*, spéc. p. 103-104 et 132 *sqq.*

¹²⁶. Cette première affaire, dont l'issue demeure inconnue, avait été plaidée devant la formation criminelle le lundi 18 janvier 1406 : cf. X^{2A} 14, "crim.", ff. 298v-300v, plaidoiries qui ont été abondamment commentées par Cl. GAUVARD, *Violence, op. cit.*, *passim* (spéc. p. 106, 132 et 135) et même intégralement éditées par elle (*ibid.*, p. 109-115).

18 et 19 novembre 1407, devant un Conseil présidé en l'occurrence par le dauphin, Louis de Guyenne)¹²⁷, ni à prendre part au jugement (qui intervint le 5 mai 1408 et par lequel Guillaume de Tignonville fut non seulement condamné à dépendre les corps, à faire une amende honorable et à faire ériger à côté du gibet de Paris une sculpture représentant les deux défunts, mais en outre destitué de son office de prévôt)¹²⁸. Toutefois, le Parlement ne fut pas intégralement tenu à l'écart de ce procès, comme le suggère un acte consigné dans l'un de ses registres « civils ». Cet acte révèle qu'avant même d'entendre les parties sur le fond les 18 et 19 novembre 1407, le Grand Conseil les entendit une première fois, le 10 novembre, sur une question préalable. En effet, pour la condamnation et la pendaison des deux clercs, l'évêque et l'Université ne s'étaient pas contentés de déposer une plainte conjointe contre Tignonville devant le Conseil du roi. Parallèlement, ils avaient fait citer le prévôt, de même que tous les officiers du Châtelet qui l'avaient assisté dans cette violation du privilège de clergie, à comparaître devant l'official. En représailles, Tignonville avait obtenu un mandement du Grand Conseil ordonnant le placement sous séquestre des biens de l'évêque, de l'official et des assesseurs de ce dernier chargés d'instruire cette procédure ecclésiastique. Avant d'entendre l'Université, l'évêque et le prévôt sur le fond de l'affaire, le Conseil souhaita d'abord régler ce différent. À cette fin il organisa une audience contradictoire au Louvre le

¹²⁷. Ce que l'on sait grâce au greffier civil Nicolas de Baye qui, même si le Parlement ne prit pas part à ces audiences du Conseil, fut averti de leur déroulement et les mentionna brièvement dans le registre de "plaidoiries civiles" qu'il tenait à cette date (cf. X^{1A} 4788, "p.m.", fol. 4r [B et C], aux dates du vendredi 18 et du samedi 19 novembre 1407).

¹²⁸. C'est par les chroniqueurs du temps que l'on connaît avec précision les sanctions qui furent prononcées par le Conseil contre Guillaume de Tignonville : cf. les passages précités (*supra*, n. 125) de la *Chronique du Religieux de Saint-Denys* et de la *Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, ainsi que les développements que consacre à cette affaire Cl. GAUVARD *Violence, op. cit., passim* (spéc. p. 75 et 169-170). Le fait que le Parlement ne fut pas associé, ni en totalité ni en partie, à la délibération du Conseil du roi à l'issue de laquelle le prévôt fut condamné peut se déduire de ce que la décision du Conseil contenant cette condamnation n'est nulle part reproduite dans les registres de la cour souveraine (à la différence de l'*ordonnance* qui, quelques années plus tôt, avait condamné Charles de Savoisy). Nicolas de Baye fit toutefois une rapide allusion à cet arrêt du Conseil lorsqu'il enregistra la réception par le Parlement de Pierre des Essars, le nouveau prévôt de Paris nommé en remplacement de Guillaume de Tignonville. Le greffier civil précisa en effet à la suite de cette réception que si Tignonville avait été destitué par le pouvoir, c'était en raison du conflit qui l'avait opposé à l'Université au sujet de ces deux clercs pendus. Mais il ne rapporta rien de plus sur cette condamnation : cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 26r [C], à la date du samedi 5 mai 1408 (« Ced. jour a esté receu en prevost de Paris messire Pierre des Essars, chevalier, ou lieu de messire Guillaume de Tignonville, chevalier, qui, pour contemplacion de l'Université de Paris et occasion de II soy disans clers et escoliers executéz au gibet de Paris par le jugement dud. prevost des la Saint

10 novembre 1407, à l'issue de laquelle il ordonna que les biens séquestrés seraient délivrés à leurs propriétaires, et qu'en contrepartie les poursuites engagées devant l'officialité contre les officiers royaux du Châtelet seraient abandonnées. L'acte consigné dans le registre du Parlement, daté du même jour (c'est-à-dire du 10 novembre 1407) est un mandement émané du Conseil et prescrivant au premier huissier de la cour souveraine d'exécuter la décision qui venait d'être prise. *A priori* cet acte, qui littéralement émane du seul Grand Conseil¹²⁹, n'aurait pas dû être consigné dans un registre du Parlement. S'il le fut, c'est sans doute parce que les membres de la cour, ou en tout cas certains d'entre eux, prirent part à cette audience préliminaire organisée au Louvre le 10 novembre 1407 (même si par la suite, le Parlement fut totalement écarté de ce procès).

L'association de la cour souveraine à l'activité judiciaire du Conseil peut enfin être illustrée par le cas de Jean Fusons. En 1416, ce multi-diplômé de l'Université de Paris (il était maître en arts, maître en médecine et bachelier en théologie), par ailleurs chanoine du chapitre de Paris, fut poursuivi pour crime de lèse-majesté, car il était soupçonné d'avoir *favorisé et conseillé* le roi d'Angleterre et les Anglais, *contre*

Deniz derrenier passé, et pour quoy lad. Université a cessé de sermons et lecons jusques a ores, a esté despoinctié dud. office de prevosté »).

¹²⁹. Cf. X^{1A} 55, "l.a.j.", ff. 3v [B]-4r (« *Karolus etc. Universis etc. Cum nuper, occasione nonnullorum processuum ecclesiasticorum contra dilectum et fidelem consiliarium et cambellanum nostrum Guillelmum de Tignovilla, militem, custodem prepositure nostre Parisiensis, et alios consiliarios et officarios nostros in Castelletto Parisius, per dilectum et fidelem consiliarium nostrum episcopum Parisiensis seu ejus officialem pro ipso, ad instanciam procuratoris officii curie sue ecclesiastice ac procuratoris carissime filie nostre Universitatis studii Parisiensis, vel alias, ratione cognitionis et punitionis defunctorum Leodegarii de Moncello et Oliverii Burgensis, quos dicti episcopus et Universitas clericos et scolares dicebant, et quos nichilominus dictus custos prepositure Parisiensis, suis exigentibus demeritis ut ferebatur, ad mortem condemnaverat, et deinde patibulo affigi atque suspendi fecerat, initorum et factorum, temporalitates dictorum episcopi et officialis ac aliorum suorum commissariorum qui se dictis processibus ecclesiasticis immiscuerant, ad manum nostram per certum nostre Parlamenti curie hostiarium ac virtute certarum litterarumstrarum super hoc in Magno Consilio factarum et concessarum posite fuissent et detente ; ac certi commissarii ad eas regendas commisi et deputati. Notum facimus quod constitutis die date presentium in dicto nostro Magno Consilio, et in presencia quantiplusurium de genere nostro, partibus antedictis, ipsisque auditis, nos, ex dicti Consilii nostri deliberatione et ordinatione, dictis episcopo et officiali et aliis suis officariis temporalitates suas predictas recredidimus et recredimus, ac etiam ordinavimus inter cetera et ordinamus per presentes quod dicti processus ecclesiastici premissorum occasione incoati cessabunt, quousuque aliud super premissis extitit ordinatum ; quocirca primo dicti Parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro qui super hoc fuerit requisitus committimus et mandamus quatinus presentes litteras juxta sui tenorem et formam in hiis que executionem exigunt executioni debite demandet, cui ab omnibus justiciariis, officariis et subditis nostris in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Parisius in castro nostro Lupare decima die novembris anno domini M° CCCC° septimo et regni nostri XXVIII° »).*

le bien public du royaume. L'instruction, comme le mentionna le greffier Nicolas de Baye, fut réalisée *de par le roi* (c'est-à-dire par le Conseil du roi), *non pas de par la cour de Parlement*. Néanmoins, lorsque la procédure en arriva aux stades de la *visite du procès* (autrement dit du réexamen de l'instruction définitive)¹³⁰ et du jugement, plusieurs membres de la cour souveraine, dont son Premier Président Robert Mauger, furent invités à venir compléter les rangs du Conseil – Conseil qui se tint en l'occurrence le 22 janvier 1416 au domicile parisien du chancelier, et qui fut présidé par ce dernier¹³¹.

Dès qu'une affaire qu'elle avait décidé de faire juger par son Conseil s'avérait politiquement sensible, ou bien techniquement délicate (comme dans le procès *Robinet de La Chapelle c/ procureur du roi*), la royauté avait donc tendance à ne pas s'en tenir au seul avis de ses conseillers immédiats, mais à solliciter aussi l'intervention des gens du Parlement. C'est dire l'importance qu'elle accordait à leur opinion, et le prestige dont ils jouissaient à ses yeux.

Le crédit et la confiance dont les parlementaires bénéficiaient auprès du pouvoir royal dépassaient d'ailleurs largement la sphère judiciaire. En effet, les membres de la cour suprême étaient aussi associés à des aspects plus politiques de l'activité monarchique. Ainsi la royauté la faisait-elle souvent participer au processus d'élaboration des lois.

§ 2 / La participation du Parlement à l'activité législative du Conseil du roi

L'association du parlement de Paris au processus d'édiction des textes législatifs royaux émanés officiellement du monarque et de son Conseil à la fin du

¹³⁰. La mention de cette étape de la procédure est au demeurant intéressante, car généralement les grands manuels d'histoire de la justice criminelle n'en traite qu'à propos de la période moderne (cf. par ex. A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, t. II, *La procédure criminelle*, Paris, 1979, p. 100).

¹³¹. À l'issue de cette séance, le Conseil ne trancha toutefois pas définitivement le cas de Jean Fusons, mais décida, compte tenu de son statut de clerc, de confier le jugement à une commission *ad hoc* composée de membres du chapitre de Paris, de plusieurs conseillers du Parlement et d'un maître de la Chambre des comptes : cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 42v [E]-43r, à la date du mercredi 22 janvier 1416.

Moyen Âge est une question beaucoup mieux connue aujourd'hui, pour le XIV^e siècle du moins, grâce à la minutieuse étude menée par le Professeur Petit-Renaud à travers les recueils d'ordonnances et les registres de la cour souveraine¹³².

Sous Charles VI et Henri VI de Lancastre comme sous les règnes antérieurs et postérieurs, l'intervention du Parlement pouvait être sollicitée par le pouvoir royal à deux moments différents du processus législatif. Tout d'abord pendant la phase d'élaboration de l'ordonnance (A), avant que le sceau royal n'y soit apposé (opération de scellage qui peut être assimilée à l'étape de la « promulgation »)¹³³. Ensuite à l'extrême fin de ce processus, lorsque le Conseil décidait de faire parvenir à la cour souveraine un texte qu'il avait élaboré sans son concours, afin qu'elle procède à sa *publication* et à son *enregistrement* (B).

A / L'association du Parlement au stade de l'élaboration des actes législatifs royaux

L'hypothèse qui voyait le pouvoir royal solliciter le concours de la cour suprême pour l'élaboration d'une ordonnance recouvrait elle-même plusieurs cas de figure.

Dans le premier cas, la royauté demandait au Parlement de lui dépêcher certains de ses membres afin que ceux-ci participent à la séance du Conseil au cours de laquelle le contenu d'un texte législatif en préparation allait être discuté et peut-être même arrêté. Ainsi en décembre 1392, les présidents Guillaume de Sens et Pierre Boschet, accompagnés de plusieurs autres *seigneurs de la cour*, furent expédiés

¹³². Cf. S. PETIT-RENAUD, *"Faire loy" au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Paris, 2003, spéc. p. 328-329, 373-377 et 383 *sqq.* Sur cette question de la participation du Parlement à l'élaboration des ordonnances royales en France au XIV^e siècle, cf. également l'étude, légèrement plus ancienne mais néanmoins précieuse (notamment à cause de ses abondantes références bibliographiques), d'A. RIGAUDIÈRE, « Un enjeu pour la construction de l'État : penser et écrire la loi dans la France du XIV^e siècle », dans *Justice et législation*, Paris, 2000, spéc. p. 117-120, 128 et 131-132.

¹³³. Il n'existait pas à la fin de Moyen Âge de technique comparable à celle de l'actuelle « promulgation ». Néanmoins, l'apposition du sceau, antérieure à la « publication » (qui pour sa part correspondait à la diffusion de l'acte concerné à travers le royaume), peut s'analyser comme une promulgation, puisque c'était à compter de cette apposition que l'acte était authentifié et acquérait force obligatoire. En ce sens, cf. S. PETIT-RENAUD, *op. cit.*, p. 373.

au Conseil pour prendre part à la discussion préparatoire d'une ordonnance touchant *le fait de la justice*¹³⁴. De même, en août 1419, les conseillers Guillaume Cotin et Quentin Massue furent désignés par leurs collègues pour aller discuter avec les membres du Conseil du roi des mesures à édicter afin d'assurer *le bien et conservation* du royaume et de la ville de Paris¹³⁵.

Le pouvoir royal pouvait aussi enjoindre à la cour de lui transmettre de manière préalable des suggestions écrites, pour disposer en quelque sorte d'une base de travail. Quitte ensuite, quand venait le moment d'examiner ces suggestions dans la perspective de les amender ou de les adopter telles quelles, à demander aux parlementaires de rejoindre le Conseil pour y défendre leur point de vue. Ainsi en novembre 1405, la royauté chargea le Parlement de lui soumettre par écrit des propositions concrètes susceptibles de porter *remède* aux différents *défauts* dont souffrait le système judiciaire. La cour rédigea alors un *mémoire* en plusieurs articles que le Conseil du roi, après l'avoir consulté une première fois, lui retourna afin qu'elle précise davantage ses propositions¹³⁶. De même en novembre 1415 le Parlement fut-il sollicité pour rédiger, en collaboration avec des membres du Grand Conseil, des maîtres de la Chambre des comptes et plusieurs autres officiers royaux de premier plan, une *instruction* contenant des propositions susceptibles de mettre fin d'une part aux ravages commis par les gens d'armes, et d'autre part à l'*exportation* des *finances* hors du royaume. Une fois élaborée, l'*instruction* en question fut expédiée à Rouen, où se trouvait alors le monarque. Charles VI la

¹³⁴. Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 188v [A], séance du vendredi 6 décembre 1392 (« Ce jour, par le conseil et advis de la court, messire Guillaume de Sens et messire Pierre Boschet, acompaigniez de plusieurs des seigneurs de la court, alerent devers le roy et son Conseil pour le fait de la justice »).

¹³⁵. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 191v [F], séance du samedi 19 août 1419 (« Ce jour la court a nommé et esleu maistres Guillaume Cotin et Quentin Massue pour entendre et assembler avec les gens du Grant Conseil du roy et autres sur aucunes besoingnes touchans le bien et conservation de ce royaume et de la ville de Paris »).

¹³⁶. Cf. X^{1A} 1478, "cons.", ff. 239v [B]-240r, séance du lundi 23 novembre 1405 (« Ced. jour furent leuz en la court certains articles par maniere de memoire qui par la court avoient esté faiz et bailliés au Grant Conseil du roy sur les defaus qui sont en la justice de ce royaume pour icelle reformer [...] ; et pour ce que le Grant Conseil approuva assez lesd. articles, ordonna oultre que sur lesd. articles la court advisast les remedes et les responses auxd. articles et defaus et fussent articuléz ; pourquoy iceulx remedes et adviz furent leuz en la court, afin que s'il y avoit aucune chose a corriger, fussent corrigees par icelle court, pour plus seurement estre leuz et bailléz aud. Grant Conseil, et [que] par ce soit miz remede auxd. defaus faiz en la justice comme dit est »). S'ensuivirent au sein du Parlement deux autres délibérés consacrés au contenu de ce mémoire, les mardi 24 et mercredi 25 novembre 1405 (*ibid.*, fol. 240r [A] et fol. 240v [B]). Mais si l'on en croit

consulta, puis la retourna au dauphin, qui pour sa part était demeuré à Paris. Louis de Guyenne décida alors de faire examiner ce document par le Conseil du roi, au cours d'une séance qui se tint le 5 décembre 1415 en l'hôtel de Bourbon près du Louvre, et à laquelle furent conviés des membres du Parlement (notamment son Premier Président, Robert Mauger), ainsi que des maîtres de la Chambre des comptes¹³⁷. De même encore, en juin 1417, le gouvernement royal, qui était alors politiquement dominé par le connétable d'Armagnac, demanda à la cour de lui faire parvenir des suggestions écrites dans la perspective d'une prochaine ordonnance par laquelle la royauté imposerait à ses sujets un emprunt forcé, auquel elle se voyait contrainte de recourir pour financer la guerre contre l'envahisseur anglais¹³⁸. Le Parlement rédigea alors une réponse, qui ne devrait valoir, selon ses propres termes, que *par manière d'avis tant seulement*, et dans laquelle il prodigua au gouvernement royal les conseils suivants : en premier lieu, la royauté devrait s'assurer des facultés financières des individus auquel elle envisageait d'emprunter ; en deuxième lieu, elle devrait s'adresser à ces individus *bien et aimablement* et leur fournir des garanties

une note laissée dans le registre par le greffier civil de l'époque, Nicolas de Baye, le texte auquel ces discussions aboutirent ne fut jamais promulgué par la royauté.

¹³⁷. La cour souveraine fut initialement sollicitée pour participer à la rédaction de cette *instruction* le jeudi 14 novembre 1415, lors d'une réunion de la Grand-Chambre à laquelle survinrent plusieurs membres du Conseil du roi (essentiellement des prélats), le procureur général et les deux avocats généraux du roi au Parlement, le procureur du roi au Châtelet, le prévôt de Paris, le trésorier des guerres, un bailli royal (celui de Chaumont) et des maîtres de la Chambre des comptes (cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 36v [C]). Le lendemain, vendredi 15 novembre, l'assemblée ainsi formée décida de confier à plusieurs de ses participants la préparation des mesures qui seraient soumises à l'approbation du monarque (*ibid.*, fol. 37r [B]). Les individus investis de cette mission, qui étaient essentiellement des parlementaires, travaillèrent vite, puisqu'ils remirent leur rapport à leurs collègues quatre jours plus tard, le mardi 19 novembre. Au vu de ce rapport, l'assemblée décréta que l'avocat général André Cotin prendrait la tête d'un petit cortège qui ferait le déplacement jusqu'à Rouen afin d'y présenter à Charles VI les propositions élaborées les jours précédents, cortège qui serait composé en outre de *l'un des presidents et III ou IIII des maistres de Parlement, II de la Chambre des comptes, II ou III du Grant Conseil et autres* (*ibid.*, fol. 37r [D]). Le monarque réexpédia ensuite le texte qui lui avait été soumis par cette délégation au dauphin Louis de Guyenne, qui pour sa part était demeuré à Paris. Le fils aîné du roi décida alors de faire examiner cette proposition d'ordonnance par le Conseil (qu'il avait la charge de présider en l'absence de son père), lors d'une séance qui se tint en l'occurrence le jeudi 5 décembre 1415 en l'hôtel de Bourbon, à proximité du Louvre. À cette séance du Conseil furent conviés, entre autres, plusieurs membres de la cour souveraine, dont son Premier Président Robert Mauger auquel revint la tâche de présenter oralement les différents *articles advisiés et conseilléz* durant les semaines précédentes *par la court et ceulx du Grant Conseil et de la Chambre des comptes* (*ibid.*, fol. 38v [C]).

¹³⁸. Pour une mise en perspective de cette demande, cf. A. BOSSUAT, « Étude sur les emprunts royaux au début du XV^e siècle. La politique financière du connétable Bernard d'Armagnac », dans *RHDFÉ*, n° 28/3 (juil.-sept. 1950), p. 351-371.

sérieuses de remboursement ; enfin en troisième lieu, si malgré les garanties offertes les individus en question n'étaient pas disposés à accorder ces prêts, le Conseil devrait se rabattre sur les officiers et autres *praticiens* ayant eu la gestion des finances royales et, pour les dissuader de refuser à leur tour, les menacer de les priver de leurs fonctions et de saisir leurs biens¹³⁹.

Le troisième cas de figure était toutefois celui qui se présentait le plus fréquemment. Il consistait pour le Conseil, ou du moins pour certains de ses représentants, à se déplacer directement au Parlement afin de discuter avec ce dernier d'une ordonnance en cours d'élaboration. Dans ce cas, il arrivait parfois que les émissaires du pouvoir royal se présentent munis d'un texte déjà rédigé, sur lequel ils désiraient obtenir l'avis des grands juges avant de pousser plus avant le processus d'édiction. Ainsi en octobre 1418, le chancelier Eustache de Laître, accompagné de plusieurs maîtres des requêtes de l'Hôtel, du prévôt des marchands et du recteur de l'Université de Paris, vint présenter à la cour souveraine un projet d'ordonnance fiscale que le Conseil avait préalablement mis au point avec l'échevinage parisien et aux termes duquel tous les habitants de la capitale devaient être soumis à un nouvel impôt destiné à financer *la conservation, tuition et défense du royaume* (c'est-à-dire, vraisemblablement, les opérations militaires dirigées contre l'envahisseur anglais d'une part, et contre les assauts des partisans du dauphin Charles d'autre part). Le but de cette réunion solennelle provoquée par le chancelier était essentiellement d'enjoindre au recteur de l'Université qu'il expose aux étudiants de cette dernière l'état de *nécessité* dans lequel se trouvait le royaume, afin que ces étudiants acceptent de contribuer, à l'instar des autres habitants de Paris, au paiement de cette aide exceptionnelle (ce qui supposait qu'ils renoncent à leur privilège d'exemption

¹³⁹. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 93v [D]-94r, séance du mardi 1^{er} juin 1417 (« Mardi premier jour de juing [...] a esté ordenee la cedula qui s'ensuit : "Sur la maniere de contraindre toutes manieres de gens a prester au roy, attendue la necessité du roy et du royaume qui est de present exposee a la court de par le roy et son Conseil, la court respond qu'elle baille ceste response par maniere d'advis tant seulement en ceste maniere : il semble a la court que l'en devroit premierement estre bien informéz des facultéz et estat de chascun de ceulx de qui l'en voudra emprunter ; et soient mandéz par le roy ou ses commis a ce, et exhortéz bien et aimablement, en promettant bien rendre et bailler bonnes seurtéz ; et en cas de refus, soient contrains les officiers royaulx et autres qui ont gouverné les finances et praticiens, soient clers ou laiz, par privacion de leurs offices et pratiques et par prise, detencion, vendicion et expletacion de leurs biens se mestiers est, les non officiers laiz par prise, vendue [*sic*] et expletacion de leurs biens, et les clers par prise de leurs temporelz, en leur mettant mulctes et peines et menassant de mettre mengeurs en leurs maisons ou cas qu'ilz n'obeyront

fiscale). Mais si le chancelier de Laître avait décidé d'organiser cette réunion au Parlement, c'était également, selon toute vraisemblance, parce qu'avant de promulguer cette nouvelle mesure fiscale il souhaitait recueillir à son sujet l'opinion des grands juges¹⁴⁰ – et, accessoirement, obtenir que ceux-ci s'engagent eux-mêmes à payer cette taxe supplémentaire, puisqu'en principe les parlementaires bénéficiaient, tout comme les universitaires, d'un statut privilégié qui les exemptait du paiement des aides¹⁴¹.

De même en juillet 1423, le nouveau chancelier Jean Le Clerc¹⁴², accompagné pour l'occasion d'autres membres du Conseil du roi et de plusieurs maîtres des requêtes de l'Hôtel, vint soumettre à la cour une charte royale pré-rédigée par le maire et les échevins d'Amiens et sur laquelle ceux-ci souhaitaient que soit apposé le grand sceau, afin qu'elle émane officiellement du monarque¹⁴³. Aux termes de cette charte, le souverain permettait aux édiles d'Amiens, qu'il avait autorisés par un acte précédent à lever un subside sur leurs administrés pour financer les fortifications de

[...]"; et a esté baillee ycelle cedula signée a maistre G. de Villiers pour baillier ou connestable qui ce demandoit »).

¹⁴⁰. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 149r [A], séance du lundi 3 octobre 1418 (« Lundi III^e jour d'octobre furent au conseil maistres Philippe de Morvillier, Jehan de Longueil presidens [suit la liste des membres de la Grand-Chambre présents]. Et y survindrent monseigneur le chancelier, maistre Pierre Cauchon, maistre Philibert de Saulz, maistre Thibaut Le Roy, maistres des requestes [de l'Hôtel], maistre G. Gelinier, le prevost des marchans, le recteur de l'Université et plusieurs autres de la ville et Université de Paris. En la presence desquelz monseigneur le chancelier exposa ce qui avoit esté deliberé et advisé ou Conseil du roy et en la maison de lad. ville [de Paris, i.e. à l'hôtel de ville] pour faire certaines finances necessaires pour convertir ou fait de la guerre a la conservation, tuition et defense de ce royaume. Et fist [le chancelier], en la presence des dessusd., lire certains advis fais par les bourgeois et eschevins de Paris pour lever certain aide generalment sur touz privilegiéz et non privilegiéz. Et pour ce que les escoliers et estudians de lad. Université estoient compris oudit aide, le chancelier avoit mandé et fait venir le recteur comme dit est, afin qu'il voulsist remonstrer ou faire remonstrer la necessité et estat de ce royaume et ce que dit est dessus en assemblee ou congregation de lad. Université, pour avoir le consentement d'icelle Université ou regard de l'octroy et exaction dudit subside »).

¹⁴¹. En définitive le Parlement donna son consentement, et une semaine plus tard *publica* (i.e. fit lire publiquement) *a la fenestre de la sale du Palais* l'ordonnance royale créant cette aide supplémentaire imposée à tous les habitants de Paris, privilégiés comme non privilégiés (*ibid.*, fol. 150r [G], séance du lundi 10 octobre 1418). En revanche, la cour n'enregistra pas cette ordonnance fiscale – qui est introuvable dans le registre de "lettres patentes et ordonnances" contemporain (le registre coté X^{1A} 8603). Sans doute ne voulut-elle pas garder une trace écrite de cette violation ponctuelle du privilège d'exemption fiscale dont jouissaient en principe ses membres.

¹⁴². Qui avait été nommé en 1420 suite au décès du précédent, Eustache de Laître.

¹⁴³. Cette technique consistant à pré-rédiger un acte avant de le faire entériner par la royauté était sans doute un vestige de la technique législative du haut Moyen Âge : cf. Y. SASSIER, « "Honor regis judicium diligit". L'exaltation de la fonction judiciaire du roi (IX^e-XII^e siècle) », dans *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, Rouen, 2002, p. 18.

leur cité, à percevoir également ce subside sur ceux des habitants qui étaient clercs. Avant de procéder au scellage définitif du texte en question (ce qui aurait pour effet de le faire endosser formellement par Henri VI, *roi de France et d'Angleterre*), le chancelier désirait toutefois savoir si, du point de vue des parlementaires, cette charte autorisant les magistrats municipaux d'Amiens à imposer également les gens d'Église de leur cité était bien *raisonnable*. En effet, la légalité de cette charte le laissait *perplexe*. À juste titre d'ailleurs, car les grands juges, par la bouche de l'un de leurs présidents, répondirent qu'elle était *déraisonnable et incivile*, notamment parce que l'aide en question, pour pouvoir être levée sur les clercs de la ville d'Amiens, aurait dû être accordée par le pape, ou au moins par le clergé du diocèse¹⁴⁴.

Cette configuration demeurait toutefois exceptionnelle, et le plus souvent les membres du Conseil qui se présentaient au Parlement pour discuter avec celui-ci de

¹⁴⁴. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 278r [D]-278v, séance du vendredi 16 juillet 1423 (« Venredi XVI^{me} jour de juillet furent au conseil maistre Jehan Aguenin, maistre Jehan de Longueil, maistre Symon de Champluisant presidens... [suit la liste des autres membres de la Grand-Chambre présents]. Et survindrent audit conseil [i.e. la séance de « conseil », c'est-à-dire de délibéré, de la Grand-Chambre] en la chambre de Parlement [i.e. la Grand-Chambre] messire Jehan Le Clerc, chancelier de France, le patriarche administrateur de l'eveschié de Paris, l'evesque de Beauvais, maistre Nicole Fraillon, maistre Quentin Massue, maistre Hugues Rapiout, maistres dez requestes [de l'Hôtel], maistre Jaques Branlart, maistre Jehan Vivian, presidens en la chambre des enquestes, et les autres conseilliers de lad. chambre des enquestes. En la presence desquelz ledit chancelier disoit qu'il avoit fait assembler les dessusnommez prelas et maistres de[s] requestes avec lesd. presidens et conseilliers en lad. chambre de Parlement pour avoir advis et deliberation sur la provision que avoient requis et requeroient en la chancellerie les maieur et eschevins de la ville d'Amiens pour contraindre les gens d'Eglise indirectement a paier et contribuer a l'ayde a eulz octroïé pour la fortification de la ville et cité d'Amiens, c'est assavoir de LX solz pour chascun tonnel de vin vendu a detail en lad. ville, selon la teneur de certaines lettres presenteez en lad. chancellerie de par lesd. maieur et eschevins. Lesquelles lettres led. chancelier fist lire par ledit Rapiout pour savoir s'elles estoient raisonnables ou desraisonnables. Et argua ledit Rapiout *ad utramque partem* pour ouvrir la matiere. Et aprez ce qu'il en ot dit son advis, fu dit de par la court par la bouche dud. Aguenin president que la matiere dessusd. touchoit partie qui se pourroit opposer et pourroit contredire la narration et disposition des dictez lettres, et que la cause pourroit venir par appel ou autrement en la court, qui n'a point acoustumé de faire aucun jugement ou appointment sans oir partie. Et n'estoit point acoustumé de y passer aucunes lettres ou mandemens en telles matieres sans appeller et oir les parties. Et que par ce il sembloit que en la matiere dessusd. on ne pavoit ne devoit passer lesdictes lettres ne prendre aucune conclusion de par la court pour contraindre lesd. gens d'Eglise sans lez oir. Et neantmoins, pour ce que led. chancelier disoit que ce n'estoit mie son intention que aucunes lettres en lad. matiere feussent passeez ou signeez par lad. court, mais seulement vouloit avoir aucune deliberation et l'advis dessusd. pour savoir [ce] qu'il auroit a respondre en lad. matiere, qui lui sembloit perplexe et ausd. maistres des requestes veue la necessité du temps, pluseurs desd. presidens et conseilliers en dirent leur advis. Et furent tous d'opinion que lesd. lettres estoient inciviles et desraisonnables et ne lez pavoit nul passer, octroier ou accorder sans encourir sentence d'excommuniement et mesmement car lesd. lettres estoient precisez et s'adrecoient au bailli d'Amiens et autres juges non ecclesiastiques, et n'estoit ledit aide octroïé ne accordé par le pape ne par le clergé dud. dyocese... »).

l'élaboration d'une éventuelle ordonnance n'avaient en mains aucun véritable projet rédigé¹⁴⁵.

Le Parlement, d'ailleurs, n'acceptait pas toujours de prodiguer le conseil que l'on attendait de lui. Parfois il refusait de se prononcer, prétextant de son manque d'expérience dans le domaine au sujet duquel le pouvoir royal sollicitait son avis. Ce fut notamment le cas à la fin de l'année 1418. À cette date, les Anglais occupaient déjà la quasi-totalité de la Normandie et avaient mis le siège devant Rouen. La royauté, qui se trouvait dans une situation de pénurie budgétaire, n'avait pas les moyens de rétribuer ni d'équiper son armée, laquelle n'était donc pas en mesure de défendre efficacement la capitale normande. Le 7 décembre 1418, depuis Pontoise où il s'était provisoirement installé, le Conseil du roi¹⁴⁶, qui était alors dominé par Jean sans Peur, délivra au nom de Charles VI des lettres patentes par lesquelles le monarque donnait pouvoir à onze grands personnages, dont le chancelier Eustache de Laître, de prendre toutes les décisions de nature à procurer rapidement le

¹⁴⁵. Le fait que les plus proches conseillers du monarque se présentassent le plus souvent devant le Parlement sans être munis d'un projet élaboré par eux-mêmes ou d'un texte qui avait été préétabli par un requérant (comme dans le cas, cité à la note précédente, de la charte royale pré-rédigée par la municipalité d'Amiens) ne signifie toutefois pas qu'ils arrivaient alors les mains vides. Ils pouvaient éventuellement produire à la cour un acte officiel émané d'une puissance extérieure au royaume et susceptible d'inspirer une ordonnance royale « gallicane ». Par exemple en août 1416, le chancelier survint en la Grand-Chambre accompagné de l'archevêque de Bourges, du recteur de l'Université de Paris, de plusieurs maîtres en théologie et en Décret, de différents maîtres des requêtes de l'Hôtel, du procureur général et des deux avocats généraux du roi, ainsi que de *plusieurs autres tant de l'Université que du Conseil du roy*, dans le but d'avoir avec la cour une délibération au sujet des mesures à édicter pour mettre fin aux meurtres et aux autres exactions commis à travers le royaume par les *pillars et banniz*. À cette occasion, le chancelier présenta au Parlement une *bulle* par laquelle le *pape Urbain* avait jadis condamné les grandes compagnies qui ravageaient la France. Sans doute s'agissait-il de la bulle qu'Urbain V avait fulminée à ce sujet le 7 mai 1367, et que la cour souveraine avait d'ailleurs enregistrée quelques années auparavant : cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 251v-252r, et X^{1A} 1480, "cons.", fol. 65r [C], séance du lundi 16 août 1416 (« Lundi XVI jour furent au conseil maistre Robert Maugier, Pierre Le Fevre presidens [suit la liste des conseillers de la Grand-Chambre présents ce jour-là pour le délibéré, et l'on observe d'ailleurs que participaient également à ce délibéré l'évêque de Lisieux et Robert Le Masson, chancelier de Charles, futur dauphin et futur Charles VII (mais qui à cette époque n'était encore que comte de Ponthieu, son frère aîné Jean étant toujours en vie)] [...]. Deuiz est venu en la court le chancellier [de France], l'arcevesque de Bourges, le recteur de l'Université, III maistres en theologie et III [maîtres] en decréz, maistres Pierre de L'Esclat, Guillaume Chantepime, Phelippe de Corbie, Arnault de Marle, maistres des requestes de l'Ostel, maistre Robert de Tuillieres, le procureur du roy et les advocas du roy, et plusieurs autres tant de l'Université que du Conseil du roy ; pour conseiller la provision a faire contre ces pillars et banniz qui courent par le royaume, pillans et murtrissans toutes manieres de gens ; et a esté mise en termes la bulle de [sic] pape Urbain qui donna contre les gens de compaignie qui pour lors semblablement pilloient le royaume »).

¹⁴⁶. Le gouvernement royal avait quitté la capitale pour aller s'installer à Pontoise deux semaines plus tôt, le jeudi 24 novembre 1418 (cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 158v [C], à la date du vendredi 25 novembre 1418).

financement qui faisait défaut. Concrètement, aux termes de ces lettres les individus en question étaient habilités à contracter des emprunts pour le compte de la royauté, à vendre ou engager les immeubles du domaine royal, à constituer des rentes sur ces immeubles, à vendre ou engager les biens meubles du souverain, et à créer de nouvelles impositions. Trois jours plus tard, le 10 décembre 1418, le chancelier apporta ces lettres au Parlement afin qu'elles y soient publiées et enregistrées¹⁴⁷. À cette occasion, il demanda aux membres de la cour, au prévôt de Paris, aux représentants de la municipalité parisienne et aux délégués de l'Université – qu'il avait tous priés d'assister à cette publication – de réfléchir aux mesures, notamment fiscales, susceptibles d'être décrétées durant les jours à venir afin que la royauté puisse disposer au plus vite des fonds nécessaires à la défense de la Normandie¹⁴⁸. Les trois chambres du Parlement se réunirent donc conformément à la volonté d'Eustache de Laitre, mais décidèrent finalement de répondre qu'elles n'avaient aucune suggestion à faire sur cette question, étant donné que si elles étaient toujours prêtes à *conseiller, aider et conforter le roi en ses affaires*, elles n'avaient pas coutume de donner leur avis en matière financière¹⁴⁹. Argument quelque peu

¹⁴⁷. Elles le furent le jour même : cf. X^{1A} 8603, "l.p.o", ff. 42r-42v.

¹⁴⁸. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 160r [E]-160v, séance du samedi 10 décembre 1418 (« Samedi X^e jour de decembre monseigneur le chancelier vint en la chambre de Parlement [*i.e. la Grand-Chambre*], et furent assembléz au conseil les presidens et conseilliers dez trois chambres dud. Parlement, les maistres des requestes de l'Ostel et des comptes, le grant maistre d'Ostel, le sire de Lisle Adam, mareschal de France, le prevost de Paris, le recteur de l'Université, messire Blanchet Braque, le prevost des marchans, lez procureurs et advocas du roy, sire Jehan Guerin, et pluseurs autres clers et bourgeois notables de la ville et Université de Paris ; pour avoir advis et deliberation et trouver manieres de faire promptement finance d'argent selon le contenu et pour les causes dont mention estoit faicte en certaines lettres passees par le roy en son Conseil a Pontoise le VII^e jour de ce mois, par lesquelles le roy donnoit puissance a monseigneur le chancelier, messires Thibaut de Neufchastel, Henry de Champdivers, Guy de Bar et Blanchet Braque chevaliers, Guillaume d'Orgemont, Michiel Laillier, Jehan Guerin, maistres Estienne de La Charite et Guillaume de Neauville, pour les causes contenues esd. lettres, de vendre, engaigier, obligier des terres et seignories du demaine du roy tant en contés, chastelleries, baronies, villes, cités ou chasteaux jusques a la valeur et montance de dix mil livres de terre, et avec ce leur donnoit auctorité et povoir de trouver et mettre sus toutes manieres de finances et subventions etc., selon ce que plus a plain estoit contenu esd. lettres ; lesquelles furent publieez et sont ceans enregistrees ; et finalement, par l'advis et deliberation des gens dud. conseil [*i.e. le conseil élargi réuni par le chancelier ce jour-là en la Grand-Chambre, non le Conseil du roi*], monseigneur le chancelier enchagra aus dessusd. que plus a plain ilz voulsissent penser pour adviser et trouver manieres promptes et prouffitables d'avoir finances selon le contenu esd. lettres, et eulz assembler, c'est assavoir ceulz de Parlement en la chambre de Parlement, ceulz des enquestes en la chambre des enquestes, ceulz de l'Université ailleurs ensemble et ainsi dez autres, pour adviser plus a plain sur ce que dit est, et rapporter lendemain leurs advis par devers monseigneur le chancelier »).

¹⁴⁹. Les gens du Parlement se défaussèrent en l'occurrence sur les onze commissaires que le monarque avait désignés dans ses lettres données à Pontoise quelques jours auparavant : *ibid.*,

surprenant en l'occurrence, puisqu'un an et demi plus tôt, la cour avait, en matière financière justement, accepté de faire certaines suggestions au gouvernement du connétable d'Armagnac¹⁵⁰. Probablement cette fois-ci les grands juges estimèrent-ils préférable de ne pas s'associer à une démarche susceptible d'aboutir à la création de nouveaux impôts, mesure qui serait nécessairement impopulaire aux yeux de l'opinion publique¹⁵¹.

Un tel refus n'était toutefois pas la règle. Généralement, quand au cours de la phase d'élaboration d'une ordonnance la royauté sollicitait l'avis du Parlement, celui-ci ne renâclait pas à le donner. Les différentes interventions législatives royales qui, au début du XV^e siècle, se succédèrent pour définir la situation de l'Église de France vis-à-vis de l'autorité pontificale fournissent une bonne illustration de cette vocation qu'avait la cour souveraine à prendre une part active à l'écriture des ordonnances édictées par la monarchie¹⁵². Certes, les parlementaires ne s'investirent pas beaucoup

fol. 160v [B], séance du samedi 10 décembre 1418 (« Ce jour apres disner furent assembléz les presidens et conseilliers des III chambres de Parlement pour faire response sur ce qui avoit esté ouvert par monseigneur le chancelier ou conseil tenu ce jour au matin en la Grant Chambre de Parlement, c'est assavoir sur les manieres de trouver et faire finances selon la teneur des lettres du roy publieez et leuez oudit conseil ; et finablement fu conclu que maistre Jehan de Longueil, president, acompagné d'aucuns des conseilliers de la court, yroient par devers le chancelier de par la court dire que les presidens et conseillers d'icelle court ont tousjours esté, sont et seront prests et appareilliés de conseilier, aidier et conforter le roy en ses affaires selon leurs facultés et puissances, en excusant la court de ce qu'elle n'a pas acoustumé de vaquer en adinventions de finances, ne exercer le fait d'icelles finances ; et que le roy par ses dictes lettres et autrement y avoit commis gens sages et experts oudit fait, qui pourroient et sauroient miex pourveoir en ce qu'estoit a faire pour trouver les manieres desd. finances selon la teneur desd. lettres et commission a eulz adrecans ; et ainsi fu dite lendemain la response a mondit segneur le chancelier ou en semblables paroles en effect »).

¹⁵⁰. Cf. *supra*, p. 55-56.

¹⁵¹. Relancés deux jours plus tard par le chancelier, les parlementaires refusèrent toujours de donner un quelconque avis sur la nouvelle législation fiscale à édicter, mais acceptèrent de prêter au roi, au nom de la compagnie, la somme de mille francs : cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 160v [D]-161r, séance du lundi 12 décembre 1418.

¹⁵². Pour un autre exemple, concernant un thème différent, de cette propension qu'avait l'autorité royale à se déplacer au Parlement afin de demander à la cour souveraine de lui suggérer des mesures à édicter pour remédier à une situation donnée, cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 174r [B], séance du mardi 21 février 1419. Ce jour-là, le chancelier Eustache de Laître et plusieurs autres membres du Conseil du roi survinrent au Parlement, accompagnés du prévôt de Paris, des édiles de la capitale et d'*aucuns autres bourgeois et marchans* de celle-ci, et firent réunir les trois chambres de la cour souveraine, afin que cette assemblée composite leur fasse des suggestions à propos des mesures à promulguer pour garantir à la fois la défense et le ravitaillement de la ville de Paris (défense et ravitaillement gravement menacés par les Anglais, qui avaient pris Mantes au début de ce mois de février 1419 et s'apprêtaient à assiéger Pontoise : *ibid.*, fol. 170v [E], à la date du jeudi 9 février 1419). Pour répondre à cette sollicitation, les parlementaires et les membres extérieurs à la cour qui avaient été appelés mirent au point un *avis*, par lequel ils suggérèrent au pouvoir royal

au sein de l'assemblée de prélats et d'universitaires français qui se réunit à Paris au cours de l'hiver 1406-1407 sur convocation de Charles VI¹⁵³, et dont les travaux aboutirent finalement à la grande ordonnance du 18 février 1407 proclamant les *libertés de l'Église gallicane*¹⁵⁴. Pourtant, la convocation de cette assemblée avait été partiellement provoquée par un arrêt de règlement que la cour souveraine avait rendu à la fin de l'été 1406. Cet arrêt défendait au pape d'une part d'exiger que les individus auxquels il conférait les bénéfices vacants en France lui reversent l'intégralité des fruits générés par ces bénéfices pendant les premières années suivant leur nomination, et d'autre part de s'approprier les *procurations*, c'est-à-dire les taxes, que les membres du clergé séculier français (prélats, archidiacres et ordinaires) étaient en droit de lever sur leurs fidèles lorsqu'ils effectuaient les visites pastorales¹⁵⁵. En outre, au cours des deux ou trois mois que durèrent les travaux préparatoires de l'assemblée, le Parlement fut, au moins en une occasion,

de décréter que deux cents hommes d'armes et autant d'hommes de trait resteraient en garnison dans la capitale, soldatesque que l'on rémunérerait grâce aux revenus d'une aide de six mille livres que le monarque avait récemment autorisé l'échevinage parisien à prélever sur les habitants – sans doute faisaient-ils référence au subside exceptionnel qui avait été créé par les lettres royaux publiées le 10 octobre précédent [cf. *supra*, p. 58, n. 141] (« Mardi XXI^{me} jour de fevrier furent assembléz en la chambre de Parlement le chancelier, les presidens et conseilliers des trois chambres de Parlement, le sire d'Autrey, le sire de Lisle Adam, messire Hue de Lannoy chevaliers, les prevosts de Paris et des marchans, les eschevins et aucuns autres bourgeois et marchans de la ville de Paris, pour deliberer sur ce que estoit a faire pour la conservation et avitaillage de la ville de Paris [...]. Sur lesquelles choses fu advisé que pour defendre et avitailler lad. ville de Paris, estoit besoing d'avoir deux cens hommes d'armes et II^e hommes de trait, pour le paiement desquelz seroit employé certain ayde nagaires advisé et ordonné estre mis sus par le prevost des marchans, eschevins et bourgeois de Paris, de l'auctorité et licence du roy, montant led. aide a VI^m l. p. chascun mois comme on disoit ; auquel recevoir seroient commises IIII personnes, c'est assavoir une de Parlement, l'autre de par l'eglise de Paris et II bourgeois de Paris »).

¹⁵³. Sur cette réunion du clergé de France convoquée à Paris par Charles VI à la fin de l'année 1406, cf. Fr. AUTRAND, *Charles VI. La folie du roi*, Paris, 1986, p. 420. Pour une présentation davantage détaillée de sa composition et des débats qui s'y tinrent, cf. V. MARTIN, *Les origines du Gallicanisme*, Paris, 1939, p. 313-325.

¹⁵⁴. Cette ordonnance ne fut toutefois présentée pour publication et enregistrement au parlement de Paris que l'année suivante, le 15 mai 1408, délai qui s'explique par l'influence de Louis d'Orléans, le frère du roi. Celui-ci était en effet en bons termes avec Benoît XIII, auquel, en mai 1403, il avait convaincu son aîné de restituer l'obédience française (que Charles VI avait retirée à ce pape en juillet 1398). Simplement en mai 1408 Louis d'Orléans était mort (il avait été assassiné sur ordre du duc de Bourgogne Jean sans Peur le 23 novembre 1407), et plus personne dans l'entourage du monarque ne s'opposait à la publication solennelle de ce texte du 18 février 1407. Sur tous ces points : cf. Fr. AUTRAND, *Charles VI, op. cit., loc. cit.*, et p. 427 et 604. Pour le texte de l'ordonnance du 18 février 1407, cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 216v-217v (et X^{1A} 1479, "cons.", fol. 27r [A], séance du mardi 15 mai 1408, pour la mention de sa publication au Parlement).

¹⁵⁵. On aura l'occasion de revenir sur les circonstances de cet arrêt de règlement (cf. *infra*, p. 606), qui fut prononcé par le Parlement le 11 septembre 1406 (cf. X^{1A} 53, "l.a.j.", ff. 280r-282v).

expressément consulté par le monarque – qui éprouvait manifestement quelques réticences, ou du moins quelques doutes, vis-à-vis de certaines propositions défendues par le clergé et l'Université, et qui par conséquent expédia son procureur général auprès des grands juges afin de connaître leur opinion sur ces propositions litigieuses. Mais la cour répondit au représentant du roi qu'elle n'avait rien à déclarer à ce sujet, et qu'elle se satisferait de la solution pour laquelle le souverain opérerait en définitive¹⁵⁶.

En revanche, lorsqu'à la fin de l'année 1413 il fut avéré que l'ordonnance de février 1407 n'était pas respectée, et qu'en pratique le souverain pontife non seulement continuait de conférer directement, au moyen de grâces expectatives, les bénéfices ecclésiastiques situés en France¹⁵⁷, mais en outre les attribuait aux plus offrants et non aux plus méritants (ce qui, entre autres inconvénients, provoquait une fuite des métaux précieux vers Rome)¹⁵⁸, ce fut en priorité au Parlement que Charles VI demanda de lui suggérer toutes les modifications susceptibles d'accroître l'efficacité du texte promulgué six ans auparavant. La cour souveraine ne fut certes pas laissée totalement libre pour effectuer ce travail préparatoire à une éventuelle révision de l'ordonnance, puisqu'il lui fallut associer à ses délibérations, conformément à la volonté du monarque, quelques membres du Conseil du roi¹⁵⁹.

¹⁵⁶. Cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 300v [A], séance du vendredi 31 décembre 1406 (« Vendredi derrenier jour [*de décembre*] furent au conseil messires Henri de Marle, Pierre Boschet, presidens ... [*suit la liste des membres de la Grand-Chambre également présents lors de ce délibéré*]. Sur certaine requeste que voloit l'Université de Paris et plusieurs prelas que feist le procureur du roy ceans pour le roy sur troiz ou IIII poins conclus par la plus grant partie des prelas assembléz a Paris contre le pape Benedic [*i.e. Benoît XIII*] pour les libertéz de l'Eglise de Galle, a conseillié led. procureur la court, qui ly a respondu que l'en face ce que bon ly semblera et la court fera ce que de raison »).

¹⁵⁷. Au mépris des termes de l'ordonnance, qui disposait que ces bénéfices devaient être pourvus par les autorités religieuses françaises, dans le respect des *statuts des saints conciles* et des *décrets* des Pères de l'Église. Plus précisément, cette ordonnance sur les *libertés de l'Église gallicane* de 1407 prévoyait que les bénéfices à caractère électif seraient attribués par le vote des chapitres, couvents et collèges dont ces bénéfices dépendaient, sous réserve que l'individu élu soit confirmé par le *supérieur* du corps électoral (métropolitain ou évêque). Quant aux bénéfices non électifs, leur collation appartenait exclusivement, toujours selon l'ordonnance, aux autorités investies de cette compétence par le *droit commun*, par un *privilege* ou une coutume (c'est-à-dire le plus souvent à l'évêque, ou éventuellement à un *patron* s'agissant des bénéfices non électifs qui relevaient du régime du patronage).

¹⁵⁸. Et s'avérait donc économiquement néfaste pour le royaume de France.

¹⁵⁹. Charles VI confia officiellement cette mission au Parlement par lettres patentes données à Paris le 25 octobre 1413. Mais ce ne fut que quelques jours plus tard, le 8 novembre, que le chancelier Henri de Marle présenta officiellement ces lettres à la cour souveraine. Cette présentation se déroula au sein de la Chambre des enquêtes, et fut effectuée en présence du procureur général du roi d'une part, et d'autre part des quelques membres du Grand Conseil qui allaient être appelés à

Néanmoins ces délibérations se tinrent au sein du Parlement¹⁶⁰. Et ce fut également au Parlement que, le 20 décembre 1413, furent solennellement lues les recommandations

siéger aux côtés des parlementaires pour accomplir ce travail de réexamen de l'ordonnance du 18 février 1407 : cf. X^{1A} 1479, "cons.", ff. 271r-271v, à la date du mercredi 8 novembre 1413 (« Mercredi VIII jour de novembre furent au conseil en la chambre des enquestes ... [suit la liste de tous les personnages présents, parmi lesquels on reconnaît d'une part des membres du Parlement, et d'autre part des individus extérieurs à la cour stricto sensu, en particulier le chancelier de France Henri de Marle, le procureur général du roi, et des membres du Grand Conseil, à savoir l'évêque de Noyon, le chancelier du duc d'Orléans, le chancelier du dauphin Louis de Guyenne, ainsi que deux grands seigneurs]. Le chancelier a requiz les dessusd. qu'il conseillassent le roy sur le contenu es lettres dont la teneur s'ensuit, et advisassent en leurs consciences, pour l'onneur et prouffit de son royaume, qu'il avoit a faire, car le pape ne pourvoioit point aux notables hommes de son royaume des prelatures ne des notables benefices de ce royaume, mais les bailloit a ceulx qui plus avoient d'argent, et telement que comme a l'inquant [*comprendre « à l'encan »*] se bailloient lesd. prelatures et notables benefices ; et par ce se vuidoit l'or de ce royaume, en tant que puiz III ou V ans l'en trouvoit que l'en avoit porté hors ce royaume a court de Romme bien XXX C mil escus, qui valent III millions. Et la delibération faicte sur lad. lettre qui cy apres s'ensuit et l'adviz conseillié seroit reporté au roy pour en ordonner ce qui sembleroit a faire. *Tenor littere sequitur* : "Charles par la grace de Dieu roy de France, a nostre amé et feal chancelier et a noz améz et feaulx conseilliers les presidens et autres gens de nostre Parlement, ycelui non seant, et qui tendront noz Parlemens avenir, salut et dilection. Nostre procureur general en la court de nostredit Parlement nous a exposé que combien que par ordenances solennelment faictes par le clergié de noz royaume et daulphiné de Viennois, confermees par nous, il ait esté ordené entre autres choses que quant aucuns benefices electifz vacqueroient en noz diz royaume et daulphiné, que l'en y pourverroit de personnes ydoines par voye d'election par ceulz a qui de raison et de droit ou par coustume ou usages l'election d'iceulz appartendroit, et que les ordinaires ausquelz la confirmation d'icelles elections appartendroit procederoient a la confirmation ou cassation d'icelles, non obstans reservations quelzconques, et aussi que toutes exactions de pecunes cesseroient ; neantmoins aucuns arcevesques et evesques et autres de noz diz royaume et daulphiné, ausquelz la confirmation d'iceulz benefices qui ont vacqué [*appartient*] et ausquelz l'en a pourveu par election deument faicte, ont esté et sont chascun jour contredisans, refusans ou delayans de proceder a la confirmation d'icelles, soubz umbre de certaines reservations que l'en dit avoir esté faictes d'iceulz benefices par nostre Saint Pere ou autrement ; et en oultre, a cause d'iceulz benefices et autrement, pour occasion de certaines promotions qui ont esté et sont faictes, plusieurs grandes et excessives finances ont esté et sont de jour en jour transportees et vuidees de noz diz royaume et daulphiné, qui est en venant directement contre lesdictes ordenances et ou grant prejudice, dommage irreparable et desolation de noz diz royaume et daulphiné, de la chose publique et des eglises d'iceulz estans de fondation royal et autres ; et seroit plus se par nous n'estoit sur ce pourveu de remede convenable. Pour ce est il que nous, ces choses considerees, vous mandons et expressement enjoingnons par ces presentes que reprises et veues par vous lesdictes ordenances et confirmations, appeléz avec vous des gens des nostre Grant Conseil, tant et en tel nombre que bon vous semblera, vous, en voz consciences, advisez et deliberez, au bien de nous et de noz diz royaume et daulphiné et au plus tost que faire se pourra, ce que nous avons a faire sur ce que dit est et sur tout le contenu en ycelles ordenances, et les voyes et manieres que nous avons a tenir pour pourveoir et obvier aux dommages dessusdiz. Et ce qui par vous ainsi deliberé et advisié sera, nous rapportez pour au seurplus y pourveoir comme il appartendra par raison. Donné a Paris le XXV^e jour d'octobre l'an de grace mil CCC et treze et nostre regne le XXXIII^e. Ainsi signees "par le roy en son Conseil, le roy de Sicile, messeigneurs les ducs d'Orleans et de Bar, l'arcevesque de Sens, les evesques de Laon et de Noyon, le chancelier de Guienne et plusieurs autres estans" P. Nantron" »).

¹⁶⁰. Ces délibérations, dont on ne connaît malheureusement pas la teneur, eurent lieu le 8 novembre 1413 (immédiatement après que le chancelier eut présenté les lettres de Charles VI à la cour), ainsi que le lendemain : *ibid.*, *loc. cit.* et fol. 271v, à la date du jeudi 9 novembre 1413.

que cette assemblée mixte, après en avoir discuté, avait décidé d'adresser à Charles VI¹⁶¹.

Ces recommandations furent reprises dans une nouvelle ordonnance, mais celle-ci ne fut jamais expédiée par la chancellerie, car le gouvernement du connétable d'Armagnac préféra entamer des négociations diplomatiques avec la papauté¹⁶².

¹⁶¹. Ces recommandations étaient en fait prêtes dès le 10 novembre 1413, mais ne furent officiellement lues au Parlement que le 20 décembre suivant. Les membres de la cour souveraine et leurs homologues du Conseil furent d'avis qu'afin de remédier à la situation au sujet de laquelle leur opinion avait été sollicitée par le monarque, celui-ci devait adopter trois attitudes. En premier lieu, il lui fallait réitérer l'ordonnance de février 1407. En deuxième lieu, il devait nommer une commission de dix ou douze *expers* qui seraient plus à même de définir pour l'avenir les dispositions à prendre afin de lutter contre l'évasion des métaux précieux hors du royaume. Enfin en troisième lieu, le roi devait dès à présent faire publier partout dans le royaume toute une série de mesures propres à limiter cette évasion. Ainsi devait-il formellement interdire à tous ses sujets d'adresser à Rome une somme d'or ou d'argent dans le but d'obtenir du pape la collation d'un bénéfice, sous peine de voir l'équivalent de cette somme leur être confisqué. La même sanction devait être fulminée non seulement à l'égard des changeurs et autres marchands qui accepteraient de prêter à des individus ayant un tel projet la somme dont ils avaient besoin, mais aussi à l'égard des personnes qui seraient prises en train d'effectuer le transport de ces sommes vers Rome pour le compte d'autrui. Par ailleurs, le monarque devait instituer dans les *ports et passages* situés aux frontières des *explorateurs* (autrement dit des douaniers), habilités à effectuer les saisies de ces sommes lorsqu'ils arrêteraient leurs éventuels transporteurs. Enfin, il fallait inciter tous les sujets à dénoncer ceux de leurs compatriotes ayant l'intention d'effectuer une telle démarche auprès du souverain pontife, en leur promettant que cette dénonciation leur permettrait d'obtenir le quart de la somme saisie : *ibid.*, ff. 272r-272v, à la date du vendredi 10 novembre 1413 (« Venredi X jour de novembre furent au conseil ... [suit la liste des personnes présentes, où l'on repère, outres des membres du Parlement, le chancelier de France, le chancelier du dauphin Louis de Guyenne, le chancelier du duc d'Orléans, l'aumônier du roi, un seigneur membre du Conseil, le procureur général du roi et l'un des deux avocats généraux, à savoir Guillaume Le Tur]. Les gens du conseil du roy nostre sire, assembléz en la chambre des enquestes de Parlement pour conseillier le roy sur certain mandement a eulz envoyé sur l'execution des ordenances royaulx touchans la provision des benefices electifz et aussi les finances que l'en porte hors de ce royaume de jour en jour en court de Romme, dont mention est faite [i.e. *du mandement en question*] en ce present registre du VIII^e de ce mois [...], conseillent au roy nostredit sire qu'il face mettre a execution lesdictes ordenances royaulx au regard de la reduction des franchises et libertéz de l'Eglise de France et du daulphiné quant aux benefices electifz et non cheans en graces communes et expectatives ; et quant ausdictes finances, pour y pourveoir plus especialment soient appeléz dix ou douze preudommes et experts en tele matiere qui advisient aucun bon remede et le reportent au conseil ; et avec ce soient faictes defenses les plus grans que l'en pourra et publiees solennelment partout le royaume que nul ne soit si hardy de transporter ne faire transporter par lettres, bulletes, obligations ne autrement en quelque maniere or ne argent a occasion desd. benefices electifz hors du royaume, a peine de le perdre ou autant, qui sera prins sur le temporel de celui ou ceulz qui transporteront ladicte finance ; et outre soient ordenéz es pors et passages diligens explorateurs qui aient pover d'executer ceste ordenance ; et avec ce soit defendu et publié que nul marchant ne changeur ne autres ne preste argent ne ne delivre ou face delivrer finance pour les causes dessus dictes par lettres, bulletes, obligations ne autrement en quelque maniere, sur peine de le perdre ; et aussi soit publié que quiconques denoncera ceulx qui telz finances transporteront par lettres, bulletes, obligations ou autrement en quelque maniere, aura le quart de la somme transportee par lui denoncee. *Lecta in curia XX^a decembris CCCC^{mo} XIII^o...* »).

¹⁶². Pour davantage de détails sur ces négociations, cf. N. VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. IV, Paris, 1902, p. 220 *sqq.*

Ces négociations échouèrent cependant¹⁶³ et, quelques années plus tard, en novembre 1417, le dauphin Charles – à qui son père venait très officiellement de confier la *lieutenance générale du royaume* pendant ses propres *absences*¹⁶⁴ – décida de remettre cette question des *libertés de l'Église de France* au centre des préoccupations gouvernementales. Comme Charles VI l'avait fait cinq ans plus tôt, il expédia des membres du Conseil au Parlement, afin que s'engagent avec ce dernier de nouvelles discussions au sujet d'une éventuelle révision de l'ordonnance de 1407. Une première série de délibérations eut lieu au Palais de la cité à la fin du mois de novembre 1417¹⁶⁵. Puis les discussions reprirent à la fin du mois de février de l'année suivante, toujours au Parlement et en présence de membres du Conseil¹⁶⁶, d'un certain nombre de prélats français et de des représentants de l'Université de Paris¹⁶⁷. Apparemment, les grands juges prirent un certain ascendant sur les autres participants, car lors de la séance de clôture de cette phase préparatoire, la mission de présenter au dauphin le projet commun élaboré par l'assemblée revint conjointement au Premier Président du Parlement, Robert Mauger, et à l'avocat général Guillaume Le Tur. Ces deux personnages exhortèrent l'héritier présomptif de la Couronne à défendre ce projet auprès de son père, afin que celui-ci le reprenne à son compte dans la nouvelle ordonnance qu'il ne tarderait pas à promulguer¹⁶⁸ – nouvelle

¹⁶³. Sur les raisons de cet échec, *ibid.*, p. 410 *sqq.*

¹⁶⁴. Cette *lieutenance* intérimaire avait été confiée au dauphin par des lettres patentes données à Paris le 6 novembre 1417 (cf. *ORF*, t. X, p. 424 *sqq.*).

¹⁶⁵. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 111v [A], fol. 111v [B] et ff. 111v [F]-112r, séances des samedi 20, lundi 22 et jeudi 25 novembre 1417.

¹⁶⁶. Ce fut le chancelier du dauphin Robert Le Maçon qui, au nom de son maître et du monarque, procéda officiellement à l'ouverture de ces nouvelles discussions préparatoires, le lundi 28 février 1418 (*ibid.*, fol. 120v [A]).

¹⁶⁷. Plusieurs mentions conservées dans le registre de "conseil" contemporain font état de ces discussions, qui se tinrent pratiquement tous les jours durant la première quinzaine de mars 1418 : cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 120v [C]-121r, séance du mardi 1^{er} mars 1418 ; *ibid.*, fol. 121r [A], séance du mercredi 2 mars 1418 ; *ibid.*, ff. 121v [B]-122r, séance du jeudi 3 mars 1418 ; *ibid.*, fol. 122r [A], séance du vendredi 4 mars 1418 ; *ibid.*, fol. 122v [A], séance du mercredi 9 mars 1418 ; *ibid.* fol. 122v [B], séance du jeudi 10 mars 1418 ; *ibid.*, fol. 123r [B], séance du vendredi 11 mars 1418 ; *ibid.*, fol. 123r [C], séance du samedi 12 mars 1418 ; *ibid.*, fol. 123r [E], séance du lundi 14 mars 1418 ; *ibid.*, fol. 123v [A], séance du mardi 15 mars 1418.

¹⁶⁸. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 123v [C]-129v, séance du mercredi 16 mars 1418 (« Ce jour survindrent en la chambre de Parlement monseigneur le dauphin, les prelas et conseilliers du roy, les maistres de l'Université de Paris qui avoient esté presens et appelléz es conseilz tenus les jours precedens en la chambre dud. Parlement [*suit la liste de tous les membres, du Parlement et de l'Université qui avaient été présents lors des discussions*], en la presence desquelz et des chevaliers et escuiers et autres qui estoient venuz en la compaignie de mond. seigneur le dauphin, c'est [*assavoir*] [*suit la liste des personnages qui accompagnent le dauphin ce mercredi 16 mars 1418*], maistre Robert Maugier, premier president oudit Parlement entre autres choses exposa en effect a mondit

ordonnance qui fut finalement édictée durant la seconde quinzaine de ce même mois de mars 1418¹⁶⁹.

Selon diverses modalités, la cour souveraine était donc régulièrement sollicitée par le pouvoir royal à la genèse des actes législatifs. Mais son association au processus édictal pouvait aussi intervenir à l'extrême fin de ce processus, lorsque le Conseil du roi décidait de lui faire parvenir un texte qu'il avait élaboré sans son concours, et sur lequel le sceau royal avait déjà été apposé, afin qu'elle procède à sa *publication* et à son *enregistrement*.

segneur le dauphin comment par l'ordonnance du roy et de lui lesd. conseilliers avoient esté assembléz en ladicté chambre de Parlement ; et apres plusieurs discussions, a longue et meure deliberation, avoient esleu en la matiere qui avoit esté mise en conseil certains advis qui avoient esté mis et redigéz par escript ; en lui suppliant [*au dauphin Charles*] que il luy pleust tenir la main envers le roy afin que les adviz dessusd. peussent estre mis a execution au bon plaisir du roy et sortir aucun bon effect ; et en oultre qu'il lui pleust tousjours entendre et tenir la main a la justice et au bon gouvernement de ce royaume, au bien et conservation d'icelluy, si comme plus a plain fu dist bien et notablement par ledit president ; et ce fait mondit segneur le dauphin fist faire lecture et declaration des advis dessusd. declairiez cy dessoubz. Et apres la lecture d'iceulz maistre Guillaume Le Tur, advocat du roy, requist et supplia a mondit segneur le dauphin en effect comme dessus par led. president afin que les ordonnances autresfoiz faictez en la matiere et les advis dessusd. peussent sortir aucun bon effect et que il luy pleust a ce tenir la main envers le roy et faire mettre peines esd. ordonnances faictez ou a faire pour punir lez transgresseurs qui feroient aucune chose ou prejudice d'icelles ordonnances. Lesquelles supplications et requestes et advis dessusd., dont cy apres sera faicte declaration, mondit segneur le dauphin ouy et entendu agreablement et volentiers, et se offry de tenir la main de tout son pouvoir a ce que lui avoit esté requiz par lez dessusd. ; et volt mondit segneur le dauphin avoir le double ou copie desd. adviz pour envoyer au roy et gens de son Conseil estans a Creeilg pour en ordonner et faire en oultre ce qu'il appartendra ; lesquelz advis ont esté redigéz et mis par escript en la forme qui s'ensuit : "c'est la deliberation des prelas et gens du Grant Conseil du roy, des presidens et conseilliers des trois chambres de Parlement, de plusieurs abbés, docteurs et maistres de l'Université de Paris en grant nombre assembléz ou conseil tenu en la grant chambre dudit Parlement par l'ordonnance du roy et de monsegneur le dauphin le premier jour de mars M CCCC XVII et es jours ensuians jusques au mercredi XVII^e [*sic lire XVI^e*] jour dudit mois de mars, ouquel jour fu prinse conclusion par lesd. conseilliers, qui fu leue et recitee present mondit segneur le dauphin sur ce qui avoit esté mis en conseil et deliberation, c'est assavoir... » [*suit une copie, article par article, du projet d'ordonnance élaboré au cours de la quinzaine précédente par l'assemblée réunie au Parlement*]).

¹⁶⁹. Cette nouvelle ordonnance portant *réduction des églises de France et du Dauphiné à leurs anciennes libertés* ne fut toutefois publiée au Parlement que le 13 avril 1418 : cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", ff. 22v-23r.

B / L'association du Parlement à l'extrême fin du processus législatif : la transmission à la cour pour publication et enregistrement

On reviendra ultérieurement en détail sur ce problème de la publication et de l'enregistrement des ordonnances royales par le Parlement au tournant des XIV^e et XV^e siècles, lorsque sera abordée la question du contrôle exercé par la cour souveraine sur les différents actes législatifs émanés du monarque¹⁷⁰ – le mécanisme de la publication et de l'enregistrement faisant justement partie des différents moments durant lesquels les parlementaires étaient susceptibles de mettre en œuvre ce contrôle. On s'intéressera uniquement ici au sens et à la portée que pouvait avoir ce mécanisme sous Charles VI et Henri VI de Lancastre, dans l'esprit des gens du Parlement d'une part, et dans celui de la royauté d'autre part.

S'agissant des premiers, il est évident qu'à cette époque, ils ne considéraient pas qu'une ordonnance du monarque était juridiquement inexistante si elle n'avait pas été publiée et enregistrée par eux¹⁷¹. La preuve en est qu'à l'occasion des procès dont il était saisi, il arrivait que le Parlement applique des ordonnances royales invoquées par des plaideurs au soutien de leur prétention, alors même qu'officiellement les ordonnances en question étaient inconnues de la cour, à laquelle elles n'avaient jamais été adressées pour publication et enregistrement suite à leur promulgation¹⁷². Ce ne fut qu'au début de l'époque moderne que les parlements de la monarchie, s'inspirant peut-être de ce qu'avait écrit l'historien Robert Gaguin en 1495¹⁷³,

¹⁷⁰. Cf. *infra*, p. 328.

¹⁷¹. À l'inverse, on verra que l'accomplissement de ces formalités ne préjugeait pas nécessairement de la validité d'une ordonnance, qui pouvait toujours, au moment de son application dans un procès, être écartée par le Parlement, si celui-ci la jugeait en définitive non conforme à l'un des principes supérieurs qu'il s'estimait chargé de défendre (cf. *infra*, p. 358 *sqq.*).

¹⁷². Dans cette hypothèse, l'application de l'ordonnance alléguée supposait évidemment que son existence soit préalablement établie. Sur cette question de la preuve des ordonnances royales devant le Parlement, cf. *infra*, p. 338 *sqq.*

¹⁷³. Dans son *Compendium de origine et gestis Francorum*, publié pour la première fois à Paris en octobre 1495, Robert Gaguin écrivait déjà que « l'autorité de ce Parlement a toujours été telle chez les Français que le roi ne peut rien statuer lui-même sur l'État, le droit, les revenus du royaume sans un décret de ce sénat » (*Ejus parlamenti tanta fuit semper apud Francos autoritas ut quae rex ipse de re publica deque jure et proventibus regni statuerit, ea sine hujus senatus decreto non procedant*), cité d'après la traduction établie par Fr. COLLARD, « La pensée politique d'un clerc humaniste de la fin du XV^e siècle, Robert Gaguin (1433-1501) », dans *RFHIP*, n° 7 (1^{er} semestre

commencèrent à soutenir (bien vite relayés sur ce point par des auteurs tels que Jean Papon¹⁷⁴ ou Étienne Pasquier¹⁷⁵) que tout édit royal, pour intégrer l'ordre juridique et donc être exécutoire, devait préalablement avoir été *approuvé* par eux¹⁷⁶. Approbation qui ne pouvait intervenir qu'au terme d'une *libre vérification*, opérée justement au moment de la publication et de l'enregistrement¹⁷⁷.

Quant à la royauté, à notre connaissance durant toute la fin du Moyen Âge elle ne fit jamais aucune déclaration solennelle par laquelle elle explicita la portée qu'elle accordait au mécanisme de la publication et de l'enregistrement de ses ordonnances par le Parlement. Là encore ce ne fut qu'à l'époque moderne, et plus précisément au XVI^e siècle, que les monarques, par l'intermédiaire de leurs chanceliers, commencèrent à affirmer que ce mécanisme non seulement était facultatif, mais en outre n'avait qu'une visée purement pratique, en ce sens qu'il n'était destiné qu'à assurer la conservation et la diffusion des édits royaux¹⁷⁸. Cependant certains auteurs contemporains de ces chanceliers ne partageaient pas entièrement ce point de vue,

1998), p. 3-45 et 155-164 (ici p. 158-159). Sur ce passage du *Compendium*, cf. également J. KRYNEN, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, *op. cit.*, p. 224, n. 3.

¹⁷⁴. Cf. L. PFISTER, « Des "rescrits du Prince". Le pouvoir normatif du roi selon Jean Papon », dans *RHFDSJ*, n° 22 (2002), spéc. p. 90-94.

¹⁷⁵. Cf. É. GOJOSSE, « Étienne Pasquier ou l'Histoire au service de la modération (1560-1565) », dans *L'histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique*, Aix-en Provence, 2006, spéc. p. 212-213 ; aj. A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, Paris, 2005, p. 138, n. 518.

¹⁷⁶. Jusqu'à plus ample informé, cette thèse ne commença véritablement à être soutenue par les parlementaires qu'au XVI^e siècle : cf. A. ROUSSELET-PIMONT, *op. cit.*, p. 137-139. En tout cas elle n'avait pas encore cours à l'époque de Louis XI, sous le règne duquel les gens du parlement de Paris considéraient certes que la publication et l'enregistrement augmentaient la valeur des actes royaux, mais ne prétendaient pas encore que ces formalités conditionnaient leur existence juridique : cf. Fr. F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI. La norme juridique royale à la veille des Temps modernes*, Paris, 2009, p. 268.

¹⁷⁷. Cette thèse, soutenue avec une virulence de plus en plus grande durant le dernier siècle de l'Ancien Régime (cf. A. VERGNE, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, 2006, p. 438-448, spéc. p. 445 ; et É. GOJOSSE, « Le rapport entre la loi et la constitution dans la pensée des Lumières », dans *Dix-huitième siècle*, n° 37 (2005), spéc. p. 152), reçut d'ailleurs un soutien surprenant en la personne du garde des sceaux Michel de Marillac qui, en 1629, proposa de rendre l'enregistrement indispensable pour toutes les lettres patentes – en contrepartie, il est vrai, d'une restriction significative du droit de remontrances. Sur ce dernier point, cf. L. KADLEC, « Le droit d'enregistrement des cours souveraines sous Louis XIII », dans *RHDFÉ*, n° 86/1 (janv.-mars 2008), spéc. p. 44.

¹⁷⁸. Cf. A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi*, *op. cit.*, spéc. p. 137, 139 et 144. L'auteur souligne toutefois (p. 144 *sqq.*) que l'attitude des trois chanceliers qu'elle a étudiés – à savoir Antoine Duprat, Guillaume Poyet et Michel de L'Hospital – ne fut pas toujours cohérente sur

puisqu'ils considéraient que « l'enregistrement ajout[ait] [à la loi royale] la garantie et le poids politiques d'hommes sages et expérimentés »¹⁷⁹. En réalité, il semble que ces auteurs du XVI^e siècle ne faisaient que perpétuer à ce sujet l'opinion qui était celle de la royauté tardo-médiévale. En effet, si les monarques des XIV^e et XV^e siècles ne considéraient certainement pas – pas plus que les parlementaires – que la publication et l'enregistrement conditionnaient l'existence juridique de leurs ordonnances¹⁸⁰ (car si telle avait été leur opinion, ils auraient adressé au Parlement l'intégralité de leur production législative pour qu'elle y soit publiée et enregistrée, ce qu'ils ne faisaient pas), ils ne voyaient pas non plus ce mécanisme comme un mécanisme purement conservatoire et informatif.

Deux épisodes suffisent à le démontrer. Le premier de janvier 1420, date à laquelle le gouvernement royal imposa par ordonnance une nouvelle taille aux habitants de la ville de Paris. Le texte par lequel ce nouvel impôt était créé, et qui fut crié parmi les rues de la capitale, prétendait qu'il avait reçu l'*accord* et *consentement* préalables du Parlement. Or c'était totalement inexact : non seulement cette nouvelle ordonnance fiscale n'avait jamais été adressée à la cour souveraine pour publication et enregistrement, mais en outre aucun parlementaire n'avait participé à son élaboration. Averti de cette situation, le Parlement demanda au chancelier, au comte de Saint Pol (qui exerçait alors la lieutenance de Paris pour le roi)¹⁸¹, aux généraux conseillers sur le fait des finances, au prévôt de la capitale, et aux représentants de la municipalité parisienne de venir au Palais, protesta devant eux contre cette mystification, et en définitive obtint que le texte en question soit retiré et que les sommes qui avaient déjà été levées sur son fondement soient restituées à leurs

cette question, et que pour des raisons de pragmatisme politique, il leur arriva ponctuellement de soutenir le point de vue inverse, et d'adhérer à la thèse parlementaire.

¹⁷⁹. Pour reprendre la formule employée à propos de ces auteurs, qu'elle étudie préalablement, par S. DAUBRESSE, *Le parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, 2005, p. 66.

¹⁸⁰. En ce sens, cf. S. PETIT-RENAUD, *"Faire loi"*, *op. cit.*, p. 373 (« L'enregistrement n'est pas constitutif de la loi. Bon nombres d'ordonnances importantes n'ont pas été enregistrées sans que leur validité en soit affectée »).

¹⁸¹. Cette lieutenance générale (qui ne se limitait d'ailleurs pas à la prévôté et vicomté de Paris, mais concernait également la Normandie, la Picardie et les bailliages de Sens, Meaux, Melun et Chartres) avait été confiée au comte de Saint Pol, neveu du duc de Bourgogne Jean sans Peur, par lettres patentes données le 19 janvier 1419 et publiées au Parlement le 23 du même mois : cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", ff. 43r [B]-44r.

propriétaires respectifs¹⁸². Si à l'époque le gouvernement royal avait considéré la publication et l'enregistrement par la cour souveraine comme un mécanisme purement facultatif et uniquement destiné, lorsqu'il était mis en œuvre, à assurer la conservation et la diffusion de ses actes législatifs, pourquoi aurait-il en l'espèce éprouvé le besoin de faire croire à la population parisienne que cette nouvelle ordonnance fiscale avait été publiée et enregistrée par le Parlement ? Vraisemblablement, s'il avait eu recours à ce subterfuge, c'est parce qu'à ses yeux l'accomplissement de ce mécanisme, même s'il ne conditionnait pas la force coercitive des lois du monarque, permettait de les faire mieux accepter par l'opinion publique, et partant était susceptible de faciliter leur exécution. C'est dire, en négatif, la confiance dont jouissaient les membres de la cour souveraine auprès des sujets, et l'importance que revêtaient, aux yeux de ces derniers, les points de vue qu'émettaient les grands juges sur la production législative du monarque¹⁸³.

¹⁸². Cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 202r [G]-202v, séance du jeudi 4 janvier 1420 (« Jeudi III^e jour de janvier furent assembléz en la chambre de Parlement les presidens et conseilliers dez trois chambres dud. Parlement, pour deliberer et pourveoir sur les inconveniens qui estoient disposéz d'avenir pour occasion de certaine taille nouvellement imposee pour lever sur les habitans de la ville de Paris, et de laquelle en avoit levé plusieurs sommes de deniers, **soubz umbre de ce que aucuns avoient fait publier contre verité que la court de Parlement avoit consenti et accordé lad. taille estre levee, dont il n'estoit rien** ; et pour ce fu advisé et conclud en lad. court par tous les assistens lors oudit conseil concordablement que pour obvier et remedier aux grans inconveniens et esclandez qui vraisemblablement estoient disposéz d'avenir pour occasion de lad. taille, il estoit expedient et neccessaire de faire cesser ycelle taille, et faire restituer ce qui en avoit esté levé ; et que pour ycelle faire cesser on feroit venir et assembler lendemain en lad. chambre de Parlement le conte de Saint Pol s'il y vouloit estre, le chancelier de France, le prevost de Paris, les generaulz conseilliers sur le fait des finances, les gens des comptes, le prevost des marchans, eschevins et aucuns quartiniers et notables bourgeois de la ville de Paris, pour lez advertir des perilz et inconveniens dessusd., **et pour leur remonstrer que la court n'avoit onques donné consentement ne auctorité a l'impost de lad. taille, et que oncques n'avoit esté appelé ne present aucun des conseilliers de lad. court a l'imposition ou conclusion de lad. taille**, et que tous les presidens et conseilliers desd. trois chambres estoient concordablement tous d'opinion qu'il estoit expedient et neccessaire de faire cesser lad. taille comme dit est. Et pour ce, selon l'ordonnance et advis dessusd., les dessus nommez, exepté le conte de Saint Pol, vindrent et furent assembléz en conseil en lad. chambre de Parlement. En la presence desquelz, par l'ordonnance de la court, maistre Phelippe de Morvillier, premier president dud. Parlement, exposa grandement et notablement ce que avoit esté advisé et deliberé par lad. court sur le fait de la taille, en leur remonstrant les tres grans perilz et inconveniens qui estoient disposéz d'en ensuir en ce royaume et en la ville de Paris, afin que les autres dessus nommez ou aucuns d'eulz qui avoient ordonné et imposé lad. taille et exaction s'en vouldissent desister et ycelle faire cesser et autrement y pourveoir, tellement que inconvenient ne dommage irreparable ne peust ensuir. Et finalement ce jour fu conclu par le chancelier, presens les assistens, que on feroit restituer ce qui avoit esté païé et exigé de lad. taille qui seurserroit jusques a ce que autrement en fust ordonné »).

¹⁸³. Ce crédit et cette autorité morale dont l'institution parlementaire bénéficiait dans l'opinion publique étaient toujours aussi forts au XVI^e siècle. C'était d'ailleurs pour cette raison que les monarques de ce premier siècle de l'âge moderne, tout en refusant officiellement de considérer la publication et l'enregistrement comme des étapes indispensables à l'entrée en vigueur de leurs lois, continuaient d'adresser une partie de celles-ci aux parlements pour qu'elles y soient publiées et

Le second épisode – il est vrai quelque peu en dehors de notre période, puisqu’il fut postérieur à la fin de la domination anglaise sur Paris et à la reconquête de la capitale par les troupes de Charles VII – est tout aussi significatif. Le mardi 23 juillet 1443, Jean Luillier, avocat du comte du Maine Charles d’Anjou, se présenta devant la cour souveraine muni de lettres royaux par lesquelles le monarque donnait au comte, son favori, plusieurs terres et seigneuries situées pour l’essentiel en Poitou¹⁸⁴. Dans l’intérêt de son client, l’avocat requit au Parlement l’entérinement de ces lettres. Ce qui provoqua une réaction du procureur général du roi, lequel fit valoir que les deux avocats généraux du monarque étant temporairement absents, il était dans l’impossibilité de s’entretenir avec eux pour savoir s’il devait ou non s’opposer à cet entérinement. En conséquence selon le procureur, la cour devait non seulement lui accorder un délai supplémentaire, mais en outre désigner parmi les avocats ordinaires deux individus qui feraient provisoirement office d’avocats généraux, et par lesquels il pourrait se faire conseiller sur l’attitude qui devrait être la sienne. D’après l’avocat de Charles d’Anjou au contraire, le Parlement n’avait pas à donner suite à ces demandes du procureur général, car une éventuelle opposition de celui-ci serait de toute façon irrecevable, dans la mesure où les lettres qui avaient été octroyées au comte du Maine exprimaient le *bon vouloir* du monarque et devaient donc être entérinées sur le champ. Face à ce désaccord, la cour décida de renvoyer l’affaire en délibéré. Survint alors l’évêque d’Avignon, qui expliqua aux grands juges que Charles VII l’avait missionné pour leur faire savoir qu’il tenait à ce que les lettres litigieuses soient entérinées au profit de Charles d’Anjou sans débat, et que tel avait également été le message délivré par le dauphin Louis (le futur Louis XI). Suite à cette intervention, la cour décida qu’étant donné que c’était la volonté du monarque

enregistrées (en particulier les ordonnances qui, de par leur objet, étaient susceptibles de se heurter à une certaine résistance des sujets). Pour dire les choses autrement, si du point de vue de la royauté française tardo-médiévale et moderne, la publication et l’enregistrement en Parlement n’étaient pas, sur le plan strictement juridique, des étapes essentielles à la formation de la loi, politiquement ils présentaient un intérêt non négligeable. En faveur de cette interprétation, cf. A. ROUSSELET-PIMONT, *op. cit.*, p. 146-148.

¹⁸⁴. Très exactement, par ces lettres le roi faisait don à Charles d’Anjou des châteaux, villes, terres et seigneuries de Gien (Gien, Loiret, arr. Montargis, ch.-l. c.), de Saint-Maixent (Saint-Maixent-l’École, Deux-Sèvres, arr. Niort, ch.-l. c.), de Melle (Melle, Deux-Sèvres, arr. Niort, ch.-l. c.), de Chizé (Chizé, Deux-Sèvres, arr. Niort, c. Brioux-sur-Boutonne), de Sainte-Néomaye (Sainte-

relayée par le dauphin – lequel se trouvait alors à Paris, où il représentait son père retenu en province –, les lettres octroyées au comte du Maine seraient lues et publiées sans attendre les conclusions du procureur général, et qu’il serait inscrit sur tous les exemplaires de ces lettres que cette *lecture* et cette *publication* avaient été effectuées par le Parlement *de l’exprès mandement du roi transmis par le dauphin*¹⁸⁵. Cependant, l’après-midi même de cette décision les présidents de la cour furent convoqués par le dauphin, qui exigea que la clause *de l’exprès mandement du roi* soit *sans délai* supprimée sur les lettres octroyées à Charles d’Anjou, de même que dans tous les registres du Parlement.

Le lendemain de cette entrevue, les présidents rapportèrent cette exigence à leurs collègues conseillers. La cour dans son ensemble fut indignée par cette injonction du dauphin, mais lui donna néanmoins partiellement satisfaction, puisqu’elle accepta de faire disparaître la clause *de l’exprès mandement du roi* de l’exemplaire des lettres remis au comte du Maine. En revanche, pour leur *décharge*, c’est-à-dire pour pouvoir s’exonérer le jour où, éventuellement, la royauté leur ferait le reproche d’avoir accepté de publier et d’entériner des lettres aussi manifestement contraires à la règle de l’inaliénabilité du domaine, les parlementaires décidèrent d’une part qu’ils conserveraient un compte-rendu précis de l’épisode, et d’autre part

Néomaye, Deux-Sèvres, arr. Niort, c. Saint-Maixent-l’École) et de Civray (Civray, Vienne, arr. Montmorillon, ch.-l c.).

¹⁸⁵. Cf. X^{1A} 1482, "cons.", fol. 249r [A], séance du mardi 23 juillet 1443 (« Aujourd’uy en la court, apres ce que advocatz ont en la maniere acoustumee esté appelléz, a par maistre Jehan Luilier, advocat en Parlement et de monseigneur Charles d’Anjou, conte du Maine et de Mortain, esté requis l’enterinement de certaines lettres de don a lui fait par le roy nostre sire des conté, chastel, ville, terre et seigneurie de Gien sur Loyre et des chasteaulx, villes, terres et seigneuries de Saint Maixent, Melle, Civray, Chises et Sainte Neomoye. Et le procureur general du roy a dit que les deux advocatz du roy estoient absens, et qu’il n’avoit point de son conseil, et que de lui seul ne povoit riens faire. Et a requis a la court que lui pourveist de conseil et advocatz pour le roy et le deu de son office. Et au contraire Luilier a dit que veues les lettres et bon vouloir du roy, n’y cheoit delay ne conseil, et a requis comme dessus que sesd. lettres lui feussent enterinees. Sur quoy les parties ont esté appointtees au conseil. Apres lequel appointment, l’evesque d’Avignon a dit que le roy l’avoit expressement chargé [de] dire de par lui a la court qu’il mandoit a la court qu’elle obtemperast ausdictes lettres, et que aussi en avoit dit sa volenté monseigneur le daulphin aux presidens de la court. Si a la chose esté mise en deliberation au conseil en la court, et deliberé et appointé que considéré le temps tel qu’il est, l’auctorité et volenté du roy, aussi de mondit seigneur le daulphin estant a present en ceste ville de Paris, et autres raisons et causes considerees en ceste partie, qu’il sera mis et escript sur le dos desd. lettres ce qui s’ensuit : "*lecta et publicata in curia de expreso mandato domini nostri regis per dominum dalphinum, presidentibus curie ut eidem retulerunt ; et exinde per episcopum Avinionensis ipsi curie oretenus facto. Actum in dicta curia Parlamenti XXIII^a die julii M^o CCCC^{mo} XLIII^o*" »).

que la clause litigieuse ne serait pas rayée des autres versions de la donation faite à Charles d'Anjou, à moins que les représentants de ce dernier le demandent explicitement. Ce qu'ils firent d'ailleurs¹⁸⁶, de sorte que la version de ces lettres enregistrée dans le registre de "lettres patentes et ordonnances" du Parlement (à partir de l'exemplaire qui fut par la suite restitué au Trésor des chartes) ne contient pas, elle non plus, de référence à *l'exprès mandement* du monarque¹⁸⁷.

Cet épisode de 1443 est tout aussi révélateur que celui de 1420 s'agissant de la fonction qu'à l'époque, le pouvoir royal attribuait à la publication et à l'enregistrement de ses actes normatifs par le Parlement. S'il avait considéré ce mécanisme uniquement comme un procédé de conservation et de diffusion de ses lois, la référence à *l'exprès mandement* du monarque n'aurait en l'espèce rien eu de problématique. Car alors le but poursuivi – archivage et diffusion de la mesure

¹⁸⁶. *Ibid.*, fol. 249r [C]-249v (« Mercredi XXIII^e jour de juillet. Les presidens de la court ont dit et recité que hier apres disner, monseigneur le daulphin les avoit mandéz, et leur avoit dit qu'il avoit veue la verifcation hier faicte par la court aux lettres de don des villes, terres, chastelaulx et seigneuries de Gien, Saint Maixent et autres, dont il n'estoit content, et ne vouloit point que les motz qui y sont, c'est assavoir : "*de expresso mandato etc.*", y feussent, mais vouloit qu'ilz feussent du tout ostéz et rayéz, et semblablement de tous les registres de la court. Et ne vouloit point que registre a part en feust fait, mais vouloit que simplement y feust mis ce qui a esté acoustumé de mettre en teles lettres, *videlicet* : "*lecta et publicata Parisius in Parlamento tali die*", sans autre chose. Et que jusques a ce que ainsi feust fait, il ne partiroit de Paris, combien que lui feust nécessité de partir d'icelle ville hastivement pour acomplir la charge que le roy nostre sire lui avoit baillee, qui le touchoit moult grandement et tout le bien de ce royaume ; et que pour ce convenoit que ainsi il se feist sans plus de delay. Car aussi tele estoit la voulenté du roy. Leur dist aussi que se par ce son voiage ou il aloit estoit aucunement retardé, le roy n'en seroit content et y pourroit avoir trop grant dommage irreparable. Disans lesd. presidens [en rapportant les paroles du futur Louis XI à leurs collègues] que mond. seigneur le daulphin les avoit chargéz en parler a la court pour reparer lad. publication desd. lettres hier faicte. Et pour ce a esté mis en deliberation *quid agendum*. Si a esté deliberé, considéré le temps tel qu'il est et les grandes diligences et importunitéz qui se font en ceste partie, que sur lesd. lettres sera tant seulement mis : "*lecta et publicata Parisius in Parlamento XXIII^a die julii M^o CCCC^{mo} XLIII^o*" ; et ne se otera ne rayera point la publication faicte "*de expresso mandato*", mais y demourra, senon que les gens dud. conte du Mayne vueillent que en soit rayé, ouquel cas l'en la rayera. Et pour monstrier se mestier estoit ou temps avenir de la maniere du faire touchant ceste publication, a esté ordonné, pour la descharge de la court de tout ce qui y fut hier et aujourd'uy fait faire registre, pour valoir aussi en temps et en lieu ce que raison dovra. Et apres que sur lesd. lettres a esté mis "*lecta et publicata Parisius in Parlamento etc.*", les gens dud. conte du Maine ont requis et voulu que l'autre publication ou avoit "*de expresso mandato etc.*" ait esté rayee, et sur la rayeure ou rasture ait le greffier en trois lieux mis son seing manuel, ce qui a esté fait. Avecques ce, a leur requeste et par le congié de la court, ont lesd. lettres et lad. publication, mise au dos *videlicet* "*lecta et publicata Parisius in Parlamento*", [été] enregistrées es registres de la court ou l'en a acoustumé registrer les ordonnances et lettres royaux »).

¹⁸⁷. Cf. X^{1A} 8605, "l.p.o.", ff. 91r-92v : effectivement, la mention de publication par le Parlement qui suit la retranscription des lettres elles-mêmes ne comporte aucune référence à *l'exprès mandement du roi* (« ... *et in dorso [i.e. au dos de l'exemplaire de l'acte qui sert de modèle pour la retranscription dans le registre de "lettres patentes et ordonnances"] : "lecta et publicata Parisius in Parlamento XXIII^a die julii M^o CCCC^o XLIII^o*". Cheveteau. Collation est faite »).

concernée – aurait été atteint malgré cette référence. L'injonction que le dauphin adressa en l'occurrence à la cour démontre que dans l'esprit de la royauté, publication et enregistrement, s'ils ne conditionnaient certes pas, sur le plan juridique, l'entrée en vigueur de la loi, n'avaient pas non plus qu'une simple visée technique. Il s'agissait également, et peut-être même surtout, d'obtenir l'approbation politique du Parlement à un acte édicté par le souverain, de manière à persuader davantage les sujets de l'opportunité de l'acte en question. Faire apparaître de manière explicite que le monarque avait contraint la publication et l'enregistrement, c'était révéler à l'opinion publique que la cour souveraine n'était en réalité pas favorable à la mesure en cause, et partant amoindrir l'exécutabilité de celle-ci, c'est-à-dire réduire ses chances d'être exécutée sans résistance par ceux à qui elle entendait s'imposer (en l'espèce, la monarchie devait surtout penser à ceux de ses sujets qui résidaient dans les terres, villes et localités concédées par cet acte, lesquels allaient passer sous la seigneurie de Charles d'Anjou, et ne plus être soumis à l'administration immédiate des officiers royaux).

Pour formuler les choses autrement, le mécanisme de la publication et de l'enregistrement des ordonnances par le Parlement était envisagé par le monarque certes comme un moyen de conserver et de diffuser sa production normative, mais pas seulement. Il s'agissait aussi, de toute évidence, d'accroître l'obéissance des ruraux à cette production normative, et donc, à travers elle, à leur roi.

Reste qu'en acceptant d'entrer dans ces considérations, et d'exploiter ainsi le prestige et l'autorité dont la cour suprême jouissait au sein de l'opinion publique pour renforcer la soumission du *populus* à ses lois, le monarque reconnaissait que cette même cour suprême n'était pas qu'une simple cour de justice, mais aussi un organe à vocation politique. Cette reconnaissance passait également par une autre attitude : celle qui consistait à associer le Parlement à son activité diplomatique.

§ 3 / La participation du Parlement à l'activité diplomatique du Conseil du roi

Sur le plan de l'histoire politique, la période correspondant au règne de Charles VI et au pseudo-règne d'Henri VI fut particulièrement troublée, en raison à la fois des affrontements avec l'Angleterre, des soubresauts qui agitèrent l'Église et, surtout, de la guerre entre Armagnacs et Bourguignons (cette guerre civile qui opposa le clan du duc Louis d'Orléans, le frère cadet de Charles VI, assassiné le 23 novembre 1407 sur ordre du duc de Bourgogne Jean sans Peur¹⁸⁸, aux partisans de ce dernier, et qui ne s'acheva qu'avec le traité conclu à Arras le 21 septembre 1435¹⁸⁹). Toutes ces *divisions*, pour reprendre un terme de l'époque, conduisirent la monarchie à développer une intense activité diplomatique, dans le but de ramener la paix et la concorde par la négociation. Or bien souvent le Parlement fut associé, d'une manière ou d'une autre, à cette activité. De la part de la royauté, cela revenait à admettre que les membres de la cour souveraine n'étaient pas de simples juges appelés uniquement à appliquer le droit, et qu'ils étaient aussi fondés à donner leur avis sur la politique intérieure et extérieure. Nous ne passerons pas ici en revue toutes les occasions dans lesquelles les parlementaires furent sollicités par le gouvernement royal en matière diplomatique, question qui mériterait à elle seule une recherche spécifique (notamment dans d'autres sources que les archives de la série X qui éclaireraient sans doute celles-ci, dont les mentions sont souvent laconiques). Nous nous bornerons à quelques illustrations.

Ainsi, en juillet 1402, le Premier Président Jean de Poupaincourt et plusieurs *autres* conseillers se virent enjoindre de se rendre à Boulogne-sur-Mer pour participer

¹⁸⁸. Sur les causes, les circonstances, et les conséquences politiques de cet assassinat, cf. pour une vision synthétique B. SCHNERB, *Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre*, Paris, 2001, p. 58 *sqq.* ou encore Fr. AUTRAND, *Charles VI. La folie du roi*, Paris, 1986, p. 349 *sqq.* ; et pour une présentation davantage détaillée B. GUENÉE, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, 1992.

¹⁸⁹. Traité d'Arras qui scella la réconciliation entre Charles VII (le titulaire légitime de la Couronne d'après les lois fondamentales) et Philippe le Bon (*i.e.* le fils de Jean sans Peur, qui avait pris la tête du duché de Bourgogne après que son père avait lui-même été assassiné sur le pont de Montereau le 10 septembre 1419). Par ce traité en effet, les deux parties s'engagèrent à oublier le passé, à reprendre Paris à celui qui *se disait roi de France et d'Angleterre* depuis 1422 (c'est-à-dire Henri VI de Lancastre), et à lutter conjointement à l'expulsion des Anglais du royaume. Pour une

à des discussions avec les émissaires du roi d'Angleterre¹⁹⁰. Quelques mois plus tard, en février 1403, la royauté demanda au Parlement de lui envoyer certains de ses membres pour délibérer avec le Conseil, réuni pour l'occasion en la « Chambre verte » du Palais de la Cité, sur le rapport que venait de faire un légat du royaume de Castille afin de convaincre la monarchie française de restituer son obédience au pape¹⁹¹. En septembre 1408, quelques jours après avoir fait son entrée solennelle dans Paris *en une litiere couverte de noir a IIII chevaulx couvers de draps noirs*¹⁹², Valentine Visconti, la veuve de Louis d'Orléans, vint officiellement protester devant le Conseil contre la *Justification du duc de Bourgogne*, ce discours que le théologien Jean Petit avait prononcé le 8 mars précédent en l'Hôtel Saint-Pol pour légitimer l'assassinat du frère cadet du roi (perpétré le 23 novembre 1407 sur ordre de Jean sans Peur)¹⁹³. Cette séance de protestation solennelle, dont la finalité était avant tout pacificatrice et au cours de laquelle la veuve fit présenter par un autre théologien¹⁹⁴ les griefs qu'elle avait à l'encontre du duc de Bourgogne, se déroula au Louvre le mardi 11 septembre 1408, sous la présidence du dauphin Louis de Guyenne (Charles VI traversant à ce moment-là l'une de ses phases d'hébétude) et en présence du chancelier et de plusieurs grands barons membres du Conseil du roi. *Les presidents et autres gens de Parlement* avaient pour cette occasion été priés de se joindre au Conseil¹⁹⁵. En mars 1409, toujours dans le cadre de la guerre civile qui opposait les partisans du duc de Bourgogne aux Orléanais, une rencontre, supervisée par la royauté, eut lieu à Chatres entre des émissaires des deux ducs. Cette rencontre

vision précise des circonstances, de la conclusion et des clauses de cette paix d'Arras de 1435, cf. B. SCHNERB, *op. cit.*, p. 279 *sqq.*

¹⁹⁰. Cf. X^{1A} 4785, "p.m.", fol. 411r [C], à la date du mardi 18 juillet 1402 (« Ce jour s'en ala messire Jehan de Poupaincourt, premier president, et autres en Boulenoiz sur la mer pour traicter avec les Angloiz »).

¹⁹¹. Cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 97v [C], à la date du vendredi 16 février 1403.

¹⁹². Selon la description que fit de cette entrée Nicolas de Baye, le greffier civil du Parlement, dans l'un de ses registres (cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 41r [B], à la date du mardi 28 août 1408).

¹⁹³. Sur ce discours prononcé par Jean Petit le 8 mars 1408, cf. notamment Fr. AUTRAND, *Charles VI, op. cit.*, p. 363-366.

¹⁹⁴. En l'occurrence Thomas du Bourg, abbé de Cerisy, qui parla presque aussi longuement que Jean Petit le 8 mars précédent, et répondit point par point aux arguments qu'avait avancés son homologue dans son discours (*ibid.*, p. 432).

¹⁹⁵. Cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 43r [A], à la date du mardi 11 septembre 1408.

déboucha finalement sur le fameux « traité de Chartres » du 9 mars 1409¹⁹⁶. La formulation définitive de ce traité fut sans doute inspirée, au moins en partie, par les parlementaires, car le monarque avait demandé à la cour d'envoyer à Chartres, pour participer aux négociations, deux de ses présidents, douze de ses conseillers (six conseillers laïcs et six conseillers clercs), ainsi que le procureur général et les deux avocats généraux du roi¹⁹⁷. De même, à l'extrême fin du mois de juillet 1412, Charles VI adressa des lettres closes au Parlement par lesquelles il demandait à celui-ci d'*élire* plusieurs de ses membres qui viendraient le rejoindre à Auxerre, afin qu'il puisse solliciter leur conseil dans le cadre des nouveaux pourparlers de paix qui devaient se dérouler dans cette ville entre les princes rebelles¹⁹⁸. La cour s'exécuta et, un mois plus tard, les émissaires qu'elle avait envoyés (dont son Premier Président

¹⁹⁶. Sur cette rencontre et cette paix de Chartres, cf. Fr. AUTRAND, *op. cit.*, p. 435-436 ; et B. SCHNERB, *Les Armagnacs et les Bourguignons*, *op. cit.*, p. 95-96.

¹⁹⁷. Cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 64v [D], à la date du samedi 2 mars 1409 (« Ced. jour le roy, comme autresfoiz, a mandé a la court que II des presidens, et VI des seigneurs clers et VI des seigneurs laiz de ceans, et aussi le procureur du roy et les II advocas du roy alassent à Chartres ou le roy estoit et ou les seigneurs du sanc royal, et aussy le duc de Bourgoigne et le duc d'Orleans devoient estre a lundi prouchain sur certain accort passé et enteriner comme l'en dit sur la mort du feu duc d'Orleans, pere du duc d'Orleans a present »). Lorsque la paix fut conclue, le greffier civil Nicolas de Baye la relata d'ailleurs par une brève mention, en prenant soin d'indiquer que à *faire* cette paix, avaient été présents les dix-sept membres de la cour sus-mentionnés : *ibid.*, fol. 65r [D], à la date du samedi 9 mars 1409.

¹⁹⁸. *Ibid.*, fol. 210r [B], à la date du mercredi 3 août 1412 (« Mercredi III jour furent au conseil messire Henri de Marle, maistre Symon de Nanterre, presidens ... [suit la liste des conseillers présents] ... Cedit jour a la court receue lettres closes du roy nostre sire estant a Aucerre et monseigneur le dauphin son ainsné filz et autres seigneurs de son sanc estans avecques lui comme l'en dit, desquelles lettres la teneur s'ensuit : "De par le roy ; nos améz et feaulx, comme pour reduire a nostre obeyssance aucuns de ceulx de nostre sang et linage et autres qui contre nous et les commandemens a eulx faiz de par nous par nos lettres patentes et autrement avoient en nostre royaume fait et commiz plusieurs entreprinses a nostre grant desplaisir, nous, a grant compaignie de gens de guerre, nous soions trais ou paiz de Berry et jusques devant la ville de Bourges ou nous avons esté par aucun temps comme vous savez assez ; durant lequel, pour le bien de nostred. Royaume et relievements de noz subgiéz, nous ayons par l'adviz de nostre tres cher et tres amé ainsné filz le duc de Guienne, dauphin de Viennoiz, et autres de nostre sang et nostre Conseil ordonné certaines choses qui au plaisir de Dieu seront a la paix et tranquillité de nostred. Royaume ; pour lesquelles choses mettre en seurté au bien de nous, de nostred. Royaume et de tous nosd. subgiés, nous ayons ordonné et noys soyons disposé estre en nostre ville et cité d'Aucerre le X^e jour d'aoust prouchainement venant ; auquel jour nous ayons fait convoquer grant nombre de ceulx de nostre sang et de nostre conseil, prelas, nobles et notables personnes des bonnes villes de nostred. royaume ; nous vous mandons et enjoignons expressement que ces lettres veues vous eslisiés entre vous VI notables personnes et un president de nostre Parlement et iceulx deputéz et envoié par devers nous avecques et en la compaignie de nostre premier president d'icellui Parlement aud. jour et lieu d'Aucerre auquelx auussy par ces mesmes lettres et a chascun d'eulx nous mandons qu'ilz y vieignent et y soient pour nous conseiller es choses dessusd. et gardez bien que en ce n'ait faulte. Donné aud. jour [sic] d'Aucerre le penultime jour de juillet. Charles. Ferron" »).

Henri de Marle), lui rapportèrent le texte du traité à l'élaboration duquel ils avaient participé¹⁹⁹, et qui avait finalement été conclu le 22 août²⁰⁰.

Le Parlement fut également associé aux négociations qui se tinrent à Meulan²⁰¹ au printemps 1419 avec les ambassadeurs du roi d'Angleterre en vue de la conclusion d'un traité de paix et du mariage entre la fille de Charles VI et Henri V de Lancastre. En effet, lorsqu'il quitta Pontoise où il se trouvait pour être en mesure de se trouver à Meulan à la date fixée pour l'ouverture de ces pourparlers, le monarque exigea que plusieurs membres de la cour, dont Philippe de Morvillier, le Premier Président, soient également du voyage²⁰². En raison de l'assassinat de Jean sans Peur sur le pont de Montereau le 10 septembre 1419, cette première phase de discussion n'aboutit pas. Mais quelques mois plus tard, l'émotion liée au meurtre s'étant apaisée, le clan bourguignon, qui dominait toujours le Conseil du roi à Paris, accepta de reprendre les négociations avec l'ennemi. Cette seconde phase, qui s'ouvrit au milieu du mois de février 1420 à Troyes, devait finalement déboucher sur le fameux traité du 21 mai suivant. Là non plus le Parlement ne fut pas écarté des discussions, puisque, dès le départ, le Conseil et le nouveau duc de Bourgogne Philippe le Bon lui demandèrent de désigner parmi ses membres des *ambassadeurs et députés* qui porteraient la voix de la cour pendant la négociation²⁰³. En avril 1420, ces *ambassadeurs* firent d'ailleurs un « rapport d'étape » au reste de la cour, à l'occasion d'un bref séjour à Paris²⁰⁴.

¹⁹⁹. *Ibid.*, ff. 212v [D]-213v, à la date du samedi 27 août 1412.

²⁰⁰. Sur cette « paix d'Auxerre », cf. Fr. AUTRAND, *op. cit.*, p. 448, et B. SCHNERB, *op. cit.*, p. 120-121.

²⁰¹. Meulan, Yvelines, arr. Mantes-la-Jolie, ch.-l. c.

²⁰². Cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 186r [D]-186v, à la date du samedi 27 mai 1419 (« Ce jour le roy, la royne, le duc de Bourgogne acompaigniez de grant nombre de gens d'armes, retournans de la ville de Provins ou ilz avoient esté continuelment par l'espace de trois mois ou environ, vindrent au giste ou chastel du Bois de Vincennes ; et lendemain a Pontoise en intencion de estre et comparoir le penultime jour de ce mois et es jours ensuivans a Meurlenc et ou lieu ouquel devoient assembler les Francois et les Anglois pour entendre aux traictiez de paix et dez mariages autresfois pourparlez entre les ambassadeurs du roy d'une part et les ambassadeurs desd. Anglois d'autre part »), et *ibid.*, fol. 186v [B], à la date du lundi 29 mai 1419 (« Lundi XXIX^e jour de may maistre Philippe de Morvillier, premier president, maistre Jaques Branlard, maistre Philippe de Rully, maistre Hue de Dicy, maistre Guillaume Cotin et plusieurs autres **par l'ordonnance du roy** partirent de Paris pour aler par devers luy qui s'estoit parti de Provins pour aler a Meurlenc pour lez causes dessus declairees sur le registre des jours precedens »).

²⁰³. *Ibid.*, fol. 204v [C], à la date du samedi 3 février 1420, et *ibid.*, fol. 205v [C]-206r, à la date du lundi 12 février 1420.

²⁰⁴. *Ibid.*, ff. 213v-214r, à la date du lundi 29 avril 1420.

Faute d'avoir conservé la teneur des propos qui s'échangèrent dans ces différentes occasions, il est impossible de dire quelle fut la part d'intervention des parlementaires lors des débats, et *a fortiori* de déterminer l'exacte influence qu'eurent leurs opinions sur le résultat final, c'est-à-dire sur les traités et autres accords qui furent effectivement conclus. Néanmoins, le simple fait que la royauté ait tenu à ce que sa cour souveraine soit sinon présente dans son ensemble, du moins représentée par certains de ses membres, lors de ces circonstances diplomatiques montre qu'elle ne tenait pas cette même cour pour une simple instance juridictionnelle, mais bien comme un organe politique appelé à se prononcer sur des décisions engageant l'avenir de la monarchie.

CONCLUSION DU CHAPITRE PRELIMINAIRE

Même si sous au tournant des XIV^e et XV^e siècles parlement de Paris et Conseil du roi étaient institutionnellement séparés, et ce depuis plusieurs décennies, les archives résultant de l'activité du premier montrent qu'à l'époque, la collaboration entre les deux était encore très étroite. Non seulement le Conseil sollicitait l'expertise technique des membres de la cour souveraine en matière judiciaire, n'hésitant pas à les faire intervenir dans la procédure (voire à les faire participer au jugement) des litiges dont il avait décidé de s'attribuer la connaissance, mais en outre il ne leur déniait pas tout rôle politique, dans la mesure où, d'une part, il les associait fréquemment au processus d'édiction des la législation royale, et où, d'autre part, il s'appuyait régulièrement sur eux en matière diplomatique.

Ces sollicitations dont le Parlement faisait l'objet de la part du Conseil dans des branches de l'activité de celui-ci qui touchaient directement le gouvernement du royaume ne pouvaient naturellement qu'inciter la cour à se penser comme un organe politique, essentiel au fonctionnement de la monarchie et légitimement associé à l'exercice de la souveraineté. À une époque où les composantes de cette souveraineté n'étaient pas distinguées les unes des autres sur un plan théorique, et où il n'existait pas non plus de constitution formelle répartissant de manière précise les compétences

entre les quelques grandes institutions qui formaient l'appareil d'État, cette étroite association du Parlement au gouvernement de la *res publica*, voulue par la royauté, constituait un environnement favorable pour que la *cour capitale du royaume* soit tentée de se prétendre co-investie avec le Conseil de cet autre attribut de la puissance souveraine qu'était le pouvoir législatif.

Cette tentation devait d'ailleurs être d'autant plus forte qu'avait déjà cours à l'époque, au plus haut niveau de l'État, la formule selon laquelle le Parlement *représentait sans moyen la personne du roi*. Formule qui, en l'absence de séparation des pouvoirs encore une fois, pouvait aisément justifier l'empiètement des membres de la cour souveraine sur la création des lois.

Partie I / Le Parlement, « représentation » d'une royauté désincarnée

C'est à la fin du Moyen Âge qu'est apparue, d'abord dans la législation royale puis dans la littérature para-judiciaire, la fameuse fiction selon laquelle le Parlement *représentait sans moyen la personne du roi*. Sous Charles VI et Henri VI de Lancastre, il était certes encore rare que cette fiction soit invoquée par les praticiens qui officiaient devant la cour souveraine, et plus rare encore qu'elle le soit par cette dernière. Néanmoins, l'étude du fonctionnement global du Parlement révèle qu'à cette époque celui-ci n'était pas perçu par les justiciables, et ne se concevait pas lui-même, comme un organe de « justice déléguée », mais évoluait au contraire « dans la même sphère d'action judiciaire » que le monarque²⁰⁵. En d'autres termes, la *souveraineté* sous le couvert de laquelle les gens du Parlement exerçaient leurs fonctions n'était pas une puissance seconde (ou dérivée), mais la souveraineté royale elle-même (Chapitre I). Dans le contexte particulier des années 1380-1436, période qui fut marquée par une dépersonnalisation du pouvoir royal quasi-complète (Chapitre II), cette croyance ne pouvait qu'inciter le Parlement à estimer que cette *représentation* ne valait pas seulement pour la dimension judiciaire de la fonction monarchique, mais aussi pour sa dimension législative.

²⁰⁵. Selon l'expression de L. de CARBONNIÈRES, *La procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, 2004, p. 592.

CHAPITRE I / LE PARLEMENT, « REPRESENTATION » FICTIVE DE LA PERSONNE DU ROI

À l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre, la formule « la cour de Parlement représente sans moyen la personne du roi » était encore d'un emploi limité dans le milieu parlementaire (Section I). Néanmoins, la fiction dont elle était porteuse irriguait totalement le fonctionnement de la juridiction suprême, ainsi qu'en témoignent divers indices (Section II).

Section I / « La cour de Parlement représente sans moyen la personne du roi » : une formule d'un emploi encore limité au tournant des XIV^e et XV^e siècles

Au tournant des XIV^e et XV^e siècles, la formule *la cour de Parlement représente la personne du roi sans moyen (immediate en latin)* – formule qui, à l'époque moderne, allait être régulièrement mise en avant par les différents parlements pour justifier leur prétention à exercer un contrôle substantiel sur la production législative du monarque²⁰⁶ – avait déjà été ciselée depuis plusieurs décennies. En effet, comme l'ont montré les récents travaux du Professeur Krynen, on la rencontre dans diverses ordonnances royales édictées au temps de Charles V, Jean II le Bon, Philippe VI de Valois, et même Philippe V le Long²⁰⁷.

Malgré cette relative ancienneté, elle demeurait sous Charles VI et Henri VI de Lancastre d'un emploi encore limité dans le milieu parlementaire. De ce point de vue, le fait qu'elle apparaisse dans une *questio* de Jean Le Coq, célèbre

²⁰⁶. Sur l'utilisation de la formule dans le discours parlementaire de l'époque moderne pour justifier cette revendication, cf. les références bibliographiques citées dans l'« Introduction générale » (*supra*, p. 21, n. 42).

²⁰⁷. Jusqu'à plus ample informé, le plus ancien texte législatif royal contenant cette formule fut édicté en 1318. Pour les dates et les références précises des ordonnances concernées, cf. le relevé effectué à partir de la *Collection du Louvre* par J. KRYNEN, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui représente le roi ? », dans *Excerptiones iuris : Studies in Honor of André Gouron*, Berkeley, 2000, p. 353, n. 2.

arrétiste de la fin du XIV^e siècle²⁰⁸, ne doit pas faire illusion²⁰⁹. Même si l'hypothèse est *a priori* séduisante, une confrontation avec les archives originales de la cour souveraine conduit à admettre que la présence de l'expression sous la plume de l'illustre avocat du roi n'est nullement le reflet de sa fréquente évocation à l'époque dans l'enceinte du Palais.

Si Le Coq est à ce sujet représentatif de la pratique parlementaire de son temps, c'est plutôt dans la mesure où il fait de la formule une exploitation technique. Dans cette *questio*, il s'agissait en l'occurrence de soutenir que la vocation du Parlement à *représenter* le monarque constituait l'un des motifs pour lesquels la cour n'était pas tenue d'obtempérer à des *lettres d'état*²¹⁰ que lui produisait un plaideur après les avoir obtenues de la chancellerie royale, quand ces lettres s'adressaient sans plus de précision à *tous les justiciers du roi*. Une telle expression ne pouvait en effet se référer qu'aux juridictions subalternes – royales comme non royales²¹¹ –, puisque le Parlement n'était pas, pour sa part, un *justicier du roi*, mais le roi lui-même, qu'il *représentait*²¹².

²⁰⁸. Pour une présentation synthétique de la vie et de l'œuvre de Jean Le Coq, cf. M. BOULET, « *Questiones Johannis Galli* » (PTÉC 1939), repris dans M. BOULET-SAUTEL., *Vivre au royaume de France*, Paris, 2010, p. 495-498.

²⁰⁹. Illusion d'ailleurs en partie entretenue par les historiens qui, justement parce qu'elle contient l'expression, ont donné à cette *questio* de Jean Le Coq une certaine notoriété, mais sans vraiment préciser qu'il s'agit pour l'époque d'un des rares textes liés à l'activité judiciaire du Parlement (c'est-à-dire, *a contrario*, d'un texte non-législatif) où la formule apparaît explicitement. En n'insistant pas suffisamment sur ce point, les historiens en question donnent plus ou moins l'impression que cette formule était alors assez répandue parmi les praticiens qui composaient la cour ou officiaient devant elle. Cf. notamment Fr. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État. Les gens du parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, 1981, p. 136 et 144, n. 89 ; *EAD.*, « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », dans *RH*, t. 242/2 (1969), p. 307, n. 2 ; J. KRYNEN, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui *représente* le roi ? », art. cité, p. 353, n. 3 ; *ID.*, « "*Voluntas domini regis in regno suo facit ius*". Le roi de France et la coutume », dans *El dret comú i Catalunya*, Barcelona, 1998, p. 74, n. 77 ; *ID.*, « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », dans *CRM*, vol. 7 (2000), p. 184, n. 80 ; *ID.*, « De la représentation à la dépossession du roi. Les parlementaires "prêtres de la justice" », dans *La représentation dans la tradition du ius civile en Occident*, Rome, 2002, p. 96, n. 9 ; L. de CARBONNIÈRES, *La procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, 2004, p. 591, n. 29.

²¹⁰. Les *lettres d'état* (*litteras status*) étaient des lettres royaux de grâce par lesquelles le monarque ordonnait aux juges de suspendre le cours des différents procès où se trouvait engagé leur bénéficiaire, jusqu'à ce que l'empêchement qui mettait celui-ci dans l'impossibilité de soutenir ces procès ait pris fin. Pour davantage de détails sur le régime juridique de ces lettres à la fin du Moyen Âge, cf. S. PILLET, *Les incidents de procédure d'après la jurisprudence du Parlement (XIII^e-XIV^e siècles)*, Thèse Droit, Univ. Paris-II, 2005, dactyl., p. 536-544.

²¹¹. *I.e.* seigneuriales et municipales.

²¹². Cf. M. BOULET (éd.), *Questiones Johannis Galli*, Paris, 1944, p. 16, *questio* 18, relative à un arrêt prononcé en 1384. D'après l'arrétiste, lors de cette affaire la Grand-Chambre ne valida toutefois pas ce raisonnement, et considéra au contraire que les gens du Parlement étaient compris

De la même façon, les quelques rares orateurs qui, entre 1380 et 1436, invoquèrent explicitement la formule devant la cour souveraine le firent aussi, pour la moitié d'entre eux environ, afin d'en tirer des conséquences techniques, et plus précisément procédurales. Ainsi dans une affaire plaidée en juillet 1392 devant la Grand-Chambre et mettant en cause deux frères, Hélié et Jean Chaudrier. Ces derniers avaient repris les arremens d'un procès que Jean Chaudrier, leur père décédé, avait de son vivant intenté au comte et à la comtesse de Périgord, dont il se prétendait à plusieurs titres créancier²¹³. Le litige avait commencé près de trente ans plus tôt, puisque Jean Chaudrier avait introduit sa demande initiale devant le lieutenant du sénéchal de Saintonge à Saint-Jean-d'Angély²¹⁴ en 1364. C'est-à-dire à une date à laquelle cette région, tout comme le Poitou et l'Angoumois voisins, était occupée militairement par celui que l'on surnommait « le Prince noir », à savoir le prince de Galles, fils Édouard III d'Angleterre.

Après avoir fait défaut à trois reprises, en 1364, 1365 et 1366, le comte et la comtesse de Périgord s'étaient enfin fait représenter devant le lieutenant, et avaient alors non seulement décliné la compétence de ce dernier (dont la juridiction, à les entendre, ne s'appliquait pas à eux)²¹⁵, mais aussi présenté contre lui une requête en

dans l'expression *à tous les justiciers royaux (universis justiciariis nostris)*, puisqu'ils étaient justement *les maîtres des justiciers royaux (quia erant domini justiciarii regii)*. Par conséquent, en l'espèce, la Grand-Chambre obtempéra aux lettres d'état litigieuses, bien que celles-ci ne fussent pas plus précises. Apparemment, sur ce point la jurisprudence de la Grand-Chambre se heurtait à une certaine résistance de la chambre des requêtes du Palais, qui pour sa part refusait d'entériner des lettres d'état rédigées en termes aussi généraux, au motif précisément que de telles lettres ne pouvaient s'adresser aux gens des requêtes du Palais, vu que ceux-ci étaient *membres du Parlement* (lesquels, sous-entendu, n'étaient pas des *justiciers du roi*, mais le roi en personne) : cf. les *questiones* 220 (*ibid.*, p. 266) et 394 (*ibid.*, p. 478) rédigées par Jean Le Coq à propos de deux décisions prononcées par la chambre des requêtes du Palais (et non par la Grand-Chambre), la première pendant la session 1389-1390, et la seconde à une date inconnue. Aj. les développements consacrés à ces trois *questiones* par Marguerite Boulet dans son « Étude » préalable à l'édition proprement dite, *ibid.*, p. LXX.

²¹³. Dans la demande qu'il avait introduite en justice avant de mourir, Jean Chaudrier soutenait que le comte et la comtesse de Périgord lui devaient dix mille francs or en raison de dix mille mesures de sel qu'il leur avait fournies, neuf cents francs en raison de *gros animaux* (notamment des moutons) qu'il leur avait vendus, *d'autres sommes d'or et d'argent* (dont les montants précis et les causes respectives ne sont malheureusement pas détaillés dans les actes du Parlement), ainsi que les arrérages d'une rente de *vingt boisseaux de grain moulu*.

²¹⁴. Saint-Jean-d'Angély, Charente-Maritime, ch.-l. arr.

²¹⁵. Le comte et la comtesse de Périgord prétendaient en effet qu'en raison de leur domicile, ils ne pouvaient être ajournés à comparaître que devant une juridiction de la ville de Saintes, et certainement pas devant les assises tenues par le lieutenant du sénéchal de Saintonge à Saint-Jean-d'Angély.

récusation, sous prétexte qu'il leur était *suspect*²¹⁶. Le lieutenant du sénéchal avait toutefois estimé que leur déclinatoire de compétence et leur requête en récusation étaient infondés. Par conséquent il avait refusé de se dessaisir²¹⁷, refus dont les défendeurs avaient interjeté appel devant les Grands Jours que le prince de Galles faisait alors tenir en son nom dans la région. Mais avant même que ces Grands Jours n'aient statué sur l'appel en question, le fils d'Édouard III avait évoqué l'affaire devant lui, autrement dit devant son Conseil. Ce dernier n'avait cependant pas eu l'occasion de la trancher de manière définitive, car immédiatement après les troupes du roi de France avait repris la Saintonge aux Anglais. Cette reconquête militaire avait elle-même été suivie en 1372 par la publication d'une ordonnance²¹⁸ aux termes de laquelle Charles V évoquait devant « lui » toutes les causes qui, avant le départ de l'occupant, étaient pendantes devant les juridictions d'appel instituées par le Prince noir²¹⁹.

Devant la Grand-Chambre, les frères Chaudrier affirmaient que l'appel interjeté par le comte et la comtesse de Périgord était désert, arguant qu'après la publication de l'ordonnance de 1372 ceux-ci auraient dû, dans un certain délai, relever cet appel devant le Parlement, ce qu'ils avaient omis de faire. Par conséquent selon les demandeurs, la cour souveraine devait leur octroyer un *congé* contre les appelants.

En réplique à cette demande de *congé*, les défendeurs soutenaient en premier lieu qu'ils ignoraient tout de cette fameuse ordonnance de 1372. Argument toutefois

²¹⁶. *Suspicion* qu'ils avaient alors justifiée par le fait que ce lieutenant avait été par le passé (en tout cas d'après eux) *du conseil* des consorts Chaudrier, autrement dit leur avocat.

²¹⁷. Approuvé d'ailleurs en cela par les frères Chaudrier, pour lesquels ce déclinatoire de compétence et cette requête en récusation avaient à l'époque été présentés par les défendeurs dans l'unique but de *fuir la cause* (*causa diffugit*), autrement dit à des fins purement dilatoires.

²¹⁸. L'*ordonnance* à laquelle cette affaire fait allusion correspond manifestement aux lettres royaux par lesquelles Charles V, en 1372, avait confirmé le traité conclu par ses représentants avec les *prelats, gens d'Eglise et autres nobles* de Poitou, de Saintonge et d'Angoumois, suite à l'expulsion des Anglais de ces régions. Ces lettres royaux n'ont malheureusement pas été conservées, pas plus que le traité lui-même. Mais une rémission octroyée à un écuyer poitevin dénommé Herbert Bellent le 15 décembre 1372 y fait explicitement allusion, car elle fut délivrée en exécution de ces lettres, qui accordaient aux habitants des trois *pays* concernés une abolition générale pour les crimes qu'ils avaient éventuellement commis pendant la guerre de reconquête : cf. *ORF*, t. V, p. 557-558.

²¹⁹. Pour une vue précise des différentes péripéties que connut la procédure avant que l'affaire ne parvienne au Parlement (procédure dont on ne fournit ici qu'un bref résumé, et qui n'est pas exposée de manière particulièrement claire dans les plaidoiries dont il sera question un peu plus bas), il convient de se reporter à l'arrêt interlocutoire que la cour souveraine rendit dans ce procès le 7 septembre 1392 (X^{1A} 39, "l.a.j.", ff. 255v-256v).

peu admissible, dans la mesure où l'ordonnance en question avait été à l'époque *notoirement publiée*. C'est pourquoi leur avocat prétendait en second lieu que ce texte opérerait une distinction. D'après lui, aux termes de l'ordonnance les causes qui étaient encore pendantes devant les Grands Jours du Prince noir lors de la reconquête de la Saintonge avaient bien été renvoyées devant le Parlement, en revanche celles pendantes devant son Conseil avaient, pour leur part, été renvoyées devant le monarque lui-même, c'est-à-dire devant le Conseil du roi. Or l'affaire qui opposait ses clients aux consorts Chaudrier devait relever de la seconde catégorie, étant donné que le fils d'Édouard III l'avait fait évoquer de ses Grands Jours à son Conseil avant même que Charles V ne lance l'opération de reconquête de la Saintonge. On ne pouvait donc reprocher au comte et à la comtesse de Périgord de ne pas avoir relevé leur appel devant le Parlement, puisqu'ils avaient cru, à juste titre, devoir le faire devant le Conseil du roi²²⁰.

Pour l'avocat des frères Chaudrier, ce second moyen de défense n'était toutefois pas plus acceptable que le premier, tiré de l'ignorance du texte de 1372. Car même si, dans la fameuse ordonnance, Charles V avait effectivement évoqué devant « lui » – littéralement, devant « nous » – les causes qui étaient encore pendantes devant le Conseil du Prince noir au moment de la reprise de la Saintonge, une telle disposition devait nécessairement être interprétée comme renvoyant les causes en question devant la cour souveraine, étant donné que cette dernière *représentait* le roi²²¹. Autrement dit, pour cet avocat la fiction de la *représentation* du monarque par le Parlement impliquait que le premier s'était totalement « dépossédé »²²² de la

²²⁰. Cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", ff. 160v [H]-161r, audience du vendredi 5 juillet 1392, plaidoirie du comte et de la comtesse de Périgord (... dient que l'an LXVI messire Girart [=le lieutenant du sénéchal de Saintonge] estoit juge [...]; et fu par eulx recusé; maiz pour ce qu'il en vult congnoistre, il[s] appellerent aux Grans Jours du prince [*i.e. les Grands Jours institués en Saintonge par le prince de Galles*]; et fu avoquee la cause devant le prince [*i.e. devant le Conseil du « Prince noir* »]; dient que ilz ne scevent rien que toutes les causes qui estoient aux Grans Jours du prince feussent advoquees ceans [...]; dient apres que les causes par l'évocation [*i.e. l'évocation générale commandée par Charles V dans l'ordonnance de 1372*], c'est assavoir celles qui estoient au[x] [Grands] Jours du prince furent advoquees ceans, et pareillement celles qui estoient devant le prince alerent devant le roy...).

²²¹. *Ibid.*, plaidoirie des frères Chaudrier (... et a ce que [*le comte et la comtesse disent que*] la cause fu advoquee devant [=auparavant, *i.e. qu'elle avait été préalablement évoquée des Grands Jours au Conseil du prince de Galles*] et [*que*] ainsy [*elle*] vient devant le roy, **s'entent de la court de ceans, qui represente le roy**...).

²²². Pour reprendre le terme employé par J. KRYNEN dans le titre de son article précité « De la représentation à la dépossession du roi. Les parlementaires "prêtres de la justice" ».

jurisdictio souveraine au profit du second, de sorte qu'il ne pouvait plus développer d'activité judiciaire propre au sein de son Conseil.

Tout aussi technique fut l'utilisation que fit de l'expression, en 1426, un autre praticien qui officiait alors devant la cour souveraine, à savoir le procureur Jean Paris (le procureur privé s'entend). Pour ce dernier, qui à l'époque postulait notamment pour Geoffroy de Villiers, bailli de Vermandois en titre, la vocation du Parlement à *représenter* le monarque était ce qui fondait la capacité de la cour suprême à contrôler la légalité (*lato sensu*) des décisions royales à portée individuelle. Et donc à censurer celles de ces décisions qui, au terme de ce contrôle, ne s'avéraient pas conformes soit à l'un des grands principes que le monarque, tout « absolu » qu'il fût, était néanmoins tenu de respecter lorsqu'il mettait en œuvre sa souveraineté, soit à une règle que le Parlement lui-même, par sa jurisprudence, avait consacrée comme étant de celles qui s'imposaient au *princeps* sans dérogation possible (à l'instar de ces grands principes censés encadrer l'action royale).

En l'espèce, un dénommé Colart de Mailly s'était présenté devant la cour souveraine le 21 janvier 1426, muni de lettres royaux par lesquelles le régent Bedford, au nom d'Henri VI de Lancastre, venait de lui donner l'office de bailli de Vermandois. Arguant du contenu de ces lettres, Mailly demandait que le Parlement procède à leur *entérinement*, qu'il lui fasse prêter le *serment accoutumé*, et qu'il l'institue solennellement dans sa nouvelle fonction. Naturellement, sa nomination en tant que bailli de Vermandois supposait la révocation de l'actuel possesseur de l'office, Geoffroy de Villiers. Aussi le procureur de ce dernier, Jean Paris, s'opposait officiellement au nom de son client à ce que les formalités requises soient accomplies. Après avoir déclaré cette opposition recevable, la cour avait ordonné au procureur de revenir le lendemain en exposer les raisons précises. Au vu de celles-ci, elle déterminerait si le recours était ou non valable²²³.

Le 22 janvier 1426, les deux parties se présentèrent donc à nouveau devant la Grand-Chambre. À cette occasion, Mailly réitéra les demandes qu'il avait faites la veille, en précisant qu'il n'avait pas *poursuivi* (c'est-à-dire sollicité) l'attribution qui lui avait été faite de l'office de bailli de Vermandois. Sa nomination à cette charge avait été décidée *proprio motu* par le monarque – en fait, par le régent Bedford –

assisté de son Conseil, et il ignorait pour sa part les motifs qui avaient poussé la royauté à limoger Geoffroy de Villiers. Jean Paris de son côté renouvela son opposition, et développa, comme cela avait été convenu, les raisons de cette opposition. Selon lui, son client Geoffroy de Villiers n'avait jamais rien *meffait* dans le cadre de son office de bailli de Vermandois, en d'autres termes n'y avait jamais commis aucun manquement. Sa destitution au profit de Colart de Mailly, totalement arbitraire, était donc contraire à la règle en vertu de laquelle un officier royal ne pouvait être *débouté* de son office sans une cause raisonnable. En conséquence selon le procureur, le Parlement devait censurer cette destitution, en laissant Villiers en possession de l'office litigieux et en refusant d'entériner le don qui en avait été fait à Mailly. Et Jean Paris d'ajouter que la cour souveraine était parfaitement compétente pour opérer une telle censure, puisqu'elle *représent[ait] le roi*²²⁴.

Technique enfin fut la manière dont en 1425 le procureur général du roi exploita la fiction de la *représentation*, dans un procès où il n'était en l'occurrence que partie jointe, et à l'occasion duquel il soutint qu'en raison justement de cette vocation du Parlement à *représenter* le monarque, ce dernier ne pouvait doter les juridictions d'exception qu'il créait de la faculté de statuer en dernier ressort. Selon lui en effet, les sentences rendues par ces juridictions devaient nécessairement être susceptibles d'appel devant la *cour capitale du royaume*. Thèse qui impliquait, de façon sous-jacente, que la *représentation* qui opérait en faveur du parlement de Paris était exclusive, et qu'en dehors de celui-ci aucune autre juridiction ne pouvait être *souveraine*²²⁵.

²²³. Cf. X^{1A} 4794, "p.m.", fol. 179v [A], audience du lundi 21 janvier 1426.

²²⁴. *Ibid.*, fol. 180v [A], audience du mardi 22 janvier 1426 (... Messire Colart de Mailly [...] comme dessus [*i.e. comme la veille*] a présenté ses lettres de l'office du bailliage de Vermandois, dont a requis l'enterinement. - Messire Geoffroy de Villiers [*qui en réalité n'est pas physiquement présent, mais parle par l'intermédiaire de son procureur, Jean Paris*], chevalier, dit qu'il est nobles homs et n'a riens meffait ; et sera honte a lui de le debouter sans cause ; pour ce maistre Jehan Paris, son procureur, s'est opposé et oppose qu'il ne soit ainsi deschargé sans cause. - Messire Colart de Mailly dit qu'il n'a point poursuy ledit office, et a esté mandé ; et ne scet pour quelles causes le roy a deschargé messire Geoffroy ; et s'en rapporte au roy et a son Conseil ; et est prest de leur baillier [*i.e. aux juges de la Grand-Chambre*] lesd. lettres pour en ordonner ainsi qu'il appartendra ; - Villiers dit que la court, qui represente le roy, doit pourveoir a ce...).

²²⁵. Évidemment cette thèse était totalement contredite par les faits, puisqu'à l'époque où le procureur général du roi la soutenait, il existait déjà deux juridictions dont la compétence souveraine n'était plus réellement contestée : l'Échiquier de Normandie d'une part (qui, en vertu de la *Charte aux Normands* de 1315, était compétent pour connaître en dernier ressort des causes normandes), et

Dans l'affaire en question, au demeurant bien connue des historiens du Parlement médiéval²²⁶, un dénommé Jean de Gaucourt, archidiacre en l'église de Châlons-en-Champagne²²⁷, revendiquait des terres situées à Maisons-sur-Seine²²⁸, qu'il prétendait avoir acquises par succession. Il ne pouvait toutefois en jouir paisiblement, car un certain Jean de Honneforde, capitaine de la forteresse de Vincennes, les détenait de fait. Ce dernier soutenait que ces terres lui avaient été données par Henri V d'Angleterre à l'époque où celui-ci exerçait la régence du royaume de France pour le compte de Charles VI²²⁹, et que ce don était parfaitement valable puisque le Lancastre avait lui-même acquis les terres en question par droit de conquête, lors de l'invasion anglaise. Après plusieurs délais²³⁰, Honneforde, le défendeur, se présenta enfin devant le Parlement en mars 1425, muni de lettres

d'autre part la juridiction des « généraux conseillers sur le fait de justice des aides » (préfiguration de la future « Cour des aides », et qui étaient souverainement compétents en matière fiscale).

²²⁶. L'intérêt de cette affaire a notamment été souligné, il y a de cela un demi-siècle déjà, par A. BOSSUAT, « Le parlement de Paris pendant l'occupation anglaise », dans *RH*, t. 229 (1963), p. 27-31.

²²⁷. Châlons-en-Champagne (anciennement Châlons-sur-Marne), Marne, ch.-l. dép.

²²⁸. Maisons-sur-Seine, com. Maisons-Laffitte, Yvelines, arr. Saint-Germain-en-Laye, ch.-l. c.

²²⁹. C'est-à-dire entre le traité de Troyes, conclu le 21 mai 1420 et qui avait institué cette régence, et le décès d'Henri V, intervenu le 31 août 1422 et qui, de par sa précocité, avait justement bouleversé les prévisions du traité (selon les prévisions du traité en effet, Henri V, déjà roi d'Angleterre, aurait dû exercer la régence du royaume de France pour le compte de Charles VI jusqu'à la mort de ce dernier, et ensuite lui succéder en tant que roi de France ; mais dans les faits Henri V avait précédé Charles VI dans la tombe ; aussi ce système théorique s'était-il avéré impraticable ; il avait fallu attendre le propre décès de Charles VI, survenu le 21 octobre 1422, pour que la double monarchie franco-anglaise prévue par le traité soit finalement mise en place, au profit non pas d'Henri V, qui n'était déjà plus de ce monde, mais de son fils, le tout jeune Henri VI. Sur tous ces points cf. *infra*, p. 389 *sqq.*, les développements historiques relatifs à la dépersonnalisation du pouvoir royal pendant la période de double monarchie franco-anglaise).

²³⁰. L'affaire apparaît dans les registres du Parlement, pour la première fois semble-t-il, lors de l'audience tenue par la Grand-Chambre le jeudi 23 novembre 1424 et au cours de laquelle Jean de Gaucourt exposa sa prétention. Le lundi 27 novembre, les religieux de Saint Maurice de Senlis prirent part à la cause, dans la mesure où ils percevaient une rente sur les terres litigieuses. Le procès ressurgit les lundi 4 et mardi 5 décembre 1424, mais à chaque fois fut renvoyé à une date ultérieure sans avoir été plaidé. Le mardi 19 décembre, le procureur de Jean de Honneforde présenta des lettres royaux pour maintenir la cause en l'état tant que son client ne serait pas revenu d'un voyage qu'il avait entrepris pour le roi – lettres obreptices selon Gaucourt, car Honneforde se trouvait en réalité à Saint-Germain-en-Laye (cf. X^{1A} 4794, "p.m.", fol. 4v [A], 6r [A], 9r [B], 10r [A] et 15r [A]). La cour délibéra sur ces lettres d'état le vendredi 5 janvier 1425 et décida de réserver leur effet s'agissant des autres causes qu'Honneforde soutenait en Parlement, mais de ne pas y obtempérer pour ce procès particulier. En conséquence, elle ordonna aux parties de se présenter le 1^{er} mars suivant (cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 313v [D]).

royaux émanées officiellement d'Henri VI et par lesquelles ce dernier ordonnait à la cour de renvoyer la cause devant le « Conseil de Rouen »²³¹.

Ce « Conseil de Rouen » avait été créé au départ par Henri V d'Angleterre, du temps où il exerçait la régence du royaume de France pour le compte de Charles VI. Cette création avait été une conséquence du statut particulier conféré à la Normandie par le traité conclu à Troyes le 21 mai 1420. D'après l'article 18 du traité en effet, tant que le Lancastre ne serait pas roi de France en titre mais simplement régent pour le compte de son beau-père²³², il pourrait maintenir la province normande hors de cette régence et l'administrer de manière autonome. Le duché de Normandie, toujours en vertu de cet article, ne repasserait *sous la monarchie de la Couronne de France* qu'à compter du moment où Henri V accéderait lui-même à cette Couronne – c'est-à-dire, selon les projections du traité, à la mort de Charles VI²³³.

Sur le fondement de cette disposition, le roi d'Angleterre avait donc institué dès le début des années 1420 ce fameux « Conseil de Rouen », qu'il avait rendu compétent pour connaître en premier et dernier ressort de tous les procès liés aux collations de bénéfices et aux *dons et octrois de seigneuries, terres, rentes, revenus ou possessions* que lui-même, en sa qualité d'administrateur autonome de la Normandie, consentirait dans cette province en attendant son propre avènement au trône de France. Avènement qui ne s'était jamais produit, Henri V de Lancastre étant mort prématurément le 31 août 1422 et Charles VI près de deux mois plus tard, le 21 octobre 1422. Cette inversion du calendrier eut cette conséquence que ce fut finalement le fils d'Henri V, Henri VI d'Angleterre, qui succéda à Charles VI sur le trône des lys – réalisant ainsi la double monarchie franco-anglaise que son père aurait dû réaliser lui-même si les prévisions factuelles du traité de Troyes n'avaient pas été contredites par les événements.

Ces diverses péripéties n'avaient toutefois pas remis en cause l'existence du « Conseil de Rouen », car le duc de Bedford, frère cadet d'Henri V, avait toujours veillé à ce que cette juridiction d'exception se maintienne en activité quoi qu'il arrive. Usant du statut de régent de France qu'il s'était vu conférer quand son (trop)

²³¹. Cf. X^{1A} 4794, "p.m.", fol. 45r [B], audience du mardi 6 mars 1425.

²³². Henri V d'Angleterre était en effet le gendre de Charles VI, puisqu'à l'occasion du traité de Troyes il avait épousé la fille de ce dernier et d'Isabeau de Bavière, Catherine de France.

jeune neveu Henri VI avait officiellement été reconnu comme successeur de Charles VI à la fin de l'année 1422, ce même Bedford était allé jusqu'à promulguer au nom du nouveau souverain une ordonnance par laquelle l'existence du « Conseil de Rouen » était officiellement prorogée. Ce qui explique pourquoi cette juridiction d'exception fonctionnait toujours en mars 1425, quand le Parlement se vit enjoindre d'y renvoyer la cause qui opposait Jean de Gaucourt à Jean de Honneforde, en vertu de lettres que le second était parvenu à se faire délivrer par le Conseil du roi.

La présentation de ces lettres à la cour souveraine provoqua entre l'avocat de leur bénéficiaire (Honneforde) et le procureur général du roi une vive discussion théorique, dont les enjeux dépassèrent largement le litige en question. L'avocat pour sa part plaida l'entérinement des lettres obtenues par son client, et par conséquent le renvoi de l'affaire devant le « Conseil de Rouen ». Selon lui la légitimité de cette juridiction ne souffrait aucune contestation dans la mesure où le monarque, parce qu'il était *empereur en son royaume*, pouvait parfaitement habiliter des juridictions d'exception à connaître souverainement de certaines causes²³⁴. Le procureur général du roi au contraire s'opposa à ce renvoi, et afin de justifier cette opposition souleva plusieurs moyens. Tout d'abord, l'ordonnance ayant prorogé l'existence du « Conseil de Rouen » après l'avènement d'Henri VI à la Couronne de France n'avait jamais été promulguée, ou en tout cas n'avait pas été régulièrement publiée – ce qui revenait au

²³³. Cf. l'article 18 du traité de Troyes dans X^{1A} 8603, "l.p.o.", fol. 63r (pour la version éditée, cf. *ORF*, t. XI, p. 88).

²³⁴. Cf. X^{1A} 4794, "p.m.", ff. 47r-48r, audience du jeudi 8 mars 1425, plaidoirie présentée pour Jean de Honneforde (... Honneforde dit que **le roy est empereur en son royaume ; et puet en son royaume ordonner, instituer et commettre juges, et mesmement gens clers et notables, pour congnoistre d'aucunes causes singulieres entre aucunes personnes, et lez oster de leur ressort ordinaire etiam appellatione remota** [...] ; toutesvoiez, il ne dit mie que ceste cause par lesd. lettres soit ostee de son ressort, mais doit ressortir devant le Conseil de Normandie ; et est vray que le roy regent [=Henri V] volt et ordonna conseilliers notables et sages hommes juges ou pais de Normandie pour congnoistre dez dons par lui fais ; et depuis son trespas, le roy [=Henri VI], par son Conseil, en la presence du duc de Bedford regent, a voulu et ordonné que lesd. juges et conseilliers de Normandie aient la congnoissance de touz les dons fais par le feu roy regent durant sa conqueste ; emploie le contenu esd. ordonnances [...] ; et pour ce la cause et la congnoissance de ceste matiere yra en Normandie devant le Conseil a Rouen, ou il y a plusieurs ordonnances enregistreez, coustumes et usages selon lezquelles il convient jugier [...] ; et ne veult point Honneforde contredire que justice ne soit faite, mais ne requiert que justice, et qu'elle soit faite par lesd. conseilliers a Rouen, ausquelz appartient de ce faire [...] ; a impetré les lettres pour renvoyer la cause d'entre lui et Gaucourt, qui regarde *dominium rei* et les ordonnances, usages, et coustumes de lad. conqueste, dont la congnoissance appartient et doit appartenir ausd. conseilliers de Normandie ; et ainsi le contiennent lesd. ordonnances et le veult le roy ; si seront ses lettres enterineez...).

même, puisque ce défaut de publication la privait, selon le procureur, d'efficacité juridique. Ensuite, quand bien même fût-elle efficace, cette ordonnance n'était de toute façon pas applicable au cas d'espèce, les terres litigieuses n'étant pas situées en Normandie mais dans la prévôté et vicomté de Paris. Par ailleurs, le procureur fit valoir que ce texte était incompatible avec le traité de Troyes, puisqu'en prorogeant l'existence du « Conseil de Rouen » il contribuait à maintenir la province normande sous un régime dérogatoire. Or en vertu de l'article 18 du traité, ce régime dérogatoire n'avait plus lieu d'être depuis que la double monarchie franco-anglaise était devenue réalité. Enfin et surtout, le procureur estima que cette ordonnance n'était pas valable dans la mesure où elle attribuait au « Conseil de Rouen » la faculté de statuer en dernier ressort. En cela elle allait à l'encontre de la vocation du Parlement à *représenter sans moyen la personne du roi*, vocation qui, d'après le procureur, impliquait que seule la cour pouvait être investie d'une *jurisdictio* souveraine²³⁵.

²³⁵. *Ibid.*, plaidoirie présentée pour le procureur du roi (... Le procureur du roy dit que justice est necessaire en toute pollice ; et a ce principalment ont voulu entendre et pourveoir les empereurs et haultz princes temporelz [...] ; dit oultre que par le traictié de la paix dez deux royaumes [*i.e. le traité de Troyes*], toutes universités, cités, colleges, et singuliers doivent demourer en leurs drois et prerogatives ; et ainsi ceste terre de Maisons, qui est en la prevosté de Paris soubz le ressort de la court, demourra en la congnoissance dez juges de par deca, pour garder lez drois et prerogatives de lad. prevosté et de la court de ceans [...] ; si s'oppose a l'enterinement desd. lettres, et au renvoy... ; plus loin, dans sa « réplique » : ... Le procureur du roy dit que **le roy ne doit donner commissaires appellatione remota car il n'a que une souveraine justice, sa court de Parlement, qui represente immediate sa personne** ; et si on l'avoit fait, le procureur du roy s'i seroit opposé [...] ; ainsi la cause dessusd. demourra ceans ; et n'y a ordonnance contraire, et ne seroit point publiee *nec ligaret nisi a tempore publicationis* ; aussi ne pourroit ycelle ordonnance prejudicier aud. traictié de la paix...). L'avocat du demandeur principal, Jean de Gaucourt, développa d'ailleurs à peu près la même argumentation, et invoqua lui aussi, pour s'opposer au renvoi de l'affaire devant le « Conseil de Rouen », la vocation du Parlement à *représenter le roi sans moyen* : *ibid.*, plaidoirie présentée pour Jean de Gaucourt (... Le demandeur [=Gaucourt] dit que le defendeur [=Honneforde] [...] a obtenu lettres royaulz pour renvoyer ceste cause en Normandie, qui n'y sera point renvoiee, mais **demourra en la court de ceans, qui represente sans moyen la personne du roy**, et a bien acoustumé de faire justice, qui est necessaire en toute pollice et en tout regime et gouvernement, car sans justice la chose publique ne se puet soubstenir, et n'est durable aucune puissance sans justice, et est la chose qui plus entretient une puissance et seignorie que justice qui est souverain bien [...] ; et pour ce ou traictié de la paix d'entre les royaumes de France et d'Angleterre juré entre lez *princeps* et subgiéz d'iceulz royaumes [*i.e. le traité de Troyes*], a esté expressement traictié et ordonné entre autrez choses que justice seroit faicte en ce royaume en la maniere acoustume[e], et seroit la court de ceans tenue en ses souveraineté et ressort [...] ; si demourra la cause ceans et ne seront lesd. lettres qui sont surreptices enterineez... ; plus loin, dans sa « réplique » : ... Gaucourt dit que on ne doit renvoyer ceste cause dont la court a commencié a congnoistre ; et n'a point acoustumé et n'en doit faire aucun renvoy, mais doit le roy tenir ceste court en l'auctorité, ses prerogatives, preeminences et drois anciens et acoustumés ; et ainsi a esté traictié et accordé par la paix juree ; et n'est mie vraissemblable que le duc de Bedford ne autre prince ait voulu ou veulle faire aucune chose contre ses promesses et seremens si solempnelment fais et deliberés comme a esté le traictié et accord de la paix final ; et ne

Ces trois exemples confirment qu'au temps de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre, Jean Le Coq n'était effectivement pas le seul praticien officiant devant le Parlement capable d'exploiter à des fins techniques, procédurales, la maxime d'après laquelle la cour *représentait sans moyen la personne du roi*. Néanmoins, leur faiblesse quantitative révèle qu'à l'époque, peu nombreux étaient les plaideurs invoquant explicitement cette maxime. Certes, au cours de la période la formule fut également utilisée par des orateurs qui furent amenés à prendre la parole devant la cour sans être à proprement parler des praticiens du droit, et qui cherchèrent ainsi, de toute évidence, à flatter l'orgueil des grands juges pour s'attirer leur sympathie. Mais ces emplois rhétoriques étaient à peine plus nombreux que les précédents. De sorte que si l'on additionne les deux types d'utilisation de l'expression – l'utilisation technique et l'utilisation « ornementale » –, le bilan du relevé de ses occurrences dans les archives de la cour suprême qui correspondent aux années 1380-1436 demeure fort maigre. Et il l'est plus encore dès lors que l'on s'intéresse aux occurrences émanées directement du Parlement, et non plus des individus qui furent appelés à intervenir devant lui. Sous réserve de dépouillements plus approfondis, il semble même que durant les quelque soixante années que représentèrent le règne de Charles VI et le pseudo-règne d'Henri VI de Lancastre, la *cour souveraine et capitale du royaume* n'affirma qu'une seule fois, de façon explicite, qu'elle *représentait* le monarque *sans moyen*²³⁶.

doit mie doubter le defendeur [=Honneforde] qu'il n'ayt ceans bonne justice et briesve expedicion de ce qui lui devoit appartenir se droit avoit...).

²³⁶. La seule autre occurrence de l'expression émanée de la cour elle-même que nous ayons pu découvrir à l'occasion de nos dépouillements est plus tardive, puisqu'elle date de 1457, c'est-à-dire de la fin du règne de Charles VII. En mai de cette année-là, un maître des requêtes de l'Hôtel apporta au Parlement des lettres missives du monarque par lesquelles ce dernier ordonnait à la cour de *revoir et rejuger* un procès sur lequel elle avait déjà délibéré et qu'elle avait déjà jugé, mais dont l'arrêt n'avait pas encore été solennellement prononcé. Cette intervention de Charles VII avait peut-être été motivée par le caractère sensible de l'affaire en question, qui mettait en cause d'importants personnages, à savoir le duc de Bretagne d'une part et le vicomte de Thouars d'autre part. Après en avoir longuement discuté, la Grand-Chambre estima que si elle obéissait à l'injonction royale, cela pourrait entraîner *plusieurs maux et inconvéniens* tant pour le monarque lui-même que pour le royaume tout entier et pour la *chose publique*. En conséquence, elle chargea le maître des requêtes de l'Hôtel qui lui avait fait parvenir le message de Charles VII de transmettre oralement à celui-ci qu'elle refusait d'obtempérer à sa volonté, et que ce refus visait à préserver le *bien* et l'*autorité* non seulement du roi, mais aussi ceux de la cour *qui sans moyen le représent[ait]*. Pour ne pas être accusés de désinvolture vis-à-vis du souverain, les grands juges décidèrent toutefois que cette réponse purement verbale serait doublée d'une réponse écrite qu'ils rédigeraient eux-mêmes à l'intention du

Cette affirmation tout à fait exceptionnelle de la part des grands juges intervint au début de l'épisode cabochien, le 17 février 1413 très exactement. Environ trois semaines auparavant, pendant les tout derniers jours de janvier et les tout premiers jours de février, Charles VI avait réuni les représentants des états de Langue d'oïl à l'Hôtel Saint-Pol²³⁷, dans l'espoir qu'ils lui accorderaient une taille supplémentaire grâce à laquelle il pourrait financer l'expulsion des Anglais. Les états avaient cependant refusé de consentir à l'établissement de cette nouvelle taille, mais avaient profité d'être ainsi assemblés pour réclamer une profonde réforme de l'administration royale. Selon eux, cette réforme devrait principalement passer par une diminution drastique du nombre des officiers, car seule cette mesure permettrait de dégager des économies budgétaires qui, une fois réalisées, rendraient inutile la création de nouveaux impôts.

Parmi les contestataires, les représentants de l'Université et de la municipalité de Paris n'avaient pas été les moins virulents. Toutefois, durant la session proprement dite ils n'avaient pu détailler leurs doléances autant qu'ils l'auraient voulu, car celui qu'ils avaient chargé de les exposer en leur nom, le maître en théologie Benoît Gentien, avait au moment de prendre la parole totalement modifié la tonalité

monarque et dans laquelle ils développeraient leur point de vue. Et si, malgré tout cela, Charles VII n'était toujours pas *content* de ce refus, la cour dépêcherait auprès de lui certains de ses membres pour qu'ils défendent davantage sa position : cf. X^{1A} 1483, "cons.", fol. 329v [A], séance du vendredi 6 mai 1457 (« Vendredi VI^e jour de may au conseil en la Grant Chambre ou estoient messeigneurs qui s'ensuient... [suit la liste des membres de la Grand-Chambre présents]... Sur ce que le roy nostre sire a escript a la court par lettres missives portans creance a maistre Jehan Tudert, maistre des requestes de l'Ostel d'icellui seigneur, afin que le proces, lequel est ja pieca jugié mais l'arrest non prononcé, d'entre le duc de Bretagne demandeur d'une part et le viconte de Thoars defendeur d'autre [...] feust et soit reveu et rejugié par ladicte court bien assemblee ; apres ce que la court a veu lesd. lettres, oy le contenu en icelles et la creance dudit maistre Jehan Tudert, qui est que le roy veult et mande que ledit proces soit rejugié, a esté mis en deliberation [ce] qu'il estoit a faire en ceste partie. Et finalement, par grande et meure deliberation, laquelle a duré par trois matinees present ledit maistre Jehan Tudert, a esté deliberé, pour les causes qui ont esté touchees et ouvertes, que **pour le bien et autorité du roy et de sadicte court souveraine qui sans moien le represente**, il n'est pas bonnement possible de reveoir ne de rejugier ledit proces, lequel par ladicte court bien assemblee a esté veu et jugié ; et que la chose seroit de trop grande consequence dont se pourroient ensuir plusieurs maux et inconveniens au roy nostre dit seigneur, a tout son royaume et a la chose publique. Et pour ce a esté dit audit maistre Jehan Tudert, lequel a oy les oppinions et raisons des oppinans, qu'il remonstre au roy ce qu'il a veu et ouy, en lui suppliant de par la court bien humblement qu'il lui plaise la avoir en sa bonne et especiale recommandation et grace. Et si a esté aussi deliberé que la court en escripra a icellui seigneur, et se mestier estoit on envoira par devers lui ou cas qu'il ne seroit content de ladicte deliberation »).

²³⁷. Cette réunion des états de Langue d'oïl s'était ouverte très précisément le 30 janvier 1413.

de son discours. Au lieu d'expliciter le programme réformateur préparé par ses mandants, ce personnage avait déclaré que tous les maux du royaume procédaient pour l'essentiel de l'évènement qui avait déclenché la guerre civile quelques années plus tôt (c'est-à-dire l'assassinat du duc d'Orléans), et par ailleurs que si les finances royales étaient à ce point déficitaires, c'était principalement parce que les princes qui constituaient l'entourage immédiat du monarque y puisaient sans retenue pour se verser de substantielles pensions et gratifier leurs fidèles. À mots à peine couverts, Benoît Gentien avait donc mis en cause le duc de Bourgogne, puisque c'était ce dernier qui, d'une part, avait commandité l'assassinat du frère du roi en novembre 1407, et qui, d'autre part, avait la haute main sur les finances de la monarchie depuis qu'il était parvenu à s'imposer à la tête du gouvernement à la fin de l'année 1409²³⁸.

Incontestablement, en proférant de telles accusations le théologien avait fait preuve d'un certain courage. Mais il avait également trahi la mission qui lui avait été confiée, étant donné que l'Université et la municipalité de Paris, loin d'être hostiles à Jean sans Peur, lui étaient au contraire favorables, du moins dans leur grande majorité. C'est pourquoi immédiatement après la clôture officielle des états – qui, en définitive, n'avaient satisfait aucun des protagonistes (Charles VI ayant dû renoncer à sa nouvelle taille, et les représentants des pays de Langue d'oïl ayant dû se contenter de promesses extrêmement vagues en réponse à leur demande de réforme) –, les universitaires et les édiles parisiens avaient sollicité une nouvelle audience. Celle-ci s'était tenue le 13 février en présence du monarque, du dauphin Louis de Guyenne, des principaux membres de la maison de Bourgogne (le duc Jean sans Peur, son frère le comte de Nevers et son fils aîné le comte de Charolais) et de divers autres princes²³⁹. Compte tenu de ce qui s'était passé quelques jours plus tôt avec Benoît Gentien, les sollicitateurs avaient désigné cette fois un orateur différent, à savoir Eustache de Pavilly, diplômé en théologie lui aussi. Ce dernier avait prononcé un long réquisitoire dans lequel, après avoir dénoncé le comte d'Armagnac (le beau-père

²³⁸. Sur les circonstances dans lesquelles Jean sans Peur était parvenu à s'imposer à la tête du gouvernement royal fin 1409, après une période de relative disgrâce consécutive au meurtre de Louis d'Orléans, cf. Fr. AUTRAND, *Charles VI. La folie du roi*, Paris, 1986, p. 431-441.

²³⁹. À savoir Louis de Bavière (le frère de la reine Isabeau), le duc Charles de Lorraine, et le comte Philippe de Vertus (frère cadet de Charles d'Orléans et fils comme ce dernier du duc assassiné quelques années auparavant).

de Charles d'Orléans) comme le principal responsable de la guerre civile, il exposait les prétendus abus de l'administration royale et exhortait l'ensemble de la noblesse française à prendre exemple sur le duc de Bourgogne, qui d'après lui avait inlassablement lutté contre ces abus depuis qu'il avait pris les rênes du gouvernement. Une fois ce discours achevé, un jeune maître ès arts avait pendant une heure et demie donné lecture du programme réformateur élaboré conjointement par l'Université et la ville et que celles-ci avaient fait transcrire sur un volumineux rouleau de parchemin. L'assistance avait ainsi pris connaissance des soixante-quinze articles qui composaient ce programme, lequel consistait à lister les multiples défaillances de l'appareil administratif et judiciaire de la monarchie, à proposer des solutions pour y remédier et, surtout, à accuser de détournements de fonds publics vingt-cinq officiers de finances nommément désignés et tous connus pour leurs sympathies orléanaises²⁴⁰. À l'issue de la séance, chacun avait compris que l'Université et la ville – dont les propositions allaient d'ailleurs, trois mois et demi plus tard, inspirer la fameuse « Ordonnance cabochienne » des 26-27 mai 1413²⁴¹ – s'étaient faits les hérauts de la cause de Jean sans Peur²⁴².

Ce dernier les engagea-t-il à solliciter également celui du Parlement ? En tout cas c'est ce que résolurent de faire les universitaires et les édiles parisiens, pensant probablement que s'ils obtenaient l'appui de ce grand corps de l'État, Charles VI pourrait d'autant moins refuser de donner suite à leurs revendications. Le 17 février 1413 donc, soit quatre jours seulement après l'audience complémentaire que leur avait accordée le monarque, ils se présentèrent *en grande compagnie* devant la cour souveraine, qui pour l'occasion s'était réunie en Assemblée plénière. La séance débuta par l'intervention orale d'un *maître en théologie* (peut-être

²⁴⁰. Pour le contenu exact des recommandations en soixante-quinze articles que l'Université et la ville de Paris présentèrent au roi et aux princes du sang lors de cette séance du 13 février 1413, cf. l'édition qui en a été donnée par H. MORANVILLÉ, « Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI sur le gouvernement du royaume », dans *BÉC*, t. 51 (1890), p. 420-442.

²⁴¹. Sur les causes et les conditions d'élaboration de cette fameuse ordonnance de réforme, cf. A. COVILLE, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, Paris, 1888. Pour les dispositions du texte elles-mêmes, cf. *ID.* (éd.), *L'ordonnance cabochienne (26-27 mai 1413)*, Paris, 1891.

²⁴². Sur les événements qui viennent d'être brièvement rappelés, cf. Fr. AUTRAND, *Charles VI, op. cit.*, p. 477-481, et B. SCHNERB, *Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre*, Paris, 2001, p. 123-126.

Eustache de Pavilly de nouveau)²⁴³, qui expliqua que si l'Université et la municipalité parisiennes étaient présentement associées, c'était parce que, guidées l'une et l'autre par l'Esprit Saint, elles avaient la volonté commune d'éradiquer les maux qui gangrénaient le royaume et le menaient inéluctablement à sa ruine. Selon l'orateur, ces maux, auxquels il était *nécessité de remédier*, étaient principalement le caractère pléthorique et le manque de compétence des conseillers qui entouraient Charles VI, la trop lourde pression fiscale qui s'exerçait sur les sujets depuis plusieurs années et, enfin, l'absence de véritable contrôle sur la manière dont les revenus tirés de cette fiscalité étaient utilisés (absence de contrôle qui avaient abouti à ce que ces revenus soient *moult excessivement* dépensés)²⁴⁴.

Après ce bref discours introductif, les représentants de la communauté universitaire et du corps municipal reprirent la parole et en vinrent aux motivations exactes qui les avaient poussés à se présenter ainsi rassemblés devant la cour souveraine. Ce qu'ils attendaient en réalité du Parlement, c'était que celui-ci *s'adjoigne* solennellement à la *poursuite* qu'ils avaient entreprise contre le monarque et le gouvernement royal. En d'autres termes, que la cour approuve officiellement le programme réformateur qu'ils avaient élaboré en commun, de sorte que Charles VI ne puisse plus, politiquement, refuser de l'appliquer. À l'appui de cette requête, l'Université et la municipalité remirent d'ailleurs aux grands juges des *articles* où se trouvaient détaillés les *excès* et les *fautes* de l'administration royale, ainsi que les moyens qu'elles-mêmes préconisaient pour y mettre fin (c'est-à-dire, selon toute vraisemblance, une copie du fameux document dont, quelques jours plus tôt, un jeune maître ès arts avait donné lecture au roi et aux princes du sang)²⁴⁵.

Le Parlement accepta de recevoir l'écrit que l'on lui tendait puis, sans même l'avoir parcouru en détail (probablement en connaissait-il déjà le contenu, du moins

²⁴³. Le procès-verbal de cette séance du 17 février 1413 consigné dans les archives du Parlement ne précise pas l'identité du *maître en théologie* qui fut ce jour-là appelé à prendre la parole devant la cour souveraine au nom de l'Université et de la ville de Paris. Mais on ne voit pas très bien pourquoi ces dernières auraient dans l'intervalle changé d'orateur, étant donné que le discours prononcé par Eustache de Pavilly quatre jours plus tôt devant le roi et les princes du sang leur avait donné entière satisfaction.

²⁴⁴. Autrement dit, selon l'orateur le budget de la royauté était mal géré.

²⁴⁵. Rien n'indique non plus dans l'acte du Parlement relatant cette entrevue du 17 février 1413 entre la cour souveraine d'une part et l'Université et la municipalité de Paris d'autre part que le document que les secondes remirent à la première correspondait en tous points à celui qu'elles

dans les grandes lignes), répondit à l'Université et à la ville qu'il avait lui-même fort à cœur de voir les *défauts* qu'elles dénonçaient être corrigés, et qu'il ferait de son côté tout ce qui était en son pouvoir pour favoriser cette correction. Il alla même jusqu'à les remercier de la *bonne affection* qu'elles lui témoignaient en lui demandant de s'associer officiellement à leur démarche. En revanche, il refusa catégoriquement de satisfaire à cette demande, au motif qu'étant la *cour souveraine et capitale* qui *représenta[i]t le roi sans moyen* et qui était *tenue de faire justice* si elle en était *requis*, il ne *se pouvait adjoindre ni faire partie*²⁴⁶. La justification, il est vrai, ne brillait pas par sa clarté. Peut-être faut-il d'ailleurs lire à travers cette formule condensée trois arguments distincts. En premier lieu, puisque la mission du Parlement était avant tout de rendre la justice lorsqu'il en était *requis*, c'est-à-dire quand il était saisi par les voies judiciaires, *a contrario* son rôle n'était pas de prendre parti dans le conflit politique qui opposait Armagnacs et Bourguignons²⁴⁷. En deuxième lieu, puisque le Parlement était, là encore, une juridiction, et même la plus haute juridiction du royaume, il était susceptible, dans un avenir plus ou moins proche, d'avoir à juger les officiers auteurs des délits que le programme élaboré par l'Université et la ville ne cessait de dénoncer à longueur de lignes. Si ce cas de figure venait à se présenter, le fait d'avoir cosigné ce programme en amont pourrait s'avérer problématique, dans la mesure où les prévenus seraient alors en droit de récuser la cour comme étant à la fois juge et partie. Enfin en troisième lieu, puisque ce

avaient fait lire au roi et aux princes du sang quatre jours plus tôt. Mais c'est néanmoins vraisemblable.

²⁴⁶. Cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 231r [E], à la date du vendredi 17 février 1413 (« Ced. jour l'Université de Paris, le prevost des marchans et les eschevins de Paris, en grant compaignie, sont venus en la court et, appelle[e]s toutes les chambres de ceans, ont proposé par un maistre en theologie que pour ce que le roy a trop grant nombre de conseilliers et de trop insuffisans, et aussy que les finances de ce royaume ont esté ou temps passé levees en moult grant quantité et despendues moult excessivement, a quoy est neccessité de remedier, et pour ce se soient miz ensemble d'un commun accort et comme par la voix du Saint Esprit lad. Université et aussy la ville de Paris ; si ont requiz que la court s'adjoigne avecx [sic] eulx a faire lad. poursuite et qu'elle depute aucuns des chambres de ceans pour estre avec eulx a faire lad. poursuite [...] ; et sur lesd. exces et faultes ont baillié et présenté a la court certains articles. Sur laquelle requeste quant au premier point a la court respondu en les louant et recommandant de leur bonne affection, volenté et propos, et qu'elle auroit moult grant plaisir que bon remede fust mis auxd. defaux ; **mais attendu l'estat de la court dessusd., qui est souverainne et capital et representans le roy sans moien et tenue de faire justice se requise estoit, ne se pouvoit adjoindre ne faire partie** ; mais en tout ce qu'elle pourroit aider et conforter a la besoigne dessusd. estoit tousjours preste »).

²⁴⁷. En faveur de cette lecture, cf. Fr. AUTRAND, *Charles VI, op. cit.*, p. 481.

programme était d'une manière générale dirigé contre la royauté (à laquelle il prétendait imposer une véritable tutelle), le Parlement ne pouvait le cautionner officiellement. Car cela reviendrait à s'en prendre à lui-même, étant donné qu'il était une *représentation immédiate* du monarque.

Le sens exact des propos que tinrent en l'espèce les parlementaires pour justifier leur refus de s'associer solennellement à la démarche de l'Université et de la municipalité parisiennes n'est d'ailleurs pas ce qui doit le plus retenir l'attention. Ce qu'il faut en priorité relever, c'est que pour étayer ce refus, les grands juges estimèrent opportun d'invoquer de façon explicite leur vocation à *représenter le roi*. Ce qui tend à prouver qu'ils ne rejetaient pas totalement cette idée, et qu'au contraire ils y adhéraient, même s'ils l'exprimaient rarement d'eux-mêmes.

D'une manière générale, la parcimonie avec laquelle, au tournant des XIV^e et XV^e siècles, la formule *la cour de Parlement représente sans moyen la personne du roi* était utilisée dans l'enceinte du Palais de la Cité ne doit pas laisser penser qu'à cette époque, la thèse qu'exprimait cette formule était loin de faire consensus dans le milieu parlementaire. Au contraire, dès lors que l'on abandonne l'approche purement lexicographique et que l'on s'intéresse de façon globale à l'activité du Parlement, l'on est forcé d'admettre qu'en ce temps-là, la *cour souveraine et capitale du royaume* était bel et bien considérée, au moins par le personnel judiciaire qui gravitait autour d'elle, comme une sorte de « royauté collégiale »²⁴⁸ se substituant parfaitement au roi de chair dans sa fonction de juge suprême. Ou, pour dire les choses autrement, que la *souveraineté* sous le couvert de laquelle cette cour rendait la justice en dernier ressort n'était pas une puissance seconde, « déléguée » ou « dérivée », mais la souveraineté royale elle-même.

²⁴⁸. Selon le mot de J. KRYNEN, « Une assimilation fondamentale. Le Parlement "Sénat de France" », dans *A Ennio Cortese. Scritti promossi da Domenico Maffei*, t. II, Rome, 2001, p. 215.

Section II / Les indices témoignant du caractère opératoire de la fiction

La « consubstantialité »²⁴⁹ qui, à l'époque, existait entre le dépositaire officiel de la Couronne et les gens du Parlement – en tout cas du point de vue des seconds – peut se déduire de toute une série d'indices fonctionnels. En premier lieu, la cour disposait elle aussi d'un pouvoir « absolu », en ce sens qu'elle était habilitée, lorsqu'elle jugeait, à s'abstraire des normes juridiques positives (§ 1). En deuxième lieu, les grands juges avaient la capacité de se montrer miséricordieux en matière pénale (§ 2). En troisième et dernier lieu, le Parlement s'érigait volontiers en suprême garant de la conformité de l'ordre juridique aux valeurs et aux principes essentiels de la monarchie, rôle qui était en théorie dévolu au roi (§ 3).

§ 1 / Le Parlement, un juge habilité comme le monarque à statuer *contra ius*

Le renouveau de l'histoire politique dans la seconde moitié du XX^e siècle²⁵⁰ a abouti notamment à ce constat que l'« absolutisme royal »²⁵¹, dans ses premières formulations doctrinales comme dans ses premières manifestations concrètes, ne date pas en France de la période moderne, mais de la fin du Moyen Âge²⁵². Dès cette

²⁴⁹. Selon le mot là encore de J. KRYNEN, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui *représente* le roi ? », art. cité, p. 360 (repris dans *ID.*, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, 2009, p. 71).

²⁵⁰. Sur ce renouveau concernant le Moyen Âge, cf. B. GUENÉE, « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge vue par les historiens français depuis cent ans », dans *RH*, t. 232 (1964), spéc. p. 345 *sqq.* ; J. KRYNEN, « Genèse de l'État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, 1985, spéc. p. 402 *sqq.* ; *ID.*, « Idéologie et royauté », dans *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, Paris, 1999, p. 609-620.

²⁵¹. Par commodité on emploiera ici cette expression, généralement admise par l'historiographie, tout en rappelant que son apparition est postérieure à la fin de l'Ancien Régime, et que son utilisation n'est pas exempte de toute critique : cf. J.-L. THIREAU, « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », dans *RFHIP*, n° 6 (2nd semestre 1997), p. 291-309.

²⁵². Sur l'apparition de l'absolutisme royal en France à la fin du Moyen Âge, cf. les travaux de J. KRYNEN, en particulier : *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1993, p. 341 *sqq.* ; *ID.*, « Droit romain et État monarchique. À propos du cas français », dans *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1995, p. 13-23 ; *ID.*, « Notes sur Bodin, la souveraineté et les juristes médiévaux », dans *Pouvoir et liberté : études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles, 1998, p. 53-66. Il faut toutefois rappeler que cette doctrine et ses manifestations suscitèrent dès le Moyen Âge tardif de nombreuses réserves, de la part d'auteurs

époque en effet, le monarque se vit reconnaître la possibilité de s'affranchir des normes juridiques positives²⁵³, soit ponctuellement (pour accorder une grâce à un particulier), soit durablement (pour remplacer ces normes par d'autres règles davantage conformes à l'*intérêt de la chose publique*, au *bien de justice*, à la *raison*, à la protection due aux sujets ou encore aux *bonnes mœurs*)²⁵⁴. Sur le plan théorique, cette capacité qui était la sienne de prendre des mesures contraires au droit préexistant était justifiée par différentes prérogatives qu'il était censé détenir, et différentes vertus qu'il était censé posséder (A). Or au tournant des XIV^e et XV^e siècles, pour les praticiens qui formaient le milieu parlementaire, il allait de soi que la cour suprême était elle aussi parée d'un certain nombre de ces prérogatives et de ces vertus, et que c'était à cause d'elles qu'elle avait la faculté équivalente de juger *contra jus*, c'est-à-dire en faisant abstraction des normes juridiques positives. En pratique cet « absolutisme judiciaire » du Parlement était d'ailleurs assez souvent

comme Gilles de Rome, Nicolas Oresme, Jean Gerson ou encore Jean Juvénal des Ursins. Sur la pensée de Gilles de Rome, cf. S. PETIT-RENAUD, *"Faire loy" au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Paris, 2001, p. 14 ; et J.-M. CARBASSE, « Non cujuslibet est ferre leges. "Légiférer" chez Gilles de Rome », dans *Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, Limoges, 2007, spéc. p. 73-74 et 78. Sur celle de Nicolas Oresme, cf. J. KRYNEN, « Les légistes "idiots politiques". Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes, en France, au temps de Charles V », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Rome, 1991, spéc. p. 181-186 ; *ID.*, *L'empire du roi*, *op. cit.*, p. 390-393 ; S. PETIT-RENAUD, *op. cit.*, p. 132-133. Sur celle de Jean Gerson, cf. S. PETIT-RENAUD, *op. cit.*, p. 144-145. Sur celle de Jean Juvénal des Ursins, cf. J. KRYNEN, « Les légistes "tyrans de la France" ? Le témoignage de Jean Juvénal des Ursins, docteur *in utroque* », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, 1992, spéc. p. 290-292 ; S. PETIT-RENAUD, *op. cit.*, p. 142 et 144 ; A. RIGAUDIÈRE, « Le prince et la loi d'après Jean Juvénal des Ursins », dans *Le prince et la norme*, *op. cit.*, spéc. p. 106-111 ; *ID.*, « Jean Juvénal des Ursins, précurseur de l'absolutisme », dans *Absolutismus, ein unersetzliches Forschungskonzept ? Ein deutsch-französische Bilanz*, München, 2008, spéc. p. 77-81. Pour une vue d'ensemble de cette réaction hostile à l'absolutisme et de l'influence que purent avoir ces opinions divergentes sur la royauté, cf. J.-M. CARBASSE, « Le roi législateur : théorie et pratique », dans *Droits*, n° 38 (2003), p. 3-19.

²⁵³. Nous nous permettons d'employer cette locution contemporaine, dans la mesure où l'expression « droit positif », avec le sens de « droit posé par les hommes », est elle-même apparue au XII^e siècle (cf. S. KUTTNER, « Sur les origines du terme "droit positif" », dans *RHDFÉ*, n° 15 (1936), spéc. p. 734 ; P. OURLIAC, « 1210-1220 : la naissance du droit français », dans *Studi in onore di Arnaldo Biscardi*, t. III, Milan, 1982, spéc. p. 503, n. 30), et connut une fortune certaine chez les canonistes du Moyen Âge tardif, qui l'employaient pour désigner les lois et les coutumes – par opposition au « droit naturel », qui pour sa part n'avait pas une origine humaine et que ces mêmes canonistes avaient tendance à assimiler au « droit divin » (cf. N. KERMABON, « Quelques remarques sur la *desuetudo* dans le droit canonique médiéval de l'époque classique (XII^e-XIV^e siècle) », dans *La désuétude : entre oubli et mort du droit ?*, Limoges, 2013, spéc. p. 100 et n. 117).

mis en œuvre. Une fréquence qui n'a au demeurant pas lieu de surprendre si l'on tient compte du fait qu'à l'époque, la royauté n'avait pas encore instauré de véritable mécanisme de cassation lui permettant de contraindre ses grands juges à toujours statuer « en droit » (B). Profitant de toute évidence de cette situation, ces derniers n'hésitaient pas à s'affranchir de la *rigueur du droit*, ainsi qu'en témoigne de façon particulièrement nette la liberté qu'ils prenaient à l'égard de deux types de règles : d'une part les règles qui faisaient dépendre l'action de la cour de l'intervention préalable du pouvoir royal, et d'autre part la « théorie des preuves légales » (C).

A / Les prérogatives et les vertus royales justifiant l'« absolutisme » du monarque à la fin du Moyen Âge

S'agissant des prérogatives qui, au Moyen Âge tardif, fondaient la capacité du monarque français de s'affranchir du droit préétabli, la première d'entre elles était naturellement la *puissance absolue*. Certes, la royauté française des XIII^e-XV^e siècles ne revendiqua que très exceptionnellement une *potestas absoluta* dans ses actes officiels²⁵⁵, ce qui s'explique sans doute par le fait qu'au Moyen Âge, une telle revendication aurait pu être interprétée comme une prétention à s'identifier totalement à Dieu²⁵⁶. Dans la pratique toutefois, il est probable que les juristes n'étaient pas dupes de ces précautions oratoires. En tout cas à l'époque de Charles VI, certains avocats au Parlement n'hésitaient déjà plus à parler de la *puissance absolue* du roi²⁵⁷ (ou de sa *faculté absolue*)²⁵⁸.

²⁵⁴. Pour des exemples d'interventions législatives royales justifiées par ces considérations à la fin du Moyen Âge, cf. S. PETIT-RENAUD, "*Faire loy*", *op. cit.*, notamment p. 145-166 et 184-192.

²⁵⁵. S. PETIT-RENAUD (*op. cit.*, p. 227, n. 1080) cite toutefois une occurrence dans des lettres datées de 1347, où Philippe VI de Valois affirmait agir de sa *grace especial, poissance souveraine et absolue et auctorité royal*.

²⁵⁶. En ce sens, cf. J. KRYNEN, *L'empire du roi*, *op. cit.*, p. 394-395.

²⁵⁷. Comme l'a déjà relevé S. PETIT-RENAUD (*op. cit.*, p. 225, n. 1071), l'expression « puissance absolue » fut employée par l'avocat du vicomte de Turenne lors du procès qui, au début des années 1380, opposa ce dernier au comte Thibaut de Budos (Budos, Gironde, arr. Bordeaux, c. Podensac). Dans cette affaire bien connue, dont on simplifiera ici les multiples rebondissements procéduraux (pour un exposé complet, cf. Fr.-X. LEDUC, « Le droit du roi à donner

la chose d'autrui à la fin du XIV^e siècle », dans *RHDFÉ*, n° 45/4 (oct.-déc. 1967), spéc. p. 618-628 et 635 *sqq.*), les parties se disputaient la baronnie de Portes-Bertrand (Portes, Gard, arr. Alès, c. Génolhac). En 1340, Philippe VI de Valois avait confisqué cette baronnie au père de Thibaut de Budos, André de Budos, au motif que celui-ci soutenait les Anglais. Puis, en 1344, le roi l'avait cédée à Humbert II de Viennois, au titre de la compensation qu'il devait à ce dernier pour avoir transporté le Dauphiné à la Couronne. L'année suivante, en 1345, Humbert II l'avait vendue au comte de Beaufort, père du vicomte de Turenne. Toutefois, en 1360, par application du traité de Brétigny – traité dont l'article 26 stipulait que les biens confisqués pendant le conflit aux sujets qui collaboraient alors avec l'envahisseur leur seraient intégralement rendus (cf. *Isambert*, t. V, p. 88) –, Jean II le Bon l'avait restituée à André de Budos, décision que Charles V avait confirmée en 1377 au profit de Thibaut de Budos (qui, entre temps, avait succédé à son père). Le vicomte de Turenne, comme ayant droit de son père, s'était naturellement opposé à l'exécution de cette restitution et, son opposition n'ayant pas été reçue par les officiers royaux locaux, avait interjeté appel. Pour sa part, Thibaut de Budos soutenait que son adversaire n'était pas légitime à contester la décision royale, car *d'après le droit et la raison (de jure et ratione)*, dans la mesure où il s'agissait de favoriser la paix, le monarque était habilité à mettre en œuvre sa *certaine science* pour opérer une telle restitution. Affirmation totalement contredite par l'avocat du vicomte de Turenne, pour lequel au contraire la *puissance absolue* du souverain ne lui permettait pas de déposséder ainsi son client, même en justifiant cette mesure par *le bien de la paix* : cf. X^{1A} 32, "l.a.j.", ff. 316v [B]-321r, arrêt prononcé le 12 mars 1384 (... *dictamque baroniam dictus dominus genitor noster [=Charles V] de sua potestate absoluta, etiam pro bono pacis, eidem de Budocio donare non potuerat de jure et ratione...* [cet arrêt, ainsi que les plaidoiries qui le précédèrent, ont été intégralement transcrits par Fr.-X. LEDUC, art. cité, p. 640-663]). Une autre occurrence de l'expression « puissance absolue » du monarque apparaît dans une plaidoirie que l'avocat du roi Jean Rabateau prononça une quarantaine d'années plus tard, au début des années 1420, devant la formation criminelle du Parlement installé à Poitiers par Charles VII pour concurrencer celui de Paris : cf. Y. LANHERS, « Deux affaires de trahison défendues par Jean Jouvenel des Ursins (1423-1427) », dans *SHDÉ*, fasc. 7 (1970), p. 326 ; S. PETIT-RENAUD, *op. cit.*, *loc. cit.*, n. 1068. Sur la carrière de Jean Rabateau, qui devint ensuite président au même Parlement à Poitiers, cf. M. MORGAT-BONNET, « De Paris à Poitiers. Dix-huit années d'exil du Parlement au début du XV^e siècle (1418-1436) », dans S. DAUBRESSE et *alii*, *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 2007, p. 154, n. 50.

²⁵⁸. L'expression « faculté absolue » du monarque apparaît ainsi dans deux arrêts prononcés respectivement en 1387 et en 1400. Sa signification y est d'autant moins équivoque qu'elle est associée à chaque fois à l'affirmation selon laquelle le roi n'était pas *lié* par une ordonnance qu'il avait promulguée antérieurement. Les affaires en question posaient au demeurant un problème juridique similaire, de sorte que l'on peut se demander si l'usage répété de l'expression dans les deux décisions n'est pas tout simplement dû au fait qu'un même avocat fut appelé à déposer des conclusions dans l'un puis l'autre litige. Dans le premier procès, qui sera de nouveau envisagé un peu plus loin (cf. *infra*, p. 377-379), un dénommé Hugues Ferret, chapelain de la Sainte Chapelle, s'était vu conférer par le trésorier de celle-ci, Hugues Boileau, une prébende correspondant à la chapelle Saint-Yves de l'église Notre-Dame de Paris. Mais il ne pouvait en jouir paisiblement car un certain Hervé de Languey avait formé opposition à sa mise en possession, sous prétexte que cette même prébende lui avait été donnée directement par Charles VI trois jours plus tôt, c'est-à-dire le 2 février 1387. Selon Hugues Ferret l'opposition de son adversaire n'était toutefois pas fondée, car le don qu'il invoquait était nul, comme n'émanant pas de l'autorité compétente. En effet, une ordonnance royale promulguée durant la première année du règne de Charles VI disposait que les chapelles situées dans le ressort de la prévôté de Paris et qui relevaient de la collation du monarque (ce qui était le cas de la chapelle Saint-Yves de Notre-Dame) seraient réservées à l'avenir aux chapelains, aux clercs et aux enfants de chœur de la Sainte Chapelle, et qu'elles leur seraient attribuées par le trésorier de celle-ci, auquel le roi, par la même ordonnance, déléguait ce pouvoir. Pour répliquer à ce raisonnement, l'avocat d'Hervé de Languey avançait deux arguments. En premier lieu, il affirmait que l'ordonnance en question *ne pouvait utilement servir* à la cause d'Hugues Ferret, car elle n'avait pas été édictée *proprio motu* ni dans le cadre du Conseil, mais par Charles VI, qui

avait pris cette décision seul, à une date à laquelle il était encore mineur. En second lieu, l'avocat soutenait qu'à supposer que l'ordonnance fût valable, elle ne *liait* pas la *dignité* royale. Celle-ci conservait malgré tout la *libre et absolue faculté* d'y déroger pour attribuer elle-même les prébendes dont la loi avait en principe délégué la collation au trésorier de la Sainte Chapelle (sur les décisions duquel la volonté « absolue » du monarque devait donc l'emporter) : cf. X^{1A} 35, "l.a.j.", ff. 104r-105v, arrêt prononcé le 16 mars 1387 (... *nec eidem magistro Hugoni prodesse debebant littere nostre predictae quibus se juvabat in hac parte, nam predictae littere in Consilio nostro vel proprio motu transactae non fuerant, sed ad subgestionem et requestam dicti thesaurarii nobis in etate minori constituto ad partem concessae ; nec erat predicta concessio lex, edictum, constitutio, privilegium vel decretum ; et dato, sine prejudicio, quod dicta concessio tamquam privilegium aut alio modo valeret, nichilominus dici debebat collationem eidem magistro Herveo factam fore bonam et validam, nam semper **apud nos libera et absoluta facultas** [sic] atque maior quam in quemcumque commissarium antea transtulerimus residebat ; nec esse poterat nostra regia dignitas et majestas predictis litteris sic ligata...*). Dans le second procès le problème était encore une fois identique, même si les raisonnements mis en œuvre étaient un peu plus subtiles. En l'espèce un dénommé Philippe du Palais, chapelain de la Sainte Chapelle, avait été pourvu par le trésorier de celle-ci (qui était alors Hugues Blanchet, l'aumônier du monarque) d'une prébende correspondant à la chapelle Saint-Jean-Baptiste du château du Louvre. Sur le fondement de cette collation, il s'était fait délivrer des lettres royaux qui enjoignaient au concierge du Louvre de le mettre en possession. Mais ce dernier avait refusé d'obtempérer à ces lettres, au motif qu'un officier domestique du monarque en fonction au Louvre, Michel de Cosdrey, occupait déjà la prébende en question, en vertu du don qui lui en avait été fait directement par le souverain. Devant le Parlement, Philippe du Palais affirmait que ce don n'était cependant pas valable, car une ordonnance promulguée antérieurement par Charles VI disposait que les chapelles situées dans la prévôté de Paris et relevant de la collation royale seraient réservées, lorsqu'elles viendraient à vaquer, aux chapelains, aux clercs et aux enfants de chœur de la Sainte Chapelle, et qu'elles leur seraient attribuées par le trésorier de celle-ci, investi de ce pouvoir par délégation. De toute évidence l'avocat du demandeur faisait référence au texte déjà invoqué et discuté lors de l'affaire précédente. Il était toutefois plus précis que ne l'avait été l'avocat d'Hugues Ferret lors du procès jugé en 1387, puisqu'il ajoutait que cette fameuse ordonnance prévoyait de manière explicite que les dons qui seraient faits de ces chapelles directement par le roi (c'est-à-dire en dépit de la délégation) devraient être tenus pour nuls, à moins qu'il ne soit expressément indiqué, dans les lettres de ces dons, que le souverain avait conscience de déroger ainsi à sa propre loi. En l'espèce, dans la mesure où les lettres royaux dont se prévalait Michel de Cosdrey ne comportaient pas une telle mention, l'occupation que ce personnage faisait de la chapelle litigieuse était irrégulière. De son côté, le défendeur soutenait que la collation qui lui avait été consentie était au contraire valable, pour deux raisons. D'une part, l'ordonnance alléguée par son adversaire était tombée en désuétude, du moins à l'égard des chapelles fondées dans les *châteaux et hôtels royaux*, qui avaient toujours été attribuées directement par le monarque et pour lesquelles les trésoriers successifs de la Sainte Chapelle n'avaient jamais fait usage de la délégation de pouvoir que cette ordonnance leur accordait. D'autre part, à supposer que ce texte fût encore applicable à ces chapelles-ci, le fait que les lettres qui formalisaient son propre don ne contiennent aucune clause attestant de la volonté du roi de transgresser sa loi était indifférent. Cette volonté n'avait pas besoin d'être explicitée, car la *dignité et majesté royale* ne pouvant de toute façon être *liée* par l'ordonnance, le souverain conservait toujours la *libre et absolue faculté* d'y déroger pour attribuer lui-même les prébendes visées par ce texte : cf. X^{1A} 47, "l.a.j.", ff. 139r-140v, arrêt prononcé le 3 juillet 1400 (... *et dato, sine prejudicio, quod dictus Philippus ex collatione thesaurarii nostri predicti se jus in dicta cappellania pretenderet habere, ad dictam tamen cappellanium collatio sibi facta non poterat extendi, quia thesaurarius noster et ejus predecessores ordinatione nostra supradata usi non fuerant nec utebantur, saltem respectu cappellaniarum in castris et domibus nostris fundatarum ; sicque sibi nocere non poterat interpositio decreti quam in ordinatione nostra predicta factam fuisse [ut] dicebat Philippus supradictus, qua adhuc ordinatione non obstante **apud nos semper libera et absoluta remanserat et residebat facultas** maior quam in quemcumque commissarium antea transtuleramus hujusmodi cappellanas conferendi ; nec esse poterat nostra regia dignitas et majestas predictis*

La plupart d'entre eux cependant, lorsqu'ils avaient besoin de se référer au pouvoir qu'avait le monarque de transgresser le droit positif, préféraient utiliser la terminologie officielle, et parlaient donc de l'*autorité*, de la *pleine puissance* ou encore de la *certaine science* du prince²⁵⁹. Ces trois expressions, le plus souvent associées les unes aux autres, servaient en effet dans les actes royaux à exprimer le recours à la puissance absolue, du moins depuis que la chancellerie de Philippe le Bel, s'inspirant des formules en usage à la chancellerie pontificale, les avait véritablement adoptées²⁶⁰. Souvent aussi elles étaient assorties, dans ces mêmes actes

commissionis litteris sic ligata quin valuerit et collationi per dictum thesaurarium facte collatio per nos facta preferri deberet...).

²⁵⁹. Par exemple, dans une affaire plaidée en 1408, le capitaine royal de Théroouanne, Hanard de Champbernard, avait vendu dans cette cité, en parallèle de ses fonctions officielles et par l'intermédiaire d'un mandataire, plusieurs mesures de vin. L'évêque, le chapitre, le bailli, les échevins et les habitants de Théroouanne demandaient qu'il soit en conséquence condamné à leur verser la somme de soixante-quinze sous, au titre d'une *imposition* que le monarque les avait habilités à prélever sur toutes les ventes de marchandises conclues dans la ville et sa banlieue, ceci pour financer la réparation des fortifications municipales. De son côté, le défendeur arguait de lettres royaux qu'il avait obtenues du Grand Conseil et par lesquelles Charles VI l'autorisait exceptionnellement à vendre une certaine quantité de vin à Théroouanne sans être redevable de la taxe en question. Selon son avocat ces lettres d'exemption personnelle étaient parfaitement valables, car en vertu de sa *pleine puissance* le monarque pouvait toujours *affranchir* un particulier d'un impôt auquel ce dernier aurait dû en principe être assujéti : cf. X^{1A} 8301, "p.a.d.", ff. 269v [B]-270v, audience du mardi 7 août 1408 (... Aynard defent et dit que [...] **le roy a voulu de sa plainne puissance** que Aynart puisse vendre non obstant l'ayde que ceulx de Therouenne ont ; et en a ses lettres passees par le Grant Conseil, qui sont bonnes et valables, et en doit joir [...] ; et aussi, bien que le roy a mis l'ayde, puet il affranchir...). De même, dans une affaire plaidée en 1425 et sur laquelle on reviendra ultérieurement, un dénommé Caries Carbonnel, verdier de la forêt de Valognes (Valognes, Manche, arr. Cherbourg, ch.-l. c.), avait été destitué de cet office par Henri VI – en fait, par le régent Jean de Bedford – au profit d'un Anglais nommé Henri Tillemen. Carbonnel soutenait que sa révocation était totalement arbitraire, et par conséquent illégale puisqu'elle contrevenait à la règle selon laquelle les officiers royaux ne pouvaient être destitués sans une juste cause. L'avocat de Tillemen répliquait qu'elle était au contraire valable, car le monarque pouvait toujours déroger à cette règle « de son auctorité et plaine puissance et mesmement *ex certa causa et sciencia* » (cf. X^{1A} 4794, "p.m.", ff. 104r [B]-104v, audience du lundi 2 juillet 1425, et *infra*, p. 116, n. 289).

²⁶⁰. Sur l'origine de la formule « de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale » et son utilisation par la chancellerie royale française à la fin du Moyen Âge, cf. J. KRYNEN, « "De nostre certaine science..." Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier-Perpignan, 1988, p. 131-144, et *ID.*, *L'empire du roi*, *op. cit.*, p. 395-402 ; à compléter désormais par S. PETIT-RENAUD, *"Faire loy"*, *op. cit.*, qui donne pour le XIV^e siècle de nombreux exemples d'actes royaux dérogatoires où sont employées ces formules (spéc. p. 151, 155, 167, 169, 174, 186, 188-189 et 197-205). Il convient également de rappeler que la formule « certaine science » faisait déjà partie de la sémantique de la chancellerie royale au début du règne de saint Louis, ainsi qu'en atteste le traité d'Angers conclu par le monarque avec le duc de Bretagne en 1231 : cf. G. GIORDANENGO, « Le roi de France et la loi : 1137-1285 », dans "... *Colendo iustitiam et jura condendo...*". *Frederico II legislatore del regno di Sicilia nell'Europa del duecento. Per una storia comparata delle codificazioni europee*, Rome, 1997, p. 377, n. 115, ou encore *ID.*, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », dans *CRM*, vol. 7 (2000), n. 50.

comme dans la bouche des avocats au Parlement, d'une référence à la *grâce especial* du roi²⁶¹, cette *grâce especial* que, dans la seconde moitié du XIII^e siècle déjà, les Capétiens invoquaient lorsqu'ils intervenaient dans un procès dont leur *curia* était

²⁶¹. L'historiographie associe généralement la *grâce especial* du roi de France aux lettres de rémission, depuis la fameuse thèse consacrée à ces dernières par le Professeur Gauvard (Cl. GAUVARD, "*De grâce especial*". *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, 2 vol., rééd. Paris, 2010). En réalité, son emploi par la chancellerie dépassait largement cette catégorie spécifique de lettres royaux. Elle était utilisée dans beaucoup d'autres actes dérogatoires, qu'il s'agisse d'actes à portée individuelle – comme par exemple les fameuses « lettres de bourgeoisie », par lesquelles les monarques attribuaient *l'état et la condition* de bourgeois à des étrangers au royaume (cf. B. d'ALTEROCHE, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume, XI^e-XV^e siècle*, Paris, 2002, p. 60, n. 72, et p. 63, n. 81 et 83) – ou d'actes à portée normative (pour des exemples, cf. Cl. GAUVARD, « De la requête à l'enquête. Réponse rhétorique ou réalité politique ? Le cas du royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, 2008, p. 439 ; et surtout S. PETIT-RENAUD, *op. cit.*, *passim*, notamment p. 153, 155, 189). Certains actes royaux à portée individuelle dans lesquels le monarque invoquait sa *grâce especial* pour justifier une transgression du droit en faveur des destinataires sont d'ailleurs consignés dans les archives du Parlement, où ils sont enchâssés dans les décisions de la cour par lesquelles celle-ci acceptait d'y obtempérer. Cf. par ex. X^{1A} 59, "l.a.j.", ff. 29v-31v (décision rendue le 2 mai 1412 sous forme de "lettres", par laquelle le Parlement entérina des lettres royaux délivrées deux semaines plus tôt au chapitre de Saint Just de Lyon, lequel avait appelé d'une sentence interlocutoire prononcée par le bailli de Mâcon dans une affaire l'opposant devant ce dernier au monastère de Saint Irénée ; par ces lettres, qui sont intégralement retranscrites à l'intérieur de la décision du Parlement, Charles VI octroyait au chapitre, *de grâce especial non obstant rigeur [sic] de stile*, une double faveur de procédure : d'une part il acceptait que celui-ci obtempère finalement à la sentence en question, alors que le délai pour renoncer à l'appel était en théorie écoulé ; d'autre part il ordonnait à la cour souveraine, en dépit de cette renonciation et afin d'accélérer la résolution du litige, de ne pas renvoyer les parties devant le bailli, et de juger elle-même le fond). Influencés de toute évidence par la sémantique de la chancellerie, les avocats qui officiaient devant le Parlement présentaient eux aussi les décisions dérogatoires du monarque comme des manifestations de sa *grâce especial*. Ainsi, dans une affaire jugée en 1393, Jean de Puiseux et sa femme Jeanne d'Angu avaient introduit une plainte en cas de saisine et de nouvelleté contre Philippe d'Auxi, Raoulin de Fécamp et Henri de Fécamp, afin d'obtenir la possession de plusieurs terres que ces derniers occupaient en Normandie, et que les demandeurs prétendaient avoir héritées. Leur avocat commençait son raisonnement en rappelant qu'en 1315, ces terres avaient été acquises à la royauté par confiscation, suite à l'exécution de leur propriétaire, le célèbre Enguerrand de Marigny, pour crime de lèse-majesté. Selon une disposition du coutumier de Normandie (la coutume de la *chair damnée*), elles ne pouvaient donc plus être *tenues* ni *possédées* par les héritiers du *de cuius*, en ligne directe ou collatérale. Néanmoins en 1340, Jean et Pierre de Marigny, tous deux demi-frères d'Enguerrand par leur père, avaient adressé une requête à Philippe VI de Valois afin que celui-ci les autorise à racheter une partie des terres en question à la reine Clémence et au dauphin (auxquels la monarchie les avait données dans l'intervalle), et les habilite à les transmettre à leur propre descendance. Et l'avocat de préciser que Philippe VI, agissant en vertu de sa *grâce especial*, de son *autorité royale* et de sa *certaine science*, avait finalement accédé à cette requête, par un acte du 10 mars 1341 dans lequel il avait explicitement écarté les *coutumes du duché de Normandie* et tous les *privileges contraires, quels qu'ils soient* : cf. X^{1A} 40, "l.a.j.", ff. 329v-331v, jugé prononcé le 26 avril 1393 (... *qui Philippus predecessor noster, de gracia specialis ac auctoritate regia et ex certa sciencia, consuetudinibus ducatus Normanie ac privilegiis contrariis non obstantibus quibuscumque, eisdem fratribus suam requestam concesserat, ipsas consuetudines ob hoc contrarias nullius esse momenti declarando et discernendo...*). Pour un autre exemple, cf. l'affaire *Marie d'Aussy*, envisagée *infra*, n. 269.

saisie, afin d'obliger celle-ci à statuer dans un sens qui n'était pas conforme au droit strict²⁶².

Dans un but similaire, et toujours au temps des *Olim*, les souverains préféraient parfois mettre en avant, plutôt que leur *grâce especial*, leur propension à faire preuve d'*équité*²⁶³, ou bien encore leur *office*²⁶⁴ – ce qui revenait exactement au même, car dans la théorie canonique de l'*officium judicis*, l'*officium nobile* (ou, par raccourci, l'*officium*) était celui qui permettait au juge de corriger la rigueur du droit par l'*équité*²⁶⁵.

Dans les actes expédiés par la chancellerie, cette capacité du monarque à faire preuve d'*équité*, inspirée de toute évidence des développements de la doctrine savante relatifs aux rapports du *princeps* à la loi positive²⁶⁶, ne fut par la suite que très exceptionnellement²⁶⁷ évoquée pour justifier son pouvoir d'imposer des mesures contraires au droit préexistant²⁶⁸. Néanmoins cette idée se perpétua dans la pratique

²⁶². Cf. les travaux de J. HILAIRE : « Le roi et Nous. Procédure et genèse de l'État aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *HJ*, n° 5 (1992), p. 16 ; *ID.*, « La grâce et l'État de droit dans la procédure civile (1250-1350) », dans *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Rome, 2003, p. 360 et 366-367 ; *ID.*, « *Ratio decidendi* au parlement de Paris d'après les registres d'*Olim* (1254-1318) », dans *Ratio decidendi. Guiding Principles of Judicial Decisions*, vol. 1, Berlin, 2006, p. 38-40 ; *ID.*, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII^e siècle*, Paris, 2011, p. 34 et 155-156.

²⁶³. Cf. J. HILAIRE, « Le roi et Nous... », art. cité, p. 14 ; *ID.*, « *Ratio decidendi*... », art. cité, p. 40 ; *ID.*, *La construction, op. cit.*, p. 31 et 157 ; ou encore *ID.*, « Les rapports entre le politique et le judiciaire : réflexions historiques sur la nature de la justice », dans *À cheval entre histoire et droit. Hommage à Jean-François Poudret*, Lausanne, 1999, p. 371.

²⁶⁴. Cf. J. HILAIRE, « Le roi et Nous... », art. cité, p. 13 ; *ID.*, « La grâce et l'État de droit... », art. cité, p. 360, n. 9 ; *ID.*, *La construction, op. cit.*, p. 30 et 155.

²⁶⁵. De ce point de vue, l'*officium nobile* s'opposait à l'*officium generale*, qui correspondait pour sa part à l'exercice normal de la juridiction. Pour plus de détails, cf. Ch. LEFEBVRE, « L'"*officium iudicis*" d'après les canonistes du Moyen Âge », dans *L'année canonique*, t. II (1953), Paris, 1954, spéc. p. 118 et 123 ; P. OURLIAC, « L'office du juge dans le droit canonique classique », dans *Mélanges offerts à Pierre Hébraud*, Toulouse, 1981, spéc. p. 630 et 633-635 ; J. HILAIRE, « Propos sur l'office du juge », dans *Auctoritas. Mélanges offerts à Olivier Guillot*, Paris, 2006, spéc. p. 785-786 ; ainsi que la très utile synthèse proposée par B. BERNABÉ, « Naissance d'une éthique judiciaire à travers la théorie de la récusation des juges (XIII^e-XIV^e siècle) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècle)*, Toulouse, 2007, p. 343-372 (ici p. 354-356).

²⁶⁶. Chez nombre d'auteurs savants en effet, l'accomplissement de l'*équité* était l'une des causes finales qui autorisaient le *princeps* à s'affranchir de la loi positive (en usant de sa *plenitudo potestatis*). Pour davantage de détails, cf. S. PETIT-RENAUD, « *Faire loy* », *op. cit.*, p. 190 ; et E. CORTESE, « Équité et justice. La dynamique bipolaire du droit au Moyen Âge », dans *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard*, Paris, 2009, spéc. p. 312.

²⁶⁷. Elle ne l'était même pas du tout dans les lettres de rémission, où c'était la *miséricorde* royale qui était le plus souvent mobilisée : cf. Cl. GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 908 et 918.

²⁶⁸. Sur la rareté des références à l'*équité* du monarque dans les actes royaux dérogatoires à cette époque, cf. S. PETIT-RENAUD, *op. cit.*, p. 80, n. 145, et p. 191, n. 852. On trouve une allusion

judiciaire, et devant le Parlement aux XIV^e et XV^e siècles, lorsqu'un avocat était amené à argumenter sur la validité d'une dispense octroyée par le monarque à son client, il lui arrivait de dire que le prince pouvait accorder une telle faveur en raison de sa qualité de dispensateur d'*équité*²⁶⁹.

Une dernière expression employée à l'époque pour exprimer l'idée de puissance absolue était celle de *bon plaisir*. Depuis le fameux article publié par

à l'*équité* royale dans le traité de Troyes de mai 1420. Mais d'une part il ne s'agit que d'une allusion indirecte, et d'autre part le terme renvoie alors moins à une prérogative permettant au souverain de s'abstraire du droit positif qu'à une vertu générale dont il devait faire preuve dans l'accomplissement de son ministère. L'article 7 du traité, après avoir confié la régence à Henri V de Lancastre, stipulait en effet que celui-ci devrait gouverner le royaume de France *selon l'exigence de justice et équité, avecques le conseil et aide des grans seigneurs, barons et nobles dudit royaume* (cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", ff. 61v-64r). Dans la mesure où la régence consistait à exercer la souveraineté pour le compte du dépositaire officiel de la Couronne (en l'occurrence Charles VI), *l'exigence de justice et équité* à laquelle Henri V devrait ainsi se conformer n'était que la transposition sur sa tête des obligations morales qui incombait habituellement aux monarques en titre.

²⁶⁹. Ainsi, dans une affaire jugée en 1392 et sur laquelle on reviendra ultérieurement (cf. *infra*, p. 292, n. 690), une dénommée Marie d'Aussy prétendait que dans la procédure d'adjudication judiciaire des immeubles d'un certain Jean Silvestre, qui était son débiteur, sa créance devait être préférée à celle dont le roi disposait contre ce même personnage en raison d'une amende de procédure à laquelle il avait été condamné. À l'appui de cette prétention, elle produisait des lettres royaux aux termes desquelles le monarque, *de grace especial*, acceptait qu'elle lui soit préférée. Selon l'avocat de la demanderesse (et contrairement à ce qu'affirmait le procureur du roi), ces lettres méritaient d'autant plus d'être entérinées que le souverain ne lui remettait pas une peine pécuniaire ni ne lui donnait quelque chose par faveur : il *concéda* tout simplement ce qui était *équitable et juste* : cf. X^{1A} 39, "l.a.j.", ff. 359r [B]-360v, jugé prononcé le 7 septembre 1392 (... *dicebat ulterius quod nos per nostras patentes patentes litteras eidem Marie quod de dicta summa II^e lb. p. super bonis et hereditagiis predicti Johannis priusquam nobis satisfaceret de nostra speciali gracia concesseramus ; que littere non erant subrepticie [...] nec per dictas litteras nostras aliquid remittebamus aut dabamus, sed quod equum et justum erat concedebamus...*). De même, dans une affaire plaidée devant la formation civile en 1423, Thomas Orlant, changeur et bourgeois de Paris, réclamait à quatre personnages, Pierre de Canteleu, Jean Le Bègue, Louis Culdoo et Nicolas Bouvet, le remboursement d'un prêt de 12 000 livres tournois qu'il avait consenti au roi, et dont les quatre défendeurs s'étaient constitués plèges par acte passé sous le sceau du Châtelet. Au principal, ceux-ci invoquaient non seulement le bénéfice de discussion (Thomas Orlant ayant cherché à faire saisir leurs biens sans s'être au préalable adressé au débiteur principal, c'est-à-dire au monarque), mais aussi le bénéfice de division, dans la mesure où il existait selon eux soixante et onze autres cautions. Sur le terrain procédural, ils produisaient des lettres royaux aux termes desquelles le monarque les dispensait de *garnir la main*, autrement dit de consigner. Le demandeur pour sa part s'opposait à l'entérinement de ces lettres, qui étaient d'après lui *subreptices et inciviles* puisqu'elles allaient à l'encontre d'une disposition du *style* de la cour en vertu de laquelle, dans ce type de litige, la caution était tenue de consigner la somme réclamée. Ce à quoi l'avocat des défendeurs répliquait que si l'on observait cette règle en l'espèce, ses clients seraient totalement *destruiz* compte tenu du montant faramineux de la créance. Selon l'avocat, c'était mu par cette considération que le roi, *de bonne équité*, avait ordonné à son Parlement de *moderer led. stile rigoureux* : cf. X^{1A} 4793, "p.m.", ff. 282v [B]-283r, audience du mardi 27 avril 1423 (en l'occurrence la cour fut sensible à cette argumentation, puisque par une décision délibérée et prononcée un an plus tard, en avril 1424, elle accepta d'entériner les lettres des défendeurs : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 295v [C], séance du lundi 17 avril 1424, et X^{1A} 64, "l.a.j.", ff. 18r [B]-19r, décision en forme de "littres" datées du 19 avril 1424). Pour un autre exemple, daté quant à lui de 1344, cf. S. PETIT-RENAUD, *op. cit.*, p. 191, n. 850.

Gabriel Demante en 1893, il est acquis que la formule *bon plaisir du roi* était déjà connue à la fin du Moyen Âge²⁷⁰ (même si elle ne fut jamais, pas plus durant cette période qu'à l'époque moderne, utilisée dans la clause finale d'un acte royal)²⁷¹. Mais dans les quelques occurrences tardo-médiévales qui en ont été recensées jusqu'à présent, l'expression ne paraît pas désigner autre chose que le pouvoir qu'avait le monarque, lorsqu'il était appelé à prendre une décision, de déterminer seul, au vu des différentes opinions qu'il avait recueillies dans le cadre du gouvernement par conseil, la solution qui était la plus pertinente au regard des objectifs qu'il avait pour mission de poursuivre (réalisation du bien commun, défense de l'intérêt de la *res publica* et des droits de la Couronne, protection des sujets etc.). En d'autres termes, dans tous les documents datant de la fin du Moyen Âge où l'expression a pu être relevée à ce jour – qu'il s'agisse, par exemple²⁷², de suppliques adressées à Louis XI²⁷³, de deux

²⁷⁰. Réagissant à un article publié par Louis de Mas Latrie en 1881, où celui-ci avait démontré qu'aucun monarque de l'Ancien Régime n'avait jamais exprimé son « BON plaisir » dans les clauses finales de ses actes (cf. note suivante), Gabriel Demante avait tenu à préciser que l'expression « bon plaisir du roi » n'était pas pour autant inconnue avant la Révolution. Il citait un certain nombre de documents où elle apparaissait, notamment une lettre de Voltaire, deux suppliques adressées à Louis XI où les suppliants s'en remettaient au *bon plaisir* de ce dernier, ou bien encore un projet de convocation des états généraux de 1427, où il était dit que si les conclusions des états étaient agréées par Charles VII, elles seraient *fermement observee[s]* aussi longtemps *qu'il serai[t] advisé par le bon plaisir du roy* (cf. G. DEMANTE, « Observations sur la formule "car tel est notre plaisir" dans la chancellerie française », dans *BÉC*, t. 54 (1893), p. 86-96). Ici même on a rencontré un exemple d'utilisation de l'expression à l'époque moderne, à savoir les remontrances présentées par le parlement de Paris en juin 1767, remontrances dans lesquelles les hauts magistrats admirent, ainsi qu'on l'a déjà indiqué, que leurs arrêts de règlement étaient toujours rendus *expressément ou tacitement sous le bon plaisir du roi* (cf. *supra*, dans l'« Introduction générale », p. 19, n. 33).

²⁷¹. Pour dire les choses très simplement, cela signifie qu'en l'état actuel des connaissances il n'existe aucun acte émanant d'un roi de France – ni pour le Moyen Âge, ni pour l'époque moderne – qui se termine par la formule « Car tel est notre BON plaisir ». La seule expression qui existait sous l'Ancien Régime était « Car tel est notre plaisir », qui était une variante de la formule, plus ancienne, « Car ainsi nous plaît-il être fait », elle-même dérivée du *placet nobis* originaire (*placet nobis* qui servait bien souvent à introduire le dispositif des lettres royaux, du moins des lettres royaux dites *en forme de placets*, à l'époque où ces lettres étaient rédigées en latin : *Notum facimus quod placet nobis et volumus quod...*). L'insertion de l'adjectif « bon » dans la formule « Car tel est notre plaisir » fut apparemment une innovation (consciente ou inconsciente ?) de la chancellerie napoléonienne qui, lorsque l'empereur décida de rétablir à son profit les formes monarchiques, commença à lui faire dire en conclusion de ses actes « Car tel est notre BON plaisir ». Sur tous ces points, cf. L. de MAS LATRIE, « De la formule "car tel est notre plaisir" dans la chancellerie française », dans *BÉC*, t. 42 (1881), p. 560-564 ; M. HARDY, « Philippe de Valois et la formule de chancellerie "car tel est notre plaisir" », dans *BHPCTHS*, année 1893, spéc. p. 96 ; et plus récemment É. FRÉLON-ALLONEAU, « Le "bon plaisir" du prince... et de quelques autres », dans *Normes et normativité. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, Paris, 2009, spéc. p. 175-180.

²⁷². Et outre les occurrences qu'avait relevées Gabriel Demante (*supra*, n. 270). Il faut aussi signaler que récemment, Élise Frélon a relevé dans l'exposé d'un acte pris par Louis XII au début du XVI^e siècle une nouvelle occurrence de l'expression, qui n'avait semble-t-il pas attiré jusque-là l'attention des chercheurs : cf. É. FRÉLON-ALLONEAU « Le "bon plaisir"... », art. cité, p. 179.

rémissions accordées au cours du XV^e siècle (l'une à un *quidam* en 1429²⁷⁴, l'autre au duc d'Alençon en 1461²⁷⁵), des doléances adressées à Charles VII par les états de Languedoc en 1456²⁷⁶, d'un règlement pour la Chambre des comptes de 1454²⁷⁷, ou encore des écrits de Jean Juvénal des Ursins²⁷⁸ –, le *bon plaisir* du roi ne semble pas fondamentalement différer de son simple *plaisir*²⁷⁹.

Les archives du parlement de Paris qui correspondent au règne de Charles VI et au pseudo-règne d'Henri VI de Lancastre offrent d'autres exemples d'utilisation de l'expression dans cette acception classique²⁸⁰. Mais elles révèlent par ailleurs que la formule pouvait revêtir au moins deux autres significations.

²⁷³. En plus des deux suppliques déjà signalées par Gabriel Demante (*supra*, n. 270), cf. celle récemment mise au jour par O. MATTÉONI, « "Plaise au roi". Les requêtes des officiers en France à la fin du Moyen Âge », dans *Suppliques et requêtes*, *op. cit.*, p. 293, n. 48 (supplique adressée par un dénommé Martin Mancoys à Louis XI afin que ce dernier accepte de lui conférer un office de *breux de mortier*, c'est-à-dire un office domestique affecté à la cuisine royale, et dans laquelle l'impétrant s'en remettrait lui aussi, *in fine*, au *bon plaisir* du monarque).

²⁷⁴. Cf. Arch. nat., JJ 174, fol. 145r, n° 336, rémission octroyée par Henri VI, « roi de France et d'Angleterre », à un dénommé Pierre Thoroude pour certains propos injurieux que celui-ci avait tenu à son sujet, et datée précisément d'octobre 1429 (citée et commentée par J. HOAREAU-DODINAU, « Les injures au roi dans les lettres de rémission », dans *La faute, la répression et le pardon*, Paris, 1984, p. 236, n. 67).

²⁷⁵. Dans la lettre de rémission qui fut accordée à Jean II d'Alençon au mois d'octobre 1461 par Louis XI, celui-ci évoqua en effet, en contrepoint de sa propre *grace especial, plaine puissance et auctorité royal*, le *bon plaisir* qui avait été celui de son père (*i.e.* Charles VII) quand il avait décidé de punir le duc : cf. Arch. nat., JJ 198, fol. 36r (rémission citée et commentée par Cl. GAUVARD, "*De grace especial*", *op. cit.*, p. 919, n. 119).

²⁷⁶. Dans ces doléances, les états de Languedoc se soumettaient en effet expressément aux *bons vouloirs et plaisir* du souverain : cf. Isambert, t. IX, p. 278 (cité par S. PETIT-RENAUD, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de "faire loy" ? », dans *CRM*, vol. 7 (2000), p. 149, n. 48).

²⁷⁷. Ce règlement, daté précisément du 23 décembre 1454, évoquait la procédure qui avait été celle de son élaboration. Les gens des comptes avaient d'abord passé en revue les anciennes ordonnances, afin de déterminer les points qui méritaient d'être modifiés *eu esgard au temps qui a present court*. Puis ils avaient rédigé un projet de règlement rectificatif, projet qu'ils avaient fait parvenir au monarque *soubz [la] correction et bon plaisir* de ce dernier : cf. Isambert, t. IX, p. 269 (cité par S. PETIT-RENAUD, art. cité, *loc. cit.*, n. 49).

²⁷⁸. L'expression apparaît en effet sous la plume de l'archevêque de Reims, au moins à deux reprises : cf. A. RIGAUDIÈRE, « Jean Juvénal des Ursins, précurseur de l'absolutisme », art. cité, p. 80, n. 126 et 127.

²⁷⁹. Il faut rappeler que le *plaisir* royal n'était nullement l'expression d'un quelconque « caprice ». Certes, il traduisait la vocation du roi à toujours avoir le dernier mot, le pouvoir qui était le sien d'imposer sa volonté indépendamment des avis contraires qui pouvaient avoir été exprimés dans le cadre du gouvernement par conseil. Mais si un tel pouvoir lui était attribué, c'était parce qu'en tant que roi de droit divin, il était le suprême garant du bien commun, et était donc censé avoir opté pour la solution la plus profitable au royaume et à la *res publica*.

²⁸⁰. Par exemple, à la fin de l'année 1411 ou au début de l'année suivante, le gouvernement royal, alors dominé par Jean sans Peur, fit expédier des lettres patentes par lesquelles il déclara que tous les procès dans lesquels des partisans du duc d'Orléans se plaignaient d'infractions commises à

Elle était parfois employée au sens de « pouvoir discrétionnaire du roi », en particulier lorsqu'il s'agissait de faire référence à la faculté qui était la sienne d'interrompre subitement les fonctions d'un commissaire qu'il avait nommé sans indiquer au départ pour quelle durée exacte cette commission était octroyée²⁸¹. Ou bien encore d'évoquer son pouvoir de mettre fin à une peine à temps qui avait été prononcée par ses juges et à laquelle ces derniers n'avaient pas fixé de terme précis,

leur rencontre par des capitaines ou des officiers royaux étaient retirés à la justice ordinaire, et qu'ils seraient jugés directement par le Conseil. Le Parlement, qui était déjà saisi de plusieurs de ces affaires par la voie de l'appel, estima que ces lettres étaient *impeditives de justice*, d'autant que le monarque les avait commandées en présence de seulement deux *chevaliers* – autrement dit, elles n'avaient pas fait l'objet d'une « mûre délibération » préalable (sans doute faut-il comprendre qu'elles avaient été extorquées à Charles VI par le duc de Bourgogne). Aussi les grands juges décidèrent-ils d'envoyer des émissaires aux membres les plus en vue du Conseil (le dauphin, son chancelier, le duc d'Anjou, le chancelier du duc de Bourgogne, le prévôt de Paris) pour protester contre cette évocation générale. Ces émissaires reçurent également pour mission de faire savoir à ces différentes personnalités que si on persistait à empêcher le Parlement de juger les causes en question, celui-ci se rendrait en formation plénière auprès du roi, lui rappellerait que porter ainsi atteinte à l'*auctorité* de la cour suprême revenait à contrarier l'*honneur de la couronne* et le *bien des subgiéz* (dont le Parlement était garant), et, *in fine*, solliciterait de son *bon plaisir* le retrait de cette ordonnance (cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 188r [A], à la date du mercredi 20 janvier 1412). De même à la fin du mois de juin 1431, le chancelier de France Louis de Luxembourg vint exposer aux membres du Parlement, réunis pour l'occasion en formation plénière, la proposition que le gouvernement royal leur faisait s'agissant du paiement de leurs gages, et leur demander qu'en contrepartie de cette proposition, ils acceptent de reprendre le service (la cour avait en effet suspendu son activité au mois d'avril précédent pour protester contre ce non paiement des gages, qui durait depuis bientôt deux ans et demi et s'expliquait par les difficultés financières de la double monarchie, dont une grande partie des ressources était dépensée dans la lutte armée contre le parti de Charles VII). Après en avoir délibéré ensemble, les trois chambres décidèrent cependant que l'offre n'était pas acceptable en l'état, notamment parce que la royauté, si elle faisait certes des propositions sérieuses concernant les modalités de paiement des gages à venir, ne fournissait en revanche aucune sûreté pour garantir qu'elle s'acquitterait des gages échus et non encore versés. Averti de cette réponse négative alors qu'il était déjà retourné en son hôtel, le chancelier fit à son tour répondre au Parlement *qu'il avoit bien entendu ce qui lui avoit esté dit, et qu'il en feroit son rapport au roy pour y pourveoir a son bon plaisir* (cf. X^{1A} 1481, "cons.", ff. 44v [C]-45r, à la date du lundi 25 juin 1431). De même encore, en février 1432, le procureur général du roi, Guillaume Barthélémi, et son avocat général, Jean Rapiout, présentèrent une *supplique* conjointe à la cour, afin que celle-ci appuie la requête qu'ils avaient introduite auprès du Conseil pour être payés de leurs propres gages (eux non plus ne percevaient plus leurs traitements depuis longtemps, de sorte que la dette du monarque à leur égard s'élevait, à les entendre, à plus de douze mille francs). À l'occasion de cette supplique, ils firent valoir que ce non versement de leurs gages leur était d'autant plus préjudiciable que la royauté, lorsqu'elle les avait nommés une dizaine d'années auparavant, leur avait défendu de *prendre gaiges ou pensions d'autre que du roy*, autrement dit de développer une clientèle privée parallèlement à leur activité au service de la Couronne. Interdiction qu'ils avaient de fait toujours respectée, *en ensuiant et en obeissant* [sur ce point] *a l'ordenance* [i.e. l'ordre, le commandement] *et au bon plaisir du roy* (cf. X^{1A} 1481, "cons.", ff. 50v [G]-51r, à la date du vendredi 22 février 1432).

²⁸¹. Cf. par ex. X^{2A} 13, "crim.", ff. 28v-30r, arrêt prononcé le 27 juin 1394, dans lequel est évoquée la nomination par le roi, et *jusqu'au bon plaisir* de celui-ci (... *usque ad nostrum beneplacitum*...), d'un dénommé Penot de La Rive comme gardien de la forteresse d'Autry (Autry-le-Châtel, Loiret, arr. Montargis, c. Châtillon-sur-Loire). Sur cette affaire, cf. aussi *infra*, p. 196-197, n. 490, dans les développements sur la possibilité pour le Parlement de *faire grâce* en matière pénale.

ayant préféré sur ce point renvoyer *au bon plaisir du roi*²⁸². Mais ce sens discrétionnaire n'était en définitive qu'une application particulière du sens général, puisqu'il s'agissait de dire, encore une fois, qu'il appartenait en dernière instance au monarque de déterminer la solution la plus convenable au regard des intérêts supérieurs qu'il avait pour mission de défendre. Cela n'impliquait pas nécessairement qu'il était autorisé pour y parvenir à transgresser les règles du droit positif.

En revanche, d'autres occurrences retrouvées dans les archives produites par la cour souveraine au temps de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre attestent très nettement que dès cette époque, l'expression était parfois utilisée dans son acception « absolutiste » par différentes catégories d'individus, à commencer par les justiciables eux-mêmes. Grâce au mécanisme de l'*entérinement* (*entérinement* qui était souvent suivi d'un véritable enregistrement), il est en effet possible de consulter dans les registres du Parlement un certain nombre de lettres de justice octroyées par le monarque à tel ou tel de ses sujets en procès devant la cour²⁸³. Or on constate que dans les suppliques qui étaient à l'origine de telles lettres – suppliques qui, lorsque le roi décidait d'y accéder, étaient ensuite résumées par les notaires de la chancellerie dans la partie de la lettre qui correspondait à la *narratio* (autrement dit à l'exposé)²⁸⁴ –, les justiciables sollicitaient déjà à l'époque de Charles VI le *bon plaisir* du

²⁸². Par exemple, en 1390, le Parlement reconnut la comtesse de Valentinois pénalement responsable de divers *abus de justice, rébellions, désobéissances et autres excès* commis par certains de ses officiers. En conséquence, il la condamna non seulement à verser au monarque une amende utile de mille livres, mais en outre à supporter la mise à bas des portes de l'un de ses châteaux *jusqu'au bon plaisir du roi*: cf. X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 308r-311v, arrêt prononcé le 20 mai 1390 (... *et per idem arrestum dictum fuit quod porte dicti castri de Bavio ad terram prosternentur et deiciuntur usque ad beneplacitum nostrum*...). De même, dans une affaire jugée en 1432 sur appel interjeté du sénéchal de Ponthieu, un dénommé Jean Toutain, maréchal ferrant à Abbeville, était poursuivi pour avoir, *à plusieurs reprises et en divers lieux*, proféré des paroles contraires à l'honneur du roi. La décision du Parlement indique qu'en première instance, le lieutenant du sénéchal avait condamné l'intéressé d'une part à une amende au roi de quarante livres, et d'autre part à quitter le comté de Ponthieu et à ne plus s'en approcher à moins de dix lieues. Selon la sentence du lieutenant telle que rapportée par l'arrêt de la cour, cette peine d'éloignement devrait durer tant que ce serait le *bon plaisir* du souverain : cf. X^{1A} 67, "l.a.j.", ff. 251r-251v, jugé prononcé le 28 juin 1432 (... *supradicti seneschalli locumtenens, per suam sentenciam, predictum Toutain a dictis villa Abbatisville et commitatu de Pontivo excendum et recedendum et longe ad decem leucas earumdem standum, et in eisdem usque ad revocationem seu beneplacitum nostrum non revertendum* [...], *condempnasset*...).

²⁸³. Pour dire les choses simplement, il arrivait que la cour, lorsqu'elle décidait d'*obtempérer* à des lettres de justice (autrement dit de leur donner effet), reprenne intégralement leur teneur, qu'elle insérait alors dans le texte de sa propre décision (selon le mécanisme déjà évoqué *supra*, p. 108, n. 261). Ce qui permet par conséquent d'en prendre connaissance, alors que l'immense majorité de lettres royales à portée individuelle n'a pas été conservée.

²⁸⁴. Sur ces notions diplomatiques et ces processus de chancellerie, cf. O. GUYOTJEANNIN, J. PYCKE et B.-M. TOCK, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993, p. 79-80 et 227-230.

monarque²⁸⁵. Et, dans un cas au moins (des lettres octroyées le 19 juillet 1410 et entérinées par la haute juridiction le 26 mai 1412), le but poursuivi par les suppliants était que le roi, en usant justement de son *bon plaisir*, les dispense de l'observation d'une règle de droit, à savoir une règle sur le renoncement à l'appel en Parlement²⁸⁶.

Certains avocats employaient eux aussi l'expression en ce sens, du moins lorsque le litige portait sur un objet très particulier, à savoir la possession d'un office royal dont le titulaire avait été arbitrairement destitué par le monarque au profit d'un tiers²⁸⁷. Dans ce type de procès, le *bon plaisir* était parfois présenté par l'avocat de l'individu ayant été nommé à la place de l'officier révoqué comme une prérogative qui, à l'instar de l'*autorité, pleine puissance et certaine science*, permettait au roi de transgresser la règle²⁸⁸ selon laquelle nul ne pouvait être *dépointé* d'un office royal

²⁸⁵. Amorçant ainsi une tendance qui ne se confirma, semble-t-il, que sous Louis XI : cf. les exemples cités par G. DEMANTE et O. MATTÉONI, rapportés *supra*, n. 270 et 273).

²⁸⁶. Les suppliants, c'est-à-dire les bénéficiaires des lettres royaux, étaient en l'espèce Jean des Noyers et son épouse Agnès. Plusieurs années auparavant, ce couple avait été condamné par l'official de Paris à verser à une dénommée Jeanne La Picarde la somme de huit sous que cette dernière leur réclamait. Ils avaient appelé de cette sentence devant l'official de Sens, puis de celui-ci (qui avait confirmé le jugement de son homologue parisien) en cour de Rome. Mais la soustraction d'obédience était intervenue, ce qui les avait obligés à relever un autre appel devant le Parlement, parallèle à celui qu'ils avaient interjeté à la juridiction pontificale. Autre appel parallèle qu'ils avaient poursuivi, au point que la cour souveraine avait prononcé un défaut à l'encontre de la partie adverse. Dans le même temps, exploitant une possibilité que leur offrait la soustraction d'obédience, les époux avaient obtenu de l'évêque de Chartres (plus exactement de son délégué, l'abbé de Sainte Geneviève) l'annulation des sentences prononcées contre eux par les officiaux de Paris et de Sens. Compte tenu de cette annulation, ils n'avaient plus d'intérêt à aller au terme du procès engagé devant le Parlement, et avaient donc souhaité se désister. Or une règle du *style* de la cour souveraine disposait que tout appelant qui renonçait à son appel plus de huit jours après celui-ci devait automatiquement verser à la royauté une amende de procédure de soixante livres. Toutefois, cette disposition du style ne fut pas appliquée en l'espèce, car le Parlement décida d'obtempérer à des lettres royaux que les époux des Noyers avaient impétrées, et par lesquelles le monarque, de sa *grace especial*, les autorisait à renoncer à leur appel sans verser cette amende. La lecture de ces lettres, qui sont intégralement reprises dans la décision de la cour suprême, permet de constater que dans la supplique qu'ils avaient adressée à Charles VI afin de les obtenir, les appelants avaient exhorté celui-ci à user de *sa grace et bon plaisir* pour déroger en leur faveur à la règle du style susmentionnée : cf. X^{1A} 59, "l.a.j.", ff. 27r [B]-28r (... veues lesquelles choses, yceulx supplians, qui sont poures et desers par le moyen de ce proces, nous ont humblement requis et supplié que, attendu ce que dit est, pour pitié [*sic*] et aumosne, ladicté appellation nous leur veullons, **de nostre grace et bon plaisir**, mettre du tout au neant sanz amende ; pour ce est il que nous, ces choses considerrees, inclinans favorablement a leur supplication [...], ladicté appellation avons mise et mettons du tout au neant sanz amende par ces presentes, de grace especial...).

²⁸⁷. Sous toutes réserves, en dehors de ce contentieux spécifique, aucun avocat au Parlement ne semble avoir employé l'expression *bon plaisir* au sens de « puissance absolue » à l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre.

²⁸⁸. Sur cette règle et sa consécration par la monarchie à la fin du Moyen Âge, cf. A. RIGAUDIÈRE, « Destitution d'officiers et reconstitution de carrières au milieu du XIV^e siècle » (1999), repris dans *ID.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003, p. 467-495. Sur son invocation devant la justice royale,

sans une *cause raisonnable* et s'il n'avait été au préalable appelé à présenter ses défenses²⁸⁹. À l'inverse, il arrivait que l'avocat de l'officier déchu, sans nier véritablement le principe de l'absolutisme royal, soutienne que la matière faisait justement partie de celles où cet absolutisme ne pouvait se manifester, et que par conséquent, dans la mesure où le monarque s'était contenté d'exprimer son *bon plaisir* sans indiquer expressément le motif de la révocation, celle-ci n'était pas valable²⁹⁰.

cf. notamment K. WEIDENFELD, « L'incertitude du droit devant les juridictions parisiennes au XV^e siècle », dans *CRM*, vol. 7 (2000), spéc. p. 71-73.

²⁸⁹. Ainsi, dans le procès déjà évoqué qui opposa au milieu des années 1420 Caries Carbonnel à Henri Tillemen pour l'office de verdier de la forêt de Valognes, en Normandie (cf. *supra*, p. 107, n. 259), l'avocat du second affirma lors de l'audience que la destitution du premier au profit de son client avait beau être arbitraire, elle était néanmoins valable car le roi, « de son auctorité et plaine puissance et mesmement *ex certa causa et sciencia* », pouvait parfaitement déroger à cette fameuse règle (cf. X^{1A} 4794, "p.m.", ff. 104r [B]-104v, audience du lundi 2 juillet 1425). L'arrêt que la cour rendit quelques mois plus tard (arrêt par lequel elle maintint Carbonnel *en possession et saisine* de l'office litigieux, donnant ainsi tort à son adversaire) ne reprend toutefois pas cette référence à l'« autorité, pleine puissance et certaine science » du souverain. Pour exprimer exactement la même idée, celle de puissance absolue, l'arrêt place dans la bouche d'Henri Tillemen la locution « bon plaisir ». Ce qui laisse entendre que dans ses conclusions écrites, l'avocat de ce dernier préféré cette autre expression, équivalente de son point de vue (voire que c'était cette autre expression qui figurait dans les lettres royaux portant révocation de Carbonnel et nomination corrélatrice de Tillemen) : cf. X^{1A} 65, "l.a.j.", ff. 31r-31v, arrêt prononcé le 1^{er} décembre 1425 (... ***nos autem, beneplacitum nostre voluntatis declarantes, ob certas causas animum nostrum moventes, dictum Carbonnelli [...] ab ipso officio exoneraveramus ; et de sufficientia dicti Tillemen informati, illud eidem benemerito dederamus seu donaveramus...***).

²⁹⁰. Par exemple, à l'occasion de l'épisode cabochien, Guy d'Aigreville, le bailli de Sens (Sens, Yonne, ch.-l. arr.), fut destitué de cet office par le pouvoir royal, qui le donna à Dreux de Merlo. En juin 1413, celui-ci présenta les lettres de ce don à la cour souveraine, afin qu'elle les entérine, qu'elle reçoive son serment et qu'elle le mette officiellement en possession de sa nouvelle charge. D'Aigreville forma opposition contre cette réception (cf. X^{1A} 4789, "p.m.", fol. 499v [B], audience du lundi 14 août 1413), et un procès s'engagea donc entre les deux hommes. L'avocat de Guy d'Aigreville soutint que la requête faite par Dreux de Merlo était *contre les ordonnances royaulx, contre equité et bonnes meurs et contre raison*, car les lettres qu'il produisait, si elles mentionnaient bien que d'Aigreville était révoqué et que c'était pour cette raison que l'office était donné à son adversaire, ne précisaient pas en revanche la *cause* de cette révocation. Or pour que la destitution d'un officier royal fût valable, le monarque ne pouvait se contenter d'exprimer, dans les lettres formalisant cette destitution, son *bon plaisir*, ni de dire que ses conseillers la lui avaient recommandée. Encore fallait-il qu'il indique la *cause* précise de cette destitution, ceci pour permettre à l'intéressé de la débattre devant la justice, et à cette dernière d'en contrôler le bien fondé : *ibid.*, ff. 502v-503r, audience du vendredi 18 août 1413 (... messire Guy d'Aigreville [...] propose et dit qu'il est noble et d'ancienne et grant generation [...] ; dit que pour sa bonne loyauté et diligence, eut la garde du bailliage de Sens, ou a fait au bien de la justice et a l'onneur et au profit du roy ce qu'il appartient ; et par ce n'en doit estre ne destitué ne debouté [...] ; neantmoins Merlo a lettre de sa destitution, sans cause sinon en general, sans rien exprimer ; par quoy sa requeste est contre les ordonnances royaulx, contre equité et bonnes meurs, et contre raison [...] ; et se doit le procureur du roy a ce opposer, et faire garder les ordonnances ; ne autrement [*l'opposant*] ne pourroit defendre a lad. requeste se declaree n'estoit [*sous-entendu : la cause*], car par telx requestes generales l'en lui

Quant aux juges du Parlement, s'ils ne semblent pas avoir utilisé la formule *bon plaisir du roi* au sens de « puissance absolue » à l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre²⁹¹, ils ne tardèrent pas à se familiariser avec cette acception particulière de l'expression. En témoigne notamment un épisode survenu au milieu des années 1450 et à l'issue duquel la cour, après avoir dans un premier temps résisté à une injonction ponctuelle de Charles VII au motif que cette injonction était contraire à une règle de son propre *style*, décida finalement de s'incliner *vu que c'[était] le bon plaisir du roi*²⁹².

tolt sa defense [...] ; et ne suffit pas dire que les conseillers le dient et conseillent, mais il faut cause ; **et ne suffit pas aussy le bon plaisir du roy**, se ce n'est plaisir selon l'arbitrage de preudomme...).

²⁹¹. S'il existe un certain nombre d'actes dans les registres de cette période où ce fut la cour elle-même qui employa l'expression *bon plaisir* à propos du monarque (cf. *supra*, p. 114, n. 282), il ne s'en trouve semble-t-il aucun où ce fut incontestablement avec le sens de « puissance absolue ».

²⁹². En l'occurrence le Parlement venait de confirmer en appel une sentence par laquelle le bailli de Vermandois avait condamné un dénommé Gilles de Berlemont à payer au monarque une amende de huit cents livres parisis. La somme en question avait été versée au *receveur des amendes et exploits* de la cour, conformément au *style* de celle-ci dont une règle disposait que toutes les amendes au roi confirmées en appel par les grands juges devaient être encaissées par ce receveur. Toutefois, très peu de temps après cet encaissement, Charles VII avait écrit au Parlement pour lui faire savoir que son *plaisir* était que cette fois, l'amende infligée à l'appelant (c'est-à-dire à Gilles de Berlemont) soit reversée au receveur royal du bailliage de Vermandois. Dans un premier temps la cour résista, puisqu'elle répondit au monarque, toujours par écrit, que son exigence ne pouvait avoir de suite, dans la mesure où elle était contraire au *style*. Mais Charles VII ayant réitéré à plusieurs reprises son injonction, les grands juges délibérèrent, et finalement acceptèrent de s'incliner *vu que c'était le bon plaisir du roi* (tout en prévoyant que si le cas de figure venait à se représenter à l'avenir, ils adresseraient au monarque des extraits des registres attestant l'existence de cette fameuse règle du *style*, afin de le convaincre de ne plus la transgresser) : cf. X^{1A} 1483, "cons.", ff. 213r [B]-213v, à la date du samedi 21 juin 1455 (« Samedi XXI^e jour dudit mois de juin en la chambre [*i.e. en la Grand-Chambre*] ou estoient messeigneurs qui s'ensuivent ... [*suit la liste des présidents et conseillers présents*] ... [...]. Comme Giles de Berlemont ait esté condemné par sentence du bailli de Vermandois ou son lieutenant envers le roy nostre sire en la somme de VIII^e livres parisis d'amende ; de laquelle sentence il ait appellé en la court de Parlement ; et par arrest d'icelle ait ladicte sentence esté confermee ; et depuis Jehan Poupon, receveur des exploiz et amendes de lad. court, ait receu ladicte somme de VIII^e l. p. ; et neantmoins le receveur ordinaire du bailliage de Vermandois ait voulu contraindre ledit de Berlemont a lui paier ladicte somme ; et a ceste occasion le roy ait escript a ladicte court que son plaisir estoit que lad. somme feust receue par ledit receveur de Vermandois ; et pour ce que teles et semblables amendes venans de teles sentences confermees par arrest de lad. court ont de toute ancienneté este levees et receues par le receveur des exploiz et amendes de lad. court, ainsi qu'il appert par les registres d'icelles, eust icelle court sur ce escript au roy qu'il lui pleust souffrir lad. somme estre employee par led. receveur des exploiz et amendes dudit Parlement ou fait de sa recepte, ainsi qu'il a esté fait ou temps passé ; mais ce non obstant, ledit seigneur ait depuis par plusieurs foiz escript et mesmement derrenierment que son plaisir est que ledit receveur de Vermandois en face recepte ; sur quoy la court, la chose mise en deliberation, a delibéré, **veu que c'est le bon plaisir du roy, combien que ce soit contre l'usage et stille ancien**, qu'elle n'empesche point ledit Jehan Poupon qu'il ne baille ladicte somme audit receveur de Vermandois ainsi que le roy nostre sire le veult et mande ; et que quant le cas advendroit une autrefois, elle escrira et envoiera aud. seigneur extractz des registres d'icelle pour le informer comment anciennement et de tous temps

À côté de ces justifications d'ordre technique, la faculté pour le monarque de s'affranchir ou de modifier l'ordre juridique préexistant était également fondée sur certaines des vertus qu'il était censé détenir en tant que « prince idéal » d'après la littérature politique du temps²⁹³. Ainsi arrivait-il que la concession d'un privilège soit expressément motivée par le souci du roi de se montrer *clément*²⁹⁴. Par ailleurs, lorsqu'il décidait d'intervenir pour modifier une coutume ou pour régler une pratique jusque-là régie uniquement par l'usage, le monarque déclarait parfois le faire, du moins à compter du règne de Charles V, par *compassion* et par *pitié* pour ses sujets et/ou pour la *chose publique*²⁹⁵.

« Puissance absolue », « autorité, pleine puissance et certaine science », « grâce especial », « équité » résultant de « l'office » royal, « bon plaisir », possibilité de faire preuve de « clémence », de « pitié » et de « compassion » : telles étaient donc, à la fin du Moyen Âge, les différentes prérogatives et les différentes vertus qui, dans les actes expédiés par la chancellerie, les écrits des juristes et la pratique judiciaire, permettaient au monarque de se situer *au-dessus* des règles positives, et par conséquent de s'en affranchir quand il l'estimait nécessaire, soit pour les modifier, soit pour y déroger ponctuellement. Or au temps de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre, certaines de ces prérogatives et de ces vertus étaient également reconnues au Parlement, voire expressément revendiquées par lui.

jusques a present teles amendes ont esté levees par ledit receveur des exploiz et amendes de Parlement, afin que doresenavant il lui plaise tenir et garder l'ordre et coustume ancienne »).

²⁹³. Sur les différentes vertus qui devaient être celles du monarque selon les auteurs politiques de l'époque, cf. J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, 1981, p. 120-121.

²⁹⁴. Cf. l'exemple cité par S. PETIT-RENAUD, "*Faire loy*", *op. cit.*, p. 191.

²⁹⁵. *Ibid.*, p. 80, n. 146.

B / La transposition de ces prérogatives et de ces vertus au profit du Parlement pour justifier son « absolutisme judiciaire »

Chez les gens de justice qui gravitaient à cette époque dans l'orbite de la cour souveraine, il était en effet admis que celle-ci était pareillement *déliée* du droit positif. Au tournant des XIV^e et XV^e siècles cette idée n'était d'ailleurs pas nouvelle, puisque vers 1336-1337 l'auteur du *Style de la Chambre des enquêtes* écrivait déjà que la *cour suprême* pouvait *ordonner contre la rigueur du droit*. Et cet anonyme d'expliquer que si cette faculté était reconnue au Parlement, c'était à la fois parce que celui-ci n'avait *que Dieu pour supérieur* et parce que *le droit ne liait pas le roi*²⁹⁶ (raccourci saisissant qui impliquait qu'à ses yeux, la cour était bien l'équivalent du roi de justice)²⁹⁷.

Entre 1380 et 1436, cette possibilité pour le Parlement de statuer *contra jus* fut réaffirmée au moins à deux reprises²⁹⁸. Une première fois au début du règne de

²⁹⁶. Cf. J.-M. CARBASSE, « Secret et justice, les fondements historiques du secret de l'instruction », dans *Clés pour le siècle*, Paris, 2000, p. 1261 (qui reproduit, traduit et commente ce passage du *Style* d'après l'édition de P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes et procès. Étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle*, Paris, 1892, p. 221, n° 166). Sur ce passage bien connu du *Style*, cf. également J. HILAIRE et Cl. BLOCH, « Connaissance des décisions de justice et origine de la jurisprudence », dans *Judicial Records, Law Reports and the Growth of Case Law*, Berlin, 1989, p. 59, n. 63.

²⁹⁷. Il tirait d'ailleurs de cette équivalence une autre conséquence, à savoir que si les grands juges utilisaient cette faculté à de mauvaises fins, seul Dieu pouvait les sanctionner (sous-entendu : de même que le roi n'était soumis qu'au jugement divin). Sur cet autre passage du *Style*, cf. J.-M. CARBASSE, « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, 1999, p. 89.

²⁹⁸. À notre connaissance, les deux textes qui vont être envisagés au cours des développements suivants sont les seuls de cette période à affirmer ce pouvoir de manière globale, c'est-à-dire à l'égard de l'ensemble des sources du droit positif. Nous avons toutefois rencontré un autre texte dans lequel la faculté du Parlement de rendre des décisions contraires au droit est formulée en termes systématiques. Mais il est d'une portée plus limitée, car prise à la lettre, l'affirmation n'y vaut que pour les *usages* et les *styles*. Le texte en question est une plaidoirie prononcée devant la formation civile de la cour souveraine en 1429. Le fond de l'affaire est d'ailleurs assez mystérieux, car le procès-verbal d'audience rédigé par le greffier est des plus laconiques. On comprend simplement que la cause mettait en présence Jean de Villiers et plusieurs autres personnages (lesquels ne sont pas identifiés dans l'acte, qui les désigne par l'expression évasive « et autres »), et qu'elle était parvenue au Parlement suite à un appel interjeté des juges du duc de Bourgogne dans la seigneurie de Montdidier (Montdidier, Somme, ch.-l. arr.). L'appel avait ensuite été relevé, mais les parties avaient finalement décidé de conclure un accord pour régler leur différend de manière transactionnelle. Elles demandaient à la cour souveraine d'homologuer cet accord et de les mettre hors de procès sans leur faire payer d'amende au roi pour renonciation tardive à l'appel. Mais le procureur général du roi s'y opposait, pour plusieurs raisons. En premier lieu, aucune des parties

Charles VI par Jacques d'Ableiges qui, en sa qualité de bailli d'Évreux²⁹⁹, connaissait forcément les opinions répandues au Palais (puisque comme tous les baillis il était tenu chaque année, au moment où les causes provenant de son bailliage étaient appelées au rôle de la cour, de se présenter personnellement devant celle-ci)³⁰⁰. Dans son *Grand coutumier de France*, rédigé entre 1385 et 1389 alors qu'il était justement bailli d'Évreux³⁰¹, d'Ableiges écrivait en effet (le passage est connu)³⁰² : *la cour n'est liee ne obligee a aucune loy ne a aucun stille tellement qu'elle ne puisse faire le contraire quant il lui plaist, car c'est la cour capital du royaume, et le roy est empereur en son royaume et y peut faire loys et establissemens et deffaire se il lui*

n'avait préalablement obtenu de la chancellerie des « lettres de congé de s'accorder ». Or d'après l'usage, le Parlement ne pouvait homologuer un accord conclu par des justiciables en procès devant lui si ces derniers ne produisaient pas de telles lettres (pour davantage de détails sur ce principe, cf. *infra*, p. 146 *sqq.*). En deuxième lieu, l'appel n'avait pas été relevé *selon le stile en la maniere acoustumee*, notamment parce qu'il ne l'avait pas été dans les trois mois qui avaient suivi son interjection. Du moins ne pouvait-on savoir si ce délai avait été respecté, dans la mesure où les parties refusaient d'indiquer la date exacte de l'appel. En troisième lieu enfin, les ajournements à comparaître devant le Parlement étaient eux aussi irréguliers, puisqu'ils avaient été effectués par des sergents du duc de Bourgogne, et non par des agents du monarque (huissiers ou sergents royaux). Selon le procureur, eu égard à tout cela, non seulement la cour ne devait pas homologuer l'accord qu'on lui présentait, mais en outre elle devait déclarer l'appel désert et infliger aux parties des amendes de procédure pour cette désertion. De leur côté, les avocats de Jean de Villiers et de ses adversaires répliquaient d'une même voix que toutes les irrégularités dénoncées par le procureur général n'empêchaient pas l'homologation de l'accord conclu par leurs clients, car la cour souveraine, *qui [était] par dessus usages et stiles*, pouvait décider de passer outre ces irrégularités, *s'il [lui] plais[ait]* (cf. X^{1A} 4796, "p.m.", fol. 84v [D], audience du jeudi 28 avril 1429). Encore une fois, l'affirmation de l'« absolutisme » du Parlement se limita donc en l'espèce à certains types de sources du droit : celles qui se situaient aux degrés inférieurs de la hiérarchie des normes. Cela ne signifie pas cependant que les avocats en question estimaient que la cour souveraine était au contraire liée par les autres catégories de sources (coutumes, chartes locales, privilèges, ordonnances royales). Le caractère partiel de leur affirmation peut également s'expliquer par le contexte de l'affaire : étant donné que seuls un usage et un style (celui du Parlement) étaient ici en jeu, ces avocats jugèrent peut-être tout simplement inutile d'étendre leur propos au-delà.

²⁹⁹. Sur la carrière et l'œuvre de Jacques d'Ableiges, cf. P. PETOT et P.-Cl. TIMBAL, « Jacques d'Ableiges », dans *Histoire littéraire de la France*, t. XL, Paris, 1968, p. 283-334, et plus récemment J. KRYNEN, « Ableiges, Jacques d' », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, 2007, p. 2.

³⁰⁰. Sur cette question, cf. les explications de Fr. AUTRAND, « Géographie administrative et propagande politique. Le Rôle des Assignations du Parlement aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècle)*, München, 1980, p. 264-266, qui donne les références des diverses ordonnances royales imposant cette obligation.

³⁰¹. Évreux, Eure, ch.-l. dép.

³⁰². Ce fameux passage est cité et commenté par de nombreux auteurs : cf. notamment J. KRYNEN, *L'empire du roi*, *op. cit.*, p. 403 ; *ID.*, « "Voluntas domini regis in regno suo facit ius". Le roi de France et la coutume », dans *El dret comú i Catalunya*, Barcelona, 1998, p. 74 ; *ID.*, « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », dans *CRM*, vol. 7 (2000), p. 183-184 ; L. de CARBONNIÈRES, *La procédure devant la chambre criminelle du*

*plaisi*³⁰³. En d'autres termes, comme l'auteur du *Style* avant lui, il expliquait la faculté du Parlement de s'affranchir de la *rigueur du droit* par sa parfaite identification au roi.

La seconde réaffirmation du principe survint une trentaine d'années plus tard, à la fin du règne de Charles VI. Et elle est peut-être encore plus intéressante, car elle n'est pas consignée dans un ouvrage privé rédigé par un juriste plus ou moins proche de la cour, mais directement dans un registre de celle-ci. En outre, elle n'émana pas d'un auteur isolé, mais d'une collectivité d'individus, particulièrement bien renseignés puisqu'il s'agissait de l'ensemble des *plus anciens avocats et procureurs de la cour* (des avocats et des procureurs ordinaires s'entend)³⁰⁴. En 1420, cette assemblée fut réunie par le Parlement, qui désirait l'interroger sur un point de son propre style. Cette consultation assez inhabituelle était liée à un procès au cours duquel s'était posée la question de savoir s'il était possible, dans le cadre d'une enquête ordonnée sur la *recreance*, de reprocher les témoins produits par la partie adverse³⁰⁵. Après en avoir longuement délibéré³⁰⁶, le Parlement avait dû admettre

parlement de Paris au XIV^e siècle, 2004, p. 591 ; ou encore J.-M. CARBASSE et G. LEYTE, *L'État royal, XII^e-XVIII^e siècle. Une anthologie*, Paris, 2004, p. 157.

³⁰³. Cité d'après l'édition donnée par P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes et procès, op. cit.*, p. 152, n. 1.

³⁰⁴. *I.e.* ceux qui conseillaient les parties et postulaient pour elles, non des avocats et des procureurs du roi (d'ailleurs en ce cas il n'aurait été question que d'un procureur, non de plusieurs).

³⁰⁵. Le procès en question opposait les religieux de Saint-Martin-des-Champs à plusieurs habitants de Pantin (Pantin, Seine-Saint-Denis, arr. Bobigny, ch.-l. c.). Sur le fond, l'objet du litige était le suivant. Les religieux, qui possédaient un pressoir à Pantin, prétendaient que leurs adversaires étaient obligés de l'utiliser au moment des vendanges, et de leur verser une redevance en contrepartie de cette utilisation. Les habitants soutenaient au contraire qu'ils n'étaient nullement tenus de s'adresser aux religieux pour presser leur raisin, dans la mesure où ils disposaient eux-mêmes de pressoirs. Accessoirement, ils affirmaient que quand leurs propres installations s'avéraient insuffisantes, ils étaient libres d'en louer d'autres à qui ils voulaient (probablement l'abbaye leur demandait-elle un prix qu'ils jugeaient exorbitant). À l'issue des plaidoiries des avocats, la Grand-Chambre avait ordonné une enquête sur le fond et avait prévu que durant cette enquête l'une des parties aurait la *recreance*, c'est-à-dire qu'elle jouirait provisoirement de sa prétention. Les grands juges avaient en outre précisé qu'afin de déterminer qui, des demandeurs ou des défendeurs, méritaient le plus cette *recreance*, neuf ou dix témoins seraient examinés dans un délai très bref, témoins dont les dépositions vaudraient également dans le cadre de l'enquête principale (cf. X^{1A} 4792, "p.m.", ff. 79r [B]-79v, audience du vendredi 9 septembre 1418). En réalité, cette "enquête dans l'enquête" s'était éternisée. Très mal engagée dès le départ, puisque la cour avait dû renouveler le délai pour la rapporter cinq jours avant le terme initialement fixé (*ibid.*, fol. 86v [B], audience du lundi 26 septembre 1418), elle n'était toujours pas terminée en février 1420 lorsque les habitants de Pantin prétendirent reprocher certains témoins produits par leurs adversaires, au motif que ces témoins étaient des serviteurs de l'abbaye et devaient par conséquent être considérés comme parties au litige. D'après l'avocat des religieux ces reproches étaient irrecevables, car selon la

qu'il ignorait comment son style réglait ce *casum insolitum*, et se résoudre à convoquer les avocats et les procureurs les plus chevronnés afin de leur demander s'ils étaient en mesure de l'éclairer. Ceux-ci répondirent à l'unanimité qu'ils l'ignoraient également, mais que selon eux, *quand bien même le style aurait été de ne pas recevoir les reproches de témoins en matière de recréance, la cour, qui était au-dessus des droits, des coutumes et du style, pouvait et devait admettre ces reproches en l'espèce, considérés la qualité et l'état des parties*³⁰⁷. À elle seule, cette réponse suffit à démontrer que la thèse selon laquelle à la fin du Moyen Âge, l'affirmation de l'absolutisme royal eut pour corollaire l'affirmation d'un « absolutisme parlementaire »³⁰⁸ n'est pas une pure construction historiographique dénuée de tout

coutume il n'était pas possible de présenter des reproches de témoins dans le cadre d'une enquête ordonnée sur la recréance. Interpelée sur ce point technique de procédure, la cour avait renvoyé l'affaire en délibéré (*ibid.*, fol. 184r [F], audience du jeudi 15 février 1420).

³⁰⁶. Trois délibérés furent nécessaires avant que la cour parvienne à arrêter sa décision (cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 206v [C et D], et ff. 206v [F]-207r, délibérés des vendredi 16, samedi 17 et lundi 19 février 1420).

³⁰⁷. Subsidiairement, ils ajoutèrent que la cour était en l'occurrence d'autant plus libre de sa solution que le témoignage et les reproches de témoins constituaient une *matière* qui n'était envisagée ni par le style, ni par la coutume, ni même par le droit, et qui par conséquent relevait de l'*arbitraire du juge* (affirmation assez surprenante au demeurant, puisque la doctrine savante traitait abondamment de ces questions : cf. Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, 2006, spéc. p. 387 *sqq.* sur les reproches de témoins). Finalement la cour suivit leur opinion et autorisa les habitants de Pantin à présenter des reproches contre les témoins produits par les religieux de Saint-Martin-des-Champs. Ce sont les explications rédigées par le greffier civil Clément de Fauquembergue immédiatement après le résultat du délibéré qui permettent de savoir que la décision fut prise après consultation des plus anciens avocats et procureurs, et de connaître dans le détail leur réponse : cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 206v [F]-207r, délibéré du lundi 19 février 1420 (« Lundi XIX^e jour de fevrier furent au conseil les presidens et conseilliers des trois chambres de Parlement a conseilier l'arrest d'entre les religieux de Saint Martin des Champs d'une part, et aucuns dez habitans de Penthin d'autre part, sur le plaidoyé du XV^{me} jour de ce moys. Il sera dit que la court recoit lad. enqueste, sauf ausd. parties de baillier lettres et reproches. *Nota casum insolitum quo recipiuntur et admittuntur reprobationes testium in materia recredencie ; super quo casu predicto, curia, post diligentem inquisitionem, interrogavit antiquiores advocatos et procuratores curie quid viderant observari de stilo curie, qui affirmaverant uniformiter omnes nescire stilum in hoc hactenus observatum, et esto quod esset stilus de non admittendo reprobationes in materia recredencie, adhuc videbatur eisdem quod curia, que est supra jura, consuetudines et stilum, poterat et debebat in casu premissis inter partes predictas recipere et admittere dictas reprobationes, considerata qualitate et statu partium cause et processus predictorum, et quod materia de testibus et reprobationibus testium, ubi defficit jus, consuetudo et stilus, iudicis arbitrio relinquatur* »). Cette décision fut signifiée aux parties le jour même, comme l'indique la mention en marge gauche : « *dictum hodie partibus* ». En marge droite figure une « note », elle-même surmontée du dessin d'une main dont l'index est pointé vers la décision, par laquelle le greffier a indiqué de nouveau qu'il s'agissait d'un *cas inaccoutumé* (*Nota casum insolitum quo reprobationes testium admittuntur in materia recredencie*).

³⁰⁸. Thèse défendue par J. KRYNEN dans « *"Voluntas domini regis..."* », art. cité, p. 74, et « Entre science juridique et dirigisme... », art. cité, p. 184 (« cette identification de la cour au

fondement³⁰⁹. Cette thèse peut s'autoriser d'une opinion qui, à l'époque déjà, était partagée par un certain nombre de praticiens officiant devant la cour souveraine.

D'autant que ces praticiens n'en restaient pas au stade des pétitions de principe. Au début comme à la fin du règne de Charles VI, et même après au temps de la double-monarchie franco-anglaise, régulièrement les avocats exhortaient le Parlement à déroger à une règle de droit en faveur de leurs clients, quand bien même ceux-ci ne disposaient d'aucune grâce royale.

Généralement, ils sollicitaient alors que la cour fasse preuve d'*équité*³¹⁰. Ou bien encore ils *imploraient* (ou du moins la *requéraient* de mettre en œuvre) son *office*, voire son *noble / notable / bénin office*³¹¹.

monarque justifie l'absolue liberté de manœuvre des grands juges » ; « puisqu'ils font corps avec le roi, les parlementaires se déclarent eux aussi affranchis, si nécessaire, des normes quelles qu'elles soient ». Cf. également *ID.*, *L'empire du roi, op. cit.*, p. 403, où l'auteur écrit à propos du passage de Jacques d'Ableiges : « On ne pouvait guère mieux établir la liberté de manœuvre de la cour que par cette identification fonctionnelle à l'absolutisme du *rex-imperator* ».

³⁰⁹. *Contra* : A. CASTALDO, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen Âge. À propos de vues nouvelles (I) », dans *Droits*, n° 46 (2007), p. 156, pour lequel « pareilles affirmations [*i.e. celles de Jacques Krynen : cf. note précédente*] sont insoutenables pour qui fréquente tant soi peu la série X des Archives nationales ».

³¹⁰. Par exemple, dans une cause plaidée en juin 1420, Robert Cochereau, dont le roi de Navarre avait fait son nouveau chancelier après avoir retiré cet office à Jean Crépon, demandait que ce dernier soit contraint par le Parlement à lui remettre les sceaux de son maître, qu'il refusait de rendre. De son côté, Crépon justifiait son refus en expliquant que le roi de Navarre, à la décision duquel il se pliait, lui devait encore plus de trois mille francs de salaires passés. D'après lui, cette créance de salaires l'autorisait à exercer un *droit de retencion* sur les sceaux de son ancien maître. À cet argument, l'avocat du roi de Navarre (qu'officiellement Cochereau ne faisait que représenter dans cette affaire) répondait que la dette invoquée par la partie adverse n'existait pas, et qu'à supposer qu'elle existât, elle ne conférait pas à Crépon le droit de conserver en garantie les sceaux de son client, *car en pais coustumier retencion et recompensacion n'ont* [n'avaient] *point de lieu* et maxime *in re non liquida et en chose qui n'est* [n'était] *point ypothequee*. Cette parade tirée de la règle applicable en pays coutumier conduisit l'avocat du défendeur à modifier sa stratégie. Admettant que son propre client n'avait peut-être pas le droit de rétention qu'il avait invoqué dans un premier temps, cet avocat fit valoir qu'il serait néanmoins injuste en l'espèce de contraindre Crépon à restituer les sceaux sans avoir au préalable reconnu sa créance de salaires, eu égard à la qualité du débiteur, un personnage de haut rang contre lequel il lui serait difficile ensuite d'obtenir une condamnation. Selon l'avocat, compte tenu de cette circonstance particulière la cour ne devait pas faire droit à la demande du roi de Navarre, mais, *de bonne équité*, ordonner que l'objet du litige lui soit remis en *depost*, afin qu'elle en ait elle-même la *retencion* tandis qu'elle instruirait la question des salaires dus au défendeur (cf. X^{1A} 4792, "p.m.", fol. 226v [C] et ff. 227v [B]-228v, audiences des mardi 18 et jeudi 20 juin 1420 ; en définitive le litige fut résolu par un accord conclu le 26 octobre 1420 et aux termes duquel Jean Crépon accepta de rendre les sceaux en contrepartie de l'engagement de sa partie adverse à lui verser la somme de quatre cents francs – somme bien inférieure à celle que Crépon réclamait initialement, mais diverses quittances produites dans l'intervalle par le roi de Navarre avaient permis d'établir que sa dette à l'égard de son ancien chancelier ne montait pas au-delà : cf. X^{1C} 119, "acc.", pièce n° 109). De même, dans une affaire plaidée en juillet 1427, Isabelle de Gamaches, veuve de Barthélémi Spifame, demandait que les exécuteurs du testament

Mais certains plaideurs ne s'arrêtaient pas là et, afin d'échapper à l'application du droit strict, en appelaient explicitement à la *grâce* et à la *pitié* du Parlement. Ainsi par exemple cet avocat qui, en 1422, afin d'empêcher que le profit d'un défaut soit adjugé à la partie adverse, affirmait que la non comparution de ses clients était liée au *péril des chemins*, et que par conséquent la cour ne devait pas s'en tenir à la rigueur du style, mais au contraire *leur pourvoir de sa grâce et pitié*³¹².

d'Augustin Ysebarre soient condamnés à lui restituer un domaine appelé Forestz, qu'ils avaient en leur possession. À l'appui de cette demande, elle affirmait que ce domaine, qui comprenait une maison et des terres, lui avait été constitué en douaire par son défunt mari dans leur contrat de mariage. Les défendeurs, auxquels le procureur général du roi s'était adjoint, soutenaient de leur côté que ce domaine avait été acheté par Augustin Ysebarre au monarque, lequel l'avait acquis sur Barthélémi Spifame par droit de confiscation. En effet, ce dernier vivait à Meaux en mai 1422 lorsque cette ville, tenue par les hommes du dauphin depuis 1418, avait été assiégée par les troupes anglo-bourguignonnes, auxquelles elle s'était finalement rendue (sur cet épisode, cf. C. BEAUNE (éd.), *Journal d'un bourgeois de Paris de 1405 à 1449*, Paris, 1990, p. 183). Suite à cette reddition, le régent (*i.e.* Henri V de Lancastre, alors régent pour le compte de Charles VI en vertu du traité de Troyes) avait fait publier un édit aux termes duquel tous ceux qui se trouvaient dans Meaux au moment de la prise de la cité étaient réputés criminels de lèse-majesté, et voyaient donc leurs biens confisqués au profit du souverain. Barthélémi Spifame, qui à cette date avait encore le douaire consenti à sa femme dans son patrimoine (puisque le douaire n'intégrait le patrimoine de l'épouse bénéficiaire qu'au décès du mari), était d'autant plus concerné par cette mesure qu'il avait apporté son concours aux Armagnacs qui avaient défendu la ville. En outre, après la capitulation, il avait décidé de suivre ceux d'entre eux qui étaient parvenus à s'enfuir, et non de faire allégeance au gouvernement anglo-bourguignon. Pour répliquer à cette argumentation, la demanderesse commençait par présenter une toute autre version des faits. D'après elle, son défunt mari n'avait jamais apporté *conseil, confort ne ayde* aux partisans du dauphin qui tenaient Meaux avant sa reddition. S'il avait quitté son domicile campagnard pour venir s'installer dans cette cité, c'était uniquement parce que depuis Azincourt, où il avait été *mutillé d'un bras et d'une jambe*, il souffrait d'un grave handicap qui l'obligeait à demeurer en permanence alité, et nécessitait de manière quasi-constante *remede de medecins*. Certes, après la prise de Meaux par les troupes anglo-bourguignonnes, il était parti. Mais il n'avait pas, comme le soutenaient les défendeurs, suivi les *ennemys* (*i.e.* les Armagnacs). Tout simplement, puisqu'il n'avait plus accès aux éléments de son patrimoine, il s'était rendu à Avignon et à Genève pour solliciter le soutien financier de plusieurs parents et amis. Au regard de ces différents éléments, il n'entrait pas dans le champ d'application de l'édit de confiscation générale publié après la reddition de Meaux. Édit qui, selon l'avocat d'Isabelle de Gamaches, prévoyait d'ailleurs que les *dames et damoiselles*, non obstant la confiscation frappant leurs époux, jouiraient néanmoins de leurs douaires. Cette dernière allégation n'étant toutefois pas vérifiée, l'avocat prit la précaution de se placer, de façon subsidiaire, sur un autre terrain. Il soutint en effet que compte tenu de la situation présente de sa cliente, qui en était réduite à se faire entretenir par son beau-frère Jean Spifame, et surtout du passé de Barthélémi Spifame, qui avant d'être blessé avait pris part aux différentes batailles soutenues par la royauté française, la cour de Parlement, *qui [était] souveraine*, devait accéder à la demande, *de bonne equité* (cf. X^{1A} 4795, "p.m.", ff. 121r [C]-121v, audience du jeudi 10 juillet 1427).

³¹¹. À l'époque de Charles VI et d'Henri VI, *implorer le noble office de la cour* n'était d'ailleurs pas une pratique nouvelle, puisqu'on en rencontre déjà des exemples au temps de Charles V : cf. J. HILAIRE, « Propos sur l'office du juge », art. cité, 2006, p. 785, n. 15.

³¹². Cf. X^{1A} 4793, "p.m.", ff. 225r [D]-225v, audience du vendredi 28 août 1422, affaire *Jean Nazequin, appelant, c/ Jean Le Lorrain et Jean L'Apostole, intimés* (... L'appellant dit qu'il a obtenu défaut contre ses parties adverses, dont requiert le proufit a lui estre adjugié, et par vertu d'icellui, l'exploit fait a la requeste de partie [*et dont il a appelé*] soit dit nul et mis au neant [...]; -

Dans d'autres circonstances, le Parlement se voyait également reconnaître la faculté d'exprimer son *bon plaisir*, au sens de pouvoir de s'affranchir du droit³¹³. Ainsi, quand des parties voulaient conclure un accord de procédure pour se désister de l'instance – donc, là encore, déroger au style –, elles sollicitaient parfois le *bon plaisir de la cour* (quand bien même elles avaient par ailleurs obtenu du monarque

Les intimés défendent et dient que leur fait est favorable ; et leur doit la court pourveoir **de sa grace et pitié**, veu l'estat du temps et le peril dez chemins...). De même, dans une affaire plaidée en novembre 1395, Pierre de Vissac, l'évêque de Saint-Flour (Saint-Flour, Cantal, ch.-l. arr.), présentait une requête civile aux termes de laquelle le monarque l'autorisait à demander que l'affaire qui l'opposait aux consuls et aux habitants de Saint-Flour, et dans laquelle une enquête était en cours, sursoit. Selon ses adversaires cette requête était irrecevable, car depuis que l'enquête avait été ordonnée par un arrêt du 29 mars 1390 (cf. X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 371r-372v et *infra*, p. 247 *sqq.*), l'évêque avait déjà demandé à deux reprises que le délai pour la rapporter soit prorogé. À chaque fois, le Parlement avait fait droit à sa demande. Mais à l'occasion du second renouvellement de la commission à enquêter, qui datait de quelques mois (très exactement du 31 juillet 1395 : cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 613r [D]), les grands juges avaient précisé qu'à l'avenir ils n'accorderaient plus d'autre délai au prélat pour produire ses témoins. D'après l'avocat de l'évêque, cette précédente décision ne devait toutefois pas faire obstacle à la nouvelle demande de son client, car depuis qu'elle avait été rendue, celui-ci s'était heurté à des difficultés imprévues, qui expliquaient pourquoi il n'avait pu faire progresser sa partie de l'enquête. D'une part, les deux membres de la Chambre des enquêtes désignés pour examiner les témoins des parties avaient dû s'absenter, l'un afin de se rendre en Allemagne (pour une raison que les plaidoiries n'indiquent pas) et l'autre pour aller siéger aux Grands Jours de Troyes. D'autre part, Pierre de Vissac avait été *translaté* à l'évêché de Lavaur (Lavaur, Tarn, arr. Castres, ch.-l. c.), et il était entré en procès contre celui qui avait été nommé pour le remplacer comme évêque de Saint-Flour (il devait finalement être confirmé en tant qu'évêque de Lavaur en mai 1396 : cf. A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge*, t. I, Rouen, 1982, p. 69). Évidemment, ce litige parallèle paralysait l'accomplissement des actes de procédure dans ce présent procès, puisque Pierre de Vissac, qui y intervenait non pas en son nom privé mais comme évêque de Saint-Flour, n'était pas certain d'avoir encore cette qualité. En considération de ces différentes circonstances, indépendantes de la volonté du prélat, la cour devait donc, selon son avocat, lui accorder sa *grace*, entériner la requête civile qu'il présentait, et suspendre l'instance : cf. X^{1A} 4784, "p.m.", fol. 5r [D], audience du jeudi 18 novembre 1395, extrait de la plaidoirie présentée pour Pierre de Vissac (... neantmoins le procureur [*du requérant*] a fait sa diligence, et trouva que l'un des commissaires estoit en Allemagne, et l'autre a Troiez ; et pour ce n'a peu rien faire [...] ; et pour le debat qui est de l'eveschié, ne peut a present estre procedé ; et **requiert grace**, ce consideré, a la court...).

³¹³. Cette faculté lui était aussi reconnue dans le sens de « pouvoir d'opter pour la solution la plus pertinente » au regard des intérêts en jeu. Par exemple, en janvier 1436, alors que les troupes de Charles VII s'étaient considérablement rapprochées de Paris, l'un des conseillers au Parlement, Jacques Branlard, rapporta à ses collègues que *plusieurs notables et bonnes personnes* s'étaient ouvertes à lui du fait qu'un *tres grant murmure* parcourait les *populaires* de la capitale (*i.e.* le petit peuple), aux yeux desquels la prévôté des marchands ne prenait pas assez de mesures pour défendre la ville contre les *tres grans perilz et inconveniens* qui la menaçaient. D'après la source de Jacques Branlard, afin d'*appaisier* les esprits et d'éviter que des émeutes n'éclatent, le Parlement devait se substituer à la municipalité défaillante, et réunir une assemblée de notables parisiens. Le conseiller termina son intervention en précisant que pour sa part il partageait l'opinion de ses informateurs anonymes, opinion qu'il avait jugé nécessaire de rapporter aux *seigneurs de la cour* afin que ceux-ci y *adverti[ssent]* et *en ordonne[nt] a leur bon plaisir* (cf. X^{1A} 1481, "cons.", ff. 111v [C]-112r, à la date du samedi 7 janvier 1436).

des *lettres de congé de s'accorder*)³¹⁴. Un épisode singulier au cours duquel le *bon plaisir* du Parlement fut explicitement opposé par l'un de ses membres à la puissance absolue du monarque mérite d'être rapporté. À la fin du mois de mai 1403, Charles VI nomma de son propre mouvement au siège de Premier Président³¹⁵ Henri de Marle, qui occupait jusque-là le lieu de tiers président en la Grand-Chambre. En cela le roi transgressait de manière évidente les ordonnances relatives au fonctionnement du Parlement, qui prescrivaient de pourvoir à cet office par voie d'élection³¹⁶. L'intéressé répondit alors qu'il ne pourrait accepter cette promotion qu'*avec la bénignité et le bon plaisir de la cour*³¹⁷. Ce qui était incontestablement une

³¹⁴. En atteste par exemple une procuration passée en 1428 devant l'official de Mâcon par Hugues de Cusance, curé de Plottes (Plottes, Saône-et-Loire, com. Tournus), au profit de plusieurs procureurs au Parlement, afin que l'un quelconque d'entre eux conclut pour son compte un accord avec Geoffroy de Saint Amour, l'évêque de Mâcon, différents *serviteurs* de ce dernier et Jean Tacot, le vicaire de l'inquisiteur de la foi au diocèse de Mâcon, contre lesquels le curé en question avait introduit devant la cour souveraine à la fois une *complainte en cas de saisine et de nouvelleté* et une demande en cas d'*attentats* et d'*exces*. Sur le fond l'objet du litige était le suivant : Hugues de Cusance, auquel le procureur général du roi était adjoint pour les attentats et les excès, reprochait à ses adversaires de l'avoir extrait par la force de l'église de Mâcon où il s'était réfugié, et d'avoir ainsi violé, à son détriment, l'immunité du lieu. De leur côté, les défenseurs se justifiaient en affirmant qu'Hugues de Cusance était d'une part soupçonné d'*herésie*, et d'autre part *attaqué et convaincu* par la justice spirituelle d'autres *crimes et deliz énormes*. Or pour ces catégories d'*infractions, le privilege de franchise* ne s'appliquait pas. Par conséquent, le fait d'avoir extrait le demandeur de l'église de Mâcon ne constituait pas un délit, et ne lui ouvrait pas droit à réparation. Peu de temps après avoir saisi le Parlement, Hugues de Cusance avait toutefois décidé de renoncer à sa prétention, et de se soumettre spontanément à la juridiction de l'évêque (il s'était même, *de sa pure et liberale volonté*, constitué prisonnier dans les prisons de ce dernier). La procédure devant la cour souveraine n'ayant par conséquent plus d'objet, les parties mirent fin à l'instance par un accord daté du 10 mai 1428 (cf. X^{1C} 135, "acc.", pièce n° 80). Préalablement, le 4 février 1428, elles avaient obtenu du monarque des *lettres de congé de s'accorder* (*ibid.*, pièce n° 81). Du point de vue chronologique, la procuration évoquée plus haut s'inscrit entre ces deux actes. Elle stipule qu'Hugues de Cusance habilite les différents procureurs auxquels elle s'adresse à solliciter *la licence et le bon plaisir de la cour (... licenciam et beneplacitum dicte curie...)*, afin que cette dernière l'autorise à conclure l'accord envisagé (*ibid.*, pièce n° 82). Sur le régime juridique de l'immunité ecclésiastique à la fin du Moyen Âge, cf. P.-Cl. TIMBAL, *Le droit d'asile*, Paris, 1939 ; à compléter désormais par B. d'ALTEROCHE, « Un exemple d'immunité pénale : l'asile ecclésiastique », dans *Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne*, Paris, 2011, spéc. p. 18-26.

³¹⁵. Siège de Premier Président qui venait d'être rendu vacant par le décès de son précédent titulaire, Jean de Poupaincourt, mort dans la nuit du 20 au 21 mai 1403 (cf. X^{1A}1478, "cons.", ff. 112r [E]-112v).

³¹⁶. L'ordonnance du 7 janvier 1401 prévoyait en effet que les présidents devaient être élus par la cour en présence du chancelier. Sur l'application du principe de l'élection au parlement de Paris à la fin du Moyen Âge et les règles de promotion interne, cf. Fr. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État. Les gens du parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, 1981, p. 138 *sqq.*

³¹⁷. Cf. X^{1A} 1478, "cons.", ff. 112v-113r, séance du mardi 22 mai 1403 (« Mardi XXII^e jour environ IX heures – apres ce l'en eut plaidoié – furent au conseil monseigneur le chancellier de France ... [suit la liste de tous les membres du Parlement présents]... Ced. jour dist au conseil monseigneur le chancellier que le roy nostre sire avoit donné a maistre Henry de Marle, president *in tercio loco*, le lieu premier de president que avoit feu messire Jehan de Poupaincourt ; maiz afin que les ordonnances de ceans, par lesquelles l'en doit venir par election aud. lieux, ne fussent blessees,

manière de dire que dès lors que ces ordonnances étaient en cause, la puissance absolue était du côté du Parlement (qui seul pouvait autoriser qu'il y soit dérogé), et non du côté du monarque.

Pour en venir maintenant à l'attitude des juges eux-mêmes, il est vrai que généralement ils se montraient peu disert sur ce qui, de leur point de vue, fondait leur pouvoir de statuer contre la rigueur du droit. Lorsqu'ils optaient pour cette solution, le plus souvent ils se contentaient d'insérer dans le dispositif de leur arrêt la clause *ex causa*. Il arrivait néanmoins à la cour d'être plus précise, et d'indiquer explicitement en vertu de quoi elle s'était autorisée à statuer en un sens qui n'était pas conforme au droit strict. Dans ce cas, elle mettait en avant ou bien son *équité* (généralement associée à sa *bénignité*)³¹⁸, ou bien son *noble office*, ou bien encore sa *grâce*³¹⁹, voire sa *grâce especial*. Par exemple, il lui arrivait d'autoriser, *de sa grâce*

avait dit au roy en le remerciant qu'il voloit bien estre oud. lieu *cum benignitate et beneplacito curie...* » [finalement, compte tenu de l'opposition de Pierre Boschet, qui était second président et prétendait avoir droit à cette promotion, la cour procéda à une élection et Marle fut élu]. Pour une mise en perspective de cet épisode bien connu, cf. Fr. AUTRAND, *Naissance, op. cit.*, p. 142.

³¹⁸. Cf. par ex. X^{1A} 63, "l.a.j.", ff. 31r-32v, arrêt prononcé le 7 septembre 1418. Par le dispositif de cet arrêt, le Parlement adjugea au monastère de la Fontaine-Notre-Dame le profit d'un défaut prononcé antérieurement contre les habitants de Crépy-en-Valois (Crépy-en-Valois, Oise, arr. Senlis, ch.-l. c.), et en conséquence condamna ces derniers à verser aux religieux la somme de soixante-dix-neuf livres parisis qu'ils leur devaient au titre des arrérages d'une rente annuelle échus et non acquittés. Le corps même de l'arrêt consiste en un rappel détaillé de la procédure. Les grands juges y indiquent notamment qu'au jour fixé pour la première comparution des parties, Hébert Camus, le procureur des habitants de Crépy-en-Valois, avait fait valoir que l'affaire n'était pas en état d'être plaidée, car il n'avait de son côté reçu aucune *instruction* de ses clients. Autrement dit, ceux-ci ne lui avaient pas encore fait parvenir les renseignements utiles à leur défense. Néanmoins, la cour souveraine n'avait pas immédiatement constaté la défaillance des défendeurs. Avant de prononcer leur mise en défaut, elle avait, en vertu de son *équité* et de sa *bénignité*, accordé *plusieurs délais* supplémentaires à Hébert Camus, afin de lui laisser le temps de contacter ses clients et de se faire transmettre par eux les renseignements en question (... *nonnullisque dilationibus eidem procuratori super hoc ex equitate et benignitate dicte curie concessis...*).

³¹⁹. Par exemple, dans une affaire plaidée en juillet 1422, Jacquin Le Selier et sa femme Marion demandaient qu'un dénommé Jean de Rouville, procureur au Châtelet, soit condamné à leur restituer une somme d'argent qu'il avait récupérée pour leur compte sur deux de leurs débiteurs, en vertu d'une *procuracion* (*i.e.* d'un mandat) qu'ils lui avaient préalablement confiée à cette fin. Le défendeur quant à lui justifiait son refus de rendre la somme litigieuse par le fait que Marion Le Selier avait toujours en sa possession des biens meubles ayant appartenu à son premier mari décédé, Guillaume Le Nassier. Or par une chaîne de dévolutions successorales, ces biens revenaient à Jean de Rouville. D'après celui-ci, tant que Marion ne lui aurait pas *rendu compte* des meubles en question, il pouvait de son côté exercer un *droit de retention* sur la somme qu'il avait récupérée grâce au mandat dont il avait été investi. Il soutenait même qu'au moment de la passation de ce mandat, Jacquin Le Selier l'avait autorisé à conserver une partie de cette somme (une fois qu'il l'aurait touchée), en compensation de la valeur des meubles de Guillaume Le Nassier conservés par

especial et parce que cela lui *plaisait*, certains plaideurs à s'accorder et à sortir de procès, alors même qu'ils n'avaient pas obtenu de la chancellerie des *lettres de congé de s'accorder*³²⁰.

Ainsi, non seulement les praticiens officiant devant le Parlement dotaient celui-ci de certaines des prérogatives et des vertus qui, parallèlement, étaient attribuées au roi et justifiaient son absolutisme, mais la cour elle-même se présentait comme pourvoyeuse d'*équité*, invoquait son *nobilium officium* et considérait qu'elle était investie d'une *grâce especial*³²¹. Pareilles révélations sur ce qui fondait à ses

Marion. Après avoir entendu les prétentions respectives des parties ainsi que leurs arguments, le Parlement renvoya l'affaire en délibéré (cf. X^{1A} 4793, "p.m.", fol. 214r [B] et fol. 214v [F], audiences des lundi 27 et mardi 28 juillet 1422). À l'issue de ce délibéré, qui se tint cinq mois plus tard, la cour décida d'ordonner une enquête sur la dernière allégation de Jean de Rouville, autrement dit sur le point de savoir si, au moment de la conclusion de la *procuracion*, Jacquin et Marion Le Selier lui avaient effectivement abandonné une partie de la créance qu'ils le chargeaient de récupérer, afin qu'il renonce en contrepartie aux meubles de Guillaume Le Nassier. Les grands juges précisèrent également que cette enquête, durant laquelle le défendeur serait tenu de consigner la moitié de la somme qu'il refusait de restituer, devrait être réalisée dans les trois semaines suivantes (cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 265v [E], délibéré du mercredi 16 décembre 1422). En pratique ce délai ne fut toutefois pas respecté, comme en témoigne l'intervention, trois mois après cet arrêt interlocutoire, du procureur de Jean de Rouville. En mars 1423, ce procureur se présenta en effet devant la cour, et expliqua que son client n'avait de son côté accompli aucune des démarches nécessaires à la progression de l'enquête car il était *en esperance* de conclure un accord avec ses adversaires. Depuis la décision du Parlement, il avait d'ailleurs impétré de la chancellerie des « lettres de congé de s'accorder » (sans même savoir si les époux Le Selier étaient eux aussi ouverts à une solution transactionnelle). Au regard du style de la cour, d'après lequel les parties n'étaient plus autorisées à transiger une fois qu'une enquête avait été ordonnée, cette attitude aurait dû en principe aboutir à ce que Jean de Rouville soit déchu de la faculté de prouver son allégation. Mais en l'espèce les grands juges se montrèrent compréhensifs et, pour permettre au défendeur d'*informer la court du fait autresfois par lui proposé*, lui octroyèrent *de grace* un délai supplémentaire – en précisant cependant que ce nouveau délai serait le dernier, et que si Jean de Rouville ne le mettait pas à profit, le procès serait jugé en l'état (cf. X^{1A} 4793, "p.m.", ff. 273v [C]-274r, audience du mercredi 24 mars 1423, et X^{1A} 1480, "cons.", fol. 271r [D], délibéré daté du même jour).

³²⁰. Cf. par ex. X^{1A} 59, "l.a.j.", fol. 326v [A], décision en forme de "lettres" datées du 10 mai 1413. Par ces lettres, et parce que cela lui *plaît*, la cour *concède de sa grâce especial* à l'abbé de Tournus (Tournus, Saône-et-Loire, arr. Mâcon, ch.-l. c.) et à son adversaire Odonet Gaillard, en procès l'un devant elle pour une raison non précisée dans l'acte, de *s'en aller* en concluant un accord entre eux (« *Karolus etc. Universis etc. Notum facimus quod placuit atque placet nostre Parlamenti curie, ac partibus infrascriptis concessit et concedit de gracia speciali quatinus quadam appellationis causa in nostra Parlamneti curia pendente inter dilectum nostrum abbatem monasterii regalis Trenorchiensis, appellansem ex una parte, et Odonetum Gaillardi, de Plotis [Plottes, Saône-et-Loire, com. Tournus], appellatum ex altera [...], partes ipse inter se pacifici et concordare, ac a dicta curia nostra recedere sine emenda valeant, partes ipsas a dicta curia nostra impune abire permittendo et licenciando per presentes ...* »).

³²¹. Il n'est pas inintéressant de relever qu'un siècle plus tard, les parlementaires bordelais invoquaient eux-aussi leur *grâce especial*, au moins pour fonder leur capacité de déroger à des règles de procédure qu'ils avaient eux-mêmes édictées : cf. É. FRÊLON, *Le parlement de Bordeaux et la "loi" (1451-1547)*, Paris, 2011, p. 158, n. 20. Sans doute s'inspiraient-ils des pratiques en usage chez leurs homologues parisiens.

yeux sa capacité de déroger au droit positif n'étaient d'ailleurs pas nouvelles à l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre, puisqu'elles intervenaient déjà, épisodiquement, au temps de Philippe le Bel et de ses fils³²².

Certes, le Parlement n'usait jamais explicitement d'une *puissance absolue*, ni n'exprimait de lui-même son *bon plaisir* au sens de « faculté de déroger au droit ». Tout au plus exprimait-il son *plaisir*. Mais en cela, il faisait preuve d'une réserve tout à fait comparable à celle du monarque. En outre, il exprimait parfois un *bon plaisir* discrétionnaire, parfaitement équivalent à celui qui était reconnu – et que lui-même reconnaissait³²³ – au roi. Ainsi lui arrivait-il par exemple d'élargir un prévenu sous caution et de prévoir que cet élargissement prendrait fin quand tel serait son *bon plaisir*³²⁴. Ou bien encore de suspendre un officier à titre de sanction, mais de ne pas fixer de durée précise à cette suspension, qui vaudrait *jusqu'à son bon plaisir*³²⁵.

³²². Le Doyen Hilaire a récemment montré qu'au début du XIV^e siècle, c'est-à-dire à une époque où, déjà, le roi ne participait plus que très exceptionnellement aux séances de sa *curia*, celle-ci précisait parfois qu'elle avait statué dans tel ou tel sens non pas en application du droit, mais *mue par la mansuétude de l'équité, equitate pensata*, voire *ex officio suo et equitate pensata* (cf. J. HILAIRE, « *Ratio decidendi* au parlement de Paris d'après les registres d'Olim... », art. cité, p. 41 et 43-44 ; *ID.*, *La construction, op. cit.*, p. 159-160). Le même auteur a relevé dans les Olim un arrêt rendu en 1318 [=A.-A. BEUGNOT (éd.), *Olim*, 1839-1848, t. III-2, p. 1290-1291, acte n° 68], à l'issue duquel le Parlement décida de recevoir en vertu de sa *grace especial* un appel interjeté des Grands Jours du roi à Troyes, alors qu'en principe cette juridiction était souveraine (cf. J. HILAIRE, « *Ratio decidendi...* », art. cité, p. 34, n. 50). Grâce à la "recherche hypertexte" mise au point par le CEHJ à partir de la version éditée des Olim, il est possible de retrouver dans ces quatre premiers registres toutes les occurrences de l'expression *gracia speciali* appliquée à la cour elle-même. La plus ancienne de ces occurrences figure dans un arrêt prononcé en 1299 [=A.-A. BEUGNOT (éd.), *op. cit.*, t. II, p. 431, acte n° 4]. En l'espèce la cour accepta *de grace especial* de connaître, à la requête de l'évêque de Paris, d'un appel interjeté de la juridiction temporelle de ce dernier, *omisso medio* du prévôt de Paris devant lequel cet appel aurait dû en principe être porté dans un premier temps (... *ad requisicionem Parisiensis episcopi, curia concessit hac vice, de gracia speciali, quod ipsa audiret causam appellacionis interposite ab audiencia curie secularis dicti episcopi ad prepositum Parisiensem, inter Johannem Anglicum, seniore, tutorem Belone, filie sue, appellansem, et Aubertum Picardum appellatum...*). Pour d'autres exemples, cf. deux arrêts prononcés en 1309 [= *ibid.*, t. III-1, p. 393, acte n° 2, et p. 432-433, acte n° 42] et un arrêt prononcé en 1315 [= *ibid.*, t. III-2, p. 955-956, acte n° 21].

³²³. Cf. *supra*, p. 114, n. 282, l'exemple de la condamnation de la comtesse de Valentinois.

³²⁴. Cf. par ex. X^{1A} 39, "l.a.j.", ff. 136v-137r, arrêt prononcé le 25 novembre 1391. Dans cette affaire, un dénommé Pierre de Croix avait été arrêté et placé en détention préventive par le maire et les échevins de Hesdin (Hesdin, Pas-de-Calais, arr. Montreuil, ch.-l. c.), sous prétexte qu'il était soupçonné du meurtre de deux frères, Ancelin et Brinaud du Héricourt. Une nièce de ces derniers, Jeannette Ricarde, s'était constituée partie civile, et peu après avait interjeté appel au Parlement d'une sentence interlocutoire prononcée par la justice municipale de Hesdin. Par le dispositif de cet arrêt du 25 novembre 1391, la cour adjugea à Pierre de Croix le profit d'un défaut préalablement prononcé contre l'appelante, et en conséquence le mit définitivement hors de procès (tout en déclarant explicitement que Jeannette Ricarde était, pour sa part, *déchue de sa demande*). Tout le reste de l'arrêt (*i.e.* ce qui précède le dispositif lui-même) consiste pour le Parlement à rappeler les étapes antérieures de la procédure, telle que celle-ci s'était déroulée depuis l'appel. On apprend ainsi que suite à cet appel interjeté par la partie civile, Pierre de Croix avait été transféré de la prison

Enfin, si à la différence du monarque la cour ne se parait jamais explicitement d'une *pleine puissance* ou d'une *certaine science*, peut-être le faisait-elle de manière implicite. En effet, certains auteurs savants considéraient que le *princeps* ne devait

municipale de Hesdin à la Conciergerie du Palais. Puis les parties avaient comparu une première fois devant la cour souveraine, le prévenu en personne et l'appelante en se faisant manifestement représenter. À l'issue de cette première comparution, le Parlement avait pris trois décisions. En premier lieu, il avait annulé tant l'appel que le jugement interlocutoire sur lequel cet appel portait, et avait retenu devant lui le fond de l'affaire. En deuxième lieu, il avait renvoyé les parties à une date ultérieure (date ultérieure à laquelle Jeanne Ricarde ne s'était finalement pas présentée, ni quiconque pour elle, ce qui avait provoqué sa mise en défaut, et en définitive sa *déchéance*). En troisième lieu enfin, constatant que l'information préalable sur le fondement de laquelle Pierre de Croix avait été arrêté et incarcéré ne leur avait pas été transmise – non transmission qui s'expliquait peut-être, tout simplement, par le fait que le maire et les échevins de Hesdin n'en avaient jamais diligencé, et qu'ils avaient ordonné l'arrestation de façon arbitraire –, les grands juges avaient considéré qu'ils ne pouvaient le maintenir en détention préventive, du moins tant que cette fameuse information ne leur serait pas parvenue. Aussi avaient-ils décidé de l'élargir de la Conciergerie, en précisant que cet élargissement vaudrait *jusqu'au bon plaisir de la cour (... partibusque hujusmodi in dicta nostra curia comparentibus et auditis, necnon predicta appellatione adnullata, unacum sententia vel appunctamento a qua sive quo fuerat, ut predictur, appellatum, ac retenta penes dictam curiam nostram cognitione principalis cause mortis predictae, cum eadem curia nostra de predicta morte non foret informata, prefatum Petrum de Croix [...]* **usque ad ipsius curie nostre beneplacitum voluntatis ubique elargasset...**). De façon comparable, même s'il ne s'agissait pas d'un élargissement au sens strict, le Parlement décidait parfois qu'un prévenu incarcéré jusque-là dans une prison publique serait placé en détention chez un particulier, en indiquant que cette détention préventive "externalisée" se prolongerait tant que tel serait le *bon plaisir* de la cour. Ainsi, dans une affaire sur laquelle on reviendra plus loin (cf. *infra*, p. 185 *sqq.*), Mahiet de Villemeroy avait convaincu Guillaume de Henonville, tabellion de l'abbaye de Saint-Denis (Saint-Denis, Seine-Saint-Denis, arr. Bobigny, ch.-l. c.), de forger un faux au préjudice d'un troisième personnage, Guyot Sourcel. Au vu d'une information, Henonville et Villemeroy avaient été placés en détention préventive à la Conciergerie. Mais le second y avait contracté une maladie. Pour cette raison, et aussi pour d'autres causes à ce [les] *mouvans*, les grands juges décidèrent de lui faire *tenir prison* dans l'hôtel qu'un dénommé Étienne de La Croix possédait rue du Bourg-Tibourg à Paris, en précisant qu'il ne devrait *aucunement partir dud. hostel jusques au bon plaisir de la court* (cf. X^{2A} 17, "crim.", fol. 184v [B], audience du samedi 27 avril 1415 ; l'affaire montre d'ailleurs que cette technique de l'emprisonnement préventif chez un particulier n'était pas seulement réservée aux « personnages de haut rang » – *contra* : L. de CARBONNIÈRES, « Prison ouverte, prison fermée. Les règles procédurales de la détention préventive sous les premiers Valois devant la chambre criminelle du parlement de Paris », dans *Enfermements. Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 2011, p. 186, n. 19).

³²⁵. Par exemple, à l'occasion d'une affaire jugée en 1427 sur appel interjeté du prévôt de Paris, la cour découvrit qu'en première instance, le procureur de l'appelant avait commis des fautes de négligence préjudiciables à son client. Elle profita donc de l'arrêt qu'elle rendit sur l'appel pour réserver à ce dernier, qui se dénommait Jean Barbe et était défendeur sur le fond, une action en réparation contre le procureur en question, un certain Renaudin Tibout, que par ailleurs elle sanctionna en le suspendant de son office de procureur au Châtelet. Dans le dispositif de l'arrêt les grands juges ne fixèrent toutefois aucun terme précis à cette suspension, et se bornèrent à indiquer que celle-ci durerait *jusqu'au bon plaisir de la cour* : cf. X^{1A} 65, "l.a.j.", ff. 242v-243v, jugé prononcé le 16 avril 1427 (... *et insuper eadem curia nostra dicto defensori [=Jean Barbe] suas actiones super dampnis, interesse et expensis per eum in dicto processu et occasione ipsius passis et sustentis contra predictum Reginaldum Tibout, ejus procuratorem, et eidem Tibout suas defensiones in contrarium, reservavit et reservat ; ac propter nonnullos defectus in dicto processu repertos, eadem curia nostra eundem Tibout ab officio procurationis usque ad beneplacitum dicte nostre curie suspendit...*).

avoir recours à la puissance absolue que *rarement et pour cause (ex causa)*, et que lorsqu'il en usait, il devait expressément l'indiquer³²⁶. Lue d'une certaine manière, une telle proposition pouvait s'interpréter comme imposant seulement d'insérer la clause *ex causa* dans un acte émanant de la *plénitude de puissance*, sans qu'il soit nécessaire de faire une référence expresse à celle-ci à l'intérieur de l'acte en question. De la part du Parlement, inscrire la mention *pour cause* dans le dispositif de celles de ses décisions qui étaient motivées par des considérations extra-juridiques – considérations d'opportunité ou d'équité – pouvait être une façon euphémisée d'indiquer que pareilles décisions procédaient de la *pleine puissance* et de la *certaine science* de la cour.

Il n'est pas certain qu'à l'époque, cette idée d'un Parlement « absolu », c'est-à-dire habilité à statuer en s'affranchissant des règles de droit en vigueur (à condition, bien entendu, que cette transgression ne concerne pas les principes et les valeurs supérieurs censés guider et encadrer l'action royale)³²⁷, ait été accueillie sans réserve dans l'entourage immédiat du monarque. En témoigne l'attitude qui fut celle du procureur général du roi dans une cause qu'il eut à soutenir en 1392 devant le Conseil, réuni pour l'occasion au Louvre et présidé par Charles VI en personne. Dans cette affaire, déjà évoquée précédemment³²⁸, le procureur général prétendait que l'intégralité des *héritages* qui appartenaient de son vivant à feu Robert de La Chapelle, un seigneur normand mort assassiné, devait revenir au monarque. Pour soutenir cette prétention, le représentant du pouvoir royal affirmait que ces *héritages* avaient tous été dévolus à l'un des fils du *de cuius*, Pierre de La Chapelle. D'une part parce que celui-ci était le fils aîné (or selon la coutume de Normandie, la totalité des *héritages* appartenait à l'aîné des fils), et d'autre part parce que Pierre, tout de suite après le décès de son père, s'était matériellement emparé de ces biens immeubles, qu'il avait donc acquis par *appréhension*. Pierre de La Chapelle ayant ensuite avoué avoir été le commanditaire

³²⁶. Telle était notamment l'opinion du Panormitain, citée par S. PETIT-RENAUD, "*Faire loy*", *op. cit.*, p. 223, n. 1056.

³²⁷. En d'autres termes, les normes « supra-législatives » dont le dépositaire de la Couronne lui-même, tout « absolu » qu'il fût, ne pouvait s'abstraire.

³²⁸. Cf. *supra*, p. 45 *sqq.* (dans les développements relatifs à la participation du Parlement à l'activité judiciaire du Conseil du roi).

de l'assassinat de son géniteur, il avait été condamné pour *parricide*. C'est-à-dire pour un *détestable crime* qui, d'après le procureur général, était notamment sanctionné par la confiscation au profit du monarque de l'intégralité des biens se trouvant dans le patrimoine du coupable au jour de sa condamnation. Ce raisonnement du procureur allait évidemment à l'encontre des intérêts de son adversaire, qui n'était autre que le second fils légitime de Robert de La Chapelle, Robinet de La Chapelle. Ce dernier soutenait pour sa part que son frère aîné s'étant justement rendu *indigne* de la succession paternelle par son crime, l'intégralité de celle-ci devait lui revenir. À titre subsidiaire, l'avocat de Robinet contestait la compétence du Conseil du roi pour connaître de cette affaire, et demandait que celle-ci soit renvoyée devant l'Échiquier de Rouen. En effet, selon l'avocat, les biens litigieux étant situés en Normandie, Robinet de La Chapelle devait jouir du privilège juridictionnel des Normands³²⁹, ce privilège inscrit à l'article 18 de la fameuse *Charte* que Louis X le Hutin avait octroyée à la Normandie en 1315³³⁰.

Ce déclinaire de compétence provoqua une réplique cinglante du procureur général. Le représentant du roi affirma que cette demande de renvoi devant l'Échiquier était en l'occurrence irrecevable, puisque les parties étaient jugées par Charles VI en personne, lequel avait décidé de *retenir* l'affaire devant lui. Or le monarque pouvait parfaitement s'affranchir de la *Charte aux Normands* – et donc écarter le privilège juridictionnel qui en découlait –, étant donné qu'il était d'une part *la fontaine de justice*, et qu'il avait d'autre part *tous les droits dans les archives de sa*

³²⁹. D'après l'avocat ce renvoi était d'autant plus justifié que la procédure applicable en l'Échiquier était plus rapide, ce qui impliquerait pour son client des frais de justice moins élevés : cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", ff. 207v-208v, à la date du vendredi 8 novembre 1392 [l'acte est précédé de la mention : « En présence du roy au Louvre »], plaidoirie présentée pour Robinet de La Chapelle (... requiert que [...] la cause soit renvoïee en Normandie ; et propose ordenances royaulx, qu'il est demourant en Normandie, que les heritages sont assiz en la duchié de Normandie et l'action est réelle ; si y doit estre terminee [...] ; et est raison et necessité pour lui qui y a interest, car la cause se delivroit sur piez par le jugement des assistens ; et si seroit moins grief a lui, pour mendre despense [...] ; oultre le país de Normandie est privilegié et y prennent les causes fin en l'Eschiquier ; et si ont leurs privileges confirmés par le roy, qui les a promis a garder ; et apres dit que le país a este privilegié d'ancienneté pour les grans services qu'ilz [*i.e. les Normands*] ont fait ou temps passé ; par ce conclut, en suppliant qu'il n'y ait point d'opposition [*au renvoi*]...).

³³⁰. Pour un exposé synthétique du contenu de la *Charte aux Normands* de 1315, cf. S. POIREY, « La *Charte aux Normands*, instrument d'une contestation juridique », dans *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand (X^e-XVIII^e siècle)*, Caen, 2007, p. 89-106, spéc. p. 98 s'agissant de son article 18 et du privilège juridictionnel qu'il instaurait. Sur l'invocation de ce privilège devant la justice royale à la fin du Moyen Âge, cf. dans le même ouvrage (p. 121-132)

poitrine (référence évidente du procureur à un fameux passage du *Code* de Justinien sur lequel la doctrine savante de l'époque s'appuyait justement pour affirmer l'absolutisme du *princeps*)³³¹. Le procureur général ajouta toutefois que si l'affaire avait été introduite devant le Parlement, il n'aurait pas tenu le même discours et aurait probablement accepté son renvoi à l'Échiquier³³². Le fait que le représentant du monarque ait en l'espèce éprouvé le besoin d'apporter cette précision suggère qu'à la fin du XIV^e siècle, face au roi et à son Conseil, il n'était pas – déjà pas – de bon ton d'affirmer le caractère « absolu » de la *jurisdictio* dont le Parlement était investi. Et qu'il était au contraire préférable de proclamer que cette *jurisdictio* était moins étendue que celle que le dépositaire officiel de la Couronne était appelé à exercer toutes les fois qu'il rendait personnellement la justice. Ce qui laisse entendre, du même coup, que la thèse qui permettait de nier toute distinction entre la souveraineté juridictionnelle du monarque et la souveraineté juridictionnelle de la cour suprême – c'est-à-dire la thèse de l'« identification organique » de cette dernière au roi-juge³³³ –

la contribution de K. WEIDENFELD, « Le privilège de juridiction des Normands aux XIV^e et XV^e siècles : entre affirmation politique et usage opportuniste ».

³³¹. Sur l'exploitation de ce passage du *Code* (CJ, 6, 23, 19, 1) par la doctrine savante tardomédiévale pour affirmer la *potestas absoluta* du *princeps*, qu'il s'agisse du pape, de l'*imperator* ou du *rex*, cf. J. KRYNEN, *L'empire du roi*, op. cit., p. 388-389.

³³². Pour le procureur du roi, la demande de renvoi de la cause devant l'Échiquier formulée par l'avocat de Robinet de La Chapelle était d'autant moins recevable que celui-ci l'avait déjà présentée lors d'une précédente audience du Conseil, et que Charles VI avait déjà refusé d'y donner suite, préférant *retenir* l'affaire devant lui. Selon le procureur, en réitérant cette demande Robinet de La Chapelle allait donc à l'encontre de l'*ordonnance* (*i.e.*, l'ordre, la volonté) du monarque, et pour ce simple fait méritait une amende : cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", ff. 207v-208v, à la date du vendredi 8 novembre 1392, extraits de la plaidoirie présentée pour le procureur général du roi (... et n'est recevable la conclusion de partie [*i.e. de Robinet*] qui requiert le renvoy, mais le doit amender, car autrefois fu faicte ceste requeste par lui, present le roy ; et voutl [*le*] roy renvoyer la cause en Parlement, et toutesvoies **elle fu retenue devant le roy ou qu'il feust** ; et ainsi vient contre l'ordenance du roy ; et n'est merveille s'il le doit amender [...] ; au privilege des Normans [*invoqué par Robert*], [*le procureur du roi*] respont que **la fontaine de justice est en la presence du roy, et seroit autre chose se le procureur vouloit proceder en Parlement ; maiz en la presence de lui** [*i.e. du roi*], **qui a tous les droiz in scrinis** etc.*... [(*) Le scribe qui prit en notes ces plaidoiries prononcées au Louvre devant le Conseil – et qui fut de toute évidence le greffier civil de la cour souveraine (comme en atteste leur enregistrement dans un « registre civil » du Parlement par une main en tous points conformes à celle qui enregistra les affaires directement traitées par la cour durant la même période) – ne consigna pas l'intégralité des propos du procureur du roi, mais les abrégéa par un « etc. ». Peut-être justement parce que ces propos allaient à l'encontre de la thèse parlementaire selon laquelle la cour suprême était elle aussi affranchie du droit positif, à l'instar du monarque. Il n'est toutefois pas difficile de comprendre que dans ce passage abrégé par le greffier, le procureur faisait une allusion directe à CJ, 6, 23, 19, 1 (cf. note précédente)].

³³³. Pour reprendre là encore la formule de J. KRYNEN, « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », art. cité, p. 184.

n'était pas totalement admise par Charles VI et son entourage immédiat, même si elle faisait largement consensus au sein du milieu parlementaire.

Quoi qu'il en soit de l'opinion qu'à l'époque, le monarque et ses plus proches conseillers aient pu avoir au sujet de cette théorie, si cette opinion était déjà négative le moins que l'on puisse dire c'est que cette réprobation n'avait pas – pas encore – d'incidences concrètes sur l'« absolutisme judiciaire » du Parlement. En effet, non seulement cet « absolutisme judiciaire » était, dans son principe, unanimement admis par les praticiens du droit qui évoluaient dans l'orbite de la cour souveraine (ainsi qu'en attestent les différents extraits rapportés précédemment), mais en outre sa mise en œuvre par les grands juges était loin d'être exceptionnelle. Une mise en œuvre contre laquelle la royauté n'avait, soit dit en passant, pas vraiment les moyens techniques de lutter (à supposer, encore une fois, qu'elle y fût réellement défavorable), étant donné qu'à cette date la possibilité d'introduire devant le Conseil une *requête* en cassation contre un arrêt du Parlement n'avait pas encore été instaurée³³⁴. Certes, au tournant des XIV^e et XV^e siècles les décisions définitives de la cour souveraine n'étaient pas totalement insusceptibles de recours, puisque les justiciables avaient déjà à leur disposition la procédure de la *proposition d'erreur*, procédure apparue dans la pratique au plus tard en 1309³³⁵ et organisée par diverses ordonnances royales promulguées durant la première moitié du XIV^e siècle³³⁶. Toutefois la *proposition d'erreur*, si elle constituait bien une voie de recours

³³⁴. On parle ici délibérément de *requête* en cassation, car sous l'Ancien Régime (du moins à partir du moment où la cassation fut instaurée, c'est-à-dire à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle) –, c'était ce terme qui était utilisé pour désigner ce que nous appellerions aujourd'hui un « pourvoi » (cf. notamment M. BOULET-SAUTEL, « La cassation sous l'Ancien Régime » (1990), repris dans *EAD., Vivre au royaume de France*, Paris, 2010, p. 463 ; plus récemment X. GODIN, « La procédure de cassation au XVIII^e siècle », dans *Histoire, économie et société. Époques moderne et contemporaine*, t. 29/3 (sept. 2010), p. 19-36).

³³⁵. La plus ancienne mention d'une *proposition d'erreur* introduite contre un arrêt de la *curia in Parlamento* (et que celle-ci, d'ailleurs, jugea en définitive infondée) date de 1309, ainsi que l'a montré J. HILAIRE, « Supplier le roi. Les voies de recours extraordinaires aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *RHDFÉ*, n° 74/1 (janv.-mars 1996), p. 80-81 (repris dans *ID., La construction, op. cit.*, p. 227-228).

³³⁶. La plus importante de ces ordonnances étant celle que promulgua Philippe VI de Valois en décembre 1344 (*ORF*, t. II, p. 210 *sqq.*). Pour les dates, les apports respectifs et les références des différents textes législatifs royaux intervenus durant la première moitié du XIV^e siècle afin d'organiser la procédure de la proposition d'erreur, cf. S. DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile (de l'ordonnance de saint Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667)*, Paris, 1988, p. 16-22.

*extraordinaire*³³⁷, ne correspondait pas, ni dans son esprit ni dans son fonctionnement, à un mécanisme de cassation *stricto sensu*. Dans le cadre de cette procédure en effet, le Conseil du roi n'intervenait qu'en amont. Ce n'était pas à lui qu'il revenait de déterminer si un arrêt du Parlement était effectivement entaché d'une erreur, de droit ou de fait. Concrètement, saisi d'une *supplique* que lui adressait un justiciable mécontent d'une décision définitive³³⁸ de la cour souveraine, le Conseil confiait aux maîtres des requêtes de l'Hôtel³³⁹ le soin de procéder à un examen superficiel de cette *supplique*, c'est-à-dire à un examen sans *connaissance de cause*. Si au terme de ce contrôle préalable, les maîtres des requêtes de l'Hôtel estimaient qu'à *première vue (prima facie)*, la *supplique* était justifiée – autrement dit, qu'il existait une possibilité que l'arrêt contesté fût effectivement entaché d'erreur –, ils en avertissaient le Conseil. Ce dernier octroyait alors au suppliant des *lettres de proposition d'erreur*, lettres de grâce expédiées par la chancellerie et scellées de cire verte, que leur bénéficiaire devait ensuite présenter à la cour souveraine. Au vu de ces lettres, celle-ci commençait par exiger du requérant qu'il consigne la somme de cent vingt livres, qui correspondait au montant de l'amende qu'il serait condamné à verser au roi si en définitive il *succombait* (c'est-à-dire dans l'hypothèse où les grands juges jugeraient finalement que l'arrêt contesté ne comportait aucune erreur). Puis le Parlement ouvrait une procédure contradictoire, au cours de laquelle chacune des

³³⁷. Notamment parce qu'elle n'avait pas d'« effet suspensif », autrement dit son introduction ne suspendait pas l'exécution de l'arrêt contesté : cf. S. DAUCHY, *op. cit.*, p. 21.

³³⁸. Il faut ici rappeler que la proposition d'erreur ne pouvait concerner que les arrêts définitifs du Parlement, et non ses arrêts interlocutoires (*i.e.* avant-dire-droit).

³³⁹. Et non aux « Requêtes du Palais ». Serge Dauchy et Marguerite Boulet-Sautel (laquelle, il est vrai, ne faisait sur ce point que reprendre les propos du premier) commettent à notre sens une confusion lorsqu'ils écrivent que le Conseil confiait l'examen préalable de la *supplique* aux « Requêtes du Palais » (S. DAUCHY, *Les voies de recours, op. cit.*, p. 20 ; M. BOULET-SAUTEL, « La cassation sous l'Ancien Régime », art. cité, p. 455). L'article 9 de l'ordonnance de décembre 1344 parle en effet expressément des *gens des requêtes de notre l'Hôtel (ORF, t. II, p. 217)*. De la part des monarques qui consacrèrent législativement le mécanisme de la proposition d'erreur, faire intervenir les Requêtes du Palais dans ce processus n'aurait de toute façon pas eu beaucoup de sens, puisque cette juridiction constituait l'une des chambres du Parlement – qui, à la fin du Moyen Âge, en comptait seulement trois : la *Grand Chambre* (ou *Chambre de Parlement*), qui siégeait soit en formation *civile*, soit en formation *criminelle* ; la *Chambre des Enquêtes* ; et les *Requêtes du Palais*. En outre, dans l'organisation interne de la cour, ces *Requêtes du Palais* étaient entièrement soumises à la Grand-Chambre, puisqu'il était possible de faire appel devant celle-ci de leurs sentences. Confier à une composante du Parlement l'examen préalable des *suppliques* dans lesquelles des justiciables reprochaient à des arrêts de ce même Parlement d'être entachés d'erreur aurait par conséquent été incohérent. Sauf à supposer que la royauté avait organisé cette procédure uniquement pour satisfaire l'opinion publique, et que son souhait profond était en réalité que ces suppliques n'aient en pratique aucune chance d'aboutir...

parties – le suppliant et son adversaire – était invitée à présenter ses arguments. Enfin, après avoir examiné ces arguments (le plus souvent en présence de maîtres des requêtes de l’Hôtel, que la législation royale l’autorisait à convier au délibéré *si elle le jugeait bon*), la cour décidait s’il y avait effectivement lieu de corriger et réviser son arrêt. Cette correction et cette révision – opérées, quand elles étaient accordées, au moyen d’un nouvel arrêt – étaient donc bien une « prérogative exclusive »³⁴⁰ du Parlement, seul compétent pour remettre en cause ses propres décisions à caractère définitif. *A contrario* ce pouvoir était refusé au Conseil, qui ne jouait dans la procédure de la proposition d’erreur qu’un rôle d’« aiguillon ». En aucun cas cette procédure ne lui permettait de contraindre la cour souveraine à faire une stricte application du droit³⁴¹. D’autant que l’arrêt par lequel le Parlement modifiait sa précédente décision (ou au contraire rejetait la proposition d’erreur comme infondée) n’était pas plus « motivé », au sens actuel du terme, que l’arrêt contesté.

Cette absence, à la fin du Moyen Âge, de véritable mécanisme technique permettant à la royauté de contrôler que le Parlement faisait dans ses décisions une bonne application du droit (à supposer, encore une fois, qu’elle ait réellement souhaité exercer un tel contrôle) était donc propice à l’épanouissement de l’« absolutisme judiciaire » de la cour souveraine. Pour la période correspondant au règne de Charles VI et au pseudo-règne d’Henri VI de Lancastre, cet épanouissement est particulièrement frappant à propos de deux types de règles.

C / Deux illustrations particulièrement nettes de cet « absolutisme judiciaire » du Parlement

Les deux types de règles à l’égard desquelles la *cour souveraine et capitale du royaume* prenait une liberté manifeste étaient, d’une part, les règles qui faisaient dépendre son action de l’intervention préalable du pouvoir royal (1°), et, d’autre part, la « théorie des preuves légales » (2°).

³⁴⁰. Selon l’expression de S. DAUCHY, *op. cit.*, p. 21.

³⁴¹. Pour plus de détails sur cette procédure de la proposition d’erreur à la fin du Moyen Âge, cf. S. DAUCHY, *op. cit.*, *loc. cit.*

1° / La liberté prise par le Parlement vis-à-vis des règles faisant dépendre son action de l'intervention préalable du pouvoir royal

Le Parlement, en effet, n'hésitait pas à transgresser les règles, de nature législative ou coutumière, qui faisaient dépendre son action de l'intervention préalable d'un organe du gouvernement central – Conseil du roi et/ou chancellerie. On a évoqué à l'instant la procédure de la proposition d'erreur. Selon les ordonnances royales qui organisaient cette voie de recours extraordinaire, il n'y avait pas d'autre procédure possible pour obtenir la correction d'un arrêt définitif de la cour souveraine. Ce qui signifie qu'officiellement, si la décision d'opérer (ou de ne pas opérer) une telle correction relevait du Parlement et de lui seul, ce dernier ne pouvait toutefois ouvrir une instance en révision qu'à condition que le Conseil du roi ait préalablement donné son aval³⁴², et qu'il ait enjoint à la chancellerie de délivrer au suppliant des lettres de proposition d'erreur. Ce filtrage effectué par le Conseil explique sans doute pourquoi, durant les années 1380-1436, le nombre de propositions d'erreur introduites devant la cour souveraine – du moins de propositions d'erreur dirigées contre des arrêts de celle-ci, puisque par cette procédure il était également possible de faire rejuger par le Parlement des décisions définitives émanées d'autres juridictions dotées d'une compétence de dernier ressort³⁴³ – fut somme toute assez faible³⁴⁴. Mais la relative rareté de la proposition

³⁴². Sur le fondement, la plupart du temps, du pré-rapport établi à sa demande par les maîtres des requêtes de l'Hôtel (cf. *supra*, p. 135).

³⁴³. En particulier des décisions rendues par des « commissions » *ad hoc* instituées par le roi, qui, au moment où certaines de leurs sentences (théoriquement souveraines) se trouvaient contestées devant le Parlement par voie de propositions d'erreur, avaient cessé de fonctionner. Ainsi en décembre 1400, suite à la proposition d'erreur qu'un dénommé Pierre Daubepierre avait présentée au sujet d'un jugement définitif et souverain rendu contre lui en 1393 par une commission de *réformateurs généraux* instituée en ce temps-là par Charles VI, la cour suprême accepta de modifier le jugement en question : cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 3r [A], séance du vendredi 3 décembre 1400, et X^{1A} 48, "l.a.j.", ff. 144r-147v, arrêt prononcé le 23 décembre 1400 (créée à l'époque par le monarque afin de réprimer en premier et dernier ressort les *exactions* des officiers royaux, cette commission avait infligé de lourdes sanctions pénales à Pierre Daubepierre, jadis receveur royal à Mâcon ; mais sept ans plus tard, alors que la commission avait cessé de fonctionner, le Parlement, donnant partiellement raison au suppliant, estima que cette sentence de condamnation était entachée d'erreur, dans la mesure où elle avait été rendue à l'issue d'une procédure passablement expéditive). De même en novembre 1405, un autre jugement définitif et souverain de ces mêmes réformateurs généraux, prononcé lui aussi en 1393, fut révisé par le Parlement, qui reconnut ainsi le bien fondé de la proposition d'erreur introduite à son encontre par l'individu que ce jugement avait condamné, à savoir un notaire-secrétaire de la chancellerie nommé Jean Haudri : cf. X^{1A} 1478, "cons.",

fol. 225r [C], 226r [A], 226v [A], 227r [A, B, et D], 227v [B] et 228r [A], séances des vendredi 4, lundi 7, mercredi 9, jeudi 10, vendredi 11, samedi 12, mardi 15 et mercredi 16 septembre 1405 ; et X^{1A} 53, "l.a.j.", ff. 147r-151v, arrêt prononcé le 21 novembre 1405 (suivant en cela les conclusions de l'avocat du suppliant, la cour souveraine estima que si les réformateurs avaient jugé de manière *erronée* onze ans plus tôt, c'était notamment parce qu'ils avaient privé Jean Haudri de son office de notaire-secrétaire du roi ; or les faits dont il était l'auteur, certes délictueux, n'étaient cependant pas assez graves pour justifier pareille sanction, d'autant qu'ils étaient pour la plupart totalement étrangers à ses fonctions de notaire-secrétaire). De même encore, en 1415-1416, le Parlement instruisit la proposition d'erreur que lui présentèrent la veuve et les héritiers de Pierre des Essars, de son vivant prévôt de Paris et Grand Bouteiller de France, à l'encontre de la sentence définitive et souveraine par laquelle le défunt, au début de l'été 1413 (c'est-à-dire en pleine « révolution cabochienne »), avait été condamné à être traîné par les rues de la capitale et décapité. La sentence contestée, qui avait été effectivement exécutée aux Halles le 1^{er} juillet 1413 – le greffier civil de l'époque, Nicolas de Baye, avait d'ailleurs pris le soin de mentionner cette exécution dans les registres qu'il était en train de tenir à cette date (cf. X^{1A} 1479, "cons.", ff. 247r [G]-247v, à la date du samedi 1^{er} juillet 1413 ; et X^{1A} 4789, "p.m.", fol. 476r [F], audience civile du samedi 1^{er} juillet 1413) – avait été rendue par des commissaires *ad hoc* que Charles VI, sous la pression de la population parisienne en ébullition, avait alors nommés pour instruire le procès du prévôt et de plusieurs autres individus. Le fait que la veuve et les héritiers de Pierre des Essars aient pu, par la suite, obtenir du Conseil des lettres de proposition d'erreur à l'encontre de cette sentence éminemment politique s'explique sans doute par l'alternance qui s'était produite entre temps au sommet de l'État. En 1415-1416 en effet, le gouvernement royal n'était plus dominé par les partisans du duc de Bourgogne Jean sans Peur (comme en juin-juillet 1413), mais par ceux du comte d'Armagnac. Ceux-ci ne pouvaient qu'être favorables à ce que le jugement ayant condamné Pierre des Essars à la peine capitale soit finalement déclaré inique, car une telle déclaration n'aurait pas manqué de discréditer un peu plus aux yeux de l'opinion publique le parti adverse (c'est-à-dire le parti bourguignon, qui, politiquement, portait la responsabilité de cette condamnation). Si tel fut effectivement l'objectif poursuivi par le gouvernement armagnac lorsque celui-ci décida d'octroyer des lettres de proposition d'erreur à la veuve et aux héritiers de Pierre des Essars, il faut cependant reconnaître que cet objectif se heurta à l'hostilité du procureur général du roi. Celui-ci s'opposa en effet à la révision de la sentence, car cette révision aurait vraisemblablement eu pour conséquence que les biens du défunt seraient restitués à ses héritiers (depuis 1413, les biens en question faisaient partie du domaine du roi, par application de la règle selon laquelle les biens d'un condamné à mort étaient intégralement confisqués au profit du seigneur justicier – en l'occurrence le monarque). Afin de convaincre le Parlement de ne pas accorder cette révision de la décision prononcée deux ans auparavant, le procureur général entendit donc produire, de manière posthume, de nouvelles charges à l'encontre de Pierre des Essars, nouvelles charges susceptibles selon lui de justifier *a posteriori* la peine capitale qu'avait subie le prévôt. Cette prétention du procureur à vouloir exciper de nouveaux faits entraîna un débat oral entre les suppliants et lui, débat qui se déroula devant la Grand-Chambre siégeant en formation civile (cf. X^{1A} 4790, "p.m.", fol. 244r [B], audience du mardi 30 avril 1415 ; X^{1A} 4791, "p.m.", fol. 17r [A] et 20v, audiences du mercredi 18 décembre 1415 et du vendredi 3 janvier 1416). Malheureusement ce nouveau litige, compte tenu de son objet, fut finalement jugé par la formation criminelle du Parlement. Les registres de cette formation criminelle n'ayant pas été intégralement conservés pour cette période, on ne connaît pas l'issue que la cour donna à cette proposition d'erreur. On sait seulement, grâce à des mentions extrêmement laconiques consignées par le greffier civil dans l'un de ses propres registres, qu'il y eut bien des délibérations de la formation criminelle à ce sujet (cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 50r [C, D et E] et 51r [B], séances des mercredi 18, vendredi 20, samedi 21 et vendredi 27 mars 1416). Pour le premier tiers du XV^e siècle, on peut encore signaler une proposition d'erreur qui, en 1407, fut introduite devant le Parlement par un certain Jean Miroflet et plusieurs autres individus à l'encontre d'une décision définitive prononcée contre eux par la juridiction des *généraux conseillers sur le fait de la justice des aides* (juridiction qui allait être appelée quelques années plus tard *Cour des aides*, et qui, à cette époque déjà, était compétente en dernier ressort pour vider le contentieux suscité par la levée des finances extraordinaires). Malheureusement on ne connaît pas, là non plus, les suites que la cour souveraine donna à cette

d'erreur au cours de cette période ne doit pas laisser penser que les hypothèses de révision par la cour de ses propres arrêts définitifs n'étaient pas plus fréquentes. L'examen croisé des différentes catégories de registres résultant de l'activité du parlement de Paris sous le règne de Charles VI et le pseudo-règne d'Henri VI de Lancastre révèle en effet que la cour refusait de se laisser enfermer dans cette procédure. Et qu'elle s'estimait parfaitement habilitée à corriger une décision définitive qu'elle avait déjà prononcée quand bien même le justiciable qui sollicitait cette correction ne disposait pas de lettres de proposition d'erreur (faute pour lui de

proposition d'erreur, l'affaire disparaissant totalement des registres de la série X après y avoir été brièvement mentionnée. Il est probable cependant que le Parlement ne la jugea jamais, car le Conseil du roi, après avoir dans un premier temps accordé des lettres de proposition d'erreur aux suppliants, revint sur sa décision compte tenu des protestations émises par les généraux sur le fait de la justice des aides (lesquels étaient hostiles à l'idée que les parlementaires puissent, par cette voie, réviser l'une de leurs décisions, car de leur point de vue cela serait revenu à nier leur propre *souveraineté* en matière fiscale). Le Parlement décida toutefois qu'il ne tiendrait pas compte du revirement royal et qu'il instruirait quand même cette proposition d'erreur, qui lui avait déjà été présentée. Néanmoins, le fait que l'on ne trouve plus trace de cette affaire par la suite dans les archives de la cour suprême laisse entendre que la Cour des aides obtint finalement gain de cause, et que le Parlement ne jugea finalement pas cette proposition d'erreur introduite devant lui par Jean Miroflet et ses consorts (cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 319v [B], séance du mercredi 27 avril 1407).

³⁴⁴. Moins faible toutefois que ce qu'a bien voulu affirmer Serge Dauchy. Dans le travail qu'il a consacré à cette question, cet auteur a en effet écrit que « l'étude approfondie de l'ensemble des registres » du parlement de Paris correspondant à la « première moitié du XV^e siècle » lui avait permis de constater « la disparition quasi-totale de la proposition d'erreur » à cette époque (S. DAUCHY, *Les voies de recours*, *op. cit.*, p. 52). Et l'historien de préciser d'une part que pour cette période (la première moitié du XV^e siècle donc), il n'a connaissance que d'une seule proposition d'erreur effectivement jugée par la cour (en novembre 1405), et d'autre part que dans les registres couvrant les années 1405-1470, il n'a repéré que deux autres propositions d'erreur introduites devant le Parlement, dont il n'a pas retrouvé les issues respectives (*ibid.*, *loc. cit.*, n. 4). Le développement des outils informatiques, qui permet un traitement plus précis des sources, conduit toutefois à réviser ces affirmations. Tout d'abord, l'arrêt de novembre 1405, cité par M. Dauchy comme la seule hypothèse d'une proposition d'erreur effectivement tranchée par la cour durant la « première moitié du XV^e siècle », n'est autre que l'arrêt concernant le notaire-secrétaire du roi Jean Haudri, dont les références ont été indiquées à la note précédente. En d'autres termes, s'il s'agit incontestablement d'un arrêt prononcé suite à l'instruction d'une proposition d'erreur, la décision qui fut en définitive modifiée par cet arrêt n'émanait pas du Parlement. Encore une fois, il s'agissait d'une sentence rendue plusieurs années auparavant par une commission *ad hoc* instituée par Charles VI et que celui-ci avait dotée d'une *jurisdictio* de dernier ressort. Ensuite, alors que M. Dauchy dit n'avoir repéré au total, pour la période 1400-1470, que trois propositions d'erreur introduites devant le Parlement (dont deux dont il avoue n'avoir pas retrouvé les issues respectives), les quatre exemples cités à la note précédente, tous répartis sur les seules années 1400-1436, suffisent à démontrer qu'il y en eut davantage. Enfin, M. Dauchy est manifestement passé, pour cette « première moitié du XV^e siècle », à côté d'au moins quatre autres propositions erreurs. Or ces quatre autres propositions d'erreurs sont d'autant plus intéressantes que, d'une part, elles furent toutes dirigées contre des arrêts précédemment rendus par le Parlement (et non contre des décisions émanées d'autres juridictions investies d'une compétence souveraine), et que, d'autre part, on retrouve dans les archives de la cour suprême non seulement la trace de leur introduction, mais aussi, du moins pour trois d'entre elles, la trace de leurs

s’être préalablement adressé au Conseil). Pour formuler les choses de manière différente, le fait que le Parlement se situât *supra jus* lui permettait de s’affranchir des ordonnances royales qui, en principe, obligeaient les individus désireux d’obtenir la révision d’un arrêt définitif de la cour souveraine à emprunter la voie de la supplique au Conseil et de la proposition d’erreur. La *jurisdictio* « absolue » dont le Parlement était investi avait notamment cette conséquence que ces individus pouvaient aussi s’adresser directement à lui, au moyen d’une simple *requête* en révision.

Un exemple suffit à illustrer cette faculté qu’avaient les parlementaires de court-circuiter la procédure de la proposition d’erreur. En 1387-1388, la cour fut saisie d’un litige opposant le chapitre de l’église d’Amiens, l’un de ses chanoines (un dénommé Robert Gardel) ainsi que le procureur général du roi à un certain Bertaud de Brelle (surnommé « Le Diable »). Ce dernier était accusé par ses adversaires d’avoir pénétré dans le cloître du chapitre accompagné de l’un de ses serviteurs et, là, d’avoir *énormément* frappé, au moyen d’un bouclier, Robert Gardel. Les coups avaient été si violents que celui-ci – qui en outre avait déjà atteint un âge vénérable (il avait *plus de soixante ans*) – avait eu la tête et le visage considérablement *enflés*, au point que l’on avait pu craindre un moment qu’il n’en réchapperait pas. Le Parlement fit réaliser une enquête³⁴⁵, au vu de laquelle Bertaud de Brelle fut reconnu coupable des infractions pour lesquelles il était poursuivi, c’est-à-dire de coups et blessures mais aussi d’*infraction de sauvegarde* (le chapitre d’Amiens et ses membres étant officiellement placés sous sauvegarde royale). Les sanctions que la cour lui infligea en conséquence furent les suivantes. À titre de peine publique, il fut condamné à verser au trésor royal une *amende utile* de cent livres. Quant à la réparation vis-à-vis des victimes, elle

jugements respectifs. Pour ne pas trop alourdir les notes, on se propose de revenir sur ces quatre autres procès dans une étude ultérieure.

³⁴⁵. Enquête au cours de laquelle seuls les *demandeurs* – c’est-à-dire le chapitre (victime indirecte), Robert Gardel (victime directe) et le procureur du roi (incarnant le « ministère public », même si l’expression est anachronique) – avaient été admis à produire leurs témoins. Bertaud de Brelle pour sa part n’avait pu produire les siens, car à deux reprises il n’avait pas obéi aux injonctions que lui avait adressées la cour de comparaître en personne. Conformément au style du Parlement (cf. L. de CARBONNIÈRES, *La procédure, op. cit.*, p. 202-203 et 440-441), la sanction de ces défauts répétés avait été qu’il n’avait conservé que sa *litiscontestation*. En d’autres termes, il avait été déchu du droit de présenter ses moyens de défense au cours de la procédure (donc de celui de

emprunta plusieurs formes. D'une part, Bertaud de Brelle fut condamné à effectuer deux amendes honorables *à parties* (et non *à justice*)³⁴⁶, l'une envers Robert Gardel

produire d'éventuels témoins à décharge), et n'avait été autorisé qu'à nier purement et simplement les faits dont il était accusé. Cf. X^{1A} 1474, "c.p.r.", fol. 23r [A], délibéré du vendredi 28 juin 1387.

³⁴⁶. À la fin du Moyen Âge encore, l'amende *honorable*, tout comme l'amende *utile* en numéraires (dite aussi amende *profitable*), pouvait certes être prononcée envers l'autorité en charge de la répression (roi, seigneur ou ville), auquel cas elle avait la nature d'une véritable peine publique, mais aussi à titre de peine privée, c'est-à-dire en faveur de la victime de l'infraction. Cette amende honorable et cette amende utile *à partie* avaient l'une et l'autre pour finalité de compenser la souffrance morale éprouvée par la victime. D'une façon générale, cette souffrance morale procédait du statut même de victime, dans la mesure où toute personne avait un intérêt moral à ne pas être victime d'une infraction pénale (autrement dit à ne pas être *injurée*, suivant la terminologie romaine toujours usitée à cette époque dans la pratique judiciaire française). Mais elle pouvait aussi, le cas échéant, résulter d'une atteinte à l'*honneur*, certaines infractions lésant plus spécifiquement, de par leur nature, l'*honneur* des personnes au détriment desquelles elles étaient commises – et c'était précisément le rôle de l'*amende honorable à partie* que de restaurer, quand elle était prononcée, l'*honneur* bafoué de la victime d'une telle infraction (l'*amende utile à partie* étant pour sa part, selon toute vraisemblance, destinée à compenser la souffrance morale générale consubstantielle au statut de victime). Parallèlement, la somme allouée au titre des *dommages et intérêts* visait à indemniser le préjudice matériel que le délit causait à la victime (par exemple, quand l'infraction relevait de la catégorie des atteintes à l'intégrité corporelle des personnes physiques : frais médicaux engagés pour soigner les blessures, perte de revenus engendrée par une incapacité temporaire ou définitive de travailler, etc.). Cette autre somme correspondant aux *dommages et intérêts*, dont la cause efficiente était donc différente de celle qui justifiait l'*amende utile à partie*, n'intégrait toutefois pas les *dépens*, c'est-à-dire les frais de justice que la victime avait dû investir pour soutenir son procès (honoraires de son avocat et de son procureur, frais liés à l'enquête etc.). Ces *dépens* faisaient en effet l'objet d'une appréciation distincte, en tout cas d'un point de vue théorique et à l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre (en pratique, pour ce qui est du Parlement, dans l'immense majorité des cas il était simplement indiqué dans le dispositif de la décision de condamnation que telle somme globale était accordée à la victime *pour son amende [utile], ses dommages et intérêts et ses dépens*, sans que les grands juges précisent ce qui, à l'intérieur de cette somme globale, correspondait à chacun de ces trois aspects ; par ailleurs, il a été démontré qu'au XIII^e et pendant la première moitié du XIV^e siècle encore, tant les avocats des victimes dans leurs conclusions que la cour suprême dans ses arrêts n'évitaient pas toujours la confusion entre *dommages et intérêts*, c'est-à-dire indemnisation du préjudice matériel *stricto sensu*, et *dépens* : cf. J.-M. CARBASSE et B. AUZARY-SCHMALTZ, « La douleur et sa réparation dans les registres du Parlement médiéval (XIII^e-XIV^e siècles) », dans *La douleur et le droit*, Paris, 1997, p. 435). En d'autres termes, au tournant des XIV^e et XV^e siècles (si l'on se fie du moins aux informations contenues dans les archives du parlement de Paris), l'auteur d'un comportement considéré comme pénalement répréhensible encourait trois types de sanctions. En premier lieu, des sanctions pénales publiques, qui pouvaient être des peines corporelles (mort, mutilation, fustigation...), des peines dérisoires et infamantes (course, pilori, amende honorable *à justice*...), des peines patrimoniales (amende utile *à justice*, confiscation partielle ou totale du patrimoine...), ou encore des mesures d'éloignement ou d'isolement de la communauté (bannissement, pèlerinage, prison...). En deuxième lieu, des sanctions pénales privées (amende utile *à partie* et amende honorable *à partie*). En troisième lieu enfin, une sanction civile (les *dommages et intérêts* proprement dits, destinés à indemniser la victime de son préjudice matériel). Ce système, où s'intercalait donc une « responsabilité pénale privée » entre la responsabilité pénale publique et la responsabilité civile, avait notamment comme conséquence que pour les mêmes faits délictueux, un individu était susceptible d'être condamné à accomplir plusieurs amendes honorables successives : l'une envers l'autorité répressive – ce qui en l'espèce ne fut pas le cas, Bertaud de Brelle n'ayant été condamné à aucune amende honorable envers le roi –, et l'autre (ou les autres) envers sa (ou ses) victime(s). Cette éventualité ne se présenta toutefois plus à l'époque moderne, car l'amende honorable ne fut plus prononcée qu'à l'égard de l'autorité répressive

(victime directe) et l'autre envers le chapitre d'Amiens (victime indirecte du délit en raison de l'atteinte portée à l'un de ses membres). Le Parlement fixa très précisément les modalités de ces deux amendes honorables dans le dispositif de sa décision, puisqu'il énonça les termes exacts que le coupable devrait prononcer en les accomplissant. D'autre part, Bertaud de Brelle fut condamné à verser, en sus de l'amende utile au roi, deux autres sommes d'argent de cent livres chacune. La première de ces deux sommes était destinée à Robert Gardel, et était censée correspondre au montant cumulé de l'amende utile *à parti* et des *dommages et intérêts* auxquels le vieux chanoine avait droit en tant que victime directe de l'infraction. S'agissant de la deuxième somme de cent livres, elle fut infligée au titre de l'amende utile *à partie* due au chapitre comme victime indirecte. La cour ne laissa toutefois pas au chapitre la faculté de disposer librement de cette somme, mais précisa au contraire que les religieux devraient l'investir dans la réalisation d'une statue représentant Saint Maur. Une fois achevée, cette statue devrait être placée au-dessus de l'autel de l'église d'Amiens, et comporter une mention gravée rappelant qu'elle avait été édiflée *en signe de perpétuelle mémoire* et financée par *l'amende utile* accordée par le Parlement au chapitre *en raison de l'agression dont Robert Gardel, l'un de ses chanoines, avait été victime de la part de Bertaud de Brelle*³⁴⁷. En d'autres termes, les grands juges eurent recours en l'espèce à ce mode

(autrement dit ne fut plus employée que comme peine publique). L'amende honorable *à partie* tomba quant à elle en désuétude. Elle fut remplacée par la *réparation d'honneur*, rituel qui certes s'en inspirait, mais qui relevait davantage d'une sanction civile que d'une sanction pénale privée dans la mesure où il n'était pas accompli en public (à la différence de *l'amende honorable à partie* du Moyen Âge tardif) et en conséquence n'emportait pas infamie pour celui qui y était condamné. Sur ce rituel de la *réparation d'honneur* et la désuétude corrélative de *l'amende honorable à partie* aux Temps modernes, cf. J.-M. CARBASSE, « Une forme de satisfaction à partie : l'image commémorative d'amende honorable à la fin du Moyen Âge », dans *Résolution des conflits. Jalons pour une anthropologie historique du droit*, Limoges, 2003, p. 275-276 et 283 ; et surtout *ID.*, « Les fonctions de l'amende honorable : polyvalence d'un rituel pénal », dans *La victime/II. La réparation du dommage*, Limoges, 2009, p. 328, n. 2, et 339-340, n. 29.

³⁴⁷. Cf. X^{1A} 34, "l.a.j.", ff. 328v-329v, jugé prononcé le 18 avril 1388 (... *dicta curia per suum iudicium dictum Bertaudum ad faciendum emendam honorabilem dictis decano et capitulo ac magistro Roberto, absque capucio, zona et clamide, videlicet dicto magistro Roberto die feriata hora terciarum in loco in quo facta fuit injuria, vocatis illis quos dictus Robertus vocare voluerit, dicendo verba que secuntur* : "Magister Roberte, vobis injuriatus fui, verberando et percussiendo vos absque causa, rogo vos quod michi indulgeatis" ; *dictisque decano et capitulo eadem die et hora in loco capitulari, dicendo eisdem talia verba* : "Ego vobis injuriatus fui, verberando et percussiendo absque causa dictum magistrum Robertum, vestibus vostre ecclesie inductum ac de vostra ecclesia redeuntem, rogo vos quod michi indulgeatis" ; *dictumque Bertaudum ad solvendum eidem magistro*

spécifique de réparation qu'était la fixation pérenne, grâce à la réalisation d'un élément matériel durable et suffisamment explicite, du souvenir de l'infraction et de sa sanction. Mode de réparation que la cour souveraine pratiquait depuis la première moitié du XIV^e siècle, et dont l'une des déclinaisons particulières était la représentation figurée sur une *image*, c'est-à-dire sur un support concret destiné à être exposé en public (tableau peint, bas-relief, ouvrage d'orfèvrerie...), de l'*amende honorable à partie* à laquelle le coupable avait éventuellement été condamné, après que cette amende honorable avait été accomplie³⁴⁸.

L'affaire ne prit toutefois pas fin avec cette condamnation. Quelques semaines plus tard en effet, le coupable présenta une requête à la cour souveraine afin que celle-ci corrige le dispositif de son arrêt et en supprime les passages qui l'obligeaient à accomplir des *amendes honorables* envers chacune de ses victimes (*i.e.* les deux *amendes honorables à parties* que le Parlement avait accordées respectivement à Robert Gardel et au chapitre). Le requérant ne sollicitait pas cette suppression comme une mesure de clémence à son égard, mais la présentait comme un impératif du droit. En effet, il soutenait qu'au moment de la commission des faits réprimés, et encore à la date de son premier ajournement à comparaître devant la cour suprême pour ces mêmes faits, non seulement il avait le statut de clerc, mais en outre il vivait conformément à ce statut puisqu'il portait alors l'habit religieux et la tonsure cléricale. Or les clercs, même lorsqu'ils perdaient le bénéfice de leur *privilège de clergie*³⁴⁹ (c'est-à-dire leur privilège de n'être jugés que par des juridictions

Roberto summam centum librarum turonensium pro emenda utili, dampnis et interesse, et dictis decano et capitulo summam centum librarum turonensium convertendarum in constructionem cujusdem ymaginis Beati Mauri super altari dicte ecclesie colloquende, sub qua hec verba erunt subscripta : "Hec ymago in signum perpetue memorie constructa est de peccunia decano et capitulo hujus ecclesie adjudicata in Parlamento pro emenda utili ratione cujusdem verberationis per Bertaudum de Breella in personam magistri Gardelli hujus ecclesie canonici facta" ; et nobis pro emenda utili in summa centum librarum turonensium ; dictis Roberto, decano et capitulo priusquam nobis de summis predictis satisfacione facta ; necnon dictum Bertaudum ad tenendum prisonem usque ad satisfacionem predictorum ; et in expensis dictorum decani et capituli ac Roberti, condempnavit et condempnat, earundem expensarum taxatione dicte curie nostre reservata...).

³⁴⁸. Sur ce mode spécifique de réparation du préjudice moral éprouvé par la victime d'une infraction, son utilisation par le parlement de Paris à la fin du Moyen Âge et sa déclinaison particulière qu'était la réalisation d'une *image (ymago)* figurant *a posteriori* l'« amende honorable à partie » accomplie par le coupable, cf. l'article précité de J.-M. CARBASSE, « Une forme de satisfaction à partie : l'image commémorative d'amende honorable... ».

³⁴⁹. Perte qui pouvait être ou bien permanente (parce que les individus concernés exerçaient des activités incompatibles avec leur état clérical), ou bien conjoncturelle (parce que les faits pour

ecclésiastiques spirituelles)³⁵⁰, conservaient des privilèges substantiels par rapport aux *purs lays*. Et notamment le privilège en vertu duquel les juges temporels ne pouvaient les condamner à *amender honorablement* leurs délits. Cet autre privilège attaché à l'état clérical était d'ailleurs fréquemment rappelé par le Parlement³⁵¹.

lesquels ces mêmes individus étaient cités en justice relevaient d'un *cas privilégié*). Pour davantage de précisions, cf. R. GÉNESTAL, *Le privilegium fori en France, du Décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle*, t. 1, Paris, 1921, spéc. p. 174 *sqq.*, et t. 2, Paris, 1924.

³⁵⁰. Pour désigner ce privilège qu'avaient en principe les clercs de n'être jugés que par la justice ecclésiastique spirituelle, on emploie ici l'expression *privilège de clergie*, car c'était cette appellation qui avait cours dans la pratique des juridictions laïques françaises à la fin du Moyen Âge (cf. notamment L. de CARBONNIÈRES, *La procédure, op. cit.*, p. 301 *sqq.* ; *ID.*, « Le privilège de clergie devant la chambre criminelle du parlement de Paris, 1375-1400 », dans *Personnalité, territorialité et droit*, Bruxelles, 1999, p. 51-68). Évidemment ce privilège correspond à ce que les historiens nomment en général « privilège du for ».

³⁵¹. En dehors de l'affaire Bertaud de Brelle elle-même, plusieurs décisions rendues à l'époque par la cour souveraine témoignent en effet de l'existence de cette règle, que les avocats d'ailleurs ne contestaient pas. Ainsi par exemple d'un arrêt prononcé par la formation criminelle le 4 décembre 1406. Dans cette autre affaire, Jean de Moÿ était accusé d'avoir mené une véritable guerre privée contre Charles de Merlis, seigneur de Chivres (Chivres-Val, Aisne, arr. Soissons, c. Vailly-sur-Aisne), de Montescourt (Montescourt-Lizerolles, Aisne, arr. Saint-Quentin, c. Saint-Simon) et de Clastres (Clastres, Aisne, arr. Saint-Quentin, c. Saint-Simon), en représailles d'un procès que celui-ci faisait à ses parents. Cette guerre privée avait débuté par un guet-apens que Jean de Moÿ avait tendu à un officier de Charles de Merlis, Jean Tholemer, avec l'aide de plusieurs complices, dont un dénommé Jean de Quesnes. L'agression, commise avec des *armes prohibées* et sur un *chemin public*, avait été particulièrement *tyrannique et inhumaine*, puisque les agresseurs avaient infligé aux pieds de Jean Tholemer des mutilations définitives, le laissant ainsi lourdement handicapé. Peu de temps après ce guet-apens, Jean de Moÿ avait fait remettre à Charles de Merlis des *lettres de défi*. Enfin, accompagné d'une cinquantaine d'hommes armés, il était venu se poster devant son château de Montescourt, dans l'intention évidente de le capturer (ce qu'il n'était toutefois pas parvenu à faire). Pour ces différents *excès, crimes et maléfices*, les parties civiles (*i.e.* Charles de Merlis et son officier Jean Tholemer) demandaient que Jean de Moÿ et son complice Jean de Quesnes – le seul complice du précédent que la justice était parvenue à identifier et à appréhender – soient condamnés à leur faire des amendes honorables, à leurs verser des amendes profitables ainsi que des dommages et intérêts, et à constituer une rente à vie au profit de Jean Tholemer. Quant au procureur général du roi, il requérait qu'ils soient condamnés à effectuer des amendes honorables envers le monarque, et que le Parlement prononce à leur encontre la peine de mort ainsi que la confiscation de leurs biens. De son côté, Jean de Moÿ, dont l'état de clerc était avéré, présentait une version des faits destinée à atténuer sa responsabilité. Surtout, il produisait une grâce royale que ses *amis charnels* avaient sollicitée pour lui depuis son placement en détention préventive, et aux termes de laquelle le monarque lui *remettait* et le *tenait quitte* de *toutes peines criminelles et civiles* à son égard (l'obligeant seulement, selon une règle bien établie, à verser des réparations pécuniaires à ses victimes). En définitive, la cour souveraine refusa expressément d'obtempérer à ces lettres de rémission. Mais ce non entérinement ne la conduisit pas, s'agissant de Jean de Moÿ, à faire entièrement droit aux conclusions et aux réquisitions des demandeurs. En effet, elle ne lui infligea aucune peine corporelle, ni aucune amende honorable (ni envers le monarque, ni envers les parties civiles). Elle le condamna simplement à payer au roi une amende utile de cinq cents livres, à verser à Charles de Merlis et à Jean Tholemer des dommages et intérêts, et à constituer au profit de ce dernier une rente à vie. La décision n'étant évidemment pas motivée, il n'est pas précisé dans le dispositif que ce refus des grands juges de prononcer des peines afflictives et infamantes, notamment des amendes honorables, à l'encontre de l'auteur principal fut dicté par son état de clerc. Néanmoins, à la lecture d'autres passages de l'arrêt, il est évident que ce fut cette clergie qui fit

Celui-ci devait donc, selon Bertaud de Brelle, revenir sur sa décision de le condamner à accomplir des amendes honorables envers ses victimes, dans la mesure où cette décision n'était pas conciliable avec le statut personnel qui était le sien lorsqu'il avait commis l'infraction. En d'autres termes – et même si, apparemment, le requérant ne formulait pas les choses de manière aussi explicite –, l'arrêt prononcé par la cour souveraine à son encontre comportait une erreur en tant qu'il lui avait infligé ces deux amendes honorables à *parties*. Non pas certes une erreur de droit (pour Bertaud de Brelle, il n'était pas question de prétendre que le Parlement ignorait la règle d'après laquelle les clercs délinquants ne pouvaient être condamnés par la justice séculière à accomplir des amendes honorables), mais une erreur de fait, les grands juges ayant postulé que le coupable était laïc au moment des faits, alors qu'en réalité il était clerc.

En théorie la cour souveraine n'aurait pas dû donner suite à cette requête, car aucun acte émané de la chancellerie et susceptible de correspondre à des lettres de proposition d'erreur n'y était joint (les sources ne disent pas si cette absence tenait au fait que Bertaud de Brelle s'était heurté à un refus du Conseil, ou bien s'il ne s'était tout simplement jamais adressé à ce dernier). Pourtant le Parlement ne déclara pas la requête irrecevable. Bien au contraire, il prit la décision de réaliser une *information d'office*, qui lui apprit qu'au moment de la commission de l'infraction et encore à la date de son premier ajournement à comparaître, Bertaud de Brelle était effectivement clerc, ainsi qu'il le prétendait dans sa requête. Tirant les conséquences de ces

obstacle au prononcé de telles peines. Tout d'abord, Jean de Moÿ lui-même avait affirmé que si ses lettres de rémission n'étaient en définitive pas entérinées par la cour souveraine, celle-ci ne pourrait, *attendu qu'il était clerc non marié*, que lui infliger des amendes pécuniaires (et des amendes pécuniaires *modiques* avait-il ajouté, faisant valoir d'une part qu'il ne possédait aucun bien immobilier, et d'autre part qu'il n'était qu'un jeune homme de vingt ans à peine). Ensuite et surtout, l'autre prévenu, Jean de Quesnnes, qui n'était que le complice du précédent mais qui pour sa part n'était pas clerc, fut quant à lui condamné à effectuer des amendes honorables devant le Parlement et *au lieu* (*i.e.* sur le lieu de l'agression de Jean Tholemer), tant envers le monarque qu'à l'égard des parties civiles (amendes honorables auxquelles s'ajoutèrent, le concernant, des amendes profitables à verser au roi et à chacune des deux parties civiles). La différence de traitement en l'espèce entre l'auteur principal et le complice est bien la preuve qu'il existait une règle d'après laquelle les clercs ne pouvaient être condamnés par les juges laïcs à effectuer des amendes honorables. Pour davantage de détails sur cette affaire, cf. le texte de l'arrêt dans X^{2A} 15, "crim.", ff. 169r-171r. Sur la faculté qui était reconnue aux *amis charnels* d'un prévenu placé en détention provisoire d'impêtrer pour son compte des lettres de rémission, et plus généralement sur les différents rôles que ces *amis* étaient appelés à jouer dans la procédure criminelle, cf. J. M. TURLAN, « Amis et amis charnels d'après les actes du Parlement au XIV^e siècle », dans *RHDFÉ*, n° 47 (1969), p. 682-693, spéc. p. 687-688.

constatations, la cour fit droit aux réclamations du requérant, et l'exonéra des *amendes honorables à partie* auxquelles elle l'avait précédemment condamné³⁵². Le Parlement, parce qu'il se situait *supra jus*, avait bien le pouvoir de s'abstraire des normes qui le rendaient dépendant d'une intervention préalable du gouvernement central, y compris lorsque ces normes étaient d'origine législative³⁵³.

À plus forte raison avait-il ce pouvoir quand ces normes étaient de nature coutumière, comme l'étaient celles qui organisaient devant lui la procédure de l'*accord*. Selon l'une de ces règles, lorsque des parties en litige devant la cour souveraine souhaitaient conclure entre elles un *accord* pour mettre fin de manière conventionnelle à leur différend – que cet *accord* consiste en une transaction, en un accord de procédure visant à se désister purement et simplement de l'instance sans contreparties réciproques, ou bien encore en un compromis d'arbitrage –, ces parties devaient préalablement obtenir de la chancellerie des *lettres royaux de congé de s'accorder*, du moins quand le procès provenait d'un pays de droit coutumier (les justiciables issus des pays de droit écrit étant, pour leur part, dispensés de cette formalité). Mais là encore, l'examen minutieux des archives du Parlement révèle que celui-ci ne s'estimait nullement tenu de respecter cette règle. Il lui arrivait en effet d'octroyer, de ses seules *licence et autorité*, la *permission* de conclure un accord et de *sortir de cour* à des individus en procès devant lui, alors même que les individus en question n'étaient pas en mesure de lui produire des lettres royaux de congé de

³⁵². Cf. X^{1A} 1474, "c.p.r.", fol. 197r [A], délibéré du mercredi 5 août 1388 (« Mercredi V^e jour furent au conseil ... [suit la liste des personnages présents lors du délibéré] ... sur ce que Robert [sic] de Braelle, dit Le Deable, clerc, a esté condampnéz par arrest a faire amande honorable a doyen et chapitre [un blanc dans le registre, qu'il faut évidemment combler par « d'Amiens »] et a messire Robert Gardel, chanoine d'Amiens ; et depuis ledit de Braelle a fait exposer a la court qu'il estoit clerc, combien qu'il fust mariéz, et que ou temps que fut premierement adjornéz, il estoit en habit et en tonsure de clerc, et par consequent devoit joyr de privilege ; et n'estoit tenu de faire amande honorable ne a tenir prison ; apres ce que la court a veu certaine information faicte de l'office de la court, et par ycelle information est apparu a la court que ledit de Braelle ou temps du premier adjournement estoit en habit et en tonsure, la court a déclaré que ledit de Braelle ne fera et n'est tenu faire amande honorable ; mais il tenra prison en la court espirituelle d'Amiens pour l'amande profitable, dont lettre » [en marge figure la mention « dictum ista die », qui indique que cette décision ne fut pas prononcée solennellement, mais fut simplement portée à la connaissance des parties]).

³⁵³. À titre de comparaison, précisons qu'avant que la procédure de la proposition d'erreur n'apparaisse dans la pratique (et *a fortiori* avant qu'elle ne soit codifiée par la législation royale), il arrivait à la *curia in parlamento* de réviser une décision qu'elle avait déjà rendue. Mais c'était toujours à la demande expresse du monarque : cf. J. HILAIRE, *La construction*, op. cit., p. 34.

s'accorder³⁵⁴, et que leur litige se situait géographiquement dans un pays de droit coutumier. En 1432, le Parlement fut même conduit à affirmer explicitement sa capacité de transgresser cette règle, ceci afin de répondre au chancelier qui, dans une espèce particulière, refusait de lui reconnaître cette faculté. Le litige qui donna lieu à cette affirmation explicite opposait en l'occurrence un certain Robert du Coste à un dénommé Guillaume de La Mare, qui se prétendaient l'un et l'autre possesseur légitime d'un office de sergent royal en la ville d'Évreux. Le procès avait d'abord été introduit devant les maîtres des requêtes de l'Hôtel, traditionnellement compétents pour connaître en première instance de ce genre de litiges. Puis la cause avait été dévolue au Parlement, suite à l'appel que Robert du Coste avait interjeté d'un jugement interlocutoire des requêtes de l'Hôtel³⁵⁵. Mais avant même que l'affaire n'ait été plaidée devant la Grand-Chambre, les parties, encouragées par leurs *conseils*³⁵⁶ et par leurs *amis*, avaient décidé de conclure un accord, dont les principales dispositions étaient les suivantes : d'une part, l'appelant (*i.e.* Robert du Coste) renonçait à son appel et à sa prétention de fond, reconnaissant ainsi que son adversaire (*i.e.* Guillaume de La Mare) était l'unique possesseur légitime de l'office ; d'autre part, chacune des parties s'engageait à ne pas réclamer à l'autre les dépens qu'elle avait investis depuis le début du procès, dépens qui étaient contractuellement *compensés*. Parfaitement informés de la procédure à suivre, Robert du Coste et Guillaume de La Mare avaient ensuite sollicité des lettres royaux de congé de s'accorder de la chancellerie, lettres que celle-ci leur avait toutefois refusées. Ce refus ne les avait pas découragés pour autant. Ils avaient tout de même *supplié* le Parlement de bien vouloir user en leur faveur de sa *bénigne grâce*, qui selon eux permettait à la cour souveraine de *recevoir* (c'est-à-dire d'homologuer) leur accord en dépit du fait qu'ils ne disposaient d'aucune autorisation royale. Le Parlement, après avoir recueilli l'avis du procureur général du roi – lequel n'avait trouvé aucune raison de s'y opposer³⁵⁷ –, avait accédé à cette *supplique*, et avait

³⁵⁴. Faute pour ces individus d'avoir, en amont, obtenu de telles lettres de la chancellerie.

³⁵⁵. Jugement interlocutoire par lequel les maîtres des requêtes avaient *appointé les parties en faits contraires*, c'est-à-dire ordonné une enquête, et déclaré que pendant la durée de cette enquête, ce serait Guillaume de La Mare qui aurait *l'état* de l'office litigieux, autrement dit sa jouissance provisoire.

³⁵⁶. C'est-à-dire par leurs avocats respectifs.

³⁵⁷. Le procureur général du roi était en effet systématiquement consulté en cas d'accord (y compris quand le litige était à première vue purement civil), afin qu'il puisse faire connaître son point

procédé à l'homologation par acte en date du 28 juillet 1432 (en condamnant toutefois les parties à verser une somme de vingt sous pour financer l'entretien de la chapelle du Palais)³⁵⁸. Après cela, Robert du Coste et Guillaume de La Mare s'étaient de nouveau adressés à la chancellerie, afin que le grand sceau royal soit apposé sur leur accord (cet accord que la cour souveraine venait d'homologuer). Même si cela n'est pas indiqué de manière explicite dans les actes relatifs à cette affaire conservés dans les archives du Parlement, cette démarche avait vraisemblablement pour objectif de permettre à Guillaume de La Mare, dont le droit sur l'office litigieux était finalement reconnu par son adversaire, de disposer pour l'avenir d'un titre officiellement revêtu de l'autorité royale. Cependant le chancelier avait refusé de satisfaire à leur requête et de procéder au scellage, sous prétexte justement qu'en amont, il ne leur avait déjà pas octroyé les lettres de congé de s'accorder. L'accord que les parties lui présentaient était donc, de son point de vue, sans aucune valeur. De la part du chancelier, ceci revenait à dire que le Parlement, tout *souverain* qu'il fût, n'était nullement habilité à s'affranchir de la règle coutumière d'après laquelle des parties en procès devant lui et désireuses de mettre fin à leur différend par un accord devaient au préalable avoir obtenu des lettres royaux de congé de s'accorder, dès lors que le litige en question était issu d'un pays de droit coutumier³⁵⁹. Saisie de ce nouveau refus du chancelier par Robert du Coste et Guillaume de La Mare, la cour suprême s'inscrivit en faux contre cette conception, et déclara que n'étant *sujette* (*i.e.* soumise) ni au chancelier, ni à aucune *autre justice*, elle pouvait

de vue, et éventuellement s'opposer à l'homologation s'il estimait que l'accord en question était, d'une manière ou d'une autre, contraire à l'ordre public ou aux droits du monarque.

³⁵⁸. Cf. X^{1C} 144, "acc.", pièce n° 20. Au recto de cette pièce figure la *supplique*, où se trouve enchâssé l'accord lui-même, dont la date de rédaction n'est toutefois pas indiquée. À la suite de cette supplique est inscrite la mention du consentement du procureur général du roi, consentement qui fut donné le 1^{er} juillet 1432. Enfin, toujours au recto, une autre mention indique que Robert du Coste et Guillaume de La Mare furent quand même condamnés par la cour à verser une obole de vingt sous à la chapelle du Palais. Quant au verso de cette pièce numérotée 20 dans le recueil, il est consacré à l'acte d'homologation par le Parlement, daté du 20 juillet 1432 et dans lequel il est spécifié que la haute juridiction *admit* et *eut agréable* la *supplication* ou *requête* présentée par les parties, et qu'après avoir *entendu* le procureur général, elle les *licencia* hors de cour. Cette décision d'homologation ne fait aucune allusion à des lettres royaux de congé de s'accorder que les parties auraient préalablement obtenues de la chancellerie, et le fait que celle-ci leur avait refusé de telles lettres est d'ailleurs explicitement mentionné dans l'accord lui-même.

³⁵⁹. Ce qui était bien le cas en l'espèce, l'objet du litige, à savoir un office de sergent royal, étant situé dans la ville d'Évreux.

parfaitement, de sa propre *autorité* et au moyen de *lettres en forme de placet* délivrées par elle-même, octroyer à des justiciables la *licence* de conclure un accord entre eux. Et ce dans n'importe quel cas, c'est-à-dire y compris lorsque les intéressés, compte tenu de la localisation géographique de leur litige, auraient dû en principe obtenir de façon préalable des lettres royaux de congé³⁶⁰.

³⁶⁰. Le Parlement considéra toutefois qu'étant donnée la guerre civile qui ravageait à l'époque le royaume, il était préférable de ne pas aggraver la crise en provoquant sur ce point un conflit ouvert avec le chancelier. C'est pourquoi, après avoir ainsi rappelé quelle était sa position de principe, il opta pour une attitude beaucoup plus pragmatique. Il décida en effet que deux de ses membres iraient trouver le chancelier au nom de la cour tout entière, et, en s'adressant à ce dernier *gracieusement*, tenteraient de le convaincre qu'en l'espèce son refus de sceller l'accord litigieux n'était pas vraiment justifié, eu égard d'une part à la *nature du procès* (après tout, il n'était question que d'un office de sergent, c'est-à-dire d'un office royal secondaire), et d'autre part à l'opinion du procureur général du roi (lequel n'avait émis aucune objection à l'homologation de cet accord). Peut-être d'ailleurs que l'argument mis en avant pour expliquer cette demie-reculade du Parlement – c'est-à-dire la volonté de la cour de faire preuve de responsabilité politique en ces temps particulièrement troublés pour le royaume – ne fut qu'un prétexte, et que les considérations qui poussèrent les grands juges à se montrer relativement conciliants lors de cet épisode furent beaucoup plus terre-à-terre. Durant les années 1420-1430 en effet, les membres du parlement de Paris éprouvèrent de grandes difficultés à se faire payer de leurs gages, le gouvernement anglo-bourguignon préférant investir les maigres ressources du Trésor dans la lutte armée contre les partisans de Charles VII. À l'occasion des multiples heurts qui, au cours de cette période, intervinrent entre le pouvoir royal et la cour suprême au sujet de cette question du versement des gages, le chancelier fit souvent office d'intermédiaire, pour ne pas dire de négociateur. Peut-être les parlementaires estimèrent-ils en l'occurrence que l'enjeu (pouvaient-ils ou non autoriser des justiciables auxquels la chancellerie avait refusé des lettres de congé de s'accorder à conclure quand même des accords ?) ne justifiait pas qu'ils mettent en péril leurs intérêts matériels, et qu'ils prennent le risque de s'aliéner le chancelier, par ailleurs susceptible d'appuyer leurs revendications « salariales » auprès de la royauté. Quoi qu'il en soit, l'affaire Robert de Coste/Guillaume de La Mare disparaissant ensuite totalement des archives de la série X, on ne sait malheureusement pas qui, du chancelier ou de la cour, remporta en définitive ce bras de fer. Cf. X^{1A} 1481, "cons.", ff. 59r [H]-59v, à la date du vendredi 8 août 1432 (« Venredi VIII^e jour d'aoust furent assembléz en la chambre de Parlement les presidens et conseilliers de ceans [*i.e. de la Grand-Chambre*] et dez Enquestes, pour deliberer sur le contenu en une requeste baillee ceans par escript de par Robin du Coste, dit Costion, demourant a Evreux, et Guillaume de La Mare, dudit lieu d'Evreux. Sur ce qu'ilz disoient que de leur consentement, oy le procureur du roy, la court avoit receu certain accord fait entre ledit du Coste d'une part et ledit de La Mare d'autre part, a cause de l'une dez sergenteries dudit lieu d'Evreux, selon le contenu en la cedula baillee par lesdictes parties, dont lettre avoit esté faicte et signee de par la court en la forme et maniere acoustumee. Laquelle lettre le chancelier avoit refusé de seeller, soubz umbre de ce que on disoit qu'il avoit paravant refusé de seeller le congé d'accorder en ceste matiere. Et pour ce requeroient lesd. de La Mare et Costion que la court leur vouldist sur ce pourveoir. Et **combien que la court ait bien acoustumé et ait auctorité de donner licence et congé d'accorder selon la forme et teneur visitee notoirement et enregistree ceans, et de ce donner et octroier ses lettres en forme de placet** etc., et puist ycelle court adnuller appellations et proces sans amende, **et ne soit en riens subgete au chancelier ne a autre justice**, neantmoins, pour entretenir paix et concorde en ce mal temps de guerre, a esté conclu par lesd. presidens et conseilliers d'envoier par devers ledit chancelier maistres Jaques Branlant, president esdictes Enquestes, et maistre Jehan de Voton [*tous deux*] conseilliers du roy, pour lui remonstrer gracieusement ce que dit est, et comment la court, par bonne deliberation et pour justes et raisonnables causes, oy le procureur du roy, veue la nature du proces, avoit receu ledit accord, afin qu'il le face seeller et expedier comme dit est »).

L'épanouissement de l'« absolutisme judiciaire » du Parlement pendant le règne de Charles VI et le pseudo-règne d'Henri VI de Lancastre est également flagrant à l'égard de ce que les historiens appellent par convention la « théorie des preuves légales » (ou du moins à l'égard du volet de cette « théorie » qui concernait la répression des infractions)³⁶¹.

2° / La liberté prise par le Parlement vis-à-vis de la « théorie des preuves légales »

Selon ce système probatoire, élaboré à la fin du Moyen Âge par la doctrine juridique savante³⁶² dans le cadre du développement de la procédure inquisitoire³⁶³,

³⁶¹. La « théorie des preuves légales » fut en effet élaborée tant pour les causes civiles (au sens actuel de l'adjectif) que pour les affaires pénales, même si sa réception par la pratique judiciaire française a été jusqu'à présent beaucoup mieux étudiée s'agissant des secondes que des premières. Sur cette « théorie », l'étude la plus complète demeure celle de J.-Ph. LÉVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge, depuis la Renaissance du Droit Romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1939 (sachant que cet auteur a lui-même livré une version résumée de son travail : *ID.*, « Le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge », dans *La preuve. Deuxième partie : Moyen Âge et Temps modernes*, Bruxelles, 1965, p. 137-167).

³⁶². Et qui n'avait donc, ainsi que le souligne le Professeur Carbasse, aucun fondement « légal », mais procédait simplement de l'*opinion commune des docteurs*. Aussi cet auteur juge-t-il « peu satisfaisante » l'expression « théorie des preuves *légales* » traditionnellement utilisée par l'historiographie, et préfère-t-il pour sa part celle de « théorie des preuves *objectives* » (J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2014, p. 203, § 98).

³⁶³. Contrairement à ce que l'historiographie a longtemps soutenu (à la suite notamment des travaux d'Esmein : cf. A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1882, p. 66 *sq.*), la réintroduction de la procédure inquisitoire dans l'Occident tardo-médiéval n'est pas imputable à l'Église. En effet, des recherches plus récentes ont montré que cette procédure était déjà pratiquée par certaines juridictions municipales italiennes et provençales au milieu du XII^e siècle, c'est-à-dire avant que la législation ecclésiastique l'instaure comme mode de déroulement possible du procès pénal canonique (à côté de l'*accusatio*). Néanmoins, l'évolution du droit de l'Église sur ce point – évolution qui intervint pour sa part au tournant des XII^e et XIII^e siècles – explique très certainement pourquoi le système inquisitoire fut ensuite adopté, par imitation et à un rythme plus ou moins rapide, au sein des cours laïques du reste de l'Europe continentale (notamment en France, où la procédure inquisitoire fut utilisée par les juridictions séculières du Midi dès les premières décennies du XIII^e siècle, et par celles des pays de coutumes dès la seconde moitié de ce même siècle). Pour davantage de détails, cf. J.-M. CARBASSE, *op. cit.*, p. 130, § 58, et 190-193, § 93 et 93 bis. Sur les étapes de l'adoption de la procédure inquisitoire par le droit de l'Église au tournant des XII^e et XIII^e siècles, cf. ensemble P. FOURNIER, *Les officialités au Moyen Âge. Étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*, Paris, 1880, p. 266-270 ; R. M. FRAHER, « IV Lateran's revolution in criminal procedure : The birth of *Inquisitio*, the end of ordeals, and Innocent III's vision of ecclesiastical politics », dans *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, Rome 1992, p. 97-111 ; L. KÉRY, « *Inquisitio-denunciatio-exceptio* : Möglichkeiten der Verfahrenseinleitung im Dekretalenrecht », dans *ZSS/KA*, n° 87 (2001), p. 226-268 ; J. THÉRY, « *Fama* : l'opinion publique comme preuve

pour qu'un individu puisse être pénalement condamné il fallait dans l'idéal que sa culpabilité soit *notoire*, et au minimum qu'elle résulte d'une *pleine preuve (probatio plena)*³⁶⁴.

Accommodées à la procédure pénale qui s'appliquait en France dans la seconde moitié du XIV^e et au XV^e siècle, en tout cas devant les juridictions royales³⁶⁵, ces règles impliquaient que pour pouvoir infliger une peine au prévenu, le

judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècle) », dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 119-147, spéc. p. 127-130 ; et B. LEMESLE, « Corriger les excès. L'extension des infractions, des délits et des crimes, et les transformations de la procédure inquisitoire dans les lettres pontificales (milieu du XII^e siècle-fin du pontificat d'Innocent III) », dans *RH*, 135^e année, t. CCCXIII/4, n° 660 (oct. 2011), p. 747-779, spéc. p. 760 *sqq.* Sur les progrès de la procédure inquisitoire devant les juridictions temporelles des pays de coutumes dans la seconde moitié du XIII^e siècle, cf. A. LAINGUI, « Accusation et inquisition en pays de coutumes au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Liber amicorum. Études offertes à Pierre Jaubert*, Bordeaux, 1992, spéc. p. 419 *sqq.*

³⁶⁴. Pour être plus précis encore, dans la construction hiérarchique des docteurs la *notoriété* était elle-même le résultat ou bien de l'*evidentia rei* – l'*évidence du fait*, c'est-à-dire, en matière pénale, de la commission de l'infraction et de l'identité de son auteur, lesquelles s'offraient à la vue de tous (y compris du juge) de sorte qu'aucune dénégation n'était possible –, ou bien de l'aveu en justice, autrement dit de l'aveu formulé au cours de l'instance par le prévenu (à condition, en matière répressive, que cet aveu soit conforté par des indices : cf. *infra*, n. 366). Quant à la *pleine preuve*, elle pouvait être constituée, toujours selon la doctrine et dans les litiges pénaux, soit par les dépositions d'au moins deux témoins (des dépositions parfaitement concordantes dans leur contenu essentiel), soit par une *présomption véhémente* (ou *violente*) – mais pas par un aveu extra-judiciaire qui, dans les procès criminels et les procès civils portant sur l'état des personnes, était ramené au rang d'*indice*. Pour davantage de détails sur tous ces points, cf. J.-Ph. LÉVY, *La hiérarchie des preuves*, *op. cit.*, p. 32-66 (sur la notion de *notoriété*) et 67-105 (sur la *probatio plena*), à compléter par B. d'ALTEROCHE, « *Si fornicatio clerici est publica* : la fornication publique des clercs dans le droit canonique classique », dans *Plenitudo Juris. Mélanges en hommage à Michèle Bégou-Davia*, Paris, 2015, p. 46 *sqq.*, qui montre qu'à l'origine, pour élaborer le concept probatoire de *notoriété*, les canonistes médiévaux s'appuyèrent sur trois textes recueillis au *Décret* de Gratien, dont deux concernaient spécifiquement la question de la fornication des clercs (C. 2, q. 1, c. 15, 16 et 17). Pour une présentation synthétique de la théorie des preuves légales, outre la version abrégée que J.-Ph. Lévy a lui-même donnée de son ouvrage (*supra*, n. 361), cf. Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal. Cours de doctorat*, rééd. Paris, 2012, p. 400-402, § 308, ou encore J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 202-205, § 98.

³⁶⁵. Les archives du parlement de Paris correspondant à la seconde moitié du XIV^e et au XV^e siècle montrent en effet qu'à cette époque, même si leurs *styles* respectifs pouvaient varier sur des points de détail, toutes les juridictions royales, ou du moins toutes les juridictions royales de droit commun, appliquaient la même procédure pénale, qui valait aussi pour la plupart des juridictions seigneuriales et municipales. Cette procédure se divisait en deux grandes phases. La première phase, univoque, était celle de l'*information* (l'information préalable), qui était obligatoire sauf dans certaines hypothèses circonscrites, comme le cas de *présent méfait* (c'est-à-dire de flagrant délit). Cette information préalable pouvait être diligentée : 1°) soit d'office par le juge, qui avait été averti de la commission d'une infraction ou bien par la *clameur publique* (la *fama publica*), ou bien par une dénonciation anonyme (encore qu'en pratique, ce cas de figure de l'auto-saisine du juge se présentât rarement) ; 2°) soit à la demande de l'autorité qui représentait le « ministère public » (même si l'expression elle-même est anachronique), « ministère public » qui était incarné devant les juridictions royales par un *procureur du roi*, et devant les juridictions seigneuriales et municipales par un *procureur fiscal*, dit aussi *procureur d'office* – toutes institutions qui étaient directement

juge répressif devait, au cours de l'instance, ou bien avoir recueilli son aveu³⁶⁶ – sa *confession*, pour employer la terminologie de l'époque –, ou bien avoir réuni à son

inspirées de celle du *promoteur* des cours d'Église (cf. G. LEYTE, « Les origines médiévales du ministère public », dans *Histoire du parquet*, Paris, 2000, p. 33 *sqq.*) ; 3°) soit encore sur plainte de la victime qui se constituait *partie civile* (expression qui pour sa part existait déjà à l'époque). Sachant que lorsque la demande d'information émanait directement du « ministère public », celui-ci pouvait avoir été averti de l'infraction ou bien selon les mêmes modalités qui permettaient au juge d'agir *ex officio* (*fama publica* ou dénonciation anonyme), ou bien par un dénonciateur identifié qui refusait de se constituer partie au procès. Une fois l'information préalable achevée et au vu de celle-ci, deux solutions s'offraient au juge : soit il ajournait le suspect à comparaître en personne devant lui, soit (dans les cas les plus graves) il ordonnait son arrestation et son placement en détention préventive. Puis intervenait l'audition du prévenu (son *interrogatoire*, pour les prévenus qui avaient été arrêtés et incarcérés préventivement sur le fondement de l'information). À la suite de quoi le juge engageait la seconde grande phase de la procédure, celle de l'instruction (même si le terme n'apparaît pas dans les sources). En fonction des circonstances, cette instruction pouvait être ou bien *ordinaire*, ou bien *extraordinaire* (sur les sens exacts de ces deux qualificatifs, cf. *infra*, n. 370 et n. 381). Cette procédure pénale communément suivie devant les juridictions royales de droit commun (et aussi devant la plupart des juridictions seigneuriales et municipales) correspondait donc au schéma d'une procédure inquisitoire *lato sensu*, étant donné que le juge y jouait un rôle actif dans la manifestation de la vérité, que la tenue du procès ne nécessitait pas qu'une partie privée y fût officiellement investie, et que même dans l'hypothèse où cette partie privée existait, elle n'assumait pas seule la charge de prouver la culpabilité du défendeur. *A contrario* – et si l'on met de côté le cas très particulier de la *provocation* au duel judiciaire –, la procédure accusatoire n'avait pour sa part plus droit de cité devant les juridictions du monarque (même s'il arrivait parfois que la victime s'étant constituée partie civile soit qualifiée dans les actes d'*accusateur* : en général cette qualification relevait d'un réflexe terminologique passéiste, et ne signifiait pas que le procès concerné se déroulait effectivement selon les règles de la procédure *per accusationem*). Le modèle processuel accusatoire n'avait toutefois pas entièrement disparu à l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre, puisque les archives du Parlement montrent qu'il était encore pratiqué par certaines juridictions seigneuriales ou municipales mineures. Cependant, même devant ces juridictions il s'agissait le plus souvent d'une procédure accusatoire « aménagée ». En ce sens que si les formalités de la procédure accusatoire étaient bel et bien respectées (citation sur libelle, serment de calomnie, inscription, incarcération de l'accusateur lorsque l'accusé se trouvait lui-même placé en détention préventive, principe de rétorsion de la peine dans l'hypothèse où l'accusation s'avérait en définitive infondée etc.), généralement l'*accusateur* ayant pris l'initiative des poursuites ne demeurait pas seul en face de l'accusé. Un officier, seigneurial ou municipal selon la nature de la juridiction saisie, venait s'adjoindre à lui et, au nom de son mandant (*i.e.* l'autorité investie du *jus puniendi*, seigneur ou ville), réclamait l'infliction d'une peine publique. Le principe selon lequel la poursuite pénale, en tant qu'elle participait de la défense de l'ordre public, ne pouvait reposer exclusivement sur une personne privée avait ainsi abouti à une dénaturation de la procédure accusatoire, qui tendait de plus en plus à se rapprocher d'une procédure inquisitoire *cum promovente* (c'est-à-dire avec une partie ayant spécialement vocation à représenter l'intérêt commun, et qui réclamait au nom de cet intérêt commun que le coupable soit sanctionné d'une peine publique).

³⁶⁶. Selon la doctrine savante médiévale, en matière pénale l'aveu judiciaire du prévenu ne suffisait d'ailleurs pas à rendre sa culpabilité *notoire*, ni par conséquent à justifier sa condamnation. Encore fallait-il que cet aveu judiciaire soit conforté par des *indices* (cf. J.-Ph. LÉVY, *La hiérarchie des preuves*, *op. cit.*, p. 56, n. 13, et 58 ; J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 203-204, § 98). En pratique cependant, cette condition n'en était pas vraiment une, ou plutôt était aisément remplie. En effet, si l'aveu était *judiciaire*, c'était par hypothèse que son auteur était *judiciairement* poursuivi. Or la prévention d'un individu supposait que le juge disposait déjà à son encontre d'indices graves, voire de *présomptions violentes* (essentiellement grâce à l'information préalable). Néanmoins, cette idée selon laquelle l'aveu, même judiciaire, n'était pas suffisant et devait être conforté par des *indices* se perpétua chez les auteurs de l'ancien droit. La preuve en est

encontre, dans le cadre d'une *enquête*, plusieurs témoignages à charge. Sachant que dans l'hypothèse la plus satisfaisante, l'aveu était *volontairement* formulé par le prévenu³⁶⁷ dès le stade de l'audition à laquelle il avait été convoqué sur le fondement de l'*information préalable* (audition qui se transformait en véritable *interrogatoire* s'agissant des individus qui, étant donné le contenu de cette même *information préalable*, n'avaient pas été simplement *ajournés à comparaître en personne*³⁶⁸ mais directement arrêtés et placés en détention préventive³⁶⁹). Sachant également que si cette formulation *volontaire* n'intervenait pas lors de cette audition (ou de cet *interrogatoire*), le juge pouvait décider de rechercher l'aveu par la *voie extraordinaire*, autrement dit de soumettre le suspect à la torture judiciaire³⁷⁰ (sous

qu'au XVIII^e siècle elle était encore soutenue par d'Aguesseau : cf. M.-Y. CRÉPIN, « "Tous vilains cas sont reniables" : l'aveu dans l'ancienne procédure criminelle », dans *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, 2008, p. 195.

³⁶⁷. L'adverbe *volontairement*, que l'on rencontre dans les sources (tout comme l'expression *confession volontaire*), ne signifie pas que le prévenu avouait alors de façon spontanée, de sa propre initiative. Mais simplement qu'il formulait sa *confession* sans que s'exerce sur lui à ce moment-là une quelconque contrainte (sinon la contrainte psychologique résultant de sa comparution en justice et des questions que lui adressait le juge).

³⁶⁸. Prévenus *ajournés à comparaître en personne* qui, par hypothèse, étaient encore en liberté à la date de leur première comparution (même s'ils pouvaient, postérieurement à celle-ci, être eux aussi placés en détention préventive).

³⁶⁹. À l'époque moderne, on dirait de ces prévenus – ceux qui étaient arrêtés sur le fondement de l'information préalable et placés en détention préventive avant leur première comparution – qu'ils étaient *décrétés de prise de corps* (le *décret de prise de corps* correspondant à la décision interlocutoire par laquelle le juge ordonnait cette arrestation et ce placement en détention). Cf. notamment Ch. PLESSIX-BUISSET, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Paris, 1988, p. 349 *sqq.* ; A. LAINGUI (éd.), *Code Louis*, t. II, *Ordonnance criminelle, 1670*, Milan, 1996, "Introduction", p. XVI-XVII ; ou encore M.-Y. CRÉPIN, « Ordonnance criminelle dite de Saint-Germain-en-Laye, août 1670 », dans *La procédure et la construction de l'État en Europe, XVI^e-XIX^e siècle*, Rennes, 2011, p. 455-456.

³⁷⁰. Le Professeur de Carbonnières a récemment démontré que dans la seconde moitié du XIV^e siècle, devant la formation criminelle du parlement de Paris, c'était le recours à la torture, et uniquement cela, qui permettait de qualifier la procédure suivie d'*extraordinaire* – ou, pour dire les choses autrement, que la décision de procéder contre le prévenu *par la voie extraordinaire* impliquait nécessairement de le soumettre à la question (cf. L. de CARBONNIÈRES, *La procédure, op. cit.*, p. 480). Pour compléter quelque peu les propos de cet auteur (et en renvoyant à une étude ultérieure la justification documentaire des affirmations qui vont suivre), on ajoutera que cette équivalence « procédure extraordinaire » = « application de la torture » valait aussi bien devant la formation civile de la cour suprême que devant sa formation criminelle, durant le premier tiers du XV^e siècle comme pendant la seconde moitié du siècle précédent, et, surtout, autant pour la pratique du Parlement lui-même que pour celle des juridictions inférieures. En effet, en raison du système de l'appel, les archives de la *cour souveraine et capitale du royaume* donnent à voir, de façon certes indirecte mais néanmoins assez précise, ce qui se passait simultanément au sein des juridictions subalternes. Or la lecture de ces archives permet d'observer qu'au cours de la même période (*i.e.* la période correspondant à la seconde moitié du XIV^e et au premier tiers du XV^e siècle), pour ces juridictions subalternes aussi l'expression *voie extraordinaire* était synonyme de torture.

réserve, bien entendu, que les critères à la fois substantiels et processuels autorisant le recours à la question soient dans le cas d'espèce réunis)³⁷¹. À supposer que cette décision aboutisse au résultat escompté, c'est-à-dire que le prévenu avoue effectivement sous la contrainte, la *confession* ainsi obtenue n'était d'ailleurs pas efficace par elle-même : pour autoriser l'infliction d'une peine, encore devait-elle être librement réitérée par l'intéressé en dehors de la salle de torture³⁷².

³⁷¹. De manière extrêmement résumée, dans la pratique française de l'époque l'application de la torture n'était possible que si l'infraction poursuivie présentait une particulière gravité – généralement elle était réservée aux crimes passibles de la peine capitale, ou au moins d'une peine corporelle –, et s'il existait contre le prévenu des *présomptions véhémentes*, dites encore *présomptions violentes* (où l'on voit d'ailleurs, ainsi que l'a relevé L. de CARBONNIÈRES, *La procédure*, *op. cit.*, p. 536, que les juridictions laïques françaises s'écartaient sensiblement, sur le plan du vocabulaire, de la théorie savante dite des « preuves légales » ; dans cette théorie, les *présomptions véhémentes* ou *violentent* relevaient en effet des *preuves pleines* ; elles suffisaient donc par elles-mêmes à établir la culpabilité du prévenu, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir en plus son aveu ; pour dire les choses autrement, par une sorte de sur-qualification sémantique le langage judiciaire des cours temporelles françaises dénommait *présomptions véhémentes* des éléments probatoires qui, dans la théorie savante, n'étaient pas considérés comme telles, mais au contraire comme des *présomptions vraisemblables*, voire comme de simples *indices* – *présomptions vraisemblables* et *indices* qui, par hypothèse, ne ressortissaient pas des *preuves pleines* : cf. J.-Ph. LÉVY, *La hiérarchie des preuves*, *op. cit.*, p. 83-84, 109-110 et 127-130). Sachant qu'en pratique, ces *présomptions violentes* étaient le plus souvent tirées de l'information préalable, voire des simples *variations* du prévenu lors de son interrogatoire (c'est-à-dire des contradictions et des incohérences flagrantes dont ses réponses avaient été émaillées). Du point de vue processuel, pour être régulière l'application de la question devait avoir été décidée par une sentence interlocutoire préalable, prononcée en présence de l'accusé. Devant le Parlement à l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre, les juges subalternes mis personnellement en cause pour avoir infligé la question à un justiciable de manière irrégulière insistaient généralement, afin de s'exonérer, sur le fait qu'ils n'avaient rendu cette décision qu'après avoir *pris conseil*, autrement dit après en avoir délibéré avec leurs assesseurs (ou du moins, s'agissant des juges qui ne disposaient pas de tels assesseurs, avec les *praticiens* locaux, c'est-à-dire les avocats et les procureurs du siège). Et ces juges mis personnellement en cause précisaient bien que l'opinion majoritaire (voire unanime) qui s'était dégagée de cette délibération avait été que le prévenu devait être torturé. Pour davantage de détails sur les conditions d'application de la question dans la pratique judiciaire française à la fin du Moyen Âge, cf. à la fois Y. BONGERT, « Question et responsabilité du juge au XIV^e siècle d'après la jurisprudence du Parlement », dans *Hommage à Robert Besnier*, Paris, 1980, p. 23-55 ; J.-M. CARBASSE, « Les origines de la torture judiciaire en France du XII^e au début du XIV^e siècle », dans *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, vol. I, Lille, 2002, spéc. p. 398-403 ; L. de CARBONNIÈRES, *La procédure*, *op. cit.*, p. 491-497 ; et F. ROCHA, « "Fut dit que s'il ne disoit verité, il seroit gehainé". La normalisation de la torture judiciaire dans les archives du parlement de Paris aux XIV^e-XV^e siècles », dans *CHS*, vol. 19/1 (2015), spéc. p. 9-18. Pour des présentations plus synthétiques du problème, cf. les grands manuels d'histoire du droit pénal et de la justice répressive, en particulier ceux de J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 207-208, § 100, d'Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 80, § 86, et 101, § 96, et d'A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, t. II, *op. cit.*, p. 56-57.

³⁷². Cette règle selon laquelle l'aveu arraché par la torture devait être ensuite librement renouvelé par l'intéressé pour autoriser sa condamnation était très clairement formulée par la doctrine savante, et était également observée par la pratique française : cf. J.-Ph. LÉVY, *La hiérarchie des preuves*, *op. cit.*, p. 56 ; J.-M. CARBASSE, « Les origines de la torture judiciaire en France... », art. cité, spéc. p. 386 et 392 ; L. de CARBONNIÈRES, *La procédure*, *op. cit.*, p. 505-506 ; et F. ROCHA, « "Fut dit que s'il ne disoit verité..." », art. cité, p. 21-22.

Quant aux témoignages, pour permettre la condamnation du prévenu ils devaient présenter plusieurs caractères. Tout d'abord il fallait que leurs auteurs (*i.e.* les témoins) ne soient pas *reprochables*, c'est-à-dire frappés d'une incapacité de témoigner. Incapacité qui pouvait être soit absolue (auquel cas l'individu concerné ne pouvait déposer comme témoin dans aucun procès), soit relative (l'individu en question étant alors simplement empêché de témoigner dans ce procès particulier, en raison par exemple des liens personnels qui existaient entre la victime et lui)³⁷³. Ensuite, ces témoignages devaient être multiples. Conformément à l'adage savant *testis unus testis nullus*³⁷⁴, un seul témoignage ne constituait pas en effet une *preuve pleine*, mais seulement une demi-preuve. Par conséquent, il ne pouvait en principe suffire à fonder une sentence définitive³⁷⁵, et notamment une condamnation pénale. Pour être régulière, celle-ci devait s'appuyer sur au moins deux témoignages. Il est même probable qu'en pratique, les juridictions laïques françaises de cette époque répugnaient à condamner le prévenu tant qu'elles n'avaient pas recueilli à son encontre un nombre encore plus élevé de dépositions, du moins pour les infractions les plus graves – bien qu'il soit impossible de se montrer catégorique à ce sujet, dans la mesure où les archives judiciaires produites au cours de cette période et qui sont parvenues jusqu'à nous (en particulier celles du parlement de Paris) ne précisent généralement pas combien de témoins étaient entendus durant la procédure³⁷⁶.

³⁷³. Sur les différents motifs susceptibles en droit médiéval de rendre un témoin *reprochable*, autrement dit d'empêcher la prise en compte de son témoignage, cf. en dernier lieu Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, 2006, p. 448-580, qui approfondit considérablement, du moins pour ce qui est du Moyen Âge tardif, l'étude antérieure de B. SCHNAPPER, « *Testes inhabiles. Les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal. Essai sur l'évolution du système des preuves* » (1965), repris dans *ID.*, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, 1991, p. 145-175.

³⁷⁴. Sur les origines savantes de cet adage, cf. notamment A. GOURON, « *Testis unus, testis nullus dans la doctrine juridique du XII^e siècle* » (1995), repris dans *ID.*, *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Aldershot, 2000, n° IX, p. 83-93 ; et Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor, op. cit.*, p. 683.

³⁷⁵. Sauf dans de rares hypothèses, qui sont exposées en détail par Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor, op. cit.*, p. 683-686 et 692-697.

³⁷⁶. Les archives résultant de l'activité de la Chambre des enquêtes du parlement de Paris durant la fin du Moyen Âge n'ont dans l'ensemble pas été conservées. Dans les hypothèses où la cour suprême décidait d'*appointer les parties en faits contraires*, c'est-à-dire d'ordonner une *enquête* – mécanisme d'instruction qu'elle employait aussi bien dans les affaires pénales que dans les affaires purement *civiles* (au sens que les juristes attribuent aujourd'hui à cet adjectif) –, il est donc le plus souvent impossible de savoir combien de témoins étaient effectivement *examinés* par les membres de la Chambre des enquêtes désignés pour procéder à cet *examen*. Car les décisions rendues ensuite sur le fondement des enquêtes ainsi réalisées – décisions qui étaient qualifiées de *jugés*, qui à cette

Enfin, ces témoignages devaient avoir été recueillis dans le cadre d'une *enquête* au sens strict, c'est-à-dire à l'occasion d'une mesure d'instruction au cours de laquelle chacune des parties était autorisée à produire des témoins pour tenter de démontrer la véracité de ses allégations³⁷⁷. Ces témoins étaient entendus concomitamment – mais individuellement³⁷⁸ – par le juge (ou par celui ou ceux qu'il avait désigné(s) pour réaliser l'enquête), et leurs dépositions respectives étaient

époque étaient prononcées par un président de la Grand-Chambre, et qui sont donc consignées dans les registres de celle-ci (plus précisément dans les registres dits de "lettres, arrêts et jugés", *civils* ou *criminels*) – se contentent généralement d'indiquer, dans leur partie précédant immédiatement le dispositif, qu'en l'espèce une enquête a été conduite. Dans l'immense majorité des cas, ces décisions ne reprennent pas le contenu de l'enquête en question. En conséquence, lorsqu'il s'agit de décisions portant condamnation pénale, la plupart du temps il n'est pas possible de connaître le nombre de témoignages à charge ayant permis d'établir la culpabilité du (ou des) prévenu(s). Toutefois, les historiens de la procédure estiment qu'en règle générale, la pratique judiciaire française tardomédiévale exigeait plus de deux témoignages pour fonder une sentence définitive. Ainsi, dès le début des années 1970, Yvonne Bongert jugeait « douteux » qu'aux XIV^e et XV^e siècles, deux témoignages concordants aient été considérés comme suffisants pour condamner pénalement un suspect, sauf peut-être quand l'infraction poursuivie était mineure (par exemple lorsqu'il était simplement question d'insultes, ou de coups et blessures n'ayant pas entraîné la mort) : cf. Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 101-102, § 96). Plus récemment, le Professeur Mausen, dont les recherches ont porté non seulement sur le fonds du parlement de Paris mais également sur ce qui a été conservé des archives d'un certain nombre de juridictions subalternes, a pu constater que dans les cas, relativement exceptionnels, où l'on possède encore les procès-verbaux des enquêtes réalisées par ces diverses cours, souvent le nombre de témoins entendus lors de ces enquêtes était « largement » supérieur à deux : cf. Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor*, *op. cit.*, p. 700.

³⁷⁷. Hormis l'hypothèse où, parce qu'il avait commencé par ne pas obtempérer aux ajournements à comparaître en personne que lui avait adressés le juge, le prévenu avait été *déchu de ses défenses* (et donc de la possibilité de produire des témoins à décharge). Dans cette hypothèse, qu'illustre notamment l'affaire Bertaud de Brelle évoquée précédemment (cf. *supra*, p. 140, n. 345), seuls les témoins de ses adversaires étaient examinés dans le cadre de l'enquête. Le prévenu quant à lui ne conservait que sa *litiscontestation*, c'est-à-dire la faculté de nier purement et simplement les faits dont il était accusé (et encore fallait-il qu'il se soit finalement présenté ; car s'il persistait dans la non-comparution au point de dépasser le nombre maximal de *défauts* que le *style* de la juridiction concernée lui permettait de faire, il perdait également cette simple faculté, et s'exposait à la condamnation par contumace). Selon le *style* observé par le Parlement au XIV^e siècle, cette *déchéance des défenses* était prononcée au bout de deux mises en défaut du prévenu (sachant que selon le même *style*, la condamnation par contumace était quant à elle acquise au bout de trois défauts devant la formation *civile*, et de quatre défauts devant la formation *criminelle*). Cf. L. de CARBONNIÈRES, *La procédure*, *op. cit.*, p. 202-203.

³⁷⁸. Naturellement les témoins produits par les parties – ceux du *défendeur* (le prévenu) comme ceux des *demandeurs* (le représentant du « ministère public » et la partie civile, du moins lorsqu'il y en avait une) – étaient *examinés* séparément par celui (ou ceux) qui étai(en)t chargé(s) de diligenter l'enquête. L'adverbe « concomitamment » signifie simplement que tous ces témoins étaient appelés à déposer pendant le même intervalle de temps : le délai préfix assigné au départ par le juge pour réaliser l'enquête (délai préfix qui, une fois écoulé, pouvait sous certaines conditions être *renouvelé* : cf. L. de CARBONNIÈRES, *La procédure*, *op. cit.*, p. 451-455). Cette concomitance de l'examen des témoins produits de part et d'autre était d'ailleurs l'un des traits qui rapprochaient l'enquête pénale de l'enquête ordonnée lorsque la cause était purement civile (enquête civile dont l'enquête pénale n'était, en définitive, qu'une adaptation à la matière répressive).

consignées par écrit³⁷⁹. À compter du milieu du XIV^e siècle au plus tard, devant les juridictions temporelles du royaume de France, l'*enquête* constituait l'autre *voie* que le juge répressif pouvait décider d'emprunter une fois qu'il avait pris connaissance de l'information préalable et qu'il avait auditionné le prévenu (ou qu'il l'avait interrogé, s'agissant des prévenus qui avaient été, sur le fondement de l'information, directement arrêtés et placés en détention préventive)³⁸⁰. Pour les praticiens qui intervenaient alors devant ces juridictions, en matière pénale l'*enquête* était même la *voie ordinaire*³⁸¹ – par opposition à la torture, qui constituait comme on l'a déjà indiqué la *via extraordinaria*. Le choix entre l'une ou l'autre des deux procédures ne dépendait pas seulement, comme à l'époque moderne, de la gravité de l'infraction poursuivie³⁸² mais aussi, d'une part, du caractère plus ou moins déterminant de l'information préalable³⁸³, et, d'autre part, de la possibilité pour le prévenu de faire

³⁷⁹. Les procès-verbaux des enquêtes réalisées à la fin du Moyen Âge par les juridictions temporelles françaises n'ayant dans l'ensemble pas été conservés, il est très difficile de savoir comment se déroulait de façon concrète l'*examen* des témoins appelés à déposer dans le cadre de ces enquêtes. C'est principalement dans les *styles* et les coutumiers de l'époque que les historiens de la procédure puisent leurs renseignements à ce sujet – *styles* et coutumiers dont les indications sur ce point sont malheureusement souvent théoriques, et parfois superficielles. Sur ce problème lié à l'état de conservation des sources, cf. notamment les réflexions de L. de CARBONNIÈRES, *La procédure*, *op. cit.*, p. 460 (ouvrage qui, en raison des minutieux dépouillements effectués par son auteur parmi les registres de la sous-série X^{2A} des Archives nationales, apporte néanmoins de précieux éclaircissements sur le régime juridique auquel obéissaient les enquêtes ordonnées par la formation criminelle du parlement de Paris au XIV^e siècle : *ibid.*, p. 432-476).

³⁸⁰. Cf. *supra*, p. 151, n. 365.

³⁸¹. Là encore on s'appuie sur les données contenues dans les archives du parlement de Paris, où il très clair que pour les praticiens de ce temps, la procédure *ordinaire* était synonyme d'*enquête*. Autrement dit, c'était parce que le juge décidait d'ordonner une *enquête* que l'on considérait qu'il empruntait la *via ordinaria*. Et cela valait, à l'instar de l'équivalence « procédure extraordinaire » = « torture » (cf. *supra*, n. 370), aussi bien pour la pratique de la cour suprême elle-même (cf. L. de CARBONNIÈRES, *La procédure*, *op. cit.*, p. 480 ; F. ROCHA, « "Fut dit que s'il ne disoit vérité..." », art. cité, p. 11) que pour celle des juridictions temporelles subalternes.

³⁸². Dans la mesure où l'article 14 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 disposait que la procédure *ordinaire* ne pouvait être employée que pour les *petits délits et excès* ne méritant pas de *pugnition exemplaire*, il était admis aux XVI^e et XVII^e siècles qu'*a contrario*, le mode *extraordinaire* d'instruction définitive s'imposait pour les crimes *atroces*, c'est-à-dire les crimes passibles d'une peine corporelle et susceptibles de donner lieu à l'application de la question préparatoire (cf. Ch. PLESSIX-BUISSSET, *Le criminel devant ses juges*, *op. cit.*, p. 427-428 et 437-438). L'ordonnance de 1670 fut apparemment un peu plus sévère, puisqu'elle prescrivait de régler le procès à l'*extraordinaire* toutes les fois que l'infraction était passible d'une peine afflictive ou infamante (en ce sens, cf. M.-Y. CRÉPIN, « Ordonnance criminelle dite de Saint-Germain-en-Laye... », art. cité, p. 457, n. 46).

³⁸³. Et ce quoi qu'en dise Jean Boutillier dans sa *Somme rural*. Selon cet auteur, qui rédigea son coutumier entre 1393 et 1396 (cf. J. FOVIAUX, « Boutillier, Jean », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, 2007, p. 129), à son époque déjà l'option entre l'une et l'autre *voie* s'opérait uniquement d'après la gravité de l'infraction reprochée. Mais les recherches les plus récentes dans les archives judiciaires tardo-médiévales ont montré que cette présentation était

valoir d'éventuelles *justifications et défenses* (des *justifications et défenses* suffisamment sérieuses en apparence pour qu'on lui accorde la faculté d'en administrer la preuve lors d'une enquête) . Les archives du Parlement médiéval sont sur ce point indiscutables, puisqu'elles renferment quantité d'affaires pénales dans lesquelles des juges, alors même que ces affaires concernaient des infractions graves – des infractions qui, aux Temps modernes, allaient être considérées comme formant le *grand criminel* –, décidaient néanmoins de les instruire par la *voie ordinaire*, c'est-à-dire en ordonnant une *enquête* (et non en empruntant la *voie extraordinaire* des tourments)³⁸⁴. Cette possibilité qu'avaient les juges répressifs des XIV^e et XV^e siècles

passablement simplificatrice par rapport aux réalités du temps, qui s'avéraient beaucoup plus complexes (en ce sens, cf. L. de CARBONNIÈRES, *La procédure, op. cit.*, p. 480, n. 412 et 413).

³⁸⁴. En 1404, le Parlement rappela d'ailleurs explicitement l'obligation qui était la sienne dans certains cas d'instruire les *crimes* au sens strict par la *voie ordinaire*, et donc *a contrario* de renoncer à la *voie extraordinaire*. Ce rappel théorique intervint lors du fameux procès qui mit en cause cette année-là Charles de Savoisy, ce chambellan de Charles VI auquel l'Université de Paris reprochait d'avoir commandité la violente agression dont plusieurs de ses suppôts avaient été victimes lors d'une procession à Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers. Ainsi qu'il a déjà été indiqué (cf. *supra*, p. 47-50), la cour souveraine refusa en définitive de juger cette affaire, qu'elle préféra renvoyer au Conseil du roi car l'attitude de la requérante lui posait un double problème de procédure. D'une part, l'Université réclamait une réparation civile (tant pour elle-même que pour ceux de ses membres qui avaient été les victimes directes des *injures*), mais n'était pas d'accord pour se constituer formellement partie à l'instance, et prétendait conserver le statut de simple *dénonciateur*. D'autre part, elle demandait au Parlement de condamner Charles de Savoisy sur le seul fondement de l'information préalable qui avait été réalisée, mais refusait elle-même de se *rapporter* officiellement à cette information, autrement dit de consentir explicitement à ce qu'elle vaille enquête. Lors de la dernière audience que la cour consacra à cette affaire avant de la renvoyer au Conseil, le Premier Président Henri de Marle prit la parole au nom de la compagnie tout entière, afin d'expliquer à l'Université que sa seconde requête en particulier était impossible à satisfaire, dans la mesure où elle était contraire au *style* répressif du Parlement. En vertu de ce *style*, rappela-t-il succinctement, la cour ne pouvait en principe condamner le prévenu au vu de la seule information préalable, dont la fonction dans la procédure était uniquement de déterminer les individus à *mettre en procès*, c'est-à-dire les personnes devant être ajournées voire décrétées de prise de corps car l'information avait justement révélé à leur encontre des charges suffisamment lourdes (définition d'ailleurs un peu tronquée de l'*information*, qui avait aussi pour but de vérifier s'il y avait tout simplement matière à poursuivre : cf. L. de CARBONNIÈRES, *La procédure, op. cit.*, p. 476). La seule manière de contourner ce principe était que toutes les parties acceptent que l'information vaille enquête. *A contrario*, précisa encore le Premier Président, un arrêt définitif – de condamnation ou d'absolution – ne pouvait intervenir qu'au terme d'une instruction, laquelle était normalement *ordinaire*, sauf pour les *crimes* qui justifiaient pour leur part l'application de la procédure *extraordinaire*. Henri de Marle nuança toutefois immédiatement son propos et ajouta que parfois, les circonstances de la cause exigeaient que la cour opte pour la *via ordinaria* alors même qu'il était question d'un *crime* : cf. X^{1A} 4786, "p.m.", ff. 381r-381v, audience du mercredi 20 août 1404 (... la court, ou le president pour elle, recite que en la court est acoustumé par le stile de proceder aucune foiz par voie ordinaire, **aucune foiz par voie extraordinaire ut in criminibus, esquelx aussy, selon l'exigence du cas, l'en procede par voie ordinaire** ; mais par informations n'est pas accoustumé de condempner, maiz seulement de mettre partie en proces ; et pour ce que l'université [...] ne se vult point rapporter aux informations selon ce

d'utiliser l'enquête y compris pour des crimes graves est au demeurant le principal critère qui permet de distinguer la procédure *ordinaire* du Moyen Âge tardif de la procédure *ordinaire* de l'époque moderne³⁸⁵. En effet, d'une période à l'autre cette procédure présente d'indubitables continuités. Aux XIV^e et XV^e siècles comme durant les trois siècles suivants, si le juge optait pour l'enquête et si celle-ci aboutissait en définitive à établir la culpabilité du prévenu, ce dernier bénéficiait d'une situation plus favorable, puisque dans ce cas la sentence prononcée à son encontre ne pouvait lui infliger qu'une peine dite *civile*³⁸⁶, c'est-à-dire concrètement une amende pécuniaire³⁸⁷ (qui n'en demeurait pas moins une peine publique, puisque

que avoit hier esté interrogué, [*la cour*] ne sauroit ne ne pourroit condempner ou absoudre [*Charles de Savoisy*]...).

³⁸⁵. Encore que la distinction entre les deux périodes fondée sur ce critère ne soit même pas entièrement justifiée, car à l'époque moderne il arrivait toujours en pratique que les juges optent pour la procédure *ordinaire* à propos de crimes *atroces*. Autrement dit pour des crimes qui, selon la législation royale (les ordonnances de 1535, 1539, 1670), auraient dû être instruits par la voie *extraordinaire*. Cette résistance de la tradition jurisprudentielle à la nouvelle législation, d'ailleurs pointée du doigt par le jurisconsulte Gilles Bourdin dix ans à peine après l'ordonnance de Villers-Cotterêts (dans la *Paraphrase* qu'il donna de ce texte en 1549 : cf. Y. BONGERT, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 387, § 299), était notamment vraie en Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles, ou encore en Anjou au siècle suivant, quoique dans une moindre mesure (cf. respectivement Ch. PLESSIX-BUISSET, *Le criminel devant ses juges*, *op. cit.*, p. 428-430, et S. BLOT-MACCAGNAN, *Procédure criminelle et défense de l'accusé à la fin de l'Ancien Régime. Étude de la pratique angevine*, Rennes, 2010, p. 147-148).

³⁸⁶. Ce principe ne connaissait qu'un seul tempérament : un prévenu dont la cause avait tout d'abord été *réglée à l'ordinaire* (pour employer la terminologie de l'époque moderne) pouvait néanmoins se voir infliger en définitive une *peine criminelle* (peine corporelle, confiscation du patrimoine...) si, une fois l'enquête terminée et au vu de celle-ci, le juge avait décidé d'employer la procédure *extraordinaire* – laquelle avait, à la différence de l'enquête réalisée précédemment, permis d'obtenir la *pleine preuve* de la culpabilité de l'accusé (autrement dit son aveu, puisque *voie extraordinaire* était à cette époque synonyme de torture). Ce tempérament était toutefois d'une application extrêmement restreinte, car le fait de pouvoir ainsi utiliser la procédure extraordinaire après avoir fait réaliser une enquête (ou vice et versa) était un privilège du Parlement, en tant qu'il était justement la *cour souveraine et capitale du royaume*. D'après la jurisprudence de la cour suprême et les auteurs coutumiers, les autres juridictions étaient pour leur part liées par l'option qu'elles avaient choisie, et ne pouvaient passer de la sorte d'une *voie* à l'autre. Sur ce problème, cf. L. de CARBONNIÈRES, *La procédure*, *op. cit.*, p. 480-483.

³⁸⁷. Si cette amende était évidemment pour le prévenu plus supportable qu'une peine *criminelle*, elle n'en était pas pour autant systématiquement dénuée d'exemplarité, dans la mesure où elle pouvait atteindre un montant très élevé, et donc ruiner totalement celui auquel elle était infligée (hypothèse qui intervenait généralement lorsque par l'enquête, le prévenu avait été convaincu d'un crime qui aurait dû emporter une peine *criminelle* si ce crime avait été instruit par la voie *extraordinaire*). Il arrivait d'ailleurs parfois que le monarque mande expressément à des juges procédant par la *via ordinaria* de veiller néanmoins à ce qu'en définitive la peine – la peine *civile*, donc – soit particulièrement exemplaire (pour une illustration de cette hypothèse, cf. l'acte, consigné dans les *Olim*, cité par J.-M. CARBASSE, « *Ordinaire, extraordinaire. Quelques remarques sur les avatars d'une distinction romaine dans l'ancienne procédure française* », dans *Procéder. Pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, Limoges, 2006, p. 134, n. 29).

cette amende était bien destinée à l'autorité répressive)³⁸⁸. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'à l'époque moderne, il devint courant de dire, lorsque le juge décidait d'instruire l'affaire par la voie *ordinaire*³⁸⁹, que ce juge *civilisait* la cause³⁹⁰.

Affirmer que les témoignages à charge devaient avoir été recueillis dans le cadre d'une enquête pour pouvoir constituer une *pleine preuve* (et donc justifier la condamnation du prévenu à une peine) signifie *a contrario* que le juge n'était pas autorisé à prononcer une telle condamnation en se fondant uniquement sur les dépositions des témoins entendus au stade de l'information préalable³⁹¹. Certes, en pratique, il est plus que probable qu'au moment de l'enquête, les *demandeurs*, c'est-à-dire la partie publique et la partie civile (quand celle-ci existait), n'hésitaient pas à citer parmi leurs témoins les individus dont les dires avaient contribué à charger le prévenu lors de l'information. Toutefois, rien n'indique que c'était pour eux une obligation. En outre, même s'ils optaient pour cette solution, l'enquête n'était pas, en ce qui les concernait, une pure et simple répétition de l'information. D'une part, parce

³⁸⁸. Et non à la victime de l'infraction, contrairement à ce que l'expression « peine civile » pourrait inciter à croire. En d'autres termes, il ne faut pas confondre cette *peine civile*, infligée à titre de sanction pénale publique au délinquant contre lequel le juge avait décidé de procéder à l'*ordinaire*, avec l'*amende utile* (ou *profitable*) à partie que ce même délinquant pouvait être parallèlement condamné à verser à sa victime. *Amende utile à partie* qui certes constituait une sanction pénale, mais une sanction pénale *privée* (cf. *supra*, p. 141, n. 346).

³⁸⁹. De *recevoir les parties en procès ordinaire*, selon l'expression consacrée.

³⁹⁰. C'est bien parce que la procédure *ordinaire* ne pouvait aboutir pour le prévenu qu'à une peine dite *civile* qu'aux Temps modernes s'imposa, à propos de la décision du juge de régler le procès à l'*ordinaire*, l'expression « civilisation du procès ». *A contrario*, cette expression – qui d'ailleurs avait été forgée par les praticiens, mais ne figurait pas dans la législation royale (ainsi que le fit remarquer Pussort lors des conférences préparatoires à l'ordonnance criminelle de 1670 : cf. le *Procez verbal des conférences tenues par ordre du roi, entre Messieurs les Commissaires du Conseil et Messieurs les Députés du Parlement de Paris pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 et de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, 2nde éd., Louvain, chez C. de Montauban, 1700, p. 229) – ne doit pas laisser penser que durant ces mêmes Temps modernes, lorsque le juge décidait ainsi de procéder à l'*ordinaire*, cette décision emportait automatiquement abandon des poursuites pénales proprement dites. Certes, en pratique la plupart des *règlements à l'ordinaire* intervenaient dans des affaires « sans grande gravité, méritant plus réparation que punition » (selon la formule de Ch. PLESSIX-BUISSET, *Le criminel devant ses juges*, *op. cit.*, p. 428). En outre, lorsque le juge optait pour la voie ordinaire, il arrivait fréquemment, toujours à l'époque moderne, que le représentant du « ministère public » (le procureur du roi devant les juridictions royales) se désiste de ses demandes. Mais ce désistement n'était pas obligatoire, autrement dit n'était pas automatiquement induit par la décision du juge de *recevoir les parties en procès ordinaire*. Malgré cette *réception*, le parquet pouvait très bien se maintenir comme partie à l'instance, et le prévenu être en définitive condamné à une amende pécuniaire envers l'autorité publique. Ce cas de figure n'était pas une simple hypothèse d'école, puisqu'on en trouve des illustrations dans les archives judiciaires angevines correspondant au dernier siècle de l'Ancien Régime (cf. S. BLOT-MACCAGNAN, *Procédure criminelle et défense de l'accusé*, *op. cit.*, p. 145).

³⁹¹. Ce principe connaissait toutefois un tempérament : l'hypothèse où le prévenu acceptait expressément que « l'information vaille enquête ».

qu'ils pouvaient toujours produire des témoins complémentaires. D'autre part, parce qu'au stade de l'enquête, ils intervenaient – tout comme le défendeur d'ailleurs – beaucoup plus activement qu'au stade de l'information. En effet, les témoins que les parties produisaient lors de l'enquête étaient appelés à déposer sur les *articles* que ces parties avaient elles-mêmes préalablement rédigés et remis au juge, et seulement sur ces articles³⁹². Ce qui supposait que les demandeurs avaient, en amont, sélectionné et positionné leurs témoins sur leurs articles, en fonction de ce que chacun était susceptible de déclarer relativement au contenu de l'article auquel il avait été affecté.

À l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre, le Parlement imposait fermement aux autres juridictions laïques le respect de ce principe suivant lequel un individu ne pouvait être pénalement condamné s'il n'existait pas contre lui une *preuve pleine*. Régulièrement la cour souveraine censurait – soit en les infirmant en appel, soit en les annulant³⁹³ – les sentences par lesquelles d'autres juges avaient infligé des peines à des prévenus alors même qu'ils ne disposaient pas de leurs aveux, et qu'ils n'avaient pas non plus réuni à leur encontre, dans le cadre d'une enquête, un nombre suffisant de témoignages *idoines*.

Par exemple, en 1427, la formation criminelle du Parlement annula en appel un jugement du prévôt de Paris, qui avait reconnu un individu coupable de vol et lui avait en conséquence infligé une amende pécuniaire au roi, mais ne s'était fondé pour ce faire que sur les déclarations concordantes des trois complices de l'intéressé. Lesquels complices, lors de leur propre interrogatoire, avaient tous trois désigné l'appelant comme l'auteur principal de l'infraction. En optant pour cette solution de l'annulation, la cour suprême rejeta implicitement le raisonnement du procureur du

³⁹². Articles où elles avaient mis par écrit les faits allégués par elles au soutien de leurs prétentions respectives, lesquelles étaient pour leur part consignées dans leur *intendit*. Sur cette question de la rédaction des articles dans l'enquête pénale, et le fait que les témoins cités par les parties l'étaient pour déposer sur ces articles, cf. L. de CARBONNIÈRES, *La procédure, op. cit.*, p. 434-440 et 459-461.

³⁹³. En principe l'hypothèse de l'*annulation* ne se confondait pas parfaitement avec celle de l'*infirmité*, puisqu'elle intervenait pour sa part essentiellement lorsque la sentence litigieuse avait été déférée à la cour non pas par la voie de l'appel, mais par celle de la requête en révision (requête en révision qui était la seule voie possible pour contester devant le Parlement les sentences émanées de juridictions dotées par le monarque d'une compétence souveraine – cf. ce qui a été dit *supra*, p. 137, n. 343, au sujet de la proposition d'erreur). Toutefois, lorsque l'entorse à la théorie des preuves légales était vraiment grave, la cour n'hésitait pas à « annuler » *stricto sensu* la sentence

roi et de l'avocat de la partie civile, qui dans leurs propres conclusions avaient soutenu que la sentence du prévôt était au contraire régulière car les trois complices, dans la mesure où ils *s'étaient chargés eux-mêmes*³⁹⁴, devaient être considérés comme des *témoins*, et leur interrogatoire comme une *véritable enquête*³⁹⁵. Le fait que

litigieuse bien qu'elle lui ait été déferée par la voie de l'appel (cf. l'exemple cité *infra*, p. 166, n. 401).

³⁹⁴. Autrement dit avaient avoué leur complicité.

³⁹⁵. Cf. X^{2A} 20, "crim.", ff. 139r-139v, arrêt prononcé le 6 septembre 1427. Plus précisément, en l'espèce un dénommé Renaud Arnoul s'était constitué partie civile devant le prévôt de Paris contre un certain Jean L'Alouette, avec lequel il avait déjà eu *plusieurs discordes et rixes* et qu'il accusait de lui avoir volé différents biens meubles entreposés aux fenêtres de sa maison. Le prévôt avait fait réaliser une information, au terme de laquelle il était apparu que Jean L'Alouette pouvait légitimement être soupçonné d'avoir commis ce vol, et qu'il avait vraisemblablement eu pour complices trois femmes. Les quatre suspects avaient été placés en détention préventive, puis avaient subi un interrogatoire, à la suite duquel le prévôt avait condamné L'Alouette d'une part à rendre les biens subtilisés à Renaud Arnoul, et d'autre part à verser une amende pécuniaire au roi. Jean L'Alouette avait interjeté appel de cette condamnation, dont il contestait la régularité sous le prétexte principalement que sa culpabilité n'était établie ni par sa *confession*, ni par une *déposition de témoins*. De plus une seconde information, diligentée vraisemblablement à sa demande, avait eu un résultat inverse à la première, et laissait plutôt penser qu'il était de *bonne vie et renommée* et *innocent du vol* dont on le suspectait. Enfin, les trois femmes étaient selon lui revenues sur leurs déclarations initiales, et avaient reconnu que si elles l'avaient désigné comme l'auteur principal du vol, c'était uniquement dans le but de *s'exonérer* elles-mêmes, parce qu'elles craignaient d'être condamnées à une exposition publique aux différents carrefours de Paris, voire à la peine du pilori (... *pro parte dicti appellantis [=Jean L'Alouette] propositum extitit quod occasione hujus quod supradictus Reginaldus Arnoul sibi contra veritatem imposuerat quod furtive et indebite quamdam sargiam et nonnulla alia bona modice valoris, eidem Reginaldo pertinencia, ceperat, ac per accusationem trium mulierum, de dicto furto per informationem super hoc factam culpabilium repertarum, prisionarius in Castelleto nostro Parisiensi positus extiterat ; et licet dictus Lalouette, qui per aliam informationem super hoc factam ac per confessionem dictarum mulierum – que postmodum confesse fuerant dictum L'Alouette onerasse indebite ad earum exonerationem, timentes ne per vicos Parisiensis in quadrigis seu tumberellis ducerentur aut in vertilugio seu pilorio verterentur – homo bone vite et fame ac de dicto furto innocens et sine culpa repertus fuisset, elargamentum sue persone, saltim quod dicte mulieres prisionare quo usque de hujusmodi casu cognitum fuisset remanerent, requisisset ; attamen supradictus prepositus Parisiensis, id fieri recusando, dictum Johannem L'Alouette ad restituendum predicto Reginaldo Arnoul dictam sargiam, duo morteria petre et quedam alia bona, **quorum per confessionem partis aut per depositionem testium non apparebat**, ac in emenda erga nos condempnaverat [...] ; in quibus supradictus L'Alouette gravatus fuerat ut dicebat ; et ob hoc ad nostram Parlamenti curiam appellaverat ; quare concludebat et requirebat quod per arrestum dicte nostre curie diceretur et pronunciaretur supradictum prepositum Parisiensis male judicasse et pronunciassse et dictum appellansem bene appellasse...)). De leur côté le procureur du roi et Renaud Arnoul commençaient par insister sur le fait que la première phase de la procédure était régulière, puisqu'il y avait eu une information préalable, qui permettait de suspecter que l'appelant était effectivement coupable du vol, et que les trois femmes mises en cause étaient ses complices. En conséquence leur placement en détention préventive était justifié. Quant à la sentence de condamnation elle-même, elle était régulière elle aussi, pour plusieurs raisons. Certes Jean L'Alouette, bien qu'il ait été *épouventé de question* (c'est-à-dire mis en présence des instruments de torture), n'avait pas explicitement avoué. Mais, d'une part, les trois femmes l'avaient unanimement désigné comme l'auteur principal du vol lors de leur interrogatoire. Et L'Alouette, qui était physiquement présent lors de cet interrogatoire, n'avait pas su alors les *reprocher*. D'autre part, étant donné qu'il s'agissait d'une *matière occulte* et que les trois complices avaient admis leur*

le Parlement ait en l'espèce repoussé cette analyse n'a au demeurant rien de surprenant, car à l'époque il était depuis longtemps admis, tant par les droits savants que par la pratique judiciaire française, que le complice d'une infraction ne pouvait être entendu comme témoin lors du procès du principal auteur de cette infraction³⁹⁶.

De même, dans une affaire jugée en 1412, un certain Étienne de Bures et ses quatre fils avaient été condamnés à verser une amende au comte d'Alençon par le bailli de celui-ci (en réalité par le lieutenant de ce bailli au siège de Domfront³⁹⁷), au motif que le 18 décembre 1407 ils avaient agressé physiquement Étienne Belin, avocat de son état, auquel ils avaient causé de très graves lésions au point qu'ils l'avaient quasiment laissé pour mort. Aux termes de la sentence rendue par le juge

complicité, il fallait *accorder foi* à leurs *témoignages*, et considérer que leur *examen* (c'est-à-dire leur interrogatoire) avait la valeur d'une *véritable enquête*. Enfin, le prévôt n'avait rendu cette décision de condamnation qu'après *délibération de conseil*, c'est-à-dire après avoir demandé leur opinion à ses assesseurs (... *occasione cuius* [i.e. à l'occasion duquel vol], *informatione postmodum super hoc facta, supradictus Johannes L'Alouette necnon tres mulieres (quedam Andrieta, altera Robineta et alia La Cautele nuncupate) de predicta sargia et aliis bonis furatis culpabiles reperti, prisonarii constituti, postmodumque super hoc interrogati ac dicte mulieres predictum L'Alouette onerantes hujusmodi casus veritatem confesse extiterant, prout hec et alia in processu super hoc facto lacius continentur ; quo processu viso ac dicto L'Alouette questione perterrito, prefatus prepositus, ex deliberatione consilii propter hoc congregati, ipsum L'Alouette ad reddendum et restituendum dicto Reginaldo predictam sargiam, duo mortaria et alia bona in hujusmodi processu declarata, ac in emenda erga nos, ipsius taxatione reservata, per suam sententiam condempnaverant ; a quaquidem sententia sepedictus Johannes L'Alouette appellaverat ; dicebant insuper supradicti procurator noster et Reginaldus quod dicta condempnacio bona et justa fuerat et erat, quia tres testes, videlicet tres mulieres supranominate, in presencia dicti Johannis Lalouette examine et interrogate, quas ipse L'Alouette reprobare nesciverat, extiterant ; quod examen veram inquestam valere debebat, fidesque testibus de casu hujusmodi culpabilibus in materia occulta erat adhibenda, maxime quia iidem testes de dicto casu se onerabant ; et ob hoc concludebant et requirebant dicti procurator noster et Reginaldus predictum L'Alouette tanquam appellentem non admitti et si admitteretur ipsum male appellasse per arrestum dicte nostre curie dici et declarari...).*

Le Parlement, ainsi qu'il a été indiqué, ne retint pas cette analyse, et en définitive *annula* autant l'appel que *ce dont il avait été appelé*, c'est-à-dire le jugement de première instance. Mais sa décision ne se résuma pas à cela, puisqu'il précisa *in fine* que dans la mesure où il existait bien une information préalable, Renaud Arnoul pourrait *poursuivre* à nouveau Jean L'Alouette à raison de ce vol s'il le souhaitait, *poursuite* qu'il devrait introduire devant les auditeurs du Châtelet et qui devrait être instruit *par procès ordinaire*, autrement dit au moyen d'une enquête contradictoire (... *tandem vero partibus supradictis super omnibus que hinc et inde, tam replicando quam duplicando, dicere et proponere voluerunt ad plenum auditis ; visisque informationibus et processu in hac parte factis ; et consideratis omnibus in hac parte considerandis ; prefata nostra curia appellationem supradictam et id a quo appellatum extitit absque emenda adnullavit et adnullat per arrestum ; reservavitque et reservat ipsa nostra curia per idem arrestum supranominato Reginaldo Arnoul prosequi posse sepenominatum Johannem L'Alouette occasione rerum supradictarum per processum ordinarium coram auditoribus Castelleti Parisiensis aut altero ipsorum, et dicto Johanni L'Alouette suas defensiones incontrarium...).*

³⁹⁶. Pour plus de détails sur cette règle, admise tant en droit savant que dans la pratique judiciaire, cf. Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor*, op. cit., p. 530-534.

seigneurial, l'infraction était en outre entourée de circonstances aggravantes, puisqu'elle avait été commise *une heure avant le levé du jour* (c'est-à-dire de nuit), dans un bois, de manière préméditée et au moyen d'armes létales. Devant le Parlement les prévenus contestaient la régularité de cette condamnation, qui selon eux était entachée de deux vices de procédure. D'une part, elle émanait d'un juge qui n'avait sur eux aucune juridiction, car en principe ils étaient justiciables des assises du Mans. En outre dans ce cas précis, en raison du port d'armes et du fait qu'Étienne Belin se trouvait officiellement sous la sauvegarde du monarque, ils auraient dû être cités devant le bailli royal de Touraine, seul compétent pour juger les *cas privilégiés* commis dans son ressort. D'autre part, pour décider de leur condamnation le bailli comtal avait seulement *présumé* de leur culpabilité, puisqu'il n'avait même pas engagé la phase de l'instruction, et leur avait donc refusé la possibilité de prouver leur alibi (ils prétendaient qu'à l'heure de la commission du délit ils se trouvaient à leur domicile, dont ils n'étaient sortis qu'après le levé du soleil). Accessoirement, une telle présomption de culpabilité était selon eux d'autant plus infondée que la victime, Étienne Belin, s'était en réalité fait plusieurs ennemis à l'occasion d'activités de spéculation plus ou moins licites auxquelles il s'adonnait en parallèle de sa pratique d'avocat. D'après les prévenus, au lieu de présumer de leur culpabilité le juge seigneurial aurait dû rechercher si l'agression n'était pas le fait de ces individus-là, chose qui était beaucoup plus *vraisemblable*³⁹⁸.

³⁹⁷. Domfront, Orne, arr. Alençon, ch.-l. c.

³⁹⁸. Cf. X^{1A} 59, "l.a.j.", ff. 236r-237r, jugé prononcé le 7 mai 1412 (... *dictis defensoribus in contrarium dicentibus et proponentibus quod ipsi nobiles, et ex nobili genere procreati, homines pacifici, bone vite et conversationis honeste, erant et fuerant; ac in comitatu Cenomanensis, in parrochia de Coismes* in manerio de Buris sito in castellania de Gorrone** sub ressorto assisiarum Cenomanensis moram traxerant et trahebant; ipsique defensores in casibus privilegiatis coram baillivo nostro Turonensis, et non coram officiariis dicti de Alenconio conveniri consueverant et debebant; dicebant insuper quod dictus Belini homo rixosus et litigiosus erat et fuerat; qui emere et recipere transportus et res litigiosas consueverat, unde a pluribus odiebatur et erga plurimos odiosus extiterat et extabat; per quos oxosos verissimilius eum injuriatum fuisse quam per dictos defensores presumi debebat; quoque dicti defensores, nocte qua dictus Belini verberatus fuisse dicebatur, in suo domicilio de Buris steterant, nec ante solis ortum diei predictae discesserant; dictamque sententiam in predictis assisiis de Dampnofronte contra ipsos per contumacias obtentam et tanquam a non suo iudice [...] prolatam [...] sibi non debere prejudicare dicebant; quare petebant dictos actores ad suas predictas conclusiones faciendas causam seu actionem non habere declarari, si causam seu actionem haberent, ab eorumdem actorum impetitionibus et demandis absolvi et dictos actores in eorum expensis condemnari... [(*) Le lieu n'a pu être identifié; (**) Gorrion, Mayenne, arr. Mayenne, ch.-l. c.]].*

De leur côté, le procureur du comte d'Alençon, l'avocat d'Étienne Belin et le procureur général du roi (qui s'était adjoint à l'instance devant le Parlement en raison des cas privilégiés) estimaient que la condamnation des défendeurs était au contraire parfaitement justifiée, car elle s'appuyait sur un ensemble d'éléments. En premier lieu, les prévenus étaient des *vagabonds* de *petit gouvernement*, et même des délinquants récidivistes puisqu'ils avaient coutume de braconner (ils étaient, selon les termes de l'arrêt du Parlement, *déprédateurs de garennes*). En deuxième lieu, ces mêmes prévenus, qui vivaient à proximité du domicile d'Étienne Belin, éprouvaient nécessairement du ressentiment pour ce dernier, qui avait déjà eu affaire à eux du temps où il exerçait un office de judicature pour un seigneur normand subalterne. À cette époque, il les avait pénalement condamnés pour une histoire de *déprédation de garenne* justement, mais aussi en raison de *désobéissances* et d'*injures* dont ils s'étaient rendus coupables à son encontre alors qu'il se trouvait dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. En troisième lieu, immédiatement après l'agression d'Étienne Belin des personnes étaient acourues à son secours, alertées par le *cri de haro* qu'il avait poussé pendant qu'Étienne de Bures et ses quatre fils le passaient à tabac. Or ces personnes non seulement avaient trouvé sur place un gant appartenant à l'un des prévenus, mais en outre avaient pu observer qu'il existait sur la neige des traces de pas conduisant tout droit à leur domicile. Enfin en quatrième lieu, très peu de temps après cette agression, Étienne de Bures et ses fils avaient *reconnu* et *publié* devant *plusieurs individus dignes de foi* qu'ils en étaient les auteurs, en tournant la chose en *dérision*³⁹⁹.

³⁹⁹. *Ibid.* (... *super eo quod dicebant* [les demandeurs, *i.e.* Étienne Belin, le procureur général du roi et le procureur du comte d'Alençon] *quod dictus Stephanus Belini notabilis homo, graduates, bone vite et conversationis honeste, ac advocatus publicus in castellania de Dampnofronte et comitatu Alenconii commorans, in salvagardia nostra ac dicti de Alenconio, erat et fuerat ; dicti vero defensores in parrochia de Coismes, non distante a domicilio dicti Belini ultra quartam partem leuce commorantes seu habitantes, rixosi, vagabundi ac parvi regiminis extiterant et extabant ; qui vicinorum garennas depredare consueverant ; et ex eo quod ipsi defensores, ad prosecutionem dicti Belini, protunc senescalli et custodis justicie dilecti nostri Johannis d'Ivay, militis, ratione cujusdam inobediencie et injurie in personam dicti Belini ac depredationis garenne dicti militis per ipsos defensores facte, erga dictum militem [...] in certam emendam inciderant, magnum odium et rancorem contra dictum Belini conceperant ; ac die dominica ante Natale, que fuit dies XVIII^o mensis decembris anni Domini millesimi CCCC septimi, dicti defensores, muniti ensibus gladiis et aliis armis invasivis, una hora ante lucis ortum in foresta de Passays* in parrochia de Vausse** in dicta castellania de Dampnofronte situata dictum Belini longo tempore expectatum, paratis insidiis et animo precogitato, insultaverant et verberaverant [sic] ; sibi que plura vulnera, videlicet tria in capite, et in reliquis partibus sui corporis XIII, fecerant ; et ab ore suo duos dentes evulserant ; ipsumque exanimem et quasi mortuum in platea dereliquerant ; in quo insultu dictus Belini cridum*

Naturellement, au regard de la théorie des preuves légales, aucun de ces éléments ne constituait une *pleine preuve*. Il s'agissait tout au plus d'*indices* (y compris l'aveu extra-judiciaire)⁴⁰⁰, insuffisants en eux-mêmes pour fonder une condamnation. Et c'est bien ainsi que la cour suprême analysa ces éléments probatoires, puisque là encore elle annula la sentence de condamnation prononcée par le juge subalterne⁴⁰¹.

Ces deux exemples, auxquels il serait possible d'en associer un certain nombre d'autres⁴⁰², illustrent à quel point le Parlement était à l'époque attentif au respect de la théorie des preuves légales par les juridictions subalternes⁴⁰³. Mais pour leur part, les grands juges ne s'estimaient pas tenus par ce système, comme le montrent plusieurs autres affaires dans lesquelles ils n'hésitèrent pas à s'en affranchir et à condamner des prévenus alors que la procédure n'avait pas permis de dégager la *pleine preuve* de leur culpabilité.

de haro contra dictos defensores fecerat et pluries exclamaverat ; occasione cujus cridi et alias, quanti plures vicini in loco delicti seu excessuum predictorum perpetratorum supervenerant ; qui cirothecam seu mofflam quendam dictorum de Buris et eorum passus supra nivem apparentes a domo dictorum de Buris usque ad locum hujusmodi injuriatum processisse aut exiisse reperant ; dicti etiam defensores in dedecus et derrisionem dicti Belini et per diffamatorium libellum dictas injurias, vulnera et delicta perpetrasse et commisisse coram fidedignis publicaverant et recognoverant...).

[(*) Passais, Orne, arr. Alençon, ch.-l. c. ; (**) Le lieu n'a pu être identifié].

⁴⁰⁰. En effet d'après la doctrine savante, si dans la plupart des matières civiles l'aveu extra-judiciaire constituait une *probatio plena*, dans les procès criminels et dans les affaires civiles portant sur l'état des personnes il n'était considéré que comme un *indice* (cf. J.-Ph. LÉVY, *La hiérarchie des preuves*, op. cit., p. 79-80).

⁴⁰¹. Cependant, elle n'adopta pas exactement la même attitude que dans l'affaire précédemment envisagée, puisqu'en l'espèce elle retint la connaissance du fond, et organisa elle-même une enquête. Enquête qui, une fois achevée, la conduisit d'ailleurs à absoudre les prévenus : cf. X^{1A} 59, "l.a.j.", ff. 236r-237r, jugé prononcé le 7 mai 1412, déjà cité.

⁴⁰². Autres exemples sur lesquels on se propose de revenir dans une étude ultérieure consacrée à cette question de l'attitude du Parlement vis-à-vis de la théorie des preuves légales à la fin du Moyen Âge.

⁴⁰³. De ce point de vue, son attitude ne devait d'ailleurs pas évoluer jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. En effet au XVIII^e siècle, alors que du côté de la doctrine les criminalistes admettant la condamnation sur simples indices étaient de plus en plus nombreux (cf. F. DESNOS, « Des preuves légales à l'intime conviction : expériences et défenses de la preuve libre à l'époque moderne », dans *L'évolution des modes de preuve du duel de Carrouges à nos jours*, Limoges, 2014, spéc. p. 83-90), le parlement de Paris persistait à censurer en appel les juges de première instance qui s'étaient affranchis de la théorie des preuves légales (cf. Y. BONGERT, « Le *pro modo probationum* : intime conviction avant la lettre ? », dans *RHDFÉ*, n° 78/1 (janv.-mars 2000), spéc. p. 33 et 39). La haute juridiction parisienne n'était au demeurant pas la seule des cours souveraines à conserver cette position traditionnelle, qui était également celle de certaines de ses homologues provinciales. Ainsi notamment du parlement de Bretagne : cf. L.-B. MER, « La procédure criminelle au XVIII^e siècle : l'enseignement des archives bretonnes », dans *RH*, t. 274, fasc. 555 (juil.-sept. 1985), spéc. p. 34-35.

Ainsi en 1406, la formation criminelle condamna une femme au bannissement temporaire de la ville de Paris, au motif qu'elle avait prostitué sa propre fille auprès d'hommes *libidineux*. Or dans cette affaire il n'y avait aucune *confession* judiciaire de la prévenue, puisque celle-ci n'avait pas avoué lors de son interrogatoire en première instance par le prévôt de Paris, avait échappé à l'application de la question en faisant appel de la décision de ce même prévôt de l'y soumettre, et n'avait rien subi de tout cela de la part de la cour souveraine (ni interrogatoire, ni torture). Il n'y avait pas non plus de témoignages concordants réunis dans le cadre d'une enquête, puisqu'aucune enquête n'avait été ordonnée, ni en première instance (le prévôt ayant opté pour la procédure extraordinaire, même s'il n'avait pas pu la mettre en œuvre en raison de l'effet suspensif de l'appel), ni au niveau de la cour suprême. Pour prononcer cette peine de bannissement temporaire, le Parlement se fonda uniquement sur l'information préalable au vu de laquelle le premier juge avait initialement fait placer cette femme en détention préventive au Châtelet. Une information que la cour s'était fait transmettre, mais qu'à aucun moment la prévenue n'avait accepté qu'elle *vaille enquête*⁴⁰⁴.

⁴⁰⁴. Cf. X^{2A} 15, "crim.", ff. 111v-112r, arrêt prononcé le 22 février 1406. L'affaire concernait précisément une dénommée Jeanne de Feuilloy, qui prétendait pour sa part que la poursuite *ex officio* intentée contre elle par le prévôt de Paris visait en réalité à *empêcher* que la plainte qu'elle avait elle-même déposée pour le *rapt* de sa fille n'ait de suite (même si ce n'est pas exprimé en ces termes dans l'arrêt du Parlement, probablement l'appelante voulait-elle dire qu'en agissant ainsi, le prévôt avait cherché à protéger le ou les personnage(s) influent(s) contre le(s)quel(s) cette plainte était dirigée). De son côté, le procureur général du roi rappelait que le juge de première instance avait fait arrêter Jeanne de Feuilloy au vu d'une *information légitime*, qui indiquait qu'elle *n'avait pas eu de répugnance (non abhorruerat)* à donner contre argent sa fille à *plusieurs hommes et en divers lieux*, et qu'elle avait même poussé l'ignominie jusqu'à affirmer à certains de ces hommes que sa progéniture était vierge, afin de les convaincre de payer plus cher la passe. Une fois l'intéressée placée en détention préventive au Châtelet, le prévôt l'avait soumise à un interrogatoire, lors duquel Jeanne de Feuilloy n'avait certes pas avoué, mais avait *varié* (autrement dit ses réponses avaient été émaillées de certaines invraisemblances, incohérences et contradictions). Selon le procureur général du roi, compte tenu de la gravité de l'infraction poursuivie, de ces *variations* et du contenu de l'information, la prévenue avait appelé de manière *frivole* du jugement interlocutoire par lequel, ensuite, le juge de première instance avait ordonné de lui faire subir la torture. D'autant que ce jugement n'avait pas été rendu de façon expéditive par le prévôt, mais au contraire avait fait l'objet d'une *mûre délibération* entre celui-ci et ses assesseurs. Dans cette affaire, la question de droit soumise à la cour souveraine était donc uniquement celle de savoir si le recours à la procédure extraordinaire était en l'espèce justifié. Les grands juges auraient pu se borner à trancher cette question, puis renvoyer la cause au prévôt (en lui enjoignant soit d'exécuter la sentence de mise à la torture, soit de renoncer à celle-ci et d'emprunter la *via ordinaria*). Telle ne fut pas cependant l'option choisie par la formation criminelle, qui décida de juger elle-même le fond de l'affaire, et en définitive *interdit* à Jeanne de Feuilloy la *fréquentation* et l'*habitation* de la ville de Paris *jusqu'au bon plaisir de la cour* (autrement dit la condamna à un bannissement temporaire, mais indéterminé). Le prononcé de cette peine ne s'appuya toutefois sur aucune *preuve pleine*, puisque pour parvenir à

De même, dans une affaire jugée par la formation civile en 1395, un dénommé Jean Morin, avocat en la ville de Saint-Quentin⁴⁰⁵, accusait trois autres hommes, Pierre Boursene, Jean Platecorne et Mathieu Drapier, de l'avoir passé à tabac *jusqu'à effusion de sang*, de façon préméditée et au moyen d'armes létales. N'ayant pas réussi à convaincre les officiers royaux locaux d'ouvrir des poursuites à l'encontre de ses agresseurs, Jean Morin avait obtenu de la chancellerie des lettres royaux l'autorisant à faire réaliser contre eux une information et, si celle-ci allait dans son sens, à les faire ajourner directement devant le Parlement. Or une fois achevée, cette information non seulement avait confirmé ses dires, mais en outre avait révélé qu'immédiatement avant l'agression, Boursene, Platecorne et Drapier se trouvaient à Saint-Quentin chez l'un de leurs cousins, Huard de Warlaincourt, qui habitait avec sa femme dans la même rue que la victime. Ce personnage et son épouse avaient également été ajournés à comparaître devant la cour souveraine, car d'après Jean Morin et le procureur général du roi, ils ne pouvaient ignorer ce que préparaient les trois prévenus principaux lorsqu'ils les avaient reçus chez eux. C'était même pour leur faciliter la mise au point des derniers détails du guet-apens qu'ils les avaient ainsi accueillis. Par conséquent ils devaient être condamnés eux aussi, tant pénalement que civilement, en tant que *complices*⁴⁰⁶. Cette demande ne fut que partiellement satisfaite en définitive

cette solution le Parlement n'avait pas réalisé d'enquête (et ne disposait donc pas d'un nombre suffisant de témoignages à charge), et n'avait pas non plus cherché à obtenir la *confession* de la prévenue (qu'il n'avait ni fait torturer, ni même réinterrogée). Selon les termes de l'arrêt de condamnation, les grands juges se fondèrent uniquement sur la lecture de l'information préalable diligentée en première instance (l'information par laquelle la procédure avait débuté et qui avait initialement permis de placer Jeanne de Feuillois en détention préventive au Châtelet), et sur le *procès* réalisé par le prévôt, c'est-à-dire le procès-verbal de l'interrogatoire. En l'espèce la cour souveraine s'autorisa donc bien une entorse à la théorie des preuves légales, dans la mesure où par ailleurs il n'est nulle part fait mention dans l'arrêt d'une quelconque acceptation donnée par la prévenue pour que *l'information vaille enquête*.

⁴⁰⁵. Saint-Quentin, Aisne, ch.-l. arr.

⁴⁰⁶. Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r", ff. 473v-474r, audience du jeudi 28 janvier 1395 (... maistre Jehan Morin et le procureur [du roi] [...] dient que il y a port d'armes, et que de propos [*i.e. délibérément*] ilz alerent en l'ostel [de] Walaincourt, a qui Perrinet Boursene est son cousin, et lui dist tout son fait, et que ilz avoient entention de batre maistre Jehan...); et X^{1A} 42, "l.a.j.", ff. 80v-81v, arrêt prononcé le 8 février 1395 (... *predictis procuratore nostro et magistro Johanne Morini replicantibus et dicentibus quod dicti defensores armorum delationem et contravindictam commiserant, de quibus ad nos insolidum cognitio et omnimoda decisio pertinebat* [...]; *prenominatique Petrus Boursene, Johannes Platecorne et Matheus, cum ad domum predicti Huardi de Warlaincourt accesserant, ipsi eidem Huardo et ejus uxori suam intencionem et propositum notificaverant, quod scilicet dictum magistrum Johannem [Morini] [...] verberare*

car le Parlement, qui par ailleurs infligea de lourdes amendes aux trois auteurs principaux⁴⁰⁷, décida d'absoudre la femme du couple. En revanche les grands juges condamnèrent Huard de Warlaincourt à verser au roi une amende de dix livres⁴⁰⁸, reconnaissant ainsi qu'il avait bien été *complice* de ses cousins. Pourtant l'arrêt prononcé par la cour dans cette affaire montre qu'aucune enquête ne fut ordonnée sur cette complicité, et qu'il n'y eut pas non plus d'aveu de la part de l'intéressé (qui d'ailleurs ne fut même pas soumis à un interrogatoire). Pour prononcer cette condamnation, le Parlement se fonda uniquement sur les *confessions* des trois prévenus principaux, et plus précisément sur les déclarations de l'un d'entre eux qui, lors de son interrogatoire, avait non seulement reconnu sa propre culpabilité (à l'instar de ses deux comparses)⁴⁰⁹, mais en outre avait affirmé qu'Huard de Warlaincourt connaissait parfaitement leur *intention* d'agresser Jean Morin lorsqu'il les avait hébergés⁴¹⁰. Là encore le Parlement s'écarta de la théorie des preuves légales, car en principe les déclarations faites par les principaux

intendebant, et quod ibidem hac de causa accesserant ; et ex tunc idem Huardus et ejus uxor eorum complices fuerant in hac parte...).

⁴⁰⁷. La cour condamna en effet Boursene, Platecorne et Drapier à verser chacun au roi une amende de cent livres, et à Jean Morin une amende profitable de deux cents livres ainsi que des dommages et intérêts. Les sanctions furent toutefois beaucoup moins sévères que celles qui avaient été réclamées. L'avocat de Jean Morin avait en effet demandé que chacun des trois prévenus principaux soit condamné à accomplir une amende honorable à son client et à lui verser d'une part des dommages et intérêts, et d'autre part une amende profitable de quatre mille livres. Quant au représentant du monarque, il avait requis à leur encontre des amendes au roi de quatre mille livres également : cf. X^{1A} 1477, "c.p.r", ff. 466r [F]-466v, audience du mardi 19 janvier 1395 ; *ibid.*, ff. 473v-474r, audience du jeudi 28 janvier 1395, déjà cité ; et X^{1A} 42, "l.a.j.", ff. 80v-81v, arrêt prononcé le 8 février 1395, déjà cité.

⁴⁰⁸. Et par ailleurs à verser à Jean Morin une amende profitable « à partie » de dix livres elle aussi.

⁴⁰⁹. Dans ses réquisitions, le procureur général du roi avait demandé qu'*il soit procédé par la voie extraordinaire* contre les prévenus. Mais l'arrêt de condamnation, s'il précise bien que Pierre Boursene, Jean Platecorne et Mathieu Drapier *confessèrent* leur crime, n'indique nulle part que ces *confessions* furent obtenues sous la torture. Aussi peut-on en déduire que le recours aux tourments ne fut pas nécessaire, et que tous trois avouèrent dès le stade de l'interrogatoire.

⁴¹⁰. Cf. X^{1A} 42, "l.a.j.", ff. 80v-81v, arrêt prononcé le 8 février 1395, déjà cité (... *tandem auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, ac ipsis in arresto appunctatis ; audita insuper dictorum prisionariorum confessione, et ea visa per quam premissa confessi fuerant, et alter ipsorum quod dictus Warlaincourt eorum sciebat intentionem ; consideratis etiam et attentis diligenter omnibus circa hec attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; prefata curia nostra ...* [suit l'énoncé des sanctions prononcées contre les trois principaux prévenus] ... ; *et per idem arrestum predicta curia dictum Huardum de Warlaincourt in emendis erfa prefatum magistrum Johannem decem librarum turonensium et erga nos in totidem condempnavit et condempnat [...]* ; *per idem etiam arrestum*

auteurs d'un délit ne pouvaient constituer des témoignages à charge à l'encontre de leur complice⁴¹¹.

L'illustration la plus intéressante de cette capacité qu'avait la cour suprême de s'abstraire de la théorie des preuves légales est fournie par un arrêt prononcé par la formation criminelle en 1389. En l'espèce, un noble d'Anjou, Pierre Ménard, était accusé d'avoir brutalisé les vendangeurs d'un autre noble de la région, Guy Raslet, pendant les vendanges de l'année 1385. Mais aussi, par la suite, d'avoir fait attaquer et piller de nuit l'hôtel de ce dernier, qui avait été à cette occasion sévèrement battu. Dans cette affaire, le Parlement commença par ordonner une enquête, c'est-à-dire par instruire la cause selon la *via ordinaria*. Cependant, une fois rapportée, l'enquête se révéla non probante. Dans la mesure où la cour s'était expressément réservé la possibilité, dans l'arrêt interlocutoire par lequel elle avait ordonné l'enquête, de recourir en cas d'échec de celle-ci à la voie extraordinaire, elle soumit ensuite l'accusé à la torture. Mais Pierre Ménard résista à la question, et n'avoua pas. En dernier recours le Parlement, qui manifestement avait l'intime conviction qu'il était coupable, décida de procéder au récolement de l'un des témoins ayant déposé au stade de l'information préalable. Et ce fut en définitive sur le fondement de ce récolement, c'est-à-dire d'un témoignage unique, qu'il condamna le prévenu à une peine criminelle⁴¹².

memorata curia nostra uxorem predicti Huardi ab impetitionibus et demandis dicti magistri Johannis absolvit...).

⁴¹¹. On notera d'ailleurs le contraste avec l'affaire précitée de Jean L'Alouette (cf. *supra*, p. 161-163, n. 395), dans laquelle la cour censura le jugement de condamnation prononcé par le prévôt de Paris au motif que celui-ci s'était uniquement fondé sur les déclarations des autres prévenus pour retenir la culpabilité de l'auteur principal.

⁴¹². Dans le dispositif de son arrêt, la formation criminelle déclara qu'une *peine corporelle* serait infligée à Pierre Ménard, conformément aux réquisitions du procureur général du roi. Mais elle ne précisa pas en quoi consisterait exactement cette peine, et renvoya sur ce point à une décision ultérieure : cf. X^{2A} 11, "crim.", ff. 233r-236r, arrêt prononcé le 26 juin 1389 (édité par L. de CARBONNIÈRES, *La procédure, op. cit.*, p. 767-772, Annexe M, document n° 9 – se reporter surtout au résumé de la procédure et au dispositif de l'arrêt, p. 771-772). Ce refus de la cour d'indiquer dans la décision de condamnation la peine criminelle qui serait infligée au coupable n'était pas courant au temps de Charles VI. Néanmoins, on en rencontre d'autres exemples dans les registres de cette époque. Peut-être faut-il expliquer ce silence par la volonté des grands juges, dans les affaires concernées, de faire subir au condamné une peine non publique, ceci afin de favoriser son amendement et sa réintégration dans le corps social. Cette explication n'est pas à écarter dans la mesure où il est par ailleurs avéré qu'au XV^e siècle, certaines juridictions du Midi, le parlement de Toulouse en tête, privilégiaient parfois cet amendement et cette réintégration sur la fonction exemplaire de la peine, et qu'en conséquence elles prononçaient une "peine cachée" (c'est-à-dire une

Au temps de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre, la faculté qu'avait le Parlement de s'affranchir des règles de droit en vigueur, qu'elles soient coutumières, législatives, ou d'origine doctrinale, n'était donc pas qu'un point de vue défendu dans l'intérêt de leurs clients par les praticiens qui étaient appelés à intervenir devant la cour suprême. Les membres de celle-ci n'hésitaient pas eux-mêmes à user régulièrement de cette faculté, comme en témoignent leurs fréquentes violations des règles qui faisaient dépendre leur action de l'intervention préalable d'un organe du gouvernement central, ou bien encore de la théorie dite des preuves légales.

Cet « absolutisme judiciaire » constitue le premier indice fonctionnel de ce qu'à l'époque, même si la fameuse formule « la cour de Parlement représente sans moyen la personne du roi » n'était encore que très rarement employée par les grands juges, ceux-ci adhéraient bel et bien à la thèse qu'exprimait cette formule, à savoir la thèse selon laquelle le Parlement se confondait parfaitement avec le roi de justice, exerçait sa souveraineté judiciaire à sa place, comme si c'était lui qui jugeait directement quand la cour jugeait. Un autre indice de cette adhésion était la faculté que s'auto-attribuait la cour suprême de se montrer *miséricordieuse* et de *faire grâce* en matière pénale.

§ 2 / Le Parlement, un justicier habilité comme le monarque à *faire grâce* et à se montrer *miséricordieux* avec les délinquants

Si la restauration du droit royal de faire grâce à la fin du Moyen Âge a incontestablement contribué à la construction de l'État moderne (A), la surexposition historiographique dont il a fait l'objet a eu tendance à occulter un pouvoir miséricordieux parallèle : celui du Parlement. En effet la cour souveraine disposait

peine dont l'exécution devait bénéficier d'une publicité limitée, voire s'effectuer à huis clos) : cf. L. OTIS-COUR, « L'exemplarité de la peine en question : la pratique de la "peine cachée" dans le Midi de la France au XV^e siècle », dans *RHDFÉ*, n° 80/2 (avr.-juin 2002), p. 179-186.

elle aussi du droit de faire grâce en matière pénale (B). Vraisemblablement cette compétence trouvait elle aussi sa justification dans la théorie de la représentation, puisqu'à l'époque déjà, comme le montre l'étude d'une affaire particulière (C), l'idée tendait à s'imposer dans le milieu parlementaire que le droit de grâce était l'apanage du souverain.

A / La restauration du pouvoir royal de faire grâce à la fin du Moyen Âge : quelques rappels

Inspirée par des précédents antiques et francs⁴¹³ (et aussi, probablement, par des modèles étrangers)⁴¹⁴, la rémission royale des crimes – c'est-à-dire, d'un point de vue technique, la possibilité pour le monarque d'exempter totalement ou partiellement l'auteur d'une infraction de la peine qu'il aurait en principe dû subir, tout en laissant subsister à sa charge l'obligation de verser une réparation civile à son (ou ses) éventuelle(s) victime(s)⁴¹⁵ – commença vraisemblablement à être pratiquée

⁴¹³. Sur la pratique de la grâce pénale dans l'Antiquité (spécialement romaine) et sous les Mérovingiens et les Carolingiens, cf. P. DUPARC, *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, Paris, 1942, p. 24-53 ; J. FOVIAUX, *La rémission des peines et des condamnations. Droit monarchique et droit moderne*, Paris, 1970, p. 15-31 ; Cl. GAUVARD, "De grace especial". *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2010 (2^e éd.), p. 904-906 ; P. TEXIER, *La rémission au XIV^e siècle. Genèse et développement*, Thèse Droit, Limoges, 1991, p. 55-70.

⁴¹⁴. Anglais et ibérique notamment : sur cette probable influence, cf. P. TEXIER, « La rémission au XIV^e siècle : significations et fonctions », dans *La faute, la répression et le pardon*, Paris, 1984, p. 196, et surtout *ID.*, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 72-96.

⁴¹⁵. Cette définition de la rémission (inspirée de celle donnée par P. TEXIER, « La rémission au XIV^e siècle... », art. cité, p. 194) peut paraître excessivement large par rapport à celle qu'en propose d'ordinaire l'historiographie juridique, alors qu'en réalité elle est encore trop restrictive pour l'époque qui nous préoccupe. En effet, au XIV^e siècle et encore au début du XV^e siècle, la rémission concernait toutes les catégories d'infractions, et pouvait être aussi bien partielle que totale (cf. Cl. GAUVARD, "De grace especial", *op. cit.*, *passim*, spéc. p. 63-64 et 929-934 ; sur le problème des rémissions partielles, c'est-à-dire celles qui prévoyaient que le suppliant subirait néanmoins une peine, mais moins sévère que celle à laquelle il aurait théoriquement dû être condamné, aj. *EAD.*, « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen Âge, d'après les lettres de rémission », dans *La faute, la répression et le pardon*, *op. cit.*, p. 178 *sqq.*, et Ch. GUT, « Autour des registres de la chancellerie française de Henri VI, roi de France et d'Angleterre », dans *Pouvoir, justice et société*, Limoges, 2000, p. 86-88). La distinction opérée entre les lettres de *rémission stricto sensu* (par lesquelles le monarque exemptait de toute peine les auteurs d'homicides involontaires ou commis en état de légitime défense), les lettres de *pardon* (qui exonéraient également leurs bénéficiaires de toute sanction pénale, mais concernaient les crimes moins graves que l'homicide), et les lettres de *commutation de peine* (par lesquelles le roi substituait une peine plus douce à celle qui était en

principe encourue) a certes le mérite de la clarté, mais elle ne commença à se faire jour qu'à l'époque de Charles VII, et ne fut véritablement consacrée qu'à l'époque moderne, notamment par l'ordonnance de 1670 (sur tous ces points, cf. notamment P. DUPARC, *Origines de la grâce*, *op. cit.*, p. 7, 85-87 et 100-103 ; J. FOVIAUX, *La rémission des peines*, *op. cit.*, p. 40-41, 76-78 et 84-86 ; P. TEXIER, « La rémission au XIV^e siècle... », art. cité, *loc. cit.*, n. 5 ; *ID.*, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 8-9 ; J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2014 (3^e éd.), p. 173-175, § 85 ; R. ABAD, « Les lettres de clémence de la Grande chancellerie au XVIII^e siècle », dans *ABSHF*, année 2008, spéc. p. 22-23 et 26 ; *ID.*, *La Grâce du roi, Les lettres de clémence de Grande chancellerie au XVIII^e siècle*, Paris, 2011, p. 33-64 ; M.-Y. CRÉPIN, « Ordonnance criminelle dite de Saint-Germain-en-Laye, août 1670 », dans *La procédure et la construction de l'État en Europe, XVI^e-XIX^e siècle*, Rennes, 2011, p. 459-460). En outre, sous Charles VI, étaient également qualifiées de *rémissions* des actes à portée collective par lesquels la royauté allait jusqu'à effacer rétroactivement les crimes commis par une communauté d'habitants – mesures pour lesquelles, à partir du XV^e siècle, la chancellerie préféra réserver le terme d'*abolitions* (cf. P. DUPARC, *op. cit.*, p. 119-123 ; Cl. GAUVARD, "*De grace especial*", *op. cit.*, p. 64 ; *EAD.*, « Pardonner et oublier après la guerre de Cent Ans. Le rôle des lettres d'abolition de la chancellerie royale française », dans *Vergeben und Vergessen? Vergangenheitsdiskurse nach Besatzung, Bürgerkrieg und Revolution München*, 2009, p. 27-55 ; pour des exemples de *rémissions* collectives octroyées du temps de Charles VI et qui peuvent s'analyser comme de véritables *abolitions* avant la lettre, cf. P. FLANDIN-BLÉTY, « Rémission et bonnes villes : les consulats du Rouergue devant Charles VI en 1389 », dans *La faute, la répression et le pardon*, *op. cit.*, spéc. p. 315, 319 et 327-329). À l'inverse, certaines grâces pénales individuelles ne se présentaient pas formellement comme des lettres de rémission, bien qu'elles empruntassent à celles-ci leur mécanisme juridique. Par exemple, dans une affaire éminemment politique jugée par le Parlement en 1423, Jean de Villiers, sire de Lisle-Adam, était accusé d'avoir voulu, en 1421 (c'est-à-dire à l'époque où le royaume était gouverné par Henri V, régent de France pour Charles VI en vertu du traité de Troyes), trahir le parti anglo-bourguignon et ouvrir les portes de la capitale à l'armée du dauphin Charles. Saisi dans un premier temps par la *dénonciation* qu'avait portée devant lui un dénommé Jean de Beaussault, le Conseil du roi avait ensuite renvoyé l'affaire au Parlement, qui avait décidé d'élargir le prévenu sous caution. Le jour de sa nouvelle comparution devant la cour souveraine, le sire de Lisle-Adam présenta des lettres royaux émanées d'Henri VI (roi de France et d'Angleterre depuis la mort de Charles VI en octobre 1422), qui lui avaient été octroyées à Rouen le 10 novembre 1423. Aux termes de ces lettres, le jeune monarque (en fait Jean de Bedford, régent de France dans le cadre de la double monarchie) *impos[ait] silence* au procureur du roi *de grace especial*, autrement dit exerçait sa puissance absolue pour éteindre l'action publique intentée contre Jean de Villiers. Cependant, d'un point de vue littéral il ne lui *remettait* pas cette tentative de trahison, mais simplement l'en *ten[ait] quitte, absous et paisible*. Il ne s'agissait donc pas *stricto sensu* de lettres de *rémission*, mais de lettres de *quittance* : cf. X^{2A} 16, "crim.", ff. 466r-466v, arrêt prononcé le 15 novembre 1423 (les lettres sont intégralement retranscrites dans l'arrêt, par lequel le Parlement décida finalement d'y obtempérer et de mettre à *pleine délivrance* la personne et les biens du prévenu : ... Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre... [*suit l'exposé des faits*] ... pourquoy savoir faisons que nous, eu a sesdiz services et grans loyaultéz regard et consideration, par l'advis et deliberation de nostre tres chier et tres amé oncle Jehan regent nostre royaume de France duc de Bedford dessusdit, icelluy Jehan de Villiers seigneur de Lille [*sic*] Adam, de nostre plainne puissance, auctorité royal et grace especial, par ces presentes **avons tenu et tenons, comme raison est pour ses dessertes et merites et loyaulx services, quitte, absolz et paisible** de quelconque cas, occasion ou souspeçon pour lesquels il a esté detenu prisonnier et mis en proces comme dit est, et sur ce imposons silence perpetuel a nostre procureur present et avenir...). Dans une autre affaire, jugée trois ans plus tôt et beaucoup moins sensible, un boulanger nommé Pierre Larrivé avait été condamné au pilori par le prévôt de Paris, au motif qu'il avait enfreint un règlement de police relatif à la vente et à la fabrication du pain dans la capitale. L'intéressé avait interjeté appel au Parlement, et avait profité du délai d'appel pour impêtrer lui aussi une grâce royale. Aux termes de cette grâce, le monarque acceptait de *muer et convertir* la peine corporelle *en amende civile et pécuniaire*, et laissait à ses juges le soin de taxer cette amende. Autrement dit, cette mesure de grâce

en France dès la fin du XIII^e siècle⁴¹⁶. Mais c'est seulement à partir du début du siècle suivant que l'historien peut véritablement en cerner les contours et les finalités, puisque c'est à cette date que la chancellerie commença à enregistrer, parmi une multitude d'autres actes et selon un critère de sélection qui ne se laisse pas facilement saisir⁴¹⁷, un nombre de plus en plus conséquent de lettres de rémission⁴¹⁸.

était sur le fond tout à fait comparable à une rémission partielle. Cependant, d'un point de vue formel elle ne se présentait pas comme une *lettre de rémission*, mais comme une *requête civile* : cf. X^{2A} 16, "crim.", ff. 391r-391v, arrêt prononcé le 7 août 1420 (« *Cum Petrus Larrivé, bolengarius, pro certis fraudibus et delictis per eum in opere et facto bolengarie perpetratis et commissis, in spretum et contemptum certarum ordinationum super hoc editarum ac rei publice dampnum carceribus nostris Castelleti Parisius prisionarius mancipatus, ac postmodum super hujusmodi fraudibus per prepositum nostrum Parisiensis aut ejus locutenentem interrogatus extitisset ; deindeque visa ipsius confessione [...] prefatus prepositus per suam sententiam supranominatum Petrum Larrivé in vertilugio seu pilorio vertendum duobus panibus ad collum ejus pendentibus condempnasset ; a qua sententia prefatus Johannes [sic ; lire Petrus] Larrivé tanquam gravatus, procuratore vero noster in dicto Castelleto tanquam a modica condempnatione et emenda taxatione, ad nostram Parlamenti curiam appellassent [...] ; constitutisque in eadem nostra curia dictis Petro Larrivé ex parte una, ac procuratore nostro generali pro nobis ex parte altera ; idem Petrus Larrivé certam requestam civilem ut dicta emenda criminalis seu corporalis et publica in emenda civili et pecuniaria mutaretur et converteretur, appellationibus pretattis absque emenda adnullatis dicte nostre curie presentasset, ipsius integrationem requirendo ; prefatus procuratore nostro ad finem quod dicte requeste civili, que incivilis erat, nullus haberetur respectus, viso processu et certis de causis bene judicatis, ac quod in quantum predictus Petrus Larrivé appellans extiterat prefatum prepositum bene judicasse et ipsum Petrum male appellasse [...] diceretur concludente... »). La cour décida finalement d'obtenir à cette requête, exempta l'appelant de la peine de pilori et lui infligea une amende au roi de dix livres. Par ailleurs elle le condamna à fabriquer à ses propres frais des pains d'une certaine valeur, en vue de les offrir ensuite aux pauvres de Paris à titre d'aumône).*

⁴¹⁶. En ce sens, cf. P. TEXIER, « La rémission au XIV^e siècle... », art. cité, p. 194-196 ; *ID.*, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., spéc. p. 54, 104 et 187 ; *ID.*, « Rémission et évolutions institutionnelles », dans *Le pardon*, Limoges, 1999, p. 342.

⁴¹⁷. Pour l'intelligibilité du propos, il convient de rappeler que les lettres de rémission enregistrées dans les registres de la chancellerie ne constituent qu'une partie seulement de celles qui furent effectivement octroyées, et que la raison pour laquelle certaines furent enregistrées et d'autres non demeure ambiguë (cf. P. TEXIER, « La rémission au XIV^e siècle... », art. cité, p. 195, et *ID.*, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 100, n. 2). Ce caractère sélectif de l'enregistrement n'était d'ailleurs pas propre aux lettres de rémission. Il valait aussi pour les autres catégories d'actes transcrits dans ces registres, et pose à leur égard le même problème d'interprétation (cf. G. TESSIER, « L'enregistrement à la chancellerie royale française », dans *MA*, t. 62 (1956), spéc. p. 51-58 ; R. SCHEURER, « L'enregistrement à la chancellerie de France au cours du XV^e siècle », dans *BÉC*, t. 120 (1962), spéc. p. 121-124 ; R.-H. BAUTIER, « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI (deuxième article) », dans *BÉC*, t. 123/2 (1965), spéc. p. 385-390 ; O. GUYOTJEANNIN et Y. POTIN, « La fabrique de la perpétuité. Le Trésor des chartes et les archives du royaume (XIII^e-XIX^e siècle) », dans *RS*, vol. 125 (2004), spéc. p. 26 et 28-29, n. 44).

⁴¹⁸. Sur les raisons qui peuvent expliquer l'augmentation du nombre de lettres de rémission enregistrées par la chancellerie durant les deux derniers siècles du Moyen Âge, cf. M. FRANÇOIS, « Note sur les lettres de rémission transcrites dans les registres du Trésor des chartes », dans *BÉC*, t. 103 (1942), p. 318 ; P. TEXIER, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 101 *sqq.* ; et Cl. GAUVARD, « Les clercs de la chancellerie royale française et l'écriture des lettres de rémission aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain-la-Neuve, 1997, p. 281-282.

En s'appuyant sur ces registres de la chancellerie, qui nous sont parvenus pour cette époque grâce à leur versement au Trésor des chartes⁴¹⁹, les plus récentes études ont montré que la royauté française des XIV^e et XV^e siècles n'avait pas fait un usage désordonné et irréfléchi de la grâce pénale, mais qu'elle l'avait au contraire mise au service de sa politique répressive, et par ailleurs en avait fait un véritable instrument de gouvernement.

S'agissant du premier aspect, on rappellera tout d'abord que durant les premières décennies de son fonctionnement la rémission permit d'assurer une relative transition entre les anciennes pratiques coutumières, essentiellement axées sur la composition et la réparation, et le nouvel ordre pénal imposé par un pouvoir législatif royal renaissant, qui mettait davantage l'accent sur la coercition et la répression. Conscients des assises encore fragiles de leur monarchie, les derniers Capétiens directs et les tout premiers Valois préférèrent utiliser la technique de la dispense afin d'installer progressivement leurs réformes pénales dans l'esprit des sujets, plutôt que de leur imposer subitement et autoritairement ces réformes par la voie judiciaire⁴²⁰. Pareille stratégie s'inscrivait d'ailleurs parfaitement dans les conceptions de l'époque⁴²¹, selon lesquelles l'effectivité d'une norme légiférée dépendait moins de son application réelle par les autorités publiques que de sa capacité à susciter, entre

⁴¹⁹. Sur le versement des registres de la chancellerie au Trésor des chartes, qui débuta dans les années 1300-1302 mais devint de plus en plus aléatoire à partir de 1436, cf. les explications éclairantes d'O. GUYOTJEANNIN et Y. POTIN, « La fabrique de la perpétuité... », art. cité, p. 24-28 et 32-33 (à rapprocher, pour comprendre le lien qui existait entre les deux institutions à la fin du Moyen Âge, des travaux d'O. GUYOTJEANNIN : « Les méthodes de travail des archivistes des rois de France (XIII^e-début du XVI^e siècle) », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 42 (1996), p. 295-373 ; « "Super omnes thesauros rerum temporalium" : les fonctions du Trésor des chartes du roi de France (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales*, op. cit., p. 109-131). Par comparaison, la non-conservation des registres de la Grande chancellerie à partir du milieu du XVI^e siècle pose un certain nombre de problèmes pour la connaissance de la rémission à l'époque moderne. Sur ce dernier point, cf. les remarques méthodologiques de R. ABAD, « Les lettres de clémence... », art. cité, p. 23-26, et *ID.*, *La Grâce du roi*, op. cit., p. 12 sqq.

⁴²⁰. Pour plus de détails, cf. P. TEXIER, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit. p. 164-169 et *ID.*, « Rémission et évolutions institutionnelles », art. cité, spéc. p. 341-342, 345-347 et 352.

⁴²¹. Sur ce point également la royauté française du début du XIV^e siècle fut probablement influencée par d'autres modèles. Notamment par la doctrine canonique des XI^e-XII^e siècles et par les pratiques anglaise et castillane qui, toutes les trois, l'incitaient à utiliser la dispense et la grâce afin de faciliter la mise en place de ses réformes pénales : cf. P. TEXIER, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit. p. 26-27 et 96-98.

l'instance émettrice d'une part et le corps social d'autre part, une discussion (voire une véritable négociation) sur les conditions de cette application⁴²².

Parallèlement, le système de la rémission fut exploité comme un moyen d'introduire – et non pas seulement de tempérer⁴²³ – plusieurs réformes dans le domaine pénal. En particulier, il permet de pallier les lacunes de la législation royale en matière de définition des incriminations et, par une voie il est vrai paradoxale, d'ériger en infractions un certain nombre de comportements jusque-là tolérés par la société médiévale⁴²⁴.

⁴²². Sur cette conception tardo-médiévale de l'effectivité des lois, cf. les remarques de C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « *Lex inutilis*. Brèves remarques sur l'"operabilitas" dans la doctrine juridique médiévale (XIII^e-XVI^e siècle) », dans *Normes et normativité. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, Paris, 2009, spéc. p. 77-78, 81 et 94-96 (à compléter, pour une approche plus générale de la question, par EAD., « Fabrique et réception de la norme. Brèves remarques sur l'effectivité en droit médiéval », dans *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Rennes, 2012, p. 17-30). Sur la fonction essentiellement incitative des normes répressives promulguées par la royauté française au début du XIV^e siècle, et la nécessité de recourir à la négociation pour déterminer les conditions exactes de leur mise en œuvre, cf. P. TEXIER, « Rémission et évolutions institutionnelles », art. cité, p. 346-347 ; *ID.*, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 146 ; Cl. GAUVARD, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge. Genèse et développement d'une politique judiciaire », dans *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Rome, 2003, p. 403.

⁴²³. Comme instrument « correctif », la rémission fut également utilisée pour permettre au bénéficiaire de réintégrer sa vie sociale, alors que le système répressif pour sa part tendait plutôt à l'exclure de la communauté qu'il avait troublée par son acte : cf. P. TEXIER, « La rémission au XIV^e siècle... », art. cité, p. 199 ; *ID.*, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 411-421. ; Cl. GAUVARD, « L'image du roi justicier... », art. cité, p. 187-190.

⁴²⁴. Sur cette fonction normative et « incriminante » de la rémission à la fin du Moyen Âge (en particulier s'agissant de l'homicide), cf. les nombreux travaux de Cl. GAUVARD, notamment : « La justice pénale du roi de France à la fin du Moyen Âge », dans *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et Sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècle)*, Bruxelles, 1997, p. 100-101 (« Paradoxalement, la grâce se présente comme une avancée de la justice pénale, comme un pas franchi dans le monopole de la violence. La justice retenue fait entrer l'homicide dans le champ du pénal [...]. Cela ne veut pas dire que [...] tous les homicides sont poursuivis par les tribunaux ou qu'ils donnent lieu à une lettre de rémission, mais la criminalisation de l'homicide, sous l'effet de la grâce, semble nette et irréversible ») ; EAD., « Discipliner la violence dans le royaume de France aux XIV^e et XV^e siècles : une affaire d'État ? », dans *Disziplinierung im Alltag des Mittelalters und der frühen Neuzeit*, Vienne, 1999, p. 190-191 ; EAD., « Violence licite et violence illicite dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge » (1999), repris dans EAD., *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, 2005, p. 277 (« chaque lettre [*de rémission*] rappelle soigneusement que, s'il n'était pas gracié, le suppliant [*coupable d'un homicide*] encourrait la peine de mort pour son crime. Il s'agit bien d'une criminalisation *a contrario* de l'homicide même si, de fait, l'issue est favorable au suppliant ») ; EAD., « Le roi de France et le gouvernement par la grâce... », art. cité, p. 384-386 (« La lettre de rémission ne s'est donc pas développée parce que la criminalité s'est elle-même accrue, en particulier du fait des troubles de la guerre de Cent Ans, comme on a pu le penser. Elle s'est développée parce qu'il y a eu criminalisation des délits par le biais de la grâce, ce qui signe une victoire de l'État justicier »). Aj. la « Conclusion générale » de la thèse de P. TEXIER, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 443 (« lorsque le roi remet un crime, son action s'apparente moins à la non-application d'une norme pénalement sanctionnée qu'à l'élaboration d'une règle *sui generis* ; en d'autres termes, le prince agit ici davantage en législateur qu'en justicier ; c'est pourquoi son

Quant à l'usage strictement politique qui fut fait de la rémission, il n'appelle pas non plus de très longs commentaires, tant il est lui aussi connu. Outils de propagande destinés à véhiculer une certaine image du prince⁴²⁵ (comme d'ailleurs bon nombre d'actes royaux expédiés par la chancellerie)⁴²⁶, les lettres de rémission permirent d'une part à la monarchie de faire ressentir sa souveraineté à des sujets qui ne relevaient pas directement de sa *jurisdictio*, puisque l'*entérinement* de ces lettres⁴²⁷ constituait un cas royal⁴²⁸, et était donc de la compétence exclusive des juges royaux⁴²⁹. D'autre part, pour la dynastie des Valois dont la légitimité fut

intervention n'est plus indispensable au moment où la somme des précédents est telle que les solutions miséricordieuses cessent d'être exemplaires : elles acquièrent alors un statut quasi-coutumier qui les rend prévisibles et permet de les assimiler au droit commun »).

⁴²⁵. Cf. notamment Cl. GAUVARD, « L'image du roi justicier... », art. cité, *passim* ; *EAD.*, « Les clercs de la chancellerie... », art. cité, spéc. p. 286-287.

⁴²⁶. Sur la fonction de propagande des actes royaux, en particulier de leurs préambules, cf. notamment J. KRYNEN, « Genèse de l'État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, 1985, spéc. p. 401 ; les remarques liminaires d'Y. SASSIER, « *Honor regis judicium diligit*. L'exaltation de la fonction judiciaire du roi (IX^e-XII^e siècle) », dans *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, Rouen, 2002, p. 17-18 ; et les travaux d'O. GUYOTJEANNIN, « Le roi de France en ses préambules (XI^e-début du XIV^e siècle) », dans *ABSHF*, année 1998, p. 21-44, *passim* (spéc. p. 29-32 et 41) ; *ID.*, « Entre persuasion et révélation : la rhétorique de la grâce à la chancellerie royale française (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, 2010, spéc. p. 95.

⁴²⁷. Pour désigner l'opération par laquelle une juridiction se prononçait sur la validité d'une lettre de rémission, il est préférable d'utiliser le terme *entérinement* – qui était d'ailleurs celui employé à l'époque – plutôt que le mot *enregistrement* (utilisé notamment par P. DUPARC, *op. cit.*, p. 134-142). Car ces deux opérations, si elles pouvaient parfois s'enchaîner, n'en étaient pas moins distinctes. L'*enregistrement* était avant tout une opération matérielle qui, même si elle pouvait dans certains cas avoir une portée politique, ne préjugait pas de la validité au fond de l'acte enregistré (cf. nos remarques faites à propos de l'enregistrement des ordonnances royales, *supra*, p. 69, n. 171, et *infra*, p. 358 *sqq.*). L'*entérinement* au contraire constituait une opération juridique, qui consistait pour le juge à donner effet à l'acte qui lui était présenté, après *connaissance de cause*. L'acte en question pouvait ensuite être enregistré dans les registres de la juridiction saisie, mais cette opération matérielle n'était pas systématique, et l'absence d'enregistrement n'empêchait pas le bénéficiaire de la grâce royale de s'en prévaloir. Le Parlement lui-même n'enregistrait pas systématiquement les lettres de rémission qu'il entérinait, même s'il lui arrivait d'enchâsser le texte de cette rémission dans l'arrêt par lequel il la déclarait valable, ou au contraire la rejetait.

⁴²⁸. Cf. E. PERROT, *Les Cas Royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1910, p. 73-75.

⁴²⁹. Sur cette question, outre l'ouvrage d'E. PERROT cité à la note précédente, cf. notamment P. DUPARC, *op. cit.*, p. 135 ; P. TEXIER, « La rémission au XIV^e siècle... », art. cité, p. 201-202 ; *ID.*, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 258-268 ; Cl. GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 895-896 ; *EAD.*, « Les clercs de la chancellerie... », art. cité, p. 286. On reviendra plus longuement sur ce point dans la seconde partie, car au début du XV^e siècle le Parlement fut justement conduit à réaffirmer cette règle de la compétence exclusive des juridictions royales en matière d'entérinement des rémissions au moyen d'un arrêt de règlement (cf. *infra*, p. 574 *sqq.*).

contestée pendant plus d'un siècle, la grâce pénale fut un moyen de s'attirer (et de récompenser) la fidélité et la loyauté des sujets⁴³⁰, en particulier celles des nobles et des gens d'armes, certes responsables d'une bonne partie des violences troublant la paix publique, mais d'un autre côté indispensables au maintien de l'indépendance du royaume face aux prétentions du roi d'Angleterre⁴³¹. Enfin, la rémission permit de faire mieux accepter par l'opinion publique l'étatisation et la bureaucratisation croissantes de la monarchie⁴³², dans la mesure où elle entretenait la fiction d'une royauté aisément accessible et liée à ses sujets par un sentiment d'amour paternel⁴³³ – sentiment qui, dans la pensée politique de l'époque, continuait d'expliquer le respect, la fidélité et l'obéissance des gouvernés envers leur prince⁴³⁴.

Ce développement de la rémission provoqua par ailleurs une véritable révolution (au sens premier du terme) dans l'appréhension théorique de la grâce pénale. Alors qu'à l'époque franque et encore sous les premiers Capétiens,

⁴³⁰. Cf. P. TEXIER, « La rémission au XIV^e siècle... », art. cité, p. 202-203, et *ID.*, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 289-307.

⁴³¹. Cf. Cl. GAUVARD, « L'image du roi justicier... », art. cité, p. 186-187, et *EAD.*, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce... », art. cité, spéc. p. 372 et 388-389.

⁴³². Sur les réactions que ce phénomène suscita dans l'opinion publique, cf. les contributions suivantes de Cl. GAUVARD : « Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècle)*, München, 1980, p. 583-593 ; *EAD.*, « Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne, op. cit.*, p. 353-366 ; *EAD.*, « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIV^e siècle (1303-1413) », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier-Perpignan, 1988, p. 89-98 ; à compléter par les vues de Fr. AUTRAND, « Progrès de l'État moderne ou construction de l'État de droit ? Les ordonnances de réforme du royaume de France, XIV^e-XV^e siècles », dans *Progès, réaction, décadence dans l'Occident médiéval*, Genève, 2003, p. 65-77. Pour l'étude des idées politiques et juridiques qui accompagnèrent et légitimèrent ces réactions, cf. les travaux de J. KRYNEN, en particulier : « Réflexion sur les idées politiques aux États généraux de Tours de 1484 », dans *RHDFÉ*, n° 62 (1984), p. 183-204, spéc. p. 194 *sqq.* ; *ID.*, « Un exemple de critique médiévale des juristes professionnels : Philippe de Mézières et les gens du parlement de Paris », dans *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, 1989, p. 333-344, *passim* ; *ID.*, « Entre la réforme et la révolution : Paris, 1356-1358 », dans *Les Révolutions françaises : les phénomènes révolutionnaires en France du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 1989, p. 87-112, spéc. p. 101-111 ; *ID.*, « Les légistes "idiots politiques". Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes, en France, au temps de Charles V », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Rome, 1991, p. 171-198, spéc. p. 180 *sqq.* ; *ID.*, « Aristotélisme et réforme de l'État, en France, au XIV^e siècle », dans *Das Publikum politischer Theorie im 14. Jahrhundert*, München, 1992, p. 225-236, *passim* ; *ID.*, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1993, spéc. p. 240-296 et 415-455.

⁴³³. Cf. notamment Cl. GAUVARD, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce... », art. cité (spéc. p. 380, 382 et 404) ; P. TEXIER, « La rémission au XIV^e siècle... », art. cité, p. 205-205 ; *ID.*, « Rémission et évolutions institutionnelles », art. cité, p. 352.

⁴³⁴. Sur l'importance de la figure du roi « père de ses sujets » dans la littérature politique de la fin du Moyen Âge, cf. J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, 1981, p. 119-123.

théoriciens du pouvoir et chroniqueurs avaient surtout encouragé le roi à se montrer impitoyable envers les criminels, présentant la clémence princière plutôt comme un signe de faiblesse⁴³⁵, la littérature politique des deux derniers siècles du Moyen Âge, influencée à la fois par la doctrine canonique, la théologie, la redécouverte des compilations de Justinien et la pensée de Sénèque⁴³⁶, valorisa au contraire le modèle du roi miséricordieux. Sous la plume d'auteurs comme Évrart de Trémaugon, Christine de Pizan, Jean Gerson ou encore Jean Juvénal des Ursins, la clémence royale devint une vertu. Et une vertu non pas seulement personnelle mais également politique, puisque dans l'esprit de ces auteurs, pratiquée dans des conditions raisonnables et conjuguée de manière harmonieuse avec la justice, la clémence permettait au prince de maintenir la cohésion de la *res publica*⁴³⁷ – donc de remplir sa mission.

L'autre apport de la théorie juridico-politique du bas Moyen Âge en la matière consista à présenter le droit de grâce comme une prérogative exclusivement régaliennne. Deux courants de pensée se rejoignirent pour faire surgir, ou plutôt resurgir, l'idée que la grâce pénale devait être concentrée entre les mains du monarque⁴³⁸. La doctrine du droit divin des rois (dont on sait que les premières formulations remontent à la fin du Moyen Âge)⁴³⁹ joua vraisemblablement un rôle important⁴⁴⁰. En effet, puisque cette doctrine postulait qu'au temporel le roi était le

⁴³⁵. Pour plus de détails, cf. P. TEXIER, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 18-23 et 70-71.

⁴³⁶. *Ibid.*, p. 23-34, 40-46 et 55-66 ; aj. Cl. GAUVARD, "De grace especial", *op. cit.*, p. 905-908.

⁴³⁷. Sur tous ces points, cf. P. TEXIER, Thèse précit., p. 34-42 ; Cl. GAUVARD, *op. cit.*, p. 908 *sqq.* ; EAD., « De la théorie à la pratique : Justice et miséricorde en France pendant le règne de Charles VI », dans *Revue des langues romanes*, t. 92-2 (1988), spéc. p. 317-318 et 321-323 ; A. RIGAUDIÈRE, « Jean Juvénal des Ursins, précurseur de l'absolutisme », dans *Absolutismus, ein unersetzliches Forschungskonzept ? Ein deutsch-französische Bilanz*, München, 2008, p. 55-105, spéc. p. 82.

⁴³⁸. Resurgir plutôt, car les Carolingiens avaient déjà tenté d'imposer cette idée : cf. P. DUPARC, *Origines de la grâce*, *op. cit.*, p. 48 et 53 ; P. TEXIER, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 69-70 ; Cl. GAUVARD, "De grace especial", *op. cit.*, p. 905.

⁴³⁹. Cf. J. KRYNEN, *Idéal du prince*, *op. cit.*, p. 209-228 ; ID., *L'empire du roi*, *op. cit.*, p. 345-383 (troisième partie, chapitre 1^{er} : « *Rex christianissimus* »), spéc. p. 348-351 ("Royauté très chrétienne-royauté de droit divin") ; et C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, 1985, p. 207-229 (deuxième livre, chapitre 7 : « Un roi et une nation très chrétiens »).

⁴⁴⁰. Il faut toutefois préciser que les avis des historiens divergent sur la date exacte à laquelle la doctrine du droit divin des rois (*i.e.* de l'origine divine du pouvoir royal) fut avancée pour justifier le droit du monarque de faire grâce en matière pénale. Selon le Professeur Gauvard, le lien n'aurait

seul à tenir directement son pouvoir de Dieu, elle devait logiquement aboutir à lui réserver la miséricorde, vertu d'essence divine pour la plupart des théologiens, des théoriciens politiques et des chroniqueurs médiévaux⁴⁴¹.

Mais ce fut surtout l'équivalence du *rex* et de l'*imperator*, reconnue comme une équivalence de droit depuis la seconde moitié du XIII^e siècle⁴⁴², qui conduisit les auteurs, en particulier les juristes, à affirmer le monopole royal de la clémence. Dans la mesure où le roi était *empereur en son royaume*, il devait être le seul à pouvoir pardonner les crimes, à l'instar du *princeps* romain⁴⁴³. Jean Boutillier et Jacques d'Ableiges⁴⁴⁴ soutenaient déjà ce point de vue dans la seconde moitié du

été établi entre les deux qu'assez tardivement, au milieu du XV^e siècle (cf. Cl. GAUVARD, "*De grace especial*", *op. cit.*, p. 915). Pour Pascal Texier au contraire, ce lien daterait de la fin du XIII^e siècle, car c'est à cette époque que la « main de justice », déjà mentionnée dans les *ordines* du sacre rédigés du temps de saint Louis, fut introduite effectivement dans le cérémonial du sacre. Or cette « main », de par les caractéristiques qu'elle présentait, aurait symbolisé non pas une *jurisdictio* terrestre, mais la justice divine elle-même, c'est-à-dire une justice mêlée d'équité et de miséricorde. Pour la démonstration complète, cf. P. TEXIER, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 46-53. Sur les *ordines* du sacre rédigés sous saint Louis et l'intégration par ces *ordines* de la main de justice, cf. J. LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, 1996, p. 827-828, 830 et 834 (ainsi que la planche 12 de l'iconographie).

⁴⁴¹. Cf. les auteurs cités par J. KRYNEN, *Idéal du prince*, *op. cit.*, spéc. p. 128 (référence à Évrart de Trémaugon et Pierre Salmon) ; *ID.*, *L'empire du roi*, *op. cit.*, spéc. p. 33 (référence à la *Vita* de Robert le Pieux, rédigée par Helgaud de Fleury entre 1031 et 1033) et p. 193 (référence au dominicain Robert Gervais, maître en théologie et auteur vers 1385 d'un *Speculum morale regium*) ; P. TEXIER, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., spéc. p. 30 (référence à un sermon de Geoffroy de Beaulieu prêché en 1272) et p. 41 (référence à l'*Eruditio regum et principum*, achevée en octobre 1259 par le théologien Guibert de Tournay) ; Cl. GAUVARD, "*De grace especial*", *op. cit.*, spéc. p. 911-912 (référence à Jean Gerson) et p. 915 (référence à Jean Juvénal des Ursins). La miséricorde était également présentée comme une composante de la justice divine par Alger de Liège, et par l'auteur anonyme d'une œuvre théologique parue en 1382, la *Consolatio peccatorum seu processus Luciferi contra Jhesum Christum* : cf. H. PLATELLE, « Le *De Misericordia et Justitia* d'Alger de Liège († 1131/1132) », dans *Pouvoir, Justice et Société*, Limoges, 2000, p. 357 et 361.

⁴⁴². Cf. M. BOULET-SAUTEL, « Le *Princeps* de Guillaume Durand » (1965), repris dans *EAD.*, *Vivre au royaume de France*, Paris, 2010, p. 101-109 ; *EAD.*, « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de Louis IX » (1976), repris dans *ibid.*, p. 111-122.

⁴⁴³. Sur la monopolisation progressive de la grâce pénale par le prince sous l'Empire romain, cf. P. DUPARC, *Origines de la grâce*, *op. cit.*, p. 24-29 ; P. TEXIER, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 55-58 ; Cl. GAUVARD, "*De grace especial*", *op. cit.*, p. 904-905 (et la bibliographie citée par ces auteurs).

⁴⁴⁴. Sur la carrière et l'œuvre de Jean Boutillier, cf. J. FOVIAUX, « Boutillier, Jean », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, 2007, p. 129-130. Sur celles de Jacques d'Ableiges, cf. P. PETOT et P.-Cl. TIMBAL, « Jacques d'Ableiges », dans *Histoire littéraire de la France*, t. XL, Paris, 1968, p. 283-334 ; et plus récemment J. KRYNEN, « Ableiges, Jacques d' », dans *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 2.

XIV^e siècle⁴⁴⁵, de même que Jean Masuer⁴⁴⁶ au début du siècle suivant⁴⁴⁷, et Jean Juvénal encore cinquante ans plus tard⁴⁴⁸.

Si chez ces juristes l'affirmation de l'exclusivité royale de la clémence était principalement dirigée contre les seigneurs justiciers⁴⁴⁹, sous la plume d'autres théoriciens elle visait davantage à clarifier la compétence des juges que le monarque chargeait d'administrer la justice en son nom. Dès le XIII^e siècle, Thomas d'Aquin adoptait à l'égard de ces derniers une position sans équivoque. Selon lui, le droit de grâce étant un attribut de la *pleine puissance*⁴⁵⁰, il était l'apanage du *princeps* puisque

⁴⁴⁵. Dans la *Somme rural*, achevée entre janvier 1393 et le début de l'année 1396, Jean Boutillier rangeait en effet au nombre des *droicts royaux* (c'est-à-dire des prérogatives exclusivement régaliennes) le droit pour le monarque de *remettre, quitter et pardonner tout crime criminel [et] crime civil*. Selon lui, cette exclusivité royale découlaient non seulement des *coustumes locaux*, mais aussi des *droicts et constitutions imperiaux*, qui étaient applicables au roi de France puisque celui-ci était *empereur en son royaume* (cf. L. C. LE CARON (éd.), *Pratique du droit civil et canon observé en France*, 1621, p. 646). Quant à Jacques d'Ableiges, l'opinion qu'il exprimait dans son *Grand coutumier de France* (rédigé entre 1385 et 1389, alors qu'il était bailli d'Évreux) était on ne peut plus claire : « *Item au roy seul et pour le tout en tout son royaume appartient donner rémission et rappeaulx de ban* » (cf. É. LABOULAYE et R. DARESTÉ (éd.), *Le Grand coutumier de France*, Paris, 1868, p. 100).

⁴⁴⁶. Sur la carrière et l'œuvre de Jean Masuer, cf. J. VENDRAND-VOYER, « Masuer (Mazuer, Masuyer), Jean », dans *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 546-547.

⁴⁴⁷. Dans sa *Practica forensis*, rédigée au plus tard en 1446, Jean Masuer écrivait en effet que seul le *princeps* pouvait *donner indulgence ou rémission d'un crime, particulièrement d'un crime emportant la peine de mort ou la mutilation d'un membre* : cf. Jean MASUER, *Aureus ac perutilis tractatus*, ca. 1510, fol. XCIXr (... *ad ipsum [=au princeps] enim solum spectat dare indulgentiam et remissionem criminis, et maxime requirentis penam ultimi supplicii vel mutilationem membri...*).

⁴⁴⁸. Dans le long plaidoyé qu'il prononça en 1458, lors du lit de justice de Vendôme, afin d'inciter Charles VII à faire preuve de clémence vis-à-vis de Jean II d'Alençon (lequel venait d'être condamné à mort), l'archevêque de Reims soutint en effet que la *vertu de miséricorde* et la *puissance de remettre ung cas [i.e. un crime] ou pardonner* étaient des prérogatives réservées au souverain, qui les possédait en tant qu'il était *vicaire de Dieu en terre*. Certes, des *barons* et les *prélats* (autrement dit des seigneurs hauts justiciers, tant laïcs qu'ecclésiastiques) prétendaient eux aussi *user* d'un droit de grâce, et, *de fait*, avaient par le passé *donné remissions*. Mais selon l'ancien avocat du roi, il s'agissait de leur part d'un abus, car *ilz ne le pvoient ou devoient faire*. Cf. Jean JUVÉNAL des URSINS, *Exhortation faite au roy*, dans P. S. LEWIS et A.-M. HAYEZ (éd.), *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, t. II, Paris, 1985, p. 415-416.

⁴⁴⁹. Comme d'ailleurs chez d'autres juristes anonymes du début du XV^e siècle : cf. les deux listes anonymes de « droits royaux » éditées par E. PERROT, *Les Cas Royaux*, *op. cit.*, p. 327-328, § 5, et 329, § 3 (d'après BnF, ms. lat. 12812, ff. 93r-93v, et BnF, ms. fr. 18674, fol. 72r), également citées par P. TEXIER, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 193, n. 13.

⁴⁵⁰. Cette idée selon laquelle le droit de faire grâce en matière pénale n'était jamais qu'une manifestation particulière de la *pleine puissance* (ou de la *plénitude de puissance*) était d'ailleurs relayée au tournant des XIV^e et XV^e siècles par certains praticiens qui officiaient devant le Parlement. Ainsi, dans une affaire plaidée au milieu des années 1420, Jean d'Aubigny, capitaine de Braye pour le sire d'Offémont, était pénalement poursuivi pour avoir molesté – et fait molester par son valet – un dénommé Jean Joule, officier de l'évêque de Thérouanne (Thérouanne, Pas-de-Calais, arr. Saint-Omer, c. Aire), qui était venu exécuter une citation de ce dernier à Braye. L'infraction était d'autant plus grave qu'elle était constitutive d'un *cas privilégié*, l'évêque de Thérouanne et ses gens étant

ce dernier était le seul à exercer une telle *pleine puissance* à l'intérieur de la *res publica*⁴⁵¹. En revanche un juge *inférieur* ne pouvait de lui-même absoudre un accusé de la peine qu'il méritait, puisque ce juge était tenu d'appliquer les lois édictées par son souverain⁴⁵². Pour dire les choses autrement, dans la pensée thomiste la capacité de faire grâce était liée au caractère originaire de la *jurisdictio* en cause, et ne pouvait donc être reconnue à des juges subalternes, investis seulement d'une compétence dérivée⁴⁵³.

À l'époque moderne, cette doctrine fut reprise par la plupart des auteurs favorables à l'absolutisme royal. Au XVI^e siècle, Jean Bodin affirmait ainsi que *la distribution des loyers*, c'est-à-dire l'octroi de toutes les formes de grâces (donc, entre autres, des grâces en matière pénale), était réservée au monarque. Les juges quant à eux étaient investis de leurs charges pour rendre une justice contentieuse, pas pour se montrer miséricordieux⁴⁵⁴. Contemporain de Bodin, Pierre Ayrault⁴⁵⁵

notoirement placés sous sauvegarde royale. Pendant le procès, Jean d'Aubigny, qui avait dans un premier temps été laissé en liberté (cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 338v [F]-339r, délibéré du mercredi 23 janvier 1426, et X^{1A} 65, "l.a.j.", ff. 35v-36v, arrêt prononcé le 26 janvier 1426), fut placé en détention préventive dans l'une des prisons royales de Paris (les actes dont on dispose pour cette affaire ne permettent pas de savoir s'il s'agissait de la Conciergerie du Palais ou de la geôle du Châtelet). Toutefois, dans la mesure où il était clerc non marié, il fut bien vite requis par l'évêque de Paris et par l'évêque de Noyon, qui demandèrent tous deux que sa détention leur soit transférée, afin que le *délit commun* puisse être jugé par la justice spirituelle (l'évêque de Paris justifiant sa compétence par le fait que l'arrestation de d'Aubigny avait eu lieu dans la capitale, et l'évêque de Noyon la sienne par le fait qu'il était originaire de son diocèse). Mais le procureur général du roi s'opposa à cette reddition, car pendant qu'il était incarcéré, le prévenu avait obtenu du monarque des lettres de rémission. Or selon le procureur, en décidant de remettre l'infraction le roi avait *ipso facto* interdit aux juridictions spirituelles de juger le délit commun, puisque la grâce pénale était une décision qui émanait de sa *miséricorde* et qu'il accordait en vertu de sa *plénitude de puissance*, non de sa *puissance ordinaire* : cf. X^{1A} 4795, "p.m.", fol. 20r [A], audience du mardi 31 décembre 1426 (... le procureur du roy dit que puis que le roy a donné sa remission a ung clerc, son evesque n'en puet plus congnoistre, ne du delit commun, ne d'autre ; car le prince le fait *de misericordia*, et le puet faire *de plenitudine potestatis* et ne le fait mie *de potestate ordinaria*...).

⁴⁵¹. *Summa Theologiae*, II^a II^{ae}, q. 67, art. 4, *ad resp.* (... *princeps, qui habet plenariam potestatem in republica, si ille qui passus est injuriam velit eam remittere, poterit reum licite absolvere...*, cité par P. TEXIER, Thèse précit., p. 43, n. 99).

⁴⁵². *Ibid.* (... *Judex enim inferior non habet potestatem absolvendi reum a poena contra leges a superiore sibi impositas...*, cité par P. TEXIER, Thèse précit., *loc. cit.*, n. 97).

⁴⁵³. On ne fait ici que reprendre l'analyse de P. TEXIER, Thèse précit., p. 44. Sur la q. 67 de la *Somme théologique* et la distinction qu'elle établit, du point de vue du droit de grâce, entre le *princeps* et les juges délégués par celui-ci, cf. également A. LAINGUI, « Théologie morale, casuistique et droit pénal : le juge criminel dans la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin », dans *"Houd voet bij stuk". Xenia iuris historiae G. van Dievoet oblata*, Louvain, 1990, p. 491 et 498.

⁴⁵⁴. Sur cette distinction très nette chez Bodin, cf. J. KRYNEN, « Réflexions sur la justice dite retenue », dans *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, État*, Paris, 2010, p. 527-528.

soutenait le même point de vue lorsqu'il écrivait : *il n'y a que le Prince, ou celui lequel en autre gouvernement a la souveraineté par devers luy, qui puisse user de ces absolutions [...]; parce que le Prince surmonte les loix, parce qu'il a ce privilège pareil à Jupiter (disoit Seneque) qu'il peut de sa seule grace et volonté, de son bon plaisir et mouvement seul, donner la vie*⁴⁵⁶. Quelques décennies plus tard, le cardinal de Richelieu – peu favorable d'une manière générale à ce que les criminels bénéficient de la clémence royale⁴⁵⁷ – dénonçait vigoureusement l'attitude du parlement de Paris qui, après avoir condamné à mort le duc de Montmorency-Bouteville et son cousin Des Chapelles (coupables d'avoir pris part à un duel), avait sursis à l'exécution de son arrêt, dans le but de signifier à Louis XIII qu'il lui était politiquement impossible de refuser sa grâce aux deux condamnés, compte tenu du soutien dont ceux-ci bénéficiaient dans l'opinion publique. Pareille attitude était intolérable selon le cardinal, car les hauts magistrats avaient ainsi *fait le roy* (comprendre : « imité le roi ») et avaient voulu *partager les grâces avec celui qui les doit faire*⁴⁵⁸. En 1729 encore, dans une lettre adressée au parlement de Rouen, le chancelier D'Aguesseau rappelait que *la clémence est une vertu réservée au roi, et le seul partage des juges est la justice, qui ne doit pas moins régler les mouvements de leur joie que les autres actions publiques*⁴⁵⁹.

⁴⁵⁵. Sur la carrière et l'œuvre de Pierre Ayrault, cf. d'une manière générale C. SAPHORE, « Ayrault (*Aerodius*), Pierre », dans *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, p. 30-31. Sur le lien entre sa production doctrinale et son activité d'avocat au parlement de Paris, cf. récemment M. HOULLEMARE, « Les plaidoyers de Pierre Ayrault dans les années 1560, des registres du Parlement à son recueil imprimé », dans *Le Parlement en sa cour. Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Paris, 2012, p. 287-299.

⁴⁵⁶. Cf. Pierre AYRAULT, *L'ordre, formalité et instruction judiciaire*, Lyon, 1642, livre I, article VI, 15, p. 88 (cité par Y. BONGERT, « Le juste et l'utile dans la doctrine pénale de l'Ancien Régime », dans *APD*, t. 27 (1982), p. 321, n. 146).

⁴⁵⁷. Richelieu se montrait en effet plutôt réticent à l'égard de la grâce royale en matière pénale, qui selon lui était susceptible d'encourager les criminels, et donc de contrarier *l'intérêt public* : cf. Fr. HILDESHEIMER, « Pardonner ou châtier ? Richelieu ou l'impossible clémence », dans *Le pardon*, Limoges, 1999, spéc. p. 428-429, 439, 445-446, 450 et 452-453. Pour une approche plus succincte de cet aspect de la pensée du cardinal, cf. J.-L. THIREAU, « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », dans *RFHIP*, n° 6 (2nd semestre 1997), p. 299-300.

⁴⁵⁸. Sur cette affaire, l'attitude du Parlement et la réaction de Richelieu, cf. Fr. BILLAÇOIS, « Clémence ou justice. Un débat sur la fonction royale aux débuts de l'absolutisme », dans *RHDFÉ*, n° 44 (1966), p. 444-450, spéc. p. 444-445.

⁴⁵⁹. Lettre du 2 octobre 1729, dans Jean-Marie PARDESSUS, *Œuvres complètes du chancelier D'Aguesseau*, t. 11, Paris, 1819, p. 457 (cité par P. TEXIER, « Rémission et évolutions institutionnelles », art. cité, p. 348, n. 21).

Le point de vue convergent de ces auteurs régalistes modernes, et la large diffusion que connurent leurs écrits, ont conduit l'historiographie contemporaine à postuler que cette répartition des rôles – au roi la miséricorde, aux juges la *rigueur de justice*⁴⁶⁰ – avait été le droit positif tout au long de l'Ancien Régime, et que les juridictions royales, y compris les cours souveraines, s'y étaient conformées dès la fin du Moyen Âge⁴⁶¹. Les récents travaux de Reynald Abad sur l'exercice de la grâce pénale au XVIII^e siècle auraient d'ailleurs plutôt tendance à conforter ce postulat, puisqu'ils ont fait apparaître qu'au siècle des Lumières les membres du parlement de Paris se montraient globalement respectueux du monopole royal en matière de clémence. Certes, lorsqu'ils estimaient qu'un coupable méritait d'être gracié, les hauts magistrats parisiens utilisaient différentes techniques pour lui permettre de solliciter la miséricorde royale – notamment la technique, si décriée par Richelieu au siècle précédent, qui consistait à suspendre l'exécution de leur arrêt de condamnation⁴⁶². Parfois ils allaient même jusqu'à charger l'un de leurs présidents de requérir la grâce pour le compte du coupable⁴⁶³. Peut-être cette attitude traduisait-

⁴⁶⁰. La royauté elle-même ne conçut d'ailleurs jamais cette répartition en termes d'opposition, puisque dès les origines elle admit que l'effectivité des rémissions qu'elle octroyait dépendait de leur *entérinement* par ses juges. Or au cours de la procédure d'entérinement, conformément à l'injonction qui leur était faite par le souverain à la fin de la lettre de rémission qu'on leur présentait, ceux-ci vérifiaient que la relation des faits que le requérant avait fournie à ce même souverain pour bénéficier de sa clémence correspondait à la réalité (ceci afin de déterminer si cette clémence était en l'espèce justifiée). Avec l'assentiment de leur mandant et même sur son ordre, les juges royaux furent donc de tout temps amenés à jouer un rôle en matière de grâce pénale, au moins un rôle complémentaire. À ce sujet, cf. les remarques liminaires de J. HOAREAU-DODINAU, « Rigueur de justice – miséricorde royale : ruptures ou continuité ? », dans *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 2007, p. 23-29. Sur la relation très souvent partielle qui était donnée des faits par les rémissionnaires (puisque'il s'agissait avant tout pour eux de minimiser le plus possible leur culpabilité, et *a contrario* d'accentuer, dans les limites de la crédibilité, la part de responsabilité qu'avait la victime de l'infraction dans la commission de celle-ci), cf. P. TEXIER, « "Doulant et courroucé" : les avatars de la culpabilité dans les lettres de rémission du XIV^e siècle », dans *La culpabilité*, Limoges, 2001, p. 481-494.

⁴⁶¹. Ainsi pour le Professeur Claude Gauvard, « une chose est sûre : dès l'origine, en matière judiciaire, la grâce s'affirme comme un privilège exclusif du roi face au Parlement et à l'ensemble de sa justice déléguée » (cf. Cl. GAUVARD, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce... », art. cité, p. 376, idée reprise p. 380).

⁴⁶². Au XVIII^e siècle, cette décision de suspendre l'exécution prenait généralement la forme d'un *arrêté*, par lequel la cour déclarait que le coupable profiterait du délai qui lui était ainsi imparti pour se pourvoir devant le roi. Cet arrêté pouvait également intervenir avant l'arrêt définitif de condamnation, et pouvait être simplement verbal. Enfin, une technique plus informelle consistait pour le rapporteur et/ou le président de la chambre concernée à ne pas signer l'arrêt de condamnation, car selon l'ordonnance criminelle de 1670, cet arrêt ne pouvait recevoir exécution tant que ces deux signatures n'y avaient pas été apposées. Pour plus de détails, cf. R. ABAD, *La Grâce du roi*, op. cit., p. 65-71.

⁴⁶³. *Ibid.*, p. 67-68.

elle, comme l'affirmait le cardinal, la volonté de se substituer *de facto* au roi. Reste qu'en s'en remettant ainsi au monarque, les grands juges reconnaissaient qu'ils n'étaient pas compétents pour gracier eux-mêmes les délinquants⁴⁶⁴.

Pour autant, rien ne permet d'affirmer que cette attitude respectueuse était déjà de mise à la fin du Moyen Âge. Et de fait, l'examen des registres du Parlement qui correspondent au règne de Charles VI et au pseudo-règne d'Henri VI de Lancastre laisse entrevoir une réalité quelque peu différente, puisqu'il en résulte que la cour elle aussi disposait d'un droit de grâce.

B / L'existence parallèle d'un droit parlementaire de faire grâce au tournant des XIV^e et XV^e siècles

Si l'on s'intéresse tout d'abord au point de vue des justiciables, des avocats et des gens du roi, on constate qu'à l'époque tous envisageaient la cour souveraine comme une instance habilitée à *gracier*, à *remettre et pardonner*, voire à se montrer *miséricordieuse*. Cette capacité à faire preuve de clémence lui permettait selon eux de mitiger et même de rapporter intégralement trois types de sanctions : les amendes de procédure (amendes pour *mal jugé*, pour *mal appelé* ou encore pour renonciation à l'appel)⁴⁶⁵, les sanctions "disciplinaires" encourues par les officiers qui manquaient à leurs obligations professionnelles, mais aussi – et c'est évidemment le point le plus intéressant – les peines *stricto sensu*.

Ainsi dans une affaire jugée par la chambre criminelle en 1415, un dénommé Guillaume de Henonville et un certain Mahiet de Villemeroy étaient poursuivis car le premier, tabellion de l'abbaye de Saint-Denis, avait forgé un faux pour le compte du

⁴⁶⁴. Même si *en fait* ils détenaient bien le pouvoir de gracier, dans la mesure où, lorsqu'ils recommandaient directement un coupable à la clémence royale, celle-ci était presque systématiquement octroyée : cf. R. ABAD, « Les lettres de clémence... », art. cité, p. 33 et 35 ; *ID.*, *La Grâce du roi*, *op. cit.*, p. 627-640.

⁴⁶⁵. Selon le style de la cour, les juges non royaux dont la sentence était infirmée en appel encourageaient une amende au roi de soixante livres. Inversement, lorsque le Parlement confirmait une sentence en appel, il prononçait à l'encontre de l'appelant une amende du même montant, pour *mal appelé*. Enfin, un justiciable qui renonçait à son appel se voyait également infliger une amende, qui s'élevait à soixante sous si la renonciation intervenait dans les huit jours de l'appel, et à soixante livres au-delà de ce terme.

second au détriment d'un troisième homme, Guyot Sourcel. Placés par le Parlement en détention préventive, les deux complices avaient réussi à obtenir des lettres de rémission partielle, aux termes desquelles le monarque leur *remettait et quittait* les peines *criminelles et corporelles* qu'ils auraient normalement dû subir en tant que faussaires, et convertissait ces peines en peines *civiles*, autrement dit en amendes pécuniaires, dont il laissait à la cour souveraine le soin de fixer le montant. Lorsqu'il présenta ces lettres pour entérinement, l'avocat des deux coupables demanda au Parlement de se montrer *compatissant* et de taxer les amendes *avec miséricorde* (*misericorditer*), compte tenu de la longue période que ses clients avaient déjà passé en détention préventive et de la faible valeur de leurs patrimoines⁴⁶⁶. La cour souveraine en définitive obtempéra à la volonté royale, et ne prononça à l'encontre des coupables aucune peine corporelle⁴⁶⁷.

Ce premier exemple est-il vrai ambigü, dans la mesure où les coupables avaient justement obtenu des lettres de rémission. Il ne serait donc pas illégitime de supposer que dans l'esprit de l'avocat, c'était l'octroi de la grâce royale qui autorisait la cour à se montrer clément, et que si ses clients n'avaient pas bénéficié d'une telle grâce, il ne se serait jamais permis d'en appeler ainsi à la *miséricorde* des grands juges. En d'autres termes, cet exemple pourrait laisser penser qu'aux yeux des praticiens, l'activation de la grâce parlementaire était subordonnée à l'intervention préalable de la grâce royale⁴⁶⁸. D'autres affaires montrent cependant que la clémence du Parlement était parfois sollicitée de façon autonome, sans que celle du monarque ait été acquise préalablement.

⁴⁶⁶. Cf. X^{2A} 16, "crim.", ff. 298v-301v, arrêt prononcé le 4 mai 1415 (... *quoque dicta nostra curia, attentis eorum longa carceris detentione et modicis facultatibus bonorum suorum super taxatione emende seu punitiois civilis secum **misericorditer ageret et compateretur**...*).

⁴⁶⁷. Mahiet de Villemeroy fut seulement condamné à verser au roi une amende de mille livres, tandis que Guillaume de Henonville se vit infliger une amende de cent livres et une suspension de son office de tabellion pour une période de deux ans.

⁴⁶⁸. Certaines affaires militent en faveur de cette interprétation. Par exemple en février 1419, la Grand-Chambre consulta le procureur du roi afin de savoir s'il était d'accord pour que Robert de Bailleux, un appelant qui désirait renoncer à son appel, soit exempté de l'amende due en pareil cas. Le procureur répondit qu'il *s'en rapport[ait] à l'ordonnance de la court et à la **grace** que ycelle court voudra[it] faire aud. de Bailleux*. Mais en l'occurrence l'appelant, qui était cleric de la Chambre des comptes, avait impétré des lettres royaux par lesquelles le monarque le tenait quitte de cette amende : cf. X^{1A} 4792, "p.m.", fol. 109v [D], audience du mardi 14 février 1419.

Par exemple dans un procès jugé en 1407, les chapelains, prêtres et clercs bénéficiaires de la cathédrale de Rieux⁴⁶⁹ avaient été condamnés par le sénéchal de Toulouse à une amende au roi de cent-cinquante francs pour des *excès* qu'ils avaient commis (*excès* dont la teneur exacte n'est malheureusement pas connue). Les prévenus avaient interjeté appel et, devant la cour souveraine, *suppliaient humblement* celle-ci qu'elle veuille bien leur *remettre* cette amende, ou du moins qu'elle accepte d'en réduire le montant. Or ils ne bénéficiaient en l'occurrence d'aucune grâce royale. Ils se contentaient de faire valoir que depuis l'appel, la plupart d'entre eux étaient morts ou avaient quitté la région, et que ceux qui continuaient d'être membres du chapitre cathédral se consacraient entièrement au service divin. Ils étaient donc trop pauvres pour payer une telle somme⁴⁷⁰. Le Parlement en définitive accéda à leur requête et, après avoir entendu le rapport du procureur général du roi (qu'il avait préalablement commis à réaliser une information), modéra l'amende à cinquante francs, *pour cause*⁴⁷¹

⁴⁶⁹. Rieux-Volestre, Haute-Garonne, arr. Muret, ch.-l. c.

⁴⁷⁰. Cf. X^{1A} 54, "l.a.j.", ff. 114v-115r, lettres du Parlement datées du 27 août 1407 (« *Karolus* etc. *Universis* etc.. *Exposuerunt nostre Parlamenti curie Galterus de Molanis, Petrus de Pomerius ...* [suit une liste de noms] ... *capellanis, presbiteris et clericis beneficiatis in ecclesia cathedrali Rivois in senescallia Tholose quod cum dudum orta lite seu processu coram senescallo Tholose aut ejus locutente inter procuratorem nostrum ex una parte, et dictos exponentes ex altera ; occasione certorum excessuum ipsis impositorum ; intantum fuerit processum quod ipsi exponentes, tunc magno numero existentes, fuerunt erga nos in summam centum et quinquaginta francorum auri condempnati ; de qua condempnatione iidem exponentes ad nos seu nostram Parlamenti curiam appellaverunt, et suam appellationem debite relevarunt ; in quaquidem curia super hoc nondum fuit nec est processum ; et ex post maior pars dictorum appellantium ab hac luce migravit, et quidam ipsorum a patria recesserunt ; dicti vero exponentes qui super locum remanserunt et ibi continue servicium divinum exercent adeo sunt pauperes quod non habent unde bonomodo solvere possent summam prelibatam ; **quare humiliter prefate curie nostre supplicarunt dictam summam eis remitti vel saltim moderari...** »).*

⁴⁷¹. *Ibid.* (... *notum facimus quod prefata curia nostra, audita relatione procuratoris nostri generalis quem eadem curia deputavit ad se informandum de premissis cum officariis regis dicte senescallie nunc Parisius existentibus, predictam summam de C et L francorum moderavit et reduxit ad summam quinquaginta francorum auri ; quam solvendo voluit ipsa curia predictos exponentes de residuo quittos tenere et remanere ; quocirca receptori Tholose et ceteris ad quos pertinebit mandamus quatinus de presenti moderatione reductione et ordinatione faciant et permittant prefatos exponentes uti pacifice quin sic fieri voluit et ordinabit curia nostra memorata **et ex causa**. Datum Parisius Parlamento nostro XXVII^a die augusti anno Domini millesimo CCCC VII^o). Cf. également la mention de l'amende perçue en définitive par le receveur de la cour, X^{1A} 8853, "am.", fol. 128v [A], à la date du 27 août 1407 (« Gauchier de Molas, Pierre de Pomiers ... [suit la liste des noms des prévenus] ... chappellains et clers beneficiés en l'église cathedral de Rieux, appellerent ja pieca en Parlement d'une sentence du seneschal de Thoulouse ou de son lieutenant ; par laquele yceulx consors, pour occasion de certains excès et delictz a eulx imposés, furent condempnés envers le procureur du roy nostre sire en amende de cent et cinquante frans. Finablement, oye certaine requeste faicte a la court dudit Parlement par lesdiz appellans, et attendu leur poureté et que pluseurs se sont absentés et autres alés de vie a trespassement, la court a moderé ladicte condempnation de cent et*

Un autre épisode, survenu une dizaine d'années plus tard, est sans doute encore plus explicite. En décembre 1418, l'échevinage de Paris vint au Palais pour délibérer avec les membres de la Grand-Chambre sur les problèmes que posait la vente du bois de chauffage dans la capitale. À l'issue de cette réunion, l'assemblée édicta une *ordonnance* fixant un prix maximum pour chaque espèce de bûches qui seraient à l'avenir mises sur le marché. En outre, constatant que le prévôt des marchands était déjà très occupé par ses multiples attributions, elle décida de nommer deux commissaires, Guillaume Rose et Nicolas Surreau, qu'elle chargea de superviser les ventes à venir, et d'une manière générale de veiller à la bonne application du nouveau règlement⁴⁷². Quelques jours plus tard, Guillaume Rose se présenta de nouveau devant la cour en se plaignant d'un marchand de bois nommé Guillaume Drouart. Alors que celui-ci s'apprêtait à décharger les bûches qu'il avait fait venir à Paris par bateau, Rose l'avait abordé et avait prétendu organiser la vente de sa marchandise, conformément aux termes de sa commission. Mais Drouart avait protesté, avait affirmé que le prévôt des marchands l'avait autorisé à vendre lui-même sa cargaison, et en définitive avait insulté le commissaire et l'avait menacé de le jeter dans la Seine. Interrogé par les membres de la Grand-Chambre, Drouart reconnut les faits. Il fut donc condamné à faire une amende honorable à Guillaume Rose, et par ailleurs à séjourner en prison *à la volonté de la cour*. Immédiatement après le prononcé de cette décision, Rose *remercia* les grands juges, et les *supplia* de bien vouloir *remettre et pardonner* à son adversaire *l'amende et condamnation* qu'ils lui avaient infligées. Quant à Drouart, il *s'excusa*, puis à son tour *supplia très humblement* la cour de lui *pardonner l'offense*. Pour ces deux personnages, il ne faisait donc aucun doute que le Parlement pouvait gracier l'auteur d'une infraction, quand bien même celui-ci ne bénéficiait d'aucune grâce royale. Finalement la cour décida de surseoir à l'exécution de l'amende honorable, mais refusa de revenir sur la peine de prison⁴⁷³.

cinquante frans a la somme de cinquante frans. Si en soient executéz pour le roy les appellans dessus nommez. Fait le XXVII^e jour d'aoust l'an mil quatre cens et sept »).

⁴⁷². Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 162r, séance du jeudi 22 décembre 1418.

⁴⁷³. *Ibid.*, ff. 163v-164r, séance du mardi 3 janvier 1419 (« Mardi III^e jour de janvier avant les plaidoyés maistre Guillaume Rose, advocat en Parlement, vint en la chambre de Parlement et exposa a la court comment selon la teneur de la commission et mandement de la court, en entretenant certaine

ordonnance, il avoit voulu mettre a pris certaine busche arrivee a Paris en ung batel appartenant a Guillaume Drouart, marchand de Paris ; et que ledit Drouart l'avoit voulu empeschier, en disant qu'il avoit eu congié du prevost des marchans de le mettre et exposer en vente a six solz pour chascun mole, et qu'il appelloit dud. Rose ; et que apres pluseurs paroles il avoit menacié de geter led. Rose en la riviere ; en requerant [*ledit Rose*] que la court vouldist sur ce pourveoir comme il appartendroit. Et pour ce incontinent la court interroga par serement ledit Drouart sur ce que dit est. Lequel, ou regard de l'appel, respondi qu'il n'avoit point appellé combien qu'il eust protesté d'appeller se ledit Rose lui faisoit aucun grief. Et au surplus disoit que il avoit bien dit audit maistre Guillaume Rose qu'il avoit eu congié de vendre sad. busche a six solz le mole, et que se ledit maistre Guillaume venoit et entroit en son batel pour mettre sa busche a pris, qu'il le bouteroit en la riviere ou ledit maistre Guillaume le y bouteroit. Oye la confession duquel, la court appointa que ledit maistre Guillaume seroit receu a prouver ledit appel. Et en oultre la court condempna ledit Droart a faire amende audit maistre Guillaume Rose, et lui dira sur sondit batel qu'il lui desplait et a mal fait de avoir dit a maistre Guillaume Rose que s'il venoit en son batel pour mettre a pris sa busche, il le bouteroit dedens la riviere etc. ; et a tenir prison a la volenté de la court. Lequel appointment fu prononcié en la presence des diz Droart [*et Rose*] et autres advocas et procureurs appelléz pour oir les plaidoyés. **Après la prononciation de ce, ledit Rose remercia la court de ce qui avoit esté appointié et prononcié en sa faveur, et supplia a la court qu'elle vouldist remettre et pardonner aud. Droart l'amende et condempnation dessusd.**, et en oultre que la court le vouldist deschargier du fait de lad. commission. Auquel fu respondu de par la court qu'il ne seroit point deschargié du fait de lad. commission, et au seurplus que ledit Drouart seroit prisonnier a la volenté de la court comme dit est, et ou regard de l'amende, l'execution d'icelle surserra jusques a ce que autrement en soit ordonné. **Et après ce, ledit Drouart s'excusa envers la court et supplia tres humblement que on lui vouldist pardonner lad. offense** et mettre au neant l'appel s'aucun en y avoit. Et neantmoins fu mené prisonnier en la conciergerie sans faire pour lors autre immutation oudit appointment »). En dehors des deux affaires évoquées dans le corps du texte, les archives du parlement de Paris correspondant aux années 1380-1436 offrent d'autres exemples de délinquants qui en appelèrent à la clémence de la cour souveraine alors qu'ils ne disposaient parallèlement d'aucune grâce royale. Ainsi, en 1387, l'évêque d'Auxerre critiqua ouvertement, en pleine audience, l'élargissement que la formation criminelle venait d'accorder à un clerc placé en détention préventive dans ses prisons. Le prélat alla même jusqu'à dire que cette décision constituait une *grant iniquité* et une *injustice*, eu égard aux charges que l'information préalable faisait peser sur le clerc en question (et aussi au fait que les juges, avant de prononcer cet élargissement, n'avait pas appelé son avocat – celui de l'évêque – à s'exprimer à son sujet). Quelques jours plus tard, ayant appris que son attitude avait beaucoup déplu et que le Parlement envisageait d'engager des poursuites contre lui, il se présenta devant les grands juges, leur déclara qu'il se *reppantoit* d'avoir ainsi *parlé mal a point*, et les *supplia* de bien vouloir *pardonner* cette *injure*. Parallèlement à cette *supplique*, l'évêque ne produisit toutefois aucune grâce royale. De toute évidence il n'en avait pas sollicité, considérant qu'une telle grâce n'était pas nécessaire pour permettre à la cour suprême de se montrer clément : cf. X^{1A} 1474, "c.p.r.", fol. 17v [B], séance du samedi 11 mai 1387 (le Parlement ne fut d'ailleurs pas sensible à sa *supplique*, car après avoir délibéré sur celle-ci, il répondit qu'il s'estimait néanmoins *offendu* (*i.e.* offensé), et que l'évêque resterait pour ses propos *ou danger de la court* – autrement dit, cette dernière les prendrait en considération comme une circonstance aggravante le jour où elle serait éventuellement amenée, pour d'autres raisons, à le sanctionner). Une rapide enquête dans les archives du Parlement installé à Poitiers par Charles VII pendant le schisme royal des années 1418-1436 permet de constater que cette autre cour souveraine se voyait elle aussi reconnaître une grâce autonome par les justiciables et les avocats qui intervenaient devant elle (ce qui n'a rien de surprenant au demeurant, puisque le personnel de ce Parlement « résistant » fut en grande partie composé de transfuges du parlement de Paris ; ceux-ci importèrent donc à Poitiers les usages et les tendances observées au Palais de la Cité). Par exemple, dans une affaire jugée en 1427 par la formation criminelle de ce Parlement « translaté », un dénommé Jean Girard avait, avec l'aide de complices, enlevé et séquestré une certaine Thomasse Laurence et son fiancé, un dénommé Jean Le Fèvre, notaire royal à La Rochelle. Une fois détenus, ces deux personnages avaient été contraints, pour recouvrer leur liberté, de donner à leur principal ravisseur ainsi qu'à son épouse divers biens meubles

Pour en venir maintenant à la conception des juges eux-mêmes, il est vrai qu'une approche purement statistique de leurs décisions aurait plutôt tendance à laisser penser qu'ils ne s'estimaient pas autorisés à faire grâce si le monarque ne les y avait pas expressément habilités. En effet, lorsque la cour décidait d'exempter totalement ou partiellement un coupable de la peine qu'il aurait en principe dû subir, ou bien d'exonérer un justiciable de tout ou partie de l'amende de procédure qu'il aurait théoriquement dû verser, dans l'immense majorité des cas c'était parce qu'elle acceptait d'*obtempérer* à une grâce royale obtenue préalablement par l'intéressé⁴⁷⁴.

(principalement des bijoux de valeur), et de leur signer des reconnaissances de dettes de montants très importants. Ajourné à comparaître en personne devant la cour souveraine poitevine, Jean Le Fèvre avait été soumis par celle-ci à un interrogatoire, au cours duquel il avait avoué les faits qui lui étaient reprochés. Cette *confession* obtenue, les juges avaient, comme le voulait la procédure, appelé les parties à présenter leurs conclusions. De la part de l'accusé, ces conclusions consistèrent à solliciter une *absolution* et à en appeler à la *grâce et miséricorde* du Parlement. Une *grâce* et une *miséricorde* qui pouvaient manifestement, d'après lui, être mises en œuvre de façon autonome par la cour, puisqu'il ne disposait, lui non plus, d'aucune rémission royale : cf. X^{2A} 19, "crim.", ff. 27r-28r, arrêt prononcé le 10 juin 1427 (... *prenominato Johanne Girardi econtra ad finem absolutionis, pluribus rationibus et factis per eum allegatis, tendente et concludente, ac super criminibus predictis gracia et misericordie dicte nostre Parlamenti curie se summiciente...*).

⁴⁷⁴. L'hypothèse des lettres de rémission et des autres lettres royaux porteuses d'une grâce pénale étant bien connue, on se contentera ici d'illustrer le second cas de figure, celui qui concerne les amendes de procédure. En février 1417 par exemple, le Parlement fut amené à se prononcer sur la requête d'une prénommée Jacquette, veuve d'un certain Pierre Charpentier, de son vivant avocat à Château-Thierry (Château-Thierry, Aisne, ch.-l. arr.). Avant de mourir, celui-ci avait eu une altercation avec le prévôt local lors de la tenue des plaids, parce qu'il contestait une décision rendue par ce dernier contre l'un de ses clients. Le prévôt lui avait tout d'abord commandé de cesser de troubler l'audience, puis, dans la mesure où Pierre avait refusé de se taire, l'avait condamné à une amende. L'avocat avait interjeté appel au Parlement, appel qu'il avait eu le temps de relever avant son décès. Devenue veuve, Jacquette avait jugé préférable d'*obtempérer* à la sentence du prévôt plutôt que de s'engager dans un couteux procès en appel, dont l'issue était en outre incertaine. Elle avait donc décidé de renoncer à l'appel et, afin d'éviter d'avoir à payer l'amende due en cas de renonciation (d'autant plus élevée en l'espèce que la renonciation intervenait plus de huit jours après l'appel), avait adressé une *supplication* au roi pour qu'il l'en exemptât. Le monarque avait accédé à sa demande et, *de grace especial*, avait *annulé l'appel sans amende* (en précisant toutefois que la suppliante serait bien tenue de payer l'autre amende, celle que le prévôt avait infligée à son défunt mari en première instance). En définitive, le Parlement *obtempéra* à cette grâce royale (après avoir demandé l'avis du procureur général du roi), et renvoya Jacquette devant le prévôt sans lui faire amender sa renonciation (cf. X^{1A} 62, "l.a.j.", ff. 14v-15v, lettres du Parlement datées du 14 février 1417, entérinant les lettres royaux obtenues par la requérante et datées quant à elles du 18 janvier 1417). Pour d'autres exemples, cf. *ibid.*, ff. 16r-16v, lettres du Parlement datées du 4 mars 1417 (entérinement de lettres royaux datées de la veille, qui permettaient, *de grace especial*, à un certain Philippe La Hure, chanoine en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, de renoncer à l'appel qu'il avait interjeté du prévôt de Paris en contrepartie d'une amende de soixante sous parisis, alors qu'étant donnée la date de la renonciation, l'amende aurait dû être de soixante livres) ; ou encore X^{1A} 63, "l.a.j.", fol. 323r, lettres du Parlement datées du 24 novembre 1421 (entérinement de lettres royaux datées du 22 novembre 1421, permettant *de grace especial* à un certain Laurent Lutin et à sa femme Jeanne des Treilles de renoncer à l'appel qu'ils avaient interjeté des requêtes du Palais en contrepartie d'une amende de dix livres parisis, alors qu'étant donné le

Ce qui ne veut évidemment pas dire qu'un délinquant qui ne justifiait pas d'une telle grâce ne bénéficiait jamais d'un traitement bienveillant de la part des grands juges. Mais dans cette hypothèse, la cour évitait généralement d'employer des tournures susceptibles de laisser penser qu'elle « faisait grâce » à cet individu de sa propre initiative⁴⁷⁵ : ou bien elle exploitait les différents mécanismes de mitigation de la peine que lui offrait le *ius commune* (comme, entre autres, la fameuse « théorie des circonstances » et la règle selon laquelle la peine finale pouvait être modérée en fonction de la durée passée par le coupable en détention préventive), auquel cas elle ne sortait pas du cadre de son *officium generale* et statuait encore « en droit » ; ou bien elle se retranchait derrière son pouvoir de juger en équité, en indiquant dans le dispositif de sa décision qu'elle *relevait* le coupable de la peine *pour cause* (*ex causa*)⁴⁷⁶.

caractère tardif de la renonciation, l'amende aurait dû, là encore, être de soixante livres). Précisons enfin que ces grâces royales en matière d'amendes de procédure pouvaient remettre en cause un arrêt déjà prononcé par le Parlement, à condition qu'elles aient été octroyées avant cette prononciation. Ainsi le 12 avril 1403, la cour délibéra sur l'appel interjeté du prévôt de Paris par une dénommée Perrette La Fauvette, opposée en l'occurrence à un certain Renaud Le Clerc. Au terme de ce délibéré, les grands juges décidèrent que le prévôt avait *bien jugé*, que l'appelante avait *mal appelé*, et qu'elle serait donc condamnée à l'amende traditionnelle de soixante livres. Cet arrêt fut solennellement prononcé le 19 mai suivant, mais Perrette ne fut en définitive pas tenue de verser l'amende, car entre la date du délibéré et la date du prononcé, elle avait obtenu des lettres royaux par lesquelles le monarque l'en tenait *quitte*, lettres royaux auxquelles la cour obtempéra : cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 105r [C], délibéré du jeudi 12 avril 1403 (en marge du délibéré, le greffier est revenu une première fois sur l'acte pour inscrire la date du prononcé solennel de l'arrêt, puis une seconde fois pour indiquer que l'amende avait finalement été *quittata per regem*) et surtout X^{1A} 8853, "am.", fol. 50r [G], à la date du 19 mai 1403 (la mention de l'amende prononcée contre Perrette La Fauvette par l'arrêt du 19 mai 1403 est annulée, et le scribe a écrit en marge de l'acte : « *Presens emenda quittata fuit per regem virtute litterarum ante prolationem arresti obtentorum, quibus curia obtemperavit, et sic radiatur* »).

⁴⁷⁵. L'affaire précédemment évoquée concernant les chapelains de la cathédrale de Rieux (cf. *supra*, p. 187, n. 471), est à cet égard tout à fait symptomatique. Dans cette affaire, les chapelains avaient explicitement sollicité la grâce du Parlement, puisqu'ils l'avaient *supplié* de bien vouloir leur *remettre* l'amende prononcée contre eux par le sénéchal de Toulouse, ou du moins de réduire cette amende. La cour leur donna partiellement satisfaction, puisqu'en définitive elle modéra cette amende des deux tiers. Mais dans le dispositif de sa décision, elle se garda bien d'utiliser des formules pouvant laisser entendre qu'elle leur avait « fait grâce ». Elle se contenta d'indiquer que cette modération était décidée *ex causa*.

⁴⁷⁶. Ainsi dans une affaire jugée en 1396, les prévôts et jurés de Tournai étaient opposés à leur évêque, auquel ils reprochaient d'avoir, au préjudice de la juridiction municipale, délivré des monitions pour faire renvoyer devant son official les litiges contractuels et délictuels concernant des clercs mariés et des veuves. Les édiles demandaient donc que le prélat soit condamné à leur verser une amende utile de dix mille livres à titre de réparation, et que la cour lui interdise pour l'avenir de s'octroyer la connaissance de causes similaires. Le procureur général du roi, qui s'était adjoint aux magistrats urbains, réclamait lui aussi cette interdiction, et requérait en outre que l'évêque, dans la mesure où il s'était rendu coupable d'*entreprises* sur la justice temporelle, soit puni d'une amende au

A priori donc, sous Charles VI et Henri VI de Lancastre le Parlement respectait le monopole du roi en matière de grâce, au moins formellement. Mais cette impression générale est contredite par un petit nombre d'actes, où la terminologie utilisée par les grands juges trahissait de manière évidente leur prétention à exercer un véritable pouvoir miséricordieux.

Il arrivait ainsi qu'ils fassent référence à leur propre *grâce*, grâce en vertu de laquelle ils entendaient pouvoir, en dehors de toute intervention du monarque, réduire la peine infligée à l'auteur d'une infraction, ou bien encore dispenser un justiciable d'une amende de procédure. En 1429 par exemple, un couturier nommé Guillemain Courtableau adressa à certains membres du Conseil du roi et à la cour souveraine une requête contre un conseiller au Parlement, Jean de La Porte, requête

roi, de dix mille livres également. De son côté le prélat (qui ne disposait d'aucune grâce royale) invoquait pour sa défense une prétendue coutume en vigueur dans son diocèse. En définitive le Parlement déclara qu'il était irrecevable à prouver cette coutume, et qu'à l'avenir il ne connaîtrait plus que des crimes commis par les clercs portant habit et tonsure, *ainsi qu'il était accoutumé*. En revanche, pour un motif que l'arrêt ne permet pas de déterminer, la cour décida de ne pas lui infliger les amendes requises contre lui. Mais, plutôt que de dire qu'elle lui *remettait* ou qu'elle lui faisait *grâce* de ces amendes, elle indiqua dans le dispositif de son arrêt qu'elle l'en *relevait, pour cause* : cf. X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 159r [B]-161r, arrêt prononcé le 27 mai 1396 (... *per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit supradictum episcopum ad proponendum vel sustinendum quod ipse vel ejus officarii contra dictos maiorem, scabinos, prepositos et juratos monitiones tradere et inhibitiones facere valeat quin ipsi de contractibus per clericos conjugatos et mulieres viduas factis et ceteris jurisdictionem temporalem concernentibus et presertim in casibus premissis cognoscant et cognoscere possint et ad proponendum usum et consuetudinem contrarios non esse admittendum, ipsumque non admisit nec admittit curia nostra supradicta ; in criminibus vero per dictos clericos habentes habitum et tonsuram clericales perpetratis utetur dictus episcopus prout alias est consuetum ; per idemque arrestum prefata curia nostra predictum episcopum in expensis dictorum prepositorum et juratorum condempnavit et condempnat, earumdem expensarum taxatione eidem curie nostre reservata, **ipsum ab emenda relevando et ex causa...**). Autre exemple dans X^{1A} 63, "l.a.j.", ff. 191r-192r, arrêt prononcé le 13 juillet 1420. En l'espèce, douze meuniers parisiens étaient accusés d'avoir doublement enfreint les règlements relatifs à leur métier, d'une part en se rémunérant en nature sur le blé que les habitants de la capitale leur donnaient à moudre, et d'autre part en exerçant en parallèle de leur activité principale le métier de boulanger. La cour avait chargé le procureur du roi au Châtelet de réaliser une information, puis avait procédé à un interrogatoire, au cours duquel l'ensemble des prévenus avaient reconnu les faits. Sur le fondement de cette information et de ces aveux, dix d'entre eux furent condamnés à faire une amende honorable lors d'une procession qui devait se rendre du Palais jusqu'à Notre-Dame, et par ailleurs à faire fabriquer à leurs propres frais des pains d'une certaine valeur, en vue de les offrir ensuite aux établissements religieux, aux prisons et aux pauvres de Paris. En revanche le Parlement décida de ne pas infliger ces sanctions aux deux derniers coupables, Colette Le Leu et Maciot Beauté (pour une raison qui n'est pas, elle non plus, clairement exprimée dans l'arrêt). Là encore cette clémence fut traduite en termes d'équité et non de grâce, puisque la cour déclara qu'elle *relevait* ces deux individus de ces amendes, *pour cause* (... *inquantum vero predictos Coletam relictam dicti defuncti Petri Lupi et Maciotum Beauté concernit, prefata curia nostra ipsos et quemlibet eorum ab emenda **relevavit et relevat** ac eos deliberavit et deliberat quo ad presens, et ex causa...*).*

qui s'avéra calomnieuse⁴⁷⁷. Pour sanctionner cette *offense*, la cour le condamna à faire deux amendes honorables (l'une envers le procureur général du roi et l'autre envers la victime à titre de réparation), et par ailleurs à demeurer prisonnier pendant un mois *au pain et à l'eau*. Mais elle se réserva toutefois la possibilité de lui accorder sa *grâce* avant ce terme, et d'autoriser ainsi sa libération anticipée⁴⁷⁸. Dans une autre affaire, plaidée devant la Grand-Chambre en 1414, un certain Fouquet Poulain souhaitait obtempérer à la sentence prononcée contre lui en première instance, et renoncer à son appel sans verser l'amende de renonciation. Mais il ne produisait aucun acte royal de dispense, car en raison de sa pauvreté il n'avait pu acquitter les droits de sceau. Néanmoins le Parlement accepta *de grâce* d'annuler son appel sans amende, et le condamna simplement à verser à ses adversaires six écus de dépens⁴⁷⁹.

Dans d'autres actes, cette « clémence parlementaire » était exprimée au moyen d'une référence à la *grâce especial* de la cour, cette prérogative que les grands juges revendiquaient également en matière civile lorsqu'ils statuaient *contra jus*, comme on a déjà pu l'observer⁴⁸⁰. Ainsi au début des années 1420, un sergent à verge du Châtelet de Paris nommé Jean Pestinien fut placé par la cour en détention préventive à la Conciergerie du Palais, car il était soupçonné de *certaines crimes et maléfices*. Il s'évada, se mit en immunité dans l'église des Augustins, puis obtint du roi une rémission⁴⁸¹, qu'il présenta ensuite à la chambre criminelle du Parlement pour la faire

⁴⁷⁷. L'acte ne permet malheureusement pas de savoir ce que contenait cette fameuse requête.

⁴⁷⁸. Jean de La Porte, le conseiller calomnié, refusa d'ailleurs de recevoir l'amende honorable qui lui était destinée, et en tint quitte le coupable : cf. X^{1A} 1481, "cons.", fol. 12v [D], à la date du 25 mai 1429 (« Le XXV^e jour de ce mois de may fu pronucié par maistre Jehan Aguenin, president, l'arrest d'entre maistre Jehan de La Porte, conseiller du roy, et le procureur du roy adjoint avec lui d'une part, et Guillemain Courtableau cousturier d'autre part, pour occasion de certaine injurieuse requeste non veritable baillee par escript de par led. Courtableau en la court de ceans et a aucuns du Grant Conseil du roy pour donner charge audit de La Porte a tort et sans cause. Veue la confession dudit Courtableau et ce qui faisoit a veoir et considerer, dit a esté que la court a condempné et condempne ledit Courtableau a amender lad. offense honnourablement au procureur du roy pour et ou nom de lad. court, et a la personne dudit maistre Jehan de La Porte, en disant a chascun d'eulz que folement et comme mal advisé et mal conseillé, a tort et sans cause il a baillié lad. requeste, et s'en repent et leur en crie mercy et supplie qu'ilz lui veullent pardonner. Et avec ce la court, considere sa poureté, le condempne a tenir prison fermee par l'espace d'un mois au pain et a l'eau, **saulve la grace et moderacion de la court**. Et aprez la pronuciacion de cest arrest, ledit de La Porte s'est deporté de recevoir lad. amende, et le procureur du roy l'a receue en tant que a lui touche »)

⁴⁷⁹. Cf. X^{1A} 4790, "p.m.", fol. 103r [A], audience du lundi 2 juillet 1414 (... Appoinctié que **de grace** la court met l'appel au neant sans amende, et obtemperera a la sentence l'appellant ; et pour les despens de l'appel, paiera l'appellant aux appelléz VI escus... [en marge : « Arrest, Manger »]).

⁴⁸⁰. Cf. *supra*, p. 128, n. 320.

⁴⁸¹. Cette lettre de rémission fut enregistrée par la chancellerie, ce qui permet de savoir en quoi consistaient exactement les *crimes et maléfices* reprochés au prévenu. Car les actes de la cour

entériner. Le procureur général du roi s'étant opposé à cet entérinement, la cour ordonna une enquête, et déclara que durant cette enquête le sergent serait provisoirement suspendu de son office⁴⁸². N'ayant plus aucun moyen d'existence, Pestinien s'engagea pendant plusieurs mois dans la garnison de Montlhéry⁴⁸³, période durant laquelle il fut fait prisonnier par les hommes de Charles VII. Pour payer sa rançon, il fut contraint d'emprunter à diverses personnes, qu'il remboursa en vendant une grande partie de ses biens. Menacé de sombrer dans la mendicité, il se résolut à adresser au Parlement une *supplique* afin de récupérer sa charge de sergent. Le 28 juillet 1423, la cour accéda partiellement à sa requête, et l'autorisa *de grace especial* à exercer de nouveau son office pendant une durée déterminée⁴⁸⁴.

Pour indiquer que la dispense partielle de sanction dont ils faisaient bénéficier un justiciable résultait de leur clémence et non de l'application d'une règle de droit, les grands juges mettaient aussi en avant leur *bénignité*. Par exemple à la fin du mois d'août 1431, la cour convoqua l'ensemble de ses membres afin de délibérer sur la manière dont elle rémunérerait Richard de Chancey, président en la Grand-Chambre, et Jacques Branlart, président de la Chambre des enquêtes, qu'elle avait chargés quelques semaines plus tôt de se rendre à Rouen pour requérir le roi de payer les

souveraine relatifs à ce procès sont quant à eux totalement muets sur ce point. L'affaire avait débuté lorsque Pierre de Cergy, procureur au Parlement, avait découvert que Jean Pestinien était l'amant de sa femme. Le mari cocu s'était adressé à la cour souveraine, laquelle avait interdit au sergent de pénétrer à l'avenir au domicile du procureur et de fréquenter son épouse. Mais peu de temps après, en violation de cette injonction, Pestinien s'était de nouveau rendu chez Cergy, soi-disant pour récupérer une somme qu'il avait prêtée à son ancienne maîtresse. Le procureur l'ayant découvert caché dans une chambre de sa maison, une course-poursuite s'en était suivie entre les deux hommes à travers les rues de Paris, course-poursuite au cours de laquelle Pestinien avait, au moyen de sa hache de sergent, déchiré le vêtement que portait le procureur. Averti de tout cela, probablement par Cergy lui-même, le Parlement fit placer Pestinien à la Conciergerie, dont il s'évada en escaladant *un petit appentis couvert d'ardoises* situé près de la grosse Tour (cf. Arch. nat., JJ 172, ff. 80v-81v, lettres de rémission pour Jean Pestinien, datées du mois de septembre 1422). Le caractère vaudevillesque de la situation explique vraisemblablement pourquoi, dans les différentes décisions qu'il fut amené à rendre dans cette affaire, le Parlement n'indiqua jamais la teneur précise des faits. Sans doute voulut-il ainsi ménager l'honneur de Pierre de Cergy (qui, d'ailleurs, ne s'était pas officiellement constitué partie civile, et n'est donc jamais cité dans les actes de la cour).

⁴⁸². Cf. l'arrêt interlocutoire rendu par la chambre criminelle le 5 décembre 1422, X^{2A} 16, "crim.", fol. 451r [A].

⁴⁸³. Montlhéry, Essonne, arr. Palaiseau, ch.-l. c.

⁴⁸⁴. *Ibid.*, fol. 445r [A], lettres du Parlement datées du 28 juillet 1423 (... *prefata curia nostra dicto supplicanti de gracia speciali ut dictum sergenterie ad virgam in Castelleto nostro Parisius officium exercent et admodo excercere possit usque ad dies baillivie Viromandensis Parlamenti nostri proximo futuri licenciam concessit et concedit per presentes...*).

gages des conseillers – gages qui n'étaient plus versés depuis bientôt deux ans⁴⁸⁵. Trahissant l'esprit de corps, le conseiller Jean de Voton refusa toutefois de prendre part à cette délibération. Pour le *corriger* de sa *contumace*, la cour envoya deux de ses huissiers *tenir garnison* à son domicile, et lui signifier qu'il avait interdiction de sortir de chez lui sous peine de cent marcs d'argent *jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné*. Deux jours plus tard le récalcitrant se présenta devant la Grand-Chambre et, après avoir reconnu sa *faute*, *supplia* la cour de lui *pardonner* et de faire évacuer sa maison. Le Parlement là encore accéda à cette supplique, ordonna aux huissiers de *vider* son domicile, et en définitive se contenta de lui adresser un blâme. Mais avant de faire connaître le sens de sa décision, il rappela qu'il avait pour habitude de *mûrement et bénignement procéder en ses délibérations* – manière de faire savoir à l'intéressé qu'il aurait très bien pu lui infliger une sanction plus lourde⁴⁸⁶.

Enfin, il arrivait que la cour justifie explicitement la *grâce* qu'elle accordait à un condamné par sa volonté de faire preuve de *miséricorde* à son égard. Ainsi, un dénommé Perrin Petit avait été condamné par le bailli de Meaux à avoir le poing

⁴⁸⁵. Richard de Chancey et Jacques Branlart avaient été *élus et nommés* par les trois chambres assemblées le lundi 22 juillet 1431 (cf. X^{1A} 1481, "cons.", fol. 45v [A]). Le 14 août suivant, la cour s'était réunie une première fois à leur sujet, et avait décidé que chacun de ses membres verserait deux francs pour financer leur expédition (*ibid*, fol. 45v [C]). C'est sans doute parce que cette somme s'était avérée insuffisante qu'une nouvelle réunion fut nécessaire quinze jours plus tard.

⁴⁸⁶. *Ibid.*, ff. 45v [D]-46r, séance du mardi 28 août 1431 (« Mardi XXVIII^e jour d'aoust furent assembléz au conseil en la chambre de Parlement les presidens et conseilliers des trois chambres d'icellui Parlement, pour parler et deliberer du paiement et du fait de maistre Richart de Chancey et Jaques Branlart, esleuz comme dessus et nommés ambassadeurs de par la court pour aler a Rouan devers le roy, afin de obtenir paiement ou provision dez gages de la court. Et pour ce que ceste matiere touchoit tous lesd. presidens et conseilliers, et qu'ilz avoient esté tous a ce appelléz par les huissiers de par la court, et que maistre Jehan de Voton, conseiller du roy, avoit refusé de venir a lad. assemblee, non obstans les injuncions et commandemens a lui fais de par lad. court par Jaques de Buymont et Jaquet Rat, huissiers dudit Parlement, si comme ilz dirent et rapporterent, eulz sur ce requiz et asserementéz de par lad. court de dire verité, fu deliberé et conclu pour corrigier aucunement led. de Voton de sa contumace d'envoier en son hostel, et y envoya ledit Jaquet Rat et Geffroy de Molins, huissiers, pour eulz y tenir en garnison et faire defense aud. de Voton qu'il ne partist de sondit hostel sur peine de cent mars d'argent jusques a ce que par la court autrement en feust ordené. Et le jeudi prochain ensuiant, XXX^e jour dudit mois d'aoust, lez dessusd. presidens et conseilliers estans assembléz en lad. chambre de Parlement, **y cellui de Voton, humblement reconnoissant sa faulte, aprez aucunes excusations telles queelles cum fletu et lacrimis, supplia qu'il pleust a la court de faire vuidier lad. garnison de son dit hostel et lui pardonner sa faulte ou contumace dessusd.**, selon la teneur d'une requeste par escript qu'il se disoit sur ce avoir baillié ou jour precedent a messire Phelippe de Morvillier, premier president. Sur quoy la court, **qui a acoustumé de meurement et benignement proceder en ses deliberations, conclut en effect de blasmer affectu caritatis ledit de Voton, et le blasma de sad. faulte**, et lui enjoit que des lors en

coupé, pour des *injures* qu'il avait *faites* au prévôt et aux sergents locaux (probablement était-il question de coups et blessures)⁴⁸⁷. Le coupable avait appelé de cette décision devant le Parlement, puis avait décidé de renoncer à son appel et avait donc impétré une requête civile afin d'être exonéré de l'amende de renonciation. Il présenta cette requête civile à la cour souveraine qui, le 15 avril 1400, non seulement accepta de l'entériner, mais en outre décida de sa propre autorité de *faire grâce* à l'appelant de la peine corporelle prononcée contre lui en première instance, et de substituer à cette peine d'ablation du poing une séance de fustigation et une amende honorable. Et les grands juges de préciser que s'ils accordaient cette *grâce* à Perrin Petit, c'était parce qu'ils *préfér[ai]ent* en l'occurrence faire preuve de *miséricorde* plutôt que de se conformer à la *rigueur de justice*⁴⁸⁸.

De même, dans une affaire jugée par la formation criminelle en 1394⁴⁸⁹, un dénommé Gailhard de La Mote et plusieurs de ses complices étaient accusés de s'être introduits de nuit et armés dans une forteresse royale commise à la garde d'un certain Penot de La Rive, de s'être appropriés les biens meubles de ce dernier, de l'avoir frappé et blessé, d'avoir fait subir le même traitement à plusieurs de ses *familiers* ainsi qu'à son neveu Fouquet de La Rive, et en définitive de les avoir expulsés du lieu et de s'y être installés à leur place. Pour le procureur général du roi, les prévenus s'étaient ainsi rendus coupables de *port d'armes*, de *force publique*, de *vol*, de *roberie* et de *déprédation*. Ils méritaient en conséquence de subir une peine corporelle et la confiscation de leurs patrimoines (ou du moins une amende au roi de huit mille

avant il feust miex adverti et plus delibere en ses affaires, et se gardast de mesprendre. **Et outre la court ordena de faire voidier lad. garnison, qui ce jour fu levee et vuidèrent lesdiz huissiers** »).

⁴⁸⁷. La consistance de ces *injures* n'est malheureusement pas explicitée dans la décision rendue en appel par le Parlement.

⁴⁸⁸. Cf. X^{2A} 12, "crim.", fol. 431r [C], audience du jeudi 15 avril 1400 (« Entre Perrin Petit, dit Charronnet, prisonnier appellant du bailli de Meaulx* d'une part, et le procureur du roy d'autre part. Veu le proces des parties, lequel estoit receu pour jugier avecques une requeste civile obtenue par led. Perrin, ordené est par la court que l'appellation faicte par ledit Perrin est mise au neant sans amende. Item **la court, en preferant misericorde a rigueur de justice, fait tele grace audit Perrin qu'il n'aura pas le poing couppe**. Mais pour toute peinne, attendue la longue peinne de prison que ledit Perrin a souffert, icelui Perrin sera batu de verges tout nu publiquement en la ville de Meaulx en jour de marché. Et sera publiee la cause pour quoy il sera ainsi batu. Et avec ce crier mercy a mis genouz au prevost et sergens royaulx, en leur requerant qu'ilz lui pardonnent les injures qu'il leur a faictes. Et par tant ledit Perrin sera mis hors de prison... » [(*) Meaux, Seine-et-Marne, ch.-l. arr.]).

⁴⁸⁹. Affaire qui a rapidement été envisagée *supra*, p. 113, n. 281 (dans les développements relatifs au pouvoir du Parlement de statuer *contra jus*).

francs-or), et par ailleurs d'être condamnés à restituer les fruits provenant des *terres et dépendances* de la forteresse. Quant à Penot de La Rive, il demandait que les défendeurs soient contraints à lui restituer la forteresse, à lui payer la somme de deux mille francs-or en contrepartie des biens qu'ils lui avaient pris, à lui verser quatre mille francs-or d'amende utile et trois mille francs-or de dommages et intérêts, et à lui faire une amende honorable. Les prévenus ne s'étant pas présentés le jour fixé pour leur première comparution, la cour les mit en défaut, et les fit de nouveau ajourner sous peine d'être bannis définitivement du royaume et de voir l'intégralité de leurs biens confisqués au profit du monarque. Les intéressés ne respectèrent pas non plus ce deuxième ajournement, ni les deux suivants. Au terme du quatrième défaut, conformément à son *style*, le Parlement les déclara coupables des infractions qui leur étaient reprochées, mais décida de ne pas leur infliger les peines dont il les avait menacés lors de la première mise en défaut. Il les condamna seulement à verser au roi une amende de mille livres tournois, et précisa dans le dispositif de son arrêt qu'il était parvenu à cette solution *en procédant par miséricorde plutôt que par rigueur*⁴⁹⁰.

« Grâce », « grâce especial », possibilité de se montrer « bénigne » voire « miséricordieuse » : la cour de Parlement n'hésitait donc pas à se parer des prérogatives et des vertus qui, dans la littérature politique et les actes expédiés par la chancellerie, fondaient le pouvoir du monarque de pardonner les infractions⁴⁹¹.

⁴⁹⁰. Cf. X^{2A} 13, "crim.", ff. 28v-30r, arrêt prononcé le 27 juin 1394 (... *per arrestum ejusdem nostre curie dictum fuit quod dicti procurator noster et Penotus de Ripparia talem utilitatem ex predictis quatuor defectibus reportabunt et habebunt, videlicet quod prenominati complices ab omnibus factis, rationibus et defensionibus suis si que vel quas adversus predicta crimina et maleficia dicere, proponere aut allegare potuissent omnino erant et sunt exclusi et etiam ceciderunt ; de ipsisque dicta curia nostra eosdem complices tenuit et reputavit ac tenet et reputat pro convictis et superatis ; et per idem arrestum eadem curia nostra prenominos complices et eorum quemlibet insolidum et pro toto erga dictum Penotum pro valore et estimatione bonorum suorum predictorum in summa nongentarum librarum turonensium et pro suis injuriis, dampnis et interesse et expensis in summa quingentarum librarum et ad tenendum prisonem firmatam quousque de dictis summis plenarie satisfecerit ; **necnon erga nos, misericorditer potius quam rigore procedendo, in summa mille librarum turonensium condempnavit et condempnat** ; ordinavitque et ordinat quod de et super bonis dictorum complicum et eorum cujuslibet fiet dicto Penoto de dictis summis eidem adjudicatis plenaria satisfactio antequam super ipsis bonis pro dicta summa nobis adjudicata ut prefertur aliquid exigatur seu levetur...). Dans sa thèse, le Professeur de Carbonnières a déjà attiré l'attention sur cet exemple ainsi que sur le précédent (cf. L. de CARBONNIÈRES, *La procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, 2004, p. 589, n. 18). On ne fait ici que reprendre son analyse, en développant les circonstances des deux affaires en question.*

⁴⁹¹. Selon l'étude statistique menée par Cl. GAUVARD ("*De grace especial*", *op. cit.*, p. 918), la *miséricorde* était de loin la vertu royale qui était le plus fréquemment mise en avant dans les lettres

Les tenants de l'historiographie traditionnelle répliqueront probablement que cette appropriation du droit de grâce par la cour souveraine ne prouve nullement que celle-ci entendait former une « royauté collégiale »⁴⁹², dans la mesure où à la fin du Moyen Âge, malgré les affirmations des théoriciens et quelques tentatives isolées pour imposer cette idée dans les faits⁴⁹³, ce droit n'était pas encore exclusivement régalien : non seulement certains agents royaux l'exerçaient pour le compte du monarque⁴⁹⁴, mais en outre la monarchie tolérait que les seigneurs hauts justiciers puissent faire grâce aux sujets résidant dans les limites de leurs possessions territoriales. Il fallut attendre 1498 pour qu'une ordonnance royale – celle de Blois – proclame de manière générale que le droit de faire grâce en matière pénale était une prérogative réservée au souverain⁴⁹⁵.

S'agissant des agents royaux, l'objection n'est toutefois pas véritablement pertinente, puisque si ces agents se permettaient d'octroyer des rémissions, c'était

de rémission pour justifier la grâce octroyée au suppliant. La *bénignité* du monarque était moins souvent invoquée, mais il s'agissait d'une vertu régulièrement associée à la clémence royale dans la littérature politique de l'époque : *ibid.*, p. 917, et J. KRYNEN, *Idéal du prince*, *op. cit.*, p. 121.

⁴⁹². Selon la formule de J. KRYNEN, « Une assimilation fondamentale. Le Parlement "Sénat de France" », dans *A Ennio Cortese*, t. II, Rome, 2001, p. 215.

⁴⁹³. Avant même d'être officiellement consacrée par la législation royale à l'extrême fin du XV^e siècle (cf. *infra*, n. 495), la thèse de l'exclusivité royale de la clémence reçut un certain écho dans la pratique française, voire des applications concrètes, mais dont la portée demeura toujours limitée. L'historiographie cite généralement l'acte par lequel, en 1372, Charles V concéda au roi de Navarre Charles le Mauvais la baronnie de Montpellier, mais se réserva certains droits, notamment celui d'octroyer des rémissions et des *rappeaux de bans*, sous prétexte qu'il s'agissait de *droits de souveraineté* : cf. *ORF*, t. V, p. 480 (cité et commenté par P. DUPARC, *Origines de la grâce*, *op. cit.*, p. 81, et par P. TEXIER, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 192-193). Plus récemment, Olivier Mattéoni a mis au jour le procès qui, en 1480, fut fait au duc Jean II de Bourbon à travers la personne de son chancelier, Jean Pelletier de Saint-Haon. Celui-ci se vit notamment reprocher par les gens du roi au parlement de Paris d'avoir scellé des lettres de rémission accordées par son maître à certains de ses justiciables, et d'avoir ainsi *entrepris* sur la souveraineté royale. Mais finalement, la cour décida de l'absoudre de ce chef d'accusation, comme de tous les autres : cf. O. MATTÉONI, « "Couronne en forme sphérique ne se peut diviser sans perdre sa figure". Une leçon sur la souveraineté monarchique : le procès des officiers du duc de Bourbon devant le parlement de Paris en 1480 », dans *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, 2007, spéc. p. 171-172 et 178 ; *ID.*, *Un prince face à Louis XI. Jean II de Bourbon, une politique en procès*, Paris, 2012, p. 255-256, ainsi que la plaidoirie prononcée contre Saint-Haon le mardi 27 juin 1480 par l'avocat du roi au Parlement François Hallé, p. 311-316, spéc. p. 313-314 (plaidoirie éditée par l'auteur d'après X^{1A} 4821, "p.m.", ff. 353r-355v).

⁴⁹⁴. Cf. P. DUPARC, *op. cit.*, p. 124-127, et P. TEXIER, Thèse précit., p. 198-225.

⁴⁹⁵. Cf. l'art. 70 de l'ordonnance de Blois, cité par P. DUPARC, *op. cit.*, p. 83, n. 4, d'après Isambert, t. XI, p. 353 (... Combien que a nous seul et a nos successeurs rois de France appartienne

justement parce qu'ils bénéficiaient pour ce faire d'une délégation expresse du monarque⁴⁹⁶. Même le chancelier, qui au début du XIV^e siècle tirait de son seul office le droit de faire grâce au nom du roi⁴⁹⁷, ne disposait apparemment plus d'un tel droit un siècle plus tard : il devait lui aussi en être officiellement investi par le prince⁴⁹⁸.

de donner grâces, pardons et remissions, et avec ce que nous avons plusieurs droits singuliers et privilégiés qui sont à nous et à nos successeurs rois de France réservés en signe de souveraineté...).

⁴⁹⁶. À l'instar de ses prédécesseurs et de ses successeurs, Charles VI délégua à certains de ses agents un pouvoir gracieux, manifestant ainsi qu'ils n'en étaient pas investis de plein droit par leurs fonctions. Par exemple, lorsque le 19 novembre 1380, c'est-à-dire quinze jours après son sacre, il fit de son oncle Jean de Berry son « lieutenant général en Languedoc », il lui donna le pouvoir de *convertir une peine de mort en autre peine, de remettre, quitter et pardonner tous les crimes quels qu'ils soient, y compris les crimes de lèse majesté, et de concéder, en vertu de l'autorité royale, indulgence de n'importe quel crime, indépendamment de son énormité* (cf. les lettres patentes de cette lieutenance accordée au duc de Berry – lettres qui furent enregistrées par le Parlement le 17 décembre 1380 – dans X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 107r-108r ; pour la version éditée du texte, cf. *ORF*, t. VI, p. 529-532). Le duc fit d'ailleurs usage de ce droit, comme en témoignent plusieurs affaires parvenues au Parlement selon différentes voies (cf. par ex. X^{1A} 50, "l.a.j.", fol. 60r [B], décision du Parlement en forme de "lettres" datées du mois d'août 1403, et par lesquelles la cour, après avoir annulé l'appel interjeté par un dénommé Jean Bataille du juge criminel de la sénéchaussée de Carcassonne, renvoya l'appelant et le procureur du roi directement devant le sénéchal de Carcassonne ; l'acte est extrêmement laconique, au point que l'on ne sait même pas ce qui était reproché à Jean Bataille ; il est néanmoins indiqué que celui-ci, notaire royal à Carcassonne, avait été arrêté sur ordre du juge criminel, lequel l'avait ensuite privé de son office de notaire, à l'issue d'une procédure vraisemblablement expéditive ; selon l'appelant, le juge local n'aurait même pas dû engager ce procès, qui portait sur des faits pour lesquels il avait déjà obtenu une *grâce et rémission* de la part *des gens du Conseil du roi en Languedoc* – expression qui visait de toute évidence le duc de Berry et les personnages dont il s'était entouré pour assumer sa lieutenance). Autre exemple d'agents auxquels Charles VI délégua un pouvoir gracieux (au moins partiel) : les trois commissaires-réformateurs qu'il nomma en janvier 1390 pour réprimer les abus, extorsions et autres prévarications commis en Languedoc et dans le duché de Guyenne non seulement par des officiers royaux, mais aussi par certains administrateurs municipaux. Aux termes des lettres qui les investirent de leur mission, ces trois commissaires-réformateurs furent notamment habilités à *quitter et pardonner* les crimes dont ils auraient à connaître (à l'exception des crimes de fausse monnaie et de lèse majesté), et à lever sur leurs auteurs, au moyen de compositions pénales, des amendes pécuniaires, au lieu de leur infliger les peines criminelles auxquelles ils auraient dû en principe être condamnés : cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 123r-125r (lettres données à Avignon le 28 janvier 1390 ; pour la version éditée du texte, cf. *ORF*, t. VII, p. 328 *sqq.*).

⁴⁹⁷. Cf. P. TEXIER, Thèse précit., p. 199, et n. 30.

⁴⁹⁸. C'est du moins ce qui ressort de lettres royaux datées du 13 mars 1402, qui furent publiées et enregistrées au Parlement le 4 avril suivant, par lesquelles Charles VI, déclarant confirmer l'une de ses précédentes décisions, autorisa son chancelier Arnaud de Corbie à octroyer des remissions en son nom, à condition toutefois qu'il s'entoure pour ce faire de membres du Conseil et des personnes qu'il jugerait *nécessaires*. Si une telle délégation de pouvoir avait besoin d'être octroyée, c'est bien que l'office de chancelier n'entraînait plus de plein droit le pouvoir de délivrer des lettres de rémission pour le compte du monarque : cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", fol. 166v [A] (« Charles, par la grace de Dieu, roy de France. A noz améz et feaulx conseilliers les gens tenans nostre present Parlement et qui tendront ceulx avenir et les requestes de nostre Palais à Paris, au prevost de Paris et a touz noz autres justiciers ou a leurs lieutenans, salut et dilection. Nous par noz autres lettres, et pour certaines justes causes en ycelles contenues, **avons mandé et commis à nostre ame et feal chancelier Arnault de Corbie, chevalier, entre autres choses que pour et ou lieu de nous, toutesfoiz et presens telz de nostre Grant Conseil et autres qui pour ce seront nécessaires en tel**

A contrario, une rémission délivrée par un agent royal qui n'avait pas reçu une telle délégation de pouvoir était totalement inefficace devant la justice⁴⁹⁹. Le Parlement

nombre qu'il lui plaira et bon lui samblera, il tiengne requestes generales et en ycelles donne et face graces et remissions de tous cas, tant criminelz comme autres quelxconques, a toutes manieres de personnes que il lui samblera bon et expedient, et faire et octroyer toutes graces et besongnes qui ont acoustumé estre faictes et octroyees en requestes generales. Si vous mandons et a chacun de vous, si comme a lui appartendra, que toutes les graces et remissions et autres choses quelxconques que nostre dit chancelier aura faictes et passees en la maniere dessusdicte esdictes requestes generales, vous verifiez, expediez et enterinez tout ainsi et **par la fourme et maniere que se nous mesmes en nostre personne et en nostre Conseil l'avions fait**. Car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens ou defenses a ce contraires. Donné a Paris le XIII^e jour de mars l'an de grace mil CCCC et un, et de nostre regne le XXII^e. Ainsi signé "par le roy, messire Pierre de Navarre, messire Jaques de Bourbon, l'evesque d'Aucerre, l'aumosnier et autres presens, P. Ferron" » [en marge : « *Lecta in curia III^a die aprilis M^o CCCC II^o post Pascha* » et « *collatio facta est*, Baye »)]. Pour la version éditée de ce texte, cf. *ORF*, t. VIII, p. 491.

⁴⁹⁹. Cf. par ex. X^{2A} 16, "crim.", ff. 428r-429v, arrêt prononcé le 6 décembre 1421. En l'espèce, un homme d'armes dénommé Henri Le Gros était poursuivi pour avoir, avec l'aide d'une douzaine de complices, tendu une embuscade à Bertrand Pignon, curé de Sucy-en-Brie (Sucy-en-Brie, Val-de-Marne, arr. Créteil, c. Boissy-Saint-Léger), alors que celui-ci, accompagné de deux autres prêtres, s'en retournait dans sa cure après un bref séjour à Corbeil (Corbeil-Essonnes, Essonne, arr. Évry, ch.-l. c.). À cette occasion, les trois hommes d'Église avaient été capturés par leurs agresseurs, qui les avaient ensuite conduits à Meaux, où Henri Le Gros les avait maintenus prisonniers afin de leur extorquer une rançon. Rançon que les intéressés avaient versée, sans que cela leur permette d'être aussitôt libérés. Selon le procureur général du roi et Bertrand Pignon – la seule des trois victimes à s'être constituée partie civile –, ces *crimes et maléfices*, commis à *port d'armes*, étaient d'autant plus graves qu'ils étaient constitutifs d'une *infraction de sauvegarde royale* et d'un *abus de guerre* (*guerre abusio*) : une *infraction de sauvegarde* parce que les gens d'Église étaient notoirement sous la sauvegarde du monarque (et Bertrand Pignon à un double titre, puisqu'il était en outre étudiant à la Faculté de Décret de Paris) ; un *abus de guerre* car selon les *statuts de la guerre* (*statuta guerre*), les militaires ne pouvaient ainsi capturer et mettre à rançon des personnes qui ne portaient pas les armes. Aussi Henri Le Gros, qui était le principal *auteur* (*auctor*) de ces infractions (ses complices n'étaient pas mis en cause, sans doute parce qu'ils n'avaient pu être identifiés, ni *a fortiori* appréhendés), méritait-il d'être très sévèrement sanctionné, tant sur le plan pénal – le procureur général n'hésitait pas à requérir la peine de mort et la confiscation des biens – que sur le plan civil. De son côté, le prévenu commençait par décliner la compétence du Parlement en invoquant son état de cleric (moyen dilatoire et fallacieux selon ses adversaires, car à supposer qu'il fût cleric, ce qui n'était pas prouvé, le privilège de clergie ne devait s'appliquer en l'espèce, compte tenu de l'*énormité* des crimes). Sur le fond (et de façon très résumée), il proposait une version des faits destinée à atténuer sa responsabilité, et affirmait qu'on ne pouvait le poursuivre dans la mesure où Bertrand Pignon lui-même lui avait pardonné ses agissements (ce que l'intéressé niait). Surtout, Henri Le Gros prétendait que peu de temps après cet épisode, il avait été fait prisonnier par le capitaine royal de La Queue-en-Brie (La Queue-en-Brie, Val-de-Marne, arr. Nogent-sur-Marne, c. Chennevières-sur-Marne), qui l'avait pris pour un ennemi (*i.e.* un partisan de Charles VII). Or ce capitaine, après avoir reconnu son erreur, lui avait pardonné ses différents crimes, en contrepartie du versement d'une composition pénale. À cet argument précis, le procureur du roi et Bertrand Pignon répliquaient que ce prétendu pardon, à supposer qu'il ait bien été accordé, était de toute façon sans valeur, car le capitaine en question n'avait pas le pouvoir de *faire rémission* à Henri Le Gros de ses *crimes et délits* (... *dicebant insuper* [le procureur général du roi et Bertrand Pignon] *quod capitaneus qui dictum Henrietum ceperat remissionem delictorum seu criminum per ipsum commissorum ac patrie restitutionem ei facere non poterat*...). Point de vue totalement partagé par la cour de Parlement en l'occurrence, qui ne demanda pas au prévenu de produire cette fameuse grâce que le capitaine de La Queue-en-Brie était censé lui avoir accordée, et ordonna une enquête (enquête à l'issue de laquelle, environ un an plus tard, il condamna Henri Le Gros à verser à Bertrand Pignon

pour sa part faisait grâce alors même qu'il n'y avait pas été explicitement habilité par le monarque. C'est donc qu'à l'instar de ce dernier, il revendiquait une compétence miséricordieuse originaire.

L'objection tirée du comportement des seigneurs hauts justiciers est plus problématique, car la réalité de leur activité gracieuse durant les deux derniers siècles du Moyen Âge peut difficilement être niée⁵⁰⁰. Les plaidoiries et les arrêts du Parlement datant de la fin du XIV^e et du début du XV^e siècle s'en font d'ailleurs l'écho⁵⁰¹, et montrent en outre que d'autres autorités prétendaient détenir un droit de grâce originaire. Ainsi par exemple du fils aîné du roi qui, lors de sa première venue dans une ville en qualité de dauphin, n'hésitait pas à gracier et à ordonner la

deux cents livres d'amende utile et de dommages et intérêts, et à payer au roi une amende profitable, de deux cents livres également : *ibid.*, ff. 451r [B]-452v, arrêt prononcé le 30 janvier 1423). Sur l'invocation des règles du *jus armorum* relatives au statut des prisonniers devant le parlement de Paris à la fin du Moyen Âge, cf. en dernier lieu M. MORGAT-BONNET, « Entre État de droit et réalité de la guerre. Le roi et son Parlement (XIV^e-XV^e siècle), dans *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première Guerre Mondiale*, Amiens, 2011, spéc. p. 47-48 ; et R. AMBÜHL, *Prisoners of war in the Hundred Years War : ransom culture in the late Middle Ages*, Cambridge/New-York/Melbourne, 2013, *passim*.

⁵⁰⁰. Sur cette question d'une manière générale, cf. notamment P. DUPARC, *Origines de la grâce*, *op. cit.*, p. 146-150 ; P. TEXIER, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 194-198 ; ainsi que le travaux de Cl. GAUVARD, en particulier : "*De grace especial*", *op. cit.*, p. 895 ; « La justice pénale du roi de France... », art. cité, p. 99 ; ou encore « Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI » (1995), repris dans *EAD.*, *Violence et ordre public*, *op. cit.*, p. 96-97. Pour des études portant sur l'activité gracieuse de tel ou tel seigneur particulier à la fin du Moyen Âge, cf. par ex. les récents travaux du Professeur Mattéoni sur celle des ducs de Bourbon : O. MATTÉONI, « Les ducs de Bourbon et la grâce. Les lettres de rémissions de Louis II (2nde moitié du XIV^e siècle-début du XV^e siècle) », dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui*, *op. cit.*, p. 128-136, et *ID.*, *Un prince face à Louis XI*, *op. cit.*, p. 142-143.

⁵⁰¹. Plusieurs procès parvenus à l'époque jusqu'au Parlement évoquent en effet l'exercice d'un droit de grâce par tel ou tel seigneur. Par exemple, une affaire jugée en 1400 et qui opposait Robert de Vendôme, seigneur de Lassay (Lassay-les-Châteaux, Mayenne, arr. Mayenne, ch.-l. c.) à Guillaume de Boiffront, nous apprend que ce dernier, dans sa châtellenie du *Bois de Maienne* (peut-être Saint-Marie-du-Bois, Mayenne, arr. Mayenne, c. Lassay-les-Châteaux (?)) accordait rémission des *trois cas majeurs* – expression qui désignait vraisemblablement le meurtre, le rapt et l'incendie (cf. X^{1A} 47, "l.a.j.", ff. 248r-248v, jugé prononcé le 14 avril 1400). Autre exemple : une affaire plaidée devant la formation civile en 1421, et qui concernait une rémission accordée par le duc de Bourgogne, en tant qu'il était comte de Flandre, à un individu que la justice temporelle du chapitre de Saint-Amé de Douai avait par ailleurs banni d'une terre dont ce chapitre était seigneur (cf. X^{1A} 4793, "p.m.", fol. 79v [B], audience du lundi 30 juin 1421). La question des effets que la cour souveraine attribuait à ces rémissions princières et seigneuriales méritant à elle seule toute une étude, nous ne rentrons pas ici dans le détail des procès en question.

libération des criminels qui s'y trouvaient incarcérés⁵⁰² – forme atténuée de grâce pénale que son père exerçait lui aussi lors de ses *joyeuses entrées*⁵⁰³.

⁵⁰². Au gré de nos dépouillements, nous avons rencontré deux affaires faisant état de cette pratique. Dans la première affaire, jugée par la cour en 1410, la justice municipale d'Amiens avait, sur le fondement d'une information préalable, convoqué devant elle un dénommé Firmin de Beauval, soupçonné de l'*homicide* d'un de ses concitoyens, Jean de Saint Fustien (il s'agissait en l'occurrence d'un homicide volontaire, autrement dit d'un meurtre, pour employer les qualifications contemporaines). Le prévenu n'ayant pas déféré à cette convocation, le maire et les échevins d'Amiens l'avaient banni de la ville par contumace. Averti de cette sentence, Firmin de Beauval avait pris la fuite et s'était rendu à Charonne (qui à l'époque formait une commune de la banlieue de Paris). Parvenu dans cette autre cité, il avait toutefois pu être appréhendé et incarcéré (l'arrêt du Parlement ne précisant pas par quelle autorité). Pendant qu'il se trouvait ainsi placé en détention, le duc d'Aquitaine avait rendu à la ville de Charonne sa première visiste officielle. À cette occasion, il avait octroyé à Firmin de Beauval des lettres de rémission pour le crime que celui-ci avait commis, et avait en outre ordonné sa libération. D'après l'avocat qui défendait le prévenu devant le Parlement, ce dernier devait respecter ces deux décisions, qui émanaient d'une autorité compétente. En effet, non seulement Louis de Guyenne était habilité à exercer l'autorité royale pendant les absences de son père, mais en outre les fils aînés des rois de France, lorsqu'ils faisaient leur *joyeux avènement* dans une ville en qualité de dauphin, avaient la faculté de gracier et de libérer les criminels qui s'y trouvaient incarcérés à ce moment-là : cf. X^{2A} 16, "crim.", ff. 46v-49v, arrêt prononcé le 8 mars 1410 (après enquête, la cour souveraine décida toutefois de ne pas obtempérer à cette grâce delphinale, ni à d'autres lettres de rémission que Firmin de Beauval avait depuis obtenues du monarque lui-même ; l'intéressé fut finalement condamné à une amende au roi de deux cents livres tournois, et à diverses sanctions réparatrices envers la mère, la veuve et les enfants de Jean de Saint Fustien – notamment à fonder et à entretenir au moyen d'une rente annuelle et perpétuelle une chapelle dans la paroisse que le défunt fréquentait de son vivant, chapelle qui relèverait, comme toutes les chapelles créées de cette façon, de la collation du monarque). Dans la seconde affaire, un dénommé Renaud Guérin était accusé d'avoir *arrasé* (i.e. gratté et effacé) une partie de l'*instrumentum* authentique d'un contrat qu'il avait conclu en 1407 avec Marie Sainguerne, *instrumentum* qu'il avait préalablement volé à cette dernière et aux termes duquel elle lui cédait la propriété d'une maison qu'elle possédait à Argenteuil (Argenteuil, Val-d'Oise, ch.-l. arr.), en contrepartie du versement d'une rente annuelle et perpétuelle. Le mobile de toute l'opération ayant été, naturellement, d'empêcher la crédit-rentière de lui réclamer à l'avenir les arrérages de la rente en question. Après le décès de Marie Sainguerne, qui de son vivant n'avait engagé aucune démarche à l'encontre de son débiteur, la rente perpétuelle avait été dévolue par succession à une femme prénommée Richeust. Le mari de celle-ci, Naudin Chandoisel, avait alors introduit, au nom de son épouse, une action en paiement contre Renaud Guérin devant le bailli temporel du prieuré d'Argenteuil. La cause avait donc au départ une nature purement civile, et elle l'avait encore quand, suite à un appel interjeté du juge local par le défendeur, elle avait été transmise au Parlement (cf. X^{1A} 4791, "p.m.", ff. 78r [E]-78v et fol. 79r [A], audiences des lundi 4 et mardi 5 mai 1416). À la fin de l'année 1416, probablement interloquée par le caractère ambigu du litige, la cour avait décidé d'annuler l'appel et de retenir devant elle le fond de l'affaire, sans pour autant placer Renaud Guérin en détention (cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 75r [A et B], délibérés des samedi 28 novembre et mercredi 2 décembre 1416). Ce placement en détention dut toutefois intervenir peu de temps après cette décision, car en juillet-août 1417, quand la cause fut de nouveau plaidée devant la Grand-Chambre, les avocats des parties firent état du fait que dans l'intervalle, Renaud Guérin avait été incarcéré puis délivré par le dauphin Charles qui, usant de son droit de *joyeux avènement* (le futur Charles VII étant devenu dauphin le 4 avril 1417, au décès de son frère aîné Jean de Touraine), avait ordonné sa libération, comme celle d'autres prisonniers se trouvant à ce moment-là à la Conciergerie (cf. en particulier X^{1A} 8302, "p.a.d.", fol. 87r [B], audience du mardi 27 juillet 1417, et X^{2A} 17, "crim.", ff. 283r [C]-283v, audience du vendredi 30 juillet 1417). D'autres plaidoiries prononcées dans cette affaire l'année suivante précisent que cette libération était intervenue le 21 avril 1417 très exactement, et qu'elle avait été accompagnée de lettres de rémission que Charles, toujours en vertu de son droit de *joyeux avènement*, avait accordées à Renaud Guérin (cf. X^{1A} 4792, "p.m.", ff. 42r-43r, audience du jeudi 28 avril 1418). Dans l'arrêt qu'il rendit en définitive sur cette affaire le 3 décembre 1418, le Parlement ne fit toutefois aucune allusion à ces

Mais en même temps qu'elles attestent du maintien de ces pouvoirs gracieux concurrents, les archives de la cour souveraine qui correspondent aux années 1380-1436 révèlent qu'à cette époque – c'est-à-dire près d'un siècle avant sa consécration législative officielle – la théorie de l'exclusivité royale de la clémence exerçait déjà une influence sur la pratique judiciaire.

Cette influence se manifestait le plus souvent d'une façon mesurée, par la nature particulière conférée au droit de grâce lorsque celui-ci était appliqué au monarque lui-même. Dans ce cas, les avocats et les représentants du ministère public

lettres. Néanmoins, il est possible qu'elles aient eu une influence sur la solution adoptée par les grands juges. En effet, si sur le terrain civil Renaud Guérin fut condamné à payer aux demandeurs la rente qu'il leur devait, s'agissant du volet pénal de l'affaire il s'en sortit en revanche indemne, la cour ayant choisi de le *mettre hors de procès au regard du procureur du roi*. Or rien dans le texte de l'arrêt ne permet véritablement d'expliquer cette décision, qui ne fut pas une décision d'opportunité puisque les juges ne lui associèrent pas la fameuse clause « *ex causa* ». Dans ces conditions, il n'est pas interdit de penser qu'en réalité ils obtempérèrent à la grâce que Renaud Guérin avait obtenue de l'héritier présomptif de la Couronne, mais que pour une raison politique ils préférèrent ne pas le mentionner dans l'arrêt, qui intervint à une date à laquelle le futur Charles VII avait déjà fait sécession et était parti à Bourges organiser la résistance au duc de Bourgogne (cf. X^{1A} 63, "l.a.j.", ff. 95r [B]-96r). À côté du dauphin, un autre membre de l'entourage royal revendiquait le pouvoir de gracier les criminels incarcérés dans une ville où il faisait son *joyeux avènement* : la reine. En atteste une affaire jugée par la formation criminelle du Parlement en 1400, et dans laquelle Guérard de Bouberech, seigneur d'Ivergny (Ivergny, Pas-de-Calais, arr. Arras, c. Avesnes-le-Comte), sa femme Agnès de Haultecloque et leur fils Perret étaient accusés du meurtre de Jean Le Vasseur, dit de Fouquesole, par les deux frères de ce dernier. L'arrêt indique que les prévenus étaient incarcérés à Rouen quand Isabeau de Bavière avait rendu à cette cité sa première visite officielle. Usant de son droit de *joyeux avènement*, la reine avait alors ordonné leur libération, et leur avait octroyé des lettres de rémission. Des lettres de rémission auxquelles la cour en définitive obtempéra, le procureur général du roi et les frères du défunt ayant fait savoir qu'ils ne s'opposaient pas à leur entérinement dès lors que les grands juges adjugeaient aux seconds une réparation civile – ce qui fut le cas (pour davantage de détails sur cette affaire, cf. X^{2A} 13, "crim.", ff. 349r-349v, arrêt prononcé le 27 février 1400).

⁵⁰³. Sur cette pratique qui consistait pour le roi à ordonner la libération des prisonniers – voire à octroyer de véritables grâces – lors de son *joyeux avènement* dans une ville, cf. P. DUPARC, *op. cit.*, p. 111-112 ; J. FOVIAUX, *La rémission des peines*, *op. cit.*, p. 35-36 ; Cl. GAUVARD, "*De grace especial*", *op. cit.*, p. 920-927. Dans les archives du Parlement, l'exercice de ce droit de *joyeux avènement* par Charles VI lui-même est notamment illustré par une affaire que la cour jugea en 1382, et dans laquelle un dénommé Robert Le Maître était poursuivi pour le meurtre de Guillaume Forestier, contrôleur royal du sel à Rouen. Alors que le coupable, condamné par contumace par le bailli de Rouen, était incarcéré à Meaux (où il avait finalement pu être appréhendé), le jeune monarque avait rendu à cette ville sa première visite officielle depuis son sacre à Reims. Robert Le Maître avait ainsi bénéficié du droit royal de *joyeux avènement*, en vertu duquel le nouveau souverain avait ordonné sa libération et lui avait octroyé des lettres de rémission. Le Maître avait ensuite présenté ces lettres au bailli de Rouen, qui les avait entérinées. Mais suite au recours intenté par la veuve et les deux frères de Guillaume Forestier, le Parlement déclara ces lettres *inciviles et iniques*, infligea à Robert Le Maître une amende profitable au roi de mille livres tournois, et le condamna à diverses réparations envers les parties civiles (pour davantage de détails sur cette affaire, cf. X^{1A} 30, "l.a.j.", ff. 439r-440v, arrêt prononcé le 30 août 1382).

le présentait comme un droit procédant de la *Couronne* ou de la *majesté royale*⁵⁰⁴, et non comme une prérogative de *haute justice*. Autrement dit, lorsqu'il remettait une infraction, le roi était censé agir en sa qualité de souverain, et non comme haut justicier. Cette nature souveraine du droit royal de faire grâce entraînait principalement deux conséquences. D'une part, le monarque ne pouvait *abdiquer* cette prérogative, en ce sens qu'il ne pouvait renoncer *a priori* à s'en servir au bénéfice de telle ou telle catégorie de sujets. Par exemple, si en confirmant les statuts ou les coutumes d'une cité, il s'engageait à ne pas octroyer de rémissions aux délinquants relevant de la juridiction municipale, cet engagement ne pouvait le *lier*, puisqu'il s'agissait d'une abdication partielle de souveraineté. Par conséquent la grâce qu'il accordait ultérieurement à un habitant de cette ville était néanmoins valable⁵⁰⁵. De même, si après avoir reconquis une région sur le roi d'Angleterre, il déclarait que les sujets de cette région qui n'auraient pas officiellement fait acte d'allégeance dans un certain délai ne bénéficieraient pas de sa clémence et seraient considérés comme des traîtres, cette déclaration ne l'engageait pas pour l'avenir. Il

⁵⁰⁴. Ainsi, dans une affaire jugée en 1416 sur laquelle on reviendra dans un instant (cf. *infra*, p. 208 *sqq.*), les religieux de l'abbaye de Saint-Denis prétendaient que leur bailli temporel était compétent pour vérifier et entériner les lettres de rémission délivrées par le souverain. Afin de donner plus de poids à leur prétention, ils fournissaient des exemples d'autres juges non royaux qui, selon eux, avaient par le passé procédé à de telles vérifications et à de tels entérinements. Le procureur général du roi leur répliquait aussitôt que si les exemples qu'ils citaient étaient véridiques, alors ces juges non royaux avaient commis non seulement un *abus de justice*, mais aussi une *entreprise contre le monarque et contre les droits de la couronne ou de la majesté royale* : cf. X^{2A} 16, "crim.", ff. 344r-345v, arrêt prononcé le 11 juillet 1416 (... *prefato procuratore nostro replicando dicente quod si alii, temporibus retroactis, de litteris nostris remissionis et gracie eis [...] presentatis cognoverant aut cognoscere nisi fuerant, hoc faciendo abusum justicie et interpretiam adversus nos et jura nostre corone seu majestatis regie commiserant...*). De même, dans l'affaire qui opposa au début des années 1380 le comte de Budos au vicomte de Turenne (affaire déjà évoquée *supra*, p. 104-105, n. 257), l'avocat du premier affirmait que le roi, *en vertu de la majesté royale*, avait le pouvoir *de remettre tous les crimes et délits, quels qu'ils soient* (pour le passage complet, cf. *infra*, n. 506).

⁵⁰⁵. C'est du moins le type de raisonnement que tenait en 1417 l'avocat de Pierre de Menin, dans une affaire sur laquelle on reviendra également (cf. *infra*, p. 305, n. 814-815). Ce personnage avait été condamné par les prévôts et jurés de Tournai au bannissement perpétuel de la ville, au motif qu'il avait commis un homicide. Il avait appelé de cette sentence et, pendant le délai d'appel, avait impétré des lettres de rémission, qu'il demandait à la cour souveraine d'entériner. De son côté, l'avocat des juges municipaux tournaisiens affirmait que le Parlement ne devait pas obtempérer à ces lettres, car à l'occasion de la confirmation des privilèges de Tournai, le monarque s'était engagé à ne jamais remettre les peines de *privacion d'habitation* infligées par les prévôts et jurés. Intranche, l'avocat de Pierre de Menin, répliquait à cela que cette disposition des privilèges n'avait pas de valeur, car le roi, *empereur en son royaume*, ne pouvait ainsi *abdiquer* par anticipation son droit de grâce, composante de sa *puissance imperial* : cf. X^{2A} 17, "crim.", ff. 259r-260r, audience du mardi 16 février 1417.

pouvait donc toujours faire grâce à un individu qui était revenu dans son obéissance après expiration du délai initialement prescrit⁵⁰⁶.

D'autre part, puisque la rémission constituait un acte de souveraineté quand elle émanait du roi lui-même, et non un acte de haute justice, le sujet bénéficiaire n'avait pas besoin, dans l'hypothèse où il résidait dans une seigneurie qui n'appartenait pas en propre au monarque, d'obtenir en sus la grâce de son seigneur direct. Ce point mérite d'être souligné, car dans la première moitié du XIV^e siècle les rois de France se permettaient déjà de faire grâce à des sujets qui n'étaient pas leurs justiciables immédiats, ainsi qu'on l'a déjà rappelé⁵⁰⁷. Mais dans ce cas de figure, ils prenaient toujours le soin de faire figurer dans la lettre de rémission une clause par laquelle il était demandé au seigneur concerné d'accorder lui aussi sa grâce⁵⁰⁸. Ce qui était une manière de reconnaître qu'une rémission royale ne s'imposait pas par elle-même au seigneur local, et que le droit de justice de celui-ci – qui avait un intérêt à condamner le coupable, puisque généralement il retirait de cette condamnation un profit pécuniaire⁵⁰⁹ – était tout aussi légitime que le droit de grâce du monarque. Sous Charles VI au contraire, dans une semblable hypothèse une telle clause n'avait plus besoin d'être insérée dans les lettres de rémission d'après la jurisprudence du Parlement. Et si elle y figurait quand même, il ne s'agissait plus que d'une clause *surabondante*, c'est-à-dire d'une clause de style dénuée de portée juridique⁵¹⁰. En

⁵⁰⁶. Ainsi, dans l'affaire *comte de Budos c/ vicomte de Turenne*, déjà évoquée (cf. *supra*, n. 504), le second soutenait que l'acte par lequel Jean II le Bon avait rendu la seigneurie de Portes-Bertrand au père de son adversaire n'était pas valable, puisque le traité de Brétigny de 1360 avait prévu que seuls pourraient bénéficier du pardon royal et récupérer leurs biens les vassaux et les sujets qui reviendraient en l'obéissance du monarque dans un délai d'un an à compter de la conclusion du traité. Or ce délai était écoulé quand André de Budos s'était enfin décidé à abandonner le camp anglais et avait de nouveau juré fidélité au roi de France. À cet argument, l'avocat de Thibaut de Budos répliquait que la restitution opérée en faveur du père de son client n'en était pas moins efficace, car cette clause du traité, qui impliquait de la part du souverain une *abdication* partielle de son droit de grâce, devait être écartée. En effet une telle *abdication* n'était pas possible, dans la mesure où c'était *en vertu de la majesté royale* que les monarques successifs étaient investis du pouvoir *de remettre tous les crimes et délits, quels qu'ils soient* : cf. X^{1A} 32, "l.a.j.", ff. 316v [B]-321r, arrêt prononcé le 12 mars 1384 (... *et hoc eidem avo nostro [=Jean II le Bon] facere licuerat de jure et ratione, nam de majestate regia nos et predecessores nostri delicta quecumque et crimina remittere poteramus, et hanc potestatem a nobis abdicare non possemus...*).

⁵⁰⁷. Cf. *supra*, p. 177.

⁵⁰⁸. Cf. P. TEXIER, *La rémission au XIV^e siècle*, Thèse précit., p. 225-232.

⁵⁰⁹. Les peines prononcées par les justices seigneuriales consistant essentiellement à l'époque en des peines patrimoniales, c'est-à-dire en des amendes ou des confiscations.

⁵¹⁰. C'est en tout cas ce que l'on peut inférer d'un arrêt prononcé par la formation civile du Parlement le 16 août 1382 (cf. X^{1A} 30, "l.a.j.", ff. 425r [B]-426r). En l'espèce, une dénommée Marie La Couinete, justiciable de Raoul de *Cauniaco* et de *Varennis* (probablement

d'autres termes, le seigneur concerné devait toujours s'incliner devant la grâce souveraine, et renoncer à exercer son propre droit pour punir le coupable⁵¹¹. Tout au plus pouvait-il, dans l'hypothèse où la rémission n'était que partielle et où le roi convertissait la peine corporelle en amende pécuniaire, réclamer qu'une partie de cette amende lui soit reversée⁵¹².

Canisy, Somme, com. Hombleux, et Voyennes, Somme, arr. Péronne, c. Nesle), avait été arrêtée et incarcérée dans la prison que celui-ci faisait entretenir à Moyencourt (Moyencourt, Somme, arr. Montdidier, c. Roye), au motif qu'elle était soupçonnée d'avoir volé *deux bottes de lin*. Une fois placée en détention préventive, elle avait obtenu du monarque des lettres de rémission (probablement par l'intermédiaire de parents ou d'amis qui les avaient sollicitées pour elle). Apprenant cela, le prévôt royal de Roye (Roye, Somme, arr. Montdidier, ch.-l. c.), Gadifer de Janichiac, avait délivré une commission à deux sergents royaux afin qu'ils aillent chercher la prévenue et qu'ils la ramènent dans la prison de Roye. Aux yeux du prévôt ce transfert s'imposait, puisque seule une juridiction royale pouvait procéder à la vérification et à l'entérinement d'une rémission octroyée par le souverain. À l'arrivée des deux sergents, Raoul de *Cauniaco* avait voulu former opposition contre la commission qui lui était présentée. Les deux officiers ayant toutefois refusé de recevoir cette opposition, il avait fait appel d'eux devant le Parlement. Selon lui, la décision du prévôt était *tortionnaire, injuste et inique*, car il n'y avait pas lieu d'extraire Marie La Couinete de la prison seigneuriale de Moyencourt pour l'emmener à Roye. Non pas seulement parce que l'intéressée était sa justiciable directe, mais parce que les lettres de rémission qu'elle avait impétrées comportaient une clause aux termes de laquelle Charles VI demandait à Raoul de lui accorder lui aussi sa grâce. D'après l'appelant, la présence de cette clause impliquait qu'en l'espèce, la vérification et l'entérinement de la grâce royale relevait de sa propre justice. De son côté, l'avocat du prévôt et des deux sergents (que Raoul avait fait ajourner devant la cour souveraine) invoquait la formule finale de l'acte, qui s'adressait au bailli de Vermandois ainsi qu'aux autres juges royaux du ressort, et n'évoquait nullement les juges seigneuriaux. Quant à la clause dont Raoul prétendait tirer partie pour justifier sa compétence, il ne fallait lui attribuer aucun effet, car il s'agissait d'une clause *surabondante* (... *pro parte vero dictorum appellatorum inter cetera propositum extitit ex adverso quod prefate littere remissionis et gracie baillivo nostro Viromandensis, et etiam dicto preposito [et] iudicibus nostris dirigebantur; quarumquidem litterarum [...] verificationis cognicio ad dictos baillivum et prepositum et alios officarios nostros, et non ad alios, spectabat; et quia ad dicti prepositi noticiam pervenerat quod prefatus miles nittebatur de dicta verificatione cognoscere, commissionem predictam, que justa et rationabilis erat, dictis servientibus dederat [...]; et clausula que in dicta remissione continebatur de consilimi gracia dicte Marie per dictum militem facienda, erat exhabundanti posita...*). Manifestement ce point de vue était partagé par le Parlement, puisqu'en définitive celui-ci déclara l'appel irrecevable.

⁵¹¹. C'est d'ailleurs ce qu'affirmait, au début du XV^e siècle, l'auteur anonyme d'une des deux listes de *droits royaux* éditées par Ernest Perrot (cf. *supra*, p. 181, n. 449) : « *Item se le roy a fait grace ou remission de crime avant condempnacion ou bannissement, ensuite nul autre seigneur ne autre baron ne peut puis congnoistre du cas ne s'en entremettre en aucune maniere* » (E. PERROT, *Les Cas Royaux, op. cit.*, p. 328, § 6). Si l'on en croit ce que soutenait le procureur général du roi en 1425 dans l'affaire Jean d'Aubigny (cf. *supra*, p. 181, n. 450), une règle équivalente existait à propos des clercs auteurs de *cas privilégiés* : à partir du moment où le monarque avait pardonné l'infraction au clerc concerné, la justice spirituelle ne pouvait plus lui infliger de peine pour le *délit commun*.

⁵¹². Ce droit pour le seigneur de la rémissionnaire de demander, en cas de grâce partielle, qu'une partie de l'amende profitable à justice lui soit reversée fut notamment reconnu par un arrêt prononcé au début de l'année 1393. Dans cette affaire, un dénommé Gautier du Bois, habitant de Toucy (Toucy, Yonne, arr. Auxerre, ch.-l. c.) avait violemment frappé aux bras un certain Jean du Bois (probablement son parent), sans toutefois lui infliger de *blesure* ni de *mutilation* (*absque tamen vulnere seu mutilatione quacumque*). Il avait ensuite obtenu une *rémission*, aux termes de laquelle le

L'influence de la théorie de l'exclusivité royale de la clémence ne se limitait toutefois pas à établir une différence de nature entre le droit de grâce du monarque et celui des seigneurs hauts justiciers, et à en tirer les conséquences techniques. Les gens du roi au Parlement allaient parfois encore plus loin, et n'hésitaient pas à affirmer purement et simplement cette exclusivité, niant ainsi qu'il puisse subsister dans le royaume d'autres compétences gracieuses⁵¹³. Par exemple, dans une affaire

monarque *commuait la peine criminelle en peine civile*, autrement dit la convertissait en amende pécuniaire, et laissait à ses juges le soin de fixer le montant de cette amende, en fonction de la *qualité du fait* et des facultés financières du bénéficiaire. Gautier du Bois avait présenté cette rémission au bailli de Sens, qui l'avait entérinée sur le principe, renvoyant à une décision ultérieure sa *taxation* (i.e. la fixation de son montant exact). S'était alors ouvert un débat entre d'une part l'évêque d'Auxerre et le duc de Bar, qui étaient co-seigneurs de Toucy, et d'autre part le procureur du roi local (le procureur du roi au bailliage de Sens). Ce dernier avait prétendu qu'une fois taxée, l'amende devrait intégralement appartenir au monarque, puisque c'était lui qui avait accordé les lettres de rémission et qui, par ces mêmes lettres, ordonnait au bailli de Sens de punir Gautier de Bois d'une amende pécuniaire. Ses adversaires avaient répliqué que l'amende devrait au contraire leur être adjugée, étant donné que le *délit* avait été commis *en leur terre et juridiction*, qui plus est un jour où se tenait à Toucy une *foire publique*, c'est-à-dire pendant une période durant laquelle toute personne se trouvant dans la ville était placée sous leur *sauf-conduit* et sous leur *garde*. Leur avocat avait même invoqué le *droit commun*, qui disposait d'après lui que les seigneurs justiciers étaient *fondés* à réclamer les amendes et les confiscations réprimant des infractions perpétrées dans le ressort de leur justice. Cette argumentation n'avait toutefois pas convaincu le bailli de Sens, qui avait statué en faveur du procureur du roi. Suite à l'appel interjeté de cette sentence par le procureur du duc de Bar, le Parlement fut appelé à connaître de cette affaire, et finalement infirma la sentence. La cour déclara en effet que le monarque ne pouvait réclamer qu'une moitié de l'amende, l'autre moitié devant être partagée à parts égales entre les deux co-seigneurs. Les grands juges précisèrent toutefois qu'en l'espèce, dans la mesure où seul le duc de Bar avait interjeté appel du bailli, la *portion* qui aurait dû revenir à l'évêque d'Auxerre (c'est-à-dire un quart) *accroissait au roi*. Concrètement cela signifiait que la royauté allait encaisser grâce à cette affaire la somme de trente livres tournois, la cour ayant elle-même taxé l'amende globale à quarante livres tournois : cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 196v [D], délibéré du vendredi 28 février 1393, et X^{1A} 40, "l.a.j.", ff. 179v-180r, arrêt prononcé le 1^{er} mars 1393.

⁵¹³. Une position intermédiaire consistait à soutenir que seul le roi était compétent pour faire grâce lorsque le crime était d'une certaine gravité (cf. l'opinion de Jean Masuer, citée *supra*, p. 181, n. 447), ou bien encore lorsqu'il présentait un caractère *notoire*. Une allusion à cette dernière théorie se rencontre notamment dans un procès jugé par le Parlement en 1384 – procès sur lequel on reviendra en détail ultérieurement, puisqu'il fut à l'origine d'un arrêt de règlement (cf. *infra*, p. 569-570, n. 1309). En l'espèce, l'archevêque de Reims reprochait aux échevins locaux d'avoir porté atteinte à sa juridiction temporelle, car ils avaient impétré un mandement du roi, en vertu duquel le bailli royal de Vermandois avait commandé au bailli temporel du prélat de libérer plusieurs individus incarcérés dans les prisons de l'archevêché, et de leur rendre leurs biens (placés jusque-là sous séquestre judiciaire). Les échevins de leur côté affirmaient qu'ils avaient agi ainsi pour faire respecter la charte que l'archevêque Guillaume aux Blanches Mains leur avait concédée en 1182, charte qui avait été ensuite confirmée tant par la royauté que par le pape. Selon cette charte, lorsqu'un bourgeois ou un habitant qui résidait dans le *ban* de l'archevêque (c'est-à-dire dans le ressort de sa justice temporelle) était accusé de *meurtre*, de *vol* ou de *trahison*, le prélat – ou son bailli en son nom – pouvait se saisir de sa personne et de ses biens à condition que le crime fût *manifeste*. En revanche, dès lors qu'il existait un *doute*, l'archevêque ou son juge n'était pas compétent pour agir seul, et devait abandonner la cause à la juridiction échevinale. Celle-ci pouvait alors placer l'accusé en détention préventive pendant la durée de l'enquête s'il n'était pas en mesure de fournir des cautions

jugée par la chambre criminelle en 1416⁵¹⁴, les religieux de l'abbaye de Saint-Denis prétendaient qu'ils étaient habilités à vérifier les lettres de rémission qu'un dénommé Jean Malingre, coupable d'homicide et arrêté dans le ressort de leur justice temporelle, avait obtenues du monarque. Mais pour le procureur du roi cette prétention était infondée, car *à cause de la majesté royale, la concession des rémissions et des grâces, sur n'importe quels crimes et délits et partout dans le royaume, appartenait pour le tout (insolidum) au roi*. Par conséquent la

personnelles garantissant qu'il recomparaîtrait, et était au contraire tenue de le laisser en liberté s'il produisait de telles cautions. Pour contrer cette argumentation, l'avocat de l'archevêque avançait principalement trois arguments. En premier lieu, il affirmait que la bonne interprétation de la charte était que la compétence de la juridiction échevinale était limitée aux causes civiles et aux causes pénales emportant des peines *civiles* (i.e. des amendes pécuniaires). En deuxième lieu, il soutenait que la disposition de la charte invoquée par les échevins n'était de toute façon pas applicable à toutes les personnes qu'ils avaient fait libérer en l'espèce, car certaines de ces personnes n'étaient pas accusées de meurtre, de vol ou de trahison, mais de fausse monnaie et de bris d'asseurement. Enfin en troisième lieu, l'avocat du prélat prétendait que l'expression *crime manifeste* contenue dans la charte – et qui déterminait la compétence de son client – devait être comprise au sens large. Selon lui, elle renvoyait aussi à l'hypothèse dans laquelle un individu était désigné comme étant l'auteur d'un meurtre par l'un de ses complices, qui pour sa part avait été condamné à mort et avait persévéré dans cette affirmation jusqu'à son exécution. Ou bien encore au cas de figure, relativement proche du précédent, dans lequel un *quidam* était désigné comme l'auteur d'un meurtre par un complice dont les allégations avaient été précédées par des *apparences*, des *indices* et des *manifestations* si graves qu'ils justifiaient que l'individu désigné fût soumis à la question *de raison commune*. *A contrario* selon l'avocat, cette expression *crime manifeste* ne devait pas être interprétée de manière restrictive, comme faisant seulement référence à l'hypothèse dans laquelle le crime était *tellement notoire* (en raison, par exemple, de l'aveu du prévenu) que seul le roi, à cause de sa *majesté*, pouvait faire grâce au coupable, le haut justicier n'ayant pour sa part d'autre choix que de prononcer la condamnation à mort, quel que soit son *état*, sa *dignité* ou sa *prérogative* : cf. X^{1A} 32, "l.a.j.", ff. 382v-391r, arrêt prononcé le 16 juillet 1384 (... *nec intelligi debebat "crimen esse manifestum ut delinquens esset in voluntate dicti archiepiscopi" quando delictum adeo erat et est notorium – per confessionem vel alias – quod sola delinquentis executio restaret, nam in hoc casu quicumque regni nostri altus justiciarius, cujuscunque status existat aut quacunq[ue] dignitate seu prerogativa prefulgeat, sua auctoritate et voluntate absoluta de persona delinquentis aliter ordinare non poterat quam via justicie procedendo, sed nobis soli ac nostre majestati regie spectabat et spectat delinquentibus concedere gracias et remissiones ; sed intelligi debebat "crimen esse manifestum" quando ex certo actore procedebat ut si quis de morte alterius suspectus prisionarius detineretur et accusaretur et quod hoc confessus esset et quod cum eo tamquam fautor et complex unus alius interfuisset, locum, causam et circumstancias designando, et in hoc usque ad ultimum supplicium absque variatione perseverando et sub periculo anime sue hoc asserendo et affirmando et in tali assertionem diem suum clauderet extremum ; dici debebat etiam "crimen esse manifestum" quod probari poterat ut si quis diceret se et quendam alium unum tercium interfecisse et vidisse quod dictus complex suus predictum tercium percusserat, si in hoc casu tot apparences, indictiones et manifestationes precederent quod de ratione communi dictus complex prisionarius deberet questionari talis probatio questionum et tormentorum erat et est admittenda et in tali casu de jure ordinata...).*

⁵¹⁴. Sur cette affaire, cf. déjà *supra*, p. 204, n. 504 ; voir aussi *infra*, p. 438 *sqq.* et p. 574 *sqq.*

connaissance, la *vérification* et l'*exécution* de ces rémissions et de ces grâces étaient de la compétence exclusive des juges et des officiers du monarque⁵¹⁵.

Dans cette affaire la cour ne se prononça pas expressément sur la première affirmation du ministère public, et se contenta de réaffirmer que la vérification et l'entérinement des rémissions octroyées par le souverain étaient réservés aux juridictions royales⁵¹⁶. En revanche, dans un autre procès dont elle fut saisie au cours du règne de Charles VI – procès fort complexe, car éminemment politique – la cour souveraine statua, au moins implicitement, en faveur de la thèse de l'exclusivité.

C / La consécration parlementaire de la thèse de l'exclusivité royale de la clémence et sa signification quant à la nature du pouvoir gracieux de la cour

En juin et juillet 1390, le duc Jean de Lorraine (père de celui qui allait être condamné par contumace vingt-deux ans plus tard) fut pénalement mis en cause devant le Parlement, présidé pour l'occasion par Charles VI en personne. Le procureur général du roi lui reprochait de s'être rendu coupable de *félonie* envers la royauté, car il tenait d'elle en foi et hommage plusieurs villes situées dans le comté de Champagne, et néanmoins refusait obstinément de reconnaître sa souveraineté sur les villes en question. Concrètement, ce refus s'était traduit de plusieurs manières.

⁵¹⁵. Cf. X^{2A} 16, "crim.", ff. 344r-345v, arrêt prononcé le 11 juillet 1416 (... *pro parte procuratoris nostri generalis pro nobis [...] propositum extitit ex adverso quod ad causam nostre majestatis regie, nobis insolidum remissionum et graciaram super quibuscumque criminibus et delictis per totum regnum concessio, necnon ipsarum cognitio, verificatio et executio nostris iudicibus et officiariis quilibet dirigebantur, notorie pertinebant...*). Dans l'affaire de Toucy évoquée plus haut (cf. *supra*, p. 206, n. 512), le procureur du roi au bailliage de Sens avait soutenu une position très proche. En effet, pour justifier sa prétention d'après laquelle l'amende qui sanctionnerait Gautier du Bois devrait intégralement revenir à la royauté, il ne s'était pas contenté de dire que les lettres de rémission partielle émanaient du monarque et que c'était ces lettres qui ordonnaient au bailli d'infliger au coupable une peine pécuniaire. Il avait ajouté que *remettre* ainsi une *peine criminelle* pour la transformer en *peine civile* était une prérogative qui appartenait au souverain, *et non à autre* : cf. X^{1A} 40, "l.a.j.", ff. 179v-180r, arrêt prononcé le 1^{er} mars 1393, déjà cité (... *dictam vero emendam supradictus procurator noster nobis adjudicari peciisset, dictarum litterarum attento tenore, per quas nos eidem remissionem et graciaram faciendo, per prelibatum baillivum nostrum ipsum civiliter dumtaxat puniri volebamus, quod ad nos, qui criminalem penam remiseraimus, et non ad alium, facere pertinebat...*).

D'une part, le duc était venu avec les membres de son propre Conseil et plusieurs gens d'armes dans l'une de ces villes, celle de Neufchâteau⁵¹⁷, et, après avoir fait rassembler tous les habitants, les avait contraints à désavouer officiellement le roi de France. D'autre part, ses officiers et lui avaient cautionné l'attitude des Néocastriens qui, à plusieurs reprises, avaient résisté violemment aux officiers du roi, lorsque ceux-ci étaient venus arrêter différents délinquants auteurs de cas royaux, proclamer la tenue des Grands Jours du roi à Troyes, exécuter une sentence de ces Grands Jours par laquelle les habitants avaient été condamnés à une amende envers le monarque, ou bien encore publier un mandement de la Chambre des comptes en vertu duquel tout individu tenant un fief du roi était tenu de transmettre son dénombrement dans un certain délai. Subsidiairement, le duc était accusé de ne pas avoir puni les délits commis par plusieurs habitants de Neufchâteau, et d'avoir ainsi, sous un autre angle, manqué à sa *foi*.

Dans sa défense, Jean de Lorraine niait être à l'origine des violences commises contre les officiers royaux, et niait aussi avoir contraint les habitants de Neufchâteau à désavouer le monarque. En revanche, il admettait avoir empêché, avec l'aide de ses gens, l'exploit qu'un huissier du Parlement était venu réaliser, et justifiait cette attitude en invoquant l'acte par lequel, en 1300, son aïeul Thibaud était entré, pour la seigneurie de Neufchâteau, dans la foi et hommage du roi Philippe le Bel (lequel venait tout juste à l'époque de réunir le comté de Champagne à son domaine). Cet acte avait prévu que si un Néocastrien appelait de lui pour *déni de droit* ou *mauvais jugement* (expressions qu'il fallait entendre dans leur sens féodal, c'est-à-dire au sens de « refus de juger » et de « jugement partial »)⁵¹⁸, le duc devrait comparaître devant les assises tenues à Andelot⁵¹⁹ par le bailli royal de Chaumont-en-Bassigny⁵²⁰, bailli

⁵¹⁶. Elle le fit même au moyen d'un arrêt de règlement, comme on le verra ultérieurement (cf. *infra*, p. 574 *sqq.*).

⁵¹⁷. Neufchâteau, Vosges, ch.-l. arr.

⁵¹⁸. Il est évident que pour le duc, l'expression *mauvais jugement* devait être comprise dans son sens féodal, celui de *faux jugement*, c'est-à-dire de jugement partial. Sans quoi son affirmation selon laquelle, dans les *autres cas*, les appels devaient être portés devant sa cour à Nancy serait incompréhensible. En revanche il est possible que dans l'esprit des juges du Parlement ces expressions n'aient pas eu tout à fait la même signification, ce qui explique pourquoi le dispositif de leur arrêt définitif est *a priori* assez paradoxal.

⁵¹⁹. Andelot-Blancheville, Haute-Marne, arr. Chaumont.

⁵²⁰. Chaumont, Haute-Marne, ch.-l. dép.

dont la sentence pourrait elle-même faire l'objet d'un appel devant les Grands Jours de Troyes. D'après le prévenu, cela signifiait deux choses. D'une part, que dans les *autres cas* – c'est-à-dire tout autre type de recours, comme par exemple un appel *a gravamine* interjeté d'une sentence simplement défavorable (sans être partielle) ou d'un acte extra-judiciaire⁵²¹ –, le roi et ses juges seraient incompétents : l'appel devrait être porté devant la cour des ducs de Lorraine à Nancy (autrement dit en terre d'Empire)⁵²². D'autre part, cette disposition de l'acte de 1300 impliquait que la compétence des officiers royaux pour intervenir à Neufchâteau se limitait à ce qui concernait ces appels pour *déni de droit* ou *mauvais jugement*. *A contrario*, toute intervention ayant un autre objet était infondée (en particulier les exploits liés à de prétendus cas royaux, puisque cette théorie ne s'appliquait justement pas à Neufchâteau). Par conséquent, si le duc avait fait expulser de sa seigneurie l'huissier du Parlement venu exécuter un exploit qui ne concernait aucune des deux hypothèses envisagées par l'acte de 1300, cette attitude ne pouvait lui être reprochée. Quant au chef d'accusation subsidiaire, selon lequel il s'était montré négligent dans la répression de certains Néocastriens délinquants, Jean de Lorraine répliquait qu'il *pouvait et avait accoutumé de faire des rémissions de n'importe quels cas criminels*,

⁵²¹. Sur les origines savantes de l'appel *a gravamine* et sa transposition dans la pratique française à la fin du Moyen Âge, cf. H. MOREL, « Le recours au roi dans les pays du sud-ouest de la Mouvance aux XIII^e et XIV^e siècles. L'appel *a gravamine* et la simple querelle et leurs origines romano-canoniques » (1955), repris dans *Mélanges Henri Morel*, Aix-en-Provence, 1989, p. 79-176, spéc. p. 84-117. Plus récemment : A. LEFEBVRE-TEILLARD, « L'appel *a gravamine* », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, Band 4, *Prozessrecht*, Köln-Weimar-Wien, 2014, p. 285-305.

⁵²². Cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", ff. 77r-78r, audience du mercredi 22 juin 1390 (... dit [*le duc*] que l'an M CCC le duc qui lors estoit entra en foy et hommaige du roy Phelippe le Bel, et le print [*i.e.* « le pria »] qu'il ne seroit de son ressort **fors que en II cas tant seulement, pour dene de droit et pour appel en mauvaise cause, a Andelo et auz Grans Jours de Troyes** ; et n'est point le fief rendable ; le roy Phelippe confirma les usaiges et privileges de la ville ; et en ont les habitans joy et usé, **et du ressort a Nancey en autres cas...**). Ces propos sont repris et résumés dans l'arrêt interlocutoire consécutif, prononcé le 27 août 1390 : cf. X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 344r-346v (... *dicebat etiam quod ducatus suus Lothoringie in imperio consistit ; de villa vero et castro de Novo Castro, in comitatu Campanie et de feodo nostro existentibus, domanium ad dictum consanguineum nostrum spectabant et pertinebant ; quesiquidem villa et castrum de ressorto de Nanceyo semper erant et fuerant temporibus retroactis [...]; quoque anno Domini millesimo CCC^o vel circa [...], dux Lothoringie tunc temporis existens fidem et homagium ratione castri et ville predictorum regi Philippo Pulcro, predecessori nostro comitique tunc Campanie, ad causam dicti comitatus fecerat sub ea conditione seu pacto quod dictus dux Lothoringie ejusque successores nullathenus ad causam ville et castri predictorum per comitem Campanie preterquam in casu defectus justicie et appellationis [sic] videlicet in assisiis de Andeloto et in Magnis Diebus Trecensibus, justiciaretur ; in ceteris vero castrum et villa predictae de ressorto et superioritate Nanceii semper fuerant et esse debebant, predictisque dictus consanguineus noster et ejus predecessores usi fuerant et gavis...*).

et qu'en l'occurrence, *en procédant miséricordieusement et gracieusement*, il avait remis ces crimes et excès aux habitants en question⁵²³. En d'autres termes, le pouvoir miséricordieux qu'il exerçait en Lorraine en tant que duc (c'est-à-dire comme prince souverain d'une entité territoriale appartenant à l'Empire), il prétendait également l'exercer à Neufchâteau comme vassal du roi de France.

D'après le procureur du roi ce dernier moyen de défense était inopérant, car *il appartenait au roi, et non au duc, de concéder des rémissions en cas criminels* à Neufchâteau – ce qui revenait bien à dire qu'à l'intérieur des limites du royaume, le droit de grâce était une prérogative réservée au monarque⁵²⁴. Quant à l'affirmation du duc selon laquelle ses décisions en tant que seigneur de Neufchâteau, sauf à être constitutives de *dénis de droit* ou de *mauvais jugements*, ressortissaient en appel de sa cour de Nancy et non de la justice royale, il s'agissait d'une *félonie* supplémentaire justifiant la commise de son fief, puisque cette prétention revenait à contester la souveraineté du monarque sur cette seigneurie⁵²⁵.

⁵²³. En contrepartie de quoi ceux-ci s'étaient engagés, *de leur volonté spontanée*, à lui verser la somme de dix mille livres : cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", ff. 77r-78r, audience du mercredi 22 juin 1390, déjà cité (... dit [*le duc*] que pour certains excès et delis [=les habitants] ont esté en proces en sa court ; mais il a eu **compassion** d'eulx, parmi ce qu'ilz lui promistrent a paier X^m frans a III ans, de leur volenté sans contrainte ; et par rigueur ilz eussent plus paié...) et *ibid.*, ff. 81r [E]-82r, audience du samedi 2 juillet 1390 (en l'occurrence fol. 81r : ... dit le duc qu'il **a usé de tout temps de faire remissions** de cas criminelx en sa terre...). Ces propos sont repris dans l'arrêt interlocutoire consécutif, prononcé le 27 août 1390 : cf. X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 344r-346v, déjà cité (en l'occurrence fol. 345r : ... *dicto consanguineo nostro econtrario proponente et dicente quod [...] ratione certorum criminum et excessuum per dictos habitantes commissorum, quos excessus et crimina dictus consanguineus noster, **misericorditer et gracieose procedendo**, habitantibus sepedictis **remiserat**, iidem habitantes summam decem mille librarum per eos intra triennum dicto consanguineo nostro solvendarum, eorum spontanea voluntate, promiserant ; **dictusque consanguineus noster remissiones de casibus criminalibus quibuscunque facere consueverat et poterat...***).

⁵²⁴. On relèvera au passage que, sur ce point, ce premier procès concernant le duc de Lorraine évoquait, avec un siècle d'avance, celui qui fut fait en 1480 au chancelier du duc Jean II de Bourbon (cf. *supra*, p. 198, n. 493).

⁵²⁵. Cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", ff. 81r [E]-82r, audience du samedi 2 juillet 1390, déjà cité (... le procureur du roy replique [*et*] dit que Neufchastel est tenu en foy et hommaige [...] ; et se le duc a confessé que le ressort [*de Neufchâteau*] est de Nancey, **est entreprinse contre le ressort du roy et doit perdre son fief ; et a confessé le duc qu'il use de remission, qui ne lui appartient point, mais seulement au roy...**) ; et X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 344r-346v, arrêt prononcé le 27 août 1390, déjà cité (... *procuratore nostro replicando dicente quod castrum et villa Novi castri predictae per comites Campanie, de quorum feudo ad causam dicti comitatus erant, duci Lothoringie existenti tradite fuerant, de ipsisque fide et homagium dictus consanguineus noster et ejus predecessores predecessoribus nostris comitibus Campanie fecerant ; quapropter **nos predecessoresque nostri ad causam dicti comitatus domini superiores dicti consanguinei ejusque predecessores fuisse et esse censeri debemus et reputari, et quod in casu superioritatis et ressorti coram nobis seu gentibus nostris et non alibi tractari debebat et ibidem respondere consanguineus noster predictus ; quiquidem consanguineus noster, fatendo seu asserendo se in casibus predictis et habitantes predictos apud Nanceyum ad causam castri et ville predictarum tractare debere et ibidem***).

Après en avoir délibéré en présence du chancelier et de membres du Conseil du roi⁵²⁶, le Parlement décida, par arrêt interlocutoire prononcé le 27 août 1390, de réaliser une enquête, et donna aux parties un délai préfix pour produire leurs titres et faire examiner leurs témoins⁵²⁷.

La cause fut de nouveau plaidée devant la Grand-Chambre en mai 1391, cette fois-ci en l'absence du monarque. Entre temps le duc Jean était mort, et son fils Charles lui avait succédé. Sur le fond, celui-ci soutenait la même thèse que son père. Mais sur la forme il allait encore plus loin, puisqu'il affirmait que depuis que le duc Thibaud avait prêté hommage à Philippe le Bel pour Neufchâteau, les ducs de Lorraine détenaient la *souveraineté* sur cette ville, sauf en cas de *déni de droit* et de *mauvais jugement*. Par conséquent ils y exerçaient toutes les *marques de noblesse* appartenant à un *prince souverain* – *marques* parmi lesquelles, selon l'actuel duc, figurait le droit de légitimer les bâtards, celui de battre monnaie, celui d'autoriser des Juifs et des Lombards à s'installer, ou encore le droit de remettre les crimes⁵²⁸.

respondere, feloniam erga nos commiserat adeo quod dicto feudo suo privari debebat; nec ad dictum consanguineum nostrum remissiones in casibus criminalibus facere seu cuiquam concedere, sed ad nos dumtaxat spectabat et pertinebat; idque per nos declarari requirebat procurator noster antedictus...).

⁵²⁶. Cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", fol. 135v [E], délibéré du mardi 16 août 1390, et *ibid.*, ff. 136r [F]-136v, délibéré du vendredi 19 août 1390.

⁵²⁷. En outre elle déclara que pendant la durée de l'enquête, la ville de Neufchâteau serait placée sous la main du roi et administrée pour son compte : cf. X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 344r-346v, arrêt prononcé le 27 août 1390, déjà cité (... *per arrestum ejusdem curie dictum fuit [...] quod prefatus procurator noster ex una parte, et dictus consanguineus noster ex altera, facient sua facta, super quibus poterunt hincinde producere et examinare facere tales testes et litteras quales sibi videbitur expedire, unacum litteris jam per ipsas partes penes dictam curiam in presenti causa traditis et productis; et referetur inquesta super premissis facienda ad dies comitatus Campanie nostri futuri proximo Parlamenti; qua reportata, et per dictam curiam visa, unacum litteris de quibus dicte partes se juvare voluerunt, fiet jus partibus antedictis; interim vero et quousque per nos et dictam nostram Parlamenti curiam aliud super hoc extiterit ordinatum, hujusmodi castrum et villa de Novo Castro in manu nostra remanebunt et sub eadem tenebuntur et regentur...).*

⁵²⁸. Cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", ff. 240r [B]-241r, audience du lundi 8 mai 1391 (... Le duc propose et dit que la duchié de Lorraine est une des plus anciennes duchiez qui soit en Chrestienté; et ne reconnoist point de souverain; et pour ce autre duc s'appelle "marchy" en denotant que ceulx qui "marchissent" a lui ne sont que ses voisins [...]; dist apres que Nueufchastel est portion de la duchié et est oultre Meuse; et l'appelle le roy en plusieurs lettres "Neufchastel en Lorraine"; dist que onques avant l'an M CCC elle n'avoit esté de la comté de Champagne [...]; depuis Thibaut [*ie. le duc Thibaut*] si donna et octroia au roy [=Philippe le Bel] que Neufchastel feust recevable [...]; et le roy aussi vult que il [=le roi] ne peust justicier a Neufchastel que en cas de denee de droit et de malvaiz jugement; et en ces deux cas par appel ressortist devant le bailli [*de Chaumont*] a Andelo, et de la par appel aus Grans Jours de Troiez [...]; et de ce fist le roy lettrez; et dist le roy que en aultres cas il ne puist justicier [...]; et faisoit [*Thibaud*] tous fais et noblessez appartenans a prinpce souverain et seigneur, comme remissions, legitimations, monnoies, Juifs, Lombars, et

Au terme d'une démonstration quelque peu confuse, le procureur du roi parvenait pour sa part à un résultat totalement inverse. D'après lui, Philippe le Bel n'avait jamais déclaré dans l'acte de 1300 qu'il concédait au duc Thibaut les *droits et noblesses* que l'actuel duc affirmait détenir, ni qu'il renonçait à ce que ses officiers puissent pénétrer à Neufchâteau pour prendre connaissance des cas royaux. Par conséquent ces deux prétentions étaient sans fondement. Quant au *droit de ressort*, c'est-à-dire la faculté pour la justice royale de connaître des appels interjetés des

generalment tout ce qui a souverain seigneur appartient [...] ; dist que les ducs ont tousjours depuis tenu lesdictes villes jusques a l'an XLV que le roy Phelippe qui lors estoit [=Philippe VI de Valois] conferma tout ce que dit est ; et tousjours en ont ainssy joy, et aussi desd. noblesses, les ducs jusques a present, mesmement du temps du duc Jehan, pere du duc qui est a present [...] ; si requiert au roy que de ce il soit content, et il resortira volentiers en cas de denee de droit ou de mauvais jugement a Andelo par appel, et de la a Troies [...] ; si conclut a ce que la main du roy mise esdictes villes [*depuis l'arrêt interlocutoire de l'année précédente : cf. supra, n. 527*] soit levee ; et soit declaré lui non estre en plus subget du roy que es cas dessusdis...) ; *ibid.*, ff. 241v [D]-242r, audience du mardi 9 mai 1391 (... et soustient son fait que **le duc a tout souveraineté au Neufchastel, excepté les II cas** [...] ; et si **ont tousjours usé les ducs de droiz de souveraineté** et empesché le bailli de Chaumont quant il a voulu aulcunement faire ou proceder au contraire [...] ; et a ce que le procureur dist que le duc, en niant la souveraineté, a mespris, respond que non, car il cuide avoir bon droit [...] ; et ne peut avoir offendu en soy aidant de son tiltre...). Ces propos sont repris et résumés dans l'arrêt définitif du Parlement, prononcé le 17 juin 1391 : cf. X^{1A} 38, "l.a.j.", ff. 228v-230v (... *pro parte dicti ducis extitit propositum quod ducatus Lothoringie erat de antiquioribus ducatus totius Christianitatis, et cujus dux superiorem non recognoscebat ac quod ex eo vocabatur "Marchis", denotando quod illi qui secum "marchisabant" erant dumtaxat sui vicini ; quoque villa Novi Castri erat portio prefati ducatus, ultra fluvium Mose existens, et quam predecessores nostri reges Francie in pluribus suis litteris "Novum Castrum in Lothoringia" appellaverant ; que etiam ante annum Domini millesimum trecentimum minime fuerat de Campanie comitatu [...]* ; quoque dictus Theobaldus prefato regi [=Philippe le Bel] concesserat quod dicta villa Novi Castri predictum regem recipere posset [...] ; cui econtra **dictus rex concesserat quod ipse rex non posset in dicta villa Novi Castri, nisi in casibus denegationis juris et pravi judicii, justiciare, in quibus duobus casibus dumtaxat per appellationem coram baillivo nostro Calvimontis in sede de Andeloto, et de eadem sede etiam per appellationem ad nostram Magnorum Dierum Trecensis curiam, resortirentur ; super quibus idem rex suas concesserat litteras Theobaldo memorato [...]** ; et extunc predictus Theobaldus ipsas [villas, i.e. Neufchâteau mais aussi d'autres villes] **ad causam prefati ducatus tenerat, et ad huc ob hac causam de ipsis nullum recognoscebat superiorem, ac in ipsis, tanquam princeps et superior dominus, remissiones, legitimationes, monetam, Judeorum et Lombardorum receptiones, et generaliter omnes nobilitates et cetera alia que ad superiorem dominum spectabant et spectare poterant, faciebat** [...] ; a quibus temporibus duces Lothoringie, qui pro tempore fuerant, predictas villas usque ad annum millesimum trecentimum quadragesimum quintum, quo tempore felicis recordationis defunctus Philippus rex [=Philippe VI de Valois], predecessor noster, premissa omnia confirmaverat, et etiam continue usque nunc, et presertim toto tempore ducis Johannis patris ducis moderni, **semper tenerant et tenebant, ac prefatis nobilitatibus in dictis villis usi et gavisii fuerant et gaudebant** [...] ; et quia prefatus dux [=Thibaud] dicto regi Philippo Pulcro certam quantitatem juris donaverat, voluerat idem rex quod in aliis casibus quam in dictis duobus justiciare non valeret [...] ; propter quod nobis requirebat quod de premissis duobus casibus essemus contenti, et quod in ipsis nobis paratus erat obedire, ac etiam quod aliis premissis ipsum uti permittemus [...] ; ex quibus et aliis pluribus propositis concludendo petebat manum nostram in dictis villis appositam levari, ac ipsum in aliis casibus quam supradictis non esse subiectum nostrum declarari...).

officiers qui représentaient le duc à Neufchâteau, Philippe IV n'avait pas non plus eu l'intention de le limiter. Et de toute façon, même si telle avait été son intention l'acte ne pouvait avoir cet effet, car le droit de ressort était un *droit de la Couronne* que le monarque ne pouvait ainsi *abdiquer*. Pour préserver ce principe, il fallait selon le ministère public lire le texte de la manière suivante. Certes, le roi y déclarait qu'en cas d'appel pour *déni de droit* ou de *mauvais jugement*, le duc Thibaut ressortirait des assises du bailli de Chaumont à Andelot, et de là aux Grands Jours de Troyes. Cette disposition constituait bien une *grâce* concédée par le monarque, car selon le droit féodal ces appels auraient dû être portés devant le roi lui-même (suzerain des Néocastriens), ce qui aurait évidemment privé les ducs de Lorraine d'une voie de recours. Mais contrairement à ce que prétendait l'actuel duc, cela ne signifiait pas qu'en dehors de ces deux cas de figure, la justice royale ne pouvait connaître des décisions qu'il prenait en tant que seigneur de Neufchâteau (ou que ses officiers prenaient en son nom). En effet, plus loin dans le texte il était indiqué que le duc ne pourrait être *traité* ailleurs que devant ces mêmes assises du bailli de Chaumont à Andelot. D'après le procureur, il ne s'agissait nullement d'une redondance visant de nouveau les hypothèses du *déni de droit* et du *mauvais jugement*. En réalité Philippe le Bel avait voulu dire que les autres types de recours qui seraient intentés du duc ou de ses gens devraient eux aussi être portés devant les assises baillivales, indépendamment des règles habituelles de compétence. Ainsi par exemple en cas de *simple querelle*⁵²⁹, recours qui selon le *droit commun* aurait dû être porté devant le prévôt royal d'Andelot. Par conséquent pour le procureur, le Parlement devait déclarer que les terres litigieuses ressortissaient de la justice royale non seulement

⁵²⁹. Il est difficile de savoir à quoi faisait exactement référence le procureur du roi, car la *simple querelle*, d'origine romano-canonique, était une institution procédurale polymorphe. Dans tous les cas elle s'adressait au supérieur du juge dont relevait normalement celui qui l'intentait. Mais la raison qui expliquait cette saisine n'était pas toujours la même. Pour simplifier à l'extrême, dans une première hypothèse la *simple querelle* constituait une sorte de palliatif à l'appel lorsque celui-ci n'était pas possible, notamment parce qu'il n'avait pas été interjeté dans le délai prescrit. Dans une deuxième hypothèse, elle s'apparentait plutôt à une récusation et à une citation, le juge normalement compétent ne pouvant connaître de la cause, selon l'auteur de la *simple querelle*, car il était sa partie adverse. Enfin dans une troisième hypothèse, proche de la précédente, l'expression *simple querelle* était utilisée pour désigner l'ajournement devant une juridiction royale d'un seigneur justicier qui s'était rendu coupable d'un « cas royal » – cause dont il ne pouvait connaître à la fois parce qu'il ne pouvait se juger lui-même, et parce que ce genre de litige était de la compétence exclusive des juges royaux. Pour plus de détails, cf. H. MOREL, « Le recours au roi... », art. cité, spéc. p. 128, 131, 145-146, 147 et 150-152.

dans *les deux cas exceptés* (c'est-à-dire dans les deux cas explicitement visés dans l'acte de 1300, le *déni de droit* et le *mauvais jugement*), mais aussi *en tous autres*⁵³⁰.

⁵³⁰. C'est du moins ainsi que l'on peut interpréter les propos du procureur du roi qui, il faut bien le reconnaître, ne brillent pas par leur clarté : cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", ff. 240r [B]-241r, audience du lundi 8 mai 1391 (... Le procureur du roy tent a fin que le duc ne face a recevoir, et ne sera point la main du roy [*apposée sur la ville depuis l'arrêt interlocutoire rendu l'année précédente* : cf. *supra*, n. 527] levee, maiz tendra ; et **qu'il soit déclaré lesdictes villes estre nument subgetes et ressortissans du roy** ; et dit que de tous temps elles sont du royaume ; et n'y fait rien se elles sont dela la Meuse, car aussi est Maisieres et si est du royaume, et plusieurs autres villes ; et aussi n'i fait rien se l'en dit "Nuefchastel en Lorraine", car il ne s'ensuit pas pour ce qu'il soit de la duché [...] ; et a tousjours lesdictez villez tenuez le roy en sa seigneurie, **aultrement ce seroit faire deux chiefs en un royaume** [...] ; **et tousjours ont esté** [*lesdites villes*] **du ressort de Champagne** ; par ce dit [*le procureur*] que le roy est fondé de droit commun ; **Item par la lettre que monstre le duc** [=l'acte par lequel le duc Thibaud était entré dans la foi et hommage de Philippe le Bel], **il appert que Thibaut fist lige foy au roy comme faire devoit ; et apres le roy, en li faisant grace, lui octroia par ces paroles : "nous voulons et octroions etc." que en cas de mauvaiz jugement et de denee de droit, il resortist par appel a Andelo ; et en ce lui faisoit grace, qui ne pouvoit estre se l'ommage par ce que dit est ne feust qualifié par le roy ; et ainsi appert que le roy est mielx fondé que le duc en la seigneurie d'icelles villes et avant lui ; et aus noblessez que le duc se dit avoir, dist le procureur du roy que en la lettre du roy dont parlé est n'en est faite aucune mention, ne des drois royaulx** [*i.e. des « cas royaux »*] **comme de port d'armez, de cas de nouvelleté et samblables** ; mais a supposer que Thibaut [*lui-même*] feust demourant a Nuefchastel et il y eust fait un delict [*sous-entendu : et qu'il se fût ainsi rendu coupable d'un « cas royal », puisque les vassaux directs du monarque commettant des infractions relevaient des juridictions royales*], il se ensuirroit [*selon l'interprétation proposée par l'actuel duc*] que le roy ne l'eust peu punir, ne en cas de commission de fief, n'en aultres cas esquielx il est subject [*i.e. ni pour aucun autre cas royal*] ; **qui est absurdité attendu que le roy est souverain ; et au ressort, dist que par la lettre le duc est plus astraint, car en ladicte lettre sont contenus les deux cas dessusdiz** [*i.e. « déni de droit » et « mauvais jugement »*] **es quielx il ressortist par appel a Andelo, et de la iterum par appel au Grans Jours ; si est a entendre que la grace faite a Thibaut que il ne puist estre "traictié" ailleurs que a Andelo se raporte aus autres cas que es deux dessusdiz, comme se il y avoit une simple querele qui se feist de lui, c'est assavoir que il venit a l'assise a Andelo ; et en ce est la grace car de tel cas il devroit aler devant le prevost de droit commun, et le roy lui faisoit grace d'aler en l'assise tant seulement, et de la par appel aus jours a Troiez ; et si inuve expressement la lettre quant il y est contenu "nous voulons et octroions que ce n'est en es deux cas** [*comprendre : indépendamment des deux cas pour lequel il bénéficie déjà d'une grâce*] **ne puist estre justicié le duc" et apres s'ensuit "que il ne puist estre traictié que a l'assise a Andelo", qui demonstre que en cas de simple querelle il soit ressortissant a l'assise ; et que ainsi doie estre entendu appert car de droit commun l'en ne se peut partir de la court de son seigneur que en cas de denee de droit et par appel ; outre droit de ressort est droit de souveraineté et des drois de la couronne, lesquielx le roy ne porroit abdiquer de la couronne [...]** ; si conclut comme dessus, et dist que la ville et le chastel doivent demorer en la main du roy a tousjours, considéré que il persevere tousjours en desobeissance du roy et denie le droit du roy ; au moins jusquez a ce que l'amende en laquelle il sera condempné envers le roy sera paiee ; et, sanz faire aucune declaration pour le duc, il soit déclaré que es deux cas exceptéz et [*aussi*] generalment en tous aultres, les habitans estre, et le duc aussi, subjects du roy...). La façon dont ces propos sont repris dans l'arrêt consécutif du Parlement ne permet pas d'être beaucoup plus catégorique quant à leur signification exacte : cf. X^{1A} 38, "l.a.j.", ff. 228v-230v, arrêt prononcé le 17 juin 1391, déjà cité (... *supradicto procuratore nostro ex adverso proponente quod dicte ville superius declarate ab omni tempore fuerant de regno Francie, esto quod essent ultra predictum fluvium Mose, nam et villam de Maresiis et plures alie erant et sunt ultra dictum fluvium, que sunt et erant de regno nostro ; nec obstabat si "Novum Castrum in Lothorigia" vocabatur, quia propter hoc non sequebatur quod esset de dicto ducatu [...]* ; *quoque predecessores dicti Theobaldi duces Lothoringie qui pro tempore fuerant predictas villas a regibus Francie predecessoribus nostris et ante prefatam litteram de qua dux se juvabat recognoverant se tenere ; et quod quantum ad hoc nos et predecessores nostri fundati de jure*

Finalement la cour adopta une solution hybride. Elle commença par proclamer qu'en tant que seigneur de Neufchâteau et des autres localités qui faisaient débat, le duc de Lorraine était bien *sujet* du roi de France, tant du point de vue de la *souveraineté* que du *ressort*. Mais ensuite elle décida de soumettre ces seigneuries à un régime dérogatoire.

Affirmer que le duc était *sujet* du monarque sur le plan du *ressort* revenait à dire que ses justiciables pourraient appeler de ses décisions judiciaires et extra-judiciaires (ou de celles que prenaient ses officiers en son nom) au Parlement. Toutefois la cour apporta à ce principe une exception : si l'appel était un appel pour *déni de droit* ou *mauvais jugement*, il devrait obligatoirement être relevé devant les Grands Jours de Troyes. Cette exception serait elle-même assortie d'un tempérament, à savoir que si le justiciable victime de ce déni de justice ou de ce jugement partial décidait non pas d'injurer appel mais de mettre personnellement en cause le duc par voie de citation directe, il devrait saisir les assises du bailli de Chaumont à Andelot.

Quant à la faculté pour les officiers du monarque d'intervenir dans les terres du duc pour tout ce qui concernait les cas royaux – comme, par exemple, lorsqu'il s'agirait d'arrêter l'auteur d'un *port d'armes*, ou encore d'exécuter une plainte en cas de saisine et de nouvelleté –, elle serait également soumise à des règles

*communi fueramus ; dicteque ville fuerant ab omni tempore de ressorto ducatus [sic] Campanie, ac ipsas nos et predecessores nostri in nostro et suo dominio semper tenueramus ; et ita predictus Philippus Pulcher, Ludovicus et Karolus ac Philippus, aliique predecessores nostri reges Francie prefatis superioritate et ressorto, juribus et nobilitatibus in dictis villis usi et gavisi fuerant ; ex quibus apparebat quod super dominio dictarum villarum melius quam prefatus dux eramus fundati ; et insuper per dictam litteram poterat apparere quod dictus Theobaldus prefato regi Philippo homagium ligium fecerat, sicut facere tenebatur ; dictus vero rex Philippus eidem Theobaldo, gratiam faciendo per ista verba : "volumus et concedimus", eidem gratiose concesserat quod in dictis duobus casibus apud Andelotum per appellationem ressortiretur, nec per hoc ceteri casus superioritatis – ut puta, portus armorum, casus novitatis, delictorum et criminum ipsius ducis punitio, commissio feudi et ceteri casus similes – excludebantur ; sed debebat sic interpretari hujusmodi gratia quod in casibus aliis a dictis duobus dux non poterat "tractari" preterquam in assisiis de Andeloto ; per quod inuuebatur quod in casu simplicis querelle prefatus dux in predictis assisiis dumtaxat ressortire debebat et deberet ; quod vero sic debebat intelligi ex eo poterat apparere quia de jure communi nemo potest a curia sui domini recedere preterquam in dictis casibus denegationis juris et appellationis ; proponebat ulterius quod dominus superior sive rex Francie suum domanium posset valide de loco ad locum transportare vel mutare in regno suo, non tamen posset jura ressortorum, que sunt jura superioritatis et corone sue, a se [...] simpliciter abdicare ; nec in pretensa littera nobilitates, de quibus prefatus dux se jactabat, continebantur [...] ; quapropter concludebat quatinus prefatus dux ad sua proposita non admitteretur ; quoque manus nostra in predictis villis apposita minime levaretur, sed sicut erat remaneret ; quoque **prefatos ducem***

exorbitantes du droit commun. D'une part, ces exploits ne pourraient être réalisés qu'en vertu d'un mandement royal, d'un mandement des Grands Jours de Troyes, ou d'une commission du bailli de Chaumont. D'autre part, les officiers devraient toujours être accompagnés de la *justice des lieux*, autrement dit d'un représentant du duc. En tout état de cause, ces *cas de souveraineté* ne pourraient être jugés par les prévôts royaux dans le ressort desquels se situaient les localités appartenant au duc, prévôts dont ces localités et leurs habitants seraient *exemptes* – ce qui revenait à dire que seuls le bailli de Chaumont, les Grands Jours ou le Parlement seraient compétents pour statuer sur ces cas.

Enfin, la cour accorda explicitement au duc la possibilité de battre monnaie et d'autoriser l'installation de Juifs et de Lombards à l'intérieur de ces seigneuries⁵³¹. Si elle prit le soin d'apporter cette précision, c'est qu'*a contrario* elle n'entendait pas le laisser continuer à exercer les autres *marques de noblesse* dont il usait jusque-là, et

et habitantes ac dictas villas fuisse et esse nobis unde subjectas et ressortissantes in dictis casibus exceptatis et aliis quibuscunque...

⁵³¹. Cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", fol. 343r [A], délibéré du mercredi 14 juin 1391 (« Mercredi XIII^e jour furent au conseil ...[suit la liste des présidents et des conseillers présents]... a conseilhier l'arrest entre le procureur du roy nostre sire d'une part, et le duc de Lorraine d'autre part ; sur le plaidoié fait entre les dictez parties le lundi VIII jour de may III^{xx} et XI pour [cause] de la souveraineté et du ressort de la ville et chastel de Nuefchastel, Chastenay, Monfort, Frouart et telle portion que le duc a a Grand ; tout consideré ; il sera dit que la court declaire que ledit duc, a cause des villez et terrez dessusdictez, est et sera subject du roy es cas de ressort et de souveraineté ; et que s'il est poursuy de mauvaiz jugement ou de deffault de droit sanz appel, la poursuite en sera faicte en assise par devant le bailli de Chaumont au siege d'Andelo ; et s'il est appellé dudit duc ou de ses officiers de mauvaiz jugement ou de deffault de droit, l'appel sera relevé aus Grans Jours a Troiez ; et es cas [de] souveraineté [*i.e. cas royaux*], les exploits telz qu'il appartendra seront fais par vertu des lettrez royaulx ou des gens qui tendront lesdiz Grans Jours, ou par les commissions des baillis de Chaumont contenans les cas, et appellee la justice des lieux ; et seront les dictez terrez et habitans d'icelles exemps des prevostz royaux ; **sauf audit duc tel droit qu'il peut avoir de faire monnoiez et de tenir Juifs et Lombars es dictez villez** ; et sera levee la main du roy mise ou demainne du duc ») ; X^{1A} 38, "l.a.j.", ff. 228v-230v, arrêt prononcé le 17 juin 1391 (... *prefata curia nostra per arrestum declaravit et declarat quod prefatus dux ad causam prenominarum villarum et terrarum et pertinencium earumdem in casibus ressorti et superioritatis est et erit noster subjectus ; quoque si occasione denegationis seu deffectus juris aut pravi iudicii absque appellatione fuerit prosecutus, hujusmodi prosecutio in assisia sedis de Andeloto coram predicto baillivo nostro de Calvomonte fiet seu fieri debet ; et si a dicto duce seu ejus officiariis ratione dictorum duorum casuum fuerit appellatum, appellatio hujusmodi ad dictos nostros Magnos Dies Trecensis devoluetur et deducetur ; per idemque arrestum dictum fuit quod expleta que in casibus superioritatis fieri debebunt fiet virtute litterarum nostrarum seu gentium que protunc prefatos Dies Trecensis tenebunt, aut per commissiones baillivorum nostrorum de Calvomonte continentes casus, vocata tamen justicia locorum ; et insuper quod dicte ville et terre cum pertinenciis earum ipsorumque habitantes a nostris prepositis erunt exempte ; **salvo tamen eidem duci tali jure quod in monetis et Judeis ac Lombardis in dictis villis tenendis antea poterat habere** ; levabiturque manus nostra apposita in domanio ducis predicti, et eam levat curia nostra predicta...).*

notamment le pouvoir de remettre les crimes. C'est donc bien qu'elle considérait ce pouvoir comme une prérogative réservée au monarque. Une prérogative tellement inhérente à la majesté royale que même un usage prolongé pendant près d'un siècle ne permettait pas de l'usucaper.

Rapportée à cet arrêt, par lequel le Parlement consacra de façon implicite le caractère exclusivement royal du droit de faire grâce en matière pénale, la tendance que l'on a observée précédemment et qui consistait pour la *cour souveraine et capitale du royaume* à se montrer *miséricordieuse* et à *remettre* des infractions de sa propre autorité peut s'interpréter comme un deuxième indice fonctionnel de ce qu'au temps de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre, les membres de cette même cour étaient bel et bien convaincus que l'institution à laquelle ils appartenaient se substituait complètement au roi de chair dans sa fonction de juge suprême. Ou, pour dire les choses autrement, qu'ils étaient persuadés que cette institution était une *représentation* parfaite de la *personne* du monarque – même si à l'époque, encore une fois, les parlementaires eux-mêmes employaient encore rarement cette idée de *représentation*.

Un troisième indice de cette conviction, et non des moindres, était le rôle que s'attribuait le Parlement, et que les praticiens gravitant dans son orbite lui reconnaissaient volontiers, d'être le souverain garant de la conformité de l'ordre juridique aux principes et aux valeurs supérieurs de la monarchie. Un rôle qui, lui aussi, était traditionnellement l'apanage du dépositaire officiel de la Couronne.

§ 3 / Le Parlement, suprême garant de la conformité de l'ordre juridique aux valeurs et aux principes essentiels de la monarchie, à l'instar du roi

Potentiellement, la fiction selon laquelle le Parlement *représent[ait] sans moyen la personne du roi* attribuait à la cour suprême une totale maîtrise sur les différentes composantes de l'ordre juridique. À l'époque en effet, selon les conceptions communément répandues chez les gens de justice (et dont les premières

formulations remontaient d'ailleurs au haut Moyen Âge⁵³², le monarque, en tant qu'il était *princeps et imperator, représentait la chose publique*⁵³³, devait *pourvoir* à son

⁵³². Dès l'époque carolingienne en effet, on trouvait chez les théoriciens proches du roi l'affirmation selon laquelle celui-ci était le *princeps*, le *protecteur*, le *défenseur* ou encore le *tuteur* de la *res publica*. Cf. sur ce point les nombreux travaux d'Y. SASSIER : « L'utilisation d'un concept romain aux temps carolingiens : la *res publica* aux IX^e et X^e siècles », dans *Médiévales*, n° 15 (1988), spéc. p. 22 ; *ID.*, « L'utilisation du concept de "*res publica*" en France du Nord aux X^e, XI^e et XII^e siècles » (1992), repris dans *ID.*, *Structures du pouvoir, royauté et Res Publica (France, IX^e-XII^e siècle)*, Rouen, 2004, spéc. p. 194-195, 197, 198, et surtout 211 ; *ID.*, « Tradition de la *Res Publica* et gouvernement par conseil aux temps carolingiens », dans "*Traditio iuris*". *Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge*, Lyon, 2005, spéc. p. 246-247 ; *ID.*, « La communauté politique dans le *Policraticus* de Jean de Salisbury », dans *Dieu, le prince et le peuple au Moyen Âge (VI^e-XV^e siècles)*, Paris, 2012, spéc. p. 99 ; et *ID.*, *Royauté et idéologie au Moyen Âge. Bas-Empire, monde franc, France (IV^e-XII^e siècle)*, Paris, 2003, p. 134-135.

⁵³³. Cette idée de « représentation de la *res publica* » par le monarque apparaît par exemple dans un jugement prononcé par la formation civile du Parlement le 19 mai 1396. En l'espèce, l'archevêque de Narbonne et la veuve du vicomte de Lautrec prétendaient imposer aux consuls et aux habitants de Montpellier une taxe sur les marchandises que les Montpelliérains faisaient transiter par différentes succursales des ports principaux d'Aigues-Mortes et de Leucate (Lautrec, Tarn, arr. Castres, ch.-l. c. ; Aigues-Mortes, Gard, arr. Nîmes, ch.-l. c. ; Leucate, Aude, arr. Narbonne, c. Sigean). Au soutien de leur prétention, les demandeurs affirmaient que cette taxe, qui d'après eux était couramment nommée « de Narbonne », existait *depuis si longtemps qu'aucun homme n'avait mémoire du contraire*. Mais ce caractère immémorial était nié par les défendeurs, selon lesquels la taxe en question était en réalité une création nouvelle des demandeurs. Une création qui n'avait fait l'objet d'aucune autorisation royale préalable, et qui était par conséquent illégale car *d'après la raison, la coutume et l'usage, aucun péage ni aucune taxe ne pouvait être levé sur les vassaux et les sujets du roi sans concession du prince*. Les défendeurs ajoutaient que cette autorisation ne devait pas non plus être accordée pour l'avenir, car la taxe réclamée par leurs adversaires constituerait alors une restriction supplémentaire à la *liberté* de circulation des marchands et des marchandises. Or cette *liberté* était consacrée par le *droit commun* pour favoriser *l'utilité publique, l'utilité du roi et le profit du peuple*. Le monarque, qui *en tant que princeps et imperator représentait la chose publique et avait la garde, la défense et la conservation des marchands allant et venant par terre et par mer*, ne pouvait donc donner une suite favorable à la revendication des demandeurs : cf. X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 322r [B]-324v (... *nosque, tanquam princeps et imperator in regno nostro, rem publicam representabamus et ad nos gardiam, defensionem et tuicionem mercatorum eunctorum et redeunctorum tam per mare quam per terram pertinuerant et pertinebant...*). De même en 1427, le procureur général du roi invoqua explicitement cette idée de « représentation de la *res publica* » par le monarque afin d'étayer sa critique en appel d'un jugement interlocutoire rendu par le lieutenant civil du prévôt de Paris, dans une affaire qui opposait le procureur du roi au Châtelet à un certain Jean Desquay, au procureur de l'Université de Paris et au comte de Salisbury. Sur le fond, l'affaire en question portait sur le droit de présentation à une cure située en Normandie. Saisi de la cause en première instance, le lieutenant civil du prévôt avait décidé d'en conserver la connaissance, au motif que le litige impliquait l'Université et que le prévôt de Paris était en même temps *juge conservateur* des privilèges de cette dernière. Selon le procureur général du roi cependant, le lieutenant avait eu tort de statuer ainsi, car sa décision allait avoir des conséquences passablement néfastes. En effet, si l'affaire était effectivement jugée au Châtelet, il allait falloir *envoyer commissaires au pays (i.e. en Normandie) afin que ces commissaires mènent une enquête sur les faits ainsi que sur les coutumes locales*. Ce qui se ferait *a grant coustement, a grans frais et a grant despens* pour les parties – et notamment pour le monarque, car le procureur du roi étant partie au procès, le versant de l'enquête qui le concernerait serait nécessairement assumé par les finances royales. À l'inverse, il faudrait faire venir les officiers royaux normands à Paris, afin qu'ils renseignent le lieutenant du prévôt sur les circonstances exactes du litige. Non seulement leur séjour dans la capitale se ferait *aux despens et gaiges du roy*, mais en outre pendant ce temps ces officiers seraient *absens* de leurs circonscriptions d'affectation, de sorte que dans ces circonscriptions *les besoingnes du roy se delaisseroient*. En d'autres termes, la décision du lieutenant du prévôt de Paris de conserver la connaissance de ce litige allait être à l'origine de sérieux inconvénients, pour les

utilité ainsi qu'à celle des *sujets*⁵³⁴, et était tenu de la *protéger* – de même qu'il était tenu de *protéger* le *peuple* et la *police du royaume*, puisque ceux-ci, tout autant que la *chose publique*, étaient censés *résider en sa personne*⁵³⁵. Du point de vue de l'exercice concret de la souveraineté, ces obligations fondamentales qui incombaient au monarque vis-à-vis de la *res publica*, des *subditi* et du *regnum* avaient au moins une conséquence pratique, dans la mesure où c'était bien souvent par elles qu'étaient justifiées les interventions législatives royales (que ces interventions visent à créer des règles entièrement nouvelles, ou bien à modifier voire abroger des règles préexistantes)⁵³⁶. Dès lors, affirmer que le Parlement *représent[ait] sans moyen la*

parties, pour le Trésor royal et pour la continuité de l'administration monarchique en Normandie. Or dans la mesure où *le roy represent[ait] la chose publique*, il fallait toujours *favoriser* son intérêt financier et l'action de ses officiers (qui, par hypothèse, était une action bénéfique pour la chose publique). En l'espèce, ce principe commandait selon le procureur général d'écarter le privilège juridictionnel de l'Université de Paris, et de renvoyer l'affaire au bailli de Rouen, conformément à la demande initiale du procureur du roi au Châtelet – demande à laquelle le lieutenant civil du prévôt de Paris n'avait pas voulu accéder. Cf. X^{1A} 4795, "p.m.", ff. 128r [C]-129r et 159v-160v, audiences du lundi 21 juillet et du jeudi 28 août 1427.

⁵³⁴. Ainsi dans une affaire jugée en 1388 et qui opposait ses clients à la municipalité de Paris, l'avocat des édiles et des bourgeois de Rouen rappelait de façon liminaire que c'était *au roi qu'appartenait de pourvoir à l'utilité de la chose publique et à celle de ses sujets* : cf. X^{1A} 35, "l.a.j.", ff. 323r-326r, arrêt prononcé le 18 avril 1388 (... *proponebant quod as nos utilitati rei publice et subditorum nostrorum providere spectabat...*).

⁵³⁵. Cette vocation du monarque à assurer la protection de la *res publica*, du *peuple* et du bon ordre du royaume fut particulièrement bien exposée par le procureur général du roi au Parlement et les échevins d'Abbeville (Abbeville, Somme, ch.-l. arr.) lors d'une affaire qui les opposa à l'aube du XV^e siècle à l'évêque d'Amiens et aux curés des différentes paroisses abbeilloises. Le litige portait sur des taxes que les ecclésiastiques prétendaient prélever sur leurs fidèles en contrepartie de l'administration de certains sacrements, alors que ces taxes n'étaient nullement prévues par les *sacrés canons*. L'évêque et les curés se retranchaient pour leur part derrière une *pieuse et louable coutume* locale et, sur le plan procédural, déclinaient la compétence de la cour souveraine, sous prétexte que la cause touchait justement l'administration des sacrements et relevait donc de la justice spirituelle. À ce déclinatoire de compétence, les demandeurs répliquaient toutefois que cette prétendue *coutume* n'était en réalité qu'un *abus* et une *corruptele*, qui s'expliquait par la *cupidité* des défenseurs. *Grandement préjudiciable* aux sujets concernés, elle *opprimait* et *grevait* le *peuple*, la *chose publique* et la *police du royaume*. Dans la mesure où la mission du roi était justement de *protéger et défendre* ce *peuple*, cette *chose publique* et cette *police du royaume*, qui tous trois *résidaient en sa personne*, le Parlement ne devait pas, selon le procureur général et les échevins, se dessaisir de l'affaire : cf. X^{1A} 49, "l.a.j.", ff. 116r-118v, arrêt prononcé le 11 mars 1402 (... *prefatis actoribus replicantibus et dicentibus quod cum per tales abusos, exactiones et interpretias qui per memoratos defensores ac defendere habemus, gravarentur et opprimerentur...*). Pour une vision plus complète de ce procès, cf. *infra*, p. 543 *sqq.*

⁵³⁶. Sur les devoirs du monarque de contribuer à l'*intérêt de la chose publique*, au bien-être des sujets et à la stabilité du royaume comme justifications de ses interventions législatives dans les actes royaux à la fin du Moyen Âge, cf. S. PETIT-RENAUD, *"Faire loy" au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Paris, 2001, *passim*, notamment p. 70 *sqq.* et 127 ; aj. plus

personne du roi pouvait signifier non seulement qu'il avait lui aussi en charge, à égalité avec le dépositaire officiel de la Couronne, la pérennité du corps politique, la préservation de son gouvernement et la réalisation du bien commun (ce qu'admettaient d'ailleurs parfois, à mots couverts, les avocats⁵³⁷ et les grands juges eux-mêmes⁵³⁸), mais en outre que sur le plan technique la cour devait veiller, concurremment avec le monarque, à ce que le contenu de l'ordre juridique fût conforme à ces principes supérieurs.

récemment S. BARRET et B. GRÉVIN, *Regalis excellentia. Les préambules des actes des rois de France au XIV^e siècle (1300-1380)*, Paris, 2014, spéc. p. 384-400.

⁵³⁷. Ainsi de l'avocat de Pierre Le Guyant, clerc criminel du prévôt de Paris, dans l'affaire qui opposa ce personnage à la communauté des notaires du Châtelet à la fin des années 1400. Cet avocat affirma en effet que dans la mesure où l'office détenu par son client était *utile et nécessaire pour le bien de la justice, du royaume et de la chose publique*, non seulement le procureur général du roi devait s'adjoindre à lui et non à ses adversaires, mais en outre la cour devait trancher le litige (un litige de compétence) en sa faveur, puisqu'elle avait été *ordonnée pour le roi et pour la chose publique* : cf. X^{1A} 55, "l.a.j.", ff. 117r-124r, arrêt prononcé le 28 janvier 1408 (... *prout eadem nostra curia, que pro nobis et rei publice ordinata erat,...*). Pour davantage d'explications concernant cette affaire, cf. G. FAGNIEZ, « Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle », dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. XVII (1890), p. 1 sqq., spéc. p. 45-47 ; et plus récemment J. CLAUSTRE, « "Bateures, navreures et occision" : le prévôt de Paris face à la violence vers 1400 », dans *La violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, 2008, p. 47-60.

⁵³⁸. Ainsi, au début de l'année 1412, le Parlement dans son ensemble se rendit auprès du roi qui avait décidé de faire juger en son Conseil plusieurs appels interjetés dans des affaires liées au conflit entre Armagnacs et Bourguignons. Afin de convaincre le monarque de renoncer à ces évocations, et de leur laisser la connaissance des appels en question, les parlementaires mirent en avant *l'auctorité et bien de la cour*, mais aussi le fait que celle-ci était établie *pour l'honneur de la Couronne et le bien des subgiéz* (cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 188r [A], à la date du mercredi 20 janvier 1412). De même en 1402, un certain Jean d'Aigny et un dénommé Aimeri Tesson s'opposèrent devant la Chambre des comptes à propos de l'office de clerc de cette dernière, dont chacun se prétendait légitime possesseur. La Chambre des comptes jugea en faveur du second, décision dont le premier interjeta appel. Mais d'Aigny ne put obtenir de la chancellerie des lettres d'ajournement en cas d'appel devant le Parlement, car les gens des comptes, qui se prétendaient souverainement compétents pour vider les litiges relatifs aux offices qui dépendaient d'eux, intervinrent auprès du Conseil du roi afin que celui-ci empêche la délivrance de ces lettres. L'appelant s'adressa alors directement à la cour suprême, qui entreprit une démarche auprès du chancelier, mais sans succès. Suite à ce nouveau refus, le monarque ordonna que les gens des comptes exposeraient leur prétention au chancelier, en présence des membres du Parlement. Lors de cette réunion des deux institutions, qui eut lieu dans l'enceinte de la Conciergerie du Palais (autrement dit en « terrain neutre »), le Premier Président de la cour suprême, Jean de Poupaincourt, prononça une brève allocution, au cours de laquelle il fit valoir que la compétence souveraine revendiquée par la Chambre des comptes ne pouvait être admise, car il n'existait qu'une seule juridiction souveraine, à savoir le Parlement, lequel défendait *l'intérêt du roy et de son royaume* : cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 54r [D], à la date du vendredi 23 février 1402 (sur ce conflit bien connu, cf. H. JASSEMINE, *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, Paris, 1933, p. 45 ; G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 389-390 ; et K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, 2001, p. 508).

De fait, lorsqu'on envisage l'activité du Parlement dans son ensemble, on constate qu'au tournant des XIV^e et XV^e siècles déjà celui-ci se voyait reconnaître par les praticiens qui intervenaient devant lui, et revendiquait lui-même, le rôle de suprême garant des principes essentiels de la monarchie, puisqu'il n'hésitait pas à priver d'effet les éléments de l'ordre juridique soumis à son examen et qu'il jugeait incompatibles avec les principes en question. Ces censures, insusceptibles de recours dans la mesure où la cour était par hypothèse *souveraine*, concernaient non seulement les coutumes (A) et les mesures réglementaires émanées des autorités subalternes (B), mais aussi les actes royaux. S'agissant de ces derniers, la revendication des grands juges était d'autant plus intéressante qu'elle revenait à affirmer que la conception qu'ils se faisaient de l'intérêt de la *res publica* et du bien des sujets l'emportait sur la conception qu'en avaient le roi et ses plus proches conseillers, autrement dit le Conseil. En outre, il arrivait parfois que le Parlement prive d'efficacité des actes royaux au nom de principes que lui-même élevait pour l'occasion au rang de principes supérieurs et intangibles de la monarchie, alors que la royauté elle-même ne les avait pas antérieurement consacrés comme tels (C).

A / Le Parlement et les coutumes

Si à l'époque des *Olim*, c'est-à-dire dans la seconde moitié du XIII^e siècle et pendant les premières années du siècle suivant, la coutume constituait au parlement de Paris le « mode de pensée fondamental »⁵³⁹, c'était incontestablement toujours le cas un siècle plus tard, au temps de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre. Les plaidoiries et les arrêts consignés dans les registres de la cour suprême contemporains de cette période plus tardive abondent en effet en références à des coutumes, locales, régionales ou générales⁵⁴⁰. Les avocats invoquaient évidemment des normes coutumières afin d'étayer les prétentions, de fond ou de procédure, de leurs clients.

⁵³⁹. Selon l'expression de J. HILAIRE, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII^e siècle*, Paris, 2011, p. 95.

⁵⁴⁰. Cf. Ph. PASCHEL, « Les allégations de normes dans les actes du Parlement médiéval : les coutumes et autres sources (fin du XIV^e siècle) », dans *Dire le droit : normes, juges, jurisconsultes*, Paris, 2006, spéc. p.172-180.

Mais il leur arrivait aussi d'invoquer le phénomène coutumier d'une façon générale, par exemple pour convaincre le Parlement de renvoyer la cause *au païs*, où la coutume locale serait *mieux sue* et davantage maîtrisée par les praticiens du cru⁵⁴¹, ou bien encore pour s'opposer à des réformes de la carte judiciaire, réformes qui rendraient plus difficile la connaissance des coutumes applicables dans les ressorts juridictionnels modifiés, voire risquaient de provoquer leur disparition⁵⁴².

⁵⁴¹. Ainsi, dans une affaire plaidée en 1394, un Normand nommé Robert de La Balle demandait que le procès qui l'opposait à un certain Bertrand Prieur au sujet de la cure de Couvains, au diocèse de Bayeux (Couvains, Manche, arr. Saint-Lô, c. Saint-Clair-sur-l'Elle), soit renvoyé devant l'Échiquier de Rouen. Pour justifier cette demande, il invoquait naturellement le privilège juridictionnel contenu dans la *Charte aux Normands* de 1315. Mais il ne se limitait pas à cela, et ajoutait que si le renvoi s'imposait, c'était aussi parce que les coutumes selon lesquelles le litige devait être tranché seraient plus facilement et plus rapidement connues en Normandie, grâce aux praticiens locaux qui les maîtrisaient et qui savaient comment les interpréter : cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", ff. 318v [B]-319r, audience du jeudi 7 mai 1394 (... si dist il qu'elle [=la cause] doit estre renvoiee en Normendie, car [...] les coustumes y seront mielx sceuez ; *item* les Normans ont leur privilege que les causes ne doivent estre traictieez hors ; et si est du païs maistre Robert ; et y sera plus brief expediee la cause, car l'en les expedie sur piez par les advocas et coustumiers ; et si scevent mieulx comment elles [=les coutumes] s'entendent et a mendre frais des parties ; et il faudroit par deca [*i.e. ici, autrement dit devant le Parlement*] cognoistre et enquerir la verité... [en définitive la cour n'accorda pas le renvoi, et conserva la connaissance de l'affaire : cf. X^{1A} 41, "l.a.j.", ff. 202v-204v, arrêt prononcé le 20 mai 1394]). De même, dans une affaire plaidée en 1416, Robert Dauphin et Marquise du Godet se disputaient des terres appartenant à la succession d'Hugues Dauphin, de son vivant frère du premier et mari de la seconde. La cause avait d'abord été introduite devant le bailli des Montagnes d'Auvergne à Aurillac. Mais Marquise du Godet, sous prétexte que ce juge lui était *suspect*, avait obtenu du roi un mandement en vertu duquel le procès avait été évoqué au Parlement. Robert Dauphin affirmait que cette évocation était infondée, car il n'y avait aucune raison de penser que le bailli était partial. Aussi demandait-il le renvoi de l'affaire *par dela*, c'est-à-dire à Aurillac. Afin d'étayer sa demande, il faisait valoir que le bailliage des Montagnes d'Auvergne, dans le ressort duquel se situaient les immeubles litigieux, était un *païz coutumier et non de droit escript*, et que c'était à Aurillac que l'on pourrait *trop miex savoir les coustumes* suivant lesquelles le procès devait être jugé : cf. X^{1A} 4791, "p.m.", fol. 48v [A], audience du jeudi 5 mars 1416 (là non plus la cour ne fit pas droit à la demande de renvoi, et conserva la connaissance de la cause : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 55r [A], délibéré du vendredi 8 mai 1416).

⁵⁴². Ainsi, dans une affaire sur laquelle on reviendra ultérieurement (cf. *infra*, p. 355 *sqq.*, dans les développements relatifs au pouvoir du Parlement de censurer les ordonnances royales *a posteriori*), Nicolas Le Clerc, procureur du roi au bailliage de Mantes, et Simon Guiart, qui exerçait la même fonction au bailliage de Nogent-le-Roi, s'opposaient à une réforme par laquelle Charles VI, après avoir réuni ces deux bailliages à celui de Chartres par une précédente ordonnance, décrétait qu'il n'y aurait plus qu'un seul procureur du roi en titre pour le nouveau grand bailliage ainsi formé, et que ce procureur du roi unique serait localisé à Chartres. Parmi les divers moyens qu'ils avançaient au soutien de leur recours, Le Clerc et Guiart faisaient notamment valoir qu'un tel procureur ne pourrait pas exercer son office de manière satisfaisante, car ces trois bailliages étaient *régis* par des coutumes et des usages différents : cf. X^{1A} 4788, "p.m.", ff. 278r [B]-278v, audience du lundi 29 avril 1409, et X^{1A} 56, "l.a.j.", ff. 244r [B]-245r, arrêt prononcé le 3 mai 1409 (... *dictis Nicolao Clerici et Simone Guiardi ex adverso proponentibus et dicentibus quod [...] dicta officia procuratorum nostrorum Medunte et Nogenti officio procuratoris nostri predicti Carnotensis nullatenus uniri seu adjungi debebant, presertim quia solus procurator dicti officia bono modo exercere non valeret, cum dicti baillivatus diversis usibus et consuetudinibus regerentur et regi consuevissent...*). De même, dans une affaire plaidée en 1412, les *gouverneurs* (*i.e.* les magistrats municipaux) et les habitants de Laon contestaient l'ordonnance par laquelle Charles VI venait de

Passée l'époque des *Olim*, appréhender avec exactitude la position de la cour souveraine vis-à-vis des coutumes devient un exercice éminemment périlleux, en raison du caractère exponentiel de la source, problème archivistique auquel vient s'ajouter celui de l'absence de motivation des décisions. En se concentrant sur le demi-siècle que représentent le règne de Charles VI et le pseudo-règne d'Henri VI de Lancastre, il est néanmoins possible de résumer cette position de la manière suivante : si le Parlement avait incontestablement le souci de maintenir la diversité coutumière du royaume (1°), ce souci était toutefois primé par la volonté d'apurer l'ordre juridique des coutumes incompatibles avec les principes et les valeurs essentiels de la monarchie (2°).

1° / Le souci de préserver la diversité coutumière du royaume

À la lecture des plaidoiries et des arrêts consignés dans les registres, le souci qu'avait la cour souveraine de préserver la diversité coutumière du royaume apparaît de manière flagrante à travers la décision qui était la sienne, dans l'immense majorité des affaires où une coutume était alléguée, de ne pas admettre l'existence de cette coutume tant que la preuve n'en avait pas été rapportée. Les coutumes que les grands juges considéraient comme *notoires*, et dont par conséquent ils n'exigeaient pas la preuve, étaient en effet extrêmement rares. Il s'agissait essentiellement de coutumes de droit public⁵⁴³, comme par exemple celles qui fondaient les prérogatives de

créer le nouveau bailliage royal de Soissons, après avoir confisqué cette ville à Charles d'Orléans, lequel la tenait jusque-là en apanage. Cette création modifiait la carte judiciaire, puisque certaines localités qui relevaient auparavant du bailliage de Vermandois (dont le siège principal se situait à Laon) ressortiraient désormais du bailliage de Soissons. Selon les requérants, la réforme risquait, entre autres inconvénients, de provoquer une *confusion de styles et usages*, car en appel des juridictions de première instance, le nouveau bailli de Soissons et ses lieutenants, qui connaîtraient mal les coutumes de ces localités détachées de leur bailliage d'origine, allaient avoir tendance à leur substituer la coutume et le style en vigueur à Soissons : cf. X^{1A} 4789, "p.m.", ff. 224r [I]-224v, fol. 227v [A], ff. 232v [G]-234r et ff. 234v [C]-236r, audiences des jeudi 18 février, lundi 22 février, jeudi 3 mars et lundi 7 mars 1412.

⁵⁴³. Il existait aussi, bien entendu, des coutumes de droit privé que le Parlement tenait pour notoires. Mais elles s'avèrent en définitive très peu nombreuses. Même les dispositions de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris nécessitaient généralement d'être prouvées. Quant à la coutume générale « le mort saisit le vif », elle n'était pas non plus notoire, en ce sens que si celui qui

souveraineté du monarque, ou encore celles qui rendaient ses juges exceptionnellement compétents pour juger des individus qui, en principe, ne relevaient pas d'eux⁵⁴⁴. *A contrario*, la quasi-totalité des règles coutumières

l'alléguait n'était évidemment pas tenu d'établir le contenu de la règle, il lui fallait néanmoins prouver qu'elle était effectivement en vigueur là où il prétendait qu'elle s'appliquait – ceci pour contrer la partie adverse qui, de son côté, invoquait pour la même localité ou le même détroit une coutume dérogatoire. Pour un exemple de coutume de droit privé véritablement notoire du point de vue de la cour souveraine, cf. X^{1A} 35, "l.a.j.", ff. 293r-293v, arrêt prononcé le 1^{er} février 1388. En l'espèce, par acte sous seing privé en date du 28 mars 1375, un dénommé Thomas Verdière et sa femme Jacqueline avaient adhéré à la congrégation des Quinze-Vingts, et donné à celle-ci l'intégralité de leurs biens présents et à venir, en se réservant toutefois la jouissance de leurs biens meubles jusqu'à leur décès (avec l'interdiction de les aliéner sans la *licence* de la congrégation). Pourtant, après le décès de Thomas, les officiers de l'évêque de Paris s'étaient emparés de ses biens. Les membres des Quinze-Vingts ayant formé opposition contre cet *empêchement*, ils avaient été ajournés à comparaître devant la cour souveraine. L'évêque justifiait l'attitude de ses gens en alléguant un *usage et une coutume notoirement observés* d'après lesquels une donation qui n'était pas accompagnée d'une *tradition* matérielle n'entraînait pas transfert du *dominium* ni de la possession et était donc, en définitive, inopérante (ce qui correspondait effectivement à la solution adoptée par la coutume de Paris : cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. 2, Paris, 1972, p. 511-512). En l'espèce, Thomas était par conséquent toujours propriétaire de ses biens meubles au jour de son décès, en dépit de la donation qu'il avait faite aux Quinze-Vingts plusieurs années auparavant. Dans la mesure où il était né bâtard et était mort sans héritier, ses biens devaient revenir à son seigneur par droit de déshérence. C'est-à-dire concrètement à l'évêque, puisque celui-ci détenait la *jurisdictio* sur l'hospice des Quinze-Vingts. Dans sa réplique, la congrégation contestait cette juridiction (d'après elle, l'hospice dépendait directement du prévôt de Paris puisque la royauté avait fait de celui-ci son *gardien*), et niait que Thomas eut été bâtard. Surtout, elle invoquait une *coutume notoire* propre à l'hospice, en vertu de laquelle une donation faite à la congrégation opérait par elle-même transfert à celle-ci de la propriété des biens donnés, sans qu'il soit nécessaire de l'assortir d'une tradition matérielle. Manifestement la cour souveraine connaissait cette coutume dérogatoire, car sans chercher à en savoir davantage sur elle (ni au moyen d'une enquête, ni au moyen d'une information), elle statua en faveur de la congrégation, et ordonna à l'évêque de remettre à celle-ci les biens dont ses officiers s'étaient emparés (reconnaissant ainsi que ces biens appartenaient déjà à la communauté des Quinze-Vingts au décès de Thomas, et que par conséquent le prélat n'avait aucun droit de les saisir).

⁵⁴⁴. Il arrivait en effet que le système des *cas privilégiés* soit explicitement présenté comme résultant d'une *coutume*, générale ou locale selon les affaires. Évidemment, dans cette hypothèse, le Parlement n'en exigeait pas la preuve. Ainsi, dans un procès déjà évoqué précédemment (cf. *supra*, p. 168 *sqq.*, n. 406 *sqq.*), trois hommes, Pierre Boursene, Jean Platecorne et Mathieu Drapier, étaient poursuivis pour avoir passé à tabac, *jusqu'à effusion de sang* et au moyen d'armes létales, un dénommé Jean Morin, avocat à Saint Quentin. Le mobile de ce déchaînement de violence avait été de venger les coups qu'un client de la victime, Colard Louvel, avait infligés à Quentin Platecorne, le père de Jean Platecorne. Entre autres moyens de défense, les prévenus faisaient valoir qu'ils étaient clercs non mariés, et qu'en conséquence la cour souveraine n'était pas compétente pour les juger. Le procureur général du roi et la partie civile leur répliquaient que le port d'armes et le *contrevengement* étaient des cas privilégiés dont la connaissance relevait exclusivement du monarque et de sa justice, non seulement en vertu du *droit*, mais aussi d'après *l'usage et la coutume notoirement observés au bailliage de Vermandois*. Naturellement le Parlement ne chercha pas à obtenir la preuve de cette coutume. L'instruction consista simplement à soumettre les prévenus à un interrogatoire (interrogatoire au cours duquel ils avouèrent spontanément, ce qui valut à chacun d'entre eux d'être condamné à payer au roi une amende de cent livres, et à verser à Jean Morin diverses sommes à titre de réparation) : cf. X^{1A} 42, "l.a.j.", ff. 80v-81v, arrêt prononcé le 8 février 1395 (... *predictis procuratore nostro et magistro Johanne Morini replicantibus et dicentibus quod dicti defensores*

invoquées devant le Parlement étaient tenues par celui-ci pour « privées »⁵⁴⁵. Y compris lorsque les avocats qui les alléguaient les présentaient comme *notoires* dans les détroits où elles étaient censées s'épanouir : cette précision, très souvent apportée, ne liait pas les grands juges, qui ne renonçaient pas pour autant à en exiger la preuve⁵⁴⁶. Certains plaideurs en avaient d'ailleurs parfaitement conscience qui, après avoir présenté une coutume comme localement *notoire*, *offraient* néanmoins à la cour de la prouver⁵⁴⁷.

armorum delationem et contra vindictam commiserant, de quibus ad nos insolidum cognicio et omnimoda decisio pertinebat de jure, usu et consuetudine in bailliviatu Viromandensis notorie observatis...). De même, dans une affaire jugée en 1396, un dénommé Jenson Langevin avait pratiqué un acte chirurgical sur le fils d'un certain Colesson Le Cordier, qui souffrait d'une malformation du *membre viril*. L'opération s'était toutefois mal déroulée, et avait laissé le jeune patient définitivement inapte à procréer. Afin d'obtenir réparation, le père avait assigné Langevin devant le prévôt de Paris, ce qui avait permis au procureur du roi au Châtelet de s'apercevoir que le prétendu chirurgien pratiquait en réalité cet *art* sans avoir aucun titre pour le faire, puisqu'il n'avait jamais été *examiné* ni *approuvé* par les maîtres-licenciés ès science de chirurgie. Le procureur avait par conséquent intenté des poursuites pénales pour violation des ordonnances royales relatives à cette profession. Mais le prévôt avait refusé de connaître de la cause, au motif que Jenson s'était revendiqué clerc non marié et devait donc être renvoyé devant la juridiction spirituelle. Le parquet avait fait appel de cette sentence au Parlement, devant lequel Jenson mit de nouveau en avant son état de clerc pour décliner la compétence de la cour. Le procureur général du roi répliqua alors que ce déclinatoire de compétence était inopérant, car *en vertu de l'usage et de la coutume notoires*, la répression des infractions aux ordonnances royales, comme celle des délits de port d'armes et des infractions de sauvegarde royale, relevait exclusivement des juges du monarque, que leurs auteurs fussent laïcs ou clercs. Là non plus le Parlement ne chercha pas à obtenir la preuve de cette coutume : il se déclara d'emblée compétent, et fixa aux parties une nouvelle date d'audience pour qu'elles viennent exposer leurs demandes et leurs défenses au fond : cf. X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 114v-115r, arrêt prononcé le 19 février 1396 (... *predicto procuratore nostro repplicando proponente quod [...] de usu ac consuetudine notoriis, cognicio ac pugnicio contra ordinationes regias delinquentium ad nos ac judices nostros, prout ratione portus armorum ac infractionis salvegardie nostre, tam clericorum quam laicorum, ad nos spectabat...*).

⁵⁴⁵. Par commodité, on reprend ici l'adjectif généralement employé par les historiens pour désigner les coutumes qui n'étaient pas déjà connues du juge, en précisant toutefois que cet adjectif n'apparaît pas dans les sources du Parlement sous Charles VI et Henri VI.

⁵⁴⁶. De ce point de vue, l'attitude du Parlement de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre ne différait pas de celle qui était déjà la sienne sous les derniers Capétiens directs. À l'époque des *Olim* en effet, même lorsqu'une partie affirmait que la coutume qu'elle alléguait était *notoire* (voire *notoire et approuvée*), la *curia in parlamento* réalisait un minimum d'investigations avant d'accepter de l'appliquer : cf. J. HILAIRE, « Coutume et droit écrit au parlement de Paris d'après les registres d'*Olim* (1254-1318) », dans *Coutumes, doctrine et droit savant*, Poitiers, 2007, spéc. p. 68-78 et 87 ; *ID.*, *La construction*, *op. cit.*, spéc. p. 98-100, 105 et 131-132.

⁵⁴⁷. Par exemple, dans une affaire qui sera envisagée en détail un peu plus bas (cf. *infra*, p. 262-263, n. 628), Le Tur, plaidant devant la formation criminelle pour une dénommée Isabelle de Rassoncamp, invoquait une coutume pénale *toute notoire ou pays de Tournay et de Tornesis*. Néanmoins, dans les conclusions par lesquelles il terminait sa plaidoirie, il *offr[ait]* prouver la coutume en question : cf. X^{2A} 17, "crim.", ff. 153r [C]-154r, audience du mardi 17 juillet 1414.

S'agissant du fardeau de cette preuve, il pesait la plupart du temps sur les parties. En effet, suivant le principe établi au début du XIV^e siècle⁵⁴⁸, c'était généralement à elles de prouver par témoins les coutumes qu'elles alléguaient, dans le cadre de l'*enquête* contradictoire que le Parlement ordonnait sur les *faits* censés étayer les prétentions respectives (une *enquête* qui portait donc autant sur les faits bruts que sur les coutumes, considérées alors comme des éléments de fait)⁵⁴⁹. Toutefois, il arrivait que la cour prenne elle-même en main la recherche de cette preuve, au moyen d'une *information d'office*.

Les archives de la Chambre des enquêtes n'ayant pas été conservées, c'est paradoxalement sur ce second mode de preuve – le mode exceptionnel, donc – que les registres de la série X permettent d'en apprendre le plus. En principe l'information

⁵⁴⁸. Cf. les travaux de J. HILAIRE : « La procédure civile et l'influence de l'État. Autour de l'appel », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, 1992, p. 153 ; *ID.*, « Coutume et droit écrit au parlement de Paris... », art. cité, p. 76-77 ; *ID.*, *La construction*, *op. cit.*, p. 104-105.

⁵⁴⁹. Pour un exemple parmi une multitude d'autres (mais qui présente pour sa part l'avantage de montrer de façon particulièrement nette que la qualification de coutume *notoire* ne dispensait pas l'auteur de cette précision de prouver la coutume en question), cf X^{1A} 30, "l.a.j.", fol. 376r [A], arrêt prononcé le 31 mars 1382. En l'espèce, un Champenois nommé Pierre de Laude et son épouse Agnès s'étaient fait de leur vivant une donation mutuelle. Au décès de Pierre, l'intégralité des biens du couple était donc passée à Agnès, et leur fils commun, Jacques de Laude, n'avait rien hérité. Une fois veuve, Agnès de Laude avait épousé en secondes noces un dénommé Périson de Sechepree, et les nouveaux époux s'étaient eux aussi fait une donation mutuelle. Au décès d'Agnès, Périson de Sechepree s'était remarié, avec une dénommée Marie, et ce troisième couple avait lui aussi conclu une donation mutuelle. Par l'effet de celle-ci, lorsque Périson de Sechepree était mort à son tour, sa sœur Poincete, qui était son unique héritière et accessoirement l'épouse de Jacques de Laude (le fils du premier couple), n'avait rien obtenu elle non plus, puisque l'intégralité des biens était passée à la veuve, Marie de Sechepree. Laquelle se retrouvait donc à la tête d'un patrimoine comprenant des biens que Jacques de Laude d'une part et sa femme Poincete d'autre part auraient dû acquérir par succession (lui de ses parents et elle de son frère) si les donations mutuelles successives n'étaient pas intervenues. Aussi Jacques et Poincete avaient-ils décidé d'assigner Marie de Sechepree pour qu'elle leur restitue les biens en question. Au soutien de cette demande, ils affirmaient tout simplement que ces trois donations étaient nulles tant au regard du *droit et de la raison* qu'en vertu de *l'usage et de la coutume notoirement observés au comté de Champagne*. Selon eux, elles avaient été passées dans l'unique but de les *exhéréder* des successions qui devaient leur revenir d'après le *droit naturel* (... *dicteque donationes de jure et ratione ac usu et consuetudine in comitatu nostro Campanie notorie observatis non valebant ; facteque fuerant per supranominatos dicte donationes causa exherandi dictos actores a successionibus et hereditatibus parentum et amicorum suorum predictorum jure nature sibi debitis...*). La défenderesse niant que la coutume de Champagne fût telle que le prétendaient les demandeurs, le Parlement déclara, selon la formule consacrée, que les parties *étaient contraires*, qu'en conséquence elles *feraient leurs faits*, et que sur ces *faits* la *vérité serait enquisse* de façon à permettre la résolution du litige – en d'autres termes, la cour ordonna une *enquête* (... *per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod dicti actores erant et sunt ad sua proposita admittendi, et ad hec ipsos admisit dicta curia nostra et admittit ; per idemque arrestum dictum fuit quod super principali dicte partes erant et sunt contrarie nec poterant neque possunt sine factis expediri ; idcirco facient facta sua, super quibus inquiretur veritas ; et inquesta facta ac eidem curie nostre reportata, fiet jus...*).

était réalisée par des membres de la cour, que celle-ci *commettait* à accomplir cette tâche⁵⁵⁰. Mais quand la cause venait de province, le Parlement décidait parfois de déléguer cette mission à un juge local, à charge pour ce dernier de lui renvoyer l'information une fois qu'il l'aurait achevée. Par exemple, dans une affaire dont le

⁵⁵⁰. Par exemple, dans une affaire jugée en 1384, Jean Gramaire ainsi que ses deux enfants, Perrot et Aelips [=Élise], avaient été condamnés par un précédent arrêt de la cour souveraine à verser à Jean Brunet une certaine somme à titre de dépens. N'ayant pu obtenir un paiement volontaire de leur part, celui-ci avait fait saisir et exposer en vente publique certains de leurs immeubles par un huissier du Parlement, Gobert du Pont. Mais lors des criées effectuées par ce dernier, Perrot et Aelips avaient formé opposition, et avaient donc été ajournés devant le Parlement pour faire connaître les causes de leur recours, tandis que leur père avait été lui aussi ajourné pour assister à l'*adjudication du décret*, c'est-à-dire à l'attribution officielle des biens saisis sur lui à l'enchérisseur le plus offrant (sur cette notion d'*adjudication du décret*, ultime étape de la procédure d'exécution sur les immeubles, cf. J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris, 2002, p. 1002-1003, § 701). Afin de justifier l'opposition de ses clients, l'avocat de Perrot et Aelips avançait deux arguments. En premier lieu, il soutenait que le précédent arrêt de la cour en vertu duquel l'exécution était effectuée ne les avait pas condamnés envers Jean Brunet. D'après lui, cet arrêt concernait seulement leur père, Jean Gramaire. Aussi ne pouvait-il servir de fondement à la saisie de biens qui appartenaient en propre à Perrot et Aelips. En second lieu, l'avocat contestait la régularité de la procédure d'exécution au regard de la *coutume notoirement observée* à l'endroit où les immeubles litigieux étaient situés. Selon lui, cette *coutume* disposait que quand l'exécution portait sur des *héritages*, ceux-ci, avant d'être criés, devaient être estimés par des *gens experts*, en présence de leur propriétaire (*i.e.* du débiteur exécuté). En outre, une fois cette estimation effectuée, chacun des immeubles devait faire l'objet de criées séparées, au prix qui avait été fixé. *A contrario* il ne pouvait être procédé à des criées globales de tous les héritages saisis. Enfin, lors de ces criées séparées, qui devaient être répétées à plusieurs reprises, l'identité de chaque acquéreur potentiel devait être indiquée. En l'espèce d'après l'avocat, aucune de ces règles n'avait été respectée par l'huissier Gobert du Pont. L'opposition formée par ses clients était donc *bonne et valable* (cf. X^{1A} 32, "l.a.j.", ff. 404r-405r, arrêt prononcé le 20 août 1384 : ... *dicebant insuper dicti Johannes, Perrotus et Aelipdis Gramaire quod de consuetudine in dictis partibus notorie observata, quando ad instanciam seu requestam alicujus super certis hereditagiis fit executio, dicta hereditagia, parte vocata, cum gentibus in hoc expertis debent estimari et appreciari ; debet insuper quelibet pecia ad precium per se poni et subhastari ; debet etiam in qualibet proclamatione et subhastatione dictorum hereditagiorum emptor nominari [...] ; in dictis etiam proclamationibus et subhastationibus faciendis intervalla competencia ac cetera solennitates de consuetudine predicta non intervenerant ; ex quibus et aliis per ipsos lacius propositis concludebant quatinus diceretur dictos Petrum et Aelipdim ad bona et justam causam se opposuisse, dictamque eorum oppositionem esse bonam et validam, et dictam executionem esse torconneriam et iniquam [...] ; quoque executio ac proclamationes et subhastationes predictae adnullarentur...).*

En définitive le Parlement ne donna toutefois pas raison à Perrot et Aelips, et déclara au contraire qu'ils s'étaient à *mauvaise cause* opposés aux criées. Cette décision ne fut cependant rendue qu'après une *information* sur la coutume alléguée par eux, information qui avait été effectuée par *certain* conseillers de la cour sur ordre de celle-ci (*ibid.* : ... *tandem auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ; visis insuper dictis arresto [...] necnon relatione dicti hostiarum ac proclamationibus et subhastationibus predictis ; visa insuper certa informatione per nonnullos consiliarios nostros ex ejusdem curie ordinatione super dicta consuetudine facta, cum quibusdam aliis litteris, actis et munimentis partium predictarum [...] ; per arrestum ejusdem curie dictum fuit dictos Petrum et Aelipdim ad malam et injustam causam se opposuisse ; per idemque arrestum dictum fuit quod dicta executio fiet et perficietur, dictumque decretur tradetur et deliberabitur plus offerenti et ultimo incariatori non obstantibus propositis ex adverso...).*

Pour d'autres illustrations, cf. par ex. X^{1A} 33, "l.a.j.", ff. 272r-273r, arrêt prononcé le 25 novembre 1385 (affaire *doyen et chapitre de Saint Pierre de Laon c/ Gilles Canin*), ou encore l'affaire *Guillaume de Sursey c/ Guibaud de Merlot*, citée et analysée *infra*, p. 243-244, n. 579-581.

Parlement fut saisi à l'extrême fin du XIV^e siècle⁵⁵¹, un dénommé Robert de Gainville avait appelé devant les assises que le lieutenant du bailli de Mantes⁵⁵² tenait régulièrement à Anet⁵⁵³ d'une sentence rendue contre lui par le prévôt de cette ville, dans un procès immobilier qui l'opposait à un certain Nicolas Le Sainneur. Après avoir relevé cet appel, il s'était présenté à des assises du lieutenant afin de plaider sa cause. Mais il s'était alors entendu répondre par ce dernier, qui était alors un dénommé Jean Gibaut, que d'autres assises s'était tenues depuis qu'il avait fait appel, que dans la mesure où il ne s'y était pas présenté un congé avait été accordé contre lui à son adversaire, et qu'en vertu de ce congé celui-ci réclamait désormais que l'appel soit déclaré désert. Robert de Gainville avait alors fait valoir que le congé en question était *nul*, car on ne pouvait lui reprocher de ne pas avoir comparu lors de ces précédentes assises, ceci pour deux raisons. D'une part, parce qu'elles n'avaient pas été *publiées* – autrement dit elles n'avaient pas été suffisamment annoncées, de sorte qu'il pouvait légitimement prétendre ne pas avoir eu connaissance de leur tenue. D'autre part, parce qu'il avait relevé son appel du prévôt d'Anet moins de cinq semaines après l'avoir interjeté. Or d'après le *style* et la *coutume* suivis par les juridictions d'appel du bailliage, et notamment par les assises d'Anet, les appelants disposaient de cinq semaines pour relever leurs appels. En dépit de ces arguments, Jean Gibaut avait fait droit à la demande de Nicolas Le Sainneur, et avait déclaré l'appel désert. Robert de Gainville avait alors interjeté appel de cette seconde décision devant le Parlement, auquel il demandait de l'infirmier étant donné qu'en statuant ainsi, le lieutenant avait méconnu sa propre coutume procédurale⁵⁵⁴.

⁵⁵¹. D'après les actes postérieurs du procès, l'affaire fut plaidée devant la formation civile de la Grand-Chambre le lundi 17 février 1399. Mais il est malheureusement impossible de connaître l'échange qui eut lieu ce jour-là entre les avocats, car le registre d'audiences civiles de la Grand-Chambre (de "plaidoiries matinées") qui correspondait aux années 1397-1400 n'a pas été conservé (selon l'actuelle cotation des Archives nationales, il aurait dû s'intercaler entre le registre X^{1A} 4784, qui recouvre les sessions 1395-1396 et 1396-1397, et le registre X^{1A} 4785, qui correspond pour sa part aux sessions 1400-1401 et 1401-1402). Le contenu de la règle coutumière qui faisait débat entre les parties et qui par conséquent fit l'objet d'une information n'est véritablement connu que par l'arrêt définitif que le Parlement rendit le 10 décembre 1401 (cf. X^{1A} 49, "l.a.j.", ff. 84r [B]-85r).

⁵⁵². Mantes-la-Jolie, Yvelines, ch.-l. arr.

⁵⁵³. Anet, Eure-et-Loir, arr. Dreux, ch.-l. c.

⁵⁵⁴. Cf. X^{1A} 49, "l.a.j.", ff. 84r [B]-85r, arrêt prononcé le 10 décembre 1401, déjà cité (... *pro parte dicti Roberti propositum extitit quod ipse a quadam sententia prepositi de Anneto, contra ipsum et ad utilitatem dicti Nicolai ratione certorum hereditagiorum de quibus inter ipsos contendebatur lata, ad baillivum nostrum Medunte et de Anneto XIII^o die junii anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo appellaverat ; et suam appellationem infra quinque septimanas, juxta stilum et consuetudinem sedis et patrie, relevaverat ; certaue die subsequente qua*

Afin d'empêcher cette infirmation, Nicolas Le Sainneur, partie intimée sur l'appel, proposait de son côté une autre version de cette même coutume – autre version au regard de laquelle Jean Gibaut avait au contraire *bien jugé*. Selon lui, le style *notoirement observé* tant devant la cour principale du bailli de Mantes que devant les assises que ses lieutenants tenaient en son nom ne disposait pas que les appelants des juges de première instance avaient cinq semaines pour relever leurs appels, mais qu'ils devaient relever leurs appels aux premières assises qui s'ouvraient après le prononcé de la sentence dont ils faisaient appel. Le seul tempérament à cette règle était que si le délai séparant ce prononcé de l'ouverture des assises était inférieur à dix jours, les appelants étaient autorisés à relever aux assises suivantes⁵⁵⁵. En l'espèce, les assises auxquelles il était reproché à Robert de Gainville de ne pas s'être présenté s'étaient ouvertes le 25 juin 1397, tandis que la sentence du prévôt d'Anet dont il avait appelé datait du 13 juin 1397. Dans la mesure où plus de dix jours séparaient ces deux dates, il aurait effectivement dû relever son appel à ces assises, et non attendre les suivantes⁵⁵⁶.

Compte tenu de ce désaccord entre les parties sur le contenu même de la règle coutumière, la cour souveraine considéra qu'une information s'imposait. Mais au lieu de confier cette information à certains de ses membres, ce qui aurait impliqué de leur

idem baillivus vel ejus locumtenens suas assisias tenebat comparuerat, et in sua appellationis causa procedi pecierat ; dictus vero Nicolaus congedium contra ipsum XXV^a die dicti mensis junii in assisiis dicti baillivi se[u] locumtenentis se obtinuisse asserebat, ex quoquidem congedio utilitatem cause petebat ; in contrarium dictus Robertus proposuerat quod eo tunc suam appellationem nundum relevaverat, ac infra tempus eam relevandi existebat ; sicque congedium obtinere non potuerat ; et si quod obtinuerat, nullum erat, attentis premissis et quod etiam assisie in quibus predictum congedium se obtinuisse dicebat publicate non fuerant ; quibus non obstantibus locumtenens dicti baillivi predictum congedium concesserat et ipsum Robertum in expensis condempnaverat ; a quo idem Robertus ad dictam nostram Parlamenti curiam appellaverat ; quare petebat idem Robertus predictum locumtenentem male judicasse, concessisse et condempnasse, seque bene appellasse...).

⁵⁵⁵. Tempérament qui visait de toute évidence à leur laisser un délai suffisant de réflexion sur l'opportunité de poursuivre leur recours.

⁵⁵⁶. Cf. X^{1A} 49, "l.a.j.", ff. 84r [B]-85r, arrêt prononcé le 10 décembre 1401, déjà cité (... *de usuque, stilo et consuetudine in curia dicti baillivi, ejusque assisiis, et specialiter loco de Anneto, predictis communiter et notorie observatis, quicumque appellabat ab aliquo judice, maiore seu preposito, ad dictum baillivum, appellationem suam relevare tenebatur ad proximam assisiam tunc sequentem pronunciationem seu sententiam a qua appellabatur, casu tamen quod de hoc faciendo haberet tempus debitum et competens, videlicet decem dierum integrorum usque ad diem dicte assisie ; dicebat ulterius quod sententia a qua dictus Robertus appellaverat lata fuerat XIII^a die junii anno Domini millesimo CCC^o nonagesimo septimo, assisia vero sequens tenta fuerat XXV^a die dicti mensis junii ejusdem anni ; in qua idem Nicolaus et dictus prepositus de Anneto contra prefatum*

part un déplacement jusqu'à Anet, elle préféra la déléguer au nouveau bailli de Mantes *ou à son lieutenant* (entre temps le bailli avait en effet changé, et Guillaume Mauterne, le nouveau titulaire de la charge, avait remplacé les lieutenants nommés par son prédécesseur)⁵⁵⁷. Cette délégation prit la forme d'un mandement, dans lequel le Parlement précisa que l'auteur de l'information, qu'il s'agisse du bailli lui-même ou de son lieutenant, devrait accomplir sa tâche en compagnie d'un *probus vir* impartial, et que l'information que tous deux réaliseraient devrait être renvoyée à la cour afin que celle-ci puisse faire droit aux parties⁵⁵⁸. En l'occurrence les délégués travaillèrent avec une certaine célérité, car moins de six mois plus tard, au vu de l'information qui leur avaient été renvoyée, les grands juges rendirent un arrêt par lequel ils déclarèrent que Jean Gibaut avait *bien jugé* et que Robert de Gainville avait à l'inverse *mal appelé*⁵⁵⁹ – décision dont l'on peut déduire que la

Robertum, non comparentem et qui suam appellationem ad eandem assisiam minime relevaverat prout tenebatur de usu et stilo predictis cum tempus sufficiens haberet, congedium obtinuerat[n]t...).

⁵⁵⁷. Cette mutation du personnel local explique évidemment pourquoi la cour se permit en l'espèce de déléguer l'information aux membres de la juridiction à laquelle il était reproché d'avoir violé son propre *style*. Nul doute que si le lieutenant avait toujours été Jean Gibaut, elle aurait opté pour une autre solution.

⁵⁵⁸. Cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 22r [E], délibéré du mardi 28 juin 1401 (« Mardi XXVIII^e jour avant les plaidoiries furent au conseil ... [suit la liste des présidents et conseillers présents] ... a conseiller l'arrest d'entre Robert de Grainville [sic] appellant d'une part, et Nicholas Le Sainneur, appelé d'autre part ; sur le plaidoié du lundi XVII^e de fevrier IIII^{xx} et XVIII et tout veu ; il sera dit que l'en mandera au bailli que *vocatis evocandis* il se informe des stiles et usages allegués par les parties en la sentence donnee par le bailli son predecesseur ; et l'enquete rapportee, la court fera droit sur led. proces »), et X^{1A} 48, fol. 84bis r [C]-84bis v, décision en forme de "lettres" datées du 9 juillet 1401 (« *Karolus etc. Baillivo Medunte aut ejus locumtenenti salutem. Vobis, ex ordinatione nostre Parlamenti curie, committimus et mandamus quatinus, adjuncto vobiscum aliquo probo viro neutri partium infrascriptarum favorabili vel suspecto, de et super stilis, usibus et consuetudinibus in quadam sententia ad utilitatem Nicolai Le Sainneur contra Robertum de Gainville XVII^a die julii anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo per Johannem Gibaut, locumtenentem Guillermi Mauterne, tunc baillivi dictis baillivatus Medunte et de Enneto, predecessoris vestri, in suis assisiis dicti loci de Enneto, lata, declaratis et contentis, et per ipsas partes manutentis et allegatis ; de quaquidem sententia vobis liquebit vocatis evocandis vos diligenter et debite informetis ac veritatem inquiratis, et informationem seu inquestam quam inde feceritis penes eandem curiam nostram quamcivius fieri poterit remittatis, ut ea visa, ipsa nostra curia jus facere et ministrare valeat partibus antedictis. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis, et ajuncto vostro predicto ac deputandis a vobis in hac parte pareri volumus efficaciter et intendi. Datum Parisius in Parlamento nostro IX^a die julii M^o CCCC^o primo »).*

⁵⁵⁹. Cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 44v [B], délibéré du samedi 3 décembre 1401, et X^{1A} 49, "l.a.j.", ff. 84r [B]-85r, arrêt prononcé le 10 décembre 1401, déjà cité (... *tandem partibus antedictis ad plenum auditis, factaque vocatis evocandis ex ordinatione dicte nostre curie certa informatione vel inquesta super usu, stilo et consuetudine superius declaratis, et ea cum sententia et litteris partium predictarum, visis, et consideratis considerandis, per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit locumtenentem dicti baillivi bene judicasse, ac dictum Robertum de Gauville [sic] male appellasse, et emendabit appellans, ipsum in expensis hujus cause appellationis condemnando,*

coutume, telle que l'information avait permis de l'établir, était en réalité conforme à ce qu'en disait Nicolas Le Sainneur, et non à la version qu'en avait proposée Robert de Gainville.

S'agissant de la consistance même de l'*information d'office*, les commentaires ne peuvent être que superficiels, dans la mesure où les informations qui furent diligentées à l'époque sur des coutumes n'ont pas été conservées, et ne sont pas non plus reprises (ni même résumées) dans les arrêts auxquels elles servirent de fondement. Néanmoins, les archives de la série X renferment à ce sujet quelques renseignements utiles. Dans certains cas, les commissaires-informateurs, qu'il s'agisse de membres du Parlement ou d'officiers locaux intervenant par délégation, se voyaient enjoindre d'entendre les témoins que leur présenteraient les parties. Mais ce n'était pas l'hypothèse la plus fréquente. En outre, lorsque la cour optait pour ce type d'*information d'office*, celle-ci ne se transformait pas pour autant en une véritable *enquête*, dont elle persistait à se distinguer par au moins trois traits. En premier lieu, les informateurs demeuraient libres d'auditionner, en plus des témoins que leur présenteraient les parties, *ceux qui seraient à appeler*, c'est-à-dire toutes les personnes dont ils estimeraient les déclarations utiles à la connaissance de la coutume⁵⁶⁰. En deuxième lieu, les règles encadrant l'*information* par témoins semblent avoir été moins contraignantes par rapport à celles qui gouvernaient l'*enquête*, puisque dans les affaires où une telle information fut ordonnée, il n'est jamais fait mention de mesures d'instruction diligentées sur les *reproches* adressés par une partie aux témoins produits par l'adversaire, ni *a fortiori* sur les *salvations* présentés par ce dernier. Sans doute de tels *reproches* étaient-ils possibles dans le cadre de l'*information* par témoins. Mais alors les informateurs disposaient d'une grande liberté pour les recevoir ou les repousser, et n'étaient pas tenus, comme dans l'*enquête*, de pousser très loin leurs investigations afin d'en apprécier le bien-

earundem expensarum taxatione curie nostre memorate reservata...). On relèvera au passage l'intérêt que présente la méthode de la reconstitution des procès à travers les différentes sous-séries de registres, puisqu'en l'espèce le seul arrêt ne permet pas de saisir que dans cette affaire, l'information fut réalisée par un juge délégué, et non par la cour elle-même.

⁵⁶⁰. Tel est effectivement le sens de la fameuse clause « *vocatis evocandis* », que l'on rencontre d'ailleurs dans le mandement qui fut adressé au bailli de Mantes et à son lieutenant à l'occasion de l'affaire *Robert de Gainville c/ Nicolas Le Sainneur* (cf. *supra*, n. 558).

fondé⁵⁶¹. Enfin en troisième lieu, lorsque le Parlement optait pour cette méthode d'*information d'office*, il limitait toujours le nombre de témoins que chacune des parties était autorisée à faire auditionner⁵⁶² – la plupart du temps à dix ou douze⁵⁶³, nombre probablement inspiré de l'enquête par turbe, même si dans le cadre d'une *information d'office* par témoins, ceux-ci n'étaient pas entendus *turbatim*⁵⁶⁴.

⁵⁶¹. Dans l'enquête de droit commun en effet, les commissaires-enquêteurs devaient mener une sous-enquête sur les reproches et les salvations. Cette sous-enquête, dont la finalité était de garantir la parfaite sincérité des témoignages retenus dans le cadre de l'enquête principale, présentait évidemment l'inconvénient d'alourdir considérablement la procédure, et explique pourquoi, *in fine*, les procès duraient souvent des années.

⁵⁶². À la différence de la règle suivie dans le cadre de l'enquête ordinaire, pour laquelle ce nombre n'était pas fixé (chaque partie étant théoriquement libre de produire autant de témoins qu'elle était en mesure de le faire).

⁵⁶³. Par exemple, dans une affaire plaidée et jugée en 1391, plusieurs marchands étrangers originaires d'Épinal se plaignaient des agissements des hommes du comte de Saint-Pol, qui les avaient fait prisonniers et s'étaient emparés de leurs biens alors que ces marchands avaient franchi la frontière pour venir participer à la foire du Lendit. Selon le comte, ses gens avaient au contraire bien agi car les plaignants étaient sujets de l'évêque de Metz, lequel était tenu à son égard de la somme de huit mille francs, qu'il refusait de lui payer. Or en vertu d'un *usage* en vigueur dans l'évêché de Metz, un seigneur créancier pouvait agir par voie de marque contre les sujets de son débiteur récalcitrant, à charge ensuite pour ce dernier d'obtenir leur délivrance et la restitution de leurs biens en honorant sa dette. Les marchands et le procureur général du roi (qui s'était adjoint à eux) répliquaient que cet *usage*, peut-être applicable dans l'évêché de Metz, ne pouvait s'appliquer à l'intérieur des frontières du royaume, car cela signifierait que dans l'hypothèse où l'évêque de Metz serait lui-même créancier d'un seigneur français, il pourrait venir *gager* les sujets de ce seigneur jusque dans le ressort de la *seigneurie du roy* (autrement dit sur le territoire du royaume). Subsidiairement, les demandeurs avançaient un autre usage, consacré selon eux par un précédent arrêt du Parlement, d'après lequel les habitants d'Épinal, bien qu'ils soient sujets de l'évêque de Metz, ne pouvaient faire l'objet d'un droit de marque pour les dettes de ce dernier (cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", ff. 7r-8r, audience du jeudi 23 novembre 1391). La cour souveraine considéra que le litige ne pouvait être tranché sans que soient préalablement vérifiées les normes coutumières alléguées de part et d'autre. Aussi délégua-t-elle au bailli de Vitry le soin de *s'informer* sur ces *usages et coutumes*, information à l'occasion de laquelle chacune des parties serait autorisée à produire des témoins, mais seulement dans la limite de douze (le bailli demeurant toutefois libre d'en entendre davantage de sa propre initiative, s'il l'estimait *expédient et nécessaire*): *ibid.*, fol. 211r [A], délibéré du 29 novembre 1391, et X^{1A} 39, "l.a.j.", ff. 12r [B]-13r, décision en forme de "lettres" datées du 2 décembre 1391.

⁵⁶⁴. Lorsque la cour décidait de *s'informer* sur une coutume par témoins, elle ne précisait pas en effet que ceux-ci seraient entendus collectivement, silence dont l'on peut déduire qu'ils étaient au contraire auditionnés individuellement, comme dans le cadre d'une enquête ordinaire. Quant à l'enquête par turbe en tant que mode de preuve de la coutume, elle n'est pas totalement absente des archives du Parlement contemporaines de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre. Mais si elle y est mentionnée, c'est essentiellement parce que certaines juridictions subalternes la pratiquaient. La cour n'y était d'ailleurs pas radicalement hostile, puisqu'en appel elle n'ordonnait pas à ces juges de procéder à une nouvelle enquête de droit commun. Toutefois, lorsqu'elle était confrontée à ce cas de figure, elle prenait souvent la peine de réentendre elle-même, de façon individuelle et dans le cadre d'un *récolement*, les témoins qui avaient déposé *en turbe* au niveau de la juridiction inférieure dont il avait été interjeté appel (pour une illustration, cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 372v [A], délibéré du samedi 26 avril 1427, affaire *époux Jean et Quintine de Gomberval c/ Adam Guesart*). Sous toutes réserves, et s'agissant de la période comprise entre 1380 et 1436, nous n'avons rencontré qu'une seule affaire dans laquelle le Parlement accepta de procéder lui-même à une enquête par turbe sur les coutumes alléguées par les parties. Cette décision, prise par la Grand-Chambre, est au demeurant

Toutes les fois qu'elle ne faisait pas ainsi appel à des témoins produits par les parties, l'*information d'office* revêtait une autre modalité. Malheureusement certains actes, en raison de leur extrême laconisme, ne permettent pas de dire laquelle⁵⁶⁵.

difficilement exploitable, puisqu'il s'agit semble-t-il du seul acte que l'on ait conservé du procès en question. Ce dernier fut par ailleurs intégralement instruit dans le cadre de la Chambre des enquêtes, et le "jugé" qui fut rendu en définitive – s'il y en eut un – ne fut pas retranscrit dans les registres de "lettres, arrêts et jugés" de la cour (comme cela dut souvent arriver : cf. nos remarques concernant l'état de conservation du fonds dans l'« Introduction générale »). Tout au plus peut-on déduire de cet acte unique que les grands juges n'employaient ce mode de preuve qu'en ultime recours. En effet, la décision en question consista à dire que la cour commencerait pas récoler l'enquête ordinaire réalisée en première instance par le bailli d'Amiens, et qu'ensuite, si les parties souhaitaient produire des témoins complémentaires (par rapport à ceux qui avaient déposé dans le cadre de l'enquête ordinaire), elle les entendrait *en tourbe* : cf. X^{1A} 1481, "cons.", fol. 55v [A], délibéré du jeudi 24 avril 1432 (« Jeudi XXIII^e jour d'avril furent assembléz ceans les presidens et conseilliers dez trois chambres de Parlement [...] a conseiller l'arrest d'entre les religieux, abbé et couvent de Saint Vaast d'Arras, demandeurs et appellans du bailli d'Amiens, contre Jehan Rabache et Marguerite sa femme, paravant femme de feu Huart Galet, intiméz ; veu le proces en la Chambre des enquestes ; il sera dit que le proces, qui est par escript entre lesd. parties, ne se puet bonnement jugier sans recoler lez tesmoins produiz par chascune d'icelles parties sur le cas dont il est question, et sans plus avant enquerir la verité des coustumes et usages alleguéz et plus a plain declairéz oudit proces, c'est assavoir es VI, XV, XVI, XXVI, XXVIII et XXIX articles des escriptures desdiz appellans, et ou XIX^e article dez escriptures desdiz defendeurs et intiméz ; et si pourront outre lesd. parties et chascune d'icelles se bon leur semble faire examiner de son costé six ou VIII tesmoins particuliers, avec une tourbe ; lesquelles choses faictez aux despens d'icelles parties et tout joint au proces, la court fera droit ainsi qu'il appartendra, touz despens reservéz en diffinitive »).

⁵⁶⁵. Ainsi, dans une affaire jugée par la cour en 1395, les échevins de Tournai avaient fait saisir comme vacante la succession d'un nommé Jacques Mousquet, en arguant d'une *cédule* qu'ils prétendaient être son testament et aux termes de laquelle le *de cuius* privait du droit de lui succéder son neveu et unique héritier, Diérin de L'Eau. Celui-ci les avait donc fait ajourner devant la justice municipale tournaisienne afin d'obtenir délivrance de la succession, et, au cours d'une audience, avait soutenu que la *cédule* en question était en réalité un faux forgé par les édiles eux-mêmes pour justifier la saisie au profit de la ville des biens de son oncle décédé. S'estimant outragés par de tels propos, les échevins avaient introduit contre Diérin de L'Eau une demande reconventionnelle pour *injures*, cause annexe dont les prévôts et jurés de Tournai avaient d'abord pris connaissance avant qu'elle ne soit évoquée devant le bailli royal de Tournaisis. Après que ce dernier eut ordonné une enquête et que chacune des parties eut transmis ses *faits* par écrit (les faits sur lesquels les témoins devaient ultérieurement être appelés à déposer), Diérin s'était toutefois aperçu que son avocat avait introduit dans son propre écrit une tournure par laquelle il était censé dire qu'il *n'avait connaissance* d'aucun méfait de la part des échevins, dont il admettait au contraire le *bien* et l'*honneur*. Dans la mesure où cette formule était évidemment contradictoire avec l'accusation de faux qu'il portait contre eux, Diérin avait demandé qu'elle soit retirée. Mais le bailli avait refusé d'accéder à cette requête, refus dont Diérin avait interjeté appel : cf. X^{1A} 42, "l.a.j.", ff. 210v-211r, jugé prononcé le 30 avril 1395 (... *coram quo [baillivo] partibus auditis et in factis contrariis appunctatis, in acto dicti litigii in quo facta partium [...] inseri consueverant scriptum fuerat inter alia quod idem Dierinus in personas dictorum appellatorum [=les échevins] nesciebat nisi bonum et honorem ; et quia id repugnabat factis per eum propositis, ex eo quod ipse propter predictorum appellatorum factum dampnabile dictam cedulam impugnauerat, dicta verba pecierat a dicto acto removeri, allegando quod advocatum suum in hoc non advoaverat [...]; dictusque Dierinus quamcito ad noticiam suam pervenerat quod dictum actum dicta verba continebat, ipsum corrigi requisierat [...]; quibus non obstantibus prefatus baillivus quod dictum actum non corrigeretur, sed in statu in quo erat remaneret, pronunciaverat ; a qua sententia dictus Dierinus ad predictam curiam nostram appellaverat ; quare petebat dictus Dierinus dictum baillivum nostrum male judicasse et ipsum bene appellasse dici et pronunciari....).*

Certes, lorsque la cour déclarait qu'elle s'était *informée* sur son propre *style*, on peut supposer que la démarche avait alors consisté à rechercher des précédents parmi les arrêts qu'elle avait déjà rendus⁵⁶⁶. Mais quand, dans une décision, elle se disait

Devant le Parlement, les échevins soutinrent que le juge royal avait à bon droit opposé ce refus, car Diérin avait présenté cette requête alors que les documents contenant sous formes d'articles les faits allégués de part et d'autre avaient déjà été remis *en jugement* (*i.e.* lors d'une audience) par les avocats respectifs, et qu'une sentence interlocutoire fixant une date aux parties pour venir *accorder et discorder* ces articles avait déjà été rendue. Or d'après le *style et l'usage notoirement observés* devant le bailli de Tournais, si un justiciable voulait obtenir la correction des conclusions de son avocat, il devait présenter sa demande avant que ces formalités soient accomplies (*ibid.* : ... *quorum verborum injuriosorum occasione mota controversia primo coram dictis prepositis et postea coram dicto baillivo inter dictos appellatos et prefatum appellansem, partes fuerant in factis contrariis appunctate ; que facta in acto publico ut moris est scripta et redacta fuerant ; preterea dicebant quod articulis dictarum partium in judicio traditis, et eisdem partibus ad concordandum vel discordandum dictos articulos die assignata, prefatus Dierinus dictum actum, eo quod continebat quod ipse in dictis appellatis nesciebat nisi bonum et honorem, corrigi pecierat ; cui dicti appellati contradixerant, et ex adverso proposuerant quod antequam dicti eorum articuli in judicio traderentur et dies ad concordandum ipsos fuisset eisdem partibus assignata de usu et stilo notorie ibidem observatis id petere debuisset ; et ob hoc dictum actum corrigi tarde pecierat [...]* ; quibus attentis, dictus baillivus quod nichil corrigeretur in dicto acto et quod ut erat remaneret suam protulerat sentenciam ; a qua dictus Dierinus appellaverat ; quare petebant dicti appellati dictum baillivum nostrum bene judicasse et dictum Dierinum male appellasse dici et pronunciari...). Finalement la cour souveraine décida d'annuler la sentence de refus du bailli ainsi que l'appel, et ajourna les parties à comparaître de nouveau devant elle sur le fond. Avant de rendre cette décision, les grands juges avaient toutefois fait réaliser une *information* sur la règle du *style* allégué. Mais l'arrêt est trop laconique pour permettre de savoir quelles modalités exactes cette information avait revêtu en l'espèce (*ibid.* : ... *demumque premissis et pluribus aliis per dictas partes hincinde propositis, dicta curia nostra ordinasset quod super usibus et stilibus per easdem partes propositis [...]* vocatis evocandis **fieret informatio**, qua facta et dicte curie nostre reportata, fieret jus partibus antedictis ; **dicta igitur informatione facta et dicte curie nostre reportata**, processuque an bene vel male fuisset appellatum [...] ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato [...], dicta curia nostra per suum judicium dictas sentenciam et appellationem adnullavit et adnullat ; ordinavitque et ordinat quod dicte partes in dicta curia nostra in statu in quo erant coram prefato baillivo dictarum sentencie et appellationis tempore venient [...] processu prout fuerit rationis...). Pour d'autres exemples, cf. les affaires *Guillaume de Sursey c/ Guibaud de Merlot* (*infra*, p. 243-244, n. 579-581), et *Guillaume Barraut c/ capitouls de Toulouse* (*infra*, p. 250 sqq., n. 594 sqq.).

⁵⁶⁶. Ainsi, dans une affaire jugée en 1381, un dénommé André Collebaut avait interjeté appel du prévôt et des échevins de *Noe* (sans doute Noeux-les-Mines, Pas-de-Calais, arr. Béthune, ch.-l. c.) directement au Parlement. Les premiers juges, ainsi que le procureur de la comtesse de Flandre et d'Artois qui s'était adjoint à eux, prétendaient que la cause devait être renvoyée devant le bailli et les hommes jugeants à Béthune pour la comtesse, dont il avait été appelé *omisso medio*. L'avocat d'André Collebaut répliquait pour sa part que les appels interjetés de la juridiction municipale de *Noe* ne ressortissaient pas du bailli et des hommes jugeants, contrairement à ce que soutenaient ses adversaires, mais étaient en principe portés *sans moyen* devant le bailli royal d'Amiens. Aussi la cour, qui était *souveraine*, devait conserver la connaissance de l'affaire, ce que son *style* l'autorisait à faire dans ce genre d'hypothèse (cf. X^{1A} 30, "l.a.j.", fol. 180r [A], arrêt prononcé le 15 mai 1381 : ... *dicto Andrea ex adverso proponente et dicente quod a preposito et scabinis absque medio ad baillivum nostrum Ambianensis appellatur ; sicque apparere dicebat quod dicta causa coram dictis baillivo et hominibus judicantibus de Bethuna remitti non debebat, quinymo in dicta curia nostra remanere debebat, et in eadem tanquam in curia superiori ventilari, usum etiam et stilum dicte curie nostre allegando...*). Finalement le Parlement, après avoir fait réaliser une *information* sur son propre *style*, statua en sens contraire, et renvoya la cause devant la juridiction seigneuriale de Béthune,

suffisamment informée sur le style d'une juridiction locale, alors que compte tenu de la date à laquelle l'affaire avait été plaidée, il est peu probable qu'elle eût dans l'intervalle procédé à des recherches approfondies, les éléments qui lui avaient permis d'acquérir cette connaissance demeurent très flous⁵⁶⁷.

conformément à la demande des *appelés* (*ibid.* : ... *tandem auditis partibus in omnibus que circa premissa tam replicando quam duplicando dicere et proponere voluerunt, visaque certa informatione de et super usu et stilo predictis ex ordinatione dicte curie nostre facta, consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hec attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; prefata curia nostra causam appellationis predictam cum dictis partibus adjornatis coram dictis baillivo et hominibus judicantibus de Bethuna ad primam diem qua coram ipsos post instans festum Nativitatis Beati Johannis Baptiste litigabitur remisit et remittit per arrestum...*). Ni l'arrêt ni la mention de son délibéré dans le registre contemporain de "conseil" (cf. X^{1A} 1471, "c.p.r.", fol. 536r [B], à la date du 15 mai 1381) ne précise en quoi avait consisté cette information. Mais l'on peut supposer qu'en l'espèce la cour rechercha la solution qu'elle avait adoptée dans des affaires similaires préalablement jugées.

⁵⁶⁷. Par exemple, dans une affaire jugée en 1384, un certain Milet Le Sage, surnommé « Beasse », avait été ajourné devant le lieutenant du bailli de Meaux à Provins par le procureur du roi local et un dénommé Colin Maquin, en raison d'*injures* dont il s'était rendu coupable vis-à-vis de ce dernier (et dont la consistance n'est malheureusement pas rapportée dans l'arrêt du Parlement). Après avoir entendu les parties, le lieutenant du bailli les avait *appointées en faits contraires*, autrement dit avait ordonné une enquête, en précisant que celle-ci devrait être réalisée avant un certain terme. Mais la partie civile, Colin Maquin, n'avait de son côté *fait aucune diligence*, en d'autres termes n'avait produit aucun témoin dans le délai imparti. Néanmoins, le lieutenant avait accepté de lui accorder une seconde chance, en renouvelant la commission à enquêter. Milet Le Sage avait appelé de cette décision, et devant la cour souveraine soutenait que le premier juge aurait dû juger le procès en l'état, sans accorder ce renouvellement. En face, l'avocat de Colin Maquin prétendait que le lieutenant avait au contraire *bien jugé*, car le *style*, l'*usage* et la *commune observance notoirement observés* aux bailliages de Sens et de Meaux, *particulièrement au siège de Provins*, disposaient que les parties appointées en enquête pouvaient bénéficier au total de quatre délais pour produire leurs témoins, et que si l'une d'entre elles était négligente dans le cadre de la *première production*, la commission à enquêter devait lui être renouvelée (cf. X^{1A} 32, "l.a.j.", ff. 397r-397v, arrêt prononcé le 30 juillet 1384 : ... *dicto Colino ex adverso proponente et dicente quod de usu et stilo ac communi observancia in bailliviis Senonensis et Meldensis, presertim Meldensis et in dicta sede Pruvini, notorie observatis, partes in factis contrariis appunctate habent quatuor dilationes, primam videlicet secundam, terciam et quartam ex habudanti pro sua inquesta facienda ; et dato quod altera pars nullam in prima productione diligenciam fecerit, nichilominus commissio debet et consuevit renovari ; quare dicebat quod dictus baillivus aut ejus locumtenens bene judicaverat...*). En définitive le Parlement lui donna raison, déclara que Milet Le Sage avait *mal appelé*, et renvoya les parties devant le lieutenant du bailli de Meaux à Provins pour la suite de la procédure. Le visa de l'arrêt précise que cette décision fut rendue après examen d'une *information* réalisée *de l'office de la cour* sur l'*usage* et le *style* allégués par Colin Maquin (*ibid.* : ... *tandem auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, visis insuper certis litteris, actis et munimentis partium predictarum, informatione etiam super usu et stilo predictis ex officio dicte curie facta, consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hoc attendendis et que dictam curiam in hac parte movere poterant et debebant...*). Toutefois, si l'on se reporte au compte-rendu du délibéré de cet arrêt dans le registre correspondant de "conseil", la consistance exacte de cette *information* laisse dubitatif. En effet, d'après ce compte-rendu la cour délibéra sur l'affaire le lendemain même de l'audience, et s'affirma néanmoins *souffisaument informée* sur l'usage et le style en question. À défaut de précision supplémentaire, on s'interroge sur la manière dont elle avait procédé pour acquérir, en l'espace d'une seule journée, une certitude quant à la teneur des normes coutumières alléguées : cf. X^{1A} 1472, "c.p.r.", fol. 172v [D], à la date du

Si l'on se concentre sur les mentions les plus explicites, on aboutit cependant à un constat intéressant. Un constat qui achève de démontrer à quel point la thèse selon laquelle, à la fin du Moyen Âge, la coutume procéderait directement des mœurs du *populus*, autrement dit des « gens ordinaires » (thèse largement battue en brèche par nombre d'études publiées durant le dernier quart du XX^e siècle)⁵⁶⁸, relève davantage d'une construction de l'esprit que d'une vérité historique. De la majorité de ces mentions, il résulte en effet que l'*information* consistait le plus souvent non pas à auditionner les témoins que leur produisaient les parties (hypothèse encore une fois minoritaire pour ce qui est des mentions suffisamment précises), mais à interroger les praticiens qui, au niveau local, étaient conduits de par leurs fonctions à manier

mercredi 27 avril 1384 (« Mercredi XXVII^e jour furent au conseil messire Arnaut de Corbie, messire Philibert Paillart ... [suivent la liste des conseillers présents, ainsi que les délibérés de plusieurs autres affaires] ... Item entre Milet Beace, appellant du bailli de Meaulz ou son lieutenant a Provins, d'une part ; et Colin Maquin d'autre part ; sur le plaidoié qui fu hier entre lesdictes parties ; **apres ce que la court est souffisaument informee du stile que l'en garde noctoirement ou bailliage de Meaulz et au siege de Provins** ; et tout considéré ; il sera dit bien jugié et ordené par ledit bailli ou son lieutenant, et mal appellé par ledit Milet ; et l'amendera l'appellant ; et le condempne la court es despens de ceste cause d'appel, la taxation reservee ; et renvoye la court les parties devant ledit bailli ou son lieutenant a Provins a la prouchaine assise qui sera tenue illec apres la feste de Penthecouste prouchainement venant pour proceder sur le principal comme de raison sera »).

⁵⁶⁸. Notamment par les travaux de P. OURLIAC (« Législation, coutumes et coutumiers au temps de Philippe Auguste », dans *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations*, Paris, 1982, spéc. p. 478 *sqq.* ; « 1210-1220 : la naissance du droit français », dans *Studi in onore di Arnaldo Biscardi*, t. III, Milan, 1982, spéc. p. 504 et 510 ; « Réflexions sur l'origine de la coutume » (1988), repris dans *ID.*, *Les pays de Garonne vers l'an mil. La société et le droit*, Toulouse, 1993, spéc. p. 278 *sqq.*), d'A. GOURON (« Législateur et droit privé dans la France médiévale » (1982), réimp. dans *ID.*, *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984, spéc. p. 228-229 ; « Aux origines de l'"émergence" du droit : glossateurs et coutumes méridionales (XII^e-milieu du XIII^e siècle) » (1983), réimp. dans *ID.*, *La science du droit, op. cit.*, p. 255-270 ; « Aurore de la coutume » (1988), réimp. dans *ID.*, *Droit et coutumes en France aux XII^e et XIII^e siècles*, Aldershot, 1993, spéc. p. 187 ; « La coutume en France au Moyen Âge », dans *La coutume. Deuxième partie : Europe occidentale médiévale et moderne*, Bruxelles, 1990, spéc. p. 201 *sqq.* ; « La double naissance de l'État législateur », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Rome, 1991, spéc. p. 111-113 ; « Théorie des présomptions et pouvoir législatif chez les glossateurs », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, 1992, spéc. p. 120-123), de J. HILAIRE (cf. en particulier « Communautés rurales et pratique juridique à la lisière des pays de droit écrit (à propos d'un registre saintongeais du XV^e siècle) », dans *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 8 (1982), p. 45-79, spéc. p. 61-62 ; « Pratique notariale et justice aux XIV^e et XV^e siècles : l'évolution coutumière des pays de droit écrit », dans *MSHDB*, fasc. 45 (1988), spéc. p. 196 *sqq.*), de J. KRYNEN (« *"Voluntas domini regis in suo regno facit ius"*. Le roi de France et la coutume », dans *El dret comú i Catalunya*, Barcelona, 1998, spéc. p.75-82 ; « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », dans *CRM*, vol. 7 (2000), spéc. p. 185-186) et de J.-M. CARBASSE (« Contribution à l'étude du processus coutumier : la coutume de droit privé jusqu'à la Révolution », dans *Droits*, n° 3 (1986), spéc. p. 28-30 ; « Coutume, temps, interprétation », dans *Droits*, n° 30 (1999), spéc. p. 20-21). Pour une synthèse,

régulièrement cette coutume, à s'y référer, à l'exploiter. Par exemple, dans une affaire jugée en 1388, Isabelle de Valières et sa *suivante* Marie La Boiteuse avaient fait ajourner devant le bailli d'Amiens Jean de Grebonval, afin qu'il fasse connaître ses éventuelles causes d'opposition à l'entérinement d'une grâce royale par laquelle le monarque remettait aux deux femmes l'homicide de Baudoin de Grebonval (manifestement un parent du précédent, même si ce n'est pas précisé dans l'acte). Considérant que la relation des faits contenue dans la rémission n'était pas conforme à la vérité, Jean de Grebonval avait effectivement fait opposition, ce qui avait conduit le bailli à ordonner une enquête. Au cours de celle-ci les parties avaient été convoquées, mais l'opposant pour sa part n'avait pas déféré à cette convocation. Constatant son absence, le juge avait mis fin à l'enquête et avait immédiatement entériné la rémission litigieuse. Selon Jean de Grebonval, qui avait interjeté appel de cette sentence, le bailli avait ainsi méconnu *le style et l'usage notoirement observés*, d'après lesquels lorsque l'opposant à l'entérinement d'une rémission faisait défaut pour la première fois, il devait être ajourné pour voir déclarer le profit de ce défaut, et conservait néanmoins sa *litiscontestation* (autrement dit la faculté de nier purement et simplement les faits allégués par l'adversaire, à défaut d'être admis à prouver par témoins des faits différents)⁵⁶⁹. De leur côté, ses deux adversaires affirmaient qu'au regard de ce même style, le juge avait au contraire *bien jugé*⁵⁷⁰. En définitive le Parlement donna raison à l'appelant, déclara que le bailli avait *mal jugé* et assigna

cf. A. RIGAUDIÈRE, « Coutume du *populus*, coutume du juge et coutume du roi dans la France du Moyen Âge », dans *La coutume dans tous ses états*, Paris, 2013, p. 11-26.

⁵⁶⁹. Cf. X^{1A} 35, "l.a.j.", fol. 298v, arrêt prononcé 22 février 1388 (... *pro parte dicti Johannis propositum extitit quod litigantibus coram dicto gubernatore aut ejus locumtenente super dicte remissionis et gracia verificatione partibus supradictis, ac ipsis in factis contrariis appunctatis, dictus Johannes in deffectu positus extiterat ; et licet de usu et stilo ibidem notorie observatis, idem Johannes predicti deffectus utilitatem adjudicari visurus adjornari et litiscontestationem in causa predicta habere debuisset, dictus tamen gubernator aut ejus locumtenens, veritate factorum in eadem remissione seu gracia contentorum minime comperta, dixerat et pronunciaverat quod dicta remissio et gracia verificaretur, ac eandem verificaverat ; a quaquidem sentencie dictus Johannes ad predictam curiam nostram appellaverat ; ex quibus et aliis per ipsum laciis propositis concludebat quatinus diceretur dictum gubernatorem aut ejus locumtenentem male judicasse, dictumque Johannem bene appellasse...*).

⁵⁷⁰. *Ibid.* (... *dictis Ysabelle et Maria proponentibus et dicentibus ex adverso quod [...] dictus Johannes, actor ut prefertur, positus extiterat in deffectu ; et sic causam suam amiserat absque alia evocatione, de usu et stilo predictis ; ex quibus et aliis per ipsas laciis propositis concludebant quatinus diceretur dictum gubernatorem aut ejus locumtenentem bene judicasse, dictumque Johannem male appellasse...*).

aux parties une nouvelle date de comparution pour venir plaider devant lui sur l'adjudication du défaut. Cette décision n'intervint toutefois qu'après une information menée par les grands juges sur le contenu de la règle coutumière litigieuse, information qui avait consisté à interroger plusieurs praticiens plaidant ou postulant devant les différentes juridictions du bailliage d'Amiens⁵⁷¹.

De même, dans une affaire jugée en 1413, Catherin de Serin et son épouse Marie du Trambly avaient été condamnés par un précédent arrêt du Parlement à verser à deux frères, Hugues et Alexandre de Blasey, cent vingts livres à titre principal ainsi que quarante cinq livres de dépens. En vertu de cet arrêt et pour obtenir paiement des sommes en question, les deux créanciers avaient fait saisir sur les époux et exposer aux enchères publiques la seigneurie de Ménétreux⁵⁷², près de Montbard⁵⁷³. Passée la vente proprement dite, qui avait été organisée par un sergent local, les parties avaient été ajournées à comparaître de nouveau devant la cour souveraine pour assister à l'*adjudication du décret* (c'est-à-dire à l'attribution officielle de l'immeuble à celui qui s'était porté l'enchérisseur le plus offrant, en l'occurrence un dénommé Jacques de Courtiambles). Le Parlement n'avait toutefois pas opéré lui-même cette *adjudication*, et avait délégué cette tâche à quelques-uns de ses membres. Devant ces commissaires, Catherin de Serin et son épouse avaient alors

⁵⁷¹. Cette précision quant à la consistance de l'information résulte non pas de l'arrêt lui-même, qui est silencieux sur ce point, mais du procès-verbal du délibéré qui était intervenu quelques jours plus tôt : comparer X^{1A} 1474, "c.p.r.", fol. 182r [B], délibéré vendredi 14 février 1388 (« Venredi XIII^e jour furent au conseil ... [suit la liste des présidents et conseillers présents] ... entre Jehan de Grebonval appellant du gouverneur du bailliage d'Amians d'une part, et Ysabel deValieres et Marion La Bouiteuse sa chamberiere d'autre part ; sus le playdoié entre lesdictes parties le XVII^e jour de janvier l'an mil III^e IIII^{xx} ; **la court s'est informee avec pluseurs sages du pays frequentans les sieges du bailliage d'Amians** ; tout veu et consideré ; il sera dit mal jugé par ledit gouverneur et bien appelé par ledit de Grebonval ; et en amandant le jugement dudit gouverneur, la court dit que lesdictes Ysabel et Marion auront adjournement contre ledit de Grebonval a certain jour extraordinaire de ce present Parlement non obstant qui siee pour veoir adjuger le proffit d'un deffaut dont parle la plaidorye et pour proceder oultre en lesdictes parties comme de raison sera »), et X^{1A} 35, "l.a.j.", fol. 298v, arrêt prononcé 22 février 1388, déjà cité (... *tandem auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa tam repplicando quam dupplicando dicere et proponere voluerunt ; factaque ex officio dicte curie certa informatione de et super usu et stilo predictis ; consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hec attendendis et que dictam curiam in hac parte movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem curie dictum fuit dictum gubernatorem aut ejus locumtenentem male judicasse, dictumque Johannem bene appellasse, et per idem arrestum dictum fuit quod idem Johannes in eadem curia nostra ad certam diem extraordinarium nostri presentis Parlementi non obstante quod sedeat adjornabitur utilitatem dicti deffectus Ysabelli et Marie supranominatis adjudicari visurus et alias processurus et facturus quod fuerit rationis...*).

⁵⁷². Ménétreux-le-Pitois, Côte-d'Or, arr. Montbard, c. Venarey-les-Laumes.

⁵⁷³. Montbard, Côte-d'Or, ch.-l. arr.

fait valoir que la procédure d'enchères publiques n'avait pas été réalisée conformément à l'*usage* et à la *coutume* du *pays*. Selon eux, cette coutume disposait que l'immeuble exposé aux enchères publiques devait être crié à quatre reprises, chaque criée devant être séparée de la suivante par un intervalle de quinze jours. En outre ces criées devaient être faites non seulement sur le lieu de situation de l'immeuble, mais aussi dans la ville dont celui-ci dépendait directement du point de vue du ressort juridictionnel. En l'espèce, aucune de ces deux règles n'avait été respectée. D'une part, le sergent n'avait procédé qu'à trois criées, espacées les unes des autres de seulement quatorze jours. D'autre part, il n'avait pas effectué ces criées à Montbard, ville qui appartenait au duc de Bourgogne et dont Ménétreux ressortissait immédiatement, mais à Grignon⁵⁷⁴. Compte tenu de ces différentes irrégularités, la procédure d'enchères publiques devait être annulée⁵⁷⁵.

En dépit de ces arguments, les commissaires délégués par le Parlement avaient néanmoins procédé à l'adjudication de l'immeuble à Jacques de Courtiambles. Suite à l'appel interjeté par les défendeurs, la cour annula cette sentence et chargea le bailli d'Auxois de réaliser une information tant sur le contenu de la coutume locale que sur la juridiction dont la terre de Ménétreux ressortissait directement. Dans leur arrêt, les grands juges précisèrent que pour mener cette information, qui devrait leur être renvoyée une fois achevée, le bailli serait tenu de consulter les *conseillers et les notables hommes de sa cour* (autrement dit ses assesseurs), ainsi que les *personnes expertes sur l'usage et la coutume* en question⁵⁷⁶.

⁵⁷⁴. Grignon, Côte-d'Or, arr. Montbard, c. Venarey-les-Laumes.

⁵⁷⁵. Cf. X^{1A} 59, "l.a.j.", ff. 527r-528r, jugé prononcé le 9 juin 1413 (... *prenominati defensores certas causas oppositionis ad dicti decreti adjudicationem impediendam coram prefatis commissariis proposuissent, inter alia proponendo quod de usu et consuetudine loci et patrie in qua dicta terra de Menesterolio situabatur, proclamationes, cride et subhastationes per quatuor quindenas, quarum quelibet quindenarum quindecim dies continere debebat, necnon in loco et terra que venditioni exponebatur et cridabatur ac etiam in loco ressorti fieri debuerant et debebant; quoque de dicta terra de Menesterolio per dictum servientem tres cride quarum quelibet quatuordecim dies dumtaxat continebat nec etiam loco ressorti dicte terre de Menesterolio que de ressorto carissimi consanguinei nostri ducis Burgundie in sede sua de Montebarro absque medio existebat, sed dumtaxat apud villam et terram de Grignon, de cujus ressorto dicta terre de Menesterolio non extabat nec aliquatenus movebat, facte fuerant et erant, dictam adjudicationem minime fieri ut supra petendo...*).

⁵⁷⁶. *Ibid.* (... *dicta curia nostra per suum iudicium dictam appellationem et id de quo appellatum extiterat adnullavit et adnullat; et per idem iudicium dicta curia nostra ordinavit et ordinat quod dictus baillivus de Auxeto, cum consiliariis et notabilibus viris curie sui baillivatus et aliis personis expertis, super usu et consuetudine patrie in proclamationibus et cridis faciendis in patria observatis, videlicet an eedem per quatuor quindenas qualibet earumdem quindecim dies*

À la lumière de ces deux procès, il apparaît que la coutume était, à l'époque déjà, de plus en plus une affaire de techniciens. Une évolution qui s'explique évidemment par la complexification croissante du droit, laquelle justifiait que l'on privilégie l'avis d'hommes autorisés. La dérive potentielle de ce phénomène eût été cependant que les juges locaux, sous prétexte de cette technicité, en viennent à décider seuls du contenu de la coutume. Dérive qui eût posé des problèmes du point de vue de l'exécutabilité des décisions de justice, car pour être acceptées par les justiciables auxquelles elles s'adressaient, ces décisions devaient leur sembler légitimes. Or la meilleure garantie de cette légitimité était que la coutume sur laquelle la sentence était fondée apparaisse comme la traduction d'un consensus, et non comme l'expression de l'opinion d'un seul. Cette considération, associée au souci qui était le sien de préserver la diversité coutumière du royaume, explique de toute évidence pourquoi le Parlement infirmait régulièrement en appel les juges locaux qui s'étaient permis de statuer sans avoir au préalable ordonné d'enquête ou d'information pour connaître la vérité sur les coutumes alléguées par les parties⁵⁷⁷. La

francos et liberos vel quatuordecim dumtaxat continentes, et an in locis terre que proclamatur et subhastatur et etiam ressorto ejusdem loci de usu et consuetudine fieri debeant, et etiam an dicta terra de Menesterolio que proclamata extitit sit et extet de ressorto sine medio carissimi consanguinei nostri ducis Burgundie in sede sua de Montebarro seu de quo alio ressorto, se de novo et ex officio diligenter informabit, eadem informationem quam fecerit quamcunq; dicte curie nostre remittendo ; qua facta et dicte curie nostre reportata, curia nostra super adjudicatione decreti dicte terre de Menesterolio partibus antedictis faciet jus...).

⁵⁷⁷. Par exemple, dans une affaire plaidée et jugée en 1392, le prévôt de Paris avait reconnu que la maison qu'un dénommé Jean Richard et son épouse possédaient à Saint-Denis (Saint-Denis, Seine-Saint-Denis, arr. Bobigny, ch.-l. c.) était grevée d'une rente annuelle et perpétuelle au profit d'une certaine Jeanne La Faveresse. En vertu de cette sentence, et dans la mesure où les époux ne lui versaient toujours pas la rente en question, la crédit-rentière avait fait saisir cette maison pour qu'il soit procédé à sa vente forcée. Les enchères publiques une fois accomplies, le prévôt avait ajourné les parties à comparaître de nouveau devant lui, afin qu'elles assistent à l'*adjudication du décret* (autrement dit à l'attribution officielle de l'immeuble à l'enchérisseur le plus offrant). Mais lors de cette nouvelle audience, le procureur de l'abbaye de Saint-Denis s'était formellement opposé à ce que le prévôt procède à cette *adjudication*, et avait demandé que l'affaire soit renvoyée au bailli temporel de l'abbaye de Saint-Denis. Au soutien de cette demande, il avait invoqué un *usage immémorial* en vertu duquel, selon lui, la justice temporelle de l'abbaye était seule compétente pour procéder aux adjudications des décrets des immeubles situés dans son ressort. S'était alors engagé un procès annexe opposant le procureur de l'abbaye au procureur du roi au Châtelet, lequel avait répliqué en alléguant un *usage immémorial* exactement contraire, qui disposait que les opérations de vente forcée concernant des immeubles situés dans la prévôté et vicomté de Paris relevaient exclusivement des officiers royaux, quelle que soit la juridiction seigneuriale sous laquelle ces immeubles se trouvaient. Suite à cet échange, le prévôt avait tranché en faveur du procureur du roi et avait donc procédé à l'adjudication du décret de l'immeuble des époux Richard, sans même laisser à l'abbaye la possibilité de prouver son propre usage. En appel le Parlement déclara qu'il avait été *mal jugé*, et ordonna une

vocation disciplinaire de ce type d'infirmité apparaissait encore plus clairement quand la cour, après avoir elle-même fait réaliser l'enquête ou l'information qu'elle reprochait au premier juge de ne pas avoir diligentée, aboutissait *in fine* à la même solution que lui. Ainsi, Guillaume de Sursey avait obtenu de la chancellerie du duc de Bourgogne une commission lui permettant de faire exécuter les biens de Guibaud de Merlot, seigneur d'Époisses⁵⁷⁸, à hauteur de six-cent soixante francs, somme qui correspondait aux arrérages d'une rente que ce dernier lui devait et qu'il ne lui avait pas versée pendant vingt-trois ans. Guibaud de Merlot avait fait appel de cette commission aux Grands Jours tenus pour le duc à Beaune, devant lesquels il avait soulevé, entre autres moyens, que l'exécution était irrégulière car elle portait sur une somme beaucoup trop élevée. En effet, d'après lui, *l'usage et le style de la cour des Grands Jours de Beaune* disposaient que les dettes correspondant aux arrérages d'une rente échus et non payés se prescrivaient au bout de deux ans. Néanmoins les Grands Jours avaient considéré que son opposition était infondée, et avaient autorisé son adversaire à poursuivre l'exécution pour la totalité de la somme. Guibaud de Merlot avait interjeté appel de cette sentence au Parlement, où son avocat dénonça explicitement le fait que les Grands Jours ne l'avait pas autorisé à prouver *l'usage et la coutume* qu'il alléguait, alors qu'il n'y avait pas de motif de refuser cette preuve car la coutume en question d'une part n'était pas contraire aux *bonnes mœurs*,

enquête (cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", ff. 194v [B]-195r, audience du lundi 19 août 1392 ; *ibid.*, fol. 241r [D], délibéré du mercredi 4 septembre 1392 ; et X^{1A} 39, "l.a.j.", ff. 247v-249r, arrêt prononcé le 7 septembre 1392). Dans une autre affaire, jugée en 1395, un dénommé Guy de La Vacherie avait été condamné à mort pour un *larrecin* qu'il avait commis à Chaumont-en-Bassigny (Chaumont, Haute-Marne, ch.-l. dép.). Des biens meubles qu'il avait placés en dépôt chez un Parisien nommé Guillaume de La Marché avaient alors été placés sous séquestre à l'initiative du procureur du roi, au motif que d'après *l'usage et la coutume notoirement observés dans la prévôté et vicomté de Paris*, les biens d'un condamné à mort étaient confisqués au profit du haut justicier dans la juridiction duquel ces biens se trouvaient (donc en l'espèce au profit du roi). Mais la veuve du défunt, Jeanne de La Vacherie, avait formé opposition contre cette mise sous séquestre, sous prétexte que dans leur contrat de mariage, conclu en 1362, son époux lui avait constitué un douaire conventionnel assis sur l'ensemble de son patrimoine. D'après le procureur l'opposition n'était pas pour autant légitime car, toujours selon la coutume, lorsque le monarque confisquait les biens d'un condamné à mort, il n'était nullement tenu de solder les dettes de ce dernier. La veuve pour sa part invoquait une *coutume* contraire, qui disposait d'après elle que la confiscation prononcée à l'encontre d'un mari délinquant ne pouvait priver sa femme du douaire qui lui avait été consenti. Saisi en premier instance, le prévôt de Paris avait statué en faveur du représentant du monarque, en se fondant sur les seules conclusions écrites transmises par les avocats. Là encore la cour souveraine déclara qu'il avait été *mal jugé*, et ordonna une enquête sur les coutumes alléguées de part et d'autre (cf. X^{1A} 42, "l.a.j.", ff. 201v-202v, jugé prononcé le 13 mars 1395).

et d'autre part n'était pas notoire⁵⁷⁹. Effectivement la cour souveraine apporta la contradiction aux premiers juges sur ce point, puisque pour sa part elle décida de mener une information sur l'existence de cette fameuse coutume⁵⁸⁰. Sur le fond cette information ne modifia toutefois pas la solution du litige, car en définitive le Parlement déclara que les Grands Jours avaient *bien jugé*⁵⁸¹. En d'autres termes, l'information avait permis de confirmer que la prétendue coutume était en réalité une invention de l'appelant. Néanmoins, par son attitude la cour suprême avait rappelé aux juges inférieurs qu'ils ne pouvaient pas postuler l'existence ou l'inexistence d'une norme coutumière de leur propre autorité, et que pour parvenir à ce constat, ils devaient nécessairement en passer par l'étape de la preuve.

Deux derniers signes enfin témoignent du souci qu'avait le Parlement de préserver la diversité coutumière du royaume. D'une part, la cour refusait que les juges locaux modifient de leur propre autorité et par voie réglementaire une coutume de leur ressort sous prétexte de l'aligner sur la règle généralement admise ailleurs. Ainsi, dans une affaire jugée en 1394, un dénommé Simon Mitolet avait demandé au prévôt de Melun de lui communiquer les noms et les dépositions écrites des témoins

⁵⁷⁸. Époisses, Côte-d'Or, arr. Montbard, c. Semur-en-Auxois.

⁵⁷⁹. Cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", ff. 156v-157r, audience du mardi 2 juillet 1392 (... et oultre propose ce que dessus, et l'usage du pais de III ans, desquelles causes il ne povoit estre debouté, mesmement car il y proposoit usage qui n'estoit pas contre bonnes meurs...); et la reprise de ce passage dans l'arrêt finalement rendu par la cour deux ans plus tard, X^{1A} 41, "l.a.j.", ff. 237v-238v, arrêt prononcé le 24 juillet 1394 (... *supradicto milite [i.e. Guibaud de Merlot] replicante ac quod proposita per ipsum ad probandum admitti debuerant, presertim cum usum et consuetudinem admissibiles proponeret, quos in facto ponebat et se probaturum offerebat, et tamen non fuerat admissus quamvis gentibus dictos dies tenentibus minime forent notoria...*).

⁵⁸⁰. Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 210v [A], délibéré du mercredi 23 juillet 1393 (« Mercredi XXIII^e jour furent au conseil messire Guillaume de Sens premier president ... [suit la liste des conseillers présents] ... a conseiller l'arrest entre messire Gibaut de Merlo, chevalier, appellant d'une part ; et Guillaume de Surcey, d'autre part ; sur le plaidoié fait entre lesdictes parties le II^e jour de juillet IIII^{xx} et XII ; et tout veu et considéré ; la court a ordené que elle s'informerá de l'usage proposé par ladic [sic] appellant, et ce fait ordenera au surplus et fera droit »).

⁵⁸¹. *Ibid.*, fol. 417v [A], délibéré du vendredi 12 juin 1394 ; et X^{1A} 41, "l.a.j.", ff. 237v-238v, arrêt prononcé le 24 juillet 1394, déjà cité (... *tandem partibus supradictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt auditis ; visis insuper litteris, actis et munimentis per dictas partes eidem curie nostre traditis et exhibitis, necnon certa informatione super usu et stillo predictis ex ordinatione curie nostre, vocatis evocandis, per certum commissarium ab eadem curia deputatum facta ; omnibus etiam considerandis diligenter attentis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit gentes predictas dicti patru nostri bene judicasse, et dictum appellentem male appellasse ; et emendabit appellans, ipsumque dicta curia nostra in expensis hujus cause appellationis per idem arrestum condemnavit et condempnat, earudem expensarum taxatione memorate curie nostre reservata ; remisitque et remittit dictum appellentem coram predicti patru nostri gentibus dies suos apud Belvam tenentibus...*).

produits par son adversaire, Jean Boussart. Le prévôt ayant toutefois refusé, Mitolet avait fait appel devant le bailli de Sens, puis du jugement confirmatif de celui-ci au Parlement. Selon l'appelant ce refus était injustifié, car il était contraire au style *observé depuis toujours* (*ab olim observato*) devant la juridiction du prévôt de Melun. D'après Jean Boussart les deux juges successifs avaient au contraire bien jugé en refusant cette communication, car une *ordonnance* promulguée par le bailli antérieurement à leur procès défendait à tous les juges du ressort de procéder désormais à la *publication des témoins*. De l'aveu même de Boussart, par ce texte le bailli avait voulu imposer à l'ensemble du bailliage *l'usage et la commune observance notoirement observés dans les cours séculières* (autrement dit aligner le droit en vigueur dans le bailliage sur le droit commun). À cet argument, Simon Mitolet répliquait que le règlement en question devait être tenu pour inexistant, car il n'appartenait pas au bailli de *muer* le style de sa *propre autorité*. Cette opinion était en l'occurrence partagée par le Parlement, puisqu'en définitive celui-ci *corrigea* le jugement confirmatif du bailli et déclara que l'appelant obtiendrait copie des dépositions des témoins produits par son adversaire⁵⁸² (ce qui revenait à dire que nonobstant l'ordonnance baillivale, le *style* de la cour du prévôt de Melun s'appliquait toujours).

D'autre part, le Parlement continuait de considérer qu'il fallait préserver les enclaves coutumières situées dans la partie méridionale du royaume. On sait que la distinction *pays de droit écrit / pays de droit coutumier* fut officialisée par la royauté au milieu du XIII^e siècle, une première fois par la régente Blanche de Castille dans un acte de 1250, et une seconde fois par saint Louis lui-même dans son ordonnance de 1254 relative à l'administration de la justice dans la sénéchaussée de Beaucaire. On sait aussi qu'au cours de ce même XIII^e siècle, un certain nombre de cités du Midi – Perpignan, Montpellier, Narbonne, Toulouse... – entreprirent de rédiger officiellement leurs coutumes, et que ces coutumes rédigées, dont le détroit se limitait

⁵⁸². Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", ff. 312r [B]-312v, audience du lundi 27 avril 1394 ; *ibid.*, fol. 413r [D], délibéré du vendredi 8 mai 1394 ; et X^{1A} 41, "l.a.j.", ff. 213v-214r, arrêt prononcé le 30 mai 1394 (... *per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit predictum baillivum aut ejus locutenentem male judicasse et confirmasse, et dictum appellansem bene appellasse ; et per idem arrestum dicta curia nostra, sententiam predicti baillivi aut locutenentis corrigendo, ordinavit et ordinat quod dictus appellans copiam depositionum testium pro parte dicti Boussart productorum habeat ; quo facto partes predictae ulterius prout fuerit rationis procedent et procedere tenebuntur...*).

généralement à la ville elle-même et à sa banlieue (à l'exclusion du « plat pays » environnant), contenaient de nombreuses dispositions de droit privé⁵⁸³, lesquelles parfois étaient effectivement conformes au droit romain, parfois entendaient y déroger de façon explicite⁵⁸⁴. On sait enfin, grâce aux travaux de Jean Hilaire, d'Albert Rigaudière et de Jean-Marie Carbasse, que ce mouvement de rédaction eut une répercussion directe sur la jurisprudence de la *curia in parlamento* des derniers Capétiens directs et des tout premiers Valois, puisque celle-ci, compte tenu de ces coutumes subsistantes, refusait de présumer que la zone correspondant aux *pays de droit écrit* fût dans son ensemble et de façon irréfragable soumise au *jus scriptum*. Au contraire, lorsque dans un litige provenant d'une localité située dans la partie méridionale du royaume, une partie affirmait que cette localité n'était pas régie par le droit romain mais par une coutume dérogoire, la *curia* admettait que cette coutume soit prouvée⁵⁸⁵. Or cette attitude, prégante dans les *Olim* et dans les registres correspondant au second quart du XIV^e siècle⁵⁸⁶, était toujours de mise au temps de Charles VI (alors qu'entre temps, les coutumes rédigées des grandes villes du Midi étaient quasiment tombées en désuétude, du moins pour la plupart d'entre elles)⁵⁸⁷. En attestent tout particulièrement deux affaires, dont la première est au demeurant bien

⁵⁸³. Contrairement aux chartes de franchises des cités du Nord et du Centre, où dans l'ensemble les dispositions de droit privé étaient très rares, le texte se concentrant surtout sur l'administration municipale et le droit pénal.

⁵⁸⁴. Pour davantage de détails sur tous ces points, cf. P. TISSET, « Mythes et réalités du droit écrit », dans *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959, p. 553-560 ; et J. POUMARÈDE, « La coutume dans les pays de droit écrit », dans *La coutume. Deuxième partie, op. cit.*, p. 233-250.

⁵⁸⁵. Généralement au moyen d'une enquête qui, au demeurant, portait aussi sur l'allégation de la partie adverse, c'est-à-dire sur l'application du droit écrit dans la localité concernée. La *curia in parlamento* en effet avait conscience que dans les pays dit *de droit écrit*, le droit romain ne s'appliquait pas dans toute sa pureté. Aussi cherchait-elle à connaître, à chaque fois que le problème se posait à elle, la coutume qui s'était localement développée à partir de l'application du *jus scriptum* : cf. J. HILAIRE, « Coutume et droit écrit au parlement de Paris d'après les registres d'*Olim*... », art. cité, p. 85-87 ; *ID.*, *La construction, op. cit.*, p. 113-115.

⁵⁸⁶. Cf. J. HILAIRE, « Coutumes et droit écrit : recherche d'une limite », dans *MSHDB*, fasc. 40 (1983), spéc. p. 162-163 ; *ID.*, « La coutume, droit non écrit, voire non formulé, à partir de l'évolution coutumière des pays de droit écrit aux XIV^e et XV^e siècles », dans *La coutume. Deuxième partie, op. cit.*, spéc. p. 266-268 ; *ID.*, « Coutume et droit écrit au parlement de Paris... », art. cité, spéc. p. 84 ; *ID.*, *La construction, op. cit.*, p. 112 ; A. RIGAUDIÈRE, « La royauté, le Parlement et le droit écrit aux alentours des années 1300 », dans *CRAIBL*, 140^e année – n° 3 (juil.-oct. 1996), spéc. p. 891-892 ; J.-M. CARBASSE, « Droit royal et droit écrit : la confiscation des biens des condamnés à mort à Millau à la fin du Moyen Âge », dans *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, Limoges, 1998, spéc. p. 120-121.

⁵⁸⁷. À l'exception des coutumes du Sud-Ouest, qui résistèrent plus longtemps : cf. P. TISSET, art. cité, p. 556, et J. POUMARÈDE, art. cité, p. 240-243.

connue puisqu'il s'agit du procès qui opposa dans les années 1380-1390 les consuls de Saint-Flour à leur évêque⁵⁸⁸. Le litige était initialement lié au fait que les officiers exerçant la justice temporelle de l'évêque avaient arrêté et placé en détention préventive un sanflorain nommé Durand Chagouze, sous prétexte qu'il était soupçonné de plusieurs *crimes et délits*. Les consuls avaient alors demandé au bailli épiscopal de le libérer, au motif que l'individu en question, dans une autre affaire où il intervenait en qualité de tuteur d'enfants mineurs, avait déjà interjeté appel d'une sentence interlocutoire prononcée par ce même bailli. Compte tenu de cet appel préalable, qui avait été porté devant le bailli royal des Montagnes d'Auvergne, l'arrestation était irrégulière, car il existait à Saint-Flour une *coutume notoire* selon laquelle quand un sanflorain appelait de la justice temporelle de l'évêque, il demeurait pendant le temps de l'appel *exempt* quant à sa personne de cette justice, qui ne pouvait plus connaître de lui pour quelque cause que ce soit (c'est-à-dire y compris pour des litiges qui n'avaient pas de rapport avec celui dans lequel l'appel initial était intervenu). Au demeurant cette règle n'avait rien d'original, car elle était tenue pour le *droit commun* dans l'ensemble des *pays coutumiers*⁵⁸⁹, dont Saint-Flour faisait partie selon les magistrats municipaux. En dépit de cet argument le bailli épiscopal avait refusé de libérer Durand Chagouze, refus dont les consuls avaient à leur tour interjeté appel, au nom de l'*universitas* tout entière. L'appel en question, initialement porté devant le bailli des Montagnes d'Auvergne (dont la justice temporelle de l'évêque ressortissait immédiatement), avait ensuite été évoqué au Parlement en vertu de lettres royales impétrées par les édiles sanflorains qui, outre le grief initial, se plaignaient de plusieurs *attentats*. En effet, selon eux, leur propre appel ayant été interjeté au nom de l'*universitas*, il avait eu pour conséquence, au regard de la règle susvisée, de rendre tous les habitants de la ville exempts de la justice de l'évêque. Or postérieurement à cet appel, les juges temporels du prélat avaient prétendu connaître de litiges concernant des sanflorains⁵⁹⁰.

⁵⁸⁸. Sur cette affaire, cf. A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge. Étude d'histoire administrative et financière*, t. I, Rouen, 1982, p. 265 *sqq.*

⁵⁸⁹. En réalité, même en pays coutumier la règle n'était pas absolue, puisque seuls les appels interjetés des juges non royaux (*i.e.* seigneuriaux et municipaux) entraînaient exemption générale : cf. K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, 2001, p. 426-428.

⁵⁹⁰. Cf. X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 371r-372r, arrêt prononcé le 29 mars 1390 (... *pro parte dictorum consulum et habitantium propositum fuisset quod [...] de consuetudine notorie ibidem* [=à Saint-

Pour répliquer à ce raisonnement, l'évêque rappelait tout simplement que Saint-Flour ne se situait pas en *pays coutumier*, mais en pays de droit écrit. La règle applicable était donc la règle romaine en vertu de laquelle un justiciable faisant appel d'une juridiction n'était exempt de celle-ci que pour l'*article de l'appel*, autrement dit pour le point sur lequel le recours portait, et non pour ses autres causes. Quant à la coutume contraire invoquée par les consuls, non seulement elle n'était pas avérée, mais la preuve de son existence ne devait même pas être recherchée, étant donné encore une fois que le litige provenait d'un pays de droit écrit – ce qui revenait à dire, de la part du prélat, que l'appartenance aux pays de droit écrit emportait une présomption irréfutable d'application du droit romain⁵⁹¹.

Flour] *ab olim observata, quotiens a juridicione temporalis predicte ville Sancti Flori ad baillivum Montanarum Alvernie per aliquem ex civibus vel incolis sive habitantibus in eadem contingebat appellari, appellans, hujusmodi appellatione predicta durante, a dicta temporalis juridicione totaliter quacumque de causa ipsum contingeret appellare exemptus remanebat ; quoque Durandus Chagosa, ejusdem ville civis vel incola, a judice seu juridicione temporalis episcopi predicti in dicta villa ex nonnullis eidem illatis gravaminibus ad baillivum Montanarum dudum appellaverat ; qua tamen appellatione non obstante, et quamvis ipsa durante per consuetudinem antedictam a juridicione temporalis dicte ville predictus Durandus exemptus omnino remaneret, judex dicte temporalis juridicione episcopi ipsum de facto ceperat et arrestaverat, seu capi et arrestari et in carceribus poni fecerat et mandaverat, in dicte consuetudinis et jurium ac libertatum dictorum habitantium prejudicium ; et licet per dictos consules pluries summatus et debite requisitus dictus judex extitisset quatinus prefatum Durandum, cum ab eo foret virtute dicte consuetudinis totaliter ut prefertur exemptus, relaxaret, ipse tamen id facere recusaverat ; unde hiidem consules, sentientes se gravatos, pro se et dicte ville Sancti Flori universitate ac eisdem adherere volentibus ad predictum baillivum Montanarum appellaverant ; dicebant insuper quod appellatione predicta non obstante, quamquam ipsius appellationis atque consuetudinis antedicte vigore, prenominati cives et habitantes dicti loci Sancti Flori a dicta temporalis juridicione ejusdem episcopi omnino forent exempti, supradicti episcopi judices quantiplus ex dictis civibus et habitantibus molestando, videlicet Johannem dictum Bigos, mere laicum dicti loci incolam, atque etiam Petrum Della, laicum, capi et carceribus mancipari fecerant et mandaverant [...] necnon Petrum Cabana Certorem, Clementem Roberti et ejus uxorem, Johannem Raynaudi, Guillermum Ruinel et ejus uxorem coram ipsis respondere compulerant, contra dictam appellationem temere veniendo et contra eam multipliciter ut dicebant attemptando ; a quibus etiam gravaminibus per consules prelibatos, quibus supra nominibus, ad prefatum baillivum iterum extiterat appellatum ; quequidem appellationum cause, virtute certarum litterarum per dictos habitantes a nobis obtentarum postea fuerant ad predictam curiam nostram devolute ; ex quibus lacius per dictos consules et habitantes propositis male et injuste per dictum episcopum seu ejus judicem vel judices et officarios sue juridicionis temporalis ordinatum, denegatum et explectatum, et per ipsos quo supra nominibus bene appellatum fuisse dici et pronuciari ; et quod dictus episcopus in eorum expensis condempnaretur, petebant et concludebant consules et habitantes supradicti... ; et plus loin, dans leur « réplique » : ... supradictis consulibus in contrarium replicando dicentibus bailliviam Montanarum jure consuetudinario regi ; quoque in patria regni nostri consuetudinaria consuetudo quod appellans in omnibus causis a judice a quo appellatum est censetur exemptus pro jure communi habebatur et observabatur ; ex quo liquide constare poterat consuetudinem supradictam per eos propositam esse admissibilem...).*

⁵⁹¹. *Ibid.* (... ex parte vero dicti episcopi extitit propositum ex adverso quod ipse dominus spiritualis erat et temporalis dicte ville Sancti Flori [...] ; habebatque in ea judices suos et officarios

La cour souveraine ne le suivit toutefois pas sur ce terrain, puisqu'après avoir entendu les parties exposer leurs prétentions respectives, elle déclara que si elle pouvait trouver à Paris des personnes susceptibles de la renseigner sur la coutume locale, elle diligenterait une *information d'office*. Manifestement de telles personnes furent impossibles à trouver, ou du moins pas en nombre suffisant, car après en avoir délibéré de nouveau, elle décida, par arrêt interlocutoire en date du 29 mars 1390, qu'une véritable *enquête* serait réalisée pour obtenir la *vérité* sur la règle applicable à Saint-Flour⁵⁹² – admettant ainsi qu'en pays de droit écrit, des coutumes dérogoires au droit des compilations justiniennes puissent subsister.

pro regimine et custodia jurisdictionis tam spiritualis quam temporalis ; et in dicta villa et terra sua, que jure scripto regitur et regi consueverat, quemadmodum et alie terre ecclesiarum in Alvernia constitutarum in quibus appellans ab aliquo iudice ab eo exemptus non est de jure nisi dumtaxat in articulo a quo appellatum existit, quod etiam in dicta villa et patria consueverat communiter ; [...] nam dictus Durandus a prefato episcopo nullatenus erat propter appellationem per eum interjectam exemptus, etiam esto quod appellasset, quia non occasione criminum vel delictorum sibi impositarum, sed tamquam certorum minorum annis tutor vel curator appellaverat ; nec ad huc nisi in appellationis articulo cum ab interlocutoria fuisset appellatum censeri potuisset exemptus ; [...] preterea subjungebat memoratus episcopus quod cum partes ipse in patria juris scripti existant, propter unicam appellationem in omnibus casibus se fore exemptos ab ipso dicere non erat admissibile, generali distinctione per quam regnum nostrum in patriam juris scripti, in qua appellans in articulo appellationis dumtaxat, et consuetudinariam, in qua in omnibus casibus appellans est exemptus, dividitur attentata... ; et plus loin, dans sa « duplique » : ...prenominato episcopo duplicando proponente patriam predictam jure scripto regi, et sic tam de jure quam usu et consuetudine notoriis, appellans in eo casu quo appellat dumtaxat, et non in aliis, est exemptus ; nec consuetudinem contrariam quam proponunt consules et habitantes predicti admittendam fore dicebat, cum ut predicatur patria illa jure scripto regatur...).

⁵⁹². Cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", fol. 126v [B], délibéré du mardi 29 mars 1390 (« Mardi XXIX^e jour furent au conseil ... [suit la liste des présidents et conseillers présents] ... Item entre les consuls de la ville de Saint Flour appellans et appelléz d'une part ; et l'evesque de Saint Flour, appellant et appellé d'autre part ; sus le pladoyé entre lesdictes parties ; tout veu et tout considéré ; il sera dit que considéré que autresfois entre les autres choses il fut appointé par la court que la court s'enfermeroit s'elle pouvoit sus les coutumes proposees d'une partie et d'autre esdictes causes d'appel ; et pour ce que la court ne s'en est peu estre informee a Paris, combien que sur ce elle ait fait toute diligence, veues aussin les libelles appellatoires, les impetrations et autres lettres baillees en ceste matiere, la court ordene que chascune desdictes parties fera un *intendit* et certains briefs articles sus les coutumes devant dictes, et sus ycelles sera la verité enquisse ; et la verité rapportee et jointe avec le proces, la court fera droit sus lesdictes coutumes et sus les autres choses contenues esdiz proces... ») ; et X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 371r-372r, arrêt prononcé le 29 mars 1390, déjà cité (... *demum partibus supradictis in omnibus que circa premissa, et tam replicando quam etiam duplicando, dicere et proponere voluerunt ad plenum auditis, ac quod prefata curia nostra se ex officio de consuetudinibus supradictis si commode fieri posset Parisius informaret, et in arresto appunctatis ; visis insuper litteris, actis et munimentis per easdem partes dicte curie nostre traditis et exhibitis, ac ipsis diligenter, unacum aliis considerandis, diligenter attentis et aliis que supradictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod attento quod curia nostra secundum tenorem appunctamenti predicta de dictis consuetudinibus informari non potuit, predictae partes super consuetudinibus antedictis facient breves articulos per modum intendit, super quibus inquiretur veritas, et inquesta facta atque dicte curie nostre reportata,*

Quant à la seconde affaire, elle fit l'objet d'un arrêt définitif prononcé environ un an plus tard, le 11 février 1391 très exactement⁵⁹³. En l'espèce, la ville de Toulouse s'était engagée par contrat à verser au comte d'Armagnac la somme de dix mille florins sur dix ans, à raison de mille florins par an⁵⁹⁴. Alors que ce contrat était en cours d'exécution, le comte avait décidé de céder une partie de sa créance, soit quatre cents francs, au secrétaire du roi Guillaume Barraud. Les capitouls avaient *ratifié* cette cession, en contrepartie d'une décharge que le comte d'Armagnac leur avait délivrée à hauteur de la somme cédée. Toutefois, au terme fixé pour le paiement de Guillaume Barraud, les édiles avaient refusé d'honorer leur engagement. Le secrétaire du roi s'était alors adressé au sénéchal de Toulouse afin qu'il soit procédé à la saisie et à l'adjudication judiciaire de plusieurs rentes immobilières que l'*universitas* toulousaine détenait sur différents établissements de la ville. Les capitouls avaient formé opposition contre cette adjudication, mais le sénéchal avait passé outre, ce qui les avait conduits à interjeter appel. Selon eux cette saisie et cette adjudication étaient irrégulières, principalement pour deux raisons. En premier lieu, la *donation* (*i.e.* la cession de créance) consentie à Guillaume Barraud était nulle, puisque l'obligation initiale l'était elle-même. En effet, dans la mesure où l'engagement contracté à l'égard du comte d'Armagnac avait pour effet d'engager les biens de l'*universitas* – ses biens privés⁵⁹⁵ – il aurait dû être conclu en présence des

super ipsis consuetudinibus et predictis fiet jus partibus supradictis...). On relèvera en passant que dans le dispositif de la décision, la règle invoquée par l'évêque de Saint-Flour est également qualifiée de « coutume ». En optant pour cette terminologie, les grands juges marquaient leur adhésion à la thèse officielle de la monarchie, suivant laquelle dans les *pays de droit écrit*, ce n'était pas le droit romain, par son autorité propre, qui s'appliquait, mais une coutume calquée sur lui (sur cette thèse, cf. *infra*, p. 291, n. 689).

⁵⁹³. Sur cet autre procès, cf. également K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales*, *op. cit.*, p. 210 et 371.

⁵⁹⁴. L'arrêt du Parlement ne précise malheureusement pas quelle était la cause exacte de cet engagement.

⁵⁹⁵. À la fin du Moyen Âge en effet, tant la doctrine savante que la pratique considéraient que parmi les biens des cités constituées en *universitates*, il fallait distinguer entre d'une part les biens affectés à l'usage du public (seuls à mériter véritablement la qualification de « choses publiques », dont les villes concernées n'avaient que l'administration et la police et qui ne pouvaient être ni aliénés, ni usucapés), et d'autre part les biens qui rentraient dans leur patrimoine, que ces cités possédaient à titre privé et dont elles pouvaient par conséquent disposer. Pour davantage de détails, cf. G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 219 *sqq.* et 415 *sqq.*, à compléter par K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales*, *op. cit.*, p. 180 *sqq.* Pour une présentation synthétique de la question, cf. J.-L. MESTRE, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, 1985, p. 131-132, § 87.

habitants et de leur procureur, et non par les seuls capitouls⁵⁹⁶ (et l'on peut supposer que pour avancer un tel argument, l'avocat des capitouls s'inspirait sinon de la fameuse formule *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet*, élaborée par la doctrine savante à partir d'un passage du *Code* de Justinien⁵⁹⁷, du moins des auteurs de cette même doctrine qui se disaient favorables à une telle approbation de la communauté tout entière)⁵⁹⁸. En second lieu, la saisie et l'adjudication étaient irrégulières car à Toulouse, ville située dans un *pays* qui était régi par le *droit écrit*, s'appliquait la règle romaine d'après laquelle le créancier insatisfait devait d'abord discuter les biens meubles de son débiteur, avant de faire porter l'exécution forcée sur ses immeubles⁵⁹⁹. Or en l'espèce, Guillaume Barraud avait directement fait saisir les rentes immobilières de la ville, sans chercher préalablement à obtenir satisfaction sur ses meubles et sur ceux des capitouls (*omissis bonis mobilibus eorundem capitulariorum et universitatis, quod minime fieri debuerat*).

Pour l'avocat du secrétaire du roi, le premier moyen avancé par la partie adverse n'était toutefois par pertinent, car les capitouls étaient parfaitement compétents pour aliéner les biens privés de l'*universitas*, en particulier lorsqu'il

⁵⁹⁶. Cf. X^{1A} 38, "l.a.j.", ff. 165r-166r, arrêt prononcé le 11 février 1391 (... *ad etiam obligationem faciendam vocare donaverant [sic ; lire debuerant] habitantes dicte ville et procurator eorum, quod minime factum fuerat, ne poterant dicta universitas et capitularii singulare dicte ville obligare...*).

⁵⁹⁷. CJ, 5, 59, 5, 2. Sur l'origine savante de cette formule et ses implications, cf. A. GOURON, « Aux origines de la maxime *Quod omnes tangit* », dans *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, 1989, p. 277-286.

⁵⁹⁸. Ainsi par exemple d'Alexandre d'Imola, qui fut contemporain de Balde et de Paul de Castre (cf. G. LEYTE, *Domaine et domanialité*, *op. cit.*, p. 236). L'inspiration savante de l'argument paraît d'autant plus probable que, par ailleurs, l'avocat des capitouls faisait découler la nullité de l'obligation initiale d'un autre motif. Selon lui, ses clients n'avaient pris cet engagement à l'égard du comte d'Armagnac qu'en raison de la *crainte* que celui-ci leur inspirait, et afin de s'attirer son *amitié* et sa *bienveillance* (... *si eidem [=au comte] forsitan [sic] in aliquo tenti seu obligati extitissent, hoc fuerat eo quod propter metum et potentiam ipsius comitis et ad ejus amicitiam et benivolentiam acquirendi forsitan promiserant eidem solvere dictam summam alias nullomodo promissuri ; sicque non valuerat ipso jure donatio prefato secretario per dictum comitem [...] facta...*). Or d'après Bartole, si une *universitas* aliénait un de ses biens à un *tyran* en raison de la *juste crainte* qu'elle éprouvait à son égard, cette aliénation pouvait légitimement être révoquée (cf. G. LEYTE, *op. cit.*, p. 417).

⁵⁹⁹. Règle posée par un rescrit d'Antonin le Pieux rapporté au Dig., 42, 1, 15. Sur l'apparition de cette règle à Rome et sa réception en France au Moyen Âge tardif, cf. J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris, 2002, p. 984 et 997 *sqq.*

existait une cause à cette aliénation⁶⁰⁰ (argument qui sentait lui aussi son droit savant, puisqu'un Bartole par exemple admettait que les autorités gouvernant une cité puissent aliéner ses meubles et ses immeubles pour pourvoir à son utilité)⁶⁰¹. Quant au second moyen, la cour ne devait pas non plus le prendre en considération, car l'acte par lequel les capitouls avaient donné leur accord à la cession de créance opérée en faveur de Guillaume Barraud avait été revêtu de leur signet, et scellé de cire verte au moyen du sceau de la cité. Or *selon la coutume notoire de la ville (juxta consuetudinem notoriam dicte ville)*, de tels actes permettaient de faire porter l'exécution forcée des dettes de l'*universitas* directement sur ses immeubles.

Là encore l'attitude du Parlement traduit son refus de considérer que les localités de la partie méridionale du royaume étaient de manière irréfutable soumises au droit écrit. En effet, il fit réaliser une information sur la coutume alléguée par Guillaume Barraud⁶⁰², information au vu de laquelle il déclara finalement que les capitouls avaient mal appelé du sénéchal de Toulouse, et que l'exécution forcée commencée par ce dernier devait se poursuivre⁶⁰³.

⁶⁰⁰. Cf. X^{1A} 38, "l.a.j.", ff. 165r-166r, arrêt prononcé le 11 février 1391, déjà cité (... *poterant etiam dicti capitularii bona dicte universitatis vendere et alienare, maxime cum causa, prout fecerant...*).

⁶⁰¹. Cf. G. LEYTE, *op. cit.*, p. 416.

⁶⁰². La décision de réaliser cette information fut délibérée le 23 décembre 1390, et signifiée aux parties le 30 du même mois : cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", fol. 325v [B] (« Vendredi XXIII^e jour furent au conseil ... [suit la liste des présidents et conseillers présents] ... a conseiller l'arrest entre maistre Guillaume Barrault, secretaire du roy d'une part ; et les consuls [*sic*] de Thoulouse d'autre part ; et a la court ordené que sur un usage proposé par led. maistre Guillaume, c'est assavoir que par vertu des lettrez seellees des signés des capitoulz et du seel en cire vert de la ville plaqué au dos de la lettre, l'en a acoustumé d'aler par voie d'excecution sur lesdiz capitoulz et sur les biens de la ville [*sous entendu* : « sur les biens immeubles », *puisque c'était sur ce point que le débat portait*] ; et sur ce sera la verité enquisse et rapportee apres Quasimodo le premier jour et icelle veue la court fera droit... » [en marge figure la mention « dictum XXX^a die decembris », qui indique que cette décision ne fut pas prononcée publiquement, mais seulement portée à la connaissance des parties le 30 décembre ; on relèvera qu'il n'est pas strictement question d'« information » dans l'acte, qui prête même à confusion dans la mesure où il emploie le participe « enquisse » ; néanmoins ce fut bien une information et non une enquête qui fut menée, comme l'indique l'arrêt prononcé par la suite : cf. note suivante]).

⁶⁰³. *Ibid.*, fol. 331v [A], délibéré du vendredi 10 février 1391, et X^{1A} 38, "l.a.j.", ff. 165r-166r, arrêt prononcé le 11 février 1391, déjà cité (... *tandem auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa, tam replicando quam duplicando, dicere et proponere voluerunt ; visis insuper libello appellatorio dictorum appellantium, litteris, instrumentis, actis et munimentis partium, unacum certis informationibus super dictis consuetudine ac usu et dictorum sigillorum seu signorum approbatione auctoritate ejusdem curie nuper factis ; consideratisque partium ipsarum rationibus diligenter ac attentis omnibus attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem curie dictum fuit bene fuisse per dictum senescallum judicatum et male fuisse pro parte dictorum capitulariorum et universitatis appellatum ; perficieturque dicta executio et complebitur usque ad summam in litteris dictorum capitulariorum*

Une grande partie des décisions, définitives ou interlocutoires, rendues par la cour au tournant des XIV^e et XV^e siècles témoigne donc du souci qui était le sien d'assurer la bonne application des coutumes locales, ceci afin de les pérenniser dans toute leur diversité⁶⁰⁴. De ce point de vue, l'action du Parlement de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre continuait de s'inscrire dans le cadre directeur défini par saint Louis un siècle et demi plus tôt (tant dans la grande ordonnance de réformation de décembre 1254 que dans les *Enseignements* qu'il rédigea à l'intention de son fils) : les juges devaient respecter les coutumes de leurs ressorts, et statuer conformément à elles⁶⁰⁵. Néanmoins, on ne rendrait qu'imparfaitement compte du système si l'on ne faisait pas état d'autres décisions, au regard desquelles ce souci apparaît en définitive secondaire par rapport à un autre impératif : la nécessité d'évacuer de l'ordre juridique les normes coutumières incompatibles avec les valeurs et les principes essentiels de la monarchie.

sigillatis contentam ; et per idem arrestum prefata curia nostra appellantes jamdidictos in ipsius secretarii expensis occasione cause presentis factis condemnavit et condempnat...).

⁶⁰⁴. *Contra* : A. GOURON, « La coutume en France au Moyen Âge », art. cité, p. 215, où l'auteur écrit que « les juridictions du dernier ressort [...] connaissant mal les variantes locales [*des coutumes*], elles ont eu tendance à les gommer ». Cette assertion, qui n'est d'ailleurs pas étayée, nous semble peu compatible avec l'attitude dont nous avons tenté de rendre compte, et qui consistait à vérifier de façon quasi-systématique les coutumes alléguées par les parties, au moyen d'une enquête ou d'une information d'office selon les cas. Si les juges du Parlement avaient véritablement été animés par le désir d'uniformiser les coutumes locales, nul doute qu'ils se seraient épargnés de telles mesures d'instruction, dont les implications en termes de temps et d'argent auraient alors été totalement superflues.

⁶⁰⁵. Sur l'apport essentiel de ces deux textes pour l'énoncé de ce principe, qui toutefois leur préexistait, cf. A. RIGAUDIÈRE, « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIII^e siècle », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier-Perpignan, 1988, spéc. p. 228. Pour des illustrations de la mise en application de ce principe par la cour souveraine durant les premières décennies de son fonctionnement, cf. Cl. BLOCH et J.-M. CARBASSE, « Aux origines de la série criminelle du Parlement : le registre X^{2A} 1 », dans *Le parlement de Paris au fil de ses archives*, Paris, 2003, spéc. p. 22.

2° / La volonté d'apurer l'ordre juridique des coutumes incompatibles avec les valeurs et les principes essentiels de la monarchie

Dans l'histoire de la royauté française, l'obligation faite au monarque d'écarter les « mauvaises » coutumes, c'est-à-dire les coutumes contraires aux principes et aux valeurs essentiels de la monarchie – valeurs chrétiennes bien entendu, mais aussi « utilité publique », « raison », « bonnes mœurs », « droits du roi », « bien des sujets » etc. –, ne date évidemment pas du Moyen Âge tardif. S'agissant de sa formulation théorique elle remonte même assez loin, comme le montre une étude récente du Professeur Sassier d'où il ressort d'une part que l'idée était déjà en germe dans des textes des VII^e et VIII^e siècles (spécialement dans le préambule d'un édit de Clotaire II daté de 614 et dans le prologue de la *Lex Baiwariorum*)⁶⁰⁶, et d'autre part qu'elle fut très clairement exprimée au XI^e siècle par Yves de Chartres⁶⁰⁷. Quant aux premières traductions concrètes de cette obligation, les historiens du droit, à la suite d'Olivier-Martin, les situent traditionnellement au XI^e siècle aussi⁶⁰⁸. Mais il semble que cette chronologie soit un peu trop précoce, car dans les actes de cette époque cités par le maître à l'appui de sa thèse, l'expression *malae consuetudines* renvoie encore à des redevances de nature fiscale indûment perçues (et auxquelles il faut donc mettre un terme), et non à des normes objectives de droit⁶⁰⁹.

⁶⁰⁶. Dans le préambule de son édit de 614, Clotaire II revendiquait en effet le pouvoir de réformer tout ce qui avait été fait ou ordonné *contra rationis ordinem*, ce qui concernait donc autant les coutumes que les lois. Quant au prologue de la *Lex Baiwariorum*, il y est relaté qu'au moment de l'élaboration des lois nationales au sein du royaume franc, Thierry, le fils aîné de Clovis, s'entoura d'hommes sages disposant d'une parfaite connaissance des lois antiques et, sur leur conseil et dans la mesure du possible, écarta tout ce qui, dans les coutumes des peuples concernés, n'était pas compatible avec la *loi des Chrétiens*. Pour la démonstration complète, cf. Y. SASSIER, « Bonne coutume et hiérarchie des normes avant le droit savant (VI^e-fin XI^e s.) », dans *Coutumes, doctrine et droit savant*, *op. cit.*, spéc. p. 2, 6 et 12.

⁶⁰⁷. *Ibid.*, p. 10, où le Professeur Sassier met en exergue un passage du *Décret* d'Yves de Chartres dans lequel celui-ci affirmait que la *lex* devait servir à *vaincre* le *pravus usus* afin de faire triompher la *vérité* et la *raison*. L'idée transparait aussi, quoique de manière implicite, dans l'autre grande collection canonique rédigée par cet auteur, la *Panormia* : cf. *ID.*, « Le roi et la loi chez les penseurs du royaume occidental du deuxième quart du IX^e à la fin du XI^e s. », dans *CCM*, 43^e année, n^o 171 (juil.-sept. 2000), p. 265 et 272.

⁶⁰⁸. Cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, « Le roi de France et les mauvaises coutumes au Moyen Âge », dans *ZSS/GA*, n^o 58 (1938), p. 112-113 ; *ID.*, *Les lois du roi* [1945], réimp. Paris, 1997, p. 45.

⁶⁰⁹. Telle est du moins la critique qu'encourt la datation proposée par Olivier-Martin d'après André Gouron, selon lequel la question mériterait sans doute d'être reprise : cf. A. GOURON, « Ordonnances des rois de France et droits savants, XIII^e-XV^e siècles », dans *CRAIBL*, 1991-4,

Quoi qu'il en soit, à l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre non seulement ce pouvoir était parfaitement assumé par la royauté, mais le Parlement lui-même, et cela depuis près d'un siècle, se permettait d'écarter des coutumes qu'il estimait « mauvaises » au moyen de décisions formulées de manière générale et impersonnelle. Dans la mesure où ces décisions participaient directement de son activité réglementaire, nous les laisserons de côté pour le moment, et n'aborderons ici que les décisions par lesquelles les grands juges modifiaient tacitement la consistance de l'ordre juridique coutumier. À ce sujet il faut immédiatement faire état d'une difficulté, qui rend la proportion de ces interventions tacites difficilement quantifiable. On constate en effet que dans les affaires où une enquête contradictoire avait été ordonnée et où la coutume alléguée était pour le moins originale, bien souvent la partie qui avait invoquée cette coutume n'obtenait pas gain de cause en définitive. Les explications les plus plausibles à cette situation sont évidemment les suivantes : soit cette partie n'était pas parvenue à prouver la coutume en question ; soit elle n'avait pas prouvé sa propre version des faits matériels, ce qui avait rendu la coutume, prouvée pour sa part, inapplicable en l'espèce. Toutefois, en l'absence de motivation explicite, une troisième explication n'est pas à exclure, à savoir que la cour avait finalement décidé d'évacuer cette coutume, mais sans l'indiquer expressément⁶¹⁰.

Par exemple, en janvier 1384, le Parlement statua sur une affaire où un dénommé Jean de Creil était accusé à la fois par le procureur du roi et par un certain Sicard Barbier, lieutenant du bailli de Senlis⁶¹¹, d'avoir attiré ce dernier dans une ruelle avec l'aide d'un complice, puis de lui avoir infligé des blessures *létales* à la tête et à la poitrine, dans l'intention de le tuer. La victime demandait deux mille livres à titre de réparation, et le ministère public une amende au roi de quatre mille livres⁶¹².

p. 853-854, et *ID.*, « Les ordonnances royales dans la France médiévale », dans *Justice et législation*, Paris, 2000, p. 90.

⁶¹⁰. En ce sens, cf. S. DAUCHY et V. DEMARS-SION, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », dans *RHDFÉ*, n° 82/2 (avr.-juin 2004), p. 236 (« Il va sans dire que les conseillers du Parlement, sous couleur de respecter la coutume et tout en se défendant d'innover, sont souvent amenés à adapter, compléter ou modifier la coutume »).

⁶¹¹. Senlis, Oise, ch.-l. arr.

⁶¹². Cf. X^{1A} 31, "l.a.j.", ff. 265v-266r, jugé prononcé le 30 janvier 1384 (... *super eo quod dicti actores [i.e. le procureur du roi et la victime, Sicard Barbier] proponebant dictum Sicardum totis*

L'avocat de Jean de Creil de son côté soulevait principalement deux moyens de défense. En premier lieu, il déclinait la compétence de la justice royale sous prétexte qu'au moment de l'infraction, son client était clerc *en habit et tonsure*. En second lieu, il soutenait que même si Jean de Creil ne jouissait pas du privilège de clergie, les demandes étaient excessives car il n'avait en réalité infligé à Sicard Barbier qu'un coup *léger*. Or d'après la *coutume* en vigueur dans la prévôté et le bailliage de Senlis, en cas de coup *léger* la réparation ne pouvait être supérieure à soixante sous, tandis que l'amende au roi ne pouvait excéder soixante livres⁶¹³. La cour avait ordonné une enquête, au vu de laquelle elle condamna finalement le coupable à verser cinq cents livres à sa victime et mille livres d'amende au roi⁶¹⁴. Faute de motivation explicite, cette décision peut être interprétée de trois manières différentes : soit Jean de Creil n'était pas parvenu à prouver sa coutume durant l'enquête ; soit il était parvenu à la prouver, mais l'enquête avait révélé par ailleurs que Sicard Barbier avait bien été

sue vite temporibus fuisse, tam inter suos vicinos quam alibi, honeste et pacifice conversationis ; fueratque a longiquis citra temporibus de notabilioribus advocatis baillivie Silvanectensis publice reputatus ; fueratque officarius noster locumtenens dicti baillivi in sede de Credulio de mandato et nostri licencia officium notabiliter exercendo ; et quod tam ad causas predictas quam alias fuerat pluribus annis retrotemporibus in nostra salvagardia speciali, et presertim anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo primo die veneris, que fuit XXXI^o marcii ; qua die, hora terciarum, dictus Johannes, Arnouletto de Meldis suo complice associatus, dictum Sicardum, in notabili et magis publico totius ville Silvanectensis loco, Porta Panis nuncupato, existentem, allocuti fuerant ; et ipsum, pluribus honestis personis associatum, sub umbra consilii habendi, eorum barretas seu capucia aliquantulum in signum reverencie ut videbatur tangendo, ducendoque ipsum per verba ficticia et fraudulosa de societate in qua erat usque ad unum parvum vicum, de Intesterius seu Tripis nominatum ; **in quo vico ipsum Sicardum tam in capite quam in anulla et alibi letaliter vulneraverat** ; credentesque ipsum interfecisse ad ecclesiam Fratrum Minorum post dictam vulnerationem sic factam immediate fugerant, in qua audito quod dictum Sicardum non interfecerant die loco et hora predictis ; quare petebant actores predicti dictum Johannem de Credulio eidem Sicardo in duabus mille libris et nobis in quatuor mille libris nomine emende, et ad tenendum prisonem donec de predictis summis satisfacisset, satisfacione eidem Sicardo primitus facta, et in expensis hujus cause condempnari... [(*) Creil, Oise, arr. Senlis, ch.-l. c.]].*

⁶¹³. *Ibid.* (... dicto defensore ex adverso proponente quod dictus Sicardus fuerat et erat de humili plebe extractus [...] ; dicebat etiam quod ipsum Sicardum **leviter percusserat** et quod pro tunc fuerat et erat clericus in possessione tonsure et habitus clericalis [...] ; et quod **per consuetudinem in prepositura et baillivia Silvanectensis diutius observatam**, dictus Johannes, dato quod non fuisset clericus tempore dicte percussione, ultra sexaginta solidos dicto Sicardo **pro dicta levi percussione** et nobis ultra sexaginta libras non debebat nec poterat condempnari ; quare petebat ab impetitionibus dictionum actorum absolvi et ipsum Sicardum in ejus expensis condempnari...).

⁶¹⁴. *Ibid.* (... super quibus et pluribus hincinde propositis inquesta facta, processuque salvis reprobationibus contra testes per utramque partem traditis ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, repertoque quod sine reprobationibus poterat judicari, prefata curia per suum iudicium dictum Johannem de Credulio ad solvendum dicto Sicardo quingentas libras eidem primitus solvendas et nobis mille libras nomine emende per captionem sue temporalitatis et in expensis hujus cause condempnavit et condempnat, taxatione dictarum expensarum dicte curie reservata...).

victime de blessures *létales* et non d'un simple coup *léger*, ce qui avait rendu la coutume inapplicable en l'espèce ; soit enfin l'enquête avait donné raison à Jean de Creil sur tous ces points, c'est-à-dire sur l'intensité du coup porté et sur la coutume, mais le Parlement avait finalement décidé d'écarter cette coutume, qui limitait beaucoup trop l'*arbitrium judicis*.

Une affaire plus tardive milite d'ailleurs très fortement en faveur de cette hypothèse selon laquelle la cour souveraine jouait parfois de l'absence de motivation de ses arrêts pour intervenir de façon totalement occulte sur l'ordre juridique coutumier. En l'espèce, plusieurs terres situées dans le ressort de la vicomté de Paris et confisquées à divers membres de la famille de Tuillières, soupçonnés d'être Armagnacs⁶¹⁵, avaient été données par Henri VI à un boucher anglais dénommé Guillaume Zeman, afin de le récompenser de ses *bons et louables services*⁶¹⁶. Or les terres en question étaient grevées d'une rente perpétuelle au profit de quatre personnages, à savoir les époux Chandelier et les frères Guiot et Guillaume Le Lormier. Ceux-ci, ne parvenant pas à obtenir de Guillaume Zeman qu'il leur paie les arrérages de cette rente, l'avaient fait ajourner devant le prévôt de Paris qui, au terme d'un premier procès, l'avait effectivement condamné à leur verser l'intégralité des arrérages échus depuis le début de sa détention. En appel devant le Parlement⁶¹⁷, le défendeur contestait le bien-fondé de ce jugement, principalement pour deux raisons. D'une part, il prétendait qu'il n'était pas tenu de verser cette rente, dans la mesure où il n'était pas possesseur des terres sur lesquelles elle portait quand

⁶¹⁵. Il était plus particulièrement question de Jean, de Guillaume et de Robert de Tuillières. Le premier fut avocat au Châtelet, le deuxième exerça auprès de la même juridiction les fonctions d'examineur, et le troisième fut lieutenant criminel du prévôt de Paris avant d'être assassiné par les Bourguignons le 12 juin 1418 : cf. C. BEAUNE (éd.), *Journal d'un bourgeois de Paris de 1405 à 1449*, Paris, 1990, p. 113, n. 65.

⁶¹⁶. Les actes du procès ne permettent malheureusement pas d'en savoir davantage sur la consistance de des *services* pour lesquels ce Guillaume Zeman avait ainsi été récompensé par la double monarchie.

⁶¹⁷. Nous simplifions dans le corps du texte les ressorts de la procédure, qui avaient été en réalité plus complexes. En effet, en première instance Guillaume Zeman avait été condamné par contumace, n'ayant déféré à aucun des quatre ajournements successifs que lui avait adressés le prévôt. Il n'avait pas appelé directement de cette sentence, mais de l'exploit du sergent qui, à la demande de ses adversaires, était venu saisir ses biens pour le contraindre à y obtempérer. Cet appel du sergent exécuteur aurait normalement dû être déclaré irrecevable compte tenu du fait que Zeman avait fait défaut devant le premier juge et n'avait pas appelé du jugement qu'il contestait. Néanmoins, suite à une requête gracieuse qu'il avait adressée au Parlement, ce dernier avait accepté de connaître du fond. En conséquence, il avait commencé par annuler non seulement l'appel mais aussi la sentence

elle avait été constituée – moyen inopérant car la rente immobilière, droit réel principal, grevait indéfiniment l'immeuble concerné, dans quelque main qu'il passe⁶¹⁸. D'autre part, il affirmait que cette sentence était injuste, car elle aboutissait à lui faire payer, au titre des arrérages passés, une somme supérieure au bénéfice net qu'il avait pu retirer des terres depuis qu'elles lui avaient été données – bénéfice net qu'il calculait en déduisant des *fruits* que ces terres avaient produits les *dépenses* (*sumptibus*) qu'il avait dû y investir.

De leur côté, les demandeurs soutenaient que le prévôt avait bien jugé, car il n'avait fait qu'appliquer la *coutume générale notoirement observée dans la ville, prévôté et vicomté de Paris*. Selon eux, cette coutume disposait que les *détenteurs* et les *propriétaires* d'immeubles étaient *personnellement tenus* des *cens, rentes* et autres *charges réelles* qui grevaient les immeubles en question, et ce dès le début de leur détention.

Par arrêt prononcé le 24 mars 1434, la cour souveraine donna néanmoins raison au défendeur, en tout cas partiellement. En effet, elle déclara que s'il était effectivement tenu de la rente en tant que possesseur actuel des immeubles, son obligation de rembourser les arrérages échus qu'il n'avait pas versés se limitait toutefois à la valeur des fruits qu'il avait retirés ou qu'il aurait pu retirer de ces immeubles depuis que ses adversaires avaient introduit leur demande en première instance. La condamnation fut donc inférieure à celle que réclamaient les époux Chandelier et les deux frères Le Lormier⁶¹⁹. L'arrêt indique que cette décision fut rendue suite à une *information d'office* que les grands juges avaient diligentée sur la coutume de Paris⁶²⁰. Si l'on se contente de l'arrêt, on est donc amené à penser, en

sur laquelle il portait. Cf. le résumé de la procédure par lequel débute l'arrêt qui fut finalement rendu le 24 mars 1434, X^{1A} 68, "l.a.j.", ff. 155v-157v.

⁶¹⁸. Cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume*, *op. cit.*, t. 1, p. 517.

⁶¹⁹. Lesquels, pour rappel, demandaient que Zeman soit condamné à leur rembourser la totalité des arrérages échus depuis son entrée en possession des immeubles.

⁶²⁰. Cf. X^{1A} 68, "l.a.j.", ff. 155v-157v, arrêt prononcé le 24 mars 1434, déjà cité (... *tandem partibus memoratis ad plenum auditis, dicta curia easdem partes ad tradendum penes eam processum, sententiam, litteras et alia quibus ipse partes in hac parte se juvare intendebant, et in arresto apunctasset ; et deinde eadem curia ex suo officio super observancia consuetudinum materiam pretactam concernentium amplius se informasset ; omnibus visis cum matura deliberatione, attentis attendendis, prefata curia nostra per suum arrestum appellationem predictam et id a quo appellatum extiterat adnullavit et adnullat absque emenda ; et per idem arrestum ipsa curia hereditagia predicta affecta, ypothecata et obligata esse pro dictis redditu et arreragiis*

rapprochant cette indication du dispositif lui-même, que cette information avait fait apparaître que la coutume n'était en réalité pas telle que l'avaient soutenu les demandeurs dans leurs conclusions, et que dans ce cas de figure elle limitait l'obligation de remboursement du débit-rentier. Cependant, les précisions apportées par le greffier civil dans le registre de "conseil" contemporain conduisent à une toute autre lecture. Grâce à ce registre, on comprend en quoi avait consisté l'information d'office. En l'espèce, la cour avait fait comparaître devant elle le lieutenant civil du prévôt de Paris, le procureur et l'avocat du roi au Châtelet ainsi qu'un procureur et deux avocats officiant devant cette juridiction, et les avait interrogés sur la consistance de la coutume⁶²¹. Si Clément de Fauquembergue n'a pas rapporté précisément la teneur de leur réponse, il a en revanche laissé à la suite et en marge du délibéré des mentions qui permettent de comprendre que ces praticiens avaient en fait confirmé la version de la coutume proposée par les époux Chandelier et les frères Le Lormier, et que néanmoins la cour souveraine la méconnut intentionnellement, de façon à lui substituer pour l'avenir une autre règle plus favorable aux débiteurs-rentiers⁶²². Ainsi, dans cette affaire le Parlement modifia la consistance d'une

declaravit et declarat ; predictumque Zeman ad solvendum ipsa arreragia usque ad valorem fructuum per dictum Zeman perceptorum aut quod ipsos percipere potuisset de dictis hereditagiis a tempore petitionis facte in judicio per dictos Les Lormiers et conjuges, necnon ad solvendum expensas dictorum defectuum dumtaxat, earum taxation dicte nostre curie reservata...).

⁶²¹. Elle procéda donc, là encore, à une *information* par audition d'« experts », suivant la technique dont d'autres exemples ont été fournis *supra*, p. 238-241.

⁶²². Cf. X^{1A} 1481, "cons.", ff. 82v [E]-83r, délibéré du vendredi 19 mars 1434 (« Venredi XIX^e jour de mars furent au conseil maistre Guillaume Le Duc, maistre Robert Piedefer, presidens ... [suit la liste des conseillers présents] ... et survindrent par l'ordonnance de la court maistres Jehan de Longueil, lieutenant du prevost de Paris, Jehan Longuejoe, advocat du roy en Chastellet, G. de La Haie, Germain Rapine, advocas, Jehan Choart, procureur du roy oudit Chastellet, G. de Bar, procureur en ycellui Chastellet, pour estre interroguez et lesquelz furent interroguez de l'usage et coutume que on disoit estre observee en la ville, prevosté et viconté de Paris, par laquelle on maintient que ung detenteur de heritages chargiez de rente est tenu aux rentiers ypothecairement et personnellement des arrerages d'icelle rente eschez de son temps ; et sur l'observance d'icelle coutume en general ; et sur aucuns cas particuliers a eulz declaréz par la court ont les dessus nommez de Chastellet dit et declaré leurs advis ; et a tant se departirent de la chambre de Parlement ; et *illico* apres leur departement, les dessusd. presidens et conseillers procederent a l'expedition et jugement du proces d'entre Guillaume Zeman, dit Coq, appellant d'une part, et Guillaume et Guiot Lez Lormiers, Jehan Le Chandelier et sa femme, intiméz d'autre part, sur le plaidoye du XX^e jour de mars M CCCC XXXI ; il sera dit que la court a mis et met au neant sans amende ladicte appellation et ce dont a esté appellé ; et declare la court lesdiz heritages estre affect[é]z, ypothequez et obligéz pour la rente et arrerages dessusdiz ; et condempne la court ledit Zeman a paier yceulz arrerages jusque a la valeur des fruis que ledit Zeman a perceuz ou peu percevoir desdiz heritages depuis la demande faicte en jugement par lesd. Lormiers et Chandelier ; et a paier les despens desdiz defaulz seulement, la taxation reservee par devers la court » [suit immédiatement la mention : « *notum*

coutume de façon totalement occulte, puisque son arrêt, tel qu'il fut prononcé publiquement et enregistré, ne fait nullement état de cette intervention. Il y a tout lieu de penser que dans un certain nombre d'autres causes elle fit de même, et écarta ou corrigea des coutumes dans un sens qui lui agréée, sans le manifester explicitement.

Entre ces deux modalités d'intervention de la cour suprême sur l'ordre coutumier – l'intervention parfaitement flagrante au moyen d'un arrêt de règlement, et l'intervention entièrement « cryptée » qui tirait partie de l'absence de motivation des décisions et du mode de preuve –, il existait une troisième méthode d'intervention sur l'ordre coutumier, qui pourrait être qualifiée d'intermédiaire. Cette troisième méthode consistait pour le Parlement à ne pas autoriser une partie à prouver la coutume qu'elle invoquait au soutien de sa prétention (ou à ignorer cette preuve, quand elle avait déjà été administrée devant la juridiction subalterne dont il avait été interjeté appel), et à juger l'affaire en partant du principe que cette coutume n'existait pas.

Pratiquée dès le XIII^e siècle⁶²³, cette méthode intermédiaire permettait à la cour d'écarter, sans pour autant les censurer explicitement, toutes les normes coutumières qu'elle estimait contraires à la *raison*, aux *bonnes mœurs*, à l'*intérêt de la chose publique* ou encore aux droits de monarque. Sous Charles VI et Henri VI de Lancastre elle fut utilisée à plusieurs reprises par les grands juges, à propos de coutumes très diverses quant à leur objet.

+ Furent ainsi écartées grâce à ce procédé un certain nombre de coutumes pénales, substantielles comme processuelles. En 1384 par exemple, le Parlement infirma une sentence du bailli de Chartres, qui avait laissé deux individus prouver une coutume locale d'après laquelle, pour que les représentants du ministère public

modificationem constuetudinis per quam videbatur quod detentor personaliter teneretur de omnibus arreragiis sui temporis in solidum » ; en marge droit est dessiné une main dont l'index est pointé vers le dispositif, dessin qui est lui-même surmonté de la mention : « nota arrestum de modificatione consuetudinis prepositure Parisiensis »]).

⁶²³. Pour des exemples tirés des *Olim* et des registres contemporains de la première moitié du XIV^e siècle, cf. P.-Cl. TIMBAL, *La coutume, source du droit privé français*, Paris, 1958-1959, p. 123 ; et J. HILAIRE, « La procédure civile et l'influence de l'État... », art. cité, p. 155-156 ; *ID.*, *La construction, op. cit.*, p. 104-105.

puissent poursuivre d'office une infraction de coups et blessures dont la victime ne se constituait pas partie civile, il fallait soit que cette victime ait été jetée à terre par son agresseur, soit qu'il y ait eu *effusion de sang*⁶²⁴. De même cinq ans plus tard, en 1389, la cour infirma un jugement du bailli de la dame de Sully, qui avait autorisé le procureur de celle-ci à prouver une coutume applicable dans la seigneurie, coutume selon laquelle lorsqu'un cadavre était retrouvé pendu, le juge dans le ressort duquel cette découverte était faite devait présumer que l'intéressé s'était suicidé si la preuve contraire n'était pas rapportée, et prononcer en conséquence les peines sanctionnant *l'homicide de soi-même*⁶²⁵. En 1396, la formation criminelle du Parlement refusa de

⁶²⁴. Cf. X^{1A} 31, "l.a.j.", fol. 274r [A], jugé prononcé le 12 mars 1384. En l'espèce un certain Michel Aubouyn et son fils Jean étaient accusés d'avoir blessé un dénommé Sanson Daniau, protégé par une sauvegarde royale en tant qu'il était à la fois étudiant à l'Université d'Orléans et fils du receveur royal de Chartres. En première instance les poursuites avaient été intentées d'office par le procureur du roi au bailliage de Chartres, la victime ne s'étant pas constitué partie civile. Mais devant le bailli l'avocat des prévenus avait soutenu que ces poursuites étaient irrecevables, car Sanson Daniau n'avait pas été blessé jusqu'au sang et n'avait pas non plus été jeté à terre lors de l'agression. Or, d'après l'avocat, *l'usage et la coutume* prévoyaient que les représentants du ministère public ne pouvaient poursuivre *ex officio* des coups et blessures dont la victime ne s'était pas constituée partie civile que dans deux hypothèses : si cette victime avait été jetée à terre par son agresseur ou s'il y avait eu *effusion de sang* (... *dictis defensoribus [i.e. Michel Aubouyn et son fils] in contrarium proponentibus quod de usu et consuetudine notorie observatis, procurator seu alii officarii, parte non prosequente, si non esset sanguis effusus seu lesus prostratus ad terram ratione verberationis seu manus super aliquem apposite, prosecutionem ex officio facere non poterant [...]; et quod supposito quod dicti defensores seu aliquis ipsorum dictum Sansonem percussisset, hoc se ipsos defendendo, absque sanguinis effusione seu prostratione ad terram [...]; quare petebant dictum procuratorem nostrum causam seu actionem ratione premissorum non habere dici et pronunciarum vel saltim ab ejus impetitionibus absolvi...*). Le bailli de Chartres avait ordonné une enquête, au vu de laquelle il avait finalement absous les défendeurs des poursuites – ce qui implique que ces derniers étaient parvenus à prouver la coutume qu'ils alléguaient. Le procureur du roi avait interjeté appel de cette sentence devant le Parlement qui, après avoir examiné les actes du procès, réforma la sentence du bailli et condamna les coupables non seulement à une amende au roi de vingt livres mais en outre à verser à Sanson Daniau une réparation de dix livres. La décision n'est pas motivée, mais il est évident qu'en l'espèce la cour considéra que le bailli n'aurait pas dû autoriser les prévenus à prouver cette coutume locale limitant la faculté du parquet d'ouvrir des poursuites d'office, et que pour sa part elle l'écarta lorsqu'elle rejugea l'affaire.

⁶²⁵. Cf. X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 94r-94v, arrêt prononcé le 13 février 1389. En l'espèce un dénommé Pierre Richard avait été retrouvé pendu à un arbre dans la forêt de Sully (Sully-sur-Loire, Loiret, arr. Orléans, ch.-l. c.), après avoir disparu pendant plusieurs semaines. Le bailli de la dame de Sully avait fait placer son cadavre et ses biens sous séquestre, mais le neveu du défunt, un certain Simon d'Aubigny, avait demandé qu'ils lui soient restitués en tant qu'il était son unique héritier. Le procureur de la dame de Sully s'était opposé à cette restitution, sous prétexte que d'après la coutume locale, quand un cadavre était découvert pendu, le juge dans le ressort duquel cette découverte était faite devait présumer que l'intéressé s'était suicidé si la preuve contraire n'était pas rapportée, et prononcer les peines sanctionnant *l'homicide de soi-même* (à savoir une nouvelle pendaison symbolique du défunt et la confiscation de son patrimoine au profit du seigneur local). En outre d'après le procureur, il existait en l'espèce un faisceau d'indices confortant cette présomption de suicide. En premier lieu, Pierre Richard avait sombré dans un état « mélancolique » depuis que les comptes qu'il avait rendus en tant que receveur de Sully avaient été jugés insuffisants. En deuxième lieu, durant la période qui avait séparé l'invalidation de sa recette et sa disparition inexplicée, il

laisser un dénommé Manaud de Barbazan rapporter la preuve d'une coutume contraire à la législation royale en ce qu'elle octroyait aux nobles de Gascogne et d'Aquitaine le privilège de s'affronter dans le cadre de guerres privées⁶²⁶. Quelques mois plus tôt, la formation civile de son côté n'avait pas autorisé les prévôts et jurés de Tournai à prouver un *usage* selon lequel en Tournésis, pour que la qualification de *port d'armes* puisse être retenue, il fallait d'une part que l'infraction ait été commise par une *assemblée* d'individus (et non par deux ou trois personnes seulement), et d'autre part que les membres de cette assemblée aient tenu leurs armes *découvertes* (autrement dit sorties de leurs fourreaux)⁶²⁷. Enfin, en 1414, une dénommée

avait déjà tenté de se donner la mort au moyen d'un couteau, avant d'être arrêté dans son geste par ses serviteurs. Enfin en troisième lieu, deux jours seulement avant de partir pour la forêt dont il ne devait plus jamais ressortir vivant, il avait été vu en train d'acheter une corde à un cordelier de la ville (... *dicebat insuper* [le procureur de la dame de Sully] *quod de usu et consuetudine in dicta villa et locis circumvicinis communiter observatis, dum et quotiens persona quevis suspensa reperiebatur, presumptio erat se ipsum suspendisse si per alium non probaretur ipsum fuisse suspensum; et per talem presumptionem per judicem cujus jurisdictione reperiebatur suspensus ut trenaretur et postea suspenderetur condemnari, et bona ipsius domino in cujus terra et jurisdictione inventa erant applicari et confiscari debebant; quare petebat capud aut partem corporis de dicto Petro repertam tanquam sui ipsius homicide trenari et suspendi debere, et bona ipsius defuncti dicte domine de Suliaco confiscata esse, et dictum actorem ad petita per eum non admittendum fore dici et pronunciari...*). L'avocat du neveu avait répliqué que cette coutume n'était pas recevable, et que par ailleurs il existait des indices contraires susceptibles de laisser penser que Pierre Richard ne s'était pas suicidé : d'une part, le matin même de sa disparition plusieurs personnes l'avaient rencontré à la messe et l'avaient jugé *sain d'esprit* ; d'autre part, des gens d'armes avaient été aperçus à proximité de la forêt où il avait été découvert, gens d'armes qui pouvaient très bien l'avoir tué. Le bailli n'avait toutefois pas été sensible à ces arguments, puisqu'il avait quand même ordonné une enquête. Cette enquête avait permis au procureur d'établir l'existence de sa coutume et en définitive d'obtenir gain de cause (ce qui signifie que durant cette enquête, le demandeur n'avait pas réussi pour sa part à renverser la présomption posée par cette coutume en apportant la preuve complète du meurtre de son oncle). Simon d'Aubigny avait interjeté appel de cette sentence devant le Parlement qui, après avoir consulté les actes du procès, déclara que le bailli avait *mal jugé*, que le corps du défunt serait rendu à l'appelant afin qu'il puisse le faire inhumer religieusement, et que la succession lui serait délivrée. En inversant ainsi la décision alors que Simon d'Aubigny n'avait pas apporté d'éléments nouveaux attestant du meurtre de son oncle, la cour indiqua implicitement que cette coutume posant une présomption de suicide n'était pas recevable, et que le bailli n'aurait même pas dû autoriser le procureur à en administrer la preuve.

⁶²⁶. Cf. X^{2A} 13, "crim.", ff. 114v-115v, arrêt prononcé le 5 janvier 1396, et l'analyse de cette affaire par L. de CARBONNIÈRES, « Le pouvoir royal face aux mécanismes de la guerre privée à la fin du Moyen Âge. L'exemple du parlement de Paris », dans *Droits*, n° 46 (2007), p. 13-14.

⁶²⁷. Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 510r [B], audience du mardi 16 mars 1395 ; *ibid.*, fol. 601v [B], délibéré du mercredi 17 mars 1395 ; et X^{1A} 42, "l.a.j.", ff. 97v [B]-98v, arrêt prononcé le 18 mars 1395. En l'occurrence trois hommes, Jean Sergent, Grigolet Postel et Hannequin Clément, avaient été ajournés à comparaître devant la juridiction des prévôts et jurés de Tournai, qui les soupçonnaient de s'être rendus coupables de coups et blessures ayant entraîné la mort envers deux de leurs concitoyens, Mathieu et Pierret Copins. Sur les trois prévenus, les deux premiers avaient fait défaut, et seul Hannequin s'était présenté. Il avait été immédiatement placé en détention provisoire, mais très vite le bailli royal du Tournésis avait commandé aux juges municipaux, par l'intermédiaire

Isabelle de Rassoncamps ne fut pas autorisée par la haute juridiction à prouver la coutume qu'elle invoquait, coutume d'après laquelle en Tournésis et dans les parties des Flandres qui n'appartenaient pas au royaume de France, lorsqu'un individu commettait une infraction dans le ressort d'une juridiction puis allait se domicilier dans le ressort d'une autre, il ne pouvait plus être poursuivi à raison de cette infraction⁶²⁸.

d'un sergent auquel il avait délivré une commission, de lui remettre le prisonnier, sous prétexte que l'infraction avait été commise à *port d'armes*. Les prévôts et jurés avaient demandé au bailli de révoquer cette commission, mais ils s'étaient heurté à un refus, refus dont ils avaient interjeté appel. Pour le procureur général du roi la décision du bailli d'évoquer l'affaire devant lui était parfaitement justifiée, puisque le *port d'armes* constituait un cas royal, dont seuls les juges du monarque pouvaient connaître. L'avocat des magistrats urbains soutenait au contraire qu'il n'y avait justement pas de cas royal, car selon un *usage* en vigueur à Tournai, l'infraction de *port d'armes* ne pouvait être constituée que si deux conditions étaient réunies : il fallait d'une part que l'infraction soit commise par une *assemblée* d'individus (et non par deux ou trois personnes seulement comme c'était le cas en l'espèce), et d'autre part que les armes soient *découvertes*, autrement dit sorties de leurs fourreaux (... *supradictis appellantis [i.e. les prévôts et jurés de Tournai] repplicando dicentibus sepredictam commissionem fuisse et esse injustam, cum quia ipsis dictorum delictorum, que mere jurisdictionis erant ordinarie, inhibebatur cognitio ; sicque non pertinebat ad nos cognitio [...]; nec secundum usum patrie, delatio seu portus armorum nisi congregatione plurimum et cum armis discooperitis notari non poterant, qui revera non intervenerant...*). Mais la cour décida manifestement d'écarter cet usage qui restreignait la compétence de la justice royale, puisque sans ordonner d'enquête afin d'en vérifier l'existence, elle déclara que le bailli avait *bien fait et commis*, et lui renvoya la connaissance de la cause.

⁶²⁸. Suite au décès de son mari, Jean de Fontenelles, cette femme avait quitté le Hainaut où elle vivait pour venir s'installer à Tournai. Peu de temps après, le châtelain de Leuze-en-Hainaut, c'est-à-dire le juge de son ancien domicile, avait découvert que Jean de Fontenelles n'était pas mort de mort naturelle, mais avait probablement été assassiné par l'ancien berger du couple. Il avait arrêté ce berger, qui lui avait avoué son crime et avait confessé avoir agi sur ordre de son ancienne patronne, laquelle lui avait demandé d'assassiner son époux sous prétexte qu'il la trompait. Le châtelain avait transmis cette *confession* aux prévôts et jurés de Tournai qui, après s'être fait confirmer que le berger persévérerait dans son accusation, avaient arrêté Isabelle de Rassoncamps et l'avaient soumise à un interrogatoire. Au vu de ses réponses, ils avaient prononcé une sentence avant-dire droit déclarant qu'elle serait soumise à la question, décision dont l'intéressée avait fait appel. Devant le Parlement, son avocat souleva entre autres moyens qu'il existait en Tournésis et dans les parties des Flandres qui n'appartenaient pas au royaume de France une coutume d'après laquelle lorsqu'un individu commettait une infraction dans le ressort d'une juridiction puis allait se domicilier dans le ressort d'une autre, il ne pouvait plus être poursuivi à raison de cette infraction : cf. X^{2A} 17, "crim.", ff. 153r [C]-154r, audience du mardi 17 juillet 1414 (... Le Tur [*l'avocat*] pour l'appellant [*i.e. Isabelle de Rassoncamps*] presuppose une coutume toute notoire ou pays de Tournay et de Tournésis, c'est assavoir que se un delit est commis en pays de regale, le delinquant se peut partir du pays et aller demeurer en un autre lieu hors du bailliage, sans ce que pour cause dudit [*de*]lit on lui en puisse aucune chose demander...); et X^{2A} 16, "crim.", ff. 268v-269v, arrêt prononcé le 18 septembre 1414 (... *pro parte dicte Ysabellis propositum extitit quod post decessum dicti defuncti sui mariti [...] apud dictam villam Tornacensis moratura accesserat ; in quaquidem villa et etiam in dictarum regaliarum Flandrie patria, talis fuerat et erat consuetudo notoria quod commissio per aliquem seu aliquos quovis crimine seu delicto in aliqua jurisdictione ipsius patrie, tales delinquentes in aliam jurisdictionem se transferentes ibidem morari poterant, absque eo quod pro dicto delicto in processu poni deberent vel aliquialiter molestari...*). Le représentant des prévôts et jurés répliqua que compte tenu des indices et présomptions dont ils disposaient, ses commettants avaient à

++ La méthode fut également mise en œuvre pour écarter des règles coutumières invoquées en matière de droit privé substantiel, en matière de procédure civile – ou de procédure en général, que l'affaire soit civile ou pénale – ou encore en matière de voies d'exécution.

Ainsi, dans un procès jugé en 1394⁶²⁹, un Dominicain de Montpellier nommé Aymeric de L'Orme, auquel son monastère s'était adjoint, réclamait que sa sœur Béatrice lui restitue la succession de leur père, Pierre de L'Orme, sous prétexte que celui-ci l'avait institué son héritier universel par testament⁶³⁰. Pour s'opposer à cette restitution, la sœur invoquait la *coutume générale du royaume*, qui disposait que les religieux étaient frappés de mort civile et n'avaient donc pas de capacité successorale⁶³¹. Selon les demandeurs cette coutume générale n'était cependant pas applicable en l'espèce, car il existait à Montpellier une coutume dérogatoire, qu'ils s'offraient à prouver, d'après laquelle les religieux, spécialement les Dominicains et en particulier quand ils étaient institués héritiers par testament, pouvaient succéder à leurs parents, à condition de ne pas conserver les immeubles ainsi acquis et de les revendre⁶³². Mais la cour ne les autorisa pas à rapporter la preuve de cette coutume locale, et donna raison à la défenderesse⁶³³.

bon droit décidé de procéder contre Isabelle par voie extraordinaire, et par ailleurs que la coutume alléguée par celle-ci était *irrecevable* – autrement dit qu'elle ne devait pas être admise à en prouver l'existence : *ibid.* (... *pro parte vero dictorum prepositorum et juratorum propositum fuit ex adverso quod consuetudo per dictam Ysabellim proposita non fuerat nec erat aliquantulum admittenda*...). Le Parlement lui donna raison sur ces deux points, puisqu'au vu des seuls actes du procès – et sans avoir enquis la vérité sur cette coutume –, il déclara que les prévôts et jurés avaient bien jugé, et leur renvoya l'affaire pour qu'ils continuent la procédure.

⁶²⁹. Sur cette affaire, cf. également J. HILAIRE, « Pratique notariale et justice... », art. cité, p. 212.

⁶³⁰. Sur l'institution d'héritier en droit médiéval, cf. en dernier lieu O. DESCAMPS, « Les formes testamentaires de l'époque médiévale jusqu'à la période présente en France », dans *Europäische Testamentsformen*, Baden-Baden, 2011, p. 57 (et la bibliographie citée par l'auteur).

⁶³¹. Cf. X^{1A} 42, "l.a.j.", ff. 53r-53v, arrêt prononcé le 7 décembre 1394 (... *predicta Beatrice in contrarium proponente quod ipsa deffuncto dicto Petro de Ulmo patre suo, quia per consuetudinem generalem regni nostri religiosi, potissime mendicantium ordinum, succedere, maxime jure institutionis quo dictus frater Aymericus nittebatur, non poterant neque possunt, ipsa in possessione successionis bonorum dicti patris sui teneri se fecerat*...).

⁶³². Les demandeurs ajoutaient que le principe selon lequel les religieux des ordres mendiants ne pouvaient succéder devait être comprise comme concernant les seuls Franciscains, qui étaient *astreints à une règle plus stricte* (*ibid.* : ... *quoque de usu et consuetudine apud Montempessulanum et in partibus convicinis observatam, religiosi, specialiter predicatorum, maxime cum eos institui contingebat, ad successionem parentum admittebantur et successiones poterant acceptare, quamvis*

Dans une autre affaire, jugée en 1392, divers seigneurs ainsi que les gens du roi au bailliage du Tournésis étaient opposés aux prévôts et jurés de Tournai, à propos des limites territoriales dans lesquelles ces derniers pouvaient exercer leur juridiction. Après plusieurs rebondissements, la cour de Parlement avait désigné deux commissaires pour qu'ils aillent procéder au *cerqueminage*, c'est-à-dire au bornage⁶³⁴. Devant ces commissaires les édiles tournaisiens avaient voulu produire des titres et des témoins afin de prouver leur prétention, et avaient en outre demandé que leurs témoins soient entendus séparément (*sigillatim*). Les seigneurs locaux et les gens du roi s'étaient opposés à ces demandes, sous prétexte que d'après la coutume locale – qu'ils avaient proposée de prouver –, dans ce genre de procédure de *cerqueminage* le juge ne pouvait se fonder que sur le témoignage des *anciens hommes du pays*, anciens hommes du pays qu'il devait obligatoirement examiner *en turbe* (autrement dit simultanément). Mais les commissaires ne les avaient pas admis à administrer la preuve de cette coutume, et avaient déclaré que les modes de preuve proposés par les prévôts et jurés de Tournai étaient recevables. Les seigneurs et le procureur du roi local avaient appelé au Parlement⁶³⁵, qui estima que les

forsan immobilia diu tenere non valeant sed statim alienare teneantur ; et si religiosi medicantium forsitan non succedant, id de fratribus minoribus, qui strictiori regule sunt astricti, posset intelligi ; et quod ipsi succedere non debeant nulla juris observancia custoditur in patria lingue occitane, in qua talem observari consuetudinem, se prompte probaturos offerebant...).

⁶³³. *Ibid.* (... tandem partibus supradictis in omnibus que circa premissa et tam replicando quam duplicando dicere et proponere voluerunt auditis ; visis insuper literis, actis ac munimentis eidem curie nostre per dictas partes exhibitis [...], omnibusque considerandis diligenter attentis et consideratis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit religiosos et fratrem Aymericum supradictos non esse admittendos et eos non admisit nec admittit curia supradicta, ipsosque per idem arrestum in expensis hujus cause condempnavit et condempnat, earundem expensarum taxatione memorate curie nostre reservata...).

⁶³⁴. Sur le « cerqueminage » (ou « cerquemanage »), procédure utilisée dans les régions du royaume de France limitrophes de la Belgique wallonne et dans la totalité de cette dernière, cf. E. M. MEIJERS, « "Cerquemanage" », repris dans *ID.*, *Études d'histoire du droit*, t. 1, Leyde, 1956, p. 179-184.

⁶³⁵. Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", ff. 8r [C]-8v, audience du lundi 25 novembre 1392, et surtout X^{1A} 40, "l.a.j.", ff. 134v-136v, arrêt prononcé le 25 novembre 1392 (... *predicti appellantes proponi fecissent quod licet [...] per consuetudinem patrie Tornacensis, cause cerqueminagiorum secundum depositionem antiquorum ejusdem patrie in turba et in generali deponentium de predictis terminis et bornagiis, et non per litteras vel titulos aut per testes sigillatim examinatos, terminari et finiri consueverint [...], premissis vero non obstantibus, predicti commissarii, quamquam procurator noster cum supradictis appellatibus adjunctus et cujus intererat, eo quod de quibus questio vertebatur in et super alta juridicione nostra existunt, ad dictam consuetudinem probandum peteret admitti, necnon quod secundum ipsam [...] procederent peccisset, quod ipsi non secundum consuetudinem predictam, sed quod ipsi, visis dictis locis, se tam per litteras quam testes informarent*

commissaires avaient *bien ordonné*, confirmant ainsi que cette prétendue coutume devait effectivement être écartée⁶³⁶.

En matière de procédure toujours, on peut également citer une affaire plaidée devant la Grand-Chambre en 1395, dans laquelle un dénommé Bertrand Le Liège accusait un certain Pierre de La Jasse, *garde de nuit* de la ville de Langres⁶³⁷, et un certain Michel de Loches, prévôt de cette cité pour l'évêque, d'avoir commis un attentat à l'appel, car le premier, sur ordre du second, l'avait fait incarcérer comme joueur de dés, alors qu'il avait précédemment appelé du prévôt pour une autre cause, et se trouvait donc *exempt* de sa juridiction⁶³⁸. Les défendeurs répliquaient qu'il n'y avait aucun attentat car d'après *l'usage* local, quand un justiciable appelait d'un juge, il se trouvait exempt de lui pour ce qui concernait *l'article* de l'appel (autrement dit le point précis sur lequel il avait appelé), mais demeurait soumis à sa juridiction pour

pronunciaverant ; unde tam prefatus procurator noster quam alii appellantes supradicti, ex hoc sentientes se gravatos, ad predictam curiam nostram appellaverant...).

⁶³⁶. Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", ff. 8r [C]-8v, audience du lundi 25 novembre 1392, déjà cité (... Appointié est [...] mal appellé et l'amenderont les appellans et seront condempnéz aux despens... [en marge : « arrest Sens »]); X^{1A} 40, "l.a.j.", ff. 134v-136v, arrêt prononcé le 25 novembre 1392, déjà cité (... *tandem partibus supradictis in omnibus que circa premissa, et tam replicando quam duplicando, dicere et proponere voluerunt ad plenum auditis ; visisque [...] rationibus dictarum partium hincinde propositis ; consideratis etiam omnibus in hac parte considerandis et que dictam curiam nostram movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit [...] male per dictos appellantes fuisse appellatum et bene per prefatos commissarios ordinatum, et emendabunt appellantes unica emenda ; eosdemque appellantes memorata curia nostra in expensis hujus cause appellationis condempnavit et condempnat per arrestum, earundem expensarum taxatione prefate curie nostre reservata...*). Quelques semaines plus tard, suite à une requête des prévôts et jurés de Tournai qui avait donné l'occasion aux appelants de proposer de nouveau leur coutume (cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", ff. 30r [C]-30v, audience du jeudi 9 janvier 1393), la cour confirma sa décision de façon encore plus claire : *ibid.*, fol. 191r [D], délibéré du vendredi 10 janvier 1393 (... Vendredi X^{me} jour furent au conseil ... [suit la liste des conseillers présents] ... ; entre les prevostz et juréz de Tournay demandeurs d'une part ; et le procureur du roy, la dame de Raisse – dame de Ere – et Robert de Wisquitez son filz, et la damoiselle de Ruine, et les religieux de Saint Nicholas des Préz les Tornay deffendeurs d'aultre part ; sur le plaidoié fait hier entre les dictez parties ; et tout veu et considéré. Il sera dit que la requeste faicte par les prevostz et juréz de Tournay ne sera point faicte ; mais se ceulx de Tournay veulent mener les commissaires au païs pour parfaire ce que ilz avoient commencié, faire le pourront ; et procederont les commissaires selon leur appointment ; et ne se fera point d'enqueste sur la coustume proposee par les deffendeurs, pour ce que la court ne la recoit point, mais les en deboute...).

⁶³⁷. Langres, Haute-Marne, ch.-l. arr.

⁶³⁸. Le problème était donc assez proche de celui qui s'était posé dans l'affaire des consuls de Saint-Flour (cf. *supra*, p. 247-249, n. 588 *sqq.*). Sur l'exemption comme effet de l'appel, outre l'ouvrage de K. WEIDENFELD cité *supra*, p. 247, n. 589, cf. L. de CARBONNIÈRES, *La procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, 2004, p. 87-88.

tout le reste⁶³⁹. Pour le procureur général du roi les prévenus ne devaient cependant pas être reçus à prouver cet usage, car d'après la législation royale les appels interjetés des juges non royaux conféraient à leurs auteurs une exemption générale ; l'exemption n'était restreinte à *l'article de l'appel* que si cet appel avait été interjeté d'un juge du monarque⁶⁴⁰. Le procureur des défendeurs n'ayant pas su quoi répliquer à cela, la cour suivit l'opinion du ministère public et déclara que la preuve de cet usage ne pourrait être rapportée⁶⁴¹.

Dans le domaine des voies d'exécution, l'affaire la plus significative fut celle qui mit en cause à la fin des années 1380 le sire de Parthenay⁶⁴², défendeur à une plainte en cas de saisine et de nouvelleté car ses officiers avaient troublé le droit de haute justice de la duchesse d'Anjou, en menant une véritable razzia contre un village dont celle-ci était seigneur. À cette occasion, plusieurs habitants avaient été molestés voire blessés, leurs demeures avaient été fracturées et certains de leurs biens meubles emportés par les officiers du défendeur. Mais tous ces *excès* n'étaient en définitive qu'annexes par rapport au conflit possessoire principal.

Pour justifier l'attitude de ses gens, qui avaient agi sur son ordre, le sire de Parthenay affirmait que certains habitants de ce village étaient tenus de lui verser tous les ans une redevance appelée *commandisse*, et qu'en l'occurrence ils ne l'avaient pas payée. Or selon une coutume applicable en Poitou, lorsque les paysans débiteurs d'une telle redevance n'honoraient pas un terme, leurs créanciers nobles, y compris ceux dont ils n'étaient pas les sujets et justiciables, pouvaient par la force s'approprier leurs biens meubles ainsi que ceux de leurs voisins (même si ces derniers n'étaient pas débiteurs), sans pour autant que cette appropriation emporte extinction

⁶³⁹. Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", ff. 512r [C]-512v, audience du jeudi 18 mars 1395 (... Pierre dist [...] que il fu ordené garde de la ville de nuit ; et y a ordenance que nul depuis une cloche sonnee ne soit en taverne ne joue aus dés ; dist que environ la Toussains l'an IIII^{xx} et XI, il trouva que Bertran et aultres jouoient aus déz en une taverne ; et pour ce fu prins ; et dist que il ne savoit point que il feust en appel du prevost de la ville ne il n'en savoit rien ; et le mena en prison [...] ; et dist que par l'usage gardé au païs, l'appellant n'est exempt du juge que en l'article de l'appel ; si conclut que Bertran ne fait a recevoir. - Et dist Michiel de Lochez que il ne le print onques ; et se il avoit esté present, si ne y aroit il rien fait ; et propose la coustume que dessus afin d'absolution...).

⁶⁴⁰. *Ibid.* (... le procureur du roy dist que le roy a dit que les appellans de ses jugez ne sont exemps que en l'article de l'appel ; mais les appellans de tous aultres sont exemps en tous cas ; et dist que Michiel est juge de l'evesque de Langres ; et ainsi ne fait a recevoir a le proposer mais le doit amender ; et a ce conclut, et contre l'evesque se il le veult soustenir...).

⁶⁴¹. *Ibid.* (... tout considéré, pour ce que le procureur de Michiel et de Pierre n'a pas voulu soustenir l'usage, la court a dit que il n'est pas recevable et le en a deboutéz...).

⁶⁴². Parthenay, Deux-Sèvres, ch.-l. arr.

de la dette. À l'inverse, d'après cette même coutume, les paysans ainsi spoliés pouvaient en toute impunité essayer de récupérer leurs biens par les armes⁶⁴³. Pour le procureur général du roi cette coutume n'était cependant pas *recevable* – autrement dit le défendeur ne devait pas être autorisé à la prouver –, car elle était *contraire aux bonnes moeurs et à l'utilité de toute la chose publique*, dans la mesure où son application était susceptible de provoquer *des homicides, des meurtres, des vols* et toutes sortes de délits. La cour devait donc l'écarter au profit *du droit et de la raison*, des *coutumes notoirement observées* et des *ordonnances royales*, punir sévèrement le seigneur de Parthenay et ses officiers, et ordonner que les biens volés aux sujets de la duchesse leur soient restitués⁶⁴⁴. Le Parlement ne fit que partiellement droit à ces

⁶⁴³. Cf. X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 139r-140v, arrêt prononcé le 14 juin 1389 (... *pro parte vero dicti domini de Partenayo propositum extitit ex adverso quod sibi certa jura super nonnullis domibus in predicta villa seu villagio de Doux* competebant ; quoque de usu et consuetudine ac communi observantia comitatus et patrie Pictavensis a tali et tanto tempore de cujus contrario homini memoria minime recordatur, eidem de Partenayo ac nonnullis aliis nobilibus Pictavensis et Andegavensis patriarum plura jura, possessionesque et saisine competebant habenda in diversis locis et super nonnullis habitantibus in pluribus villagiis, territoriis et parrochiis et in marchia patriarum predictarum certa deneria vel redditus in bladis seu denariis anno quolibet certis die et termino "commandissias" seu "commandisses et herbans" vulgariter nuncupatos ; et si quis predictas "commandissias" seu "commandisses et herbans" die et termino quibus debentur solvere defficeret, idem de Partenayo et ceteri nobiles poterant ac eisdem licebat accedere vel de facto transmittere super illos in premissorum solutione moram seu defectum facientes et super alios eorum vicinos in predictis villagiis et parrochiis habitantes, dato quod nullas deberent "commandissias" seu "commandisses et herbans" supradictas, ipsorumque bona mobilia ibidem repperta [...] de facto capere et ad ipsorum nobilium domicilia transmitters, ac omnia et singula que ad eorum domicilia deffere seu transmitters aut defferi seu transmitters facere poterant erant sibi quesita, absque eo quod restitutionem aut deliberationem premissorum facere tenerentur, et absque eo quod ulla deberet fieri deductio in solutione vel satisfactione "commandissiarum" seu "commandisses et herbans" predictarum, **quinimo semel iterato vel pluries bona predicta capere et se vindicare poterant modo et forma supradictis** quousque de premissis eisdem nobilibus satisfactum esset ad plenum, et non solutum [sic ; lire solum] predicti nobiles illorum qui dictas "commandissias" seu "commandisses et herbans" solvere tenebantur eorum justiciabilium et subditorum in ipsorum juridicione commorantium bona capere et se vindicare poterant, sed etiam super non obligatos et dictorum nobilium non justiciabiles vel subditos et in locis in quibus eisdem nulla juridicio competebat commorantes ; dicebat insuper dictus dominus de Partenayo quod **de usu et constuetudine predictis, debitoribus vel aliis super quibus tales prisias seu pignorationes fieri continebat cum armis et potentia de facto sua bona recuperare licebat**, dum tamen hoc facerent priusquam ad eorum domicilia qui dictas prisias seu pignorationes facerent defferentur seu transmittersentur ; poterantque dictus de Partenayo ac ceteri quibus hujusmodi "commandissie" seu "commandisses et herbans" erant debite talem et tantam gentium baculis, harnesiis et ceteris armaturis munitatum pro dictis bonis capiendis et ceteris premissis exequendis facere congregationem quod adversus illos quibus bona predicta spectabant et qui eadem recuperare vellent se redderent fortiores... [(*) Doux, Deux-Sèvres, arr. Parthenay, c. Thénézay]).*

⁶⁴⁴. Ibid. (... *pro parte procuratoris nostri generalis pro nobis propositum extitit quod possessiones et saisine dicti de Partenayo non erant nec sunt admittende, sed confestim et absque morosa dilatione per arrestum ejusdem curie condemnari debebant, nam dictus de Partenayo ad arma processisse confessus fuerat et sic de jure et ratione ac usu et consuetudine notorie observatis et juxta regias ordinationes super hoc editas graviter erat pugnendus et emendare debebat ;*

réquisitions, puisqu'en définitive il n'infligea au défendeur aucune peine. Cependant, il ne l'autorisa pas à prouver sa coutume, et en conséquence le condamna à rendre les biens que ses gens avaient saisis⁶⁴⁵.

+++ La méthode fut enfin mise en œuvre afin d'écarter un certain nombre de coutumes ecclésiastiques, en particulier des coutumes qui permettaient aux juridictions spirituelles d'étendre leur compétence au détriment des juridictions temporelles⁶⁴⁶.

predicta etiam consuetudo esset contra bonos mores et totius rei publice utilitatem, et daret occasionem murtrum ac homicidium et furtum committendi et alias multipliciter delinquendi ; et si predictus de Partenayo premissis usus fuerat in hoc abusum commiserat [...] ; ex quibus et aliis per ipsum procuratorem nostrum latius propositis concludebat quatinus dicti de Partenayo possessiones et saisine non admitterentur, quoque salva gardia nostra in qua notorie predicta amicta nostra existebat reintegraretur et eam reintegrando quod bona dictorum habitantium eisdem restituerentur ; quod insuper dicti defensores nobis in emenda honorabili in dicta curia nostra et in partibus ac utili videlicet dictus de Partenayo de quadraginta mille et quilibet ceterorum adjornatorum de duabus mille libris et quilibet eorum insolidum per detentionem etiam carceris condempnarentur...).

⁶⁴⁵. *Ibid.* (... tandem auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ; consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hec attendendis et que dictam curiam in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod possessiones et saisine dicti de Partenayo non erant nec sunt admittende, ac ipsas non admisit eadem curia nec admittit ; et per idem arrestum prefata curia nostra dictum de Partenayo ad reddendum et restituendum eisdem habitantibus bona sua premissorum occasione capta et detenta de quibus debite constabit, ac in expensis hujus cause condempnavit et condempnat, earundem expensarum taxatione dicte curie nostre reservata...).

⁶⁴⁶. Mais également des coutumes concernant les rapports des différentes autorités spirituelles entre elles. Ainsi dans un procès jugé en août 1400, les moines du monastère de Fécamp prétendaient que d'après une coutume immémoriale, l'exemption dont ils jouissaient depuis leur fondation – exemption en vertu de laquelle ils dépendaient directement du pape du point de vue juridictionnel – avait une portée très large, et impliquait notamment que l'archevêque de Rouen ne pouvait procéder à des bénédictions à l'intérieur de leur domaine ni y porter sa croix archiépiscopale levée et découverte devant lui. Le présent archevêque ayant selon eux violé ces deux interdictions coutumières lors d'une procession qu'il avait organisée sur les terres d'un de leurs prieurés, il devait leur verser des dommages et intérêts. Pour la défense de son client, l'avocat du prélat répliquait que cette coutume interprétative était irrecevable (autrement dit les moines ne devaient pas être autorisés à la prouver), car elle était contraire à la clémentine *Archiepiscopo*, décrétale datée de 1311 par laquelle Clément V avait autorisé les archevêques à porter leurs croix et à donner des bénédictions dans toutes les parties de leurs provinces respectives, y compris dans les lieux exempts de leur juridiction [=Clémen., 5, 7, 2]. Comme par ailleurs les religieux ne justifiaient d'aucun privilège pontifical postérieur à cette clémentine et n'avaient pas non plus subi de dommage (dans la mesure où eux-mêmes n'étaient pas compétents pour porter la croix du Christ dans des circonstances solennelles ni pour donner des bénédictions), leur demande en réparation devait être rejetée : cf. X^{1A} 47, "l.a.j.", ff. 154r-155v, arrêt prononcé le 28 août 1400 (... dicto archiepiscopo ex adverso proponente et dicente quod ipse in toto suo archiepiscopatu et diocesi habebat omnimodam jurisdictionem ecclesiasticam et spiritualem ; et in hoc de jure communi erat fundatus, necnon portandi et deferri faciendi suam crucem archiepiscopalem ante se erectam et in altum levatam vel alias pro sue libito voluntatis, ac etiam donandi suam benedictionem ac in pontificalibus celebrandi dum et quotiens sibi placebat per totum suum archiepiscopatum, tam in locis exemptis quam non exemptis ; et de premissis fuerat et erat in

Par exemple dans deux affaires jugées simultanément en mai 1396⁶⁴⁷, les prévôts et jurés de Tournai, auxquels s'était adjoint le procureur général du roi, reprochaient à leur évêque d'avoir troublé leur juridiction, car il avait délivré contre eux des monitions pour les contraindre à renvoyer devant son official des causes personnelles concernant des clercs mariés et des veuves – individus qui, en règle générale, ne bénéficiaient pas du privilège de clergie et relevaient donc de la justice temporelle⁶⁴⁸. L'évêque répliquait en fondant sa prétention sur une coutume locale

*bona possessione et saisina ; dicebat insuper idem archiepiscopus quod prefati religiosi ad dictam suam querimoniam non erant admittendi [...] ; et si aliquod privilegium super hoc habebant, precedebat tamen clementinam "Archiepiscopo" sive decretalem papalem, per quam fuerat et erat abolitum et deletum seu revocatum ; nec erat possessio ad hoc contraria admissibilis ; et dato quod aliud privilegium de novo exposit dictam clementinam haberent, de ipso se juvare nequibant cum de eo fidem minime facerent ; quoque ipso non obstante, dictus archiepiscopus in contrarium usus fuerat per tempus sufficiens ad bonam possessionem et saisinam acquirendam et retinendam ; dicebat etiam prefatus archiepiscopus quod dicti religiosi in hoc nullum interesse habebant sive dampnum, cum ad ipsos non spectaret deferre crucem que representat signum regis celestis et defertur ob sui reverenciam et honorem ecclesie, nec dare benedictionem que concernit interesse populi propter devotionem ; et si aliqua consuetudo fuerit ab antiquo in contrarium introducta, talis consuetudo erat per dictam clementinam adnullata et dampnata [...] ; ex quibus et aliis per eum allegatis petebat et concludebat per arrestum dicte curie dici et pronunciari **prefatos religiosos ad suam querimoniam ac possessiones et conclusiones predictas non esse admittendos** ; et si admitterentur, dictus archiepiscopus possessiones et conclusiones contrarias [...] proponebat et faciebat ; requirendo in casu dilationis recedenciam sibi fieri de rebus contentiosis et dictos religiosos condemnari in ejus expensis...).* Cette analyse fut en l'occurrence validée par la cour souveraine, qui en définitive donna tort aux moines de Fécamp, sans avoir préalablement ordonné d'enquête sur la coutume qu'ils avaient alléguée.

⁶⁴⁷. Sur la seconde affaire, cf. J.-P. ROYER, *L'Église et le royaume de France au XIV^e siècle, d'après le "Songe du Vergier" et la jurisprudence du Parlement*, Paris, 1969, p. 114-115 (et le texte de l'arrêt, partiellement édité par l'auteur p. 323-325).

⁶⁴⁸. Dans la première affaire le reproche était général, mais les prévôts et jurés citaient néanmoins deux exemples précis. L'évêque leur avait notamment demandé de lui renvoyer le litige concernant un clerc marié nommé Jean Cardenague, qui avait fait ajourner devant la justice municipale un certain Pierre Sartissois pour lui réclamer le paiement d'une dette contractuelle. Le prélat avait également réclamé la connaissance de deux individus, Jean Crisson et Bernard Lespicier, clercs mariés également, que les édiles avaient condamnés à une amende pénale au motif qu'ils avaient violé les statuts municipaux en refusant de participer à l'assemblée convoquée pour élire les *esgardeurs* de la cité. Les prévôts et jurés avaient impétré un mandement royal et avaient fait réaliser des informations par le bailli royal du Tournésis, mandement et informations en vertu desquels il avait été commandé à l'évêque d'annuler ses monitions. Le prélat ayant formé opposition, il s'était retrouvé assigné devant le Parlement : cf. X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 159r [B]-161r, arrêt prononcé le 27 mai 1396 (... *cum dilecti nostri prepositi et jurati ville et civitatis Tornacensis nobis exponi fecissent quod licet ad causam legis et jurisdictionis dicte ville, ipsi habeant omnimodam jurisdictionem in et super omnibus habitatoribus, subditis et manentibus in villa et civitate predictis, tam ratione contractuum personalium ex eorum factis et mercaturis provenientium quam in omnibus casibus aliis et querelis ; hiis tamen non obstantibus, nonnulli pro clericis conjugatis se gerentes, ac etiam vidue mulieres in dicta villa commorantes, eorundemque subditi et justiciabiles dum ratione contractuum per eos vel eas initorum aut aliorum factorum suorum personalium coram maiore et scabinis ejusdem ville conveniuntur seu prosecuntur vel alias compelluntur, predictos maiorem et scabinos ac etiam prepositos et juratos, unacum partibus eos vel eas prosequentibus, per episcopum Tornacensis aut*

immémoriale qu'il se proposait de prouver, coutume qui d'après lui était également observée dans d'autres diocèses et n'avait jamais été expressément abrogée, ni par *les droits*, ni par aucune *constitution* pontificale⁶⁴⁹. Selon les demandeurs cette coutume

ejus officialem vel officarios seu apparitores citari et moneri, ac diversis involvere processibus et sentenciis, sattagendo cognitionem et juridicionem premissorum assumere et usurpare, conabantur, quamquam dictis exponentibus et maiori ac scabinis predictis primitus predictorum juridicio et cognitio sub ressorto nostro pertineat ; nuperque Johannem Cardenaque, civem Tornacensis, qui Petrum Sartissois coram predictis maiore et scabinis – occasione summe centum francorum sibi per dictum Petrum debite ratione tincture certorum pannorum tenebatur – fecerat conveniri, per suos fecerant apparitores dictos maiorem et scabinos ne ulterius cognoscerent, quinymo coram eo remitterent partes ipsas amoveri ac pluries et in pluribus casibus similia facere nisi fuerant et cotidie nittebantur ; et insuper cum vigore statuti et legis dicte civitatis, Johannes Crisson et Bernardus Lespicier, quia edito more solito in dicta villa facto super congregatione pro esgardiatoribus eligendis non paruerant, in decem libris ratione unius banni fuissent per dictos exponentes condempnati, nichilominus episcopus vel ejus officarii prelibati eosdem prepositos et juratos ut a compulsione predicta cessarent ac sibi eosdem remitterent monuerant, et per suas fecerant citationes moneri, in dictorum exponentium et eorum juridicionis turbationem, villipendium et gravamen ut dicebant ; et ob hoc vigore certarum litterarum a nobis obtentarum, cum per baillivum nostrum Tornacensis informationibus de predictis factis, ut a premissis desisterent, premissasque citationes et processus cessare facerent et adnullarent dicto episcopo et ejus officariis fuisset inhibitum et injunctum ; dictus tamen episcopus, officiariorum suorum factum advoando et ratificando, dictarum litterarum executioni se opposuerat ; propter quod eisdem partibus comparituris in nostra Parlamenti curia certa dies jamdiu lapsa fuerat assignata...). Dans la seconde affaire, le conflit portait uniquement sur la détention d'un dénommé Jean de Félines, lui aussi clerc marié, que les édiles tournaisiens avaient pris en flagrant délit d'homicide et qu'ils avaient fait incarcérer. Néanmoins l'official de l'évêque leur avait adressé une monition pour les contraindre à lui remettre le prévenu, et ce bien qu'ils aient montré au promoteur que l'intéressé était marié et qu'il ne portait ni l'habit ecclésiastique, ni la tonsure. Les magistrats municipaux avaient là encore impétré des lettres royales pour obliger le prélat à révoquer cette monition : *ibid.*, ff. 161r-162r, arrêt prononcé le 27 mai 1396 (... *super eo quod dicti prepositi et jurati dicebant quod licet ipsi, vigore juridicionis et justicie quam habebant et habent in villa Tornacensis, Johannem de Felines, conjugatum, indutum habitu, virgato et absque tonsura clericali existentem, ac in fragranti delicto cujusdam homicidii per eum perpetrati, cujus ad eos cognitio pertinebat, in suis detinerent carceribus ; nichilominus, officialis episcopi Tornacensis eosdem prepositos et juratos ut eundem Johannem tanquam clericum sibi restituerent, quamquam ipsius episcopi promotori dictum Johannem tonsuram et habitum clericales non habentem, qui etiam conjugatus existebat, exhibuissent, monuerat, et per censuras ecclesiasticas contra dictos prepositos et juratos procedere sattagebat ; et ob hoc, cum virtute certarum litterarum regiarum, episcopo seu officiali predictis ut a dictis cessarent processibus preceptum fuisset, quia dictarum litterarum executioni se opposuerat dictus episcopus vel ejus officialis predictus, dies eidem fuisset in dicta curia nostra comparituro assignata...).*

⁶⁴⁹. Cf. X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 159r [B]-161r, arrêt prononcé le 27 mai 1396, déjà cité (... *ex adverso fuit pro parte dicti episcopi propositum quod de jure et ratione, clericorum secularium et personarum ecclesiasticarum in personalibus cognitio et correctio ad eum pertinebat ; et quod habitantes ville Tornacensis, etiam si clerici conjugati cum unica et virgine existant, hoc habebant privilegium et eo gaudebant quod ratione contractuum suorum et etiam delictorum per eos commissorum, si coram judice seculari fuerant conventi, poterant declinare et ad forum suum petere remitti ; sicque usi fuerant tam ipse quam ejus predecessores, necnon monitiones contra judices et eos convenientes concedendi, a tanto tempore de cujus inicio homini memoria non extabat ; et eodem modo usi fuerant in contractibus et aliis viduas mulieres et orbatas marito concernentibus ; utebantur etiam hoc jure et gaudebant quantiplus regni nostri prelatorum, qui etiam inter meros laicos de eorum consensu in similibus cognoscebant ; quiquidem usus et consuetudo fortiori ratione in clericis conjugatis, quin suum semper privilegium*

n'était toutefois pas *recevable*, pour trois raisons. D'une part, parce qu'elle permettait à la puissance spirituelle d'adresser des injonctions à la puissance temporelle, alors que les deux puissances étaient *séparées*. D'autre part, parce qu'elle aboutissait à restreindre non pas seulement la compétence des juges municipaux tournaisiens, mais également le *droit de ressort* du monarque, dans la mesure où elle privait la justice royale de la possibilité d'être saisie en appel de ces causes personnelles concernant des clercs mariés et des veuves. Or le droit de ressort, en tant qu'il était un droit de souveraineté, était *imprescriptible*. Enfin, parce que la papauté avait dans une *constitution* (sans doute la décrétale *Clerici*)⁶⁵⁰ reconnu la compétence des

retinebant, prevalebat et erat admittendus ; erantque prelati ecclesiastici hujusmodi usus atque consuetudinis capaces [...]; et ex consequenti poterant predictos usum et consuetudinem prescripsisse prout et fecerant, presertim ipse et predecessores sui in villa predicta, in qua dicti usus et consuetudo erant notorii et notorie observati ; et per consequens admissibles, cum jure, ratione, usuque et consuetudine et etiam privilegio supradictis fulciantur ; premissisque ipsius et officiariorum suorum monitionibus atque predecessorum suorum pluries dicti maiores et scabini, usum et consuetudinem predictos non ignorantes, paruerant cum effectu [...]; quapropter monitiones ratione facti dictos Johannem Crisson et Bernardum Lespicier concernentes ex delicto, prout ex dictorum actorum narratione constabat, provenientis legitime concessae fuerant, nec in hiis offenderat quoquomodo [...]; ex quibus lacius per ipsum propositis inhibitionis sibi factas iniquas et torconnerias fore, easque revocandas et revocari debere ac etiam adnullari, et quod ad bonam causam se opposuisset, ejusque oppositionem validam dici et pronunciari, necnon quod dicti procurator noster et prepositi non erant ad proposita per ipsos admittendi, sed quod ipse erat admittendus petebat ; ad hoc et quod dicti prepositi in ipsius condemnarentur expensis concludendo [...]; offerens nichilominus dictus episcopus quod dicti usus et consuetudo in villa predicta Tornacensis notorie consueverunt observari prompte curiam nostram informare...); ibid., ff. 161r-162r, arrêt prononcé le 27 mai 1396, déjà cité (... ex adverso fuit pro parte dicti episcopi propositum quod [...] dictum Johannem de Felines fore clericum per litteram seu titulum tonsure sue clericalis apparuerat [...]; quapropter de jure, usu et consuetudine in dictis villa et civitate Tornacensis diutius observatis et pro notorie tentis et habitis, ad eundem episcopum pertinebat dicti Johannis cognitio, sibique remitti debebat ; dato etiam, sine prejudicio, quod prefatus Johannes clericus esset conjugatus, nam dictis usu et consuetudine per jura in contrarium, si qua forent edita, non erat expresse derogatum nisi de dicta consuetudine fieret expressa mentio et quod consuetudinem non obstante tales clerici conjugati privilegio non gauderent clericali, potissime cum dictis usu et consuetudine ante cujuscumque constitutionis in contrarium facte prelibati episcopi predecessores usi fuissent et gavisii ; ipseque dictos usum et consuetudinem inconcusse observasset et continuasset, eosdem scientibus et videntibus prepositis et juratis sepedictis, qui alias dum de dicta consuetudine tollenda tractaretur voluerant expresse in favorem ecclesiastice libertatis, quod in dicta civitate respectu clericorum ejusdem etiam conjugatorum servaretur antedicta consuetudo [...]; et eo casu deberet dicta consuetudo servari, quam se probaturum offerebat, ac quod per tantum tempus ipse et ejus predecessores usi fuerant quod per prescriptionem jus cognoscendi sibi acquisierant, presertim cum per papalem constitutionem dicta consuetudo non fuerit, ut refertur, revocata nec adnullata ; ex quibus supradictus episcopus quod congedium haberet et expensas contra dictos prepositos et juratos, predicteque littere per eos impetrate subrepticie dicerentur, et quod ei de predicto Johanne fieret remissio, et etiam quod dicti prepositi et jurati ac procurator noster non erant admittendi, et quod ipse admitteretur ad proposita per ipsum dici et pronunciari, necnon quod prepositi et jurati sepedicti in ipsius condemnarentur expensis, petebat, ad hec concludendo...).

⁶⁵⁰. VI, 3, 2, 1.

juridictions temporelles sur les clercs mariés, *constitution* qui avait abrogé de façon implicite toutes les coutumes contraires antérieures, et qui empêchait la formation régulière de nouvelles coutumes dérogoires⁶⁵¹. Cette argumentation emporta la conviction des grands juges, qui en définitive n'autorisèrent pas l'évêque à prouver cette prétendue coutume locale, et en conséquence le condamnèrent à respecter la

⁶⁵¹. Cf. X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 159r [B]-161r, arrêt prononcé le 27 mai 1396, déjà cité (... *supradictis procuratore nostro atque prepositis et juratis in contrarium replicando dicentibus quod ad principem temporalitatis rerum temporalium et secularium cognitio spectet et pertinet ; et si quam forte juridicionem prelati ecclesiastici in clericos vel in personas ecclesiasticas habuerint vel habeant, illa dumtaxat in personas Domini obsequii existentes, ne videlicet a divino servicio retrahantur eisdem est permissa ; cum vero mulieres vidue sint mere persone laice, ipsarum et contractuum suorum atque factorum secularium ad juridicionem temporalem et non ad prelatos ecclesiasticos pertinere debebat ; qui nec cognovisse nec prescripsisse potuerant, cum titulum non habuerint nec habeant sive quo sunt male fidei possessores constituti, et per sequelam nec prescribere potuerant, potissime ut iudicibus temporalibus ipsarum et contractuum earumdem cognitionem dicti prelati valeant inhibere ; cumque predictus Petrus Sartissoris, vir conjugatus et mercator publicus existat [...], secundum [...] constitutiones canonicas subjectus erat et est juridicionis temporalis, presertim in contractibus, ut in casu presenti agebatur ; nec dictus Petrus forum temporale declinaverat, sed denunciatione facta episcopo vel ejus officiali, ipse, qui subjectus est juridicionis temporalis ut prefertur, inhibitiones et monitiones predictas fieri procuraverat, quas dictus episcopus nec ejus officialis facere potuerant, **cum juridicio temporalis non sit eisdem subjecta, sed ab eorum juridicione separata ; sicque usus neque consuetudo, quos dictus episcopus pretendit, erant in hac parte admissibiles, nam per eos juridicio temporalis et ressortum superioritatis a juridicione temporalis aufereretur, nam appellationes ab eis interposite causas subditorum juridicionis temporalis ad Romanam curiam devolueret ; et dato, sine prejudicio, quod dictus episcopus vel ejus predecessores contra predictos prepositos et juratos vel maiorem et scabinos predictae ville hujusmodi monitionibus aliquotiens usi fuissent, illud tamen juri nostro minime derogaret nec ullum afferet prejudicium, cum prescribi non potuerit ut perfertur ; et maxime respectum inhibitionum quas juridicioni temporalis facere sactagebat, juridicionem nostram usurpando et sibi applicare volendo [...]** ; per que et alia lacius proposita predictum episcopum non esse admittendum ad proposita per ipsum, et quod iidem actores erant admittendi [...] concludebant...); *ibid.*, ff. 161r-162r, arrêt prononcé le 27 mai 1396, déjà cité (... *supradictis procuratore nostro et prepositis ac juratis in contrarium replicando dicentibus [...] nullumque jus ex consuetudine quam proponit episcopus, supposito quod talis esset, poterat sibi quesitum fuisse, ex eo quod papa, constitutionem in contrarium dicte consuetudinis faciendo, omne jus, si quod sibi vel prelati in clericos conjugatos tempore dicte constitutionis competebat, juridicioni relinquerat temporalis, per verba prohibitoria in dicta constitutione posita ; contra quam nulli prelato ecclesiastico licitum erat contrarie, maxime cum sic nos et dicti prepositi a dicte constitutionis tempore in villa predicta usi fuissimus et gavisus ; nec opus erat summum pontificem de consuetudine per episcopum in dicta villa pretensa suam faciendo constitutionem certiorari, nam ipsam condendo satis de dicta consuetudine certioratus existeret, contra eam expressam faciendo constitutionem ; et ab eo tempore non potuit ex parte episcopi ibidem formari consuetudo nec etiam introduci, presertim in dicta villa Tornacensis, in qua, sicut premissum est, nos illo tempore quo eam in manu nostra tenueramus sic usi fueramus et ex tunc prepositi et jurati supradicti ; erat enim et est pro juridicione temporalis, que in nobis residet in toto regno nostro, et dependet a nobis regula generalis in hujusmodi clericis conjugatis, maxime tonsuram et habitum non habentibus clericales ; **quapropter dictus episcopus econtraria in consuetudinem sustinendo, que per premissa non est admissibilis neque prescriptibilis, ab emenda, quia nostram juridicionem nittebatur enervare, non poterat excusari ; et ad hoc et quod non erat admittendus, quoque debite fuerat et erat adjornatus, nec congedium et expensas per eum petitas habere debebat, remissioque nullatenus sibi fieret de dicto Johanne, et alias concludebant dicti procurator et prepositi ac jurati prout supra...**).**

compétence de la justice municipale tournaisienne sur les clercs mariés et les veuves⁶⁵².

Dans un autre procès, jugé en septembre 1400, le comte de la Marche et le procureur général du roi accusaient pareillement l'évêque de Limoges d'*entreprendre* sur la justice comtale et sur la justice royale, pour les raisons suivantes. En premier lieu, à l'occasion du dernier synode diocésain il avait ordonné aux curés de son diocèse de cesser immédiatement le service divin toutes les fois qu'un clerc serait à l'avenir arrêté ou incarcéré par une juridiction temporelle. En deuxième lieu, le prélat prétendait imposer à tous les juges temporels du diocèse, royaux comme non royaux, de conduire dans ses prisons à Limoges les clercs délinquants qu'ils arrêtaient, sans attendre d'en être requis par lui et en avançant les frais de ce transfert (frais qu'il s'engageait à leur rembourser une fois que le prévenu serait parvenu à destination). Enfin en troisième lieu, pour contraindre le sénéchal du comte à lui remettre un moine soupçonné d'homicide sur la personne d'un autre officier comtal, il lui avait adressé

⁶⁵². En revanche, ils ne condamnèrent pas le prélat aux amendes que le procureur du roi et les prévôts et jurés avaient requises contre lui, mais décidèrent de l'en absoudre *ex causa* : cf. X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 159r [B]-161r, arrêt prononcé le 27 mai 1396, déjà cité (... *tandem partibus antedictis in omnibus que circa premissa, et tam replicando quam dupplicando, dicere et proponere voluerunt ad plenum auditis ; visis insuper litteris, actis et munimentis partium predictarum eidem curie nostre traditis et exhibitis, rationibusque per ipsas hincinde propositis ac omnibus considerandis et attendendis diligenter attentis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit supradictum episcopum ad proponendum vel sustinendum quod ipse vel ejus officarii contra dictos maiorem, scabinos, prepositos et juratos monitiones tradere et inhibitiones facere valerat quin ipsi de contractibus per clericos conjugatos et mulieres viduas factis et ceteris jurisdictionem temporalem concernentibus, et presertim in casibus premissis, cognoscant et cognoscere possint, et ad proponendum usum et consuetudinem contrarios non esse admittendum, ipsumque non admisit nec admittit curia nostra supradicta ; in criminibus vero per dictos clericos habentes habitum et tonsuram clericales perpetratis utetur dictus episcopus prout alias est consuetum ; per idemque arrestum prefata curia nostra predictum episcopum in expensis dictorum prepositorum et juratorum condempnavit et condempnat, earundem expensarum taxatione eidem curie nostre reservata, ipsum ab emenda relevando et ex causa...*) ; *ibid.*, ff. 161r-162r, arrêt prononcé le 27 mai 1396, déjà cité (... *tandem partibus supradictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ad plenum auditis ; visis insuper litteris, actis et munimentis partium predictarum, earumque rationibus hincinde propositis cum omnibus attendendis et considerandis diligenter attentis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit quod dictus episcopus congedium et expensas per eum petitas non habebit, nec fiet ei de dicto Johanne de Felines remissio ; per idem etiam arrestum dictum fuit quod in casu premissis consuetudo pro parte dicti episcopi non potuerat nec poterat introduci, ad eamque sustinendum et probandum non erat nec est admittendum predictus episcopus ac eum non admisit nec admittit curia nostra supradicta ; et insuper prenominata curia nostra eundem episcopum in expensis dictorum prepositorum et juratorum per idem arrestum condempnavit et condempnat, earundem expensarum taxatione memorate curie nostre reservata, ipsum ab emenda relevando et ex causa...*).

une monition par laquelle il l'avait menacé d'excommunication, et avait parallèlement frappé de censure ecclésiastique l'ensemble du comté⁶⁵³.

Pour sa défense l'évêque invoquait *l'usage et la coutume notoires observés et approuvés depuis longtemps*, usage et coutume qui d'après lui étaient *recevables* dans la mesure où : premièrement, ils avaient été intégrés dans les statuts synodaux ; deuxièmement, ils étaient *conformes à la raison*, laquelle imposait que les deux puissances *se soutiennent* l'une l'autre ; troisièmement, ils s'étaient appliqués jusque-là sans aucune difficulté dans les parties du diocèse relevant au temporel non pas du comte de la Marche mais directement du roi ou encore du duc de Berry ; et

⁶⁵³. Cf. X^{1A} 47, "l.a.j.", ff. 161r-163v, arrêt prononcé le 27 septembre 1400 (« *Cum carissimus consanguineus noster comes Marchie nobis conquestus fuisset super eo quod dicebat suum comitatum de Marchia a nobis teneri nobiliter in parria, et in eadem per se et ejus predecessores comites jus et prerogativas parrie ac omnimodam jurisdictionem et justiciam solum et insolidum in dominio vel ressorto habere [...], absque eo quod dilectus et fidelis consiliarius noster episcopus Lemonicensis in dicto suo comitatu aliquem jurisdictionem et cognitionem temporales aut laycales haberet, quinimo manentes et habitantes in comitatu predicto fuerant et erant prefati comitis justiciabiles et subjecti, a tali tempore quod de contrario homini memoria non extabat ; dicebat etiam idem comes fuisse et esse in possessione et saisina quod episcopus prelibatus cessum vel interdictum in dicto comitatu ponere non poterat seu debebat occasione captionis vel detentionis clericorum sive aliarum quarumcumque personarum subdictarum et justiciabilium ecclesiastice jurisdictionis, presertim absque processu debito et in talibus requisito precedente facto in presencia vel contumacia partis ; et licet hujusmodi possessiones et saisine forent rationabiles et juri scripto consone, de ipsisque et aliis premissis usus et gavisus fuisset sepeditus comes in tempora supradicta, hiis tamen non obstantibus, sepeditus episcopus ordinaverat et publicari fecerat in sua synodo novissime tento [...], mandaveratque et injuxerat omnibus curatis et presbiteris, tam in dicto Marchie comitatu quam alibi in tota sua Lemonicensis diocesi consistentis, quod statim quod contingeret aliquem clericum capi aut incarcerari in dicta sua dyocesi in comitatu antedicto, ipsi cessarent a divinis ; et ulterius pretendebat dictus episcopus quod omnes justicie temporalis judices, officarii sint nostri vel alii quicumque, in dicta sua dyocesy [...] jurisdictionem temporalem excercentes, tenebantur et erant astricti sibi reddere et ad suos carceres ecclesiastice jurisdictionis apud Lemonicensem ducere vel saltem transmittere quoscunque prisionarios clericos per eos captos et detentos ; et de hiis non contentus, memoratus episcopus monerat aut moneri fecerat, sub pena excommunicationis, senescallum prefati comitis in suo comitatu predicto ut sibi duxeret vel mitteret ad suos carceres antedictos quemdam monachum per eum prisionarium detentum pro quodam murtro vel occisione per eundem monachum perpetrato in personam alterius officarii comitis prenotati, et de facto cessum et interdictum posuerat in dicto comitatu et ecclesiis ejusdem, contra jus et rationem, in nostre et prefati comitis jurisdictionis temporalis prejudicium et jacturam, ac ipsas usurpare satagendo, et adversus dictas temporales jurisdictiones interpretiam faciendo, et multipliciter offendendo, ut asserebat idem comes ; super quibus ipse certas a nobis obtinuerat litteras [...]; et quia prefatus episcopus contra ipsarum executionem se opposuerat, eisdem parere recusans, certa dies eidem assignata extiterat in nostro presenti Parlamento comiti sepedito super premissis et ea tangentis ac etiam procuratori nostro ad fines quod eligere vellet responsurum et ulterius facturum quod jus esset ; constitutis igitur in nostra dicti Parlamenti curia partibus antedictis vel earum procuratoribus [...], petebat et concludebat comes prelibatus quod monitio predicta declararetur per arrestum ipsius curie nostre fore nulla, condemnareturque et compelleretur dictus episcopus pro captionem sue temporalitatis ad ipsam revocandum, necnon ad absolvendum prefatum senescallum, ac poni et inhumari faciendum in cimiteriis et locis sacris omnes et singulas personas dicto cessu durante defunctas et positas ac inhumatas in locis prophanis et extra terram sanctam occasione*

quatrièmement, il existait dans d'autres diocèses des coutumes encore plus favorables à la juridiction spirituelle, qui pour leur part n'étaient pas contestées (notamment dans le diocèse d'Orléans, où les juges temporels, lors de l'avènement d'un nouvel évêque, étaient tenus par la coutume de lui amener tous les prisonniers qu'ils détenaient, afin que ce nouvel évêque puisse leur octroyer des grâces et des rémissions)⁶⁵⁴.

La cour souveraine ne fut pas convaincue par cette démonstration, puisqu'elle n'autorisa pas le prélat à prouver l'existence de cette coutume, et en conséquence le

tamen ipsius cessus, et hec omnia faciendum sumptibus episcopi memorati, quem etiam idem comes requirebat condemnari in ejus expensis... »).

⁶⁵⁴. *Ibid. (... prenominato Lemonicensis episcopo ex adverso proponente et dicente contra predictos comitem et procuratorem nostrum [...] quod ecclesia Lemonicensis erat de antiquioribus regni nostri, et tempore Beati Martialis, nonnullis privilegiis et libertatibus dotata et insignita; habebatque ad causam ipsius prefatus episcopus omnimodam jurisdictionem ecclesiasticam et spiritualem, cum omnibus juribus et prerogativis ad dictam jurisdictionem spectantibus, infra limites dicti episcopatus, tam in comitatu Marchie predicto quam alibi; et inter cetera tale jus habebat et sibi competebat quod dum et quotiens contingit aliquem clericum per judicem secularem deteneri, presertim pro casu de quo cognitio spectat ad ecclesiasticam jurisdictionem, judex secularis ipsum clericum reddere et restituere tenetur prefato episcopo aut ejus officariis pro ipso, et sub fida custodia ducere aut mittere usque ad domum suam episcopalem Lemonicensis, et ibidem per ejus officialem solvantur conductores; et de hiis fuerat et erat dictus episcopus in possessione et saisina, de usu et consuetudine notorie ab olim approbatis et observatis; et quibus etiam usus et gavisus fuerat nedum ipsius comitis respectu ymo etiam gentium et officiariorum nostrorum et carissimi patris nostri duci Bituricensis comitis Pictavensis in terris et dominiis quas nos et ipse tenentus in diocesi Lemonicensis predicta, absque difficultate aut contradictione quacunque; preterea dicebat prefatus episcopus quod dicta consuetudo non erat contra jus sed rationi conformis, cum una jurisdictio alteri debeat suffragari; eratque in pluribus aliis locis pro jurisdictione ecclesiastica amplior consuetudo, ut pote Aurelianensis, ubi judices temporales episcopo, in ejus primo adventu, tenentur ducere quoscunque prisionarios per eos detentos; quiquidem episcopus prefatis prisionariis gratiam et remissionem impartiri consuevit de criminibus et maleficiis per eos commissis; ceterum proponebat predictus Lemonicensis episcopus quod de consuetudine antiqua et per statuta sinodalia, dum et quotiens aliquis secularis judex, detinens clericum prisionarium infra metas episcopatus predicti, requisitus, ipsum ducere aut transmittere penes officialem Lemonicensis ad dictam suam domum episcopalem hujusmodi conditionem facere recusat, curati, absque alia monitione, cessare deberit a divinis [...]; ulterius dicebat idem episcopus quod licet dictus monachus de quodam homicidio per eum, ut sibi imponebatur, perpetrato in personam alterius officiariorum comitis supradicti acusatus et propter hoc incarceratus extitisset per senescallum de Marchia predictum aut de ejus precepto, prefatus tamen senescallus, super hoc requisitus, eundem penes dictam suam ecclesiasticam jurisdictionem modo prenotato transmittere prorsus renuerat; propter quod curati cessare poterant a divinis cum notorium esset ipsum fore clericum; et nichilominus dictus episcopus [...] requiri fecerat prefatum senescallum ne aliquid impedimentum eidem apponeret in suis usibus et consuetudinibus antedictis [...]; dicta tamen consuetudo prescripta erat, cum ipsa usus fuisset episcopus prelibatus per tantum et talem tempus de cujus homini memoria non erat et quod sufficiebat ad prescriptionem et consuetudinem prescriptam obtinendam et acquirendam; quare petebat per eandem curiam pronunciari [...] prefatum comitem et etiam procuratorem nostrum non esse admittendos, et si admitterentur, ipsos causam et actionem non habere, prefatumque episcopum ab eorum impetitionibus et demandis debere absolvi; et ad hoc concludebat, et quod dictus comes condemnaretur in ejus expensis...).*

condamna à révoquer la censure ecclésiastique qu'il avait apposée sur le comté – et, accessoirement, à supprimer les effets que cette censure avait pu avoir pour les fidèles⁶⁵⁵. En l'espèce, les grands juges furent donc davantage sensibles au raisonnement du représentant du monarque, qui pour sa part avait qualifié la coutume en question de *corruptele* (terme emprunté de toute évidence au droit canonique)⁶⁵⁶ et avait plaidé son irrecevabilité, irrecevabilité qu'il avait étayée par divers moyens. D'une part, il avait affirmé que cette coutume était *contraire au roi et au bien de la justice temporelle*, dans la mesure où elle aboutissait à soumettre totalement celle-ci à la justice spirituelle à l'intérieur de ce diocèse, et à priver celui-là d'un de ses droits régaliens (le droit de ne pas accepter qu'un ecclésiastique prononce une censure à l'intérieur du royaume). D'autre part, le procureur du roi avait fait remarquer qu'une telle coutume, si on l'admettait, aurait nécessairement des effets pervers. En premier lieu parce que les juges séculiers du diocèse n'oseraient plus arrêter les clercs délinquants, de peur d'être excommuniés ou de provoquer une censure. En second lieu, parce que ces mêmes juges séculiers éprouveraient des difficultés à réunir les sommes que l'évêque prétendait leur faire avancer pour le transfert des prisonniers à Limoges, sommes dont en outre le remboursement susciterait à coup sûr des conflits entre eux et l'autorité épiscopale. À cause de ces différents contretemps, *des malfaiteurs resteraient fréquemment impunis (remanerent impugniti)*, ce qui constituerait *un exemple pernicieux pour la chose publique* (et l'on peut supposer que pour bâtir un tel raisonnement, le parquet s'était en l'occurrence inspiré de la fameuse

⁶⁵⁵. L'évêque fut en effet condamné, à titre accessoire, d'une part à faire inhumer religieusement les individus qui étaient morts durant cette censure et qui, pour cette raison, avaient été enterrés « en terres prophanes », et d'autre part à faire absoudre les fidèles qui avaient été excommuniés sur le fondement de cette censure : *ibid.* (... *tandem auditis partibus antedictis in hec que circa premissa, tam replicando quam duplicando, dicere et proponere voluerunt et super hoc in arresto appunctatis ; consideratisque ipsarum partium rationibus necnon visis per eandem curiam monitione predicta unacum impetratione prefati comitis et expleto inde sequito; attentis etiam omnibus aliis circa hec attendendis et que dictam curiam movere poterant et debebant in hac parte; per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod prefatus Lemonicensis episcopus per captionem sue temporalitatis compelleretur ad revocandum et amovendum cessum in dicto comitatu appositum occasione prisonarii supradicti ; et si dicto cessu durante aliqui decesserint et fuerint inhumati in loco prophano ratione et sub umbra dicti cessus et non alia de causa, prefatus episcopus cogetur ad faciendum ipsos a dictis locis prophanis extrahi et amoveri ac in locis sacris poni et inhumari, ipsius sumptibus et expensis ; et per idem arrestum dictum fuit quod si alique persone excommunicate extiterint occasione pretacta prefatus episcopus absolvet aut absolvi faciet etiam suis propriis expensis ; eundemque episcopus dicta curia in expensis sepedicti comitis condempnavit et condempnat per hujusmodi arrestum, ipsarum taxatione dicte curie reservata...).*

règle savante *interest rei publice ne crimina remaneant impunita*)⁶⁵⁷. Enfin, le procureur du roi avait insisté sur le fait que la prétendue coutume selon laquelle le prélat pouvait frapper son diocèse d'une censure ecclésiastique dès lors qu'un clerc y était arrêté par un juge séculier était contraire à *l'ordre du droit (ordo juris)*⁶⁵⁸, qui imposait que certaines formalités fussent respectées avant le prononcé d'une censure, et notamment que la puissance spirituelle eût adressé une monition à la puissance temporelle, monition à laquelle celle-ci devait avoir refusé d'obtempérer⁶⁵⁹.

⁶⁵⁶. Cf. J. GAUDEMET, « La coutume en droit canonique », repris dans *ID.*, *La doctrine canonique médiévale*, Aldershot, 1994, n° III, p. 224-251.

⁶⁵⁷. Sur les origines de cette règle, cf. en dernier lieu R. ECKERT, *La transaction pénale du XII^e au XV^e siècle. Étude de droit savant, de législation et de coutume*, Thèse Droit, Strasbourg-III, 2009 (dactyl.), p. 49-51 ; et P. LANDAU, « "Ne crimina maneat impunita". Zur Entstehung des öffentlichen Strafanspruchs in der Rechtswissenschaft des 12. Jahrhunderts », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die Europäische Rechtskultur*, Band 3, *Straf- und Strafprozessrecht*, Köln-Weimar-Wien, 2012.

⁶⁵⁸. Sur les origines de ce concept, cf. Fr. ROUMY, « Les origines pénales et canoniques de l'idée moderne d'ordre judiciaire », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die Europäische Rechtskultur*, Band 3, *Straf- und Strafprozessrecht*, Köln-Weimar-Wien, 2012, p. 313-349.

⁶⁵⁹. Cf. X^{1A} 47, "l.a.j.", ff. 161r-163v, arrêt prononcé le 27 septembre 1400, déjà cité (... *pro parte vero procuratoris nostri generalis [...] extitit propositum quod predicta predicti episcopi monitio contra nos et bonum justicie temporalis potissime fuerat concessa atque data, cum per hoc videretur subjecta ecclesiastice jurisdictionis Lemonicensis [...] ; dicebat etiam nos tale jus et prerogativas habere quod aliquis archiepiscopus, episcopusque aut presbyter seu minister quisvis ecclesiastice jurisdictionis cessum in regno nostro ponere non valebat ; quoque judices et officarii temporalis jurisdictionis minime tenebantur nec debebant prisionarios clericos per eos captos et detentos ducere aut transmittere prelati et officariis dicte ecclesiastice jurisdictionis, quinimo ipsos requirere debebant ; consuetudoque et statuta sinodalia, si que essent ad hoc contraria, non erant admissibilia, sed tanquam abusus et corruptela censeri et reputari debebant [...] ; nam si tales consuetudines vel abusus eisdem locum vendicarent, deinceps judices seculares aliquos capere aut capi facere clericos malefactores et suis mancipare carceribus non auderent ; proponebat insuper dictus procurator noster quod prefatus episcopus formam juris in talibus cessibus requisitam et solitam nequaquam observaverat in hac parte, cum monitio de clerico reddendo ante cessum appositionem precedere debuisset, quod minime factum extiterat, nec solempnitates ad hoc neccessarie et requisite servare ; ex quibus et aliis per dictum procuratorem allegatis, unacum rationibus et factis per eundem comitem propositis, de quibus se juvabat et pro repetitis habere volebat, dictus procurator noster petebat et concludebat dictam monitionem per eandem curiam nostram adnullari, ac eidem episcopo inhiberi ne de cetero talibus monitionibus et cessibus uti presumat, necnon quod propter hujusmodi usurpationes et interpretias contra nos in emenda quatuor mille librarum condempnaretur... » ; et plus loin la « réplique » du procureur du roi : « ... procuratore nostro pro nobis replicando dicente quod si dicto episcopo jura et consuetudines per eum allegatos de modo et forma cessuum apponendorum locum sibi vendicarent, multa dampna et inconveniencia exinde oriri possent [...] ; nam per hoc malefactores impugnti, in rei publice perniciose exemplum, multotiens remanerent, cum oporteret officarios nostros et alios jurisdictionis secularis, qui frequenter non habent pecuniam, in promptu facere primos sumptus et pecunias tradere pro dictis prisionariis eidem episcopo ducendis ; in quorum sumptuum solutione multa superveniri possent debata et impedimenta antequam eisdem fieret satisfactio condicens per episcopum prelibatum ; nec est causa sufficiens pro cessu ponendo si judices seculares suam peccuniam prius expendere et tradere recusant pro talium prisionariorum conductionem ; proponebat etiam dictus procurator quod [...] [dicta consuetudo] non erat admittenda, cum injustum et iniquum*

Dans cette affaire comme dans la plupart de celles qui ont été examinées jusqu'ici, ce fut donc à la demande d'une des parties – en l'occurrence le représentant du monarque – que la coutume alléguée par la partie adverse fut écartée. Ce schéma n'avait toutefois rien de systématique : en tout état de cause, la cour demeurait libre de décider si une coutume proposée méritait ou non d'être prouvée. Pour dire les choses autrement, ce n'était pas parce qu'une partie affirmait que la coutume invoquée par son adversaire était *irrecevable* comme contraire au bien public, aux droits du roi, aux bonnes mœurs ou à la raison, que les grands juges partageaient nécessairement ce point de vue et qu'ils refusaient de laisser la preuve de cette coutume être rapportée.

Par exemple, dans une affaire plaidée devant la Grand-Chambre en 1388, deux frères, Jean et Gillart de La Delle, contestaient en appel une sentence des prévôts et jurés de Tournai, qui avaient validé leur emprisonnement pour dette requis par certains de leurs créanciers, alors qu'ils avaient offert à ces derniers de leur faire cession de leurs biens. Pour le procureur des juges tournaisiens et l'avocat des créanciers cette décision était au contraire justifiée, car selon la coutume locale, quand dans une reconnaissance de dette il était stipulé que le débiteur, s'il était défaillant, pourrait être contraint par corps, ce débiteur ne pouvait échapper à cette voie d'exécution en proposant à son créancier de lui céder ses biens.

D'après les deux frères cette prétendue coutume n'était toutefois pas recevable – autrement dit leurs adversaires ne devaient être admis à en rapporter la preuve –, car il s'agissait d'une *corruptele*, contraire aux droits *naturel*, *divin*, *canon* et *civil*, à la *commune opinion*, au *commun usage*, à une *décrétale*, aux *lois*, à la *raison commune*, aux coutumes observées dans les autres *bonnes villes* du royaume, mais aussi à l'intérêt des créanciers, puisque tant que leurs débiteurs étaient en prison, ils n'étaient pas en mesure de solder leurs dettes⁶⁶⁰. Ces arguments ne furent toutefois

videatur aliquem punire sine sui culpa et pro facto alieno [...] ; in dictoque cesso ponendo nullus observatus fuerat juris ordo, cum oporteat monitionem precedere antequam ad cessum procedatur [...] ; quare dictus procurator petebat per eandem curiam pronunciari ipsum ad proposita per eum et non dictum episcopum fore admittendum ; et ad hoc et alias ut superius concludebat...).

⁶⁶⁰. Les deux frères prétendaient subsidiairement que cette coutume avait été abrogée par désuétude. Le procureur de la ville et l'avocat des deux créanciers répliquaient pour leur part que cette coutume était au contraire conforme aux *bonnes mœurs*, aux différents droits ainsi qu'aux coutumes en vigueur dans les villes de Picardie, et qu'elle était en outre adaptée à la situation de la

pas suffisants pour convaincre la cour qui, après en avoir délibéré, déclara que cette coutume était potentiellement admissible et ordonna une enquête⁶⁶¹.

De même, dans une autre affaire plaidée six ans plus tard, en 1394, un dénommé Guillaume Blanchet et sa femme contestaient l'attitude des officiers du duc de Berry, comte de Poitou, qui avaient fait placer sous la main de celui-ci plusieurs biens immeubles dont ils étaient possesseurs. Selon le procureur du duc, cette mesure était au contraire parfaitement justifiée car certains de ces immeubles mouvaient du fief de Grissay⁶⁶², d'autres du fief de Guénart⁶⁶³, d'autres du fief des Ormes⁶⁶⁴, et d'autres encore du fief de Velluire⁶⁶⁵, fiefs qui, tous quatre, étaient tenus directement

cité : Tournai étant en effet située à la frontière du royaume, les créanciers avaient intérêt à ce que leurs débiteurs défaillants ne soient pas laissés en liberté, liberté dont ils pourraient profiter pour se réfugier à l'étranger : cf. X^{1A} 1474, "c.p.r.", ff. 33r-33v, audience du mardi 14 janvier 1388 (... Jehan et Gillart [...] dient que la coustume n'est pas recevable ; et s'elle estoit recevable ceux de Tornay ne doivent estre receus a la proposer, mais l'ont perdue ; et n'est pas coustume mais corruptele ; et seroit contre droit naturel, contre droit divin, canon et civil, chose de mauvais exemple, contre commune opinion, commun usage ; et seroit un franc plus astrict que un serf, car il vaudroit mieuls estre sers en voulant franche que franc et demourer en prison ; contre droit naturel car ce seroit contre *officium hominis* [...] ; contre droit divin et aussi contre la decretale et contre les loys, contre raison commune, car tous sont de ceste opinion que cession a lieu ; et contre usage commun ; et la coustume n'est aydee de loy ne de raison et donroit occasion de mal [...] ; *et consuetudo localis non vincit legem* ; et n'ont point les creanciers d'interest que la coustume ait lieu, mais plus au contraire, car tant que le debteur est en prison, le creancier n'i gaigne riens [...] ; et seroit contre l'onneur de la ville et contre leur profit ; et se doivent mieuls [les juges municipaux de Tournay] vouloir conformer a la coustume et usage des autres bonnes villes de ce royaume on l'en est receus a cession [...] ; et se la coustume estoit recevable, ceux de Tornay l'ont perdue *per non usum et per usum contrarium*... ; et la « réplique » des adversaires : ... ceux de Tornay et les creanciers dupliquent et dient que la coustume est recevable et n'est pas contre bonnes meurs, ne contre droit divin, droit canon et civil ; et fait licite la coustume ce qui estoit paravant illicite [...] ; et quant aucuns jure tenir prison, il n'est point receus a cession *et non liberat cessione* ; et soit consideré la situation de la ville qui est assise es metes du royaume ; car se un debteur aloit hors de Tornay, il seroit tantost hors du royaume et ne seroit pas aisement trovéz [...] ; et est plus grant esperance [*si le débiteur est en prison*] d'estre payéz [...] ; et telle est la coustume es autres bonnes villes de Piquardie [...] ; et ont les creanciers interest en ce ; concluent que la coustume soit recevable...).

⁶⁶¹. *Ibid.*, fol. 178v [A], délibéré du mercredi 15 janvier 1388 (« Mercredi XV^e jour furent au conseil... [suit la liste des conseillers présents]... a conseiller l'arrest entre Jehan et Gillart de Le Delle d'une part, et les prevost et juréz de Tornay et Jehan Le Paiet et Jehan de Leuse [=les créanciers] d'autre part ; sus le plaidoyé entre lesdictes parties [...], tout veu et tout consideré. Il sera dit que la coustume proposee par lesdiz prevos et juréz et leurs consors est recevable et la recoit la court ; et quant au surplus les parties sont contraires ; si feront leurs faiz ; et l'enqueste faicte et rapportee, la court fera droit »).

⁶⁶². Étant donné que tous les fiefs cités étaient censés dépendre de la seigneurie de Fontenay-le-Comte, il est possible que celui-ci corresponde à ce qui est aujourd'hui « Grissais », localité intégrée à la commune de Fontenay-le-Comte.

⁶⁶³. Le lieu n'a pu être identifié.

⁶⁶⁴. Le lieu n'a pu être identifié avec certitude. Cependant, pour la raison déjà invoquée *supra*, n. 662, il est possible qu'il s'agisse de L'Orbrie, Vendée, arr. et c. Fontenay-le-Comte.

⁶⁶⁵. Velluire, Vendée, arr. et c. Fontenay-le-Comte.

du duc en tant que celui-ci était seigneur de Fontenay-le-Comte⁶⁶⁶, et dont les titulaires respectifs avaient omis soit de faire hommage au duc, soit de lui transmettre leur aveu et dénombrement, soit de lui verser le quint denier. Or, toujours d'après le procureur du duc, l'*usage*, la *coutume* et la *commune observance*⁶⁶⁷ de Poitou (qui étaient applicables dans la seigneurie de Fontaine-le-Comte) disposaient que dans ces trois cas le duc pouvait mettre en sa main non seulement le fief de son vassal direct, mais aussi les arrière-fiefs, tenures et autres immeubles qui mouvaient de ce fief, et percevoir pour son propre compte les revenus et émoluments provenant de ces différents biens⁶⁶⁸.

L'avocat des époux de son côté soutenait que cette coutume était *déraisonnable*, contraire aux *bonnes mœurs* et même *inductive de péché mortel*, d'une part parce qu'elle donnait à celui qui s'en prévalait l'occasion de commettre une infraction (sous-entendu : puisqu'elle lui permettait de s'emparer de biens qui ne lui appartenaient pas), et d'autre part parce qu'elle aboutissait à sanctionner l'arrière-vassal pour la faute du vassal direct, autrement dit à punir un individu pour le délit commis un autre⁶⁶⁹ – ce qui était effectivement contraire à la *raison écrite*, puisque la

⁶⁶⁶. Fontenay-le-Comte, Vendée, ch.-l. arr.

⁶⁶⁷. Sur le sens de cette expression, cf. nos remarques *infra*, p. 411 *sqq.*, n. 949 *sqq.*

⁶⁶⁸. Cf. X^{1A} 41, "l.a.j.", ff. 267r-269r, arrêt prononcé le 12 septembre 1394 (... *extitit pro parte dicti patrum nostri propositum quod inter cetera jura et dominia sibi ad causam dicti comitatus Pictavensis pertinencia, ipse erat et est dominus loci et castri de Fontanayo Comitatus ; ad cujus causam, nonnulla ad ipsum patrum nostrum pertinent feoda et retrofeoda a dicta castro et ejus pertinenciis movencia ; quoque de usu, consuetudine et communi observancia notorie in patria Pictavensis, et presertim in terra et dominio de Fontenayo predicto observatis, dictus patruus noster, in defectum homagii non facti, vel feudi in scriptis seu per denumerationem non traditi, sive denerii non soluti, quolibet feudum sive tenementum vel quevis alia bona immobilia que ab eo in feudum, censum vel aliud denerium, tam in feudo quam retrofeudo, tenentur, ad manum suam ponere et saisire poterat atque potest, et etiam retrofeudum ratione homagii non facti, in scriptis non traditi, vel denerii non soluti per eum qui feudum principale detinet ; hujusque consuetudinis virtute, idem patruus erat, tam per se quam predecessores suos, in possessione et saisina feoda et etiam retrofeoda ab eo sicut primititur movencia ad manum suam, rationibus et causis predictis, saisendi et ponendi et sub ea tenendi, utendique et explectandi predictis feodis et retrofeodis et fructus et emolumenta eorumdem percipiendi, per se vel officarios suos nomine suo, insolidum, quotiens ad manum suam posita fuerint ut prefertur, et de ipsis pro sue libito voluntatis faciendi...).*

⁶⁶⁹. Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 364r [B], audience du vendredi 24 juillet 1394 (... dupliquent Guillaume Blanchet et sa femme que la coustume proposee par le duc est **desraisonnable, contre bonnez meurs et inductive de peschié mortel, et seroit intrre [sic] les aultres choses occasion donner au seigneur de machiner ou colluder avec ses vassaulx** ; et n'i fait rienz se que il est direct seigneur, car aussi l'est le vassal au regart de l'arriere fief, et il ne porroit que tenir le fief en sa main par deffault d'omme ou de son devoir non fait, et lors seulement que le arriere vassal est negligent de faire a celui de qui il tient aussi et pareillement doit le seigneur et non aultrement mettre en sa main...); X^{1A} 41, "l.a.j.", ff. 267r-269r, arrêt prononcé le 12 septembre 1394, déjà cité (en l'occurrence fol. 268v : ... *ex parte dictorum Blancheti et uxoris ejus quibus procedunt nominibus fuit*

doctrine savante, inspirée par plusieurs fragments recueillis au *Digeste*, militait pour le principe de la personnalité des peines⁶⁷⁰. Mais malgré cette argumentation le Parlement décida que la preuve de cette coutume était admissible, et ordonna là encore une enquête⁶⁷¹.

L'enquête prescrite dans de telles circonstances conduisait d'ailleurs parfois les grands juges à donner gain de cause à la partie ayant allégué la coutume considérée comme irrecevable par son adversaire. Les consuls et les habitants d'Agde⁶⁷² avaient ainsi impétré des lettres royaux en cas de saisine et de nouvelleté contre un certain Jean Sabatier, curé de Saint Étienne d'Agde, auquel ils reprochaient de *perturber* leurs *franchises et libertés* car il exigeait que les héritiers et les ayants cause des défunts de plus de quatorze ans qu'il inhumait dans sa paroisse lui fournissent en contrepartie du service funéraire un lit garni d'un matelas de plumes, d'un coussin, de draps et d'une couverture (ou l'équivalent en argent).

Le curé pour sa part justifiait son attitude en invoquant une coutume immémoriale applicable aussi bien dans la paroisse de Saint Étienne que dans les paroisses voisines, coutume qui selon lui était *enclose* dans le *Corpus iuris canonici*, avait été *reçue* à plusieurs reprises par le Parlement et avait été implicitement

propositum ex adverso consuetudinem cujus virtute se dictus patruus noster saisitum proponebat fuisse et esse contra bonos mores et irrationabilem, cum per eam quis pro alterius delicto dampnificetur, prebeaturque occasio dominis feodorum delinquendi...).

⁶⁷⁰. Cf. les explications de J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2014, p. 295-297, § 144.

⁶⁷¹. Par ailleurs elle déclara que le duc n'aurait pas le profit d'un défaut qu'il avait requis contre les époux : cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 423v [A], séance du jeudi 3 septembre 1394 (« Jeudi tiers jour furent au conseil ... [suit la liste des conseillers présents] ... a conseiller l'arrest d'entre le duc de Berry complaignant en cas de nouvelleté d'une part, et Guillaume Blanchet et sa femme es noms qu'ilz procedent d'autre part opposans ; veu le plaidié fait entre les dictez parties le XIII jour de juillet dernier passé, et tout veu et considéré. Il sera dit que le duc n'ara aucun prouffit de deffault par lui requis ; *item* que les parties font a recevoir *hincinde* et feront leur[s] fais, sur lesquelx la verité sera enquisse ; et l'enqueste faicte et rapportee, la court fera droit ») ; X^{1A} 41, "l.a.j.", ff. 267r-269r, arrêt prononcé le 12 septembre 1394, déjà cité (en l'occurrence fol. 269r : ... *partibus igitur antedictis in omnibus que circa premissa, et tam replicando quam duplicando, dicere et proponere voluerunt ad plenum auditis et in arresto appunctatis, visisque et attentis litteris, actis et munimentis partium predictarum, unacum rationibus per easdem partes hincinde propositis, omnibusque considerandis diligenter consideratis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit quod predictus patruus noster defectum seu utilitatem defectus per eum petitum non habebit [...]; et per idem arrestum dictum fuit quod partes erant et sunt hincinde admittende, easque admisit et admittit curia nostra supradicta ; facient igitur facta sua, super quibus inquiretur veritas ; et inquesta facta, dicteque curie nostre reportata, fiet jus partibus antedictis...).*

⁶⁷². Agde, Hérault, arr. Béziers, ch.-l. c.

confirmée par la cour de Rome, laquelle avait accepté de l'appliquer dans des procès pétitoires et possessoires qu'il avait eus par le passé contre des habitants d'Agde⁶⁷³.

Pour les demandeurs cependant cette coutume n'était pas recevable mais constituait une *corruptele*, en tant qu'elle était *inductive de péché* et contraire à la *raison*, laquelle commandait qu'un *bon chrétien* puisse être inhumé dans le cimetière de sa paroisse *libre et sans exaction*⁶⁷⁴. Le Parlement ne suivit toutefois pas cette

⁶⁷³. Cf. X^{1A} 40, "l.a.j.", ff. 310r-311r, jugé prononcé le 15 février 1393 (... *dicto sacrista ex adverso proponente quod ipse hactenus divinum servicium in dicta ecclesia parrochiali Sancti Stephani, cujus rector erat et curatus, bene et debite per se aut per alium fecerat, sacramenta ecclesiastica suis parrochianis tanquam verus pater spiritualis ministraverat, onera non modica dicte ecclesie parrochialis patientis sustinendo ; pro quibusquidem oneribus supportatis et alias ad causam dicte ecclesie parrochialis, ipse et ejus predecessores a singulis suis parrochianis masculis aut femellis qui in dicta parrochia post decimum quartum etatis sue annum decedebant aut decesserant unum lectum furnitum de culcitra, coissino, linteaminibus, coopertura aut alia munitione in partibus consueta, seu ipsius lecti estimationem, habitu respectu ad statum, bona et fortunas dictorum decedentium capere et percipere, et si opus erat exigere ac ad suam utilitatem applicare consueverat et usus fuerat, a tanto tempore de cujus contrarie homini memoria non exstabat ; et tales erant consuetudo et usus nedum in dicta ecclesia Sancti Stephani sed etiam in aliis parrochialis dicte ville Agathensis ac in diocesis et locis circumvicinis ; quoque dicta consuetudo erat in corpore juris clausa, et tanquam bona et valida in dicta curia nostra plures admissa fuerat et recepta, pluresque sententias, tam super petitio quam possessorio, contra aliquos singulares dicte parrochie idem sacrista in Romana curia obtinuerat ; dicebat insuper quod ipse, tam per medium dicte consuetudinis quam alias debite, erat in possessione et saisina juris facultatis aut quod poterat habere post decessum cujuslibet sui parrochiani utriusque sexus post decimumquartum etatis sue annum decedentis unum lectum munitum munitione in dictis loco et villa Agathensis consueta seu dicti lecti estimationem, habito respectu ad statum, bona et fortunas quas habebant dicte persone tempore decessus eorumdem, habendique et recipiendi dictum lectum per se, suas gentes, familiares et officarios in possessione et saisina exigendi ab heredibus, executoribus seu causam habentibus dictorum defunctorum dictum lectum seu ejus estimationem, dictosque heredes, executores aut causam habentes compellendi aut compelli faciendi ad sibi reddendum, solvendum, tradendum et deliberandum dictos lectos furnitos aut eorum estimationem per modum superius declaratum ; quoque utendo de dictis possessionibus et saisinis in exactione dicti lecti se erga dictos suos parrochianos multum graciose habuerat, pluresque gracias et amicitias eisdem faciendo, dictosque lectos aut estimationem ante exequias dictorum defunctorum numquam exigerat seu exigi fecerat sed libere absque contradictione quacumque et nulla precedente exactione ipsos inhumaverat et inhumari fecerat ; et si aliqua ipse aut ejus gentes aliquas compositiones fecerant ante inhumationem dictorum defunctorum, hoc ad requestam et instanciam amicorum predictorum defunctorum et non alias factum fuerat ; propterea dicebat quod executioni dictarum litterarum nostrarum per dictos conquerentes impetratarum se debite opposuerat, nec in aliqua contumacia fuerat aut deffectu ; quoque si et inquantum opus erat relevamentum a nobis obtinuerat ; quare petebat dictus sacrista manuteneri et conservari in suis dictis possessionibus et saisinis, ipsumque ad bonam et justam causam se opposuisse, et dictos consules et habitantes nominibus quibus procedebant tanquam conquerentes admitti non debere ; et si admitti debebant, ipsos ad malam et injustam causam se conquestos fuisse dici et pronunciari, et in expensis dicti sacriste condempnari...).*

⁶⁷⁴. Ibid. (... dicebant dicti conquerentes [i.e. les consuls et les habitants] quod habitantes dicte ville et civitatis, que erat una de antiquioribus et notabilioribus Li[n]gue Occitane, persone libere conditionis, absque hoc quod essent erga quascumque personas ecclesiasticas aut seculares, et presertim erga dictum sacristum, aliquo jugo servitutis astricte, erant et fuerant ; in dicta villa erant consules, consulatus, consiliarii et subditi, ad quos defensio et prosecutio et deductio jurium, franchisiarum et libertatum dicte ville et singulorum habitantium et commorantium in eadem spectabat ; quoque de ratione, quilibet bonus christianus post ejus decessum inhumari seu sepeliri

analyse, puisqu'il ordonna une enquête. Celle-ci permit d'établir l'existence de cette coutume, ce qui conduisit la cour en définitive à donner raison au curé⁶⁷⁵.

*debebat libere et sine exactione quacumque in ecclesia parochiali in qua morabatur seu decedebat vel in ejus cimiterio aut ubi suam sepulturam elegerat ; et ad hoc faciendum, ac etiam alia sacramenta ecclesiastica libere ministrandum, tenebantur curati ecclesiarum parochialium, presertim dictus sacrista, qui ratione dicte ecclesie parochialis habebat multos redditus, possessiones et obventiones, quibus contemptari debebat, **consuetudine quam super exactione certi lecti allegabat – que potius dicenda erat corruptela et peccati inductiva – non obstante ; ad causamque predictam et alias debite, dicti conquerentes universi et singulares dicte civitatis erant et fuerant in possessione et saisina inhumandi seu sepeliendi aut inhumari seu sepeliri faciendi libere omnis et singulos homines et feminas dicte civitatis post eorum decessum in dicta civitate, videlicet quemlibet ipsorum in ecclesia parochiali in qua decedebat aut morabatur vel ejus cimiterio aut ubi suam sepulturam elegerat, maxime parochianos dicte ecclesie Sancti Stephani, absque eo quod propter hujusmodi sepulturam heredes seu causam habentes aut executores testamentorum vel ultimarum voluntatum dictorum decedentium lectos furnitos aut quicquid aliud dicto sacriste aut cuicumque alteri solvere seu tradere tenerentur ; in possessione et saisina quod dictus sacrista, vel alius cujuscumque auctoritatis prefulgeret, lectos furnitos habere vel exigere ab heredibus seu causam habentibus vel executoribus dictorum decedentium pro dictis sepulturis non poterat nec debebat ; dictique consules, universitas et habitantes erant in possessione et saisina tenendi et manutenendi teneri et manuteneri faciendi singulares habitantes dicte ville et eorum quemlibet in possessione et saisina jurium, franchisiarum et libertatum predictarum, et maxime non solvendi dictum lectum aut quicquid aliud pro dicta sepultura aut alias ; quibus possessionibus et saisinis usi et gavisii fuerant dicti conquerentes per se et eorum predecessores a tanto tempore cujus contrarii homini memoria non exstabat aut saltem quod sufficiebat ad bonam possessionem et saisinam acquirendam et retinendam ; utendoque de dictis eorum juribus, possessionibus et saisinis, dicti habitantes aut eorum aliqui contradixerant et refutaverant aliquid solvere dicto sacriste, quicumque visus fuerat aliquid extorquere aut exigere ab eisdem pro predictis ; quoque si aliqui de dictis habitantibus lectum furnitum aut valorem pro aliquibus aliis solverant, hoc fecerant ignorantes jura, libertates et possessiones predictas, causa vexationis redimende et solum quando dicti defuncti cum lecto ad ecclesiam et non alias deportari fuerant ; et nichilominus dictus sacrista, pro sua voluntate, post decessum cujuslibet principalis persone utriusque sexus cujuslibet domus habitantium dicte ville, que inhumabatur in sua predicta parochia, lectum furnitum exigere ab heredibus seu causam habentibus dictorum defunctorum nisus fuerat, dictos conquerentes impediendo et turbando in suis dictis possessionibus et saisinis, injuste, sine causa, indebite et de novo ; et ob hoc dicti habitantes certas litteras querimonie in casu novitatis et saisine a nobis contra dictum sacristam impetraverat ; executioni quarum dictus sacrista, aut alius pro eo, licet debite adjornatus, minime se opposuerat, quamvis Petrus de Altaserra, procurator dicti sacriste, in loco die et hora pro dicta executione faciendum assignatis presens esset ; propter quod executor dictarum litterarum nostrarum in contumacia dicti sacriste dictis conquerentibus deffectum dederat, ipsosque tenuerat et conservaverat in suis possessionibus predictis, dictum sacristam in quantum opus erat visurum dictum deffectum plenius concedi, teneri et conservari, dictos conquerentes in suis possessionibus et saisinis ac ulterius in causa procedi prout foret rationis ad dies senescallie Carcassonie Parlamenti nostri tunc sedentis adjornando ; quare petebant dicti conquerentes manuteneri et conservari in suis dictis possessionibus et saisinis, manumque nostram propter debatum partium in rebus contentiosis appositam ad eorum utilitatem levare, ipsosque ad bonam et justam causam conquestos fuisse, **dictum sacristam tanquam opponentem admitti non debere**, et si admitti debebat ipsum ad malam et injustam causam se opposuisse, cecidisse dici et pronunciari, ac dictum sacristam in expensis, dampnis et interesse dictorum conquerentium condemnari...).***

⁶⁷⁵ Ibid. (... super quibus et pluribus aliis hincinde propositis, inquesta facta et in dicta curia nostra in statu in quo erat, salvis reprobationibus contra testes per utramque partem traditis, ad judicandum recepta, ea visa et diligenter examinata, reperto quod sine reprobationibus judicari poterat, per judicium dicte curie nostre dictum fuit dictos conquerentes ad malam et injustam causam se conquestos fuisse, et dictum sacristam ad bonam et justam causam se opposuisse,

Avant de conclure sur cette question du rapport du Parlement aux normes coutumières, trois remarques s'imposent.

Tout d'abord, il est évident que cette méthode ne pouvait concerner que les coutumes qui n'avaient pas fait l'objet d'une rédaction officielle. Les normes coutumières dont la mise par écrit avait été validée par une autorité publique, sous la forme d'une charte ou d'un privilège, n'avaient pas besoin quant à elles d'une enquête ou d'une information pour être prouvées, et par conséquent le Parlement ne pouvait pas jouer du refus d'ordonner cette enquête ou cette information pour les écarter. Ce qui ne veut pas dire toutefois qu'il s'estimait lié par elles. En effet, il pouvait toujours s'abstraire de la disposition statutaire litigieuse et juger la cause selon d'autres règles, éventuellement après avoir censuré le jugement de première instance qui avait appliqué cette disposition.

Par exemple, dans une affaire plaidée devant la formation civile en 1424, un certain Jacquemard du Bruille avait appelé d'une sentence de l'échevinage de Douai⁶⁷⁶, qui l'avait banni provisoirement de la ville et condamné à une amende et à un pèlerinage au motif qu'il avait critiqué de façon insultante la politique des édiles en présence du premier d'entre eux. Jacquemard contestait la validité de ce jugement, notamment parce qu'il n'avait pas été mis en mesure de présenter ses défenses, les juges municipaux ayant refusé d'une part qu'il se fasse assister d'un avocat, et d'autre part de lui transmettre l'acte d'accusation⁶⁷⁷.

manutenebiturque et conservabitur dictus sacrista in dictis suis possessionibus et saisinis ; impedimentumque propter debitum partium in premissis appositum dicta curia nostra amovit et amovet, et manum nostram in rebus contenciosis appositam ad dicti sacriste utilitatem levavit atque levat, dictos conquerentes in expensis dicti sacriste condemnando, earundem expensarum taxatione eidem curie nostre reservata...).

⁶⁷⁶. Douai, Nord, ch.-l. arr.

⁶⁷⁷. Cf. X^{1A} 4793, "p.m.", fol. 416v [I], audience du jeudi 4 mai 1424 (... L'appellant dit qu'il est [...] bon homme et paisible ; et dit que par le gouvernement d'aucuns, la ville de Douay, qui souloit avoir grans et notables revenues, est de present chargee de grant rentes a vie et autres charges ; et a cause de ce sont tres fort chargiéz et molestés les habitans de la ville ; et dit que nagaires il estoit en une place en lad. ville, ou il survint ung tabellion qui insinua au bailli [*i.e. au bailli municipal, non pas royal*] une appellacion que avoit fait Jehan Picart ; et puet estre qu'il [*i.e. Jacquemard*] dit a ung sien voisin, qui estoit pres de lui, que c'estoit grant charge et dommage dez proces et appellacions que on faisoit en la ville a l'occasion dez charges que soubtenoient les habitans de lad. ville ; et combien qu'il eust parlé bien bas, le bailli l'entendi aucunement et le blasma, en

Les échevins de leur côté concluaient au rejet de l'appel, sous prétexte qu'ils avaient prononcé une sentence *conforme* à leurs statuts, lesquels avaient été intégralement confirmés par la royauté. Ces statuts en effet non seulement incriminaient le fait d'insulter le gouvernement municipal en présence de l'un ou de plusieurs de ses membres et sanctionnaient cette infraction par une amende, un pèlerinage et un bannissement temporaire, mais de plus, sur le plan procédural, ils obligeaient les échevins à croire le témoignage de celui ou ceux de leurs collègues qui affirmaient avoir entendu les propos poursuivis. Par conséquent, il était inutile dans ce cas de laisser le prévenu présenter ses moyens de défense⁶⁷⁸.

disant qu'il n'appartenoit point a lui de parler de l'estat ne du gouvernement de lad. ville ; qui respondi gracieusement qu'il n'avoit riens dit ne vouloit dire aucune chose par mauvaise intention ; et neantmoins fu mis en prison et en proces ; et fu tendu contre lui a grans amendes pour occasion de ce que dit est ; **sur quoy Jaquemart demanda du conseil, et avoir copie du libelle que on faisoit contre lui, ainsi que est acoustumé en tel cas, dont on ne volt riens faire** ; et fu condempné en grans amendes et banny an et jour de lad. ville, et condempné a faire un voiage de VI ou VII^c lieues de chemin ; recite en outre le demené de la sentence dont Jaquemart, qui est ancian homme chargé de femme et enfans, appella ; qui conclut en cas d'appel et a despens... ; X^{1A} 64, "l.a.j.", ff. 68r-68v, arrêt prononcé le 15 juillet 1424 (« *Cum occasione hujus quod Jaquemardus du Brulle [...] certa verba injuriosa et vituperabilia de personis baillivi et scabinorum ville Duaci [...], etiam ad commotionem populi contra eosdem baillivum et scabinos, ut dicebant, tendencia, protulerat ut ferebatur, idem du Brulle captus et incarceratus extitisset ; et intantum contra eum fuisset processum quod per sententiam dictorum baillivi et scabinorum XVIII^a octobris anno Domini M^o CCCC^o XXII^o latam, dictus du Brulle a predicta villa Duaci per annum et diem bannitus declaratus extitisset, eidem regressum ad potestatem et scabinatum dicte ville interdicens donec unam perigrinationem apud Sanctum Vincentium de Luxebonne fecisset [...], ac eundem du Brulle in emenda sexaginta librarum condempnando ; a qua sententia dictus du Brulle ad nostram Parlamenti curiam appellasset ; in qua curia constitutis dicto Jaquemardo du Brulle appellante ex una parte ; et prefatis [...] scabinis intimatis ex altera ; dictus appellans inter cetera proposuisset quod licet ipse nichil unquam dixisset neque dicere voluisset saltem mala intentione in odium seu prejudicium dictorum baillivi et scabinorum, nichilominus ipsi eundem appellantem incarceraverant seu incarcerari et in processu poni fecerant ; et contra eum ad magnas emendas fuerat conclusum ; **super quo dictus appellans de consilio sibi provideri ac copiam libelli contra eum facti sibi tradi, prout in tali casu erat fieri consuetum, requisierat ; quod dicti baillivus et scabini sibi facere denegaverant, eumque a suis defensionibus repulerant ac ipsum a dicta villa per annum et diem banniverant et in magnis emendis necnon ad faciendum unum viagium sexcentum aut septingentarum leucarum itineris [...] condempnaverant ; ad finem quod ipsum appellantem bene appellasse et dictos baillivum et scabinos male judicasse diceretur, et ad expensas concludendo... »).***

⁶⁷⁸. Cf. X^{1A} 4793, "p.m.", fol. 418r [B], audience du lundi 8 mai 1424 (... Les eschevins de Douay [...] dient que **Douay est notable ville qui a beaux drois et belles lois, status et observances confirméz par le roy ; entre lez autres, est defendu a touz habitans de la ville que nul deubz [sic] ne die laidure ou injure aux bailli, maieur et eschevins en leur presence ne en leur absence, ne aux autres en la presence des dessusd. bailli et eschevins ; qui doivent estre creuz de leur rapport et tesmoingnage ; et y a peines peccuniaires, de ban et de pelerinages dont lesd. status font mencion [...]** ; et dient que nagaires, a ung jour que Piquete devoit apporter ou dire defenses pour sa femme qui avoit esté eslargie par lesd. bailli et eschevins, il print ung tabellion pour faire insinuer une appellacion ausd. bailli et eschevins, laquelle appellacion il avoit fait present Jaques du Brulle, qui acouru au lieu quant led. tabellion volt insinuer lad. appellacion ; et dist que c'estoit

Après en avoir délibéré, la cour souveraine déclara néanmoins que les édiles avaient *mal jugé*. Toutefois elle ne prononça pas l'*absolution* de l'appelant, mais précisa qu'elle rejugerait elle-même l'affaire selon une procédure contradictoire et conforme à la *raison*⁶⁷⁹. Si le jugement de première instance était en l'occurrence irrégulier, ce n'était donc pas parce que Jacquemard du Bruille était en réalité innocent des faits qu'on lui imputait (ce qui n'était pas encore établi), mais parce qu'il avait été condamné au terme d'un procès qui ne lui avait pas permis de se défendre. De la part des grands juges, cela revenait à dire que les échevins de Douai n'auraient pas dû appliquer la disposition de leur charte qui leur prescrivait de s'en

dommage d'avoir emprisonné et travaillé sans cause et sans raison la femme dud. Piquete, et dist autres paroles injurieuses desd. bailli, maieur et eschevins, le[s]quelles il reiterra en eschevinage ; et pour ce fu emprisonné ; et a l'occasion de ce le **procureur de la ville fist certaines conclusions afin d'amende et de bannissement, et requist que selon lez status on creut lez eschevins de leur rapport et tesmoignage [...]** ; et apres lez eschevins donnerent leur sentence conforme ausd. status, et le bannirent a ung an et jour, qui est le moindre bannissement, et le condempnerent en LX livres selon les status, et a faire ung pelerinage, dont Jaques appella, qui a mal appellé par ce que dit est [...] et n'a point esté grevé **veuz lez status...** ; X^{1A} 64, "l.a.j.", ff. 68r-68v, arrêt prononcé le 15 juillet 1424, déjà cité (... *prefatis intimatis ex adverso proponentibus quod in dicta villa Duaci plura erant notabilia statuta, et maxime contra illos qui de dictis baillivo et scabinis in eorum presencia et de aliis in ipsorum presencia injurias aliquas inferebant aut verba injuriosa proferebant ; et super hujusmodi statutorum infractioe erat eorumdem scabinorum testimonio credendum ac standum ; dictusque appellans, qui rixosus et sediciosus erat, plures injurias et verba ad commocionem tendencia de dictis baillivo et scabinis in eorum aut nonnullorum ipsorum presencia dixerat [...]* ; et deinde dicti baillivus et scabini, **consideratione habita ad statuta et injurias pretactas, suam sententiam predictam, dictis statutis conformen [sic], pronunciarerant, a qua dictus du Brulle temere appellaverat ; quare petebant intimati predicti dictos baillivum et scabinos bene et debite judicasse, et dictum appellantem male appellasse dici et pronunciarari, ipsumque appellantem in eorum expensis condempnari...**).

⁶⁷⁹. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 300r [F], séance du samedi 1^{er} juillet 1424 (« Samedi premier jour de juillet furent au conseil ... [suit la liste des conseillers présents] ... a conseiller l'arrest d'entre Jacquemart du Bruille appellant des bailliv et eschevins de Douay d'une part, et [...] lesd. eschevins intimés d'autres part ; sur le plaidoyé du IIII^e jour de may derrenier passé. Il sera dit qu'il a esté mal jugié par lesd. bailli et eschevins et l'amenderont, et bien appellé par l'appellant. Et condempne la court lesd. bailli et eschevins es depens de la cause d'appel, la taxacion reservee. Et vendront lesd. parties ceans aux jours du bailliage d'Amiens du Parlement prochain venant dire et requerir l'une contre l'autre sur le principal ce que bon leur semblera, et proceder en oultre ainsi qu'il appartendra par raison ») ; X^{1A} 64, "l.a.j.", ff. 68r-68v, arrêt prononcé le 15 juillet 1424, déjà cité (... *tandemque partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ad plenum auditis ac visis per dictam nostram curiam sententia, processu, litteris, actis et munimentis dictarum partium propter hoc ipsi curie ex ejus ordinatione traditis ; consideratisque omnibus in hac parte considerandis ; per arrestum dicte nostre curie dictum fuit dictos baillivum et scabinos male judicasse et emendabunt, ac dictum appellantem bene appellasse ; et per idem arrestum dicta curia predictos baillivum et scabinos in expensis hujusmodi cause appellationis condempnavit et condempnat, earumdem expensarum taxatione ipsi curie reservata ; venientque dicte partes in ipsa curia ad dies baillivie Ambianensis nostri proximo futuri Parlamenti ad XI^{im} diem instantis mensis decembris assignatos **dicture et requisiture una contra alteram super suo principali id quod eis bonum videbitur et ulterius processure ut fuerit rationis...**).*

tenir à la déposition de celui ou ceux de leurs collègues qui prétendai(en)t avoir été témoin(s) des insultes. Cette solution fut de toute évidence inspirée par l'avocat du prévenu, qui dans ses conclusions avait qualifié cette disposition d'*incivile* et d'*illicite*⁶⁸⁰. De fait, elle était contraire à au moins trois règles de la procédure romano-canonique. Tout d'abord à la règle *testis unus, testis nullus*⁶⁸¹, puisqu'elle permettait aux juges douaisiens de se fonder dans cette hypothèse sur un témoignage unique (ce qui avait d'ailleurs été le cas en l'espèce). Ensuite à la règle selon laquelle les accusateurs ne pouvaient être en même temps témoins⁶⁸² (règle très tôt reçue par le droit processuel de l'Église, puisqu'elle était déjà contenue dans une lettre du pape Grégoire le Grand datée de 603)⁶⁸³. Enfin et surtout, cette disposition était contraire au principe du contradictoire, qui imposait au juge d'entendre et d'examiner aussi bien les moyens du défendeur que ceux du demandeur⁶⁸⁴ et qui, en matière pénale, impliquait plus particulièrement que le prévenu, sauf circonstances particulières, devait être admis lui aussi à produire des témoins⁶⁸⁵. Pour résumer, dans cette affaire le Parlement censura implicitement une disposition statutaire pourtant confirmée par la royauté, parce qu'elle était contraire aux règles du *jus commune*.

⁶⁸⁰. Cf. X^{1A} 4793, "p.m.", fol. 418r [B], audience du lundi 8 mai 1424, déjà cité (... Jaquemart replique et dit qu'il a esté grevé pour avoir dit paroles qui ne sont dites malo animo ne pour injurier aucun [...]; et **seroient lez status incivilz** de croire lesd. eschevins et de debouter ung homme de ses defenses...); X^{1A} 64, "l.a.j.", ff. 68r-68v, arrêt prononcé le 15 juillet 1424, déjà cité (... *replicante dicto appellante quod **statuta per partem adversam allegata de credendo dicto seu relationi dictorum scabinorum in tali casu et etiam de reppellando ac secludendo aliquem a suis defensionibus incivilia et illicita erant***...).

⁶⁸¹. Sur l'élaboration et la portée de cette règle dans les droits savants médiévaux, J.-Ph. LÉVY, « Le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge », dans *La preuve. Deuxième partie : Moyen Âge et Temps modernes*, Bruxelles, 1965, p. 151 ; A. GOURON, « *Testis unus, testis nullus* dans la doctrine juridique du XII^e siècle » (1995), réimp. dans *ID., Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Aldershot, 2000 (n° IX) ; et en dernier lieu Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, 2006, p. 681 *sqq.*

⁶⁸². Sur l'impossibilité pour l'accusateur d'être en même temps témoin dans les droits savants médiévaux, cf. Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor, op. cit.*, p. 520 *sqq.* ; aj. *ID.*, « Accusation et dénonciation : au sujet de l'éthique de l'action pénale », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die Europäische Rechtskultur, Band 3, Straf- und Strafprozessrecht*, Köln-Weimar-Wien, 2012, p. 412, n. 5.

⁶⁸³. Cf. Fr. ROUMY, « Les origines pénales et canoniques de l'idée moderne d'ordre judiciaire », dans *Der Einfluss, op. cit.*, p. 320.

⁶⁸⁴. Obligation que le juge attestait avoir satisfaite en intégrant dans sa sentence la fameuse formule *utriusque partis allegationibus auditis*. Sur l'élaboration de cette formule par la doctrine savante médiévale et sa diffusion dans les actes de la pratique, cf. A. GOURON, « *Utriusque partis allegationibus auditis* » (1994), réimp. dans *ID., Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Aldershot, 2000 (n° XVI).

⁶⁸⁵. Cf. Fr. ROUMY, art. cité, p. 345.

Cette observation nous conduit à la deuxième remarque, qui concerne le rôle joué par les droits savants dans les procès où la coutume alléguée par l'une des parties n'avait justement pas fait l'objet d'une rédaction officielle, et où se posait par conséquent la question de son existence. Les affaires précédemment examinées montrent que très souvent, la contrariété de cette coutume avec une ou plusieurs dispositions de l'*utrumque jus* constituait un motif de ne pas en autoriser la preuve. Malgré l'absence de motivation expresse, cette contrariété est en règle générale facilement décelable dans les arrêts de la cour, puisque la partie adverse l'avait dénoncée de manière plus ou moins explicite dans ses conclusions, en se référant au *droit*, au *droit civil*, au *droit canon*, ou encore à telle décrétale. Dans certaines décisions toutefois, elle n'apparaît pas à première lecture, cette partie adverse s'étant contentée d'une vague allusion à la *raison*, ou s'étant bornée à dire que la coutume invoquée était *irrecevable*, sans étayer cette irrecevabilité par des moyens précis. Il faut alors avoir une connaissance approfondie à la fois du *Corpus juris civilis*, du *Corpus juris canonici* et des écrits des docteurs médiévaux pour être capable d'identifier la règle savante à laquelle la norme coutumière dont la preuve n'était pas autorisée était effectivement contraire. Heureusement dans certains cas une telle expertise n'est pas requise, tant la règle en question est connue. Par exemple, dans l'affaire où le bailli de la dame de Sully avait autorisé le procureur de celle-ci à prouver une coutume locale selon laquelle quand un cadavre était retrouvé pendu, le juge devait présumer que l'intéressé s'était suicidé si la preuve contraire n'était pas rapportée, l'arrêt par lequel la cour infirma cette sentence ne permet pas de savoir à première vue en quoi cette coutume était contraire au *jus commune*. En effet, l'adversaire du procureur seigneurial – c'est-à-dire le neveu du défunt – s'était contenté de dire qu'elle n'était pas *recevable*, sans davantage justifier ce point de vue⁶⁸⁶. Il est toutefois évident que si les grands juges écartèrent cette coutume, c'est

⁶⁸⁶. L'avocat du neveu avait par ailleurs évoqué plusieurs éléments de fait susceptibles de laisser penser que l'oncle de son client ne s'était pas suicidé. Mais il ne s'agissait que d'indices, insuffisants par nature pour renverser la présomption : cf. X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 94r-94v, arrêt prononcé le 13 février 1389, déjà cité (... *super eo quod dictus actor [i.e. le neveu, Simon d'Aubigny] dicebat quod defunctus Petrus Richardi, ejus avunculus, ex bonis parentibus et bona natione originem traxerat ; et qui Petrus totis temporibus vite sue bonam et honorabilem vitam, qualibet die missam audiendo et elemosinas pauperibus erogando, duxerat ; quoque propter ejus bonam vitam et prudentiam custos sigillorum ville de Suliaco per defunctum dominum dicte ville ordinatus et ad hoc*

parce qu'elle posait une présomption d'infraction – en l'occurrence une présomption d'*homicide de soi-même* –, et était donc contraire à la règle savante selon laquelle, dans le procès pénal, c'était d'abord à l'accusation d'apporter la preuve de ses allégations, la défense ne pouvant être appelée à intervenir activement (pour prouver sa propre version des faits et/ou ses éventuelles exceptions) qu'en réponse à cette preuve initiale⁶⁸⁷.

Pour autant, il serait abusif de dire que le Parlement écartait systématiquement les coutumes contraires aux règles du *jus commune* (et, *a fortiori*, qu'il entendait imposer l'application de ce *jus commune* à l'ensemble du royaume)⁶⁸⁸. S'il faisait

*deputatus fuerat ; dicebat insuper quod anno Domini millesimo CCC° octogesimo secundo, ultima die aprilis, missam cum certis personis dicte ville sane mentis absque aliquo favore dictus Petrus audiverat ; et postmodum quedam hereditagia sua, prope dictam villam et juxta nemus de Suliaco sita, in quo nemore plures gentes pauperes moram trahebant visum ierat ; qua die plures gentes armorum per dictum nemus transiverant ; quoque dictus Petrus, VI vel VII ebdomas a dicta die sequentibus et elapsis, in dicto nemoro in loco obscuro prope dicta sua hereditagia et multis et diversis itineribus contiguo in una paria arbore suspensus repertus fuerat [...] ; dicebat etiam quod dictus Petrus absque herede de suo corpore procreato decesserat, relicta sorore sua, matre dicti actoris, que se heredem dicti defuncti gerere noluerat ; et ob hoc dictus actor tanquam heres dicti defuncti se gesserat ; quare petebat corpus dicti Petri aut partem ipsius corporis que remenserat pro inhumando aut inhumari faciendo in terra sacra, ac etiam bona sua tam mobilia quam immobilia que in manu justicie dicte domine posita erant, sibi tradi et deliberari, et manum dicte domine in et super dictum corpus aut partem ipsius ac bonis predictis appositam ad ejus utilitatem levare, dictumque actorem ad petita per eum admitti, **et procuratore dicte domine ad facta et consuetudines per ipsum propositas non admittendum fore, et si admitteretur ipsum causam vel actionem non habere dici et pronunciar...***

⁶⁸⁷. Sur cette règle savante, forgée par la glose médiévale à partir de la règle romaine selon laquelle, en matière civile, la charge de la preuve pesait sur le demandeur (*actor incumbit probatio*), cf. J.-Ph. LÉVY, « Le problème de la preuve... », art. cité, spéc. p. 140-141, et les travaux plus récents d'Y. MAUSEN : « *In dubio pro reo*. La bienveillance judiciaire et la réparation du dommage processuel », dans *La victime/II : La réparation du dommage*, Limoges, 2009, spéc. p. 262 et 268, et *ID.*, « *Per rerum naturam factum negantis probatio nulla sit*. Le problème de la preuve négative chez les glossateurs », dans *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard*, Paris, 2009, spéc. p. 699-700.

⁶⁸⁸. Un auteur a récemment soutenu que si la jurisprudence avait fortement contribué à la formation du « droit français » tel qu'il a commencé à émerger à l'époque moderne, c'est notamment parce qu'elle avait intégré progressivement, « même dans les grands domaines régis par la coutume », les règles du droit romain, dont elle avait voulu faire « un droit commun à tous et pas seulement aux pays de droit écrit » (A. LEFEBVRE-TEILLARD, « Naissance du droit français : l'apport de la jurisprudence », dans *Droits*, n° 38 (2003), p. 72). Pour la fin du Moyen Âge et en ce qui concerne l'attitude du Parlement, ce point de vue semble un peu excessif, dans la mesure où en l'état actuel de la recherche, la jurisprudence développée à cette époque par la cour souveraine demeure très mal connue pour des pans entiers du droit. Les seules études approfondies dont l'on dispose portent sur les obligations contractuelles (cf. P.-Cl. TIMBAL, *Les obligations contractuelles dans le droit français des XIII^e et XIV^e siècles d'après la jurisprudence du Parlement*, 2 vol., Paris, 1973-1977), et sur la procédure (cf. L. de CARBONNIÈRES, *La procédure, op. cit.*, et S. PILLET, *Les incidents de procédure d'après la jurisprudence du Parlement (XIII^e-XIV^e siècles)*, Thèse Droit, Univ. Paris-II, 2005, dactyl.).

dans certains cas prévaloir ces règles, ce n'était pas parce qu'elles étaient directement applicables en France comme lois positives⁶⁸⁹ – ce que certains plaideurs niaient

⁶⁸⁹. S'il n'est pas question de nier l'influence du *jus commune* sur les membres du Parlement médiéval – influence dont témoignent, par exemple, les dispositions de leur *style* en matière d'enquête (cf. Y. MAUSEN, « *A demonio merediano ? Le droit savant au parlement de Paris* », dans *Droits*, n° 48 (2009), p. 159-177), ou bien encore leur jurisprudence en matière de récusation des juges (cf. B. BERNABÉ, *La récusation des juges. Étude médiévale, moderne et contemporaine*, Paris, 2009, spéc. p. 139-148) –, il convient toutefois de rappeler que pour eux, ce *jus commune* ne constituait pas une source positive du droit, en ce sens que ses règles n'étaient pas contraignantes par elles-mêmes (pas même en qualité de droit supplétif, puisqu'en cas de silence des autres sources du droit sur un point particulier, la cour préférerait souvent la *coutume générale du royaume* comme norme de référence : cf. P.-Cl. TIMBAL, *La coutume, source du droit privé, op. cit.*, p. 124 ; A. CASTALDO, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen Âge/II », dans *Droits*, n° 47 (2008), spéc. p. 175 et 243-246). Au contraire, ces règles n'étaient applicables qu'en tant qu'elles avaient été "reçues" dans l'ordre juridique, c'est-à-dire reprises par une source "interne" : par la législation royale (ce qui était d'ailleurs rarement le cas : cf. A. GOURON, « Ordonnances des rois de France et droits savants... », art. cité), par telle ou telle charte municipale, par telle ou telle coutume, ou par la jurisprudence du Parlement lui-même – qui, lorsqu'il décidait d'appliquer une règle savante pour combler une lacune du système juridique (ou pour la substituer à une norme statutaire ou coutumière qu'il venait d'écarter), ne reconnaissait nullement la préexistence de cette règle dans le droit positif, mais mettait tout simplement en œuvre son pouvoir créateur pour l'y intégrer (la réception et l'application s'effectuant alors en un trait de temps). L'existence à l'intérieur des frontières du royaume de *pays dits de droit écrit* ne contredit en rien cette vision, car si le *jus scriptum* était appliqué dans les régions du Midi, ce n'était pas en raison de son autorité propre, mais parce que les populations de ces régions l'avaient adopté comme coutume avec la permission du monarque – conception à laquelle Philippe IV le Bel donna une tournure officielle dans ses fameuses lettres de juillet 1312 sur l'enseignement du droit civil à l'Université d'Orléans, mais qui était déjà celle de la *curia in parlamento* au cours des décennies précédentes (cf. J. HILAIRE, « Coutume et droit écrit au parlement de Paris d'après les registres d'*Olim*... », art. cité, spéc. p. 80, et *ID.*, *La construction, op. cit.*, p. 107-108 ; sur l'officialisation de cette conception dans l'ordonnance de juillet 1312, cf. A. RIGAUDIÈRE, « La royauté, le Parlement et le droit écrit... », art. cité, spéc. p. 890-891, et les travaux suivants de J.-M. CARBASSE : « Le royaume et l'empire : quelques jalons médiévaux », dans *RHFHDSJ*, n° 19 (1998), spéc. p. 21-23 ; « Coutume, temps, interprétation », dans *Droits*, n° 30 (1999), spéc. p. 24 ; « Le roi de France et l'empereur romain : un état de la question à la veille de la mort de Nogaret (été 1312) », dans *La royauté capétienne et le Midi au temps de Guillaume de Nogaret*, Nîmes, 2015, spéc. p. 79). D'une manière générale, le postulat historiographique selon lequel les règles du *jus commune* auraient été directement applicables dans les différents systèmes juridiques de l'Europe tardo-médiévale – postulat qui doit sans doute beaucoup aux affirmations des juristes savants eux-mêmes (cf. L. MAYALI, « *Ius civile* et *ius commune* dans la tradition juridique médiévale », dans *Droit romain, jus civile et droit français*, Toulouse, 1999, spéc. p. 211-217 ; J. KRYNEN, « Le droit romain, "droit commun de la France" », dans *Droits*, n° 38 (2003), spéc. p. 21), et notamment aux passages dans lesquels ils présentaient la *communis opinio* des docteurs comme une véritable règle positive susceptible d'être invoquée en justice pour pallier l'insuffisance de la loi (cf. P. OURLIAC, *Droit romain et pratique méridionale au XV^e siècle. Étienne Bertrand*, Paris, 1937, p. 48-52 ; Ch. LEFEBVRE, *Les pouvoirs du juge en droit canonique*, Paris, 1938, p. 261-267 ; C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « La référence à l'opinion commune dans la pensée romano-canonique (XII^e-XVI^e siècle) », dans *L'Europe à la recherche de son identité*, Paris, spéc. p. 181-182 ; A. LEFEBVRE-TEILLARD, « L'autorité de la doctrine en droit canonique classique », dans *RHFHDSJ*, n° 27 (2007), spéc. p. 456-457) – est certes séduisant dans la perspective de l'élaboration d'un nouveau « droit commun européen ». Mais il fait trop peu de cas des actes de la pratique et de la mise en place, durant la même période, d'États politiquement indépendants qui, pour préserver leur souveraineté nouvellement acquise, prenaient garde de présenter l'utilisation qui était faite du *jus commune* à l'intérieur de leurs frontières comme une utilisation acceptée et non pas subie. Pour une présentation de ce postulat et des critiques qu'il encourt : cf. J.-L. HALPÉRIN,

d'ailleurs explicitement⁶⁹⁰ –, mais parce qu'il les jugeait rationnelles, contrairement aux coutumes qu'il écartait à leur profit. Une *raison* dont il entendait toutefois

« L'approche historique et la problématique du *jus commune* », dans *Pensée juridique française et harmonisation européenne du droit*, Paris, 2003, spéc. p. 30-31 et 34-35 ; *ID.*, *Profils des mondialisations du droit*, Paris, 2009, p. 81-86.

⁶⁹⁰. On rencontre en effet dans les plaidoiries et les arrêts prononcés au tournant des XIV^e et XV^e siècles un certain nombre de négations de la valeur positive du droit romain en France. Ainsi, dans une affaire jugée en 1392, un dénommé Jean Silvestre avait été condamné par le Parlement à une amende au roi de soixante livres parisis pour un appel *téméraire* qu'il avait interjeté. L'intéressé n'ayant pas les liquidités suffisantes pour payer spontanément cette amende, les trésoriers de France avaient délivré à son encontre une commission en vertu de laquelle un sergent royal avait saisi ses terres et ses biens immobiliers, et avait commencé à procéder à leur adjudication en vente publique. Mais une certaine Marie d'Aussy avait formé opposition contre cette adjudication, sous prétexte qu'elle était créancière de Jean Silvestre et que cette créance devait être préférée à celle du monarque. Suite à cette opposition, un procès s'était engagé devant la juridiction des trésoriers de France entre d'une part le procureur du roi près cette juridiction, et d'autre part l'opposante. L'avocat de celle-ci avait commencé par expliquer à quel titre sa cliente était créancière de Jean Silvestre. Le père de ce dernier, Pierre Silvestre, avait été de son vivant son receveur, et était mort en restant débiteur à son égard de la somme de deux cents livres. Or cette dette avait été transmise par succession à son fils, comme cela avait été jugé lors d'un précédent procès par le bailli d'Amiens, dont la sentence avait été confirmée en appel par la cour souveraine. Quant à la prétention selon laquelle le prix issu de la vente des biens saisis sur Jean Silvestre devait servir en priorité à éteindre cette créance, l'avocat de Marie d'Aussy la justifiait de deux manières. D'une part, ces biens immobiliers étaient des biens que Jean Silvestre avait également hérités de son père. Ils étaient donc grevés en faveur de la demanderesse d'une *hypothèque*. D'autre part, Marie d'Aussy agissait pour son droit propre (... *dampno victando tractaret*...), puisque la somme de deux cents livres dont elle était créancière correspondait à des cens et à des rentes que Pierre Silvestre ne lui avait pas reversés après les avoir perçus pour son compte sur des terres que son défunt mari, Jean de Longueville, lui avait constituées en douaire. Le monarque pour sa part ne faisait que poursuivre une amende, c'est-à-dire une *cause lucrative* (... *nos vero de lucro captando tractabamus*...). Même si ce n'est pas explicitement indiqué dans l'arrêt que le Parlement rendit ensuite sur appel interjeté des trésoriers de France, il est évident que devant ces derniers, l'avocat de la demanderesse avait invoqué les solutions préconisées en la matière par les auteurs de la doctrine romaniste. D'après ces auteurs en effet, lorsque le fisc ne faisait que poursuivre contre un débiteur une cause lucrative (*de lucro certando*), le créancier privé qui agissait contre ce même débiteur pour son droit propre (*de damno vitando*) devait lui être préféré (cf. K. WEIDENFELD, « Les privilèges du fisc et les avocats du parlement de Paris. Quelques exemples de l'influence du droit savant sur les praticiens à la fin du Moyen Âge », dans *Droit romain, jus civile et droit français*, Toulouse, 1999, p. 453). Le procureur du roi près la juridiction des trésoriers – qui pour sa part prétendait évidemment que la créance du monarque était privilégiée – n'avait toutefois pas été destabilisé par cette invocation de la doctrine savante, à laquelle il avait tout simplement répliqué que le roi, qui était *empereur en son royaume* et *conservateur de toute la chose publique de ce royaume*, n'était pas *sujet aux lois des autres empereurs* : cf. X^{1A} 39, "l.a.j.", ff. 359r [B]-360v, jugé prononcé le 7 septembre 1392 (... *dicebat insuper dictus procurator noster quod nos, qui eramus imperator in regno nostro ac totius rei publice ejusdem regni conservator, aliorum imperatorum legibus non subjectus, plures preeminencias, privilegia et prerogativas [...] habebamus*... [en définitive le Parlement, infirmant la sentence des trésoriers de France, statua en faveur de Marie d'Aussy ; il serait toutefois présomptueux d'affirmer qu'en l'espèce, la cour souveraine appliqua la solution dictée par la doctrine savante, car le litige présentait une particularité : Marie d'Aussy avait obtenu des lettres royaux aux termes desquelles le monarque lui accordait *de grace especial* d'être payée en priorité sur les biens de Jean Silvestre]). De même, dans une affaire plaidée en 1412, Jeanne d'Oiseler, veuve de l'amiral de France Jean de Vienne, avait fait reconnaître par la juridiction des auditeurs de Beaune (Beaune, Côte-d'Or, ch.-l. arr.) que Robert de Longchamp était tenu à son égard d'une rente annuelle de trente livres tournois, et qu'il lui

imposer sa propre conception, qui pouvait parfois différer de celle véhiculée par les droits savants. En témoigne notamment cette affaire dans laquelle il autorisa les prévôts et jurés de Tournai à prouver une coutume d'après laquelle en Tournésis, lorsqu'il était stipulé dans l'obligation initiale que le débiteur pourrait être contraint par corps, ce débiteur ne pouvait échapper à cette voie d'exécution en proposant à son créancier la cession de ses biens⁶⁹¹ : cette coutume avait beau être incompatible avec le droit civil, le droit canonique et la *communis opinio*⁶⁹², elle paraissait tout à fait rationnelle aux yeux des grands juges, et donc potentiellement valable (à condition, bien entendu, que son existence soit établie). Pour dire les choses autrement, il existait une « raison parlementaire »⁶⁹³ qui ne coïncidait pas totalement avec la *raison écrite*.

devait de cette rente plusieurs arrérages qu'il n'avait pas versés. En vertu de cette sentence, et afin d'obtenir satisfaction de ces arrérages passés, elle avait fait procéder à la saisie et à l'adjudication de terres que son débiteur possédait à Trouhaut (Trouhaut, Côte-d'Or, arr. Dijon, c. Saint-Seine-l'Abbaye). Mais Philippe, dame de Lignièrès, avait fait opposition contre cette adjudication au nom de ses enfants mineurs, qui étaient co-seigneurs des terres en question comme héritiers de leur père décédé, dont Robert les tenait en fief. Pour justifier cette opposition, elle prétendait que Robert n'avait plus aucun droit sur ces terres, car il les avait par le passé vendues à un tiers sans l'autorisation préalable de son défunt mari. Or d'après la coutume locale et la *raison écrite*, si le vassal aliénait son fief sans avoir demandé l'accord du seigneur, il le perdait par l'effet d'une commise automatique. À cet argument, l'avocat de Jeanne d'Oiseler répliquait que la coutume locale n'était pas telle que le prétendait Philippe de Lignièrès, et qu'au contraire la coutume de Bourgogne permettait au vassal de vendre le fief sans l'autorisation préalable du seigneur. Quant à la *raison écrite*, elle n'avait tout simplement pas cours dans le royaume : cf. X^{1A} 4789, "p.m.", ff. 330v-331r, audience du jeudi 1^{er} septembre 1412, extrait de la plaidoirie prononcée pour Jeanne d'Oiseler (...et a ce que dit [*Philippe de Lignièrès*] que ce a vendu [*i.e. que Robert de Longchamp a vendu le fief sans autorisation*] et par consequens les a commiz envers elle dont les tenoit, n'en est rien ; et n'y a point de coustume au contraire ; mais puet un vassal puet [*sic*] vendre son fief en Bourgogne sans danger ; **et quelque raison escripte y eust, elle n'a point de lieu en France** ; et la coustume contraire qu'elle allegue est vraie... [à l'issue de l'audience le Parlement ordonna une enquête, et si l'on trouve trace ensuite de cette affaire, c'est uniquement par des mentions indiquant que le délai pour rapporter l'enquête est prorogé ; l'issue du procès demeure malheureusement inconnu ; peut-être fit-il l'objet d'une transaction].

⁶⁹¹. Sur cette affaire, cf. *supra*, p. 279-280, n. 660-661.

⁶⁹². Cf. M. LACAVE, « Recherches sur la *cessio bonorum* dans le droit méridional à la fin du Moyen Âge », dans *Mélanges Roger Aubenas*, Montpellier, 1974, spéc. p. 444-445.

⁶⁹³. Si cette locution n'apparaît pas dans les sources, il n'est en revanche pas inintéressant de relever dans une plaidoirie prononcée en 1417 l'expression « raison coutumière », utilisée en l'occurrence pour désigner la réponse univoque qu'apportaient, sur un point précis, plusieurs coutumes situées dans une même région du royaume. Cela démontre en effet que l'avocat concerné se souciait déjà de rapprocher différentes coutumes entre elles – démarche comparatiste qui allait être celle des juristes humanistes du XVI^e siècle, et qui allait contribuer à la naissance du *droit français* (cf. J.-L. THIREAU, « Le comparatisme et la naissance du droit français », dans *RHFDJSJ*, n° 10-11 (1990), p. 153-191). Dans l'affaire en question, Brunissende de Périgord avait mis fin à la cohabitation avec son mari Jean L'Archevêque, sire de Parthenay, qui d'après elle la harcelait moralement, la maltraitait physiquement et avait même menacé de la tuer. Réfugiée à Nantes, elle

Que telle ait pu être la position de la cour souveraine vis-à-vis de l'*utrumque jus* n'a au demeurant pas lieu de surprendre, quand on sait ce que les juristes du temps disaient du rapport entretenu par l'ordonnancement juridique français au droit romain. Un Jacobus Butrigarius par exemple écrivait que lorsque les *Francigene* suivaient une règle du *ius civile*, ce n'était pas parce qu'il s'agissait d'une règle du *ius civile*, mais parce que la *raison* commandait tout simplement une telle règle⁶⁹⁴. Balde pour sa part affirmait que les praticiens français *alléguaient les constitutions des empereurs non pas parce qu'elles émanaient des empereurs, mais parce qu'elles étaient naturelles et bonnes*⁶⁹⁵. Une opinion mérite tout particulièrement d'être

avait impétré des lettres royaux aux termes desquelles le monarque ordonnait au sire de Parthenay de lui fournir une *provision* pour lui permettre de vivre, *provision* qui devait prendre la forme d'une rente annuelle de trois ou quatre mille livres. Jean L'Archevêque ayant formé opposition contre ces lettres quand un sergent royal était venu les lui signifier, il avait été ajourné à comparaître devant la cour souveraine afin d'exposer les causes de cette opposition. Selon lui, l'injonction du monarque n'était pas justifiée, pour plusieurs raisons. D'abord parce que son comportement n'était pas tel que son épouse le prétendait. Au contraire, il s'était toujours *doucement gouverné* à son égard. Peut-être l'avait-il parfois réprimandée verbalement pour des propos qu'elle tenait. Mais de la part d'un mari, *reprandre* ainsi son épouse *par paroles* ne constituait pas en soi une faute. Ensuite, il avait officieusement abandonné à Brunissende les revenus d'une seigneurie qu'il possédait, revenus dont il ne l'obligeait pas à rendre compte et qui devaient suffire à son entretien. Enfin, lors de leur mariage survenu plusieurs années auparavant, le père de Brunissende, c'est-à-dire le comte de Périgord, n'avait constitué à celle-ci aucune dote. Or selon l'avocat du sire de Parthenay, il existait une règle en vertu de laquelle lorsqu'une épouse n'apportait pas de dote à son mari, celui-ci n'était pas tenu de la *soustenir* en cas de séparation. Pour répliquer à ces différents arguments, l'avocat de la demanderesse commençait par énumérer les multiples vexations que Jean L'Archevêque avait fait subir à sa cliente (d'après son récit circonstancié, le sire de Parthenay avait non seulement menacé de mort Brunissende en allant jusqu'à lui placer une dague sous la gorge, mais en outre il lui infligeait constamment des brimades, en ne lui donnant que vingt francs par semaine pour ses dépenses, en la faisant déménager régulièrement d'une demeure à une autre, en interdisant aux hommes de moins de quarante ans de s'adresser à elle, ou bien encore en lui faisant baiser le sol où lui-même venait de marcher). Se plaçant ensuite sur le terrain du droit et non plus des faits, l'avocat prétendait que le Parlement devait accéder à la requête de sa cliente, d'une part parce que cette requête était fondée en *équité*, et d'autre part parce que la *raison coutumière de par delà* (c'est-à-dire l'esprit, sinon la lettre, des différentes coutumes de la région où ils vivaient) imposait qu'en cas de séparation le mari verse à l'épouse une provision correspondant au tiers de son patrimoine : cf. X^{1A} 4791, "p.m.", ff. 277r-278v, audience du lundi 19 juillet 1417 (l'arrêt interlocutoire que le Parlement rendit suite à cette audience – arrêt par lequel il ordonna une enquête et déclara que pendant cette enquête Jean L'Archevêque devrait verser à son épouse une pension temporaire de mille livres – ne reprend toutefois pas l'expression : cf. X^{1A} 62, "l.a.j.", ff. 128r [B]-128v, arrêt prononcé le 7 août 1417).

⁶⁹⁴. « *francigene [...] servant rationem legis non quia lex hoc dixit quia ii non allegant, sed quia ratio vult sic* », Jacobus Butrigarius, *Lectura ad Codicem*, à la loi *Nemo* (CJ, 7, 45, 13), cité par N. WAREMBOURG, « "Non exemplis sed legibus". L'autorité des arrêts à la lumière des droits savants », dans *Des "arrêt parlans". Les arrêts notables à la Renaissance entre droit et littérature*, Genève, 2014, p. 237, n. 58.

⁶⁹⁵. « *non allegant constitutiones imperatorum quia imperatorum, sed quia sunt naturales et bonae* », Baldus de Ubaldis, *In codicis libros commentaria*, à la loi *Nemo* (C. 7, 45, 13), cité par J. KRYNEN, « Le droit romain, "droit commun de la France" », art. cité, p. 23. Sur ce passage de

rapportée, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'un auteur français : celle de Jean Juvénal des Ursins. En 1458 ce dernier siégea, en sa qualité d'archevêque de Reims et premier pair de France, au sein du Parlement élargi qui jugea à Vendôme le duc d'Alençon, coupable de lèse-majesté⁶⁹⁶. Une fois que la cour eut délibéré et opté dans sa grande majorité pour la peine capitale et la confiscation intégrale des biens, celui qui avait été avocat général du roi au Parlement installé à Poitiers entre 1418 et 1436 prononça un long discours dans lequel il exhorta Charles VII à user en faveur du condamné de son pouvoir miséricordieux. À cette occasion, il commenta brièvement l'attitude qui avait été celle des autres juges pendant le délibéré. Afin d'étayer juridiquement les peines infligées, ceux-ci avaient fait valoir qu'il s'agissait des peines fulminées par la loi *Quisquis* (CJ, 9, 8, 5). Juvénal des Ursins tint pour sa part à se démarquer de cette opinion, et souligna que le fondement était inadapté. En effet, le monarque étant pleinement souverain, il n'était pas soumis aux *lois rommaines*. Par conséquent le *royaume* n'était pas *subject* à cette fameuse constitution *Quisquis*. Selon l'archevêque de Reims, s'il était d'usage en France d'appliquer aux criminels de lèse-majesté les peines prévues par cette loi, ce n'était pas parce que celle-ci faisait partie de l'ordonnement juridique, mais tout simplement parce que *selon bonne justice et entendement, raison veult [voulait] que ainsi soit fait*⁶⁹⁷.

Balde, cf. également *ID.*, « Le problème et la querelle de l'interprétation de la loi, en France, avant la Révolution (essai de rétrospective médiévale et moderne) », dans *RHDFÉ*, n° 86/2 (avr.-juin 2008), p. 194, n. 127.

⁶⁹⁶. Sur ce procès, cf. notamment I. STOREZ-BRANCOURT, « En marge de l'histoire du parlement de Paris : les translations *pour procès* de Vendôme et de Noyon », dans *Dire le droit : normes, juges, jurisconsultes*, Paris, 2006, spéc. p. 224-239.

⁶⁹⁷. Cf. Jean JUVÉNAL des URSINS, *Exhortation faite au roy*, dans P. S. LEWIS et A.-M. HAYEZ (éd.), *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, t. II, Paris, 1985, p. 413 (« Et me semble, mon souverain seigneur, que quant j'ay ouy parler ces nobles seigneurs en ceste matiere, qui si grandement le ont ouverte et dictes leurs oppinions, que j'ay entendu deux choses : l'une, qu'ilz se fondent fort sur la loy *Quisquis* que fist Jullius Cesar ; la II^e, que de present n'est [seulement] question selon le cas faire justice, laquelle se doit faire selon ladicte loy [...]. Ne leur en desplaise, vous n'estes de riens subject aux lois rommaines ; vous estes empereur en vostre royaume, lequel tenés de Dieu et de l'espee et non d'aulture. Et supposé que en vostre royaume on ait accoustumé de user du sens et entendement de la loy en tant qu'il touche confiscacion de corps et de biens en si hault et detestable cas comme celluy de present commis per Alencon, toutevoye ce n'est pas comme subject a la loy, mais pour ce que, selon bonne justice et entendement, raison veult que ainsi soit fait »). À la lumière de ces affirmations de Jacobus Butrigarius, de Balde et de Juvénal des Ursins, on comprend mieux d'ailleurs pourquoi, au XVI^e siècle, un Pierre Rebuffe écrivait qu'en France, les *leges romaines* n'étaient pas applicables en tant que telles, mais « *tanquam rationabilibus* » (cité par J. KRYNEN, « La réception du droit romain en France. Encore la bulle *Super speculam* », dans

Enfin, la troisième remarque concerne l'importance que les praticiens accordaient à ces arrêts par lesquels le Parlement autorisait ou non qu'une coutume fût prouvée. Jean Le Coq consacra des *questiones* à plusieurs d'entre eux⁶⁹⁸. Dans les registres mêmes de la cour, certains furent particulièrement signalés par les greffiers⁶⁹⁹, ou bien furent rédigés d'une façon particulièrement solennelle⁷⁰⁰. Surtout, nombre de ces arrêts par lesquels la cour déclara telle ou telle coutume locale irrecevable, bien que n'ayant théoriquement que l'autorité de la chose jugée, furent

RHFD, n° 28 (2008), p. 242). Ce professeur et avocat au Parlement relayait tout simplement la conception qui avait été celle de ses prédécesseurs du Moyen Âge tardif.

⁶⁹⁸. Firent ainsi l'objet d'une *questio* :

- l'arrêt du 15 janvier 1388, par lequel la cour déclara recevable la coutume qui voulait qu'en Tournésis, le débiteur défaillant ne pouvait pas proposer à son créancier la cession de ses biens pour échapper à la contrainte par corps : cf. M. BOULET (éd.), *Questiones Johannis Galli*, 1944, p. 172, *questio* 149 (les plaidoiries et l'appointement qui correspondaient à cette *questio* et qui ont été cités en notes n'avaient pas été retrouvés par Marguerite Boulet-Sautel) ;
- l'arrêt du 14 juin 1389, par lequel elle déclara irrecevable la coutume invoquée par le sire de Parthenay dans l'affaire qui l'opposait à la duchesse d'Anjou : *ibid.*, p. 215-217, *questio* 182 (Marguerite Boulet-Sautel avait retrouvé les plaidoiries et l'appointement prononcés dans cette affaire, mais pas l'arrêt en lui-même tel qu'il a été cité en notes) ;
- l'arrêt du 25 novembre 1392, par lequel elle confirma la sentence des commissaires par elle désignés, qui avaient écarté la coutume d'après laquelle à Tournai, dans les procédures de bornage le juge devait seulement se fonder sur le témoignage des « anciens hommes du pays », anciens hommes du pays qu'il devait obligatoirement examiner en turbe : *ibid.*, p. 328-330, *questio* 278 (Marguerite Boulet-Sautel avait retrouvé les plaidoiries, l'appointement et la décision rendue au conseil, mais pas l'arrêt en lui-même tel qu'il a été cité en notes) ;
- l'arrêt du 7 décembre 1394, par lequel elle n'autorisa pas les Dominicains de Montpellier à prouver une coutume locale, dérogoire à la coutume générale du royaume, d'après laquelle ils pouvaient succéder à leurs parents : *ibid.*, p. 404-405, *questio* 330 ;
- l'arrêt du 18 mars 1395, par lequel elle déclara irrecevable l'usage d'après lequel à Langres, lorsqu'un justiciable appelait d'un juge, il n'était exempt de sa juridiction qu'en ce qui concernait l'article précis de l'appel : *ibid.*, p. 412, *questio* 336 (Marguerite Boulet-Sautel n'avait pas retrouvé les plaidoiries et l'appointement qui ont été cités en notes) ;
- l'arrêt du 5 janvier 1396, par lequel la formation criminelle déclara irrecevable la coutume invoquée par Manaud de Barbazan, selon laquelle les nobles d'Aquitaine et de Gascogne pouvaient s'adonner à des guerres privées pour vider leurs contentieux : *ibid.*, p. 430-431, *questio* 348, et p. 431, *questio* 349.

⁶⁹⁹. Ainsi, dans l'affaire opposant Bertrand Le Liège à Pierre de La Jasse et à Michel de Loches (cf. *supra*, p. 266-267, n. 641), l'arrêt par lequel, à l'issue de l'audience, la cour déclara que la coutume alléguée par les deux défendeurs était irrecevable est assorti en marge d'un dessin d'une main dont l'index est pointé vers l'arrêt en question : cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", ff. 512r [C]-512v, audience du jeudi 18 mars 1395. Sur la portée de ces dessins et de ces mentions marginales, cf. *infra*, p. 442 *sqq.*, nos développements relatifs à la portée normative des arrêts simples.

⁷⁰⁰. Par exemple, dans l'affaire où l'évêque de Tournai invoquait une coutume locale qui rendait son official compétent pour juger les causes personnelles des clercs mariés et des veuves (cf. *supra*, p. 270-274, n. 647 *sqq.*), l'arrêt par lequel le Parlement lui refusa la preuve de cette coutume est pourvu d'une suscription, d'une adresse universelle et d'un salut : cf. X^{1A} 43, "l.a.j.",

considérés comme de véritables censures générales, valant pour toutes les coutumes similaires appliquées ailleurs dans le royaume. C'est dire si, quand il refusait de laisser prouver une coutume particulière, le Parlement agissait en réalité sur l'ensemble de l'ordre juridique coutumier⁷⁰¹.

Le rapport du Parlement aux normes coutumières était donc un rapport de totale maîtrise du premier sur les secondes. Certes, dans la grande majorité des affaires la cour cherchait à obtenir confirmation des coutumes alléguées devant elle, ce qui témoignait d'un évident souci de les maintenir dans toute leur diversité. En aucun cas il n'était dans l'intention des grands juges d'uniformiser le droit coutumier. Néanmoins, ce respect des coutumes locales était un respect volontaire et non

ff. 159r [B]-161r, arrêt prononcé le 27 mai 1396, déjà cité (et nos remarques à ce sujet *infra*, p. 478, n. 1089).

⁷⁰¹. Ainsi, dans une affaire plaidée et jugée en 1397, le doyen et le chapitre de Langres (Langres, Haute-Marne, ch.-l. arr.), en tant qu'ils administraient le diocèse de Langres pendant la vacance du siège épiscopal, s'étaient emparés des biens de Thibaut des Vignes, curé de Guillon (Guillon, Yonne, arr. Avallon, ch.-l. c.), mort sans héritier et sans avoir fait de testament. Le duc de Bourgogne et le prieuré de Sainte-Marie de Semur-en-Auxois (Semur-en-Auxois, Côte-d'Or, arr. Montbard, ch.-l. arr.) avaient alors impétré des lettres royaux de complainte en cas de saisine et de nouvelleté, sous prétexte que les biens en question devaient leur revenir par droit de déshérence, en tant qu'ils étaient co-seigneurs temporels de Guillon. Le chapitre de Langres s'étant opposé à l'exécution de cette complainte, il s'était retrouvé ajourné devant le Parlement pour exposer les causes de cette opposition. Il invoquait une coutume en vigueur au diocèse de Langres, d'après laquelle l'évêque (donc le chapitre lui-même pendant qu'il administrait provisoirement l'évêché) pouvait, au titre de sa juridiction spirituelle, s'approprier les biens des curés du diocèse morts intestat et sans héritier. Selon l'avocat du chapitre, cette coutume, qui existait *depuis si longtemps qu'il n'était mémoire de la date à laquelle elle s'était introduite* (autrement dit il s'agissait d'une coutume immémoriale), était valable puisqu'elle était n'était pas *contraire à la raison ni aux bonnes mœurs*. Le procureur général du roi, qui s'était adjoint au duc de Bourgogne et au prieuré de Semur-en-Auxois, estimait au contraire qu'une telle coutume n'était pas recevable, pour deux raisons. En premier lieu, elle aboutissait indirectement à amoindrir la souveraineté royale. En effet, les exploits qui étaient accomplis pour saisir et inventorier les biens de ces curés morts intestat et sans héritier l'étaient en vertu de la juridiction spirituelle. Aussi, les éventuels appels interjetés de ces exploits étaient portés devant la cour de Rome, et non devant la justice royale. En second lieu, une coutume similaire invoquée pour son propre diocèse par l'évêque de Beauvais dans un autre procès avait déjà été écartée. De la part du procureur général, cela revenait à dire que le précédent en question n'avait pas seulement l'autorité de la chose jugée, mais qu'il valait pour toutes les coutumes équivalentes susceptibles d'être alléguées. Et ce fut bien le point de vue de la cour souveraine, qui en définitive déclara que les opposants à la complainte (c'est-à-dire le doyen et le chapitre de Langres en tant qu'ils administraient l'évêché pendant la vacance du siège épiscopal) n'étaient pas *recevables* à prouver la coutume qu'ils invoquaient, et que les biens de Thibaut des Vignes dont ils s'étaient emparés seraient restitués aux officiers de la *justice du lieu* (*i.e.* aux officiers qui exerçaient la justice temporelle à Guillon pour le compte à la fois du duc de Bourgogne et du prieuré de Sainte-Marie de Semur-en-Auxois) : cf. X^{1A} 4784, "p.m.", ff. 362v [B]-363r et ff. 363r [F]-363v, audiences des lundi 18 et mardi 19 juin 1397, et X^{1A} 45, "l.a.j.", ff. 74v-76r, arrêt prononcé le 22 décembre 1397.

contraint. La preuve en est qu'il passait au second plan dès lors que la coutume invoquée était jugée non conforme aux valeurs et aux principes essentiels de la monarchie. Dans une telle hypothèse la coutume en question était purement et simplement évacuée, la plupart du temps avant même que la preuve de son existence réelle ait été rapportée.

La volonté du Parlement de ne laisser subsister dans l'ordre juridique que des normes compatibles avec ces valeurs et avec ces principes est tout aussi perceptible à travers l'attitude qui était la sienne vis-à-vis des règlements des autorités subalternes dont il était appelé à connaître.

B / Le Parlement et les règlements des autorités subalternes

À l'extrême fin du Moyen Âge, la confusion entre les fonctions de juger et d'administrer – confusion héritée de la période féodale⁷⁰², à laquelle la réflexion juridique savante, en dépit de la finesse et de la subtilité de ses analyses, ne mit pas véritablement un terme⁷⁰³, et qui perdura jusqu'au dernier siècle de l'Ancien Régime⁷⁰⁴ – avait cette conséquence que toute autorité dotée d'un pouvoir juridictionnel était en même temps habilitée à édicter des mesures de portée générale et impersonnelle concernant tout ou partie des sujets de droit qui ressortissaient de sa *jurisdictio*. Au niveau local, cela se traduisait par un enchevêtrement assez complexe de compétences normatives⁷⁰⁵. La royauté tenta bien de rationaliser cette situation,

⁷⁰². Cf. J.-L. MESTRE, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, 1985, p. 37-40, § 23.

⁷⁰³. *Ibid.*, p. 109-110, § 67, et 140, § 92 ; K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, 2001, p. 18.

⁷⁰⁴. En effet, ce fut seulement au XVIII^e siècle que s'engagea une véritable réflexion théorique visant à distinguer nettement les deux fonctions, juridictionnelle et administrative. Cf. notamment M. BOULET-SAUTEL, « Recherches sur l'expédition du contentieux administratif devant le Conseil du roi à la fin de l'Ancien Régime » (1965-1966), repris dans *EAD.*, *Vivre au royaume de France*, 2010, spéc. p. 160, et *EAD.*, « Police et administration en France à la fin de l'Ancien Régime » (1980), repris dans *ibid.*, spéc. p. 210.

⁷⁰⁵. Complexité qui n'était d'ailleurs pas propre à la France, mais valait aussi dans la plupart des autres États européens. Pour une vue d'ensemble de ce phénomène, cf. A. RIGAUDIÈRE, « Conclusions générales », dans *"Faire bans, edictz et statuz" : légiférer dans la ville médiévale*, Bruxelles, 2001, spéc. p. 675-677.

par des mesures visant à réserver le pouvoir d'édicter des règlements⁷⁰⁶ à ses seuls agents. Mais cette politique de concentration ne fut jamais menée jusqu'à son terme, tant furent vives les résistances opposées par les autres autorités traditionnellement habituées à exercer un tel pouvoir – seigneurs, villes et corps de métiers⁷⁰⁷.

Cette multiplicité d'instances réglementaires fut à l'origine d'une quantité assez considérable de textes, divers quant à leur objet⁷⁰⁸ mais qui se rejoignaient néanmoins sur le plan de leur justification : tous affirmaient vouloir assurer la *police* de la communauté humaine à laquelle il s'adressait, c'est-à-dire, selon la signification la plus répandue que revêtait le terme *police* à l'époque, son bon ordre, son harmonie fonctionnelle⁷⁰⁹. Ceci dans le but (affirmé ou simplement sous-entendu) de favoriser le *bien de la chose publique*, puisque dans la mentalité du temps, l'intérêt général dépendait directement du caractère *policé* de la société et de ses différentes composantes.

Ces motifs impérieux ne signifiaient pas cependant que les individus, ou les collectivités d'individus, qui s'estimaient lésés par ces *ordonnances* étaient à leur égard dépourvus de tout recours. D'une part, ils pouvaient former opposition directement contre le texte lors de sa publication. D'autre part, toute personne visée par une mesure individuelle d'application d'un règlement déjà promulgué pouvait s'y opposer (voire s'en *complandre en cas de saisine et de nouvelleté*, quand elle estimait que cette mesure individuelle lui causait un trouble dans la jouissance d'un

⁷⁰⁶. Sachant encore une fois que le mot même de « règlement » n'existait pas à la fin du Moyen Âge, et que pour désigner ces mesures normatives édictées par des autorités subalternes, les hommes du temps parlaient d'*ordonnances*, de *statuts*, de *bans* ou même d'*édits*. Cf. les remarques d'ordre terminologique qui ont été faites dans l'« Introduction générale ».

⁷⁰⁷. Sur cette politique de concentration et les résistances qui y furent opposées, cf. A. RIGAUDIÈRE, « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge » (1996), repris dans *ID.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003, spéc. p. 295-310 ; aj. K. WEIDENFELD, « Les recours juridictionnels contre les ordonnances de police au bas Moyen Âge », dans *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e-XVIII^e siècle*, Rennes, 2004, spéc. p. 82-89.

⁷⁰⁸. Pour une vue d'ensemble des différentes matières faisant l'objet de ces règlements, cf. A. RIGAUDIÈRE, « Les ordonnances de police... », art. cité, spéc. p. 317-338.

⁷⁰⁹. Toute définition univoque du terme *police* serait en effet hasardeuse pour la fin du Moyen Âge, tant sa signification était à l'époque fonction du contexte dans lequel il était employé (*ibid.*, p. 285-286 et 288-295). Néanmoins, dans son sens le plus courant (et aussi le plus large), le mot renvoyait à l'idée d'ordre, de fonctionnement harmonieux d'une communauté donnée : *ibid.*, p. 292-295 ; K. WEIDENFELD, « Les recours juridictionnels... », art. cité, spéc. p. 79-80 ; S. PETIT-RENAUD, « La notion de police et son usage en France. L'exemple de la ville d'Amiens (XIV^e-XVI^e siècle) », dans *Normes et normativité. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, Paris, 2009, spéc. p. 126.

droit réel), et à cette occasion contester « par voie d'exception » le bien fondé du règlement en question⁷¹⁰. Le plus souvent c'était le refus de l'autorité émettrice de donner suite à cette contestation (dont elle était amenée à connaître en première instance non plus comme administrateur mais comme juge) qui entraînait dans un second temps la saisine du Parlement, puisque l'auteur du recours, mécontent de ce refus, interjetait appel.

L'étude des plaidoiries prononcées dans ce type d'affaires a permis de constater que dès la fin du XIV^e siècle, les avocats officiant devant la cour souveraine avaient parfaitement intégré la règle savante *utilitas publica privatae praeferri debet*⁷¹¹, puisque leur critique du règlement litigieux ne se fondait plus exclusivement sur l'atteinte portée à l'intérêt privé du requérant. Ce point était même devenu assez secondaire au sein de leur argumentation, qui visait surtout à démontrer qu'au-delà de cet intérêt et en dépit de ses objectifs affichés, ce règlement lésait aussi *l'intérêt de la chose publique*. S'ensuivait un débat extrêmement circonstancié avec le défenseur de l'autorité émettrice (l'avocat du roi lorsqu'il s'agissait d'une *ordonnance* édictée par un juge royal), débat au cours duquel celui-ci tentait à l'inverse de convaincre les grands juges que le motif d'intérêt général était réel, et que l'autorité en question ne s'était pas dissimulée derrière cette notion pour, en fait, favoriser d'autres intérêts particuliers⁷¹².

L'examen des arrêts, lorsqu'ils ont pu être retrouvés, permet d'observer que le Parlement n'était pour sa part nullement décidé à abandonner aux autorités de *police* un pouvoir totalement discrétionnaire. Au contraire, quand la cour était amenée à contrôler un règlement, *a priori* (1^o) ou *a posteriori* (2^o), elle s'estimait habilitée à pousser très loin ce contrôle, et à vérifier qu'au-delà d'être légal, le règlement en question était conforme au *bien de la chose publique*.

⁷¹⁰. Sur tous ces points, cf. K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales*, *op. cit.*, p. 18 et 416 *sqq.* ; EAD., « Les recours juridictionnels... », art. cité, p. 81.

⁷¹¹. Règle forgée notamment par Accurse et par Bartole à partir de fragments du *Digeste* et du *Code* de Justinien (Dig., 1, 8, 5 ; Dig., 24, 3, 1 ; et CJ, 11, 47, 2), et dont certains textes coutumiers se faisaient l'écho, à travers des formules telles que « le comun prouffit doit estre plus aimé que le especial », ou encore « le bien de la chose publique préfere l'especial » : cf. J.-L. MESTRE, *Introduction historique*, *op. cit.*, p. 101, § 63.

⁷¹². Tel est le principal apport de la contribution précitée du Professeur Weidenfeld (« Les recours juridictionnels... », art. cité), où l'auteur montre bien (p. 90 *sqq.*) qu'à compter de la fin du XIV^e siècle, dans ce type de litiges, la notion d'*utilité de la chose publique* n'était plus un simple

1° / Le contrôle des règlements *a priori*

Le contentieux suscité par les recours directs intentés contre les ordonnances de police des autorités subalternes est d'un intérêt essentiel pour la connaissance du fait réglementaire au Moyen Âge tardif, non seulement parce qu'il permet de prendre conscience de la variété des domaines concernés par ces ordonnances, mais aussi parce qu'on y voit se dessiner, à travers les argumentations des plaideurs, une véritable théorie de l'acte réglementaire. Une théorie dont la modernité est d'ailleurs assez frappante, puisque les différents griefs adressés par les avocats aux règlements déferés à la cour évoquaient déjà, avec plusieurs siècles d'avance, ce qui constitue en droit administratif contemporain les cas d'ouverture du « recours pour excès de pouvoir ». Se trouvait ainsi fréquemment dénoncée l'incompétence de l'autorité émettrice, incompétence qui pouvait être soit relative⁷¹³, soit absolue – certains avocats allant même jusqu'à prétendre, encore au début du XV^e siècle et malgré le succès pratique de la règle savante *civitas potest facere legem municipalem*⁷¹⁴, qu'une

« ornement rhétorique » mais était au contraire au cœur du débat, chaque partie essayant, au moyen d'arguments très circonstanciés, de démontrer en quoi cette *utilité* se situait de son côté.

⁷¹³. Par exemple, dans une affaire jugée en 1382, le chapitre de l'église cathédrale de Reims avait ordonné la création d'une boucherie dans le ressort de son ban (précisément à côté de sa prison). Or sur les ventes de viande conclues dans les autres boucheries de la ville, l'archevêque de Reims percevait une taxe. La concurrence de cette nouvelle boucherie, vers laquelle une partie des consommateurs allait nécessairement se tourner, lui causait donc un préjudice, puisque le produit de cette taxe serait diminué en proportion. Aussi le prélat avait-il intenté une *complainte en cas de saisine et de nouvelleté*, afin que la décision du chapitre ne soit pas mise à exécution. Au soutien de cette demande, il prétendait qu'il était le seul, avec l'abbaye de Saint-Rémi, à pouvoir créer et ériger de nouvelles boucheries à Reims, et qu'*a contrario* cette faculté n'entraînait pas dans la compétence réglementaire du chapitre (lequel répliquait qu'il disposait du *merum et mixtum imperium* dans le ressort de son ban, et que par conséquent, en vertu *du droit et de la raison*, il avait le pouvoir de créer une boucherie, d'autant que l'archevêque ne produisait aucun accord ni aucun privilège contraire) : cf. X^{1A} 30, "l.a.j.", ff. 381r-382v, arrêt prononcé le 2 avril 1382 (finalement la cour ordonna une enquête sur la *possession et saisine* alléguée par l'archevêque).

⁷¹⁴. Sur les origines savantes de ce principe, d'abord affirmé par les canonistes mais rapidement repris par les romanistes, et sur son succès dans la pratique, cf. les travaux suivants d'A. RIGAUDIÈRE, « *Regnum et civitas* chez les décrétistes et les premiers décrétalises (1150 env.-1250 env.) », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Rome, 1991, spéc. p. 152 ; *ID.*, « Réglementation urbaine et "législation d'État" dans les villes du Midi français aux XIII^e et XIV^e siècles », repris dans *ID.*, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, 1993, spéc. p. 115 *sqq.* ; *ID.*, « État, pouvoir et administration dans la *Practica aurea libellorum* de Pierre Jacobi (vers 1311) », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, 1992, spéc. p. 176-177 ; *ID.*, « Les ordonnances de police... », art. cité, spéc. p. 305-306 ;

ville constituée en *universitas* n'avait pas de pouvoir réglementaire si celui-ci ne lui avait été explicitement concédé par son supérieur direct⁷¹⁵. D'après les plaideurs, pour être régulier un règlement devait également avoir suivi une certaine procédure d'élaboration, au cours de laquelle l'autorité émettrice devait d'une part avoir invité les personnes que la mesure allait nécessairement concerner à faire valoir leurs remarques et leurs observations⁷¹⁶, et d'autre part avoir fait réaliser une véritable

à compléter par K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales, op. cit.*, p. 42-47 (ainsi que la bibliographie citée par ces deux auteurs).

⁷¹⁵. Telle fut par exemple l'argumentation mise en œuvre par le duc Philippe le Bon en 1421, afin qu'une *ordonnance* protectionniste publiée par le maire et les échevins de Dijon *soit déclarée nulle*. Par cette ordonnance, les édiles dijonnais avaient interdit à quiconque d'importer du vin dans la ville pour l'y vendre, si le vin en question n'était pas issu de vignes cultivées dans la banlieue de la cité ou dans les campagnes avoisinantes. Le duc avait impétré des lettres royales adressées à un châtelain royal, en vertu desquelles celui-ci avait enjoint à l'échevinage de *revoquer son statut*. Les échevins ayant fait opposition à cette injonction, ils s'étaient retrouvés ajournés devant le Parlement, où le représentant de Philippe le Bon fit notamment valoir qu'une ville, même dotée de la personnalité morale, n'avait pas en principe de compétence réglementaire *maxime quant il y a souverain*, et que dans le cas particulier de la Bourgogne, *au duc seul, souz le roy, appartient [appartenait] de faire statut ou loy generale*. Or le règlement litigieux avait été édicté *sans l'auctorité* de son client. L'avocat de l'échevinage opposa d'ailleurs à cette prétention la conception majoritaire au sein de la doctrine savante. En effet, il répliqua que Dijon disposant d'un *corps*, d'une *commune* et de la *haulte justice*, le maire et les échevins avaient *pouvoir et auctorité, par usage et de raison escripte, de faire status et ordonnances pour le bien et utilité de lad. ville* : cf. X^{1A} 4793, "p.m.", ff. 90v-91r, audience du lundi 21 juillet 1421 ; *ibid.*, ff. 103r [B]-103v, audience du vendredi 22 août 1421 ; et X^{1A} 63, "l.a.j.", ff. 278v-279r, arrêt prononcé le 6 septembre 1421. Sur cette affaire, cf. également K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales, op. cit.*, p. 44.

⁷¹⁶. Ainsi, en 1392, deux fabricants de dés parisiens, Jean Morel et Perrin Pluvin, firent appel du refus du prévôt de Paris de les recevoir à opposition contre une mesure par laquelle il venait d'interdire à quiconque d'exercer cette activité dans la capitale s'il n'avait été pendant huit ans l'apprenti d'un maître du métier – ce qui n'était pas le cas des deux appelants, qui avaient été formés à Tournai, leur ville d'origine. À l'appui de leur recours, ils faisaient notamment valoir que cette *ordonnance* avait été édictée *eulx non appelléz* : au stade de l'élaboration du texte, le procureur du roi au Châtelet (à la requête duquel le prévôt avait promulgué cette mesure) avait seulement consulté les maîtres du métier. Or ceux-ci avaient évidemment un intérêt à ce que l'accès à cette profession soit limité, puisqu'ils étaient tous parents (cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", fol. 91r [A] et fol. 92v [A], audiences du mardi 2 et du jeudi 4 avril 1392). De même, dans une affaire plaidée en 1397, le prévôt de Paris avait promulgué une *ordonnance* qui interdisait désormais de vendre et d'acheter dans la capitale de la *rampaille*, c'est-à-dire des pièces de fourrure issues de petits animaux (tels que des rongeurs). La finalité de cette mesure était de favoriser les marchands pelletiers en gros, qui pour leur part apprêtaient des fourrures tirées de grands animaux. Les valets pelletiers, dont le métier consistait justement à assembler des petites pièces de fourrure puis à commercialiser l'ouvrage ainsi réalisé comme s'il s'agissait d'une seule et unique peau, avaient formé opposition contre ce règlement qui leur portait préjudice, mais ils n'avaient pu être reçus. En appel devant le Parlement, leur avocat soutenait que la mesure était frappée de nullité, notamment parce qu'au stade de son élaboration, ses clients n'avaient pas été entendus par le prévôt. Or *par raison, une loy ou ordenance contre une precedente ne se doit [devoir] faire sanz ouir tous ceulx qui la chose touche* (cf. X^{1A} 4784, "p.m.", fol. 370r [E] et ff. 371v [B]-372r, audiences des jeudi 5 et lundi 9 juillet 1397). De même encore, dans une affaire plaidée en 1411, le bailli de Vermandois avait édicté un règlement qui interdisait désormais aux tanneurs de Chalons (Châlons-en-Champagne, Marne, ch.-l. dép.) de corroyer eux-mêmes les peaux, et leur faisait obligation de s'adresser pour cela à l'un des corroyeurs de la cité.

information de commodo et incommodo, c'est-à-dire une enquête d'utilité publique⁷¹⁷ (*a fortiori* lorsque la royauté avait expressément commandé à l'autorité en question qu'une telle information soit diligentée)⁷¹⁸.

Au-delà de ces irrégularités qui touchaient la « légalité externe » de l'acte, se trouvaient également dénoncés des vices qui avaient trait à sa « légalité interne » (pour employer là encore les expressions en usage dans le droit administratif contemporain). Les avocats n'hésitaient pas en effet à hiérarchiser les normes entre elles, et par conséquent à plaider l'anéantissement d'une ordonnance de police qui selon eux violait une norme située plus haut qu'elle dans cette hiérarchie, telle qu'une ordonnance royale⁷¹⁹, ou encore une règle consacrée par le droit civil, le droit

L'évêque de Châlons et l'abbé du monastère de Toussaints demandaient au Parlement d'*adnuller* cette *ordonnance*, qui revenait sur une ancienne coutume permettant aux tanneurs de corroyer leurs cuirs *ou hors, ou en leur maison, à leur volonté*. Au soutien de leur demande, ils faisaient notamment valoir que ni l'un ni l'autre n'avait été appelé par le bailli pendant la phase d'élaboration du texte. Or celui-ci aurait dû chercher à les entendre, car ils étaient les deux hauts justiciers des endroits où résidaient, à l'intérieur de la cité, les tanneurs d'une part et les corroyeurs d'autre part (cf. X^{1A} 4789, "p.m.", ff. 32v-33r, audience du lundi 19 janvier 1411).

⁷¹⁷. Ainsi, dans l'affaire des tanneurs de Châlons envisagée à la note précédente, l'autre argument mis en avant par l'évêque et par l'abbé du monastère de Toussaints était que le bailli royal de Vermandois n'avait pas lui-même réalisé d'information avant d'édicter son règlement. D'après eux, il s'était uniquement fondé sur une information diligentée par un sergent royal à la demande de plusieurs corroyeurs, qui étaient en fait les véritables instigateurs de l'ordonnance (dont ils avaient sollicité la promulgation non pour *le bien publique et interest commun*, mais pour leur intérêt particulier).

⁷¹⁸. Par exemple, dans une affaire un peu particulière du point de vue de la procédure, le procureur du roi au bailliage de Melun, Guillaume Charles, avait saisi le bailli afin que celui-ci promulgue une ordonnance interdisant à l'avenir aux foulons de la ville de Melun de procéder eux-mêmes à la tonte. D'après ce règlement, cette tâche devait désormais être réservée à des tondeurs officiellement institués par l'autorité publique. Neuf foulons avaient formé opposition contre cette ordonnance, qui selon eux avait été édictée alors qu'aucune information *de commodo et incommodo* n'avait été préalablement diligentée. Néanmoins le lieutenant du bailli avait confirmé la mesure, au vu de lettres royaux impétrées par les tondeurs et qui lui ordonnaient de procéder à cette confirmation. Les foulons avaient appelé de cette sentence, qui de leur point de vue était d'autant plus irrégulière qu'elle avait été rendue au mépris d'un autre mandement royal, qu'ils avaient eux-mêmes obtenu et qui enjoignait au bailli de procéder à l'information d'utilité publique qu'il n'avait pas effectuée en amont : cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", ff. 316v [C]-317r, audience du lundi 4 mai 1394 ; *ibid.*, fol. 418r [A], délibéré du samedi 13 juin 1394 ; et X^{1A} 41, "l.a.j.", ff. 225v-226r, arrêt prononcé le 27 juin 1394

⁷¹⁹. Par exemple, dans une affaire jugée en 1397, l'évêque et le chapitre du Puy prétendaient contraindre les habitants d'Espaly (Espaly-Saint-Marcel, Haute-Loire, arr. Le Puy, c. Le Puy-Ouest) à faire le guet chaque nuit, deux par deux, dans le château qui coiffait leur ville (château qui appartenait à l'église du Puy). Or selon les habitants, cette mesure était irrégulière car une ordonnance royale récemment promulguée disposait que pendant les trêves, les populations vivant aux alentours d'un château ou d'une forteresse n'étaient pas tenues d'y monter la garde ou d'y faire le guet, particulièrement dans les localités qui n'étaient pas situées aux frontières du royaume ni à proximité d'une zone occupée par les Anglais – ce qui était le cas d'Espaly, et d'une façon générale

canonique, ou les deux⁷²⁰. Le grief de fond qui revenait toutefois le plus souvent était la contrariété avec l'utilité publique, contrariété qui rendait *nul* le règlement en cause, selon les termes mêmes employés par les plaideurs⁷²¹.

du Velay tout entier : cf. X^{1A} 44, "l.a.j.", ff. 189v-190r, arrêt prononcé le 14 juillet 1397 (« *Cum pro parte habitantium ville d'Espaleto in patria Vallanie prope Avicium nostre fuisset Parlamenti curia expositum quod licet per certas ordinationes nostras nos omnia gueta seu gardias et excubias presertim in locis existentibus extra fronterias et limites regni nostri guerris cessantibus cessare voluerimus ac cassaverimus et adnullaverimus, dictaque patria Vallanie, in qua dictus locus d'Espaleto situatur et specialiter idem locus non sit in fronteria nec in limitibus inimicorum nostrorum [...], nichilominus dilecti nostri episcopus, decanus et capitulum ecclesie Aviciensis [...] eosdem habitantes compulerant ac de die in diem compellebant et compellere nictabantur ad faciendum guetum in dicto castro d'Espaleto, in eorum grave dampnum et prejudicium [...]; quare constitutis in dicta curia nostra super hoc habitantibus predictis ex una parte, et dictis episcopo, decano et capitulo Aviciensis ex altera, dicti habitantes, hec et alia lacius proponendo, petebant quatinus ipsi guetum et excubias in dicto castro de cetero saltem guerris cessantibus non facerant aut facere tenerentur, sed ab eisdem quitti et immunes remaneret dici et declarari... »).*

⁷²⁰. Ainsi, dans une affaire jugée en 1397, le chapitre de l'église de Clermont avait fait publier à travers la ville un règlement en vertu duquel toute foire et tout marché public, et de manière générale toute activité de commerce, devaient obligatoirement se dérouler à l'intérieur de son cloître ou dans l'enceinte du cimetière. Les *élus* de Clermont (*i.e.* les magistrats municipaux) avaient alors, au nom des habitants, impétré du bailli royal de Saint-Pierre-le-Moûtier (Saint-Pierre-le-Moûtier, Nièvrès, arr. Nevers, ch.-l. c.) une *complainte en cas de saisine et de nouvelleté*, sous prétexte que ce règlement *perturbait* leur propre faculté d'organiser, parmi les rues et les places publiques de la cité, un marché tous les samedis, ainsi que deux foires annuelles – faculté dont ils se disaient en *possession et saisine depuis si longtemps qu'il n'était mémoire du contraire*. Au soutien de leur recours, les *complainants* faisaient également valoir que le règlement du chapitre, en ce qu'il prétendait faire se tenir des activités commerciales dans des *lieux sacrés*, était contraire à des *prohibitions* fulminées à la fois par le *droit divin*, le *droit canonique*, et le *droit civil* : cf. X^{1A} 44, "l.a.j.", ff. 185r-186v, arrêt prononcé le 14 juillet 1397 (... *et nichilominus predicti de capitulo, seu eorum officarii pro ipsis et eorum nomine, ab anno citra per quemdam servientem nostrum ex parte nostra proclamari et inhiberi fecerant ne aliqui tenerent seu teneri facerent nudinas seu mercata publica in dictis locis et plateis publicis aut in eisdem aliquid venderent vel emerent sed eas dumtaxat infra ecclesiam et ejus claustrum et cimiterium tenerent, contra prohibitiones jurium divini, canonici et civilis temere veniendo, ac predictos conquerentes in suis dictis possessionibus et saisinis perturbando indebite et de novo...*). De même, dans une affaire plaidée en 1428, Robert du Chosel, le lieutenant du capitaine royal de Laon, avait rendu public un règlement par lequel il enjoignait aux différents curés de la ville de participer au guet et à la garde des portes, soit en s'y rendant personnellement, soit en salariant des hommes qui s'y rendraient à leur place. Le clergé de Laon avaient dans un premier temps saisi le procureur et l'avocat du roi locaux afin que cette *nouvelleté* ne soit pas mise à exécution, *attendu qu'il n'y avoit point d'eminent peril*. Les gens du roi s'étant toutefois déclarés incompétents (puisque la mesure n'émanait pas d'eux), les ecclésiastiques s'étaient adressés directement à Robert du Chosel, qui avait refusé de recevoir leur opposition. Les requérants avaient donc interjeté appel au Parlement, devant lequel ils affirmaient que ce règlement était irrégulier car « de droit commun, par lez constitutions et status dez consilz generaulz, les gens d'Eglise sont *étaient*, frans, quittes et *immunis ab omnibus muneribus sordidis et personalibus angariis et perangariis* » : cf. X^{1A} 4796, "p.m.", ff. 14v [C]-15r, audience du mardi 7 décembre 1428.

⁷²¹. Ainsi, dans l'affaire précitée des valets pelletiers de Paris (cf. *supra*, n. 716), l'avocat de ces derniers ne se contentait pas d'invoquer un vice dans la procédure d'élaboration du règlement contesté. Il affirmait également que ce règlement était *contre le bien publique*. Or, ajoutait-il, une *ordonnance faite ou prejudice de la chose publique est nulle et ne vault* (cf. X^{1A} 4784, "p.m.", ff. 371v [B]-372r, audience du lundi 9 juillet 1397, déjà cité). De même, dans l'affaire du règlement des échevins de Dijon (cf. *supra*, n. 715), le duc de Bourgogne affirmait que cette *ordonnance*

Si l'on se place maintenant du côté de la cour, la principale difficulté pour l'historien consiste à déterminer l'étendue exacte du contrôle qu'elle exerçait. Certaines affaires en effet ne permettent pas de savoir si le Parlement s'estimait habilité à contrôler l'opportunité pour l'intérêt général du règlement qui lui était déféré, ou s'il considérait que cette opportunité relevait de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité émettrice. Dans plusieurs arrêts, l'incertitude tient au fait que les grands juges n'avaient de toute façon pas eu besoin de pousser très loin leur contrôle, la mesure réglementaire litigieuse présentant un vice du point de vue de sa légalité externe qui justifiait à lui seul sa censure. Une affaire plaidée et jugée en 1404-1405 permet d'illustrer concrètement ce cas de figure. Alors que dans la châtelainie de Montreuil-l'Argillé⁷²² les assises du bailli du comte d'Alençon se tenaient coutumièrement dans la ville de Montreuil même, le comte avait promulgué une ordonnance par laquelle il avait décidé que ces assises se tiendraient désormais à Bernay⁷²³. Considérant que ce transfert leur était préjudiciable, dans la mesure où Bernay était excentrée dans la châtelainie tandis que Montreuil était à peu près équidistante de toutes les autres localités, les habitants avaient adressé une requête au comte et à son Échiquier afin d'en obtenir l'annulation. Après *grande et mûre délibération* avec les gens composant sa haute juridiction, le comte avait décidé d'accéder à cette requête. Il avait *cassé* et *annulé* sa précédente décision, et avait rétabli l'ancienne coutume au moyen d'une nouvelle ordonnance passée *en las de soie*

nouvelle devait être *declaree nulle, revoquee et mise au neant*, car elle était *prejudiciable au bien publique* et édictée *contre et ou prejudice de touz les habitans du pais*. En effet, ce *statut* protectionniste allait déséquilibrer l'économie viti-vinicole du duché, puisque les autres localités productrices de vin n'auraient plus accès au marché dijonnais pour écouler leur production. Selon l'avocat du duc, ce règlement, sous le couvert de l'intérêt général, visait uniquement à enrichir plusieurs échevins de Dijon propriétaires de vignes dans la banlieue de la cité et dans les campagnes avoisinantes. À cette argumentation, l'avocat de la partie adverse répliquait en se plaçant à une autre échelle. D'après lui, l'ordonnance était au contraire valable, car elle poursuivait *le bien et utilité de lad. ville*, dont l'économie reposait pour une bonne part sur les *revenues dez vignes du terroir et banlieue*. Aussi était-il *bon et bel, juste et raisonnable* de protéger les propriétaires locaux contre la concurrence extérieure. Au demeurant, d'autres villes à travers le royaume avaient promulgué des règlements similaires : cf. X^{1A} 4793, "p.m.", ff. 90v-91r et ff. 103r [B]-103v, audiences des lundi 21 juillet et vendredi 22 août 1421, déjà cités ; et X^{1A} 63, "l.a.j.", ff. 278v-279r, arrêt prononcé le 6 septembre 1421, déjà cité.

⁷²². Montreuil-l'Argillé, Eure, arr. Bernay, c. Broglie.

⁷²³. Bernay, Eure, ch.-l. arr.

et cire verte, à laquelle il avait conféré valeur perpétuelle. Néanmoins par la suite le bailli avait fait proclamer un règlement indiquant que les assises se tiendraient tout de même à Bernay, et de fait les y avait tenues, refusant de les renvoyer à Montreuil, malgré les demandes qui lui avaient été présentées par les habitants. Ceux-ci avaient interjeté appel de ce refus au Parlement, auquel ils demandaient d'annuler ce règlement baillival et d'ordonner que conformément à la charte de confirmation octroyée par le comte, les assises se tiennent de nouveau dans la ville de Montreuil⁷²⁴.

De son côté l'avocat du comte (lequel n'avait pas désavoué son bailli) expliquait que le transfert du siège des assises à Bernay était motivé par le souci d'une meilleure administration de la justice au niveau de la châtelainie, principalement pour trois raisons. En premier lieu, la ville de Montreuil, à la

⁷²⁴. Cf. X^{1A} 4786, "p.m.", ff. 281v [D]-282r, audience du lundi 17 mars 1404 (... dient les appellans [*i.e. les habitants de la châtelainie de Montreuil-l'Argillé*] que en la chastellerie de Monstereuil est Bernay, qui soloient et devoient venir a Monstereuil aux assises ; ce non obstant le bailli d'Alencon a volu tenir ses assises a Bernay, ou ont celz de Monstereuil interest ; pourquoy supplierent au conte que lesd. assises se tenissent a Monstereuil comme ab antiquo avoit esté fait ; de quoy, luy conseilliez, ordonna selon leur requeste, dont on chartre ; et depuiz y ont esté tenues par III foiz ; maiz depuiz led. bailli si a tenu lesd. assises a Bernay, dont obtindrent lettres de defense contre le bailli ; qui neantmoins fit crier lesd. assises aud. Bernay ; si lui requirent que lesd. assises renvoiaist a Monstereuil ; dont lui ou son lieutenant ne volt rien faire, maiz tint de fait a Bernay sesd. assises, dont appellerent ; concluent en cas d'appel et despens...) ; X^{1A} 52, "l.a.j.", ff. 232r-233r, arrêt prononcé le 23 mai 1405 (... *pro parte dictorum appellantium propositum extitit quod villa de Bernayo erat et semper fuerat in et de ressorto predictae castellanie ; et in assisiis per baillivum dicti consanguinei nostri apud dictum Monsterolium teneri solitis, habitantes ipsius ville de Bernayo ab antiquo venire et ressortiri debuerant et consueverant ; hiis tamen non obstantibus, sedes assisiarum predictarum in dicta villa de Bernayo, certis considerationibus, mutata fuerat ; quod in interesse et prejudicium redundabat gravissimum habitantium in castellania predicta dicte ville de Monsterolio, que est media proportio seu distancia vel quasi ceterorum locorum ibidem ressortiri solitorum ; et ob hoc erga eundem consanguineum nostrum seu gentes suum Scacarium apud Alenconium anno Domini millesimo quadringentesimo secundo tenentes dicti habitantes se traxerant ; et audita ipsorum habitantium requesta super hoc edita, prefatus consanguineus noster, matura et diligenti deliberatione cum dictis suis gentibus prehabita, eisdem habitantibus litteras suas in filio cirico et cera viridi sigillatas XXIII^a die octobris anno predicto concesserat, per quas sedem predictarum assisiarum a dicto loco de Bernayo amoveri, et apud locum predictum de Monsterolio, prout antea et antiquitus fuerat, reponi et teneri, ordinationem super dicta mutatione alias ut prefetur factam cassando et penitus adnullando, ordinatione perpetua voluerat et statuerat ; ac deinde in loco predicto de Monsterolio assisie predictae pluries tente fuerant ; sed nichilominus, et non obstantibus insuper nonnullis prohibitionibus virtute quarundam aliarum litterarum a dicto consanguineo nostro postmodum obtentarum predicto baillivo factis, idem baillivus assisias predictas in dicto loco de Bernayo tenendas esse publicari fecerat, et quod ipsas teneret ibidem dixerat et ordinaverat, ac easdem de facto tenuerat, absque hoc quod ipse aut ejus locutenens ipsas ad locum predictum de Monsterolio remittere voluisset, licet pluries super hoc fuisset ex parte appellantium predictorum requisitus ; propter quod appellaverant habitantes memorati ad curiam nostram supradictam ; quare petebant dictum baillivum male fecisse et ordinasse, ac ipsos bene appellasse dici et pronunciari, sedemque predictarum assisiarum apud dictum locum de Monsterolio teneri et esse debere declarari, et dictum consanguineum nostrum in eorum appellantium expensis condemnari, ad hec concludendo...).*

différence de celle de Bernay, ne disposait d'aucune prison, les habitants ayant refusé de la construire malgré les exhortations du comte. Or les assises devaient nécessairement être tenues dans une cité dotée d'une prison, pour faciliter à la fois la punition des crimes et la détention provisoire. En deuxième lieu, à Bernay résidaient beaucoup d'*experts (peritorum)*, autrement dit de praticiens du droit, ce qui n'était pas le cas à Montreuil. En troisième lieu enfin, Bernay était la *plus notable* ville de Normandie après Rouen, et par conséquent une multitude de procès y *affluaient*. Quant à la charte de confirmation obtenue par les habitants de Montreuil, elle avait été octroyée selon l'avocat du comte à la requête d'un conseiller de celui-ci, un certain Guillaume Le Gris, qui avait voulu privilégier les intérêts d'un de ses parents, propriétaire d'une terre à Montreuil. Le comte, *bien avisé et conseillé*, était ensuite revenu sur cette décision, et c'était à son initiative que le bailli avait fait proclamer que malgré cette charte, les assises se tiendraient bien à Bernay⁷²⁵.

⁷²⁵. Cf. X^{1A} 4786, "p.m.", ff. 281v [D]-282r, audience du lundi 17 mars 1404, déjà cité (... partie [*i.e. l'avocat du comte*] defent et dit que le bailli d'Alençon a par dela la cognoissance des haults cas criminelz et d'autres grans prerogatives ; esquelz cas criminelz, quant aucun est accuséz, faut qu'il soit emprisonnéz, et que l'enquete sur telz cas soit faicte par IIII chevaliers, qui tiegnent secret la besoigne ; dit oultre que a tenir assise en aucun lieu, faut que le lieu soit insignes et qu'il y ait copie de sages et autres necessaires ; dit que l'an IIII^{xx} et VIII, fu ordonné a l'Eschequier du conte que pour ce que Bernay est trop plus grosse ville que Monstereuil et trop plus notable car elle est la plus notable de Normandie hors Rouen, et y a la moitié de la juridicion le conte, et y a plus de causes en un moiz que en X a Monstereuil, et qu'il n'avoit nulle prison ne cohue a Monstereuil, non obstant que plusieurs foiz [*le comte*] ait requiz de ses subgiéz de Monstereuil place pour faire ce que dit est, ce que n'a peu avoir, fu ordonné que les assises se tendroient a Bernay ; et y ont esté bien XV ans ; maiz Guillaume Le Griz, en faveur d'un sien parent qui a terre a Monstereuil, espia que le bailli estoit absent de l'Eschequier, [*et*] bailla requeste aux gens de l'Eschequier du conte, tellement qu'il obtint lettres du conte, qui furent presentees au bailli, qui dist que s'il n'avoit mandement reiteratif et qu'il sceust que venist de mente comitis, n'en feroit rien ; si obtint reiteratif Le Griz, que presenta au lieutenant du bailli qui, pour ce que s'il n'eust obtemperé les eust fait tenir a Monstereuil, les y tint ; toutevoie led. conte, apres reverti ou bien adverti, ordonna que lesd. assises se tendroient a Bernay ; et pour ce l'an CCCC III en octobre que le lieutenant du bailli tenoit ou voloit tenir lesd. assises a Bernay, vindrent lesd. habitans et dirent au lieutenant, qui encore n'avoit grevé ycelz habitans, dirent que l'en avoit accoustumé de tenir lesd. assises a Monstereuil, ce que faisoit a Bernay ; appellerent de lui ; or dit que veu ce que dit est et que n'appellerent pas *illico* que l'ordonnance fu faicte, et que ancor n'estoient lesd. habitans grevéz et qu'il devoient venir par autre voie comme par opposition, et veu ce qu'a proposé, ne font lesd. appellans a recevoir, *alias* ont mal appelé ; et respont son fait au fait de partie ; et conclut a despens...) ; X^{1A} 52, "l.a.j.", ff. 232r-233r, arrêt prononcé le 23 mai 1405, déjà cité (... *prefato consanguineo nostro ex adverso proponente et dicente quod dictus ejus baillivus in suis terris et patriis magnas prerogativas, et inter ceteras cognitionem casuum criminalium, habebat et habere consueverat ; ad quorum criminum punitionem et malefactorum detentionem carceres et nonnulla alia ad hoc necessaria, quibus carebat predicta villa de Monsterolio ; ad tenendum etiam assisias et factum judicarium exercendum, locus notabilis et insignis ac peritorum habundancia requirebantur ; quoque predicta villa de Bernayo altera villis patrie Normannie post Rothomagum et prestancior ac notabilior multo villa predicta de Monsterolio existebat ; ac cause magis affluebant in eadem quam in villa de Monsterolio predicta ; ab habitantibus cujus ville pluries dictus noster consanguineus requisierat ut ipsi locum et plateam in eadem villa ad construendum et*

En face, l'avocat des habitants de Montreuil faisait valoir que l'argument tiré de la présence d'un plus grand nombre de praticiens du droit à Bernay n'était pas pertinent, pas plus que celui tiré de l'absence de prison à Montreuil, dans la mesure où ces praticiens pouvaient toujours se déplacer d'une ville à l'autre de la châtellenie, et où il existait en réalité un lieu d'incarcération à Montreuil, que le comte avait la possibilité de faire renforcer. Par ailleurs, les frais de justice étaient moins élevés à Montreuil qu'à Bernay. Enfin l'avocat invoquait l'ancienneté de la coutume que la chartre du comte était venue confirmer⁷²⁶.

faciendum carceres ministrarent eidem ; sed id ab eisdem non potuerat quovismodo obtinere ; propter que fuerat sedes dictarum assisiarum apud villam predictam de Bernayo instituta et ordinata, et ibidem longo tempore tente fuerant assisie predictae ; et quousque Guillermus Le Gris, ipsius nostri consanguinei pro tunc consiliarius, sciens baillivum predictum a dicto Scacario abesse, quadam requestam predictis gentibus Scacarium predictum tenentibus, in favorem cujusdam sui parentis terram apud dictum Monsterolium habentis, porrexerat ; et tantum fecerat quod ipse ab eisdem gentibus litteras seu cartam superius allegatas [obtinuerat] ; et eo quia dictus baillivus eisdem minime paruerat seu parere voluerat, quasdam alias eidem baillivo directas et de predictis mentionem facientes iterato obtinuerat, virtute quarum locutenens bailli predicti assisias antedictas apud dictam villam de Monsterolio tenuerat ; sed premissis non obstantibus, dictus consanguineus noster, bene advisatus et consultus, voluerat et ordinaverat dictas assisias apud dictam villam de Bernayo teneri ; et ex eo quod ibidem dictus locutenens baillivi predicti dictas assisias tenere voluerat, prefati habitantes de Monsterolio, asserentes easdem apud dictum Monsterolium teneri debere, appellaverant ad curiam nostram supradictam, absque hoc quod ipsis aliquod aliud gravamen intulisset ; ex quibus et pluribus aliis rationibus concludebat ad finem quod ipsi habitantes non admitterentur ; et casu quo admitterentur, predictum baillivum aut ejus locutenentem bene fecisse et ordinasse, et ipsos habitantes male appellasse diceretur ; ipsique in dicti consanguinei nostri expensis condempnarentur...).

⁷²⁶. Cf. X^{1A} 4786, "p.m.", ff. 281v [D]-282r, audience du lundi 17 mars 1404, déjà cité (... repliquent les appellans et dient que combien que Bernay soit plus grant et plus notable que Monstereuil, ne s'ensuit pas pourtant que les assises dessusd. y soient tenues, car ou est la haute justice et ou l'en a acoustumé doivent estre tenues les assises comme a Monstereuil, ou il [y] a prison et siege et place, ou le conte puet y faire plus fors prison ; et si a assez bonne ville ; et si paie l'en XIII deniers a Bernay de ce dont l'en ne paie que VII a Monstereuil ; et ne faut ja que au lieu des assises soit *copia peritorum*, car les sages suient les lieux des sieges et jugemens ; et dient que depuiz que lesd. assises ont esté a Bernay tenues, Monstereuil est malement appovry ; pour quoy s'en duellent, non pas sanz cause ; si ont bien appelé, attendu mesme que Monstereuil soit chief de chastellerie ; et requierent veoir la lettre dont partie a parlé ; et concluent *ut supra*...) ; X^{1A} 52, "l.a.j.", ff. 232r-233r, arrêt prononcé le 23 mai 1405, déjà cité (... *supradictis appellantis replicando dicentibus quod villa predicta de Monsteriolio in victualibus habundabat plusquam villa predicta de Bernayo ; in quaquidem [villa] de Monsterolio erat sedes, locus, alta justicia, et in eadem dicte assisie ab omni tempore de consuetudine tenebantur ; et si ipsa villa de Bernayo melior erat et in eadem copia peritorum habitabat, non propter hoc sequebatur quod dicte assisie illuc tenerentur, cum advocati et ceteri practicantes sedes et loca judiciaria sequerentur et sequi consuevissent ; quoque eadem villa de Monsterolio, caput castellanie existens, propter mutationem assisiarum predictarum apud dictam villam de Bernayo factam, quantiplusimum deteriorata et dampnificata fuerat ; propter quod, et non inmerito, doluerant appellantes memorati ; ex hiis et pluribus aliis concludendo prout supra*...).

À l'issue de l'audience, la cour décida de renvoyer l'affaire en délibéré, après avoir commandé à l'avocat du comte de lui transmettre les actes édictés successivement par celui-ci sur cette question⁷²⁷. Finalement, au vu de ces actes, et sans avoir ordonné de mesures d'instruction pour connaître la vérité sur les différents moyens de fait soulevés par les parties (l'existence ou non d'une prison à Montreuil, la présence d'un plus grand nombre de praticiens du droit à Bernay, le prix moins élevé des frais de justice à Montreuil, l'importance quantitative des procès *affluant* à Bernay, l'accessibilité de l'une et l'autre ville pour les justiciables de la châtellenie), elle jugea que le bailli du comte d'Alençon avait *mal fait et ordonné* en imposant que les assises se tiennent à Bernay, et déclara que ces assises se réuniraient à Montreuil *selon la teneur de la charte obtenue du comte par les habitants*⁷²⁸.

En l'espèce l'illégalité du règlement baillival – illégalité résultant du fait qu'un tel règlement, même édicté sur ordre du comte, ne pouvait à lui seul revenir sur une charte à valeur perpétuelle octroyée après consultation de l'Échiquier – fut donc suffisante pour justifier sa censure. Le Parlement n'eut de toute façon pas besoin de rechercher si ce transfert des assises à Bernay était ou non opportun pour la bonne administration de la justice. Mais rien ne dit qu'il l'aurait fait, et qu'il aurait ordonné les mesures d'instruction adéquates, si ce règlement s'était avéré légal par ailleurs. De même, les arrêts qui invalidaient des actes par lesquels des autorités seigneuriales,

⁷²⁷. Cf. X^{1A} 4786, "p.m.", ff. 281v [D]-282r, audience du lundi 17 mars 1404, déjà cité (... *Tandem* appoinctié au conseil, et verra la court les lettres du conte qu'il mettra devers elle dedens Quasimodo et les verront les habitans ; et tout veu et les raisons des parties considerees, fera droit ; et en arrest... [*en marge* : « au conseil et en arrest, Marle »]).

⁷²⁸. Cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 210r [A], délibéré du mercredi 20 mai 1405 (« Mercredi XX^e jour furent au conseil ... [*suit la liste des conseillers présents*] ... a conseiller l'arrest d'entre les habitans de Monstereuil appellans d'une part ; et le conte d'Alencon et son bailli appelléz d'autre part ; sur le plaidoié du XVII^e de mars CCCC III et tout veu. Il sera dit maujugié et bien appellé et l'amendera le conte ; et en amendant le jugement, il sera dit que lesd. assises se tendront aud. lieu de Monstereuil selon la teneur de la charte obtenue sur ce par lesd. habitans ; et condempne la court led. conte es despens, la taxation reservee ») ; X^{1A} 52, "l.a.j.", ff. 232r-233r, arrêt prononcé le 23 mai 1405, déjà cité (... *tandem partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ad plenum auditis, et ad tradendum penes dictam nostram curiam litteras et munimenta earundem partium ac in arresto appunctatis ; visis igitur predictis litteris et munimentis ; consideratis insuper et attentis diligenter omnibus circa premissa considerandis et attendendis et que dictam nostram curiam in hac parte movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit dictum baillivum Alenconii male fecisse et ordinasse, et dictos habitantes bene appellasse ; et emendabit dictus consanguineus noster ; et per idem arrestum dictum fuit quod predictae assise apud dictum locum de Monsteroio, juxta tenore carte super hoc ab eodem consanguineo nostro per dictos habitantes obtente, tenebuntur, eundem consanguineum nostrum in expensis dictorum habitantium condempnando, dictarum expensarum taxatione curie nostre memorate reservata...).*

sans avoir obtenu préalablement l'aval du monarque, créaient des consulats ou décrétaient de nouveaux impôts⁷²⁹, ne permettent pas d'être catégorique quant à l'étendue potentielle du contrôle exercé par les grands juges, puisque de tels actes méritaient d'être censurés du seul fait qu'ils étaient entachés d'incompétence⁷³⁰.

⁷²⁹. Le principe selon lequel seul le monarque pouvait créer de nouveaux impôts – principe manifestement emprunté à la doctrine savante (cf. G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, 1996, p. 223) – était dans l'ensemble admis à la fin du XIV^e et au XV^e siècle. En témoignent un certain nombre de procès jugés par le Parlement et par la Cour des aides (cf. K. WEIDENFELD, « Les recours juridictionnels... », art. cité, p. 83 ; *EAD.*, « Le contentieux de la taille royale au XV^e siècle », dans *L'impôt au Moyen Âge*, t. III, *Les techniques*, Paris, 2002, spéc. p. 861-862), et une liste anonyme de *drois royaux* rédigée au début du XV^e siècle, où l'auteur écrivait que « au roy appartient seul et pour le tout de octroier nouvelles indictions generaux sur villes et sur païs ; et ne le puet autre faire sans le congé et auctorité du roy » (cf. E. PERROT, *Les Cas Royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1910, p. 328, d'après BnF, ms. lat. 12812, ff. 93r-93v).

⁷³⁰. Par exemple, dans une affaire dont la cour eut à connaître au début des années 1390, le comte de Foix et l'évêque de Pamiers, co-seigneurs de cette dernière ville dans le cadre d'un pariage, avaient décidé d'y créer des consuls, auxquels ils avaient confié l'exercice de la justice temporelle. La cité de Pamiers se voyait ainsi de nouveau pourvue d'un consulat, dont elle avait été privée par un arrêt du Parlement prononcé une cinquantaine d'années auparavant, le 22 décembre 1340 précisément. Cependant, cette décision rendait caduc un *pacte* conclu très peu de temps après cet arrêt de 1340 entre l'évêque (à l'époque seul seigneur) et le chapitre de l'église de Pamiers, *pacte* aux termes duquel il revenait au second d'exercer la justice dans la ville, par l'intermédiaire d'un viguier. S'estimant lésé, le chapitre avait donc intenté un recours contre la récente décision des deux co-seigneurs et, avec l'appui du procureur général du roi, demandait au Parlement d'ordonner que le nouveau consulat cesse de fonctionner et que la situation antérieure soit rétablie. À l'appui de cette prétention, les demandeurs faisaient principalement valoir que cette création, ou plutôt cette recréation, n'avait pas été autorisée par le monarque. Or *au roy appart[enait] seul et pour le tout en son royaume créer consulats de nouvel*. De leur côté, les défendeurs soutenaient que leur décision était au contraire valable, pour plusieurs raisons. D'abord parce que l'existence d'un consulat à Pamiers était conforme à l'honneur et au bien public de la ville. Ensuite parce que s'appliquait selon eux en Languedoc un *usage* en vertu duquel les hauts justiciers pouvaient créer des consulats de leur propre autorité. Enfin parce que contrairement à ce qu'affirmaient le chapitre et le procureur général, cette recréation avait bien été autorisée par la royauté. En effet dès l'année 1341, c'est-à-dire moins d'un an après l'arrêt par lequel le consulat de Pamiers avait été supprimé, Philippe VI de Valois avait *réhabilité* la ville à en avoir un. Simplement l'évêque et le comte avaient attendu plusieurs décennies avant de donner une traduction concrète à cette *réhabilitation* (cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", ff. 176r-177r, audience du lundi 11 août 1393). Cette argumentation ne leur permit toutefois pas d'obtenir gain de cause, car le Parlement, après avoir constaté que la prétendue *réhabilitation* de 1341 n'était qu'un *pourparler* d'acte royal qui n'avait jamais été confirmé (ni *a fortiori* vérifié par la Chambre des comptes), *annula* cette *concession de consulat* (ce qui revenait au demeurant à dire que le prétendu *usage* invoqué par le comte et l'évêque était irrecevable, autrement dit qu'il n'y avait pas à en rechercher la preuve). En l'espèce, bien que les parties eussent mis cette question dans le débat (le chapitre et le procureur général ayant répliqué qu'il était *plus utile à la chose publique du pays* que la justice soit exercée par un viguier que par un collège de dix consuls), l'éventualité d'un contrôle maximum ne se posait donc même pas, puisque la mesure était d'ores et déjà nulle comme entachée d'incompétence. Cependant, rien ne permet d'affirmer que les grands juges auraient mis en œuvre un tel contrôle si ce vice d'incompétence n'avait pas existé (cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 4v [D], délibéré du mercredi 22 décembre 1400, et X^{1A} 48, "l.a.j.", ff. 156r-158r, arrêt prononcé le 23 décembre 1400). De même, dans une affaire sur laquelle on reviendra ultérieurement (cf. *infra*, p. 425-426, n. 968-969), Arnaud Guilhem, seigneur de Montlezun, et les habitants de plusieurs localités situées dans le comté de Pardiac avaient intenté un recours contre une décision par laquelle le comte les avait assujettis à une nouvelle taille. Le comte pour sa part affirmait que la mesure était valable, car ce

Dans d'autres arrêts, c'est l'absence de motivation explicite qui rend la réponse à cette question impossible. Ainsi, dans une affaire jugée en 1425, le prévôt de Paris avait proclamé un nouveau règlement à la requête du procureur du roi et des deux chirurgiens du roi au Châtelet, de la communauté des chirurgiens jurés de la capitale et de la *plus grande et meilleure partie* des maîtres-licenciés en chirurgie. En vertu de ce règlement, tout individu souhaitant à l'avenir pratiquer la chirurgie dans la ville et la banlieue de Paris devrait au préalable être *examiné et approuvé* par les maîtres-licenciés, prêter serment au prévôt et être officiellement reçu par lui⁷³¹. La communauté des barbiers parisiens ayant formé opposition, un litige s'était noué, au cours duquel les auteurs de la requête initiale avaient affirmé que ce nouveau règlement était *bon, valable et utile aux créatures humaines et à la chose publique*. Tandis que les opposants, après avoir soutenu qu'il était *indu, irrationnel et préjudiciable à la chose publique et à tout le bien commun*, avaient pour leur part demandé qu'il soit *révoqué et annulé* et que l'ancienne réglementation, telle qu'elle

nouvel impôt visait à financer la mise en défense du *pays* à la fois contre les *tribulations* provoquées dans le Languedoc par la révolte des Tuchins, et contre les Anglais qui occupaient des régions limitrophes. De plus, la décision avait reçu l'approbation préalable de la *maior et sanior pars des nobles et autres gens* du comté, réunis pour l'occasion en assemblée. À la demande de ses adversaires et du procureur général, le Parlement annula néanmoins cette *exaction*, au motif qu'elle n'avait pas été accordée par le roi. Or nul baron, *de quelque dignité qu'il fût*, ne pouvait *introduire un nouveau subsid* sans la *licence et autorité spéciale* du monarque. Là encore, l'illégalité externe de la mesure litigieuse justifia à elle seule sa censure, et il n'est donc pas possible de dire si, dans l'hypothèse où ce vice d'incompétence n'aurait pas existé, les grands juges auraient poussé plus loin leur contrôle – concrètement, s'ils auraient vérifié que la situation militaire du comté de Pardiac rendait effectivement nécessaire la levée de cette nouvelle aide (cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", fol. 135r [B], délibéré du samedi 23 juillet 1390, et X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 355v-357r, arrêt prononcé le 6 août 1390).

⁷³¹. Cf. X^{1A} 64, "l.a.j.", ff. 264r-264v, jugé prononcé le 7 septembre 1425 (« *Cum lis mota fuisset coram preposito nostro Parisiensis inter procuratorem nostrum in Castelleto Parisiensis et magistros Henricum de Trecis, Johannem de Subtusfurnum, cyurgicos juratos nostros in dicto Castelleto, Johannem Gillebert, prepositum communitatis et confratrie cyurgicorum juratorum Parisiensis, Bernardum de Pleignes, Adam Martini, Michaellem Le Charron et Johannem Tourtier, magistros licenciatos et approbatos in arte et sciencia cyurgica Parisiensis, maiorem et saniozem partem magistrorum licenciatorum et approbatorum in dictis arte et sciencia Parisius facientes et representantes actores ex una parte [...]; racione certarum proclamatum, publicationum et inhibitionum auctoritate justicie et ad requestam predictorum actorum ne aliquis in dicta nostra villa et banleuca Parisiensis se de facto et operatione cyurgie, nisi per magistros juratos et licenciatos cirurgicos dicte nostre ville Parisiensis examinatus et debite approbatus ac juramento per eum dicto preposito nostro more solito prestito et per eundem prepositum ad testimonium dictorum magistrorum juratorum cyurgicorum receptus et admissus foret, se intromitteret, factarum... »).*

était contenue dans des lettres édictées par Charles V *par manière de sentence et de constitution principales*, soit confirmée⁷³².

À l'issue du procès, le prévôt avait accepté de modifier partiellement son règlement et avait déclaré que les barbiers, quand bien même ils ne satisferaient pas aux nouveaux critères posés pour pratiquer la chirurgie, pourraient néanmoins délivrer des *emplâtres*, des *onguents* et des *médicaments* pour soigner les *tumeurs*, les *bosses* et même les *plaies ouvertes* présentant un *péril*. S'agissant de ces dernières, deux conditions étaient toutefois posées. D'une part les plaies en question ne devaient pas être *mortelles*. D'autre part, les barbiers devaient préalablement rapporter à la justice, toutes les fois qu'ils en seraient requis, la teneur du *péril*⁷³³. La communauté des chirurgiens avait appelé de cette nouvelle décision au Parlement qui, après avoir examiné les actes du procès réalisé en première instance ainsi que deux *cédules* que les parties lui avaient transmises, déclara que le prévôt avait *bien jugé* et que les chirurgiens avaient *mal appelé*⁷³⁴.

Pour la cour, le prévôt de Paris était donc compétent pour modifier de sa propre autorité la législation royale antérieure lorsque celle-ci était relative à un

⁷³². *Ibid.* (... *quas [proclamationes, publicationes et inhibitiones] bonas, validas, rationabiles ac humane creature et rei publice perutiles, oppositione dictorum barbitonsorum non obstante, iidem actores declarari requisissent ; dicti vero defensores predictas proclamationes, publicationes et inhibitiones indebitas et non rationabiles ac in prejudicium rei publice et totius boni communis factas fuisse, ac easdem ut tales revocari et adnullari, et hoc faciendo, certas cartas seu litteras per modum sententie et constitutionis principales per defunctum recolende memorie Karolum quintum regem Francie editas et concessas publicari et persequelem oppositionem dictorum defensorum bonam et validam declarari [...] in contrarium peccissent...*).

⁷³³. *Ibid.* (... *coram quo [preposito] intantum processum exitisset quod dictis partibus auditis ac eorum rationibus in scriptis, litterisque ac ceteris dictarum partium munimentis traditis et in jure appunctatis [...], supradictus prepositus per suam sententiam predictos defensores de curando et sanando clavos, bossias et plagas apertas in casu periculi et alias si dicte plage non fuerint mortales, periculo earundem justicie primitus reportato totiens quotiens ipsi ad hoc requirerentur, se posse intromittere, et pro hoc faciendo tradere et administrare emplastra, unguenta et alia medicamenta neccessaria pro curatione eorumdem clavorum, bossiarum et plagarum apertarum in dicto casu periculi et alias si dicte plage non sint mortales ac periculo justicie ut predictum est primitus reportato, pronunciasset ; et respectu supradictorum, dictos defensores ad bonam et justam causam se opposuisse, et in quantum ipsi defensores suam oppositionem, magis ample contra dictas proclamationes quam supradictum est, sustinuerant ipsos torconnarie et ad malam et injustam causam se opposuisse declarasset ; et in ceteris dictas proclamationes in suis terminis teneri, non obstantibus per utramque dictarum partium prepositis, ordinasset...*).

⁷³⁴. *Ibid.* (... *fuit a dicta sententia pro parte dictorum actorum ad nostram Parlamenti curiam appellatum ; auditis igitur in dicta curia nostra in causa appellationis predictae partibus antedictis, processuque an bene vel male fuerit appellatum, junctis duabus cedulis per dictas partes traditis, ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium prefate curie nostre dictum fuit supradictum prepositum nostrum bene judicasse et dictos appellantes male appellasse, et emendabunt*

domaine dans lequel il était lui aussi habilité à intervenir. Mais en dehors de ce point précis, il est impossible, faute de motivation explicite, de déterminer le sens exact de cet arrêt, et partant l'étendue du contrôle exercé en l'espèce par les grands juges. Soit ils considérèrent que le prévôt avait *bien jugé* parce que sa nouvelle réglementation était effectivement profitable à l'intérêt de la *res publica*. Si cette interprétation est la bonne, cela signifie qu'ils procédèrent en l'espèce à un véritable contrôle d'opportunité. Soit ils estimèrent que le prévôt avait suffisamment étayé sa décision pour démontrer qu'il n'avait pas utilisé son pouvoir de police de manière arbitraire. Dans ce cas, ils se bornèrent à vérifier l'existence et la rationalité des motifs du règlement, donc s'en tinrent à un strict contrôle de légalité, sans aller jusqu'à contrôler l'opportunité⁷³⁵.

dicti cyrurgici unica emenda, ipsos in expensis hujus cause appellationis condempnando, earumdem expensarum taxatione predicte nostre curie reservata...

⁷³⁵. Un autre exemple de décision difficile (voire impossible) à interpréter de ce point de vue est celle qui fut rendue par la cour souveraine dans l'affaire des foulons de Melun (cf. *supra*, p. 303, n. 718). Dans cette autre espèce, le bailli de Melun avait ordonné que désormais les foulons de la ville ne pourraient plus procéder eux-mêmes à la tonte, et que cette tâche serait obligatoirement effectuée par des tondeurs officiellement désignés par l'autorité publique. Neuf foulons avaient formé opposition contre ce règlement, auquel ils reprochaient notamment de modifier l'*usage* ancien de manière arbitraire, puisqu'aucune information *de commodo et incommodo* n'avait été réalisée préalablement. Ils avaient même obtenu de la royauté un mandement enjoignant au bailli de diligenter cette information *a posteriori*, et de suspendre son ordonnance en attendant qu'elle soit achevée. Néanmoins, le lieutenant du bailli avait refusé d'obtempérer à ces lettres royaux, et avait confirmé le règlement, sentence dont les opposants avaient interjeté appel. En définitive le Parlement déclara que le lieutenant avait *bien jugé* et que les neuf foulons avaient *mal appelé*. D'après le dispositif de l'arrêt, cette décision fut fondée sur l'examen de la sentence, des lettres royaux, de l'ordonnance et des *actes et moyens* produits par les parties. Faute là encore d'une motivation plus explicite, il est impossible de dire si, à partir de ces seuls documents écrits, les grands juges procédèrent à un véritable contrôle d'opportunité, ou s'ils se bornèrent à vérifier que le bailli avait suffisamment étayé son ordonnance. Il faut dire aussi que l'affaire présentait certaines particularités. D'une part, les tondeurs avaient eux-mêmes obtenu un mandement royal, exactement contraire à celui des foulons puisqu'il enjoignait au lieutenant de confirmer purement et simplement le règlement de son maître. Peut-être le Parlement considéra-t-il que cette injonction royale « couvrait » l'absence d'information *de commodo et incommodo* préalable. D'autre part, le procureur du roi et les tondeurs (ou plus exactement le tondeur, puisque seul un certain Jean Carbonnet était partie en appel, ce qui s'explique par le fait que c'était lui qui avait impétré le mandement royal au nom de ses collègues) présentaient une toute autre version des faits. Selon eux, l'*ordonnance* attaquée ne modifiait pas l'état du droit, contrairement à ce qu'affirmait la partie adverse. Il s'agissait simplement d'un rappel de la réglementation déjà en vigueur, rappel fait par le bailli à la requête du procureur du roi local car les foulons ne respectaient plus cette réglementation depuis déjà un certain temps. Peut-être cette version se vérifia-t-elle au moment de l'examen des pièces du procès, et que ce fut cela qui conduisit la cour à rejeter le recours intenté par les foulons – en effet, s'il n'était question que d'un rappel, le grief tiré de l'absence d'information *de commodo et incommodo* n'était plus légitime, puisqu'une telle information avait déjà été menée antérieurement à la promulgation du règlement initial : cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 418r [A], délibéré du samedi 13 juin 1394, déjà cité, et X^{1A} 41, "l.a.j.", ff. 225v-226r, arrêt prononcé le 27 juin 1394, déjà cité (... *tandem partibus antedictis in omnibus que circa premissa*

D'autres arrêts sont cependant beaucoup plus explicites, et montrent que le Parlement pouvait effectivement pousser très loin son examen des mesures réglementaires qui lui étaient soumises. Il en allait ainsi lorsqu'il chargeait des commissaires de mener une enquête *de commodo vel incommodo*, autrement dit une enquête d'utilité publique, sur le règlement en cause.

Par exemple, dans une affaire jugée en décembre 1403, le procureur du roi au bailliage de Chartres ainsi que les habitants de cette ville et de sa banlieue avaient impétré conjointement des lettres royales, en vertu desquelles le lieutenant du bailli avait promulgué une *ordonnance* enjoignant aux bouchers de Chartres de transférer leur abattoir, dénommé « Les Tueries », en dehors des murs de la cité. N'ayant pu obtenir du lieutenant d'être reçus à opposition contre ce règlement, les bouchers avaient impétré d'autres lettres royales qui ordonnaient au bailli de les y recevoir. Mais ce dernier avait également refusé d'obtempérer à l'injonction royale. Aussi les bouchers avaient-ils interjeté appel devant le Parlement, auquel ils demandaient d'annuler l'acte du lieutenant pour les raisons suivantes. D'abord, ils prétendaient que cette *ordonnance* était entachée d'une irrégularité substantielle de procédure, car avant de l'édicter le lieutenant ne les avait ni entendus ni même appelés à présenter leurs objections, et n'avait pas non plus entendu les *hommes ecclésiastiques* de la ville. Ensuite ce règlement, qui revenait sur la coutume immémoriale les autorisant à tenir leur abattoir dans l'enceinte de la cité, leur était préjudiciable à deux points de vue : d'une part parce qu'il les obligeait à reconstruire à leurs frais un nouvel abattoir hors les murs ; d'autre part parce qu'il les empêcherait désormais de conduire leurs animaux à l'abattoir durant la nuit, les portes de la ville étant closes de la tombée du jour jusqu'à l'aurore. Enfin, cette *ordonnance* était selon eux *dommageable à la chose publique*⁷³⁶.

dicere et proponere voluerunt ad plenum auditis et in arresto appunctatis ; visis insuper sententia, litteris, actis et munimentis ac ordinationibus supradictis penes eandem curiam nostram exhibitis, consideratisque et attentis omnibus circa hec attendendis et considerandis, et que dictam curiam nostram movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem nostre dictum fuit predictum locutenentem bene judicasse, dictos vero fullones male appellasse, et emendabunt appellantes...

⁷³⁶. Cf. X^{1A} 51, "l.a.j.", ff. 258v [B]-260r, jugé prononcé le 22 décembre 1403 (... *dicebant dicti carnifices quod dicti procurator noster et habitantes predicte ville a nobis certas litteras obtinuerant, virtute quarum locutenens dicti baillivi ordinasset quod de cetero dicti carnifices loca*

Le procureur du roi et les habitants de Chartres de leur côté soutenaient qu'anciennement, les bouchers avaient leur abattoir hors de la ville. Mais à cause des guerres, on leur avait permis d'en installer un à l'intérieur des murs. Cette permission s'était toutefois révélée préjudiciable à la *res publica*, à deux points de vue : d'une part, les *immondices* provenant des carcasses des animaux abattus avaient *corrompu* l'air de la cité, provoquant ainsi le départ de nombreuses personnes ; d'autre part, les bouchers avaient construit leur nouvel abattoir près de l'Eure, la rivière qui traversait la ville, et au-dessus de la fontaine Saint-André, rivière et fontaine qu'ils polluaient au détriment des habitants, en y rejetant le sang et les viscères des bêtes mortes. Le bailli leur avait à plusieurs reprises commandé de cesser cette pratique et de se débarrasser de ce sang et de ces viscères au-delà de l'enceinte, mais ils n'avaient pas obéi. Les habitants et le procureur avaient donc obtenu des lettres royales, par lesquelles le monarque avait enjoint au lieutenant de *pourvoir* à la situation. Lequel lieutenant, après avoir consulté les *hommes ecclésiastiques*, les habitants et les officiers de l'évêque, avait ordonné aux bouchers de re-déménager leur abattoir en dehors de la ville. Selon le procureur et les habitants, cette

sua, "Tueries" nuncupata, ad interficiendum sua animalia extra villam facerent, absque eo quod intra dictam villam aliqua animalia interficerent ; que ordinatio ipsis inauditis et in eorum magnum prejudicium et dampnum facta fuerat ; qui carnifices ut ad oppositionem eosdem admitteret contra dictam ordinationem dicto locutenenti pluries requisierant ; sed dictus locutenens hoc facere denegaverant ; et ob hoc certas litteras dicti carnifices ut ad oppositionem contra dictam ordinationem admitterentur a nobis obtinuerant ; pro quibus exequendis dicti carnifices prefatos procuratorem nostrum et habitantes predictae ville ad certam diem coram dicto baillivo adjournari fecerant ; et inter cetera coram dicto baillivo proposuerant quod ipsi et eorum predecessores, a tanto tempore de cujus contrario hominum memoria non extabat, ante guerras et post et antequam dicta villa clausa esset, eorum animalia infra dictam villam in duobus vicis, videlicet in vico prope ecclesiam Sancti Andree situato et in vico nuncupato "Vicus Asmorum", interficiebant et interficere consueverant ; quoque si ipsi alias domos seu loca extra dictam villam pro suis animalibus interficiendis emere seu facere cogerentur, dicte eorum domus et loca ad interficiendum dicta eorum animalia in dicta villa situate essent eis omnino inutiles, et plures ipsorum, propter eorum inopiam, alias de novo construere non possent ; ulterius dicebant quod tempore hyemali, carnes suas ante diem vel in aurora cum dicta villa esset clausa in carnificeria ut consueverant portare nequirent, pluraque alia inconuenientia evenirent que plenius in eorum processu et articulis declarata existebant ; preterea dicebant quod dicta ordinatio minus sufficienter et non vocatis viris ecclesiasticis aut saltem maiore parte seu saniore, et in dampnum rei publice, facta fuerat ; quare petebant se ad bonam et justam causam ad oppositionem contra dictas ordinationes et constitutiones per dictum locutenentem baillivi factas [...] debere admitti, dictasque litteras a nobis per eos obtentas bonas et validas et eas integrandas fore, necnon litteras per dictos habitantes et procuratorem nostrum in dicta baillivia impetratas esse surrepticias et surrepticie impetratas, ipsasque debere irritari, cassari et adnullari, dici et pronuciari, et dictos habitantes in expensis dictorum carnificum condempnari...).

ordonnance ayant été promulguée au terme d'une procédure régulière et *pour le bien de la chose publique*, les bouchers ne pouvaient pas la contester⁷³⁷.

En l'occurrence la cour souveraine ne s'en tint pas à un simple contrôle de légalité, puisqu'après avoir examiné le procès et annulé l'appel interjeté par les bouchers, elle décida de faire réaliser une enquête *de commodo vel incommodo* par des commissaires, à charge pour eux de la lui rapporter afin qu'elle puisse se prononcer⁷³⁸.

⁷³⁷. *Ibid.* (... *dictis procuratore nostro et habitantibus in contrarium proponentibus quod villa de Carnoto erat villa notabilis et antiqua, pluribus habitantibus populata, et in qua plures gentes diversorum statuum, ob reverenciam et devotionem Beate Virginis Marie et ad mercandum, ibant et conversabantur ; per dictamque villam quedam parva ripparia, "d'Eure" nuncupata, vel saltem pars ipsius, transibat et transit ; et etiam quidam fons magnus et notabilis, "Fons Beati Andree" nuncupatus, qui erat prope dictam rippariam situatus ; qui fons et ripparia multum utiles dicte ville fuerant et erant ; quibus habitantes et in dicta villa conversantes quanti plurimum utebantur et utuntur ; dicebant ulterius quod ab antiquo in dicta villa plures carnifices predicte ville certas domos seu loca, nuncupatas "Tueries", ante guerras extra clausuram dicte ville ad interficiendum sua animalia habuerant et habebant ; et de eisdem carnes suas ad vendendum in dicta villa portare faciebant, nec aliquas tales domos seu loca infra clausuram dicte ville habebant ; sed tempore guerrarum superveniente, ad evitandum plura inconveniencia et pro utilite publica, prefatis carnificibus permissum fuerat ut animalia sua infra clausuram dicte ville interficerent ; qui carnifices domos suas seu loca ad interficiendum prope dictam rippariam et de super dictum fontem fecerant ; propter quod sanguis et alie immundicie dictorum animalium in dictis ripparia et fonte descendebant et visceralia ipsorum cothidie proiciebant et ibidem reperiebantur ; et ex hoc habitantes dicte ville magnam abominationem habuerant et habebant ; et propter immundicias dictorum animalium in dicta villa occisorum pluries et maxime tempore estive aer infectus et corruptus erat et fuerat, adeo quod plures ibidem commorantes recesserant ; quod erat in prejudicium rei publice ; ob quam causam habitantes predicte ville sepe coram dicto baillivo seu ejus locutenente conquesti fuerant ; quibus carnificibus ne dictas immundicias et visceralia in dicta ripparia proicerent sub certis penis quanti pluries prohibitum fuerat, ac etiam eisdem injunctum et preceptum ut extra dictam villam portarent seu portari facerent ; sed de predictis cessare noluerant ; et ob hoc antedicti procurator noster et habitantes certas litteras a nobis obtinuerant, per quas mandatum fuerat dicto baillivo seu ejus locutenenti ut super predictis vocatis evocandis provideret ut esset providendum ; qui locutenens dicti baillivi plures viros ecclesiaticos predicte ville et officarios dilecti et fidelis consilarii nostri episcopi Carnotensis necnon habitantes predicte ville per cridum solenne et hostiatim congregari fecerat ; et per eorum consilium et deliberationem, ordinaverat pro bono rei publice quod antedicti carnifices amodo sua animalia in dicta villa non interficerent, sed ea in certis locis extra clausuram dicte ville, ut antiquitus eorum predecessores fecerant, interficerent, et ad faciendum dicta loca ad interficiendum eorum animalia extra dictam villam tempus trium mensium dictis carnificibus prefixerat ; que ordinatio pro bono rei publice ac presentibus carnificibus seu maiori parte eorum facta extiterat ; a quaquidem ordinatione dicti carnifices non appellaverant seu reclamaverant, sed in rem judicatam transierat ; dicebant ulterius quod predictis non obstantibus, dicti carnifices certas litteras surrepticias a nobis obtinuerant, virtute quarum ad oppositionem contra dictam ordinationem se admitti pecierant ; sed dicti procurator noster et habitantes, attentis predictis et aliis pluribus per eos propositis, dictos carnifices ad dictam oppositionem minime debere admitti requisierant ; quare petebant dictas litteras per dictos carnifices impetratas non debere integrari, nec virtute earundem ad oppositionem admitti debere, ipsasque esse surrepticias ac surrepticie impetratas dici et pronuciari, dictosque carnifices in expensis dictorum habitantium condempnari...).*

⁷³⁸. *Ibid.* (... *auditis igitur partibus antedictis in dicta curia nostra in causa appellationis predicte, processuque an bene vel male fuerit appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, dicta curia nostra per suum iudicium dictam appellationem sine emenda adnullavit et*

Cette espèce est donc l'exemple type d'une affaire où le Parlement ne se contenta pas de vérifier que le règlement qui lui était déféré avait été élaboré selon une procédure régulière, ni même que son auteur avait suffisamment motivé sa décision. La cour poussa son contrôle au maximum, en ordonnant une mesure d'instruction qui visait à déterminer si la mesure adoptée était réellement opportune, autrement dit si elle était effectivement conforme à l'utilité publique⁷³⁹.

adnullat et ex causa ; et per idem iudicium dicta curia nostra ordinavit et ordinat quod ab eadem curia dabuntur certi commissarii, qui de et super commodo vel incommodo premissorum ac etiam factis articulis dictarum partium vocatis evocandis inquirent veritatem ; qua inquesta facta et dicte nostre curie reportata, fiet jus partibus antedictis, expensis in diffinitiva reservatis...).

⁷³⁹. Une autre preuve de ce que les grands juges ne s'estimaient pas liés par l'appréciation que l'auteur du règlement contesté avait faite de l'*utilité publique* est fournie par une affaire plaidée et jugée au milieu des années 1390. En l'espèce, le capitaine royal de Reims, Robert Le Tirant, et les échevins de la ville avaient procédé à une expertise des fortifications, et en avaient tiré la conclusion que certaines réparations étaient nécessaires. Pour les financer, ils avaient obtenu du monarque l'autorisation de lever un *subside* d'un dernier sur chaque *lot* de vin vendu au détail à Reims et dans sa banlieue. Néanmoins l'archevêque de Reims, comme principal seigneur de la ville, avait formé opposition contre cette mesure, et un procès s'était donc engagé devant les généraux conseillers sur le fait de la justice des aides. Ceux-ci avaient chargé l'un des leurs, à savoir Guillaume Brunel, de réaliser une information *de commodo et incommodo*, au vu de laquelle ils avaient finalement fait publier une *ordonnance* qui rectifiait la précédente et autorisait le capitaine et les édiles rémois à prélever pendant un an trois taxes, l'une sur les ventes de vin au détail, l'autre sur les ventes de vin en gros, et la troisième sur les ventes de sel. Mais l'archevêque s'était également opposé à cette *ordonnance*, et avait même exhorté publiquement les gens d'église et les *plébéiens* de Reims à ne pas payer les taxes en question. Devant le Parlement, Robert Le Tirant et les échevins soutenaient que cette opposition du prélat était irrecevable, pour trois raisons. D'une part, cette ordonnance des généraux avait été édictée après audition des parties lors du procès. D'autre part, elle était conforme à l'*utilité commune de la ville*. Enfin, elle était avantageuse pour l'archevêque lui-même, qui avait un *intérêt* à ce que les réparations des fortifications soient effectuées (pour davantage de détails sur les arguments des parties, cf. leurs plaidoiries respectives dans X^{1A} 1477, "c.p.r.", ff. 442v-443v, audience du jeudi 10 décembre 1394). Après avoir délibéré sur la cause, le Parlement opta pour une solution médiane. Il déclara en effet que l'ordonnance promulguée par les généraux des aides s'appliquerait provisoirement, mais que des commissaires désignés par la cour mèneraient une nouvelle information *de commodo et incommodo*. S'il s'avérait, compte tenu du résultat de cette information, que les subsides accordés par les généraux n'étaient pas totalement conformes à l'intérêt public, ces commissaires élaboreraient une nouvelle ordonnance fiscale de nature à mettre fin au conflit entre les parties. Et s'ils avaient un doute sur la mesure à adopter, ils feraient un rapport au Parlement, qui *pourvoirait* lui-même à la situation. Statuer ainsi revenait bien à dire que l'appréciation que l'auteur du règlement (en l'occurrence les généraux des aides) avait eue de l'utilité publique n'était pas souveraine, et qu'elle était susceptible d'être révisée par la cour, après contrôle effectué par celle-ci : cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 596r [B], délibéré du vendredi 22 janvier 1395, et X^{1A} 42, "l.a.j.", ff. 94r-95r, arrêt prononcé le 13 mars 1395 (... *ordinavit et ordinat predicta curia nostra quod certi per eam deputabuntur commissarii, qui se de commodo et incommodo taillie seu subsidii predicti informabunt, ac informatione per eos super premissis facta, ordinabunt ut fuerit rationis, supradictas partes ad concordiam si potuerint reducendo, in casu vero dubii eidem curie nostre referent, que audita eorum relatione prout fuerit rationis providebit ac etiam de premissis ordinabit...*).

Un tel contrôle maximum était également possible *a posteriori*, quand le Parlement était appelé à connaître d'un règlement suite au recours intenté contre l'une de ses mesures d'exécution.

2° / Le contrôle des règlements *a posteriori*

La possibilité pour le Parlement de censurer des ordonnances de police déjà entrées en vigueur, à l'occasion d'un conflit suscité par l'une de leurs mesures d'exécution, ne faisait aucun doute pour les justiciables. Les griefs que les requérants adressaient alors au règlement à l'application duquel ils entendaient échapper étaient dans l'ensemble les mêmes que ceux qu'ils formulaient dans le cadre d'un recours direct⁷⁴⁰ : incompétence de l'autorité émettrice (argument tout particulièrement mis en œuvre quand il s'agissait de se soustraire à une mesure fiscale)⁷⁴¹, vice dans la procédure d'élaboration⁷⁴², violation d'une ordonnance royale⁷⁴³, ou encore

⁷⁴⁰. *I.e.* quand ils contestaient un règlement « par voie d'action » (pour employer là encore la terminologie du droit administratif contemporain).

⁷⁴¹. Pour un exemple parmi d'autres, cf. X^{1A} 30, "l.a.j.", ff. 178v-179r, arrêt prononcé le 11 mai 1381. En l'espèce, le duc de Berry, en tant qu'il était comte de Poitou, avait décrété un *subside* de dix sous par feu sur l'ensemble du comté, *pour l'évidente utilité du pays et de ses habitants*. Le vicomte de Thouars et plusieurs de ses sujets ayant toutefois refusé de payer leur part de cet impôt, le duc avait délivré des commissions à son receveur, Étienne Daniel, et à trois autres personnages délégués par celui-ci, afin qu'ils saisissent leurs biens. Le vicomte avait interjeté appel de ces commissions et des saisies qu'elles avaient permises, et la cause avait donc été introduite devant le Parlement. Selon le duc, l'appel était infondé, car l'imposition dont il s'agissait d'obtenir le paiement par ces voies d'exécution avait été consentie par les gens d'Église et les principaux barons du Poitou. De son côté, le vicomte de Thouars justifiait son refus et celui de ses sujets en invoquant par voie d'exception le vice d'incompétence qui entachait la mesure fiscale. En effet, le duc avait décrété ce nouvel impôt de sa propre autorité, sans obtenir l'accord préalable du monarque (en l'occurrence de Charles V). Or aucun individu, *quelle que fût sa dignité, fût-il fils ou frère du roi, ne pouvait imposer un subside à l'intérieur du royaume sans la licence et autorité du souverain, même avec l'accord des officiers royaux (... nullus quacumque prefulgeat dignitate, supposito quod sit filius vel frater regis, nobis dumtaxat excepto, poterat absque licencia et auctoritate nostra in aliqua parte regni nostri subsidia imponere, etiam de consensu gentium seu officarios nostros...)*. L'argument fut retenu par la cour souveraine, qui en définitive déclara que le duc avait *mal concédé* ces commissions et que ses commissaires avaient *mal exploité* (ce qui revenait à dire implicitement que les biens saisis devaient être restitués à leurs propriétaires, et de façon plus large que la mesure fiscale était illégale).

⁷⁴². Par exemple, dans une affaire plaidée en 1416, des sergents royaux avaient voulu contraindre les habitants de Chaponost (Chaponost, Rhône, arr. Lyon, c. Saint-Genis-Laval) à effectuer des réparations sur les murailles du château de leur commune et à en nettoyer les fossés. Les moyens de contrainte avaient consisté à saisir certains de leurs biens, mais aussi à placer plusieurs d'entre eux en prison. Selon le prieur de Saint Irénée de Lyon, qui était propriétaire du château et à la requête duquel les sergents étaient intervenus, ces exploits étaient justifiés car il s'agissait de

contrariété avec l'intérêt public. Sur cet ultime terrain, l'argumentation pouvait d'ailleurs s'avérer particulièrement subtile et audacieuse. Par exemple, dans une affaire qui donna lieu à un arrêt interlocutoire en janvier 1387, des sergents royaux avaient expulsé des *femmes publiques* parisiennes des locaux qu'elles louaient rue Baillehoe⁷⁴⁴ pour exercer leur métier, locaux qu'ils avaient immédiatement après fait murer avec du plâtre. Différents propriétaires de ces logements (qui sont qualifiés dans l'arrêt de *chambres*, et qui devaient donc ressembler à des cabines prostitutionnelles) avaient formé opposition contre ces exploits, et avaient impétré des lettres royaux pour faire ajourner devant le Parlement d'une part le prévôt de Paris (sur ordre duquel les sergents étaient intervenus), et d'autre part les chanoines et plusieurs paroissiens de l'église Saint-Merri (dont les plaintes, selon les demandeurs, étaient à l'origine de la décision du prévôt). Parmi les ajournés, la plupart avait toutefois refusé de poursuivre la cause, à l'exception du curé de Saint-Merri, qui se retrouvait donc l'unique partie adverse des requérants. Selon son avocat, l'opposition de ces derniers était injustifiée, car les exploits contestés avaient été réalisés en exécution d'une *ordonnance* du prévôt de Paris, aux termes de laquelle

mesures d'exécution d'une *ordonnance* que le lieutenant du sénéchal de Lyon avait édictée après avoir procédé à la *visitation* du château (*visitation* qui l'avait conduit à estimer que de telles réparations s'imposaient pour assurer une défense correcte contre les routiers qui parcouraient la région). Mais d'après l'avocat des habitants l'argument n'était pas pertinent, car l'ordonnance elle-même n'était pas valable, étant donné qu'au moment de son élaboration ses clients n'avaient pas été *ouys*, et n'avaient donc pu faire valoir que la *coutume* les obligeait seulement à pourvoir *aux reparations de la basse court* : cf. X^{1A} 8302, "p.a.d.", ff. 55v [D]-56r, audience du mardi 28 juillet 1416.

⁷⁴³. Ainsi, dans une affaire plaidée en 1391, plusieurs habitants de Lormaye (Lormaye, Eure-et-Loire, arr. Dreux, c. Nogent-le-Roi) avaient formé opposition contre les exploits par lesquels, sur ordre de Hue de Boulay, le capitaine de Nogent sur Seine (=Nogent-le-Roi, Eure-et-Loire, arr. Dreux, ch.-l. c.), certains de leurs biens avaient été saisis. Le juge local ayant toutefois refusé de recevoir leur opposition, ils avaient interjeté appel. Selon l'avocat du capitaine, partie intimée sur l'appel, les saisies en question étaient justifiées, car elles visaient à contraindre les appelants à prendre leur tour de garde aux portes de Nogent, conformément à une *ordonnance* que son client avait promulguée après en avoir délibéré avec plus de cent *notables* personnes toutes issues *des villez d'environ*. À cet argument, le défenseur des opposants répliquait que les exploits n'en étaient pas moins irréguliers, car le règlement censé leur servir de fondement légal n'était lui-même pas valable. En effet, il était contraire à une récente ordonnance royale aux termes de laquelle le monarque déclarait que jusqu'à nouvel ordre, dans la zone comprise entre la Somme et la Loire, les autorités locales ne pourraient plus exiger des habitants de faire le guet : cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", fol. 232r [C], audience du lundi 24 avril 1391 (en définitive le Parlement refusa de juger lui-même la cause, et renvoya les parties devant le bailli de Mantes : cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", fol. 210v [C], délibéré du vendredi 24 novembre 1391).

⁷⁴⁴. Actuellement la rue Brisemiche, dans le 4^e arrondissement de la capitale.

celui-ci défendait qu'à l'avenir des prostituées demeurent rue Baillehoe, et interdisait explicitement aux propriétaires de cette rue de louer leurs biens à de telles femmes. Or ce règlement de police, toujours selon l'avocat du curé, était parfaitement régulier, pour plusieurs raisons. En premier lieu, il était conforme à une ordonnance de saint Louis qui disposait que les *femmes publiques* parisiennes ne pouvaient résider dans les *rues honnêtes* de la capitale, et que les propriétaires de ces rues qui leur loueraient des locaux seraient sanctionnés par la peine du quadruple. Or la rue Baillehoe, attenante à l'église Saint-Merri, pouvait être qualifiée de *rue honnête*. En deuxième lieu, cette *ordonnance* du prévôt avait été édictée au vu d'une information et après audition des parties (argument manifestement de pure rhétorique, car les propriétaires reprochaient justement au prévôt d'avoir promulgué ce règlement sans les avoir entendus préalablement, alors que compte tenu de son objet ils étaient directement concernés). En troisième lieu enfin, cette ordonnance était fondée sur des motifs légitimes. En effet, la présence de ces femmes attirait dans le quartier une population potentiellement criminelle, qui menaçait les honnêtes gens. Et notamment le curé qui, à cause de son office, était obligé de beaucoup circuler, de jour comme de nuit, par exemple pour aller conférer la communion et l'extrême onction aux *indigents* et aux *infirmes* de la paroisse. L'avocat allait même jusqu'à dire que laisser se développer un tel contexte criminogène à proximité d'une église était contraire à l'intérêt de la justice (même s'il n'employait pas l'expression), car si un homicide se commettait, l'auteur pourrait facilement se réfugier à l'intérieur de Saint-Merri et bénéficier de son immunité.

Outre ces motifs de fond, qui rendait selon lui l'opposition de la partie adverse injustifiée, l'avocat plaidait également l'irrecevabilité de cette opposition, irrecevabilité qui tenait selon lui à deux causes. D'une part, les propriétaires requérants n'avaient pas interjeté appel de l'ordonnance elle-même (ce qui revenait à dire qu'il était impossible de contester un règlement de police « par voie d'exception »). D'autre part, cette ordonnance ne modifiait pas l'état du droit, puisqu'il ne s'agissait en réalité que d'un rappel d'une sentence prononcée en 1343 par un précédent prévôt de Paris, et dont il n'avait jamais été appelé. Au regard de cette sentence passée en force de chose jugée, les propriétaires requérants étaient déjà

en situation d'illégalité, et ne pouvaient donc prétendre que l'ordonnance leur causait un grief⁷⁴⁵.

Sur ce dernier point, les propriétaires répliquaient que l'argument était fallacieux, car la sentence en question n'avait pas le même objet. Par cette décision de 1343, l'accès à la rue Baillehoe avait été interdit à des filles qui étaient sous l'emprise de maquerelles et qui se prostituaient de jour comme de nuit, sans locaux pour les accueillir. Les femmes auxquelles les requérants louaient leurs biens exerçaient leur activité seulement pendant la journée, et allaient *dormir ailleurs* le soir venu. Positivement, l'avocat des propriétaires faisait valoir que le règlement était entaché d'un vice de procédure, puisque ses clients n'avaient pas été appelés à faire valoir leur point de vue en amont (manquement d'autant plus impardonnable de la part du prévôt que celui-ci avait édicté cette mesure à la requête de particuliers, et

⁷⁴⁵. Cf. X^{1A} 35, "l.a.j.", ff. 82v-84v, arrêt prononcé le 24 janvier 1387 (... *pro parte Mathei Servientis, capiterii et curati dicte ecclesie Sancti Mederici, ceteris adjornatis hujusmodi causam minime prosequantibus, propositum extitit ex adverso quod Beatus Ludovicus, antecessor noster, dudum sub pena quadrupli locationis domorum dictis mulieribus conductarum ordinaverat quod meretrices Parisiensis in vicis honestis non sederent; et deinde, videlicet anno Domini millesimo CCC^o quadragesimo tercio, prepositus Parisiensis qui tunc erat per suam sententiam, a quo minime fuerat appellatum, dixerat et pronunciaverat quod mulieres tunc in dicto vico de Baillehoe prostitute et in vulgo seu lupanari sedentes abirent et recederent; quoque dictus locus seu vicus de Baillehoe erat honestus, prope dictam ecclesiam Sancti Mederici, ubi de jure et ratione tales mulieres sedere vel habitare non debebant; in quo canonici dicte ecclesie et ceteri in eadem ecclesia beneficiati et prope nonnullos vices notabiles et honestos prope etiam dicte ecclesie claustrum plures cives notabiles et honesti et eorum uxores commorantur situatus; in quo mulieres sic inhoneste et inverconde habitare sedere non debebant, maxime cum inde plura scandalia, pericula et inconveniencia dudum evenerant et insurrexerant; et maiori insurgere et oriri possent si talia permetterentur et dissimularentur, nam si quis leve homicidium in dicto vico perpetraret de facili posset ad dictam ecclesiam confugere et ibidem immunitatem postulare; per dictum etiam vicum corpus Domini indigentibus vel infirmis in sancte matris Ecclesie ac fidei orthodoxe vilipendium et dedecus et ipsius parrochianorum defferri non poterat; et quia premissis non obstante, plures meretrices in predicto vico prostituebantur et sedebant, prepositus noster Parisiensis odium [sic] informatione precedente et partibus anteditis [sic; lire « auditis »] dixerat et ordinaverat quod dicte mulieres vicum predictum exirent, dominis domorum in dicto vico situatarum inhibendo ne de cetero domos suas predictas mulieribus prenominatis locarent; ex quibus et aliis per ipsum capiterium et curatum lacius propositis concludebat quatinus ordinatio ac inhibitiones et defensiones dicti prepositi bene ac debite facte dicerentur; quoque dicte mulieres vicum de Baillehoe predictum exirent, et quod eisdem silentium perpetuum imponeretur, dicereturque dictos exponentes ad malam et injustam causam se opposuisse, et quod dicti exponentes in expensis hujus cause condemnarentur...; et plus loin, dans sa « duplique » : ... dicto capiterio et curato duplicante et dicente quod ipse ad causam sui beneficii die noctuque ad predictam ecclesiam ad matutinas et ceteras horas consuetas et per vicos dicte parrochie pro infirmis et indigentibus visitandis ac eisdem corpus Domini et ultimam sacram unctionem deferendo et ministrando erat continuo profecturus que per dictum vicum de Baillehoe honeste fieri poterant vel licebant [...]; dictus etiam prepositus [...] debite processerat et ordinaverat, modo et forma pretactis; a quaquidem ordinatione dicti exponentes, ad quorum notitiam dicta ordinatio devenerat, non appellaverant, ut dicebat capiterius; ex quibus ac aliis per ipsum lacius propositis dicebat quod ipse erat admittendus et non dicti exponentes...).*

non de sa propre initiative). Mais c'était surtout à propos de l'utilité publique de l'ordonnance que l'argumentation des requérants était audacieuse. Selon eux, cette utilité était discutable, car si la présence de prostituées était incontestablement propice à la commission d'infractions, l'appréhension des auteurs de ces infractions était plus facile dans les *rues honnêtes*. Par conséquent, si l'on voulait *éviter un plus grand scandale et un plus grand inconvénient pour la chose publique*, il était *avantageux* de laisser la prostitution se dérouler dans de telles rues, plutôt que d'obliger les femmes concernées à exercer leur métier dans les faubourgs ou dans des lieux *dissimulés à la vue* (où la délinquance quasiment consubstantielle à cette activité ne pouvait être réprimée de manière efficace). Grâce à un tel raisonnement, l'avocat des requérants en arrivait à la conclusion que le prévôt avait mal apprécié l'intérêt public lorsqu'il avait décidé de mettre fin à la pratique *immémoriale* consistant de la part des propriétaires de la rue Baillehoe à louer leurs biens à des *femmes publiques*. Aussi son ordonnance devait-elle être *annulée*, de même que les exploits qui avaient été réalisés sur son fondement⁷⁴⁶.

⁷⁴⁶. Pour étayer un peu plus encore cette demande d'annulation, l'avocat des propriétaires avançait également que la rue Baillehoe était tellement exiguë qu'aucune autre activité ne pouvait s'y déployer (ce à quoi l'avocat du curé de Saint-Merri répliquait que cette considération ne pouvait servir de critère, car avant d'être ainsi divisés en locaux prostitutionnels, les immeubles de la rue Baillehoe formaient des logements particuliers *honnêtes et spacieux*) : *ibid.*, dans la « réplique » des propriétaires (... *dictis exponentibus prout quemlibet eorum tangere poterat replicantibus et dicentibus quod pro maiori scandalo et inconvenienti vitando rei publice, tales mulieres prostitui et quod prope vicus honestos et magis quam in suburbiis et locis absconsis sederent expediebat, nan [sic] si quis in predicto vico delictum perpetraret, alias quam per vicum honestum abire aut fugere non posset, et facilius capi et per hoc justicie satisfieri posset, quam si tales mulieres in locis absconsis et foraneis prostituerentur ; dictus etiam vicus erat strictus et ad factum hujusmodi ad nullum aliud ydoneus nam ibidem erant parve et anguste camere seu domuncule ad nullum alium actum competentes ; ab antiquissimo vero tempore aut saltem a tanto tempore quod de contrario [memoria] homini non extabat, tales mulieres in loco predicto sederunt et habitarunt [...] ; et licet dicti exponentes per toll[er]anciam et prescriptionem antecessorum ac predecessorum nostrorum necnon capiterii et matriculariorum et parrochianorum Sancti Mederici predictorum et ceterorum quorumcumque jus acquisierint, ac fuerint et sint in possessione et saisina domos seu cameras suas in dicto vico de Baillehoe situatas talibus mulieribus locare, nichilominus dictus prepositus Parisiensis modernus, dictis exponentibus non vocatis nec auditis, ordinaverat quod dicte mulieres vicum predictum exirent et de facto hostia dictarum domorum seu camerarum obstrui cum plastro fecerat, dictos exponentes de statu suo, ipsis non auditis, de[sa]ppunctando ; nec eidem capiterio prodesse debebat sententia dicto anno quadragesimo tercio vel dictum est prolata non dicta sententia parte inaudita minime vocata, et contra madagogas seu marquellas que filias secum die noctuque tenebant et prostitui faciebant prolata fuerat ; sed, prout dicebant dicti exponentes, mulieres quibus domos suas locabant solum in eisdem de die remanebant, et alibi de nocte ad dormiendum recedebant [...] ; ex quibus et aliis per ipsos exponentes lacius propositis, concludebant quatinus dictus capiterius non admitteretur ; et si admitteretur quod diceretur dictos exponentes ad bonam et justam causam se opposuisse ; ac omnia per dictum prepositum facta fore nulla dicerentur aut saltem adnullarentur...).*

Le Parlement n'eut malheureusement pas à se prononcer sur la pertinence de ce raisonnement, car le curé de Saint-Merri ayant finalement décidé de ne pas poursuivre la cause, le procès fut interrompu (et le règlement, selon toute vraisemblance, retiré)⁷⁴⁷. L'affaire est néanmoins intéressante, à deux égards. D'abord parce que la cour, par son arrêt interlocutoire, déclara explicitement que les propriétaires étaient *recevables*. Ce qui revenait à affirmer que contrairement au point de vue soutenu par leur adversaire, un règlement qui n'avait pas fait l'objet d'un recours direct lors de sa promulgation pouvait toujours être contesté « par voie d'exception »⁷⁴⁸. Ensuite parce que l'attitude de l'avocat des propriétaires, qui en l'espèce n'hésita pas à discuter l'utilité publique de l'ordonnance du prévôt, confirme que pour les plaideurs, le contrôle que le Parlement exerçait *a posteriori* sur les règlements soumis à son examen pouvait lui aussi être un contrôle maximum (tout comme celui qu'il mettait en œuvre lorsque l'ordonnance litigieuse était attaquée « par voie d'action »). Et de fait, dans un certain nombre d'affaires similaires dont elle fut saisie entre 1380 et 1436, la cour souveraine se donna les moyens de vérifier non pas seulement la légalité, mais aussi l'opportunité du règlement contesté.

Par exemple, dans une affaire plaidée devant la Grand-Chambre en juin 1400⁷⁴⁹, un marchand de Tournai nommé Jean Le Perrier était accusé par le procureur

⁷⁴⁷. On ne trouve en effet plus trace de ce litige postérieurement à l'arrêt du 24 janvier 1387, ce qui paraît indiquer que le curé de Saint-Merri utilisa finalement l'option que lui laissa la cour dans le dispositif de cet arrêt (cf. note suivante), et décida de ne pas soutenir un règlement qu'il était le dernier à défendre. Cette question constituait d'ailleurs un autre aspect du débat, puisque les propriétaires affirmaient que dans la mesure où toutes les personnes responsables de l'édiction de l'ordonnance (dont le prévôt lui-même) avaient accepté que celle-ci fût retirée, le curé n'était pas recevable à *empêcher* ce retrait. Ce à quoi l'intéressé répliquait que sa qualité de partie au procès était au contraire légitime, car la présence de prostituées rue Baillehoe lui faisant courir un risque (en raison encore une fois de la délinquance que cette présence générait dans le quartier), il avait un *intérêt* personnel à ce que le règlement soit maintenu. Sur ce point la cour souveraine lui donna raison, puisque par son arrêt interlocutoire, elle déclara que s'il persistait à vouloir soutenir la mesure, les parties seraient de nouveau entendues (cf. note suivante encore une fois).

⁷⁴⁸. Cf. X^{1A} 35, "l.a.j.", ff. 82v-84v, arrêt prononcé le 24 janvier 1387, déjà cité (... *tandem auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hoc attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod dicti exponentes erant et sunt admittendi, ac ipsos admisit dicta curia nostra et admittit [...]; et per idem arrestum ordinavit et ordinat dicta curia quod si dictus capiterius [...] ordinationem dicti prepositi sustinere voluerit, dicte partes in eadem curia nostra audientur ac eisdem partibus dicta curia diem ad crastinum Brandonum proxime ventinorum assignavit et assignat; ad quamquidem diem dicti exponentes per peremptorias procedere tenebuntur, ac eisdem partibus auditis, fiet jus...).*

⁷⁴⁹. On ne dispose malheureusement pas des plaidoiries originales, les registres de "plaidoiries" de la formation civile du Parlement correspondant aux années 1397-1400 n'ayant pas été conservés. Toutefois, on sait que l'affaire fut plaidée le 1^{er} juin 1400 grâce au délibéré qui se tint un an plus tard,

du roi et les jurés des corroyeurs parisiens d'avoir doublement enfreint une *ordonnance* édictée par le prévôt de Paris. En effet, il avait vendu dans la capitale des ceintures fabriquées avec du fil et de la soie, sans les faire expertiser au préalable par les jurés. Or le règlement invoqué par les demandeurs d'une part obligeait tout marchand à faire *visiter* chacun de ses articles par les experts du métier, et d'autre part interdisait de vendre des ceintures *composées de matières assemblées ou mélangées*. Les contrevenants s'exposaient à deux amendes, l'une de dix sous envers le roi et l'autre de cinq sous envers le métier⁷⁵⁰. De son côté, l'avocat du prévenu ne niait pas les faits, mais soutenait que cette ordonnance prévôtale ne pouvait concerner en tout état de cause que les marchandises fabriquées à Paris même. *A contrario*, si elle s'étendait aux marchandises importées d'autres villes du royaume, elle devait être écartée comme contraire à *l'utilité de la chose publique*, puisqu'elle décourageait les marchands forains, déjà soumis aux réglementations de leurs villes d'origine, de venir vendre leurs *denrées* à la capitale, au détriment de l'approvisionnement de celle-ci⁷⁵¹. La cour souveraine retint l'argument, puisqu'elle décida de procéder à une information *de commodo et incommodo* et désigna deux de ses membres pour réaliser

le mercredi 27 juillet 1401 (cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 27v [C]). Quant à l'argumentation des parties, on la connaît grâce à l'arrêt interlocutoire rendu suite à ce délibéré (cf. notes suivantes).

⁷⁵⁰. Cf. X^{1A} 48, "l.a.j.", ff. 90v-91r, arrêt interlocutoire en forme de lettres datées du 29 juillet 1401 (... *pro parte dictorum actorum [i.e. le procureur du roi et les jurés des corroyeurs] propositum extitisset nullum posse neque debere Parisius zonas seu corrigias partim de serico et partim de filo confectas, nec etiam corrigias non visitatas ab illis ad quos spectat, sub pena emende decem solidorum erga nos et erga partem quinque solidorum, ex ordinationibus per prepositum nostrum Parisiensis factis, venditioni exponere; et contra ipsas ordinationes Johannes Le Perrier venditioni exposuisset ac vendidisset prohibitas zonas seu corrigias...*; plus loin dans leur « réplique » : ... *dictis actoribus replicando dicentibus quod Parisius ordinatio erat et fuerat, facta per prepositum nostrum Parisiensis cum peritis artificii corrigerie informatum, quod priusquam merces seu mercature, etiam foranee, explicentur seu Parisius venditioni exponantur, visitari debebant ac debent, maxime ipse corrigie que de diversis materiis contextis seu commixtis esse non debent composite...*).

⁷⁵¹. *Ibid.* (... *ex adverso vero pro parte antedicti Le Perrier extitisset propositum quod licet utilitati publice expediat quod Parisius sint mercatores in grosso de omnibus mercaturis, super quibus vendendis ac deliberandis Tornaci, Rothomagi ac aliis pluribus villis et civitatibus regni nostri sint ordinationes quod vendi aut Parisius afferri nequeant nec debeant nisi prius visitare fuerint, ipseque Le Perrier ac alii mercatores corrigiarum vendant ac vendiderint Parisius zonas seu corrigias parvi precii factas Tornaci ac ibidem visitatas [...], dicti tamen corrigiarum circa hoc suam existimantes jacturam dictas corrigias per juratos visitari fecerant [...]; proposuisset insuper quod prefati actores admittendi ad suas conclusiones superiores propositas non erant [...]; **quoque ordinationes per prefatos nostrum procuratorem et juratos propositas respiciunt duntaxat corrigias sive zonas Parisius compositas et factas, alias forent dicte ordinationes contra rei publice utilitatem cum per hoc mercatores de afferendo suas merces seu corrigias Parisius retrahi et ibidem corrigias ymo ceteras merces seu denariatas Parisius et non alibi factas vendi ac expediri contingeret...***).

cette information⁷⁵². De même, dans un procès jugé en 1417, les maîtres des corroyeurs de Paris, accompagnés de plusieurs sergents royaux, avaient effectué une *visitation*, c'est-à-dire une visite de contrôle, chez Colin Menart, Jean Gasteau et Guillaume de Troyes, trois *tassetiers*⁷⁵³ auxquels ils avaient finalement confisqué plusieurs marchandises, avec l'intention de les brûler. Les intéressés avaient tous trois fait appel, et leurs recours avaient été repris par les maîtres de leur propre métier. Selon ces derniers, les saisies opérées devaient être annulées, car les deux métiers étaient *distincts* et *séparés*, et par conséquent les maîtres des corroyeurs n'étaient pas compétents pour effectuer une *visitation* sur des *tassetiers* (ni *a fortiori* pour confisquer leurs marchandises). Les maîtres des corroyeurs, auxquels s'était adjoint le procureur général du roi, affirmaient pour leur part que si l'on comparait les registres des deux métiers, on pouvait constater que les maîtres des tassetiers étaient seulement compétents pour sanctionner les défauts trouvés sur les coutures des bourses. En revanche, tout ce qui relevait de leur ornementation, notamment les ferrures et les clous qui y étaient apposés, relevaient du pouvoir disciplinaire des maîtres des corroyeurs. Or en l'espèce, les marchandises confisquées à Colin Menard, Jean Gasteau et Guillaume de Troyes étaient défectueuses de ce second point de vue. En effet, elles portaient des ferrures en étain, en plomb et en écailles de poissons, matières que les *statuts et ordonnances notoirement observés* interdisaient d'employer *pour le bien des deux métiers* et même pour le *bien du peuple*⁷⁵⁴. Se

⁷⁵². *Ibid.* (... *cumque partes prelibatas ipsis in omnibus que circa premissa dicere ac proponere vulerunt tam replicando quam duplicando auditis, appunctasset eadem curia nostra quod se de usu circa premissa partium predictarum, deque commodo et incommodo rei publice se informaret ac commissariis super hujusmodi negotio alias deputatis loqueretur, quibus ac rationibus partium predictarum visis ac omnibus aliis considerandis et attendendis consideratis et attentis, ipsa jus faceret ac ordinaret...*). Cet arrêt en forme de lettres s'adresse en l'occurrence aux deux conseillers Jean Garitel et Robert Maugier, chargés de réaliser l'information.

⁷⁵³. Les *tassetiers* étant des fabricants de bourses et de petits sacs.

⁷⁵⁴. Cf. X^{1A} 62, "l.a.j.", ff. 226r-227r, jugé prononcé le 21 août 1417 (... *pro parte vero dictorum intimorum [i.e. les maîtres jurés des corroyeurs] et procuratoris nostri in contrarium propositum fuisset quod [...] si aliqui defectus in sutura dictarum tassetarum reperiebantur, cognitio ad magistros juratos dicti ministerii tassetariorum, et respectu omni ferraturarum et pravaram corrigiarum ferratarum in dictis tassetis appositarum et dictas tassetas firmancium, cognitio et visitatio ad magistros juratos dicti ministerii corrigiarie solum et insolidum per registra dictorum ministeriorum pertinebant; et de predictis usi et gavisii fuerant per tantum temporis spacium quod de contrario memoria non extabat; dicebant insuper dicti intimati et procurator noster quod pro bono dictorum ministeriorum, certa statuta et ordinationes notorie observate super quolibet ipsorum facte fuerant; et inter cetera quod nullus corrigias clavare seu ferrare de stagno, plumbo, peaustro nec de testudine sive testa piscis Parisius nec alibi poterat aut debebat; et si facte reperiebantur, comburi debebant et opifex emendare tenebatur [...]; et eo quod ad noticiam dictorum intimorum devenerat*

plaçant alors sur le terrain de la nature du vice constaté, les maîtres des *tassetiers* répliquaient que les règlements professionnels en vigueur ne contenaient rien de tel, et que les tassetiers étaient au contraire libres d'utiliser ces matériaux pour le *décor* et l'*ornementation* des bourses. En définitive le Parlement leur donna tort, puisqu'il déclara qu'ils avaient *mal appelé* et que les maîtres des corroyeurs avaient *bien exploité* (autrement dit il valida les confiscations opérées). Toutefois, pour parvenir à cette solution, la cour ne se contenta pas de vérifier la teneur des ordonnances des métiers. Elle fit également réaliser, par deux de ses membres, une information *de commodo et incommodo* sur ces ordonnances⁷⁵⁵ – ce qui signifie qu'elle aurait été prête, si cette information n'avait pas confirmé le caractère d'utilité publique des ordonnances en question, à les écarter⁷⁵⁶.

quod dicti appellantes a quodam in villa de Latignico super Maternam commorante ferraturas de plombo et stagno ad modum argenti dampnabiles et deceptibiles faciente emerant, et dictas ferraturas contra predicta statuta et ordinationes in corrigiis et ligaminibus dictarum tassetarum ponebant, dicti magistri jurati dicti ministerii corrigiarie, eorum officium exercendo, vocato cum ipsis certo serviente dicte conciergarie, in domo dicti Colini Menart se transtulerant ; in qua certam magnam quantitatem pravarum corrigiarum seu ligaminum ad firmandum dictas tassetas de stagno, plombo et alia materia prohibita ferratarum repererant ; quas pro portando justicie ad sciendum si bone forent ceperant ; a qua captione dictus Colinus [...] frivole appellaverat ; et similiter dicti magistri jurati unacum certo serviente nostro in domibus dictorum Johannis Gasteau et Johannis [sic] de Trecis se transtulerant ; in quibus certam magnam quantitatem dictarum pravarum corrigiarum ad firmandum dictas tassetas de plombo et stagno ferratarum repererant ; quas pro portando justicie ceperant ; a quibus dicti Gasteau et de Trecis appellaverant [...] ; preterea dicebant dicti intimati non ad gravandum dictos appellantes nec per odium sed pro bono populi et ad obviandum fraudibus que super hoc evenire poterant predicta fecera[n]t ; quare petebant dicti intimati et procurator noster bene et debite per dictos magistros juratos dicti ministerii corrigiarie et servientes predictos expletatum fuisse...).

⁷⁵⁵. *Ibid.* (... *insuper ordinasset dicta curia nostra quod dilecti et fidelis consiliarii nostri magistri Johannes Boyer et Guillermus de Celseto super propositis partium predictarum ac de ordinationibus dicti Castelli nostri Parisiensis super hoc editis necnon super rei comodo et incomodo se informarent ac facta per eos penes dictam curiam referrent que tunc ordinaret ut rationis foret ; facta igitur dicta informatione et processu inter dictas partes, salvis reprobationibus testium et contradictionibus litterarum hincinde traditis ad judicand. recepto ; eo viso et diligenter examinato ; repertoque quod absque reprobationibus testium judicari poterat ; prefata curia nostra per suum iudicium dictis litteris nostris* per dictos appellantes obtentis obtemperavit et obtemperat ; ac dictos magistros juratos ministerii corrigiarie et servientes predictos bene et debite expletasse et dictos appellantes male appellasse declaravit et declarat... [* les lettres royaux dont il est question sont celles que les maîtres des tassetiers avaient obtenues du monarque afin d'être autorisés à reprendre à leur compte les appels interjetés par Colin Menart, Jean Gasteau et Guillaume de Troyes]).*

⁷⁵⁶. Autre illustration, même si les circonstances étaient différentes, dans une affaire jugée en 1427. En l'espèce, l'abbaye et la communauté des bouchers jurés de Saint-Denis avaient enjoint à un dénommé Adam Vieillard, au moyen d'une plainte en cas de saisine et de nouvelleté, de mettre fin au commerce de viande qu'il avait ouvert dans la léproserie de Saint-Denis, sous prétexte que ce commerce était doublement illicite au regard des *ordonnances et statuts* de la ville. En effet, d'après cette réglementation, nul ne pouvait pratiquer la boucherie à Saint-Denis en dehors des bâtiments prévus à cet effet et s'il n'avait été reçu préalablement maître boucher par les jurés du métier – ce qui

La volonté de la cour suprême d'apurer l'ordre juridique des normes contraires aux valeurs et aux principes essentiels de la monarchie, de même qu'elle l'amenait à écarter certaines coutumes, la conduisait donc à s'autoriser un contrôle maximum sur les règlements des autorités subalternes. Ceci étant dit, sa supériorité revendiquée vis-à-vis de ces deux sources du droit n'était pas en elle-même significative de sa prétention à se situer « dans la même sphère d'action » que le monarque⁷⁵⁷. En effet, puisqu'il était admis que les instances normatives à l'origine des coutumes et des règlements (le *populus* dans le premier cas, des autorités dotées d'un pouvoir de *jurisdictio* dans le second) étaient subordonnées à la volonté royale, l'emprise du Parlement sur ces règles aurait pu s'expliquer par sa position intermédiaire, inférieure à celle-ci mais supérieure à celles-là. Toutefois, une telle interprétation ne tient pas à compter du moment où la cour revendiquait aussi un pouvoir de censure sur les actes normatifs royaux.

n'était pas le cas d'Adam Vieillard. Ce dernier ayant formé opposition contre cette injonction, il avait été ajourné devant le Parlement, où il soutenait que la plainte de la partie adverse était injustifiée, pour deux raisons. D'une part, la léproserie se situait au-delà des murs de la ville, à un endroit qui ne dépendait pas de la *jurisdiction ordinaire* de Saint-Denis, mais de celle de Pierrefitte-sur-Seine (en d'autres termes, elle appartenait au territoire d'une autre commune). Aussi la réglementation édictée par l'abbaye n'y était-elle pas applicable. D'autre part, à supposer qu'elle y fût applicable, elle devait être écartée car il y avait une *plus grande utilité* au maintien d'un commerce de boucherie à cet endroit, en raison des habitants des campagnes avoisinantes, qui n'avaient ainsi pas besoin d'attendre l'ouverture des portes de la ville de Saint-Denis pour faire leurs provisions en viandes (... *dicebat etiam quod utilitas maior vertebatur pro incolis et agriscultoribus patrie circumvicine dicti loci, eo quod priusquam porte dicti loci Sancti Dyonisii apperirentur provisiones suas carniū iidem incole et agricultores habere poterant...*). En définitive, le Parlement maintint l'abbaye et la communauté des bouchers de Saint-Denis *en leur possession et saisine*. Autrement dit, il leur donna raison, et Adam Veillard fut contraint de cesser son activité. Mais pour parvenir à cette solution, la cour ne se contenta pas de prendre connaissance de la réglementation de Saint-Denis et de vérifier, au moyen d'une information, que la léproserie se situait bien dans le ressort juridictionnel de l'abbaye. Elle fit également réaliser une *information de commodo et incommodo* sur l'utilité qu'il y avait à la présence d'une boucherie hors des murs de la ville. Ce qui signifie là encore que si cette présence lui avait paru effectivement profitable à la chose publique, elle aurait été prête à censurer *a posteriori* les dispositions litigieuses des *ordonnances et statuts* de la ville de Saint-Denis : cf. X^{1A} 65, "l.a.j.", ff. 183v-184v, décision en forme de lettres datée du 1^{er} juin 1426 et ordonnant la réalisation d'une information ; et *ibid.*, ff. 239r-239v, jugé définitif prononcé le 8 mars 1427 au vu de l'information réalisée.

⁷⁵⁷. Pour reprendre là encore l'expression de L. de CARBONNIÈRES, *La procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, 2004, p. 592.

C / Le Parlement et les actes normatifs royaux

Jusqu'à une date récente, l'historiographie considérait que c'était justement sous Charles VI que le contrôle opéré par le Parlement sur les actes normatifs royaux avait connu une significative amplification. Avant cette date, la cour souveraine se serait contentée de vérifier la validité formelle de ces actes, leur non contrariété aux ordonnances antérieures et leur suffisante préservation des droits du roi. *A contrario*, et toujours selon cette historiographie traditionnelle⁷⁵⁸, pendant le règne du roi Bien-Aîmé la cour suprême aurait commencé à apprécier leur conformité à l'*utilité de la chose publique*, à la *Justice*, à la *raison*, aux *bonnes mœurs*, ainsi qu'à des règles spécifiques, immémoriales et pour la plupart non écrites, organisant le fonctionnement de la royauté et le *status regni* (ces fameuses règles qu'à compter du XVI^e siècle, les juristes rassemblèrent sous la dénomination de « lois fondamentales du royaume »)⁷⁵⁹. Les travaux conjugués du Professeur Petit-Renaud et de Françoise Hildesheimer conduisent cependant à réviser quelque peu cette chronologie, puisqu'ils ont permis d'établir que si ce contrôle d'opportunité et de « constitutionnalité » (bien que le terme soit anachronique)⁷⁶⁰ n'était certes pas encore de mise sous Philippe VI de Valois⁷⁶¹, du moins était-il déjà en germe sous le règne de Jean II le Bon⁷⁶².

⁷⁵⁸. Encore rappelée par A. RIGAUDIÈRE, « Un enjeu pour la construction de l'État : penser et écrire la loi dans la France du XIV^e siècle », dans *Justice et législation*, Paris, 2000, p. 131-132, qui renvoie sur ce point à F. AUBERT, *Le parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422)*, t. 2, *Sa compétence, ses attributions*, Paris, 1890, p. 224.

⁷⁵⁹. Sur l'émergence de ces règles à la fin du Moyen Âge, et sur la prise de conscience de la part des juristes du temps de leur valeur supérieure, « constitutionnelle » (et par conséquent de l'impossibilité pour le monarque, tout « absolu » qu'il fût, d'y déroger), cf. A. RIGAUDIÈRE, « Loi et État dans la France du bas Moyen Âge », dans *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État*, Paris, 1990, spéc. p. 48-54 ; *ID.*, « Pratique politique et droit public dans la France des XIV^e et XV^e siècles », dans *ADP*, n° 41 (1997), spéc. p. 85-100 ; et S. PETIT-RENAUD, *"Faire loy" au royaume de France, de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Paris, 2001, p. 232-250.

⁷⁶⁰. En effet, ce fut seulement au XVIII^e siècle que le terme « constitution » commença à acquérir le sens de norme fondamentale opposable au monarque et organisant le fonctionnement des pouvoirs publics et de la société. Dans les remontrances du parlement de Paris, sa première occurrence avec cette signification date précisément de 1721 : cf. A. VERGNE, « La première référence à la "Constitution de l'État" dans les remontrances du parlement de Paris (1^{er} mars 1721) », dans *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle*, Rennes, 2010, p. 137-153.

⁷⁶¹. C'est en tout cas le point de vue défendu par Françoise Hildesheimer dans l'étude qu'elle a consacrée aux deux premiers registres de "lettres patentes et ordonnances" du parlement de Paris,

Quoi qu'il en soit de la date exacte d'émergence de cette revendication, la question qui se pose est celle de son effectivité au temps de Charles VI et de la double monarchie franco-anglaise. Car c'est seulement si cette effectivité est avérée que l'on peut affirmer qu'à cette époque, le Parlement se situait au même niveau de *souveraineté* que le monarque – autrement dit, qu'il « représentait » parfaitement la royauté.

Or que constate-t-on dans les archives ? D'une part, que dans les (rares) occasions où la cour s'opposa à des actes normatifs que le gouvernement central lui avait adressés pour publication et enregistrement, en règle générale elle obtint gain de cause. En ce sens que le monarque, ou plus exactement ceux qui exerçaient le pouvoir royal en son nom, ne revinrent pas à la charge et ne lui imposèrent pas d'autorité cette publication et cet enregistrement, sauf dans de très exceptionnelles hypothèses (1°). D'autre part, quand le Parlement était saisi d'un recours intenté contre l'*entérinement* d'un acte normatif royal obtenu par un individu ou une collectivité d'individus, s'il estimait ce recours fondé il n'hésitait pas à anéantir l'acte en question, sans généralement être contredit ensuite par la royauté – sauf, là encore, cas de figure exceptionnel (2°). Enfin, il n'est pas inintéressant d'observer que lorsque les grands juges étaient appelés à connaître d'une ordonnance *a posteriori*, c'est-à-dire à

concomitants du règne de Philippe VI. Selon cet auteur, ces deux registres témoignent de ce qu'à cette époque, l'enregistrement par la cour souveraine n'avait encore qu'une « fonction documentaire ». En ordonnant l'enregistrement, les grands juges cherchaient uniquement à conserver la trace d'actes qui leur paraissaient mémorables (des actes qui leur avaient été transmis soit par la royauté elle-même, soit par des parties à l'occasion de procès dont ils étaient saisis). Ceci afin d'avoir ces actes à disposition, et de pouvoir les retrouver plus facilement à l'avenir. Et l'auteur de conclure *in fine* que sous Philippe VI, l'enregistrement correspondait donc à une simple « pratique de greffe », dictée par « des considérations pragmatiques et non théoriques, indépendamment de toute prétention politique à un quelconque contrôle ». Cette prétention, d'après elle, n'apparut que plus tard, et ne fut en aucun cas ce qui motiva la constitution de cette sous-série des registres de "lettres patentes et ordonnances" : cf. Fr. HILDESHEIMER, « Les deux premiers registres des "ordonnances" ou la logique floue de l'enregistrement », dans *Le parlement de Paris au fil de ses archives*, Paris, 2003, spéc. p. 109-110.

⁷⁶². C'est en effet l'un des apports de la thèse du Professeur Petit-Renaud que d'avoir montré que sous Jean II déjà, la prétention parlementaire de contrôler la conformité des actes normatifs royaux à des normes supérieures, du moins au principe supérieur de Justice, était déjà en germe. La démonstration de l'auteur s'appuie notamment sur des lettres de la cour souveraine datées du 2 juillet 1352, dans lesquelles le Parlement, après avoir admis que la royauté était *legum dominatrix*, affirma que cette même royauté devait néanmoins toujours respecter la *dignité de la justice*. Cf. S. PETIT-RENAUD, "*Faire loy*", *op. cit.*, p. 251 ; aj. *EAD.*, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de "faire loy" ? », dans *CRM*, vol. 7 (2000), p. 157.

l'occasion d'un litige suscité par son application, s'ils estimaient finalement cette ordonnance incompatible avec un principe supérieur de la monarchie ils ne s'interdisaient pas de la rendre inefficace, opérant ainsi une censure « par voie d'exception », même si dans ce cas cette censure n'était qu'implicite (3°).

1° / Les fréquents succès de la cour lors des conflits d'enregistrement

On ne revient pas ici sur le but que poursuivait la royauté lorsqu'elle adressait une ordonnance au Parlement afin que celui-ci la publie et l'enregistre, question qui a déjà été envisagée précédemment⁷⁶³. On rappellera simplement que pas plus à cette époque qu'aux époques antérieure et postérieure, la totalité de la production législative royale ne fut soumise à ce processus. S'agissant des ordonnances qui le furent, une remarque s'impose d'emblée : la très grande majorité d'entre elles furent publiées et enregistrées non seulement sans que la cour oppose la moindre résistance, mais en outre sans qu'elle tienne à leur sujet la moindre délibération⁷⁶⁴. Cette attitude

⁷⁶³. Cf. *supra*, p. 69-76.

⁷⁶⁴. On rencontre en effet dans les registres de "plaidoiries" et de "conseil" un certain nombre de mentions laissées par les greffiers indiquant que tel jour, la cour procéda à la publication et à l'enregistrement de tel texte transmis par le Conseil, sans qu'il soit précisé que l'accomplissement de ces formalités ait fait l'objet d'une contestation ni même d'une délibération préalable de la part des conseillers. Les textes correspondants se retrouvent le plus souvent dans les registres de "lettres patentes et ordonnances" contemporains de ces mentions, où ils ne sont pas non plus assortis de réserves quelconques. Par exemple, à la date du lundi 3 octobre 1418, Clément de Fauquembergue a inscrit que ce jour-là furent *leuez et publiees* des lettres patentes datées du mois d'août précédent par lesquelles Charles VI autorisait le rétablissement de la grande boucherie de Paris, dont une autre ordonnance promulguée deux ans auparavant par le gouvernement du connétable d'Armagnac avait ordonné la destruction. Ce bref compte-rendu rédigé par le greffier ne fait état en l'occurrence d'aucune réserve formulée par les grands juges à l'occasion de cette publication (cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 149r [B], l'ordonnance correspondante se trouvant enregistrée dans X^{1A} 8603, "l.p.o.", ff. 38r-40r ; pour la version éditée, cf. *ORF*, t. X, p. 468-471). Pour d'autres exemples, cf. X^{1A} 4793, "p.m.", fol. 82v [A], à la date du jeudi 3 juillet 1421 (mention de la publication de *lettres passees par le roy en son Grant Conseil* sur le nouveau cours des monnaies, lettres qui avaient été promulguées le 26 juin précédent et que l'on trouve retranscrites dans X^{1A} 8603, "l.p.o.", ff. 72v [B]-73v ; pour la version éditée, cf. *ORF*, t. XI, p. 122-126) ; X^{1A} 4793, "p.m.", fol. 428r [B], à la date du mardi 23 mai 1424 (mention de la publication des lettres du don provisoire consenti par Henri VI, « roy de France et d'Angleterre », à Isabeau de Bavière, de la châtellenie de Brie-Comte-Robert, lettres elles-mêmes datées du 6 mai 1424 et qui sont enregistrées dans X^{1A} 8603, "l.p.o.", ff. 83v-84r) ; ou encore X^{1A} 4786, "p.m.", fol. 230r [G], à la date du jeudi 10 janvier 1404 (mention de la publication d'une ordonnance concernant les fonctions de procureur au Parlement, ordonnance elle-même datée du 13 novembre 1403 et enregistrée dans X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 177v-178r ; pour la version éditée, cf. *ORF*, t. VIII, p. 617 *sqq.*).

passive n'était toutefois pas systématiquement de mise. À quelques reprises au cours de la période envisagée, il arriva que le Parlement émette des protestations explicites à l'encontre d'ordonnances que le Conseil entendait lui faire publier et enregistrer. Et dans ce cas il obtint généralement gain de cause, puisque le gouvernement central accepta de retirer le texte litigieux et ne « força » pas l'enregistrement.

Par exemple, au début de l'année 1406, le chancelier Arnaud de Corbie demanda à la cour de procéder à la publication et à l'enregistrement d'une ordonnance datée du 3 février et aux termes de laquelle le monarque d'une part déclarait que les membres du Parlement auxquels il avait consenti des gages à vie ne pourraient finalement pas les percevoir après cessation de leurs fonctions à moins qu'ils aient servi au minimum vingt ans, et d'autre part octroyait aux présidents le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires, notamment des suspensions, aux conseillers qui n'accomplissaient pas convenablement leur *devoir*. Cette seconde disposition provoqua l'ire de la compagnie qui, par la bouche du président Robert Mauger, fit répondre au chancelier qu'elle était *de nulle valeur* dans la mesure où elle était attentatoire à l'*auctorité*, à la *noblesse* et à la *preeminence* des conseillers. Ceux-ci ne devaient pas être traités *comme enfans d'escole, sers ou serviteurs*, mais au contraire être tenus *en grant reverence et honneur* puisqu'ils étaient, au même titre que les présidents, membres de la cour souveraine, c'est-à-dire de la *fonteinne de justice*. La preuve en était que ni le roi ni les justiciables n'opéraient de discrimination entre présidents et simples conseillers. Dans ses actes, le premier les appelait tous *maistres de son Parlement*. Quant aux seconds, ils s'adressaient à eux comme aux *seigneurs* de la cour, indistinctement. Dans ces conditions, une mesure qui aurait pour conséquence de placer les conseillers en position de *subjection* par rapport aux présidents était contraire à la *raison*. Pour respecter celle-ci, il fallait conserver le système en vigueur, système d'après lequel seule l'institution dans son ensemble était compétente pour prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un conseiller défaillant. En conclusion de ce discours véhément, auquel la communauté des présidents elle-même adhérait⁷⁶⁵, la cour requit

⁷⁶⁵. Une fois que Robert Mauger eut terminé de s'exprimer, les présidents, par la bouche cette fois du premier d'entre eux (Henri de Marle), tinrent en effet à préciser qu'ils n'avaient nullement la prétention de se *donner l'auctorité contenue* dans l'ordonnance, laquelle avait été édictée *ne a leur instance, ne en leur presence, ne par leur conseil*.

explicitement du chancelier que la *lettre* (*i.e.* l'*instrumentum* de l'ordonnance) soit sur son ordre *dessiree, revoquee et refaict*⁷⁶⁶. Arnaud de Corbie accéda à cette requête⁷⁶⁷ et la disposition octroyant aux présidents un pouvoir disciplinaire sur les conseillers disparut de la version définitive du texte⁷⁶⁸.

Quelques mois après cet épisode, en août 1406, le Conseil transmet au Parlement une autre ordonnance, dont la teneur exacte n'est malheureusement pas connue, mais qui visiblement concernait les offices de la Chambre des comptes, de la cour du Trésor et de la juridiction des maîtres de l'Hôtel. À nouveau la cour refusa de procéder à sa publication, au motif que ce texte, qui revenait sur une ordonnance antérieure édictée *a grant et meure deliberation*⁷⁶⁹, n'était pas, pour sa part, conforme à *l'onneur du roy*⁷⁷⁰. Là encore cette protestation atteint son but, puisqu'en définitive le Conseil retira la mesure litigieuse⁷⁷¹.

Une dizaine d'années plus tard, le 6 septembre 1418, le Conseil, alors dominé par Jean sans Peur, édicta une ordonnance par laquelle était créée une commission de *réformateurs* habilités à juger, *civilement et criminellement*, les *complices et favorisans* du défunt comte d'Armagnac (qui avait été exécuté à l'occasion de la prise de Paris par les Bourguignons au printemps précédent). Transmises à la cour souveraine pour publication et enregistrement, ces lettres suscitérent une réaction immédiate non pas des grands juges eux-mêmes, mais du procureur général du roi, qui demanda à ces

⁷⁶⁶. Pour l'intégralité de l'échange, cf. X^{1A} 1478, "cons.", ff. 254r-254v, à la date du mercredi 17 février 1406 (pour la version éditée, cf. A. TUETÉY (éd.), *Journal de Nicolas de Baye, greffier du parlement de Paris, 1400-1417*, t. 1, Paris, 1885, p. 150-153).

⁷⁶⁷. *Ibid.* (... et apres ce fu ordonné par le chancellier [...] que ladicte lettre seroit corrigee et refaict).

⁷⁶⁸. En effet, le texte qui fut finalement enregistré ne contient pas cette disposition, et concerne seulement la révocation des dons de gages à vie consentis à des membres de la cour souveraine ayant servi moins de vingt ans : cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", fol. 197v [A] (pour la version éditée, cf. *ORF*, t. IX, p. 108).

⁷⁶⁹. L'acte du Parlement ne précise pas quel était le texte que cette nouvelle ordonnance remettait en cause. Peut-être s'agissait-il tout simplement de la grande ordonnance pour la réformation de la justice du 7 janvier 1401 (cf. *ORF*, t. VIII, p. 409-418), qui en son temps avait été élaborée en collaboration avec le Parlement et enregistrée par lui (cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 161r-164r).

⁷⁷⁰. Cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 285v [B], à la date du samedi 14 août 1406 (« Sur ce que le roy avoit fait, ou par importunité de requerans, ou moins pourveument, aucunes choses touchans les offices de la Chambre des comptes, du Tresor, les maistres de son hostel et autres offices, contre les ordonnances faictes n'avoit que un peu par grant et meure deliberation, et avoit envoieé public[r] les lettres sur ce que dit est, qui estoit contre lesd. ordonnances, a esté dit et delibéré que la court ne souffriroit point qu'elles fussent ceans publiees car ce seroit contre l'onneur du roy »).

⁷⁷¹. En effet ce texte n'apparaît pas dans les registres de la cour suprême, et nous ne l'avons pas non plus retrouvé dans la *Collection du Louvre*.

derniers de les *arrester*, car elles attribuaient aux membres de cette juridiction *ad hoc* la *puissance et auctorité* de juger *nonobstans oppositions et appellations* (autrement dit, les dotaient du pouvoir de statuer en premier et dernier ressort). En cela elles étaient, selon le procureur, *desraisonnables et inciviles*, car il ne pouvait y avoir qu'une seule juridiction *souveraine* dans le royaume : le Parlement⁷⁷². Après avoir écouté cette diatribe, les membres de la cour décidèrent de renvoyer leur réponse à une délibération ultérieure⁷⁷³. Cette délibération n'intervint jamais⁷⁷⁴, le Parlement préférant tout simplement s'abstenir de publier et d'enregistrer les lettres en question⁷⁷⁵ (démontrant ainsi qu'il partageait l'opinion du procureur général). Pour autant, cette abstention ne provoqua aucune réaction du Conseil, qui ne réitéra pas sa demande – et donc, vraisemblablement, renonça à son texte.

De même encore, le 1^{er} avril 1425, le duc de Bedford, au nom d'Henri VI de Lancastre, édicta une ordonnance qui confirmait l'existence du « Conseil de Rouen », cette juridiction habilitée à juger souverainement certaines affaires situées en Normandie et qui avait été créée par Henri V, du temps où ce dernier était régent pour le compte de Charles VI (*i.e.* entre le traité de Troyes de 1420, qui avait organisé cette régence, et la mort du Lancastre en 1422)⁷⁷⁶. Cette ordonnance fut adressée à la cour pour publication et enregistrement deux semaines plus tard, le 16 avril 1425⁷⁷⁷.

⁷⁷². Cf. X^{1A} 4792, "p.m.", fol. 79v [A], audience du vendredi 9 septembre 1418 (« Le procureur du roy a requis que certaines lettres royaulz donnees le VI^{me} jour de ce moys, par lesquelles le roy donne puissance et auctorité a certainnes personnes nommees esd. lettres de proceder par maniere de reformation et autrement civilement et criminellement et autrement contre les complices favorisans a feu Bernard d'Armaignac et autres, nonobstans oppositions ou appellations, soient arresteez par la court et y demeurent, et ne soient delivreez ne expedieez ausd. commissaires ou reformateurs ; et dit que ainsi doit estre fait car lesd. lettres sont desraisonnables et inciviles, mesmement en tant qu'elles contiennent que lesd. commissaires aient puissance de proceder civilment et criminellement nonobstans oppositions ou appellations ; car par ce on osteroit a ceste court de Parlement le ressort de souveraineté, ce que nul autre juge ne court ne puet ne doit avoir en ce royaume ; et ainsi a il esté tousjours gardé et observé ; et en y a ceans pluseurs arrests a l'encontre des gens des comptes et autres qui se sont par cy devant efforciez de exempter leurs sentences et jugemens du ressort de ceste court souveraine... »).

⁷⁷³. *Ibid.* (... Appointié sur lad. requeste du procureur du roy que la court verra lesdictes lettres de commission et aura consideration a ce que le procureur du roy a requis au conseil)

⁷⁷⁴. Il n'en est nulle part fait mention dans le registre contemporain de "conseil" (le registre coté X^{1A} 1480).

⁷⁷⁵. On ne trouve en effet pas non plus mention, dans les registres contemporains, d'une publication de ce texte, qui ne fut pas non plus enregistré puisqu'il est introuvable dans le registre de "lettres patentes et ordonnances" correspondant (le registre X^{1A} 8603).

⁷⁷⁶. Pour l'histoire de l'instauration de ce « Conseil de Rouen » et les procès que son existence engendra devant le Parlement, cf. *supra*, p. 92.

⁷⁷⁷. Cf. X^{1A} 4794, "p.m.", fol. 69r [A], audience du lundi 16 avril 1425.

Là encore le procureur du roi s'opposa à cette publication et à cet enregistrement⁷⁷⁸. Suite à ces réquisitions le Parlement décida de surseoir. Cette fois il y eut certes une réaction de la part du pouvoir royal, mais tardive et finalement en partie inefficace. En effet, Bedford promulgua une quatrième ordonnance, le 12 mars 1428, par laquelle il enjoignait à tous les juges du royaume de renvoyer au Conseil de Rouen pour lesquels celui-ci était compétent. Le Premier Président Philippe de Morvillier fut chargé de transmettre cette nouvelle ordonnance au Parlement et de lui faire savoir que le régent ne tolérerait cette fois aucune résistance. La cour examina le texte le 23 mars, et finalement décida non seulement de ne pas le publier, mais en outre d'y apposer une clause qui en restreignait sensiblement la portée. Aux termes de cette clause, seuls les juges subalternes étaient concernés par ce renvoi. Le Parlement quant à lui restait compétent pour les litiges dont il était déjà saisi⁷⁷⁹. Bedford, bien qu'il eût au départ adopté une attitude menaçante, s'inclina en définitive, et n'obligea pas la cour à publier son texte initial.

En définitive, il n'y eut, au cours de la période, que deux enregistrements véritablement forcés. Une première fois à propos d'une ordonnance du 9 septembre 1418. Ce texte, que le Conseil du roi avait négocié avec la papauté, révoquait les précédentes ordonnances de février 1407 et de mars 1418 ayant proclamé les *libertés de l'Église gallicane*. Mais quand elle la reçut, la cour refusa de publier et d'enregistrer cette *révocatoire*, ce qui conduisit à un échange avec le monarque. Celui-ci confirma sa volonté une première fois, en termes mesurés, au moyen d'un message informel qu'il fit parvenir au Parlement le 15 février 1419. Message informel auquel la cour répondit qu'elle campait sur sa position, et refusait toujours la

⁷⁷⁸. *Ibid.*, fol. 74r [B], audience du mardi 24 avril 1425.

⁷⁷⁹. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 398v [C], séance du mardi 23 mars 1428 (Mardi XXIII^e jour de mars avant les plaidoiries furent au conseil ... [suit la liste des présidents et conseillers présents], pour avoir advis et deliberation sur le contenu d'unes lettres royaulz donnees a Paris le XII^e jour de ce mois de mars signees "par le roy, a la relation de monseigneur le regent, .J. Rivel", par lesquelles entre autres choses le roy advoque et renvoye par devant les gens du Conseil a Rouen toutes causes en quelque estat qu'elles soient touchans dons de terres et benefices estans ou duchie de Normandie et terres de la conqueste fais par feu le roy Henry d'Angleterre heritier et regent de France [=Henri V] et le roy qui est a present [=Henri VI] avant le trespas de feu le roy Charles [=Charles VI]. Et sur ce a este conclu que esd. lettres sera mise se faire se puet une clause telle c'est assavoir : "s'il appert aux juges devant qui les causes seroient introduitez que ycelles causes soient desd. dons, ilz n'en tiengnent court ne congnoissance, mais renvoient tout devant les gens dudit Conseil a Rouen" ; et ce fait seront lesd. lettres tollerez estre executez et sortir effect, sans y faire publication generale ceans ; et a reprises led. de Morvillier lesd. lettres qui lez avoit apportees ceans...).

publication et l'enregistrement de cette ordonnance, qui était *contre la chose publique et l'Église du royaume*⁷⁸⁰. Apprenant cette réaction, Charles VI et Jean sans Peur firent rédiger le 22 mars, depuis Provins où ils se trouvaient, un *mandement* officiel par lequel le souverain ordonnait à ses grands juges de procéder *incontinent et sans delay* à la publication⁷⁸¹. Devant cette volonté impérieuse, la cour finalement plia, et opéra la publication le 31 mars⁷⁸².

Le second épisode eut lieu bien des années après, en 1432-1433, toujours à propos d'un texte relatif au statut de l'Église de France. Après un certain nombre de rebufades de la cour, le chancelier ordonna au nom du monarque Henri VI l'enregistrement, sans autoriser les grands juges à délibérer préalablement sur le texte litigieux⁷⁸³.

Il n'en reste pas moins que dans la majorité des cas, quand les parlementaires n'étaient pas d'accord avec une ordonnance que le Conseil voulait leur faire enregistrer et publier, généralement celui-ci n'insistait pas. D'un point de vue non pas juridique mais factuel, la cour avait donc un certain pouvoir de censure quand elle estimait qu'un texte était contraire à l'un des principes fondamentaux de la monarchie.

Elle garantissait également le respect de ces principes par les actes normatifs royaux lorsqu'elle était amenée à se prononcer sur ces derniers dans le cadre juridictionnel.

2° / Le contrôle judiciaire *a priori* des actes normatifs royaux

À côté de la procédure de publication et d'enregistrement, un autre cadre susceptible de fournir à la cour suprême l'occasion de se prononcer sur la conformité des actes législatifs royaux au corpus de normes supérieures était le contentieux

⁷⁸⁰. *Ibid.*, ff. 171v [E]-173r et ff. 173v [F]-174r, séances des mercredi 15 et samedi 18 février 1419.

⁷⁸¹. Pour le texte du mandement, cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", fol. 49v.

⁷⁸². *Ibid.*, ff. 48r-49v.

⁷⁸³. Cf. X^{1A} 1481, "cons.", fol. 73v [C], séance du jeudi 13 août 1433.

suscité par les oppositions formées contre de tels actes⁷⁸⁴. En effet, à l'instar des lettres royaux de portée individuelle – lettres de rémission, lettres d'état, lettres de répit⁷⁸⁵ etc. –, les actes normatifs de la royauté délivrés à la requête d'un particulier ou d'une communauté devaient, pour produire leurs effets, être *entérinés* par une juridiction royale. Cette procédure judiciaire était justement destinée à permettre aux tiers estimant que l'acte, s'il entraînait en vigueur, contrarierait un intérêt tout aussi voire plus légitime, d'y faire opposition. Le Parlement pour sa part pouvait être amené à connaître de ce genre de litiges de deux façons : soit par la voie de l'appel – appel interjeté de la décision du juge inférieur de ne pas procéder finalement à l'entérinement (ou au contraire d'y obtempérer nonobstant les oppositions formées) –, soit parce qu'il était lui-même la juridiction à laquelle le bénéficiaire s'était adressé pour obtenir l'entérinement⁷⁸⁶.

⁷⁸⁴. Sur ce mécanisme, cf. déjà Fr. OLIVIER-MARTIN, « Les oppositions formées devant les parlements contre les ordonnances royales », dans *RHFDE*, n° 14 (1935), p. 429, et surtout *ID.*, *Les lois du roi* [1945], réimp. Paris, 1997, p. 371 *sqq.*

⁷⁸⁵. Sur l'institution des « lettres de répit » et leur traitement judiciaire à la fin du Moyen Âge, cf. en dernier lieu J. CLAUSTRE, « La grâce et la norme. Le cas des lettres de répit (royaume de France, XIV^e et XV^e siècles) », dans *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Rennes, 2012, p. 161-176.

⁷⁸⁶. À ce sujet, il convient de souligner que certains bénéficiaires d'actes normatifs dont ils avaient sollicité l'édiction présentaient ceux-ci non pas au juge royal dans le ressort duquel ils résidaient, mais directement à la cour souveraine. Dans ce cas, il arrivait que les grands juges fassent retranscrire *in extenso* la charte ou le privilège en question dans la décision par laquelle ils acceptaient de l'entériner. Par exemple, en 1407, la communauté des sergents à cheval du Châtelet de Paris adressa une supplique à Charles VI afin que ce dernier l'autorise à lever tous les ans sur chacun de ses deux-cent-vingt membres une taxe de douze sous parisis, taxe rendue nécessaire, selon la communauté, par diverses charges collectives qu'elle avait à assumer (notamment le financement des trois messes qui se disaient chaque semaine en l'église Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie pour le salut de la confrérie). Le monarque décida d'accéder à cette requête et son autorisation prit la forme d'une charte datée du 4 juin 1407, que la communauté présenta pour entérinement non pas au prévôt de Paris, mais directement au Parlement. Après s'être assurée que la *plus grande et saine partie* des sergents à cheval était d'accord avec les dispositions de cette charte, la cour souveraine accepta d'y *obtempérer*, et prit le soin, dans sa décision d'entérinement, d'en reprendre intégralement le texte (cf. X^{1A} 55, "l.a.j.", ff. 13r [B]-14v, décision du Parlement en forme de lettres datées du 23 décembre 1407). De même, à la fin de l'année 1415 ou au début de l'année suivante, le maire et les échevins d'Amiens estimèrent que la proximité des troupes anglaises constituait une menace suffisante pour justifier le renforcement des défenses de la cité, notamment de ses différentes portes. Les finances municipales ne permettant toutefois pas d'assumer ces travaux, ils adressèrent une requête à Charles VI afin que celui-ci autorise l'*universitas* à contracter auprès des habitants âgés de cinquante ans et plus un emprunt de deux cents livres. Le souverain là encore accéda à cette supplique, et son accord prit la forme de lettres patentes données à Paris le 28 janvier 1416. Pour l'entérinement de ces lettres, les impétrants ne s'adressèrent toutefois pas au bailli royal d'Amiens, mais au Parlement. Celui-ci procéda effectivement à l'entérinement par une décision en date du 31 janvier 1416, où il reprit l'intégralité de l'acte royal et à l'issue de laquelle il précisa qu'à chaque fois qu'il le leur demanderait, les édiles amiennois devraient lui rendre compte de l'utilisation des deniers empruntés – ceci pour lui permettre de contrôler que cet emprunt était bien investi dans les

Les registres de la série X contemporains du règne de Charles VI et du pseudo-règne d'Henri VI de Lancastre renferment un certain nombre de litiges de ce type, dont l'intérêt principal est qu'ils donnaient généralement lieu à des échanges éloquents entre plaideurs sur les limites à la capacité normative du souverain.

Très souvent la cour, dans le cadre de tels procès, acceptait d'entériner l'acte litigieux, à titre définitif⁷⁸⁷, ou seulement provisoire (en attendant qu'une enquête plus approfondie sur son utilité publique soit réalisée)⁷⁸⁸. Mais il lui arrivait aussi soit de le modifier subsamment (en posant d'autres règles se substituant à celles décrétées par le monarque), soit de l'anéantir purement et simplement, pour maintenir la situation antérieure.

Les arrêts par lesquels le Parlement modifiait, dans ce cadre, un acte normatif royal, ressortissant des arrêts de règlement, nous les laissons de côté pour le moment.

S'agissant des arrêts qui anéantissaient l'acte soumis à l'appréciation de la cour, le meilleur exemple en est fourni par une décision du 1^{er} décembre 1380, au demeurant bien connue⁷⁸⁹. En l'espèce le litige opposait les boulangers forains de Paris au procureur général du roi, au prévôt de Paris et à un dénommé Dreue Dars. Les premiers prétendaient qu'en vertu d'un arrêt de règlement de la cour édicté en 1373, seuls des gens commis par le Parlement pouvaient exercer le contrôle de leur métier. Mais en 1379, le prévôt de Paris avait obtenu de Charles V une ordonnance

travaux censés le justifier, et qu'il n'était pas détourné à d'autres fins (cf. X^{1A} 61, "l.a.j.", ff. 38r-39r, décision du Parlement en forme de lettres datées du 31 janvier 1416).

⁷⁸⁷. Ainsi, en 1394, les prévôts et jurés de Tournai présentèrent pour entérinement à la cour des lettres royales datées du 18 mai 1389 par lesquelles le monarque leur octroyait, entre autres dispositions, que les appels qui seraient interjetés de leurs sentences seraient à l'avenir portés directement devant le Parlement, *omisso medio* du bailli royal de Tournaisis. Le procureur général du roi s'opposa à l'entérinement, notamment parce que cette décision risquait de rendre la justice municipale tournaisienne compétente pour connaître des cas royaux, ce qui était contraire à la *raison*. En outre, le *prouffit de la chose publique* imposait selon lui de maintenir le bailli comme juridiction d'appel, car pour sa part il rendrait une justice impartiale. Les prévôts et jurés de Tournai, quant à eux, avaient tendance à se montrer favorables à leurs parents et amis (pour le détail de son argumentation, cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", ff. 440r-440v, audience du lundi 7 décembre 1394 ; *ibid.*, ff. 483r [F]-485v, audience du lundi 15 février 1395 ; et *ibid.*, ff. 485v [B]-488r, audience du mardi 16 février 1395). Le Parlement ne fut toutefois pas sensible à cette argumentation, puisqu'en définitive il accepta d'entériner les lettres du 18 mai 1389, et ordonna même leur enregistrement (enregistrement qui intervint le 9 avril 1397 : cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 146r-146v).

⁷⁸⁸. Faute de temps nous n'avons pas la possibilité de développer cette question comme elle devrait l'être eu égard à la complexité du problème dans les sources. Nous nous proposons d'y revenir dans une prochaine étude plus spécifiquement consacrée à ce sujet.

⁷⁸⁹. Cf. S. PETIT-RENAUD, "Faire loy", *op. cit.*, p. 387.

disposant que c'était à lui (*i.e.* au prévôt) d'exercer désormais ce contrôle – ce que le monarque pouvait parfaitement faire d'après les défendeurs, puisque l'arrêt de 1373 n'était qu'un arrêt rendu par la cour « *jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné* » (autrement dit un arrêt de règlement « par provision »)⁷⁹⁰. Suite au recours intenté contre l'ordonnance par les boulangers, le Parlement déclara que son arrêt tiendrait nonobstant cette mesure royale subséquente, qui se trouvait ainsi anéantie.

Un tel anéantissement pouvait également intervenir *a posteriori*, à l'occasion d'un litige suscité par un acte normatif royal dont la cour estimait finalement qu'il fallait le priver d'effet, eu égard à la contrariété qu'il présentait avec un principe supérieur de la monarchie.

3° / La neutralisation judiciaire *a posteriori* des ordonnances⁷⁹¹

Faute pour la monarchie médiévale française d'avoir organisé une conservation centralisée de sa production législative, alléguer une ordonnance devant

⁷⁹⁰. Cf. X^{1A} 30, "l.a.j.", ff. 124r [B]-125v, arrêt prononcé le 1^{er} décembre 1380, dans la réplique du procureur général, du prévôt et de Dreue Dars (... *dictumque arrestum decisorium non fuerat sed potius quedam ordinatio ad tempus videlicet donec aliud per eandem curiam extitisset ordinatum ; postquamquidem ordinationem subsecuta fuerat novissime ordinatio prefati genitoris nostri, que predictae ordinationi dicte curie nostre derogabat...*).

⁷⁹¹. Cette question du contrôle *a posteriori* des ordonnances royales par le Parlement au Moyen Âge tardif mériterait à elle seule une recherche approfondie. Notre propos dans les lignes qui suivent est simplement de montrer que cette technique, qui a été mise en lumière pour l'époque moderne par les travaux des Professeurs Renoux-Zagamé (M.-Fr. RENOUX-ZAGAMÉ, « "Royaume de la loi" : équité et rigueur du droit selon la doctrine des parlements de la monarchie », dans *HJ*, n° 11 (1998), spéc. p. 51 *sqq.* ; *EAD.*, « Répondre de l'obéissance. La conscience du juge dans la doctrine judiciaire à l'aube des Temps modernes », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, 1999, spéc. p. 183), Rousselet-Pimont (A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, Paris, 2005, p. 402-443), Krynen (J. KRYNEN, « Le problème et la querelle de l'interprétation de la loi, en France, avant la Révolution (essai de rétrospective médiévale et moderne) », dans *RHDFÉ*, n° 86/2 (avr.-juin 2008), spéc. p. 172-173, 182-184 et 188-190), et Saint-Bonnet (Fr. SAINT-BONNET, « Le contrôle *a posteriori* : les parlements de l'Ancien Régime et la neutralisation de la loi », dans *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 28 (juil. 2010) [consulté en ligne sur le site du Conseil constitutionnel : www.conseil-constitutionnel.fr]), avait incontestablement des racines médiévales.

le Parlement était un exercice périlleux⁷⁹². La cour souveraine en effet – qui, à l'époque, ne conditionnait pas encore l'applicabilité des lois au fait qu'elle les ait elle-même préalablement publiées et enregistrées⁷⁹³ – ne s'estimait pas tenue de rechercher par ses propres moyens les textes législatifs invoqués par les justiciables et dont elle n'avait pas connaissance parce que ces textes, lors de leur promulgation, ne lui avaient justement pas été adressés pour publication et enregistrement⁷⁹⁴. S'il lui

⁷⁹². Cf. K. WEIDENFELD, « L'incertitude du droit devant les juridictions parisiennes au XV^e siècle », dans *CRM*, vol. 7 (2000), spéc. p. 68 *sqq.*

⁷⁹³. Ainsi qu'il a déjà été rappelé, ce ne fut qu'au XVI^e siècle que les hauts magistrats commencèrent véritablement à prétendre que l'existence juridique des « lois du roi » était conditionnée à leur publication et à leur enregistrement par le Parlement (cf. *supra*, p. 69, n. 173-177). Ce qui ne veut pas dire que cette thèse était totalement inconnue au Moyen Âge tardif. On sait qu'elle fut très clairement formulée en 1499, lors de l'enregistrement de l'ordonnance sur la réforme de la justice, par l'avocat général Jean Le Maistre – lequel affirma à cette occasion, dans le discours qu'il prononça devant Louis XII, que le Parlement était *le vray Senat du royaume, ou les edits et ordonnances des roys de France* [prenaient] *leur derniere forme et auctorité quand elles y* [étaient] *publiees et enregistrees* (cf. X^{1A} 1504, "cons.", fol. 319v *sqq.*, à la date du 13 juin 1499 ; sur ce discours fameux, cf. É. MAUGIS, *Histoire du parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, t. I, Paris, 1913, p. 542-543 ; et plus récemment K. WEIDENFELD, « Le modèle romain dans la construction d'un droit public médiéval : "assimilations et distinctions fondamentales" devant la justice aux XIV^e et XV^e siècles », dans *RHDFÉ*, n° 81/4 (oct.-déc. 2003), p. 485). Le Maistre toujours, dans une affaire plaidée au mois de mai de la même année 1499, soutint pareillement que des lettres royaux ne pouvaient être considérées comme des lois à part entière qu'à compter du moment où elles avaient été *verifiees* par le Parlement, qui était *loco senatu* (cf. X^{1A} 4840, "p.m.", fol. 280v *sqq.*, cité par S. PETIT-RENAUD, *"Faire loy"*, *op. cit.*, p. 392). Mais la thèse avait une origine beaucoup plus ancienne, puisqu'un avocat l'invoquait déjà au début du XV^e siècle, afin d'éviter que ses clients se voient appliquer un privilège octroyé au port d'Harfleur en 1398 (mais non publié par la cour souveraine, faute de lui avoir été transmis) : cf. X^{1A} 4786, "p.m.", ff. 111r [D]-112r, audience du lundi 30 avril 1403, affaire *Titeman Ficlaye et Pope Job c/ Pierre des Essarts et autres* (pour les détails de l'affaire : cf. K. WEIDENFELD, « "Nul n'est censé ignorer la loi" devant la justice royale (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2004, spéc. p. 172-173). La question de l'apparition de cette théorie dans les registres de la série X mériterait elle aussi une recherche approfondie.

⁷⁹⁴. Il est vrai aussi que dans un certain nombre de cas, les sources sont trop imprécises pour permettre de savoir si ce fut la cour qui se procura le texte de l'ordonnance invoquée (mais alors par quels moyens ?), ou si ce fut la partie qui lui en fournit une copie authentique. Par exemple, dans une affaire jugée en 1382, un certain Guillaume Neveu avait été ajourné devant le bailli de Meaux, au motif qu'il était accusé d'avoir commis plusieurs *excès et délits* au détriment de quatre sergents royaux de la prévôté de Meaux et d'un particulier nommé Jean Dot. Tandis que la procédure était déjà engagée devant le bailli, le prévenu avait toutefois obtenu une commission de la juridiction des maîtres d'Hôtel du roi, par laquelle ceux-ci avaient évoqué la cause devant eux. Le procureur général du roi, le procureur du roi au bailliage de Meaux, le bailli, le prévôt royal et les cinq parties civiles avaient alors adressé une *requête* à la cour souveraine afin que celle-ci ordonne le renvoi de la cause devant le juge initialement saisi (*i.e.* devant le bailli). Selon Guillaume Neveu et les maîtres d'Hôtel, qui s'étaient adjoints à celui-ci, le Parlement ne devait pas donner suite à cette requête, car le prévenu exerçait un office royal de *fruitier* en l'Hôtel du monarque. Or en vertu d'*ordonnances royales* et de *privileges notoires*, la juridiction des maîtres d'Hôtel était exclusivement compétente pour juger les litiges personnels des officiers domestiques du roi, que ceux-ci interviennent dans ces litiges comme demandeurs ou comme défendeurs : cf. X^{1A} 30, "l.a.j.", ff. 431v-432v, arrêt prononcé le 30 août 1382 (... *pro parte vero magistrorum hospitii nostri et Guillermi predictorum propositum extitit ex adverso inter cetera quod prefatus Guillermus erat et est servitor et officarius noster in*

arrivait épisodiquement d'effectuer une telle recherche⁷⁹⁵, en règle générale elle demandait à la partie qui alléguait l'ordonnance de la prouver⁷⁹⁶ – ce que la partie en

officio fructus vel fructuarie hospitii nostri predicti ; et per hoc subjectus ac justiciabilis in omnibus casibus personalibus, tam agendo quam defendendo, magistrorum hospitii predictorum ; ipsiusque Guillelmi et aliorum officiariorum hospitii nostri predicti cognitionem per ordinationes regias et privilegia notoria habebant dicti magistri in casibus predictis ut dicebant... ; et plus loin, dans leur « duplique » : ... *dictis magistris et Guillelmo duplicando proponentibus et dicentibus quod jurisdictio officiariorum hospitii nostri ad causam officiorum suorum et alias ad dictos magistros per ordinationes et privilegia predictas spectabat...*). Cet argument ne leur permit toutefois pas d'obtenir gain de cause, puisqu'en définitive le Parlement décida de renvoyer l'affaire devant le bailli de Meaux, conformément à la requête qui lui avait été présentée. D'après le visa qui, dans l'arrêt, précède immédiatement le dispositif, la cour prit cette décision après avoir consulté (entre autres) l'information sur le fondement de laquelle Guillaume Neveu avait été poursuivi, ainsi que les fameuses *ordonnances* invoquées. Mais le texte de l'arrêt ne précise pas si les grands juges procédèrent eux-mêmes à la recherche de ces *ordonnances*, ou s'ils demandèrent aux maîtres d'hôtel et à Guillaume Neveu de les leur produire (*ibid.* : ... *tandem auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ; visis insuper requesta, adornamento, commissione, ordinationibus et informatione predictis ; consideratisque partium ipsarum rationibus diligenter ac attentis omnibus circa hec attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod dictus Guillelmus congedium et expensas per eundem suprapetitas non habebit ; et per idem arrestum dicta curia nostra causam principalem predictam coram dicto baillivo Meldensis remisit et remittit...*).

⁷⁹⁵. Ainsi, dans une affaire plaidée en août 1392, les habitants de Lagrasse (Lagrasse, Aude, arr. Carcassonne, ch.-l. c.) et de Limoux (Limoux, Aude, ch.-l. arr.) prétendaient qu'ils n'étaient pas tenus de payer à Ambroise Beth, l'ancien receveur de la sénéchaussée de Beaucaire, la somme de 1900 francs que celui-ci leur réclamait, car cette somme correspondait aux arrérages des aides qu'il avait perçues dans le cadre de son ancien office. Or non seulement le monarque avait mis fin aux aides perçues dans le royaume lors de son avènement en 1380, mais en outre en 1388, *au commencement de son gouvernement*, il avait déclaré, par un texte spécial, que les défendeurs étaient quittes des arrérages de ces aides, et que tous les procès engagés contre eux à ce titre étaient annulés. À l'issue de l'audience la cour renvoya l'affaire en délibéré, et précisa que deux de ses membres se rendraient en la Chambre des comptes pour *savoir la maniere des ordonnances* invoquées par les habitants (cf. X^{1A} 1476, ".c.p.r.", ff. 201v [G]-202r, audience du mardi 27 août 1392). De même, dans une affaire plaidée en 1413, deux personnages, Hugues Combarel et Jean Le Peletier, se disputaient la prébende de la chapelle Saint-Rémi fondée en l'hospice des Quinze-Vingts. Le premier l'avait obtenue directement du monarque, tandis que le second invoquait le don qui lui en avait été fait par le trésorier de la Sainte Chapelle. Selon Le Peletier son don était le seul valable, car par une ordonnance antérieure, Charles VI avait délégué au trésorier de la Sainte Chapelle le pouvoir de conférer les chapelles qui venaient à vaquer dans le ressort de la prévôté de Paris et qui relevaient de la collation royale. Au regard de ce texte, le roi n'était donc plus compétent pour attribuer la chapelle Saint-Rémi, et par conséquent le don qui en avait été fait à Combarel était nul. Durant l'audience, l'avocat de ce dernier fit valoir qu'il ne *savait rien* de cette prétendue ordonnance, et qu'il appartenait à son adversaire de la *monstrer*. Néanmoins, à l'issue des plaidoiries la cour déclara qu'elle la *verrait* elle-même, autrement dit qu'elle la rechercherait, afin de pouvoir trancher le litige après délibération (cf. X^{1A} 4789, "p.m.", ff. 495r-495v, audience du vendredi 28 juillet 1413).

⁷⁹⁶. Ainsi, dans une affaire déjà évoquée précédemment (cf. *supra*, p. 319, n. 743), Hue de Boulay, le capitaine de Nogent-le-Roi (Nogent-le-Roi, Eure-et-Loire, arr. Dreux, ch.-l. c.), avait édicté une *ordonnance* aux termes de laquelle les habitants des communes limitrophes de Nogent étaient tenus de participer à la garde des portes de cette dernière ville, par rotation de sept semaines. Plusieurs habitants de Lormaye (Lormaye, Eure-et-Loire, arr. Dreux, c. Nogent-le-Roi), dont un certain Jean Le Maignien, ayant refusé de prendre leur tour de guet, le capitaine avait ordonné que leurs biens soient saisis. Les individus concernés avaient voulu s'opposer à ces saisies, mais le juge local avait refusé de recevoir leurs oppositions, ce qui les avait conduits à interjeter

question, quand le texte concerné n'avait pas non plus été enregistré dans les registres de la chancellerie⁷⁹⁷, s'avérait parfois incapable de faire⁷⁹⁸. Les avocats avaient

appel. Selon l'avocat qui les défendait devant le Parlement, les exploits par lesquels leurs biens avaient été saisis devaient être annulés, car le règlement censé leur servir de fondement était lui-même illégal. En effet, il était contraire à une récente *ordonnance* royale par laquelle le monarque déclarait que jusqu'à nouvel ordre, dans la zone comprise entre la Somme et la Loire, les autorités locales ne pourraient plus exiger des sujets de faire le guet. Pour répliquer à cet argument, l'avocat du capitaine, partie intimée sur l'appel, invoquait notamment des *lettres royaux* dérogoires aux termes desquelles Charles VI prévoyait explicitement qu'*aux portes de Nogent se feroit guet de jour et de nuit*, nonobstant son ordonnance générale. À l'issue de l'audience la cour souveraine renvoya l'affaire en délibéré, et précisa que les parties lui transmettraient ces lettres dérogoires ainsi que les *ordonnances* évoquées dans leurs plaidoiries, c'est-à-dire tant le règlement édicté par Hue de Boulay que l'ordonnance royale générale alléguée par les appelants : cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", fol. 232r [C], audience du lundi 24 avril 1391 (« Appointié est que les parties mettront les ordenances et la lettre devers la court et, icelles veuez, la court considerera leurs raisons et fera droit »). De même, dans une affaire plaidée en 1394, les prévôts et jurés de Tournai avaient « vendu une rente viagère » de soixante six livres à un dénommé Guillaume Spinenuit – en d'autres termes, ils lui avaient emprunté une certaine somme d'argent en capital, que la ville de Tournai était censée lui rembourser en lui versant cette rente annuelle jusqu'à sa mort. Par la suite le crédit-rentier était entré en religion au monastère de Saint-Nicolas de Laon, auquel il avait apporté tous ses biens. En tant que nouveau bénéficiaire de la rente, le monastère n'avait toutefois pu obtenir paiement d'un certain nombre d'arrérages, qui représentaient une fois cumulés la somme de cent quatre-vingt-sept livres. Aussi l'établissement ecclésiastique avait-il fait ajourner les édiles tournaisiens devant les requêtes du Palais, d'où la cause avait été évoquée devant la Grand-Chambre. Les défenseurs de leur côté soutenaient que les religieux ne pouvaient leur réclamer une somme aussi importante, car aux termes d'une ordonnance promulguée par Charles V lors de son *joyeux avènement* à Tournai en 1368, les individus titulaires de rentes sur la ville ne pouvaient, compte tenu de l'endettement de cette dernière, être payés qu'à concurrence des finances dont elle disposait. À l'issue des plaidoiries la cour appointa l'affaire au conseil (*i.e.* la renvoya en délibéré), et précisa que les religieux produiraient l'acte de constitution de rente, tandis que les habitants pour leur part devaient *monstrer* l'ordonnance qu'ils alléguaient (cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 272v [C], audience du jeudi 19 février 1394, et *ibid.*, fol. 275r [D], audience du jeudi 26 février 1394 : « Appointié est que les religieux monstreront leurs lettrez et les habitans l'ordenance ; et la court considerera les raisons et verra tout et fera droit ; et en arrest »).

⁷⁹⁷. *A contrario*, lorsque l'ordonnance invoquée avait été enregistrée au Trésor des chartes, la chancellerie pouvait s'avérer d'un utile secours pour le justiciable, qui avait toujours la possibilité de lui adresser une *supplique* afin d'obtenir de cette ordonnance une copie authentique. Par exemple, dans une affaire jugée par la formation criminelle en 1389, un dénommé Oudard Troussel, habitant de Laon (Laon, Aisne, ch.-l. dép.), avait été poursuivi d'office par le procureur du roi au bailliage de Vermandois en raison de *paroles* qu'il avait proférées *contre l'honneur de la majesté royale, des oncles du monarque, de différentes personnes du sang royal, du royaume et de plusieurs officiers royaux*, paroles qui avaient manifestement consisté à critiquer la politique mise en œuvre à l'époque de la minorité de Charles VI (*i.e.* pendant les années 1380-1388) et qui avaient eu pour but de provoquer une *commotion* des sujets contre le nouveau souverain (cf. X^{2A} 11, "crim.", ff. 240r-240v, arrêt prononcé le 21 mars 1389 : « *Cum Oudardus Troussel, in villa nostra Laudunensis commorans, fuisset [...] in processu coram baillivo Viromandensis contra procuratorem nostrum positus, occasione certorum verborum que contra statum et honorem nostre regie majestatis, carissimorumque patruorum nostrorum et aliorum de genere nostro, ac etiam quorumdam officiariorum nostrorum, necnon contra regimen nostrum atque regni nostri dicebatur per eundem Odardum, ad finem commotionis de subdictis nostris adversus nos, prolata sive dicta...* »). Durant le procès en première instance, Oudard, qui avait été préalablement placé en détention préventive, avait introduit une demande afin d'être élargi sous caution. Mais cet élargissement avait été refusé par le bailli, refus dont l'intéressé avait interjeté appel. Devant le Parlement, il prétendit qu'il devait être

intégralement relaxé, car une ordonnance royale datée du mois d'avril 1386 disposait que le monarque *remettait et quittait* toutes les paroles séditeuses et les *commotions* de ce genre intervenues immédiatement après le décès de Charles V, et annulait les procédures pénales déjà engagées contre les auteurs de telles infractions. Ce texte n'ayant toutefois pas été transmis à la cour souveraine pour publication et enregistrement au moment de sa promulgation, il revint à Oudard Troussel d'en rapporter la preuve. Il adressa alors une *supplique* à la chancellerie afin d'un obtenir un *extrait*, extrait au vu duquel les grands juges prononcèrent finalement son absolution – le procureur général ayant pour sa part décidé de renoncer aux poursuites après en avoir discuté avec les gens du roi au bailliage de Vermandois (*ibid.* : ... *constituto propter hoc personaliter in eadem curia nostro dicto Oudardo [...], pro parte ipsius Oudardi, presente procuratore nostro generali pro nobis, extitit propositum quod nos commociones, pestilencias et inconveniencia qui post decessum carissimi domini et genitoris nostri in regno nostro evenerant, sedare seu pacificare ac subdictos nostros in pacis tranquillitate fovere et regere cupientes, omnibus et singulis subdictis nostris, cujuscumque status aut condicionis existeunt [...], omnia verba, turpia seu inhonesta post obitum dicti genitoris nostri statum et honorem ac regimen regium ac patruorum nostrorum et aliorum de sanguine nostro necnon consiliariorum nostrorumque officiariorum quomodolibet tangencia seu conservencia, ac omnem penam, emendam et offensam quas propter hoc erga nos et justiciam potuerant quomodolibet incurrisse, de gratia speciali, autoritateque nostra regia et plenitudine potestatis remiseramus et quittaveramus [...], necnon quoscumque processus propter [hoc] inchoatos seu pendentes adnullaveramus omnino, procuratore nostro et omnibus aliis super hoc silencium perpetuum imponentes, prout in certis litteris nostris mense aprilis ante Pascha anno Domini millesimo CCC^{mo} octogesimo quinto super hoc confectis ac in filiis sericis et sera [sic ; lire « cera »] viridi de registris cancellarie nostre ad supplicationem dicti Oudardi extracti[s] plenius cavebatur ; quodquidem extractum tanquam originale dicto Oudardo valere et observari volueramus et eidem originali fidem indubiam adhiberi ; et idcirco predictis remissionis et gratie litteris sic extractis et pro parte dicti Oudardi in prefata curia nostra presentatis se juvans dictus Oudardus in hac parte petebat et requirebat ab hujusmodi carcere et processu totaliter liberari [...]; dicto procuratore nostro generali pro nobis dicente quod habita super premissis per eum cum officariis nostris dicte baillivie Viromandensis, qui de causa seu casibus pro quibus dictus Oudardus captus et incarceratus extiterat ut prefertur cognoverant et sciverant veritatem, deliberatione matura, ipse procurator noster nesciebat nec volebat proponere nec dicere [...], ordinationi dicte nostre curie super hoc se totaliter referendo ; tandem audita requesta dicti Oudardi superius declarata, visoque predicto extracto predictarum nostrarum remissionis et gratie litterarum et attentis omnibus circa hec attendendis et que dictam nostram curiam movere poterant et debebant, prefata curia nostra manum nostram et omne aliud impedimentum occasione premissorum in corpore atque bonis dicti Oudardi appositam et appositum omnino levavit, amovit et levat et amovet per arrestum...).*

⁷⁹⁸. Ainsi, dans une affaire jugée en 1387, Guillaume de Laudun, seigneur de Montfaucon (Montfaucon, Gard, arr. Nîmes, c. Roquemaure) se prétendait créancier de Girard Adhémar, co-seigneur de Montélimar, pour la somme de cinq cents florins d'or, et sous ce prétexte avait commencé à faire saisir des rentes immobilières que celui-ci possédait à Montélimar même. Suite à l'opposition de Girard Adhémar, un procès avait eu lieu devant le juge du petit sceau de Montpellier qui, après enquête, avait déclaré que l'exécution forcée était légitime et qu'elle devait se poursuivre. Girard Adhémar avait appelé de cette sentence devant le sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, qui avait statué dans le même sens que le premier juge. Le défendeur avait alors fait appel devant le Parlement, où son adversaire prétendit que l'appel était irrecevable, car aux termes d'une *ordonnance royale*, lorsque le sénéchal de Beaucaire confirmait en appel une sentence de condamnation du juge du petit sceau de Montpellier, la partie perdante n'était pas autorisée à interjeter un nouvel appel devant la cour souveraine (... *dictus de Lauduno proposuisset quod dictus appellans [=Girard Adhémar] appellare non potuerat propter certam ordinationem regiam super hoc factam qua cavebatur quod ubi aliquis condemnatus a iudice dicti pervi [sic] sigilli ad predictum senescallum appellaverat et senescallus sententiam dicti iudicis confirmaverat, eidem primo appellante secundario non erat licitus appellare ; quare petebat dictum Girardum ut appellantem non debere admitti...*). L'avocat de Girard Adhémar répliqua de son côté qu'il ne savait rien de cette ordonnance (... *nichil sciebat de ordinatione regia predicta per dictum actorem allegata...*). Le Parlement demanda alors à

parfaitement conscience de cette situation et c'est pourquoi, lorsque leur adversaire s'appuyait sur une disposition normative royale, ils n'hésitaient pas à lui répliquer qu'ils ne *savaient rien* de celle-ci, et qu'il lui appartenait d'en établir l'existence⁷⁹⁹.

Guillaume de Laudun d'en *faire foi*. Mais l'intéressé fut incapable de rapporter cette preuve, ce qui conduisit les grands juges, après qu'ils eurent explicitement constaté cette incapacité (... *non habita consideratione ad dictam ordinationem regiam cum pars dicti de Lauduno nullam fidem de ipsa fecerit...*), à lui donner tort et à déclarer l'appel de son adversaire recevable – même si sur le fond il obtint satisfaction, puisque la cour, après examen du procès, confirma le jugement du sénéchal de Beaucaire : cf. X^{1A} 34, "l.a.j.", ff. 278r-279r, jugé prononcé le 13 juillet 1387.

⁷⁹⁹. Pour des illustrations de cette attitude, cf. ce que disait l'avocat de Girard Adhémar dans l'affaire citée à la note précédente, et ce que répliquait l'avocat d'Hugues Combarel dans l'affaire qui l'opposa en 1413 à Jean Le Peletier (citée *supra*, p. 340, n. 795). Pour un troisième exemple, cf. un procès qui donna lieu à un arrêt interlocutoire en 1406. En l'espèce, l'official de l'évêque de Laon avait introduit des poursuites pénales *ex officio* contre un certain Nicolas de Maudignys et un dénommé Gérard Aloe, respectivement chanoine et chapelain de l'église collégiale Saint-Laurent de Rozoy (Rozoy-sur-Serre, Aisne, arr. Laon, ch.-l. c.), en raison de plusieurs *délits et excès* par eux perpétrés, et de *fautes* qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commises dans le *gouvernement (regimen)* de leurs cures – le premier étant en outre curé de *Mauloes* (probablement Montloué, Aisne, arr. Laon, c. Rozoy-sur-Serre), et le second curé de Vincy (aujourd'hui Vincy-Reuil-et-Magny, Aisne, arr. Laon, c. Rozoy-sur-Serre). Les intéressés, auxquels le doyen s'était adjoint dans le cadre d'une *complainte en cas de saisine et de nouvelleté*, prétendaient qu'en les tenant ainsi en procès, le prélat – responsable des agissements de son official – troublait les *possession et saisine* de Saint-Laurent, en vertu desquelles la *connaissance*, la *punition* et la *correction* des infractions commises par les membres de la collégiale relevaient de la compétence exclusive du doyen. *A contrario*, les chanoines, les chapelains et d'une manière générale les clercs de Saint-Laurent étaient *exempts* de la juridiction spirituelle épiscopale, *exemption* qui résultait, selon les *complainants*, de *privilèges* jadis octroyés à l'église par la royauté ainsi que de *l'usage et la coutume anciens*. De son côté, l'évêque répliquait que d'après le *droit commun, l'usage, la coutume et la commune observance notoires*, il détenait *toute la juridiction ecclésiastique* sur les *églises, les collégiales, les cures* et sur les *autres bénéfices* de son diocèse. En conséquence, il était compétent pour juger les délits commis par toutes les *personnes ecclésiastiques* de ce même diocèse, à moins que ces personnes ne *fassent foi* d'un acte les exemptant de sa justice – ce qui selon lui n'était pas le cas en l'espèce, les *complainants* ne produisant pas les privilèges qu'ils alléguaient : cf. X^{1A} 54, "l.a.j.", ff. 136v-138r, arrêt prononcé le 27 novembre 1406 (... *pro parte dicti episcopi propositum extitit ex adverso quod ipse, ad causam sue dignitatis episcopalis, jure communi, usu et consuetudine ac communi observancia notorie observatis, fundatus in et super omnibus ecclesiis, collegialibus, curis et aliis beneficiis sue diocesis omnimodam jurisdictionem ecclesiasticam habebat ; et ad ipsum omnium personarum ecclesiasticarum dicte diocesis, presertim minime exemptarum, pugnicio et correctio spectabat et pertinebat, nisi tamen exempti de sua exemptione facerent promptam fidem [...]; premissorumque fuerat et erat in possessione et saisina episcopus predictus, qui proponebat insuper quod dicti Nicolaus de Maudigny, curatus de Mauloes, ac Girardus Aloes, curatus de Vincy, in dicta diocesi presbiteri occasione nonnullorum defectuum, excessuumque et delictorum per ipsos et ob culpam eorum in regimine dictarum suarum curarum perpetratarum, coram suo officiali citati fuerant [...], et contra ipsos ex officio secundum juris formam et casuum exigenciam processum extiterat, **absque eo quod dicti conquerentes de eorum exemptione fidem fecissent aliqualem** ; quare concludebat ad finem quod dicti conquerentes ad faciendum dictas suas conclusiones et demandas non admitterentur... [en l'occurrence l'argument était manifestement de pure rhétorique, car dans la partie de l'arrêt où se trouvent récapitulées toutes les pièces que la cour examina avant de rendre sa décision, ces privilèges sont explicitement mentionnés – ce qui signifie que les demandeurs étaient parvenus à les produire : ... *tandem partibus antedictis [...]* ad plenum auditis [et] ad tradendum penes dictam nostram curiam **privilegia, titulos, litteras et cetera munimenta** quibus se juvare intendebant ac in arresto appunctatis ; **visis igitur privilegiis, titulis, litteris et munimentis predictis ; consideratis insuper et***

Outre ce moyen simpliste – et qui relevait sans doute, du moins dans certains cas, de la plus parfaite mauvaise foi⁸⁰⁰ –, les plaideurs disposaient de tout un arsenal d'arguments pour tenter de paralyser la loi royale qui leur était opposée.

Certains de ces arguments étaient relatifs à la durée d'existence de la norme. Malgré les efforts contemporains de la doctrine savante pour théoriser la continuité de l'État⁸⁰¹, au temps de Charles VI on entendait encore des avocats au Parlement soutenir qu'à défaut d'avoir été confirmées par le monarque régnant, les ordonnances de ses prédécesseurs étaient caduques⁸⁰². Dans le même registre certains plaideurs,

attentis diligenter omnibus circa premissa considerandis et attendendis et que dictam in hac parte movere poterant et debebant...]).

⁸⁰⁰. En ce sens, cf. K. WEIDENFELD, « L'incertitude du droit... », art. cité, p. 70.

⁸⁰¹. Sur l'apport de la doctrine juridique savante relativement à cette question, cf. E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, 1989, *passim* ; J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1993, p. 125 *sqq.*

⁸⁰². Par exemple, dans une affaire jugée en 1386, les religieux du prieuré du Bois de Vincennes avaient impétré une *complainte en cas de saisine et de nouvelleté* contre les officiers du roi à Provins, qui prétendaient contraindre les Pruvinois ayant du grain à moudre à l'apporter aux divers moulins que le monarque possédait dans cette ville. Selon les *complainants*, par cette attitude les agents royaux *perturbaient indûment leur possession et leur saisine*, d'après lesquelles les Pruvinois étaient au contraire tenus d'avoir recours à un moulin à vent dont eux-mêmes étaient propriétaires dans les environs. Les officiers royaux ayant formé opposition contre cette *complainte*, les religieux les avaient fait ajourner devant les requêtes du Palais, invoquant des lettres de *committimus* qui leur avaient été autrefois octroyées par la royauté et en vertu desquelles les litiges où le prieuré était partie ressortissaient nécessairement de cette juridiction en première instance. Le substitut du procureur du roi aux requêtes du Palais (qui avait pris la garantie des officiers royaux) avait demandé au contraire que la cause soit renvoyée devant le lieutenant du bailli de Meaux à Provins. Les juges ayant néanmoins décidé de conserver la connaissance de l'affaire, le représentant du monarque avait interjeté appel devant la Grand-Chambre, où le procureur général prétendit qu'il avait été mal jugé, car une *ordonnance royale* promulguée par Jean II le Bon disposait que les lettres de *committimus* en vertu desquelles des individus avaient le privilège de *faire introduire* leurs causes aux requêtes du Palais étaient inefficaces quand la partie adverse était, comme en l'espèce, un ou plusieurs officiers royaux. Dans ce cas de figure, le privilège tombait et le juge compétent était le juge ordinaire. À cet argument, l'avocat du prieuré du Bois de Vincennes répliqua tout d'abord que cette ordonnance ne pouvait utilement être invoquée contre son client, car dans les lettres royaux de *committimus* concédées à ce dernier, il avait été expressément spécifié que lorsque le contentieux naîtrait d'une opposition formée contre une demande des religieux, la cause devrait obligatoirement être jugée par les requêtes du Palais *nonobstant toutes ordonnances contraires*. Estimant sans doute que ce premier moyen ne serait peut-être pas suffisant, l'avocat ajouta ensuite que l'ordonnance invoquée par le procureur n'était d'une manière générale plus applicable, puisqu'elle était *expirée* avec le décès de son auteur, *i.e.* de Jean II : cf. X^{1A} 35, "l.a.j.", ff. 71r-72r, arrêt prononcé le 8 décembre 1386 (dans le résumé de l'argumentation des religieux : ... *pro parte vero dictorum religiosorum Nemoris Vincennarum propositum extitit quod eorum littere predictae, quarum virtute dicta causa coram dictis requestarum introducta fuerat, erant et sunt prescise et absolute, ac in eisdem expresse cavebatur ut in casu oppositionis dies coram dictis gentibus, ordinationibus contrariis non obstantibus, assignetur ; dicta etiam ordinatio regis Johannis per ipsius obitum expirata fuerat [...]* ; *sicque dici et pronunciarum petebant dicti religiosi Nemoris Vincennarum et [...]* *quod diceretur dictas requestarum gentes bene judicasse et dictum procuratorem nostrum male*

s'inspirant manifestement des écrits des docteurs relatifs à la désuétude de la loi (laquelle était admise tant par les civilistes⁸⁰³ que par les canonistes⁸⁰⁴), prétendaient que l'ordonnance alléguée par la partie adverse n'était plus en vigueur car, n'ayant pas été appliquée, elle avait été abrogée par non usage⁸⁰⁵. La cour n'était d'ailleurs

appellasse...[en l'espèce aucun de ces arguments ne permit toutefois aux religieux du Bois de Vincennes d'obtenir gain de cause, puisqu'après en avoir délibéré la cour déclara que les requêtes du Palais avaient *mal jugé* en retenant l'affaire devant elles, et que celle-ci serait effectivement renvoyée devant le lieutenant du bailli de Meaux à Provins]]. De même, dans une autre affaire qui donna lieu à un arrêt interlocutoire en 1388, un dénommé Jean de L'Aitre avait fait appel d'une sentence rendue contre lui par le maire de Moisenay (Moisenay, Seine-et-Marne, arr. Melun, c. Le Châtelet-en-Brie) devant le prévôt royal de Melun, et obtenu de ce dernier des lettres lui permettant de faire ajourner son adversaire (un certain Jean Richard). L'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, qui était seigneur de Moisenay et pour le compte de laquelle le maire y exerçait la justice, soutenait qu'en acceptant de délivrer cet ajournement le prévôt avait troublé sa *possession*, car les appels du maire de Moisenay devaient être portés devant son bailli à Saint-Maur, lequel ressortissait ensuite directement du prévôt de Paris. Au soutien de cette prétention, les religieux invoquaient une charte de Louis VI le Gros qui avait fait du prévôt de Paris leur *gardien*, charte dont l'original avait été perdu *par cas fortuit*, mais qui avait été confirmée par Charles V. De son côté, le procureur du roi affirmait que depuis plusieurs décennies déjà, les appels du maire de Moisenay étaient portés devant le prévôt de Melun, sans que les religieux aient trouvé à redire à cette situation. Ce ressort était d'ailleurs logique, puisque Moisenay se situait dans la prévôté de Melun, et même dans la *banlieue* de cette dernière ville. En outre, le monarque avait un intérêt à ce que les choses soient maintenues dans cet état, car le style de la cour du prévôt de Melun disposait que chaque mise en défaut était sanctionnée par une amende au roi de sept deniers, amende qui n'existait pas devant le prévôt de Paris. Quant à la charte invoquée par l'abbaye, elle n'était plus effective selon le procureur général, puisqu'elle avait *expiré* avec le décès de Charles V : cf. X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 79v-80r, arrêt prononcé le 28 novembre 1388 (... *dicebat insuper dictus procurator noster quod ipsi religiosi [...] virtute cujusdem [sic] rescripti a defuncto carissimo genitore nostro eisdem concessi, quod per ejus obitum expiraverat, indebite se conquesti fuerant ; propter quod congedium contra prefatos religiosos habere debebat...*).

⁸⁰³. Cf. en dernier lieu M.-Cl. LAULT, « La désuétude dans la science juridique médiévale », dans *La désuétude : entre oubli et mort du droit ?*, Limoges, 2013, spéc. p. 106-107.

⁸⁰⁴. Sur cette question, cf. la récente étude de N. KERMABON, « Quelques remarques sur la *desuetudo* dans le droit canonique médiéval de l'époque classique (XII^e-XIV^e siècle) », dans *La désuétude*, *op. cit.*, spéc. p. 88 sqq.

⁸⁰⁵. Ainsi, dans une affaire jugée en 1401, les officiers de l'officialité d'Orléans, l'official en tête, avaient contraint des étudiants de l'Université locale, dont un dénommé Philippe Plage, à passer des compositions pénales au sujet de *délits* dont ils étaient accusés. Apprenant cela, le procureur du *studium* orléanais avait introduit une demande devant le Parlement afin que ces compositions soient *annulées* et les sommes correspondantes restituées à leurs propriétaires. En effet, selon lui, en agissant de la sorte les membres de l'officialité avaient *enfreint* les *privilèges* octroyés à l'Université d'Orléans depuis sa création, *privilèges* qui disposaient notamment que l'official ne pouvait infliger des *peines pécuniaires* aux étudiants s'étant rendus coupables d'*excès*, d'*offenses* et de *délits*, *en particulier (maxime)* lorsqu'il s'agissait, comme en l'espèce, d'*infractions non capitales*. À cet argument, l'avocat des membres de l'officialité et de l'évêque (également mis en cause comme responsable des agissements de ses officiers) répliquait que ce dernier, *à cause de sa dignité épiscopale*, avait *toute la juridiction ecclésiastique* sur les clercs du diocèse, y compris sur les étudiants de l'Université, et qu'en vertu de cette *juridiction*, il était libre de choisir les sanctions pénales les plus adaptées aux *exigences des cas* et aux *circonstances des personnes*. Cet arbitraire pénal incluait la faculté de prononcer des *peines pécuniaires*, surtout quand elles étaient de nature à dissuader les individus qu'elles frappaient de commettre de nouveaux *maléfices et délits*. Contrairement à ce que prétendait la partie adverse, les *privilèges* octroyés à l'Université

pas totalement insensible à ce dernier argument, puisqu'il lui arrivait parfois d'y donner suite en ordonnant une enquête – une enquête dont on ne voit pas très bien quel pouvait être l'objet, sinon de rechercher si une coutume *contra legem* ne s'était pas développée depuis la promulgation du texte allégué⁸⁰⁶.

n'interdisaient nullement à l'évêque et à son official d'user de telles peines pécuniaires à l'encontre des étudiants. Et s'ils contenaient une pareille disposition, l'Université en avait perdu le bénéfice *par non usage* et par un *usage contraire de l'évêque et de ses prédécesseurs* : cf. X^{1A} 48, "l.a.j.", ff. 235r-236r, arrêt prononcé le 20 mai 1401 (... *nec privilegium tam generale prefata Universitas habebat ; et si habebat, illud per non usum, immo per usum et factum contrarium, cum non tantum ipse episcopus qui etiam prescripsit verum et sui predecessores incontrarium usi fuissent, scolares predictos pena pecuniaria secundum quod eis videbatur puniendo, amiserant [sic ; lire « amiserat »]*...). De même, dans une affaire plaidée en 1413, un dénommé Jean Duxeau avait été élu par la Chambre des comptes receveur ordinaire de Vitry-en-Perthois (Vitry-en-Perthois, Marne, arr. Vitry-le-François, c. Vitry-le-François est) suite au décès du précédent titulaire de l'office, Jacques Vivian. Il avait ensuite obtenu des lettres royaux confirmatives de cette élection, en vertu desquelles la Chambre des comptes l'avait officiellement mis en possession. Néanmoins Jean Douchies, auquel le monarque avait donné la même charge, avait présenté les lettres de son propre don au bailli de Vitry, lequel avait accepté de l'instituer. Duxeau ayant formé opposition, un procès s'était engagé devant les maîtres des requêtes de l'Hôtel, avant d'être renvoyé au Parlement. Douchies prétendait pour sa part que le bailli avait eu raison de l'instituer, car son don étant antérieur à l'élection de son adversaire, il devait prévaloir. Duxeau de son côté affirmait que cette antériorité ne devait pas être prise en considération, puisque le don de Douchies n'était pas valable au regard des *ordonnances royales éditées et publiées*. En effet, d'après ces ordonnances le monarque ne pouvait nommer receveur de son domaine qu'une personne que la Chambre des comptes avait préalablement désignée par élection. À cet argument, Douchies répliquait toutefois que le roi avait eu un *usage contraire* (autrement dit il avait continué à conférer les offices de receveurs ordinaires à qui bon lui semblait), et que par conséquent la législation en question était *perie per dessuetudinem [sic]* : cf. X^{1A} 4789, "p.m.", ff. 418v [F]-419r, audience du jeudi 16 mars 1413 (en l'occurrence ce moyen ne lui permit pas d'obtenir gain de cause, puisqu'en définitive le Parlement le débouta de l'office et confirma la nomination de Jean Duxeau : cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 238v [B], délibéré du vendredi 14 avril 1413, et X^{1A} 59, "l.a.j.", ff. 407r-408r, arrêt prononcé le 14 avril 1413).

⁸⁰⁶. Ainsi, dans l'affaire des étudiants de l'Université d'Orléans évoquée à la note précédente, le procureur de l'Université produisit les *privilèges* sur lesquels il fondait sa demande d'annulation des compositions contestées, puisque ces *privilèges* sont explicitement visés dans la partie de l'arrêt qui précède immédiatement le dispositif. Néanmoins, par ce dispositif la cour déclara que les parties *étaient contraires* et que la *vérité de leurs faits serait enquis*. Dans la mesure où les autres *faits* allégués n'étaient nullement contestés par l'évêque d'Orléans et ses officiers, cette enquête ne pouvait avoir d'autre objet que de déterminer si un usage contraire aux privilèges et autorisant le prélat à infliger aux suppôts de l'Université des peines pécuniaires s'était effectivement développé (cf. X^{1A} 48, "l.a.j.", ff. 235r-236r, arrêt prononcé le 20 mai 1401, déjà cité). Dans l'affaire du chanoine et du chapelain de Saint-Laurent de Rozoy (cf. *supra*, p. 343, n. 799), les *complainants* eurent beau, comme on l'a indiqué, produire les *privilèges* royaux qu'ils alléguaient (les *privilèges* en vertu desquels les membres de la collégiale, pour les *excès et délits* qu'ils commettaient, étaient *exempt* de la juridiction de l'évêque de Laon et relevaient exclusivement de la compétence du doyen), le Parlement, par son arrêt, ordonna une enquête. Là encore, on ne voit pas très bien quel pouvait être l'objet de cette enquête, sinon de rechercher si cette disposition des privilèges n'était pas tombée en désuétude. Ce que l'avocat de l'évêque de Laon avait d'ailleurs plus ou moins soutenu de manière accessoire, puisqu'il avait affirmé que son client avait une *possession et une saisine contraires* à celles des *complainants* – possession et saisine contraires dont témoignait notamment le fait, selon lui, que le chapitre de Saint-Laurent de Rozoy payait *librement* aux évêques de Laon un *droit de procurations (jus procurationum)* en contrepartie des *visitations* que ceux-ci effectuaient

Mais c'était surtout sur le fond même des textes que s'exerçait la sagacité des avocats. Pour inciter la cour à écarter la loi alléguée par l'adversaire, ces derniers n'hésitaient pas à affirmer que celle-ci, bien qu'intégrée formellement à l'ordre juridique, était contraire à des principes que le monarque, tout absolu qu'il fût, se devait de respecter dans l'exercice de son pouvoir.

Naturellement, faisaient partie de ces principes censés s'imposer au roi législateur l'obligation pour celui-ci de poursuivre la réalisation de l'intérêt public⁸⁰⁷, la règle de l'inaliénabilité du domaine, ou bien encore le principe en vertu duquel le monarque n'étant que le dépositaire des prérogatives de souveraineté, dont le véritable titulaire était la Couronne (ou bien encore la *dignité* ou la *majesté* royale), il ne pouvait *abdiquer* ces prérogatives en renonçant, même de façon provisoire ou partielle, à les exercer.

Ainsi, dans une affaire plaidée en juillet 1395, les consuls et les habitants de Montpellier se plaignaient des agissements de Pierre d'Oger, commissaire royal, qui au mois de mars précédent avait placé sous la main du roi l'office de bayle de Montpellier, et avait commis à exercer temporairement cet office municipal un autre individu que celui que les consuls avaient élu pour l'année en cours. Selon le procureur général du roi, qui avait pris la garantie du commissaire (lequel avait d'ailleurs agi en vertu d'un mandement du Conseil), ces mesures étaient parfaitement justifiées car depuis 1379, c'était de manière totalement illégale que les consuls

régulièrement à l'intérieur de la collégiale afin de mettre au jour les infractions commises par ses membres (cf. X^{1A} 54, "l.a.j.", ff. 136v-138r, arrêt prononcé le 27 novembre 1406, déjà cité). De même, dans l'affaire du maire de Moisenay (cf. *supra*, p. 345, n. 802), les religieux de Saint-Maur-des-Fossés produisirent la charte aux termes de laquelle Charles V décrétait que les sentences de ce maire ressortissaient en appel du bailli de l'abbaye à Saint-Maur, et non du prévôt royal de Melun. En effet cette charte, qui selon les religieux avait un caractère *perpétuel* puisqu'elle avait été scellée *en las de soie et cire verte* (et n'avait donc pas *expiré* avec le décès de son auteur), se trouve explicitement mentionnée dans le visa de l'arrêt. Néanmoins, dans cette affaire aussi la cour souveraine ordonna une enquête. Compte tenu des éléments de la cause, l'objectif de cette enquête ne pouvait être que de déterminer si une pratique contraire consistant à relever les appels du maire de Moisenay devant le prévôt de Melun s'était effectivement développée (comme le soutenait le procureur général du roi), et depuis combien de temps. De la part des grands juges, prescrire cette enquête revenait donc à admettre que cette charte royale avait éventuellement pu être abrogée par désuétude (cf. X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 79v-80r, arrêt prononcé le 28 novembre 1388, déjà cité). Pour un dernier exemple, cf. l'attitude de la cour dans l'affaire du sire d'Offémont évoquée *infra*, p. 351-354 et n. 826.

procédaient à la désignation du bayle, et qu'ils percevaient donc les profits de justice générés par cet office⁸⁰⁸. En effet, au cours de cette année 1379, le duc d'Anjou, alors lieutenant général de Charles V en Languedoc (et à ce titre investi de l'*auctoritas regia*), avait, entre autres sanctions, privé la ville de son consulat et par conséquent de l'institution du bayle, en raison de plusieurs crimes de lèse-majesté dont les Montpelliérains s'étaient rendus coupables.

Les consuls et des habitants répliquaient que leur compétence pour élire le bayle avait au contraire un fondement légal car en 1381, suite à une *supplique* qu'ils avaient adressée à Charles VI, celui-ci leur avait, par ordonnance, restitué le consulat et l'institution du bayle. Ordonnance à laquelle le duc de Berry, nouveau lieutenant général en Languedoc, avait obtempéré dans la mesure où elle était conforme à l'utilité de la ville et de la chose publique⁸⁰⁹. Mais selon le procureur général du roi,

⁸⁰⁷. Pour un exemple d'allégation de ce principe dans le but d'obtenir l'invalidation d'une loi royale par voie d'exception, cf. l'affaire *Jean de Montescot c/ Nicolas Le Clerc et Simon Guiart*, développée *infra*, p. 355 *sqq.*

⁸⁰⁸. En réalité, les raisons ayant poussé le Conseil à intervenir par l'intermédiaire de son commissaire étaient plus complexes. Les consuls se voyaient également reprocher d'élire systématiquement un bayle qui leur était favorable, et qui empiétait sur les compétences des juges royaux locaux. En outre, ce bayle ayant multiplié les créations d'offices municipaux subalternes, la rémunération de cette administration pléthorique pesait lourdement sur les habitants, dont plusieurs avaient quitté la ville. Phénomène qui avait une conséquence néfaste pour la fiscalité royale, puisqu'en quelques années le nombre de « feux » avait considérablement diminué.

⁸⁰⁹. Cf. X^{1A} 1477, ff. 577r [C]-578r, audience du vendredi 30 juillet 1395 (dans la plaidoirie des requérants : ... et demourerent en cest estat [*i.e. privés de l'institution du bayle*] depuis l'an LXXIX jusques l'an IIII^{xx} et I, pour laquelle cause ot petit gouvernement en la ville et s'en partirent plusieurs ; et pour ce le roy lors si vout qu'ilz eussent la baillie comme devant ; et fu confermee aussi [*l'ordonnance de restitution, sous-entendu*] par le duc de Berri ; et en orent pour ce leur estat, et en ont joui, c'est assavoir de creer baille en la maniere acoustumee ; et en ont joui ainsi, jusquez a ce que de nouvel l'en l'a mise en la main du roy jusques a ce que ilz aient monstré leur tiltre d'avoir l'office ; dient que sur ce ilz requierent maistre Pierre d'Ogier, commissaire, a ce qu'il veist leurs tiltres ; mais il leur donna jour par deca ; et sont venus et ont fait leur requeste telle que dit est ; et proposent que de tous temps il ont usé de eslire baille, et que la main en fu levee par ce que dit est des lettrez [*de l'an IIII^{xx} I...*] ; X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 77v-79v, arrêt prononcé le 11 décembre 1395 (... *dicebant etiam consules predicti quod nos, anno domini millesimo CCC^{mo} octogesimo primo, ad dictorum consulum et habitantium supplicationem, et pro expeditione celeriori mercatorum qui in dicta villa mercari consueverant, impedimentum supradictum in officio bavilatus predicto et ceteris officiis ab eo dependenciis appositum removeramus et removeri volueramus, prefatisque consulibus et habitantibus institutionem officii predicti bavili et ceterorum officiorum ab eo dependencium institueramus [sic ; lire restituera] ad plenum, unacum ipsius bavili et ceterorum officiariorum exercicio, et quod litteris nostris super hoc confectis carissimus patruus noster dux Bicturicensis, in dicta patria noster locumtenens, sciens utilitatem ville predictae et rei publice, ipsius obtemperaverat...* ; et plus loin, dans leur « réplique » : ... *et quamvis res in tali statu ab anno predicto septuagesimo nono usque ad annum octogesimum primum inde proximo sequentem remansisset, postea tamen de nostra ordinatione, per quam dictum officium cum suis dependenciis eis extitit restitutum, satis constiterat ; qua mediante ordinatione – ex eo principaliter facta quia multi ex*

le Parlement ne devait pas prendre en considération cette ordonnance de 1381, qui n'avait *aucune valeur* dans la mesure où le monarque ne pouvait ainsi disposer d'un bien – l'office de bayle et les profits de justice qu'il générerait – qui avait été incorporé au domaine par confiscation (d'autant qu'à l'époque de cette ordonnance, Charles VI était encore mineur)⁸¹⁰.

De même, dans une affaire plaidée en 1421, deux hommes, Pierre Godet et Thibaud Grevin, se disputaient une prébende attachée à l'église Saint Georges et Saint Florent de Roye⁸¹¹, prébende rendue vacante par le décès de son précédent titulaire et dont la collation appartenait en théorie au monarque, dans la mesure où l'église en question était de fondation royale. Au soutien de sa prétention, Godet invoquait le don qui lui avait été fait de cette prébende par Charles VI le 15 septembre 1418. Grevin de son côté s'appuyait sur le don que lui avait consenti le duc de Bourgogne. De son point de vue ce dernier était seul compétent pour conférer cette prébende car, par un acte antérieur, le roi avait transféré au duc la châtelainie et les terres de Roye, en précisant explicitement que ce transfert concernait également le droit de conférer la prébende litigieuse. Toutefois selon le procureur général du roi (qui s'était adjoint à Pierre Godet), cette clause de l'acte de transfert devait être écartée par la cour, car le pouvoir de conférer les prébendes vacantes était un pouvoir que le monarque détenait *à cause de sa couronne*, et dont il ne pouvait par conséquent se départir⁸¹².

commorantibus in dicta villa propter ipsius regimen insolitum discesserant ab eadem, cui etiam prefatus patruus noster dux Bicturicensis tempore locumtenencie sue obtemperaverat – manus nostra a dicto officio levata fuerat...).

⁸¹⁰. En outre, d'après le procureur, cette ordonnance de 1381 n'avait pas été vérifiée par la Chambre des comptes : cf. X^{1A} 1477, ff. 577r [C]-578r, audience du vendredi 30 juillet 1395, déjà cité (... dist [*le procureur du roi*] que ilz furent privéés d'ostel, de consulat, de seel, d'arche *et de omnibus communibus* ; et la remission ou restitution qu'ilz ont n'est pas d'effect que ilz puissent rienz faire [...], car ce eust esté alienation de ce qui estoit incorporé au droit du roy ; et se le roy leur a au contraire octroïé, ce fu a la nouveauté de son couronnement que il estoit mineur, et ne povoit faire aucune alienation ; et si ne fu onques veriffiee par la chambre des comptes...) ; et X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 77v-79v, arrêt prononcé le 11 décembre 1395, déjà cité (dans la « duplique » du procureur général : ... *si per nos facta extiterit eisdem officii predicti restitutio, nullius erat valoris ex eo quod jam juri nostro erat incorporata confiscatio, et quia per cameram compotorum nostrorum minime fuerat verificata, nec eadem valide facere potueramus cum eo tempore juniores essemus etatis et regni nostri regimen nondum fuissemus adepti...*).

⁸¹¹. Roye, Somme, arr. Montdidier, ch.-l. c.

⁸¹². En outre le procureur tirait argument d'une autre clause de l'acte de transfert, qui selon lui contredisait la première dans la mesure où le monarque s'y réservait sur la châtelainie de Roye les

De même encore, dans une affaire plaidée devant la Chambre criminelle en 1417, un certain Pierre de Menin, habitant de Tournai, avait tué l'un de ses concitoyens nommé Hennequin Colebanne. Pour ce motif, et dans la mesure où il avait fui, les prévôts et jurés de Tournai l'avaient condamné par contumace à être perpétuellement banni de la cité. Un homme se présentant comme son procureur avait fait appel de cette sentence et l'intéressé, durant le délai d'appel, avait impétré des lettres de rémission⁸¹³, qu'il prétendait faire entériner par la cour souveraine. De leur côté les prévôts et jurés s'opposaient à cet entérinement, du moins affirmaient qu'il ne pourrait avoir d'effet sur la peine de bannissement. En effet, les privilèges que le roi et ses prédécesseurs avaient octroyés à la ville de Tournai comportaient une disposition aux termes de laquelle le monarque s'était engagé, s'il était amené à accorder une rémission à un Tournaisien délinquant, à ne jamais étendre cette rémission à la peine de *privation d'habitation* prononcée à l'encontre du rémissionnaire par la justice municipale⁸¹⁴. Mais d'après l'avocat de Pierre de Menin, cette disposition des privilèges n'avait pas de *valeur* car le roi, *empereur en son royaume*, ne pouvait ainsi *abdiquer* – en la restreignant – sa *puissance impériale*⁸¹⁵.

« droits de souveraineté » – donc, selon le procureur, le droit de conférer cette prébende puisqu'il s'agissait d'une prérogative souveraine : cf. X^{1A} 4793, "p.m.", fol. 97r [C], audience du lundi 4 août 1421 (... le procureur du roy dit que lad. eglise est de fondacion royal ; et au roy a cause de sa couronne appartient la collation desd. prebendes [...]; aussi le roy ne l'auroit peu alier ne transporter ; et si a le roy expressement reservé lez drois de souveraineté, dont le droit de conferer est l'un *et de juribus corone que alienari non possunt*...).

⁸¹³. Sur cette stratégie procédurale consistant à l'époque pour les justiciables à profiter du délai d'appel pour impêtrer des lettres de rémission, cf. L. de CARBONNIÈRES, « Les lettres de rémission entre parlement de Paris et chancellerie royale dans la seconde moitié du XIV^e siècle », dans *RHDFÉ*, n° 79/2 (avr.-juin 2001), spéc. p. 181-184.

⁸¹⁴. En outre selon l'avocat des prévôts et jurés de Tournai, cette disposition des privilèges avait été plusieurs fois appliquée par la cour souveraine dans des affaires similaires : cf. X^{2A} 17, "crim.", ff. 256r [C]-259r, audience du jeudi 11 février 1417 (... dit [*l'avocat des prévôts et jurés*] que Tournay est bonne ville, situee en frontiere ou repairent gens estrangiers et noiseux ; pour ce a esté neccessité y faire fortes loys qu'il esconvient garder pour la pais et bien d'icelle, qui est fondee en loy et commune, bien privilegiee ; et sont leurs privilegez royaulz et conferméz du roy ; dit qu'ilz ont loy et privilege que qui fait murtre ou homicide en ladicte ville, il pert *ipso facto* l'abitation de ladicte ville ; s'il est tenu [*i.e. arrêté*], on le punist a mort ; s'il n'est tenu, on le bannist et enregistre, et est le ban publié [...]; dit que le roy a voulu et octroyé et ses predecresseurs que pour remission qu'il face, l'abitation de la ville ne soit restituee, qui est l'interest de la ville... ; et plus loin : ... dit que [...] soubz couleur de sa remission [*Pierre de Menin*] ne aura pas l'abitation de la ville, attendu le cas et le privilege ; et allegue arrestz prononciéz a son entencion [...]; et pour ce conclut que la remission ne lui sera pas enterinee au regard d'icelle habitation...).

⁸¹⁵. *Ibid.*, ff. 259r-260r, audience du mardi 16 février 1417 (... replique [*Pierre de Menin*] par Intrans son advocat, disant que Pierre de Menin n'est noiseux ne rioteux ne tavernez, mais est paisible [...]; dit que sa remission contient tout [...]; par laquelle remission le roy, empereur en son

S'il n'est au demeurant pas surprenant de constater que pour ces praticiens, ces règles sur la conservation du domaine et la préservation des droits régaliens relevaient des principes qui s'imposaient au prince *lex animata* – dans la mesure où, à l'époque, cela faisait déjà plusieurs décennies que les théoriciens de la monarchie, s'inspirant du droit de l'Église⁸¹⁶, s'efforçaient de les présenter comme tels⁸¹⁷ –, il est en revanche intéressant d'observer que certains plaideurs n'hésitaient pas à enrichir de leur propre initiative le corpus des normes supérieures limitant la capacité législative du monarque.

Ainsi, dans un procès plaidé en 1392, les *hommes jugeants* qui composaient la cour de Péronne⁸¹⁸ réclamaient à Guy de Nesles, seigneur d'Offémont⁸¹⁹, la somme de soixante livres. En effet, ils avaient donné tort à celui-ci dans un litige qui l'avait opposé devant eux au monastère Sainte Marie de Yaucourt⁸²⁰, sentence dont Guy de Nesles avait fait appel mais qui avait été confirmée par le Parlement. Or aux termes d'une ordonnance donnée par Charles V à Tournai le 15 septembre 1368 – ordonnance que la cour souveraine connaissait d'ailleurs, puisqu'elle lui avait apporté quelques corrections avant de l'enregistrer le 31 mars 1371⁸²¹ –, lorsque les sentences rendues par les *hommes jugeants* du bailliage de Vermandois étaient infirmées en appel par le Parlement, les *hommes jugeants* en question devaient verser au trésor royal une amende de *mal jugé* de soixante livres. Inversement, toujours d'après cette ordonnance, si la cour souveraine confirmait le jugement, l'auteur de l'appel était

royaume, lui a quitté et pardonné le cas et restituée l'abitation de la ville *expresse* en tant que besoing est ; et faire le puet non obstans quelconques privileges, par lesquelz jamais il ne auroit abdiqué de sa puissance imperial, ne faire ne le pourroit ne devroit ; et se fait l'avoit, ne vaudroit...).

⁸¹⁶. Sur les origines canoniques du principe de l'inaliénabilité du domaine, cf. G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècle)*, Strasbourg, 1996, p. 264 *sqq.*

⁸¹⁷. Cf. J. KRYNEN, *L'empire du roi*, *op. cit.*, p. 153 *sqq.*

⁸¹⁸. Péronne, Somme, ch.-l. arr.

⁸¹⁹. La seigneurie d'Offémont était située dans l'Oise. Il s'agit aujourd'hui d'un lieu-dit rattaché à la commune de Saint-Crépin-aux-Bois (Oise, arr. Compiègne, c. Attichy).

⁸²⁰. Le lieu exact n'a pu être identifié. Il s'agissait peut-être d'un monastère situé à Yaucourt-Bussus, Somme, arr. Abbeville, c. Ailly-le-Haut-Clocher.

⁸²¹. On trouve deux versions de cette ordonnance de 1368 corrigée en 1371 dans les archives de la cour. Une première version se trouve consignée dans un registre de "lettres, arrêts et jugés" correspondant au règne de Charles V (cf. X^{1A} 22, "l.a.j.", fol. 198v *sqq.*). Mais à l'occasion de ce procès de 1392 opposant le seigneur d'Offémont aux *hommes jugeants* de Péronne, le Parlement prescrivit qu'elle soit retranscrite dans le registre de "lettres patentes et ordonnances" ouvert à cette

tenu de payer non seulement l'amende traditionnelle au roi de soixante livres (comme tout individu ayant *mal appelé* à la cour suprême)⁸²², mais en outre une seconde amende aux *hommes jugeants*, de soixante livres elle aussi (à condition toutefois que les *hommes jugeants* aient été au minimum six à rendre le jugement finalement confirmé, ce qui avait été le cas en l'espèce)⁸²³.

Le seigneur d'Offémont de son côté soutenait qu'il ne pouvait être condamné à verser à ses adversaires plus de soixante sous, qui était le tarif usité en pareilles circonstances avant l'édiction de l'ordonnance alléguée. Cette ordonnance, d'après l'avocat de Guy de Nesles, ne devait pas être prise en considération par le Parlement, pour plusieurs raisons. En premier lieu, tous les *hommes du pays* – expression qu'il

date (cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 129r-129v). C'est cette seconde version qui a servi de base à l'édition qu'en ont donnée les auteurs de la *Collection du Louvre* (cf. *ORF*, t. V, p. 140-141).

⁸²². Sur l'amende de soixante livres imposée par le Parlement en cas de *mal appelé*, cf. les explications liminaires de S. DAUCHY, « Quelques remarques sur les amendes prononcées par le parlement de Paris au Moyen Âge pour "fol appel" provenant de Flandre », dans *TvR*, t. LV, fasc. 1-2 (1987), p. 49-50.

⁸²³. Cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", ff. 25v [D]-26r, audience du mardi 2 janvier 1392 (« Entre les hommes de fie jugans a Peronne du bailliage de Vermendois d'une part [...], et le sire d'Offemont d'autre part. Les hommes si suposent les ordenances faictez sur le fait des amendes l'an LXX, c'est assavoir que le appellant, s'il est dit mal appelé, doit paier l'amende aus hommes jugans ; dient outre que une sentence ou arrest fust prononcé ou Parlement derrenier passé contre le sire d'Offemont, qui ce non obstant n'a voulu paier l'amende, plusieurs fois sommé et requis ; si requierent qu'il soit condempnés a la paier, et a despens... ») ; X^{1A} 38, "l.a.j.", ff. 253v-254v, arrêt prononcé le 11 mai 1392 (« Cum [...] homines nostri judicantes in curia Peronne, consortes in hac parte, nobis fecissent exponi quod licet per ordinationes regias anno sexagesimo octavo factas per Consilium in camera nostri Parlamenti existens passatas dudum extiterit ordinatum quod quotiens a iudicato vel sententia dictorum hominum judicantium ad curiam nostram Parlamenti contingeret appellari, si male per homines predictos extitisset iudicatum et bene appellatum in dicta curia nostra pronunciaretur, predicti homines, in quocumque essent numero, nobis in unam emendam sexaginta librarum tenerentur ; si vero ipsos bene iudicasse et male appellatum fuisse per eandem curiam extitisset pronunciatum, ac per hoc eorum sententia confirmata, is qui ab eisdem appellaverat, si tamen supradicti judicantes sex numero vel ultra fuissent presentes ad iudicium faciendum, preter emendam nobis ab appellante debitam, eisdem iudicantibus in emenda sexaginta librarum consimiliter teneretur, prout ex tenore dictarum ordinationum predicta dicuntur liquidius apparere ; quoque supranominati judicantes, super quodem processu in predicta curia nostra Peronensis inter religiosos viros abbatem et conventum monasterii Beate Marie de Yaucourt actores ex una parte, et dilectum nostrum Guidonem de Nigella, militem, dominum de Offemonte, [...] deffensore[m] ex altera pendente, ad utilitatem dictorum religiosorum et contra dictum de Offemonte pronuciassent ; a predicta eorum sententia seu iudicato fuerat per ipsum de Offemonte ad nostram curiam predictam appellatum ; et tandem per ejusdem curie arrestum seu iudicium bene per homines antedictos iudicatum, ac male fuisse per predictum de Offemonte appellatum extitit pronunciatum ; et ob hoc erga dictos homines in emendam sexaginta librarum predictam incidisset ; pluries tamen summatus et requisitus, dictam emendam eisdem solvere, in eorum prejudicium atque iamdictarum ordinationum nostrarum elusionem et contemptum, recusaverat ; et ob hoc certas a nobis homines supradicti obtinuerant litteras, quarum virtute dictus de Offemonte per quemdam nostrum servientem in curia

faut comprendre en l'occurrence comme renvoyant aux possesseurs de fiefs qui détenaient un droit de justice – n'avaient pas été associés à son élaboration. En deuxième lieu, cette ordonnance n'avait pas été localement publiée. En troisième lieu, depuis sa promulgation les *hommes jugeants* de Péronne avaient continué à suivre l'usage antérieur, et n'avaient jamais exigé des individus ayant *mal appelé* de leurs jugements plus de soixante sous ; ils avaient donc tacitement renoncé au bénéfice du nouveau texte. Mais ce sont surtout les critiques de fond adressées par l'avocat à cette ordonnance qui méritent de retenir l'attention. Selon lui, si cette loi royale devait être écartée, c'était avant tout parce qu'elle était contraire d'une part au *droit commun* en ce qu'elle portait atteinte à la *liberté* d'appeler des justiciables, et d'autre part au principe d'*équité* (*equalitas*). En effet, la perspective de devoir payer au total cent vingt livres en cas de confirmation du jugement – soixante livres au roi et soixante livres aux *hommes jugeants* – dissuadait les justiciables de faire appel. Or la procédure d'appel avait été introduite tant par le *droit* que par la *coutume* pour permettre aux individus d'échapper aux *opresseurs*. Pour formuler les choses en termes contemporains, l'avocat faisait de la faculté d'interjeter appel une sorte de liberté fondamentale des sujets qui s'imposait au roi-législateur, et dont celui-ci devait faciliter et non entraver l'exercice⁸²⁴. Quant au principe d'*équité*, il était lui

nostra predicta, propter oppositionem ipsarum executioni per eum interjectam [sic], compariturus predictis hominibus responsurus et alias ut foret rationis responsurus [sic] fuerat adjornatus... »).

⁸²⁴. Sur ce point, l'argumentation de l'avocat du sire d'Offémont mérite particulièrement d'être soulignée, dans la mesure où elle annonçait déjà, avec près de quatre siècles d'avance, l'évolution que connut le discours parlementaire à l'époque des Lumières. En effet au XVIII^e siècle, les membres des cours souveraines prétendirent que le corpus des « lois fondamentales » que le monarque était dans *l'heureuse impuissance* de violer ne comprenait pas seulement les lois fondamentales *positives* (celles qui organisaient la succession au trône et l'inaliénabilité du domaine de la Couronne), mais aussi des lois fondamentales *naturelles*, qui avaient quant à elles pour objet de garantir aux sujets un certain nombre de droits et de libertés. Ce nouveau discours, qui fut relayé à l'époque dans les *Maximes du droit public français* (ouvrage dû à un collectif de juristes jansénistes et dont la seconde édition, largement diffusée, intervint en 1775), annonçait lui-même les « déclarations des droits » successives de l'époque révolutionnaire, et au-delà la constitutionnalisation des droits et libertés fondamentaux opérée en 1971, lorsque le Conseil constitutionnel a intégré au « bloc de constitutionnalité » la Déclaration de 1789 et le Préambule de la Constitution de 1946. Sur l'évolution du discours parlementaire au XVIII^e siècle au sujet de la consistance des lois fondamentales, cf. ensemble les travaux de Jean-Louis Mestre (J.-L. MESTRE, « L'évocation d'un contrôle de constitutionnalité dans les *Maximes du droit public français* (1775) », dans *État et pouvoir. L'idée européenne*, Aix-en-Provence, 1992, spéc. p. 28-29 ; *ID.*, « Juridictions judiciaires et contrôle de constitutionnalité en France de 1715 à 1814 », dans *Toward Comparative Law in the 21st Century*, Tokyo, 1998, spéc. p. 502-503), d'Éric Gojosso (É. GOJOSSO, « Le contrôle de l'activité normative royale à la veille de la Révolution : l'opinion de Mercier de

aussi contrarié par cette ordonnance car pour leur part les *hommes jugeants*, dans l'hypothèse où leur sentence était infirmée par le Parlement, n'étaient tenus que d'une seule amende de soixante livres envers le roi (dont ils pouvaient en outre répartir la charge entre eux), et n'avaient rien à payer à l'appelant⁸²⁵.

Si ces différentes affaires ne permettent pas d'affirmer que le Parlement s'estimait habilité à neutraliser *a posteriori* des actes normatifs royaux officiellement

La Rivière », dans *RRJ*, 1999/1, spéc. p. 243-245 ; *ID.*, « Le rapport entre la loi et la constitution dans la pensée des Lumières », dans *Dix-huitième siècle*, n° 37 (2005), spéc. p. 157 ; *ID.*, « L'encadrement juridique du pouvoir selon Montesquieu. Contribution à l'étude des origines du contrôle de constitutionnalité », dans *RFDC*, n° 71 (juil. 2007), spéc. p. 508), d'Arnaud Vergne (A. VERGNE, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, 2006, p. 148 *sqq.*) et d'Anthony Mergey (A. MERGEY, *L'État des physiocrates : autorité et décentralisation*, Aix-en-Provence, 2010, spéc. p. 118-124, 168 et 374 *sqq.*). Sur le parallèle qui peut être fait entre l'apparition des *lois fondamentales naturelles* dans ce discours parlementaire des Lumières et l'évolution du droit constitutionnel contemporain suite à l'intégration au « bloc de constitutionnalité » de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du Préambule de la Constitution de 1946, cf. Fr. SAINT-BONNET, « Un droit constitutionnel avant le droit constitutionnel ? », dans *Droits*, n° 32 (2000), p. 8.

⁸²⁵. Cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", fol. 30r [B], audience du lundi 8 janvier 1392 (... le sire d'Offemont deffent et dit que par raison, se une ordenance est faicte contre droit commun, le juge ne doit point juger selon ycelle, maiz doit conseiller le prince ; or est l'ordenance contre droit commun, car pour l'apel par raison l'en ne doit rien ; or dit il que c'est grever les appellans, qui pour paour de paier double amende n'oseroient appeller ; dit oultre que avant l'ordenance n'avoit que LX s. ; et aussi depuis l'en n'a païé que LX s. ; et ainsi taisiblement par non user les hommes y ont renoncé ; oultre elle [*i.e. l'ordonnance*] ne fu oncques publiee et jusques a lors ne lieroit par raison ; et si n'i furent oncques les hommes du païs appellés, qui seroit de necessité en ce cas par raison ; par ce conclut que a bonne cause s'est opposé et que jusques a present au plus il n'en pourroit estre tenus car toujours l'en n'a païé que LX s. ... ; et plus loin dans sa « duplique » : ... duplique Offemont **que la constitution ne contient pas égalité**, car il faudra que l'appellant paie LX l. au roy et LX aux hommes, qui ne sera que une seule personne ; et ilz seront plusieurs qui ne paieront que LX l. ...) ; X^{1A} 38, "l.a.j.", ff. 253v-254v, arrêt prononcé le 11 mai 1392 (... *ex adverso pro parte dicti de Offemonte extitit propositum quod tam de jure quam consuetudine, appellatio ad relevationem oppressorum fuit introducta ; liberumque est unicuique sententi se gravatum ad appellationis remedium convolare ; et idcirco prefata ordinatio, quia per eam appellare volentes, metu duplicis emende, retraherentur ab appellando, erat contra jus commune ; ac quod ante ordinationem predictam, emenda sexaginta solidorum hominibus judicantibus pro male appellato debebatur dumtaxat ; a temporeque ordinationis predictae non fuerat amplius pro dicta emenda appellationis indebite interjecte quam summa sexaginta solidorum persolutum ; sicque semper usum et observatum extiterat ; et per consequens per non usum predicti homines ordinationi predictae, saltem tacite, renunciaverant ; quoque dicta ordinatio, que numquam fuerat publicata, donec ipsius publicatio facta fuisset ligare non potuerat ; ad quam etiam faciendam homines patrie, quos tangebatur et qui debuerant de jure evocari, minime fuerant convocati...* ; et plus loin : ... *supradicto deffensore duplicante ac quod dicta constitutio seu ordinatio equalitatem non contineat allegante, nam unus solus appellans nobis sexaginta lib. et dictis hominibus similiter alias sexaginta lib. per eam solvere tenetur, ipsi vero homines judicantes, quamvis plures sint, non possunt ultra summam sexaginta lib. nobis teneri, et appellanti in nulla tenentur emenda dum obtinet...*).

entrés en vigueur⁸²⁶, deux autres procès, jugés au début du XV^e siècle, prouvent cependant qu'il disposait d'un tel pouvoir.

Dans le premier litige, jugé en mai 1409, Charles VI avait, par une première ordonnance, réformé la carte judiciaire en décidant de réunir les bailliages de Mantes⁸²⁷ et de Nogent-le-Roi⁸²⁸ à celui de Chartres. En application de ce texte, il

⁸²⁶. En raison d'un déficit des registres de la sous-série "criminelle", les suites de l'affaire Pierre de Menin (le personnage qui prétendait que la disposition des privilèges octroyés à Tournai restreignant le droit de grâce du monarque devait être écartée) ne sont malheureusement pas connues. On peut toutefois supposer que l'intéressé n'obtint pas gain de cause, car à l'époque de Charles VI la cour souveraine fut saisie de plusieurs procès similaires, et dans l'ensemble elle se montra favorable à l'application du privilège tournaisien, au détriment de l'intérêt privé des rémissionnaires (cf. L. de CARBONNIÈRES, « Le privilège de bannissement de la ville de Tournai devant la chambre criminelle du parlement de Paris sous Charles VI. Contribution au statut juridique du privilège », dans *L'exclusion au Moyen Âge*, Lyon, 2007, spéc. p. 323-328). Dans l'affaire des consuls de Montpellier, le Parlement ne suivit pas l'opinion du procureur du roi, puisqu'il annula les mesures prises par le commissaire Pierre d'Oger et restitua aux édiles municipaux l'élection du bayle. C'est donc qu'il considéra que l'ordonnance de 1381 par laquelle Charles VI avait accordé cette restitution était valable. En cela la cour valida l'argumentation de l'avocat des consuls, qui avait fait valoir que cette ordonnance, contrairement à ce qu'affirmait le ministère public, n'était pas contraire au principe d'inaliénabilité du domaine dans la mesure où, d'une part, le monarque continuait à percevoir une partie des *profits de justice* générés par cet office de bayle, et où, d'autre part, cette élection se faisait sous le contrôle du gouverneur royal de Montpellier, lequel faisait jurer les consuls d'élire une personne *idone* et conservait par ailleurs le pouvoir de désigner lui-même le titulaire de l'office en cas de *discord* (cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", ff. 577r [C]-578r, audience du vendredi 30 juillet 1395, déjà cité, et X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 77v-79v, arrêt prononcé le 11 décembre 1395, déjà cité). Dans l'affaire *Pierre Godet c/ Thibaut Grevin* relative à la prébende de Roye, les circonstances firent que le Parlement n'eut pas à se prononcer sur la conformité au principe d'indisponibilité des droits de la Couronne de la clause par laquelle Charles VI avait transféré au duc de Bourgogne la faculté de conférer la prébende litigieuse. En effet, Thibaut Grevin (celui qui avait eu don de la prébende par le duc) parvint à démontrer qu'il avait pris soin de se faire donner cette prébende par le roi aussi. Dans ces conditions, la cour ordonna une enquête pour savoir lequel des deux dons royaux – celui de Grevin ou celui de Godet – était antérieur à l'autre (cf. X^{1A} 1480, "cons." fol. 246r [F], délibéré du jeudi 5 février 1422, et X^{1A} 63, "l.a.j.", ff. 352v-353r, arrêt interlocutoire prononcé le 7 février 1422). Enfin dans l'affaire du sire d'Offémont, le Parlement ne fut manifestement pas sensible à l'argument de fond de l'avocat qui consistait à dire que l'ordonnance litigieuse devait être écartée comme contraire à la liberté d'appeler des sujets, puisqu'il ordonna une enquête, mesure à laquelle il n'aurait pas eu besoin de recourir si cet argument avait emporté sa conviction (cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", fol. 227v [D], délibéré du samedi 20 avril 1392, et X^{1A} 38, "l.a.j.", ff. 253v-254v, arrêt prononcé le 11 mai 1392, déjà cité). Reste à savoir quelle était la véritable finalité de cette enquête, ce qui n'est pas précisé dans le dispositif de l'arrêt interlocutoire (sachant que l'on ne trouve plus trace de cette affaire dans les registres de la série X postérieurement à cet arrêt). Vraisemblablement, la cour eut pour objectif de déterminer si depuis sa promulgation, l'ordonnance était réellement tombée en désuétude comme le prétendait le sire d'Offémont. Ce que niaient les *hommes jugeants* de Péronne, lesquels répliquaient que si, depuis l'édition de l'ordonnance, il leur était arrivé de ne pas réclamer l'amende légale de soixante livres à un individu ayant *mal appelé* de l'une de leurs sentences, d'une part cela ne s'était produit *qu'une ou deux fois* (autrement dit pas assez souvent pour *abroger* la loi royale par désuétude), et d'autre part cela s'expliquait par le fait que dans ces affaires, ils avaient été moins de six à prononcer le jugement confirmé en appel. Or aux termes de l'ordonnance, un justiciable ayant appelé d'eux et dont l'appel était rejeté ne pouvait se voir infliger cette lourde amende de soixante livres qu'à condition que les *hommes jugeants* aient été au moins six à rendre la sentence contestée.

⁸²⁷. Mantes-la-Jolie, Yvelines, ch.-l. arr.

avait ensuite, par une seconde mesure, décrété qu'il n'y aurait plus qu'un seul procureur du roi en titre pour l'ensemble de ce nouveau grand bailliage, localisé à Chartres. Dans un troisième temps, le Conseil avait procédé à l'*élection* du titulaire de cet office de procureur du roi unique, élection qui avait abouti à la désignation de Jean de Montescot, personnage qui exerçait déjà les fonctions de procureur du roi au bailliage de Chartres avant la réforme. Mais au moment de son institution dans sa nouvelle charge, Nicolas Le Clerc et Simon Guiart, les deux anciens procureurs du roi aux bailliages de Mantes et de Nogent-le-Roi (qui s'étaient retrouvés privés de leurs offices par l'effet de la réforme) avaient formé opposition, et un procès s'était donc ouvert devant le Parlement.

Selon l'avocat de Jean de Montescot, l'opposition des parties adverses était infondée car son client avait été *élu* régulièrement, sur la base de cette réforme voulue par le monarque. Une réforme qui d'après lui se justifiait pleinement, pour les raisons suivantes. En premier lieu, dans la mesure où il n'existait plus qu'un unique bailliage et donc qu'un seul bailli, il n'était plus nécessaire qu'il y ait plusieurs procureurs du roi en titre. En deuxième lieu, cette décision de ne conserver qu'un seul procureur pour l'ensemble du bailliage était bénéfique pour le monarque et pour la *chose publique du pays*, puisque cela signifiait moins d'officiers à rémunérer pour le roi, et donc moins d'impôts à payer pour le *populus*. Enfin en troisième lieu, cette suppression des procureurs du roi à Mantes et à Nogent-le-Roi était positive du point de vue de l'action du ministère public, car les substituts que le procureur du roi en titre allait nommer pour les remplacer, outre qu'ils seraient stipendiés par lui et non par le monarque, lui seraient soumis d'un point de vue hiérarchique, et donc collaboreraient davantage avec lui. *A contrario*, entre plusieurs procureurs du roi en titre il existait une autonomie (voire une rivalité) qui n'était pas propice à une politique concertée et commune du parquet⁸²⁹.

⁸²⁸. Nogent-le-Roi, Eure-et-Loir, arr. Dreux, ch.-l. c.

⁸²⁹. En outre selon l'avocat de Jean de Montescot, il était logique que le procureur du roi unique soit localisé à Chartres, chef-lieu du nouveau grand bailliage et où exerçaient beaucoup de *licenciés* et d'*experts* en droit : cf. X^{1A} 4788, "p.m.", ff. 278r [B]-278v, audience du lundi 29 avril 1409 (... dit [*Jean de Montescot*] que le siege principal du bailliage de Chartres est a Chartres [...]; et combien que le procureur du roy a Chartres soit le principal, si n'a il que X fr. de gages, et celui de Nogent XL et celui de Mante XXV; et pour ce que Chartres est molt bien garni de licenciés et de conseil, et y a XVII licenciés, et que c'est le principal siege, a uni les procureurs a un

L'avocat des opposants de son côté répliquait que cette ordonnance supprimant deux procureurs sur trois, outre qu'elle avait pour conséquence de destituer ses clients sans que ceux-ci aient commis la moindre faute, était au contraire préjudiciable au roi et à la *res publica*. En effet, un seul procureur ne serait pas en mesure de veiller attentivement aux intérêts du monarque dans un aussi grand bailliage, d'autant que celui-ci était régi par une multiplicité de coutumes et d'usages différents. La nomination de substituts ne permettrait pas de remédier à ce problème, car ces substituts n'auraient pas autant à cœur de défendre les droits royaux que des procureurs en titre. Quant à l'argument suivant lequel cette réforme permettrait au roi de réaliser une économie, il était fallacieux car le procureur unique allait nécessairement réclamer une augmentation de ses gages en contrepartie des plus lourdes responsabilités qui allaient lui incomber⁸³⁰.

le roy ; et a volu qu'il n'y ait que un procureur, c'est assavoir celui de Chartres, pour tous [...] ; dit que [...] lad. union est profitable et qu'il n'y a que un bailliy, et que lesd. lieux ne sont pas loing l'un de l'autre ; et que un seul procureur aura l'euil a tout ; et se plusieurs y estoient, l'un ne demanderoit rien a l'autre ; et pourra avoir *unicus* son substitua a Mante et a Nogent qui ly rescripront, et il fera, et ne coustera rien au roy ; et se plusieurs [*procureurs en titre*] y avoient, l'un ne daignera conseiller l'autre ; et ainsy les choses ne seront pas suffisamment conseilles ; et si paieroit le roy plusieurs gages [...] ; aussi est il plus honeste au roy qu'il n'y ait que un procureur comme en Vermendois, ou il a XVIII^e villes a clochiers et grans sieges comme Reims et Chaalons et Laon, et si n'y a que un procureur...) ; et X^{1A} 56, "l.a.j.", ff. 244r [B]-245r, arrêt prononcé le 3 mai 1409 (... *pro parte dicti de Montescot propositum extitit quod sicut baillivie predictae de Medunta et de Nogento dicti Carnotensis baillivie adjuncte et adunate fuerant, sic et dicta officia procuratorum nostrorum in dictis sedibus officio predicti procuratoris nostri Carnotensis uniri et adjungi poterant et debebant, maxima cum ipsa unio laudabilis et nobis ac rei publice totius patrie utilis esset, nam per hoc populus minus vexebatur, et sola vadia uni et non diversis solvere haberemus ; quoque predictus procurator noster in sede Carnotensis, in qua magna peritorum copia erat, constitutus, qui sufficiens et expertus erat, ad omnia dictorum locorum de Medunta et de Nogento negocia nos tangencia prospicere et providere poterat, cum in locis predictis de Medunta et de Nogento substitutos habere posset, qui nullum commodum sed tamen honorem aut saltem rare stipendia inde referrent...*).

⁸³⁰. Cf. X^{1A} 4788, "p.m.", ff. 278r [B]-278v, audience du lundi 29 avril 1409, déjà cité (... Guiart et Le Clerc proposent et dient au contraire et dient [sic] que a Meurlant, a Mante, a Nogent et a Chartres *ab antiquo* furent divers bailliages qui se gouvernent par divers usages [...] ; et a Mante a plusieurs grans seigneurs qui tiennent fief a qui faut avoir l'euil diligemment ; *idem* a Meurlant [...] ; et se il y a un seul bailliy esd. lieux, *non sequitur* que ainsy doie estre de procureur, qui doit avoir plus especialment l'euil aux besoignes du roy que le bailli [...] ; quant aux substitus faire, dient que seroit grant damage au roy car les substitus ne pranroient pas a cuer les besoignes, ne si hardiement comme s'il estoient procureurs ; quant aux gages, ne diminueroient pas, mais croistroient, car Montescot diroit qu'il auroit plus de peine que paravant, pour quoy voudroit avoir plus grans gages...) ; X^{1A} 56, "l.a.j.", ff. 244r [B]-245r, arrêt prononcé le 3 mai 1409, déjà cité (... *dictis Nicolao Clerici et Simone Guiardi ex adverso proponentibus et dicentibus quod in locis predictis de Medunta et de Nogento diversi procuratores nostri ab antiquo fuerant ; et posito quod baillivatus dictorum locorum baillivatus Carnotensis uniti fuissent, attamen dicta officia procuratorum nostrorum Medunte et Nogenti officio procuratoris nostri predicti Carnotensis nullatenus uniri seu adjungi debebant, presertim quia solus procurator dicta officia bono modo*

Le Parlement fut davantage sensible à cette seconde argumentation, puisqu'en définitive il décida que Nicolas Le Clerc et Simon Guiart seraient restitués à leurs offices de procureurs du roi aux bailliages de Mantes et de Nogent-le-Roi⁸³¹. C'est donc bien qu'en l'espèce, il censura *a posteriori*, de façon implicite, tout un volet de la réforme voulue par Charles VI.

Le second procès, survenu quelques années plus tard, est plus remarquable encore car l'ordonnance litigieuse non seulement était une ordonnance *par manière d'édit* (c'est-à-dire décrétée *proprio motu*), mais en outre n'était pas inconnue de la cour souveraine. À l'époque de sa promulgation, elle avait en effet été adressée à cette dernière pour publication et enregistrement, formalités auxquelles le Parlement avait procédé sans la moindre résistance. Preuve que même un enregistrement « spontané » (c'est-à-dire non imposé d'autorité par le monarque) ne garantissait nullement qu'un texte normatif royal fût conforme au corpus de normes dont la cour souveraine estimait qu'elles avaient une valeur « supra-législative ».

exercere non valeret, cum dicti baillivatus diversis usibus et consuetudinibus regerentur et regi consuevissent ; et si substitutos idem procurator Carnotensis in locis predictis Medunte et Nogenti apponeret, hoc nobis et rei publice totius dicte patrie prejudicare posset, quia ipsi substituti de negociis nostris non tantum curarent ac si procuratores nostri principales forent ; nec propter hoc ab onere relevaremur, cum prefatus de Montescot vadia sibi augmentari peteret et procuraret ; proponebant insuper iidem Nicolaus et Simon quod ipsi dicta sua officia bene, fideliter ac diligenter, sine reprehensione quacumque, exercuerant, et eisdem officiis pacifice et quiete magno temporis spacio, absque contradictione qualibet vel impedimento, usi et gavis fuerant...).

⁸³¹. Cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 72r [A], délibéré du vendredi 3 mai 1409 (« Venredi III jour furent au conseil messires Henry de Marle, Pierre Boschet, presidens ... [suit la liste des conseillers présents, où figurent également des membres de la Chambre des comptes, le procureur général du roi Denis de Maurroy et l'avocat du roi Jean Perier] ... a conseiller l'arrest d'entre Simon Le Clerc [sic ; lire « Guiart »] et Nycole Le Clerc d'une part ; et Jehan de Montescot d'autre part ; sur le plaidoié du XXIX^e d'avril derrenier passé ; et tout veu ; il sera dit que a bonne cause se sont opposés Guiart et Le Clerc a l'enterinement des lettres dud. Montescot ; et demourront lesd. Guiart et Le Clerc en leursd. offices jusques a ce que autrement en soit ordonné ») ; et X^{1A} 56, "l.a.j.", ff. 244r [B]-245r, arrêt prononcé le 3 mai 1409, déjà cité (... *tandem partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ad plenum auditis, et ad tradendum penes dictam curiam litteras et munimenta quibus eedem partes se juvare volebant ac in arresto appunctatis ; visis insuper dictis litteris et munimentis ; consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hec considerandis et attendendis et que dictam curiam in hac parte movere poterant et debebant ; prefata curia nostra supradictos Nicolaum Clerici et Simonem Guiardi ad bonam et justam causam adversus litteras unionis predicte per dictum de Montescot ut prefertur obtentas se opposuisse declaravit et declarat ; ipsosque ad hujusmodi oppositionem admisit et admittit per arrestum ; et insuper ordinavit et ordinat dicta curia per idem arrestum quod ipsi Nicolaus et Simon in predictis suis officiis remanebunt et sidem utentur et gaudebunt quousque aliud super hoc per dictam nostram curiam extiterit ordinatum...).*

L'ordonnance en question avait été promulguée le 29 octobre 1415, soit quatre jours seulement après Azincourt⁸³². Elle avait été donnée à Rouen, où Charles VI et le dauphin Louis de Guyenne résidaient alors avec une partie du Conseil, et où ils avaient appris, avec vingt-quatre ou quarante-huit heures de retard, la cuisante défaite que les archers anglais avaient infligée aux troupes françaises en Picardie. Ni le roi ni son fils aîné n'avait en effet pris part au combat, car l'oncle du premier, le duc Jean de Berry, instruit par l'expérience de la bataille de Poitiers (à l'issue de laquelle son propre père, Jean II le Bon, avait été fait prisonnier par les Anglais quelque soixante ans plus tôt), s'était opposé à ce qu'ils s'y exposent personnellement⁸³³.

Le texte du 29 octobre 1415 présentait un lien direct avec Azincourt, puisque son objet était de revenir sur les nominations d'officiers royaux auxquelles le monarque avait procédé immédiatement après la bataille pour remplacer ceux qui avaient péri durant l'affrontement – des nominations qui étaient donc intervenues depuis que la nouvelle du désastre était parvenue à Rouen, soit depuis le 26 ou le 27 octobre. Selon les termes mêmes de l'ordonnance, les dons que le roi, pendant ces trois ou quatre jours, avait faits des offices rendus vacants par le décès en Picardie de leurs précédents possesseurs devaient être unanimement révoqués, car ces dons avaient été accordés ou bien par l'*importunité* et l'*impression* de ceux qui les avaient sollicités, ou bien par *inadvertance*. En conséquence, rien ne garantissait que leurs bénéficiaires étaient effectivement *idoines*, *suffisants* et *convenables* pour *tenir*

⁸³². Azincourt, Pas-de-Calais, arr. Arras, c. Le Parcq. Pour davantage de détails sur les causes, le déroulement, et les conséquences à court et à long terme de cette bataille, survenue le 25 octobre 1415, cf. Ph. CONTAMINE, *Azincourt*, Paris, 1964 (rééd. 2013), et l'ouvrage encore plus récent de V. TOUREILLE, *Le drame d'Azincourt. Histoire d'une étrange défaite*, Paris, 2015. Aj. les développements que consacrent à cet épisode les différentes monographies relatives au règne de Charles VI, notamment Fr. AUTRAND, *Charles VI. La folie du roi*, Paris, 1986, p. 524-537, et B. SCHNERB, *Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre*, Paris, 2001, p. 165-168.

⁸³³. D'après le récit donné des événements par l'anonyme Bourgeois de Paris, Louis de Guyenne avait quitté Paris le 1^{er} septembre 1415 pour faire route vers la Normandie, où l'armée anglaise avait débarqué le 12 août précédent (cf. C. BEAUNE (éd.), *Journal d'un Bourgeois de Paris de 1405 à 1449*, Paris, 1990, p. 86). Il avait été suivi neuf jours plus tard par son père, qui selon Michel Pintoin avait fait un détour par Saint-Denis afin de récupérer l'oriflamme et était arrivé à Rouen au début du mois d'octobre (cf. L. BELLAGUET (éd.), *Chronique du Religieux de Saint-Denis contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, t. 5, Paris, 1844 [réimp. CTHS, 1994, vol. 3/1], p. 538-541 et 546-547). Le duc de Berry, dont l'influence était alors prépondérante au sein du Conseil du roi, avait cependant fait jouer son autorité pour empêcher que le monarque et l'héritier présomptif de la Couronne ne prennent la tête de l'armée royale, de peur que l'épisode de Poitiers, qu'il avait lui-même vécu dans sa jeunesse, ne se répète. En Picardie, le commandement des opérations avait donc été assuré conjointement par le connétable d'Albret, le duc d'Orléans, le duc de

et avoir les offices en question, autrement dit qu'ils disposaient des compétences nécessaires pour exercer les fonctions auxquelles ils avaient été promus⁸³⁴. La seconde partie du dispositif de l'ordonnance prévoyait que chacun des offices concernés ferait l'objet d'une nouvelle collation par le dauphin, auquel le monarque déléguait *plein pouvoir* pour ce faire. Louis de Guyenne ne disposerait toutefois pas d'une complète liberté dans le choix des nouveaux détenteurs de ces offices rendus vacants par le carnage d'Azincourt. D'une part, il devrait respecter la procédure d'*élection* pour celles de ces charges qui, en vertu d'ordonnances antérieures, obéissaient à un tel mode de désignation. D'autre part, aucun de ces offices ne pourrait être conféré par lui hors du cadre du Conseil, et sans une *mûre délibération* préalable de ce dernier. Concrètement, cela revenait à accorder aux membres du Conseil sinon un droit de veto, du moins un droit de regard sur l'identité des personnages que le dauphin envisagerait de nommer à ces différentes fonctions⁸³⁵.

Bourbon, le duc d'Alençon et le maréchal Bouciquaut. Charles VI et Louis de Guyenne pour leur part étaient restés à Rouen avec le reste du gouvernement, où la nouvelle du désastre leur était parvenue.

⁸³⁴. Cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", fol. 2r [A], *Revocatio quorundam donorum factorum per regem statim post bellum et stragem d'Argincourt, et ordinatio quod provideatur officiis per consilium* etc. (« Charles, par la grace de Dieu roy de France, a tous ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Comme freschement apres la journee tenue a Agincourt contre nostre adversaire d'Angleterre, et mesmement avant que nous eussions certaine cognoissance d'icelle journee, plusieurs personnes soient venus pardevers nous impetrer, requerir et demander pluseurs offices, tant bailliages comme capitaineries et autres offices que tenoient pluseurs chevaliers, escuiers et autres gens noz serviteurs et officiers qui ont esté a ladictte journee ; ausquelz impetrans et requerans nous avons donné, par impression, importunité, inadvertance ou autrement, pluseurs desdiz offices que l'en disoit estre vacans, sans enquerir ou savoir se lesdiz impetrans estoient ydoines et souffisans de tenir et avoir yceulx offices ; savoir faisons que nous, qui voulons ausdiz offices estre pourveu par nostre Conseil et meure deliberation, et mesmement au regart des offices qui cheent en election, de personnes ydoines, convenables et souffisans a ce [...], et pour éviter l'impression et importune requeste desdiz impetrans et requerans [...], avons revoqué et revoquons tous telz dons par nous faiz desdiz offices, a quelque personne que ce soit, et ne voulons iceulx dons ou octroys avoir ne sortir aucun effect... »).

⁸³⁵. *Ibid.* (... savoir faisons que nous, qui voulons ausdiz offices estre pourveu par nostre Conseil et meure deliberation, et mesmement au regart des offices qui cheent en election, de personnes ydoines, convenables et souffisans a ce, et en ensuians aucunes ordonnances sur ce faictes [...], considéré que encores n'ont esté seellees aucunes lettres des dons et octroys par nous faiz desdiz offices, avons revoqué et revoquons tous telz dons par nous faiz desdiz offices [...], et ne voulons iceulx dons ou octroys avoir ne sortir aucun effect, ne que aucunes lettres leur en soient seellees ou delivrees, sinon qu'ilz soient faiz et passéz en nostre Conseil ou par nostre tres chier et tres amé filz le duc de Guienne, daulphin de Viennois et par meure deliberation de conseil, appelléz a ce les gens de nostredit Conseil ; auquel nostredit filz nous avons quant a ce donné et donnons par ces presentes plain povoir de pourveoir ausdiz offices par la maniere que dit est ; et voulons que tout ce qui par nostredit filz sera ainsi fait soit et sortisse son effect sans aucun contredit, et que aucun empeschement ne soit mis a ceulx qui par icelui nostre filz aura esté pourveu desdiz offices par la maniere que dessus est dit, et sans ce que aucun y soit receu a opposition au contraire...).

À Rouen, cette ordonnance du 29 octobre 1415 avait quant à elle été adoptée par un Conseil dont la composition avait été manifestement des plus restreintes. En effet, d'après les mentions hors teneur de l'acte tel que celui-ci figure dans un registre de "lettres patentes et ordonnances" du Parlement – apparemment la seule version de ce texte dont les historiens disposent⁸³⁶ –, en dehors de Charles VI lui-même et de quelques personnes non identifiées mais visiblement peu nombreuses (rassemblées indistinctement sous le pronominal *autres*), avaient assisté à ce Conseil le duc Jean de Berry, le duc Louis II d'Anjou (tous deux oncles du monarque), et le chancelier du dauphin. Louis de Guyenne, qui à cette date se trouvait pourtant dans la capitale normande, n'avait pas été personnellement présent, pas plus que le chancelier de France, Henri de Marle⁸³⁷.

À quelle date exactement le Parlement fut-il informé de cette ordonnance donnée à Rouen le 29 octobre 1415 ? Probablement assez tôt, car en ce début du XV^e siècle, parallèlement aux canaux par lesquels la cour suprême et le Conseil communiquaient officiellement, il existait entre les deux institutions des liens sinon occultes, du moins informels, qui permettaient aux nouvelles de circuler rapidement de l'une à l'autre. Plusieurs conseillers du Parlement entretenaient notamment des relations étroites avec tel ou tel prince membre du Conseil, voire appartenaient à sa clientèle, de sorte qu'ils étaient rapidement avertis des décisions du gouvernement royal, même des plus secrètes. Et compte tenu de l'esprit de corps qui unissait les *maîtres du Parlement* entre eux, il est vraisemblable qu'ils s'empressaient ensuite de les répéter à leurs collègues⁸³⁸.

⁸³⁶. C'est en tout cas cette version de l'ordonnance qui a servi de base à l'édition qu'en ont donnée les auteurs de la *Collection du Louvre* (cf. *ORF*, t. XII, p. 254). Pour notre part nous n'en connaissons pas d'autre.

⁸³⁷. Cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", fol. 2r [A], déjà cité (... Donnée a Rouen le XXIX^e jour d'octobre l'an de grace mil CCCXV quinze et de nostre regne le XXXVI^e. Signees : "Par le roy en son Conseil ou le roy de Secille, monseigneur le duc de Berry, le chancelier de Guienne et autres estoient. Derian"...). Compte tenu de leurs statuts respectifs (héritier présomptif de la Couronne pour l'un, chancelier de France pour l'autre), il est peu vraisemblable que Louis de Guyenne et Henri de Marle aient été eux aussi visés par le pronominal *autres*. Le fait qu'ils ne soient pas explicitement mentionnés, alors que les deux oncles du roi le sont, milite sérieusement en faveur de l'hypothèse selon laquelle ils n'étaient pas présents.

⁸³⁸. Sur tous ces points, cf. Fr. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État. Les gens du parlement de Paris (1345-1454)*, Paris, 1981, p. 117-132 et 144-157 ; et V. NOVAK, « La source du savoir. Publication officielle et communication informelle à Paris au début du XV^e siècle », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2004, p. 155.

En tout cas l'ordonnance était à coup sûr connue de la cour souveraine le 14 décembre 1415, deux semaines environ après le retour du monarque à Paris⁸³⁹. Ce jour-là en effet, un Conseil élargi présidé par le chancelier et associant membres du Conseil du roi et membres du Parlement se tint en la Grand-Chambre pour procéder à l'élection des baillis de Vermandois, de Rouen, d'Amiens, de Tournai, de Caen et de Chartres⁸⁴⁰. Cette élection « en Parlement » était conforme à la législation royale antérieure, car depuis la grande ordonnance de réformation du 7 janvier 1401, la cour souveraine devait effectivement participer à l'élection des baillis et des sénéchaux⁸⁴¹. Surtout, cette élection s'inscrivait bien dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance donnée à Rouen le 29 octobre 1415, puisque les précédents détenteurs de ces différents offices de baillis avaient tous trouvé la mort à Azincourt⁸⁴².

Ainsi, dès le milieu du mois de décembre 1415, le Parlement connaissait l'existence de cette *revocatio*⁸⁴³ donnée à Rouen un mois et demi plus tôt⁸⁴⁴. Pourtant,

⁸³⁹. La majorité des membres du Conseil du roi, dont le dauphin, avait quitté Rouen pour regagner Paris quelques jours seulement après l'ordonnance du 29 octobre (empressement qui leur valut d'ailleurs un trait acerbe du « Religieux de Saint-Denis », Michel Pintoin, ce dernier estimant qu'ils auraient dû profiter de la retraite des Anglais pour reprendre Harfleur, où Henri V n'avait laissé qu'une faible garnison : cf. L. BELLAGUET (éd.), *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. 5, *op. cit.* [réimp. CTHS, 1994, vol. 3/1], p. 582-583). Charles VI pour sa part était demeuré dans la capitale normande plus longtemps (avec, d'ailleurs, son chancelier Henri de Marle), et s'y trouvait encore le vendredi 15 novembre 1415 comme le prouve un acte du Parlement daté de ce jour-là (acte dans lequel il est indiqué que ce vendredi 15 novembre 1415, un Conseil élargi se tint au Parlement pour délibérer à propos des *gens d'armes qui gast[aient] et destruis[aient] le royaume*, et décida finalement qu'une *instruction*, c'est-à-dire un rapport, serait rédigée par *V ou VI maistres* du Conseil du roi, puis confiée à des messagers qui seraient chargés de l'apporter *devers le roy a Rouan* : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 37r [B]). Il n'avait fait son entrée à Paris que le 29 novembre (cf. Fr. AUTRAND, *Charles VI*, *op. cit.*, p. 517).

⁸⁴⁰. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 39v [A], à la date du samedi 14 décembre 1415.

⁸⁴¹. Cf. cette ordonnance dans X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 161r-164r (la disposition concernant l'association du Parlement à l'élection des baillis et sénéchaux figure aux ff. 163r-163v). Pour la version éditée, cf. *ORF*, t. VIII, p. 409-418, « Ordonnance sur le nombre, les fonctions et les gages des officiers de justice et des finances » (la disposition, présentée comme l'article 20 dans cette version éditée, figure à la p. 417). Sur cette question de la participation du Parlement à l'élection des baillis et sénéchaux, l'ordonnance du 7 janvier 1401 était beaucoup plus explicite qu'un précédent texte daté du 5 février 1389, qui pour sa part disposait que ces officiers, comme d'ailleurs l'ensemble des juges royaux, devraient être *esleus et institués par la deliberation de nostre Grant Conseil* (cf. *ORF*, t. XII, p. 162, la disposition étant présentée dans cette version éditée comme l'article 1^{er}). Sur cette ordonnance du 5 février 1389, qu'au demeurant l'on ne trouve pas dans les registres de la cour suprême (les auteurs de la *Collection du Louvre* l'ont éditée d'après le *Mémorial E* de la Chambre des comptes), cf. également Fr. AUTRAND, « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », dans *RH*, t. 242/2 (1969), p. 313-314.

⁸⁴². Cf. C. BEAUNE (éd.), *Journal d'un Bourgeois de Paris*, *op. cit.*, p. 89, n. 34.

⁸⁴³. Selon le titre que porte cette ordonnance dans le registre de "lettres patentes et ordonnances" du Parlement (cf. *supra*, n. 837).

⁸⁴⁴. Il serait en effet invraisemblable que la cour souveraine ait participé à cette élection de nouveaux baillis sans savoir pourquoi elle était rendue nécessaire, et sans que les membres du Conseil

ce ne fut qu'au début du mois de février suivant (février 1416) que le texte lui fut officiellement adressé pour publication et enregistrement⁸⁴⁵. L'accomplissement de ces formalités fut alors immédiat, et ne suscita pas la moindre résistance de la part des grands juges⁸⁴⁶.

Le principal intérêt du procès qui va être exposé maintenant est d'illustrer la capacité qu'avait le Parlement de censurer *a posteriori*, quoique de façon implicite, un acte législatif royal qu'il avait pourtant publié et enregistré spontanément, au motif que cet acte était contraire à une règle que la cour estimait ressortir des principes fondamentaux de la monarchie. Mais ce procès permet également, de façon incidente, de comprendre pourquoi un délai aussi long s'écoula entre l'édition de cette ordonnance et sa transmission officielle à la cour.

Ce procès, qui débuta devant la Grand-Chambre le mardi 18 février 1416⁸⁴⁷, opposait le seigneur de L'Isle-Adam, Jean de Villiers (personnage qui joua à plusieurs reprises un rôle clé durant la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons)⁸⁴⁸, à un dénommé Nicolas de La Buigne⁸⁴⁹. Tous deux se prétendaient

du roi qui la rejoignirent en la circonstance pour former l'organe électoral lui aient parlé de l'ordonnance du 29 octobre 1415. D'autant qu'une quinzaine de jours après cette première série d'élections, d'autres baillis furent à leur tour élus « en Parlement », à savoir ceux de Mâcon, de Sens, de Montargis, de Senlis, de Saint-Pierre-le-Moûtier, d'Évreux et de Vitry : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 40r [D], à la date du vendredi 27 décembre 1415.

⁸⁴⁵. Dans le registre de "lettres patentes et ordonnances" où est enregistrée l'ordonnance en question, le greffier civil de l'époque, Nicolas de Baye, a en effet indiqué, à la suite de la retranscription du texte lui-même, que la publication eut lieu le 6 février 1416 (n. st.). Selon toute vraisemblance l'enregistrement fut quant à lui effectué le même jour, ou en tout cas durant les jours qui suivirent. Cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", fol. 2r [A], déjà cité (... "*Publicata VI februaris CCCC XV*, Baye". *Collatio facta est cum originali* »).

⁸⁴⁶. En effet on ne trouve pas, dans les autres sous-séries de registres de la série X contemporains de cette publication et de cet enregistrement, la trace d'une quelconque opposition ni même d'une réserve formulée par les grands juges à propos de cette ordonnance – en particulier dans les registres de "plaidoiries" et dans le registre de "conseil", types de registres où sont généralement mentionnées les éventuelles résistances de la cour aux textes normatifs royaux qui lui étaient adressés par le Conseil pour qu'elle les publie et les enregistre.

⁸⁴⁷. Cf. X^{1A} 4791, "p.m.", fol. 41r [A], audience du mardi 18 février 1416.

⁸⁴⁸. Après avoir été favorable au parti d'Orléans dans un premier temps, il rallia en 1417 la cause de Jean sans Peur. Ses qualités de tacticien permirent à ce dernier d'entrer dans Paris au printemps 1418 et de renverser, dans les conditions atroces que l'on sait, le gouvernement du connétable d'Armagnac. Pour le récompenser, le duc de Bourgogne le nomma maréchal de France. Durant la double monarchie franco-anglaise, il fut capitaine de Paris pour Henri VI (de 1429 à 1433). Mais il rejoignit finalement le parti de Charles VII, pour lequel il reprit Paris en 1436. Sur tous ces points, cf. B. SCHNERB, *Les Armagnacs et les Bourguignons*, *op. cit.*, p. 188, 260 et 289-290, et *ID.*, *Jean sans Peur. Le prince meurtrier*, Paris, 2005, p. 659 et 666-667.

légitime possesseur de l'office de maître des eaux et forêts de Normandie, que détenait auparavant Jean de Garancières, mort à Azincourt. Rendu vacant du fait de ce décès, l'office litigieux avait été donné à Nicolas de La Buigne par lettres royaux en date du 4 novembre 1415. Muni de ces lettres, l'intéressé, qui à l'époque de son don était encore premier panetier du dauphin Louis de Guyenne, s'était immédiatement présenté au lieutenant du souverain maître des eaux et forêts afin que ce dernier, après lui avoir fait prêter le *serment accoutumé*, l'instituât et le mette officiellement en possession de l'office. Ce que le lieutenant lui avait accordé le 11 novembre 1415. Apprenant *a posteriori* l'institution et la mise en possession de Nicolas de La Buigne, Jean de Villiers, auquel Charles VI avait également donné cet office, avait impétré de la chancellerie des lettres lui permettant d'être reçu tardivement à opposition contre la décision du lieutenant, et de faire ajourner son *compétiteur*⁸⁵⁰ devant la cour souveraine⁸⁵¹.

Afin de démontrer le bien-fondé de la demande de son client, l'avocat du seigneur de L'Isle-Adam commençait par mettre en avant le *lignage* et la *notable naissance* de celui-ci (l'un de ses aïeux avait été grand maître de l'Hôtel du roi), mais aussi le fait qu'il avait combattu les Anglais à Harfleur⁸⁵² au cours de l'été 1415, siège à l'issue duquel il avait été fait prisonnier et rançonné. Cette capture l'avait empêché d'être à Azincourt quelques semaines plus tard, mais ses frères, eux, y avaient combattu. Et, comme lui, ils avaient été faits prisonniers et rançonnés par l'ennemi. À entendre l'avocat, c'était en partie pour le *récompenser* de tout cela que le monarque, par ailleurs *confiant* en sa *fidélité* et sa *suffisance*, lui avait donné l'office de maître des eaux et forêts de Normandie (les *gages*, *profits*, *émoluments* et

⁸⁴⁹. Il s'agissait peut-être de Colard de La Buigne, qui en juillet 1419, à Pouilly-le-Fort, allait jurer aux côtés du dauphin Charles (futur Charles VII) la paix conclue entre ce dernier et Jean sans Peur (cf. L. BELLAGUET (éd.), *Chronique du Religieux de Saint-Denys*, t. 6, *op. cit.* [réimp. CTHS, 1994, vol. 3/2], p. 342-343).

⁸⁵⁰. Le terme *compétiteur* n'apparaît pas en toutes lettres dans les actes de ce procès. Nous nous permettons néanmoins de l'employer ici, car c'était souvent celui qui était utilisé dans ce genre de litige mettant en présence plusieurs concurrents à un même office. Cf. par ex. X^{1A} 4792, "p.m.", ff. 155r-155v, audience du mardi 22 août 1419 (procès opposant Clément Lamy à Jean Patoullart pour un office d'examineur au Châtelet de Paris).

⁸⁵¹. Les étapes de la procédure antérieures à la saisine du Parlement, exposées de manière assez confuse par les avocats des parties lors des audiences, sont en revanche résumées de manière limpide en tête de l'arrêt que la cour souveraine rendit finalement dans cette affaire le 16 janvier 1417 (cf. X^{1A} 62, "l.a.j.", ff. 78r-78v).

autres *droits* pécuniaires liés à cet office étant censés le dédommager des pertes financières que ces deux épisodes avaient impliquées pour lui). L'argument majeur de l'avocat consistait toutefois à exploiter la date du don consenti à son client. Charles VI avait en effet conféré l'office contentieux à Jean de Villiers le 30 octobre 1415. Ce don devait donc l'emporter, puisqu'il était antérieur à celui de Nicolas de La Buigne, intervenu pour sa part le 4 novembre 1415⁸⁵³.

L'avocat du défendeur mettait de son côté en avant la plus grande *suffisance* de son client pour exercer l'office de maître des eaux et forêts de Normandie. Cet office comportait en effet un aspect juridictionnel, et supposait par conséquent des compétences en la matière, que Nicolas de La Buigne possédait pour sa part. Jean de Villiers quant à lui s'y connaissait peut-être *bien en vènerie*, mais n'était pas *expert* en fait de *judicature*. Il ne pouvait donc soutenir qu'il remplirait convenablement la fonction à laquelle il prétendait⁸⁵⁴. Surtout, l'avocat de Nicolas de La Buigne arguait des circonstances dans lesquelles le don consenti à son adversaire avait été octroyé. Ce don avait été accordé directement par Charles VI, en dehors de toute intervention du Conseil, et avait été formalisé par des lettres royaux datées du 30 octobre 1415. Il était donc *nul* puisqu'à cette date, compte tenu de l'ordonnance promulguée la veille, le monarque n'était déjà plus compétent pour procéder à une telle collation directe de l'office en question. *A contrario*, le don dont se prévalait le défendeur avait été consenti dans les conditions prévues par cette même ordonnance. D'une part, il

⁸⁵². Harfleur, Seine-Maritime, arr. Le Havre, c. Montivilliers.

⁸⁵³. Nous reprenons ici, de manière synthétique, l'essentiel des arguments mis en avant par l'avocat de Jean de Villiers au cours des différentes audiences de la Grand-Chambre durant lesquelles l'affaire fut plaidée avant d'être renvoyée en délibéré – à savoir les audiences du mardi 18 février, du jeudi 12 mars, du lundi 6 avril et du mardi 7 avril 1416 (cf. respectivement X^{1A} 4791, "p.m.", fol. 41r [A], déjà cité ; *ibid.*, fol. 52v [A] ; *ibid.*, ff. 69v [C]-70r ; et *ibid.*, fol. 70r [C]).

⁸⁵⁴. Cf. X^{1A} 4791, "p.m.", fol. 52v [A], audience du jeudi 12 mars 1416, déjà cité, plaidoirie pour Nicolas de La Buigne (... ledit office est de judicature, en quoy ne se cognoit Villiers, qui par aventure se cognoist bien en vènerie...). Cette précision, évidemment perfide, de l'avocat du défendeur sur les connaissances du seigneur de L'Isle-Adam en matière cynégétique ne fut toutefois pas reprise dans la partie de l'arrêt qui correspond au résumé de son argumentation, où il est simplement indiqué que d'après Nicolas de La Buigne, son adversaire n'était *ni expert, ni connaisseur* en matière de *judicature* : cf. X^{1A} 62, "l.a.j.", ff. 78r-78v, arrêt prononcé le 16 janvier 1417, déjà cité (... *idemque officium judicature erat, in qua dictus de Villaribus expertus non erat neque peritus, ut dictus de La Buigne dicebat...*). Au demeurant, l'avocat de Jean de Villiers répliqua que cette mise en doute des compétences de son client était totalement infondée, car celui-ci avait *esté a Orliens* (i.e. avait étudié le droit à l'Université d'Orléans) et *parl[ait] latin*. En

émanait non pas de Charles VI mais du dauphin, qui avait agi sous le couvert de l'autorité royale conformément à la délégation qui lui avait été accordée à cette fin par voie législative. D'autre part, Louis de Guyenne n'avait pas décidé seul d'investir de cet office Nicolas de La Buigne. Il avait pris cette décision *en Grand Conseil*, autrement dit après une délibération de ce dernier. Mieux : le Conseil ne s'était pas contenté de *délibérer*, mais avait procédé à une véritable *élection*. En conséquence, même si le don de Nicolas de La Buigne était postérieur de plusieurs jours à celui du seigneur de L'Isle-Adam, il devait néanmoins l'emporter puisqu'il était le seul valable au regard de l'ordonnance du 29 octobre 1415⁸⁵⁵.

conséquence il était *suffisant et bon et sage, et saura[it] bien exercer et gouverner led. office* (cf. X^{1A} 4791, "p.m.", ff. 69v [C]-70r, audience du lundi 6 avril 1416, déjà cité).

⁸⁵⁵. Nous simplifions quelque peu l'argumentation de l'avocat du défendeur, dont la formulation exacte dans le registre de "plaidoiries" de la cour souveraine s'avère plus complexe, pour deux raisons. En premier lieu, lors des audiences l'avocat n'indiqua jamais expressément que la décision d'attribuer l'office à Nicolas de La Buigne émanait du dauphin. À lire ses propos tels qu'ils furent retranscrits par le greffier, au cours de ces différentes audiences il présenta toujours ce don comme émanant de Charles VI lui-même. Cette posture orale s'explique évidemment par le fait que Louis de Guyenne ayant agi sous le couvert de l'autorité royale, les lettres de chancellerie qui officialisaient l'attribution de l'office à Nicolas de La Buigne étaient rédigées au nom du monarque. C'est l'arrêt rendu quelques mois plus tard qui permet de comprendre qu'en fait, le défendeur devait sa nomination au dauphin. En effet, la partie de cet arrêt qui correspond au résumé de l'argumentation de Nicolas de La Buigne maintient partiellement la fiction selon laquelle ce don procédait *in fine* de la volonté de Charles VI. Mais il y est précisé que celui-ci s'était conformé à l'avis de son fils aîné, qui lui-même avait choisi le défendeur pour exercer l'office suite à une *relation*, c'est-à-dire un rapport, du Grand Conseil. Formuler les choses ainsi permettait à la cour souveraine d'indiquer qu'en l'espèce le véritable collateur était le dauphin, sans dire pour autant que le monarque, probablement dans une phase d'*absence* à ce moment-là, n'était intervenu en rien – ce qui eût été dénoncer de manière un peu trop évidente la maladie dont souffrait régulièrement le roi. Comparer X^{1A} 4791, "p.m.", fol. 52v [A], audience du jeudi 12 mars 1416, déjà cité (... Nycole de La Buigne [...] defent et dit que longuement a servi le roy, la royne et le feu duc de Guienne ; dit que messire Jehan de Garencieres estoit maistre des eaues et forests en Normandie, qui moru en la besoigne de Picardie ; si lui donna [*i.e. à Nicolas de La Buigne*] **le roy** led. office en son Grant Conseil et comme par election ; et fu verifié le don ; et en a joy...), et X^{1A} 62, "l.a.j.", ff. 78r-78v, arrêt prononcé le 16 janvier 1417, déjà cité (... *dictus vero de La Buigne [...] proposuisset inter alia quod [...] nos, de sufficientia dicti de La Buigne confisi, ac ex deliberatione dicti nostri primogeniti, ipsum de La Buigne ad officium predictum magistri aquarum et forestarum loco dicti de Garenciis, defuncti ut ferebatur, commiseramus et ordinaveramus, litteras nostras oportunas super hoc ad dicti nostri Magni Consilii relationem concedentes eidem ; quarum vigore ipse de La Buigne in possessione et saisina dicti officii et suarum pertinenciarum debite positus, ac eis postmodum usus et gavisus fuerat...*). En second lieu, lorsqu'il invoqua pour la première fois à l'audience l'ordonnance du 29 octobre 1415, l'avocat du défendeur ne savait manifestement pas très bien si le don consenti à son adversaire lui avait été octroyé avant ou après ce texte. Aussi préféra-t-il anticiper, et plaider préventivement que s'il lui était antérieur, ce don n'en était pas moins inefficace étant donné que l'ordonnance, dans la première partie de son dispositif, révoquait justement tous les dons que le monarque, sans concertation avec le Conseil, avait faits les jours précédents des offices rendus vacants par le décès de leurs précédents possesseurs à Azincourt : cf. X^{1A} 4791, "p.m.", fol. 52v [A], audience du jeudi 12 mars 1416, déjà cité (... Nycole de La Buigne [...] defent et dit [...] que messire

A priori la démonstration était irréfutable. Pourtant, le Parlement décida en définitive d'attribuer l'office à Jean de Villiers⁸⁵⁶. C'est donc que quelque chose dans l'argumentation de celui-ci avait emporté sa conviction. De fait, l'avocat du seigneur de L'Isle-Adam avait répliqué à l'invocation de l'ordonnance par la partie adverse. Après avoir rappelé de façon liminaire que le pouvoir de conférer les offices royaux était *un droit de la Couronne*, il avait soulevé toute une série de moyens destinés à paralyser l'application de ce texte.

Jehan de Garencieres estoit maistre des eaues et forests en Normandie, qui moru en la besoigne de Picardie ; si lui donna le roy led. office en son Grant Conseil et comme par election ; et fu verifié le don ; et en a joy ; ce non obstant, Villiers a requiz qu'il soit receu a opposicion, qui n'est a recevoir attendu que [ce] seroit contre l'ordonnance faicte de l'institucion par maniere d'election [...] ; ne aussi comme demandeur n'est recevable, car aussi fu il ordonné que tous les offices vacans par les deces des mors en lad. besoigne seroient donnéz par election, et ne tendroient point autrement donnéz ; or dit que le don de Villiers, **soit paravant ou apres l'ordonnance dessus[dite]**, n'est point en Grant Conseil et par election ; et par consequens est nul...) ; et X^{1A} 62, "l.a.j.", ff. 78r-78v, arrêt prononcé le 16 janvier 1417, déjà cité (... *dictus vero de La Buigne [...] proposuisset inter alia quod [...] revocatis omnibus donis per nos de officiis nostris bailliviatuum, capitaneatumque et aliis que officiarum nostri quicumque in dicto bello defuncti tenebant, maxime in electionem personarum cadentibus, factis, ac ordinato quod dona eadem nullius valoris forent nisi in nostro Magno Consilio aut per dictum primogenitum nostrum et per maturam consilii deliberationem, vocatis ad hoc gentibus dicti nostri Magni Consilii, facta essent, nullum contra hujus revocationem et ordinationem ac ejus dependentias se opponentem ad suam oppositionem admitti volentes, nos, [...] ex deliberatione dicti nostri primogeniti, ipsum de La Buigne ad officium predictum [...] commiseramus et ordinaveramus, litteras nostras oportunas super hoc ad dicti nostri Magni Consilii relationem concedentes eidem ; quarum vigore ipse de La Buigne in possessione et saisina dicti officii et suarum pertinenciarum debite positus [...] fuerat ; sed hoc non obstante, dictus de Villaribus [...] in contrarium se opponere voluerat ac volebat ; ad quod, nec etiam ut actor, ad dictas suas conclusiones erat admittendus, adtento [sic] maxime quia esto quod donum predictum de dicto officio ei, ut manutenebat, factum ordinationem prefatam, qua demum fuerat confirmata, **antecederet vel subsequeretur**, tamen per electionem neque in Magno Consilio nec ex dicti primogeniti nostri potestatem, super hoc auctoritate nostra habentis, deliberatione factum extiterat...).*

⁸⁵⁶. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 78r [A], séance du samedi 9 janvier 1417 (« Samedi IX jour furent au conseil maistres Robert Maugier, Pierre Le Fevre, presidens ... [suit la liste des conseillers présents] ... a conseiller l'arrest d'entre le seigneur de Lisle Adam d'une part ; et Colinet de La Buigne d'autre part ; sur le plaidoié du XVIII^e de fevrier CCCC XV et tout veu ; il sera dit que a bonne cause s'est Lisle Adam opposé ; et relieve de despens La Buigne et pour cause ») ; et X^{1A} 62, "l.a.j.", ff. 78r-78v, arrêt prononcé le 16 janvier 1417, déjà cité (... *auditisque ad plenum per dictam curiam partibus antedictis, eadem curia ipsas partes ad tradendum penes eam litteras, titulos et cetera munimenta quibus se juvare volebant, ac in arresto appunctasset ; visis igitur per dictam curiam litteris, titulos [sic] et munimentis dictarum partium penes ipsam positis, et consideratis considerandis in hac parte ; prefata curia nostra per suum arrestum supradictum de Villaribus ad bonam et justam causam adversus litteras et expleta predictas antefati de La Buigne se opposuisse declaravit et declarat, eundem de La Buigne ab expensis ipsius de Villaribus relevando, et ex causa...*). Quelques jours après cet arrêt, le seigneur de L'Isle-Adam fut mis officiellement en possession de l'office par le Parlement, qui se substitua ainsi au souverain maître des eaux et forêts (auquel revenait en principe d'opérer cette mise en possession) : cf. X^{1A} 4791, "p.m.", fol. 184v [C], audience du mardi 9 février 1417.

Son premier argument avait consisté à affirmer que l'ordonnance n'était pas valable, dans la mesure où elle n'avait pas été édictée *en Conseil*, ni *en telle manière ou forme comme les autres ordonnances*. Ensuite, il n'était pas certain que la royauté ait vraiment voulu qu'elle soit appliquée, étant donné qu'elle ne l'avait adressée au Parlement pour publication que très tardivement. Cette transmission n'avait été rendue possible que par le décès du dauphin (survenu brusquement le 18 décembre 1415)⁸⁵⁷, car de son vivant ce dernier s'y était montré hostile, et avait même tenté d'empêcher que le texte soit scellé par le chancelier. On comprend ainsi, grâce à cet avocat, pourquoi l'ordonnance du 29 octobre 1415 ne fut officiellement adressée à la cour souveraine pour publication et enregistrement que plusieurs mois après son édicition. En réalité, ce texte avait été promulgué non pas en faveur de Louis de Guyenne, mais contre lui. Selon toute vraisemblance, ce n'était pas le roi en personne mais le dauphin qui, à peine la défaite d'Azincourt connue à Rouen, avait donné les offices rendus vacants par le décès de leurs précédents possesseurs sur le champ de bataille⁸⁵⁸. Cette attitude s'était toutefois heurtée à l'hostilité des oncles du monarque, le duc Jean de Berry et le roi de Sicile Louis d'Anjou, qui manifestement avaient été mécontents de voir leurs propres fidèles être ainsi écartés des postes-clés de l'administration royale. Les deux princes avaient alors convaincu Charles VI de prendre une ordonnance qui révoquait les collations effectuées par Louis de Guyenne les jours précédents, et qui lui interdisait de pourvoir ces offices de nouveaux titulaires sans les consulter préalablement dans le cadre du Conseil. Mais les oncles du roi avaient sous-estimé la volonté politique du dauphin. Non seulement ce dernier avait refusé de participer à la séance du Conseil à l'issue de laquelle l'ordonnance en question avait été édictée (tout au plus avait-il accepté de s'y faire représenter par son

⁸⁵⁷. Louis de Guyenne mourut subitement le 18 décembre 1415 de dysenterie. Sa maladie et son décès furent si soudains que certains historiens n'écartent pas l'hypothèse d'un empoisonnement (notamment Fr. AUTRAND, *Charles VI, op cit.*, p. 516).

⁸⁵⁸. Hypothèse que confirment au demeurant certains propos tenus par l'avocat de Jean de Villiers. Lors de l'audience du 6 avril 1416, cet avocat expliqua en effet, de façon incidente, que dès que le carnage d'Azincourt avait été connu à Rouen, le roi avait commencé à conférer les offices dont on savait que leurs titulaires avaient péri. Et l'avocat de préciser que ces nouvelles nominations avaient été effectuées par le monarque sur l'*avis* de son fils aîné. Ce qui était une manière euphémisée de dire qu'en fait, ces dons avaient été consentis par Louis de Guyenne, et non par Charles VI lui-même : cf. X^{1A} 4791, "p.m.", ff. 69v [C]-70r, audience du lundi 6 avril 1416, déjà cité (... dit [*l'avocat du seigneur de L'Isle-Adam*] que apres la bataille [*i.e. dès que la nouvelle de la défaite d'Azincourt fut parvenue à Rouen*], le roy donna plusieurs offices, comme Sens au Verrat [*i.e.*

chancelier)⁸⁵⁹, mais en outre, une fois cette mesure adoptée, il avait usé de son statut d'héritier présomptif de la Couronne afin d'empêcher qu'elle soit scellée et transmise au Parlement pour publication. Une publication qui n'avait été possible qu'après son décès, car alors plus rien ni personne ne s'y opposait.

Le troisième moyen de réplique soulevé par l'avocat du seigneur de L'Isle-Adam pour contrer l'invocation de l'ordonnance du 29 octobre 1415 par son adversaire avait consisté à prétendre que dans la mesure où le présent litige s'était noué avant cette publication, cette ordonnance ne lui était pas applicable (ce qui revenait à soutenir, avec plusieurs décennies d'avance, la thèse selon laquelle les « lois du roi » ne devenaient exécutoires qu'après leur publication et leur enregistrement par la cour souveraine)⁸⁶⁰. Dans un quatrième temps, l'avocat de Jean de Villiers avait affirmé que le texte du 29 octobre 1415 se bornait à révoquer les dons d'offices que Charles VI avait consentis depuis Azincourt sans faire intervenir le Conseil, et qu'il ne disait nullement que celui-ci devrait être consulté lorsqu'il serait question de conférer à nouveau ces offices. Incontestablement il s'agissait-là de l'argument le plus surprenant, car une telle interprétation était contraire à la lettre de l'ordonnance, qui sur ce point était parfaitement claire et ne prêtait à aucune discussion. Enfin, l'avocat du seigneur de L'Isle-Adam avait mis en avant l'absolutisme royal : puisque Charles VI, monarque absolu, n'était pas *lié* par ses propres lois, il avait pu valablement conférer l'office litigieux à Jean de Villiers, en dépit des prescriptions contenues dans l'ordonnance promulguée la veille de cette collation⁸⁶¹.

comme l'office de bailli de Sens à un dénommé Pierre Le Verrat] et plusieurs autres ; et furent donnés par l'adviz de monseigneur le dauphin...).

⁸⁵⁹. Cf. ce qui a été dit *supra* à propos des personnes qui, à Rouen, avaient assisté à la séance du Conseil au cours de laquelle l'ordonnance du 29 octobre 1415 avait été délibérée et finalement adoptée.

⁸⁶⁰. Ainsi qu'on l'a déjà rappelé à deux reprises (cf. *supra*, p. 69, n. 173-177, et p. 339, n. 793), au temps de Charles VI il était encore rarissime d'entendre un avocat soutenir cette thèse, qui ne commença à être avancée par les parlementaires qu'au début de l'époque moderne.

⁸⁶¹. Cf. X^{1A} 4791, "p.m.", ff. 69v [C]-70r, audience du lundi 6 avril 1416, déjà cité (... dit en repliquant Lisle Adam que le roy, apres le trespas de messire Jehan de Garancieres, lui donna l'office contentieux **selon ce qu'il appartient des droiz de sa Couronne** ; et il le vault bien attendu son linage ; et si a servi le roy des qu'il peut soy armer ; et au derrien voiage de Harefleu il y fu et fu prins ; aussi ont esté ses parens prins a la besoigne de Picardie ; et quant a lui, il a esté a Orlens et parle latin, et est suffisant et bon et sage, et saura bien exercer et gouverner led. office, ouquel il a droit comme a dit ; et si a voulu le roy qu'il soit receu a opposition [...] ; et se [*La Buigne*] servi avoit

De tous ces arguments, le Parlement ne retint finalement dans son arrêt que le premier, celui qui consistait à dire que l'ordonnance du 29 octobre 1415 n'était pas valable car elle n'avait pas été édictée *en Conseil*, ni *en telle manière ou forme comme les autres ordonnances*. L'arrêt, qui fut prononcé le 16 janvier 1417, est rédigé de telle manière que cette allégation y suit immédiatement l'affirmation selon laquelle le pouvoir de conférer les offices royaux était un *droit de la Couronne*⁸⁶². À notre sens ce rapprochement est délibéré, et c'est en lui que réside la véritable portée de la décision. Pour la cour souveraine, l'ordonnance n'était effectivement pas valable car dans la mesure où elle avait pour conséquence de limiter l'exercice d'un droit de souveraineté par le roi, elle aurait dû non seulement être adoptée dans le cadre d'un Conseil élargi (et non par un Conseil restreint comme cela avait été le cas), mais en outre être promulguée dans des formes particulièrement solennelles. En conséquence il fallait écarter ce texte, et considérer en l'espèce que la collation qui avait été faite de l'office à Jean de Villiers, étant donné qu'elle était antérieure à celle qui avait été accordée à Nicolas de La Buigne, était la seule valable.

Cette affaire, comme la précédente, illustre donc parfaitement la capacité qu'avait le Parlement de neutraliser *a posteriori* les ordonnances royales qu'il estimait contraires à des principes supérieurs de la monarchie. Et même plus encore que l'affaire précédente (celle qui opposa les procureurs du roi aux bailliages de Chartres, de Mantes et de Nogent-le-Roi), car en l'espèce la loi royale qui se trouva en définitive écartée par la cour avait été préalablement publiée et enregistrée par celle-ci sans la moindre résistance. Preuve qu'à l'époque, l'accomplissement de ces formalités ne garantissait nullement que les textes concernés fussent effectivement

le roy ou autres, ne seroit pas par la maniere que ses parens ont servi le roy ; et quant a lettres proposees par La Buigne estre revocatoires, dit que **onques ne furent faictes en Conseil ne comme ordonnance** ; et se ordonnance estoit, **non pas telle ou en telle maniere ou forme comme les autres ordonnances** ; et par especial **au temps du duc de Guienne n'auroient point esté seellees lesd. lettres, mais depuiz a grant difficulté ; ne ne fut onques publiee, au moins que jusques a ce que de ce office fu controversé ou environ ; or ne lieroit point, fors puiz la publication** ; ne aussi ne se puet adapter au cas qui s'offre, mais **regarde *preteritum* et offices qui ont esté donnéz** ; or fu fait son don depuiz lad. ordonnance, Il jours apres ; **et supposé qu'elle parlast *de futuro*, toutevoie ne se lieroit pas le roy qu'il ne puist a ydoinne comme il est donner office...**

⁸⁶². Cf. X^{1A} 62, "l.a.j.", ff. 78r-78v, arrêt prononcé le 16 janvier 1417, déjà cité (... *supradicto de Villaribus replicando nos, ad quem ex juribus nostre corone spectabat, eidem primo quam ulli alteri jamdictum officium donasse, et revocationem ac ordinationem et confirmationem pretactas per*

conformes aux règles « constitutionnelles » de la monarchie, telles que ces règles étaient conçues par les membres du Parlement.

D'une façon plus générale, ce pouvoir qu'avait la cour suprême de neutraliser par voie d'exception les actes législatifs royaux constitue un indice supplémentaire de ce qu'à l'époque, même si elle ne l'affirmait que de manière exceptionnelle, cette même cour était effectivement persuadée de *représenter la personne du roi*. En effet, si le Parlement s'estimait ainsi capable de revenir sur les décisions prises par le monarque de chair et/ou son Conseil au motif que ces décisions étaient contraires aux principes et aux intérêts supérieurs de la monarchie, c'est vraisemblablement parce qu'il était convaincu de former une sorte de « personne royale » collective, garante de ces principes et de ces intérêts supérieurs au même titre que le dépositaire officiel de la Couronne.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Si, au tournant des XIV^e et XV^e siècles, la formule « la cour de Parlement représente sans moyen la personne du roi » était d'un emploi encore limité dans l'enceinte du Palais de la Cité, l'étude du fonctionnement global de la juridiction *souveraine et capitale du royaume* amène cependant à constater que cette formule ne se résumait pas à un simple artifice oratoire, dénué de contenu. Au contraire, le pouvoir qu'avait le Parlement de statuer *contra ius*, sa faculté de faire preuve de *grâce* et de *miséricorde* vis-à-vis des délinquants, enfin son rôle auto-proclamé de garant de la conformité de l'ordre juridique aux valeurs et aux principes supérieurs de la monarchie constituent autant d'indices fonctionnels de l'équivalence qui existait alors entre la *curia suprema* et le roi-juge. Naturellement, à une époque où l'on ne concevait pas encore la séparation des pouvoirs, un tel contexte idéologique ne

dictum de La Buigne pretensas in nostro Magno Consilio minime editas nec ut ordinationes ipsius

pouvait qu'encourager la première à se penser co-investie non pas seulement de la *jurisdictio* suprême, mais de la souveraineté dans son ensemble.

D'autant que, parallèlement, le contexte politique poussait lui aussi dans cette voie. En effet, la profonde dépersonnalisation de la royauté qui marqua la monarchie française durant les années 1380-1436 ne pouvait qu'inciter les membres de la cour à concevoir celle-ci comme une *représentation* de l'universalité du ministère royal, et non plus seulement comme une représentation du monarque dans son rôle de juge suprême.

transactas fuisse...).

CHAPITRE II / LA DEPERSONNALISATION DU POUVOIR ROYAL SOUS CHARLES VI ET HENRI VI DE LANCASTRE

Si la monarchie française des trois derniers siècles du Moyen Âge fut travaillée par un long et lent processus de dépersonnalisation du pouvoir royal⁸⁶³, les quelque cinquante années qui séparèrent l'avènement de Charles VI de la reprise de Paris aux Anglais par les hommes de Charles VII au printemps 1436 constituèrent incontestablement le moment clé de ce processus. En effet, durant ce demi-siècle l'*auctoritas regia* fut la plupart du temps exercée par des individus qui n'étaient pas le dépositaire officiel de la Couronne, en raison de circonstances factuelles qui empêchèrent ce dernier d'assumer personnellement son ministère. Tout d'abord, à son avènement en 1380 Charles VI n'était qu'un enfant de onze ans (il était né le 3 décembre 1368). L'âge précoce auquel il succéda à son père eut pour conséquence que même s'il fut très rapidement déclaré majeur, il fut pendant les huit premières années de son règne placé sous la tutelle de fait de ses oncles, qui co-dirigèrent le *regnum Francie* sous le couvert de la majesté royale (Section I). Puis, passé l'intermède de son gouvernement personnel, s'ouvrit en 1392 la seconde grande phase de son règne : celle de sa maladie. Une maladie qui ne l'atteignit que par crises épisodiques durant les premiers temps, mais qui, les années passant, devait l'affecter de manière quasi-permanente (Section II). Cette situation qui voyait le détenteur officiel du trône être dans l'incapacité de remplir personnellement sa mission aurait dû prendre fin avec le décès du « roi Bien-Aimé », puisque le traité de Troyes conclu en mai 1420 avait prévu que lorsque celui-ci serait rappelé par Dieu, son gendre Henri V de Lancastre lui succéderait, cumulant ainsi les Couronnes de France et d'Angleterre. Mais la nature vint bouleverser ce schéma théorique. En effet Henri V mourut subitement quelques semaines avant son beau père, de sorte que les prévisions

du traité ne purent se réaliser, et que ce fut finalement un tout jeune enfant, Henri VI, fils d'Henri V et petit-fils par sa mère de Charles VI, qui fut désigné comme double monarque de France et d'Angleterre. La situation qui avait eu cours sous le règne précédent se trouva ainsi pérennisée pendant quelques années, le pouvoir royal étant de nouveau exercé non pas par le dépositaire officiel de la Couronne, mais par un tiers qui agissait en son nom, en l'occurrence le régent Jean de Bedford (Section III).

Section I / La dépersonnalisation du pouvoir royal pendant la minorité de Charles VI (1380-1388)

Lorsque Charles V s'éteignit le 16 septembre 1380 s'ouvrit une période de régence officielle au profit de Louis d'Anjou, frère du monarque défunt, qui aurait dû en principe durer jusqu'au 4 décembre 1381, soit un peu plus d'une année. En effet, par les ordonnances d'août et octobre 1374⁸⁶⁴ le « roi Sage » avait prévu d'une part que les monarques français seraient à l'avenir majeurs à quatorze ans commencés⁸⁶⁵, et d'autre part que si lui-même mourait alors que son fils aîné était encore mineur, celui-ci serait certes tenu pour *vray et droicturier roy de France*, mais en attendant sa majorité le *gouvernement*, la *garde* et la *défense* du royaume seraient confiés au duc d'Anjou, qui agirait en qualité de régent. Dans les faits toutefois, cette régence officielle de Louis d'Anjou, dont les archives de la cour souveraine conservent

⁸⁶³. Pour une mise en perspective de ce processus, cf. A. RIGAUDIÈRE, « Pratique politique et droit public dans la France des XIV^e et XV^e siècles », dans *ADP*, n° 41 (1997), spéc. p. 92-96.

⁸⁶⁴. Sur la fameuse *lex vel constitutio* d'août 1374 et les trois ordonnances qui furent édictées en octobre de la même année afin de la compléter, cf. J. KRYNEN, *L'empire du roi*, *op. cit.*, p. 140-142 ; Fr. AUTRAND, « La succession à la Couronne de France et les ordonnances de 1374 », dans *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1995, p. 25-32 ; *EAD.*, *Charles V*, Paris, 1995, p. 633-640 ; et plus récemment les deux études d'A. RIGAUDIÈRE, « La *lex vel constitutio* d'août 1374, "première loi constitutionnelle de la monarchie française" », dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, 2010, p. 169-188, et *ID.*, « Un grand moment pour l'histoire du droit constitutionnel français : 1374-1409 », dans *JS*, juil.-déc. 2012, p. 281-370.

⁸⁶⁵. *I.e.* à 13 ans et un jour.

d'ailleurs plusieurs manifestations⁸⁶⁶, ne dura que quelques semaines, car le mardi 2 octobre 1380 une assemblée composée des plus hauts personnages de l'État se réunit au Parlement et déclara que même si Charles VI était encore mineur au regard de *la coutume de France*, il convenait néanmoins, *pour le bien de la chose publique et pour le bon gouvernement du royaume*, de le faire sacrer au plus vite et de l'investir de l'autorité royale, afin qu'il gouverne lui-même *par le conseil et avis de ses oncles*. Significativement l'assemblée présenta l'âge officiel de la majorité royale comme résultant d'une *coutume*, et non d'un quelconque texte législatif⁸⁶⁷. Sans doute pour minimiser la contradiction de sa propre décision avec la *lex vel constitutio* d'août 1374, qu'à l'époque Charles V avait pourtant entourée d'une particulière solennité et qu'il avait promulguée *ad perpetuam rei memoriam*.

En exécution de cette résolution du 2 octobre, le sacre eut lieu à Reims un mois plus tard, le 4 novembre, et à compter de cette date les actes officiels de la monarchie furent intitulés au nom du jeune monarque, et non plus au nom de *Louis, régent le royaume*. Le but de toute cette manœuvre ne fut évidemment pas de laisser

⁸⁶⁶. Ainsi, dans un arrêt rendu le 25 janvier 1381 se trouve enchâssé un autre arrêt prononcé le 6 octobre précédent, c'est-à-dire pendant la régence officielle de Louis d'Anjou. Or le vidimus montre que cet arrêt du 6 octobre 1380 avait été expédié non pas au nom du jeune souverain, mais au nom du régent : cf. X^{1A}30, "l.a.j.", ff. 137v-139v (... *Ludovicus etc. Universis etc. Notum facimus quod...*). Dans un autre arrêt, prononcé en avril 1381, une certaine Jeanne Chaumanny avait fait ajourner son mari Guillaume Poussin devant le prévôt de Paris, ajournement qui avait été rendu possible non pas en vertu de « lettres royales » mais de lettres « émanées du duc d'Anjou alors que celui-ci régentait le royaume » : *ibid.*, ff. 171-171v, arrêt prononcé le 10 avril 1381 (« *Cum Johanna Chaumanny, uxor Guillermi Poussini, militis, virtute certarum litterarum a carissimo patruo nostro duce Andegavensis et Turonensis, comiteque Cenomansis, tunc regnum regente, emanatarum, coram preposito nostro Parisiensis aut ejus locumtenente dictum militem ejus maritum adjornari fecisset...* »).

⁸⁶⁷. Cf. X^{1A} 1471, "c.p.r.", fol. 382v [B], à la date du mardi 2 octobre 1380 (« Mardi second jour d'octobre, au conseil. Ce jour furent assembléz en Parlement monseigneur Loys, regent le royaume, duc d'Anjou et de Touraine et conte du Maine, messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgoigne, freres germains dudit monseigneur le regent, le duc de Bourbon, tous oncles du roy nostre sire qui est a present, madame la royne Blanche, madame la duchesse d'Orlians, le conte d'Eu, messire Charles d'Artois son frere, le conte de Tancarville, le conte de Harcourt, le conte de Sancerre, le conte de Brene, messire Charles de Navarre ainsné fils du roy de Navarre, les archevesques de Rouan, de Reins et de Senz, les evesques de Laon, de Beauvez, d'Agen, de Paris, de Langres, de Bayeux, de Therouanne, d'Evreux, de Meauls et de Chartres et plusieurs autres prelas et barons ; et en la presence desdiz seigneurs, prelas et barons fu dit et exposé par la bouche de messire Jean des Mares que combien que le roy nostre sire qui est a present fust **mineurs d'ans par la coutume de France** et ne fust que de l'aage de XII ans, neantmoins pour le bien de la chose publique et pour le bon gouvernement du royaume et pour norrir bonne paix et union entre le roy nostre sire et ses oncles dessus nommez, ledit monseigneur le regent a voulu et consenti que le roy nostre sire qui est a present soit sacré et couronné a Reins en la maniere accoustumee, et ce fait qu'il ait le gouvernement et administration du royaume et que ledit royaume soit gouverné en son nom par

un enfant qui n'avait même pas encore douze ans exercer personnellement le pouvoir. Il s'agissait, la résolution du 2 octobre le disait de manière quasiment explicite, de ménager une place dans la définition de la politique royale aux trois autres oncles du jeune souverain, à savoir les ducs de Bourgogne et de Berry (ses deux autres oncles paternels) et le duc de Bourbon (son oncle maternel), qui en avaient justement été écartés par les textes de 1374.

L'assemblée du 2 octobre 1380 inaugura ainsi la première phase du règne de Charles VI, qui devait durer huit ans et au cours de laquelle l'*auctoritas regia* fut exercée en droit par le monarque, mais en fait par ses quatre oncles de manière collégiale, au sein du Conseil (même si, évidemment, plus le jeune souverain avança en âge, plus sa propre volonté eut de poids dans la prise de décision). Historiquement, ce système consistant pour des tiers à gouverner sous le couvert de l'identité du dépositaire officiel de la Couronne n'était pas sans précédent, puisque Blanche de Castille y avait eu recours pendant la minorité de saint Louis⁸⁶⁸. Mais depuis cette époque, tous ceux qui avaient été amenés à administrer la *res publica regni* pour le compte du roi régnant l'avaient toujours fait en leur propre nom. Ainsi la même Blanche de Castille, pendant la croisade d'Égypte⁸⁶⁹, avait gouverné en arguant de sa qualité de reine mère⁸⁷⁰. Après sa mort en novembre 1252 et jusqu'au retour du monarque en juillet 1254, le gouvernement du royaume avait officiellement été assumé par l'héritier présomptif de la Couronne, le jeune prince Louis, et les actes de la chancellerie avaient été expédiés au nom de ce dernier (même si en pratique, le pouvoir effectif avait été exercé par son oncle, Alphonse de Poitiers). Durant la croisade de Tunis, commencée le 1^{er} juillet 1270,

le conseil et adviz de sesdiz oncles messeigneurs en tant que chascun touche ; et pour ce et a ceste fin ledit monseigneur le regent l'a aagé et pour tel réputé etc. »).

⁸⁶⁸. Cf. F. OLIVIER-MARTIN, *Les régence et la majorité des rois sous les Capétiens directs et les premiers Valois (1060-1375)*, Paris, 1931, p. 63-64 (« Quant au gouvernement du royaume, il convient tout d'abord de remarquer qu'il est toujours exercé au nom du roi. Tous les actes que nous possédons de l'époque de la régence sont intitulés au nom de Louis IX [...]. Le nom du roi paraît toujours seul [...] et dans les formules il n'y a aucune mention de la situation du roi, aucune allusion à son incapacité présente » ; « comme les autres actes issus de la chancellerie, les ordonnances sont rendues au nom du roi [...]. Rien dans leur forme ne les distingue des ordonnances promulguées durant le règne personnel du roi » ; « les traités [...] sont eux aussi expédiés au nom du roi, et du roi seul »).

⁸⁶⁹. Entamée en 1248.

⁸⁷⁰. Cf. É. BERGER, *Histoire de Blanche de Castille, reine de France*, Paris, 1895, p. 61.

Mathieu de Vendôme, abbé de Saint Denis, et Simon de Nesle avaient assuré la gestion des affaires pour le compte de Louis IX en mettant en avant leur qualité de « lieutenants du roi ». Après la mort de ce dernier, ils avaient conservé cette lieutenance jusqu'au retour de Philippe III en France, et l'avaient récupérée lorsque celui-ci était parti envahir l'Aragon une quinzaine d'années plus tard. Entre la mort de Louis X et celle de Jean I^{er} le Posthume, Philippe le Long avait gouverné d'abord en qualité de « frère du roi défunt » puis en qualité de « régent », inaugurant ainsi un titre que son cousin Philippe de Valois avait à son tour adopté lorsqu'il avait dû assurer l'intérim entre la mort de Charles IV en janvier 1328 et la délivrance de la reine trois mois plus tard – laquelle avait finalement accouché d'une fille, ce qui avait permis au régent de se faire sacrer roi. Enfin, pendant la captivité de Jean II le Bon, le dauphin Charles avait commencé par diriger le royaume en qualité de « lieutenant du roi », puis, à compter du mois de mars 1358, il s'était fait appeler « régent » dans les actes de la chancellerie⁸⁷¹. Autrement dit, en 1380 ce système revenant à imputer au monarque en titre des décisions prises par d'autres était relativement nouveau. C'est peut-être cette relative nouveauté qui explique pourquoi par la suite, certains plaideurs n'hésitèrent pas à plaider l'irrégularité de décisions prises au nom de Charles VI entre fin 1380 et fin 1381, sous prétexte qu'à cette époque le monarque était encore mineur au regard du texte d'août 1374, et que par conséquent aucune décision ne pouvait valablement émaner de lui (*a fortiori* des décisions qu'il avait prises sans faire intervenir le Conseil). Mais la cour souveraine refusa systématiquement de suivre ces plaideurs, confirmant ainsi la validité de la déclaration anticipée de majorité intervenue le 2 octobre 1380, même si cette déclaration était de toute évidence contraire à une ordonnance à laquelle son auteur – Charles V – avait voulu au moment de sa promulgation conférer valeur constitutionnelle.

Ainsi, dans une affaire jugée en mars 1387⁸⁷², un chapelain de la Sainte Chapelle, Hugues Ferret, avait été pourvu par le trésorier de celle-ci, Hugues

⁸⁷¹. Sur tous ces points, outre les ouvrages de Félix Olivier-Martin et d'Élie Berger cités aux notes précédentes, cf. É. BERGER, « Le titre de régent dans les actes de la chancellerie royale », dans *BÉC*, t. 61 (1900), p. 413-425, et L. CAROLUS-BARRÉ, « Le prince héritier Louis (1244-1260) et l'intérim du pouvoir royal, de la mort de Blanche de Castille (novembre 1252) au retour de saint Louis en France (juillet 1254) », dans *CRAIBL*, 114^e année (1970), n° 4, p. 588-596.

⁸⁷². Affaire qui a déjà été envisagée *supra*, p. 105, n. 258.

Boileau, d'une prébende correspondant à la chapelle Saint Yves de l'église Notre-Dame de Paris, laquelle avait été fondée suite à un arrêt du Parlement, et relevait donc du monarque du point de vue de sa collation⁸⁷³ (comme toutes les chapelles créées de cette façon)⁸⁷⁴. Hugues Ferret ne pouvait toutefois jouir paisiblement de sa prébende, car lors de sa mise en possession un dénommé Hervé de Languey avait formé opposition, sous prétexte que cette même chapelle Saint Yves lui avait été donnée par Charles VI. Ce à quoi Hugues Ferret répondait que le don consenti à son adversaire directement par le roi n'était pas valable, dans la mesure où il n'émanait pas de l'autorité compétente. En effet, une ordonnance promulguée durant la première année du règne de Charles VI disposait que les chapelles relevant de la collation royale situées dans le ressort de la prévôté de Paris seraient réservées à l'avenir aux chapelains, aux clercs et aux enfants de chœur de la Sainte Chapelle, et qu'elles leur seraient attribuées par le trésorier de celle-ci, auquel le monarque, par la même ordonnance, déléguait ce pouvoir.

De son côté, Hervé de Languey soutenait que l'existence de ce texte législatif ne rendait pas pour autant nul le don qu'il avait obtenu directement du roi le 2 février 1387. D'une part, lorsque le monarque déléguait à un tiers l'exercice d'une prérogative attachée à la *dignité* et à la *majesté* royales, il conservait néanmoins la *libre et absolue faculté* d'exercer lui-même cette prérogative. Et s'il le faisait, sa décision devait l'emporter sur celle du délégataire. D'autre part, l'ordonnance invoquée par Hugues Ferret et sur laquelle celui-ci fondait son propre titre était elle-

⁸⁷³. Un certain nombre de bénéfices et de prébendes situés dans les frontières du royaume relevaient en effet de la collation du monarque, et non d'une autorité ecclésiastique. Il ne faut pas les confondre avec ceux que le roi était épisodiquement amené à conférer au titre de son droit de régale, c'est-à-dire du droit qui lui permettait, de manière provisoire, d'administrer un siège épiscopal et d'en percevoir les revenus lorsque ce siège était vacant. Ce droit, qui au Moyen Âge tardif ne concernait pas tous les évêchés, impliquait notamment que si, pendant la régale, un bénéfice dont la collation dépendait en temps normal de l'évêque venait à être dépourvu de titulaire, le monarque était compétent pour l'attribuer (puisque'il était, durant cette période, substitué au prélat). Cf. J. GAUDEMET, *La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale*, Paris, 1935 (spéc. p. 25 s'agissant des bénéfices qui, eux, relevaient en permanence de la collation royale).

⁸⁷⁴. Le Parlement condamnait souvent des individus à fonder des chapelles pour le *remède de l'âme* d'autres individus décédés. L'hypothèse la plus classique était celle de l'auteur d'un homicide dont les biens devaient servir, selon l'arrêt de la cour, à financer la création et l'entretien d'une chapelle pour le salut éternel de la victime (pour un exemple, cf. l'affaire Firmin de Beauval évoquée *supra*, p. 202, n. 502). En l'occurrence l'arrêt de 1387 n'explicite pas les circonstances de l'affaire préalable qui avait conduit à la création de la chapelle litigieuse. Il est simplement indiqué que par un précédent arrêt, la cour suprême avait déclaré que l'intégralité des biens d'un dénommé

même irrégulière, car elle avait été édictée non pas *proprio motu* mais à la requête du trésorier de la Sainte Chapelle, en dehors du cadre du Conseil et par un roi qui était à l'époque mineur⁸⁷⁵. Le Parlement refusa toutefois de prendre en considération cet argument tiré de la minorité de Charles VI au moment de la promulgation du texte, puisqu'en définitive il déclara la collation faite à Hugues Ferret *bonne et valable*, et le maintint en possession et saisine de la prébende litigieuse⁸⁷⁶.

De même dans une affaire jugée en 1395 et dont il a déjà été question précédemment⁸⁷⁷, les consuls et les habitants de Montpellier invoquaient une ordonnance de 1381 par laquelle Charles VI leur avait restitué leur consulat, dont ils avaient été privés en 1379 par le duc d'Anjou, alors lieutenant général de Charles V pour le Languedoc, en raison de plusieurs crimes de lèse-majesté dont ils s'étaient rendus coupables. Le procureur général du roi leur répliquait que l'ordonnance en question n'était *d'aucune valeur*, non seulement parce qu'elle n'avait pas été vérifiée par la Chambre des comptes, mais en outre parce qu'à l'époque où elle avait été édictée Charles VI ne *pouvait valablement faire* une telle ordonnance, dans la mesure où il était encore mineur et *n'avait pas encore accédé au gouvernement de son royaume*⁸⁷⁸. Mais là encore le Parlement ne donna pas suite à cet argument, puisqu'en définitive il fit produire à l'ordonnance son plein effet⁸⁷⁹.

Par sa jurisprudence, la cour souveraine contribua donc à entretenir la fiction d'un monarque personnellement auteur des décisions qui lui étaient imputées et qui, compte tenu du jeune âge de Charles VI, étaient en réalité prises par d'autres. Ce

Roland de Santueil servirait à la création de cette chapelle *pour le remède de l'âme* de feu Evain Dol, qui de son vivant était conseiller au Parlement.

⁸⁷⁵. Cf. X^{1A} 35, "l.a.j.", ff. 104r-105v, arrêt prononcé le 16 mars 1387 (... *nec eidem magistro Hugoni prodesse debebant littere nostre predictae quibus se juvabat in hac parte, nam predictae littere in Consilio nostro vel proprio motu transacte non fuerant, sed ad suggestionem et requestam dicti thesaurarii nobis in etate minori constituto ad partem concessae...*).

⁸⁷⁶. *Ibid.* (cf. le dispositif de l'arrêt).

⁸⁷⁷. Cf. *supra*, p. 347-349, et p. 355, n. 826.

⁸⁷⁸. Cf. X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 77v-79v, arrêt prononcé le 11 décembre 1395, dans la « duplique » du procureur général (... *si per nos facta extiterit [...] restitutio, nullius erat valoris [...] quia per cameram comptorum nostrorum minime fuerat verificata, nec eadem valide facere potueramus cum eo tempore juniores essemus etatis et regni nostri regimen nondum fuissemus adepti...*).

⁸⁷⁹. En effet, tirant toutes les conséquences de cette ordonnance de 1381 qui avait restitué à la ville de Montpellier son consulat, la cour reconnut aux demandeurs le droit de procéder à l'élection d'un bayle, et annula les mesures qu'un commissaire royal, Pierre d'Oger, avait récemment prises afin d'empêcher cette élection (pour davantage de détails, cf. *supra*, p. 355, n. 826).

faisant elle s'inscrit dans le mouvement linéaire qui, depuis deux siècles, visait à dépersonnaliser l'exercice du pouvoir royal afin de protéger l'intérêt de la dynastie régnante en cas de faiblesse du détenteur passager du trône.

Ce même souci la conduisit, une fois que la maladie de Charles VI se fût déclarée, à ne pas opérer de distinction entre les actes royaux qui étaient pris pendant les périodes où le monarque était *en santé*, et ceux dont on savait avec certitude qu'il ne pouvait en être l'auteur, étant donné qu'à la date de leur édicition il se trouvait physiquement incapable d'exprimer sa volonté.

Section II / La dépersonnalisation du pouvoir royal pendant la maladie de Charles VI (1392-1422)

Passé l'intermède des quatre années de gouvernement personnel (1388-1392)⁸⁸⁰ s'ouvrit la seconde grande phase du règne de Charles VI, celle de la maladie, qui devait durer jusqu'à son décès en 1422. Inaugurée par le fameux épisode de la forêt du Mans (5 août 1392), durant lequel le mal dont souffrait le roi se manifesta pour la première fois de manière spectaculaire⁸⁸¹, cette seconde phase ne fut pas homogène puisque certaines années les crises furent longues mais interrompues par des périodes tout aussi longues de rémission, tandis que d'autres années elles furent relativement brèves mais passablement rapprochées⁸⁸².

Si l'opinion publique en générale fut immédiatement saisie d'effroi devant cette maladie dont la médecine se montrait incapable de déterminer les causes précises, les gens de justice pour leur part prirent très rapidement conscience de la rupture que l'apparition de ce mal avait provoquée dans le déroulement du règne. En atteste par exemple un arrêt du Parlement prononcé en décembre 1393 (c'est-à-dire un peu plus d'un an après l'épisode de la forêt du Mans), qui se réfère *au temps*

⁸⁸⁰. Sur cette période, cf. Fr. AUTRAND, *Charles VI. La folie du roi*, Paris, 1986, p. 161-268.

⁸⁸¹. Pour le récit de cette journée et les raisons qui conduisirent Charles VI à se trouver au Mans à cette date (à savoir la tentative d'assassinat perpétrée par Pierre de Craon et ses complices sur la personne du connétable Olivier de Clisson au mois de juin 1392), *ibid.*, p. 271-295.

durant lequel le roi exerçait lui-même le gouvernement comme à une époque désormais révolue⁸⁸³. Or en cette fin d'année 1393, Charles VI ne traversait jamais que sa deuxième crise⁸⁸⁴.

Comparée à cette précoce prise de conscience des gens de justice, l'attitude de la royauté elle-même n'en paraît que plus surprenante. En effet, plus de dix années s'écoulèrent avant que n'intervienne la première mesure législative visant à régler la difficulté institutionnelle majeure que posait la maladie du monarque, à savoir l'exercice de l'autorité royale durant ses périodes d'*absence*. Cette première mesure fut l'ordonnance du 26 avril 1403, par laquelle Charles VI autorisa les membres du Conseil à se réunir sous la présidence de la reine Isabeau de Bavière lorsqu'il ne pourrait pas personnellement *vaquer aux besognes du royaume*, et déclara que toutes les décisions qui seraient adoptées en son absence seraient néanmoins rédigées et scellées comme s'il avait été présent⁸⁸⁵. Avant cette ordonnance⁸⁸⁶, la monarchie avait

⁸⁸². Cf. la « Chronologie des crises et des rémissions » établie par B. GUENÉE, *La folie de Charles VI, Roi Bien-Aimé*, Paris, 2004, p. 294-296.

⁸⁸³. Cf. X^{1A} 41, "l.a.j.", ff. 114v-116v, arrêté prononcé le 20 décembre 1393. Il s'agissait en l'espèce d'une affaire opposant Jean de Fontaine, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, aux habitants de Mâcon, qui prétendaient empêcher que leur adversaire ne soit également institué capitaine de leur ville (l'arrêt en question débute de la manière suivante : « *Cum dilectus et fidelis Johannes dominus de Fontanis, miles et cambellanus noster, baillivus Matisconensis, senescallusque Lugdunensis, nobis fecisset exponi quod nos, eo tempore quo regni nostri suscepimus gubernacula, volentes periculis et dampnis providere que ville nostre Matisconensis, in finibus et extremitatibus regni nostri situate, ob defectum capitanei poterant evenire, de predicti cambellani nostri fidelitate, prudencia atque diligencia confidentes, eundem capitaneum et custodem predictae ville Matisconensis [...] constitueramus et ordinaveramus, prout ex litteris nostris super hoc confectis lacius dicebat apparere...* »).

⁸⁸⁴. Cf. B. GUENÉE, *La folie, op. cit., loc. cit.*

⁸⁸⁵. Cf. *ORF*, t. VIII, p. 577-578 (... savoir faisons que nous, qui toute nostre entente avons et devons avoir a ce que nostre royaume et la chose publique d'icelui soient gouvernéz au gré et plaisir de Dieu et au bien et proffit de noz subgiéz [...] et considerans qu'il pourroit advenir aucunes fois que par les grans occupations qui nous sourviennent et peuvent sourvenir ou pour nostre absence ne pourroit estre pourveu aux grans affaires qui y pouroient sourvenir en nostre dit royaume si tost comme besoing seroit, dont grans dommages se pourroient ensuir a nous, a nostredit royaume et a ladicte chose publique d'icelui se par nous n'estoit sur ce mise provision [...] ; eue sur ce meure deliberation, voulons et avons ordonné et ordonnons de nostre certaine science par ces presentes que doresnavant, quant il advendra que nous soions absens ou telement occupéz que nous ne pourrons vacquier ne entendre a l'expedition des grans besoignes touchans nous et nostre dit royaume qui sourvront, nostre dicte compaigne et avecques elle noz diz oncles et frere et ceulx de nostre sang et lignage qui seront en nostre court, appelléz a ce nostre tres chier et amé cousin Charles sire Delebret connestable de France, nostre amé et feal chancellier et ceulx de nostre Conseil, vacquent et entendent **pour nous et en nostre nom** touteffoiz que besoing sera a l'expedition desdictes besoignes au bien, honneur et proffit de nous, de nostre dit royaume ; et y preignent telz appointment et conclusions comme par la plus grant et saine partie des voix de nostre dicte compaigne, de noz diz oncles et frere et des dessusdiz de nostre lignage et Conseil qui a ce seront appelléz sera advisé ; et

fonctionné dans une sorte de vide juridique, les oncles du roi, et plus particulièrement les ducs de Bourgogne et de Berry, assumant de nouveau le gouvernement du royaume (dont ils avaient été écartés en 1388) pendant les phases d'hébétude de leur neveu⁸⁸⁷.

En réalité, durant cette décennie 1392-1403 le vide juridique avait été relatif, car dès 1394 le Parlement avait apporté sa caution au système qui s'était mis en place de manière empirique. Par un arrêt prononcé cette année-là, la cour avait en effet implicitement déclaré que les actes édictés par le Conseil à un moment où le monarque se trouvait *empêché* par sa maladie devaient néanmoins être réputés comme ayant été décidés par lui.

L'affaire qui avait conduit à cet arrêt était liée à la promulgation d'une ordonnance qui revenait sur un précédent texte de 1378 par lequel Charles V avait fixé à quarante le nombre maximum de procureurs autorisés à postuler devant la

pour ce que noz diz oncles et frere ne pourroient par adventure estre tousjours presens ensemble devers nostre dicte compaigne quant les besoignes sourviendront, nous voulons et a nostre dicte compaigne, a noz diz oncles et frere et a ceulx de nostre lignage et Conseil qui lors y seront presens, avons donné et donnons pouvoir, auctorité et mandement especial de faire ce que dessus est dit comme se tous y estions [*sic*]; voulons que ce qui sera ainsi fait par eulx [...] ait force et vigneur **comme se par nous estoit fait et comme se nous y estions en nostre personne** [...] ; toutesvoyes, quant nous seront presens et pourrons et vouldrons a ce vacquier et entendre, nous voulons que aucune chose ne soit faicte par les dessusdiz touchans lesdiz grans faiz et besoingnes de nous et de nostre dit royaume sanz nostre presence, mais en ordonnerons a nostre plaisir...).

⁸⁸⁶. Ordonnance qui fut complétée le jour même par d'autres lettres royaux contenant la formule d'un serment d'obéissance que tous les sujets se voyaient dans l'obligation de prêter à Charles VI, leur *droit souverain et naturel seigneur* (*ibid.*, p. 579-580). Seules ces lettres royaux contenant la formule du serment d'obéissance imposé à tous les sujets furent d'ailleurs transmises au Parlement, où elles furent lues, publiées et enregistrées le vendredi 11 mai 1403 – les membres de la cour souveraine ayant eux-mêmes été invités à prêter le serment après la lecture solennelle (cf. X^{1A} 1478, "cons.", ff. 109v-110r ; X^{1A} 4786, "p.m.", fol. 118v [C] ; et X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 173r-174r). L'ordonnance du même jour qui organisait la présidence du Conseil et l'exercice du pouvoir pendant les périodes d'*absence* du monarque en revanche ne lui fut pas adressée (il n'en est fait nulle part mention dans les registres du Parlement), pas plus que ne lui fut adressée la fameuse ordonnance, datée elle aussi d'avril 1403, qui pose le principe de l'instantanéité de la succession royale (dont on ne trouve pas non plus la trace dans les archives de la cour suprême, et que les auteurs de la *Collection du Louvre* ont éditée à partir de la version qui en est conservée au Trésor des chartes : cf. *ORF*, t. VIII, p. 581-583).

⁸⁸⁷. Dans un passage de sa fameuse chronique, Michel Pintoin relate qu'à cette époque, les ducs de Bourgogne et de Berry assumèrent la direction des affaires pendant les périodes de crise de Charles VI *avec le consentement et sur l'ordre de ce dernier* (cf. L. BELLAGUET (éd.), *Chronique du Religieux de Saint-Denys*, t. 2, Paris, 1840 [réimp. CTHS, 1994, vol. 1/2], p. 24-27 ; et B. GUENÉE, *La folie*, *op. cit.*, p. 225). Mais on ne connaît aucun acte royal prouvant qu'ils avaient officiellement reçu délégation de pouvoir pour ce faire.

juridiction du Châtelet⁸⁸⁸. La nouvelle ordonnance mettait fin à ce *numerus clausus*, puisqu'elle habilitait le prévôt de Paris à recevoir davantage de procureurs. La seule restriction était que chaque nouveau venu devait être certifié *idone*, c'est-à-dire compétent pour exercer une telle fonction, par au moins trois avocats.

À l'occasion de la publication de cette ordonnance en l'auditoire du prévôt, plusieurs des procureurs déjà en charge avaient voulu former opposition, estimant que cette libéralisation du nombre de procureurs autorisés à postuler au Châtelet leur portait préjudice dans la mesure où elle brisait leur monopole. Le prévôt de Paris ayant refusé de recevoir ces oppositions, les intéressés avaient interjeté appel et avaient désigné pour les représenter en appel l'un des leurs, un dénommé Philippot Bourdon, qui s'était donc retrouvé devant le Parlement comme principal adversaire du procureur général du roi.

Ce dernier avait soutenu que l'appel était irrecevable étant donné que l'ordonnance contestée, si elle avait certes pour origine un rapport que le prévôt de Paris avait adressé au Conseil du roi afin de dénoncer les inconvénients de la limitation du nombre de procureurs généraux au Châtelet, avait néanmoins été *diligemment délibérée* par le Conseil et promulguée par celui-ci *par manière de loi et d'édit perpétuel*. Or contre des actes normatifs royaux de cette nature, les voies de recours ordinaires, c'est-à-dire l'opposition et l'appel, n'étaient pas ouvertes aux simples particuliers. Si ceux-ci voulaient en obtenir la correction voire l'abrogation, ils devaient obligatoirement adresser une *supplication* au Conseil.

Pour convaincre la cour souveraine de faire néanmoins droit à leur demande, Philippot Bourdon et ses consorts avaient de manière assez classique répliqué que l'ordonnance de Charles V était, pour diverses raisons, davantage profitable à la *chose publique* que le nouveau texte libéralisant l'accès à l'office de procureur au Châtelet. Mais à titre subsidiaire ils avaient invoqué un argument particulièrement audacieux. Ils avaient en effet soutenu que contrairement à ce qu'elle prétendait faire, la nouvelle ordonnance ne pouvait abroger la précédente dans la mesure où elle avait été *passée* seulement par le chancelier et le Conseil (sous-entendu : en l'absence de Charles VI, qui à l'époque de sa promulgation traversait une crise et ne pouvait donc,

⁸⁸⁸. Il s'agissait évidemment des procureurs « privés », et non de procureurs du roi.

même fictivement, en être l'auteur). Tandis que l'ordonnance de 1378 avait pour sa part été promulguée par le monarque, en l'occurrence Charles V⁸⁸⁹.

De manière significative cet argument avait été repris dans l'arrêt⁸⁹⁰. Mais il n'avait pas pour autant permis aux appelants d'obtenir gain de cause, puisqu'en définitive le Parlement avait déclaré que les voies de recours intentées – l'opposition puis l'appel – étaient en l'espèce irrecevables⁸⁹¹. Ce qui, de la part des grands juges, revenait à dire que les actes royaux pris par le Conseil à un moment où Charles VI était provisoirement *empêché* par sa maladie (et donc dans l'incapacité d'exprimer une quelconque volonté) devaient néanmoins être considérés comme émanant de lui. Ces actes n'avaient pas une valeur moindre que ceux à l'édiction desquels Charles VI présidait personnellement, ni même que ceux qu'il arrivait au Conseil de prendre en son absence pendant des périodes où il se trouvait en pleine possession de ses facultés mentales. Pour formuler les choses autrement, par cet arrêt de 1394 le Parlement avait avalisé le système qui s'était mis en place de manière empirique depuis 1392 et qui, en dehors de tout cadre législatif, avait conduit le Conseil du roi à exercer l'*auctoritas regia* au nom et pour le compte de Charles VI dans les moments où celui-ci souffrait de sa pathologie.

La précocité avec laquelle la cour souveraine s'était prononcée sur cette question ne découragea cependant pas les plaideurs, qui par la suite persistèrent à invoquer, au moins à titre subsidiaire, la folie royale afin d'obtenir l'invalidation de

⁸⁸⁹. Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", ff. 254r [C]-255r, audience du mardi 20 janvier 1394 (... repliquent Philippot et les procureurs que la première ordonnance, par ce que dit ont [*sic* ; *comprendre* « par ce qu'ils ont dit précédemment »], est raisonnable et tient ; mais la seconde est fondée sur faulse cause [...] ; et si est subreptice par ce que dit est ; dient que d'une constitution l'en ne se puist departir s'est par constitution contraire ; et que la première n'estoit que *preter jus*, de laquelle, attendez les causes par eulx proposeez, l'en ne se peut departir [...] car elle fu faicte par le roy, et la dernière non, fors par le chancelier avec du conseil [*comprendre évidemment : avec les membres du Conseil du roi*], qui ne pouvoient oster la première ne tollir, car celle du roy demeure...).

⁸⁹⁰. Cf. X^{1A} 41, "l.a.j.", ff. 182v-185r, arrêt prononcé le 28 mars 1394 (... *supradictis procuratoribus in contrarium replicantibus atque dicentibus dictam ordinationem priorem ex causis per ipsos propositis justam et rationabilem fuisse, posteriorem vero subrepticiam et super causa falsa fundatam [...]* ; *debebatque potius observari prima ordinatio, que per dominum genitorem nostrum facta fuerat, quam posterior, que per Consilium nostrum dumtaxat transierat, et idcirco minoris erat quam prior auctoritatis...*).

⁸⁹¹. Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 408r [A], délibéré du samedi 21 mars 1394 ; et X^{1A} 41, "l.a.j.", ff. 182v-185r, arrêt prononcé le 28 mars 1394, déjà cité (... *per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit supradictum Philippum non esse ut appellentem admittendum, et eum non admisit nec admittit dicta curia nostra ; et emendabit ; per idem etiam arrestum dictum fuit supradictum Philippum et alios procuratores antedictos non esse ut opposentes modo et forma quo processerunt admittendos, eosque non admisit nec admittit curia nostra memorata...*).

telle ou telle décision. Le Parlement pour sa part maintint sa position, et jusqu'à la fin du règne continua d'ignorer superbement l'argument. S'il lui arriva parfois de donner raison à la partie qui avait soulevé un tel moyen, ce ne fut jamais en raison dudit moyen (qu'elle ne prenait même pas la peine de reprendre dans son arrêt), mais pour un autre motif. L'affaire de la destitution du bailli de Troyes, Simon de Bourmont, permet d'illustrer ce cas de figure.

À la fin de l'année 1409 le duc de Bourgogne Jean sans Peur parvint à reprendre l'ascendant au sein du gouvernement royal (dont il avait été écarté fin 1407, suite à l'assassinat du duc d'Orléans), et commença à se livrer à une véritable épuration de l'administration⁸⁹². L'une des victimes en fut le bailli de Troyes Simon de Bourmont, que le duc fit destituer afin de le remplacer par l'un de ses fidèles, Jean d'Aunoy. Lorsque ce dernier demanda au Parlement d'entériner les lettres royaux par lesquelles l'office de bailli de Troyes lui était conféré et de le recevoir à cette charge, Bourmont forma opposition⁸⁹³, et un procès s'ouvrit donc entre les deux hommes devant la cour souveraine. Pour démontrer le bien fondé de l'opposition de son client, l'avocat de Bourmont commença par mettre en avant la carrière exemplaire de ce dernier, qui avait progressé au sein de l'administration royale *per gradus*, pour finalement accéder à cet office de bailli de Troyes qu'il avait *bien et vaillamment* exercé pendant dix ans, en faisant *bonne justice*. Au regard de cette carrière méritante, sa révocation était *à la charge de son honneur*. Le principal argument consistait toutefois à dire que la destitution de Bourmont était nulle car elle était *sans cause*, autrement dit elle n'était fondée sur aucun motif légitime. Mais au cours de l'audience l'avocat ne s'en tint pas à cet argument éminemment classique dans ce genre de litige. Il se permit d'ajouter que cette destitution non motivée ne procédait pas réellement de la volonté du monarque, qui *disait ce que l'on lui faisait faire, et en était bien dolent*⁸⁹⁴. Ce qui revenait à affirmer en termes à peine feutrés

⁸⁹². Sur les circonstances de la reprise en main du gouvernement royal par Jean sans Peur à la fin de l'année 1409 et sur l'épuration qui s'ensuivit, cf. Fr. AUTRAND, *Charles VI, op. cit.*, p. 437-439 ; et B. SCHNERB, *Les Armagnacs et les Bourguignons, op. cit.*, p. 101-103.

⁸⁹³. Cf. X^{1A} 4788, "p.m.", fol. 463r [D], audience du lundi 14 avril 1410.

⁸⁹⁴. *Ibid.*, ff. 466v-467r, audience du jeudi 17 avril 1410 (... dit qu'il est bon et loyal et noble, qui fu gradué a Orliens a XXVI ans ; et a son retour fu fait procureur du roy a Chaumont, ou se porta moult bien et a l'onneur et profit du roy [...]; de puis fu fait garde de la chancellerie des foires de Champagne des l'an III^{xx} XVIII ; apres que messire Loiz de Tignonville, chevalier, estoit bailli, lui estant malade, et que disoit qu'il ne savoit si propre a l'estre, que lui trespasa ; et a lui *inscio et*

que la décision de révoquer Simon de Bourmont, formellement imputée au roi, en réalité n'émanait pas de celui-ci compte tenu de la maladie dont il souffrait. L'avocat était au demeurant bien informé, car à l'époque Charles VI traversait effectivement une crise⁸⁹⁵. En définitive le Parlement invalida la nomination de Jean d'Aunoy, et maintint Simon de Bourmont en possession et saisine de l'office. Mais de manière significative il ne reprit pas dans son arrêt les propos tendancieux que l'avocat du second avait tenus à l'audience relativement à l'état de santé du monarque. Cet arrêt présente en effet la destitution de Simon de Bourmont comme émanant bien du monarque, mais néanmoins la considère comme invalide car dépourvue de *raisons légitimes*, l'intéressé n'ayant *forfait en aucune manière* dans l'exercice de l'office dont on prétendait le révoquer⁸⁹⁶. Vis-à-vis des sujets, la cour voulait entretenir la fiction d'un roi toujours lucide.

Cet effort du Parlement pour masquer les variations de l'état de santé du souverain était au demeurant en parfaite adéquation avec l'attitude de la royauté elle-même qui, dans les autres ordonnances qu'elle édicta postérieurement à celle de 1403 pour organiser l'exercice du pouvoir pendant les phases *d'absence* du monarque, s'entint toujours au même système : durant ces périodes au cours desquelles Charles VI se trouvait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, les décisions du Conseil devaient néanmoins être présentées comme émanant de lui. Ainsi, dans l'ordonnance du 31 décembre 1409 par laquelle il fut décidé que ce serait désormais au dauphin Louis de Guyenne, et non plus à la reine Isabeau de Bavière, que reviendrait la présidence du Conseil lorsque le roi serait *empêché*, il fut précisé que dans ces circonstances le jeune homme *tiendrait véritablement le lieu* de son père, au nom

ignorante lui donna le roy l'office de bailli, qu'il a exercé par X ans bien et vaillamment, ou a fait beaux exploits et justes, et bonne justice ; et s'en rapporteroit bien aux gens du paiz [...] ; neantmoins, **sans cause alleguer ne autrement**, Aunoy a empetré son office sans le faire recompenser, a quoy la court l'a receu a oposicion ; or dit que attendu ce que dit est, qu'il est marié, a X enfans, a laissé son paiz pour servir le roy, et neantmoins ledit d'Aunoy a empetré sondit office, a laquelle impetracion s'il estoit obtemperé [*ce*] seroit a la charge de son honneur, et lui oster ses alimens ; **si dit le roy que l'en lui fait faire, et en est bien dolent...**)

⁸⁹⁵. Cf. B. GUENÉE, *La folie de Charles VI*, *op. cit.*, p. 209 et 296.

⁸⁹⁶. Cf. X^{1A} 57, "l.a.j.", ff. 125v-126r, arrêt prononcé le 24 avril 1410.

duquel les décisions prises continueraient d'être expédiées⁸⁹⁷. De même en juin 1417, l'ordonnance qui désigna le dauphin Charles – que la mort prématurée de ses frères aînés avait placé en position d'héritier présomptif de la Couronne – comme le nouveau président du Conseil par intérim l'autorisa pareillement à agir au nom de son père⁸⁹⁸. Quelques mois plus tard, en novembre 1417, un second texte décerna à ce même dauphin Charles le titre de *lieutenant général du royaume*, et lui confia explicitement la mission de *représenter* Charles VI à la tête du gouvernement⁸⁹⁹.

⁸⁹⁷. Cf. *ORF*, t. XII, p. 229-231 (... savoir faisons que nous [...], considerans que nostre tres chier et tres amé fils aîné Louys, duc de Guyenne et dauphin de Viennois, vient aux ans de puberté et en aage de pouvoir endurer peine et avoir cure et diligence de vacquer et entendre a ce a quoy nous le voudrions employer [...], eue aussi sur ces choses grand et meure deliberation avecques plusieurs des plus prouchains de nostre sang et lignage et de nostre Grand Conseil, avons aujourd'huy voulu et ordonné, voulons et ordonnons par la teneur de ces presentes que toutesfois que doresnavant nous et nostre compaignie serions absens ou occupés en manière que nous ne pourrions vacquer ne entendre a l'expedition et provision des faiz, besongnes et affaires touchans nous et nostredit royaume, iceluy nostre fils, appellés avecques lui les dessusdits plus prouchains de nostre sang [...] et nostre chancelier et autres de nostre Grand Conseil [...], **tiegne nostre lieu et preside en nos Conseils**, entende, vacque et se employe **pour nous, de par nous et en nostre nom** toutefois que mestier sera en l'expedition, provision conclusion et ordonnance de tous les faiz, besongnes et affaires de nous et de nostredit royaume et de la chose publique d'iceluy, **tout ainsi comme nous mesmes ferions et faire pourrions si nous y estions presens en nostre personne** ou nostredit compaignie selon la teneur des lettres que nous avons pieca octroyees [...]; et voulons et ordonnons comme devant que tout ce qui par nostredit fils aura ainsi esté advisé, conseillié, fait et conclud et mis a exécution comme dit est **soit valable et ait force et vigueur comme si par nous et en nostre presence eusse esté fait**; et que nos secretares ordonnees pour estre a nos Conseils et non autres en facent et signent les lettres en forme deue telle qu'il appartiendra, lesquelles nous voulons estre seelees de nostre seel sans aucune difficulté...).

⁸⁹⁸. *ORF*, t. X, p. 416-417 [=X^{1A} 8603, "l.p.o.", ff. 14v-15r, 14 juin 1417, publication au Parlement le 23 juin 1417] (... savoir faisons que nous [...], voulans obvier aux inconveniens qui par defaulte de bonne provision pourroient advenir, considerans que nostre tres chier et tres amé filz Charles, daulphin de Viennois, duc de Berry et de Touraine et conte de Poictou, vient en aage de pover endurer paine et avoir cure et diligence de vacquer et entendre a ce a quoy nous le voudrions emploier [...], eu sur ce advis et meure deliberation avec nostre tres chier et tres amé cousin et connestable de France le conte d'Armignac, nostre amé et feal chancelier et autres de nostre Conseil en grant nombre, au jour d'uy en nostre dit Conseil avons volu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plaist que **toutteffoiz que doresnavant nous ne pourrons bonnement vacquer ne entendre a l'expedition et provision desdiz [sic] affaires et besoingnes de nous et de nostre dit royaume, icellui nostre filz, appelléz avec lui des gens de nostre Conseil [...], preside pour et ou nom de nous en noz Conseulz, entende, vacque et se employe pour nous, de par nous et en nostre nom toutteffoiz que besoing sera a l'expedition et provision desdictes besoingnes et affaires** touchans tant le fait de guerre comme autres quelzconques, au bien, honneur et prouffit de nous et de nostre dit royaume et y puisse prendre telz appointemens et conclusions qui lui seront advisees et conseilrees; et voulons et ordonnons que **tout ce qui par nostre dit filz aura esté et sera ainsi fait que dit est ait force et vigueur comme se par nous et en nostre presence estoit fait**; et que noz secretares ordonnéz pour estre en noz Conseulx et non autres facent et signent par le commandement de nostre dit filz les lettres des conclusions, appointemens et expeditons qui par lui seront faictes et prises, lesquelles lettres nous voulons et ordonnons estre seelees de nostre seel...).

⁸⁹⁹. *ORF*, t. X, p. 424-426, 6 novembre 1417 (... savoir faisons que nous [...] avons aujourd'huy derechef icelluy nostre filz, par la deliberation de nostre Grand Conseil, appellés a ce plusieurs de nostre sang et lignage et autres prelas, barons, nobles, gens de nostre Parlement, les recteur et plusieurs maistres de notre fille l'Université de Paris, les prevot des marchands et bourgeois

Théoriquement cette utilisation factice de l'identité royale dans les actes de gouvernement aurait dû cesser après l'accord de paix conclu à Troyes en mai 1420. En effet l'article 7 du traité, qui conférait au roi d'Angleterre la faculté d'*ordonner la chose publique du royaume de France* jusqu'à la mort de Charles VI, disposait qu'Henri V gouvernerait *par lui-même* en qualité de régent, *avec le conseil des nobles et sages dudit royaume*⁹⁰⁰. En pratique toutefois les choses ne se passèrent pas ainsi, puisque les décisions prises par le Lancastre entre 1420 et 1422 ne furent pas intitulées en son nom, mais continuèrent d'être présentées comme émanant de Charles VI, censé agir *par le conseil* d'Henri V, *régent de France*⁹⁰¹. Un usage s'était manifestement établi d'après lequel quelle que soit la personne qui exerçait concrètement le pouvoir royal, les décisions résultant de cet exercice devaient néanmoins être imputées au dépositaire officiel de la Couronne.

et echevins et plusieurs autres de divers etats, fait, etabli et ordonné et par la teneur de ces presentes, **faisons, ordonnons et etablissons seul et pour le tout notre lieutenant general par tout nostre dit royaume** [...]; et avecques ce avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que doresnavant en nostre absence icelluy nostre filz, appellés avecques luy ceux de nostre sang et lignage, nostre chancelier et autres de nostre Grand Conseil presens [...], **tiengne nostre lieu et represente nostre personne**; et luy avons donné et donnons de nostre certaine science par ces presentes plain pouvoir et autorité d'appeller, faire assembler et **tenir nos Consaulx et en iceux presider, adviser, appointer et conclurre pour et au nom de nous** [...]; et generally de faire **pour et au nom de nous** en tous lesdis fais, bezoignes et affaires touchans nous, nosdits royaume et seigneurie, terres et sujets [...] tout ainsy **comme nous meme ferions et faire pourrions en nostre personne** [...]; voulans outre et ordonnans que tout ce que par nostredit filz aura esté ainsy avisé, conseillé, fait, conclu et mis a exécution soit valable, ferme et stable et ait force et vigueur comme se par nous et en nostre presence estoit fait; et que nos secretaires ordonnés estre en nos consaulx en facent et signent pour et au nom de nous par son ordonnance et commendement des lettres en forme due telles qu'il appartiendra, lesquelles nous voulons estre seellees de nostre seel sans aucune difficulté...).

⁹⁰⁰. Cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", ff. 61v-64r [version du traité enregistrée au parlement de Paris le 30 mai 1420; pour la version éditée, cf. *ORF*, t. XI, p. 86-90] (... pour ce que nous sommes tenuz et empeschéz le plus du temps par telle maniere que nous ne povons en nostre personne entendre ou vaquer a la disposition des besoignes de nostre royaume, la faculté et exercice de gouverner et ordonner la chose publique dudit royaume seront et demourront nostre vie durant a nostredit filz le roy Henry avecques le conseil des nobles et saiges dudit royaume a nous obeissans qui auront amé le prouffit et honneur dudit royaume, par ainsi que des maintenant et des lors en avant il puisse icelle **regir et gouverner par lui mesmes** et par autres qu'il voudra deputer, avecques le conseil des nobles et saiges dessusdis...).

⁹⁰¹. Ainsi par exemple, des lettres données à Corbeil le 17 juillet 1420, par lesquelles le Conseil décida de supprimer une commission de réformateurs instituée à Paris quelques mois plus tôt, furent intitulées au nom de *Charles, par la grace de Dieu roy de France*, lequel était censé avoir pris cette décision sur *l'adviz et deliberation de [son] tres cher et tres amé filz le roy d'Angleterre heritier et regent de France et de [ses] tres améz cousins les ducz de Clarence, de Bethefort et de Bourgoigne*. La cour souveraine les fit lire et publier le 20 juillet suivant (cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", fol. 69v). Pour d'autres exemples, cf. *ORF*, t. XI, p. 92 (3 juillet 1420), p. 94 (13 juillet 1420), p. 95 (18 juillet 1420), p. 154 (24 janvier 1422), ou encore p. 168 (juillet 1422), ainsi que les actes cités par É. BERGER, « Le titre de régent... », art. cité, p. 421, n. 1.

La force de cet usage se confirma pendant la période de double monarchie franco-anglaise qui débuta en 1422. En effet si cette double monarchie, compte tenu du très jeune âge d'Henri VI de Lancastre, nécessita l'organisation d'une régence, celle-ci fut une régence officieuse et non pas officielle, les actes délivrés par la chancellerie étant intitulés formellement au nom du jeune souverain.

Section III / La dépersonnalisation du pouvoir royal pendant la période de double monarchie franco-anglaise (1422-1436)

En son sixième article, le traité conclu à Troyes le 21 mai 1420 avait prévu que sitôt Charles VI mort, *la Couronne et royaume de France* passeraient à Henri V de Lancastre, et après lui à ses *hoirs* (autrement dit à ses descendants mâles), *perpétuellement*⁹⁰². Rendue inapplicable telle quelle par le prédécès du roi d'Angleterre, qui s'éteignit au château du bois de Vincennes le 31 août 1422 vers deux heures du matin⁹⁰³ (victime selon toute vraisemblance de l'épidémie de vérole qui se répandit cet été là)⁹⁰⁴, cette clause fit probablement l'objet d'âpres discussions,

⁹⁰². « *Item* est accordé que tantost apres nostre trespas, et deslors en avant, la Couronne et royaume de France, avecques tous leurs droiz et appartenances, demourront et seront perpetuelment de nostre dit filz le roy Henry et de ses hoirs » (article 6 du traité, rapporté ici d'après la version du texte qui fut enregistrée au parlement de Paris le 30 mai 1420, X^{1A} 8603, "l.p.o.", ff. 61v-64r, déjà cité).

⁹⁰³. Comme l'atteste une mention inscrite à cette date par le greffier civil Clément de Fauquembergue : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 257v [C] (« Lundi derrenier jour d'aoust furent au conseil les presidens et conseilliers de ceans a conseilier aucuns proces criminelz *ut in registro magistri Johannis de Lespine*. Ce jour a deux heures apres mynuit trespassa ou chastel du bois de Vinciennes le roy d'Angleterre Henry, lors regent du royaume de France ; et furent presens a son trespassement, si comme on disoit, son frere le duc de Betheford, le duc d'Exestre son oncle, et autres plusieurs grans segneurs du païs d'Angleterre, ou il fu transporté pour enterrer »). Une autre mention figurant un peu plus loin dans le même registre indique que quinze jours plus tard, le mardi 15 septembre, le corps d'Henri V fut transporté à Saint-Denis, dans la perspective d'être ensuite rapatrié en Angleterre (*ibid.*, fol. 259r [C]). Une cérémonie funéraire eut lieu à l'abbaye royale, mais Henri V, qui n'était pas roi de France, n'y fut évidemment pas enseveli. Son corps fut ensuite transporté à Rouen, via Pontoise, et de là rapporté en Angleterre, où il fut enterré à Westminster le 15 octobre 1422. Cf. C. BEAUNE (éd.), *Journal d'un Bourgeois de Paris de 1405 à 1449*, Paris, 1990, p. 191, § 356 et 357.

⁹⁰⁴. C'est du moins ce que suggère l'anonyme bourgeois de Paris. Dans sa chronique celui-ci fait état de cette épidémie, qui selon lui causa la mort de nombre d'enfants, mais aussi de « plusieurs grands hommes ». Et le chroniqueur d'ajouter : « et disait-on que le roi d'Angleterre en eut sa part ».

durant les semaines qui suivirent, entre représentants anglais et dirigeants français⁹⁰⁵. La question de savoir quelles conséquences il fallait finalement attribuer à cet article n'était en tout cas pas encore réglée lorsque Charles VI mourut à son tour le 21 octobre 1422⁹⁰⁶. En effet, suite à ce second décès s'ouvrit dans les parties du royaume des lys militairement dominées par la coalition anglo-bourguignonne⁹⁰⁷ une brève période d'interrègne, qui dura jusqu'au 9 novembre suivant. En attestent les actes royaux délivrés pendant cette vingtaine de jours, qui furent tous expédiés *du commandement du chancelier et du Conseil de France*, et sur lesquels fut apposé non pas un sceau de la royauté, mais le sceau de la prévôté de Paris⁹⁰⁸. En atteste surtout

Cf. C. BEAUNE (éd.), *Journal*, *op. cit.*, p. 190, § 352 ; aj. Fr. AUTRAND, *Charles VI*, *op. cit.*, p. 592.

⁹⁰⁵. Ce décès imprévu du roi Lancastre posa également le problème de savoir qui devait, dans l'immédiat, exercer la régence du royaume de France pour le compte de Charles VI. D'après le chroniqueur Pierre de Fenin, cette question fit l'objet d'un accord officieux entre les membres du Conseil du roi, le duc de Bedford et le duc de Bourgogne, accord aux termes duquel ce dernier fut désigné régent (cf. R. A. GRIFFITHS, *The Reign of King Henry VI. The exercise of royal authority, 1422-1461*, Berkeley et Los Angeles, 1981, p. 17-18). Cependant les archives du Parlement ne conservent aucune trace tangible de cette prétendue régence de Philippe le Bon entre la mort d'Henri V et celle de Charles VI.

⁹⁰⁶. Charles VI s'éteignit à l'hôtel Saint-Pol le mercredi 21 octobre 1422, vers sept heures du matin. Sa mort fut la conséquence d'un *accès de fièvre quarte* qui l'avait tenu alité les jours précédents, si l'on en croit la mention laissée par Clément de Fauquembergue (cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 259v [C], à la date du mercredi 21 octobre 1422). Le 9 novembre, à quatre heures de l'après-midi, le corps embaumé du roi défunt fut transporté à Notre-Dame, où furent dites les vigiles. Un service funéraire eut lieu le lendemain, 10 novembre, puis la dépouille fut transportée à l'abbaye de Saint-Denis, où elle fut finalement enterrée le 11 novembre (*ibid.*, fol. 261r [B]).

⁹⁰⁷. Il n'en fut évidemment pas de même dans le « royaume de Bourges », où le dauphin Charles se proclama roi de France dès que fut connue la nouvelle du décès.

⁹⁰⁸. Plusieurs de ces actes délivrés pendant la période d'interrègne sont d'ailleurs conservés dans les archives du Parlement. Par exemple, on trouve dans la sous-série des "accords" des lettres royaux de « congé de s'accorder » octroyées le 3 novembre 1422 à un dénommé Jacques du Brouillard, moine de Saint Germain l'Auxerrois. Ces lettres, dont l'objet était d'autoriser leur bénéficiaire à transiger avec le monastère de la Charité sur Loire dans le cadre du procès qui les opposait alors devant la cour souveraine, se présentent comme ayant été expédiées *Par le Conseil*. En revanche elles n'émanent pas d'un roi quelconque, mais du *chancelier* et des *gens du Conseil de France*. En outre, la clause de corroboration indique que le sceau qui y fut apposé fut le sceau du Châtelet, et non le sceau de chancellerie : cf. X^{1C} 124, "acc.", pièce n° 83 (« Le chancelier et les gens du Conseil de France, aux presidens et gens de Parlement qui a present sont et qui ou temps avenir seront, salut. Receu avons l'umble supplication de frere Jaques du Brouillart... [suivent l'exposé de la supplique et le dispositif de l'acte]... Donné a Paris soubz le seel du Chastelet de Paris le III^e jour de novembre l'an de grace mil CCCC et vint deux. Par le Conseil. Boulengier »). De même, le 23 novembre 1422 la formation criminelle du Parlement rendit une décision par laquelle elle renvoya un dénommé Jean Monnet, dont elle avait dit par un précédent arrêt qu'il avait *mal appelé* de son incarcération ordonnée par le bailli de Reims, non pas devant ce dernier mais devant le prévôt de Paris. En cela la cour obtempéra à des lettres royaux que l'appelant avait obtenues dans l'intervalle, et par lesquelles cette grâce d'être finalement renvoyé devant le prévôt de Paris – et non, *a contrario*, devant son juge ordinaire – lui était octroyée au motif que sa *pauvreté* ne lui permettait pas de payer

la séance qui se tint au Parlement six jours après la mort de Charles VI, le 27 octobre 1422. Ce jour-là, le chancelier Jean Le Clerc fit s'assembler au Palais les membres de la Grand-Chambre et de la Chambre des enquêtes, plusieurs membres du Conseil du roi, les membres de la Chambre des comptes, les maîtres des requêtes de l'Hôtel *et plusieurs autres*, afin que tous ensemble ils délibèrent sur l'identité de celui qu'il fallait reconnaître comme le nouveau roi de France, et dont le nom devait par conséquent figurer en tête des actes officiels. Pour nourrir la discussion, le chancelier avait fait apporter deux documents. D'une part, l'avis émis quelques jours plus tôt par le duc Jean de Bedford, frère cadet d'Henri V, et par les gens qui l'entouraient dans le cadre du « Conseil de Rouen » (*i.e.* l'organe créé immédiatement après le traité de Troyes par les Anglais pour leur permettre d'administrer la Normandie de façon

son transfert inverse à Reims (suite à son appel, Jean Monnet avait été amené des prisons rémoises à la Conciergerie du Palais). Ces lettres royaux se trouvent enchâssées dans l'acte du Parlement du 23 novembre 1422. Elles sont formellement intitulées au nom de Charles VI, car la décision d'accorder cette grâce au requérant avait été prise par le Conseil le 19 octobre 1422, autrement dit à une date à laquelle le « roi Bien-Aimé » vivait encore. En revanche, elles comportent une clause finale indiquant qu'elles furent *commandées* par le chancelier et les gens du Conseil de France, et qu'elles furent scellées du sceau de la prévôté de Paris. En effet, compte tenu du délai supplémentaire que nécessitait ce processus administratif, elles n'étaient parvenues à l'audience du sceau qu'une huitaine de jours après leur expédition par le Conseil, le 27 octobre. C'est-à-dire à une date comprise dans la période d'interrègne : cf. X^{2A} 16, "crim.", fol. 441r (« *Notum facimus quod constitutis in nostra Parlamenti curia Johanne Monnet, prisonario in conciergeria palatii nostri, seu ejus procuratore, ex parte una ; et procuratore nostro generali pro nobis, ex parte altera ; exhibitisque et presentatis eidem nostre curie pro parte dicti Johannis Monnet certis litteris inclite recordationis Karoli avi et predecessoris nostri quarum tenor sequitur in hec verba : "Charles, par la grace de Dieu roy de France, a noz améz et feaulx conseilliers les presidens de nostre Parlement a Paris, salut et dilection. De la partie de Jehan Monnet, poure prisonnier es prisons de la conciergerie de nostre Palais a Paris, nous a esté humblement exposé... [suivent l'exposé de la supplique et le dispositif de l'acte]... Donné a Paris le XIX^{me} jour d'octobre l'an de grace mil CCCC XXII et de nostre regne le XLIII^e, seellees du seel du Chastellet de Paris du commandement du chancelier et des gens du Conseil de France le XXVII^e jour dudit mois d'octobre oudit an mil CCCC vint et deux" ; auditoque super hoc dicto procuratore nostro, et attentis circa hoc attendendis, prefata curia nostran premiseris litteris nostris obtemperando...* » [suit la décision de la formation criminelle de renvoyer Jean Monnet devant le prévôt de Paris]). Au demeurant, le fait que se soit produit, du point de vue de la diplomatie des actes royaux, une période de vacance du trône entre le 21 octobre et le 9 novembre 1422 est confirmé par une mention générale consignée dans les archives du Parlement. Dans le registre de "conseil" qu'il tenait à la date du 9 novembre 1422, Clément de Fauquembergue indiqua en effet que ce jour-là, les lettres de chancellerie commencèrent à être intitulées au nom d'Henry, roy de France et d'Angleterre. Et le greffier d'ajouter qu'en attendant que soit moulée la matrice d'un nouveau sceau pour le jeune souverain Lancastre, ses actes seraient scellés du sceau de la prévôté de Paris, comme l'avaient été depuis le décès de Charles VI les actes commandés par le chancelier et le Conseil de France : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 261r [A] (« Lundi IX^{me} jour de novembre, toutez lettres faictez et signeez dudit jour en la chancellerie de France furent faictez ou nom de Henry, roy de France et d'Angleterre, et seelleez du seel de la prevosté de Paris en cire blanche, ainsi que seeleez avoient esté depuis le trespas du roy nostre sire les autres lettres faictez ou nom du chancelier et Conseil de France »).

autonome, en attendant l'avènement de la double monarchie)⁹⁰⁹. Cet avis, qui avait été transmis par écrit à Paris, militait évidemment en faveur du jeune Henri VI, qui était déjà roi d'Angleterre depuis que son père était décédé le 31 août précédent. D'autre part, le chancelier fit lire à l'assemblée la fameuse ordonnance du 26 décembre 1407 sur l'instantanéité de la succession royale. Ce texte, dont le Parlement prenait ainsi officiellement connaissance (il ne lui avait pas été communiqué à l'époque de sa promulgation, même si tel avait alors été le projet de la royauté)⁹¹⁰, comportait en effet un passage qui pouvait s'avérer fondamental en la circonstance, puisqu'il y était indiqué que le successeur légitime et immédiat du roi défunt était en principe son fils aîné, quel que soit l'âge de ce dernier au moment du décès de son père. En cette fin du mois d'octobre 1422, une partie des grands responsables parisiens, le chancelier en tête, n'avait donc pas encore totalement écarté la possibilité d'enterrer le traité de Troyes et de reconnaître Charles VII comme le successeur de Charles VI.

Une fois la lecture de ces deux documents achevée, l'assemblée délibéra et finalement considéra qu'elle ne pouvait rien décider en l'absence des ducs de Bedford et de Bourgogne, ou du moins sans leur accord. Des lettres furent donc expédiées à

⁹⁰⁹. Le traité de Troyes avait en effet prévu que tant que durerait la régence d'Henri V, c'est-à-dire jusqu'au décès de Charles VI, les Anglais administreraient la Normandie de manière séparée. Mais cette administration autonome prendrait fin lorsqu'Henri V succéderait au « roi Bien-Aimé » sur le trône des lys. Le duché devrait alors revenir, toujours selon les termes du traité, *soubz la jurisdiction, obeissance et monarchie de la Couronne de France* (article 18 du traité conclu à Troyes le 21 mai 1420).

⁹¹⁰. Les historiens enseignent généralement que la grande ordonnance du 26 décembre 1407 sur l'instantanéité de la succession royale fut publiée lors d'un lit de justice tenu le jour-même au Parlement par le monarque, en présence de plusieurs princes du sang royal, des grands dignitaires laïcs et ecclésiastiques du royaume, et d'une multitude d'officiers et de notables. C'est effectivement ce qui est indiqué à la fin de la version du texte conservée dans les layettes du Trésor des chartes, et donc à la fin de la version contenue dans la *Collection du Louvre*, qui n'est jamais que l'édition moderne de la précédente (cf. *ORF*, t. IX, p. 267-269). En réalité, cette précision finale traduit seulement le projet qu'eut à l'époque la royauté de procéder à une telle publication « en lit de justice ». Mais ce projet ne fut manifestement jamais mis à exécution, car non seulement l'ordonnance est introuvable dans les registres contemporains du Parlement (notamment dans le registre de "lettres patentes et ordonnances" coté X^{1A} 8602, ce que les auteurs de la *Collection du Louvre* avaient d'ailleurs eux-mêmes remarqué : cf. la note -b figurant à la suite de leur édition), mais en outre il n'est nulle part fait mention, dans ces mêmes registres, d'un quelconque lit de justice que Charles VI aurait présidé à cette date au Palais de la Cité. Si la grande assemblée décrite à la fin de la version du texte conservée au Trésor des chartes s'était réellement tenue, nul doute que les greffiers de la cour souveraine en auraient fait état. Au demeurant la délibération du 27 octobre 1422, qui sera reproduite à la note suivante, confirme que *l'édit et constitution* du 26 décembre 1407 n'avait pas été adressé à la cour suprême à l'époque de sa promulgation. On remarquera également que la précédente ordonnance sur l'instantanéité de la succession royale, celle d'avril 1403, n'avait pas non plus été transmise au Parlement pour publication (cf. ce qui a été dit *supra*, p. 382, n. 886).

ces derniers afin de les exhorter à faire connaître leur *avis et bon plaisir* le plus rapidement possible et, si cela leur était possible, de venir en personne à Paris. En attendant, la situation qui s'était mise en place depuis la mort de Charles VI perdurerait, et les actes de gouvernement continueraient d'être expédiés sous l'autorité du chancelier et du Conseil de France⁹¹¹.

Selon toute vraisemblance, des tractations et des échanges de lettres eurent lieu après cette assemblée du 27 octobre 1422. Néanmoins la décision de se rallier à Henri VI fut assez vite acquise, puisque son règne comme roi de France débuta officiellement le 9 novembre⁹¹². À un monarque atteint de démence succédait ainsi un souverain qui, étant né à Windsor le 6 décembre 1421, n'avait pas encore fêté son premier anniversaire lors de son avènement.

Naturellement, cet état de fait impliquait que l'*auctoritas regia* allait à nouveau être exercée par d'autres que le dépositaire officiel de la Couronne. Les Anglais avaient déjà fait leur choix, puisqu'ils avaient désigné Jean de Bedford, oncle

⁹¹¹. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 260r-260v (« Mardi XXVII^e jour d'octobre furent assembléz en la chambre de Parlement au conseil messire Jehan Le Clerc, chancelier, maistre Jehan Aguenin, maistre Jehan de Longueil, presidens, l'evesque de Therouenne, lez sires de Saligny, de Courcelles, maistre Pierre de Fontenay, chevaliers, les maistres de[s] requestes de l'Ostel, les gens des comptes et les conseillers de lad. chambre de Parlement et de la chambre des enquestes, et plusieurs autres ; en la presence desquelz ledit Le Clerc fist lire certaine ordonnance faite et passee ou Grant Conseil du roy l'an M CCCC VII, par laquelle avoit esté ordonné entre autres choses que apres le decez du roy, son filz ainsné, en quelque aage qu'il feust, seroit roy couronné le plus tost que faire se pourroit, et auroit le gouvernement et administration du royaume et gouverneroit par le conseil et advis dez plus prochains segneurs de son sang, de la royne sa mere, du connestable, du chancelier ainsi que plus a plain estoit contenu esdictes lettres et ordonnance ; et en oultre ledit chancelier entre autres choses exposa comment apres le trespas du roy Charles VI^{me}. nagaires trespasé, on avoit fait faire ou Conseil lettres de justice sans y nommer le roy, ainsi qu'il puet apparoir par la teneur dez lettres cy dessus enregistreez ou registre du XXIII^e jour de ce mois ; et que le duc de Bethford entre autres choses avoit nagaires rescript l'advis dez gens du Conseil de Normendie estans devers lui a Rouen, par quoy sambloit que on devoit nommer es mandemens et lettres dessusd. le roy Henry, roy de France et d'Angleterre, filz du roy d'Angleterre nagaires trespasé ; et que pour ceste cause estoient les dessusd. nommez assembléz oudit conseil en lad. chambre de Parlement pour avoir advis et deliberation de ceste matiere, et pour savoir se on nommeroit esdictes lettres et mandemens ledit Henry roy de France et d'Angleterre, ou se on surserroit jusques a la venue dez ducs de Bethford, de Bourgoigne et les autres segneurs, au moins jusques a ce qu'ilz eussent sur ce plus a plain rescript leur bon plaisir et l'advis de leur conseil ; et finalement fu en effect deliberé et advisé que le plus brief que on pourroit, on rescriproit ausd. ducs de Bethford et de Bourgoigne afin de prendre par leur bon conseil et advis et de leur consentement en leur presence ou autrement conclusion en la matiere dessusd., et que ce pendant on ne innoveroit riens en la facon ne en la forme desd. lettres *quousque* etc. ; et estoient presens audit conseil maistres Jehan Milet, Bande dez Bordes, Jehan de Rivel et Guillaume Gresle, notaires, lesquelz, apres ce que le conseil fu levé, furent appelléz par ledit chancelier pour faire diligence d'avoir lettres closes a la fin dessusd. »).

⁹¹². C'est en effet à compter du 9 novembre 1422 que les actes de chancellerie commencèrent à être intitulés en son nom, comme l'indique une mention rédigée à cette date par Clément de Fauquembergue, et dont il a déjà été question plus haut (cf. *supra*, p. 390-391, n. 908).

paternel du jeune roi, pour gouverner le royaume de France en qualité de régent⁹¹³. Le 19 novembre 1422, une fois les funérailles de Charles VI passées⁹¹⁴, le duc de Bedford convoqua au Parlement une nouvelle assemblée, qu'il présida et qui réunit cette fois les représentants des principales autorités parisiennes, laïques et ecclésiastiques. Cette assemblée débuta par un discours, qui fut prononcé par le chancelier pour le compte du régent et qui visait à convaincre les autorités représentées de la légitimité d'Henri VI. À entendre le chancelier, la désignation du jeune Lancastre comme nouveau roi de France n'était que l'application pure et simple du traité de Troyes. Quant au non-ralliement corrélatif au *soi-disant dauphin*, c'est-à-dire à Charles VII, il était lui aussi fondé du point de vue juridique, car en septembre 1419, sur le pont de Montereau, le fils aîné de Charles VI avait fait assassiner le duc de Bourgogne Jean sans Peur, au mépris des accords de non-agression conclus préalablement entre eux. Le *soi-disant dauphin* était donc l'auteur d'un *horrible et détestable crime* qui avait pour effet de lui faire *perdre* et de le *rendre indigne* du droit de succéder à son père sur le trône des lys.

Le discours se poursuivit ensuite par un double engagement formel de Jean de Bedford. Par la bouche du chancelier, celui-ci affirma d'une part qu'il exercerait toujours la régence *pour le bien du royaume* et avec le souci de maintenir la *justice*, la *paix* et la *tranquillité* entre les sujets français de son royal neveu, et d'autre part qu'il réunirait sans plus tarder le duché de Normandie à la Couronne, conformément aux dispositions du traité de Troyes⁹¹⁵. Enfin les différents personnages présents – c'est-à-dire, concrètement, les présidents et les conseillers de la cour suprême, les maîtres des requêtes de l'Hôtel, les membres de la Chambre des comptes, le prévôt et l'évêque de la capitale, des représentants de l'Université, des différents établissements religieux et de l'administration municipale de Paris, ainsi que les avocats et les procureurs au Parlement et au Châtelet – défilèrent l'un après l'autre devant le chancelier, afin de jurer entre les mains de ce dernier qu'ils

⁹¹³. Cf. R. A. GRIFFITHS, *The Reign of King Henry VI*, *op. cit.*, p. 18.

⁹¹⁴. Elles s'échelonnèrent sur trois jours, du 9 au 11 novembre (cf. *supra*, p. 390, n. 906).

⁹¹⁵. Sur le fait que la Normandie faisait l'objet d'une administration autonome par les Anglais depuis la conclusion du traité de Troyes, et qu'elle devait faire retour à la Couronne, toujours selon les dispositions du traité, passé le décès de Charles VI (décès qui devait marquer l'avènement de la double monarchie), cf. ce qui a été dit *supra*, p. 392, n. 909.

respecteraient le traité de Troyes et qu'ils obéiraient à leur nouveau souverain, « Henri VI roi de France et d'Angleterre »⁹¹⁶.

Telle fut la première intervention devant la *cour suprême* du duc de Bedford comme régent. Toutefois, la régence qui lui avait été confiée n'était qu'officiuse, puisque les actes qui commencèrent à sortir de la chancellerie immédiatement après ne furent pas intitulés au nom de « Jean, duc de Bedford, régent du royaume », mais au nom d'Henri VI, bien que celui-ci fût encore mineur (et même bien plus éloigné de l'âge de la majorité que ne l'était Charles VI lors de son propre avènement). L'usage qui s'était introduit au cours du règne précédent, et d'après lequel les décisions où

⁹¹⁶. Les représentants de l'Université et ceux de la municipalité de Paris reçurent en outre l'ordre de faire prêter le même serment pour les premiers aux suppôts de l'Université non présents, et pour les seconds à tous les habitants de Paris, quartier par quartier : cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 262v [E]-263r, à la date du jeudi 19 novembre 1422 (« Jeudi XIX^e jour de novembre vindrent et furent assembléz en la chambre de Parlement [=la Grand-Chambre] les chancelier, presidens, conseilliers dud. Parlement, l'evesque de Paris, les maistres dez requestes de l'Ostel et des comptes du roy, les recteur et deputéz de l'Université de Paris, les chiefs et deputéz des chapitres, monasteres, colleges, les prevosts de Paris et des marchans, eschevins, advocas et procureurs de ceans et de Chastellet, quartiniers, cinquantiniers, diziniers et autres pluseurs bourgeois, manans et habitans de Paris ; et y survint le duc de Bedford, frere du roy d'Angleterre derrenier et nagaires trespasé ; lequel s'assist seul es haultes sieges de lad. chambre de Parlement, ou lieu ou le premier president a acoustumé de seoir ; et par son ordonnance ledit Chancelier, en la presence des dessus nommez, entre autres choses recita les grans diligences qui avoient este faictez pour mettre bonne paix entre les royaumes de France et d'Angleterre, et comment derrenierement, par le moien du mariage et alliance dud. feu roy d'Angleterre et de la fille de France royne d'Angleterre, on avoit fait traictié de paix entre lesd. royaumes selon la teneur des lettres sur ce faictez ; et que dudit mariage estoit descendu ung beau filz nommé Henry, roy de France et d'Angleterre ; et par ledit traictié devoit estre roy dez deux royaumes dessusd. apres le trespas de feu prince de bonne memoire Charles VI^{me} roy de France nagaires trespasé ; disoit en outre que Charles, soy nagaires disant Dauphin, n'avoit aucun droit de succeder oudit royaume de France ; et que s'aucun droit avoit eu, il l'auroit perdu et s'en seroit rendu indigne, et seroient touz absolz de sa segnorie et de sa feaulté ; et seroit encheu es paines temporeles et espiritueles pour occasion de l'orrible et detestable crime commis et perpetré en sa presence, de son commandement, consentement et adveu, contre les seurtés jureez et par pluseurs fois reiterez et passeez avec le feu duc de Bourgoigne, dont il apperoit et appert plus a plain par ses lettres ; disoit en outre que le duc de Bedford, regent de ce royaume pour ledit Henry son nepveu, roy de France et d'Angleterre, avoit entencion et bonne volenté d'employer corps, amis et chevance pour le bien de ce royaume et pour maintenir les subgiéz d'icellui en bonne justice, en bonne paix et tranquillité, ainsi que avoit fait sondit frere le feu roy d'Angleterre derrenier trespasé ; et que ledit regent avoit intencion de faire reunir et revenir la duchie de Normandie a la Couronne, et entretenir la paix d'entre lesd. royaumes selon la teneur des lettres sur ce faictez et passeez ; et que pour mieulx et plus fermement entretenir led. traictié de paix, il avoit ordonné de faire assembler les dessus nommez en lad. chambre de Parlement pour jurer de nouvel l'entretènement dudit traictié et paix final d'entre lesd. royaumes ; et lors fist appeller et venir lesd. assistens jurer en ses mains et es mains dud. chancelier, qui tenoit ung messel, et faisoit chascun jurer d'entretenir ledit traictié de paix soubz l'obeissance dudit Henry roy de France et d'Angleterre et dudit regent ; et enchargea le chancelier au recteur et deputéz de l'Université qui firent le serement en leur nom qu'ilz feissent assembler lad. Université pour faire jurer touz les autres suppostz d'icelle Université ; semblablement enchargea au prevost des marchans de faire assembler en l'ostel de la ville les habitans de lad. ville par quartiers l'un apres l'autre pour jurer et faire le serement dessusdit ; et finalement ledit duc de Bedford advoca ce que avoit dit et proposé ledit chancelier de par lui »).

s'exprimait le pouvoir souverain devaient être imputées au dépositaire officiel de la Couronne même si elles n'émanaient pas réellement de lui, était si bien établi que personne ne songea, en cette fin d'année 1422, à le remettre en cause et à instaurer au profit de l'oncle du nouveau monarque une régence officielle.

Au contraire, pendant les années qui suivirent cet usage reçut confirmation à plusieurs reprises. Notamment en 1431, quand le jeune souverain Lancastre, qui allait alors sur ses dix ans, fut amené d'Angleterre sur le continent dans la perspective d'y être sacré comme roi de France⁹¹⁷. À l'occasion de cette expédition, un Grand Conseil composé de dignitaires français et anglais se réunit à Rouen et prorogea officiellement la régence du duc de Bedford. Mais ce Grand Conseil précisa bien que le régent continuerait à gouverner le royaume de France *pour et au nom* de son neveu, comme si celui-ci était *présent en sa personne*⁹¹⁸.

⁹¹⁷. Sacre qui eut finalement lieu à Notre-Dame le 16 décembre 1431 – sachant que deux ans auparavant, le 6 novembre 1429, Henri VI avait été sacré à Westminster en tant que roi d'Angleterre (ceci afin de répondre politiquement et symboliquement au sacre que, grâce à Jeanne d'Arc, Charles VII avait reçu à Reims le 17 juillet 1429). Sur les circonstances et les enjeux de ces deux sacres successifs d'Henri VI, cf. R. A. GRIFFITHS, *The Reign of King Henry VI*, op. cit., p. 189-194, à compléter par A. CURRY, « The "Coronation Expedition" and Henry VI's Court in France, 1430 to 1432 », dans *The Lancastrian Court*, Donington, 2003, p. 29-52.

⁹¹⁸. Cette décision, adoptée à Rouen le 12 octobre 1431, fit l'objet de lettres patentes qui furent transmises au Parlement et publiées par celui-ci le 7 février 1432 : cf. X^{1A} 8605, "l.p.o.", ff. 20v-21r (« Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Considerans que nous, auquel Dieux de sa grace a donné les drois et tiltres des royales dignitez, couronnes et souveraines seigneuries des royaumes de France et d'Angleterre, ne povons continuelment en nostre personne faire demeure et residence en l'un de nosd. royaumes, mais pour les besoins et affaires d'iceulx convient de temps en temps nous transporter de l'un en l'autre ainsi que les cas le requerront ; savoir faisons que nous, desirans estre pourveu au gouvernement de nostre dit royaume de France durant le temps que en serons absens, de la personne de nostre tres chier et tres amé premier oncle Jehan, duc de Bedford et d'Anjou, conte du Maine, de Richemont, de Kendale et de Harrecourt, ouquel par dessus tous autres nous avons et devons avoir toute fiance, tant pour la prouchaineté de sang dont il nous ataint de si pres comme chacun scet, comme pour la parfaicte et entiere amour qu'il a eu tousjours a nostre personne depuis nostre naissance et semblablement a nostre seigneurie de France, pour la defense et conservation de laquelle il a souvent employé sa personne et sa chevance de bonne volenté ; pourquoy nous, confians tres singulierement de ses haulx sens, loyauté, vaillance et experience, de nostre plaine puissance et auctorité royal **voulons et nous plaist qu'il ait le gouvernement de nostre dit royaume de France durant nostredicte absence, et lui donnons plain et entier povoir, auctorité et mandement especial de gouverner bien et deument pour et ou nom de nous et soubz nostre seel nostredit royaume de France** tant es fais de guerre, de justice, de finances, collations, presentations et dispositions de benefices et offices, donations et transpors de terres et seigneuries nobles et non nobles, qui durant le temps de nostre dicte absence vaqueront, nous escherront et vendront par rebellion, desobeissance et reversion comme autrement, **et generalment de faire et ordonner toutes et chascunes autres choses que raisonnablement faire devrions et pourrions se presens y estions en nostre personne** [...]. Si donnons en mandement a noz améz et feaulx conseillers de noz Parlement et Eschiquier, de noz comptes a Paris, tresoriers et generaulx gouverneurs de noz finances en France et en Normendie, bailliz, seneschaulx, vicontes, prevostz et autres noz justiciers, officiers, vassaulx et subgéz de quelque estat, dignité, preeminence, condition et auctorité qu'ilz soient, que a

Les autres confirmations de l'usage intervinrent lors des deux séjours prolongés que Bedford dut faire en Angleterre, d'octobre 1429 à mars 1430 d'abord⁹¹⁹, et de mai 1433 à décembre 1434 ensuite⁹²⁰. Ces absences de plusieurs mois du territoire français contraignirent le régent à se décharger de la présidence du Conseil sur des tiers. Lors du premier séjour, ce tiers fut le duc de Bourgogne Philippe le Bon, que Bedford nomma *lieutenant et gouverneur* de la plupart des régions soumises à la domination anglaise (à l'exception de la Normandie et des autres *pays* conquis par Henri V avant sa mort, qui pendant ces six mois restèrent officiellement sous l'autorité directe du régent). Durant le second séjour, ce fut au tour du chancelier Louis de Luxembourg de recevoir une *commission* qui le chargea de *conduire et entretenir les faits, affaires et besognes* du royaume de France pendant l'absence du duc de Bedford. Dans la mesure où ces deux délégations temporaires de pouvoir émanèrent l'une comme l'autre d'un personnage qui lui-même n'était pas le dépositaire officiel de la Couronne, on aurait pu imaginer que leurs bénéficiaires, pendant les mois que durèrent leurs missions respectives, assurèrent le gouvernement sous les qualités qui leur avaient été décernées. C'est-à-dire comme *lieutenant* pour ce qui est du duc de Bourgogne, et en tant que *commissaire* s'agissant du chancelier. Mais l'usage avait acquis une telle force que cette solution fut écartée d'emblée. En octobre 1429 Bedford donna *plein pouvoir et autorité* à Philippe le Bon de *gouverner*

nostre dit oncle et a ses ordonnances, mandemens et commandemens obeissent et entendent diligemment es choses dessusdictes [...]. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre ville de Rouen le XII^e jour d'octobre l'an de grace mil CCCC trente [et] ung et de nostre regne le IX^e. Ainsi signees : par le roy, a la relation de son Grant Conseil, ouquel monseigneur le cardinal d'Angleterre, vous, les evesques de Beauvais, de Noyon et de Norwich, les contes de Warrewich et de Staford, les abbéz de Fescamp et du Mont Saint Michiel, les seigneurs de Cromwell, chambellan, de Saint Pierre et de Clamecy, maistre Guillaume Lyndewode, le sire de Preaulx et autres presens estoient. *Lecta, publicata et registrata in curia septima die februarii millesimo CCCC^o XXXI^o. Clemens* »).

⁹¹⁹. Le motif de ce premier retour de Bedford sur sa terre natale fut le sacre d'Henri VI comme roi d'Angleterre (sacre qui se déroula à Westminster le 6 novembre 1429, ainsi qu'on l'a déjà indiqué : cf. *supra*, p. 396, n. 917).

⁹²⁰. Bedford entreprit ce second séjour afin de renforcer son influence au sein du Conseil anglais, influence qui tendait à s'amenuiser en raison de son éloignement. Pour davantage de détails, cf. R. A. GRIFFITHS, *The Reign of King Henry VI, op. cit.*, p. 98-100, et *ID.*, « The Minority of Henry VI, King of England and of France », dans *The Royal Minorities of Medieval and Early Modern England*, New York-Basingstoke, 2008, spéc. p. 177-178.

et garder les régions qu'il lui confiait *pour et au nom* du monarque⁹²¹. De même en mai 1433, il habilita Louis de Luxembourg à *gouverner* pendant son absence *au nom*

⁹²¹. Les lettres de la lieutenance accordée au duc de Bourgogne, données à Paris le jeudi 13 octobre 1429, furent publiées et enregistrées au Parlement le jour même : cf. X^{1A} 1481, "cons.", fol. 18v [F], et X^{1A} 8605, "l.p.o.", ff. 14r-14v (« Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que comme nostre tres chier et tres amé oncle Jehan, regent nostre royaume de France, duc de Bedford, considerant les grans affaires et diverses charges qu'il a a supporter pour le present, tant pour le gouvernement de nostredit royaume comme mesmement de nostre duchié de Normandie [...] ait prié et requis bien instaument [...] nostre tres chier et tres amé oncle Phelippe, duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne [...], de lui aidier a conduire et supporter partie desd. affaires, et par especial de prendre et accepter le gouvernement et garde de nostre bonne ville, prevosté et viconté de Paris, et des villes et bailliages de Chartres, de Meleun, Sens, Troyes, Chaumont en Bassigny, Saint Gengoul, Vermandois, Amiens, Tournesis et Saint Amand et la senechaucié de Pontieu, reservé les villes, chasteaux et chastelleries de Dreux, Villeneusve le Roy, Crotoy, Rue et les païs de la conquête faicte par feu nostre tres chier seigneur et père, cui Dieux pardoint, avant la paix final de noz royaumes de France et d'Angleterre, qui demourront en l'estat et garde ou elles sont de present ; lequel nostre oncle de Bourgogne, pour amour et honneur de nous et de nostredit oncle le regent, son beau frere, et pour la conservation et entretenement de nostre seigneurie et tuition de nostre dicte bonne ville de Paris et des lieux dessusd., jasoit ce qu'il ait de present plusieurs grans et pesans affaires pour le gouvernement de ses païs et seigneuries, en a prins et accepté le gouvernement et garde ; et nous, ayans ceste chose tres plaisant et agreable, congnoissans par vraye experience la grant puissance, vaillance et loyauté de nostred. oncle de Bourgogne, **ycellui nostre oncle de Bourgogne, par l'advis et deliberation de nostre dit oncle le regent et des gens de nostre Grant Conseil en France, avons ordonné et commis, ordonnons et commettons par ces presentes nostre lieutenant es bailliages et lieux dessusd. et gouverneur d'iceulx, en lui donnant plain pouvoir, auctorité et mandement especial de gouverner et garder pour et ou nom de nous et soubz nous jusques au temps de nostre venue en nostre royaume de France nostredicte bonne ville de Paris, bailliages et lieux dessusd., ensemble noz hommes, vassaulx et subgéz demourans esd. villes et bailliages et lieux, de donner ou nom de nous et soubz nostre seel durant led. temps les seigneuries, terres, rentes et revenues qui doresnavant nous escherront par la rebellion et desobeissance de noz subgiéz ayans terres et seigneuries es lieux qui sont et seront a nous reduis et obeissans es mettes de son gouvernement, de faire proceder aux offices royaux electifs par bonne et deue election et confirmation ainsi qu'il est acoustumé, de disposer des autres offices non electifs selon la forme declairee en certaines noz autres lettres, et ordonner de toutes et singulieres autres choses, besongnes et affaires des lieux dessusd., de tenir nos Consaulx, y conclurre et la conclusion executer et faire executer au bien et honneur de nous et conservation de nostredicte seigneurie, et pour ce faire convertir et employer toutes les finances qui nous appartiennent et appartiendront es villes bailliages et lieux dessusd. ainsi que les cas le requerront ; en y commettant et ordonnant de par nous telz officiers que bon lui semblera, sans par ce prejudicier ne desroguer en autres choses a l'estat et dignité de la regence de nostred. oncle le regent ; si donnons en mandement a noz améz et feaulx conseilliers les gens de nostre Parlement, au prevost de Paris et a tous noz bailliz et autres justiciers, officiers, subgéz a qui il appartendra ou a leurs lieutenans, que nostre dit oncle de Bourgogne laissent joir et user plainement des gouvernement et garde dessusd., et en toutes choses concernans et gardans ce que dit est obeissent a lui et a ses mandemens et commandemens, sans aucun contredit [...]. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné a Paris le XIII^e jour d'octobre l'an de grace mil CCCC vint neuf et de nostre regne le VII^e. Ainsi signé : par le roy, a la relation du Grant Conseil tenu par monseigneur le regent le royaume de France duc de Bedford, ouquel messeigneurs les cardinal d'Angleterre et le duc de Bourgogne, vous, les evesques de Beauvais, de Noyon, de Paris et d'Evreux, le conte de Guise, le premier president de Parlement, l'abbé du Mont Saint Michiel, le sire Descalles, le sire de Santes, messire Jehan Fastolf, messire Raoul Boutillier, le sire de Saint Liebault, messire Jehan Pouphan, les seigneurs de Clamecy et du Maisnil, le tresorier du Palais a Paris, messire Guillaume Le Duc et plusieurs autres estoient, J. de Rivel. *LECTA ET PUBLICATA IN AULA ALTA SUPER SECANA PALATII REGALIS PARISIUS DIE XIII^a OCTOBRIIS ANNO DOMINI M^o CCCC^o XXIX^o* »).**

de son royal neveu⁹²². Et de fait, les actes qui sortirent de la chancellerie pendant ces deux périodes au cours desquelles le régent séjourna de l'autre côté de la Manche furent intitulés au nom d'« Henri VI, roi de France et d'Angleterre »⁹²³.

⁹²². Les lettres de la commission accordée au chancelier Louis de Luxembourg furent quant à elles données à Calais le 29 mai 1433. Transmises ensuite au Parlement, elles y furent publiées et enregistrées le 17 juillet suivant : cf. X^{1A} 1481, "cons.", fol. 72r [A], et X^{1A} 8605, "l.p.o.", ff. 23v-24r (« Henry, par la grace de dieu roy de France et d'Angleterre, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme pour pluseurs grans affaires touchans l'utilité de nous et conservation de nostre royaume de France soit besoing que nostre tres chier et tres amé oncle le gouvernant et regent nostre dit royaume duc de Bedford se transporte prouchainement en nostre royaume d'Angleterre et y reside en sa personne par aucun brief temps ; obstant saquele residence ne pourroit bonnement vacquer ne entendre a la conduite de nosd. affaires de France en sa personne ; nous, voulans pourveoir durant l'absence de nostred. oncle ausd. affaires, confians singulierement es grans sens, loyauté et diligence de **nostre tres chier et tres amé cousin Loys de Luxembourg, evesque de Therouenne et nostre chancelier de France, icellui, par l'advis de nostredit oncle, avons commis et commettons par ces presentes pour gouverner durant l'absence de nostredit oncle, conduire et entretenir ou nom de nous et de nostredit oncle, soubz nous et icelui nostre oncle, par l'advis des gens de nostre Conseil en France ou Normendie estans lors avecques lui, les fais, affaires et besoingnes de nostre dit royaume**, tant en justice et en finance comme la provision d'offices a gaiges et des capitaines sur le fait de la guerre et garde des places estans en France et Normendie par maniere de provision leur terme finy ; et de remettre, pardonner et quitter tous cas crimez et delis commis par quelconque personne que ce soit, excepté seulement toutesvoies les cas de crime de lese magesté se n'estoit que aucun grant bien il en veist par nous ensuir par le moien de composition, reddition ou recouvrance de places ou prises de personnes a nous rebelles et desobeissans ; et en oultre avons commis et commettons a nostredit cousin seul et pour le tout la distribution et provision de tous benefices a nostre presentation ou collation quant besoing sera d'y pourveoir, **et generalment de faire, ordonner et appointtier toutes autres choses necessaires, prouffitables et honorables pour nous et nostredit oncle, tant par l'advis dudit Conseil comme par sa deliberation, par la forme dessus declairee que nous ou nostre dit oncle pourrions raisonnablement faire se nous ou nostredit oncle estions presens en nostred. royaume**, reservéz seulement les dons de terres d'autrui et de finance et toute alienation de nostre demaine. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz améz et feaulx conseillers les gens de nostre Parlement a Paris, de nostre Eschiquier de Normendie, aux gens de noz comptes, tresoriers et generaulx gouverneurs de toutes noz finances tant en France comme en Normendie, a tous lieutenans de nous et de nostredit oncle, baillifz, capitaines de gens d'armes et de traict, vicontes, esleuz, prevostz, maieurs, eschevins et gardes de citéz, bonnes villes, chasteaux, forteresses, pons, pors, passaiges et destrois de nostredit royaume de France et a tous noz autres justiciers et officiers tant francois comme anglois demourans et estans en nostre royaume que a nostredit cousin es choses dessusd., leurs circonstances et dependences et aux lettres, ordonnances, mandemens et commandemens qu'il fera de par nous et nostredit oncle, obeissent et entendent diligemment. En tesmoing de ce avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donnée a Calais le XXIX^e jour de may l'an de grace mil quatrezens trente trois, et de nostre regne le unziesme. Ainsi signé : par le roy, a la relation de monseigneur le gouvernant et regent de France duc de Bedford, J. de Rivel »).

⁹²³. Pour un exemple parmi d'autres, cf. *ORF*, t. XIII, p. 146. Il s'agit en l'occurrence de lettres patentes données à Paris le 23 février 1430, qui délèguent aux édiles parisiens (le prévôt des marchands et les échevins) le pouvoir de réduire le nombre de vendeurs de vins exerçant leur métier dans la capitale. Bien qu'ayant été promulguées pendant la *lieutenance* de Philippe le Bon, à une date

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Sous le règne de Charles VI et le pseudo-règne d'Henri VI de Lancastre, le mouvement de dépersonnalisation du pouvoir royal entamé depuis le XIII^e siècle connut une formidable accélération, ceci en raison de circonstances factuelles – la minorité puis la maladie de Charles VI et la propre minorité d'Henri VI – qui empêchèrent la plupart du temps ces deux monarques d'assumer eux-mêmes leur fonction. Durant ces quelque cinquante années se mit en place une sorte de coutume constitutionnelle autorisant ceux qui exerçaient réellement l'autorité royale à le faire au nom du dépositaire officiel de la Couronne, comme si celui-ci était personnellement l'auteur des décisions adoptées. Une telle situation formait évidemment un contexte favorable à l'extension des pouvoirs du Parlement, cette institution dont il était déjà admis qu'elle avait une nature hybride, à la fois politique et judiciaire, et qu'elle agissait, sous le second angle, en vertu de la souveraineté royale, et non en vertu d'un pouvoir juridictionnel "délégué" ou "dérivé".

où Bedford se trouvait en Angleterre, ces lettres sont intitulées au nom d'Henri VI et sont censées

Conclusion de la Partie I

L'étude des archives du parlement de Paris correspondant aux années 1380-1436 permet de constater la place centrale qu'occupait alors celui-ci au sein de la monarchie justicière qu'était la monarchie française. Non seulement le Parlement constituait un organe politique essentiel, étroitement associé à l'activité législative et diplomatique du Conseil, mais en outre, sur le terrain proprement judiciaire, il formait un dédoublement parfait du roi de chair, pour le compte et au nom duquel il dispensait la *justice souveraine*. À une époque où la séparation des pouvoirs n'était pas encore théorisée, et où par ailleurs l'*auctoritas regia* était en fait exercée par d'autres que par le monarque en titre (ceci en raison de circonstances particulières empêchant ce dernier d'accomplir en personne sa mission), comment une telle « identification organique de la cour au monarque »⁹²⁴ n'aurait-elle pu conduire les grands juges à considérer que cette « identification » valait aussi pour la dimension législative de la fonction royale, et pas seulement pour son aspect juridictionnel ?

Pour certains théoriciens politiques du temps, la vocation de la cour suprême à co-exercer la totalité des attributs de la puissance souveraine ne faisait d'ailleurs pas de doute. Ainsi notamment de Jean Gerson. Dans le discours qu'il prononça en juillet 1404 devant la formation criminelle afin d'exhorter les grands juges à punir sévèrement Charles de Savoisy, ce chambellan de Charles VI dont les valets avaient violemment molesté plusieurs étudiants de l'Université de Paris⁹²⁵, le célèbre théologien employa en effet une image particulièrement explicite pour définir le Parlement : selon lui la cour formait le *trône* du monarque, où *reposait sans muer* et sans *défaillir sa royale autorité*⁹²⁶. Aux yeux de Gerson, la *souveraineté* sous le

avoir été commandées « par le roy, a la relation du Conseil ».

⁹²⁴. Pour reprendre la formule employée par J. KRYNEN, « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », art. cité, p. 184.

⁹²⁵. Sur cette affaire, cf. déjà *supra*, p. 47-50, et p. 158, n. 384.

⁹²⁶. Cf. P. GLORIEUX (éd.), *Jean Gerson. Œuvres complètes*, vol. VII/1, *L'œuvre française*, Paris, 1966, p. 328 (... La fille du roy [*i.e. l'Université de Paris*], puisqu'elle n'a la presence de son pere en personne [*i.e. Charles VI, alors malade*], prent son recours a son throne ou repose sans muer ou defaillir sa royale autorité... ; ... la fille du roy vient icy non pas comme devant juges ordinaires mais comme devant ceulx qui representent le roy, et se non quant a personne au moins quant a

couvert de laquelle le Parlement remplissait son office était donc la souveraineté royale elle-même, et non une souveraineté seconde dont le monarque, en la communiquant à la cour, aurait amoindri l'intensité. En outre il s'agissait de la souveraineté royale dans son indivisible unité, puisque la cour en était investie sans que rien n'y fasse défaut (*sans défaillir*). Ce qui revenait à dire que le Parlement, souverain juge, était également habilité à jouer le rôle de souverain législateur.

De ce point de vue, Gerson témoignait d'une assez bonne connaissance de la mentalité du milieu parlementaire. Car sous Charles VI et Henri VI de Lancastre, dans ce milieu, il était effectivement admis que la *cour souveraine et capitale du royaume* était dotée d'un pouvoir législatif.

autorité...) ; et aussi p. 327 (... La fille du roy ne peut de present avoir accez a sa royalle personne [*celle de Charles VI*] ; elle est comme orpheline et sueffre violence incredible et crueuse. Il fault qu'elle praingne son recours, sa deffense et refuge a son hault throne de justice, ou siet et se repose son autorité royalle...). Ce discours fut prononcé le 19 juillet 1404, en accompagnement de la requête présentée par l'Université de Paris (requête qui tendait précisément à ce que Charles de Savoisy, nonobstant l'absence d'information préalable, soit placé en détention provisoire compte tenu de l'*énormité* et de la *notoriété* du crime). Toutefois il est connu par une autre source, car le greffier criminel de la cour ne le prit pas en note, et consigna seulement la requête elle-même : cf. X^{2A} 14, "crim.", fol. 196r, audience du samedi 19 juillet 1404.

Partie II / Le Parlement, co-législateur

L'affirmation selon laquelle le parlement de Paris était un « législateur » au tournant des XIV^e et XV^e siècles n'est choquante que si l'on adopte de manière rétrospective le point de vue développé par les juristes régalistes de la période moderne. En revanche, dès lors que l'on se penche sur les archives originales de l'institution, une telle affirmation apparaît parfaitement justifiée. D'une part parce que ces archives révèlent la place fondamentale qu'occupait alors la jurisprudence de la cour parmi les sources du droit. Dans le milieu parlementaire en effet, il était parfaitement admis que par leurs arrêts *inter partes*, ou « simples » (autrement dit dénués de caractère réglementaire), les grands juges dégagèrent des *règles*, et des *règles* qui non seulement étaient censées s'imposer aux juridictions laïques subalternes, mais dont certains allaient même jusqu'à dire qu'elles *faisaient lois* (Chapitre I). D'autre part, et surtout, parce qu'il ressort de ces archives que pour ceux qui fréquentaient à l'époque la cour suprême, les prescriptions réglementaires de celle-ci, ou du moins certaines de ces prescriptions, étaient des normes souveraines, voire étaient constitutives de véritables ordonnances royales (Chapitre II).

CHAPITRE I / LE PARLEMENT, CREATEUR PAR SES ARRÊTS *INTER PARTES* DE *REGLES* AYANT VALEUR DE *LOIS*

La « singulière habitude »⁹²⁷ qui consistait sous l'Ancien Régime à ne pas faire figurer dans les décisions judiciaires les motifs ayant déterminé les juges⁹²⁸ – habitude probablement inspirée par la doctrine canonique médiévale⁹²⁹ et que le

⁹²⁷. Selon le mot d'A. LEBIGRE, « Juger dans la France moderne », dans *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, Paris, 1996, p. 161. Le même auteur parle à propos de cette non-motivation des décisions de justice de l'« une des plus étranges particularités de la justice de l'Ancien Régime » : cf. *EAD.*, « "Pour les cas résultant du procès". Le problème de la motivation des arrêts », dans *HJ*, n° 7 (1994), p. 23.

⁹²⁸. Ou du moins dans l'immense majorité des décisions judiciaires. En effet, lorsque la loi des 16-24 août 1790 imposa aux juridictions de première instance et d'appel de motiver leurs décisions (obligation étendue par la loi des 27 novembre-1^{er} décembre de la même année aux jugements du Tribunal de cassation), ce procédé n'était pas totalement tombé en désuétude depuis le Moyen Âge. Le système judiciaire de l'époque moderne avait maintenu la motivation, de façon résiduelle. L'ordonnance criminelle de 1670 imposait ainsi aux présidiaux de motiver leurs *jugements de compétence* en matière criminelle, c'est-à-dire les sentences par lesquelles ils tranchaient la question de savoir si le crime, de par sa nature ou la qualité du prévenu, était de la compétence des prévôts des maréchaux ou de celle de la justice royale ordinaire. Un arrêt du Conseil du 10 août 1726 imposait quant à lui aux juges qui étaient compétents en première instance pour réprimer les infractions à la réglementation sur les manufactures et la teinturerie de viser explicitement dans leurs jugements à la fois le texte qui incriminait le comportement sanctionné, et celui qui fulminait la peine prononcée. Un autre arrêt du Conseil, daté du 1^{er} mars 1735, obligeait les juges des élections à motiver les jugements par lesquels ils déclaraient nuls les procès-verbaux rédigés par les fermiers et sous-fermiers des aides. Par ailleurs, un arrêt de règlement prononcé par le parlement de Toulouse le 28 août 1702 imposait aux juridictions de première instance de son ressort de *motiver* leurs jugements de condamnation en matière pénale, expression qui avait en l'occurrence un sens restrictif, puisqu'il s'agissait simplement de contraindre ces juridictions à qualifier précisément l'infraction, et à ne plus s'en tenir à la fameuse formule *pour les cas résultant du procès*. La réforme Lamoignon de 1788 avait voulu généraliser cette solution à toutes les juridictions du royaume, y compris aux cours souveraines. Cette réforme n'avait pas été appliquée, mais sur ce point elle avait très vite été relayée, et même dépassée, par les cahiers de doléances. Ceux-ci avaient en effet réclamé la motivation de toutes les décisions de justice, et pas seulement des décisions rendues en matière criminelle. Cette solution n'était au demeurant pas nouvelle, puisqu'elle était déjà préconisée par l'avocat au parlement de Paris Raoul Spifame dans ses *Dicaearchiae Henrici regis christianissimi progymnasmata* (imprimées clandestinement en 1556), par les représentants de la noblesse aux états généraux d'Orléans de 1560, et par ceux du Tiers état aux états généraux réunis à Paris en 1614. Pour plus de détails, cf. T. SAUVEL, « Histoire du jugement motivé », dans *RDP*, t. 61 (1955), p. 27-28 et 39-44, ainsi que les compléments, nuances et précisions apportés par C. BLÉRY, « L'obligation de motiver les décisions de justice était-elle révolutionnaire en 1790 ? », dans *HJ*, n° 4 (1991), p. 79-97.

⁹²⁹. À la différence de leurs homologues civilistes, qui traitèrent peu de la question dans la mesure où le *Corpus juris civilis* lui-même n'était pas très explicite sur ce point, les canonistes médiévaux, particulièrement attachés aux formes processuelles, consacrèrent des développements substantiels à la motivation des sentences. La plupart d'entre eux étaient d'avis que le juge devait éviter d'indiquer les *causes* de sa décision, car si ces *causes* étaient erronées elles entraînaient la

parlement de Paris adopta pour sa part dès le dernier quart du XIII^e siècle⁹³⁰ – complique singulièrement la démarche de l'historien qui cherche à connaître la jurisprudence développée par les cours souveraines de la monarchie sur telle ou telle question. Faute de motivation explicite, il est en effet très difficile de distinguer, parmi la multitude de décisions qui furent prononcées, entre « arrêts d'espèce » et « arrêts de principe ». Pour la période moderne la difficulté peut certes être surmontée, au moins partiellement, grâce à l'arrestographie. Les arrêtistes des XVI^e-XVIII^e siècles⁹³¹, au-delà des explications qu'ils fournissent sur les motifs plausibles de telle ou telle décision – et en dépit des critiques que leur adressaient leurs contemporains s'agissant de leurs choix, de l'inexactitude de leurs références⁹³², de

nullité du jugement, quand bien même la solution adoptée par celui-ci dans le dispositif était la bonne. Ce qui implique d'ailleurs que ces auteurs ne reconnaissent pas au juge supérieur le pouvoir de procéder à une « substitution de motifs », pour employer une terminologie contemporaine. Pour plus de détails, cf. Ph. GODDING, *La jurisprudence*, Turnhout, 1973, p. 20-21 (et n. 14) ; *ID.*, « Jurisprudence et motivation des sentences, du Moyen Âge à la fin du 18^e siècle », dans *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, 1978, p. 47-49 ; P. TEXIER, « Jalons pour une histoire de la motivation des sentences », dans *La motivation. Journées nationales de l'Association Henri Capitant*, Paris, 2000, p. 8 ; S. DAUCHY et V. DEMARS-SION, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », dans *RHDFÉ*, n° 82/2 (avr.-juin 2004), spéc. p. 226-227.

⁹³⁰. Sous saint Louis, la *curia in parlamento* ne motivait certes pas ses arrêts au sens technique de l'expression (dans la mesure où elle ne visait pas de manière abstraite la règle de droit qui servait de base légale à la décision), mais il lui arrivait très souvent d'exprimer une *ratio decidendi* dans le dispositif (*ratio decidendi* qu'elle introduisait par les formules « *quia...* » ou « *considerato quod...* »). Dès la fin du règne cette précision devint toutefois de moins en moins fréquente, pour n'être plus qu'exceptionnelle à partir des années 1276-1277. Pour plus de détails, cf. les travaux de J. HILAIRE, en particulier : « Jugement et jurisprudence », dans *APD*, t. 39 (1995), p. 183-184 ; *ID.*, « Enquêter et débattre : la décision judiciaire au parlement de Paris », dans *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes, op. cit.*, p. 110-114 ; *ID.*, « *Ratio decidendi* au parlement de Paris d'après les registres d'*Olim* (1254-1318) », dans *Ratio decidendi. Guiding Principles of Judicial Decisions*, vol. 1, Berlin, 2006, spéc. p. 30-33, 44-45 et 48) ; *ID.*, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII^e siècle*, Paris, 2011, p. 25 et 29 (ces travaux récents du Doyen Hilaire, fondés sur un dépouillement exhaustif de l'édition des fameux registres *Olim*, ont remis en cause la chronologie proposée antérieurement par T. SAUVEL, « Histoire du jugement motivé », art. cité, p. 20-21, qui, à partir d'une étude trop partielle des sources, situait la disparition de la *ratio decidendi* des arrêts du Parlement dans les années 1320-1336).

⁹³¹. Sur le développement et les apports de l'arrestographie à l'époque moderne, cf. les contributions réunies dans S. DAUCHY et V. DEMARS-SION (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 2005.

⁹³². Cette critique mérite d'ailleurs d'être nuancée, car tous les arrêtistes de l'époque moderne n'étaient pas si imprécis que cela dans leurs références. Leur prétendue manque de fiabilité est parfois contredite par une collation rigoureuse de leurs écrits avec les archives originales des cours. Cf. à ce sujet les réflexions d'A. ROUSSELET-PIMONT, « Une générosité suspecte : les libéralités aux proches parents des conjoints d'après la jurisprudence du parlement de Paris aux XVI^e-XVII^e siècles », dans *RHDFÉ*, n° 83/2 (avr.-juin 2005), spéc. les remarques liminaires de l'auteur,

l'incertitude de leur méthode, voire de l'opportunité de leur démarche⁹³³ – présentent de fait un intérêt non négligeable, puisqu'ils permettent ne serait-ce que d'identifier les fameux arrêts *en robes rouges* ainsi que les arrêts *généraux*⁹³⁴. Arrêts *en robes rouges* et arrêts *généraux* qui ne sont généralement pas signalés en tant que tels dans les archives originales des cours⁹³⁵.

Les recueils d'arrêts composés aux XIV^e et XV^e siècles ne contiennent pas d'indications comparables, et pour cause : leurs auteurs n'avaient pas pour objectif de diffuser les « grands arrêts » des cours souveraines, mais cherchaient simplement à se constituer des instruments de travail pour leur usage personnel. Dès lors, ils sélectionnaient les décisions en fonction de leurs propres centres d'intérêts, et non d'après l'importance qu'elles pouvaient avoir dans l'esprit des magistrats⁹³⁶.

Pendant longtemps, ce subjectivisme des arrêtistes médiévaux a conduit l'historiographie à minimiser la portée normative des arrêts non réglementaires prononcés par les parlements entre le milieu du XIII^e et la fin du XV^e siècle. À la

p. 186 ; et *EAD.*, « Normes et ordres juridiques dans les *Décisions notables* de Gilles Le Maistre », dans *Normes et normativité. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, Paris, 2009, spéc. p. 197-200.

⁹³³. Sur la méthode des arrêtistes et les critiques plus ou moins fondées qui leur étaient adressées, outre les travaux d'A. ROUSSELET-PIMONT cités à la note précédente et l'ouvrage cité *supra*, n. 931, cf. Ch. CHÊNE, « L'arrestographie, science fort douteuse », dans *SHDÉ*, fasc. XIII, 1985, p. 179-187 ; S. DAUCHY, « Les recueils privés de "jurisprudence" aux Temps Modernes », dans *Case Law in the Making. The Techniques and Methods of Judicial Records and Law Reports*, vol. 1, Berlin, 1997, p. 237-247 ; J. HILAIRE, « Questions autour de la jurisprudence des arrêts », dans *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence*, *op. cit.*, spéc. p. 21-30 et 38 ; et les travaux de G. GUYON réunis dans *Le droit bordelais dans tous ses états*, Limoges, 2012.

⁹³⁴. C'est-à-dire ceux dont le sens et la portée furent explicités par les magistrats eux-mêmes, soit lors du prononcé, soit dans le cadre de leçons explicatives organisées *a posteriori* pour les membres du barreau.

⁹³⁵. Du moins dans celles du parlement de Paris. Sur tous ces points, cf. G. LEYTE, « Des arrêts aux arrêtistes : généalogie de quelques arrêts de principe du parlement de Paris », dans *Le parlement de Paris au fil de ses archives*, Paris, 2003, spéc. p. 121-125 et 128.

⁹³⁶. La remarque vaut pour les *Questiones* de Jean Le Coq (cf. M. BOULET (éd.), *Questiones Johannis Galli*, Paris, 1944, Première partie, « Étude sur les *Questiones Johannis Galli* », spéc. p. XXXIII, XLV, XLVIII et LX), les notes du Praticien Anonyme (cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, « Notes d'audiences prises au parlement de Paris de 1384 à 1386, par un praticien anonyme », dans *RHDFÉ*, n° 1 (1922), spéc. p. 519, 521-524 et 526-527), le *Traité des arrêts* d'Étienne Aufréri (cf. J.-L. GAZZANIGA, « Jurisprudence du parlement de Toulouse du XV^e siècle. Étude d'une collection d'arrêts » (1971), repris dans *ID.*, *L'Église de France à la fin du Moyen Âge. Droit et institutions*, Goldbach, 1995, spéc. p. 107 et 111-112), et les *Decisiones Parlamenti Dalphinalis* de Gui Pape (cf. L. CHABRAND, *Étude sur Gui Pape (1404 ?-1477)*, Paris, 1912, spéc. p. 42 et 44-48, et G. LEYTE, « Notice sur Guy Pape », dans *Revue drômoise*, t. XCIV-2 / fasc. 504 (juin 2002), spéc. p. 230). Dans le même sens, cf. B. AUZARY-SCHMALTZ, « Les recueils d'arrêts privés au

limite la question n'avait même pas de sens, puisque c'était justement la diffusion massive de l'arrestographie, facilitée par l'invention de l'imprimerie, qui avait révélé au monde judiciaire la fonction créatrice de la jurisprudence, et qui avait permis à cette dernière, « par un processus en retour, de prendre conscience d'elle-même »⁹³⁷.

Forcément séduisante pour la doctrine actuelle qui s'attribue volontiers un rôle de premier plan dans l'élaboration du droit jurisprudentiel⁹³⁸, cette vision était généralement assortie d'un corollaire pour tenir compte du fait que dès la seconde moitié du XIII^e siècle – c'est-à-dire avant même la rédaction des premiers recueils d'arrêts –, des justiciables en procès devant le parlement de Paris invoquaient parfois au soutien de leur prétention des décisions précédemment rendues par la cour dans des affaires similaires. Ces précédents, expliquait-on alors, n'étaient jamais allégués pour eux-mêmes, mais en tant qu'ils étaient censés prouver l'existence d'une coutume (la coutume sur laquelle s'appuyait l'auteur de l'allégation)⁹³⁹. Tout au plus

Moyen Âge », dans *Case Law in the Making. The Techniques and Methods of Judicial Records and Law Reports*, vol. 1, Berlin, 1997, spéc. p. 225, 227-228 et 231-232.

⁹³⁷. Pour reprendre la formule employée encore récemment par A. LEFEBVRE-TEILLARD, « Naissance du droit français : l'apport de la jurisprudence », dans *Droits*, n° 38 (2003), p. 74 (« La diffusion de ces recueils [*i.e. ceux des arrêtistes*] allait permettre à l'ensemble du monde judiciaire de prendre petit à petit conscience du rôle grandissant de la jurisprudence dans la création du droit et à la jurisprudence de prendre, par un processus en retour, conscience d'elle-même »). Dans le même sens, cf. l'opinion émise en 1989 par J. HILAIRE et Cl. BLOCH, « Connaissance des décisions de justice et origine de la jurisprudence », dans *Judicial Records, Law Reports and the Growth of Case Law*, Berlin, 1989, p. 67 (« La littérature arrêtiste a agi comme un miroir révélant aux cours leur propre jurisprudence, mais un miroir qui pouvait aussi être quelque peu déformant du fait de l'absence de motivation des arrêts »), et ce qu'écrivait S. DAUCHY en 1997, « Les recueils privés... », art. cité, p. 238 (« Cette littérature arrêtiste se développe surtout à partir de la seconde moitié du 16^e siècle. On voit alors apparaître de très nombreux recueils d'arrêts qui, grâce à l'imprimerie, connaissent une large diffusion [...]. Ces recueils sont, pour nombre d'entre eux, de véritables ouvrages de doctrine coutumière qui, en contribuant à répandre les décisions des cours souveraines du royaume, ont élevé la jurisprudence au rang de source à part entière du droit français »).

⁹³⁸. Droit jurisprudentiel que la doctrine actuelle contribuerait de façon décisive à élaborer, grâce à son travail de sélection, d'analyse et de systématisation des décisions judiciaires. En ce sens, cf. notamment Fr. ZÉNATI, *La jurisprudence*, Paris, 1991, p. 245-253 ; Ph. JESTAZ et Ch. JAMIN, *La doctrine*, Paris, 2004, p. 6 et 247.

⁹³⁹. Cf. M. BOULET (éd.), *Questiones Johannis Galli*, *op. cit.*, p. LVIII-LIX (« devant le parlement de Paris [...] le ou les arrêts invoqués le sont, bien entendu, à titre d'éléments constitutifs de la coutume. Ils ne font pas autorité par eux-mêmes, ils sont seulement révélateurs d'un usage »). Dans le même sens, cf. P.-Cl. TIMBAL, *La coutume, source du droit privé français*, Paris, 1958-1959, p. 137-138 et 142-143 ; A. SERGÈNE, « Le précédent judiciaire au Moyen Âge », dans *RHDFÉ*, n° 39 (1961), spéc. p. 242 (« si les parties allèguent des précédents, c'est comme moyen de preuve des coutumes sur lesquelles elles se fondent : la notion s'est dégagée ainsi que le précédent judiciaire exprimait la coutume »), mais aussi p. 250 et 252 ; et A. GOURON, « La coutume en France au Moyen Âge », dans *La coutume. Deuxième partie : Europe occidentale médiévale et moderne*, Bruxelles, 1990, p. 211.

admettait-on que dans certaines hypothèses, la coutume en question ne préexistait pas au précédent invoqué, autrement dit que celui-ci ne l'avait pas simplement « déclarée », mais l'avait véritablement fondée⁹⁴⁰. Dans les deux cas de figure, on niait que les arrêts non réglementaires du Parlement eussent été considérés à l'époque comme une source du droit à part entière. À l'instar des jugements rendus par les juridictions non souveraines durant la même période, ces arrêts étaient réputés n'avoir été exploités par les gens de justice que comme des éléments de preuve ou de formation de la coutume, seule source du droit que l'on pensait être admise par les juristes français de la fin du Moyen Âge à côté de la loi⁹⁴¹.

L'explication était commode, puisqu'elle permettait d'affirmer que la pratique parlementaire assignait au précédent la même fonction que plusieurs auteurs coutumiers contemporains, notamment Philippe de Beaumanoir dans ses *Coutumes de Clermont-en-Beauvaisis*⁹⁴², ou encore le rédacteur anonyme de l'*Ancien coutumier de Champagne*⁹⁴³. Et même si on n'allait pas jusqu'à suggérer une possible influence des seconds sur la première (ou inversement)⁹⁴⁴, la conclusion s'imposait d'elle-même :

⁹⁴⁰. Cf. H. PISSARD, *Essai sur la connaissance et la preuve des coutumes en justice, dans l'ancien droit français et dans le système romano-canonique*, Paris, 1910, p. 94-95 (« on ne saurait nier le rôle immense que, dès cette époque, les tribunaux sont amenés à jouer dans la formation de la coutume [...]. L'usage n'acquiert ordinairement quelque solidité que lorsqu'il est confirmé par la jurisprudence et de même ce sont les jugements répétés qui le plus souvent servent de point de départ aux habitudes des particuliers ») ; P. PORTEJOIE (éd.), *L'ancien coutumier de Champagne*, Poitiers, 1956, p. 3, n. 5 (« La jurisprudence n'est pas considérée comme créatrice de règles juridiques [...]. Cependant il peut arriver exceptionnellement qu'une coutume ait son origine première dans des décisions judiciaires ») ; A. SERGÈNE, « Le précédent judiciaire... », art. cité, spéc. p. 228, 238, 250, 254, et 369-370.

⁹⁴¹. Cf. notamment P. PORTEJOIE (éd.), *L'ancien coutumier, op. cit.*, p. 1 (« Les juristes médiévaux n'admettaient que deux sources de droit : la loi, expression de l'autorité, manifestée par les ordonnances du roi ou des grands barons, et la coutume, consécration de l'usage »).

⁹⁴². Beaumanoir pour lequel, effectivement, la jurisprudence ne constituait pas une source du droit à part entière, et ne servait qu'à prouver ou à introduire la coutume : cf. notamment H. PISSARD, *Essai, op. cit.*, p. 61 et 88 ; P.-Cl. TIMBAL, *La coutume, op. cit.*, p. 130 ; A. SERGÈNE, « Le précédent judiciaire... », art. cité, p. 359-362 ; L. WAELKENS, « L'origine de l'enquête par turbe », dans *TvR*, t. LIII (1985), p. 345, n. 70 ; J.-Fr. POUDRET, « Réflexions sur la preuve de la coutume devant les juridictions royales françaises aux XIII^e et XIV^e siècles, notamment le rôle de l'enquête par turbe », dans *RHDFÉ*, n° 65/1 (janv.-mars 1987), p. 78 ; J. HILAIRE, *La construction, op. cit.*, p. 98, n. 3.

⁹⁴³. Cf. P. PORTEJOIE (éd.), *op. cit.*, p. 3.

⁹⁴⁴. Thèses difficilement soutenables dans le cas de Beaumanoir puisque, d'une part, aux XIII^e et XIV^e siècles le succès des *Coutumes de Beauvaisis* ne dépassa guère la sphère locale (cf. G. GIORDANENGO, « Beaumanoir, Philippe de », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, 2007, p. 55), et, d'autre part, le bailli du comte de Clermont n'était pas encore un familier de la cour souveraine à l'époque où il composa son œuvre (cf. R. JACOB, « Philippe de Beaumanoir et les clercs. Pour sortir de la controverse du *ius commune* », dans *Droits*,

l'une comme les autres étaient conformes sur ce point à la doctrine savante. Selon cette dernière en effet, les *exempla iudicium* ne constituaient pas une source autonome du droit. Par conséquent, ils ne pouvaient servir de fondement à une nouvelle décision qu'en tant qu'ils attestaient l'existence d'une coutume (coutume qu'ils avaient eux-mêmes introduite dans certains cas, puisqu'une norme coutumière, toujours d'après la doctrine, pouvait naître d'une solution judiciaire ancienne et constamment réitérée, voire d'un précédent unique dès lors que celui-ci avait obtenu le consentement exprès ou tacite du *populus*)⁹⁴⁵.

Cette présentation classique, déjà mise en doute par Pierre-Clément Timbal au milieu des années 1980⁹⁴⁶, ne tient toutefois pas longtemps confrontée aux registres du Parlement contemporains du dernier quart du XIV^e siècle et du premier tiers du siècle suivant. De la lecture des plaidoiries et des arrêts datant de cette époque, il ressort en effet que pour les avocats qui officiaient alors devant la cour suprême, celle-ci dégagait par ses décisions des *règles*. Parmi ces avocats, ceux qui l'affirmaient de façon aussi nette demeuraient certes peu nombreux. Néanmoins tous

n° 50 (2009), p. 175-177, et *ID.*, « Philippe de Beaumanoir et le savoir du juge (Réponse à M. Giordanengo) », dans *RHDFÉ*, n° 92/4 (oct.-déc. 2014), p. 581-582). Sur Philippe de Beaumanoir et les *Coutumes de Clermont-en-Beauvaisis*, cf. également J.-M. CARBASSE, « Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* », dans *RHFDSJ*, n° 22 (2002), p. 135-154, et K. WEIDENFELD, « Beaumanoir, Philippe de. *Les Coutumes de Beauvaisis* », dans *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Paris, 2008, p. 36-38.

⁹⁴⁵. Sur la fonction assignée au précédent judiciaire et l'articulation de celui-ci avec la coutume dans la doctrine savante médiévale, cf. H. PISSARD, *Essai, op. cit.*, p. 30-33 ; A. SERGÈNE, « Le précédent judiciaire... », art. cité, p. 240 (n. 70), 363 (n. 139) et 367 ; Ph. GODDING, *La jurisprudence, op. cit.*, p. 9-11 ; *ID.*, « Jurisprudence et motivation... », art. cité, p. 43-44 ; L. MAYALI, « La coutume dans la doctrine romaniste au Moyen Âge », dans *La coutume. Deuxième partie, op. cit.*, p. 23 et 30 ; L. WAELKENS, « La théorie de la coutume à l'école de droit d'Orléans (XIII^e siècle) », dans *ibid.*, p. 35-36 ; J.-Fr. POUDRET, « Connaissance et preuve de la coutume en Europe occidentale au Moyen Âge et à l'époque moderne », dans *ibid.*, p. 537-538 et 541-542 ; *ID.*, « Réflexions sur la preuve de la coutume... », art. cité, p. 77-78 ; A. GOURON, « Théorie des présomptions et pouvoir législatif chez les glossateurs », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, 1992, p. 120-122 ; et en dernier lieu la confrontation des différentes opinions opérée par N. WAREMBOURG, « "Non exemplis sed legibus". L'autorité des arrêts à la lumière des droits savants », dans *Des "arrests parlans". Les arrêts notables à la Renaissance entre droit et littérature*, Genève, 2014, spéc. p. 231-235.

⁹⁴⁶. Cf. P.-Cl. TIMBAL, « Coutume et jurisprudence en France au Moyen Âge », dans *La coutume. Deuxième partie, op. cit.*, p. 231 (« Faut-il penser que les arrêts invoqués ne font pas encore autorité par eux-mêmes et ne sont invoqués qu'à titre d'éléments constitutifs de la coutume ? Il semble, au contraire, que dès cette époque, la jurisprudence soit reconnue comme source de droit autonome »). Dans le même sens, cf. B. AUZARY-SCHMALTZ, « Les recueils d'arrêts privés au Moyen Âge », art. cité (1997), p. 234 (« Il semble bien [...] que la jurisprudence a de fait dès le

en étaient persuadés, puisqu'ils étayaient volontiers les prétentions de leurs clients par l'allégation de précédents « autonomes », c'est-à-dire de précédents qui n'avaient pas pour finalité, dans la construction de leur discours, de démontrer l'existence de normes coutumières. En outre, quelques-uns de ces avocats allaient plus loin encore, et n'hésitaient pas à soutenir que ces fameuses *règles* qu'il était possible d'inférer d'arrêts déjà rendus par la cour avaient la valeur de véritables *lois* (Section I). Par ailleurs, les greffiers eux aussi accordaient aux arrêts simples une fonction jurisprudentielle. En attestent les nombreuses inscriptions marginales qu'ils ont laissées dans les registres, surtout dans les registres de "plaidoiries" et de "conseil". D'une façon générale ces inscriptions servaient à faciliter le repérage visuel, parmi la multitude d'actes enregistrés, de ceux qui méritaient une attention particulière. Les décisions de nature juridictionnelle n'étaient d'ailleurs pas les seules concernées, et des actes qui n'avaient pas cette nature faisaient également l'objet d'un tel repérage. Mais lorsqu'elles s'appliquaient à des arrêts, les marques ainsi tracées étaient souvent assorties d'une *note* par laquelle le greffier ou bien indiquait le fondement juridique qui avait dicté la solution adoptée, ou bien, et plus souvent encore, formulait en quelques mots la règle abstraite qu'il fallait induire de la décision (Section II). Quant au Parlement, il est vrai que durant cette période il ne s'exprima jamais explicitement sur la valeur qu'il conférait à sa propre jurisprudence. Toutefois il est évident qu'il avait conscience de sa portée normative, et certains indices incitent même à penser qu'il lui attribuait, lui aussi, une valeur législative (Section III).

Moyen Âge une certaine autorité »), ainsi que les interrogations de J. HILAIRE, « Jugement et jurisprudence », art. cité (1995), p. 184.

Section I / La fonction « régulatrice » des arrêts *inter partes* : l'apport des affirmations des plaideurs

À parcourir les plaidoiries et les arrêts datant du règne de Charles VI et du pseudo-règne d'Henri VI de Lancastre, on perçoit très vite que la notion même de « jurisprudence » – c'est-à-dire l'idée qu'une juridiction, en apportant systématiquement la même solution à des litiges qui présentaient une difficulté juridique similaire, puisse finir par dégager une règle – n'était pas totalement étrangère aux praticiens du temps. En effet, l'incertitude qui caractérisait alors le droit⁹⁴⁷ conduisait les avocats au Parlement, quand ils alléguaient une norme, à rattacher celle-ci à une multiplicité de sources⁹⁴⁸. Or à côté des *ordonnances*, de l'*usage* et de la *coutume* (ou du *style*, lorsqu'il s'agissait d'une règle de procédure), de la *raison* ou encore du *droit*, figurait souvent, parmi les différentes sources citées, la *commune observance*, soit de tel ressort territorial⁹⁴⁹, soit de la cour suprême elle-

⁹⁴⁷. Sur ce problème, cf. K. WEIDENFELD, « L'incertitude du droit devant les juridictions parisiennes au XV^e siècle », dans *CRM*, vol. 7 (2000), p. 67-91.

⁹⁴⁸. Sur cette tendance des avocats qui officiaient devant le Parlement à la fin du Moyen Âge à présenter les règles qu'ils alléguaient comme découlant d'une multiplicité de sources, cf. aussi les remarques de Ph. PASCHEL, « Les allégations de normes dans les actes du Parlement médiéval : les coutumes et autres sources (fin du XIV^e siècle) », dans *Dire le droit : normes, juges, jurisconsultes*, Paris, 2006, *passim*, spéc. p. 179-180.

⁹⁴⁹. Par exemple, dans une affaire jugée par la formation civile du Parlement en 1382, une veuve nommée Catherine de Faynières et son fils majeur prénommé Albert, qui résidaient tous deux à Saint-Just (Saint-Just-en-Chaussée, Oise, arr. Clermont, ch.-l c.), avaient obtenu l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre d'un certain Jean de Sarcelles, surnommé « Maton », et de cinq autres personnages, tous *complices* d'après les termes de l'arrêt. Selon les parties civiles, auxquelles s'était adjoint le procureur général du roi, les prévenus s'étaient rendus coupables de plusieurs infractions à leur détriment. Une nuit aux alentours de la Pentecôte 1381, ils avaient pénétré, par effraction et armés, au domicile d'Albert de Faynières, qu'ils avaient commencé par insulter ainsi que son épouse, avant de le frapper *atrocement et jusqu'à effusion de sang* (blessant au passage un proche d'Albert, Pierre de Ravenel, qui avait été présent au moment des faits et avait tenté de s'interposer pour défendre son ami). Puis les défendeurs s'étaient rendus au domicile de Catherine de Faynières, où ils s'étaient également introduits par effraction et où ils avaient grièvement blessé un *familier* de la maîtresse des lieux, tout en blasphémant. Pour ces multiples *crimes, excès et injures*, d'autant plus graves qu'ils avaient été commis *à port d'armes* et qu'ils étaient constitutifs d'une *infraction de sauvegarde* (la mère d'Albert de Faynières, en sa qualité de veuve, se trouvant *notoirement* sous sauvegarde royale), les parties civiles réclamaient que les prévenus soient condamnés d'une part à leur faire des amendes honorables (des amendes honorables *à partie*), et d'autre part à leur verser diverses sommes à titre d'amendes utiles et de dommages et intérêts. Quant au procureur général du roi, il concluait pour le monarque à des amendes utiles de 4000 livres à l'encontre de chacun des défendeurs. De leur côté ces derniers proposaient une version très différente des faits, afin de convaincre le Parlement qu'ils devaient à tout le moins bénéficier de circonstances atténuantes (leur avocat terminait d'ailleurs ses conclusions en précisant que si en définitive ses clients n'étaient pas *absous à plein*, c'est-à-dire totalement relaxés, la cour ne devrait leur infliger que des *amendes*

pécuniaires modiques et petites). Selon les prévenus, le présent conflit n'était que la suite immédiate d'une autre rixe qui était intervenue entre l'un des leurs, à savoir le surnommé « Maton » (*i.e.* Jean de Sarcelles), et un individu nommé Jean de Soisy (qui pour sa part n'était pas mis en cause dans ce procès, car en tant que clerc il dépendait de l'official de Beauvais, lequel l'avait justement condamné à la prison perpétuelle pour cette précédente rixe). Un peu plus tôt durant la fameuse nuit au cours de laquelle les faits dénoncés par Catherine de Faynières et son fils s'étaient produits, Jean de Sarcelles, accompagné de l'un de ses familiers, s'était mis à déambuler dans Saint-Just à la recherche de Jean de Soisy afin d'avoir une explication avec ce dernier, dont une rumeur disait depuis quelques temps qu'il avait le projet de lui couper les jambes. Quand ils avaient fini par débusquer Soisy, celui-ci n'était pas seul mais avait avec lui trois hommes armés. À peine les deux groupes étaient-ils tombés face à face que Soisy et ses acolytes s'étaient mis à insulter le familier de Jean de Sarcelles, avant de commencer à le frapper avec l'évidente intention de le tuer. L'affrontement avait dégénéré, à tel point que l'homme qui accompagnait Maton avait eu la main brisée, et que Maton lui-même avait été *atrocement* blessé aux jambes. Dans le procès qui les opposait à Catherine et Albert de Faynières, les défenseurs reconnaissaient que ce dernier n'avait pas été physiquement présent lors de cette première agression. Néanmoins, d'après *l'usage et la commune observance du pays* – en l'occurrence du bailliage de Vermandois, dans les limites duquel se situait Saint-Just –, il en était lui aussi *coupable et complice*, puisqu'il avait préalablement encouragé Jean de Soisy à commettre ces *excès et maléfices*. Il avait même été jusqu'à *se vanter* devant témoins que si ce dernier mettait son projet à exécution, il lui apporterait son concours. Cette responsabilité d'Albert de Faynières dans la première agression devait contribuer en l'espèce à atténuer la propre responsabilité des cinq co-prévenus, puisque c'était elle qui les avait conduits, un peu plus tard au cours de cette même nuit, à pénétrer par effraction à son domicile : cf. X^{1A} 31, "l.a.j.", ff. 163r-164r, jugé prononcé le 16 août 1382 (... *ulterius proponebant antedicti defensores quod prefatus Albertus predictum Soisy in omnibus agibilibus suis contra predictum Maton, ejus consanguineum, portaverat et confortaverat, et quod ita faceret se jactaverat ; et sic, secundum usum et communem patrie observanciam, predictus Albertus de dictis excessibus et maleficiis per prefatum Soisy perpetratis se reum et complicem constituerat ; quod satis poterat apparere eo quod famulo dicti Alberti fuerat cum dicto Soisy quando famulo dicti Maton, ut prefertur, injuriatus fuerat...*). De même dans une affaire jugée en 1386, une certaine Jeanne La Paumière avait, de son vivant et dans la perspective du salut de son âme, passé sous le sceau du Châtelet de Paris plusieurs actes authentiques par lesquels elle avait donné aux couvents parisiens des différents ordres mendiants la plupart des rentes immobilières dont elle était titulaire, en se réservant l'usufruit de ces rentes jusqu'à son décès. Une fois celui-ci intervenu, les couvents bénéficiaires avaient voulu commencer à percevoir eux-mêmes les revenus produits par les rentes en question. Mais ils s'étaient heurtés à l'opposition d'une dénommée Isabelle du Palais, héritière universelle de la défunte, qui prétendait que ces rentes devaient lui revenir comme le reste de la succession, puisque les donations invoquées par les couvents n'étaient pas valables. Selon l'avocat de la défenderesse, cette nullité tenait principalement à trois causes. D'une part, les donataires, c'est-à-dire les couvents, étaient des *personnes* qui, d'après les règles de leurs ordres respectifs, étaient *incapables* d'avoir dans leur patrimoine des rentes immobilières. Cette incapacité était incompatible avec les termes mêmes des donations sur lesquelles ils fondaient leurs prétentions, puisque ces donations stipulaient qu'ils ne pourraient *aliéner* les rentes que leur cédait Jeanne La Paumière, et qu'ils devaient les conserver à *perpétuité*. D'autre part, d'après *l'usage et la coutume communément observés à Paris*, nul ne pouvait, par testament ou par donation à cause de mort, disposer de plus du cinquième de ses *héritages* (*i.e.* de ses biens immeubles). En l'occurrence les rentes données par Jeanne La Paumière aux demandeurs représentaient à elles seules la quasi-totalité de son patrimoine immobilier. Enfin, au jour de son décès la donatrice était toujours officiellement *en possession* des rentes en question. Or d'après *l'usage, la coutume et la commune observance*, pour que les donations par elle consenties aux couvents puissent être valables, elle aurait dû de son vivant se *dévêtir* de ces rentes entre les mains de ceux dont elle les tenait : cf. X^{1A} 33, "l.a.j.", ff. 304r [B]-305r, arrêt prononcé le 24 mars 1386 (... *quoque dicta donatio, si qua facta fuerat, dictis actoribus valere non poterat tanquam facta personis non capacibus nec habilibus ad possidendum redditus immobiles secundum regulas suorum ordinum, quos tamen redditus, secundum dispositionem dicte Johanne donatricis, dicti actores et eorum successores ad perpetuitatem*

même⁹⁵⁰. On ne voit pas très bien à quoi pouvait renvoyer cette expression, sinon à ce que les juristes allaient commencer plus tard à désigner comme la *jurisprudence*

possidere debebant, nec alienare poterant aut debebant ; et quod etiam de usu, consuetudine et communi observancia, si dicta Johanne dictis actoribus inter vivos donationem fecisset, ut dicebant actores predicti, de rebus sic donatis in vita sua devestiri debuisset in manibus dominorum a quibus dicti redditus tenebantur ; et tamen dicta Johanna decesserat existens in possessione dictorum reddituum ; nec aliquatenus dicta donatio valere potuerat...). De même encore, dans une affaire jugée en 1392, Baudoin de Glisey, seigneur de plusieurs *fiefs et terres nobles* situés dans le bailliage d'Amiens (et pour lesquels il était lui-même vassal de trois seigneurs différents), demandait que huit individus soient condamnés à lui verser chacun une contribution destinée à financer le mariage de sa fille aînée, qu'il venait d'unir à un écuyer nommé Raoul Blondel. Au soutien de cette prétention, Baudoin de Glisey affirmait que les huit défendeurs étaient ses *hôtes et sujets (hospites et subdicti)*, puisque sur les terres dont il était seigneur, il avait concédé aux uns des fiefs, et aux autres des censives. Or d'après *l'usage, la coutume et la commune observance* en vigueur dans le bailliage d'Amiens et dans les *contrées avoisinantes*, quand un noble (ou un individu possédant une terre noble) faisait adouber chevalier son fils aîné ou mariait sa fille aînée, tous les individus qui tenaient de lui des fiefs et des censives devaient lui verser un *subside* pour l'aider à financer l'évènement : cf. X^{1A} 39, "l.a.j.", ff. 293v-294v, jugé prononcé le 30 mars 1392 (... *super eo quod dicebat dictus actor quod de usu, consuetudine et communi observancia dicte baillivie nostre, castellanarum de Picquogno*, de Vinancuria**, comitatus de Corbeya*** et patrie circumvicine, si aliquis nobilis, vel alius tenens et possidens nobiles terras, possessiones et feoda, faciebat suum filium primogenitum militem, vel suam filiam primogenitam alicui per matrimonium copulabat, homines sibi subdicti ab eo nobiles terras, possessiones et feoda tenentes quotiens casus contingebat certum subsidium sibi debebant et solvere tenebantur, quod erat de totidem et consimili re, peccunia vel alia sicut sibi debebant dicti homines de relevamento dictarum suarum terrarum nobilium quotiens casus dicti relevamenti contingebat ; et si predicti homines dictas suas terras et hereditagia in censiva vel coteria ab ipso tenebant, sibi solvere tenebantur certum subsidium, quod erat de totidem et consimili re sicut ipsi debebant et sibi quolibet anno solvere tenebantur de censu ad causam suorum hereditagiorum predictorum...* [(*) Picquigny, Somme, arr. Amiens, ch.-l. c. ; (**) Vinancuria : le lieu n'a pu être identifié ; (***) Corbie, Somme, arr. Amiens, ch.-l. c.]].

⁹⁵⁰. Lorsque les plaideurs faisaient état de la *commune observance* du Parlement, c'était dans l'immense majorité des cas pour la présenter comme la source des règles qui, devant la cour, gouvernaient la mise en défaut d'une partie et ses effets. L'invocation de la *commune observance* s'accompagnait alors (et fort logiquement, puisqu'il s'agissait d'un problème de procédure) d'une référence au *style*. Pour un exemple parmi beaucoup d'autres, cf. X^{1A} 62, "l.a.j.", ff. 92v-93r, arrêt prononcé le 20 mars 1417 (affaire Louis de La Cour c/ Nicolas Louyer). Cependant, il arrivait épisodiquement qu'à la *commune observance de la cour* soient rattachées des règles ayant un objet différent. Par exemple, dans la fameuse affaire qui opposa au début des années 1380 Guillaume de Chamborent, écuyer du corps du roi, à Évrard de Trémaugon, le premier reprochait au second de l'avoir calomnieusement accusé, en présence du monarque, du meurtre de son frère Yves de Trémaugon. Pour cette *injure*, Guillaume de Chamborent demandait que l'évêque de Dol soit condamné à lui verser une amende de vingt mille livres tournois ainsi que des dommages et intérêts, en sus de la peine publique qui lui serait éventuellement infligée au profit du monarque soit sur les réquisitions du procureur du roi (si celui-ci acceptait de se faire partie), soit d'office par le Parlement. De façon subsidiaire, l'avocat du demandeur ajoutait que si la cour prononçait effectivement une amende pécuniaire au roi, la créance qu'obtiendrait son client au titre de l'*amende utile à partie* devrait être privilégiée par rapport à cette amende « publique », conformément à une règle qui, d'après cet avocat, procédait à la fois de *l'usage*, du *style* et de la *commune observance de la cour* : cf. X^{1A} 32, "l.a.j.", ff. 397v-399v, arrêt prononcé le 30 juillet 1384 (... *inquantum dictus Guillelmus erat petitior concludebat [...] dictus [...] episcopus, per captionem et expectionem sue temporalitatis et alias meliori modo quo fieri posset, in emenda viginti mille librarum turonensium [...] erga dictum Guillelmum condempnaretur ; quoque procurator noster cum dicto Guillelmo adjungeretur requisiturus contra dictum episcopum emendam dupli emende dicti Guillelmi vel aliam*

(terme qui ne faisait pas encore partie de la langue française à la fin du Moyen Âge)⁹⁵¹. *A fortiori* lorsque cette *commune observance* – ou, dans sa version abrégée, cette *observance*⁹⁵² – était invoquée parallèlement à *la coutume et l'usage*,

prout esset rationis aut quod saltem in omni eventu jus nostrum servaretur in hac parte ; dictoque Guillelmo priusquam nobis satisfactio fieret de summis sibi adjudicandis, usum, stilum et communem observanciam dicte curie nostre allegando ; necnon et quod dictus episcopus in dampnis, interesse et expensis dicti Guillelmi condemnaretur...).

⁹⁵¹. Le terme *jurisprudence* ne fit en effet son apparition dans la langue française qu'au XVI^e siècle (sa plus ancienne occurrence connue date de 1562 : cf. *Dictionnaire historique de la langue française*, t. 2, Paris, 2007, p. 1937-1938, vedette « jurisprudence »). Il conserva d'ailleurs très longtemps une double acception, puisque jusqu'à la fin de l'Ancien Régime les juristes l'employèrent aussi avec le sens, conforme à son étymologie romaine, de « science du droit » (cf. J. HILAIRE et Cl. BLOCH, « Connaissance des décisions de justice... », art. cité, p. 49, ou encore J. HILAIRE, « Jugement et jurisprudence », art. cité, p. 183).

⁹⁵². Pour un exemple d'utilisation de la version abrégée de l'expression, cf. X^{2A} 13, "crim.", ff. 357v-359r, arrêt prononcé le 3 avril 1400. En l'espèce, le procureur général du roi et un nommé Jean La Coste reprochaient au bayle et au juge de la ville de Montpellier – qui exerçaient la *jurisdictio* municipale par délégation des consuls – d'avoir condamné à mort et fait pendre aux fourches patibulaires la femme de Jean La Coste, Catherine du Puy, au motif que celle-ci, alors qu'elle se trouvait placée en détention préventive (pour une raison que l'arrêt n'indique pas) avait gravement blessé au nez l'une de ses co-détenues, Aygline Duret. Selon les demandeurs, par cette exécution le bayle et le juge s'étaient rendus coupables d'un *crime*, et par conséquent avaient engagé leur responsabilité tant pénale que civile, principalement pour deux raisons. D'une part, ils avaient fondé leur sentence sur l'aveu qu'ils avaient obtenu de la défunte pendant son interrogatoire. Or cette *confession* n'était pas valable, car au moment où elle l'avait formulée Catherine du Puy n'était pas *saine d'esprit*. D'autre part, la peine qu'ils avaient prononcée était excessivement cruelle par rapport à l'infraction. En effet, les *médecins jurés* qui avaient examiné Aygline Duret immédiatement après son agression avaient attesté que la blessure qu'elle avait subie était parfaitement guérissable et ne la mettait pas *en péril de mort*. De par sa *nature*, l'infraction prétendument commise par Catherine du Puy ne justifiait donc pas la *peine capitale*. Afin d'échapper aux sanctions pénales et civiles qui étaient requises contre eux, les prévenus de leur côté tentaient de convaincre la cour qu'ils avaient bien jugé, tant du point de vue de la procédure que sur le fond. Sur le plan procédural, ils affirmaient que contrairement à ce que soutenaient les demandeurs, Catherine du Puy avait toutes ses facultés intellectuelles lorsqu'elle avait avoué être l'auteur de l'agression de sa co-détenue. La validité de cette *confession* était d'autant moins contestable que l'intéressée l'avait formulée plusieurs fois : une première fois devant le précédent bayle (quand celui-ci, alors qu'il effectuait une visite de la prison, avait découvert Aygline Duret blessée), une deuxième fois pendant l'interrogatoire que les deux défenseurs lui avaient fait subir, et une troisième fois devant une assemblée composée de *conseillers*, de *sages*, de *connaisseurs (peritos)* et d'*experts*. Cette assemblée, présidée par le bayle et le juge, s'était ensuite réunie à deux reprises pour délibérer (ce qui démontrait que l'affaire n'avait pas été jugée de façon expéditive). Lors du premier délibéré – de la première *consultation* –, seuls deux conseillers sur six avaient été favorables à la peine de mort, les quatre autres ayant été d'avis qu'il fallait infliger à Catherine une *lourde peine*, mais pas la peine capitale. En revanche à l'issue du second délibéré, la *maior et sanior pars* de l'assemblée (sinon sa totalité) s'était prononcée pour la pendaison, partant du constat que lors de ses différents aveux, la prévenue avait spontanément reconnu qu'elle avait agressé Aygline Duret avec la *volonté* et l'*intention* de tuer cette dernière. Elle était donc coupable non pas seulement de mutilation mais de tentative de meurtre, et méritait par conséquent la mort si l'on se référait à ce qui avait déjà été jugé *dans des cas similaires*, au droit ainsi qu'à l'*usage* et *observance notoires* – et pas à la « commune » observance (... *ipsam Katherinam dicti defensores super hoc examinauerant, que in sua primeva confessione perseveraverat ; et ulterius, sana mente et intellectum, dixerat et asserverat quod penitebat ex eo quod dictam Ayglinam non interfecerat ; et hoc acto, quantiplus consiliarios et sapientes et*

car cette invocation concomitante interdit alors de supposer qu'elle se confondait parfaitement avec ces derniers⁹⁵³.

Quoi qu'il en soit du sens précis que revêtait cette expression dans la bouche de ces avocats – question qui mériterait à elle seule toute une recherche⁹⁵⁴ –, le

peritos ac expertos insimul congregaverant, coram quibus eadem Katherina spontanea et bene sensata in eadem confessione sua iterato perseveraverat ; et super hoc duas consultationes diversis diebus habuerant ut maturius procederetur in hac parte ; et in prima ipsarum consultationum quatuor consilarii fuerant in opinione quod ipsa Katherina non ad penam mortis sed ad aliam gravem penam condemnaretur, duobus aliis consiliariis infligentibus penam mortis ; in secunda vero et ultima consultatione, omnes predicti consilarii aut saltem maior et sanior pars ipsorum deliberaverant et dixerant ipsa esse ream mortis prout per certum processum super hoc debite factum poterat plenius apparere, et sic in casibus similibus usum fuerat et utebatur, tam de jure quam de usu et observancia notoriis, attento potissime quod dicta Katherina prefatam Ayglinam sub voluntate et intentione ipsam interficiendi et occidendi invaserat et vulneraverat ; quare petebant predictos actores ad sua proposita non admitti, causamque seu actionem suas petitiones faciendi non habere, sed ab ipsis dictos defensores [...] absolvi...). De même, dans une affaire qui donna lieu à un arrêt interlocutoire en août 1430, un clerc nommé Jean Le Vasseur avait été investi d'une cure paroissiale au diocèse de Bayeux, cure qui lui avait été donnée par le *collateur ordinaire*, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les libertés de l'Église gallicane. Néanmoins un dénommé Arnaud Tardif l'avait perturbé dans la possession de cette cure, sous prétexte qu'il en avait lui aussi été investi par grâce expectative du pape. Un premier procès s'était déroulé devant le Parlement qui, par arrêt en date du 16 mars 1426, avait donné raison à Jean Le Vasseur et avait interdit à Arnaud Tardif, *sous certaines grandes peines à appliquer au roi*, d'essayer de contourner cette décision en intentant un nouveau procès à son concurrent en cour de Rome. Tardif n'ayant pas respecté cette interdiction et ayant effectivement fait citer Le Vasseur en cour de Rome, ce dernier et le procureur général du roi l'avaient fait ajourner à comparaître en personne devant la cour souveraine pour répondre de cet *attentat*. Mais au jour fixé par le Parlement pour sa comparution, l'intéressé ne s'était pas présenté, et avait par conséquent été mis en défaut. Jean Le Vasseur et le procureur général, *alléguant sur ce l'usage, le style et l'observance de la cour* (et non sa « commune » observance), demandaient donc à celle-ci de leur *adjudger le profit* de ce défaut – concrètement de contraindre Tardif, en saisissant son patrimoine, à faire cesser à ses propres frais le procès qu'il avait intenté en cour de Rome, de déclarer contre lui les peines dont elle l'avait menacé dans son précédent arrêt, de lui infliger pour son attitude des amendes utiles supplémentaires tant envers le monarque qu'à l'égard de la partie civile, et de le condamner à verser à cette dernière des dommages et intérêts et des dépens : cf. X^{2A} 20, "crim.", ff. 187r-188r, arrêt prononcé le 19 août 1430 (... *concludendo* [Jean Le Vasseur et le procureur général du roi] *prout quemlibet tangebatur et petendo quod per arrestum ...* [suit l'énoncé de toutes les demandes] ..., ***usum, stilum et observanciam prefate nostre curie super hoc allegando...***).

⁹⁵³. Contra Ph. PASCHEL, « Les allégations de normes... », art. cité, p. 172, qui, citant un arrêt de 1391 dans lequel il est question de l'*usage et commune observance de Champagne*, ne reprend pas littéralement la formule dans son commentaire, où il la remplace par le simple mot de *coutume*. Ce qui laisse entendre que pour lui, « commune observance » était parfaitement synonyme de « coutume » (un peu plus loin, p. 180, l'auteur concède toutefois que l'expression mériterait d'être étudiée « avec précision »).

⁹⁵⁴. Sans prétendre trancher ici de manière définitive cette question terminologique, nous signalerons toutefois que d'autres actes du Parlement nous paraissent militer plus sérieusement encore en faveur de l'hypothèse que nous formulons, puisqu'il s'agit d'actes où l'allusion au cadre géographique censé servir d'assise territoriale à la *commune observance* se double d'une référence à une juridiction dont elle est censée émaner. Si certains avocats estimaient opportun d'apporter cette précision supplémentaire, c'est vraisemblablement parce que pour eux, la *commune observance* était en vigueur dans le cadre géographique considéré non pas tant par l'effet d'une pratique ancienne et

pouvoir qu'avait le Parlement de poser des *règles* par ses arrêts *inter partes* ne faisait

répétée du *populus* qu'en raison de l'action prolongée et concordante de la juridiction en question. Par exemple, dans une affaire jugée en 1405, un dénommé Gilebin de Hem avait appelé des prévôts et jurés de Tournai, auxquels il reprochait de l'avoir banni perpétuellement de la ville par contumace, *sans enquête et sans procès*, alors qu'il n'était coupable d'aucun *vil crime* et qu'au demeurant il ne ressortissait pas de leur juridiction, puisqu'il était cleric non marié (ce qu'il leur avait d'ailleurs fait signifier par procureur dès que leur sentence était parvenue à sa connaissance, afin qu'ils *révoquent* sa condamnation). Les juges municipaux tournaisiens répliquaient à cela qu'en 1396, l'appelant avait agressé et gravement blessé à la jambe, au moyen d'*armes prohibées*, un dénommé Roigellet Dauchi. Cette agression était en outre entachée d'une circonstance aggravante, puisqu'elle était intervenue en violation d'une *paix* que deux ans auparavant le père de Roigellet Dauchi, Jean Dauchi, et un dénommé Pierre Montoin s'étaient mutuellement jurés devant les *probi homines* de la ville (autrement dit devant les édiles tournaisiens, par délégation desquels les prévôts et jurés exerçaient la juridiction municipale). Cette *paix*, qualifiée aussi d'*asseurement*, avait été imposée à ces deux personnages pour mettre fin à une *controverse* entre eux. Conformément à la coutume de la ville de Tournai, elle liait non seulement ceux qui l'avaient jurée, mais aussi leurs parents et leurs proches. Gilebin de Hem, en tant qu'il était un proche de Pierre Montoin, était donc *compris* (*comprehensus*) dans cette *paix*. Après l'avoir violée en agressant Roigellet Dauchi, il s'était réfugié en immunité ecclésiastique, de sorte qu'il n'avait pu être arrêté. Selon l'avocat des juges municipaux tournaisiens, son bannissement permanent par contumace était en conséquence justifié, car selon l'*usage et la commune observance de la ville*, les *infracteurs* d'une *paix* précédemment jurée devant les *probi homines* devaient être *punis corporellement* par les prévôts et jurés s'ils pouvaient être *appréhendés*, et *bannis perpétuellement* si leur capture s'avérait impossible parce qu'ils se *rendaient fugitifs*. Et l'avocat d'ajouter que les actuels prévôts et jurés, de même que leurs *prédécesseurs*, avaient *usé et joui de cet usage et de cette commune observance depuis si longtemps qu'il n'était mémoire du contraire*. Cette précision supplémentaire incite à penser que dans l'esprit de cet avocat, la *commune observance* alléguée correspondait moins à une coutume qu'à une jurisprudence – une jurisprudence suivie de façon constante et immémoriale par la justice municipale tournaisienne : cf. X^{1A} 53, "l.a.j.", ff. 318v-319v, jugé prononcé le 23 décembre 1405 (... *dictis defensoribus in contrarium proponentibus dictos prepositos et juratos omne domanium et justiciam altam et bassam in dicta villa et banleuca Tornacensis, et ad causam ejusdem correctionem et punitionem omnium delictorum commissorum et perpetratorum in dicta villa et banleuca ejusdem habere; quibus utendo, ex usu et communi observancia dicte ville, infringentes pacem, treucas vel assecuramenta per legem aut per probos homines dicte ville datas, dicti prepositi et jurati corporaliter puniebant si personaliter aprehendi poterant; et si se fugitivos reddebant, per eos a dicta villa et banleuca perpetuo banniebantur; et dictis usu et communi observancia per tantum tempus quod de contrario memoria non extabat dicti prepositi et jurati per se et suos predecessores usi et gavisii fuerant...*). De même, dans une affaire jugée en 1392 opposant une dénommée Marie d'Aussy au procureur général du roi, celui-ci invoquait une règle en vertu de laquelle la créance que le monarque détenait contre un individu était super-privilégiée, de sorte que les biens de cet individu devaient servir à la solder avant que ses autres créanciers ne puissent demander à être payés des dettes qu'il avait contractées à leur égard. Selon le procureur général cette règle résultait *de l'usage, du style, de la coutume et de la commune observance notoirement observés dans le royaume, particulièrement en la cour de Parlement et devant les trésoriers de France*. Par cette précision ultime, le représentant du monarque voulait manifestement indiquer que ce principe général procédait en réalité moins d'une coutume que de la jurisprudence développée par ces deux juridictions – deux juridictions qui, dans la mesure où elles se situaient en haut de la pyramide juridictionnelle, étaient évidemment en position d'imposer des règles valables pour l'ensemble du royaume : cf. X^{1A} 39, "l.a.j.", ff. 359r [B]-360v, jugé prononcé le 7 septembre 1392 (... *dicebat insuper dictus procurator noster quod nos [...] plures preeminencias, privilegia et prerogativas, et inter cetera jus habebamus et eramus in possessione et saisina quod si aliquis pro emenda aut alia causa nobis in aliquo tenebatur, super bonis debitoris nostri priusquam cuicunque alteri creditori satisfieri debebat; et hoc secundum usum, stilum, consuetudinem et communem observanciam in dicto regno nostro, maxime in eadem Parlamenti curia ac coram dictis thesaurariis nostris notorie observatos...*).

quant à lui aucun doute dans leur esprit (même s'il leur arrivait épisodiquement de le contester, pour les besoins de la cause qu'ils avaient à soutenir). Au cours de la période envisagée, c'est-à-dire durant les années 1380-1436, ce pouvoir ne fut certes affirmé de façon explicite qu'à quelques reprises seulement (§ 1). Néanmoins, son admission par les avocats transparaît de manière flagrante à travers l'habitude que ceux-ci avaient d'alléguer, au soutien des prétentions de leurs clients, des arrêts précédemment rendus par la cour dans des affaires similaires (§ 2). Par ailleurs, sur cette question de la fonction « régulatrice » des arrêts *inter partes*, les registres de plaidoiries contemporains de cette période présentent un intérêt majeur, puisqu'on y rencontre déjà formulée, il est vrai de manière exceptionnelle, la thèse selon laquelle ces arrêts *inter partes* avaient valeur de *lois* (§ 3). Une thèse qui avait donc une origine ancienne lorsqu'elle fit son apparition à l'époque moderne sous la plume de certains arrêttistes⁹⁵⁵.

§ 1 / Une affirmation explicite, mais seulement ponctuelle, de la fonction « régulatrice » des arrêts simples

On ne rencontre, pour les années 1380-1436, que deux affaires à l'occasion desquelles l'un des plaideurs affirma expressément que par ses arrêts de justice, le Parlement dégageait des *règles*.

La première est un conflit possessoire opposant à l'aube de la décennie 1400 le chapitre de l'église Saint-Denis de Reims à son archevêque. Le premier reprochait au second de perturber son droit de justice, en acceptant de délivrer à des clercs mariés

⁹⁵⁵. À partir du XVI^e siècle en effet, nombreux furent les arrêttistes qui soutinrent que les arrêts des cours souveraines, à tout le moins les plus solennels d'entre eux (notamment les fameux arrêts *en robes rouges*), avaient « force de loi », « tenaient lieu de lois » ou encore « particip[ai]ent de la nature des loix ». Ainsi d'Étienne Pasquier, de Jean Papon, de Guy Coquille, de Barthélemy de Chasseneuz, d'Anne Robert, de Jacques Corbin ou encore de Jean Bouguier. Pour davantage de détails sur les affirmations de ces différents auteurs relativement à cette question, cf. A. ROUSSELET-PIMONT, « Valeur et typologie des arrêts d'après les arrêttistes », dans *Des "arrests parlans"*, op. cit., p. 244-245 et 255, à compléter par N. WAREMBOURG, « "Non exemplis sed legibus"... », art. cité, p. 227 et 235.

des monitions qui leur permettaient de faire renvoyer leurs causes civiles devant l'official. Or selon le chapitre, ces clercs mariés, qui résidaient dans des lieux dont il était seigneur, relevaient pour leurs procès civils de son tribunal temporel, et non de la juridiction spirituelle de l'archevêque.

Pour sa défense celui-ci répliquait que depuis un temps immémorial, les archevêques de Reims étaient *en possession et saisine* de pouvoir délivrer de telles monitions à tous les clercs de l'archidiocèse qui les sollicitaient, sans avoir à les interroger préalablement sur leur état conjugal. Durant l'instance, le procureur général du roi se joignit au chapitre et demanda que le défendeur soit contraint de produire des actes établissant le caractère immémorial de cette possession⁹⁵⁶. La cour fit droit à cette requête et convoqua le promoteur de l'archevêque, qui ne fut toutefois pas en mesure de fournir de telles preuves. Le ministère public en déduisit donc que l'actuel archevêque avait introduit une pratique nouvelle, et que par conséquent il méritait peut-être une peine, dans la mesure où cette pratique avait pour effet de restreindre la compétence de la justice séculière (en l'occurrence celle de la justice temporelle du chapitre)⁹⁵⁷.

Effrayé par les conclusions ambiguës du parquet, l'avocat de l'archevêque s'empressa de répondre que si l'official et le promoteur avaient commis des infractions en délivrant de telles monitions au nom de son client, celui-ci refusait de leur accorder sa garantie et par conséquent d'en assumer la responsabilité. Conscient toutefois que ce désaveu tardif risquait de ne pas suffire à lui éviter une peine, il ajouta que si la cour en définitive statuait en faveur des demandeurs, elle ne devrait *imposer la règle* ainsi dégagée que *pour l'avenir*, et non *révéler* cette règle *pour le*

⁹⁵⁶. Cf. X^{1A} 50, "l.a.j.", ff. 76r-78r, arrêt prononcé le 25 novembre 1402 (... *procuratore nostro generali requirente quod predictus archiepiscopus exhiberet atque ostenderet copiam seu formam monitionum quarum traditionis possessionem se habere dictus archiepiscopus proposuerat*...).

⁹⁵⁷. *Ibid.* (... *procuratore nostre generali pro nobis dicente ac requirente quod cum Gerardus Le Jay, curie ecclesiastice dicti archiepiscopi promotor, ex precepto curie nostre supradicte venisset allaturus et ostenturus eidem curie predictas monitiones seu ipsarum copiam, ipseque promotor, in eadem curia interrogatus et requisitus easdem ostendere juxta predictae curie preceptum, respondisset monitiones predictas seu earum copiam non habere, et idem archiepiscopus interprandere super jurisdictione seculari per supradictas monitiones videretur, compelleretur idem archiepiscopus ad copiam seu formam hujusmodi monitionum curie nostre predictae exhibendum et ostendendum, et si in suo proposito perdurare ac perseverare vellet, eidem ne talibus monitionibus amodo uteretur inhibito fieret, memoratique de capitulo in suis possessionibus et saisinis manutenerentur atque conservarentur [...], jusque nostrum in hac causa conservaretur*...).

*passé*⁹⁵⁸ (et l'on notera au passage la modernité de cette position, qui revenait à dire qu'une norme jurisprudentielle, dès lors qu'elle avait pour conséquence d'étendre voire de créer une incrimination pénale, ne pouvait s'appliquer au litige à l'occasion duquel elle était « révélée », ceci afin d'éviter qu'elle ait un effet rétroactif).

La seconde affaire à l'occasion de laquelle la fonction « régulatrice » des arrêts *inter partes* fut affirmée de manière explicite intervint quelques années plus tard, en 1410. Par rapport à la précédente, elle présente deux intérêts supplémentaires. D'une part, l'affirmation n'émana pas cette fois d'un avocat quelconque, mais de l'avocat du roi. D'autre part, le représentant du monarque ne se contenta pas d'énoncer cette portée normative des arrêts du Parlement. Il affirma aussi, de façon particulièrement nette, que les *règles* dégagées par ces arrêts s'imposaient aux juridictions des degrés inférieurs.

En l'espèce le bailli d'Amiens, compte tenu de l'augmentation impressionnante du nombre de morts violentes dans son bailliage, avait organisé une opération de police d'envergure afin d'arrêter les auteurs de ces meurtres. Parmi les individus interpellés et placés en détention préventive dans la prison royale d'Amiens

⁹⁵⁸. *Ibid.* (... *memorato archiepiscopo duplicando dicente quod potuerat ac poterat insaisinari de tradendo monitiones clericis conjugatis ad suam curiam ecclesiasticam recurrentibus tales quales proposuerat, nec erat necessarie hujusmodi clericos an sint conjugati vel non interrogare per ipsum seu officarios suos [...] ; et ita usus erat ; usque suus prior jure atque ratione per ipsos de capitulo propositis erat ac fuerat ; neque inhibitiones sibi ne hujusmodi monitiones modo traderet, prout procurator noster generalis prefatus requisieret, fieri debebant, sed potius illis qui hujusmodi monitiones postulant, cum per predictas monitiones jurisdictionem iudicibus secularibus, si quam habeant, super conjugatis clericis tollere non intenderet, neque super hujusmodi jurisdictione quicquam interpretandere vellet ; quod si circa hujusmodi monitiones in aliquo sui officarii delinquerent seu excessissent, ipsos in hoc non advoaverat nec advoabat ; satisque erat ac esse debebat curie nostre supradicte regulam futuris imponere et non preterita revelare, cum ab antiquo jure suo hoc modo usus sicut predixerat fuisset...).*

L'argument en l'occurrence fut de peu de poids, puisque le Parlement, après avoir donné satisfaction au chapitre et reconnu sa compétence exclusive sur ces clercs mariés, infligea à l'archevêque une amende au roi de cent livres tournois. Mais il faut dire aussi que ce n'était pas la première fois que la cour souveraine était amenée à sanctionner les *entreprises* commises par une juridiction spirituelle au détriment de la justice séculière à propos de clercs mariés. Ne serait-ce que six ans avant cette affaire, elle avait, par deux arrêts, explicitement condamné des empiètements équivalents dont l'évêque de Tournai s'était rendu coupable au détriment de la juridiction municipale des prévôts et jurés de cette autre cité (même si dans ces deux affaires elle avait finalement décidé d'exempter le prélat de peine, *ex causa* : cf. X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 159r [B]-161r, arrêt prononcé le 27 mai 1396, et *ibid.*, ff. 161r-162r, même date). En d'autres termes, la fameuse *règle* que l'avocat de l'archevêque de Reims feignait en l'espèce de croire nouvelle – à savoir la règle selon laquelle le titulaire d'une juridiction spirituelle s'exposait à une peine s'il s'octroyait la connaissance des causes civiles concernant des individus qui relevaient d'un tribunal temporel – était en réalité posée depuis de nombreuses années.

figurait notamment un dénommé Jean Valaut, soupçonné d'avoir causé la mort de sa jeune servante à force de la battre. Cependant, très vite après l'arrestation l'évêque d'Amiens, par l'intermédiaire du doyen de Chrétienté, avait présenté une requête au lieutenant du bailli afin que Valaut lui soit rendu, sous prétexte que ce dernier était clerc non marié et qu'il devait donc jouir du privilège de clergie. Le lieutenant ayant refusé d'accéder à cette demande, l'évêque avait fait appel au Parlement. Pendant le délai d'appel, il avait impétré du roi des lettres qui d'une part convertissaient son appel en opposition, et d'autre part lui permettaient d'ajourner à comparaître le bailli, son lieutenant et plusieurs sergents du bailliage. En effet, le conflit entre le prélat et les officiers royaux locaux dépassait largement la situation de Jean Valaut. D'après l'évêque, en dehors même de ce cas particulier le bailli et son lieutenant se rendaient coupables de multiples *entreprises* au détriment de sa juridiction spirituelle, en refusant systématiquement de lui rendre les clercs délinquants qu'ils faisaient incarcérer. Et quand, exceptionnellement, ils acceptaient de lui en transférer la détention, c'était en lui interdisant de mener leur procès en cour ecclésiastique tant que la cour baillivale n'aurait pas elle-même statué sur leur cas.

Lors de l'audience du Parlement au cours de laquelle cette affaire fut plaidée, l'avocat du roi répliqua pour les officiers mis en cause que sur cet ultime point les reproches de l'évêque n'étaient pas justifiés, car les clercs au sujet desquels le bailli lui adressait de telles interdictions étaient soupçonnés de *cas privilégiés*. Or quand la cour souveraine avait pour sa part à connaître d'un clerc auteur d'un *cas privilégié*, elle acceptait de restituer la détention de ce clerc au juge d'Église dont il ressortissait, mais elle interdisait à ce juge d'aller plus avant dans la procédure pénale canonique tant qu'elle-même ne se serait pas prononcée sur le *cas privilégié*. Dans la mesure où tous les juges laïcs du royaume devaient *se régler* sur le Parlement, le bailli d'Amiens avait raison d'adopter une solution similaire⁹⁵⁹. Pour l'avocat du roi les choses étaient parfaitement claires : par sa jurisprudence non seulement la cour suprême dégageait

⁹⁵⁹. Cf. X^{1A} 4788, "p.m.", ff. 438v-439v, audience du lundi 3 mars 1410 (... quant [à] ce que l'evesque se plaint que l'en lui rent prisonniers chargiez des cas privilegiez en protestant de les requerir etc., dit [l'avocat du roi] que ce n'est raisonnable [i.e. l'évêque n'a pas de motif de s'en plaindre], car mesme **la court de ceans, selon laquelle autres cours se doivent regler**, fait defense en semblables cas que jusques a ce que la court ait cogneu du cas privilegié, autre ne cognoisce du delict commun, ne l'en ne se doit doloir de ce...).

des *règles*, mais des règles que les autres juridictions étaient tenues elles aussi de suivre.

Le fait qu'une enquête approfondie dans les registres des années 1380-1436 ne permette d'identifier que deux affaires dans lesquelles la fonction « régulatrice » des arrêts *inter partes* fut affirmée de manière explicite suffit à démontrer que de telles affirmations étaient encore très rares à l'époque. Néanmoins, cette rareté ne doit pas conduire à penser que parmi les praticiens qui officiaient alors devant la cour souveraine, seuls quelques-uns admettaient la portée normative des décisions non réglementaires. La facilité et la fréquence avec lesquelles les avocats, afin d'étayer les prétentions de leurs clients, alléguaient des précédents prouvent au contraire que cette portée normative allait déjà de soi pour l'immense majorité d'entre eux.

§ 2 / L'affirmation implicite de cette fonction « régulatrice » par l'allégation de précédents

Ces allégations étaient il est vrai généralement imprécises, les avocats se contentant le plus souvent d'indiquer le nom d'une des parties au litige qui avait été à l'origine du précédent en question (parfois des deux). La cour pour sa part était même encore plus vague, puisque lorsque l'on a la chance de retrouver l'arrêt faisant suite aux plaidoiries, on constate que même si de telles indications nominatives avaient été fournies à l'audience, elles n'étaient pas toujours reprises dans la décision⁹⁶⁰.

La plupart du temps, ces précédents étaient invoqués pour conforter l'allégation du *style* de la cour⁹⁶¹, ou d'une coutume de fond concernant le droit

⁹⁶⁰. Pour un exemple de cette plus grande imprécision des arrêts par rapport aux plaidoiries, cf. l'affaire Pierre de Vassen et procureur du roi c/ David Lomme et *alii*, citée à la note suivante.

⁹⁶¹. Par exemple, dans une affaire jugée en 1385, les habitants de plusieurs villages situés en Poitou, qui relevaient en premier ressort de la justice temporelle des religieux de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem à cause de leur prieuré d'Aquitaine, avaient appelé de ces derniers directement devant Parlement. Le procureur du duc de Berry, comte de Poitou, demandait que la cause soit renvoyée devant les grands jours du duc, dont il avait été appelé *omisso medio*. Mais selon le procureur général du roi la cour ne devait pas accorder ce renvoi, car les religieux de Saint Jean de Jérusalem étaient eux-mêmes exempts, pour les affaires qui les concernaient directement, de la juridiction du duc. Cette

privé⁹⁶² ou encore le droit public (*lato sensu*)⁹⁶³. Mais il arrivait aussi que la jurisprudence du Parlement soit alléguée de façon autonome, sans référence explicite à une quelconque norme coutumière⁹⁶⁴.

exemption devait donc être étendue aux causes qu'ils avaient à juger. D'après le représentant du monarque, cette règle découlait de l'*usage* et du *style de la cour*, ainsi qu'en témoignaient plusieurs arrêts prononcés *dans des cas similaires* : cf. X^{1A} 33, "l.a.j.", fol. 114v [A], arrêt prononcé le 16 mars 1385 (... *procuratore nostro dicente quod dicta causa remitti non debebat de usu et stilo curie memorate, et quod sic alias in dicta curia nostra pluries in casibus similibus dictum et pronunciatum fuerat*...). De même, dans une affaire plaidée devant la formation civile du Parlement en 1434, quatre hommes, David Lomme, Raoul Boujan, Jean David et Jean du Bois, avaient appelé du prévôt fermier de Soissons (Soissons, Aisne, ch.-l. arr.), Pierre de Vassen, devant le bailli de Vermandois. Pierre de Vassen avait néanmoins obtenu des lettres royales d'anticipation, en vertu desquelles il les avait fait ajourner directement devant le Parlement. Trois des appelants, à savoir Raoul Boujan, Jean David et Jean du Bois, contestaient toutefois leur ajournement et demandaient congé, car ils avaient renoncé à leurs appels avant que ne débutent les premières assises baillivales. Selon le procureur général du roi, qui s'était adjoint à Pierre de Vassen, la cour devait cependant leur refuser ce congé et condamner chacun d'entre eux à une amende au roi de soixante livres pour appel *désert*, car d'une part les renonciations étaient intervenues plus de huit jours après que les appels eussent été interjetés, et d'autre part elles n'avaient pas été signifiées au prévôt, ni même à son *tabellion* (*i.e.* son greffier), mais au garde des sceaux de la prévôté voire à un simple *commis*, en tout cas à quelqu'un qui n'avait pas de pouvoir juridictionnel. Or d'après le *style*, une renonciation, pour être efficace, devait intervenir dans les huit jours de l'appel, et être signifiée au juge dont il avait été appelé. Pour conforter cette version du *style*, le représentant du monarque alléguait un arrêt rendu *en la cause de Jozerand Frepier et autres* (cf. X^{1A} 4797, "p.m.", ff. 189r [C]-189v, audience du lundi 26 juillet 1434 ; à rapprocher de X^{1A} 68, "l.a.j.", ff. 233r-235r, arrêt prononcé le 10 septembre 1435, où l'allégation du précédent est encore moins nette, puisqu'il n'est question que *d'arrêts rendus par la cour* dans des affaires similaires : ... *quia per stilum super hoc observatum, quidem appellans suam appellationem infra tres menses prosequi aut eidem infra octo dies coram illo a quo fuit appellatum renunciare tenebatur, attamen hujusmodi appellatio deserta dici debebat ; et sic fuerat dictum in simili casu per certa dicte nostre curie arresta super hoc per dictos [sic] procuratorem nostrum allegata*...). Pour d'autres exemples, cf. notamment X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 335r-336v, arrêt prononcé le 5 juillet 1390 (affaire Pierre Boschet, président au Parlement, contre Guy d'Argenton) ; X^{1A} 38, "l.a.j.", ff. 209v-211r, arrêt prononcé le 4 mars 1390 (affaire consuls de Carcassonne contre Guy de *Altonicis* et Bruno de Brunelesche) ; ou encore X^{1A} 4789, "p.m.", fol. 60r [C], audience du jeudi 26 février 1411 (affaire Jean Braque contre Benoît Beth).

⁹⁶². Par exemple, dans une affaire jugée en 1409, Laurent Lami, notaire et secrétaire du roi, avait intenté une plainte en cas de saisine et de nouvelleté contre les frères Étienne et Jean de Bonpuit, car ceux-ci avaient, sans son autorisation, pêché dans la *fosse* d'un moulin à eau qui dépendait d'un fief dont il était seigneur à Dugny, près de Garges (Garges-lès-Gonesse, Val-d'Oise, arr. Montmorency, ch.-l. c. ; Dugny, Seine-Saint-Denis, arr. Bobigny, c. Le Bourget). Or d'après la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, puisque les fosses des moulins à eau constituaient des *appartenances* (*i.e.* des accessoires) de ces derniers, nul n'avait le droit d'y pêcher, sinon les *seigneurs* des moulins eux-mêmes. Pour étayer l'existence de cette coutume, son avocat invoquait un arrêt du Parlement rendu entre les religieux de Saint-Germain-des-Prés et un certain Jean Maréchal : cf. X^{1A} 56, "l.a.j.", ff. 314r [B]-315v, jugé prononcé le 12 janvier 1409 (... *dictusque conquerens [...] dominus certi feudi, videlicet molendini et terre de Pailleul in loco de Dugneyo prope villam de Garges, ac etiam fosse dicti molendini, erat et fuerat ; in dictaque fossa, ut in hereditario proprio et tanquam existente de pertinenciis dicti molendini, prefatus conquerens jus piscature habebat ; quoque de usu et consuetudine in prepositura et vicecomitatu Parisiensi, in quibus situatum dictum feudum, notorie observatis, in fossis molendinorum infra limites dictorum prepositure et vicecomitatus existentium, nulli, preterquam dominis molendinorum, piscari licuerat neque licebat ; sicque inter religiosos Sancti Germani de Pratis et Johannem Marescalli, ad causam*

certi sui molendini Parisius super fluvium Secane situati, judicatum extiterat...). De même dans une affaire plaidée en 1423, le gouverneur de Lille avait reconnu qu'un certain Jean de La Barre était débiteur d'un dénommé Pierre Le Caron en vertu d'un acte passé sous seing privé. Jean de La Barre ayant refusé d'obtempérer à la sentence, des bois qui lui appartenaient avaient été saisis et vendus. L'intéressé avait appelé de cette exécution, dont il contestait la validité sous prétexte que ces bois étaient des *héritages* et que l'on aurait dû prioritairement discuter ses biens meubles. Selon l'avocat de Pierre Le Caron au contraire, la saisie était valable car les bois étaient *censéz meubles* selon la coutume du pays, coutume dont l'existence avait été reconnue par la cour dans une précédente affaire ayant mis en cause une certaine Marie Parole : cf. X^{1A} 4793, "p.m.", ff. 336r [B]-336v, audience du lundi 9 août 1423 (... l'intimé [*i.e. Pierre Le Caron*] dit que La Barre en sa presence a esté condempné par sentence [...] ; et pour ce que on ne trouva riens en son hostel, on ala faire execution esd. bois, qui sont censéz meubles, et en appert par l'arrest [*de*] dame Marie Parole, et telle est la coustume...). Pour comprendre l'affaire, cf. également *ibid.*, ff. 323v [B]-324r, audience du mardi 13 juillet 1423 et *ibid.*, fol. 324r [B], audience du jeudi 15 juillet 1423.

⁹⁶³. Ainsi, dans une affaire jugée en 1386, un certain Étienne Josson avait été reconnu coupable d'avoir détourné d'importantes sommes d'argent au détriment du monarque dans le cadre de son office de receveur des aides. Une maison qu'il possédait rue du Bourg-Tibourg à Paris, et qu'il avait acquise grâce aux sommes détournées, avait donc été saisie par la justice royale et exposée en vente publique. Mais le prieur de Saint-Éloi avait fait opposition à cette saisie et à cette vente. En effet, selon lui, d'une part la maison en question était située dans le ressort de la haute justice temporelle du prieuré, et d'autre part Étienne, qui était cleric, avait été condamné à la prison perpétuelle par l'official de Paris à cause de ses *démérites*. Or d'après *un usage et une coutume notoirement observés dans le royaume, et particulièrement en pays coutumier*, les biens immeubles d'un individu condamné à une peine définitive étaient confisqués au profit du haut justicier dans le ressort duquel ces biens étaient situés, sans que ce haut justicier soit tenu de solder les dettes du condamné en question : cf. X^{1A} 33, "l.a.j.", ff. 400r-401r, arrêt prononcé le 7 septembre 1386 (... *pro parte dicti prioris propositum extitit quod de usu et consuetudine in regno nostro, presertim in patria consuetudinaria, notorie observatis, bona dampnatorum altis justiciariis in quorum jurisdictione seu justicia situantur pertinent ratione confiscationis, absque eo quod debita in quibus tales dampnati tenentur creditoribus solvere teneantur ; quoque dictus Stephanus, propter sua demerita, nuper [sic] officialem dilecti et fidelis consilarii nostri episcopi Parisiensis ad panem tristicie et aquam doloris in carcere perpetuo condempnatus fuerat ; dictusque prior ad causam dicti sui prioratus jurisdictionem altam, mediam et bassam in dicta vico Burgithiboudi, in quo dicta domus situatur, habebat ; et sic dicta domus ad dictum priorem spectabat et spectare debebat, de usu et consuetudine predictis...*). Selon le procureur du roi toutefois, cette coutume n'était pas applicable en l'espèce, car la maison en question avait été acquise grâce aux sommes dont Étienne Josson était dépositaire pour le compte du monarque. Or il existait une autre coutume en vertu de laquelle les sommes placées en dépôt par la *chose publique* n'entraient pas dans le périmètre d'une éventuelle confiscation prononcée à l'encontre du dépositaire, et devaient par conséquent être restituées nonobstant cette confiscation. D'après le procureur cette autre coutume avait été consacrée à *plusieurs reprises par arrêt de la cour* (... *dicta etiam consuetudo quod bona dampnatorum altis justiciariis pertinent in quorum jurisdictione situantur in casu presenti sibi locum vindicare non poterat vel debebat, nam tales numeri rei publice debent reputari, et eorumdem debet fieri solutio, confiscatione quacumque non obstante ; et hoc observari videmus in re seu peccunia deposita nam talis res seu peccunia deposita, non obstante confiscatione, restituitur de usu et consuetudine predictis ; et sic alias pluries per arrestum in dicta curia nostra dictum est et observatum extitit, ut dicebat procurator noster predictus...*). La décision du Parlement, qui donna finalement raison au représentant du monarque, parut d'ailleurs suffisamment importante à Jean Le Coq pour faire l'objet d'une *questio* : cf. M. BOULET (éd.), *Questiones, op. cit.*, p. 93-95 (*questio* 79), et P.-Cl. TIMBAL, « La confiscation dans le droit français des XIII^e et XIV^e siècles » (1943-1944), Paris, 1944, p. 5, n. 3, et 14, n. 3.

⁹⁶⁴. La chose n'était d'ailleurs pas nouvelle au tournant des XIV^e et XV^e siècles, puisqu'on l'observe déjà dans les fameux registres *Olim*. En effet, si l'on réexamine attentivement les exemples cités par André Sergène à l'appui de l'affirmation selon laquelle, à l'époque médiévale, les

On peut citer l'exemple d'un dénommé Nevelon de Belleu, dont l'appel de sa condamnation par les requêtes du Palais à faire amende honorable à un certain Jacques de Belleu (probablement son parent), en raison de *certaines injures* qu'il avait *faites* à ce dernier⁹⁶⁵, avait été rejeté par un arrêt de la Grand-Chambre en date du 31 mars 1375. Néanmoins, postérieurement à cet arrêt confirmatif Nevelon avait refusé d'exécuter l'amende honorable, sous prétexte qu'il était clerc portant tonsure et vêtements cléricaux, et que les clercs ne pouvaient être condamnés à des amendes honorables. Ce refus lui avait valu d'être à nouveau ajourné par son adversaire devant la cour suprême, où son avocat soutint que son attitude était parfaitement légitime, car même s'il n'avait pas fait état de sa clergie au cours du précédent procès, il conservait la faculté de l'invoquer au stade de l'exécution de la décision. Pour justifier cette prétention l'avocat ne se référa toutefois à aucune règle coutumière,

précédents émanés du Parlement n'étaient exploités que comme des éléments de preuve de règles coutumières préexistantes, on constate que ceux que l'auteur tire des *Olim* ne sont pas tous probants. Ainsi, dans un arrêt de 1270 (*Olim*, t. I, p. 811, n° XXXI, mentionné par A. SERGÈNE, « Le précédent judiciaire... », art. cité, p. 242, n. 74), les monnayeurs de Paris invoquaient une charte royale pour se prétendre exempts d'une taille nouvellement imposée par saint Louis. Leurs adversaires, les habitants de la capitale, se contentaient de nier cette prétention, sans étayer leur point de vue par un quelconque fondement juridique (... *civibus Parisiensibus econtra dicentibus ad dictam talliam solvendam ipsos teneri...*). Le Parlement en définitive donna partiellement raison aux habitants, puisqu'il déclara que nonobstant la charte, les monnayeurs étaient bien assujettis à la taille en question, à l'exception toutefois des monnayeurs qui battaient la monnaie du roi *au brassage* (... *determinatum fuit monetarios ipsos teneri ad solvendam ipsam talliam, non obstante carta predicta, exceptis tamen monetariis illis qui monetam domini regis cudunt ad bracagium, qui soli super hoc sunt liberi...*). Et la cour de justifier cette solution en précisant *in fine* qu'elle était conforme à un arrêt antérieur rendu dans une affaire similaire (... *et sic fuerat alias in casu consimili terminatum...*). En l'espèce, il est difficile de considérer que cette référence à un précédent avait pour finalité de démontrer l'existence d'une coutume, dans la mesure où il n'est nulle part question de *coutume* – ni même d'*usage* – dans le texte de l'arrêt. La même remarque vaut pour un arrêt prononcé en 1296 et pour un autre daté de 1272 (= *Olim*, t. II, p. 400-401, n° VIII, et *ibid.*, t. I, p. 913-914, n° LXXX, respectivement mentionnés par l'auteur p. 242, n. 75, et p. 254, n. 118). Pour formuler les choses autrement, ce qu'André Sergène a pu lire dans un certain nombre d'actes contenus dans les *Olim*, ainsi que dans des arrêts et des plaidoiries prononcés durant les décennies postérieures du XIV^e siècle (ceux qu'il cite au cours de ses développements), l'a conduit nous semble-t-il à surinterpréter d'autres actes enregistrés dans ces mêmes *Olim*, qui, tout bien considéré, n'étaient pas véritablement sa thèse.

⁹⁶⁵. Les seuls actes dont nous disposons concernant cette affaire, c'est-à-dire un délibéré du 7 décembre 1380 (cf. X^{1A} 1471, "c.p.r.", fol. 522r [B]) et un arrêt prononcé le 22 du même mois (cf. référence note suivante), ne permettent malheureusement pas de savoir en quoi avaient consisté les *injuries* en question.

mais simplement à ce qui avait été *observé par la cour dans plusieurs cas similaires*⁹⁶⁶.

De même, dans une affaire jugée en 1390⁹⁶⁷, Arnaud Guilhem, seigneur de Montlezun, et les habitants de plusieurs villages situés dans le comté de Pardiac⁹⁶⁸ se plaignaient du comte qui, sans l'autorisation du roi, avait imposé pour deux années une nouvelle taille sur ces villages (et donc dans la haute justice de son vassal Arnaud Guilhem de Montlezun). Le comte se défendait en affirmant que ses prédécesseurs et lui étaient *en possession et saisine* de pouvoir créer un nouvel impôt sans la *licence* du monarque, dès lors que cet impôt visait à financer la défense du comté et que la *maior et sanior pars* de la population y avait consenti. Or ces deux conditions étaient en l'occurrence remplies. D'une part la taille visait bien à défendre ses terres, menacées à la fois par les Anglais tout proches et par les troubles provoqués en Languedoc par la révolte des Tuchins. D'autre part, il avait préalablement réuni une assemblée composée des nobles et des représentants des autres habitants du comté, assemblée dont la *maior et sanior pars* avait donné son assentiment à cette nouvelle taille. Au cours de l'instance, le procureur du roi s'adjoignit aux demandeurs et répliqua que les *propos* du comte n'étaient pas *recevables*, et que pour son attitude il devait être condamné à une amende envers le roi. En effet selon le représentant du monarque, à l'intérieur du royaume nul seigneur, quelle que fût son autorité, ne pouvait créer un nouveau subside sans l'autorisation spéciale du roi. Et ce même s'il avait l'assentiment de ses sujets, dans la mesure où cet assentiment pouvait avoir été donné *par crainte* et eu égard à la puissance du seigneur en question. Le procureur

⁹⁶⁶. Cf. X^{1A} 30, "l.a.j.", ff. 129r-129v, arrêt prononcé le 22 décembre 1380 (... *quoque dato, sine prejudicio, quod coram dictis requestarum gentibus se clericum non dixisset seu allegasset, contra tamen dicti arresti executionem opponere poterat, et ad hoc erat admittendus, et sic fuerat alias in pluribus casibus consimilibus per eandem curiam observatum...*). Cet argument ne lui permit toutefois pas d'obtenir gain de cause, puisque le Parlement, après avoir réexaminé le procès réalisé en première instance par les requêtes du Palais ainsi que la sentence rendue par ces dernières et son propre arrêt confirmatif du 31 mars 1375, décida qu'il serait contraint d'exécuter l'amende honorable à laquelle il avait été condamné. Ce qui ne signifie pas pour autant que la règle jurisprudentielle alléguée par Nevelon de Belleu n'existait pas dans l'absolu. Simplement en l'espèce cette règle ne s'appliquait pas, car contrairement à ce que suggérait l'avocat, la question de la clergie du défendeur avait bien été soulevée durant le précédent procès, en première instance comme en appel, et tranchée à chaque fois dans un sens négatif. Aussi Nevelon de Belleu avait-il été de mauvaise foi lorsqu'il s'était de nouveau prétendu clerc au stade de l'exécution.

⁹⁶⁷. Affaire qui a déjà été brièvement envisagée *supra*, p. 310, n. 730.

⁹⁶⁸. Le comté de Pardiac, dépendant de celui d'Astarac, se situait approximativement dans l'actuel département du Gers.

général ne présentait toutefois pas cette règle comme une *coutume*, mais comme résultant de ce qui avait été *plusieurs fois prononcé par arrêt en la cour de Parlement*⁹⁶⁹.

Ces précédents invoqués de manière autonome, dont les exemples pourraient être multipliés⁹⁷⁰, l'étaient parfois pour contredire la coutume alléguée par l'adversaire, coutume sur laquelle ils étaient censés l'emporter. Par exemple, dans une affaire plaidée en 1417, Jeanne Martelle, veuve de Hue de Beuville⁹⁷¹, réclamait aux héritiers de celui-ci son douaire sur le tiers des *héritages* compris dans la succession. Les héritiers pour leur part prétendaient qu'elle n'était pas recevable à demander ce douaire, car avant le décès du *de cuius* elle avait saisi la justice ecclésiastique afin d'obtenir l'annulation de leur mariage, en prétextant que son mari était impuissant⁹⁷² et qu'elle était par conséquent toujours vierge.

Selon l'avocat de la demanderesse, cette instance ecclésiastique ne faisait toutefois pas obstacle à la délivrance du douaire, dans la mesure où le seigneur de Beuville était mort avant qu'elle n'aboutisse. En l'absence d'une sentence ayant prononcé l'annulation, le mariage qui avait uni sa cliente au *de cuius* devait donc être

⁹⁶⁹. Cf. X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 355v-356r, arrêt prononcé le 6 août 1390 (... *pro parte etiam procuratoris nostri propositum extitit inter cetera quod proposita per dictum comitem non erant admissibilia, sed debebat erga nos in emenda occasione premissorum condempnari, cum aliquis, quantecumque auctoritatis existat, non possit vel debeat subsidium vel tailliam in et super subditis suis, etiam de consensu eorundem, imponere vel assidare sine licentia nostra speciali, quod tamen fecerat dictus comes, etiam in alta justicia dicti Arnaldi, ipso minime vocato ; possetque idem Arnaldus super hoc conqueri in casu novitatis ; supposito quod dicti habitantes super hoc consensissent, esset etiam res mali exempli si dictus comes aut alii qualescumque subsidium possent indicere aut imponere et tailliam facere nobis minime requisitis et consentientibus, cum subditi eorum tam propter metum et potentiam et alias debite verisimiliter assensum preberent ad premissa ; et ita dictum fuit per arrestum alias et pluries pronunciatum in nostra curia antedicta...*).

⁹⁷⁰. Entre autres références, cf. X^{1A} 38, "l.a.j.", ff. 209r-209v, arrêt prononcé le 29 avril 1391 (affaire *évêque d'Évreux c/ évêque de Noyon*) ; X^{1A} 1476, "c.p.r.", ff. 56v [B]-57v, audience du lundi 19 février 1392 (affaire *Gilles Malet c/ Jeannin et Jeannette Caignet*) ; X^{1A} 4792, "p.m.", ff. 105r [F]-105v, audience du jeudi 19 janvier 1419 (affaire *André Le Tailleur c/ Pierre Bonnebroque*) ; X^{1A} 4793, "p.m.", ff. 12v [B]-13r, audience du mardi 21 janvier 1421 (affaire *Henri Camus c/ Jean Rapiout*).

⁹⁷¹. Beuville, Seine-Maritime, com. Saint-Denis-sur-Scie.

⁹⁷². En effet, selon le droit canonique classique, l'impuissance (*impotentia*) du mari faisait partie des *empêchements dirimants* au mariage et entraînait donc la *nullité* de celui-ci (à condition toutefois qu'elle lui soit antérieure). Sur cette question, cf. P. PETOT, *Histoire du droit privé français. La famille*, Paris, 1992, p. 259 ; J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, 1987, p. 198-199 ; et A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, 1996, p. 136, § 98 (ainsi que la bibliographie citée par ces trois auteurs).

réputé valable. Quant au fait que Jeanne Martelle n'avait pas été déflorée, cela était également indifférent car en vertu de la *coutume*, une femme acquérait son douaire *au pont du lit*, c'est-à-dire dès le commencement du mariage. Or la formation de celui-ci résultait de l'échange des consentements, et n'était pas suspendue à l'union charnelle⁹⁷³. Mais pour l'avocat des défendeurs, cette *coutume* – dont il mettait d'ailleurs en doute l'existence – devait céder devant plusieurs *arrêts et sentences* par lesquels des femmes s'étaient vues refuser leur douaire en raison de l'absence de consommation de leur mariage⁹⁷⁴.

⁹⁷³. Cf. X^{1A} 4791, "p.m.", ff. 244r [E]-244v, audience du lundi 7 juin 1417 (... Jehanne replique et dit que des l'an III^c et deux fu traictié ledit mariage [...]; et fu solennisé le mariage; et par la coustume, femme gaigne son douaire a l'entree, que on appelle communement "le pont du lit" [...]; et n'a point esté mariee a autre; et a tousjours duré le mariage, et n'a point esté deffait par l'Eglise ne autrement ledit mariage; si fault dire qu'il a duré *usque ad mortem*...); et *ibid.*, fol. 250r [D], audience du jeudi 17 juin 1417 (... triplique Jehanne et dit *quod matrimonium fuit celebratum et non dissolutum; et non concubitus sed consensus matrimonium facit*; si doit avoir douaire *quia interfuit consensus*...). Naturellement, l'avocat de la demanderesse adoptait ici le point de vue du droit officiel de l'Église qui, depuis le XII^e siècle – en particulier depuis la fameuse décrétale *Licet* (X, 4, 4, 3) du pape Alexandre III (1159-1181) –, considérait que la *copula carnalis* n'était pas nécessaire à la formation du mariage, lequel était constitutif d'un sacrement dès l'échange des consentements des époux. Sur les origines de cette conception, la conception inverse que lui opposèrent Gratien et les décrétistes, et finalement sa consécration par le droit canonique classique, cf. P. PETOT, *Histoire*, *op. cit.*, p. 242-250; J. GAUDEMET, *Le mariage*, *op. cit.*, p. 174-178; A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction*, *op. cit.*, p. 132-134, § 95 et 96; et plus récemment Ph. TOXÉ, « La *copula carnalis* chez les canonistes médiévaux », dans *Mariage et sexualité au Moyen Âge. Accord ou crise ?*, Paris, 2000, spéc. p. 123-126.

⁹⁷⁴. Cf. X^{1A} 4791, "p.m.", ff. 244r [E]-244v, audience du lundi 7 juin 1417, déjà cité (... defendent [*les héritiers*] et dient que Hue [*de Beuville*] fu notable chevalier et bien herité en Normandie; fu traictié du mariage entre lui et Jehanne; et en traictant aloit et venoit Hue a Chasteaugaillart [...]; mais a une fois lui fu refusee l'entree et mesme par les dames, c'est assavoir lad. Jehanne et sa mere, disant *quod frigidus erat* et inhabile a mariage; et fu cité et baillé libelle devant l'official de Rouen; et en fu appellé *hincinde*; et *auctoritate curie romane*, a esté la cause commise a l'evesque de Lisieux, qui a voulu interroguer *super aliquibus* les parties; mais Hue en appella; et depuis a esté mort en la bataille derreniere contre les Anglois [*i.e. la bataille d'Azincourt*]; dient que puisque Jehanne maintenoit qu'il n'y avoit point de mariage, ne puet demander douaire...); *ibid.*, fol. 249v [A], audience du mardi 15 juin 1417 (... dupliquent et dient [*les héritiers*] en soy fondant *ut supra* que puisque ladicte dame avoit dit et affermé par long temps et mesme en jugement que ledit Hue estoit *frigidus*, en doit estre creue en son prejudice; et ne puet par ce demander ce qui onques ne fu gaigné *per consummationem matrimonii*; et a dire maintenant le contraire n'est recevable, car elle l'a maintenu par VI ans et plus; et si dit et maintient encores de present ladicte dame qu'elle est *virgo saltem incorrupta*; **et alleguent arrestz et sentences de non delivrances de douaires *propter non consummationem matrimoniorum*** [...]; quant a la coustume alleguee par ladicte dame que femme gaigne son douaire au pont du lit, n'en scet riens...). De la part de l'avocat, l'affirmation selon laquelle la règle invoquée découlait de précédents n'était pas totalement infondée, car cette règle – au demeurant déjà formulée par Beaumanoir à la fin du XIII^e siècle (*Douaires est acquis a la fame si tost comme loiaus mariages et compaignie charnelle est fête entre li et son mari, et autrement non*, cité par J. M. TURLAN, « Recherches sur le mariage dans la pratique coutumière (XII^e-XVI^e s.) », dans *RHDFÉ*, n° 36 (1957), p. 485) – avait été implicitement consacrée par le Parlement dans un arrêt prononcé le 29 avril 1385, soit une trentaine d'années avant cette affaire: cf. X^{1A} 33, "l.a.j.", ff. 130r-131r (pour l'analyse précise de cette décision de 1385, cf. P.-C. TIMBAL et J. M. TURLAN, « Justice laïque et lien matrimonial en France au Moyen Âge »,

Si la jurisprudence de la cour souveraine constituait ainsi une source quasi-inépuisable d'arguments pour les avocats, l'allégation d'un précédent ne mettait toutefois pas un terme définitif au débat entre les parties. Au contraire, elle provoquait généralement une réplique de l'adversaire, qui cherchait alors, suivant des stratégies diverses, à convaincre les grands juges de ne pas suivre le précédent en question.

La première de ces stratégies consistait à reconnaître la portée normative de l'arrêt invoqué par la partie adverse, tout en affirmant que la solution préconisée par cet arrêt n'était pas transposable à l'espèce en cours, dans la mesure où celle-ci ne présentait pas les mêmes circonstances de fait. Ainsi, dans une cause plaidée devant la formation civile en décembre 1429-janvier 1430, Mace Oger, notaire et secrétaire du roi, expliquait⁹⁷⁵ qu'il était parent d'une certaine Marie de Voisines, laquelle était en procès devant la cour souveraine contre un prêtre dénommé Philippe de Vitry, par ailleurs avocat au Parlement. Le litige en question avait été plaidé et *appointé en*

dans *RDC*, t. 30/1 et 2 (mars-juin 1980), spéc. p. 362-363). Indépendamment de la question du précédent, ce procès de 1417 présente donc l'intérêt d'illustrer concrètement l'importance que conservait, dans le droit laïc, la *copula carnalis*. Celle-ci n'était d'ailleurs pas totalement ignorée par le droit canonique classique qui, s'il avait certes adopté le principe consensualiste (cf. note précédente), continuait néanmoins de lui ménager une certaine place. D'une part, la législation pontificale disposait que si l'union sexuelle intervenait après des *paroles de futur*, autrement dit des fiançailles, le mariage se trouvait juridiquement formé – la justification doctrinale apportée à cette solution législative étant qu'il fallait *présumer* que les fiancés, par la consommation, avaient exprimé un consentement de présent pour devenir de véritables époux (sur cette possibilité pour le mariage de se former *per verba de futuro carnali copula subsequuta* en droit canonique médiéval, cf. P. PETOT, *op. cit.*, p. 251, J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 180-181, A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 134, § 96 ; sur la fréquence en pratique de ces mariages *présumés*, aj. *EAD.*, « Règle et réalité dans le droit matrimonial à la fin du Moyen Âge », dans *RDC*, t. 30/1 et 2 (mars-juin 1980), spéc. p. 47-49). D'autre part, toujours selon le droit canonique, tant que la consommation n'était pas intervenue, un mariage valablement formé (et donc en principe indissoluble) pouvait être rompu, soit pour permettre à l'un des époux d'entrer en religion, soit par dispense pontificale fondée sur une *juste cause* (sur cette question, outre les ouvrages précités – P. PETOT, *op. cit.*, p. 250 et 272-273, J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 257-259, et A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 143, § 102 – cf. J. GAUDEMET, « Les origines historiques de la faculté de rompre le mariage non consommé », repris dans *ID.*, *Sociétés et mariage*, Strasbourg, 1980, p. 210-229, G. FRANSEN, « L'indissolubilité du mariage à l'époque classique », dans *RDC*, t. 38/1 et 2 (mars-juin 1988), spéc. p. 63-68, et Ph. TOXÉ, « La *copula carnalis*... », art. cité, spéc. p. 126-127).

⁹⁷⁵. Cf. sa plaidoirie initiale, X^{1A} 4796, "p.m.", ff. 146v [F]-147r, audience du lundi 19 décembre 1429, et sa « réplique », *ibid.*, ff. 162r-162v, audience du lundi 2 janvier 1430.

arrêt, c'est-à-dire renvoyé en délibéré⁹⁷⁶, mais les deux parties avaient finalement décidé de transiger. Pour ce faire, elles avaient comparu devant un conseiller de la cour souveraine, Guillaume de Bèze, à proximité de la Grand-Chambre. Mais tandis que les pourparlers étaient en cours, Mace Oger était survenu et avait conseillé à sa parente d'attendre son avocat avant de répondre aux questions de Guillaume de Bèze. Furieux de cette intervention, Philippe de Vitry avait alors insulté gravement Mace Oger, puis l'avait frappé avec *ung grant coutel a clou*.

Selon Mace Oger, en agissant ainsi Vitry avait commis une triple infraction : non seulement il s'était rendu coupable d'un délit de port d'arme, mais en outre il avait violé l'immunité de la cour et enfreint la sauvegarde royale qui protégeait Oger en sa qualité de notaire et secrétaire du monarque. Mace Oger demandait donc que Vitry soit condamné à lui réparer ces *injures* au moyen d'une amende honorable en la cour de Parlement et d'une amende profitable de cinq cents saluts. À l'appui de ces demandes, le notaire invoquait deux précédents, à savoir celui de Robert d'Acquigny et celui de Baude des Bordes. Ces deux affaires – quoique la plaidoirie de Mace Oger ne l'indique pas explicitement – étaient relativement anciennes. En 1393, Robert d'Acquigny, conseiller en la Grand-Chambre du Parlement, avait été député par cette dernière à connaître d'un procès concernant un dénommé Jean Louvart. Pour une raison obscure, celui-ci l'avait attendu dans la Grand-Chambre et, *de guet apensé*, l'avait blessé au moyen d'un couteau. La cour avait reconnu qu'il y avait eu *sauvegarde enfreinte*, et avait condamné Louvart à verser cinq cents francs d'amende utile à d'Acquigny⁹⁷⁷. Quant à Baude des Bordes, il s'agissait d'un avocat au Parlement qui, en 1401, alors qu'il plaidait la cause d'un dénommé Jean de Linant devant deux conseillers que la cour avait commis à connaître de l'affaire en question, avait été traité de *mauvais bastard* et de *filz de putain* par l'adversaire de son client,

⁹⁷⁶. Renvoi qui avait été décidé lors de l'audience du jeudi 4 août 1429, à l'issue des ultimes plaidoiries prononcées dans cette affaire connexe : cf. X^{1A} 4796, "p.m.", ff. 132v [C]-133r.

⁹⁷⁷. Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 204v [D], délibéré du samedi 17 mai 1393. Curieusement Jean Le Coq, qui consacra à cette affaire une *questio*, affirme que Louvart fut condamné à mort comme coupable de lèse-majesté. L'arrêtiste ajoute que cette qualification était parfaitement justifiée, car les *maîtres du Parlement* devaient être considérés comme *pars corporis regis*, particulièrement lorsqu'ils se trouvaient dans l'exercice de leurs fonctions. Mais on sait depuis longtemps que la version de Le Coq ne correspond absolument pas aux informations contenues dans le registre de la cour : cf. M. BOULET (éd.), *Questiones, op. cit.*, p. 363-364, *questio* 295, et Fr. AUTRAND, « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », dans *RH*, t. 242/2 (1969), p. 306-307.

un certain Jean Auboin, surnommé Couverte⁹⁷⁸. Pour ces propos, le Parlement avait finalement condamné ce dernier à faire amende honorable au procureur du roi et à verser deux amendes profitables, l'une au monarque de cent livres, et l'autre à Baude des Bordes de soixante livres⁹⁷⁹.

Pour en revenir à l'affaire de 1429/1430, l'avocat de Philippe de Vitry commençait de son côté par contester la version des faits proposée par la partie adverse. Il affirmait notamment que ce n'était pas son client mais Mace Oger qui avait ouvert les hostilités, en menaçant Vitry de le frapper et en l'insultant. Compte tenu de la stature imposante du notaire-secrétaire et de l'état d'énerverment dans lequel il se trouvait, Vitry avait pris peur et avait sorti un petit couteau *non pointu* de sa poche. Mais ce geste n'avait eu qu'un but dissuasif : en aucun cas Vitry n'avait frappé Oger avec cette arme⁹⁸⁰. Pour plus de précaution, l'avocat ajoutait toutefois que si des sanctions devaient être prononcées à l'encontre de Philippe de Vitry, elles ne pourraient être aussi lourdes que dans les deux précédents allégués par le demandeur, dans la mesure où les conditions d'application de ces deux précédents n'étaient pas réunies. En effet, à la différence de Mace Oger, Robert d'Acquigny était au moment de son agression conseiller de la *cour suprême*, spécialement commis par cette dernière à connaître du procès concernant son agresseur, Jean Louvart. En outre, celui-ci l'avait *féru*, c'est-à-dire physiquement blessé (contrairement à Philippe de Vitry, qui en l'espèce n'avait pas fait usage de son couteau). Quant aux sanctions prononcées en 1401 contre Couverte – notamment sa condamnation à une amende honorable –, elles ne pouvaient pas non plus être transposées dans le cas présent, car Baude des Bordes avait été insulté au cours de l'audience tenue par les

⁹⁷⁸. Cf. X^{1A} 4785, "p.m.", ff. 172r [B]-172v, audience du lundi 27 juin 1401.

⁹⁷⁹. Cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 22v [A], délibéré du jeudi 30 juin 1401, et X^{1A} 8853, "am.", fol. 34v [C].

⁹⁸⁰. Cf. X^{1A} 4796, "p.m.", ff. 162r-162v, audience du lundi 2 janvier 1430 (... dit [*Philippe de Vitry*] que ou mois de novembre, maistre Guillaume de Besze, conseiller du roy, qui veoit Vitry et dame Marie de Voisines en ce palais, leur dit que c'estoit mal fait de plaider ensemble, et qu'il lez vouloit mettre d'accord ; et Vitry respondi qu'il le voudroit bien ; et eulz estans entre deux huis prez de la chambre de Parlement, Beze volt parler et interroger la dame ; mais Oger survint tout eschauffé, qui lui dist : "ne respondez point, ne confessez riens, vous n'estez mie devant vostre juge" [...] ; et lui dit Vitry qu'il faisoit mal d'empeschier l'accord ; et le desmenti Oger [...] ; et sur lez [*sic ; lire « cez »*] paroles, Oger leva le poing pour le fraper, et lui dist : "ribault prestre, je vous bateray" ; or maistre Mace est grant et fort, et estoit fort eschauffé, et fraperoit aussi cop de son poing que feroit Vitry d'un baton ; et puet estre que Vitry, qui veoit ainsi eschauffé sur lui Oger, tira ung petit coutel camus non pointu ; et dist a Oger que s'il le frapoit, il le refraperoit ; et quelque semble qu'il eust fait, il n'en frapa point Oger...).

deux conseillers que la cour avait délégués pour juger l'affaire opposant Jean de Linant à Couverte. En proférant de telles insultes, ce dernier avait donc *offensé les oreilles du juge*. Philippe de Vitry pour sa part avait peut-être insulté Mace Oger en présence d'un conseiller du Parlement, à savoir Guillaume de Bèze. Mais à ce moment-là celui n'exerçait pas une fonction juridictionnelle, puisqu'il n'avait pas été officiellement commis par la cour souveraine à connaître du procès opposant Vitry à Marie de Voisines. Il s'était de lui-même entremis de cette cause, comme *bonus vir* (autrement dit comme amiable compositeur)⁹⁸¹.

La deuxième stratégie, que l'on pourrait qualifier d'intermédiaire, consistait à nier la portée normative du précédent allégué, en soutenant qu'il s'agissait d'un arrêt que la cour avait rendu en faisant usage de son pouvoir de statuer en équité, et dont la solution par conséquent ne pouvait être transposée à d'autres espèces posant le même problème de droit. Par exemple, dans une affaire jugée en 1391⁹⁸², un certain Jean de Canabières s'était engagé par contrat à verser à un dénommé Guillaume Cisain une rente annuelle de quinze setiers de blé. Accessoirement, les parties avaient stipulé que si le débit-rentier ne payait pas cette rente aux termes contractuellement fixés, il serait tenu de verser, en plus des arrérages restant dus, une certaine somme à titre de peine, somme dont la moitié devrait revenir au crédit-rentier, et l'autre moitié au monarque (selon un mécanisme de répartition « par moitiés » classique à l'époque dans les clauses pénales). En pratique, Jean de Canabières n'ayant pas honoré son engagement pendant trois années consécutives, Guillaume Cisain avait fait saisir et vendre ses biens. Mais le procureur du roi avait fait arrêter et consigner le produit de

⁹⁸¹. *Ibid., loc. cit.* (... et n'est mie le cas avenu devant commissaire ou devant juge, car Beze n'estoit [...] mie commissaire, et ne s'estoit entremis de la besoingne *nisi tanquam bonus vir** ; et n'est mie pareil le cas de feu maistre Robert d'Aquigny, qui estoit juge et commissaire *de curia suprema** et fu feru ; mais Oger n'est point juge ne commissaire, et n'a point esté feru ; aussi y a grant difference du cas de Couverte et dez Bordes, car Couverte, en plain jugement, impertinemment injuria de paroles led. des Bordes ; pour ce l'auroit amendé en jugement *quia offenderat aures judicis**... [(*) passages soulignés dans le registre]). On se ne sait malheureusement pas quelle fut en définitive l'attitude de la cour, car celle-ci, après en avoir délibéré, ordonna une enquête (cf. X^{1A} 1481, "cons.", fol. 24v [E], délibéré du samedi 11 mars 1430), et la trace de l'affaire se perd, comme bien souvent, après cet appointement.

⁹⁸². Compte tenu de son aspect fiscal, l'affaire en question est également envisagée par K. WEIDENFELD, « Les privilèges du fisc et les avocats du parlement de Paris. Quelques exemples de l'influence du droit savant sur les praticiens à la fin du Moyen Âge », dans *Droit romain, jus civile et droit français*, Toulouse, 1999, p. 454, n. 3, à laquelle il convient de se reporter pour saisir précisément le problème de fond.

cette vente forcée – à savoir la somme de trente-neuf francs –, sous prétexte que, d’après lui, la créance dont le monarque était titulaire en raison de la moitié de la clause pénale censée lui revenir était une créance privilégiée, et qu’elle lui permettait par conséquent de se payer en priorité par rapport à Guillaume.

Devant le Parlement, l’avocat de ce dernier soutenait au contraire que dans la mesure où le créancier privé était le seul à être véritablement partie au contrat, il devait être préféré au roi, et ce tant pour sa créance principale (en l’occurrence les arrérages de la rente) que pour sa créance accessoire (l’autre moitié de la clause pénale). À l’appui de cette prétention, l’avocat faisait état d’une affaire similaire dont la cour avait été saisie par le passé, et à l’issue de laquelle elle avait statué en faveur du créancier privé, en l’occurrence le couvent des Chartreux. Mais selon le procureur du roi ce précédent *ne faisait pas obstacle* à ce que le Parlement adopte cette fois-ci la position inverse, car dans cette affaire antérieure c’était seulement *par grâce* qu’il avait donné raison aux Chartreux⁹⁸³.

Enfin la troisième stratégie, beaucoup plus radicale, consistait à nier d’une façon générale la portée normative des arrêts de la cour. Les plaideurs qui optaient pour cette dernière stratégie s’inspiraient manifestement de la doctrine savante, puisqu’ils invoquaient le principe *non exemplis sed legibus judicandum est*⁹⁸⁴. Or ce

⁹⁸³. Cf. X^{1A} 38, "l.a.j.", ff. 225v-226r, arrêt prononcé le 28 juin 1391, dans la « duplique » du procureur général du roi (... *nec obstat arrestum per dictum magistrum Guillermmum allegatum, quoniam ex gracia fuerant Cartusienses admissi*...). En définitive pourtant, la cour donna partiellement raison à Guillaume Cisain, puisqu’elle déclara que sa créance principale était prioritaire par rapport à celle du monarque. Cette solution était d’ailleurs beaucoup plus conforme à la doctrine savante de l’époque (cf. K. WEIDENFELD, « Les privilèges du fisc... », art. cité, p. 453).

⁹⁸⁴. Mais aussi, parfois, la règle *res inter alios acta* (CJ, 7, 60, 1). Ainsi, dans une affaire plaidée et jugée en 1390 – et qui fit l’objet d’une *questio* de Jean Le Coq (cf. M. BOULET (éd.), *Questiones, op. cit.*, p. 274-275, *questio* 223) –, les évêques de Paris et de Saintes se disputaient la détention d’un dénommé Pierre Bernard, clerc non marié originaire du diocèse de Saintes qui, en raison de plusieurs *crimes ou délits* dont il était soupçonné, avait été arrêté à Paris et placé en détention préventive au Châtelet sur ordre du Parlement. Le prélat parisien affirmait que la détention de cet individu devait lui être transmise car *l’usage ou la coutume notoirement observé à Paris* disposait que quand un clerc non marié délinquant était arrêté dans la capitale par une juridiction temporelle, cette dernière devait lui en restituer la détention, même si le prévenu était originaire d’un autre diocèse. D’après l’avocat de l’évêque, cette *coutume* (ou cet *usage*) avait été reconnu(e) par la cour souveraine dans plusieurs affaires similaires, notamment dans une affaire qui l’avait opposé à l’évêque d’Auxerre : cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", ff. 147r [C]-147v, audience du samedi 26 novembre 1390 (... l’évesque de Paris repplique et dit qui [*sic* ; lire qu’il] n’est nulle doute que lui et ses predecesseurs ont usé que se aucuns [*comprendre* : « si un clerc »] est pris a Paris, il lui est tousjours rendu, supposé encores que l’ordinaire dont il est né, ou soubz qui il demeure, le requiert ; et y a bonne raison, car il est a Paris juge ordinaire ; allegue de un d’Auxerre qui estoit adjourné en

principe, tiré de la loi *Nemo iudex* (CJ, 7, 45, 13), constituait la principale disposition romaine sur laquelle, à la même époque, la doctrine s'appuyait pour affirmer que les *exempla iudicum* ne constituaient pas une source autonome du droit⁹⁸⁵.

Ainsi, dans une affaire plaidée en 1390, l'évêque de Saintes⁹⁸⁶ avait jeté l'interdit sur le prieuré de Saint-Georges d'Oléron⁹⁸⁷, sous prétexte que le prieur avait commis plusieurs *délits* et *offenses* (il était notamment soupçonné de concubinage). Or l'église du prieuré faisait également fonction d'église paroissiale pour un village voisin. Les habitants de ce village, qui ne pouvaient plus recevoir les sacrements de leur curé, estimaient par conséquent que la décision de l'évêque leur causait un dommage. Ils s'étaient donc adressés au Parlement afin que celui-ci mette remède à cette situation, autrement dit pour qu'il fasse placer le temporel épiscopal sous la main du roi, de façon à contraindre le prélat à lever l'interdit. Leur avocat, ainsi que le procureur du roi qui s'était adjoint à eux, affirmaient que la cour souveraine était

personne par devant les refformateurs ; il fu pris a Paris ; l'evesque d'Auxerre le requisit, et aussi Paris ; au dernier fu rendu a Paris ; et ainsi en a il usé contre quelconque prelat que ce soit ; allegue aussy de l'abbé de Saint Cyprian de Poitiers, et de l'abbé de Savigny...) ; et X^{1A} 38, "l.a.j.", ff. 122v-124r, arrêt prononcé le 23 décembre 1390, où seul le précédent concernant l'évêque d'Auxerre est explicitement repris (... *contrario vero pro parte dicti Parisiensis episcopi extitit propositum, predictos usum et consuetudinem et possessionem per eum allegatos sustinendo, istud esse Parisius et in predicta nostra curia indubitatum quod ex quo aliquis clericus Parisius captus fuerit seu prisonarius arrestatus, sibi semper reddi consuevit et redditum, supposito etiam quod per ordinarium episcopum originis vel domicilii ipsius clerici requiratur, et quod ipso in sua diocesi reperto fuerit ibidem ad comparendum personaliter in prefata nostra curia adjornatus [...]* ; sicque fuisse pluries pronunciatum et per quantiplura curie nostre arresta proponebat et maxime inter ipsum et episcopum Antissiodorensis ratione detentionis cujusdam clerici in diocesi Antissiodorensis commorantis Parisius capti seu arrestari ; istoque jure usus fuerit tam ipse quam sui predecessores predicti contra quoslibet prelatos ordinarios quorumcumque clericorum Parisius captorum seu incarceratorum...). L'évêque de Saintes de son côté réclamait lui aussi cette détention, sous prétexte notamment que Pierre Bernard était originaire de son diocèse et qu'il y avait son domicile principal. Quant aux précédents invoqués par son adversaire, son avocat répliquait que ces *exemples* ne le liaient point, en vertu de la règle *res inter alios acta* : cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", ff. 147r [C]-147v, audience du samedi 26 novembre 1390, dans la « duplique » de l'évêque de Saintes (... aux exemples [allégués par l'évêque de Paris], dit que elles ne le lient point...) ; et X^{1A} 38, "l.a.j.", ff. 122v-124r, arrêt prononcé le 23 décembre 1390 (... *nec exempla per Parisiensis episcopum allegata sibi poterant obesse, quoniam talia exempla non ligant, cum sint res inter alios acte, que eidem minime prejudicare poterant atque possunt...*). Pour d'autres exemples d'invocation de la règle *res inter alios acta* afin de répliquer à un précédent, cf. X^{1A} 35, "l.a.j.", ff. 104r-105v, arrêt prononcé le 16 mars 1387 (affaire *Hugues Ferret c/ Hervé de Languey*) ; ou encore X^{1A} 4784, "p.m.", ff. 360r-361v, audience du jeudi 14 juin 1397 (affaire *duc de Bourgogne c/ duchesse d'Anjou, duc d'Orléans et péagiers de Crépy-en-Valois*).

⁹⁸⁵. Sur l'exploitation de cette disposition du *Code* par la doctrine romano-canonique médiévale, cf. notamment Ph. GODDING, *La jurisprudence, op. cit.*, p. 9-10 et surtout l'étude de N. WAREMBOURG, « "Non exemplis sed legibus"... », art. cité, p. 229-231.

⁹⁸⁶. Saintes, Charente-Maritime, ch.-l. arr.

compétente pour ordonner une telle mesure, pour deux raisons. D'une part, le monarque avait pour mission de protéger ses sujets contre toute *oppression*. Or le fait de priver des laïcs de l'administration des sacrements constituait une oppression. D'autre part, la décision de l'évêque causait un préjudice direct au prince, car le village en question était progressivement déserté par ses habitants, et par conséquent les aides n'y étaient plus perçues. Pour conforter leur demande, le procureur et l'avocat des habitants soutenaient que la cour avait déjà rendu des arrêts par lesquels elle avait ordonné la saisie du temporel de certains prélats, dans le but de les obliger à lever les interdits qu'ils avaient jetés sur des localités relevant de leur juridiction spirituelle. Les demandeurs prétendaient même que dans un cas, le prélat concerné avait été condamné à venir demander pardon de son attitude au Parlement⁹⁸⁸.

L'avocat de l'évêque soutenait de son côté que la cour ne devait pas satisfaire à cette demande, car cela reviendrait pour la justice temporelle à s'introduire dans l'administration des sacrements. Or une telle intervention dans l'ordre spirituel était impossible en vertu des *saints canons*, de l'*usage* et de la *coutume*. L'avocat ajoutait que l'évêque avait déplacé provisoirement l'église paroissiale dans une chapelle toute proche. Par conséquent, et contrairement à ce que prétendaient ses adversaires, le service divin n'était pas interrompu. L'argument tiré du fait que cet interdit diminuait les finances extraordinaires du monarque n'était pas non plus pertinent, dans la mesure où les habitants qui avaient déménagé allaient forcément être imposés sur leur nouveau lieu de résidence : ce que le roi avait perdu dans un endroit, il allait donc nécessairement le récupérer dans un autre. Quant aux précédents invoqués par ses

⁹⁸⁷. Saint-Georges-d'Oléron, Charente-Maritime, arr. Rochefort, c. Saint-Pierre-d'Oléron.

⁹⁸⁸. L'allégation, là encore, était assez floue : cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", ff. 112r-113r, audience du samedi 20 août 1390 (... dient que le roy a droit et est en saisine de faire reparer ce qui est fait contre lui et ses drois [...] et si [*sic* ; *comprendre* s'il] voit ses subgiéz estre grevéz et oppriméz en ce que on leur oste leurs sacremens ; qui est grief fait en son temporel car les habitans laissent le païs et s'en perdent les aides du roy ; en quoy et en autres choses il est trop dommagié par le fait de l'evesque, dont il doit cognoistre, et l'evesque contraindre a le reparer par prise de son temporel ; et allegue l'arrest de l'evesque d'Arras, de l'arcevesque de Reins, le conte de Flandres et autres... ; et plus loin : ... *item* alleguent le cas [=l'*interdit*] osté de Brayte Conte Robert* par l'evesque Aymery, qui en vint ceans requerir pardon...[*] Brie-Comte-Robert, Seine-et-Marne, arr. Melun, ch.-l. c.).

adversaires, l'avocat de l'évêque répliquait qu'il n'en avait pas connaissance, et à toutes fins utiles leur opposait explicitement le principe tiré de la loi *Nemo judex*⁹⁸⁹.

De même, dans une affaire jugée deux ans plus tard, en 1392⁹⁹⁰ – affaire qui posait un problème très proche de celui soulevé par l'affaire Guillaume Cisain –, un dénommé Étienne de La Clergerie avait racheté à un certain Garnier Marcelle une rente annuelle et perpétuelle dont celui-ci était titulaire sur des immeubles appartenant à Renaud de Mormans et à son épouse. Dans l'acte initial de constitution de rente, il avait été stipulé que si les époux ne versaient pas cette rente aux termes fixés, ils seraient tenus de payer, outre les arrérages restant dus, une peine de quarante sous par jour de retard, peine dont le crédit-rentier ne toucherait que la moitié, l'autre moitié devant revenir au roi.

Suite au rachat de la rente par Étienne de La Clergerie, les choses s'étaient dans un premier temps bien déroulées. Mais assez rapidement les époux Mormans avaient cessé de payer. Le crédit-rentier les avait alors assignés devant le prévôt de Paris qui, à l'issue d'un premier procès, avait reconnu les créances du demandeur ainsi que celle du monarque, et avait déclaré les immeubles grevés de la rente affectés et hypothéqués au paiement de ces créances. Après confirmation de cette sentence du prévôt par le Parlement – devant lequel les époux Mormans avaient interjeté appel –, les trésoriers de France avait délivré un mandement en vertu duquel le procureur du roi avait fait procéder aux *criées* et aux *subhastations* des immeubles en question, c'est-à-dire aux formalités visant à leur vente forcée. Mais Étienne de La Clergerie, qui de son côté avait engagé des démarches analogues, avait formé opposition, et un nouveau procès s'était engagé entre le procureur du roi et lui devant la cour du Trésor. Le procureur admettait en effet que le prix qui résulterait de cette vente forcée devrait servir en priorité à éteindre la première créance d'Étienne (celle dont celui-ci était titulaire à raison des arrérages qui ne lui avaient pas été versés), mais prétendait que sur le solde – si solde il y avait –, le monarque devrait se payer avant qu'Étienne ne puisse faire valoir sa seconde créance (celle qu'il détenait au titre de la moitié de la clause pénale stipulée en sa faveur). En d'autres termes, le procureur du roi

⁹⁸⁹. *Ibid.*, *loc. cit.* (... et quant aux arrests alleguez, dit que *non exemplis sed legibus* etc. ; et si n'en scet riens ; et se les habitans vont de lieu en autre, le roy n'y perd riens, car il paient partout ou il se transportent ses aides...).

établissait un classement entre les différentes créances, classement au sein duquel la seconde créance de son adversaire n'occupait que le troisième rang. À l'appui de cette prétention, le représentant du monarque invoquait le *droit, l'usage et la coutume notoirement observés*, mais aussi la jurisprudence du Parlement, qui d'après lui avait plusieurs fois jugé en ce sens⁹⁹¹.

L'avocat d'Étienne de La Clergerie de son côté soutenait au contraire que d'après le *droit*, la seconde créance de son client n'était que l'accessoire de la première, et que par conséquent elle devait être préférée à celle du monarque, ou du moins être considérée comme *égale* à cette dernière. Quant aux arrêts antérieurs du Parlement allégués par le procureur, l'avocat répliquait qu'*il ne pouvait être jugé* selon ces arrêts, d'une part parce qu'*il ne fallait pas juger d'après des précédents (exempla)* – référence cryptée, mais néanmoins aisément repérable, à la loi *Nemo iudex* –, et d'autre part parce que dans ces affaires antérieures, parmi les multiples *raisons* qui pouvaient avoir été alléguées, il n'était pas possible de déterminer celles qui avaient véritablement *mu* la cour⁹⁹². C'était avancer, avec quelques siècles d'avance, l'argument qui serait soulevé à l'époque moderne par les contempteurs de

⁹⁹⁰. Affaire qui fut elle aussi considérée comme notable par Jean Le Coq : cf. M. BOULET (éd.), *Questiones, op. cit.*, p. 312-314, *questio* 264.

⁹⁹¹. Cf. X^{1A} 39, "l.a.j.", ff. 232r-233v, arrêt prononcé le 2 juillet 1392 (... *dicebat ulterius idem procurator quod tam de jure quam usu et consuetudine notorie observatis, si quis sententiam a iudice latam pro redditu sibi debito et arreragiis atque penis, tam nobis quam sibi applicandis, obtinuerit contra eum qui ad dictum redditum et arreragia atque penas tenebatur, supposito etiam quod declaratum extiterit loca de dicto redditu, arreragiis atque penis onerata fore et esse ypothecata et affecta, necnon quod condemnatus extiterit ad ea propter hoc dimittenda, jure et prerogativa nostris, de dictis penis seu penarum portione nobis debita super precio et venditione dictorum hereditagiorum seu locorum prius erat et est nobis satisfaciendum quam dicto creditori de earundem penarum sibi debita portione [...]; pluriesque sic fuisse alias per arrestum dicte curie nostre judicatum...*).

⁹⁹². *Ibid.*, *loc. cit.*, dans la « réplique » d'Étienne de La Clergerie (... *et si qua fuissent in hac materia arresta prolata, secundum ea tamen non poterat judicari, cum quia non exemplis est judicandum, cum etiam quia multe poterant diversitatum rationes quare sic pronunciatum fuisset allegari per quas curia nostra ad sic pronunciatum mota fuisset, de quibus tamen nullatenus apparebat; ex quibus quod ut opponens et ad proposita per ipsum admitteretur, necnon quod primitus sibi quam nobis de predictis penis super precio dictorum hereditagiorum adjudicandorum, aut saltem quod equaliter, nulla habita ratione prioritatis vel posterioritatis, satisfacio fieret, quoque dictus procurator noster ad proposita per ipsum non erat admittendus [...], prenominatus Stephanus dici et pronunciarum petebat et concludebat...*).

la « science arrestographique » : faute pour les arrêts d'être explicitement motivés, leur autorité ne pouvait dépasser celle de la chose jugée⁹⁹³.

La doctrine savante hostile à la portée normative des précédents était donc connue au parlement de Paris à l'époque de Charles VI. Cependant, lorsque leur adversaire leur opposait le principe tiré de la loi *Nemo judex*, les plaideurs qui s'appuyaient sur la jurisprudence de la cour ne se trouvaient pas tous démunis. Certains en effet répliquaient que l'argument n'était pas pertinent car ce principe ne concernait justement pas les arrêts du Parlement, dans la mesure où ceux-ci ne constituaient pas seulement des *exempla*, mais de véritables *lois*.

§ 3 / Une thèse exceptionnelle mais néanmoins défendue : la valeur législative des précédents

Soutenue une première fois en 1392 devant la formation civile, à l'occasion d'une affaire déjà évoquée⁹⁹⁴, cette thèse le fut de nouveau un quart de siècle plus

⁹⁹³. À l'époque moderne, l'absence de motivation explicite des décisions constituerait en effet l'un des principaux arguments avancés par ceux qui mettraient en doute l'opportunité même de la démarche des arrêtistes : cf. Ch. CHÊNE, « L'arrestographie, science fort douteuse », art. cité, p. 184 ; J. HILAIRE, « Questions autour de la jurisprudence des arrêts », art. cité, p. 22.

⁹⁹⁴. Cf. p. 242, n. 577. En l'espèce, le prévôt de Paris avait reconnu une dénommée Jeanne La Faveresse crédit-rentière d'une rente perpétuelle assise sur une maison située dans la ville de Saint-Denis (Saint-Denis, Seine-Saint-Denis, arr. Bobigny, ch.-l. c.) et qui appartenait à un certain Jean Richard et à sa femme. En conséquence, il avait condamné les époux à payer cette rente à la demanderesse, ainsi que les arrérages échus qu'ils n'avaient pas encore versés. Par la suite, les époux n'ayant pas volontairement exécuté la sentence, le prévôt avait, à la demande de Jeanne La Faveresse, fait procéder à la vente forcée de la maison en question. Puis il avait ajourné les parties à comparaître de nouveau devant lui, afin qu'elles assistent à l'*adjudication du décret* (autrement dit à l'attribution officielle de l'immeuble à l'enchérisseur le plus offrant). Mais au jour assigné pour cette nouvelle comparution, le procureur d'office de l'abbaye de Saint-Denis avait demandé au prévôt de renvoyer la cause devant les juges des religieux, sous prétexte qu'en vertu du privilège de l'abbaye et de l'*usage*, lorsqu'il était question d'immeubles situés à Saint-Denis, la justice temporelle de l'abbaye – seigneur des lieux – était seule compétente pour procéder à l'adjudication des décrets. S'était alors engagé devant le prévôt un nouveau procès opposant le procureur des religieux au procureur du roi au Châtelet, procès au cours duquel le premier, pour conforter sa prétention, avait invoqué un arrêt du Parlement de 1364 qui selon lui avait reconnu l'usage qu'il alléguait. Le procureur du roi au Châtelet avait répliqué à ce précédent par le principe tiré de la loi *Nemo judex*, argument qu'en appel le procureur général du roi reprit à son compte : cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", ff. 194v [B]-195r, audience du lundi 19 août 1392, dans la plaidoirie du procureur général (... le procureur de Saint Denis

tard, en 1416, devant la Chambre criminelle, lors d'un procès qui a lui aussi déjà été envisagé pour une autre raison⁹⁹⁵. Dans cette affaire, un dénommé Roger Le Sueur avait été tué dans le ressort de la justice temporelle de l'abbaye de Saint-Denis⁹⁹⁶. Soupçonnant un certain Jean Malingre d'avoir commis ce meurtre, le bailli seigneurial de l'abbaye l'avait arrêté puis soumis à un interrogatoire, au cours duquel le prévenu avait avoué le crime. Mais avant que le bailli n'ait rendu sa sentence définitive, Malingre avait obtenu de Charles VI des lettres de rémission, qu'il avait ensuite présentées à son juge pour entérinement. Le procureur d'office des religieux s'étant opposé à cet entérinement, le bailli avait ordonné un supplément d'information, dont le résultat laissait penser que l'infraction était peut-être plus grave encore que ce que Malingre avait jusque-là bien voulu reconnaître, tant lors de son interrogatoire que dans la supplique qu'il avait présentée au monarque afin d'obtenir sa grâce. Pour confirmer ou infirmer le doute qu'avait fait naître le supplément d'information, le bailli avait alors décidé de soumettre Malingre à la question, jugement interlocutoire dont celui-ci avait interjeté appel directement au Parlement.

Devant la cour souveraine, le procureur des religieux demandait que la cause soit renvoyée aux assises de l'abbaye, dont ressortissait en principe le bailli et dont il avait été appelé *omisso medio*. Le procureur général du roi de son côté affirmait qu'en

requist [*devant le prévôt de Paris*] que tout feust renvoié devant eulx, et proposa leur privilege, l'arrest [*de 1364*] et l'usage ; respondu fu [*par le procureur du roi au Châtelet*] au privilege qu'il n'estoit point de question de chose qui regardast le corps de Saint Denis [...] ; **a l'arrest fu respondu que exemplis etc.**, car l'en ne scet [*ce*] qui a meu les jugeurs...), et X^{1A} 39, "l.a.j.", ff. 247v-249r, arrêt prononcé le 7 septembre 1392, où l'allusion à la loi *Nemo judex* est encore plus claire dans la « réplique » du procureur général du roi (... *discussoque coram ipso [i.e. devant le prévôt de Paris] de opponentibus, pars ad adjudicationi decreti procedi pecierat, cum nichil aliud restaret faciendum ; sed predicti religiosi, seu eorum procurator pro ipsis, totum processum pro adjudicatione dicti decreti facienda coram eorum preposito vel baillivo remitti pecierat, ad hoc privilegia ecclesie sue et arrestum supradictum per eos alias obtentum necnon et usum allegando ; ad que per procuratorem nostrum in dicto Castelleto extitit responsum, ad privilegia scilicet quod de juribus corpus ipsius ecclesie tangentibus inter ipsas partes minime questio vertebatur de presenti [...], arrestum vero quod allegabant minime poterat obesse, quoniam inter alias partes latum extiterat, **exemplisque non erat judicandum**...). Les sources ne permettent pas de savoir ce qu'en première instance, devant le prévôt de Paris, le procureur des religieux avait répondu à cette allégation savante. Mais devant le Parlement, l'avocat qui les défendait rétorqua que ce principe ne pouvait être opposé à l'arrêt de 1364, car celui-ci « fay [*faisait*] loy » (cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", ff. 194v [B]-195r, audience du lundi 19 août 1392, déjà cité, dans la « réplique » des religieux de Saint-Denis).*

⁹⁹⁵. Cf. *supra*, p. 208, n. 514 ; et *infra*, p. 574 *sqq.*

⁹⁹⁶. Saint-Denis, Seine-Saint-Denis, arr. Bobigny, ch.-l. c.

procédant comme il l'avait fait sur la vérification et l'entérinement des lettres de rémission, le bailli seigneurial avait outrepassé sa compétence, dans la mesure où la connaissance des lettres de rémission relevait exclusivement des juridictions royales. En conséquence selon le représentant du monarque, la procédure devait être annulée, la cause renvoyée au bailli royal de Gisors⁹⁹⁷ (dans le ressort duquel Malingre avait son domicile principal et auquel s'adressaient d'ailleurs ses lettres de rémission), et les religieux de Saint-Denis condamnés à une amende au roi pour l'*abus* et l'*entreprise* commis par leur juge⁹⁹⁸.

Dans sa réplique, l'avocat de Saint-Denis soutenait que ses clients ne s'étaient pas rendus coupables des infractions que leur reprochait le ministère public, car les lettres de rémission avaient été présentées à leur juge *incidemment* et *par manière d'exception* – autrement dit postérieurement à l'aveu. Or dans ce cas, le haut justicier saisi de la cause *ab initio* était compétent pour procéder à la vérification et à l'entérinement de la grâce royale. L'avocat présentait cette règle comme une *coutume*, mais alléguait aussi un arrêt que la cour avait rendu en 1376 à l'issue d'une

⁹⁹⁷. Gisors, Eure, arr. Les Andelys, ch.-l. c.

⁹⁹⁸. Cf. X^{2A} 17, "crim.", ff. 220r-220v, audience du lundi 11 mai 1416 (... Le procureur du roy dit que icelluy prisonnier, qui estoit demourant soubz le roy ou bailliage de Gisors, commit un murdre ; pour lequel icelui, qui fut trouvé en la terre de Saint Denis, a esté emprisonné es prisons de Saint Denis ; pendant lequel emprisonnement il presenta certaine remission du roy nostre sire sur ledit cas ; et combien que au roy nostre sire appartient de donner remission, et que a lui et a ses officiers seulz et pour le tout appartient la congnoissance de l'enterinement d'icelles remissions notoirement, neantmoins le bailli de Saint Denis a voulu congnoistre de ladicte remission de Malingre, et non obstant icelle remission a procedé contre led. prisonnier, qui a appellé ; si conclut le procureur du roy que attendu ce que dit est [...], le proces dudit bailli soit dit nul au moins mis au neant, et que le prisonnier soit renvoyé au bailli de Gisors pour le roy ; et requiert que les religieux de Saint Denis amendent l'abuz qu'il ont fait en voulant congnoistre de ladicte remission...) ; et X^{2A} 16, "crim.", ff. 344r-345v, arrêt prononcé le 11 juillet 1416 (... *pro parte procuratoris nostri generalis pro nobis [...] propositum extitit ex adverso quod ad causam nostre majestatis regie, nobis insolidum remissionum et gratiarum super quibuscumque criminibus et delictis per totum regnum concessio, necnon ipsarum cognitio, verificatio et executio nostris iudicibus et officiariis quibus dirigebantur notorie pertinebant, absque eo quod alii quicumque iudicarii de et super ipsarum viribus et effectu aliqualem jurisdictionem haberent, aut de ipsis, donec per dictos officarios nostros, ad quos hoc insolidum pertinebat, cognitum et sentencialiter diffinitum fuisset, se [...] intromittere possent ; et de premissis nos et officarii nostri predicti a tanto tempore quod in contrarium homini memoria non extabat usi fueramus et gavisii [...]* ; *dicebat ulterius dictus procurator noster quod premissis attentis, dictus prisonarius ad curiam vel assisas dictorum religiosorum de Sancto Dionisio nullatenus remitti debebat, concludendo ac petendo quod per arrestum dicte nostre curie processus dicti baillivi de Sancto Dionisio super verificatione et integratione dictarum litterarum nostrarum remissionis et gratie factus nullus et invalidus declararetur, dictusque prisonarius unacum causa sive cognitione verificationis et integrationis litterarum hujusmodi dicto baillivo de Gisorcio remitteretur ; et insuper dicti religiosi, pro interprisia et abusu dicti eorum baillivi cognoscendo seu cognoscere nitendo de dicta verificatione et integratione litterarum hujusmodi commissis, erga nos in emenda condigna condempnarentur...*).

affaire similaire ayant opposé le comte de Dammartin au procureur du roi⁹⁹⁹. Dans cette affaire antérieure en effet, un individu qui avait avoué une infraction devant les juges du comte de Dammartin et qui, postérieurement à cet aveu mais avant le prononcé de la sentence de condamnation, avait impétré des lettres de rémission, avait été retiré à la justice comtale et transféré au Châtelet par le prévôt de Paris, sous prétexte que seule une juridiction du monarque pouvait procéder à la vérification et à l'entérinement d'une rémission. Mais suite à l'opposition formée par le comte de Dammartin et au débat qui s'en était suivi avec le procureur général, le Parlement avait rendu le prisonnier au premier pour qu'il fasse *complément de justice*¹⁰⁰⁰.

⁹⁹⁹. Cf. X^{2A} 17, "crim.", ff. 220r-220v, audience du lundi 11 mai 1416, déjà cité (... le procureur des religieux dit que en leur justice haulte, moienne et basse – qui est de grant et ancienne fondacion et y ont prevost, bailli et assises, et ressort du bailli a l'assise – ledit bailli [*sic* ; lire « Malingre »] fut pris pour murdre, qu'il confessa mais non pas plainement la verité [...]; depuis vint la remission, dont s'aida *per modum exceptionis et defensionis* [...]; fu faicte nouvelle information, et par icelle fut le cas plus grief; dit que on vould proceder a question dont appella; et doit ressortir a l'assise; dit que attendu que pour delit capital et en leur justice a esté prins, mis en leurs prisons et a fait litiscontestation, et puis a appellé de leur bailli [...], s'il a mal fait ilz puevent et doivent congnoistre de ladicte cause et proces *modo predicto per modum exceptionis* [...]; dit que se le prisonnier eust demandé l'enterinement au juge royal, *aliud fuisset*; mais ou cas de present, qu'il a impetré afin d'exception et deschever la punition et d'avoir delivrance de son juge qui le tenoit en proces, le juge subject comme le bailli de Saint Denis en puet congnoistre; dit que *incidenter* il puet congnoistre de la remission *et de delicto ad finem absolutionis* [...]; et allegue a son entention l'arrest autresfoiz donné entre le procureur du roy et le conte de Domp martin par la court de ceens en l'an LXXV qui est *in paribus vel similibus terminis*; dit que les haulz justiciers en ont ainsi usé notoirement...); et X^{2A} 16, "crim.", ff. 344r-345v, arrêt prononcé le 11 juillet 1416, déjà cité (... *dicebat etiam prefatus procurator dictorum religiosorum quod dictus Johannes Malingre, occasione dicti murtri vel homicidii in eorumdem religiosorum alta juridicione et justicia deprehensus ac in suis carceribus de Sancto Dionisio incarceratus, super dicto crimine certam confessionem coram dicto baillivo de Sancto Dionisio fecerat; et deinde dictas litteras nostras remissionis et gratie ne capitaliter puniretur [...] coram baillivo predicto presentaverat, ipsis litteris per modum exceptionis et ad finem absolutionis et liberationis sue persone ut prefatur se juvando; quasquidem litteras prefatus procurator dicte justicie impugnaverat, tendens ad finem quod dicta exceptio minime procederet et quod dictus Malingre juxta sua demerita puniretur; super quibus dictus baillivus, incidenter et per viam exceptionis – ut eidem licebat de jure communi ac usu et consuetudine – de dictis litteris cognoscendo, se plenius informaverat; et deinde, cum per informationem hujusmodi dictum crimen gravius quam in obtinendis dictis nostris litteris nobis expressum aut per dictum Malingre alias recognitum fuerat dicto baillivo constitisset vel apparuisset, ipse baillivus eundem Malingre fore torquendum ut veritas ab ore suo de premissis haberetur declaraverat; a qua declaratione idem Malingre ad dictam nostram Parlamenti curiam, omisso medio dictarum assisiarum, appellaverat [...]; proponerat insuper dictus procurator predictorum religiosorum quod in casibus similibus dicti officarii seu justiciarii temporales dictorum religiosorum et ceteri alti justiciarii regni nostri de litteris nostris remissionis et gratie super criminibus quibusvis personis concessis incidenter et per modum exceptionis ad finem absolutionis et liberationis cognoscere consueverant et de die in diem cognoscebant; et de hoc notorie usi et gavis fuerant et erant; cumque certa controversia in simili materia dudum suborta fuisset inter procuratorem nostrum et comitem de Domp martin vel ejus officarios, tandem idem comes per arrestum ab eadem nostra curia contra dictum procuratorem nostrum obtinuerat...).*

¹⁰⁰⁰. L'arrêt Dammartin, prononcé très exactement le 30 janvier 1376 (cf. X^{2A} 9, "crim.", ff. 17r-17v) a été édité par L. de CARBONNIÈRES, *La procédure, op. cit.*, p. 679-681 (annexe F), et

Pour répondre à ce précédent, le procureur du roi fit tout d'abord valoir¹⁰⁰¹ que les circonstances des deux affaires n'étaient pas parfaitement identiques. En effet, dans l'affaire Dammartin le bénéficiaire de la rémission était directement sujet de la justice seigneuriale à laquelle il avait été permis de connaître de cette rémission. Or Jean Malingre n'était pas sujet de la justice temporelle de l'abbaye de Saint-Denis, puisqu'il avait son domicile dans le bailliage de Gisors. De plus, en 1376 il était simplement question du vol d'un sac de blé, tandis que dans le cas présent il s'agissait d'un homicide, crime que seul le monarque pouvait remettre. Le procureur ne s'en tint toutefois pas à cette discussion des conditions d'application du précédent allégué. Dans un second temps, il en vint à lui dénier de façon absolue toute portée normative, en invoquant explicitement le principe tiré de la loi *Nemo iudex*¹⁰⁰². Néanmoins cet argument d'inspiration savante ne fut pas de nature à déstabiliser l'avocat de l'abbaye, qui répliqua qu'il n'était pas pertinent dans la mesure où la règle *non exemplis sed legibus* ne concernait justement pas les arrêts du Parlement, car ceux-ci *f[aisaient] loy*¹⁰⁰³.

Aucun des deux avocats qui avancèrent cette thèse, ni celui de 1392, ni celui de 1416, n'expliqua vraiment ce qui, dans son esprit, justifiait cette assimilation des arrêts *inter partes* de la cour souveraine à de véritables *lois*. Toutefois, un rapide détour par la doctrine savante permet de comprendre que cette justification résidait là encore dans la fiction de la *représentation* du roi par son Parlement. En effet, si les

amplement commenté par lui (*ibid.*, p. 561 *sqq.*). Cf. également ce qu'en disent E. PERROT, *Les Cas Royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1910, p. 74-75, et J.-P. ANDRIEUX, *Histoire de la jurisprudence. Les avatars du droit prétorien*, Paris, 2012, p. 181-183.

¹⁰⁰¹. En outre, il invoqua lui aussi un précédent, plus récent, qui allait dans son sens. On reviendra ultérieurement sur cet aspect du procès, car ce fut justement la contradiction entre les précédents allégués de part et d'autre qui incita la cour, dans cette affaire, à rendre un arrêt de réglement (cf. *infra*, p. 574-578).

¹⁰⁰². Cf. X^{2A} 17, "crim.", ff. 220v-222r, audience du mardi 12 mai 1416, déjà cité, dans la « réplique » du procureur du roi (... quant à l'arrêt du conte de Dompmartin, dont le cas de la rémission estoit d'un sac de blé que on avoit voulu embler, dit que c'estoit *pro alimento* et que il n'est pas si grant comme *murtrum vel homicidium*, dont appartient donner la rémission au roy et non a autre etc. ; dit que le delinquant *ratione domicilii et delicti* estoit subject du conte de Dompmartin ; et [...] *quidquid sit, non exemplis sed legibus*...).

¹⁰⁰³. *Ibid.*, dans la « réplique » des religieux de Saint-Denis (... dit que l'argument fait par le procureur du roy *non exemplis sed legibus* n'a point lieu contre les **arrestz de ceens, qui font loy**...).

juristes savants, arc-boutés sur la loi *Nemo iudex*, niaient d'une façon générale la portée normative des décisions de justice, ils mettaient toutefois à part les *décrets* rendus par le *princeps*. Ces *décrets*, parce qu'ils étaient justement revêtus de l'*auctoritas principis*, avaient valeur de *lois* et étaient opposables *erga omnes*. Telle était notamment l'opinion d'Azon, d'Odofredus ou encore de Bartole¹⁰⁰⁴. Il est très vraisemblable que les avocats qui soutinrent en 1392 et 1416 que les arrêts *inter partes* du Parlement étaient de véritables *lois* avaient connaissance de cette doctrine, et que c'est en conjuguant celle-ci avec la fiction de la représentation qu'ils aboutissaient à cette assimilation : puisque les décisions juridictionnelles rendues par le *princeps* constituaient des *lois*, il devait en être de même pour celles qui émanaient de la *cour souveraine et capitale du royaume*, étant donné que celle-ci ne pouvait être distinguée du monarque, dont elle était une *représentation immédiate*.

La fonction « régulatrice » des arrêts non réglementaires de la cour souveraine était donc parfaitement admise par les avocats qui intervenaient devant celle-ci au tournant des XIV^e et XV^e siècles, ainsi qu'en attestent deux affirmations explicites datées de cette période, et surtout la tendance qu'avaient alors ces avocats à alléguer des précédents.

Compte tenu du consensus qui existait sur ce point du côté des plaideurs, il n'est pas surprenant de constater que les greffiers du Parlement reconnaissaient eux aussi cette fonction « régulatrice », comme le prouve un certain nombre de mentions marginales qu'ils laissèrent dans les registres.

Section II / La fonction « régulatrice » des arrêts *inter partes* : l'apport des annotations des greffiers

Quiconque a déjà parcouru les registres du parlement de Paris contemporains de la fin du XIV^e et du début du XV^e siècle n'a pu qu'observer les multiples marques

¹⁰⁰⁴. Pour les références précises chez ces auteurs, cf. N. WAREMBOURG, « *Non exemplis*

marginales que les greffiers y ont laissées, principalement dans les registres de "plaidoiries" et de "conseil". Ces marques sont de toute évidence destinées à signaler visuellement certains actes, de façon à les distinguer des autres. Selon les cas, elles prennent la forme ou bien d'un dessin représentant une main dont l'index est tendu vers l'acte qu'il s'agit de faire ressortir, ou bien d'un liseré tracé le long de cet acte et dont les circonvolutions suggèrent de manière stylisée un visage d'homme de profil, ou bien encore de ces deux motifs figurés simultanément. Sous une forme ou sous une autre, ces marques sont souvent assorties d'une mention littérale (généralement introduite par le mot *Nota*) et concernent autant des actes résultant de l'activité judiciaire de la cour (§ 2) que des actes qui ne présentent pas un lien direct avec cette activité (§ 1).

§ 1 / Des annotations concernant aussi les actes déconnectés de l'activité judiciaire de la cour

Les actes qui relèvent de la seconde catégorie n'intéressant évidemment pas le problème de la valeur normative des arrêts *inter partes*, on ne fera ici que les évoquer. Ces actes peuvent difficilement être présentés de façon synthétique, tant leurs objets sont divers. Les greffiers successifs signalèrent ainsi comme notables :

- 1) des résumés plus ou moins précis qu'ils firent d'évènements politiques ou militaires majeurs (par exemple de la bataille qui opposa en novembre 1411, à Saint Cloud¹⁰⁰⁵, les Bourguignons aux princes coalisés soutenant le parti d'Orléans¹⁰⁰⁶, de l'assassinat du connétable d'Armagnac et du chancelier Henri de Marle suite à la prise de Paris par les hommes de Jean sans Peur au

sed legibus"... »), art. cité, p. 229-231.

¹⁰⁰⁵ Saint-Cloud, Hauts-de-Seine, arr. Boulogne-Billancourt, ch.-l. c.

¹⁰⁰⁶ Cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 174v [H]. L'acte indique que le lundi 9 novembre 1411, une *besoigne* (i.e. une bataille) opposa à Saint Cloud l'armée des princes coalisés favorables au duc d'Orléans aux troupes du duc de Bourgogne, et précise que la première subit une lourde défaite puisqu'elle perdit *de VI a VIII^c des gens d'armes* qui la composaient. En marge le greffier civil Nicolas de Baye a dessiné une main dont l'index est pointé vers cette brève relation.

printemps 1418¹⁰⁰⁷, de la conclusion du traité de Troyes le 21 mai 1420¹⁰⁰⁸, ou encore de l'exécution de Jeanne d'Arc à Rouen en mai 1431¹⁰⁰⁹ ;

- 2) des procès-verbaux de séances du Parlement durant lesquelles furent lus à la cour des documents que des autorités de premier plan, françaises ou étrangères, lui avaient adressés afin de l'exhorter à soutenir politiquement les démarches que ces autorités avaient en parallèle engagées auprès de la royauté¹⁰¹⁰ ;

¹⁰⁰⁷. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 139r. L'acte relate que le dimanche 12 juin 1418, soit deux semaines exactement après la prise de Paris par les Bourguignons (prise intervenue le dimanche 29 mai 1418 : cf. X^{1A} 4792, "p.m.", fol. 52v [A]), une rumeur se répandit d'après laquelle des gens d'armes s'étaient regroupés aux abords de la capitale dans le but de venir en aide aux membres du gouvernement armagnac, incarcérés dans diverses prisons. Cette rumeur provoqua une émeute au cours de laquelle le petit peuple de Paris, en dépit des *deffenses* publiées par le sire de L'Isle-Adam (nommé gouverneur de la ville par Jean sans Peur), s'introduisit dans les prisons en question et y massacra la quasi-totalité des prisonniers. L'acte précise qu'au nombre des victimes se trouvaient le connétable d'Armagnac lui-même, le chancelier Henri de Marle, son fils l'évêque de Coutances, l'évêque de Senlis, Raymonnet de La Guerre *et autres capitaines, chevaliers, nobles et soldoiers dud. d'Armaignac*. En marge droite, au niveau du passage de ce compte rendu où figurent les noms des personnages tués, le greffier civil Clément de Fauquembergue a dessiné une main dont l'index est pointé vers le passage en question, et a ajouté la mention *de morte comitis Armagnaci, cancellarii et aliorum*.

¹⁰⁰⁸. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 215r [C]. L'acte indique que le lundi 20 mai 1420, après plusieurs mois de négociations par émissaires interposés, Henri V et ses conseillers rejoignirent à Troyes Charles VI, Isabeau de Bavière, Jean sans Peur *et autres nobles, barons et gens de leur conseil*, pour finaliser avec eux l'accord de paix entre les deux royaumes ainsi que le mariage du Lancastre avec Catherine de France. Clément de Fauquembergue ajoute que le lendemain mardi 31 mai, *les traités* de cette paix (c'est-à-dire ses dispositions définitives) furent *concluz, parfais et publiéz* et les époux unis *per verba de presenti* lors d'une cérémonie célébrée en l'église Saint-Pierre de Troyes par l'archevêque de Sens. En marge gauche figurent le dessin d'une main dont l'index est tendu vers l'acte et la mention *de tractatis pacis et sponsaliorum cum rege Anglie*.

¹⁰⁰⁹. Cf. X^{1A} 1481, "cons.", fol. 44v [A]. L'acte relate que le 30 mai 1431, Jeanne *qui se faisoit appeller la Pucelle* fut *arsé et brulee en la cité de Rouen*, conformément à la sentence prononcée par Pierre Cauchon au terme du *proces d'Eglise* réalisé contre l'intéressée par une juridiction d'exception composée de *pluiseurs notables gens d'Eglise de la duchié de Normandie, graduéz en sciences et pluiseurs theologiens et juristes de l'Université de Paris*. Le greffier ajoute que si la présidence de cette juridiction *ad hoc* avait été confiée à l'évêque de Beauvais, c'était parce que la prévenue avait été capturée à Compiègne, c'est-à-dire dans son diocèse. Enfin, il indique avec précision les mots inscrits d'une part sur la mître que portait Jeanne au moment de son exécution, et d'autre part sur le tableau placé juste devant l'*eschafault*, c'est-à-dire le bûcher. À gauche de cette longue relation, en marge, est dessinée une main dont l'index est pointé vers elle.

¹⁰¹⁰. Ainsi en novembre 1410, l'archevêque de Pise, un chevalier nommé Nicolas de Robertus et Geoffroy de Peyrusse, agissant tous trois comme *ambaxiateurs et legas* du pape, se présentèrent devant la cour munis d'une bulle close de Benoît XIII, par laquelle ce dernier exhortait le Parlement, comme il avait auparavant exhorté le roi, à soutenir son action visant à rétablir la paix entre la France et l'Angleterre et à assurer l'*union de l'universal eglise* (autrement dit à mettre fin au Grand Schisme). En présence des trois légats, cette bulle fut solennellement lue par le greffier civil Nicolas de Baye aux membres de la Grand-Chambre et de la Chambre des enquêtes, qui s'étaient réunis pour l'occasion. Après quoi Geoffroy de Peyrusse, lui-même conseiller au Parlement, prononça un bref discours. En marge du procès-verbal qu'il rédigea de cette séance, Nicolas de Baye a dessiné une main dont l'index est tendu vers l'acte en question (cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 139v [A], à la date du mercredi 26 novembre 1410). De même, en mai 1411 furent présentées à la cour des lettres patentes de Charles d'Orléans par lesquelles ce dernier sollicitait l'appui politique du Parlement. En

- 3) des délibérations de la cour suprême formulées en réponse à une demande de consultation préalable que lui avait adressée la royauté dans le cadre du gouvernement par conseil¹⁰¹¹ ;

- 4) des délibérations du Parlement sur des décisions déjà prises par la royauté, décisions qui soit lui avaient été officiellement transmises (pour enregistrement¹⁰¹²,

effet, par émissaires interposés Charles VI lui avait fait certaines propositions dans le but de parvenir à un règlement pacifique du conflit qui l'opposait au duc de Bourgogne depuis que ce dernier avait fait assassiner son père. Le jeune duc d'Orléans avait toutefois refusé d'entamer des discussions avec ces émissaires, au motif qu'au Conseil du roi siégeaient plusieurs partisans de Jean sans Peur, dont certains avaient même directement participé à l'assassinat du frère cadet du monarque. Ces personnages étaient par conséquent ses *ennemis*, dont il ne pouvait accepter qu'ils soient informés de ses *faiz, response et intentions*. Charles d'Orléans avait d'ailleurs déjà exposé son point de vue à Charles VI, dans un document écrit qu'il lui avait fait parvenir et par lequel il l'avait *supplié* d'écarter du Conseil les individus en question. Les lettres qu'il adressait au Parlement, similaires à celles qu'il avait adressées à d'autres institutions, visaient à convaincre les grands juges d'user de leur influence auprès du monarque pour convaincre celui-ci du bien-fondé de son attitude. Dans le registre de "conseil" contemporain, le compte-rendu de la séance au cours de laquelle ces lettres de Charles d'Orléans furent solennellement exposées à la cour est signalé, en marge, par le dessin d'une main dont l'index est pointé vers lui. Cf. X^{1A} 1479, "cons.", ff. 161v [B]-162r, à la date du vendredi 29 mai 1411.

¹⁰¹¹. Par exemple le lundi 12 décembre 1418, le chancelier Eustache de Laitre convoqua en la Grand-Chambre les trois chambres du Parlement, les membres de la Chambre des comptes, les maîtres des requêtes de l'Hôtel, le recteur de l'Université, le prévôt de Paris, les édiles de la capitale (*i.e.* le prévôt des marchands et les échevins), ainsi que plusieurs *gens d'Eglise, des colleges de Paris, bourgeois et autres en grant nombre*, pour les informer du *miserable estat de la ville de Rouen* et de la *famine* qui y régnait en raison du siège auquel la soumettait le roi d'Angleterre. Après avoir ainsi exposé la situation de la capitale normande, le chancelier exigea des personnages présents qu'ils délibèrent sur les moyens à employer pour y remédier, et plus particulièrement sur la manière de trouver les fonds nécessaires à la rémunération et à l'équipement des gens d'armes que Charles VI avait expédiés sur place afin d'empêcher les Anglais de s'emparer de la ville. Les corps constitués qui avaient été convoqués se mirent alors à délibérer séparément, chacun dans une pièce du Palais de la Cité. Les membres du Parlement s'assemblèrent pour leur part dans la Chambre des enquêtes, et finalement aboutirent à la conclusion que pour financer l'armée royale, la cour prêterait au monarque la somme de mille francs. En marge du procès-verbal de cette séance, le greffier Clément de Fauquembergue a dessiné une main dont l'index est pointé vers l'acte en question, et a écrit les mots *de contributione curie ad tuicionem Rothomagensis*. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 160v [D]-161r, à la date du lundi 12 décembre 1418.

¹⁰¹². Se trouve ainsi particulièrement signalé dans le registre de "conseil" contemporain le compte-rendu des fameuses délibérations tenues par le Parlement en avril 1418 au sujet des lettres royaux par lesquelles le monarque cédait à l'abbaye de Saint-Denis, contre la somme de 20 000 livres tournois, la rente qu'il détenait sur seize étaux de la boucherie de Beauvais à Paris (lettres royaux que le Grand Conseil lui avait adressées pour publication et enregistrement). En effet, ce compte-rendu est assorti en marge du dessin d'une main dont l'index est pointé vers lui, d'un croquis « qui a la prétention de représenter l'abbaye » (selon le mot de l'éditeur de l'acte : cf. A. TUETÉY (éd.) *Journal de Clément de Fauquembergue*, t. 1, Paris, 1903, p. 121, n. 1), et d'une mention due à Clément de Fauquembergue par laquelle celui-ci précisa que pour parvenir à verser au roi les 20 000 livres tournois stipulées à titre de prix, les religieux de Saint-Denis furent dans l'obligation de vendre la châsse d'or de saint Louis (« *Actum quod religiosi Sancti Dyonisii, pro financia hujus precii, vendiderunt capsam seu feretrum aureum in quo corpus beati Ludovici erat reconditum seu repositum* »). Cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 135r-135v, à la date du mardi 27 avril 1418.

entérinement¹⁰¹³ ou exécution¹⁰¹⁴), soit avaient été portées à sa connaissance de manière officieuse et avaient provoqué une réaction de sa part, compte tenu des implications qu'elles avaient pour lui, directes¹⁰¹⁵ ou indirectes¹⁰¹⁶ ;

¹⁰¹³. Par exemple en novembre 1418, les maîtres des requêtes de l'Hôtel présentèrent à la cour, pour entérinement, des lettres qu'ils avaient obtenues du monarque et par lesquelles celui-ci assignait à l'avenir leurs gages sur les amendes au roi prononcées par le Parlement, leur confiait la vérification de ces amendes, et leur donnait pouvoir de distribuer les sommes qu'elles représentaient entre eux-mêmes et les autres officiers royaux dont ces amendes servaient déjà à payer les gages. Leur requête se heurta toutefois à une double opposition : celle du procureur général du roi d'une part, et celle des présidents de la Chambre des enquêtes et de plusieurs autres officiers de la cour d'autre part. Les auteurs de la seconde opposition faisaient en effet partie des agents royaux dont les gages étaient déjà assignés sur les amendes de Parlement. Or le montant de ces amendes ne permettait pas de les satisfaire totalement, de sorte qu'ils n'avaient pas perçu l'intégralité de leurs salaires passés et qu'ils étaient de ce point de vue créanciers du monarque. La décision d'assigner aussi sur ces amendes les gages des maîtres des requêtes de l'Hôtel leur portait donc préjudice. Compte tenu de ces oppositions, le Parlement délibéra, et finalement déclara qu'il n'entérinerait pas les lettres obtenues par les requérants, qu'il aurait lui-même le contrôle des deniers provenant des amendes au roi qu'il prononçait, et qu'en fonction des besoins il utiliserait ces deniers pour le paiement des officiers dont les salaires étaient assignés sur ces amendes mais aussi pour financer certaines *necessités de la cour*. En marge de cette délibération, face au passage qui correspond à la décision finale du Parlement, le greffier Clément de Fauquembergue a dessiné une main dont l'index est pointé vers le passage en question. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 156r, à la date du mardi 15 novembre 1418.

¹⁰¹⁴. Ainsi au début du mois de novembre 1411, alors que les princes coalisés favorables au duc d'Orléans faisaient le siège de Paris, le duc de Bourgogne transmit au Parlement un ordre oral du monarque par lequel ce dernier enjoignait à la cour de lui indiquer où avaient été déposées les sommes qu'elle avait exigées de certains plaideurs à titre de consignations judiciaires. L'objectif affiché du gouvernement royal était d'utiliser ces fonds pour payer les gens d'armes chargés de défendre la capitale contre les troupes du parti adverse. Après en avoir délibéré, le Parlement décida qu'il fallait accéder à cette demande *attendue la neccessité* qu'il y avait de résister aux Orléanais, même si cette exigence du monarque n'était pas juridiquement fondée, et à condition que le pouvoir royal fournisse des garanties suffisantes de remboursement aux dépositaires des sommes en question. En marge de cette délibération le greffier civil Nicolas de Baye a inscrit les mots « *Nota* passe droit », en employant une taille de caractères supérieure à celle de l'acte lui-même, de sorte que cette mention marginale est immédiatement visible. Cf. X^{1A} 1479, "cons.", ff. 174r [E]-174v, à la date du jeudi 5 novembre 1411.

¹⁰¹⁵. Par exemple en août 1417 le gouvernement royal, alors dominé par les Armagnacs, adopta une ordonnance par laquelle il bannissait provisoirement de Paris un certain nombre de personnes, sous prétexte qu'elles étaient soupçonnées d'être favorables au duc de Bourgogne, dont une rumeur disait qu'il préparait une expédition militaire afin de reprendre le contrôle de la capitale. Sur la liste des individus ainsi *esloignés* figuraient plusieurs officiers de la cour suprême : treize conseillers, quatre huissiers, deux notaires-secrétaires de la chancellerie détachés au Parlement pour servir d'auxiliaires au greffier civil, le procureur général du roi Jean Aguenin et le greffier criminel Jean du Bois. Averties officieusement de cette mesure (l'acte dit seulement qu'*on avait rapporté et exposé* cette décision à la cour), la Grand-Chambre, la Chambre des enquêtes et la Chambre des requêtes s'assemblèrent spontanément pour délibérer, et finalement chargèrent plusieurs présidents et conseillers de se rendre devant le Grand Conseil afin d'*exposer et remonstrer* à ce dernier que les officiers du Parlement concernés par cet éloignement temporaire n'entretenaient pas de liens avec le parti bourguignon, et que par conséquent le *roole* (c'est-à-dire la liste des personnes frappées par ce bannissement) devait à leur égard être *aboli*. Ces « remonstrances » n'attinrent toutefois pas leur objectif, puisque le Conseil du roi refusa d'y accéder. Aussi la cour décida-t-elle que ceux de ses membres qui se trouvaient ainsi contraints à l'exil bénéficieraient de lettres de *saufconduit et de sauvegarde especial*, lettres qui seraient rédigées au nom du monarque et du Parlement et dans lesquelles il serait officiellement inscrit que la présence de ces officiers de la cour loin de Paris s'expliquait par des *besoingnes touchans le fait du roy et de lad. court* qui leur avaient été confiées.

- 5) des mentions assez brèves indiquant la publication et l'enregistrement par la cour souveraine d'ordonnances royales, sans que cette publication et cet enregistrement aient suscité de discussion particulière¹⁰¹⁷ ;

- 6) des procès-verbaux de certaines des élections auxquelles la cour procéda durant cette période pour pourvoir aux offices de Parlement qui vinrent à vaquer¹⁰¹⁸ ;

En marge du compte-rendu qu'il rédigea de cette délibération, de la réponse du Conseil du roi et de la décision finale du Parlement, le greffier civil de l'époque, Clément de Fauquembergue, a dessiné une main dont l'index est pointé vers ce compte-rendu, et au-dessus de laquelle il a écrit les mots : *de relegatione et elongatione consiliariorum et officiariorum curie*. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 104r [B], à la date du samedi 29 août 1417.

¹⁰¹⁶. Ainsi à la fin du mois de décembre 1418, une rumeur parvint au Parlement d'après laquelle le roi et le duc de Bourgogne, qui résidaient alors à Pontoise, envisageaient de quitter cette ville pour se rendre à Beauvais. Après en avoir spontanément délibéré, la cour décida d'expédier le président de la Chambre des enquêtes, Jacques Branlard, ainsi que deux conseillers auprès du monarque et de Jean sans Peur, afin de les convaincre qu'ils devaient demeurer à proximité de Paris, à moins qu'il ne s'agisse pour eux d'aller secourir Rouen, alors assiégée par les Anglais. En dehors de cette motivation il ne serait pas judicieux de leur part de s'éloigner davantage de la capitale, compte tenu des tensions qui subsistaient à l'intérieur de celle-ci entre les individus qui reconnaissaient la légitimité du gouvernement bourguignon d'un côté et les partisans du dauphin de l'autre. En marge du procès-verbal de cette délibération, le greffier Clément de Fauquembergue a dessiné une manchette et inscrit la mention : « *de diligencia curie pro conservacione Rothomagi* ». Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 163r [A], à la date du jeudi 29 décembre 1418.

¹⁰¹⁷. Ainsi par exemple de la mention signalant la publication et l'enregistrement, le mardi 15 mai 1408, de l'ordonnance du 18 février 1407 portant *Réduction de l'Église de France à ses anciennes libertés*. En effet, le greffier Nicolas de Baye a tenu à rendre cette mention aisément repérable dans le registre de "conseil" où elle figure, puisqu'il a dessiné en marge une main dont l'index est pointé vers elle. Cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 27r [A].

¹⁰¹⁸. Les élections auxquelles la cour procéda durant la période envisagée afin de pourvoir à ceux de ses offices qui furent rendus vacants par le décès, la résignation, la promotion interne ou la mutation à d'autres fonctions de leurs précédents titulaires furent en effet consciencieusement consignées, la plupart du temps dans les registres de "conseil", parfois dans les registres de "plaidoiries". Mais toutes ne furent pas signalées comme notables par les greffiers. Celles qui le furent sont rendues aisément repérables soit par le simple terme *Electio* inscrit en face (comme par exemple l'élection en 1403 d'Étienne Joffron comme conseiller en la Chambre des enquêtes : cf. X^{1A} 4786, "p.m.", fol. 128r [D], à la date du lundi 28 mai 1403), soit par le dessin d'une main dont l'index pointe le procès-verbal de l'élection en question (comme par exemple l'élection en 1409 de Simon de Nanterre comme président en la Grand-Chambre, ou encore l'élection en 1414 de Bureau Boucher comme conseiller en la Chambre des enquêtes : cf. respectivement X^{1A} 1479, "cons.", fol. 95r [A], à la date du mercredi 20 novembre 1409, et X^{1A} 1480, "cons.", fol. 3v [C], à la date du samedi 24 novembre 1414), soit par ces deux repères associés ensemble (comme par exemple les élections en 1412 de Thibaut de Vitri et d'Adam de Cambrai comme conseillers en la Chambre des enquêtes : cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 223v [B], à la date du samedi 26 novembre 1412), soit enfin par des marques qui ne correspondent à aucun de ces trois types, cette originalité s'expliquant alors par un trait particulier qu'avait présenté l'élection en question. Ainsi en 1408 Pierre Daunoy, conseiller en la Chambre des enquêtes, fut promu par élection conseiller en la Grand-Chambre au lieu de Germain Paillard, qui venait d'être nommé évêque de Luçon par le pape et ne pouvait donc plus exercer son office. Le procès-verbal de cette élection est visuellement frappant dans le registre de "conseil" contemporain, car Nicolas de Baye l'a signalé au moyen d'une mention marginale, originale en l'occurrence puisque le greffier n'a ni dessiné une main, ni apposé le terme *Electio*. Il a écrit : *Ex resignatione sine electione*. Ces quatre mots s'expliquent par les conditions singulières dans

- 7) divers actes enfin qui ne peuvent être répartis dans aucune de ces sous-catégories, comme par exemple le procès-verbal de l'assemblée des corps constitués parisiens qui fut réunie au Parlement le 30 mai 1420 sur injonction du monarque afin que les membres de ces corps constitués prêtent serment au traité de Troyes conclu neuf jours plus tôt¹⁰¹⁹, une mention datée du 2 mars 1409 et par laquelle il est indiqué que ce jour-là, Charles VI ordonna que plusieurs membres du Parlement ainsi que le procureur général du roi et les deux avocats du roi viennent le rejoindre à Chartres afin de participer à une séance du Conseil au cours de laquelle devait être examiné, en vue de sa passation et de son entérinement, un projet de transaction entre Jean sans Peur et Charles d'Orléans au sujet de l'assassinat par le premier du père du

lesquelles l'élection de Pierre Daunoy avait été effectuée. En effet, Germain Paillard avait pris sur lui de résigner son office de conseiller en la Grand-Chambre en faveur d'un proche du duc de Berry, Nicolas Potin, alors que celui-ci n'avait pas été préalablement élu par la cour pour le remplacer. Fort de cette résignation *in favorem*, Potin avait ensuite impétré du roi des lettres de don de l'office en question. Mais cette nomination directe par le monarque étant contraire au principe selon lequel les membres du Parlement devaient nécessairement être élus par ce dernier (principe consacré par les ordonnances royales), la cour avait refusé d'y obtempérer, et avait quand même organisé une élection, qui avait abouti à la désignation de Daunoy pour occuper l'office. Afin de ménager le pouvoir royal, elle avait toutefois accepté de faire une place à Potin, puisqu'elle l'avait reçu à l'office de conseiller en la Chambre des enquêtes rendu vacant par la promotion de son concurrent. La mention marginale « *Ex resignatione sine electione* » (qu'il faut selon nous traduire par « à propos du sort d'une résignation effectuée sans élection ») fut une manière pour Nicolas de Baye d'attirer l'attention sur cet épisode, et en même temps d'en résumer, au moyen d'une formule synthétique, le problème juridique qu'il avait posé : lorsqu'un membre du Parlement résignait son office au profit d'un tiers qui n'avait pas au préalable été élu pour lui succéder, cette résignation était-elle opposable à la cour, ou bien celle-ci pouvait-elle élire à l'office en question quelqu'un d'autre ? Cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 21r [D], à la date du lundi 2 avril 1408.

¹⁰¹⁹. Le jeudi 30 mai 1420, en vertu du pouvoir que le monarque leur avait confié à cette fin, le Premier Président du Parlement Philippe de Morvillier, le sire de Boubert et le sire de Miraumont convoquèrent en la Grand-Chambre les membres de la cour, les maîtres des requêtes de l'Hôtel, les membres de la Chambre des comptes, les généraux conseillers sur le fait des finances et les représentants des principales autorités parisiennes laïques et ecclésiastiques (à savoir le prévôt de Paris, le recteur et les maîtres de l'Université, différents abbés et prélats, l'official, ainsi que le prévôt des marchands, les échevins, les *quarteniers*, *cinquanteniers*, *disiniers*, *bourgeois*, *mans et habitans de la ville de Paris en grant nombre*), afin de donner lecture à cette vaste assemblée de deux *créances*, dont l'une émanait de Charles VI et l'autre d'Henri V, et qui faisaient toutes deux état de la conclusion du traité de Troyes et du mariage de Catherine de France avec le roi d'Angleterre. D'après le compte-rendu que rédigea de cette séance le greffier civil Clément de Fauquembergue, une fois ces lectures faites et le traité solennellement publié par la cour, tous les *assistens*, c'est-à-dire tous les individus présents en la Grand-Chambre ce jeudi 30 mai 1420, jurèrent individuellement entre les mains du Premier Président de le respecter, conformément à la volonté du monarque. En marge du passage de ce compte-rendu qui correspond à la prestation de ces serments individuels est dessinée une main dont l'index est pointé vers le passage en question et qui est assortie de la mention : « *de juramento tractatus pacis* ». Cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 215v [B]-216r, à la date du jeudi 30 mai 1420.

second¹⁰²⁰, ou bien encore la formule du serment que devaient prêter les personnages invités à participer à l'élection du nouveau chancelier, de même que la formule du serment que celui-ci devait prêter une fois élu (deux formules que le greffier civil Nicolas de Baye retranscrivit ou fit retranscrire à l'intérieur du procès-verbal qu'il rédigea en août 1413 de l'élection d'Henri de Marle comme chancelier)¹⁰²¹.

En résumé – et si l'on met de côté d'une part les brèves mentions qui consignent des événements politiques ou militaires marquants, et d'autre part les élections que la juridiction suprême fit de ses propres membres –, la plupart des actes déconnectés de l'activité proprement judiciaire de la cour et que les greffiers signalèrent comme notables étaient des actes qui attestaient du rôle primordial joué par le Parlement dans le gouvernement de la *res publica regni*, de sa vocation à être étroitement associé à l'activité diplomatique et à l'activité législative de la monarchie. En un mot, de son statut d'organe privilégié de conseil pour la royauté.

¹⁰²⁰. Cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 64v [D], à la date du samedi 2 mars 1409 (« Ced. jour le roy comme autrefois a mandé a la court que II des presidens et VI des seigneurs clers et VI des seigneurs laiz de ceans, et aussi le procureur du roy general et les II advocas du roy, alassent a Chartres ou le roy estoit et ou les seigneurs du sanc royal et aussy le duc de Bourgoigne et le duc d'Orleans devoient estre a lundi prouchain sur certain accort passer et enteriner comme l'en dit sur la mort du feu duc d'Orleans pere du duc d'Orleans a present »). En marge gauche est dessinée une main dont l'index est pointé vers l'acte.

¹⁰²¹. Henri de Marle, Premier Président du Parlement, fut élu chancelier de France le mardi 8 août 1413 en remplacement d'Eustache de Laitre, qui lui-même avait été désigné chancelier un mois plus tôt à la faveur de la révolution cabochienne mais qui, une fois le mouvement insurrectionnel maté, s'était enfui de Paris. Cette élection d'Henri de Marle fut opérée par un Conseil élargi que Charles VI réunit à cette fin à l'hôtel Saint-Pol et auquel les membres des trois chambres du Parlement, entre autres, furent associés. Dans le registre de "conseil" contemporain, Nicolas de Baye donna du déroulement de cette élection un compte-rendu très détaillé dans lequel il inséra (ou fit insérer par l'un de ses auxiliaires, s'agissant de la seconde formule), d'une part le serment que durent prêter avant le vote tous les *eslisans*, c'est-à-dire tous les individus qui avaient été convoqués pour former le corps électoral (soit environ 90 personnes), et d'autre part le serment qu'Henri de Marle dut prêter une fois son élection acquise. En marge de la formule du premier serment (« vous jurez aux sains evangiles et sur la vraie croix qui icy sont que bien et loyaument conseilletes le roy nostre sire ou cas present de ceste election et nommeres a vostre loyal povoir sans faveur desordonnee et sans hayne bonne personne ydoinne et convenable pour exercer l'office de chancellier ») est dessinée une main dont l'index est pointé vers ce passage du compte-rendu et qui est surmontée de la mention : « *forma adjurationis super eligendo cancellarium* ». Quant à la formule du second serment, qui s'insère parfaitement dans l'acte (ce qui prouve qu'elle est contemporaine, même si elle n'a pas été rédigée par Nicolas de Baye en personne), elle est rendue visuellement repérable elle aussi grâce aux marques qui figurent en marge gauche, à savoir le dessin d'une main aux doigts serrés (comme celle qu'on tend pour prêter serment), et la mention : « *forma juramenti quod prestare debet cancellarius* ». Cf. X^{1A} 1479, "cons.", ff. 257r [C]-258r, à la date du mardi 8 août 1413.

§ 2 / Les annotations concernant les actes judiciaires

Quant aux actes qui résultent de l'activité proprement judiciaire de la cour et auxquels sont associées des marques marginales, ils peuvent être classés en fonction des raisons qui poussèrent les greffiers à les rendre ainsi davantage apparents et qui ne furent, de toute évidence, pas toujours les mêmes.

1) D'une part, les greffiers estimèrent nécessaire de signaler des décisions présentant à leurs yeux un caractère insolite. Ce caractère insolite pouvait lui-même tenir à différentes causes, et en premier lieu à la rareté avec laquelle les litiges dans lesquels ces décisions intervenaient étaient soumis au jugement du Parlement. À l'intérieur de cette première sous-catégorie, il convient évidemment de placer les arrêts prononcés lors des quelques procès qui, au cours de la période envisagée, soulevèrent le problème de la souveraineté de Charles VI sur des territoires dont d'autres princes se prétendaient souverains. Ainsi, le greffier civil Jean Jouvence¹⁰²² signala comme notables les différentes décisions qui furent rendues (ou du moins délibérées) par le Parlement dans l'affaire qui, durant les années 1380, opposa Charles VI en tant qu'il était dauphin de Viennois au comte Amédée de Savoie au sujet du marquisat de Saluces et de plusieurs autres villes, châteaux et seigneuries qui en dépendaient¹⁰²³. De même, deux des arrêts rendus dans la longue affaire qui,

¹⁰²². Qui occupa cet office de 1378 à juillet 1390. Après son décès il fut remplacé par Jean Willequin, auquel succéda en 1400 le fameux Nicolas de Baye. Sur tous ces points, cf. F. AUBERT, *Le parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422)*, t. 1, Paris, 1886, p. 283-286.

¹⁰²³. Dans cette affaire, une décision définitive aurait dû être rendue dès l'année 1385, mais fut finalement ajournée. Néanmoins, le dispositif de cet arrêt tel qu'il aurait dû être prononcé est particulièrement remarquable dans le registre de "conseil" contemporain. Jean Jouvence a en effet dessiné le long de ce délibéré un liséré figurant un visage d'homme de profil, et a ajouté en marge la mention *notabile arrestum* (cf. X^{1A} 1472, "c.p.r.", fol. 380r, à la date du lundi 18 septembre 1385). D'autres arrêts, interlocutoires et définitifs, s'échelonnèrent ensuite de 1387 à 1390 – l'affaire, principalement en raison du refus du comte de Savoie de se soumettre au premier arrêt définitif du Parlement, connus des rebondissements –, et tous, d'une manière ou d'une autre, sont signalés comme notables (cf. X^{1A} 1474, "c.p.r.", fol. 10v [B], à la date du vendredi 22 février 1387 ; *ibid.*, fol. 11v [C], à la date du mercredi 6 mars 1387 ; *ibid.*, ff. 198v-199r, à la date du samedi 22 août 1388 ; *ibid.*, fol. 343r [A], à la date du samedi 6 février 1389 ; et X^{1A} 1475, "c.p.r.", fol. 60r [A], mardi 10 mai 1390).

pendant le règne du roi Bien-Aimé, opposa celui-ci aux ducs de Lorraine successifs à propos de la ville de Neufchâteau et de plusieurs localités situées en Champagne furent signalés comme notables : l'un, de 1390, par Jean Willequin¹⁰²⁴, et l'autre, de 1410, par Nicolas de Baye¹⁰²⁵.

En dehors de ces « grands procès » à l'indéniable dimension politique, d'autres affaires peuvent être qualifiées de rares dans la mesure où elles soulevaient des problèmes de droit auxquels la cour souveraine n'était jamais, ou quasiment jamais, confrontée. Les solutions apportées par le Parlement à de tels litiges étaient par conséquent précieuses, et l'on comprend aisément pourquoi les greffiers tinrent à faciliter leur repérage dans les registres. Ainsi, à la fin des années 1410 une affaire déjà évoquée¹⁰²⁶ opposant les religieux de Saint-Martin-des-Champs aux habitants de Pantin¹⁰²⁷ posa le problème de savoir si, dans le cadre d'une enquête annexe ordonnée sur la *recreance*, l'une des parties pouvait *reprocher* les témoins produits par son adversaire. Manifestement cette question ne s'était pas posée à la cour depuis très longtemps, puisque celle-ci ne se souvenait plus de ce que disposait sur ce point son propre style. Aussi fut-elle obligée, afin d'être éclairée, de consulter l'assemblée *des plus anciens avocats et procureurs*, lesquels répondirent en substance que de tels reproches étaient possibles. Conscient du fait que plusieurs années étaient susceptibles de s'écouler avant qu'un autre procès soulève de nouveau ce problème éminemment technique, le greffier Clément de Fauquembergue prit soin de signaler visuellement cette consultation et la décision du Parlement qui s'ensuivit. En marge il dessina une main à l'index pointé vers elles, et ajouta la mention : « *nota casum insolitum quo reprobationes testium admittuntur in materia recredencie* »¹⁰²⁸.

Le caractère insolite de certaines décisions pouvait en second lieu tenir au fait que la solution adoptée dans le cas d'espèce par le Parlement était exceptionnelle,

¹⁰²⁴. Cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", ff. 136r [F]-136v, à la date du vendredi 19 août 1390. En marge le greffier a ajouté deux mains (l'une au recto du folio 136, l'autre au verso) dont les index sont pointés vers l'acte en question, et a inscrit le mot « Lorraine »

¹⁰²⁵. Cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 116r [A], à la date du samedi 17 mai 1410. Il s'agit en l'occurrence d'un arrêt interlocutoire, par lequel la cour adjugea au procureur du roi le profit d'un premier défaut contre Charles de Lorraine, lequel n'avait pas obtempéré à l'ajournement à comparaître en personne qui lui avait été signifié. Comme celui de 1390, l'acte est assorti en marge du dessin d'une main dont l'index est pointé vers lui ainsi que du mot « Lorraine ».

¹⁰²⁶. Cf. *supra*, p. 121-122, n. 304-307.

¹⁰²⁷. Pantin, Seine-Saint-Denis, arr. Bobigny, ch.-l. c.

¹⁰²⁸. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 206v [F]-207r, à la date du lundi 19 février 1420.

autrement dit ne correspondait pas à sa jurisprudence traditionnelle. Par exemple, dans les années 1380 un conseiller de la cour, Pierre Boschet, entra en procès contre le seigneur d'Argenton et son frère cadet Geoffroy. Par une première décision, la cour contraignit les parties à se donner asseurement. Néanmoins, d'Argenton et son frère tentèrent durant la procédure d'intimider leur adversaire par des *menaces, oppressions et injures*, que le conseiller dénonça immédiatement au Parlement. Celui-ci fit réaliser une *information sommaire*, qui révéla que Geoffroy était le principal auteur de ces menaces. La cour le convoqua en présence de Boschet et lui rappela formellement l'asseurement qui les liait. Mais les grands juges ne s'en tinrent pas à ce simple rappel. Ils ajoutèrent que pour la suite du procès Boschet était placé sous la *garde* de Geoffroy, ce qui impliquait pour ce dernier l'obligation de le *défendre* contre les torts que des tiers chercheraient à lui faire, sous peine d'en être tenu personnellement responsable (et sauf pour lui à démontrer que malgré ses efforts il n'avait pu *empêcher* ces tiers d'agir). Cette décision consistant à placer une partie sous la protection active de son adversaire, y compris vis-à-vis de personnes totalement étrangères au litige, parut si surprenante au greffier Jean Jouvence que celui-ci, dans le registre de "conseil" où il la consigna, la signala visuellement en dessinant le long un liseré figurant un visage d'homme de profil, et ajouta en marge que *de son temps* (c'est-à-dire depuis qu'il exerçait la charge de greffier civil), il n'avait jamais vu la cour prendre une telle décision¹⁰²⁹.

De même, dans une affaire jugée en 1427, un dénommé Pierre L'Ecrivain avait appelé d'une décision du prévôt de Paris rendue contre lui et au profit d'un certain Blanot Maunoury, boulanger, qui pour sa part prétendait que l'appel en question était désert car son auteur ne l'avait pas relevé dans le délai imparti. À deux reprises, la

¹⁰²⁹. Cf. X^{1A} 1472, "c.p.r.", fol. 374v [C], à la date du mercredi 2 août 1385 (« Mercredi second jour d'aoust furent au conseil messire Arnault de Corbie, messire Philibert Paillart, messire Estienne de La Grange, messire Guillaume de Sens ... [suit la liste des conseillers présents] ... sus la requeste que messire Pierre Boschet, conseiller du roy nostre sire, avoit faicte a la court, sur ce qui [lire « qu'il »] disoit que le seigneur d'Argenton et messire Geuffroy son frere li avoient fait plusieurs griefs, oppresions, menasses et injures senz cause et senz raison, si comme il disoit ; et combien qu'il eust asseurement d'euls, encor usoient il[s] de menaces contre lui, par especial ledit messire Geuffroy ; apres ce que la court a fait sur ce une information sommiere, elle a dit audit messire Geuffroy, en la presence dudit messire Pierre, en declarant ledit asseurement, que s'aucun mal ou inconvenient avient audit messire Pierre ou aux siens par ledit messire Geuffroy ou par les siens et par autres que puisse empeschier et de ce en deffendre ledit messire Pierre, qu'elle tenra ce avoir esté fait par ledit messire Geuffroy ; et avec [ce] la court a baillé en garde messire Pierre audit messire

cour avait ajourné L'Écrivain à comparaître devant elle, pour le mettre en mesure de présenter ses arguments de défense au sujet de cette prétendue désertion. Mais l'intéressé n'ayant répondu à aucun de ces deux ajournements successifs, le Parlement donna raison à Maunoury, considéra l'appel désert et déclara que la décision du prévôt dont il avait été appelé serait mise à exécution. Dans le registre de "conseil" où il consigna le délibéré de cet arrêt, le greffier Clément de Fauquembergue le rendit visuellement repérable en lui adjoignant en marge le dessin d'une main pointé vers lui, ainsi que la mention « *appellatio deserta iudicatur virtute duorum deffectorum* »¹⁰³⁰. En effet il s'agissait d'une solution exceptionnelle, vraisemblablement mue par des considérations d'opportunité, car d'après le style de la cour, en matière civile un défendeur ne pouvait en principe être condamné par contumace qu'après sa troisième mise en défaut.

2) Les greffiers tinrent d'autre part à signaler comme « notables » des décisions dont l'intérêt résidait selon eux dans le fondement juridique qui les avait motivées, fondement juridique qu'ils se permettaient de révéler dans leur mention marginale, la décision elle-même étant par hypothèse dépourvue de motivation explicite. En 1425 par exemple, un dénommé Jean Herlant présenta au Parlement une requête dirigée contre l'un des huissiers de la cour, Guillaume de Buymont, afin que celui-ci soit condamné à lui restituer quatre-vingt-sept pièces d'or provenant de la succession de son frère, Pierre Herlant. Au moment du décès du *de cuius*, survenu dix-sept ans auparavant, ces pièces avaient été séquestrées entre les mains de l'huissier¹⁰³¹, après avoir été récupérées auprès de plusieurs personnes qui avaient à l'époque tenté de receler les biens de la succession. Selon le requérant, qui était

Geuffroy, dont lettre » [en marge gauche : *Nota hic casus quem alias non vidi in hac curia de tempore meo*]).

¹⁰³⁰. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 364r [A], à la date du vendredi 10 janvier 1427.

¹⁰³¹. Sur la pratique du séquestre judiciaire à la fin du Moyen Âge, cf. L. TUTTLE, « La main du roi, ou les origines médiévales du séquestre judiciaire d'après la jurisprudence du parlement de Paris (XIII^e-XIV^e siècles) », dans *Le Parlement en sa cour. Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Paris, 2012, p. 495-527.

l'unique héritier de son frère, depuis cette date Guillaume de Buymont avait toujours refusé de les lui restituer¹⁰³².

En réalité cette demande était totalement infondée, car l'huissier s'était bien dessaisi de ces pièces au profit d'Herlant et d'un dénommé Jean de Hellefault (qui pour sa part ne lui demandait rien), ainsi qu'en attestaient les registres du Châtelet et diverses quittances. Confondu par ces preuves, Herlant fut placé en détention préventive à la Conciergerie, d'où il parvint à impétrer une requête civile. Aux termes de cette requête, le monarque ordonnait au Parlement de le libérer et de le tenir *quitte et paisible*, étant donné qu'il avait agi *par ignorance et par simplicité*, qu'il était d'accord pour se désister de sa demande et qu'il acceptait de rembourser les dépens engagés par son adversaire¹⁰³³. Buymont et le procureur général du roi refusèrent toutefois de le laisser s'en tirer à si bon compte, et s'opposèrent l'un et l'autre à l'entérinement de cette grâce royale. Selon l'avocat de l'huissier, puisque Jean Herlant avait *poursuivi calomnieusement* son client, il devait être condamné à lui

¹⁰³². Les faits sur lesquels était appuyée la requête ne sont pas vraiment exposés dans les plaidoiries. Ils sont en revanche rappelés au début de l'arrêt subséquent du Parlement, prononcé le 23 juin 1425 : cf. X^{1A} 64, "l.a.j.", ff. 198r-198v (« *Cum exposito nobis pro parte Johannis Herlant, apud Annin juxta Sanctum Paulum in Ternesio* commorantis, quod post obitum defuncti Petrum Herlant, quondam fratris sui apud Pruvinum dum viveret commorantis, idem exponens, ejus heres solus et insolidum asserens, ad ejus notitiam devenisse quod quedam persone magnam quantitatem bonorum et maxime plures florenorum et scutorum summas ex decessu dicti defuncti relictas furtive aut alias indebite ceperant seu retinuerant et recolaverant [sic ; lire recelaverant], certas litteras a defuncto avo nostro Karolo nuper Francorum rege** obtinuerat, virtute quarum et ad ipsius exponentis requestam, Guillermus de Buymonte, hostiarius Parlamenti nostri, in dicta villa Pruvini se transportaverat et dictum exponentem in successione dicti defuncti manutenuerat et conservaverat, et unacum hoc de retentione et recelamento dictorum bonorum et pecunie summarum se informaverat et adeo processerat quod ipse hostiarius, inter alia, a ceteris personis summam quadringentarum et viginti septem peciarum auri vel circiter tam in scutis quam francis peditibus et equitibus de dicta successione recuperaverat, sed eandem financiam abinde penes se dictus de Buymonte retinuerat et ad huc retinebat, dempta tamen sexaginta scutorum summa quam idem de Buymonte dicto exponenti tunc tradiderat, absque hoc quod ipse de Buymonte, super hoc pluries et debite requisitus, residuum dicte finacie predicto exponenti reddere et restituere voluisset aut vellet ; nos eidem exponenti certas litteras nostras concessissemus, vigore quarum ipse exponens fecisset dictum de Buymonte, se earum executioni opponentem, in nostra Parlamenti curia adjornari causas sue oppositionis dicturum, dictoque exponenti super contentis in eisdem litteris responsurum ac ulterius processurum et facturum quod jus esset... » [(*) Saint-Pol-sur-Ternoise, Pas-de-Calais, arr. Arras, ch.-l. c. ; (**) il est évidemment question de Charles VI]).*

¹⁰³³. *Ibid.* (... *deinde vero, reperto per dictum de Buymonte ut dicebat quedam quittancia seu exoneratione qua constabat predictum exponentem et quemdam alium Johannem de Hellefault nuncupatum dictam financiam recepisse, idem exponens fuisset ad prosecutionem dicti de Buymonte in conciergeria Palatii nostri incarceratus ; et hoc facto, idem exponens certam litteram seu scripturam per modum requeste civilis dicte nostre curie, ad finem quod attenda ignorantia et simplicitate dicti exponentis, qui in dicta prosecutione persistere nolebat sed ab ea desistebat ut dicebat, eadem curia dictum exponentem de premissis quitum et pacificum tenere ac ipsum a dictis*

faire deux amendes honorables (l'une en la cour du Palais, l'autre au domicile du coupable), et par ailleurs à lui verser une amende utile dont le montant devait s'élever à mille livres, voire *au double ou au quadruple* de la somme qu'il avait abusivement réclamée¹⁰³⁴. Quant au procureur général du roi, il estimait que pour cette *calomnieuse poursuite*, qui était constitutive d'une *grande offense* et d'un *crime de faux*, le prévenu méritait d'être condamné à faire amende honorable à la justice royale, à payer au roi une amende profitable de deux mille livres, et éventuellement à être exposé au pilori¹⁰³⁵.

carceribus liberare et sua bona propter hoc arrestata, si que capta fuerant restitui facere vellet, refundando eidem de Buymonte per dictum exponentem expensas rationabiles, presentari fecisset...).

¹⁰³⁴. Cf. X^{1A} 4794, "p.m.", fol. 80v [A], audience du jeudi 10 mai 1425 (... Guillaume de Buymont, huissier de ceans, a demandé default a l'encontre de Jehan Harlant [*sic*] ; et outre a dit que **Herlant l'a moult injurié et calumpnieusement l'a poursuy** d'une somme dont il a esté païé et contenté passéz a XVII ans, dont il appert par registres de Chastellet et par bonnes quittances et descharges, que ledit Herlant cuidoit estre perduez...); *ibid.*, fol. 94r [A], audience du jeudi 14 juin 1425 (... Guillaume de Buymont dit que Harlant bailla premierment ceans sa requeste par escript contre Buymont pour cuidier avoir la somme de IIII^c frans qu'il avoit receu passé XVII ans ; et maintenant, quant il a aperceu que Buymont a trouvé sa descharge et qu'il avoit failli a son mauvais propoz qui estoit perilleux et de mauvais exemple, il vouldroit bien s'en aler piez joints apres ce qu'il a blasmé et qu'il a voulu destruire Buymont, qui dit que Harlant a esté present et fu present a recevoir **lad. somme qu'il demande faulsement, calumpnieusement et desloyalement en injuriant Buymont** ; si conclut afin d'absolution de la demande dud. Herlant, et que Herlant soit condempné a reparer et amender lesd. injures d'amendes honorables et prouffitables de M livres selon la discretion de la court ; **et soit condempné a faire amende ceans en la sale du Palais et au païs, en disant que faulsement, injurieusement et calumpnieusement il a fait lad. demande et poursuite** ; et requiert [*Buymont*] l'adjunction du procureur du roy ; et est une chose de mauvais exemple ; et ne se puet excuser Harlant qui fu present au paiement, et a attendu bien XVII ans sans en faire poursuite, cuidant que tout fust oublié ; **et devoit Harlant paier le double ou le quadruple...**). L'allusion à la peine du double ou du quadruple n'est pas reprise dans l'arrêt consécutif : cf. X^{1A} 64, "l.a.j.", ff. 198r-198v, arrêt prononcé le 23 juin 1425, déjà cité (... *dictus vero de Buymonte ex adverso proposuisset quod dudum, videlicet septem decim anni sunt elapsi, predicti de Herlant et de Hellefault totam financiam predictam personaliter a dicto de Buymonte receperant, prout per quittanciam super hoc confectam apparere poterat ; et licet dictus de Herlant id ignorare non posset, nichilominus ipse predictam financiam iterato eidem de Buymonte fraudulenter et infideliter ac calumpniose repetebat, et super hoc certam supplicationem contra ipsum de Buymonte tradiderat, eidem injuriando ac ipsum destruere volendo, quod erat rei perniciose exemplum et magna punitione dignum, ad finem quod ipse de Buymonte ab impetitione et demanda dicti Herlant absolveretur, idemque de Herlant pro reparatione injuriarum pretattarum ad faciendum emendas honorabiles dicto de Buymonte in dicta curia nostra in aula Palatii nostri et ad partes dicti de Herlant, **dicendo et proferendo quod inique, injuriose et calumpniose prosecutionem predictam fecerat, necnon pro emenda utili erga dictum de Buymonte in summa mille librarum aut alia ad dicte curie discretionem, et in expensis dicti de Buymonte condempnaretur concludendo, ac adjunctionem procuratoris nostri generalis [...]** requirendo...).*

¹⁰³⁵. Cf. X^{1A} 4794, "p.m.", fol. 80v [A], audience du jeudi 10 mai 1425, déjà cité (... Le procureur du roy dit qu'il y a **calumpnieuse poursuite et grant offense** de tres mauvais exemple ; si requiert qu'il [*i.e. Herlant*] viengne en personne...); *ibid.*, fol. 94r [A], audience du jeudi 14 juin 1425, déjà cité (... Le procureur du roy dit que **c'est ung cas et crime de faulz**, requerant punition de pilory ; et conclut en amendes honorables et prouffitables de II^m livres selon

Compte tenu de la terminologie employée pour qualifier l'infraction (*calomnieuse poursuite, crime de faux*) et de la référence à la peine du *quadruple*, il est évident qu'en l'espèce le représentant du ministère public et l'avocat de la victime s'inspirèrent en partie des dispositions du *jus scriptum* relatives au délit prétorien de *calumnia*¹⁰³⁶.

En l'occurrence le Parlement n'appliqua pas ces sanctions romaines, puisqu'il condamna Jean Herlant à payer au roi une amende de vingt livres, à verser la même somme à Guillaume de Buymont, et par ailleurs à faire deux séries d'amendes honorables, les unes devant la cour et les autres au Châtelet. En outre, dans le dispositif de leur arrêt (c'est-à-dire dans la seule partie de la décision où la cour était censée s'exprimer elle-même), les grands juges n'utilisèrent aucun terme susceptible de laisser penser qu'ils avaient reconnu Herlant coupable de *calumnia*¹⁰³⁷.

Ce furent pourtant bien les dispositions relatives à celle-ci auxquelles ils se référèrent en l'espèce, comme le révèlent les annotations laissées *a posteriori* par

l'ordonnance de la court...). L'allusion à la peine de pilori n'est pas, elle non plus, reprise dans l'arrêt : cf. X^{1A} 64, "l.a.j.", ff. 198r-198v, arrêt prononcé le 23 juin 1425, déjà cité (... *procurator noster similiter ad emendas honorabiles et utiles duarum mille librarum aut alias juxta dicte curie nostre discretionem contra predictum de Herlan[t] conclusisset...*).

¹⁰³⁶ Dig., 3, 6 (*De calumniatoribus*).

¹⁰³⁷ . Dans le dispositif, la *poursuite* intentée par Jean Herlant est en effet qualifiée de *mauvaise*, d'*injuste* et de *contraire à la raison*, mais non de *calomnieuse* : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 327v [A], délibéré du mercredi 20 juin 1425 (« Mecredi XX^{me} jour de juing furent au conseil maistre Philippe de Morvillier, maistre Jehan Aguenin, maistre Symon de Champluisant presidens ... [suit la liste des conseillers présents] ... a conseilier l'arrest d'entre Guillaume de Buymont, huissier de Parlement, demandeur d'une part, et Jehan Harlant, deffendeur d'autre part ; sur le plaidoyé du XIII^e jour de ce mois de juing ; il sera dit que la court absolt ledit de Buymont de la poursuite dudit Harlant ; et condempne ycellui Harlant a faire amende honorable au procureur du roy et audit de Buymont en la court de ceans et ou Chastellet de Paris, **en disant que mauvairement, a tort et contre raison il a fait ladicte poursuite a l'encontre dudit de Buymont**, et leur en crie mercy ; et en outre la court condempne ycellui Harlant envers ledit procureur du roy en amende de vingt livres et a paier audit de Buymont la somme de vingt livres parisis pour amende, dommages, interestz et despens, et a tenir prison jusques a plaine satisfaction ») ; et X^{1A} 64, "l.a.j.", ff. 198r-198v, arrêt prononcé le 23 juin 1425, déjà cité (... *tandemque dictis partibus in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ad plenum auditis, visisque quittance dicti de Buymonte et aliis litteris ac munimentis dictarum partium propter hoc eidem curie ex ejus ordinatione vel appunctamento traditis, necnon interrogatis super premissis dictis de Buymonte et de Herlant, ac consideratis considerandis in hac parte, prefata curia nostra per suum arrestum dictum Guillerum de Buymonte a prosecutione predicta dicti de Herlant absolvit ; et in super eundem de Herlant ad faciendum emendam honorabilem dictis procuratori nostro et de Buymonte in dicta curia nostra et in Castelleto nostro Parisiensis, dicendo quod male et injuste et contra rationem dictam prosecutionem adversus ipsum de Buymonte fecerat, eidem veniam postulando, necnon erga nos in emenda utili XX^{ti} lib. et ad solvendum dicto de Buymonte summam XX^{ti} l. p. pro emenda, dampnis, interesse et expensis, ac ad tenendum prisonem usque ad plenam satisfacionem premissorum condempnavit et condempnat...*).

Clément de Fauquembergue. En effet, une fois l'arrêt rendu, celui-ci inscrivit en marge des plaidoiries prononcées dans cette affaire la formule « *actio de calumpniosa petitione* »¹⁰³⁸, et en marge du délibéré la mention « *de pena calumpnie* »¹⁰³⁹.

3) Enfin, le troisième type de décisions que les greffiers estimèrent justifiées de signaler comme « notables » correspond aux décisions dont la portée, selon eux, dépassait les cas d'espèce sur lesquels elles portaient, autrement dit dépassait l'autorité de la chose jugée. En témoignent alors les mentions littérales qu'ils ont laissées en marge des décisions en question, mentions par lesquelles ils ont soit indiqué que la solution retenue aurait des conséquences pour les litiges similaires qui se présenteraient à l'avenir, soit formulé une règle abstraite posée d'après eux par l'arrêt.

Le premier cas de figure est notamment illustré¹⁰⁴⁰ par une affaire jugée par la formation civile en septembre 1426. En l'espèce, suite au décès d'un dénommé

¹⁰³⁸. Cf. X^{1A} 4794, "p.m.", fol. 94r [A], audience du jeudi 14 juin 1425, déjà cité, en marge gauche. Cette formule fut bien écrite par le greffier *a posteriori*, puisqu'elle est précédée par la phrase (rédigée par la même main) : « *Iste Harlant ob istam causam condempnatus fuit in emendis honorabilibus et utilibus per arrestum pronunciatum XXIII^o hujus mensis* ». L'ensemble est surmonté du dessin d'une main dont l'index est pointé vers les plaidoiries.

¹⁰³⁹. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 327v [A], délibéré du mercredi 20 juin 1425, déjà cité, en marge gauche. Cette autre mention est elle aussi rehaussée du dessin d'une main pointant son index vers l'acte, et fait en outre écho à une seconde formule, rédigée dans la marge droite, par laquelle le greffier a indiqué qu'il s'agissait d'une décision *notable* (« *Nota de pena bis debitum solutum petendum* »).

¹⁰⁴⁰. Une autre illustration de ce premier cas de figure est fournie par l'affaire *époux Chandelier et frères Le Lormier c/ Guillaume Zeman*, déjà évoquée à propos de la tutelle du Parlement sur l'ordre juridique coutumier (cf. *supra*, p. 257-260). Dans cette affaire, une information réalisée par la cour souveraine avait fait apparaître que la coutume de la prévôté et vicomté de Paris disposait, comme le soutenaient les demandeurs, que le détenteur d'un immeuble grevé d'une rente perpétuelle était tenu de la totalité des arrérages échus depuis le début de sa détention, quel que soit le montant que ces arrérages puissent atteindre. Toutefois le Parlement fit abstraction de cette information, puisqu'en définitive il condamna Guillaume Zeman à ne verser à ses adversaires qu'une somme équivalente à la valeur des fruits qu'il avait retirés ou qu'il aurait pu retirer de l'immeuble depuis que les époux Chandelier et les frères Le Lormier avaient introduit leur demande en première instance devant le prévôt de Paris. C'est-à-dire une somme qui, en tout état de cause, était inférieure à ce que représentait la totalité des arrérages que ce débit-rentier défaillant n'avait pas payés depuis le début de sa détention. À se limiter au texte de l'arrêt lui-même (cf. X^{1A} 68, "l.a.j.", ff. 155v-157v, arrêt prononcé le 24 mars 1434), on pourrait penser que les grands juges voulurent tout simplement se montrer cléments à l'égard du défendeur, en raison de considérations propres à la cause. En d'autres termes, qu'il ne s'agissait que d'un arrêt d'espèce. Mais cette lecture est contredite par les annotations que Clément de Fauquembergue a laissées à la suite et en marge du délibéré de l'affaire dans le registre de "conseil" correspondant. Ces annotations en effet, si elles ne consistent pas en la formulation d'une règle abstraite, indiquent néanmoins très clairement que par cet arrêt la cour suprême eut l'intention de modifier pour l'avenir, en la tempérant, la disposition litigieuse de la coutume de Paris : cf. X^{1A} 1481, "cons.", ff. 82v [E]-83r, à la date du

Signador de Cohan, sa veuve Marie du Sauchoy et le fils qu'il avait eu avec cette dernière, Candrelar de Cohan (lequel, bien que majeur, vivait encore avec sa mère), avaient pris à leur service un certain Tassard Fernagu, qui exerçait auparavant une charge de tabellion impérial. Ce personnage, une fois Candrelar de Cohan décédé lui aussi, s'était considérablement rapproché de la veuve, qui lui avait confié de manière officieuse la défense de ses intérêts, dont elle n'avait plus la force de s'occuper elle-même compte tenu de son âge avancé et d'une maladie qui la frappait. Comme mandataire de fait de son employeuse, Tassard Fernagu avait ainsi été amené à administrer les terres qu'elle possédait, à conduire les procès qu'elle avait contre des tiers, et d'une façon générale à assumer la gestion de ses affaires. La confiance entre eux avait atteint un tel degré qu'il était même arrivé que l'employé paie sur ses propres deniers des dettes de sa patronne, et qu'il rende à celle-ci *plusieurs services gratuits*. Loin d'être insensible à ce total dévouement, Marie du Sauchoy avait à l'époque fait établir un testament puis un codicille, qu'elle avait fait authentifier l'un et l'autre par deux auditeurs royaux et aux termes desquels elle avait accordé à Tassard Fernagu de substantielles gratifications : d'une part elle lui avait légué *héréditairement et à perpétuité* (c'est-à-dire purement et simplement) le cinquième de ses *héritages*, de ses fiefs et de ses rentes, et d'autre part elle lui avait octroyé un droit de jouissance exclusive, valable pendant les trois années qui suivraient la date de son décès, sur ses biens meubles, ses coteaux et ses conquêts immobiliers, ainsi que sur les revenus des terres et des rentes qu'elle possédait de son vivant¹⁰⁴¹.

vendredi 19 mars 1434 (à la suite du délibéré le greffier a ajouté les mots : « *nota modificationem consuetudinis per quam videbatur quod detentor personaliter tenetur de omnibus arreragiis sui temporis insolidum* » ; en marge il a dessiné une main dont l'index est pointé vers l'acte en question, et qui est surmontée de la mention : « *nota arrestum de modificatione consuetudinis prepositure Parisiensis* »).

¹⁰⁴¹. La seule condition qu'elle avait mise à l'effectivité de ces gratifications était que Tassard Fernagu devrait en contrepartie veiller non seulement à l'accomplissement de son propre testament, mais aussi à l'accomplissement des testaments de Signador et de Candrelar de Cohan, son mari et son fils décédés avant elle : cf. X^{1A} 65, "l.a.j.", ff. 128r-129r, jugé prononcé le 7 septembre 1426 (... *super eo quod dictus actor [=Tassard Fernagu] dicebat quod [...] propter ejus sufficienciam et diligenciam, Mariam du Sauchoy, alias de Salixeto, relicta defuncti Signador de Cohan, militis dum vivebat, et Candrelarius de Cohan, miles, ipsorum filius, predictum actorem in ipsorum servicio habere voluerant ; qui actor, ad dictorum Marie et ejus filii preces, dictum eorum servicium intraverat ; in quo servicio bene, honeste ac fideliter, secundum ejus possibilitatem, se habuerat ; quo servicio durante, dictus Candrelarius, predicta Maria ejus matre magne etatis ac graviter egrotans de gravella et podagra [...] relicta, decesserat ; post cujus decessum dictus actor, ut bonus et fidelis servitor, in administratione et regimine terrarum,*

Marie du Sauchoy avait survécu de longues années à la passation de ce testament et de ce codicille, puisque son propre décès n'était intervenu qu'en octobre 1423. Toutefois, dans la mesure où elle ne les avait pas révoqués dans l'intervalle, le bailli d'Amiens avait autorisé les deux exécuteurs testamentaires qu'elle y avait nommés à assigner devant lui, afin qu'il soit officiellement procédé à la répartition des biens de la défunte, toutes les personnes concernées par sa succession. C'est-à-dire d'une part ses héritiers, et d'autre part les personnes dont elle avait fait, par ces deux actes, ses légataires. À cette occasion, les héritiers de Marie du Sauchoy du côté paternel *n'avaient mis aucun empêchement* à l'exécution testamentaire, autrement dit n'avaient pas remis en cause le testament et le codicille. En revanche l'un de ses héritiers du côté maternel, Martin Le Pipre, s'était opposé aux legs consentis par ces deux actes à Tassard Fernagu, avait affirmé que ces legs devaient être annulés, et avait présenté des lettres royales qu'il avait préalablement impétrées et qui enjoignaient au juge de prononcer cette annulation si effectivement elle se justifiait. En réponse à cette contestation l'ancien employé de la veuve avait demandé à être entendu, et un procès s'était donc ouvert entre les deux hommes devant le bailli, au cours duquel Tassard Fernagu avait eu la qualité de demandeur et Martin Le Pipre celle de défendeur¹⁰⁴².

prosecutione negociorum ac deductione processuum dicte Marie se occupaverat, plures pecuniarum summas de suo proprio exponendo, ac pluribus creditoribus satisfaciendo, et alia plura gratuita servicia sibi impendendo ; quoque eadem Maria [...] suum testamentum, et deinde quemdam codicillum, condiderat ; in quibus, post plura legata per eam facta, ipsa, in remunerationem servitorum per dictum actorem sibi impensorum, eidem actori omnia sua bona mobilia, catella et conquestus immobiles, ac omnia emolumenta terrarum, reddituum et possessionum suorum pro de eisdem utendo a die obitus sui per spacium trium annorum, necnon quintam partem omnium hereditagiorum suorum, feudorum et reddituum quorumcumque hereditarie et in perpetuum legaverat, hoc mediante quod dictus actor omnia debita dicte Marie ac suum testamentum et testamenta supradictorum Signador ejus mariti et Candrelarii sui filii adimplere teneretur, ut predicta et alia per dictos testamentum et codicillum, coram duobus auditoribus nostris passatos, apparere dicebat...).

¹⁰⁴². *Ibid.* (... *post quorum confectionem [i.e. la passation du testament et du codicille] predicta Marie per longa tempora vixerat, et usque ad annum Domini millesimum CCCC^m vicesimum tertium in mense octobris ; in quo mense, absque revocatione dictorum testamenti et codicilli, sed in eadem voluntate persistendo, obierat ; dicta etiam defuncta Maria, pro dictis testamento et codicillo adimplendis, Huetum du Petit Rieu ac Franciscum de Arthesio suos executores nominaverat et fecerat ; qui post dicte Marie obitum, virtute certe commissionis a dicto baillivo nostro per eos obtente, in bonis ex decessu dicte defuncte relictis se de facto poni fecerant, pro de eisdem secundum voluntatem ejusdem defuncte ordinando, ac misiam de facto pluribus, et maxime dicto defensori, significari fecerant, certam diem coram dicto baillivo ad videndum eos in bonis de jure decretari assignari faciendo ; qua die coram dicto baillivo assignata, heredes dicte defuncte*

L'avocat du premier avait affirmé que les gratifications à lui accordées par le testament et le codicille étaient valables, car d'une part la défunte avait établi ce testament et ce codicille *de sa pure et franche volonté* et alors qu'elle était *bien sensée* (autrement dit elle disposait de toutes ses facultés mentales au moment de leur passation), et d'autre part ces gratifications étaient conformes à la *coutume notoire* du bailliage d'Amiens. En effet, d'après cette coutume n'importe qui pouvait, dans son testament, léguer à la personne *qui lui plaisait* le cinquième de ses biens meubles et de ses conquêts immobiliers, et accorder à cette même personne, pour une durée de trois ans à compter de la date du décès, la jouissance des revenus de ses *héritages*, de ses fiefs et de ses rentes¹⁰⁴³.

L'avocat de Martin Le Pipre de son côté n'avait pas nié l'existence de cette coutume, mais avait soutenu que son application supposait la réunion de deux critères : il fallait que l'auteur des legs, c'est-à-dire le testateur, ne soit *ni trompé, ni insensé*, et que leur bénéficiaire soit pour sa part une personne *honorable et méritante*. Or en l'espèce aucune de ces deux conditions n'était remplie. En effet – et contrairement à ce qu'affirmait le demandeur –, lorsqu'elle avait fait établir ce testament et ce codicille Marie du Sauchoy n'avait pas toute sa clairvoyance. Elle avait été *induite* à passer ces actes par Tassard Fernagu lui-même, lequel avait usé de

Marie a latere sui patris nullum impedimentum quin dicti executores in supradictis bonis de jure decretarentur apposuerant ; sed dictus defensor [=Martin Le Pipre], qui dicte defuncte a latere sue matris actingere et se esse heredem dicebat, respectu legatorum per eandem defunctam dicto actori factorum se opposuerat, eadem legata adnullari nitendo ; quibus per dictum actorem auditis, ipse contra proposita per dictum defensorem audiri requisierat ; ob quod certa dies per dictum baillivum dictis partibus coram eo assignata fuerant...).

¹⁰⁴³. *Ibid.* (... *qua die dictus actor supradicta proposuerat predicta dona et legata sibi facta bona et valida declarari, ac in eisdem de facto poni, et de jure decretari requirendo, maxime cum per usum, stilum et consuetudinem in dicto baillivatu Ambianensis, et maxime in loco ubi dicta defuncta morabatur et obierat, notorie observatas, quilibet in suo testamento seu ultima voluntate de suis bonis mobilibus et conquestibus immobilibus tali persone ut sibi placet disponere poterat ; emolumenta que omnium suorum hereditagiorum feudalium et aliorum reddituum post ejus obitum per tres annos, ac quintam partem hereditagiorum suorum hereditarie, unacum dictis bonis mobilibus et conquestibus immobilibus donare et legare poterat ; preterea dicebat dictus actor quod ipse predictae defuncte Marie bene, fideliter et honeste [...] servierat, sua negocia bene et utiliter exercendo [...] ; dictaque defuncta Marie non coacta, nec per dictum actorem seducta, sed sua pura et mera voluntate, ac ipsa in bono sensu existente, predictos testamentum et codicillum condiderat ; ob quod certe littere per dictum defensorem a nobis obtente surrepticie extabant, ac eidem minime integrari debebant ; quare petebat dictus actor supradictas donationes seu legata per dictam Mariam sibi factas seu facta bonas et validas seu bona et valida declarari, et earum vigori in eisdem de jure decretari, predictasque litteras per dictum defensorem a nobis obtentas minime debere integrari, ac eundem defensorem in ejusdem actoris dampnis, interesse et expensis condemnari...).*

l'ascendant psychologique qu'il avait alors sur son employeuse pour se faire consentir par elle de telles gratifications. Cet ascendant psychologique avait été acquis au terme d'un long travail de mise sous emprise, qui avait consisté à isoler Marie du Sauchoy de son entourage, notamment en lui faisant renvoyer ses anciens serviteurs afin de les remplacer par des parents et amis de Tassard Fernagu. Par ailleurs et surtout, si la veuve avait fait inclure dans ses dispositions de dernière volonté des legs aussi importants au profit du demandeur, c'était moins pour récompenser un employé méritant que pour favoriser celui qui était en même temps son concubin. Il était en effet notoire que Tassard Fernagu, du vivant de sa patronne, partageait le lit de celle-ci et avait avec elle des relations charnelles. Selon l'avocat de Martin Le Pipre les legs consentis à son adversaire par Marie du Sauchoy étaient donc *nuls*, puisqu'ils étaient fondés sur une *cause immorale (turpem causam)*¹⁰⁴⁴. Ce dernier argument avait d'ailleurs été combattu de manière préventive par l'avocat de

¹⁰⁴⁴. *Ibid.* (... *dicebat ulterius dictus defensor [=Martin Le Pipre] quod predictus actor [=Tassard Fernagu] ex patria et vili generatione, pauperrimi status et absque honore extabat ; qui vita dictionum conjugum [i.e. Signador de Cohan et Marie du Sauchoy] durante, eisdem in parvo statu servierat ; et post obitum dicti Signador in domo dicte Marie propria sponte remanserat, eidem et dicto Candrelario, filio suo, serviendo ; post cujus Candrelarii, qui postea cito decessit, obitum, dictus actor, qui subtilis et maliciosus extabat, cum dicta Maria usque ad ejus obitum remanserat ; et cum ea, quasi insensata, in eodem lecto jacebat, et eam carnaliter cognoscebat ; super quo idem actor publice et notorie diffamatus extabat ; dictus etiam actor, ut melius voluntatem corporis dicte Marie facere posset, cum eadem Maria unam filiam suam bastardam et quosdam suos nepotem et neptem, ac alios vilis status, remotis aliis servitoribus honestis, ad serviendum eisdem pro sue libito voluntatis introduxerat ; et post obitum dicti Candrelarii, omnes terras et redditus dicte Marie gubernaverat, emolumenta ipsorum ad suam utilitatem applicando [...] ; et deinde predictam Mariam in villa de Duaco duxerat, in qua certas litteras sibi fieri et passare fecerat, per quas eadem Maria omnia bona sua mobilia, catella, conquestus et emolumenta trium annorum omnium suorum hereditagiorum ac quintam partem omnium dictionum suorum hereditagiorum, pro de eisdem hereditarie post obitum dicte Marie utendo, donaverat et donabat, suos heredes de suis bonis fraudendo et exheredando ; et paulopost predicta Maria, a dicto actore per modum supradictum seducta, relicto dicto defensore ejus consanguineo et herede propinquiore, obierat ; post cujus obitum dictus actor de facto in dictis bonis se poni et de jure decretari requisierat ; quibus requestis idem defensor contradixerat et contradicebat, certas litteras per eum a nobis obtentas de predictis mentionem facientes, per quas dicto baillivo mandabatur quod si constaret sibi de predictis supradictas litteras, testamentum, codicillum et transportus nullos declararet seu annullaret, earumdem integrationem requirendo ; dicebat insuper dictus defensor quod **predicti transportus, donationes seu legata ob turpem causam, et dicta Maria insensata existente, ac per inductionem ejusdem actoris facti seu facta fuera[n]t ; ob quod de jure nullius valoris erant ; et si per consuetudinem dicti bailliviatus quilibet in suo testamento de suis bonis mobilibus et conquestibus immobilibus ac redditibus trium annorum suorum hereditagiorum et de quinta parte dictionum hereditagiorum disponere poterat, et ea donare cui sibi placebat, talis consuetudo locum habebat quando talis donatio seu legatum in personam honorabilem et bene meritam, non viciosam, ac testatore non decepto nec insensato, locum habebat ; que omnia dictus actor minime observaverat ; ob quod supradicte donationes seu legata nulle extabant...***).

Tassard Fernagu, qui avait affirmé qu'à supposer que son client ait effectivement été l'amant de la défunte, il ne s'agissait pas là d'un motif suffisant d'annulation¹⁰⁴⁵.

Après avoir écouté les plaidoiries respectives des parties et réalisé une enquête, le bailli d'Amiens avait repoussé la prétention de Martin Le Pipre, avait en conséquence refusé de donner effet aux lettres royaux présentées par ce dernier, et avait déclaré que Tassard Fernagu pourrait jouir des legs que Marie du Sauchoy lui avait accordés¹⁰⁴⁶. Mais suite à l'appel interjeté par la sœur et héritière du défendeur, Catherine Le Pipre (Martin Le Pipre étant en réalité mort au cours de la procédure devant le bailli), le Parlement infirma cette sentence, et annula les legs litigieux¹⁰⁴⁷.

Cette décision de la cour souveraine n'étant évidemment pas « motivée » au sens actuel du terme, sa seule lecture ne permet pas de dire si cette annulation fut prononcée parce qu'il était apparu que la défunte n'était pas saine d'esprit au moment où elle avait consenti ces legs, ou bien parce que ceux-ci avaient une *cause immorale* en raison du concubinage qui existait entre leur auteur (à savoir Marie du Sauchoy) et leur bénéficiaire (Tassard Fernagu). Toutefois, une mention laissée par le greffier civil dans le registre de "conseil" contemporain révèle que ce fut la seconde considération qui déterminait la position des grands juges dans cette affaire. En effet cette décision, bien que délibérée et arrêtée dans le cadre de la Chambre des enquêtes (ce qui lui vaut le qualificatif de « jugé »), fit l'objet d'une discussion au sein de la Grand-Chambre. Clément de Fauquembergue signala

¹⁰⁴⁵. *Ibid.*, dans le résumé de l'argumentation présenté devant le bailli par l'avocat de Tassard Fernagu (... *et supposito quod dictus actor dictam defunctam carnaliter cognovisset, illa non erat causa sufficiens predictas donationes et legata sibi factas adnullandi...*).

¹⁰⁴⁶. En outre, le bailli avait condamné Martin Le Pipre à une *amende de justice* : *ibid.* (... *coram quo [baillivo] intantum processum extitisset quod dictis partibus auditis et inquesta facta, dictus baillivus per suam sententiam predictum actorem respectu dicti defensoris in supradictis bonis et legatis per dictam defunctam Mariam in dictis testamento et codicillo factis de jure decresset pro de eisdem, secundum tenorem dictorum testamenti et codicilli, utendo ; et insuper supradictas litteras per dictum defensorem a nobis obtentas ut surrepticias non esse integrandas declarasset, eundem defensorem in emenda justicie et in expensis dicti actoris condempnando...*).

¹⁰⁴⁷. *Ibid.* (... *fuit a dicta sententia pro parte Katherine Le Pipre, domicelle, relicte defuncti Johannis Le Leu, ac heredis seu causam habentis dicti defensoris ejus fratris defuncti [...] ad nostram Parlamenti curiam appellatum ; auditis igitur in dicta curia nostra partibus antedictis in causa appellationis predictae, processuque inter dictas partes an bene vel male fuerit appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium prefate curie nostre dictum fuit supradictum baillivum nostrum male judicasse, et dictam Katherinam bene appellasse ; et per idem judicium dicta curia nostra litteras per dictum defunctum Martinum defensorem a nobis obtentas integrando, supradictas donationes et legata per dictam defunctam Mariam dicto actori in predictis testamento et codicillo factas adnullavit et adnullat, ac eundem actorem ad permittendum dictam*

brèvement la survenance de cette discussion, dessina en marge une main dont l'index est pointé vers elle et, s'il ne rapporta pas à cet endroit quelle fut la solution finalement adoptée, ajouta que l'arrêt qui fut rendu *serait de grande conséquence en matière de donations et de legs excessifs faits à l'occasion d'un concubinage*¹⁰⁴⁸. Ces quelques mots sont doublement instructifs, puisque non seulement ils révèlent quelle fut en l'espèce la véritable motivation de l'arrêt (en l'occurrence les legs consentis par Marie du Sauchoy à son concubin Tassard Fernagu étaient nuls car ils avaient une *cause immorale*), mais en outre ils montrent que pour celui qui les a tracés – le greffier Clément de Fauquembergue, donc –, cet arrêt avait une portée qui dépassait l'autorité de la chose jugée. En d'autres termes qu'il avait une fonction régulatrice, même s'il ne s'agissait pas à proprement parler d'un arrêt de règlement.

Quant au second cas de figure, celui du greffier formulant en marge d'une décision une règle abstraite qu'il fallait selon lui en inférer, on en rencontre dans les registres plusieurs illustrations. Par exemple dans une affaire jugée en juin 1420, un dénommé Gauvain Trente avait appelé devant le Parlement d'une sentence rendue contre lui par des *commissaires réformateurs* institués quelques mois plus tôt pour juger les auteurs de l'assassinat du duc de Bourgogne (perpétré le 10 septembre 1419 sur le pont de Montereau¹⁰⁴⁹ par les hommes du dauphin Charles) et leurs *fauteurs et adhérens*, c'est-à-dire leurs partisans. Ces commissaires avaient fait saisir les biens de Gauvain afin de le contraindre à payer au Trésor la somme de 1100 francs qu'il devait à un chevalier nommé François de Villenove. En effet, ce dernier ayant fui

Katherinam defensatricem de supradictis bonis, catallis, conquestibus et hereditagiis ex decessu dicte defuncte Marie relictis pro portione sibi competente uti et gaudere condempnavit et condempnat...

¹⁰⁴⁸. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 356v [E], à la date du lundi 2 septembre 1426 (« Lundi second jour de septembre furent au conseil maistre Phelippe de Morvillier, maistre Jehan Aguenin, maistre Jehan de Longueil, maistre Symon de Champluisant, presidens, maistre Girart Perriere, maistre Guillaume Cotin, maistre Phelippe Le Besgue, maistre Pierre de Neuville, maistre Barthelemi Le Viste, maistre Gaillart, maistre Guillaume de Celsoy, maistre Thiebaut Tiessart, maistre Estienne des Portes, maistre Gaucher Jaier, maistre Guillaume Le Duc, maistre Guillaume Emery, maistre Jehan de Voton, et survindrent maistres Jehan Filleul et Jehan de Longueil le jeune [*deux conseillers de la Chambre des enquêtes conviés à prendre part à la discussion*], pour conseilier et jugier ung proces parti en la Chambre dez enquestes d'entre Tassart Fernagu d'une part, et Martin Le Pipre d'autre part ; *et tandem fuit conclusum arrestum in camera requestarum [sic ; lire évidemment « inquestarum »] quod erit grandis consequencie in materia donationum et legatorum excessivorum occasione concubinatus factorum »).*

¹⁰⁴⁹. Montereau-faut-Yonne, Seine-et-Marne, arr. Provins, ch.-l. c.

Paris lors de la prise de la capitale par les Bourguignons au printemps 1418, il était réputé Armagnac. Par conséquent tous ses biens étaient acquis au roi par confiscation, y compris les créances qu'il pouvait avoir contre des tiers.

Le procureur général du roi soutenait pour sa part que l'appel était irrecevable, car les lettres royaux qui avaient créé la commission de réformation avaient attribué à cette dernière le pouvoir de statuer en premier et dernier ressort, autrement dit avaient prévu que les sentences de cette commission seraient justement insusceptibles d'appel. L'avocat de Gauvain répliquait de son côté que même si l'acte royal qui avait institué ces commissaires comportait une telle disposition, l'appel interjeté par son client était recevable puisque la cour de Parlement était *souveraine de toute la justice de ce royaume*. Or selon la *raison écrite*, notamment la doctrine canonique, quand un juge était investi du pouvoir de statuer *appellatione remota*, il était néanmoins possible de faire appel de ses jugements au souverain¹⁰⁵⁰.

Le Parlement délibéra sur cette affaire le 18 juin 1420, et finalement déclara l'appel irrecevable. Les grands juges tinrent cependant à préciser que cette solution avait été dictée par des *causes et raisons* que la procédure et la *confession des parties* avaient fait apparaître, autrement dit par des motifs propres à l'affaire. En aucun cas il n'avait été *de l'intention de la cour par cet arrêt de déroger ou de retrancher en quelque manière que ce soit à la souveraineté ou au ressort de cette cour pour empêcher qu'il puisse être appelé à ladite cour des sentences et jugements desdits réformateurs et autres semblables réformateurs commis par le roi appellatione remota*¹⁰⁵¹. En marge de cette décision formulée de manière un peu complexe, le

¹⁰⁵⁰. L'avocat invoquait explicitement *l'opinion d'Innocent*, et faisait le parallèle avec les juges ecclésiastiques délégués par le pape *appellatione remota* : cf. X^{1A} 4792, "p.m.", ff. 223r [B]-223v, audience du mercredi 5 juin 1420 (... Gauvain replique et dit que la court de Parlement est souveraine de toute la justice de ce royaume ; et est tres recommendee et renommee par touz royaumes de bonne justice ; et dit que on lui a denié de donner conseil et le oir en sa cause ; et a esté grevé ; pour quoy il a prins son secours et refuge a ceste court, qui ne scet defaillir en justice mais a tousjours acoustumé de pourveoir et secourir a ung chascun de remede de justice ; et n'y fait rien que le roy a donné aux juges dessusd. commission *appellatione remota**, car de raison escripte selon l'opinion de Innocent et des autres docteurs on en puet appeler ; si comme en cas pareil quant le pape comect a aucun la congnoissance d'une cause *appellatione remota** on puet appeler de ses sentences et jugemens... [*] Soulignés dans le registre]).

¹⁰⁵¹. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 217v [A], à la date du mardi 18 juin 1420 (« Mardi XVIII^e jour de juin avant les plaidoiries furent au conseil... (*suit la liste des conseillers présents*) a conseiller l'arrest d'entre Gauvain Trente, marchant et bourgeois de Paris, appellant des generalz reformateurs d'une part ; et le procureur du roy intimé d'autre part ; sur le plaidoyé du V^{me} jour de ce mois ; il sera dit que veu le proces et ce que les parties ont voulu dire en lad. cause d'appel, ledit Gauvain Trente ne fait a recevoir comme appellant et l'amendera [...] *non fuit intentionis curie*

greffier civil Clément de Fauquembergue a inscrit la règle abstraite qu'il fallait selon lui en tirer, à savoir qu'il était au contraire toujours possible d'appeler au Parlement de commissaires royaux auxquels le monarque avait attribué le pouvoir de statuer *appellatione remota*¹⁰⁵².

De même dans une affaire jugée en 1421, Jean de Luxembourg et le procureur général du roi avaient fait ajourner à comparaître en personnes devant le Parlement l'évêque-comte de Cambrai, en sa qualité de seigneur temporel, ainsi que certains de ses familiers. Les griefs des demandeurs, confortés par les résultats d'une information préalable, étaient les suivants : d'après eux, les familiers en question s'étaient *par force et violence* emparés d'officiers de Jean de Luxembourg et de plusieurs individus ayant commis des délits dans une seigneurie que ce dernier possédait sous le ressort du bailliage de Vermandois, puis avaient conduit tous ces gens prisonniers à Cambrai. Selon le procureur général et la partie civile, en agissant de la sorte les familiers de l'évêque avaient commis divers *excès*, notamment en ce qu'ils avaient bafoué le droit de haute justice de Jean de Luxembourg (auquel aurait dû revenir la connaissance des individus qui avaient *délinqué* dans sa seigneurie). Des *excès* dont l'évêque-comte était lui aussi responsable, civilement et pénalement, car en tant que maître des auteurs principaux, il ne pouvait les désavouer¹⁰⁵³.

Toutefois, au jour fixé pour leur comparution personnelle les prévenus firent défaut. Ils furent représentés par un procureur, qui n'hésita pas à plaider l'incompétence de la cour souveraine. D'après ce procureur en effet, dans la mesure où le comté de Cambrai était situé en terre d'Empire, ses clients n'étaient pas sujets du roi de France, et par conséquent avaient été *folement ajournés* devant le Parlement¹⁰⁵⁴. Le procureur du roi et Jean de Luxembourg répliquèrent que ce

per istud arrestum derogare seu detrahere quovismodo superioritati seu ressorto ipsius curie quominus possit ad dictam curiam appellari de sentenciis et judicatis dictorum reformatorum et aliorum simili modo appellatione remota per regem commissorum, ymo certis aliis de causis et rationibus de quibus per dictum processum et partium confessionem liquebat, dictum fuit per arrestum predictum quod prefatus appellans non admitteretur, viso processu et consideratu casu... »).

¹⁰⁵². *Ibid.* (« *Nota quod appellari potest ad curiam de iudicibus per regem appellationem remota commissis* »). En outre est associé à cette mention marginale le dessin d'une main dont l'index est pointé vers le dispositif de la décision.

¹⁰⁵³. Cf. X^{1A} 4793, "p.m.", ff. 25r [D]-25v, audience du mardi 11 février 1421.

¹⁰⁵⁴. *Ibid.*, ff. 26v-27r, audience du jeudi 13 février 1421.

déclinatoire de compétence était inopérant, car les *excès* poursuivis avaient été commis à l'intérieur des frontières du royaume. Or d'après le droit savant, *ratione delicti quis sortitur forum*. Une règle qui, selon les demandeurs, devait d'autant plus s'appliquer en l'espèce qu'il y avait *cas privilégié* puisque Jean de Luxembourg bénéficiait d'une *sauvegarde royale*, que les familiers de l'évêque de Cambrai avaient enfreinte en s'en prenant à ses officiers et en bafouant son droit de justice¹⁰⁵⁵. Le procureur des prévenus répliqua à son tour que la règle savante invoquée par la partie adverse n'avait pas cours au royaume de France. Quant à l'argument suivant lequel la cour souveraine était forcément compétente puisque les infractions dont il était question étaient constitutives de *cas privilégiés*, il était selon lui fallacieux car la théorie des cas privilégiés concernait seulement les régnicoles, et non les étrangers¹⁰⁵⁶.

Cette défense ne permit toutefois pas au procureur d'obtenir gain de cause, car après en avoir délibéré le Parlement décida de repousser le déclinatoire de compétence qu'il avait présenté pour le compte de ses clients, et décida d'ajourner à nouveau ces derniers à comparaître¹⁰⁵⁷. Clément de Fauquembergue jugea cette décision particulièrement notable, puisque non seulement il la signala au moyen du

¹⁰⁵⁵. *Ibid.*, ff. 31r [B]-31v, audience du jeudi 20 février 1421 (... réplique [Jean de Luxembourg] et dit que la declinatoire des defendeurs ne procede point, car le delit a esté par eulz commis en ce royaume ; et si a sauvegarde enfreinte ; et si ont les defendeurs transporté les subgiés du roy hors de ce royaume ; si procederont non obstant leur declinatoire // - Le procureur du roy recite le contenu es informations et demande default contre les defendeurs qui ne sont venuz ne comparuz en personne selon la teneur de l'adjournement ; et pour ce leur, se procureur avoient, ne pourroit decliner ; aussi la declinatoire ne procede point par ce que dit est *quia ratione delicti quis sortitur forum*...).

¹⁰⁵⁶. *Ibid.*, *loc cit.* (... ou regard de ce [*i.e. des excès*], dient [*les défendeurs, i.e. le procureur intervenant pour eux*] que combien que de raison escripte *ratione delicti quis sortiatur forum*, toutesvoiez on n'en use point en ce royaume [...] ; et supposé qu'il y eust sauvegarde enfreinte ou cas privilégié, ce cas n'attribueroit point de jurisdiction au roy *inter non subditos*, ne ou regard desd. defendeurs, qui ne sont en riens subgiéz de ce royaume...).

¹⁰⁵⁷. Toutefois, la cour autorisa les prévenus à comparaître à l'avenir par procureur, obtempérant en cela à des lettres royaux qu'ils avaient impétrées dans l'intervalle : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 232v [E], à la date du mercredi 30 avril 1421 (« Mecredi derrenier jour d'avril furent au conseil maistre Phelippe de Morvillier, maistre Jehan Aguenin, maistre Jehan de Longueil presidens ... (*suit la liste des conseillers présents*) a conseiller l'arrest d'entre messire Jehan de Luxembourg, demandeur d'une part ; et l'evesque de Cambray, Jehan de Harnues, Henry de Fautignies et autres defendeurs d'autre part ; sur le plaidoié du mardi XI^e jour de ferver dernier passé ; il sera dit que la declinatoire desd. defendeurs ne procede point, et n'auront mie les congé et despens par eulz requis ; et recoit la court lesd. evesque de Cambray, Henry de Fautignies et Jehan de Harnues par procureur, en obtempérant a leurs lettres royaux sur ce impetrees ; et venront proceder au surplus les parties en leur cause d'exces comme il appartendra par raison au lendemain de la Saint Jehan Baptiste prochainement venant »).

dessin d'une main et d'un liseré tracé le long, mais en outre il explicita en marge la règle qu'il fallait selon lui en tirer, à savoir que les sujets de l'Empire commettant des délits à l'intérieur des frontières du royaume de France ne pouvaient décliner la compétence de la justice du monarque¹⁰⁵⁸.

De telles mentions, dont d'autres exemples pourraient être fournis, sont précieuses, puisqu'elles prouvent de manière on ne peut plus flagrante que les greffiers étaient convaincus de la portée normative¹⁰⁵⁹ des arrêts non réglementaires du Parlement, en tout cas de certains d'entre eux. Sur ce plan il n'y avait pas de divergence de point de vue entre ces hommes de plume et les hommes de la parole qu'étaient les avocats.

L'opinion des grands juges sur cette question est quant à elle plus délicate à déterminer, car au cours de la période elle ne fut jamais formulée en termes explicites. Néanmoins, un certain nombre d'indices permet de soutenir qu'ils accordaient eux aussi à leurs arrêts *inter partes* une fonction régulatrice.

Section III / La fonction « régulatrice » des arrêts *inter partes* : la vision de la cour elle-même

Les indices permettant d'affirmer que le Parlement lui-même reconnaissait une fonction régulatrice à ses arrêts *inter partes*, du moins à certains d'entre eux, sont au nombre de trois : l'intérêt porté par la cour à ses propres précédents (§ 1), sa propension à « motiver » certaines décisions ambiguës afin d'anticiper une interprétation erronée dont elles pourraient faire l'objet (§ 2), et, enfin, la présentation diplomatique réservée à certains arrêts dans lesquels il est justement possible de lire l'affirmation de règles (§ 3).

¹⁰⁵⁸. *Ibid.*, en marge droite (« *Nota quod illi de imperio ratione delictorum et excessus in regno perpetratorum non possunt declinare* »).

¹⁰⁵⁹. Ou « jurisprudentielle », pour employer une terminologie contemporaine.

§ 1 / L'intérêt porté par la cour à ses propres précédents

L'intérêt porté par la cour à ses propres précédents constitue incontestablement un indice de la valeur normative qu'elle accordait à ses arrêts simples, puisqu'il montre que les grands juges admettaient l'idée que des décisions déjà rendues par eux puissent avoir une certaine influence sur la résolution de litiges postérieurs soulevant les mêmes problèmes de droit. Cet intérêt se manifestait lui-même de deux manières.

A / D'une part, quand l'une des parties à un procès invoquait au soutien de sa prétention une ou plusieurs décision(s) déjà rendue(s) par le Parlement dans une ou des affaire(s) similaire(s), la cour acceptait généralement d'examiner cette (ou ces) décision(s) avant de statuer. La preuve en est que dans l'arrêt qu'elle rendait finalement sur le procès en question, le « visa » contenait une référence explicite à cette (ou ces) décision(s) (le « visa » étant la mention qui, dans un arrêt du Parlement, précédait immédiatement le dispositif et par laquelle se trouvaient récapitulés toutes les pièces et tous les actes que les grands juges avaient *vus*). Par exemple, dans une affaire de rente immobilière déjà évoquée à deux reprises¹⁰⁶⁰, le procureur de l'abbaye de Saint-Denis prétendait que la cause opposant une certaine Jeanne La Faveresse aux époux Richard aurait dû être, dès la première instance, renvoyée par le prévôt de Paris devant la justice temporelle de l'abbaye, car celle-ci était seule compétente pour procéder à l'adjudication des décrets lorsque l'immeuble litigieux était situé à Saint-Denis¹⁰⁶¹ (ce qui était le cas en l'espèce). Au soutien de sa prétention, le procureur des religieux invoquait les *privilèges* de l'abbaye, l'*usage* mais aussi un arrêt du Parlement daté de 1364 par lequel la cour avait, selon lui, reconnu cet usage dans une affaire similaire. Cette décision antérieure fut bien consultée par les grands juges, puisque ceux-ci la « visèrent » dans l'arrêt qu'ils rendirent finalement sur cette affaire le 7 septembre 1392¹⁰⁶². De même, dans une

¹⁰⁶⁰. Cf. *supra*, p. 242, n. 577, et p. 437, n. 994.

¹⁰⁶¹. Saint-Denis, Seine-Saint-Denis, arr. Bobigny, ch.-I. c.

¹⁰⁶². Comme ils consultèrent un certain nombre d'autres pièces produites par les parties : cf. X^{1A} 39, "l.a.j.", ff. 247v-249r, arrêt prononcé le 7 septembre 1392 (... *tandem auditis partibus*

affaire jugée par la formation criminelle en mars 1393, le prévôt et les échevins de Beauquesne¹⁰⁶³ avaient interjeté appel du refus que leur avait opposé le bailli royal d'Amiens de leur rendre trois femmes qu'il avait fait arrêter et conduire dans ses prisons sous prétexte qu'elles étaient soupçonnées de meurtre. Selon les appelants, en agissant de la sorte le bailli avait empiété sur leur justice municipale, car le meurtre dont il était question, celui d'un dénommé Jean Pécou, avait été commis dans la ville de Beauquesne. Or la *connaissance* et la *jurisdiction* de tous les *cas criminels* qui se commettaient dans cette ville leur *appartenaient seules et pour le tout*, sous le ressort immédiat du Parlement. Au soutien de cette prétention, le prévôt et les échevins de Beauquesne invoquaient non seulement les *privilèges* qui leur avaient été octroyés par les *précédents rois de France*, mais aussi des arrêts rendus par la cour souveraine dans des affaires antérieures à l'occasion desquelles leur compétence en matière criminelle avait déjà été discutée¹⁰⁶⁴. Ces décisions antérieures, dont les références ne sont malheureusement pas plus précises, furent en l'espèce examinées par le Parlement, comme en atteste le « visa » de l'arrêt par lequel il donna finalement raison aux appelants¹⁰⁶⁵.

Dans certains cas exceptionnels, c'était même la cour qui, de sa propre initiative, recherchait dans sa jurisprudence des précédents, alors que les parties pour

supradictis in omnibus que super premissis et tam replicando quam duplicando dicere et proponere voluerunt ; visis insuper litteris, arresto, commissionibus et ceteris actis et munimentis per dictas partes eidem curie nostre exhibitis...).

¹⁰⁶³. Beauquesne, Somme, arr. Amiens, c. Doullens.

¹⁰⁶⁴. Cf. X^{2A} 11, "crim.", ff. 316r-316v, arrêt prononcé le 7 mars 1393 (« *Cum pro parte prepositi et scabinorum ville nostre Bellequercus fuisset [...] propositum quod licet per privilegia regia sibi per predecessores nostros Francorum reges diuest [sic ; lire « diust »] concessa, necnon per arresta dicte nostre curie, sibi competeret solum et insolidum omnimoda cognitio et iurisdicio quorumcumque casuum criminalium habitantium dicte ville et que ibidem fiebant, ac de ipsis casibus iidem scabini habebant ad conjuramentum dicti prepositi iudicare, et idem prepositus sententias proferre et exequi, absque quod dicto baillivo in aliquo subessent, sed potius ad dictam nostram curiam immediate ressortum habuissent... »).*

¹⁰⁶⁵. Sur le principe du moins. En effet, l'une des trois femmes avait mis à profit le délai d'appel pour impêtrer des lettres de rémission. La connaissance et l'entérinement des lettres de rémission étant de la compétence exclusive des juridictions royales, le cas de cette femme-ci fut renvoyé au bailli d'Amiens. Mais les deux autres furent quant à elles remises aux appelants. *Ibid.* (... *tandem auditis dictis partibus in omnibus que circa premissa dicere, proponere et requirere voluerunt ; visisque per dictam curiam nostram privilegiis, arrestis et litteris per ipsas partes ipsi nostre curie propter hoc exhibitis et traditis...*). Pour d'autres exemples, cf. notamment X^{1A} 35, "l.a.j.", ff. 104r-105v, arrêt prononcé le 16 mars 1387 ; *ibid.*, ff. 143r-144r, arrêt prononcé le 8 juin 1387 ; ou encore un arrêt rendu par la formation criminelle le 28 août 1400 (X^{2A} 13, "crim.", ff. 372v-373r).

leur part n'en avaient pas invoqué. Ainsi dans une affaire jugée en 1383, un dénommé Tassard Doubte, appelant, était opposé au procureur du comte de Flandre et d'Artois (son seigneur), aux pairs et aux *hommes jugeants* formant la cour du comte à Hesdin¹⁰⁶⁶, au bailli et aux *hommes jugeants* de Dourtier¹⁰⁶⁷, et à un certain Enguerrand Prévôt et son épouse (ses adversaires sur le fond), qui avaient tous la qualité d'*appelés*. Tassard avait d'abord interjeté appel d'un jugement du bailli et des *hommes jugeants* de Dourtier devant les pairs et les *hommes jugeants* de Hesdin, puis de ceux-ci (qui avaient manifestement confirmé la décision de première instance) devant le Parlement. Il demandait que le *procès par écrit* réalisé par la seconde juridiction seigneuriale soit *reçu à juger* par la cour souveraine, et que celle-ci déclare qu'il avait été *mal jugé* tant par les premiers juges que par les seconds. D'après ses adversaires cette demande ne pouvait avoir de suite, car l'appel était frappé de désertion. En effet, Tassard n'avait pas formellement fait ajourner devant le Parlement les pairs et *hommes jugeants* de Hesdin, ce qu'il aurait dû faire selon *l'usage, le style et la coutume notoirement observés*. L'appelant répliquait à cela qu'en vertu de cette même coutume, ce défaut d'ajournement formel des seconds juges seigneuriaux ne rendait pas pour autant son appel désert, dans la mesure où il avait fait ajourner le comte et avait pris soin de lui faire enjoindre de se présenter devant la cour souveraine accompagné des pairs et des *hommes jugeants* formant sa cour de Hesdin¹⁰⁶⁸. Dans cette affaire, aucune des deux parties n'invoqua explicitement de précédent pour étayer son point de vue. Ce fut le Parlement qui, de sa propre initiative, consulta des décisions qu'il avait déjà prononcées dans des *cas similaires*, ainsi qu'en atteste le « visa » de l'arrêt qu'il prononça en définitive (arrêt par lequel il donna d'ailleurs tort à l'appelant)¹⁰⁶⁹.

¹⁰⁶⁶. Hesdin, Pas-de-Calais, arr. Montreuil, ch.-l. c.

¹⁰⁶⁷. Le lieu n'a pu être identifié.

¹⁰⁶⁸. Cf. X^{1A} 32, "l.a.j.", ff. 291r-291v, arrêt prononcé le 23 décembre 1383 (... *dicto Tassardo replicante quod ipse dictum comitem in dicta causa appellationis adjournari fecerat, eidemque injunctum fuerat quod dictos pares et homines judicantes secum haberet, quod sufficere debebat de usu, stilo ac consuetudine predictis ; et sic apparere dicebat quod dicta ejus appellatio non erat nec est deserta...*).

¹⁰⁶⁹. *Ibid.* (... *tandem auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ; visis insuper certis arrestis alias in dicta curia nostra in casu consimili prolatis ; consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hoc attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem curie dictum fuit...*).

B / L'intérêt que la cour portait à ses propres précédents se manifestait d'autre part en amont, au moment du délibéré d'une décision. Il arrivait en effet que les grands juges, une fois qu'ils s'étaient mis d'accord sur la solution qui devait être apportée à un litige et sur la manière dont allait être rédigé l'arrêt correspondant, prévoient de consigner quelque part, mais pas dans l'arrêt lui-même (*i.e.* pas dans le texte qui allait être rendu public), le motif de droit qui, en l'espèce, avait déterminé cette solution. L'objectif affiché de cette précaution de greffe était d'éviter à la cour d'avoir à s'interroger sur ce motif quand, plus tard, elle serait confrontée à des litiges soulevant le même problème de droit. Ce qui revenait à reconnaître qu'à l'avenir, la décision en question pourrait éventuellement servir de référent pour la résolution de ces autres litiges. Ainsi, dans une affaire jugée en janvier 1430, Jacques Branlard, président de la Chambre des enquêtes, et Jean d'Aigny, conseiller du roi, se disputaient la prébende de Paris, dont chacun se prétendait possesseur légitime. Branlard pour sa part appuyait sa prétention sur deux titres. D'une part, cette prébende lui avait été conférée par grâce expectative du pape, dans le cadre de l'accord qui avait été passé entre la royauté et le pontife et aux termes duquel le second s'était engagé à pourvoir tous les membres clercs du Parlement d'un bénéfice. D'autre part, le président de la Chambre des enquêtes avait également eu don de cette prébende par le monarque, à l'époque où celui-ci avait exercé la régale du siège épiscopal de Paris, momentanément sans occupant. De son côté, Jean d'Aigny invoquait lui aussi une collation par grâce expectative du pape. Selon lui cette grâce expectative devait être préférée à celle qui avait été accordée à son adversaire, car les grâces expectatives de droit commun étaient *plus fortes et plus grans*, autrement dit l'emportaient, sur toutes les autres. Donc sur celles qui avaient été consenties aux membres clercs du Parlement dans le cadre de l'accord passé avec la royauté française. Quant au don que le monarque avait effectué en faveur de Jacques Branlard au temps de la régale de l'évêché de Paris, il était inopérant car en réalité à l'époque la prébende litigieuse n'était pas vacante, et le roi ne pouvait donc valablement la donner¹⁰⁷⁰. Après en avoir délibéré à plusieurs reprises¹⁰⁷¹, la cour donna finalement

¹⁰⁷⁰. Nous simplifions ici beaucoup les argumentations respectives des parties, telles que ces argumentations furent présentées par leurs avocats devant la Grand-Chambre le lundi 23 août 1428 : cf. X^{1A} 4795, "p.m.", ff. 321r [G]-322v.

raison à Jacques Branlard. Dans le registre de "conseil", à la suite du délibéré, les grands juges demandèrent au greffier d'apporter une précision qui n'avait pas vocation à figurer dans l'arrêt lui-même, à savoir que si le président de la Chambre des enquêtes avait en l'espèce obtenu gain de cause, c'était *par vertu* de sa grâce expectative (sous-entendu : et non en raison du don qu'il avait obtenu du monarque)¹⁰⁷². De l'aveu même de la cour, cette précision sur la motivation de la décision était destinée à lui faciliter l'exploitation de cet arrêt si elle était à l'avenir amenée à connaître *d'autres cas similaires*. Ce qui revenait à dire que cet arrêt pourrait éventuellement servir de référent pour juger ces hypothétiques *autres cas*¹⁰⁷³.

§ 2 / La propension à « motiver » certaines décisions ambiguës afin d'anticiper une interprétation erronée

Le deuxième indice permettant d'affirmer que le Parlement accordait lui aussi à ses arrêts *inter partes* une fonction régulatrice est la propension qu'avaient les grands juges, dans certains cas, à apporter dans le dispositif de l'arrêt, tel que celui-ci

¹⁰⁷¹. L'affaire fit en effet l'objet de plusieurs délibérations de la Grand-Chambre avant d'être conclue. En outre, à la demande de Jean d'Aigny, furent exclus de ces délibérations tous les conseillers qui, à l'instar de son adversaire, avaient obtenu un bénéfice par grâce expectative du pape (puisque ces conseillers avaient évidemment un intérêt direct à la solution, pour leur propre cas) : cf. X^{1A} 1481, "cons.", fol. 21v [C], délibéré du samedi 7 janvier 1430 ; *ibid.*, fol. 21v [E], délibérés des mercredi 11, vendredi 13 et samedi 14 janvier 1430 ; *ibid.* fol. 21v [G], délibéré du vendredi 20 janvier 1430.

¹⁰⁷². Ce qui consistait aussi, implicitement, à rejeter l'argument soulevé par Jean d'Aigny et selon lequel les grâces expectatives de droit commun l'emportaient sur celles que le pape avait consenties aux membres clercs du Parlement dans le cadre de l'accord passé avec le roi.

¹⁰⁷³. Cf. X^{1A} 1481, "cons.", ff. 21v [H]-22r, à la date du samedi 21 janvier 1430 (« Samedi XXI^e jour de janvier furent au conseil messire Phelippe, seigneur de Morvillier, maistre Richart de Chancey, presidens ... [suit la liste des conseillers présents] ... a conseillier l'arrest d'entre maistre Jaques Branlart, conseillier du roy et presidens en la Chambre dez enquestes, demandeur d'une part ; et maistre Jehan d'Aigny, defendeur d'autre part ; il sera dit que maistre Jaques Branlart sera maintenu et gardé, et le maintient et garde la court en possession et saisine desdictes chanoinie et prebende, et en oste tout empeschement au prouffit d'icellui Branlart ; et condempne ledit d'Aigny es despens de ceste cause la taxation reservee ; *et attendere* que pour avoir *in aliis causis similibus* tel regard qu'il appartendra a l'arrest et conclusion dessusd., la court a ordonné de faire cy enregistrer que ledit Branlart a esté et sera maintenu et gardé par vertu et par le moyen de sa grace expectative *cum prerogativis* etc. »).

était rendu public, des indications sur sa motivation. On sait, grâce aux travaux récents du Doyen Hilaire, qu'à l'époque de saint Louis la *curia in parlamento* faisait volontiers figurer dans le dispositif de ses décisions des précisions permettant d'éclairer la *ratio decidendi*¹⁰⁷⁴. Si de telles précisions devinrent moins fréquentes dès le règne de Philippe III¹⁰⁷⁵, elles ne disparurent jamais totalement et l'on en rencontre encore au temps de Charles VI.

La plupart du temps ces indications étaient insérées dans l'arrêt à destination des parties elles-mêmes, pour leur rendre la décision intelligible, et plus précisément pour qu'elle ne leur paraisse pas inique. Ainsi, lorsque la cour déclarait un appel désert – décision particulièrement rigoureuse pour l'auteur de l'appel, dont les moyens de fond n'étaient même pas examinés –, elle ne manquait quasiment jamais de préciser que cette désertion était liée au *défaut de poursuite* de cet appel par l'appelant dans le délai imparti¹⁰⁷⁶. De même, quand à l'issue d'un arrêt le Parlement infligeait d'office une peine à un individu à raison d'une infraction dont celui-ci s'était rendu coupable et que la procédure avait mise au jour alors qu'il n'en était pas question au départ, la cour prenait soin de préciser que c'était à cause de cette infraction que la sanction était prononcée. En effet, dans ce cas de figure il fallait bien indiquer quelque part dans le texte de la décision la raison de cette condamnation, le procureur du roi n'ayant, par hypothèse, pas présenté de réquisitions. Ainsi dans une affaire jugée en 1386, un dénommé Guillaume Jambette, moine de l'abbaye de Saint-Martin-des-champs, avait volé à celle-ci divers objets en

¹⁰⁷⁴. Cf. J. HILAIRE, « *Ratio decidendi* au parlement de Paris d'après les registres d'*Olim* (1254-1318) », dans *Ratio decidendi. Guiding Principles of Judicial Decisions*, vol. 1, Berlin, 2006, spéc. p. 30-31 et 38 *sqq.*

¹⁰⁷⁵. *Ibid.*, spéc. p. 33, 38 et 44, et *ID.*, *La construction*, *op. cit.*, p. 25 et 29.

¹⁰⁷⁶. Cf. par ex. X^{1A} 33, "l.a.j.", fol. 294r [A], arrêt prononcé le 19 février 1386 (... *per arrestum ejusdem curie dictum fuit dictam appellationem, ob defectum prosequucionis infra tempus debitum, fore desertam ; quoque dicta sententia a qua appellatum extitit executioni demandabitur et emendabunt appellantes...*) ; X^{1A} 35, "l.a.j.", fol. 352v, arrêt prononcé le 13 août 1388 (... *per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod, ob defectum debite prosequucionis et non obstantibus certis relevamenti litteris quibus se juvabant in hac parte, miles et ejus homines supradicti dicti militis et suorum hominum predictorum appellatio erat et est deserta...*) ; X^{1A} 41, "l.a.j.", ff. 277r-277v, arrêt prononcé le 24 juillet 1394 (... *tandem auditis partibus antedictis in hiis que circa premissa dicere et proponere voluerunt ; visis litteris, impetrationis predicte ac ceteris actis et munimentis partium predictarum, attento quod predictus Johannes Guiloti fidem de sua prosecutione predicta infra certum tempus per dictam curiam nostram ordinatum non fecerat ; omnibusque considerandis diligenter attentis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit appellationem supradictam fore et esse desertam ; et emendabit appellans...*).

argent, et les avait ensuite revendus à un orfèvre parisien nommé Second de Malvaing, qui les avait lui-même fondus. L'abbaye avait donc intenté une action contre l'orfèvre afin qu'il soit condamné à lui restituer le métal ou du moins sa valeur, et par ailleurs à lui verser des dommages et intérêts. En effet selon les religieux, en acceptant d'acheter ces objets Second de Malvaing avait engagé sa responsabilité civile à leur égard, pour trois raisons. En premier lieu, il ne pouvait ignorer que le vendeur n'était pas le légitime propriétaire, puisqu'un moine ne pouvait posséder de tels biens (sous-entendu : étant donnée la mort civile qui frappait les réguliers). Or Guillaume Jambette s'était présenté à lui en habit de moine. En deuxième lieu, les objets en question étaient partiellement brisés, et il était *manifeste* qu'ils avaient été arrachés à un objet plus volumineux. Enfin en troisième lieu, d'après les ordonnances royales relatives à l'orfèvrerie parisienne, il aurait dû conduire le prétendu vendeur au Châtelet, et non lui acheter sa marchandise. Cette affaire était purement civile, le procureur du roi n'ayant manifestement pas jugé nécessaire d'intenter des poursuites pénales, ni contre le voleur (qui de toute façon était clerc et par conséquent relevait de la juridiction ecclésiastique), ni contre l'orfèvre (sans doute le ministère public avait-il estimé que le recel n'était pas suffisamment établi). En définitive le Parlement donna satisfaction à toutes les demandes de l'abbaye, et par ailleurs condamna d'office Second de Malvaing à verser au roi une amende de quarante livres parisis. Afin d'éviter tout contresens sur le motif exact de cette condamnation pénale, il précisa en outre, dans le dispositif de son arrêt, que cette amende était infligée au défendeur *pour ce qu'il était apparu à la cour* que celui-ci avait enfreint les ordonnances royales régissant son métier¹⁰⁷⁷.

Dans certains cas toutefois, les précisions apportées dans le dispositif quant à la *ratio decidendi* avaient moins pour but de rendre la décision intelligible aux parties

¹⁰⁷⁷. Cf. X^{1A} 33, "l.a.j.", ff. 307r-308r, arrêt prononcé le 10 mars 1386 (... *tandem auditis partibus antedictis seu earum procuratoribus coram dictis commissariis [i.e. les commissaires désignés par la cour] in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ; visa insuper certa inquesta per dictos commissarios super premissis facta ; audita etiam relatione dictorum commissariorum ; consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hoc attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; prefata curia nostra dictum Secundum ad reddendum et restituendum eisdem religiosis dictas quadraginta tres marcas argenteas necnon dictas sex decim marcas sex uncias et quindecim stellingnos si in rerum natura existant, alioquin justum valorem et estimatione, ac in dampnis, interesse et expensis dictorum religiosorum, ac in emenda nobis quadraginta librarum parisiensium ex eo quod dicte curie nostre constitit dictum Secundum in*

que d'éclairer les tiers sur l'interprétation qu'il fallait en donner. Ceci de toute évidence afin d'éviter que les avocats n'en fassent une lecture erronée, et qu'ils n'invoquent à l'avenir ce précédent à mauvais escient. Une affaire évoquée un peu plus haut¹⁰⁷⁸ permet d'illustrer ce cas de figure. Dans cette affaire, jugée en 1420, un débat de procédure opposa le dénommé Gauvain Trente au procureur général du roi à propos de la recevabilité de l'appel que le premier avait interjeté au Parlement. Selon le procureur l'appel était irrecevable, car les juges dont il avait été appelé – des commissaires réformateurs institués par Charles VI pour juger les assassins de Jean sans Peur et leurs partisans – avaient justement reçu du monarque le pouvoir de statuer en premier et dernier ressort. D'après l'avocat de Gauvain Trente ce pouvoir qui avait été accordé aux juges en question n'empêchait toutefois pas son client d'interjeter appel, car d'après le droit savant il était toujours possible de faire appel à la justice souveraine de juges délégués *appellatione remota*. Comme on l'a vu, la cour déclara finalement l'appel irrecevable. Mais dans le dispositif de son arrêt, elle tint à préciser que cette irrecevabilité était liée à des *causes et raisons* propres à l'affaire, et que son *intention* n'était pas de dire par cette décision qu'il était impossible d'appeler devant elle de juges-commissaires ayant reçu du monarque le pouvoir de statuer *appellatione remota*¹⁰⁷⁹. De toute évidence cette précision n'était pas destinée à Gauvain Trente (qui devait bien connaître les *causes et raisons* qui justifiaient le rejet de son appel), mais aux potentiels interprètes de cet arrêt, afin qu'ils ne commettent pas de contresens à son sujet, et qu'ils ne s'avisent pas à l'avenir de l'invoquer pour soutenir que les sentences rendues par de tels juges étaient insusceptibles d'appel devant la *cour souveraine et capitale du royaume*. D'un autre côté, le fait que le Parlement ait estimé nécessaire en l'espèce de préciser son *intention* prouve qu'il admettait que ses arrêts *inter partes* puissent faire l'objet d'une interprétation destinée à en dégager des règles.

premissis contra dictas ordinationes fecisse, per arrestum condemnavit et condempnat, dampnorum, interesse et expensarum predictarum taxatione dicte curie nostre reservata...).

¹⁰⁷⁸. Cf. *supra*, p. 463-465.

¹⁰⁷⁹. Pour le texte exact du dispositif, cf. *supra*, p. 464, n. 1051.

§ 3 / La présentation diplomatique de certaines décisions importantes

Enfin, le troisième indice permettant d'affirmer que la cour reconnaissait elle aussi à ses décisions non réglementaires, du moins à certaines d'entre elles, une fonction régulatrice peut être tiré nous semble-t-il de la présentation diplomatique de ces décisions. On observe en effet que parmi les « arrêts » et les « jugés » prononcés à l'époque et dont le Parlement ordonna la transcription dans ses registres de "lettres, arrêts et jugés"¹⁰⁸⁰, certains ne revêtent pas la même forme diplomatique que les autres, puisqu'ils comportent une adresse et un salut, voire une suscription au nom du monarque. C'est-à-dire les mentions diplomatiques externes dont tous les « arrêts » et les « jugés » étaient pourvus sur les expéditions qui en étaient délivrées aux parties, mais dont ils étaient en règle générale dépouillés lors de leur enregistrement, afin de réaliser une économie de parchemin. Cet appareil diplomatique est d'autant plus intéressant qu'il s'applique à des « arrêts » et à des « jugés » dans lesquels il est justement possible de lire l'affirmation de principes ou de règles. Manifestement les grands juges voulurent par ce moyen formel rendre aisément repérables à l'intérieur des registres de "lettres, arrêts et jugés" des décisions vouées dans leur esprit à « faire jurisprudence ». Ce qui implique qu'ils étaient effectivement conscients – et qu'ils admettaient – que des arrêts *inter partes* puissent avoir une telle fonction « jurisprudentielle », une autorité dépassant celle de la simple chose jugée.

Les décisions concernées par ce formalisme renforcé, qui ne coïncident d'ailleurs pas nécessairement avec celles que les greffiers ont par ailleurs (*i.e.* dans les registres de "conseil" et de "plaidoiries") signalées comme « notables », sont au demeurant peu nombreuses. Certaines, en raison d'autres intérêts qu'elles présentent, ont en outre déjà été évisagées au cours des développements précédents, ou du moins sont liées à des affaires déjà envisagées. Ainsi par exemple d'un jugé prononcé à l'occasion du procès qui opposa à la fin des années 1410 plusieurs habitants de

¹⁰⁸⁰. Sachant que toutes les décisions de la cour n'étaient pas enregistrées dans ces registres, qui ne contiennent qu'une partie d'entre elles. Les registres de "conseil" font en effet état de quantité d'autres décisions qui ne trouvent aucune correspondance dans les registres de "lettres, arrêts et jugés" (ni sous forme de "lettres", ni sous forme de "arrêts", ni sous forme de "jugés").

Pantin¹⁰⁸¹ aux religieux de Saint-Martin-des-Champs¹⁰⁸². Dans cette affaire le Parlement, après avoir consulté sur un point de son propre style l'assemblée des *plus anciens avocats et procureurs* qui officiaient devant lui, rendit un arrêt interlocutoire le 19 février 1420 par lequel il autorisa sur le principe les habitants de Pantin à présenter des *reproches* contre certains témoins que leurs adversaires prétendaient produire dans le cadre de l'enquête annexe précédemment ordonnée par la cour sur la *recreance*. Quelques mois plus tard, le 14 août 1420 très exactement, une autre décision interlocutoire intervint, par laquelle le Parlement donna mandement à deux membres de la Chambre des enquêtes d'enquêter sur le bien-fondé des *reproches* que, dans l'intervalle, les habitants de Pantin avaient effectivement présentés par écrit à l'encontre de plusieurs individus appelés comme témoins par les religieux de Saint-Martin-des-Champs. Cette nouvelle décision ayant été rendue dans le cadre de la Chambre des enquêtes, elle a la nature d'un « jugé » et se trouve enregistrée parmi les autres « jugés » prononcés durant la session 1419-1420. Toutefois elle revêt une forme originale, puisqu'elle se présente sous la forme de lettres royaux intitulées au nom de Charles VI et adressées aux deux conseillers désignés pour réaliser l'enquête¹⁰⁸³. Sans doute cet appareil particulier était-il destiné à attirer l'attention sur cette décision, où se trouvait présupposé le principe consacré quelques mois plus tôt et suivant lequel il était possible, dans le cadre d'une enquête annexe ordonnée sur la *recreance*, de présenter des *reproches* de témoins. D'autant que la décision qui avait véritablement consacré ce principe, celle du 19 février 1420, n'avait pas, pour sa part, fait l'objet d'une mise en forme dans le registre de "lettres, arrêts et jugés"¹⁰⁸⁴.

¹⁰⁸¹. Pantin, Seine-Saint-Denis, arr. Bobigny, ch.-l. c.

¹⁰⁸². Sur cette affaire, cf. *supra*, p. 121-122, n. 304-307, et p. 451.

¹⁰⁸³. Cf. X^{1A} 63, "l.a.j.", ff. 231v-232r, jugé prononcé le 14 août 1420. Concrètement, à la différence des autres « jugés » et à l'instar des lettres royaux, cette décision débute par une suscription et une adresse (« *Karolus Dei gracia Francorum rex, dilectis et fidelibus consiliariis nostris magistris Johanni Vivian, presidenti in camera inquestarum, et Quintino Massue, salutem et dilectionem. Cum in certa causa mota et pendente in nostra Parlamenti curia...* » etc.). Par ailleurs sa date est mentionnée deux fois. Elle est introduite une première fois par un *Datum*, à la manière des actes royaux (« *Datum Parisius in Parlamento nostro XIII^a die augusti anno Domini millesimo CCCC^o vicesimo et regni nostri XL^o* »), puis est réitérée par un *Pronunciatum*, suivant le modèle classique des arrêts et jugés du Parlement (« *Pronunciatum XIII^a die augusti anno Domini M^o CCCC^o XX^o. Rapiout* »).

¹⁰⁸⁴. On ne connaît en effet la décision du 19 février 1420 que par la mention qui en est faite dans le registre de "conseil", où il est d'ailleurs indiqué qu'elle fut le jour même signifiée aux parties (*dictum hodie partibus*), ce qui implique *a contrario* qu'elle ne fit pas l'objet d'un prononcé solennel

De même l'arrêt déjà évoqué du 1^{er} décembre 1425, par lequel le Parlement maintint un dénommé Caries Carbonnel en possession de l'office de verdier de la forêt de Valognes¹⁰⁸⁵ en Normandie, dont le régent Bedford l'avait arbitrairement révoqué pour le donner à un immigré anglais nommé Henri Tillemen¹⁰⁸⁶, se présente comme des lettres royaux, puisqu'il débute par une adresse universelle et un salut¹⁰⁸⁷. Ce formalisme accentué n'est probablement pas le fruit du hasard, étant donné que par cet arrêt se trouvait sinon énoncé, du moins rappelé, le principe suivant lequel un officier royal ne pouvait être destitué de sa charge sans un juste motif et sans une véritable connaissance de cause (*sine vera cause cognitione*), c'est-à-dire sans qu'ait été suivie au préalable une procédure contradictoire au cours de laquelle cet officier avait été mis en mesure de présenter ses défenses.

De même encore, l'arrêt du 27 mai 1396, déjà mentionné lui aussi¹⁰⁸⁸, par lequel la cour refusa de laisser l'évêque de Tournai prouver une coutume locale qui, selon ce dernier, lui permettait de contraindre les juges municipaux tournaisiens à renvoyer à son official les procès concernant des clercs mariés et des veuves, est pourvu d'une suscription, d'une adresse universelle et d'un salut¹⁰⁸⁹. Selon toute vraisemblance le Parlement voulut attirer l'attention sur cet arrêt car le principe qu'il énonçait implicitement, à savoir l'impossibilité pour les clercs mariés et les veuves de bénéficier du privilège de clergie, valait non seulement pour le cas présent, c'est-à-dire pour le diocèse de Tournai, mais plus largement pour tous les diocèses du royaume.

Outre ces décisions que les développements précédents nous avaient déjà donné l'occasion d'aborder, on peut également citer, parmi les arrêts présentant une telle forme diplomatique, un arrêt du 2 décembre 1424 d'où se dégage le principe

(cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 206v [F]-207r). Cette décision du 19 février 1420 ne trouve aucune correspondance dans le registre de "lettres, arrêts et jugés" contemporain (le registre coté X^{1A} 63).

¹⁰⁸⁵. Valognes, Manche, arr. Cherbourg, ch.-l. c.

¹⁰⁸⁶. Sur cet arrêt et cette affaire, cf. *supra*, p. 107, n. 259, et p. 116, n. 289.

¹⁰⁸⁷. Cf. X^{1A} 65, "l.a.j.", ff. 31r-31v, arrêt prononcé le 1^{er} décembre 1425 (« *Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum apposito, ut ferebatur, per dilectum nostrum Henricum Tillemen, armigerum, dilecto et fideli nostro Karie Carbonelli, militi, quodam impedimento in officio viridarie seu verderie Valoniarum...* » etc.).

¹⁰⁸⁸. Cf. *supra*, p. 270-274, n. 647 *sqq.*

suivant lequel un évêque était compétent pour juger un moine délinquant de son diocèse quand bien même ce moine dépendait d'un établissement religieux ayant reçu une exemption pontificale en vertu de laquelle ses membres dépendaient exclusivement de leur abbé et en appel du siège apostolique, dès lors que le moine en question occupait par ailleurs un office ecclésiastique lui donnant *charge d'âmes*, que les faits poursuivis avaient été perpétrés en dehors de la clôture du monastère, et que le délit relevait du *crime atroce*, notamment de la lèse-majesté¹⁰⁹⁰. Ou bien encore un arrêt du 23 février 1426 par lequel le Parlement affirma la compétence de la justice royale pour connaître d'un litige opposant deux prétendants à un office ecclésiastique¹⁰⁹¹.

¹⁰⁸⁹. Cf. X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 159r [B]-161r, arrêt prononcé le 27 mai 1396 (« *Karolus etc. Notum facimus universis presentibus pariter et futuris quod cum dilecti nostri prepositi et jurati ville et civitatis Tornacensis nobis exponi fecissent quod...* » etc.).

¹⁰⁹⁰. Cf. X^{1A} 64, "l.a.j.", ff. 170r-171r, arrêt prononcé le 2 décembre 1424 (l'arrêt débute par une adresse universelle et un salut : « *Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum...* » etc.). En l'espèce un dénommé Jean Le Fèvre, moine de l'abbaye de Sainte Geneviève, avait été arrêté par la justice laïque, qui le soupçonnait d'être un partisan des Armagnacs, et plus précisément d'avoir accueilli et caché chez lui des espions envoyés par Charles VII dans la capitale. Dans la mesure où il était clerc, l'évêque de Paris avait très vite requis que sa détention lui soit transférée, ce qui lui avait été accordé. Apprenant cela, l'abbé de Sainte Geneviève avait, au nom de l'abbaye, impétré des lettres royaux de complainte en cas de saisine et de nouvelleté pour contraindre le prélat à lui rendre son moine. En effet selon l'abbé, l'abbaye bénéficiait d'un privilège pontifical aux termes duquel les moines de Sainte Geneviève étaient exempts de tous archevêques et évêques, et relevaient exclusivement pour les délits qu'ils commettaient de leur abbé, et en appel du siège apostolique. L'évêque de son côté répliquait que nonobstant ce privilège il était bien compétent pour détenir et juger Jean Le Fèvre, car d'une part celui-ci était en même temps curé de Saint-Étienne-du-Mont (donc exerçait un office lui donnant *charge d'âmes*), d'autre part les faits qui lui étaient reprochés avaient été commis en dehors de la clôture du monastère (donc en *lieu non exempt*), et enfin l'infraction qui lui était imputée relevait de la *lèse-majesté*, donc du *crime atroce*, à l'instar de l'hérésie. Toutefois, la réalité des deux derniers critères étant contestée par la partie adverse (l'abbaye niait la gravité des infractions imputées à Jean Le Fèvre, et en outre affirmait que les faits n'avaient pas été commis en *lieu non exempt*), le Parlement, après en avoir délibéré, ordonna une enquête et précisa que durant celle-ci, Jean Le Fèvre serait remis à son abbé. Il s'agit donc d'un simple arrêt interlocutoire, mais qui est néanmoins un arrêt de principe car l'on comprend aisément que si le problème de la preuve des deuxième et troisième critères ne s'était pas posée, la cour aurait donné d'emblée raison à l'évêque.

¹⁰⁹¹. Cf. X^{1A} 65, "l.a.j.", ff. 37r-37v, arrêt prononcé le 23 février 1426 (l'arrêt débute lui aussi par une adresse universelle et un salut : « *Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum in certa appellationis causa mota et pendente in nostra Parlamenti curia...* » etc.). En l'espèce le litige était la conséquence de la récente promotion de Jean de Mailly à l'évêché de Noyon (Noyon, Oise, arr. Compiègne, ch.-l. c.). Cette promotion avait rendu vacant l'office que le nouvel évêque occupait auparavant, à savoir l'office de doyen de l'église collégiale de Saint-Germain-l'Auxerrois. Afin de le remplacer, le chapitre et les chanoines de l'église avaient procédé à une élection, qui avait abouti à la désignation d'un nommé Jean Robert, licencié en lois. Celui-ci s'était ensuite présenté à l'évêque de Paris afin d'obtenir sa confirmation, mais il s'était heurté à une opposition formée par Ardechin de Novaria, correcteur des lettres apostoliques, par Jean Vivien,

Compte tenu de ce faisceau d'indices, il est impossible de ne pas admettre qu'à l'époque, la *cour souveraine et capitale du royaume* attribuait elle aussi à ses arrêts *inter partes* une fonction régulatrice, comme le faisaient les avocats, et comme le faisaient les greffiers. La question qui demeure en revanche plus délicate à trancher est celle de savoir quelle valeur précise les grands juges reconnaissaient aux règles ainsi dégagées. Autrement dit, à quel niveau ils situaient ces règles au sein de la hiérarchie des normes.

Il y a un peu moins de vingt ans, le Professeur Krynen a soutenu que dès la fin du Moyen Âge, les membres du Parlement « considér[aient] que par leur jurisprudence, ils légifér[aient] », et a invoqué à l'appui de cette thèse le passage d'un arrêt prononcé en 1385¹⁰⁹², c'est-à-dire justement durant la période qui nous préoccupe. Dans l'affaire en question, au demeurant fort connue¹⁰⁹³, le duc de

procureur du roi en cour de Rome, et par un dénommé Pasquier de Vault, chanoine d'Amiens. Pour faire vider cette opposition, le chapitre et les chanoines de Saint-Germain avaient fait ajourner ces trois personnages à comparaître devant les requêtes du Palais. Mais à peine le procès avait-il débuté que Jean Vivien, agissant comme procureur d'Ardechin de Novaria, avait présenté des lettres pontificales par lesquelles le pape nommait ce dernier doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois. Le chapitre avait alors obtenu de la chancellerie royale une injonction interdisant à ses adversaires d'attenter d'une quelconque manière au procès pendant devant les requêtes du Palais. Par mesure de rétorsion, Jean Vivien et Pasquier de Vault avaient excommunié les membres du chapitre, et avaient fait afficher cette sentence d'excommunication à divers endroits dans Paris. Les chanoines avaient alors demandé aux juges des requêtes du Palais d'intervenir, mais ceux-ci avaient refusé, refus dont le chapitre avait fait appel. Devant la Grand-Chambre, Ardechin de Novaria, Jean Vivien et Pasquier de Vault justifiaient quant à eux leur attitude en expliquant que suite à la promotion de Jean de Mailly, l'office de doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois avait été donné à Ardechin de Novaria par le siège apostolique, qui en avait la disposition. L'exécution des lettres pontificales constatant cette collation avait été confiée à Pasquier de Vault qui, accompagné de Jean Vivien, s'était présenté devant les chanoines afin qu'ils acceptent de recevoir officiellement Ardechin de Novaria. Les membres du chapitre ayant toutefois refusé de se soumettre à la volonté du pape, Vivien et Pasquier avaient été contraints de les excommunier, conformément à une clause contenue dans le mandat pontifical, de l'exécution duquel la justice royale n'avait pas à connaître. Tel ne fut pourtant pas l'avis du Parlement qui, après en avoir délibéré, annula l'appel, ajourna les parties à recomparaître devant lui pour procéder tant sur la cause principale que sur les *excès* connexes qui avaient été commis, et condamna Jean Vivien et Pasquier de Vault à faire absoudre *ad cautelam* les chanoines, autrement dit à obtenir à leurs frais l'annulation de l'excommunication qu'ils avaient fulminée contre eux.

¹⁰⁹². Cf. J. KRYNEN, « "Voluntas domini regis in suo regno facit ius". Le roi de France et la coutume », dans *El dret comú i Catalunya*, Barcelona, 1998, p. 74-75, et *ID.*, « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », dans *CRM*, vol. 7 (2000), p. 184.

¹⁰⁹³. Pour l'analyse détaillée de cette affaire et sa portée, cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, *L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences. Étude sur les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique au XIV^e siècle*, Rennes, 1909, p. 347-365 (avec l'édition complète de l'arrêt en annexe, p. 408-429), et J.-P. ROYER, *L'Église et le royaume de France au XIV^e siècle, d'après le "Songe du Vergier" et la jurisprudence du Parlement*, Paris, 1969, p. 236-240.

Bourgogne reprochait à l'official de l'évêque de Chalon-sur-Saône¹⁰⁹⁴ d'avoir adressé des monitions et des censures ecclésiastiques à ses juges et aux juges de ses vassaux, afin de les contraindre les uns et les autres à lui abandonner la connaissance de diverses causes réelles. Considérant que le duc tenait lui-même sa justice de la Couronne de France, le procureur général du roi s'était adjoint à lui, et tous deux demandaient à la cour souveraine de condamner fermement ces *entreprises* de la juridiction spirituelle sur la juridiction temporelle. De son côté l'évêque (qui avait pris la défense de son official) se prétendait compétent pour connaître des actions réelles dans le cadre de son diocèse, et invoquait à l'appui de cette prétention des privilèges octroyés à l'église de Châlon par *saint Charlemagne* ainsi qu'une *coutume* constamment observée et respectée depuis. Mais selon le représentant du monarque et le procureur ducal, cette prétendue *coutume* était irrecevable, car par des arrêts antérieurs la cour avait refusé à d'autres prélats, dans des affaires similaires, la possibilité de prouver des coutumes équivalentes. Or, ajoutaient les deux procureurs, ces précédents formaient une *loi et déclaration* dont la solution devait être transposée au cas d'espèce, puisque *les arrêts définitifs* prononcés par le Parlement, *particulièrement en matière d'usages, de styles et de coutumes, étaient des lois dont il était accoutumé d'user en cour laïque*¹⁰⁹⁵.

À cet argument de texte avancé par le Professeur Krynen, le Professeur Castaldo a répliqué qu'il ne saurait à lui seul étayer la thèse suivant laquelle, dès cette époque, la cour suprême attribuait à ses arrêts simples la valeur de

¹⁰⁹⁴. Chalon-sur-Saône, Saône-et-Loire, ch.-l arr.

¹⁰⁹⁵. Cf. X^{1A} 33, "l.a.j.", fol. 157r-162v, arrêt prononcé le 9 septembre 1385 [=Fr. OLIVIER-MARTIN, *L'assemblée de Vincennes*, op. cit., p. 410-411] (... *dum etiam et quotiens* in dicta curia Parlamenti mota fuit questio inter procuratorem nostrum et alium secum in hac parte contra aliquem prelatum vel alium virum ecclesiasticum qui in jurisdictione* spirituali de realibus actionibus cognoscere satagebat et talis prelatum seu persona ecclesiastica sustinere voluerit hoc sibi competere, consuetudinem ac possessionem et prescriptionem, etiam talis et tanti temporis de cujus contrario hominum memoria non extabat, allegando, dictum fuit per arrestum quod tales consuetudines, possessiones et prescriptiones non erant admittende, sed fuerunt abusus et corruptela reputate, et persone ecclesiastice que de hujusmodi realibus actionibus cognoverant per dictam curiam punite et in emenda condempnate ; et sic in dicta curia nostra pluries per arrestum dum et quotiens casus evenerant, etiam contra personas ecclesiasticas patrie que jure scripto regitur, dictum et observatum fuerat ; **quequidem arresta erant et sunt ac merito lex et declaratio pro nobis et jurisdictione* temporalis reputantur, taliter et adeo quod nullus ad proponendum contrarium non erat nec est admittendus, nam arresta difinitiva*, presertim in materia usuum, stolorum et consuetudinum, sunt leges quibus in regno nostro uti consuetum est in curia laicali...** [(*) les mots marqués d'un astérisque correspondent aux erreurs de transcription d'Olivier-Martin, corrigées*

véritables *lois*, car d'une part l'assimilation opérée en l'espèce par les deux procureurs était « tout à fait exceptionnel[le] » pour la période, et d'autre part elle s'expliquait avant tout par la « nature » très particulière de l'affaire – une affaire politique s'inscrivant dans la lutte entre la juridiction temporelle et la juridiction spirituelle¹⁰⁹⁶.

Il nous semble au contraire que la thèse du Professeur Krynen est parfaitement défendable, et qu'elle est même beaucoup plus proche de la vérité que ne l'est celle défendue par le Professeur Castaldo. En premier lieu, contrairement à ce qu'affirme ce dernier l'assimilation des précédents à de véritables *lois* n'était pas à l'époque si exceptionnelle que cela, puisque nous avons vu qu'elle fut également soutenue en 1392 et en 1416¹⁰⁹⁷, dans deux affaires qui, en outre, n'avaient nullement l'implication politique de celle de 1385. En second lieu, si le Parlement n'avait accordé aucun crédit à cette assimilation, autrement dit s'il n'avait pas partagé un minimum le point de vue soutenu en l'espèce par les deux procureurs, il n'aurait tout simplement pas repris ce passage de leurs conclusions dans son arrêt. On sait en effet que les arrêts n'étaient qu'un résumé des arguments avancés par les parties lors des audiences et dans leurs conclusions écrites, et la plupart du temps un résumé sélectif¹⁰⁹⁸ (la cour censurant les arguments totalement inopérants, ainsi que ceux dont elle ne voulait pas laisser entendre qu'elle les cautionnait).

d'après le registre original]). Sur ce passage, cf. également H. PISSARD, *Essai sur la connaissance et la preuve des coutumes*, *op. cit.*, p. 96, n. 3.

¹⁰⁹⁶. Cf. A. CASTALDO, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen Âge. À propos de vues nouvelles (I) », dans *Droits*, n° 46 (2007), p. 157, n. 2 (article réagissant justement à la thèse défendue par le Professeur Krynen).

¹⁰⁹⁷. Cf. *supra*, p. 437-441.

¹⁰⁹⁸. Cf. Ph. PASCHEL, « L'élaboration des décisions du Parlement dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, de la plaidoirie à l'arrêt », dans *Le Parlement au fil de ses archives*, *op. cit.*, p. 27-60, spéc. p. 39.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

On peut donc constater qu'au temps de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre, l'ensemble du personnel judiciaire qui faisait vivre le Parlement admettait que par ses arrêts *inter partes*, celui-ci dégageait implicitement des *règles* susceptibles de servir à la résolution d'autres litiges similaires. Certains allaient même jusqu'à assimiler ces *règles* à de véritables normes « législatives ». Dans la mesure où, à la même époque, les commentateurs de la loi *Nemo iudex* excluaient du champ d'application de celle-ci les *décrets* de l'empereur – lesquels constituaient selon eux de véritables *lois* opposables *erga omnes* justement parce qu'ils procédaient de l'*auctoritas principis* –, on peut supposer que cette vocation « législative » de la jurisprudence développée par la *cour suprême* découlait elle aussi de l'idée que cette dernière était une « représentation » du monarque.

Surtout, cette propension des plaideurs à accorder valeur de *lois* aux précédents incite à penser qu'*a fortiori*, ils reconnaissaient pareille valeur aux décisions réglementaires des grands juges. Et de fait, quand on examine ces décisions réglementaires, on constate assez aisément qu'elles étaient, du moins certaines d'entre elles, considérées comme des normes souveraines, voire comme de véritables ordonnances royales.

CHAPITRE II / LE PARLEMENT, AUTEUR D'UNE "REGLEMENTATION" PARTICIPANT DE LA LEGISLATION SOUVERAINE

L'étude de la production réglementaire du parlement de Paris au temps de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre se heurte principalement à deux difficultés. La première tient au fait que les arrêts de règlement de la cour, parfois qualifiés d'*ordonnances* (essentiellement lorsqu'ils étaient rendus en dehors de tout procès) n'ont pas fait à l'époque l'objet d'une série spécifique de registres. Au contraire, ils se trouvent disséminés dans les registres de "plaidoiries" – pour ceux qui furent prononcés à l'occasion d'une audience –, de "conseil", de "lettres, arrêts et jugés" et de "lettres patentes et ordonnances". Une approche globale de la question suppose donc un dépouillement simultané de ces différentes sous-séries, entreprise d'autant plus fastidieuse que les greffiers du temps n'ont pas toujours jugé utile de signaler ces arrêts d'un genre particulier au moyen de marques marginales les rendant aisément repérables. Quant à la seconde difficulté, elle est liée au caractère relativement lacunaire des sources, qui n'autorisent pas toujours, pour la période considérée, d'observations aussi précises que celles qui ont pu être faites par Philippe Payen à propos de la production réglementaire de ce même parlement de Paris au XVIII^e siècle, ou encore par le Professeur Virginie Lemonnier-Lesage s'agissant de la réglementation émanée du parlement de Normandie au XVII^e siècle (notamment en ce qui concerne les modalités de formation et de diffusion de ces mesures réglementaires)¹⁰⁹⁹. Néanmoins, un examen attentif des archives de la série X correspondant aux années 1380-1436 permet de faire un certain nombre de constats intéressants à propos des arrêts de règlement édictés pendant ce demi-siècle par la

¹⁰⁹⁹. Sur ces aspects particuliers du problème, cf. pour le parlement de Paris au XVIII^e siècle Ph. PAYEN, *La physiologie de l'arrêt de règlement du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1999, p. 173 *sqq.* et 368 *sqq.*, et pour le parlement de Rouen au XVII^e siècle V. LEMONNIER-LESAGE, *Les arrêts de règlement du parlement de Rouen, fin XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, 1999, p. 41 *sqq.* et 79 *sqq.* (étude reprise de manière synthétique dans *EAD*, « Le pouvoir réglementaire du parlement de Normandie », dans *Du Parlement de Normandie à la Cour d'appel de Rouen (1499-1999). V^e Centenaire du Parlement de Normandie*, Rouen, 1999, p. 200-221).

cour souveraine et capitale du royaume, tant du point de vue de leur élaboration et de leur fonction (Section I) qu’au sujet de leur portée et de leur valeur (Section II).

Section I / Élaboration et fonction de l’arrêt de règlement

À l’instar des arrêts de règlement de la période moderne, ceux de l’époque médiévale avaient ceci de commun qu’ils ne tranchaient pas (ou ne se contentaient pas de trancher, s’agissant de ceux qui furent rendus à l’occasion d’un procès) un litige entre parties, mais posaient pour l’avenir, de manière explicite, une règle de droit. Au-delà de ce point commun, il est toutefois impossible de les réduire à un modèle unique. En effet, ils n’obéissaient pas tous au même processus d’élaboration (§ 1) et, vis-à-vis de l’ordre juridique préexistant, ne remplissaient pas tous la même fonction (§ 2).

§ 1 / L’élaboration de l’arrêt de règlement

La grande variété des arrêts de règlement édictés par le parlement de Paris au tournant des XIV^e et XV^e siècles se constate dès l’étude de leur processus d’élaboration. D’une part, le déclenchement de ce processus n’était pas toujours le fait de la cour elle-même, qui pouvait également être invitée à mettre en œuvre son pouvoir réglementaire par des entités extérieures (A). D’autre part, son déroulement ne répondait pas à un « canevas strict »¹¹⁰⁰, en ce sens que la méthode employée par les grands juges pour recueillir les informations utiles à la formation de l’arrêt pouvait varier d’une espèce à l’autre (B).

¹¹⁰⁰. Pour reprendre l’expression de V. LEMONNIER-LESAGE, *op. cit.*, p. 15.

A / L'initiative de l'arrêt de règlement

S'il arrivait fréquemment que la cour suprême édicte un arrêt de règlement de sa propre initiative (4°), la mise en œuvre par la compagnie de sa compétence réglementaire pouvait également être sollicitée par des entités extérieures à elle, à savoir la royauté elle-même (1°), ses représentants au Parlement qu'étaient les membres du parquet général (2°), ou encore des tiers (3°).

1° / L'impulsion royale

À trois reprises au cours de la période envisagée, la royauté demanda explicitement aux membres du Parlement, par des lettres qu'elle leur adressa, de mettre en œuvre leur pouvoir réglementaire¹¹⁰¹. Les deux premières hypothèses sont

¹¹⁰¹. En tant qu'instance dotée d'un pouvoir réglementaire, le Parlement pouvait également être saisi par la royauté afin d'assurer la diffusion de mesures prises par celle-ci (et non pour en édicter lui-même). Ce mécanisme ne se confondait pas avec la procédure de la publication et de l'enregistrement, car ce que le monarque attendait alors de ses grands juges était différent : il ne s'agissait pas de publier en audience solennelle ni d'enregistrer la mesure concernée, mais d'organiser et de superviser sa criée publique dans les *lieux accoutumés* (*i.e.* aux endroits où, de façon traditionnelle, étaient lus par un agent local les ordonnances royales et autres règlements émanés des différentes autorités investies d'un pouvoir de police). Ainsi, au début de l'année 1406, Charles VI fut averti du fait que plusieurs de ses chambellans avaient pour projet d'organiser une sorte de fête à Royaumont (Royaumont, Val-d'Oise, com. Asnières-sur-Oise), fête au cours de laquelle ces chambellans s'affronteraient dans le cadre de joutes. Estimant que ces joutes pourraient avoir de *grans inconveniens* – notamment parce qu'elles présentaient le risque de dégénérer par la suite en véritables guerres privées entre ceux qui y auraient participé –, le monarque non seulement défendit aux chambellans concernés de s'y livrer, mais en outre interdit la tenue de joutes dans l'ensemble du royaume. Cette décision prise, il adressa au Parlement et au prévôt de Paris des lettres conjointes par lesquelles il *mandait et commandait* à l'un et à l'autre d'organiser sa criée publique *en tous les lieux acoustumés a faire cris* : cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", fol. 197r, lettres royales données à Paris le 27 janvier 1406 (« Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz améz et feaulx genz tenans et qui tendront nostre Parlement a Paris, et au prevost de Paris, salut et dilection ; nous avons entendu que noz améz et feaulx chevaliers et chambellans Jehan de Garencieres le jeune, le sire de Boqueaux, Francoys de Gringnault et autres ont nagueres proposé de faire briesvement certaines joustes ou faiz d'armes au lieu de Royaumont ou ailleurs en nostre royaume, et ce fait crier et publier en plusieurs lieux de nostre dit royaume ; pourquoy nous, qui ne voulons lesdictes joustes ou faiz d'armes estre faiz aucunement, attendu les haynes, debas et controverses qui pour occasion de ce seroient en voie de mouvoir entre eulx ou autres, dont tres grans inconveniens s'en pourroient ensuir, ausquelz nous desirons obvier du [*sic lire* « de »] tout nostre pouvoir, et pour certaines autres justes causes et considerations a ce nous mouvans, vous mandons et commandons tres estroitement et a chascun de vous que tantost et sanz delay, ces lettres veues, **vous faictes crier et defendre de par nous en tous les lieux acoustumés a faire cris en nostre ville de Paris et ailleurs la ou il apprendra** que ilz ne facent lesdictes joustes ou faiz d'armes sur tout quanques ilz se pevent meffaire envers nous, maiz

toutefois d'un intérêt limité, d'abord parce que le monarque ne définissait que de manière assez vague l'objet devant être couvert par la réglementation attendue, ensuite parce qu'on ne sait malheureusement pas sur quelles mesures concrètes ces deux sollicitations débouchèrent. À la fin de l'année 1408, Charles VI, que son entourage avait conduit à Tours compte tenu de la menace que les troupes du duc de Bourgogne faisaient peser sur Paris¹¹⁰², demanda à son chancelier Arnaud de Corbie de l'y rejoindre. Les parlementaires furent hostiles à cette décision, estimant qu'il était préférable que le chancelier demeure dans la capitale étant donné le contexte troublé. Ils expédièrent en ce sens un message au roi, qui répondit qu'il se rangeait finalement à leur point de vue et ordonnait en conséquence à Arnaud de Corbie de ne pas entreprendre le voyage jusqu'en Touraine. Dans les lettres closes contenant cette réponse, le monarque ajoutait qu'il confiait au Parlement la mission de *pourvoir*, en association avec le chancelier, aux *besognes et affaires* qui *surviendraient* pendant son séjour à Tours. Les grands juges devraient en particulier (toujours selon la volonté du roi) prendre les décisions qui s'imposeraient pour que la ville de Paris lui reste fidèle et ne se rende pas aux hommes de Jean sans Peur. Dans l'esprit du monarque, cette mission spéciale impliquait très certainement l'édiction par la cour de différentes mesures réglementaires visant à sécuriser la cité, mesures dont les archives de la série X n'ont toutefois pas conservé la trace¹¹⁰³. Quelques années plus

s'en desistent du tout, **et semblablement aucuns autres voldront faire joustes out [sic] fait d'armes en nostre dit royaume [...]**. Car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant quelzconques lettres impetrees ou a impetret a ce contraires. Donné a Paris le XXVII^e jour de janvier l'an de grace mil CCCC et cinq, et de nostre regne le XXVI^e. Ainsi signee : par le roy en son Conseil, ou le roy de Navarre, monseigneur le duc de Bourgoingne, les contes de Mortaing et de La Marche, vous [*i.e. le chancelier*], le sire de Rieux, le sire de Boissay, Thibault de Maseray et autres estoient. Ferron »).

¹¹⁰². À cette date en effet, Jean sans Peur venait de remporter la bataille d'Othée et menaçait de marcher sur Paris avec ses troupes qu'il n'avait pas encore licenciées. Les membres de l'entourage royal, majoritairement favorables au parti d'Orléans, avaient donc décidé d'emmener le monarque à Tours afin de le mettre à l'abri. Pour une présentation plus développée de ces événements, cf. Fr. AUTRAND, *Charles VI. La folie du roi*, Paris, 1986, p. 430-435, et B. SCHNERB, *Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre*, Paris, 2001, p. 87-95.

¹¹⁰³. En revanche, le greffier civil Nicolas de Baye prit soin de retranscrire *in extenso* les lettres contenant la réponse de Charles VI, à la date à laquelle ces lettres furent solennellement lues devant la cour, soit le lundi 26 novembre 1408 : cf. X^{1A} 1479, "cons.", ff. 51v [B]-52r (« Lundi XXVI jour, apres ce que messeigneurs, pour ce que certaines lettres estoient venues a la court, se leverent des plaidoiries et se mitrent au conseil ceulx des II chambres, plusieurs du Grant Conseil et de la Chambre des comptes ; furent leues icelles lettres envoiees par le roy nostre sire estant a Tours en la presence d'iceulx seigneurs ; et icelles leues, fu incontinent commendé a l'un des huissiers de ceans qui [*lire* « qu'il »] les portast a monseigneur le chancelier, qui s'estoit hier parti pour aler aud. Tours

tard, au début du mois d'octobre 1415, la royauté (ou plus exactement les membres du Conseil du roi qui se trouvaient alors à Paris, puisqu'à cette date Charles VI lui-même résidait à Rouen)¹¹⁰⁴ délivra des lettres adressées aux présidents de la cour souveraine, par lesquelles elle ordonnait à ces derniers d'édicter des mesures permettant d'une part de remédier aux défauts des fortifications de la capitale, et d'autre part de garantir son ravitaillement. Ceci dans la perspective où la ville de Paris serait prochainement assiégée par les Anglais, qui ne cessaient de progresser dans le quart nord-ouest du royaume depuis leur débarquement en Normandie le 12 août précédent¹¹⁰⁵. Selon les termes mêmes de l'acte royal, daté précisément du 3 octobre 1415, pour l'élaboration de ces mesures les présidents du Parlement devaient travailler en collaboration avec des membres du Conseil, avec les représentants de la municipalité (prévôt des marchands et échevins), et avec les *gens experts* qu'ils jugeraient bon de consulter. Malheureusement, là non plus, les mesures

au roy ; et fu ordonné que le graphier escripvist "De par le Conseil estant en la chambre de Parlement" que, veues icelles lettres, lui pleust a retourner a Paris. La teneur desd. lettres s'ensuist : "De par le roy. Nos améz et feaulx, nous avons receu vos lettres et veu le contenu d'icelles faisans mention que nostre amé et feal chancelier, en obtemperant a nos commendemens, s'estoit du tout disposé et apresté de venir par devers nous, ainsy que mandé lui avions ; vous, veans que pour les grans affaires qui chascun jour viennent en nostre bonne ville de Paris, et mesmement pour nostre absence et aussy de ceulx de nostre sang, il est expedient d'avoir en nostre dicte ville une notable personne, comme est nostre dit chancelier, a qui l'en puist avoir recours, vous estes assembléz et tous, d'un commun accord, avez advisié qui est neccessité et expedient que pour les causes dessusd. nostred. chancelier demeure par dela [*i.e. à Paris*]. Si nous semble que vous avez tres bien advisié, et pour les causes en vos lettres contenues, sommes contens et nous plaist que nostred. chancelier demeure en nostred. ville sans ce qu'il en parte point jusques il ait autres nouvelles de nous. Et pour ce vous mandons que nostred. chancelier et vous pourvez a toutes les besoignes et affaires qui vous seurvendront par dela auxquelles vous pourres bonnement pourveoir en nostre absence. **Et par especial pourvez bien et diligemment au fait de nostred. ville, en faisant qu'elle soit et demeure toujours en nostre bonne et vraie obeyssance**, en telle maniere que autre n'y ay auctorité fors nous, a qui seul elle appartient, et que autre dommage ou desplaisir ne puisse venir a nous ne a nostre dicte ville, ainsy comme de ces choses nous en avons en vous la confiance. Donné a Tours le XXIII^e jour de novembre. Charles..." »).

¹¹⁰⁴. Afin d'organiser et de superviser la riposte armée contre les Anglais, qui avaient débarqué en Normandie le 12 août 1415, Charles VI et une partie des membres du Conseil (dont le dauphin Louis de Guyenne) avaient en effet quitté la capitale au début du mois de septembre 1415 pour aller s'installer à Rouen, où ils apprirent la cuisante défaite d'Azincourt (25 octobre 1415). Le monarque ne revint à Paris qu'à l'extrême fin du mois de novembre suivant. Pour la chronologie exacte des évènements, cf. ce qui a été dit *supra*, p. 359, n. 833.

¹¹⁰⁵. Cf. note précédente.

qui furent concrètement prises suite à cette injonction n'ont pas été consignées dans les archives de la cour suprême¹¹⁰⁶.

Le troisième épisode est en revanche beaucoup plus intéressant, puisque les suites réglementaires que le Parlement donna alors à la volonté royale sont pour leur part connues. Durant l'été 1424, le régent Bedford, se disant averti par de fréquentes *plaintes des exactions, tromperies et mengeries* qui se commettaient au sein de la juridiction du Châtelet, demanda à la cour suprême d'*informer diligemment* sur l'*estat* de cette juridiction, et d'*ordonner* sur les différents points qu'elle jugerait bon de *reformer*, ceci afin que le *bien de justice* y soit dorénavant *bien et deurement administré*. L'acte qui officialisa cette injonction, édicté bien entendu au nom d'Henri VI et daté précisément du 5 août 1424, justifiait le choix qui s'était porté sur les parlementaires pour mener à bien cette *reformation* du Châtelet par le fait qu'ils étaient les *juges souverains de toutes les autres cours et juridictions* du royaume, et qu'en tant que tels ils devaient être particulièrement attentifs à ce que la justice soit correctement rendue¹¹⁰⁷. Ainsi qu'on le verra un peu plus loin, le travail que les

¹¹⁰⁶. À la différence de l'acte du 3 octobre 1415 qui, pour sa part, fut enregistré dans le registre contemporain de "lettres patentes et ordonnances", sous l'intitulé « *Littera quod presidentes provideant securitati ville Parisiensis absque prejudicio prepositi et prepositi mercatorum ac scabinorum Parisiensis* » : cf. X^{1A} 8602, fol. 304v [A] (« Charles, par la grace de Dieu roy de France, a noz améz et feaulx conseillers les presidens de nostre Parlement, salut et dilection. Comme nostre adversaire d'Angleterre soit nouvellement entré en nostre royaume pour faire guerre, et soit besoing de pourveoir en nostre bonne ville de Paris, qui est la ville capital de nostredit royaume, pour la fortification, emparement, garnisons et autres choses a ce necessaires et convenables ; pour ce est il que nous, qui de present sommes occupéz en armes et expedicion, et afin que la chose soit faicte par tres bon adviz et conseil, vous mandons que, appelléz ceulx de nostre Conseil, les prevost des marchans et eschevins de nostre dicte ville et autres telz que bon vous semblera et gens experts en ce, **vous pourveez sur ce de tel et si convenable remede que inconvenient ou dommage ne s'en puisse ou doye ensuir, tant sur le fait des reparations des murs, portes, fosséz et arriere fosséz, voiries, abillemens de guerre que de garnisons et provisions de vivre et pour nostre dicte ville avitaillier**, que autrement avec leurs circonstances et dependances ; en contraignant et faisant a ce contraindre tous ceulx qu'il appartendra sans nul y espargner ; et procedez en ce sommierement et de plain et sans aucun delay, ainsi que le cas le requiert ; et en ce faisant voulons que a vous et a vos commiz et deputéz soit obey ; et tout sans prejudice des droiz, privileges et libertéz de nous et de nostredicte bonne ville et desdiz prevost des marchans et eschevins, par maniere de provision pour ceste foiz et pour le necessité urgent et par main souveraine. Car ainsi nous plaist il et voulons estre fait par ces presentes, non obstant oppositions ou appellations, mandemens ou defenses a ce contraires. Donné a Paris le III^e jour d'octobre l'an de grace mil CCCC et quinze, t de nostre regne le XXXVI^e. Signees : par le roy a la relation du Conseil, R. Camus ». Dans le registre, l'acte est suivi d'une mention indiquant que le lendemain, soit le 4 octobre 1415, les présidents délèguèrent la mission qui leur avait été confiée à quatre conseillers nommément désignés, à charge pour ces derniers de leur en référer *si cela s'avérait nécessaire (... dominis presidentibus si sit opus referendum...)*).

¹¹⁰⁷. Cf. *ORF*, t. XIII, p. 88, lettres d'Henri VI données à Paris le 5 août 1424 (... nous avons entendu que plusieurs exactions, tromperies et mengeries y sont commises et perpetrees [*i.e. au Châtelet*], en grant lezion et retardement dudit bien de justice, dommage et desertion de nos bons et

grands juges réalisèrent pour remplir la mission qui leur avait été confiée peut être en partie perçu à travers les registres contemporains¹¹⁰⁸. L'aboutissement de ce travail fut une grande ordonnance *touchant le Châtelet*, par laquelle le fonctionnement de ce dernier se trouvait profondément réorganisé¹¹⁰⁹, et qui fut solennellement publiée au Parlement le vendredi 25 mai 1425¹¹¹⁰, avant de l'être au Châtelet le lundi 23 octobre suivant, en présence du Premier Président de la cour suprême¹¹¹¹.

loyaulz subgiéz qui y ont recours, dont grandes plaintes sont souvent venues et viennent de jour en jour [...]. Pour ce est il que nous, ce que dit est considéré, et attendans [*sic*] que vous estes les juges souverains de toutes les autres cours et juridictions de nostredit royaume de France, par quoy devez avoir principal soing et cure afin que soit bien pourveu au fait de ladicte justice, vous mandons, commandons et expressement enjoignons que le plus diligemment que faire pourrez, vous vous informez entierement de l'estat de ladicte court de Chastellet, desdiz abuz, exactions, tromperies et mengeries, et generalment de toutes autres choses que vous aviserez qui seront a reformer pour ledit bien de justice. Et ce fait, **sur tout pourveez et ordonnez tant par voye de reformacion comme autrement, que ledit bien de justice y soit bien et deument administré**, aussi bien au petit comme au grant, aux moindres frais que faire se pourra...). Curieusement ces lettres ne se trouvent nulle part dans les registres du Parlement datés de cette époque, ainsi que le signalent d'ailleurs les auteurs de la *Collection du Louvre* (*ibid.*, *loc. cit.*, note "a"), qui disent les avoir récupérées dans un recueil d'ordonnances royales imprimé en 1533 – sans préciser toutefois de quelle source ce recueil les avait lui-même tirées.

¹¹⁰⁸. Cf. *infra*, p. 528-530.

¹¹⁰⁹. Cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", ff. 98r-113v, où le texte est précédé du titre : *Ordinationes tangentis Castelletum Parisiensis*. Pour la version éditée, cf. *ORF*, t. XIII, p. 89-103 (les auteurs de la *Collection du Louvre* ayant pour leur part intitulé l'acte : « Règlement concernant le Châtelet de Paris »).

¹¹¹⁰. La date précise de publication au Parlement n'est pas indiquée dans la version de l'ordonnance enregistrée dans le registre de "lettres patentes et ordonnances" contemporain (cf. note précédente), et par conséquent n'est non plus mentionnée par les auteurs de la *Collection du Louvre*. Si nous sommes en mesure de la fournir, c'est grâce à une brève mention inscrite par le greffier civil de l'époque, Clément de Fauquembergue, dans le registre de "conseil" qu'il tenait parallèlement : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 326r [B] (« Venredi XXV^e jour de may [1425] furent pronunciez les arrestz par maistre Phelippe de Morvillier, premier president ; et furent leuez et publieez les ordonnances nouvelles touchans l'estat dez prevost, lieutenans, advocas, conseilliers et officiers du roy ou Chastellet »).

¹¹¹¹. La date de publication au Châtelet est connue grâce à une mention inscrite à la suite du texte dans le registre de "lettres patentes et ordonnances" du Parlement, et reprise par les auteurs de la *Collection du Louvre* (ceux-ci ayant d'ailleurs commis une erreur en recopiant cette mention, puisqu'ils indiquent la date du 22 octobre alors qu'il s'agit du 23) : cf. *ORF*, t. XIII, p. 103, et X^{1A} 8603, "l.p.o.", fol. 113v (« Ces presentes ordonnances, publiees en la court de Parlement et faictes en ycelle court en l'an mil IIII^e et vingt cinq, furent leues et publiees en jugement [*i.e. lors d'une audience*] ou Chastellet de Paris oudit an mil IIII^e vingt cinq, le lundi XXIII^e jour du moys d'octobre, monseigneur le premier president de la court de Parlement tenant le siege, presens monseigneur le prevost, ses lieuxtenans civil et criminel, le procureur du roy, les advocaz, commissaires, notaires et procureurs oudit Chastellet, et les sergens a cheval et a verge d'icellui Chastellet en grant nombre »). L'ordonnance elle-même fut également enregistrée au Châtelet, dans l'un des fameux *Livres de couleur*, en l'occurrence le *Livre blanc*, ou *Livre Doulx sire* (coté aux Archives nationales Y 1) : cf. A. TUETÉY, *Inventaire analytique des livres de couleur et bannières du Châtelet de Paris*, Paris, 1899, p. 1-6, acte n° 32.

Parfois sollicitée par la royauté elle-même, la mise en œuvre par le Parlement de son pouvoir réglementaire l'était aussi, et beaucoup plus souvent, par le procureur général du roi.

2° / Les réquisitions du parquet général

À la fin du Moyen Âge déjà, les gens du roi placés auprès des différentes juridictions royales étaient censés défendre à la fois les intérêts patrimoniaux de leur mandant et l'*intérêt de la chose publique*¹¹¹². Particulièrement conscients de cette double mission¹¹¹³ (qui n'était jamais qu'une conséquence technique de la conception tardo-médiévale selon laquelle le monarque était en même temps une « représentation », voire une incarnation, de la *res publica regni*)¹¹¹⁴, les membres du parquet du Parlement n'hésitaient pas, lorsqu'ils estimaient qu'une situation était contraire à l'intérêt général, au bien de la justice ou à celui des sujets, à solliciter de la cour la reddition d'un arrêt de règlement pour y remédier¹¹¹⁵.

De telles réquisitions intervenaient parfois en dehors de tout litige, mais à l'époque qui nous préoccupe de manière encore exceptionnelle. Il s'agit là d'une différence notable avec ce qui a pu être constaté pour la période moderne. En effet, il résulte des études de Philippe Payen et du Professeur Lemonnier-Lesage qu'à la fin

¹¹¹². Naturellement, il en allait toujours ainsi aux Temps modernes, époque durant laquelle les gens du roi avaient en charge non seulement les « intérêts du roi, [mais également] ceux de la Couronne et, par là même, ceux de la société tout entière » (pour reprendre la formulation de V. LEMONNIER-LESAGE, *Les arrêts de règlement, op. cit.*, p. 21).

¹¹¹³. Pour une vision d'ensemble de cette double mission du « parquet » au Moyen Âge tardif (double mission qui n'était d'ailleurs pas exclusive de missions subsidiaires, comme l'assistance aux plaideurs), cf. S. DAUCHY, « De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversité des missions du ministère public », dans *Histoire du parquet*, Paris, 2000, spéc. p. 56-70.

¹¹¹⁴. Sur cette conception, dont on rencontre des échos dans les archives du Parlement au tournant des XIV^e et XV^e siècles, cf. les observations qui ont été faites *supra*, p. 219-221, n. 532-535.

¹¹¹⁵. Sur le même modèle, les règlements édictés par les juridictions royales inférieures avaient parfois pour origine une demande explicite des gens du roi rattachés à ces juridictions. Les archives de la série X datées des années 1380-1436 en offrent plusieurs illustrations, dont certaines ont été évoquées lors des développements consacrés à la supériorité de la cour suprême sur les règlements émanés des autorités subalternes. Cf. l'affaire des fabricants de dés parisiens (*supra*, p. 302, n. 716), celle des foulons de Melun (*supra*, p. 303, n. 718), celle des chirurgiens de Paris (*supra*, p. 311-313), ou encore celle des bouchers de Chartres (*supra*, p. 314-316) : dans ces quatre affaires, les règlements contestés avaient été promulgués par les juges concernés (respectivement le prévôt de Paris, le bailli de Melun et celui de Chartres) à la demande des procureurs du roi locaux.

de l'Ancien Régime, les procureurs généraux du roi près les parlements de Paris et de Rouen intervenaient fréquemment hors du cadre judiciaire afin de solliciter de chacune de ces deux cours l'édition d'arrêts de règlement¹¹¹⁶. S'agissant du demi-siècle correspondant au règne de Charles VI et au pseudo-règne d'Henri VI de Lancastre, nous n'en avons rencontré qu'une seule véritable illustration¹¹¹⁷. Le 12 novembre 1415, lors de la rentrée solennelle, le procureur général et les deux avocats généraux du roi prirent la parole pour exposer, par voie de *requêtes*, plusieurs situations nécessitant selon eux l'intervention réglementaire du Parlement. La première de ces situations était la pratique qui avait cours d'aller solliciter à Rome, contre finances, la collation de bénéfices situés à l'intérieur du royaume, au mépris des dispositions de l'ordonnance sur les libertés de l'Église de France et du Dauphiné.

¹¹¹⁶. Cf. Ph. PAYEN, *La physiologie*, *op. cit.*, *passim*, et V. LEMONNIER-LESAGE, *Les arrêts de règlement*, *op. cit.*, p. 21-24.

¹¹¹⁷. Deux autres épisodes se rapprochent de cette hypothèse mais ne coïncident pas parfaitement avec elle, car l'instance à laquelle s'adressait alors le parquet général n'était pas véritablement la cour. Lors de la rentrée solennelle du Parlement 1414-1415, le procureur général requit qu'il soit pour l'avenir interdit aux notaires-secrétaires de la chancellerie de délivrer des lettres en son nom s'il n'y avait pas préalablement consenti (sans doute visait-il plus particulièrement les lettres royaux que certains justiciables obtenaient afin qu'une information soit diligentée sur des infractions dont ils se prétendaient victime). Mais cette demande s'adressait moins au Parlement lui-même qu'au chancelier Henri de Marle, qui était présent ce jour-là et qui, de fait, donna satisfaction au procureur et édicta cette défense : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 1v [A], à la date du lundi 12 novembre 1414 (« Cedit jour le procureur du roy a requiz qu'il soit defendu a touz que a la chancellerie plus ne baillent lettres a seeller en son nom comme aucuns faisoient sans parler a lui premierement. Ce qui a esté defendu en pleine chambre par le chancelier »). Quelques années plus tard, en février 1418, l'avocat général Guillaume Le Tur présenta au nom du procureur général un long réquisitoire contre plusieurs membres de l'Université de Paris, qui avaient appelé en cour de Rome d'arrêts par lesquels le Parlement avait confirmé, à leur détriment, des collations de bénéfices opérées par divers prélats français (les appelants, qui avaient pour leur part obtenu les bénéfices en question du pape, prétendant que les grands juges avaient en cela mal jugé). Selon Le Tur, les intéressés devaient être *grièvement* punis car en interjetant de tels appels ils s'étaient rendus coupables de *lese majesté*. En effet, non seulement il était impossible d'appeler ainsi à la juridiction spirituelle des décisions de la cour souveraine, mais en outre ces appels revenaient à remettre en cause les ordonnances sur les libertés de l'Église gallicane – que les parlementaires n'avaient fait qu'appliquer –, et donc à contester indirectement l'*auctorité* et la *puissance* du monarque (lequel, en tant qu'*empereur en son royaume*, pouvait librement *faire lois, status, ordonnances et constitutions pour gouverner ses sujets en bonne paix, police et obeissance*). À la fin de son intervention, l'avocat général requit également qu'il soit pour l'avenir défendu à tous les notaires du royaume de dresser des *instrumens appellatoires* ayant pour objet des arrêts de la cour suprême, comme cela avait été le cas en l'espèce. Mais en l'occurrence on ne peut pas dire que cette ultime requête (qui ne fut d'ailleurs pas immédiatement suivie d'effet) s'adressait au Parlement, car ce jour-là la séance était présidée par le dauphin Charles (en tant qu'il était *lieutenant* de son père pendant les *absences* de celui-ci), et plusieurs membres du Conseil du roi, tant laïcs qu'ecclesiastiques, étaient présents. L'organe dont Le Tur sollicitait l'intervention normative était donc plutôt un Conseil élargi tenu au Parlement : cf. *ibid.*, ff. 119r [B]-120r, à la date du samedi 26 février 1418 (sur cette intervention très connue de Guillaume Le Tur, cf. également S. PETIT-RENAUD, « Le roi, les légistes et le parlement

En deuxième lieu, les membres du parquet général demandèrent aux grands juges de rappeler à l'ordre les avocats officiant devant la cour, car depuis quelques temps ceux-ci avaient pris l'habitude d'attendre seize heures pour se présenter aux audiences *apres disnees* (*i.e.* aux audiences de l'après-midi), alors que l'usage voulait qu'ils s'y présentent entre quatorze et quinze heures au plus tard. En troisième lieu, le Parlement fut appelé par les membres du parquet à prendre des mesures pour assurer la réparation des édifices religieux du royaume qui tombaient en ruine, faute pour les responsables de ces édifices de remplir l'obligation d'entretien qui pesait sur eux en vertu des ordonnances royales. Enfin en quatrième lieu, le procureur et les deux avocats généraux du roi demandèrent à la cour d'édicter une ordonnance de *reformation* à propos de l'Université d'Orléans, où la discipline était de moins en moins respectée (d'après les requérants, les étudiants orléanais ne prenaient même plus la peine d'apporter leurs livres en cours et déambulaient à travers la ville *court vestus, dagues et cousteaux a la ceinture*, tandis que les docteurs consacraient moins d'une demi-heure aux *lectures ordinaires* qu'ils étaient censés donner, alors qu'en principe ils devaient y consacrer une heure et demie). À toutes ces requêtes le Parlement ne répondit toutefois pas dans l'immédiat, et déclara qu'il nommerait des commissaires qui auraient pour mission d'y *adviser et pourveoir*¹¹¹⁸.

Hormis cet épisode singulier, toutes les sollicitations réglementaires du procureur général du roi qui ont pu être repérées dans les registres de la période 1380-1436 s'inscrivent dans le cadre judiciaire, autrement dit furent présentées à l'occasion de procès auxquels le procureur était partie (partie principale ou partie jointe). Ces sollicitations contentieuses peuvent elles-mêmes être classées en deux catégories, selon la fonction qu'était appelé à remplir l'arrêt de règlement demandé.

Dans un premier cas de figure, le procureur attendait de la cour qu'elle mette en œuvre son pouvoir réglementaire pour abroger une coutume invoquée par la partie adverse. Il requérait alors que la coutume en question soit *décrétée abus et*

de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de "faire loy" ? », dans *CRM*, vol. 7 (2000), p. 154).

¹¹¹⁸. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 36r, à la date du mardi 12 novembre 1415.

*corruptele*¹¹¹⁹, ou encore qu'elle soit *damnée*¹¹²⁰. Par exemple, dans une affaire plaidée devant la formation civile en 1389, un certain Jean de Rue et deux frères,

¹¹¹⁹. Ainsi, dans une affaire déjà évoquée à l'occasion des développements relatifs à la supériorité du Parlement sur les coutumes (cf. *supra*, p. 274-278), le procureur général du roi et le comte de la Marche accusaient l'évêque de Limoges d'empiéter de diverses manières sur la juridiction du monarque et sur celle du comte, notamment parce que le prélat prétendait imposer à tous les juges laïcs de son diocèse, royaux comme non royaux, de conduire dans ses prisons diocésaines les clercs délinquants qu'ils arrêtaient, sans attendre d'en être requis par lui et en avançant les frais de ce transfert (pour l'énumération complète des griefs que le procureur du roi et l'avocat du comte adressaient à leur adversaire, cf. *supra*, *loc. cit.*). L'évêque pour sa part se justifiait en invoquant l'*usage et la coutume notoirement observés et approuvés*, usage et coutume qui d'après lui avaient été consacrés par les *statuts synodaux*. À cet argument, le procureur général répliquait toutefois que cette *coutume* et ces *statuts* étaient *contraires au roi et au bien de la justice temporelle*. En conséquence ils ne devaient pas *être reçus* (autrement dit la partie adverse ne devait pas être autorisée à en administrer la preuve), mais au contraire *être décrétés et réputés* par le Parlement *abus et corrupteles* : cf. X^{1A} 47, "l.a.j.", ff. 161r-163v, arrêt prononcé le 27 septembre 1400, déjà cité, dans le résumé de l'argumentation du procureur du roi (... *consuetudoque et statuta sinodalia, si que essent, ad hoc contraria non erant admissibilia, sed tanquam abusus et corruptela censeri et reputari debebant...*). En définitive la cour souveraine n'abrogea pas explicitement cette coutume, mais en refusa la preuve et en conséquence condamna l'évêque aux demandes du parquet et du comte de la Marche (cf. le dispositif de l'arrêt *supra*, p. 277, n. 655).

¹¹²⁰. Ce même terme, *damner*, pouvait également être employé à propos d'une pratique procédurale utilisée par une juridiction subalterne et qu'il fallait, selon le représentant du ministère public, prohiber de façon générale (même si cette pratique ne relevait pas à proprement parler d'une *coutume*). Ou encore au sujet d'une thèse avancée par un avocat et dont les grands juges ne devaient plus tolérer, toujours selon le procureur, qu'elle soit à l'avenir soutenue par d'autres plaideurs. La première hypothèse est notamment illustrée par une affaire plaidée devant la formation civile en 1420. En l'espèce un certain Jean Paris, marchand résidant à Noyon (Noyon, Oise, arr. Compiègne, ch.-l. c.), avait été ajourné à comparaître en personne devant la juridiction des maréchaux de France à la table de marbre, sur la dénonciation d'un dénommé Lyonnet de Bousincourt et de plusieurs autres personnages, qui l'accusaient d'être un Armagnac notoire (d'après eux, cette appartenance au parti adverse résultait notamment du fait qu'à l'époque du gouvernement du comte d'Armagnac, ce Jean Paris avait aidé le bailli de Vermandois Thomas de Larzy à incendier les faubourgs de Montdidier et plusieurs autres villes favorables au duc de Bourgogne). N'ayant pas déféré à ce premier ajournement, l'intéressé avait été réajourné par les maréchaux, mais entre temps avait impétré des lettres royaux afin de faire évoquer la cause au Parlement. Devant la cour souveraine, il prétendit que Lyonnet de Bousincourt et consorts l'avaient dénoncé de manière calomnieuse, uniquement pour justifier le fait qu'ils s'étaient emparés de marchandises qu'il entreposait à Noyon (la législation royale permettant à l'époque d'appréhender *par voye de guerre* les biens des individus qui tenaient le parti du dauphin). Durant l'audience, le procureur général du roi intervint pour dire qu'il avait entre les mains les résultats d'une information diligentée à la demande de Jean Paris, et qu'au vu de cette information de *grans exces* avaient été commis dans cette affaire. Selon le représentant du monarque, le premier de ces *exces* était imputable aux maréchaux eux-mêmes, qui avaient pris la liberté d'insérer, dans la commission par laquelle ils avaient réajourné Jean Paris, une clause aux termes de laquelle celui-ci devrait comparaître devant eux en quelque endroit qu'ils (les maréchaux) se trouveraient à la date fixée pour cette comparution. D'après le procureur général, de tels ajournements en lieu incertain étaient inadmissibles, et la cour souveraine devait les *dampner* de manière générale : cf. X^{1A} 4792, "p.m.", ff. 201r [D]-201v, audience du jeudi 21 mars 1420 (... le procureur du roy recite le contenu es informations faictez en ceste matiere, et dit qu'il y a tres grans exces, c'est assavoir premierement ou regard de la commission donnee a comparoir "quelque part que les mareschaux seront" ; et le devoit la court dampner et ainsi le requiert... [malheureusement on ne sait pas quelle suite les grands juges donnèrent à cette requête, car l'affaire en question, après un acte relatant l'élargissement sous caution de Jean Paris (*ibid.*, fol. 214v [B], audience du lundi 6 mai 1420), disparaît des registres]). Quant à la seconde hypothèse, celle d'une thèse émise par un avocat et qui, selon le procureur général, méritait d'être *damnée*, on en rencontre une illustration

Lotin et Hennequin de Malines, avaient été poursuivis par le procureur d'office de la ville de Tournai, sous prétexte qu'ils avaient *battu jusqu'à effusion de sang* et jeté à

dans une affaire jugée vingt ans auparavant, en février 1400. Dans cette autre espèce, deux Bretons, Philippe de Quoitgourheden et Olivier Le Meur, s'opposaient au sujet d'une somme d'argent dont le premier demandait le remboursement au second. Quelques années plus tôt, dans le cadre du conflit armé qui avait opposé le duc de Bretagne à deux de ses vassaux, à savoir le comte de Penthièvre et Olivier de Clisson, Olivier Le Meur, qui était partisan du duc, avait été fait prisonnier par les hommes du camp adverse. À la demande de ses amis, Philippe de Quoitgourheden avait payé sa rançon, et en contrepartie Le Meur s'était engagé par reconnaissance de dette à le rembourser. Mais à l'arrivée du terme fixé il avait refusé de payer, et par conséquent Philippe s'était adressé à la justice royale. Devant le Parlement, l'avocat d'Olivier Le Meur affirma que l'engagement de son client était nul, pour plusieurs raisons. Tout d'abord parce qu'il était lié à une guerre qui était illicite, nul ne pouvant livrer bataille au royaume de France sans l'autorisation expresse du monarque. Ensuite parce que la capture de Le Meur était intervenue alors que Charles VI avait déjà envoyé des émissaires sommer les belligérants de mettre un terme à leurs affrontements, sommation qui avait été solennellement publiée et proclamée. Enfin – et c'était certainement le moyen le plus convaincant –, parce qu'après cette première tentative (qui s'était avérée inefficace), le roi avait expédié en Bretagne son propre oncle, Philippe de Bourgogne, qui avait finalement convaincu le duc et ses deux vassaux de conclure un traité de paix, traité qui stipulait notamment que les prisonniers faits par les deux camps seraient libérés, et que les obligations qu'ils pouvaient avoir contractées à l'occasion de leur détention seraient annulées. Dans la mesure où Philippe de Quoitgourheden ne pouvait ignorer tout cela au moment où il avait accepté de payer la rançon d'Olivier Le Meur, il ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même (sous-entendu : il devait se retourner contre ceux à qui il avait versé l'argent, pour leur demander la répétition de l'indu). D'après l'avocat du demandeur, la dette contractée par Olivier Le Meur était au contraire valable, notamment parce que *selon le droit et la raison*, le comte de Penthièvre et Olivier de Clisson, dans la mesure où ils n'avaient pu obtenir justice du duc de Bretagne leur seigneur, étaient autorisés à procéder *par voie de marque et de représailles* contre les sujets de ce dernier, afin de se dédommager sur eux et sur leurs biens du préjudice que ce déni de justice leur avait causé : cf. X^{1A} 47, "l.a.j.", ff. 95v-97r, arrêt prononcé le 14 février 1400 (... *supradicto milite [i.e. Philippe de Quoitgourheden] in contrarium replicando dicente quod an juste vel injuste sibi guerram duxissent vel facerent domini supradicti ad eum non pertinebat ; licebat tamen eisdem comiti et de Cliconio, qui a dicto duce justiciam obtinere non poterant, se defendere, quinymo eis licuisset de jure et ratione pro suorum dampnorum restitutione et pro se dedampnificando super ipsius ducis subditos et eorum bona saltem via marche vel represaliarum procedere...*). Cette dernière thèse déplut fortement au procureur du roi, qui se joignit à l'instance pour réclamer que la cour la *damne* et interdise qu'à l'avenir on la soutienne devant elle – et, accessoirement, que Philippe de Quoitgourheden soit condamné à une amende pour l'avoir avancée. En effet, d'après le procureur, une pareille thèse devait être bannie car elle était *dissonante à toute justice et contraire à la souveraineté* du monarque, sans l'accord duquel aucun individu, de quelque autorité qu'il fût, ne pouvait mener une guerre à l'intérieur du royaume : *ibid.* (... *procuratore nostro adversus dictum actorem [i.e. Philippe de Quoitgourheden] proponente factum ipsius in hac parte dampnabile et contra superioritatem nostram, quia nemini, cujuscumque auctoritatis existat, licet absque auctoritate nostra, guerram in regno nostro facere, et omnia quecumque exinde secuntur nulla et nullius effectus existunt, nobisque contrarium facientes emendare tenebantur ; quare dictum actorem, qui obligationi occasione et sub velamine dicte discessionis validam sustinere nittebatur, nobis in emendam condemnari, dictamque obligationem annullari dici et pronunciari, necnon propositum ipsius actoris, in eo quod via marche sibi procedere licuisset dicebat, dampnari et dampnabile reputari, inhiberique ne de cetero proponerentur in dicta curia nostra, in qua nonnisi via juris solitum est procedere, tamquam omni justicie contrarium et dissonum, petebat...*). Finalement le Parlement ne suivit pas ces réquisitions, puisqu'il ne « damna » pas explicitement le propos tenu par l'avocat du demandeur. Après avoir vérifié, au moyen d'une enquête, que celui-ci avait bien payé la rançon de son adversaire comme il le prétendait, la cour se contenta de condamner Olivier Le Meur à le rembourser (cf. le dispositif de l'arrêt, qui ne contient aucun passage réglementaire).

terre un quatrième homme, Jean Lespinart. Après enquête, les prévôts et jurés avaient condamné chacun des trois accusés à vingt livres d'amende. Les deux frères Malines avaient interjeté appel de cette condamnation, qu'ils estimaient irrégulière pour la raison suivante. D'après eux, il existait à Tournai une coutume qui disposait que si le *principal* auteur d'un passage à tabac commis à plusieurs *avouait* l'infraction, alors ses complices ne pouvaient être punis et devaient au contraire être libérés *francs et quittes*, à condition toutefois que ce passage à tabac collectif n'ait pas abouti à la *mutilation* de la victime. Or en l'espèce Jean Lespinart n'avait pas été mutilé et Jean de Rue, le principal auteur, avait avoué le délit, dont Lotin et Hennequin n'étaient pour leur part que complices. En conséquence, par application de la coutume alléguée, les prévôts et jurés de Tournai n'auraient pas dû les condamner. Entendant l'avocat des appelants tenir ce raisonnement, le procureur général du roi intervint lors de l'audience et requit que cette prétendue coutume soit déclarée irrecevable et même *dampnee par arrest*, afin que plus personne, à l'avenir, n'ose l'invoquer¹¹²¹. Cette requête fut d'ailleurs immédiatement accueillie par la cour qui, une fois l'échange terminé, *damna* effectivement la coutume en question, et pour le reste renvoya l'affaire en délibéré¹¹²².

¹¹²¹. Cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", ff. 9r [E]-9v, audience du lundi 29 novembre 1389 (« Le procureur du roy dit que la coustume propose[e] par les appellans, c'est assavoir que quant plusieurs ont batu un homme et le principal adveu le fait, les autres s'en vont frans et quittes, n'est pas recevable, et **requiert qu'elle soit dampnee par arrest** et deffendu que jamais ne soit alleguee »).

¹¹²². *Ibid.* (« Et ainsin [*c'est la cour qui s'exprime*] a esté dit et fait par arrest [*i.e. ce qui venait d'être requis par le procureur du roi*]; et en tant que touche la cause d'appel, les parties demeurent en arrest veu le proces et tout considéré »). Dans le registre de plaidoiries, cet arrêt de « damnation » de la coutume invoquée par les frères Malines est aisément repérable, puisque le greffier civil de l'époque, Jean Jouvence, a dessiné en marge une main dont l'index est pointé vers la décision, et au-dessus de ce dessin a rédigé la formule : « *nota consuetudinem Tornaci per arrestum dampnatam* ». Par ailleurs, si certains avocats n'étaient pas présents ce jour-là, du moins purent-ils prendre connaissance de cette décision de « damnation » quelques semaines plus tard, quand fut prononcé l'arrêt interlocutoire par lequel le Parlement décida que sur le fond, une enquête serait diligentée. Cet arrêt interlocutoire, délibéré le vendredi 4 février 1390 (*ibid.*, fol. 122v [D]) et prononcé publiquement le 19 du même mois, prend en effet le soin de rappeler à la fois la requête présentée lors de l'audience par le procureur du roi et la décision subséquente du Parlement : cf. X^{1A} 37, "l.a.j.", ff. 277v-278v (... *dictis vero partibus in eadem nostra parlamenti curia de et super premissis auditis, pro parte procuratoris nostri generalis propositum extitit quod consuetudo per ipsos appellantes superius proposita, videlicet quod si plures aliquem verberaverint et in dicta verberatione mutilatio non intervenerit, per advoamentum principalis in delicto ceteri quitti et immunes a judicio recedunt et omnino liberantur, non erat nec est admittenda, petens et requirens eandem consuetudinem tanquam abusum dampnari; cumque prefata curia nostra predictam consuetudinem tanquam abusum dampnaverit per arrestum, inhibendo ne de cetero allegaretur, dictas partes quo ad dictam appellationem in arresto appunctando; consideratis igitur et attentis omnibus circa hec attendendis et considerandis, et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem nostre curie dictum fuit quod dicte partes in eadem causa*

À l'inverse, le représentant du ministère public pouvait solliciter la compétence réglementaire de la cour afin d'obtenir la création d'une règle nouvelle, et non l'abrogation d'une règle préexistante. Ce second cas de figure recouvre lui-même deux hypothèses distinctes. Dans la première hypothèse, le procureur général demandait aux grands juges d'user de leur pouvoir réglementaire pour consacrer juridiquement une norme qui, jusque-là, relevait uniquement de l'usage, voire de la simple morale. Ainsi, dans une affaire plaidée en 1411, un dénommé Jean Paillon prétendait que le prévôt royal de Troyes¹¹²³, Jean d'Arentières, s'était rendu coupable à son encontre de divers *exces*. Une information préalable diligentée à la requête de Paillon corroborait ses dires, et démontrait en outre qu'au moment de la commission de ces *exces*, le prévôt était ivre. Compte tenu de cette information, le procureur général du roi avait décidé de s'adjoindre à la partie civile, et lors de l'audience requit non seulement des sanctions à l'encontre du prévenu (à savoir une amende pécuniaire de mille livres au profit du monarque et la privation de tous offices royaux), mais en outre que pour l'avenir (*de cetero*), il soit explicitement *defendu* à tous ceux qui viendraient à occuper l'office de prévôt de Troyes *que plus ne boivent tant de vin*. En l'espèce, le ministère public attendait donc de la cour qu'elle érige en règle de droit une norme de comportement qui relevait auparavant de la simple déontologie¹¹²⁴.

De même, dans une affaire plaidée en 1420, un certain Jean de Bures et un dénommé Ansel du Moustier se disputaient la charge de procureur du roi au bailliage de Chaumont¹¹²⁵. Le premier avait obtenu cet office par don du monarque, tandis que

appellationis erant et sunt contrarie, nec poterant neque possunt sine factis expediri ; facient igitur facta sua, super quibus inquiretur veritas, et inquesta facta ac eidem curie nostre reportata, dicta curia nostra faciet jus). C'est peut-être par ce second arrêt que Jean Le Coq prit connaissance de la décision de la cour (à supposer qu'il ait été absent lors de l'audience du 29 novembre 1389). En tout cas, cette décision d'abrogation d'une coutume parut suffisamment importante au célèbre arrêteste pour mériter une *questio* : cf. M. BOULET (éd.), *Questiones Johannis Galli, op. cit.*, p. 232-233, *questio* 198.

¹¹²³. Troyes, Aube, ch.-l. dép.

¹¹²⁴. Cf. X^{1A} 4789, "p.m.", ff. 97r-97v, audience du mercredi 22 avril 1411. On ignore si le Parlement édicta effectivement cette « défense ». En tout cas il ne le fit pas lors de l'audience, à l'issue de laquelle il se contenta d'*appointer les parties en faits contraires* (autrement dit d'ordonner une enquête). L'affaire ne reparait pas ensuite dans les registres (ni dans les registres "civils", ni dans les registres "criminels"), ce qui laisse entendre qu'elle fut finalement résolue par un accord.

¹¹²⁵. Chaumont, Haute-Marne, ch.-l. dép. Dans cette affaire, les avocats des parties n'étaient d'ailleurs pas d'accord sur la qualification qu'il fallait donner à l'office contentieux. L'avocat de

le second en avait été pourvu par le procureur général, au terme d'un processus de sélection organisé au niveau local par le bailli de Chaumont et les principaux officiers royaux du bailliage. Ceux-ci avaient examiné plusieurs candidats potentiels, les avaient classés par ordre de mérite, puis avait fait parvenir ce classement au procureur général, qui avait conféré l'office à l'individu arrivant en tête de liste, en l'occurrence Ansel du Moustier. Lors des audiences durant lesquelles cette affaire fut plaidée¹¹²⁶, le procureur général intervint pour confirmer qu'il avait *acoustumé* de procéder ainsi pour la nomination des procureurs du roi dans les différentes circonscriptions judiciaires du royaume. Selon lui cette procédure était préférable à la collation directe par le monarque, car contrairement à cette dernière elle garantissait que l'individu pourvu de l'office était *souffisant*, autrement dit qu'il détenait les compétences nécessaires pour l'exercer. Aussi les grands juges devaient-ils, dans ce litige particulier, statuer en faveur d'Ansel du Moustier. Mais le procureur général ne s'en tint pas à cette simple demande. Il requit aussi de la cour souveraine qu'elle *pourveoie a touz autres cas semblables in futurum*. En d'autres termes, il lui demanda d'édicter un arrêt de règlement consacrant cette procédure pour la nomination des procureurs du roi locaux, procédure qui jusque-là résultait d'un usage empirique¹¹²⁷.

Jean de Bures le présentait comme un office de « procureur du roi », alors que l'avocat d'Ansel du Moustier et le représentant du ministère public le qualifiaient d'office de « substitut du procureur du roi ». Mais c'était la logique même de leur argumentation qui dictait cette qualification différente. En effet, comme on va le voir, Ansel du Moustier avait obtenu cet office non pas du monarque mais du procureur général près le Parlement. Aussi avait-il intérêt à se présenter comme le simple « substitut » de ce dernier, pour justifier sa compétence de conférer un tel office. Il ne faut pas cependant commettre de confusion : le litige portait bien sur la charge de procureur du roi en titre au bailliage de Chaumont, et non sur un office de « substitut du procureur du roi du bailliage de Chaumont » (les procureurs du roi en titre dans les différentes circonscriptions judiciaires, désignés par le pouvoir central, étaient en effet, à cette époque déjà, assistés de « substituts », qu'ils choisissaient eux-mêmes la plupart du temps, comme le montre par exemple l'affaire *Jean de Montescot c/ Nicolas Le Clerc et Simon Guiart* examinée *supra*, p. 355 *sqq.*).

¹¹²⁶. La cause vint à l'audience à quatre reprises, les 6, 13, 21 et 23 mai 1420 : cf. X^{1A} 4792, "p.m.", fol. 214v [A], fol. 216v [B], ff. 220r-220v et fol. 221v [B].

¹¹²⁷. Cf. X^{1A} 4792, "p.m.", ff. 220r-220v, audience du mardi 21 mai 1420, déjà cité (... Le procureur du roy dit qu'il est tres grant besoing et neccessité de pourveoir es bailliages de substitus de procureur du roy ; et n'y a que ung procureur general en ce royaume, qui feroit tout s'il povoit entendre partout ; mais pour ce que ce lui seroit impossible, on a acoustumé de y pourveoir de substitut par bonne election, informacion precedent, en la maniere qu'il declare ; et dit qu'il a acoustumé d'en rescripre aux baillis et juges royaux des lieux qu'ilz s'informent des plus souffisans et ydoines ; et rescripvent sur ce les plus souffisans *secundum ordinem* ; et veue l'informacion, le procureur general substitue le plus souffisant selon le rapport et informacion dessusd. ; et est tres expedient et neccessaire de ainsi y pourveoir, et non mie a l'aventure donner l'office au premier impetrant ou au plus importun, pour les debas, proces et autres inconveniens et dommages qui s'en

Manifestement, sur ce dernier point, les grands juges n'eurent pas l'intention de faire droit aux réquisitions du parquet. En effet, si l'on en croit un délibéré du 6 décembre 1420, ils décidèrent de statuer en faveur d'Ansel du Moustier, mais non de rendre un arrêt de règlement par la même occasion¹¹²⁸. Ce délibéré ne rencontre aucune correspondance dans les registres contemporains de "lettres, arrêts et jugés" – ce qui en soi ne constitue pas une anomalie, puisque l'on sait que parmi tous les arrêts qui furent rendus à l'époque et qui sont mentionnés dans les registres de "conseil", une partie seulement fit l'objet d'un enregistrement « en forme »¹¹²⁹. Plus curieusement, en marge de ce délibéré ne figure aucune date de prononciation. C'est en parcourant les recueils d'"accords" de l'époque que nous avons trouvé l'explication de cette absence. En réalité, cet arrêt ne fut jamais prononcé solennellement, car le Conseil du roi évoqua l'affaire et, un an plus tard, imposa aux parties un *accord* aux termes duquel Ansel du Moustier renonçait finalement à l'office litigieux en faveur de Jean de Bures¹¹³⁰. Cette découverte présente un double intérêt. En premier lieu, elle montre que si à l'époque la cassation n'existait pas encore, un arrêt de la cour souveraine qui n'avait pas encore été prononcé pouvait toutefois être remis en cause par le Conseil du roi, au moins par la voie détournée d'une transaction imposée aux parties. En second lieu, elle contribue à laisser penser qu'en cette fin du Moyen Âge, la royauté exigeait des procureurs du roi locaux une soumission totale, et que pour cette raison elle n'entendait pas abandonner leur

peuvent ensuir [...] ; recite en oultre le procureur du roy le contenu des lettres closes par lui envoieez aux officiers du roy au lieu, et le rapport sur ce fait ; le quel veu, il a substitué led. maistre Ansel du Moustier pour ce que on lui avoit tesmoigné estre le plus souffisant ; et lui en estoit aparue par led. raport ou informacion ; recite en oultre les debas et proces qui s'en sont ensuiz ; **et requiert que la court pourvoie au cas qui s'offre et a touz autres cas semblables *in futurum*** ; et que la court tiengne la main a ce...).

¹¹²⁸. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 204v [D], délibéré du vendredi 6 décembre 1420 (le résultat du délibéré indique qu'Ansel du Moustier *sera[it] maintenu et gardé en possession et saisine dudit office* et que Jean de Bures serait quant à lui condamné aux dépens, mais ne comporte aucune partie réglementaire susceptible de répondre à la demande subsidiaire du ministère public).

¹¹²⁹. Cf. notre remarque sur l'absence d'enregistrement systématique des arrêts dans l'« Introduction générale ».

¹¹³⁰. Cf. X^{1C} 122, "acc.", pièce n° 104 (l'acte, daté du 22 décembre 1421, se présente comme un accord conclu par les parties *par l'ordonnance de monseigneur le chancelier et du Grant Conseil*, et comporte une mention adressée au procureur général du roi rédigée en ces termes : « procureur du roy, consentez et passez ledit accord, car ainsi il a esté ordonné et appointié par le Grant Conseil, lesdiz Jehan de Bures et Anceel [*sic*] presens en leurs personnes et de leur consentement »).

nomination au procureur général près le Parlement, ce qui leur aurait donné vis-à-vis d'elle une trop grande indépendance¹¹³¹.

Quant à la seconde hypothèse, elle correspond à toutes les occasions dans lesquelles le procureur du roi demanda au Parlement de mettre en œuvre son pouvoir réglementaire pour conforter ou compléter une législation écrite préexistante – le terme « législation » étant à prendre ici au sens large, comme recouvrant à la fois les ordonnances royales et les règlements émanés des autres autorités dotées d'une compétence normative.

Par exemple, dans une affaire plaidée en 1421, un pelletier parisien nommé Guillaume de La Fosse était poursuivi pour avoir vendu au sire de Châteauvillain, par l'intermédiaire d'un courtier nommé Jean Laignelet¹¹³², une fourrure prétendument composée de *dos de martres zibelines*, alors qu'en réalité elle était également faite de plusieurs pièces provenant d'autres parties du corps des animaux concernés. Dans sa défense, le prévenu affirmait qu'il avait vendu la fourrure litigieuse pour ce qu'elle était, c'est-à-dire comme une fourrure en majorité confectionnée de dos de martres mais comportant par endroits d'autres peaux destinées à *conforter* l'ensemble. Or cette technique n'était nullement interdite par les *statuts et ordonnances* du métier de pelletier parisien. Au regard de ceux-ci il n'avait donc ni *mesprins* ni *forffait*, et par conséquent devait être relaxé¹¹³³.

Cette argumentation ne fut toutefois pas de nature à convaincre le procureur du roi, qui lors des audiences répliqua qu'en l'espèce, il résultait de l'information préalable que la fourrure incriminée comprenait plus de soixante pièces qui n'étaient

¹¹³¹. D'autres affaires dont la cour suprême fut saisie à l'époque confirment d'ailleurs cette volonté du Conseil du roi de conserver la mainmise sur le choix des procureurs du roi locaux. Nous nous proposons de revenir plus en détail sur ces procès dans une étude ultérieure spécialement consacrée à cette question.

¹¹³². Lequel était également poursuivi, et se défendait en arguant de sa qualité de simple *courretier*, qui ne l'obligeait pas, selon lui, à *enquerir* que la marchandise dont il assurait le courtage était effectivement conforme à sa désignation. D'autant qu'en l'espèce, la fraude était si bien *couverte* (i.e. dissimulée) que même *lez plus sages et experts ne l'eussent mie aperceue*. Sa *coulpe*, si l'on pouvait lui en imputer une, n'était donc qu'une *culpa levissima*, qui n'était pas de nature à engager sa responsabilité, ni pénale, ni civile. Pour le détail de son argumentation, cf. X^{1A} 4793, "p.m.", ff. 41v-42r, audience du lundi 31 mars 1421.

¹¹³³. L'avocat de Guillaume de La Fosse ajoutait en outre que son client n'était pas le cocontractant du sire de Châteauvillain. Il avait vendue la fourrure litigieuse à Laignelet, qui l'avait achetée *en son nom* et l'avait ensuite revendue au sire de Châteauvillain. Si Jean Laignelet avait menti sur la nature exacte du produit lors de la revente, afin de réaliser une plus-value, c'était lui, et lui seul, qui méritait d'être poursuivi et sanctionné. Pour le détail de son argumentation, cf. *ibid.*, ff. 42r [C]-42v et ff. 51r [B]-52r, audiences des jeudi 3 et mardi 22 avril 1421.

pas réellement issues de dos de martres. C'était donc bien au-delà de ce que tolérait l'usage, tel que celui-ci avait été rapporté au représentant du ministère public par des *gens en ce congnoissans* qu'il avait consultés¹¹³⁴. En conséquence Guillaume de La Fosse, qui avait dissimulé *sciemment* (*scienter*) cette *faulseté* et cette *tromperie* en vendant comme une fourrure de dos de martres un produit qui n'en était en réalité composé que de manière résiduelle, devait être sévèrement sanctionné¹¹³⁵, par la *privation* perpétuelle du métier de pelletier, par une double amende au roi (une amende honorable d'une part et une amende profitable de mille écus d'or d'autre part), et par la confiscation au profit du monarque de la pelleterie litigieuse¹¹³⁶. Les réquisitions du ministère public ne se limitèrent toutefois pas à cela. En effet, cette affaire lui avait permis d'apprendre que les *statuts et ordonnances* du métier de pelletier parisien obligeaient théoriquement les marchands à apporter leurs marchandises aux Halles afin qu'elles y soient *visitées*, c'est-à-dire inspectées, avant d'être mises en vente. Mais depuis un certain temps déjà cette obligation n'était plus respectée. Ce non respect était d'ailleurs ce qui expliquait le présent litige, puisqu'il rendait possible des *fraudes* qui se commettaient *a la charge du peuple*. Aussi le procureur du roi requit-il l'édiction d'un arrêt de règlement par lequel la cour souveraine devrait, selon lui, d'une part rappeler l'obligation contenue dans les statuts, d'autre part imposer que lors de la *visitation*, les jurés du métier détaillent précisément la composition des fourrures présentées (en mesurant les différentes pièces dont elles étaient confectionnées), et enfin créer un corps de courtiers-jurés en matière de pelleterie (pour éviter que n'importe quel *quidam* puisse, à l'instar de Jean Laignelet, pratiquer le courtage en ce domaine)¹¹³⁷.

¹¹³⁴. Le procureur ne précisait pas dans sa plaidoirie qui étaient ces *gens*, mais il s'agissait très vraisemblablement d'autres marchands pelletiers, voire des jurés du métier.

¹¹³⁵. D'autant plus sévèrement qu'il n'était pas simple pelletier, mais avait également été désigné juré du métier, ce qui constituait aux yeux du procureur du roi une circonstance aggravante.

¹¹³⁶. Accessoirement, le procureur du roi ajoutait que de son point de vue, l'infraction commise par Guillaume de La Fosse ainsi que les peines qui en définitive le sanctionneraient devraient faire l'objet d'une publicité renforcée : elles devraient être déclarées aux Halles ou sur la place aux pelletiers, un jour de marché et en présence de l'intéressé, ceci *afin que les autres y prennent exemple* : cf. *ibid.*, ff. 41v-42r, audience du lundi 31 mars 1421, déjà cité.

¹¹³⁷. Pour être tout à fait exact les réquisitions réglementaires du représentant du ministère public allaient au-delà de ces demandes précises, puisque lors des audiences durant lesquelles cette affaire fut plaidée, il fit également état d'un *advis* relatif au métier de pelletier, *advis* qu'il avait entre les mains et à propos duquel il demanda à la cour de *pourvoir*. De toute évidence il s'agissait d'un rapport préconisant un certain nombre de modifications ou d'ajouts aux statuts déjà existants. Mais les actes dont on dispose pour cette affaire ne permettent pas de savoir en quoi consistaient

exactement ces préconisations : cf. *ibid.*, ff. 31v [B]-32r, audience du jeudi 20 février 1421 (... le procureur du roy [...] dit que Guillaume de La Fosse, marchand de peleterie, contre son serement exposa nagaires en vente certaine peleterie qu'il disoit estre dos de martres sebelines, qu'il vendi au sire de Chasteauvillain pour certain pris qu'il declare ; et dist qu'il y avoit plusieurs pieces qui n'estoient de dos mais estoient piessetes recousez et assembleez soubz cuir de canepin ; et sur ceste tromperie y a informacion faicte par l'ordonnance de la court contre led. de La Fosse et contre Laignelet, courretier de lad. marchandise ou tromperie ; recite le contenu es informacions [...] ; et requiert que la penne ou peleterie dessusd. soit confisquee au roy, et La Fosse condempné en amende de II^m livres et privé du mestier ; et que ce soit publié afin que les autres marchans y prengent exemple [...] ; **en outre requiert que la court veulle veoir certains advis sur le fait de lad. marchandise pour y pourveoir ainsi qu'il appartendra...**) ; *ibid.*, ff. 41v-42r, audience du lundi 31 mars 1421, déjà cité (... le procureur du roy recite le contenu es informacions ; et dit que Guillaume de La Fosse a confessé qu'il savoit bien ladicte faulte [...] ; et neantmoins affirma que la penne estoit bonne et leal ; et aussi il le devoit faire bonne et le vendre selon les loys du mestier de Paris ; et pour ce conclud contre ledit de La Fosse qu'il soit privé a tousjours dud. mestier afin que les autres y prengent exemple [*sic*], et d'amende honorable, et soit mené es hales en jour de marchié ou en la place aux peletiers, et ceste faulseté en sa presence declaree, et la penne forfaitée et confisquee, et en amende de mil escus d'or, ou autrement selon l'ordonnance de la court...) ; et *ibid.*, ff. 51r [B]-52r, audience du mardi 22 avril 1421, déjà cité (... le procureur du roy s'est informé sur aucuns status ou ordonnances dont La Fosse se veult aidier ; et en a parlé a gens en se congnoissans ; et dit que La Fosse ne se puet excuser qu'il n'ayt mesprins, car il y avoit bien soixante peaulz en forme de dos qui n'en estoient mie ; et a couvert La Fosse ceste faulte et faulseté, et en a usé *scienter* [...] ; en outre, pour ce que en ce mestier y a plusieurs faultes et fraudes, et que pour y pourveoir y a ordonnances de descendre les peleteries par les marchans es halles a ce ordonneez, et y sont visiteez [...] ; et toutesvoiez, maintenant le[s] marchans forains ne deschargent plus leurs peleteries esd. halles [...], et n'y a point de visitacion ; et y a plusieurs fraudes a la charge du peuple ; **si requierent [*sic*] que la court pourvoye a ce, que soit commandé que toute peleterie foraine soit descendue en la hale, et soit premierement visitee avant ce qu'elle soit exposee en vente ; et que soient les pennes et peleteries mesurees a verges de fer pour savoir combien doivent contenir les pennes de vair, gris, martres et autres ; et que en ce mestier y ait courretiers juréz ; et que la court pourvoie sur tout...**). Finalement, après en avoir délibéré à trois reprises, le Parlement sanctionna Guillaume de La Fosse d'une amende au roi de quarante livres parisis, et lui interdit d'exercer l'office de juré du métier de pelletier pendant deux ans (mais elle ne lui défendit pas de pratiquer le métier de pelletier, contrairement à ce qu'avait requis le ministère public). La cour ajouta que la fourrure litigieuse serait décousue et déchirée sur la place aux Chats (place aujourd'hui disparue mais qui se situait non loin des Halles, dans l'actuel 1^{er} arrondissement de la capitale), à l'occasion d'une mise en scène publique au cours de laquelle la *faulseté* et la *decepcion* dont s'était rendu coupable Guillaume de La Fosse seraient officiellement dénoncées. À la suite de quoi les différentes pièces de peausserie résultant de ce dépeçage seraient vendues au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris. S'agissant des réquisitions réglementaires du procureur du roi, les grands juges n'y firent que très partiellement droit, puisqu'ils se bornèrent à décréter que *desormais nul ne expose en vente aucunes semblables peleteries couvertes, sur peine de confisquier ycelles peleteries entierement et sur peine d'amende arbitraire*. Quant au rapport sur le métier de pelletier que lui avait remis le représentant du parquet, la cour refusa de l'homologuer tel quel, et déclara qu'elle réaliserait au sujet des préconisations qu'il contenait une *information*, afin de déterminer ce qui, parmi ces préconisations, était effectivement profitable au *bien de la chose publique*. *A priori* cette information d'utilité publique ne fut jamais rapportée. En tout cas nous n'en avons pas trouvé la trace dans les archives postérieures de la cour : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 236v [D et F], délibérés des mercredi 9 et vendredi 11 juillet 1421, et surtout *ibid.*, fol. 237r [B], délibéré du mercredi 16 juillet 1421 (« Mercredi XVI^{me} jour de juillet furent au conseil maistre Phelippe de Morvillier, maistre Jehan Aguenin, maistre Jehan de Longueil, presidens ... [suit la liste des conseillers présents] ... a conseiller l'arrest d'entre le sire de Chasteauvilain, demandeur d'une part, et Jehan [*sic*] de La Fosse defendeur d'autre part ; et aussi d'entre le procureur du roy, demandeur d'une part, et ledit de La Fosse et Jehan Laignel, dit Laignelet, d'autre part [...] ; il sera dit [...] ou regard de la demande que fait le procureur du roy a

De même, dans une affaire plaidée en décembre 1429, le procureur du roi spécialement chargé de faire respecter la législation sur l'orfèvrerie¹¹³⁸ avait découvert dans l'atelier d'un orfèvre parisien nommé Pierre Bienvenue, lors d'une inspection qu'il y avait menée, de petites verges en or composées d'un métal qui ne correspondait pas à celui que les ordonnances royales prescrivaient aux orfèvres d'utiliser. Il avait alors fait saisir ces verges, puis avait demandé au prévôt de Paris de les déclarer confisquées au profit du monarque et de punir Pierre Bienvenue d'une amende. Afin de justifier les sanctions requises, le procureur avait invoqué une *ordonnance* édictée au mois de mars 1429 par le Parlement, *ordonnance* sur laquelle on aura l'occasion de revenir¹¹³⁹ et qui, en son cinquième article, disposait que les petits objets d'orfèvrerie réalisés en argent devaient obligatoirement être composés d'un métal de onze deniers d'aloï, sous peine de confiscation et d'une amende arbitraire pour l'artisan délinquant.

Selon l'avocat de Pierre Bienvenue, qui avait fait évoquer la cause devant la cour souveraine au moyen d'une requête gracieuse, le raisonnement de la partie adverse était toutefois erroné, puisque justement le règlement du Parlement ne *parlait* que des objets en argent. Il ne pouvait donc être *étendu* aux objets en or, selon le

l'encontre dud. de La Fosse, que ledit canepin sera descousu et deschiré en la place aux chas publiquement en lieu hault ; et sera dite la cause que c'est pour la faulseté et deception qui a esté trouuee en ladicte penne et vielz mantel par ce que lesdictes escroes estoient couvertez dudit canepin en facon et forme de dos de martres ; et seront lesdictes escroes separeez, venduez et adenerez, et l'argent qui en ystera baillié et delivré au prouffit de l'ostel Dieu de Paris ; et le surplus de ladicte penne de dos sera rapporté a justice en la court de ceans pour en faire ce qu'il appartendra par raison ; et condempne la court ledit de La Fosse en XL l. p. d'amende envers le roy, et lui interdit la court l'exercice dudit office de juré jusques a deux ans prouchainement venant ; et sera faicte inhibition et defense de par la court que desormais nul ne expose en vente aucunes peleteries couvertes, sur peine de confisquier ycelles peleteries entierement et sur peine d'amende arbitraire [...] ; et ou regard de certains advertissemens bailliéz par le procureur du roy pour pourveoir sur aucuns poins declaréz esdiz advertissemens touchans le fait dud. mestier de peleterie, la court s'informera sur lesdiz advertissemens ainsi qu'il appartendra, et ce fait, y pourvera au bien de la chose publique... [d'après la mention inscrite en marge du dernier délibéré, cet arrêt fut prononcé le 14 août suivant ; mais il ne rencontre aucune correspondance dans les registres contemporains de "lettres, arrêts et jugés"]).

¹¹³⁸. Pour l'intelligibilité du propos, il convient de rappeler que certains procureurs du roi n'officiaient pas auprès de juridictions royales, mais étaient chargés de faire respecter les droits du roi par les instances parisiennes non-royales. Ainsi existait-il des procureurs royaux détachés auprès de certaines communautés de métiers, de même qu'il existait un procureur « sur le fait de la marchandise de Paris », qui intervenait devant la juridiction municipale du prévôt des marchands et des échevins.

¹¹³⁹. Cf. *infra*, p. 599, n. 1385.

principe de l'interprétation stricte de la loi pénale¹¹⁴⁰. Lors de l'audience de la Grand-Chambre, le procureur général du roi, qui soutenait l'action de son subalterne, répliqua que cette objection n'était pas pertinente, car logiquement ce qui valait pour les petits objets en argent valait *a fortiori* pour les petits objets en or. La cour devait donc prononcer à l'encontre de Pierre Bienvenue les sanctions requises devant la juridiction de première instance et, de plus, le priver à perpétuité du métier d'orfèvre. Mais là encore les réquisitions du parquet ne se limitèrent pas à ces seules demandes dirigées contre l'adversaire. Le procureur requit également que le Parlement complète pour l'avenir son propre règlement (dont cette affaire avait permis de mettre au jour une lacune), en édictant aussi des peines à l'encontre des orfèvres qui fabriquaient des petits objets en or avec un métal différent de celui qui était prescrit par la législation royale¹¹⁴¹.

À l'instar du monarque lui-même, son représentant au Parlement qu'était le procureur général n'hésitait donc pas à requérir de la cour l'édition d'un arrêt de règlement lorsque, de son point de vue, cette édition était de nature à favoriser le *bien de la chose publique*, qu'il avait également pour mission de défendre. Être membre du parquet général n'était toutefois pas une condition nécessaire pour pouvoir ainsi solliciter la compétence réglementaire des grands juges, puisqu'il arrivait aussi que de telles sollicitations émanent de tiers.

¹¹⁴⁰. Sur ce principe, qui a incontestablement des racines médiévales, cf. B. d'ALTEROCHE, « De l'interprétation favorable du doute à l'interprétation favorable de la loi pénale. Recherche sur les origines canoniques d'un principe », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die Europäische Rechtskultur*, Band 3, *Straf- und Strafprozessrecht*, Köln-Weimar-Wien, 2012, p. 135-168.

¹¹⁴¹. Cf. X^{1A} 4796, "p.m.", ff. 147r [D]-147v, audience du lundi 19 décembre 1429 (... le procureur du roy **recite l'arrest et ordonnance sur le mestier d'orfavrerie, qui parlent de oeuvres d'argent, et toutesvoiez le peril est greigneur en ouvrages d'or** ; et dit que les defenses et ordonnances ont esté publieez et signifieez aux orfèvres ; et depuis le procureur du roy ou fait de l'orfavrerie, en passant devant l'ostel dudit Pierre, fist arrester XII vergetes d'or et pour ce que par les ordonnances du mestier on ne puet ouvrir d'or s'il n'est de la touche de Paris a XIX caras, I quint sans remede ; et furent veuez lez vergetez par le prevost et par les maistres dez monnoies [...] ; si conclut que Pierre soit condempné et privé du mestier, et lui soit defendu qu'il ne s'en entremette, et qu'il soit condempné en amende de II^c salus, et soient lez verges confisqueez ; **et que defense soit faite en l'or comme en l'argent, et que on y mette bonne paine contre lez enfraignans l'ordonnance...**). Finalement la cour ne donna satisfaction à aucune des réquisitions du procureur général. En effet, après en avoir délibéré le 11 septembre 1430, elle décida que les verges litigieuses seraient fondues, et que le métal résultant de cette fonte serait restitué à Pierre Bienvenue, afin que celui-ci en fasse *son prouffit* : cf. X^{1A} 1481, "cons.", fol. 33r [E].

3° / Les sollicitations de tiers

Il n'était pas rare en effet que des tiers, c'est-à-dire des individus ou des entités qui n'étaient ni le monarque, ni son procureur général, demandent au Parlement de mettre en œuvre son pouvoir réglementaire. À leur sujet, il convient de distinguer selon que ces demandes intervenaient en dehors de tout procès (a), ou à l'occasion d'un litige particulier (b).

a) En dehors de tout procès

On rencontre dans les registres de la série X un certain nombre de requêtes présentées en dehors du cadre judiciaire et tendant à ce que la cour suprême mette en œuvre sa compétence réglementaire. Si parfois les auteurs de ces requêtes n'étaient pas clairement identifiés¹¹⁴², en règle générale ils l'étaient. La requête elle-même pouvait avoir deux grands objectifs.

Dans un premier cas de figure, il pouvait s'agir pour le requérant d'obtenir l'homologation par les grands juges d'un règlement, ou d'un projet de règlement,

¹¹⁴². Par exemple en 1430, le Parlement décréta, après avoir consulté les membres du parquet ainsi que le procureur du roi au Châtelet, que compte tenu de *la poureté et neccessité du peuple* et de *la malice du temps de guerre*, le commerce de friperie pourrait temporairement (*quousque*) se dérouler partout dans Paris et ne serait plus cantonné aux Halles. L'acte précise que cette décision fut prise suite à la *clameur ou plainte* qu'avaient adressée à la cour souveraine *pluiseurs pources femmes* qui, depuis quelques temps, pratiquaient ce commerce en divers lieux de la capitale (notamment devant le prieuré de Saint-Martin-des-Champs et devant l'église Saint-Denis-de-la-Charité), et que les hommes du prévôt de Paris avaient voulu contraindre à cesser leur activité et à se rendre aux Halles certains jours précis de la semaine. Mais il n'en dit pas davantage sur l'identité des femmes en question : cf. X^{1A} 1481, "cons.", fol. 32r [D], à la date du mercredi 30 août 1430 (« Ce jour, sur la clameur ou plainte que ont fait a la court pluiseurs pources femmes vendans denrees de freperie en la ville de Paris, de ce que les gens du roy ou Chastellet de Paris les empeschent ou veulent empeschier qu'eliez ne vendent ou achètent chascun lundi devant Saint Martin des Champs, devant Saint Denis de la Chartre et parmy la ville de Paris chascun jour, et lez veullent contraindre a aler es hales de Paris les lundis, mercredis, venredis et sabmedis [*sic*] [...], ladicte court, apres ce qu'elle a parlé sur ce au procureur general et a l'advocat du roy, et aussi au procureur du roy en Chastellet, a appointié, par pluiseurs considerations, que veue la pourté et neccesité du peuple et pour la malice du temps de guerre qui est a present, qu'il sera tolleré *quo usque* etc. ausd. femmes et autres de vendre et acheter comme font de present esdictes places devant Saint Martin et devant Saint Denis de la Chartre et parmi la ville, sans leur faire aucune nouvelle contrainte ou vexation au contraire par lesd. gens du roy oudit Chastellet... »).

qu'il avait lui-même élaboré¹¹⁴³. Par exemple, en novembre 1417, le prévôt des marchands de Paris fit parvenir à la cour, afin d'homologation, une *cedule* qu'il avait rédigée avec d'autres personnages¹¹⁴⁴ et qui contenait une série de mesures à édicter afin de permettre la levée sur les Parisiens d'une nouvelle taxe destinée à financer la réparation des fortifications de la ville¹¹⁴⁵. De même, en février 1420, le prévôt de Paris, les avocats du roi et le procureur du roi au Châtelet *survinrent* au Parlement, accompagnés du chancelier, afin de faire approuver par la cour des *advis* qu'ils avaient élaborés et par lesquels il était décrété qu'à l'intérieur de la capitale, le prix de vente du pain et celui du hareng ne pourraient pas dépasser certains montants¹¹⁴⁶.

¹¹⁴³. Une hypothèse proche, mais néanmoins distincte, consistait pour l'auteur de la requête à demander que le Parlement veuille bien désigner certains de ses membres pour travailler, en commun avec d'autres, à l'élaboration d'un règlement inférieur. Ainsi, en octobre 1435, le procureur du roi au Châtelet Jean Thouart demanda à la cour qu'il lui *pleust de deputer et commettre* certains de ses membres afin que ceux-ci participent, conjointement avec certains conseillers du Châtelet, avec le prévôt des marchands et avec des échevins de la capitale, à l'élaboration d'un règlement de police fixant les prix des denrées à l'intérieur de Paris, prix qui ne cessaient d'augmenter depuis que les partisans de Charles VII s'étaient emparés du pont de Meulan sur la Seine (Meulan, Yvelines, arr. Mantes-la-Jolie, ch.-l. c.) et imposaient un blocus à la ville. La cour suprême répondit favorablement à cette demande et commit à cette tâche le président Robert Piederfer ainsi que quatre conseillers, à savoir Guillaume Le Breton, Simon de Plumetot, Jean de Voton et Toussaint Bajart : cf. X^{1A} 1481, "cons.", ff. 106v [J]-107r, à la date du mercredi 12 octobre 1435 (on ne sait malheureusement pas sur quelles mesures concrètes cette « députation » déboucha).

¹¹⁴⁴. Non désignés dans l'acte mais qui étaient vraisemblablement des échevins de la capitale.

¹¹⁴⁵. La cour cependant refusa d'homologuer cette *cedule* telle qu'elle, et déclara qu'elle était prête à désigner certains de ses membres pour *conferer et parler* de cette nouvelle taxe avec les membres de l'échevinage : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 110v [D], à la date du mercredi 17 novembre 1417 (« Ce jour furent assembléz en la chambre de Parlement [*i.e. la Grand-Chambre*] les presidens et conseillers de la chambre des enquestes [...], pour avoir advis et deliberation sur le contenu en une cedula envoyee par le prevost des marchans a la court, contenant ycelle cedula le conseil et advis d'aucuns sur la maniere de lever certaine somme d'argent sur les habitans de Paris pour convertir et employer en la fortification, estorement et emparement et aucunes necessités de la ville ; et fu conclu que la court ne s'entremettrait point de lever ou faire lever ledit aide ou somme d'argent, mais deputeroit volentiers aucuns des conseillers de la court pour conferer et parler de ceste chose avec led. prevost dez marchans et eschevins de Paris se bon leur sembloit »).

¹¹⁴⁶. S'agissant du hareng, la cour décida finalement que son prix maximum serait celui qui avait été le sien la veille de cette requête, à moins que dans la nuit il n'ait encore baissé – auquel cas ce serait ce second prix qui s'imposerait. Quant au prix du pain, les grands juges approuvèrent purement et simplement la proposition des gens du Châtelet. Après quoi le chancelier ordonna au greffier civil, Clément de Fauquembergue, de rédiger les mesures ainsi adoptées sous forme de lettres patentes : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 206v [E], à la date du samedi 17 février 1420 (« Ce jour survindrent en la court de Parlement le chancelier de France, le prevost de Paris, les advocas et procureur du roy en Chastellet, pour conferer sur les advis qui avoient este fais pour mettre pris raisonnables au pain et au hareng que on vendoit a Paris ; et ou regard du hareng, fu conclud que le prevost de Paris feroit le hareng qui estoit lors a Paris mettre au pris qu'il avoit esté le venredi jour precedent, ou cas toutesvoiez que au jour d'uy n'auroit par les marchans le pris esté rabessié, et seroit tout ledit hareng vendu au maindre pris des deux jours dessusd. ; et au seurplus ou regard du pain furent leuz certains advis fais par lesd. gens de Chastellet en ensuivant les ordonnances anciennes, lesquelz advis semblerent ausd. gens dud. conseil assistens en la chambre de Parlement prouffitables et raisonnables ; et pour ce fu conclud que yceulz advis seroient mis a execution par le prevost de

Dans un second cas de figure, l'auteur de la requête n'avait au contraire entre les mains aucun projet précis de règlement, et demandait seulement aux grands juges de *remédier*, au moyen d'une mesure réglementaire, à un état de fait qu'il estimait préjudiciable, ou source de désordre. Deux exemples permettent d'illustrer cette seconde hypothèse. En 1398, l'évêque de Paris exposa au Parlement, par le biais d'une requête, que les sergents qu'il employait dans le cadre de sa juridiction temporelle du For-l'Évêque avaient depuis un temps immémorial l'habitude de porter des armes, ceci pour leur permettre d'exercer correctement leur office. Néanmoins, de façon très régulière ces sergents étaient arrêtés par les sergents royaux du Châtelet puis condamnés par le prévôt de Paris à des amendes pécuniaires pour port d'armes prohibées, arrestations et condamnations que les officiers du monarque justifiaient par le fait que rien n'indiquait que les intéressés fussent effectivement des sergents de l'évêque. Selon le prélat – qui ne prenait pas pour autant le prévôt et les sergents du Châtelet à parties –, cette situation ne pouvait plus durer, dans la mesure où elle contribuait à *empêcher* la bonne *exécution de sa justice* du For-l'Évêque. Aussi demandait-il aux grands juges d'y *pourvoir de remède convenable (de remedio condecanti)*¹¹⁴⁷. En réponse à cette demande, le Parlement édicta un véritable arrêt de règlement, par lequel il définit de manière très précise la tenue que devraient porter à l'avenir les sergents du For-l'Évêque, afin d'être parfaitement *distingués*¹¹⁴⁸.

Paris ou ses lieutenans, non obstant oppositions ou appellations ; et me commanda monseigneur le chancelier d'en faire lettre... »).

¹¹⁴⁷. Cf. X^{1A} 45, "l.a.j.", fol. 96v [A], arrêt prononcé le 1^{er} mars 1398 (... *super eo quod dictus consiliarius noster [i.e. l'évêque de Paris] dicebat quod licet ipso, pro conservatione et executione sue justicie et juridicionis temporalis Fori Episcopi vulgariter nuncupate, servientes habebat, qui enses, spadas et magnos cutellos seu arma et harnesia neccessaria pro sui officii exercicio per villam Parisiensis defferre et portare debebant et consueverant, tam suo quam predecessorum suorum temporibus et a tanto tempore de cujus initio memoria non extabat, hiis tamen non obstantibus, servientes sui predicti hujusmodi enses, cutellos et harnesia defferentes nostros servientes Castelleti ignoti ut pretendunt ab eisdem servientibus nostris Castelleti frequenter molestabantur, capiebantur et in carceribus ponebantur, ac per prepositum Parisiensis vel ejus locumtenentem ad emendam ratione dicte delationis armorum condempnabantur, et pluries fuerant condempnati ; cujus occasione plerumque sue juridicionis et justicie impediabatur executio, in ipsius et justicie sue illusionem et scandalum maximum ut dicebat, de remedio condecanti sibi provideri petendo...*).

¹¹⁴⁸. Concrètement, aux termes de l'arrêt les sergents du For-l'Évêque devraient à l'avenir porter de manière visible (*i.e.* par-dessus leur veste ou leur manteau) un bouclier sur lequel seraient gravées les armes de l'évêque alors en fonction (et non les armes de l'épiscopat) et auquel serait suspendu un *anneau blanc* : *ibid.* (... *memorata curia nostra [...] ordinavit et ordinat quod servientes dicti episcopi in discoperto super vestem suam vel in apertura mantelli seu pallii – si mantellum vel palium defferant – unum scutum, in quo arma episcopi qui pro tunc fuerit, et non episcopatus, erunt*

Quant au second exemple, il est encore plus intéressant puisqu'il s'inscrit totalement dans le contexte politique de l'époque, celui de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons. En août 1416, l'Université de Paris présenta une requête gracieuse à la cour souveraine afin que soient officiellement censurée par celle-ci la thèse développée dans la *Justification du duc de Bourgogne*. Ce n'était au demeurant pas la première fois que le clan armagnac (à l'instigation duquel l'Université agissait) tentait de faire condamner ce fameux discours que le théologien Jean Petit avait prononcé en mars 1408 pour légitimer l'assassinat du duc d'Orléans par Jean sans Peur¹¹⁴⁹. En effet, dès le mois de septembre 1413, c'est-à-dire immédiatement après l'échec du mouvement cabochien et la chute du gouvernement bourguignon, les Orléanais revenus au pouvoir avaient entamé des démarches en ce sens, avec l'appui de Jean Gerson. Ils avaient alors convaincu le monarque de confier l'examen des thèses de Jean Petit à un « concile de la foi » présidé par l'évêque de Paris, concile qui les avait officiellement condamnées le 23 février 1414. Mais le duc de Bourgogne avait fait appel de cette sentence devant le Concile général qui devait bientôt se réunir à Constances. Lequel Concile de Constances, après moult tergiversations, avait finalement décidé, le 15 janvier 1416, d'annuler le jugement de 1414, au motif que la *Justification du duc de Bourgogne* ne posait pas un problème de foi et qu'un tribunal de la foi n'était donc pas compétent pour en connaître¹¹⁵⁰. C'est suite à ce camouflet que leur avaient infligé les Pères conciliaires que les adversaires de Jean Petit et de ses thèses, l'Université de Paris en tête, s'étaient tournés vers la justice laïque, en l'occurrence vers le Parlement.

En août 1416, la requête de l'Université fut présentée au nom de celle-ci par un autre théologien, Gérard Machet¹¹⁵¹, qui pour l'occasion prononça lui aussi un

insculpta, cui scuto appendebit annulus albus, defferre tenebuntur et deferent in futurum, per quod a nostris de cetero discernentur servientibus).

¹¹⁴⁹. Sur les circonstances et le contenu exact de la *Justification du duc de Bourgogne* (autrement appelée *Apologie du tyrannicide*), que Jean Petit prononça le 8 mars 1408 devant les princes du sang réunis à l'Hôtel Saint-Pol sous la présidence du dauphin Louis de Guyenne, cf. Fr. AUTRAND, *Charles VI, op. cit.*, p. 363-366.

¹¹⁵⁰. Pour davantage de détails sur tous ces points, cf. B. GUENÉE, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, 1992, p. 233 *sqq.*

¹¹⁵¹. Sur la vie et l'œuvre de ce docteur en théologie, qui fut vice-chancelier de l'Université de Paris avant de devenir ensuite le confesseur de Charles VII, cf. P.-R. GAUSSIN, « Les conseillers de Charles VII (1418-1461). Essai de politologie historique », dans *Francia*, Band 10 (1982), p. 120,

discours fleuve¹¹⁵², au terme duquel il concluait que la *Justification* de Jean Petit, dans la mesure où elle était à la fois *injurieuse a la justice du roy* et au *bien commun de son royaume*, porteuse de *sedition* et *scandaleuse a bonnes meurs*, devait être *dessiree*¹¹⁵³ publiquement *a son de trompe*¹¹⁵⁴. Cette conclusion apportée, la cour répondit à l'orateur qu'elle n'avait *point de desplaisir* à ce qu'il venait d'exposer, et qu'elle délibérerait sur les suites qu'il fallait donner à sa requête, après en avoir discuté avec le procureur général et les deux avocats généraux du roi¹¹⁵⁵. Le délibéré lui-même s'étala sur plusieurs jours, du 9 au 16 septembre 1416¹¹⁵⁶. Il aboutit à l'édiction d'un important arrêt de règlement, sur lequel on aura l'occasion de revenir¹¹⁵⁷ et par lequel le Parlement, en substance, incrimina deux grands types de comportements, en les sanctionnant par la peine de mort et par la confiscation du patrimoine. D'une part, le fait de *dire, publier, affirmer ou enseigner* qu'un individu pouvait licitement, *sans attendre sentence ou commandement de juge competent*, en *occire* un autre sous prétexte que celui-ci était un tyran. D'autre part le fait de détenir, copier ou diffuser un exemplaire du discours de Jean Petit¹¹⁵⁸.

En dehors du cadre judiciaire, les tiers avaient donc la possibilité d'adresser des requêtes à la cour souveraine afin que celle-ci mette en œuvre son pouvoir réglementaire, soit pour homologuer des projets de règlements préétablis, soit pour créer elle-même des règles nouvelles de nature à empêcher des troubles, avérés ou simplement potentiels. Pour ces tiers, cette saisine extra-judiciaire n'était toutefois pas l'unique moyen d'obtenir un arrêt de règlement. En effet, il était également admis

ainsi que les travaux de P. SANTONI, « Gérard Machet, confesseur de Charles VII, et ses lettres », dans *PTÉC*, 1968, p. 175-182, et *ID.*, « Les lettres de Nicolas de Clamanges à Gérard Machet. Un humaniste devant la crise du royaume et de l'Église (1410-1417) », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge. Temps modernes*, t. 99 (1987), n° 2, p. 793-823.

¹¹⁵². Et qui mériterait à lui seul toute une étude, tant il est farci de références à la fois théologiques, juridiques et historiques (ou pseudo-historiques).

¹¹⁵³. *I.e.* lacérée.

¹¹⁵⁴. Cf. X^{1A} 4791, "p.m.", ff. 131r-131v et fol. 133r, audience du vendredi 7 août 1416.

¹¹⁵⁵. *Ibid.* (cf. l'appointement rendu à l'issue du discours).

¹¹⁵⁶. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 67r [B], fol. 67v [C, F et G], fol. 68r [A et C] et fol. 68v [A].

¹¹⁵⁷. Cf. *infra*, p. 598.

¹¹⁵⁸. En outre, par le même arrêt, les grands juges commandèrent que toutes les personnes qui détenaient actuellement des exemplaires de la *Justification* les apportent *incontinent et sans delay* aux juges royaux de leur ressort, afin que ceux-ci puissent les réexpédier tout aussi rapidement à la cour, laquelle en ferait alors *ce qu'il apartendra[it]* : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 68v [A], séance du mercredi 16 septembre 1416, déjà cité n. 1156.

qu'ils puissent, à l'occasion d'un procès auquel ils étaient partie, solliciter la compétence normative des grands juges.

b) À l'occasion d'un litige particulier

Au sujet de ces sollicitations intervenant dans le cadre judiciaire, une remarque liminaire s'impose. À la fin du Moyen Âge, le caractère très souvent non écrit des règles organisant les rapports de deux groupements humains entre eux – comme, par exemple, deux collègues d'officiers¹¹⁵⁹ –, ou entre un groupement humain et une autorité instituée (seigneur, clergé), était source de nombreux litiges, dont la finalité était justement de faire déterminer par un juge la consistance exacte de ces règles. Par leur nature même ces litiges, lorsqu'ils parvenaient jusqu'à la cour souveraine, impliquaient de celle-ci la reddition d'un arrêt de règlement. Aussi c'est fort logiquement que dans ce type d'affaires, les conclusions des parties tendaient à ce que les grands juges mettent en œuvre leur pouvoir normatif – chacune d'entre elles demandant au Parlement de consacrer sa propre version des règles discutées¹¹⁶⁰.

¹¹⁵⁹. Cf. par ex. les nombreux procès qui opposèrent, au sujet de leurs compétences respectives, les notaires et les examinateurs du Châtelet (*infra*, p. 536, 572 et 586-587).

¹¹⁶⁰. Sur ce type de conflits qui, par leur « nature même », impliquaient un arrêt à caractère réglementaire, cf. K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, 2001, p. 77-78. Nous n'illustrerons ici le propos que par un seul exemple. En 1390 la reine Blanche, en tant qu'elle était dame de Pontoise (Pontoise, Val-d'Oise, ch.-l. dép.), fit ajourner devant le Parlement le maire et les pairs de cette cité, auxquels elle reprochait de recevoir et de sceller du sceau de la commune tous les *contrats*, toutes les *obligations* et toutes les *convenances* que leur soumettaient les habitants. Or, selon la reine, leur compétence pour dresser et authentifier de tels actes se limitait à ceux qui présentaient un lien direct avec des causes *ventilées* devant eux, autrement dit aux transactions judiciaires conclues dans le cadre de procès dont ils étaient saisis. Les autres devaient obligatoirement être soumis aux tabellions et aux gardes des sceaux qu'elle avait elle-même institués en tant qu'elle était seigneur haut justicier de la ville. Aussi la cour souveraine devait-elle condamner les édiles municipaux à lui restituer toutes les sommes d'argent que ces activités irrégulières de tabellionnage et de scellage leur avaient permis de percevoir, mais aussi leur ordonner de cesser pour l'avenir (*de cetero*) ces activités. De leur côté, le maire et les pairs de Pontoise se justifiaient en invoquant un *usage* en vigueur depuis la fondation de la commune par Philippe Auguste en 1181, usage que les grands juges devaient d'après eux consacrer puisqu'il s'était développé avec le *consentement* et la *permission* des monarques successifs : cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", ff. 83r [F]-83v, audience du mardi 5 juillet 1390 (finalement la cour, après avoir examiné la charte de fondation de la commune, ordonna une enquête afin de vérifier l'existence et le caractère *paisible* de l'usage invoqué par les défenseurs : cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 200r [E], délibéré du samedi 29 mars 1393, et X^{1A} 40, "l.a.j.", ff. 256r-257r, arrêt interlocutoire prononcé le 3 avril 1393 ; malheureusement l'affaire ne reparait pas ensuite dans les registres).

Mais il arrivait aussi qu'à l'occasion d'un litige classique, autrement dit un litige opposant de simples particuliers, l'un des plaideurs, en plus de ses demandes ponctuelles, exhorte la cour à user de sa compétence réglementaire pour modifier l'état du droit dans un sens plus conforme, selon lui, à l'intérêt commun. Ainsi, dans une affaire plaidée en 1424, l'évêque de Paris était opposé à Catherine Bonnart, veuve de Pierre Bonnart, et à sa fille Denisette. L'évêque prétendait que Pierre Bonnart étant décédé dans le ressort de sa haute justice et *sans héritier de son corps* (puisque Denisette n'était pas sa fille mais la fille de sa femme), l'intégralité de son patrimoine devait lui revenir. Les défenderesses pour leur part produisaient un testament, aux termes duquel le défunt léguait ses biens à sa belle-fille. Ce testament avait été rédigé par un prêtre sous la dictée du *de cuius*, sans autre témoin que les deux femmes. En théorie il n'en était pas moins valable, puisque d'après la règle en vigueur à l'époque dans les pays de droit coutumier, un testament n'avait pas besoin de revêtir une forme publique. Il suffisait qu'il soit passé devant au moins deux témoins, lesquels pouvaient très bien être des personnes intéressées à l'acte¹¹⁶¹. Mais selon l'évêque, c'était justement cette coutume qui était mauvaise, car elle était source de *grans abus et inconveniens*, les individus appelés comme témoins profitant bien souvent de leur position pour influencer sur les volontés du testateur. Aussi, d'après l'évêque, la cour devait non seulement écarter le testament en l'espèce, mais en outre modifier la coutume pour l'avenir, au moyen d'une *bonne ordonnance*¹¹⁶². Finalement le Parlement ne lui donna raison sur aucun de ces deux points¹¹⁶³. L'exemple n'en demeure pas moins intéressant, puisqu'il montre qu'à l'imitation du procureur général du roi, dont c'était le rôle officiel, de simples particuliers n'hésitaient pas à demander

¹¹⁶¹. Cf. J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris, 2002, p. 1207-1208, § 892.

¹¹⁶². Cf. X^{1A} 4793, "p.m.", ff. 408v [C]-409r, audience du mardi 4 avril 1424 (... l'evesque de Paris dit que [...] le testament ne vault [...] pour ce que il n'y a nulz hommes appelléz en tesmognage [*i.e. en plus des deux défenderesses*]; et ne semble point que ung simple prestre puist ainsi recevoir ung testament; **et seroit expedient que la court de Parlement eust en ce bien pourveu de bonne ordonnance**, et seroit besoing pour lez grans abus et inconveniens qui en aviennent chascun jour a Paris et ailleurs; et voit on que on fait souvent passer testamens a la volenté de ceulz qui sont presens, plus que a la volenté dez testateurs...).

¹¹⁶³. Après en avoir délibéré, la cour déclara que la moitié des biens de Paul Bonnart serait remise à sa veuve pour permettre l'*acomplissement* du testament (qui probablement contenait aussi quelques legs pieux), et l'autre moitié attribuée à sa belle-fille *nonobstant le contredit ou empeschement dudit evesque*: cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 303r [D], délibéré du mercredi 19 juillet 1424.

à la cour d'user de sa compétence normative, dès lors qu'ils estimaient que cette utilisation pouvait s'avérer profitable à l'intérêt public.

Sollicitée par la royauté, par ses représentants qu'étaient les membres du parquet général ou encore par des tiers, la mise en œuvre du pouvoir réglementaire de la cour résultait aussi, souvent, de la propre initiative de celle-ci.

4° / La propre initiative de la cour

Au sujet des arrêts de règlement rendus de la propre initiative du Parlement, une précision liminaire s'impose également. Dans leurs travaux respectifs, les historiens qui se sont penchés sur la question à l'époque moderne les désignent comme des arrêts rendus « du propre mouvement » de la compagnie¹¹⁶⁴. À l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre cette expression – « propre mouvement » de la cour – ne se rencontre pas. Tout au plus les grands juges indiquaient-ils parfois que s'ils intervenaient par voie réglementaire, c'étaient en raison de *certaines causes* qui les avaient *mus* (sans préciser en règle générale quelles étaient exactement ces *causes*).

Ceci étant dit, concernant ces arrêts il convient à nouveau de distinguer entre ceux qui étaient édictés en dehors de tout procès (a) et ceux qui étaient rendus à l'occasion d'un litige particulier (b).

a) En dehors de tout procès

Les arrêts de règlement rendus de la propre initiative de la cour en dehors de tout litige soulèvent principalement une interrogation : comment les grands juges, puisque par hypothèse il n'y avait ni procès, ni sollicitation extérieure, étaient-ils avertis de la situation nécessitant leur intervention réglementaire ?

¹¹⁶⁴. La remarque vaut tant pour Ph. PAYEN, *La physiologie*, *op. cit.*, p. 202 *sqq.* que pour V. LEMONNIER-LESAGE, *Les arrêts de règlement*, *op. cit.*, p. 18 *sqq.*

Dans certains cas, cette connaissance résultait tout simplement du fait que la situation en question les concernait directement, de sorte qu'ils ne pouvaient l'ignorer. Par exemple, en juin 1404, le Parlement, Grand-Chambre et Chambre des enquêtes réunies, décida d'intervenir car depuis quelques temps, l'usage qui autorisait les membres de la Chambre des enquêtes à consommer chaque matin un verre alcoolisé était en train de dégénérer. Cet usage donnait désormais prétexte à de véritables *buveries* qui se prolongeaient plus que de raison, au détriment du service. En outre, profitant du désordre ambiant, des *gens estranges* (*i.e.* étrangers à la compagnie) prenaient part à ces agapes, et allaient jusqu'à pénétrer dans les pièces où la cour avait l'habitude de délibérer, menaçant ainsi le secret des délibérations. Afin de mettre un coup d'arrêt à cette situation – dont ils étaient nécessairement informés compte tenu du dérangement causé à l'ensemble de l'activité et dans la mesure où certains d'entre eux en étaient directement responsables –, les grands juges ordonnèrent qu'à l'avenir, un conseiller de la Chambre des enquêtes ne pourrait consacrer à ce verre matinal plus de huit sous parisis, et ce sous peine d'encourir *l'indignation de la cour* et d'être *griefment puni*¹¹⁶⁵. De même, en 1406, la cour décréta que désormais, les avocats et les procureurs plaidant et postulant dans des causes appelées aux audiences *après-dînées* (*i.e.* de l'après-midi) devraient être prêts à intervenir à seize heures au plus tard, sous peine de se voir infliger une amende disciplinaire de soixante sous pour les avocats, et de quarante sous pour les procureurs. De manière évidente, si la cour fut amenée à édicter cette nouvelle *ordonnance*, c'est parce qu'elle avait été récemment confrontée à des avocats et à des procureurs qui, lorsque leurs causes avaient été appelées, s'étaient avérés incapables d'assurer la défense de leurs clients¹¹⁶⁶. De même encore, en 1418, la Grand-Chambre rappela à la Chambre des requêtes du Palais, au moyen d'une injonction

¹¹⁶⁵. Cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 158r [A], à la date du mercredi 4 juin 1404 (« Ced. jour, pour ce que esclande estoit sur ce que pour boire a matin en la chambre des enquestes, plusieurs vallez et gens estranges se boutoient es chambres du conseil de ceans et povoient percevoir les secrez de la court *in periculum et scandalum curie*, et faisoit l'en trop grandes buveries et y occupoit l'en le temps que l'en devoit employer a conseiller ; et si faisoit l'en trop excessive despense ; et pour autres causes qui ont meu la court, ycelle, les II chambres assemblees, a ordonné que dores en avant, pour boire a matin en la chambre des enquestes dessusdicte, ne sera despendu plus haut de VIII solz parisis ; et quicunques fera le contraire encourra l'indignation d'icelle court et sera griefment puni »).

¹¹⁶⁶. *Ibid.*, fol. 275v [C], à la date du samedi 26 juin 1406 (« Ce jour la court a ordonné et ordonne que les advocas et procureurs soient prests chascun jour que l'en plaidera apres disner a IIII

réglementaire, qu'elle était tenue de suspendre ses audiences pendant qu'elle-même procédait à la prononciation solennelle de ses arrêts. Là encore, la proximité entre les deux chambres suffit à expliquer comment les membres de la Grand-Chambre avaient été informés du fait que leurs collègues des requêtes du Palais continuaient d'entendre des plaidoiries pendant que se déroulait le prononcé solennel des arrêts¹¹⁶⁷.

Dans d'autres cas, on est fondé à penser que c'est un procès particulier qui avait permis à la cour de prendre incidemment connaissance de la situation appelant son intervention réglementaire, même si la mesure prise en définitive est totalement déconnectée de ce procès, n'y fait aucune référence expresse, et s'il est par conséquent très difficile de l'identifier – voire impossible, lorsque le procès en question ne portait pas spécifiquement sur le point réglementé par les grands juges et n'y fait, inversement, aucune allusion. Ainsi, le 25 novembre 1394, la cour suprême, en présence du chancelier et de membres du Conseil du roi, édicta une *ordonnance* par laquelle elle *annulait et damnait* la coutume qui, en Vermandois, interdisait aux femmes de témoigner au civil, et déclarait que désormais, le témoignage des femmes en matière civile serait reçu partout dans le royaume. Cette *ordonnance* du Parlement¹¹⁶⁸, bien connue des historiens du droit¹¹⁶⁹ dans la mesure où Jean Le Coq y consacra une *questio*¹¹⁷⁰, avait probablement pour origine un litige dont les grands

heures de leurs causes, *alias* sera executé chascun advocat de LX solz et procureur de XL solz qui default fera »).

¹¹⁶⁷. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 160r [B], à la date du mercredi 7 décembre 1418 (« Ce jour la court fist defense aux presidens et conseillers desd. requestes du Palais qu'ilz ne oyssent desormais aucunes plaidoiries durant le temps que on prononceroit les arrestz dud. Parlement, mais qu'ilz cessent si tost que on appellera ausd. arrests, ainsi que on a acoustumé de faire de tout temps »). Pour un dernier exemple, cf. X^{1A} 4784, "p.m.", fol. 43v [A], audience du lundi 24 janvier 1396. En l'occurrence, l'acte correspond à une ordonnance de la cour par laquelle celle-ci décrétait que tout avocat qui, à l'avenir, aurait l'outrecuidance de demander une audience pour une cause qui n'était pas inscrite au rôle serait puni d'une amende pécuniaire de quarante sous, montant qui serait porté à quatre livres en cas de première récidive, et à six livres en cas de second récidive. Bien que l'acte ne le mentionne pas explicitement, on comprend que cette intervention réglementaire fut motivée par les incessantes sollicitations dont les grands juges faisaient l'objet de la part des avocats afin que soient entendus des litiges qui n'étaient pas officiellement enrôlés.

¹¹⁶⁸. Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 590v [A], à la date du mercredi 25 novembre 1394.

¹¹⁶⁹. Cf. notamment Fr. OLIVIER-MARTIN, « Le roi de France et les mauvaises coutumes au Moyen Âge », dans *ZSS/GA*, n° 58 (1938), p. 126 ; ou encore Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, 2006, p. 469.

¹¹⁷⁰. Cf. M. BOULET (éd.), *Questiones Johannis Galli, op. cit.*, p. 404, *questio* 329.

juges avaient été saisis, et qui leur avait permis d'apprendre l'existence de cette coutume en vigueur dans le bailliage de Vermandois. Mais étant donné que la mesure elle-même n'y fait aucune référence, retrouver ce litige s'avère impossible¹¹⁷¹. De même, en 1414, le président Robert Mauger ordonna en pleine audience qu'à l'avenir, les plaideurs bénéficiant de lettres d'état entérinées par la cour ne pourraient les récupérer qu'après en avoir laissé une copie au greffe. Très vraisemblablement, cette ordonnance – ou plutôt cette *quasi-ordonnance*, selon l'expression employée dans le registre – eut pour origine un procès à l'occasion duquel un justiciable, après avoir récupéré l'original de ses lettres d'état, l'avait égaré et par conséquent n'avait pas été capable de le produire à nouveau lorsque la cour l'en avait requis. Mais étant donné que la mesure réglementaire édictée par la haute juridiction ne fait, là non plus, aucune allusion directe au procès en question, l'identifier relève de la gageure¹¹⁷².

Enfin, dans un troisième cas de figure, la cour présentait explicitement la connaissance qu'elle avait de la situation appelant son intervention réglementaire comme résultant de la rumeur. Ainsi, en mai 1403, le Parlement édicta une *ordonnance* aux termes de laquelle les procureurs officiant devant lui avaient désormais l'interdiction de demander à leurs clients de leur verser des sommes d'argent au titre des épices à payer aux juges, si la perception de ces épices n'avait pas été officiellement autorisée par la cour. Et ce sous peine, pour les procureurs qui

¹¹⁷¹. Malgré un examen attentif des registres de la période, nous ne sommes pas en mesure de dire quel procès précis put être à l'origine de cette décision. Marguerite Boulet ne l'avait pas non plus identifié.

¹¹⁷². Cf. X^{1A} 4790, "p.m.", fol. 57v [C], audience du jeudi 12 avril 1414 (« Ce jour a esté dit que le graphier ne rende aucunes lettres d'estat ceans publiees de cy en avant jusques a ce que celui qui se voudra ayder desd. lettres d'estat en aura laissé copie devers le greaiffe » [en marge de cette décision le greffier civil Nicolas de Baye a dessiné une main dont l'index est pointé vers elle et à laquelle sont assortis d'une part la mention « *quasi ordinatio* » et d'autre part le nom du président l'ayant prononcée, à savoir « Mauger » – qui présidait l'audience ce jour-là]). Pour un dernier exemple, cf. X^{1A} 4784, "p.m.", fol. 370r [G], audience du jeudi 5 juillet 1397. L'acte correspond à une mesure réglementaire par laquelle il était déclaré que désormais, lorsqu'une affaire serait « appointée au conseil » (*i.e.* renvoyée en délibéré) à l'issue des plaidoiries, les parties auraient trois jours à compter de cet appointement pour déposer toutes leurs pièces et conclusions. Une fois ce délai écoulé, le Parlement statuerait au vu des seuls documents dont il disposerait, sans être tenu de solliciter de nouveau la partie qui n'aurait pas communiqué les siens. Bien que l'acte ne le mentionne pas, on peut imaginer que cette décision eut pour origine un ou plusieurs procès dans lesquels les avocats n'avaient pas fait diligence pour déposer leurs pièces, mettant ainsi la cour dans l'impossibilité de délibérer (« La court a ordené que desoremais, des ce que par la court aucunes parties seront appointees au conseil et qu'elles baillent leurs actes devers la court, se apres l'appointement dedens trois jours elles ne mettent devers la court leurs boitez et actez ou munimens, la court fera droit sur ce qui sera devers la court, sanz plus sommer la partie qui n'ara baillé. Et est

viendraient à enfreindre cette interdiction, d'être privés de leur fonction et d'être tenus pour *parjures*. La cour suprême motiva explicitement cette nouvelle *ordonnance* par le fait qu'elle avait entendu dire *par plusieurs fois* que beaucoup de procureurs prétendaient de façon mensongère à leurs clients que les juges exigeaient le versement d'épices pour l'*avancement* de leurs procès, ceci afin d'obtenir d'eux le paiement de sommes d'argent supplémentaires qu'en définitive les procureurs en question conservaient pour eux¹¹⁷³.

En dehors du cadre judiciaire, le Parlement mettait donc assez souvent en œuvre sa compétence réglementaire de sa propre initiative. Cette auto-saisine de la cour ne signifiait d'ailleurs pas nécessairement que celle-ci était l'auteur exclusif du règlement qui en résultait. Il arrivait également que les grands juges, après s'être ainsi auto-saisis, procèdent à une phase de consultation au cours de laquelle ils sollicitaient des avis extérieurs. Ainsi notamment lorsqu'ils envisageaient d'édicter des mesures pour assurer la *bonne police* de la capitale. À la fin du mois de novembre 1418 par exemple, tandis que le monarque et le duc de Bourgogne se trouvaient à Pontoise¹¹⁷⁴, le Parlement convoqua le recteur et les députés de l'Université de Paris, les maîtres des requêtes de l'Hôtel, les membres de la Chambre des comptes, le prévôt de Paris, les membres du parquet général, le procureur et les avocats du roi au Châtelet ainsi que le prévôt des marchands et les échevins, afin de délibérer avec eux sur les mesures à prendre pour *pourvoir au bon gouvernement et a la police de la ville de Paris*, et plus spécifiquement pour garantir l'approvisionnement de celle-ci en vivres.

ordonné qu'il soit enregistré » [en marge de l'acte le greffier civil Jean Willequin a dessiné une main dont l'index est pointé vers lui et a inscrit la mention « ordonnance de la court »].

¹¹⁷³. Cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 112r [C], à la date du samedi 19 mai 1403 (« Ce dessusd. jour a esté dit de par la court, apres les arrests prononciéz par messire Pierre Boschet, president, que pour ce que la court a entendu par plusieurs foiz que molt des procureurs de ceans exigent de leurs maistres, soubz umbre de la court et pour avancer les proces de leursd. maistres, grans finances et argent, en disant a leurs maistres que faut argent pour espices pour l'avancement de leurs proces, combien que ycelz procureurs retiennent souvant l'argent devers eulz sanz le restituer, contre l'onneur de la court et le serement qu'il ont fait et font ceans, a esté defendu ausd. procureurs que de cy en avant, a peine de privation de leurs offices et d'estre reputéz pour parjures, ne exigent quelque chose sinon par la permission et licence d'icelle court, qui aucune foiz, quant les proces sont gros et que touchent grans parties, donne bien congié de pranre et donner II ou III laiettes d'espices » [en marge le greffier Nicolas de Baye a dessiné une main dont l'index est pointé vers l'acte, dessin auquel est assortie la mention « ordonnance »]).

¹¹⁷⁴. Où ils étaient partis s'installer, accompagnés de la reine Isabeau de Bavière et de plusieurs *gens d'armes*, le jeudi 24 novembre 1418 (cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 158v [C], à la date du vendredi 25 novembre 1418).

Cette délibération aboutit à l'édiction d'une ordonnance par laquelle il fut notamment prévu que trois cents arpents de bois seraient coupés dans les forêts royales proches de Paris et vendus par les verdiers du monarque à des marchands, qui auraient ensuite l'obligation de revendre aux Parisiens, dans un certain délai et pour un certain prix, le produit de leur acquisition – ceci afin de permettre aux habitants de la capitale de se fournir en bois de chauffage à un *prix raisonnable*¹¹⁷⁵.

Ce rapide survol des arrêts de règlement édictés de la propre initiative du Parlement en dehors du cadre contentieux permet de constater que pour la plupart d'entre eux, ces arrêts portaient sur la discipline et le fonctionnement interne de l'institution. Mais certains concernaient d'autres domaines, comme la *police* de la ville de Paris, ou encore le droit coutumier. Cette variété matérielle se rencontre

¹¹⁷⁵. En revanche, à l'issue de cette délibération ce « Parlement élargi » ne prit aucune mesure s'agissant du prix des autres denrées de première nécessité, notamment du pain. Sur ces autres points, l'assemblée se sépara en recommandant à chacun de ses membres d'y réfléchir dans la perspective d'une prochaine réunion : cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 158v [E]-159r, à la date du samedi 26 novembre 1418 (« Ce jour survindrent au conseil en la chambre de Parlement et furent mandéz par la court le recteur et pluseurs maistres de l'Université de Paris, lez maistres des requestes de l'Ostel et des comptes, le prevost de Paris, le prevost des marchans, eschevins et autres bourgeois notables de la ville de Paris, appelléz et presens a ce lez procureurs et advocas du roy en Parlement et ou Chastellet de Paris ; pour avoir advis et deliberation sur ce qui estoit a faire pour pourveoir au bon gouvernement et a la police de lad. ville de Paris, et pour fournir et garnir ou faire garnir ycelle ville souffisaument de vivres a pris competent et raisonnable ; et entre autres choses, en tant que regardoit le fait de la marchandise de busche, furent passeez et commandeez lettres oudit conseil adrecans aux gens des comptes, aux generaux commis sur le fait des finances de ce royaume, aux maistres des eaues et forests de Champaigne et de Brie et a leurs lieutenans, pour vendre ou faire vendre par les verdiers, appelléz ceulz qu'il appartendroit, III^c arpens de bois [*de*] chauffage a coper et abatre es forests du roy de Bondis, Laye, Senart et Pommerois et autres plus prochaines forests de Paris se besoing estoit, pour les prendre es lieux plus prouffitables et mains dommagables, hors les haultes forests, pour ycelles ventes de tel nombre d'arpens que sembleroit expedient baillier et delivrer par marchié ferme a marchans solvables, chascun arpent pour le pris et somme de huyt livres tournois et au dessoubz jusques a six livres tournois, sans autre enchiere ; lesquelz marchans seront tenuz de faire widenge de l'une partie desd. ventes dedens la Chandeleur et de l'autre partie dedens Pasques ou Penthecouste prochainement venant, ou dedens autre plus brief ou plus long terme tel que semblera plus prouffitable pour secourir a la neccessité et grant besoing de la ville de Paris et des habitans d'icelle ; et que l'argent desd. ventes soit baillié au[x] receveurs de Paris ou Senliz etc. ; et en oultre fu ordonné que commandement seroit fait aux marchans qui s'entremettoient de vendre bois et busche qu'ilz meissent leur bois et marchandises a pris competent et raisonnable et qu'ilz delivrent desormais le mole de busche pour six solz parisis et au dessoubz, et le cent de menuz coteres pour seze solz parisis et au dessoubz, jusques a ce que autrement par le roy en son Conseil ou par la court de Parlement en fust autrement ordonné ; et que les marchans feussent a ce contrains reaument et de fait par le prevost de Paris ou par le prevost des marchans ou leurs lieutenans [...], dont lettres furent a moy commandees pour faire publier ce que dit est ; ou regard du pain et des autres vivres qui estoient a grant chierté a Paris, ne fu lors advisié aucune especial provision, mais fu a ung chascun des assistens enchargié de y adviser et entendre diligemment, especialment au prevost de Paris et au prevost des marchans a qui ce appartenoit principalement »).

également à propos des arrêts que la cour édictait à l'occasion de litiges dont elle était saisie.

b) À l'occasion d'un litige particulier

Il n'est évidemment pas question d'examiner ici successivement tous les arrêts de règlement que le Parlement rendit dans le cadre judiciaire. Pour les présenter, on aura recours à un critère formel, en distinguant entre les mesures réglementaires qui étaient intégrées dans le dispositif de l'arrêt définitif prononcé dans l'affaire ayant suscité l'intervention normative de la cour (β) et celles qui étaient maintenues hors de ce dispositif (α).

α) Les mesures réglementaires édictées à l'occasion d'un litige mais maintenues hors du dispositif de l'arrêt

Ce maintien hors du dispositif de l'arrêt pouvait tenir à deux raisons différentes.

Dans un premier cas de figure, la mesure normative était maintenue hors du dispositif parce qu'elle intervenait au cours du procès, alors que la cour n'était pas encore en mesure de trancher définitivement le litige principal existant entre les parties¹¹⁷⁶. Par exemple, dans une affaire plaidée en janvier 1421, un dénommé Waleran Mouton et un certain Monnin Bouchery se disputaient la prébende de l'église de Laon, dont chacun prétendait avoir obtenu collation du monarque, agissant au titre du droit de régale. Sur le plan procédural, Waleran Mouton était parvenu à se faire mettre en possession de la prébende litigieuse. Mais très vite son adversaire,

¹¹⁷⁶. Pour une première illustration, cf. le procès *Lotin et Hennequin de Malines c/ prévôts et jurés de Tournai et procureur général du roi*, évoqué *supra*, p. 496, n. 1122. Dans ce procès, la cour suprême *damna* la coutume alléguée par les appelants dès l'audience, mais sur le fond renvoya l'affaire en délibéré, délibéré à l'issue duquel elle ordonna une enquête. Aussi l'arrêt de *damnation* – *i.e.* l'arrêt de règlement – ne se confond-il pas avec l'arrêt définitif rendu sur la cause une fois l'enquête rapportée et par lequel, trois ans et demi plus tard, le Parlement confirma la sentence de

valet de chambre du roi de son état, avait obtenu des lettres royaux pour le faire ajourner à comparaître devant les maîtres des requêtes de l'Hôtel quel que soit le lieu où le souverain se trouverait au jour fixé pour cette comparution¹¹⁷⁷. Waleran Mouton avait d'abord demandé au sergent lui ayant signifié cet ajournement de lui accorder un délai plus long pour lui permettre de rejoindre l'endroit où résidait alors le monarque (en l'occurrence Troyes). Le sergent ayant toutefois refusé de satisfaire à cette demande, Waleran avait interjeté appel, puis avait à son tour impétré des lettres royaux, qui enjoignaient au Parlement d'annuler cet appel et d'évoquer la cause principale. Durant l'audience de la Grand-Chambre du 2 janvier 1421, son avocat requit l'entérinement de ces lettres, et parallèlement dénonça la forme de l'ajournement utilisé par Monnin Bouchery. Selon lui cet ajournement n'était pas valable car il était *incertain ratione loci*, son client ne pouvant savoir avec certitude où se trouverait le monarque (et donc la juridiction des maîtres des requêtes de l'Hôtel) au jour fixé pour sa comparution¹¹⁷⁸. Après la réplique de l'avocat de Monnin Bouchery, selon lequel l'appel était *frivole* puisque le sergent n'était de toute façon pas compétent pour accorder le délai supplémentaire requis par Waleran Mouton¹¹⁷⁹, la cour prononça un appointement par lequel elle obtempéra aux lettres impétrées par l'appelant, sur le fond renvoya les parties à une audience postérieure, et par ailleurs édicta une mesure réglementaire aux termes de laquelle

condamnation pénale prononcée par les prévôts et jurés de Tournai à l'encontre des frères Malines (cf. X^{1A} 40, "l.a.j.", ff. 352v [B]-353v, jugé prononcé le 14 juin 1393).

¹¹⁷⁷. Pour l'intelligibilité du propos, il convient de préciser qu'à cette époque, les maîtres des requêtes de l'Hôtel suivaient le monarque dans ses divers déplacements.

¹¹⁷⁸. Cf. X^{1A} 4793, "p.m.", fol. 6v [A], audience du jeudi 2 janvier 1421 (... Mouton dit que le roy lui donna en regale la prebende de Laon, dont mention est faicte es lettres royaux a lui sur ce octroiees, desquelles recite le contenu ; a ce tiltre y ot droit en lad. prebende, et y fu receu ; ce non obstant dit que Monnin Bouchery, soy disant varlet de chambre du roy, obtint lettres par vertu desquelles il fist adjorner Mouton a comparoir par devant les maistres des requestes de l'Ostel du roy en quelque lieu que le roy seroit a certain brief jour lors ensuiant ; et pour ce Mouton requist au sergent qui l'adjornoit qu'il lui vouldist assigner plus long [*délai*] competent dedens lequel il peust seurement aler a Troies ; dont il [=le sergent] ne volt riens faire ; et pour ce appella ; si a bien appellé, consideréz les perilz des chemins d'entre Laon et Troies, **et que l'adjournement estoit incertain ratione loci car il ne pouvoit estre certain ne savoir ou seroit le roy au jour assigné** [...] ; dit oultre Mouton que il a obtenu autres lettres royaux pour mettre au neant l'appellation et faire venir ceans les parties sur le principal, desquelles requiert l'enterinement...).

¹¹⁷⁹. *Ibid.* (... Monnin Bouchery [*dit*] que Mouton ne pouvoit appeller du prince ne desd. lettres royaux, ne aussi du sergent qui n'a en riens exedé ; et ne seront enterineez les lettres impetrees par Mouton pour mettre l'appellation au neant, car l'appellation est frivole ; et sont surreptices lesd. lettres...).

elle défendait à la chancellerie de délivrer à l'avenir de tels ajournements dans lesquels le lieu fixé pour la comparution de la personne ajournée demeurait indéterminé¹¹⁸⁰.

Dans une autre affaire, plaidée en 1420, un dénommé Jean Moulin avait assigné devant le prévôt de Paris un certain Jean de La Poterne afin d'obtenir de lui la somme de seize livres parisis, qui correspondait au prix auquel il lui avait vendu quatre vaches quelques temps plus tôt et que l'acheteur refusait de payer. Jean de La Poterne n'avait toutefois pas déféré à cet ajournement ni au suivant, ce qui avait conduit le prévôt à déclarer que les quatre vaches seraient remises en vente dans le cadre d'enchères publiques, et que la somme récupérée lors de ces enchères serait provisoirement consignée. Une fois cette vente forcée réalisée, Jean de La Poterne avait été réajourné, mais avait de nouveau fait défaut, à deux reprises. Compte tenu de ces quatre défauts, le prévôt avait finalement condamné le défendeur par contumace, en précisant qu'il serait tenu de verser au demandeur des dommages et intérêts, et que le prix auquel les vaches avaient été vendues lors des enchères publiques, à savoir la somme de douze livres parisis, serait attribué à Jean Moulin *en déduction* de sa créance principale. Lorsque cette sentence, prononcée le 15 juillet 1419, avait été portée à la connaissance de Jean de La Poterne, celui-ci avait interjeté appel, et devant le Parlement prétendait que sa condamnation était *nulle*, principalement pour deux raisons. En premier lieu, parce qu'il était cleric non marié. Dans la mesure où le litige avait une nature *personnelle*, cet état de cleric avait pour conséquence que le prévôt n'était pas compétent pour en connaître, *faute de jurisdiction*. En second lieu, l'avocat de l'appelant affirmait que la sentence était nulle parce que les défauts concédés contre son client l'étaient eux-mêmes. En effet,

¹¹⁸⁰. *Ibid.* (« Appointié que le roy [*sic* ; lire « la cour »] obtempere aux lettres impetrees par led. Mouton ; et procederont ceans le[s] parties sur le principal ; **et defend la court que desormais on ne face telles manieres d'adjornemens comme dit est et que on impetre lettres pour ce faire** ; et apres ce que led. Monnin a ramené a fait ses lettres en proposant et concluant tout pertinent en matiere de regale, a l'estat et a despens, la court a ordonné que ceste cause surserra jusques a mardi »). La cause fut de nouveau plaidée une semaine plus tard, le jeudi 9 janvier 1421, audience à l'issue de laquelle le Parlement ordonna une enquête afin de vérifier lequel des deux adversaires avait obtenu don de la prébende litigieuse le premier (*ibid.*, ff. 9r [C]-9v). Puis l'affaire reparaît à travers une décision interlocutoire par laquelle la cour décida que pendant cette enquête, la *recreance* de cette prébende (*i.e.* sa jouissance provisoire) serait attribuée à Monnin Bouchery (cf. X^{1A} 63, "l.a.j.", fol. 369v [A], jugé prononcé le 6 décembre 1421, décision qui ne fait d'ailleurs aucune référence au règlement édicté le 2 janvier précédent). En revanche on ne dispose pour ce litige d'aucune décision

ces défauts avaient été prononcés alors que dans le même temps, le juge de première instance avait accepté de *continuer* le procureur qui postulait devant lui pour Jean de La Poterne. Compte tenu de ces *continuations*, celui-ci ne pouvait être considéré comme défaillant¹¹⁸¹. Ce second argument était toutefois fragile car il ne demeurait aucune trace écrite des *continuations* en question, qui n'avaient pas été consignées lorsqu'elles avaient été accordées. À l'issue de l'audience lors de laquelle cette difficulté fut soulevée, le Parlement décida d'édicter une *ordonnance* aux termes de laquelle il prescrivait qu'à l'avenir, toutes les *continuations* de procureurs accordées par la juridiction du Châtelet devaient faire l'objet d'une publication à l'entrée du prétoire et d'un enregistrement en bonne et due forme. Le lieutenant du prévôt de Paris, qui assistait ce jour-là à l'audience de la Grand-Chambre, fut même explicitement chargé par la cour de *signifier* cette nouvelle *ordonnance* au Châtelet et de veiller à sa bonne application. Quant au fond de l'affaire, les grands juges renvoyèrent les parties à une audience postérieure¹¹⁸². Quelques mois plus tard¹¹⁸³, après en avoir délibéré¹¹⁸⁴, ils rendirent un arrêt définitif par lequel ils déclarèrent l'appel interjeté par Jean de La Poterne désert¹¹⁸⁵. À l'occasion de cet arrêt, ils rappelèrent incidemment la mesure réglementaire qu'ils avaient promulguée lors des plaidoiries. Cependant, étant donné que chronologiquement elle était antérieure à

définitive, ce qui laisse entendre que l'enquête prescrite ne fut jamais menée jusqu'à son terme et que les parties finalement transigèrent.

¹¹⁸¹. Cf. X^{1A} 4792, "p.m.", fol. 186v [B], audience du jeudi 22 février 1420 (... l'appelant recite le demené du proces, et dit que la sentence donnee contre lui par le prevost de Paris est nulle pour ce qu'il est cleric non marié ; et si sont nulz les defaulz donnéz contre lui pour ce que son procureur estoit continué...).

¹¹⁸². *Ibid.*, fol. 208r [A], audience du mardi 16 avril 1420 (« Appointié que les parties revendront a jeudi ; et a ordonné la court que desormais, quant il y aura aucune partie ou procureur continué ou Chastellet de Paris, la continuation sera publiee a l'entree de l'auditoire et enregistree, *alias* la continuation sera nulle et de nul effect ; laquelle ordonnance a esté dite a maistre Germain Rapine, lieutenant du prevost de Paris estant lors ou parquet de Parlement, et lui a enjoint la court de signifier en Chastellet lad. ordonnance et de le faire observer et garder de cy en avant » [en marge de cet appointment le greffier civil a dessiné une main dont l'index est pointé vers lui et a ajouté la mention « *ordinatio* »]).

¹¹⁸³. Entre temps, l'affaire avait été de nouveau plaidée le jeudi 18 avril 1420 : *ibid.*, fol. 209r [A].

¹¹⁸⁴. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 224r et fol. 224v [A], délibérés des mardi 3 et mercredi 4 décembre 1420.

¹¹⁸⁵. L'un des arguments de réplique de Jean Moulin, demandeur au fond, avait été de dire que l'appel interjeté par son adversaire était désert car celui-ci ne l'avait pas poursuivi dans le délai impart. La cour lui donna donc raison sur ce point, refusant en cela d'obtempérer à une *requête civile*

l'arrêt lui-même, ils ne l'intégrèrent pas dans le dispositif de celui-ci, mais la mentionnèrent dans le rappel de la procédure¹¹⁸⁶.

Dans un second cas de figure, la mesure normative ne se trouvait pas intégrée au dispositif de l'arrêt définitif rendu dans l'affaire ayant suscité l'intervention réglementaire de la cour car cette dernière, après avoir dans un premier temps projeté de la faire figurer dans ce dispositif, avait finalement décidé de l'en extraire pour en faire un article d'une *ordonnance* beaucoup plus générale qu'elle avait élaborée par ailleurs et qui, grâce à cette adjonction de dernière minute, formait un ensemble complet et cohérent. Cette seconde hypothèse est illustrée par une affaire jugée en 1427. En l'espèce deux hommes, Guillaume Emery et Jean Marceau, étaient entrés en procès devant le prévôt de Paris qui, après les avoir entendus, avait appointé leur litige en enquête. À l'occasion de celle-ci, le procureur qui postulait pour Jean Marceau, Renaud Macieu, avait nié purement et simplement des articles proposés pour le compte de Guillaume Emery, articles qui concernaient le mariage de celui-ci avec une certaine Marguerite et la *généalogie* de cette dernière. Ceci sans consulter au préalable son client (Jean Marceau) et alors même qu'il savait à titre personnel que les faits contenus dans ces articles étaient véridiques, puisqu'il était depuis très longtemps le voisin (*vicinus*) des époux Emery. Averti de cela, Guillaume Emery avait adressé une requête gracieuse au Parlement afin d'obtenir la *correction* de ces réponses volontairement mensongères ainsi que des dommages et intérêts. La cour souveraine confia tout d'abord à certains de ses membres la mission d'examiner les articles et les réponses incriminés et d'interroger tant les parties elles-

que Jean de La Poterne avait pris le soin d'impêtrer et aux termes de laquelle le monarque le *relevait* de cette désertion.

¹¹⁸⁶. Cf. X^{1A} 63, "l.a.j.", ff. 253v [B]-254r, arrêt prononcé le 4 janvier 1421 (... *auditisque dictis partibus aut earum procuratoribus, ac ordinato per dictam curiam quod quando deinceps aliquis procurator seu pars in dicto Castelleto continuabitur, hujusmodi continuacio publicabitur in introitu auditorii ejusdem Castelleti ac registrabitur, alioquin continuacio ipsa erit nulla, eadem curia nostra ipsas partes ad tradendum penes eam litteras et munimenta quibus se juvare vellent, ac in arresto appunctasset ; visis tandem per dictam curiam processu et litteris dictarum partium ipsi curie traditis et consideratis considerandis in hac parte ; prefata curia nostra per suum arrestum, litteris nostris relevamenti predictis per dictum Poterne impetratis non obtemperans, appellationem predictam desertam esse declaravit et declarat, et emendabit idem Poterne appellans, ipsum in expensis hujus cause appellationis condemnando, earumdem expensarum taxatione dicte curie nostre reservata*). Sur le plan rédactionnel, cet arrêt est donc comparable à celui qui fut rendu le 19 février 1390 dans l'affaire *Lotin et Hennequin de Malines c/ prévôts et jurés de Tournai et procureur général du roi* (cf. *supra*, p. 496, n. 1122).

mêmes que leurs procureurs respectifs. Puis, au vu de la *relation* (*i.e.* du rapport) que ces commissaires lui firent, elle mit l'affaire en délibéré. À l'issue de ce dernier, qui se tint le 29 octobre 1427, elle décida d'une part que les réponses faites pour le compte de Jean Marceau seraient modifiées (de façon à ce qu'elles confirment désormais les assertions formulées par Guillaume Emery au sujet de son mariage et de l'ascendance de son épouse)¹¹⁸⁷, d'autre part que Renaud Macieu, le procureur de Jean Marceau, serait pour son comportement condamné à une amende de dix livres parisis¹¹⁸⁸, et enfin qu'une mesure réglementaire serait publiée au Châtelet, aux termes de laquelle les procureurs postulant devant cette juridiction auraient désormais l'obligation de consulter leurs clients avant de répondre à des articles proposés par la partie adverse et au sujet desquels ils ignoraient s'il fallait les admettre ou les nier, et inversement auraient l'interdiction de nier des articles dont ils savaient pertinemment le contenu être véridique (quoi que veuillent leur faire faire leurs clients)¹¹⁸⁹. Compte tenu de la date de cette délibération, qui intervint alors que le Parlement de la session 1426-1427 était déjà officiellement clos, il fallut attendre près de deux mois avant que l'arrêt lui-même fût officiellement prononcé. Il le fut très exactement le 23 décembre suivant¹¹⁹⁰. Mais l'on constate que dans la version de la décision qui fut

¹¹⁸⁷. Conformément à la volonté de Jean Marceau lui-même, qui sur ce point avait manifestement désavoué son procureur lorsqu'il avait été interrogé par les commissaires délégués par le Parlement.

¹¹⁸⁸. Amende qui, selon les termes du procès-verbal du délibéré rédigé par Clément de Fauquembergue, devrait non pas être versée au trésor du roi, mais être utilisée pour financer la réfection d'un *tableau* accroché à l'entrée de la Grand-Chambre (cf. note suivante).

¹¹⁸⁹. Par ailleurs, les grands juges décidèrent que Guillaume Emery serait pour sa part absous d'une demande formulée contre lui par Jean Marceau de manière reconventionnelle, mais dont les actes du procès ne permettent pas de comprendre l'objet exact : cf. X^{1A} 1480, "cons.", 386r [C], délibéré du mercredi 29 octobre 1427 (« Mecredi XXIX^c jour d'octobre furent au conseil messire Phelippe de Morvillier, chevalier, premier president ... [suit la liste des conseillers présents]... a conseillier l'arrest ou l'appoinctement d'entre Guillaume Emery, demandeur, et Regnault Mathieu [*sic*], procureur ou Chastellet de Paris, defendeur ; oye la relation des commissaires ; il sera dit que les responses faictes par ledit Macieu pour Jehan Marceau aux articles dud. Emery touchans la genealogie et le mariage de la femme dudit Emery seront corrigeez selon les responses faictes par ledit Marceau ; et paiera pour amende ledit Macieu dix livres parisis a l'ordonnance de la court ; et attendere quod fuit et est intentionis presidentum et consiliariorum curie quod dicta somma [*sic* ; lire « *summa* »] Xl. p. convertatur ad reparationem picture tabularii seu tabule ante parquetum camere Parlamenti affixatis seu pendentis [...] ; et outre sera publié et defendu ou Chastellet de Paris que dorenavant aucuns procureurs ne facent ou baillent responses a articles se premierier ilz n'ont parlé sur ce a leurs maistres s'ilz en pevent finer ; et qu'ilz ne nyent articles que veritablement ilz sauront ou verront estre vrais ; et ou regard de la requeste baillee par ledit Marceau contre led. Emery, la court en absolt ycellui Emery, sans despens »).

¹¹⁹⁰. Cf. X^{1A} 66, "l.a.j.", ff. 46r [B]-46v, arrêt prononcé le 23 décembre 1427.

rendue publique ce jour-là, le dispositif ne mentionne nullement la mesure réglementaire que les grands juges avaient pourtant prévue d'y insérer lors du délibéré¹¹⁹¹. Cette absence s'explique de la manière suivante. Entre temps, la cour avait décidé de promulguer de sa propre initiative une *ordonnance* relative à l'attitude qui devait être celle des procureurs dans les affaires où ils postulaient et qui étaient *appointées en faits contraires* (autrement dit qui faisaient l'objet d'une enquête). Cette *ordonnance*, qui avait été délibérée le 10 décembre 1427, reprenait, en l'étendant à tous les procureurs du royaume, la disposition que les grands juges avaient initialement prévue d'édicter lors du prononcé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Guillaume Emery c/ Jean Marceau et Renaud Macieü*¹¹⁹². Elle fut d'ailleurs rendue

¹¹⁹¹. *Ibid.* (... *auditis igitur per dictos commissarios partibus et procuratoribus antefatis, ac ipsorum commissariorum relatione per dictam nostram curiam audita ; et insuper visis per eam articulis dictarum partium et responsionibus ad eos tam per dictos procuratores quam ipsas partes factis seu datis ; ac consideratis considerandis in hac parte ; per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit quod responsiones per dictum Macieü, nomine procuratorio dicti Marceau, articulis supradicti Aymerici genealogiam supradicte Margarete, uxoris sue, et matrimonium ipsius cum dicto Aymerici tangentibus corrigentur juxta responsiones eis per ipsum Marceau postmodum factas ; solvetque propter hoc ratione emende dictus Macieü summam decem librarum parisiensium ad ordinationem dicte nostre curie convertendam, et in hoc eadem curia ipsum Macieü condemnavit et condempnat ; et respectu dicte requeste per dictum Marceau contra prefatos Aymerici et La Broye [=Nicolas de La Broye, mentionné un peu plus haut dans l'arrêt et qui était le procureur ayant postulé pour Guillaume Emery devant le prévôt], procuratorem suum, tradite, ipsa curia eosdem Aymerici et ejus procuratorem a petitionibus ipsius Marceau per dictam requestam factis absolvit ; et sine expensis hincinde et ex causa. Pronunciatum die XXIII^a decembris anno Domini millesimo CCCC^o XXVII^o. Morviller »]*

¹¹⁹². Cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 389v [H]-390r, délibéré du mercredi 10 décembre 1427 (« Mercredi X^e jour de decembre furent au conseil maistre Phelippe de Morvillier, maistre Jehan de Longueil et les presidens et conseilliers dez trois chambres de Parlement ; pour avoir advis et deliberation sur le fait et sur la maniere de respondre a articles en causes appointees en fais contraires ceans, es requestes [*du Palais*] et ou Chastellet de Paris **et ailleurs**, pour ce que esd. causes et es responses faictez sur les articles d'icelles l'en avoit veu plusieurs faultes a la charge des parties ou des procureurs d'icelles. Appointié a esté et conclut qu'il sera enjoint et commandé aux procureurs tant de ceans que du Chastellet de Paris **et d'ailleurs** qui doresnavant auront a respondre a articles **qu'ilz parlent a leur[s] maistres, se bonnement finer en pevent, avant ce qu'ilz respondent aux articles de parties adverses** ; et sachent de leurs consciences quelles responses auront a faire ; et se bonnement ne pevent parler a leurz diz maistres, respondent selon l'instruction qu'ilz auront eu d'eulz en la cause par *credit* ou *non credit* ; **et ne nyent fais ou coustumes notoires en qu'ilz sauront veritablement estre vrais ou notoires, quoy que leurs maistres leur vouldissent faire faire ou dire au contraire** ; et s'il y a aucuns articles contenans divers fais ou poins, confessent ou ne nyent pas ce qu'ilz verront de l'article estre vray ou notoire ; *item* leur sera enjoint qu'ilz respondent devant les commissaires deputéz a faire les enquestes et non point a part, et ausd. commissaires qu'ilz voient lez articles et yceulz veuz, facent respondre lesd. procureurs et escrient [*sic*] ou facent escrire en la presence desd. procureurs leurs responses ; et sera mandé aux bailliz et autres juges de ce royaume que ainsi le enjoignent aux procureurs de leurs auditoires et facent faire et garder...).

publique le même jour que cet arrêt, c'est-à-dire le 23 décembre 1427, avant d'être enregistrée dans le registre contemporain de "lettres patentes et ordonnances"¹¹⁹³.

β) Les mesures réglementaires édictées à l'occasion d'un litige et intégrées dans le dispositif de l'arrêt

Du point de vue de leur genèse, ce second type de mesures n'appelle pas non plus d'amples commentaires. Sur le plan formel, le schéma était toujours le même : dans le dispositif de l'arrêt, la cour suprême commençait par trancher le litige dont elle était saisie puis, dans un second temps, édictait une ou plusieurs dispositions valables pour l'avenir, impersonnelles et présentant un certain degré de généralité.

Dans quelques hypothèses rares, lorsque ces dispositions étaient multiples, il arrivait qu'elles soient présentées sous forme d'articles. Ainsi, dans une affaire jugée en 1396, le procureur général du roi poursuivait pénalement plusieurs drapiers parisiens, qu'il accusait d'avoir mis en vente des marchandises non conformes aux prescriptions réglementaires contenues dans les *ordonnances* de leur métier, telles que celles-ci étaient enregistrées au Châtelet. Les défendeurs affirmant toutefois que les reproches techniques qui leur étaient adressés n'étaient pas explicitement érigés en infractions par les statuts, le représentant du monarque ne se contentait pas de requérir des peines à leur encontre¹¹⁹⁴. Il demandait aussi qu'il leur soit formellement interdit de récidiver et que la cour, si elle l'estimait nécessaire, *pourvoit* en la matière de *remède convenable* – ce qui était une façon implicite d'en appeler au pouvoir normatif des grands juges, afin qu'ils combrent pour l'avenir les lacunes de la réglementation déjà existante¹¹⁹⁵. Après avoir entendu les parties, le Parlement

¹¹⁹³. Cf. X^{1A} 8603, "l.p.o", fol. 97v : le texte reprend au mot près les articles qui avaient été délibérés treize jours plus tôt (cf. note précédente), et est suivi d'une mention indiquant que ces *ordonnances* furent *publiées apres les arrestz prononciéz le XXIII^e jour de decembre l'an mil CCCC XXVII*.

¹¹⁹⁴. Peines qui étaient en l'occurrence les suivantes : le procureur général demandait d'une part que les marchandises défectueuses (qui avaient déjà été placées sous la *main du roi*, i.e. sous séquestre judiciaire) soient détruites par le feu ou confisquées au profit du monarque, et d'autre part que le Parlement inflige aux défendeurs de *grandes amendes*, ou du moins les amendes fulminées par les ordonnances du métier (cf. note suivante).

¹¹⁹⁵. Cf. X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 107r [B]-111r, arrêt prononcé le 19 février 1396, dans les conclusions du procureur du roi (... *quare, cum premissa in maximum rei publice detrimentum et*

commença par nommer quatre de ses membres pour qu'ils *visitent*, en présence d'*experts* par eux désignés, les marchandises litigieuses (autrement dit pour qu'ils les examinent). Puis, lorsque ces commissaires lui eurent remis leur rapport (leur *relation*), il délibéra sur la cause, lui aussi en présence d'*experts*. À l'issue de cette délibération, il fut décidé que compte tenu des graves défauts qu'ils présentaient, certains des draps placés sous main de justice seraient confisqués au profit du monarque, afin d'être *convertis en usage pieux selon l'ordonnance de la cour*¹¹⁹⁶. Quant aux autres draps séquestrés, étant donné que le vice dont ils étaient entachés était moins grave – ils avaient simplement été mal teints –, ils ne seraient pas confisqués, mais les drapiers qui les avaient exposés en vente seraient condamnés à une amende au roi d'un marc d'argent. Ces peines infligées aux prévenus ne constituaient toutefois qu'une partie du dispositif de l'arrêt prononcé par la cour dans cette affaire. En effet, conformément au vœu du procureur général, les grands juges profitèrent de ce procès pour édicter toute une série de nouvelles mesures concernant le métier de drapier parisien. Ces mesures, adoptées au terme d'une *mûre délibération* et présentées par la cour comme utiles à la chose publique, forment la seconde partie du dispositif, où elles sont consignées sous forme d'articles rédigés pour leur part en français (contrairement au reste de l'arrêt)¹¹⁹⁷.

nostre civitatis Parisiensis verterentur dedecus ut prefertur, dictos pannos arrestatos concremendos aut nobis confiscatos et acquisitos fore dici et declarari, ac eosdem drapperios in magnis emendis erga nos condempnari, vel saltem in emendas contentas in registris incidisse pronunciari, et ne de cetero similia facere presumerent eisdem inhiberi, et alias super hiis, si opus esset, de condecienti remedio per dictam curiam nostram provideri, supradictus procurator noster petebat, ad hoc concludendo...).

¹¹⁹⁶. Sans doute faut-il comprendre que la cour envisageait de céder ces draps défectueux à des établissements religieux ou de bienfaisance.

¹¹⁹⁷. Cf. X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 107r [B]-111r, arrêt prononcé le 19 février 1396, déjà cité, à partir du folio 110r jusqu'à la fin de l'arrêt (... *matura etiam deliberatione prehabita, curia nostra memorata certas fecit super certis punctis et articulis superius tactis ordinationes [...]* : "Ce sont les ordenances faictes, ordonnees et advisees par nostre court de Parlement pour l'utilité publique et prouffit commun regardans le fait de la marchandise de draps venduz en nostre bonne ville de Paris, lesqueles nous voulons et ordonnons estre tenues et gardees sanz enfreindre sur les peignes en icelles contenues ; premierement que touz draps quelxconques mouilliéz et tonduz qui doresnavant par les drappiers et autres vendans draps en la ville de Paris seront venduz ou exposéz en vente a detail ou autrement en ladicte ville seront tonduz afin en ceste maniere, c'est assavoir que se ilz sont gros et de petit pris, comme de vint solz l'aulne et au dessoubz, ilz seront tonduz hault afin ; et se ilz sont fins, deliéz et de plus hault pris, ilz seront aussi tonduz afin, en telle maniere qu'ilz soient touz prests pour bouter le cisel, sens ce que jamais il soit necessité que iceulz draps soient retonduz ; et qui desoremais fera le contraire, il paiera au roy nostre sire pour chascune aulne de drap douze deniers paris d'amende ; et aussi paiera le tondeur qui iceulz aura tonduz autres douze deniers, sauf ausdiz

Ce cas de figure n'était toutefois pas le plus fréquent. En règle générale, la partie réglementaire du dispositif se limitait à une disposition, formulée elle aussi en latin. Par exemple, dans une affaire jugée en février 1407, le bailli de la Conciergerie du Palais avait octroyé à un certain Gilles de Gand un congé à l'encontre de son adversaire, une dénommée Perrette La Petite, et avait condamné celle-ci aux dépens de ce congé. Puis, par une décision subséquente, il avait *taxé* ces dépens à la somme de quarante sous et dix deniers parisis. Perrette La Petite avait interjeté appel non pas de la sentence principale mais de cette *taxation*, qu'elle estimait excessive. Après avoir entendu les parties et examiné le procès réalisé en première instance, la cour, à l'issue d'un délibéré¹¹⁹⁸, commença par annuler l'appel et la décision du bailli. Puis elle déclara que les dépens auxquels l'appelante avait été condamnée seraient ramenés à la somme de trente-quatre sous et quatre deniers parisis. Enfin, dans un troisième temps, elle édicta une mesure réglementaire aux termes de laquelle elle décrétait que désormais, pour chaque journée qu'il consacrerait à une même affaire, le bailli de la Conciergerie du Palais ne pourrait exiger plus de huit sous parisis de salaire – ce qui permet au passage de comprendre que ce juge subalterne se faisait rémunérer par les justiciables, et qu'il intégrait le montant de sa rémunération dans les dépens auxquels il condamnait la partie déboutée¹¹⁹⁹.

drappiers avoir leur recours contre lesdiz tondeurs ou cas ou il sera trouvé la faute de ladite tonture estre avenue par la faute et coulpe d'iceulz tondeurs. *Item* que doresnavant, les drappiers de ladite ville de Paris seront visitéz par cinq juréz qui a ce seront preposéz, chascun a l'election et nomination des genz de son mestier, par le prevost de Paris et ses successeurs, c'est assavoir un drappier, un tondeur, un foulon, un tainturier et un tailleur de robes. *Item...*" etc.).

¹¹⁹⁸. Délibéré qui se tint le vendredi 4 février 1407 : cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 304r [E].

¹¹⁹⁹. *Ibid.* (... il sera dit que la court met l'appellation au neant sanz amende et sanz despens ; et taxe la court les despens de la taxation desquelx avoit esté appellé ceans a la somme de XXXIII s. et IIII d. parisis ; **et defent la court au concierge que de cy en avant ne receive pour son salaire pour une journee outre la somme de VIII s. parisis** ») ; et X^{1A} 54, "l.a.j.", fol. 155r [A], arrêt prononcé le 11 février 1407 (... *auditis igitur in dicta curia nostra partibus antedictis in causa appellationis predictae ; processuque an bene vel male fuisset appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato ; dicta curia nostra appellationem predictam et id a quo appellatum extitit absque emenda et expensis adnullavit et adnullat per arrestum et ex causa ; et per idem arrestum, visis declaratione et munimentis dictarum expensarum, easdem expensas ad summam triginta quatuor solidorum et quatuor denariorum parisiensium taxavit atque taxat ; **inhibitque et inhibet dicta nostra curia baillivo dicti conciergerii ne de cetero pro salario suo pro una die post prandium ultra summam octo solidorum parisiensium recipere presumat.** Pronunciatum die XI^{ra} februarii anno Domini millesimo CCCC^o sexto. Marle »).*

En conclusion, si l'initiative d'un arrêt de règlement revenait souvent au Parlement lui-même, elle pouvait également être imputable à des entités extérieures, à savoir la royauté, ses représentants devant la cour qu'étaient les membres du parquet général, ou encore des tiers. Du point de vue de son déclenchement, le processus réglementaire curial était donc protéiforme. Mais il l'était aussi du point de vue de son déroulement, puisque les grands juges n'avaient pas toujours recours à la même méthode pour recueillir les informations utiles à la formation de l'arrêt.

B / Les modalités d'élaboration de l'arrêt de règlement

En effet, la cour n'utilisait pas toujours le même procédé pour parvenir à l'édiction d'un arrêt de règlement. Plusieurs options s'offraient à elle, en fonction des circonstances : l'audition directe de personnes qui allaient être nécessairement concernées par la (ou les) mesure(s) projetée(s) (1°), la réalisation d'une *information* (2°), ou l'organisation d'une *enquête* (3°). Dans le cadre de ces développements relatifs aux modalités de formation de l'arrêt de règlement, il conviendra également de dire quelques mots de la propension qu'avaient les grands juges, lorsqu'ils édictaient un arrêt de règlement « complexe », c'est-à-dire composé de plusieurs dispositions, à s'inspirer d'arrêts préalablement rendus par eux dans des affaires qu'ils avaient eu à juger, voire à reprendre textuellement ces arrêts, quand il s'agissait déjà d'arrêts de règlement (4°).

1° / L'audition directe de personnes concernées par la (ou les) mesure(s) projetée(s)

Cette première méthode fut notamment employée par la cour pour préparer la grande ordonnance de réformation du Châtelet de mai 1425, dont il a été question plus haut¹²⁰⁰. Dans la perspective de l'édiction de ce texte, le Parlement délibéra à

¹²⁰⁰. Cf. *supra*, p. 489-490.

plusieurs reprises, toutes chambres assemblées¹²⁰¹. Mais le travail préparatoire ne se limita pas à ces délibérations internes à la cour. Les grands juges estimèrent également utile d'auditionner des officiers royaux étrangers à la compagnie et qui allaient être, directement ou indirectement, concernés par l'ordonnance définitive. Ainsi, le 3 février 1425, ils commandèrent aux maîtres de requêtes de l'Hôtel de venir participer à l'une des délibérations consacrées au futur texte, afin qu'ils leur fassent part de leur opinion quant aux mesures à prendre – opinion qui n'a malheureusement pas été rapportée par le greffier¹²⁰². Plus intéressant : le 17 février 1425, la cour convoqua Pierre Maubour, l'un des auditeurs du Châtelet, et l'interrogea sur les réformes qui, selon lui, devaient être apportées au fonctionnement du collège des auditeurs. L'intéressé répondit que, de son point de vue, il fallait ordonner d'une part que tous les auditeurs commencent à siéger à la même heure le matin (à savoir dix heures), d'autre part qu'un procès introduit devant un auditeur soit intégralement traité par lui et ne passe pas, comme c'était le cas jusqu'à présent, d'un auditeur à l'autre au gré des emplois du temps de chacun, et enfin que les procureurs censés

¹²⁰¹. Par de brèves mentions, le greffier civil de l'époque, Clément de Fauquembergue, a tenu à signaler la survenance des délibérations de l'assemblée plénière relativement à cette question, même s'il n'en a évidemment pas rapporté la teneur : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 315r [B] (« Venredi XXVI^{me} jour de janvier [1425] furent au conseil maistre Phelippe de Morvillier, maistre Jehan Aguenin, maistre Jehan de Longueil, maistre Simon de Champluisant, presidens ... [suit la liste de tous les conseillers présents] ... pour avoir deliberation sur le contenu en certaines ordonnances et advis touchans l'estat dez officiers de la prevosté et Chastellet de Paris ») ; *ibid.*, fol. 315v [B] (« Lundi V^{me} jour de fevrier [1425], mardi VI^e et les jours ensuians furent assembléz en la chambre de Parlement [*i.e. la Grand-Chambre*] les presidens et conseillers des trois chambres dudit Parlement pour avoir advis et deliberation sur les ordonnances de Chastellet comme dessus ») ; *ibid.*, fol. 315v [C] (« Mercredi VII^e jour dud. mois de fevrier [1425] furent assembléz comme dessus les presidens et conseillers dez trois chambres de Parlement pour deliberer et pourveoir sur le fait des officiers de Chastellet ») ; *ibid.*, fol. 315v [E] (« Jeudi VIII^e jour de fevrier [1425] furent assembléz comme dessus les presidens et conseillers dez trois chambres de Parlement pour deliberer et pourveoir sur le fait dez officiers de Chastellet comme dessus ») ; *ibid.*, fol. 315v [F] (« Venredi IX^e jour de fevrier [1425] furent au conseil les presidens et conseillers dez trois chambres de Parlement pour avoir advis et deliberation sur lez ordonnances touchans le prevost et les officiers de la prevosté et Chastellet de Paris comme dessus ») ; *ibid.*, fol. 316r [A] (« Samedi X^{me} jour de fevrier [1425] furent au conseil les presidens et conseillers dez trois chambres de Parlement pour avoir comme dessus advis et deliberation sur le fait dez officiers de Chastellet ») ; *ibid.*, fol. 316r [C] (« Venredi XVI^e jour de fevrier [1425] furent au conseil les presidens et conseillers dez trois chambres de Parlement pour deliberer et pourveoir sur le fait dez officiers et praticiens du Chastellet de Paris comme dessus ») ; *ibid.*, fol. 316r [D] (« Samedi XVII^e jour de fevrier furent assembléz comme dessus les presidens et conseillers dez trois chambres de Parlement pour avoir advis et deliberation sur la provision qui estoit a faire ou fait dez officiers et praticiens de Chastellet ») ; *ibid.*, fol. 325r [A] (« Lundi VII^e, mardi VIII^e, mecredi IX^e jours de may [1425] furent assembléz au conseil en la grant chambre de Parlement les presidens et conseillers des trois chambres dudit Parlement pour avoir advis et deliberation sur les ordonnances touchans l'estat du prevost de Paris et dez autres officiers de Chastellet »).

postuler dans ces causes se présentent en personne devant les auditeurs et n'envoient pas leurs clercs à leur place¹²⁰³. Cette dernière suggestion fut d'ailleurs retenue par la cour, qui la consacra dans l'un des articles du texte définitif qu'elle promulgua au mois de mai suivant¹²⁰⁴. Il est probable que dans le cadre de la préparation de cette ordonnance, d'autres officiers du Châtelet, appartenant à d'autres collèges (examineurs, notaires, sergents etc.) furent à l'instar de Pierre Maubour consultés par le Parlement, même si les archives de ce dernier n'ont pas conservé la trace de ces consultations.

2° / L'information

L'information était de loin l'instrument le plus utilisé par le Parlement pour préparer l'édiction d'un arrêt de règlement. Cette information était généralement confiée à des membres de la cour¹²⁰⁵, que celle-ci *commettait* à accomplir cette tâche.

¹²⁰². *Ibid.*, fol. 315r [D], à la date du samedi 3 février 1425.

¹²⁰³. *Ibid.*, fol. 316r [F], à la date du samedi 17 février 1425 (« Ce jour Pierre Maubour, auditeur de Chastellet, interrogé par la court a dit qu'il lui semble qu'il seroit expedient que lez auditeurs dud. Chastellet commencent a seoir ainsi tost l'un que l'autre a dix heures jusques a XII ; et que quant une cause sera commencee devant ung auditeur, qu'elle y soit continuee et finie sans aler devant l'autre auditeur ; et que les procureurs par eulz et non mie par leurs clers y delivrent les causes »).

¹²⁰⁴. Cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", fol. 98v [F], article 12 (... et ne seuffrent lesdiz auditeurs les clers de procureurs des parties occuper par devant eulx...). En revanche, l'ordonnance ne se prononce pas sur la possibilité pour un procès commencé devant un auditeur d'être ensuite traité par un autre. Sur ce point, elle demeure totalement silencieuse. Quant à l'horaire auquel les auditeurs devaient commencer à siéger le matin, les grands juges ne suivirent pas non plus l'opinion de Pierre Maubour, puisque le texte définitif dispose que cet horaire serait de huit heures *en temps d'esté* et de neuf heures *en temps d'yver* (*ibid.*, fol. 98v [E], article 11).

¹²⁰⁵. Par exception, lorsqu'il s'agissait pour les grands juges d'être éclairés sur l'utilité publique d'une coutume dont ils avaient déjà obtenu la preuve, ceci afin de décider s'ils devaient *in fine* confirmer ou modifier voire abroger cette coutume par un arrêt de règlement, l'information pouvait être confiée à un juge local. Ainsi, dans une affaire plaidée au printemps 1392, le sire de Taillebourg (Taillebourg, Charente-Martime, arr. Saint-Jean-d'Angély, c. Saint-Savinien) avait fait deux défauts dans une cause qui l'opposait à la dame de Montjean (Montjean, Charente, arr. Angoulême, c. Villefagnan) devant le bailli royal des exemptions de Touraine. Celui-ci l'avait en conséquence condamné aux demandes principales de son adversaire et à verser à cette dernière deux cents livres de dépens. Selon le sire de Taillebourg, qui avait interjeté appel, le Parlement devait notamment réviser les dépens à la baisse, car pour les fixer à ce montant le juge de première instance s'était uniquement fié à une déclaration sous serment faite par le procureur de la dame de Montjean pour le compte de sa cliente, sans appeler son propre défenseur à discuter le bien-fondé de la somme demandée. D'après l'avocat de la dame de Montjean, le bailli avait au contraire bien jugé car le *style*

Parfois ces commissaires se voyaient en outre charger d'édicter eux-mêmes un règlement une fois leur information achevée¹²⁰⁶, sauf pour eux à renvoyer au

local disposait que dans ce type d'affaire, lorsque l'une des parties perdait la cause principale en raison de sa contumace, le juge était tenu de la condamner aux dépens réclamés par son adversaire, dès lors que celui-ci confirmait sa réclamation par la prestation d'un serment. En outre, d'un point de vue factuel, la somme de deux cents livres était justifiée, puisqu'elle correspondait à ce que la dame de Montjean avait dû investir devant le bailli, dans une enquête ordonnée par celui-ci d'une part, et dans diverses *escriptures* d'autre part. À l'issue des audiences au cours desquelles cette affaire fut plaidée, la cour suprême déclara qu'afin d'être en mesure de statuer sur cette question du montant des dépens, elle commanderait au lieutenant du bailli des exemptions de Touraine à Tours de s'*informer* sur la réalité du *style* allégué par le dame de Montjean, et de lui faire parvenir le résultat de cette information une fois qu'il l'aurait achevée : cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", fol. 101v [C], audience du jeudi 25 avril 1392, et surtout *ibid.*, ff. 110v [E]-111r, audience du mardi 7 mai 1392 (« Appointé est quant au principal que les parties mettront leurs actes devers la court qui les verra [...] ; et quant aux despens, est appointié qu'il sera mandé au lieutenant du baillif a Tours qu'il s'informe du stile et rescripve a la court ce qu'il trouvera ; et ce rapporté, la court fera droit »). Manifestement les investigations menées par le lieutenant confirmèrent l'existence de la coutume invoquée, puisque trois ans plus tard, après en avoir délibéré, le Parlement décida que dans cette affaire le juge de première instance avait *bien jugé* et le sire de Taillebourg *mal appelé*. Cette décision ne préjugait toutefois pas du maintien pour l'avenir du *style* en question. En effet, immédiatement après avoir ainsi débouté l'appelant, les grands juges précisèrent qu'ils adresseraient au bailli de Touraine un mandement afin qu'il réalise au sujet de cette fameuse coutume une nouvelle information, qui porterait cette fois non pas sur son existence (laquelle était déjà démontrée par l'information du lieutenant), mais sur son caractère d'utilité publique. L'objectif étant de permettre à la cour, une fois que cette seconde information lui aurait été rapportée, de *pourvoir* sur cette disposition du style local – autrement dit, de décider s'il fallait pour l'avenir la confirmer ou au contraire l'abroger au moyen d'un arrêt de règlement : cf. X^{1A}1477, "c.p.r.", fol. 609r [A], délibéré du samedi 12 juin 1395 (« Samedi XII^e jour furent au conseil ... [suit la liste des présidents et conseillers présents] ... a conseiller l'arrest d'entre le sire de Taillebourg [...] appellant d'une part, et la dame d'Uce et de Montejean d'autre part ; veu le plaidoié fait entre lesdictes parties le XXV^e jour d'avril IIII^{xx} et XII et tout considéré ; il sera dit bien jugié par le bailli ou son lieutenant et mal appelé par l'appellant, et l'amendera ; et sera condempné es despens de ceste cause d'appel, la taxation a la court reservee ; **item ordene la court que une lettre se fera au bailli par laquelle il lui sera mandé qu'il s'informe de commodo et incommodo du stille par lequel l'en a acoustumé par dela de croire par serement celui qui obtient sur la taxation des despens, afin que veue l'information, la court y pourvoie comme il appartendra** » ; pour la version en forme de cet arrêt, qui fut prononcé publiquement le 19 juin 1395, cf. X^{1A} 42, "l.a.j.", ff. 127v-128r ; nous n'avons pas trouvé dans les registres postérieurs de décision réglementaire correspondant à une confirmation ou à une abrogation de cette disposition du style de Touraine ; cette absence est susceptible de deux interprétations : soit l'information *de commodo et incommodo* commandée au bailli local ne fut en fait jamais réalisée, soit cette information démontra le caractère d'utilité publique de cette coutume, de sorte que la cour n'estima pas nécessaire de la consacrer officiellement par un arrêt de règlement).

¹²⁰⁶. Cette hypothèse dans laquelle le Parlement délégua à des commissaires nommés par lui sa compétence réglementaire ne doit pas être confondue avec la faculté qu'il avait d'enjoindre à un juge subalterne de mettre en œuvre son propre pouvoir normatif afin de remédier à une situation dont la cour avait été avertie d'une manière ou d'une autre et qui méritait selon elle une intervention réglementaire. Par exemple en 1401, le Parlement, se disant averti de différents *abus* commis par les notaires, les examinateurs et les commissaires du Châtelet dans l'exercice de leurs offices respectifs (déjà), commanda explicitement au prévôt de Paris qu'il y *meist remede*, sans quoi la cour y *pourverroit* (pourvoierait) elle-même. Par cette injonction, les grands juges attendaient manifestement du prévôt qu'il sanctionne, en usant de son pouvoir juridictionnel, les auteurs de ces *abus*, mais aussi, sans doute, qu'il édicte de nouvelles mesures réglementaires de nature à y mettre fin et à prévenir leur répétition : cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 42v [A], à la date du lundi 14 novembre 1401.

Parlement les points qu'ils ne seraient pas parvenus à *déterminer*, autrement dit les points à propos desquels ils conserveraient une hésitation quant aux mesures devant être adoptées¹²⁰⁷. Par exemple, dans une affaire dont la cour fut appelée à connaître durant l'été 1389, plusieurs chrétiens du Languedoc avaient emprunté à intérêts auprès de divers juifs résidant dans les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire et de Nîmes, et de Montpellier. Cependant, dans la mesure où ils avaient refusé de verser les intérêts, les prêteurs avaient engagé des démarches pour faire saisir leurs biens. Les chrétiens avaient interjeté appel, et devant le Parlement justifiaient leur attitude récalcitrante en affirmant que leurs engagements initiaux n'étaient pas valables et que leurs adversaires ne pouvaient leur réclamer que le capital emprunté¹²⁰⁸. Après en avoir délibéré, la cour décida que deux de ses membres, ou du moins l'un de ses membres accompagné d'un *preudomme du pays*, se rendraient sur place pour mener une information tant sur le comportement général des juifs du Languedoc que sur la manière dont ils avaient *accoustumé* de conclure des contrats de prêt à intérêts avec les chrétiens locaux. En fonction du résultat de cette information, ces commissaires auraient le pouvoir d'*ordonner* et de *déterminer* ce qu'ils jugeraient bon. Quant à ce qu'ils ne s'estimeraient pas à même de régler, ils devraient en référer à la cour, qui dans ce cas édicterait elle-même les mesures qui s'imposeraient d'après la *raison*¹²⁰⁹.

Les commissaires informateurs qui se trouvaient investis d'un tel pouvoir normatif n'en faisaient d'ailleurs pas nécessairement usage : certains préféraient renoncer à ce second aspect de leur mission, et abandonner totalement à la cour le soin d'*ordonner* sur la situation à propos de laquelle elle leur avait demandé d'informer. Ainsi, à l'aube du règne de Charles VI, il vint à la connaissance du

¹²⁰⁷. Pour une première illustration, cf. l'affaire *Robert Le Tirant et échevins de Reims c/ archevêque de Reims*, citée et analysée *supra*, p. 317, n. 739.

¹²⁰⁸. Cf. X^{1A} 1474, "c.p.r.", ff. 325r [G]-325v et ff. 326r [G]-326v, audiences des vendredi 20 et jeudi 26 août 1389.

¹²⁰⁹. *Ibid.*, ff. 361v [E]-362r, délibéré du vendredi 3 septembre 1389 (... *item* la court ordene que II commissaires de la court de ceans, ou un du moins adjoint avec lui un preudomme au pays, se transporteront au pays de Languedoc, et s'enformeront de l'estat et gouvernement des juifs et comment il ont accoustumé faire leurs contras avec les chrestians et quel proffit il recoivent sous umbre des usures ; et sur ce orront les parties lesdiz commissaires se mestiers est ; et en ordeneront et determineront tout ce que pourront bonnement et ce que troveront par ladicte information ; et aussin ce que ne pourront determiner ou sur ce ordener, il renvoyent devers la court dedens lesdiz jours de Vermendois ou le plus tost apres que pourra estre fait, pour en ordener comme il appartendra par raison...).

Parlement que la ville d'Amiens se trouvait en état de cessation des paiements. En effet, à cause de la gestion calamiteuse dont elle avait fait l'objet depuis plus d'une vingtaine d'années, ses revenus (qu'elle tirait principalement de rentes dont la municipalité était créancière) étaient désormais inférieurs de plusieurs milliers de livres aux charges qu'elle devait assumer, tant pour l'entretien de ses édifices et de son administration que pour le remboursement d'emprunts qu'elle avait trop légèrement contractés. Consciente de la gravité de la situation, la cour, par acte en date du 17 août 1381, ordonna à deux de ses membres d'aller mener une information sur place et leur conféra le pouvoir, une fois qu'ils auraient réalisé cette information, d'édicter toutes les mesures qu'ils jugeraient utiles au *bien de la ville*, y compris *par voie de réformation*¹²¹⁰. Les deux commissaires se rendirent donc à Amiens, où ils commencèrent par examiner les comptes municipaux, avant d'auditionner diverses personnes (dont les édiles, présents comme passés). De ces deux démarches, ils acquirent la conviction que le rétablissement de la situation financière de la cité ne pourrait être obtenu qu'au prix de la création de nouveaux impôts locaux. Cependant, ils ne se sentirent pas d'assumer une telle création, et en conséquence s'en rapportèrent intégralement à la cour, afin qu'elle *dispose et ordonne* elle-même ce

¹²¹⁰. Cf. X^{1A} 30, "l.a.j.", ff. 345v-347r, arrêt prononcé le 4 janvier 1382, dans lequel le mandement que le Parlement avait adressé à deux de ses membres le 17 août précédent se trouve intégralement repris (... "*Karolus Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus magistro Guillermo de Alveolo, clerico, et Johanni domino de Folevilla, militi, consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Cum nuper ad nostre Parlamenti curie noticiam devenerat nonnullos defectus contractus reddituum ad vitam et alias receptas denariorum et bonorum orphanorum ac compota inde facta et quantiplurima alia dampna per nonnullos receptores, burgenses et alios ministros ville et civitatis nostre Ambianensis a tempore viginti quatuor annorum citra in statu et regimine dicte civitatis fuisse factos et perpetratos ; ex quibus eidem civitati nonnulla gravamina et inconveniencia secuta sunt et ad huc insequi possent, nisi super hoc provideretur prout fertur ; hinc est quod nos, super premissis provisionem prout decet apponere cupientes, vobis committimus et mandamus quatinus de et super premissis, circumstanciis et dependenciis eorumdem, et omnibus aliis statum et bonum publicum dicte ville et civitatis concernentibus, veritatem cum diligencia inquiratis ; et super hiis, vocatis evocandis, provisionem et remedium prout vobis pro bono dicte ville videbitur expedire celeriter apponatis, etiam per viam reformationis et alias summarie et de plano procedendo, appellationibus, allegationibus et aliis frivolis ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque ; et in casu dubii seu in quo de premissis vel aliquibus eorumdem ordinare nequiveritis, informationem seu inquestam et alia que per vos super hoc facta fuerint sub vostris sigillis ad dictam curiam nostram fideliter quamcunq; hoc commode fieri poterit remittatis, ut ipsa curia nostra super hoc providere et ordinare valeat prout fuerit rationis [...]. Datum Parisius in Parlamento nostro die XVII^a augusti anno Domini millesimo CCC^o octogesimo primo et regni nostri primo sub sigillo nostro in absentia magni ordinato" ...).*

qu'elle estimerait conforme à *l'honneur et à l'utilité de la ville et de ses habitants*¹²¹¹. Sur la foi de leur rapport et après en avoir *mûrement délibéré*, le Parlement édicta une ordonnance fiscale, rédigée en français, et par laquelle il autorisait le maire et les échevins d'Amiens à percevoir pendant les six prochaines années toute une série de taxes sur diverses marchandises qui transiteraient par la cité¹²¹².

À l'inverse, lorsque des commissaires informateurs auxquels la cour avait en outre délégué un pouvoir réglementaire décidaient de l'exercer – ce qui semble avoir été l'hypothèse la plus fréquente¹²¹³ –, les mesures qu'ils édictaient n'étaient pas souveraines. Les personnes y ayant un intérêt étaient en effet habilitées à en faire appel devant la Grand-Chambre, qui pouvait décider *in fine* de les corriger. On peut ainsi citer une affaire dont la cour eut à connaître au début du XV^e siècle. En l'espèce, le comte de Penthièvre avait ordonné qu'une des cinq portes de la ville de Guingamp¹²¹⁴, la porte Saint Michel, soit définitivement murée, et que le pont qui la

¹²¹¹. *Ibid.* (... *dicti commissarii [...] dictum negocium ad dictam curiam nostram remiserint ut super hiis dicta curia disponere et ordinare valeret ut sibi videretur expedire ad honorem et utilitatem ville et civitatis ac habitantium predictorum...*).

¹²¹². *Ibid.* (... *visis per dictam curiam nostram commissione ac processu verbali commissariorum predictorum, prehabito super hiis per ipsam curiam maturo consilio, ac consideratis et attentis diligenter omnibus circa hec attendendis, prefata curia nostra, pro commodo et utilitate ac honore dicte ville et civitatis ac habitantium in eadem, ordinavit et ordinat modo et forma infrascriptis* : "La court ordene que quiconques doresnavant vendra vin en ladicte cité, ville et banlieue d'Amiens paiera de cy a six ans pour chascun lot de vin vendu a broche trois mailles ; et pareillement ... etc.).

¹²¹³. En atteste un certain nombre de procès dont le Parlement fut saisi et où l'on trouve des allusions incidentes à des règlements émanés de commissaires de la cour auxquels celle-ci avait mandé d'informer sur une situation puis d'édicter les mesures qu'ils estimeraient adéquates. Par exemple, dans une affaire plaidée en juin 1392, un dénommé Jean de Freville, étudiant de l'Université d'Orléans, était accusé d'avoir voulu forcer une femme mariée qui passait devant chez lui à y entrer, ceci dans l'intention d'abuser d'elle. La femme concernée, une certaine Perrette Vincent, avait toutefois réussi à lui échapper et à se réfugier chez un voisin. Son mari et ses parents avaient ensuite déposé une plainte devant le bailli d'Orléans contre l'auteur de l'agression. Mais en représaille de cette démarche, Jean de Freville, accompagné d'un dénommé Jaquinot Le Lorrain et de plusieurs autres complices armés, était venu trouver les plaignants, et avait déclenché une rixe au cours de laquelle certains d'entre eux avaient été blessés. Selon le procureur général du roi, le comportement de Jean de Freville était d'autant plus répréhensible qu'il avait enfreint une *ordonnance* récemment édictée sur délégation du Parlement par deux membres de celui-ci, Pierre Boschet et Étienne de Guiry, ordonnance qui portait réformation de l'Université d'Orléans et dont l'une des dispositions interdisait explicitement à ses étudiants de porter des armes : cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", ff. 145v [C]-146r, audience du mardi 25 juin 1392 (l'*ordonnance* en question, qui au demeurant avait été confirmée par la cour, faisait d'ailleurs l'objet d'un contentieux parallèle, puisqu'à la même époque l'Université demandait officiellement qu'elle soit retirée et que ses *anciens privileges et usages* soient remis en vigueur : cf. *ibid.*, fol. 167r [D], audience du vendredi 12 juillet 1392.

¹²¹⁴. Guingamp, Côte-d'Armor, ch.-l. arr.

reliait au plat pays par-dessus un cours d'eau (le « Treuf »)¹²¹⁵ soit détruit. Afin de justifier ces décisions, le comte avait fait valoir qu'au cours des années précédentes, les Anglais avaient à plusieurs reprises tenté de pénétrer dans Guingamp par cet accès, lequel n'était pas véritablement défendu car les riverains de la rue Saint Michel (la rue qui débouchait sur la porte du même nom) refusaient d'en assurer la garde. Ces deux mesures une fois exécutées, Raoul de Montfort¹²¹⁶, en son nom et au nom de son fils mineur le sire de Kergorlay¹²¹⁷, ainsi que plusieurs habitants de Guingamp avaient impétré une *complainte en cas de saisine et de nouvelleté* afin que le comte soit contraint à *rétablir* à ses frais tant la porte que le pont. À l'appui de cette demande de *rétablissement* en l'état antérieur, ils arguaient du fait que la suppression de cet accès obligeait ceux qui voulaient entrer dans la ville ou en sortir à opérer un détour de plus d'une lieue. Elle leur causait donc un *grief*, puisque les échanges avec l'extérieur (notamment les échanges commerciaux) s'en trouvaient diminués. Quant à l'argument suivant lequel cette porte Saint Michel était insuffisamment sécurisée et présentait donc un risque pour la défense de la cité, il était selon eux fallacieux, car jamais personne n'avait réussi à s'introduire dans Guingamp par cette voie *en temps de guerre*. Saisi de cette cause, le Parlement décida de charger l'un de ses membres, Robert Broisset, de réaliser une information sur place et d'ordonner les mesures qu'il jugerait légitimes. Le commissaire se rendit donc en Bretagne, où il commença par examiner la porte et le pont litigieux, avant d'auditionner plusieurs témoins. Suite à cette information, il édicta une *ordonnance* qui disposait que la porte elle-même serait démurée *selon la manière et forme qu'elle avait acoutumé de l'être avant l'empêchement mis par le comte*, lequel aurait désormais la responsabilité d'en assurer la garde, par l'intermédiaire d'un homme à lui qu'il y placerait. Quant au pont, toujours aux termes de l'ordonnance de Robert Broisset, il ne serait pas intégralement reconstruit, mais serait remplacé par des planches faciles à retirer et néanmoins suffisamment solides pour permettre le passage d'hommes à pieds et à cheval. Cette *ordonnance* ne fut toutefois pas appliquée telle quelle. En effet, le comte de Penthièvre en interjeta appel, ce qui conduisit la cour suprême à la modifier

¹²¹⁵. Compte tenu de la topographie locale, il s'agit vraisemblablement du « Trieux », fleuve qui longe Guingamp et se jette dans la Manche.

¹²¹⁶. Montfort-sur-Meu, Ille-et-Vilaine, arr. Rennes, ch.-l. c.

partiellement : si la disposition concernant le pont fut confirmée, les grands juges décidèrent que la garde de la porte ne serait pas assumée par l'appelant mais par un agent du monarque, que celui-ci *commettrait ou députerait* à cette fonction¹²¹⁸.

Outre cette éventuelle association avec une délégation de pouvoir normatif, l'*information* visant à préparer l'édiction d'un arrêt de règlement pouvait présenter deux autres caractères facultatifs. D'une part, le Parlement exigeait parfois qu'elle demeure *secrète*. Ainsi, en février 1402, trois examinateurs du Châtelet, Miles de Rouvray, Pierre de Champignoles et Nicolas Chaon, furent mis en cause par l'ensemble des notaires rattachés à cette juridiction, qui leur reprochaient d'avoir empiété sur leurs attributions en réalisant des inventaires après décès et des partages successoraux. Ce n'était pas la première fois que la cour suprême était saisie de ce genre de litige. Comme on le verra un peu plus loin, durant la première décennie du règne de Charles VI elle avait déjà rendu deux arrêts de règlement affirmant la compétence exclusive des notaires du Châtelet pour dresser de tels actes, au détriment des examinateurs¹²¹⁹. Dans le procès introduit en 1402, les demandeurs invoquaient d'ailleurs explicitement ces arrêts de règlement antérieurs pour fonder leur prétention et réclamer des sanctions à l'encontre des trois défendeurs¹²²⁰. À juste titre car cinq ans plus tard, en février 1407, le Parlement leur donna raison : considérant que par leurs agissements Miles de Rouvray, Pierre de Champignoles et Nicolas Chaon avaient *attenté* aux arrêts en question, il condamna chacun d'entre eux à payer au monarque une amende de soixante livres parisis, et par ailleurs à reverser à la communauté des notaires les sommes qu'il avait perçues en contrepartie des

¹²¹⁷. Lieu-dit situé dans le département de la Côte-d'Armor à une vingtaine de kilomètres au nord de Guingamp.

¹²¹⁸. Cf. X^{1A} 4785, "p.m.", ff. 22v [B]-24r, audience du jeudi 9 décembre 1400 ; X^{1A} 1478, "cons.", fol. 35r [A], délibéré du lundi 5 septembre 1401 ; et X^{1A} 48, "l.a.j.", ff. 229v-230r, arrêt prononcé le 7 septembre 1401.

¹²¹⁹. Arrêts de règlement qu'elle jugea encore bon de confirmer une vingtaine d'années plus tard, en 1424, suite à un nouveau litige survenu à ce propos entre les deux communautés d'officiers. Sur ces conflits récurrents opposant les notaires et les examinateurs du Châtelet au sujet de la compétence exclusive des premiers pour réaliser des inventaires après décès et des partages successoraux, et sur les arrêts de règlement successifs que le Parlement édicta afin d'y répondre, cf. *infra*, p. 586-587.

¹²²⁰. Cf. X^{1A} 4785, "p.m.", fol. 300r [D] et ff. 303v [B]-304r, audiences des jeudi 16 et lundi 20 février 1402.

inventaires et des partages qu'il avait irrégulièrement réalisés¹²²¹. Mais cette affaire fut aussi à l'origine d'une autre décision de la cour. Incidemment, elle lui avait permis de prendre connaissance des salaires que les examinateurs d'une part et les notaires d'autre part réclamaient aux justiciables pour accomplir les différents actes relevant de leur compétence¹²²². Estimant que ces salaires étaient *grands et excessifs* et par conséquent *préjudiciables au roi, à ses sujets et à toute la chose publique*, les grands juges décidèrent que deux d'entre eux, à savoir Renaud Rabay et Robert Broisset, mèneraient ensemble deux informations parallèles, l'une sur les salaires des examinateurs, l'autre sur ceux des notaires. Dans le cadre de ces informations, les deux commissaires devraient plus particulièrement s'attacher aux points suivants. En premier lieu, ils devraient vérifier s'il existait des *ordonnances et constitutions royales* réglementant ces salaires. À défaut d'une telle législation, ils devraient en deuxième lieu rechercher quels montants de rémunérations les examinateurs et les notaires *avaient accoutumé* d'exiger par le passé, avant de leur faire subir les augmentations que l'on connaissait actuellement. Enfin en troisième lieu, ils devraient analyser avec précision les *inconvenients et scandales* provoqués ou susceptibles d'être provoqués par ces récentes augmentations. Les deux mandements qui enjoignaient à Renaud Rabay et à Robert Broisset de mener conjointement ces deux informations parallèles précisaient *in fine* qu'ils devraient opérer leurs différentes investigations *secrètement (secrete)*, et qu'une fois ces investigations secrètes terminées, ils devraient remettre leurs rapports à la cour *clos et scellés*, afin que celle-ci puisse *ordonner* en la matière les mesures qu'elle jugerait *raisonnables*¹²²³.

¹²²¹. Cf. X^{1A} 1478, "cons.", ff. 305v [D]-306r, délibéré du mercredi 16 février 1407, et X^{1A} 54, "l.a.j.", ff. 160r-161v, arrêt prononcé le 19 février 1407 (les amendes au roi prononcées à l'encontre des trois défendeurs sont également consignées dans le registre d'"amendes" contemporain : cf. X^{1A} 8853, "am.", fol. 117r [C], sous la date du 19 février 1407).

¹²²². Concernant les examinateurs, il s'agissait essentiellement des *informations*, des *enquêtes* et des *examens de témoins* que le prévôt de Paris leur demandait de réaliser et pour lesquels ils se faisaient rémunérer par les justiciables concernés (autrement dit par les parties aux procès dans lesquels intervenaient ces *informations*, ces *enquêtes* et ces *examens de témoins*). Quant aux notaires, la cour visait plus précisément les salaires qu'ils exigeaient des particuliers pour instrumenter des *contrats*, des *testaments*, des *ventes*, des *quittances*, des *brevets*, des *inventaires* et des *mémoriaux*.

¹²²³. Cf. X^{1A} 54, "l.a.j.", fol. 37r, lettres du Parlement datées du 16 février 1407 et donnant mandement aux conseillers Renault Rabay et Robert Broisset d'informer sur les salaires *excessifs* exigés par les examinateurs du Châtelet pour accomplir les différents actes *incombant à leur office* (... *premissorumque omnium et singulorum circumstanciis et dependenciis vos diligenter et secrete informetis, et informationem seu informationes quam seu quas feceritis sub vostris aut alterius*

D'autre part, il arrivait que dans l'arrêt interlocutoire par lequel il décidait de l'ordonner, le Parlement précise explicitement que l'information destinée à préparer l'édiction d'un arrêt de règlement serait une information *de commodo et incommodo*, autrement dit une information d'utilité publique¹²²⁴. Par exemple, dans une affaire plaidée devant la Grand-Chambre en novembre 1421, des sergents du Châtelet avaient, à l'instigation de la communauté des changeurs parisiens, opéré une *visitation*, c'est-à-dire une inspection, dans les ateliers de plusieurs orfèvres de la capitale, et à cette occasion avaient saisi des pièces d'or et d'argent que ces orfèvres avaient en leur possession et dont ils se servaient, après les avoir fondues, pour réaliser leurs ouvrages. Suite à l'opposition formée contre ces *exploits* (i.e. ces saisies) par les maîtres et jurés du métier d'orfèvrerie au nom de leur communauté tout entière, un procès s'était engagé devant le prévôt de Paris. Durant cette instance, les opposants avaient fait valoir qu'en 1419 les deux communautés avaient déjà été en litige devant la juridiction du Châtelet pour des faits équivalents, et que ce précédent

*vostrum sigillis fideliter clausas et sigillatas eidem nostre curie quamcitus poteritis remittatis, ut ipsis visis, dicta nostra curia super premissis omnibus et singulis quam utilius fieri poterit providere valeat et ordinare prout sibi videbitur rationabiliter faciendum...); et ibid., ff. 40r-40v, lettres du Parlement datées du 16 février 1407 et donnant mandement aux deux mêmes d'informer sur les salaires excessifs exigés par les notaires du Châtelet pour instrumenter les différents actes incombant à leur office (même formulation). Aucun de ces deux actes ne fait explicitement le lien avec l'affaire précitée à l'issue de laquelle trois examinateurs du Châtelet furent condamnés pour avoir réalisé des inventaires après décès et des partages successoraux, et ainsi attenté à de précédents arrêts du Parlement aux termes desquels de tels inventaires et de tels partages relevaient de la compétence exclusive de leurs collègues notaires. Pourtant ce fut bien cette affaire, par les révélations annexes qu'elle apporta, qui conduisit la cour à diligenter ces deux informations sur les rémunérations perçues par ces deux corps d'officiers du Châtelet. La date de ces deux mandements – 16 février 1407 – en constitue un premier indice, puisqu'elle est la même que celle à laquelle l'affaire en question fut délibérée (cf. *supra*, n. 1221). Mais surtout, ces deux mandements à informer enregistrés à quelques folios d'écart dans un registre de "lettres, arrêts et jugés" ne sont que la mise en forme d'une décision du même jour, consignée pour sa part dans le registre contemporain de "conseil", où elle suit immédiatement le compte-rendu du délibéré consacré au procès des trois examinateurs : cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 306r [A], à la date du mercredi 16 février 1407 (« Ced. jour a ordonné la court maistre R. Rabay et R. Broisset a soy informer sur les excessiz salaires des notaires du fait des inventoires, et aussi des excessiz salaires de[s] examinateurs »). L'enchaînement immédiat des deux actes dans cet autre registre coté X^{1A} 1478 montre bien qu'ils étaient liés, et que ce fut cette affaire des trois examinateurs qui, parce qu'elle avait incidemment porté à la connaissance des grands juges une situation contraire à l'intérêt commun, causa le déclenchement du processus réglementaire curial – son déclenchement seulement, car les suites qui furent données aux deux informations demeurent malheureusement inconnues (nous n'avons pas rencontré dans les registres ultérieurs d'arrêt de règlement encadrant les salaires des notaires et des examinateurs du Châtelet ; peut-être cette question fit-elle en définitive l'objet d'un règlement interne du prévôt de Paris).*

litige avait finalement été réglé par un arbitrage rendu par le chancelier d'alors, Eustache de Laître¹²²⁵, lequel avait autorisé les orfèvres parisiens à se servir de pièces de monnaie pour fabriquer leurs marchandises. D'après les maîtres et jurés du métier d'orfèvre, compte tenu de cet arbitrage les différentes saisies récemment opérées sur plusieurs de leurs suppôts étaient infondées. Néanmoins le lieutenant du prévôt avait décidé d'ignorer la sentence arbitrale prononcée par Eustache de Laître, et avait déclaré que les actes du procès commencé en 1419 seraient joints à la présente instance, considérant que celle-ci n'en était que la continuité. La communauté des orfèvres avait interjeté appel de ce jugement interlocutoire et, pendant le délai d'appel, avait impétré du monarque une *requête civile* qui ordonnait au Parlement d'évoquer l'intégralité de la cause. Devant la Grand-Chambre, la communauté des changeurs, partie intimée sur l'appel et à laquelle le procureur général du roi s'était adjoint, expliquait qu'au contraire, les pièces saisies l'avaient été à bon droit, car les orfèvres concernés les avaient acquises d'une manière condamnable. Ils les avaient échangées à des particuliers contre des pièces d'un autre métal, mais avaient donné à ces particuliers moins que leur valeur réelle, réalisant ainsi un bénéfice qu'ils avaient conservé pour eux. En d'autres termes ces orfèvres, comme plusieurs de leurs collègues d'ailleurs, pratiquaient le change. Ce qu'ils pouvaient d'autant moins nier qu'ils avaient installé devant leurs échoppes des tables avec tout le matériel adéquat (notamment des trébuchets), et allaient jusqu'à haranguer les passants pour les inciter à venir changer leurs pièces auprès d'eux. Or aux termes d'une ordonnance royale de 1304, confirmée en 1344, en 1384, en 1413 et encore en 1414, à Paris le change ne pouvait se pratiquer ailleurs que sur le pont situé à proximité de la place de Grève. En outre, toujours selon cette législation, pour être changeur il fallait impérativement y avoir été habilité par des lettres du monarque et du maître général des monnaies, et avoir préalablement fourni au Trésor une caution de cinq cents livres. Et ce sous peine de *confiscation de corps et de biens*. Ces différentes ordonnances étaient *profitables à la chose publique*, puisqu'elle permettait à la royauté d'exercer un

¹²²⁴. Pour une première illustration, cf. déjà *supra*, p. 530, n. 1205, l'affaire opposant le sire de Taillebourg à la dame de Montjean au sujet d'une disposition du *style* du bailliage des exemptions de Touraine. Cf. également l'affaire de l'orfèvre parisien Albert Le Grand *infra*, p. 554, n. 1266.

contrôle sur la qualité des monnaies en circulation (les changeurs ayant notamment l'obligation légale d'apporter aux officiers royaux des monnaies le *billon*¹²²⁶ qui tombait entre leurs mains). Aussi, d'après les maîtres et jurés des changeurs et le procureur général, non seulement les pièces saisies devaient être déclarées confisquées au profit du monarque et les contrevenants condamnés à deux amendes (l'une au profit de la communauté des changeurs, l'autre au profit du roi), mais en outre la cour souveraine devait rappeler à tous les orfèvres parisiens, au moyen d'une mesure réglementaire, qu'ils avaient l'interdiction de s'adonner au change, et ordonner à ceux qui avaient installé devant leur boutique le matériel nécessaire à cette activité de le retirer¹²²⁷.

¹²²⁵. Qui était mort le vendredi 14 juin 1420 (cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 217v [B], à la date du mardi 18 juin 1420) et avait été remplacé par Jean Le Clerc.

¹²²⁶. *I.e.* les mauvaises monnaies, faites d'un alliage de plusieurs métaux différents et néanmoins présentées comme composées d'une matière unique.

¹²²⁷. Cf. X^{1A} 4793, "p.m.", ff. 112r [B]-113v, audience du lundi 24 novembre 1421 (... Les changeurs et le procureur du roy intiméz [...] dient que la monnoie est necessaire pour la chose publique ; et appartient au prince le fait de la monnoie, a laquelle convient fourme et matiere ; et appartient au prince, c'est assavoir de pourveoir a la matiere, et de mettre gens et officiers a faire forger la monnoie et querir la matiere ; et ainsi a esté fait anciennement selon les drois ; dient que le roy, qui est empereur en son royaume, a de par lui commis gens et officiers pour forger et faire forger sa monnoie ; et pour faire venir la matiere es monnoies du roy, sont commis par le roy les changeurs, qui doivent savoir les ordonnances sur le cours et valeur de ses monnoies ; et doivent estre fournis de monnoie d'or et d'argent pour secourir a la necessité du peuple ; en outre ilz sont chargiez de par le prince de mettre dedens certains temps, c'est assavoir dedens XV jours, es monnoies du roy tout le billon qui chiet entre leurs mains pour fournir lesd. monnoies ; et n'est mie loisible a ung chacun de exercer fait de change, ne en touz lieux ; mais doit estre fait le change en lieu publique, et fu ordonné ja pieca estre tenu sur le pont du costé de Greve ; aussi fu ordonné que nul, sur peine de confiscacion, ne fist fait de change ailleurs ; recite en outre les ordonnances sur ce faitez l'an CCC IIII, renouvelles depuis environ l'an CCC XLIIII [...] ; et par lesd. ordonnances, avant ce que aucun puist faire fait de change, il convient qu'il ait lettres du general maistre des monnoies et du roy, et convient que il soit personne souffisant, de bonne renommee, et qui baille caucion de V° livres ; dient que l'an IIII^{xx} quatre furent faitez ordonnances que nul, sans lettres du roy et du maistre general des monnoies, ne puist faire fait de change, sur peine de confisquer corps et biens, ne hors le pont et le lieu assigné par le roy a faire ledit fait de change ; recitent en outre les ordonnances faitez en ceste matiere renouvelles l'an CCCC XIII, CCCC XIII et par pluseurs fois ; dient outre que les orfèvres, qui ont mestier separé du fait de change, pour plus gagner puis certains temps en ca se sont entremis de fait de change ; et ou lieu de la cage qu'ilz souloient tenir sur leur ouvroir ou ilz mettoient la vaisselle qu'ilz vouloient vendre, ont mis le tapis, l'or et l'argent monnoie et le tresbuschet au plus pres pour pezer la monnoie et faire fait de change ; et appellent les passans et prennent aucunesfois prouffit de leur change [...] ; et seroit le dommage du roy et de la chose publique, car les orfèvres ne congnoissent mie bien le fait de la monnoie, et ne billonneroient point la mauvaise s'elle cheoit en leurs mains, et laisseroient courir la mauvaise monnoie, ou prejudice du roy et de la chose publique [...] ; et est plus grant prouffit a la chose publique de tenir et observer lesd. ordonnances que de faire le contraire [...] ; requierent que soit dit et declaré que a bonne cause ont esté fais lesd. arrestz et exploits ; et le billon, or et argent dessusd. confisquéz ; et les singuliers qui ont attempté soient condepnéz en amende envers le roy et les changeurs en amendes [*sic*] telles que la court regardera ;

À ces conclusions, l'avocat des orfèvres répliquait de la manière suivante. En premier lieu, il faisait valoir que les ordonnances invoquées par les parties adverses n'étaient pas respectées, puisqu'il existait à Paris nombre d'individus qui se présentaient comme des changeurs officiels, alors qu'en réalité ils ne remplissaient pas les conditions légales : non seulement ils n'avaient pas de lettres du monarque et du maître général des monnaies les habilitant à exercer cette activité, mais en outre ils n'avaient pas fourni la caution de cinq cents livres théoriquement exigée¹²²⁸. En d'autres termes, en dépit de cette législation le métier de changeur parisien s'était de fait libéralisé, et par conséquent il était injuste de reprocher à certains orfèvres de s'y adonner eux aussi, de façon subsidiaire. En deuxième lieu, l'avocat soutenait que ses clients, en réalité, ne contrevenaient pas aux ordonnances alléguées, car leur pratique ne pouvait véritablement s'analyser comme une activité de change, dans la mesure où ils ne réalisaient aucun bénéfice lorsqu'ils échangeaient ainsi des monnaies avec des particuliers (même si la communauté des changeurs et le procureur du roi soutenaient le contraire). En troisième lieu et surtout, le défenseur des appelants affirmait que l'*usage* développé par certains membres de la communauté des orfèvres était conforme à l'*intérêt de la chose publique*, car il leur permettait d'exercer correctement leur métier. En effet, il était difficile de se procurer sur le marché des métaux précieux *en masse*. Pour fabriquer leurs ouvrages, les orfèvres étaient donc contraints de recourir à cet expédient qui consistait à s'approvisionner en pièces d'or et d'argent et à les fondre. Aussi selon l'avocat, le Parlement devait non seulement absoudre les quelques orfèvres poursuivis et ordonner que les pièces qui avaient été

semblablement contre la communauté desd. orfevres concluent ; et que defenses soient faictes ausd. orfevres, sur grans peines, que desormais ne facent aucune chose contre lesd. ordonnances, et ne facent fait de change, qu'ilz ostent lez tapis et remettent leurs cages devant leurs ouvroirs, ainsi que souloient et doivent estre par les dictes ordonnances [...] ; et en outre le procureur du roy requiert que lesd. ordonnances soient gardez ou regard dez changeurs, et que nul ne exerce fait de change s'il n'a lettres des maistres des monnoies et lettres du roy et qu'il soit souffisant et ait baillié caution de V^c livres selon lesd. ordonnances ; et proteste le procureur du roy de faire poursuite telle qu'il appartendra par raison contre ceulz qui ont exercé le fait de change sans lettre et sans l'octroy...).

¹²²⁸. En outre selon l'avocat des orfèvres, même les changeurs qui remplissaient ces deux conditions violaient les ordonnances en question, car ils ne respectaient pas la prescription légale les obligeant à apporter aux officiers des monnaies le *billon* qui tombait entre leurs mains, et néanmoins n'étaient jamais sanctionnés pour cette infraction.

saisies chez eux leur soient restituées, mais en outre autoriser officiellement la pratique qu'ils avaient développée, au moyen d'un arrêt de règlement¹²²⁹.

Après en avoir délibéré à plusieurs reprises¹²³⁰, la cour suprême relaxa effectivement, *pour cette fois*, les quelques orfèvres concernés par les saisies, et ordonna que leurs biens leur soient rendus. Quant à l'arrêt de règlement sollicité par une partie comme par l'autre, elle déclara que son édiction dépendrait du résultat d'une *information* qui serait préalablement réalisée et qui serait, précisa-t-elle dans son arrêt, une information *de commodo et incommodo*, c'est-à-dire une information visant à déterminer quelle solution était la plus favorable au bien commun – confirmation pure et simple de la législation royale préexistante (comme le demandaient la communauté des changeurs et le procureur général), ou au contraire mesure tempérant cette législation pour permettre aux orfèvres de continuer officiellement leur pratique¹²³¹.

¹²²⁹. *Ibid.*, ff. 114r [D]-115r, audience du jeudi 27 novembre 1421 (... Les orfevres repliquent et ne veullent mie debatre la puissance du roy qui est empereur en son royaume, et que a lui appartient le fait de ses monnoies ; en oultre dient que on leur a monstré copie d'aucunes ordonnances ; ne scevent se les ordonnances sont telles, mais ellez sont mal gardez par les changeurs, qui ne prennent nulles lettres du roy ne du maistre dez monnoies ; et si est receu ung chascun legierement en fait de change autrement que lez ordonnances ne portent ; et si ne baillent point de caucion de V^c livres [...] ; et si ne rompent mie le billon pour porter en la monnoie ainsi que doivent [...] ; dient oultre que a leur mestier appartient de faire vaisselle d'or et d'argent, ceintures d'argent et autres ouvrages d'or et d'argent ; et ainsi leur est necessité d'avoir matiere ; et ne treuvent mie tousjours argent en masse ; et pour ce, s'ilz trouvoient gros de mes ou autre monnoie de fin argent, ilz le pevent acheter pour mettre en œuvre ; pareillement s'ilz treuvent or fin, monnoie ou non monnoie, escus, moutons, nobles ou demi nobles ducas et semblables, ilz lez pevent acheter pour mettre en œuvre [...] ; et n'est mie fait de change acheter or ou argent en telle maniere que dit est ; mais est fait de change quant on baille monnoie d'argent pour monnoie d'or et *econtra*, en prenant le prouffit ordonné ; et en devroient estre contenz [*les changeurs*] et ne devroient point empeschier les orfevres en ce que dit est, car ilz sont orfevres et marchans ; et n'y a le roy point d'interest ; mais est le prouffit de la chose publique qu'ilz puissent ainsi marchander que dit est [...] ; et ont acoustumé de acheter or et argent monnoie et non monnoie pour fondre et employer en leur mestier ; et ainsi en ont joy et usé [...] ; et est l'interest de la chose publique que ainsi le facent et puissent faire [...] ; et ou regard du principal appert que les changeurs ne font a recevoir, n'ont cause ne action ; devroient les orfevres estre absolz, maintenez et gardez en leurs usages, possessions [...] ; et est le prouffit de la chose publique qu'ilz puissent marchander et acheter or et argent, monnoie et non monnoie [...] ; dient qu'il n'y a riens mesprins, car ilz ont usé de leurs possessions et usages, et n'ont prins aucun prouffit pour change, mais ont acheté or et argent pour employer en leur mestier, et le y ont employer...).

¹²³⁰. Le Parlement délibéra sur cette affaire les mercredi 17, jeudi 18, vendredi 19, samedi 20 et mercredi 24 décembre 1421, mais sans parvenir aucun de ces jours à une conclusion (cf. X^{1A}1480, "cons.", fol. 244r [A]). Celle-ci ne fut acquise qu'au terme d'un sixième délibéré, organisé le mercredi 31 décembre (cf. note suivante).

¹²³¹. *Ibid.*, fol. 244r [D], délibéré du mercredi 31 décembre 1421 (« Mecredi derrenier jour de decembre furent au conseil maistre Jehan Aguenin, maistre Jehan de Longueil, presidens ... [*suit la liste des conseillers présents*] ... a conseiller l'arrest dessusdit d'entre les maistres juréz et gardez du mestier d'orfavrerie de Paris appellans du prevost de Paris et defendeurs en une instance, et

Enfin, s'agissant de l'*information* comme instrument de préparation d'un arrêt de règlement, une ultime remarque s'impose. Anticipant sur le fait que cette information pouvait prendre un certain temps, le Parlement décidait parfois, au moyen d'un arrêt interlocutoire, d'édicter des mesures temporaires destinées à régir la situation litigieuse jusqu'à ce que l'information soit rapportée. Nous reviendrons plus en détail sur ces arrêts réglementaires rendus *par provision* lorsque nous aborderons la question de la portée temporelle de l'arrêt de règlement¹²³².

3° / L'enquête

Pour sa part, l'*enquête* était utilisée comme outil d'élaboration d'un arrêt de règlement dans un cas de figure très particulier : la cour l'ordonnait lorsqu'elle était saisie d'un litige opposant deux groupements humains, ou un groupement humain et une autorité instituée (seigneur, clergé) au sujet des règles non écrites qui régissaient leurs rapports communs – ce type de litige qui, « par nature », appelait la reddition

Gerart Champenois [*suit une énumération de noms correspondant aux orfèvres chez qui les saisies avaient été opérées*] appellans et defendeurs en cas d'exces et au principal d'une part ; et le procureur du roy et les maistres gardez juréz du mestier et marchandise de changeur de Paris d'autre part, intiméz et demandeurs esd. cas ; sur le plaidoyé du XXIII^e jour de novembre derrenier passé ; il sera dit que la court, en obtemperant a la requeste civile impetree par lesd. orfevres, met au neant sans amende les appellations faictez en ceste matiere tant par la communauté desd. orfevres comme par aucuns desd. singuliers ; et aussi pareillement met au neant sans amende les exces et attemptas maintenez en ceste partie a l'encontre desd. singuliers orfevres ; et avec ce met hors de proces yceulz singuliers orfevres et leur delivre leurs biens arrestéz pour ceste fois [...] ; **et au seurplus la court s'informera de commodo et incommodo** et d'aucuns fais alleguez par lesd. parties ; et ce fait, fera droit ainsi qu'il appartendra...) ; et X^{1A} 63, "l.a.j.", ff. 347r-347v, arrêt prononcé le 10 janvier 1422 (... *ipsisque partibus super premissis et aliis plurimis hincinde propositis auditis, et ad tradendum penes dictam nostram curiam informationes, processus, ordinationes, litteras, munimenta et omnia quibus se juvare volebant, et in arresto appunctis ; et insuper visis et diligenter examinatis litteris et processibus dictarum partium eidem curie traditis et cum matura deliberatione consideratis considerandis in hac parte ; prefata curia nostra per suum arrestum, dicte civili requeste obtemperando, predictas appellationes, tam per communitatem dictorum aurifabrorum quam per singulares ipsius communitatis factas, excessusque et attemptata in hac materia pretensos, adnullavit et adnullat absque emenda ; posuitque et ponit extra processum singulares supranominatos, eisdemque sua bona occasione premissorum arrestata [...] pro hac vice deliberavit et deliberat ; et ulterius de commodo et incommodo predictis et de aliquibus factis hincinde propositis et allegatis prefata curia se informabit ; qua informatione facta, per ipsam curiam fiet jus dictis partibus prout decebit...).*

¹²³². Cf. *infra*, p. 582-584.

d'un arrêt réglementaire¹²³³. L'enquête visait alors à déterminer la consistance exacte de ces règles (consistance sur laquelle les parties, évidemment, ne s'accordaient pas), afin de permettre en définitive aux grands juges de les fixer par écrit pour l'avenir, dans un arrêt de règlement. Les archives de la série X abondent en ce genre de procès. Nous nous contenterons ici d'un seul exemple, particulièrement significatif.

Dans l'affaire en question, qui a déjà été rapidement évoquée pour une autre raison¹²³⁴, le maire et les échevins d'Abbeville¹²³⁵, représentant pour l'occasion l'intégralité des habitants de cette cité et auxquels le procureur général du roi s'était adjoint, avaient saisi le Parlement pour se plaindre des agissements de l'évêque d'Amiens et des curés des différentes paroisses abbevilloises. En effet, ceux-ci exigeaient de leurs ouailles toute une série de taxes pour accomplir les différents actes relevant de leur ministère. Ainsi, la célébration de fiançailles coûtait deux sous, la publication des bans matrimoniaux vingt-huit deniers, la messe de mariage trois sous et la bénédiction du lit matrimonial deux sous. Quant à la célébration d'un baptême, elle impliquait l'offrande au curé d'une mesure de vin d'une valeur de deux sous si les parents de l'enfant concerné étaient riches, et de seize deniers s'ils étaient pauvres. Par ailleurs, un Abbevillois ou une Abbevilloise qui souhaitait se marier dans une autre paroisse que la sienne devait obtenir de son curé d'origine une *lettre de certification* autorisant ce *transfert*¹²³⁶, lettre qui pour sa part était taxée à vingt-huit deniers. Enfin, l'évêque imposait désormais à tous les nouveaux mariés

¹²³³. Sur ce genre de procès, cf. les observations faites *supra*, p. 510.

¹²³⁴. Cf. *supra*, p. 221, n. 535.

¹²³⁵. Abbeville, Somme, ch.-l. arr.

¹²³⁶. Même si les demandeurs ne le précisait pas, cette *lettre* avait probablement été instaurée afin de certifier que son bénéficiaire n'était pas déjà marié dans sa paroisse d'origine, et qu'il pouvait donc valablement contracter le mariage qu'il projetait. En effet, à la fin du Moyen Âge, les individus (beaucoup plus mobiles qu'on ne le pense ordinairement) n'hésitaient pas à abandonner le domicile conjugal pour aller se remarier ailleurs, aidés en cela par l'absence de véritable état-civil, qui rendait difficile la découverte d'une telle fraude. La fréquence de cette pratique, qui mettait factuellement en échec le principe de l'indissolubilité, est attestée par les archives des officialités contemporaines de cette période, dans lesquelles la plupart des actions en nullité de mariage intentées le sont pour « bigamie » (l'impuissance de l'un des conjoints constituant, d'un point de vue quantitatif, la deuxième cause de telles actions). L'hypothèse selon laquelle les *lettres certificatoires* dont il était question en l'espèce avaient été mises en place pour lutter de manière préventive contre cette tendance des individus à aller conclure ailleurs un second mariage au mépris d'une précédente union valide – en d'autres termes, leur tendance à braver la prohibition du divorce – est d'autant plus plausible qu'à l'époque, des mécanismes de contrôle préalable sinon identiques, du moins comparables, avaient été instaurés dans d'autres diocèses. Ainsi notamment dans le diocèse de Troyes, dès 1375. Pour davantage de détails sur ces différents points, cf. A. LEFEBVRE-TEILLARD,

d'Abbeville de laisser s'écouler trois nuits avant de *dormir ensemble*, ceci afin de les contraindre à solliciter de lui ou de son official une *dispense* pour pouvoir partager la même couche dès le premier soir de leur union. Dispense qui évidemment n'était pas gratuite, mais coutait entre dix et trente francs, selon les facultés contributives des requérants. D'après les demandeurs, ces différentes *exactions et entreprises* étaient constitutives d'*abus* et de *corrupteles* dans la mesure où elles étaient contraires aux *sacrés canons*, aux termes desquels les prélats et les curés devaient au contraire administrer les sacrements de l'Église *librement (libere)*, c'est-à-dire gratuitement. Aussi la cour souveraine devait-elle *casser* et *annuler* ces *exactions*, défendre leur perception pour l'avenir, et ordonner aux défendeurs de restituer les sommes qu'elles leur avaient permis de percevoir abusivement¹²³⁷.

De leur côté, l'évêque et les curés d'Abbeville commençaient par répliquer que le Parlement n'était pas compétent pour connaître de cette affaire, qui touchait justement l'administration des sacrements et relevait donc de la justice ecclésiastique¹²³⁸. Sur le fond, les curés affirmaient que leur attitude n'était nullement répréhensible mais au contraire parfaitement licite, puisqu'elle reposait sur une *coutume* locale introduite depuis si longtemps *qu'il n'était mémoire du contraire*. Cette coutume immémoriale était *pieuse et louable*, car les taxes qu'elle les habilitait à percevoir leur permettaient de faire face aux charges (*onera*) qu'ils devaient assumer, tant pour leur vie courante que pour l'entretien de leurs presbytères. Accessoirement, les tarifs pratiqués pour ces taxes étaient inférieurs à ce que prétendaient les demandeurs. Ainsi, la rémunération exigée pour la célébration d'une messe de mariage (qui au demeurant n'était nullement obligatoire mais dépendait de

« Règle et réalité : les nullités de mariage à la fin du Moyen Âge », dans *RDC*, t. 32/1 (mars 1982), spéc. p. 146-149.

¹²³⁷. Le représentant du monarque réclamait en outre que l'évêque et les curés ajournés soient condamnés solidairement à une amende au roi de dix mille francs.

¹²³⁸. Affirmation à laquelle les demandeurs *dupliquaient* (i.e. répliquaient à leur tour) que ces différents *abus, exactions et entreprises* ayant pour conséquence de *grever* et d'*opprimer le peuple*, la *chose publique du royaume* et sa *police*, trois entités que le monarque avait pour mission de *protéger et défendre*, la justice royale était au contraire compétente. D'autant qu'il existait selon eux des précédents, puisque par le passé le Parlement avait déjà été saisi d'affaires équivalentes concernant d'autres évêques, et il avait décidé d'en conserver la connaissance.

la volonté des époux)¹²³⁹ n'était jamais supérieure à deux sous. La célébration d'un baptême impliquait effectivement l'offrande au curé d'une mesure de vin, mais la

¹²³⁹. Cette précision quant au caractère facultatif de la messe de mariage n'était pas surprenante de la part des défenseurs, tous membres du clergé. À l'époque en effet, selon le droit officiel de l'Église, le mariage était un acte purement consensuel : sa formation résultait du seul échange des consentements des époux, et n'était pas conditionnée à l'accomplissement de solennités particulières, notamment à l'organisation d'une messe. Ce fut seulement un siècle et demi plus tard, lors du Concile de Trente, que le fameux décret *Tametsi* (voté par les Pères tridentins le 11 novembre 1563) fit de la célébration *in facie ecclesiae* une condition de validité de l'union matrimoniale (sur tous ces points, cf. J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, 1987, p. 177 *sqq.* et 292 *sqq.*). Venant de l'évêque d'Amiens et des curés d'Abbeville, l'argument n'en demeurait pas moins d'une singulière mauvaise foi. En effet, au-delà du principe théorique, tout incitait déjà les fidèles à faire célébrer publiquement leur mariage. Les traditions populaires tout d'abord, qui exerçaient évidemment une certaine pression psychologique. L'Église ensuite qui, si elle avait consacré la règle du consensualisme, était néanmoins consciente des inconvénients d'une telle règle – laquelle favorisait d'une part la conclusion de mariages juridiquement nuls (les époux ignorant, ou feignant d'ignorer, les *empêchements* auxquels leur union se heurtait au moment où ils échangeaient leurs consentements), et permettait d'autre part de contourner la règle de l'indissolubilité (un mariage conclu uniquement entre les intéressés étant d'autant plus facile à rompre qu'il était malaisé, pour le conjoint délaissé, d'en rapporter la preuve). Pour lutter contre ces inconvénients, les actes de plusieurs conciles et un nombre conséquent de statuts synodaux fulminaient déjà des peines canoniques à l'égard des fidèles qui ne donnaient à leur mariage aucune solennité – même si ces dispositions conciliaires et synodales n'allaient pas encore jusqu'à déclarer invalides de tels mariages conclus *clandestinement* (pour davantage d'explications sur tous ces points, cf. J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 230 *sqq.* et 244 *sqq.*, et A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, 1996, p. 135, § 97, 139-141, § 100, et 144-145, § 104 ; sur la fréquence en pratique des *mariages clandestins* et l'utilisation qui en était faite pour enfreindre la prohibition du divorce, aj. *EAD.*, « Règle et réalité dans le droit matrimonial à la fin du Moyen Âge », dans *RDC*, t. 30/1 et 2 (mars-juin 1980), spéc. p. 50-51, ainsi que les travaux plus récents de C. AVIGNON, notamment « Les mariages clandestins à l'épreuve d'un jugement en droit et en équité : le témoignage des sentences médiévales », dans *Autour de la sentence judiciaire, du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 2012, spéc. p. 175-176, et *EAD.*, « Les couples clandestins devant la justice d'Église. Réflexions sur la normalisation matrimoniale judiciaire dans la France du Nord-Ouest à la fin du Moyen Âge », dans *Couples en justice, IV^e-XIX^e siècle*, Paris, 2013, spéc. p. 88 et 90-92). Enfin, c'était la jurisprudence développée par les juridictions laïques qui incitait les fidèles à faire célébrer leur mariage *in facie ecclesiae*, du moins s'ils étaient soucieux d'anticiper d'éventuels conflits patrimoniaux à venir. En effet, quand, à l'occasion d'un litige portant sur les effets patrimoniaux d'un mariage, la question de l'existence de celui-ci était soulevée de manière incidente, les cours temporelles, le Parlement en tête, marquaient nettement leur préférence pour les unions ayant fait l'objet d'une célébration à l'église (sur cette question d'une manière générale, cf. P.-C. TIMBAL et J. M. TURLAN, « Justice laïque et lien matrimonial en France au Moyen Âge », dans *RDC*, t. 30/1 et 2 (mars-juin 1980), spéc. p. 361-362). En témoigne par exemple un arrêt prononcé par la *curia in parlamento* en 1259 (*Olim*, t. I, p. 460, n° V), à l'issue d'une affaire dans laquelle un dénommé Adam de Villiers demandait à la justice d'annuler un acte d'aliénation immobilière conclu par sa femme, une certaine Bonne, sous prétexte que cette dernière avait agi *sans son consentement – sine ejus assensu* (les femmes mariées étant, à la fin du Moyen Âge déjà, frappées d'une incapacité qui les obligeait à solliciter l'autorisation de leur mari pour passer un contrat ou procéder à un acte de disposition : cf. A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction*, *op. cit.*, p. 151-152, § 110 ; P. PETOT, *Histoire du droit privé français. La famille*, Paris, 1992, p. 329-331 ; ou encore J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris, 2002, p. 120-121, § 109). La partie adverse soutenait au contraire que l'acte était valable, car Bonne l'avait conclu avant d'épouser le demandeur *in facie ecclesie*, c'est-à-dire à une époque où elle était encore célibataire et jouissait donc de sa pleine capacité juridique. À cet argument, Adam de Villiers répliquait toutefois qu'à la date de cette célébration publique, Bonne et lui étaient en réalité déjà mariés car plusieurs années auparavant, ils

valeur de celle-ci était au maximum de seize deniers (et non de deux sous). Quant à l'obligation que l'évêque faisait à tous les nouveaux mariés d'Abbeville de solliciter de son official ou de lui une *dispense* s'ils voulaient pouvoir *dormir ensemble* dès le premier soir de leur mariage, elle était elle aussi légitime, puisqu'une autre coutume locale, *consonnante à un sacré canon des saints pères*, imposait théoriquement à de nouveaux époux de respecter un délai d'abstinence sexuelle de trois nuits. En outre cette dispense coûtait au maximum douze sous, mais certainement pas trente francs. Ce tarif de douze sous n'avait au demeurant rien de scandaleux puisqu'il permettait de couvrir, et simplement de couvrir, le salaire du clerc qui rédigeait la lettre de dispense ainsi que les frais de scellage. Eu égard à ces deux coutumes, l'évêque et les curés devaient être *absous* des demandes formulées par leurs adversaires, et être *maintenus en leurs droits, usages et possessions*.

Trois délibérés furent nécessaires¹²⁴⁰ avant que la cour décide, par arrêt interlocutoire prononcé en mars 1402, de conserver la connaissance de cette cause et, sur le fond, d'ordonner une enquête¹²⁴¹. Cette enquête, qui prit un certain temps, la conduisit huit ans plus tard à rendre un arrêt de règlement par lequel elle confirma les différentes taxes exigées de leurs ouailles par les curés d'Abbeville, et par ailleurs déclara que désormais, les Abbevillois nouvellement mariés pourraient coucher ensemble dès la première nuit de leur mariage sans avoir à solliciter pour cela une dispense de l'évêque d'Amiens. En d'autres termes, l'enquête avait permis d'établir que si la première coutume existait bien, la seconde, en revanche, était une pure invention de l'évêque¹²⁴².

s'étaient donnés pour époux *per verba de presenti*, sans aucune solennité. Ce « premier » mariage, certes clandestin mais néanmoins valable au regard du droit canonique, était pour sa part antérieur à l'acte d'aliénation litigieux. En conséquence celui-ci avait bien été passé par une femme mariée, et devait donc être déclaré nul. Finalement la cour valida l'acte en question, sans même ordonner d'enquête pour vérifier si le mariage clandestin allégué par le demandeur avait bel et bien été conclu. C'est donc que pour les grands juges, seul devait être considéré comme valable le mariage célébré *in facie ecclesiae* (sur cette affaire, cf. J. M. TURLAN, « Recherches sur le mariage dans la pratique coutumière (XII^e-XVI^e s.) », dans *RHDFÉ*, n° 36 (1957), p. 510-512, à laquelle nous empruntons l'analyse et les conclusions).

¹²⁴⁰. Le Parlement délibéra en effet sur cette affaire deux premières fois, les mercredi 22 et samedi 25 février 1402, mais sans parvenir à une conclusion : cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 54r [A] et fol. 54v [A].

¹²⁴¹. *Ibid.*, fol. 55r [D], délibéré du mercredi 1^{er} mars 1402, et X^{1A} 49, "l.a.j.", ff. 116r-118v, arrêt interlocutoire prononcé le 11 mars 1402.

¹²⁴². Cf. X^{1A} 57, "l.a.j.", ff. 219v-221v, jugé prononcé le 19 mars 1410.

4° / L'inspiration ou la reprise de décisions déjà rendues par la cour

Si les auditions, l'information et l'enquête constituaient des instruments externes de formation de l'arrêt de règlement, en ce sens qu'ils étaient mis en œuvre afin d'apporter aux grands juges des éléments dont ceux-ci n'avaient *a priori* pas encore connaissance, cette formation pouvait également s'appuyer sur un matériau interne. En effet, il arrivait que le Parlement s'inspire, pour élaborer un arrêt de règlement, de décisions qu'il avait eu à rendre par le passé, voire qu'il reprenne plus ou moins textuellement ces décisions lorsqu'elles-mêmes étaient déjà des arrêts de nature réglementaire. Cette méthode subsidiaire concernait exclusivement les arrêts de règlement complexes, c'est-à-dire les arrêts composés de plusieurs dispositions.

Là encore, c'est la grande ordonnance *touchant le Châtelet* promulguée par la cour en mai 1425¹²⁴³ qui permet d'illustrer le propos. Cette ordonnance était composée de cent-quatre-vingt-cinq articles, dont on peut légitimement penser que certains n'étaient pas nés dans l'esprit des grands juges uniquement lors de la phase d'élaboration du texte, mais avaient une histoire plus ancienne. De fait, en parcourant les registres antérieurs, nous avons pu reconstituer la généalogie de plusieurs de ces articles.

Ainsi, l'article 5 de l'ordonnance disposait que quand des sergents ou d'autres officiers du Châtelet nouvellement nommés par le roi se présentaient au prévôt de Paris afin d'être officiellement institués par lui, ce dernier n'avait pas à exiger d'eux, en contrepartie de cette institution, le versement de cadeaux sous forme de chapons ou de sommes d'argent¹²⁴⁴. En réalité cet article n'était que la reprise d'une interdiction fulminée par la cour souveraine dès 1423, suite à la plainte déposée par

¹²⁴³. À propos de cette *ordonnance*, cf. déjà les observations faites *supra*, p. 489-490 et 528-530.

¹²⁴⁴. Cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", fol. 98r [E] (... *Item deffendons a ycellui prevost que desoremais il n'exige directement ou indirectement des sergens ou autres officiers dud. Chastellet chappons, or, argent ou autre chose a cause de leurs institucions...*).

plusieurs sergents à pied et à cheval du Châtelet contre le prévôt, qui avait refusé de les instituer tant qu'ils ne lui auraient pas versé de tels présents¹²⁴⁵.

De même, aux termes de l'article 7 de l'ordonnance, il était expressément enjoint au prévôt de Paris de choisir comme clerc criminel une personne suffisamment compétente, de façon à ce que clerc criminel ne commette aucune *faute*. Sans quoi le prévôt serait tenu pour personnellement responsable des manquements commis par son clerc, et encourrait de plus la privation de son office¹²⁴⁶. Vraisemblablement, cette disposition avait été inspirée aux grands juges par un épisode survenu en 1419. À l'époque le clerc criminel du Châtelet, Jean Tillart, avait été poursuivi d'office par la cour souveraine et placé en détention préventive à la Conciergerie car il avait, de sa propre autorité (*i.e.* sans un commandement du prévôt ou de l'un de ses lieutenants), ordonné l'élargissement d'un dénommé Copin de Zelande, détenu pour sa part au Châtelet pour avoir agressé un membre du Parlement, Guillaume Emery. Lequel Copin de Zelande, profitant de son élargissement, avait ensuite disparu¹²⁴⁷.

¹²⁴⁵. À l'époque, ces plaintes avaient conduit la cour souveraine à convoquer le prévôt en fonction, Simon Morhier, ainsi que son clerc civil (Jean Doulz sire) et son clerc criminel (Jean Tillart) afin de les interroger sur ce point (cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 269r [A], à la date du samedi 6 février 1423). Simon Morhier s'était alors justifié en affirmant que ses prédécesseurs à la tête de la prévôté de Paris avaient toujours eu *accoutumé* d'exiger un chapon pour l'institution d'un sergent, et qu'en l'occurrence les sergents qui se plaignaient lui avaient expressément demandé de remplacer ce présent en nature par le versement d'une obole financière d'un montant équivalent (*ibid.*, fol. 269r [D], à la date du vendredi 12 février 1423). Finalement le Parlement avait décidé d'interdire pour l'avenir cette pratique, par une mesure réglementaire édictée le mardi 11 mai 1423 (*ibid.*, fol. 274r [C] : « Mardi XI^e jour de may [1423] avant les plaidoiries furent au conseil maistre Jehan Aguenin, maistre Symon de Champluisant, presidens, et les autres conseilliers de ceans ; sur la requeste baillee par escript de la partie des sergens a pie et a cheval du Chastellet de Paris a l'encontre de messire Symon Morhier, prevost de Paris, requerans yceulz sergens la provision de la court sur ce qu'ilz disoient que ledit prevost vouloit, soubz umbre de ce qu'ilz ont renouvelé leurs seremens, exigier d'eulz certains drois ou chappons dont mention est faite cy dessus ou registre du XII^e jour de fevrier derrenier passé ; oy sur ce ledit prevost, la court a defendu a ycellui prevost que pour occasion du renouvellement dudit serement il n'exige les chappons ou drois par lui maintenez desdiz sergens ; et lui a enjoint la court qu'il lez recoive et institue sans demander ne prendre par led. prevost aucune chose a cause de l'institution desd. sergens... »).

¹²⁴⁶. Cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", fol. 98v [A] (... *Item* enjoignons audit prevost, sur peine de privacion de son office, qu'il pourvoie à l'office de clerc criminel de bonne personne souffisant et ydoine, affin que par le fait d'icelui clerc aucunes faultes ou inconveniens n'avieignent ; car s'il advenoit, ledit prevost sera tenu d'en respondre...).

¹²⁴⁷. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 175v [E], à la date du samedi 4 mars 1419, et *ibid.*, fol. 176r [B], à la date du lundi 6 mars 1419. Le clerc Jean Tillart n'avait d'ailleurs pas été inquiété davantage, car la cour avait finalement décidé de l'élargir le lundi 20 mars 1419 (cf. X^{1A} 4792, "p.m.", fol. 117r [E]), et son cas ne reparait pas ensuite dans les registres.

De même encore, les articles 77 et 78 de l'ordonnance, qui portaient sur les continuations de procureurs postulant au Châtelet, disposaient que ces continuations, lorsqu'elles étaient accordées, devaient être criées publiquement et dûment consignées par écrit, sans quoi elles étaient *de nulle valeur*¹²⁴⁸. Dans leur formulation exacte, ces deux articles étaient plus complexes que la mesure réglementaire que le Parlement avait édictée en avril 1420 à l'occasion du procès opposant un certain Jean Moulin à un dénommé Jean de La Poterne¹²⁴⁹. Néanmoins, il est évident que cette précédente *ordonnance* de 1420 avait servi de base de réflexion pour l'élaboration de ces deux nouveaux articles.

Enfin, l'article 93 de l'ordonnance de 1425 disposait que les notaires du Châtelet devaient rédiger *entièrement* (*i.e.* sans abréviation) les contrats passés devant eux, et qu'avant de les signer et d'en délivrer expédition, ils devaient les relire intégralement aux parties¹²⁵⁰. Là encore cette règle n'était pas nouvelle, car il s'agissait de la reprise mot pour mot d'un arrêt de règlement que le Parlement avait édicté à la fin de l'année 1423, à l'issue d'une affaire dont il avait été saisi¹²⁵¹.

Du point de vue de son élaboration, l'arrêt de règlement ne répondait donc pas à un schéma unique. Non seulement l'initiative de l'arrêt n'était pas toujours le fait de la cour elle-même – qui, si elle pouvait certes s'auto-saisir, était également sollicitée par des entités extérieures pour mettre en œuvre son pouvoir réglementaire –, mais en outre, selon les circonstances, les grands juges avaient recours à différentes méthodes pour préparer l'édiction de l'arrêt.

Cette variété de l'arrêt de règlement se retrouve également à propos de la fonction qu'il était appelé à remplir vis-à-vis de l'ordre juridique préexistant.

¹²⁴⁸. Cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", fol. 104r [D] et fol. 104v [A].

¹²⁴⁹. Cf. *supra*, p. 520-522.

¹²⁵⁰. Cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", fol. 105v [F] (... *Item enjoignons a yceulx notaires qu'ilz mettent et redigent plainement et entierement par escript les contraux qui seront passéz par devant eulz ; et apres ce qu'ilz seront ainsi escripts, qui [=qu'ils] les lisent au long en la presence des partiez, avant ce qu'ilz signent ne baillent les lettres d'iceulx contraux...*).

¹²⁵¹. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 282r [F]-282v, délibéré du samedi 4 septembre 1423, et X^{1A} 64, "l.a.j.", fol. 43r, arrêt prononcé le 23 décembre 1423.

§ 2 / La fonction de l'arrêt de règlement

En effet, vis-à-vis de l'ordre juridique préexistant, les arrêts de règlements ne remplissaient pas tous la même fonction. Certains avaient pour but de combler une lacune de ce système juridique (A). D'autres consistaient à modifier certaines de ses dispositions (B), ou au contraire à les confirmer (C). Enfin, il faut mettre à part le cas d'un arrêt de règlement édicté par la Chambre criminelle en 1416, qui eut pour objectif de mettre fin à une incertitude jurisprudentielle que la cour avait elle-même créée en rendant par le passé, sur une même question, des décisions *a priori* contradictoires (D).

A / L'arrêt de règlement visant à combler une lacune du système juridique

Nous avons déjà rencontré plusieurs illustrations de ce type d'arrêts¹²⁵². Ainsi, le 24 janvier 1396, le Parlement édicta une *ordonnance* aux termes de laquelle tout avocat qui, à l'avenir, demanderait audience pour une affaire qui n'était pas inscrite au rôle serait sanctionné d'une amende de quarante sous, montant qui serait porté à quatre livres en cas de première récidive, et à six livres en cas de seconde récidive¹²⁵³. Le 5 juillet 1397, la cour ordonna que désormais, lorsqu'une affaire serait *appointée au conseil* (*i.e.* renvoyée en délibéré), les parties auraient seulement trois jours à compter de cet *appointement* pour déposer leurs pièces et leurs conclusions, après quoi elles seraient forcloses¹²⁵⁴. Le 1^{er} mars 1398, elle rendit un arrêt par lequel elle réglementait précisément la tenue que devaient à l'avenir porter les sergents employés par l'évêque de Paris dans le cadre de sa juridiction temporelle du For-

¹²⁵². À commencer par l'arrêt du 23 décembre 1423 qui vient d'être évoqué (n. 1251), et par lequel il était décrété qu'à l'avenir, les notaires du Châtelet devaient rédiger intégralement les contrats qu'ils seraient appelés à instrumenter, et les relire intégralement aux parties avant de les signer. L'affaire qui suscita l'édition de cet arrêt de règlement avait révélé qu'une telle règle n'existait pas jusque-là, et c'était justement cette lacune qui avait été la source du litige.

¹²⁵³. Cf. X^{1A} 4784, "p.m.", fol. 43v [A], audience du lundi 24 janvier 1396, déjà cité p. 514, n. 1167.

¹²⁵⁴. *Ibid.*, fol. 370r [G], audience du jeudi 5 juillet 1397, déjà cité p. 515, n. 1172.

l'Évêque¹²⁵⁵. Le 19 mai 1403, suite à une rumeur qui s'était répandue au Palais, elle décréta que désormais, les procureurs qui postulaient devant elle ne pourraient réclamer à leurs clients le paiement de sommes d'argent au titre des épices à verser aux juges désignés pour instruire leurs procès, si la perception de ces épices n'avait pas été autorisée par elle de façon préalable¹²⁵⁶. Le 4 juin 1404, les conseillers de la Grand-Chambre et de la Chambre des enquêtes réunis édictèrent une *ordonnance* qui défendait pour l'avenir aux membres de la seconde de dépenser plus de huit sous parisis d'alcool lors de leur collation matinale¹²⁵⁷. Trois ans plus tard, le 11 février 1407, un arrêt fut rendu par lequel il était désormais interdit au bailli de la Conciergerie du Palais d'exiger plus de huit sous parisis de salaire pour chaque journée qu'il consacrerait à une même affaire¹²⁵⁸. Le 12 avril 1414, le président Robert Mauger édicta une *quasi-ordonnance* qui disposait que désormais, les plaideurs bénéficiant de lettres d'état entérinées par le Parlement ne pourraient les récupérer qu'après en avoir laissé une copie au greffe¹²⁵⁹. Deux ans plus tard, en septembre 1416, la cour rendit un arrêt de règlement par lequel elle condamnait officiellement la thèse de Jean Petit et par ailleurs incriminait le fait de soutenir cette thèse et de détenir un exemplaire de l'ouvrage où elle se trouvait consignée¹²⁶⁰. Le 16 avril 1420, en pleine audience, une *ordonnance* fut proclamée aux termes de laquelle toutes les continuations de procureurs accordées par la juridiction du Châtelet devraient désormais faire l'objet d'une publication à l'entrée du prétoire et d'un enregistrement en bonne et due forme¹²⁶¹. Enfin, en décembre 1427, suite à une affaire dont il avait été saisi, le Parlement promulgua une *ordonnance* qui disposait notamment que dans les affaires *appointées en enquête*, les procureurs postulant devant les différentes juridictions du royaume auraient désormais l'obligation de

¹²⁵⁵. Cf. X^{1A} 45, "l.a.j.", fol. 96v [A], arrêt prononcé le 1^{er} mars 1398, déjà cité p. 507, n. 1148.

¹²⁵⁶. Cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 112r [C], à la date du samedi 19 mai 1403, déjà cité p. 516, n. 1173.

¹²⁵⁷. *Ibid.*, fol. 158r [A], à la date du mercredi 4 juin 1404, déjà cité p. 513, n. 1165.

¹²⁵⁸. Cf. X^{1A} 54, "l.a.j.", fol. 155r [A], arrêt prononcé le 11 février 1407, déjà cité p. 527, n. 1199.

¹²⁵⁹. Cf. X^{1A} 4790, "p.m.", fol. 57v [C], audience du jeudi 12 avril 1414, déjà cité p. 515, n. 1172.

¹²⁶⁰. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 68v [A], délibéré du mercredi 16 septembre 1416, déjà cité, p. 509.

¹²⁶¹. Cf. X^{1A} 4792, "p.m.", fol. 208r [A], audience du mardi 16 avril 1420, déjà cité, p. 521, n. 1182.

consulter leurs clients avant de répondre aux articles proposés par la partie adverse, et par ailleurs auraient l'interdiction de nier ces articles lorsqu'ils sauraient à titre personnel que les faits qu'ils contenaient étaient véridiques¹²⁶².

Mais outre ces exemples déjà évoqués, au cours de la période envisagée le Parlement édicta d'autres arrêts de règlement ayant vocation à combler une lacune du système juridique. Par exemple, en février 1386, la cour rappela à ses huissiers qu'en vertu du serment qu'ils prêtaient lors de leur institution, ils devaient faire en sorte que plusieurs d'entre eux soient en permanence présents au parquet et à l'huis de la Grand-Chambre, afin que l'ordre puisse y être maintenu. Les grands juges motivèrent explicitement ce rappel par le fait qu'il était arrivé à plusieurs reprises que des *noises* éclatent à ces deux endroits entre justiciables, et qu'en raison de l'absence totale d'huissier pour y mettre fin, ces échauffourées avaient dégénéré, provoquant des éclats de voix qui avaient couvert la parole des avocats qui plaidaient au même moment. En réponse à cette injonction, tous les huissiers jurèrent de respecter leur serment à l'avenir. Mais certains d'entre eux en profitèrent pour réclamer une réglementation des menus salaires et autres présents en nature que leurs collègues et eux recevaient des justiciables lorsqu'ils exécutaient les commandements et les commissions que la cour leur adressait parfois lors des audiences. En effet, un vide juridique régnait sur cette question, de sorte que chaque huissier s'autorisait à conserver pour lui seul ces menus salaires et ces cadeaux en nature. Selon les requérants, il fallait au contraire imposer qu'ils soient mis en commun entre tous les huissiers, afin que ceux qui n'avaient pas l'occasion d'exécuter de tels commandements et de telles commissions ne soient pas désavantagés. Le Parlement décida de faire droit à cette requête, et ordonna que désormais, les huissiers qui recevraient ces *profits et courtoisies* devraient les reverser à leur communauté, afin qu'ils soient partagés *raisonnablement et également* entre tous¹²⁶³.

¹²⁶². Cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 389v [H]-390r, délibéré du mercredi 10 décembre 1427, et X^{1A} 8603, "l.p.o", fol. 97v, déjà cités p. 524.

¹²⁶³. Cf. X^{1A} 1473, "c.p.r.", fol. 202v, à la date du mercredi 28 février 1386 (« Aujourd'hui, pour les fautes et négligences que les huissiers ont fectes et font chascun jour en leurs offices, et pour les inconveniens qui en sont advenu, par ce que souvantefoix est advenu que on ne trovoit aucun huissier qui fust ou par pour appeller, ne aucun qui fust a l'antree du parc pour garder le guichet, ne aucun aussin qui fust a l'entree, c'est assavoir au premier huys de Parlement, dont est advenu que souvantefoix a eu grant noise ou par cet parmi la Chambre de Parlement [*i.e. la Grand-Chambre*] que les seigneurs ne pourrent ouyr les advocas, la court a mandé lesdiz huissiers et leur a commandé et

Quatre ans plus tard, en août 1390, les membres de la Grand-Chambre, *pour certaines causes qui les avaient mus*, décidèrent de fixer eux-mêmes les prix auxquels la Chambre des requêtes du Palais monnayait auprès des justiciables les expéditions de ses propres sentences. Auparavant cette question ne faisait manifestement l'objet d'aucune réglementation, de sorte que ces prix étaient arbitraires. Aux termes de la nouvelle *ordonnance* de la Grand-Chambre, désormais l'expédition d'une *grande sentence* des requêtes du Palais (*i.e.* d'une sentence d'une longueur conséquente) coûterait au maximum un franc, celle d'une sentence *moyenne* un demi-franc, et celle d'une petite sentence un quart de franc¹²⁶⁴.

Autre exemple concernant toujours la première moitié du règne de Charles VI : en janvier 1396, à l'issue d'un procès dont il avait eu à connaître sur appel interjeté du prévôt de Paris¹²⁶⁵, le Parlement décida d'interdire aux orfèvres la technique consistant à recouvrir d'une mince couche d'or des objets fabriqués en argent, en raison des *fraudes* que cette technique – qui jusque-là ne faisait l'objet d'aucune réglementation – était susceptible de provoquer¹²⁶⁶.

enjoint par leurs seremens que doresnavant il[s] exercent leurs offices bien et diligemment et plus qui [=qu'ils] n'ont fait ou temps passé, ou autrement la court les en pugnira griefment, tellement que l'onneur de la court y sera gardee et sera exemple a tousjours. Et pour ce que aucuns d'eulx se douloient, en disant que il[s] se tenroient volentiers au premier huis de ladicte Chambre et le garderoient bien et diligemment, telement que aucune noise ou tumulte n'y seroit, ne autre inconvenient ne s'en ensuyroit de leur povoir, mais que la court leur pourveust, c'est assavoir que tous les proffis qui leur pevent competer de commandemens a eulx fais ou commissions a eulx ordenees ou parc ou en ladicte Chambre feussent comunes entre eulx, la court, tout consideré, a fait jurer lesdis huissiers et chascun d'eulx que doresnavant ilz diviseront entre eulx raisonnablement et egaulment tous les proffis et courtoisies dessusdictes, et ainsi l'ont juré lesdis huissiers a garder doresnavant sans enfreindre » [en marge de cette décision le greffier civil Jean Jouvence a inscrit la mention : « *nota ordinationem tangentem hostiarios curie* »)].

¹²⁶⁴. *In fine* le règlement laissait toutefois un certain pouvoir modulateur à la Chambre des requêtes du Palais, puisqu'il précisait que, d'une façon générale, le prix d'une expédition devrait être proportionnel à la longueur de la sentence concernée, sans toutefois jamais pouvoir excéder la somme d'un franc : cf. X^{1A} 1475, "c.p.r.", fol. 107r [D], à la date du samedi 6 août 1390 (« Ce jour a esté ordené et defendu publiquement en plaine court en prononçant les arrests, pour certaines causes qui a ce ont meue ladicte court, que doresnavant l'en ne preigne ne paie l'en pour l'escripture de la plus grant sentence que l'en face es requestes du Palais que un franc ou la valeur, pour les moiennes demi franc, et les mendres un quart de franc ; et des autres a la valeur selon ce que elles seront grans ou petites, sans ce toutesvoies que l'en preigne ne paie plus d'un franc pour la plus grant comme dit est dessus »).

¹²⁶⁵. Pour les plaidoiries concernant cette affaire, cf. X^{1A} 4784, "p.m.", ff. 9r [B]-9v, audience du mardi 23 novembre 1395.

¹²⁶⁶. Dans le procès en question, un orfèvre parisien d'origine allemande, Albert Le Grand, avait été placé en détention préventive au Châtelet à l'initiative du procureur du roi près cette juridiction, qui lui reprochait justement d'avoir recouvert d'une couche d'or un vase (*ciphus*) en

Des illustrations supplémentaires peuvent également être citées pour le premier tiers du XV^e siècle. Ainsi, en 1405, la cour eut à juger un procès opposant un certain Mathelin Waroust, clerc du Trésor, à deux notaires de la chancellerie,

argent qu'il avait fabriqué, dans le but probable de le vendre comme un objet composé intégralement d'or. Albert Le Grand s'étant révélé clerc, le prévôt de Paris avait décidé de transmettre sa détention à l'évêque, mais en interdisant à ce dernier de le juger tant que lui-même n'aurait pas statué sur son cas, sous peine d'une amende de deux cents livres. Considérant cette *défense* illégitime dans la mesure où il n'y avait pas en l'espèce de *cas privilégié*, l'évêque de Paris avait interjeté appel, ce qui conduisit le Parlement à connaître du fond de l'affaire. Devant la cour, le procureur général du roi soutint l'action de son homologue du Châtelet. D'après lui les poursuites engagées contre Albert Le Grand étaient justifiées, car il était très difficile de déceler que le vase litigieux n'était pas intégralement fait d'or, en particulier pour des personnes *non expertes*. Ce vase était donc *faux (falsus)*, *de mauvais aloi (reprobus)* et *trompeur (deceptibilis)*. Par conséquent, il devait être confisqué au profit du monarque afin d'être détruit, tandis que son auteur devait être privé du métier d'orfèvre et condamné à une amende pécuniaire au roi *selon l'arbitraire de la cour*. De son côté, l'avocat du prévenu faisait principalement valoir que la technique utilisée par son client n'était nullement *prohibée* par les *ordonnances et statuts* du métier. Au regard de cette réglementation Albert Le Grand n'avait donc commis aucun délit, et par conséquent devait être *absous* des demandes du ministère public. À cet argument, le procureur général répliquait toutefois que la technique en question était potentiellement génératrice de multiples *fraudes*, car si elle était imitée par d'autres orfèvres, très vite le marché allait être inondé d'ouvrages d'orfèvrerie vendus comme purs-or alors qu'en réalité ils ne seraient que plaqués-or. Ces *fraudes* seraient commises au *détriment de la chose publique* mais aussi au *déshonneur (dedecus)* de la ville de Paris, qui tout aussi rapidement serait accusée par la *voix et rumeur publique (publica vox et fama)* de favoriser de telles tromperies. Or jusqu'à présent la capitale était particulièrement réputée parmi toutes les cités du royaume pour la qualité et la fiabilité des ouvrages d'orfèvrerie qui y étaient fabriqués et commercialisés. Selon le représentant du monarque, ces différentes considérations devaient conduire le Parlement à *ne pas permettre* la technique employée par Albert Le Grand, autrement dit à l'interdire. Après avoir écouté ces deux points de vue, la cour suprême décida d'élargir le prévenu sous caution, et par ailleurs nomma des commissaires qu'elle chargea d'une part de faire examiner le vase litigieux par des *experts* du métier, et d'autre part de réaliser une information sur l'*utilité* que présentait pour la *chose publique* le procédé consistant à recouvrir d'une couche d'or des objets d'orfèvrerie fabriqués avec une autre matière (en d'autres termes, une information *de commodo et incommodo*). Puis, une fois que ces commissaires lui eurent fait leur *relation*, elle procéda à un *interrogatoire* de plusieurs *maîtres* du métier d'orfèvre, en présence d'Albert Le Grand. Toutes ces mesures d'instruction lui permirent de se forger une conviction, et en définitive de rendre un arrêt par lequel elle commença par interdire pour l'avenir cette méthode, avant de déclarer que le vase qui avait été saisi chez le prévenu serait vendu par autorité de justice *au profit* de celui-ci, mais de manière *occulte et non publique* afin de ne pas encourager d'autres orfèvres à l'imiter – ce qui était une manière de dire qu'Albert Le Grand n'était effectivement coupable d'aucun délit, puisqu'à l'époque où il l'avait employée, la technique désormais incriminée n'était pas prohibée : cf. X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 99v-101r, arrêt prononcé le 29 janvier 1396 (... *prefata curia nostra per suum arrestum ordinavit et ordinat quod de cetero talia vasa vel alia talis materie non fiant, eaque de cetero fieri quibuscumque prohibuit et prohibet ; ordinavitque et ordinat per idem arrestum quod ciphus supradictus per manum ejusdem curie nostre ad utilitatem dicti Albreti occulte et non publice vendetur...*). L'arrêt constitue donc, soit dit en passant, une belle illustration de l'application par le Parlement médiéval du principe de non-rétroactivité de la loi pénale, principe qui n'était pas inconnu au Moyen Âge tardif puisqu'il était déjà formulé par le droit canonique (X, 1, 2, 2 et 13), lequel s'inspirait sans doute sur ce point d'une constitution recueillie au *Code de Justinien* (CJ, 1, 14, 7) : cf. A. LAINGUI, « Lois, juges et docteurs dans l'ancien droit pénal », dans *Cahiers de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen*, n° 12 (1987), p. 74, n. 6.

Mathieu de Saint Omer et Raymond Lorier¹²⁶⁷. De manière tout à fait accessoire, cette affaire avait permis au Parlement de constater que dans les actes officiels qu'il rédigeait, Mathelin Waroust s'intitulait « greffier de la Cour du Trésor ». Lors du prononcé de l'arrêt, le Premier Président Henri de Marle, après avoir rappelé que le Parlement était la seule cour souveraine du royaume, décréta que désormais, aucun scribe attaché à une juridiction subalterne ne pourrait s'intituler « greffier », titre qui resterait l'apanage des greffiers de la cour suprême¹²⁶⁸. Trois ans plus tôt, en 1402, le Premier Président Jean de Poupaincourt avait édicté une *défense* aux termes de laquelle il était désormais interdit au greffier civil de signer au profit de conseillers de la cour des commissions à accomplir des missions annexes (notamment des commissions à informer ou à enquêter) si le président chargé de tenir l'audience matinale de la Grand-Chambre le jour de la délivrance de ces commissions ne les avait pas préalablement validées. Le but de cette nouvelle prescription était de permettre qu'un président contrôle le bien fondé des commissions délivrées, car par le passé il était arrivé que de telles commissions soient octroyées trop *légèrement*, ce qui avait eu pour conséquence que la cour s'était retrouvée *desgarnie* de conseillers, un grand nombre d'entre eux s'étant absentés en commission sans que cela soit réellement justifié¹²⁶⁹.

Plus intéressant : au milieu des années 1420 s'engagea devant le Parlement un procès entre le procureur du roi et plusieurs merciers parisiens, auxquels le premier

¹²⁶⁷. Le délibéré sur cette affaire intervint le mercredi 18 novembre 1405 (cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 238v [A]). Mais la forme définitive de l'arrêt n'ayant pas été enregistrée dans le registre contemporain de "lettres, arrêts et jugés", on ne sait malheureusement pas quel était l'objet du litige.

¹²⁶⁸. De même, toujours selon l'*ordonnance* en question, le titre d' « huissier » serait réservé aux huissiers du Parlement, leurs équivalents auprès des autres juridictions ne devant désormais s'appeler autrement que « sergents » : *ibid.*, fol. 239v [A], à la date du samedi 21 novembre 1405 (... cedit jour messire Henry de Marle, chevalier et premier president ceans, en prononcant l'arrest d'entre maistre Matelin Waroust, clerc et notaire du roy et clerc au Tresor d'une part, et maistre Mahiu de Saint Omer et Raymon Lorier, notaires du roy d'autre part, pour ce que led. Matelin s'appelloit en ses lettres "graphier du Tresor", dist que la court de ceans estoit souveraine court du royaume et si notable que chascun veoit et savoit ; et pour ce appartenoit bien que les offices de la court eussent preeminence et auctorité singuliere, tant en nom que autrement, devant tous autres ; et pour ce que nul lieu hors ceans n'avoit ne ne devoit estre aucun qui se doie appeller graphier et que nul ne doit estre appellé "graphier" sinon le graphier de ceans, si defendi a tous clers que nul ne se appellast dores en avant "graphier" *alias* la court le pranra ; et pareillement que autres sergens d'autres chambres ou cours de justice ne se appellassent huissiers hors les huissiers de ceans...).

¹²⁶⁹. *Ibid.*, fol. 54v [E], à la date du mercredi 1^{er} mars 1402 (« Ce jour monseigneur le premier president m'a defendu que decy en avant je ne signe aucunes lettres de commission sinon par le congié de cellui monseigneur le president qui au matin tendra le siege, pour ce que messeigneurs de

reprochait diverses infractions aux statuts de leur métier. Mais ce procès eut une conséquence accessoire : il permit de mettre au jour plusieurs lacunes dans la réglementation relative au métier d'orfèvre. Aussi, pour combler ces lacunes, la cour suprême élaborait une *ordonnance* longue de plusieurs articles¹²⁷⁰, qui fut publiée le 23 mars 1429¹²⁷¹.

B / L'arrêt de règlement modifiant la consistance de l'ordre juridique préexistant

D'autres arrêts de règlement avaient en effet pour conséquence non pas de combler une lacune du système juridique, mais de modifier la consistance de celui-ci. Les règles ainsi modifiées par l'intervention du pouvoir normatif curial pouvaient aussi bien être de nature coutumière (1°) que réglementaire (2°) ou législative (3°).

1° / Les arrêts de règlement portant modification du droit coutumier

Les arrêts de règlement par lesquels le Parlement modifiait voire abrogeait des normes coutumières préexistantes étaient de loin les plus nombreux.

Parfois cette modification intervenait hors du cadre contentieux. Ainsi, comme on l'a déjà signalé, à la fin du mois de novembre 1394 la cour, alors qu'elle n'était saisie d'aucun litige, édicta une *ordonnance* par laquelle elle *annulait* et *damnait* la coutume qui, en Vermandois, interdisait aux femmes de témoigner au civil, et déclarait que désormais, le témoignage des femmes en matière civile serait reçu dans tout le royaume¹²⁷².

la court de legier sont meuz a aler dehors en commission, et par ce la court souvent demeure desgarnie de conseillers »).

¹²⁷⁰. Cf. X^{1A} 1481, "cons.", fol. 10r, à la date du samedi 19 mars 1429.

¹²⁷¹. Cf. X^{1A} 8605, "l.p.o", ff. 11r-11v.

¹²⁷². Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 590v [A], à la date du mercredi 25 novembre 1394, déjà cité p. 514, n. 1168.

Ces abrogations de coutumes décidées en dehors du cadre judiciaire demeuraient toutefois l'exception¹²⁷³. Dans l'immense majorité des cas de telles abrogations intervenaient à l'occasion d'un procès, le procès qui avait justement permis à la cour de prendre connaissance de la coutume litigieuse. Dans cette hypothèse, il arrivait que les grands juges, avant d'abroger ou du moins modifier la coutume qui leur paraissait *a priori* condamnable, diligentent une information pour vérifier si elle existait bien, et si ce n'était pas pure invention de la part du plaideur qui l'alléguait. Ainsi, dans une affaire plaidée à la fin de l'année 1394, un dénommé Thierry Gousset avait été condamné par le bailli temporel de l'archevêque de Reims, assisté des échevins d'Aizanville¹²⁷⁴, à une amende de soixante sous, au motif qu'il s'était rendu coupable de coups et blessures envers un certain Jesson Guibert. Suite à l'appel interjeté par le prévenu, l'archevêque (qui avait pris la garantie de son bailli) et les échevins expliquaient qu'en première instance, Thierry s'était contenté de nier les faits dont le chargeait la *fama*¹²⁷⁵. Or selon le *style* local, un individu accusé uniquement par la *fama*¹²⁷⁶ devait respecter certaines formes pour pouvoir être relaxé. D'une part, il devait prêter un serment purgatoire en prononçant des paroles très précises (jurer *par les saints* qu'il était *pur et innocent du fait*). D'autre part, il devait produire sept *compurgateurs* de même condition que lui, qui jureraient qu'étant donnée sa bonne réputation, il ne pouvait être l'auteur des faits poursuivis¹²⁷⁷.

¹²⁷³. Pour être tout à fait exacts nous n'en avons trouvé aucune autre illustration pour la période considérée.

¹²⁷⁴. Aizanville, Haute-Marne, arr. Chaumont, c. Châteauvillain.

¹²⁷⁵. Il était évidemment question ici de ce que les auteurs savants appelaient la *fama inter homines*, qui portait « indifféremment sur une personne, une chose, un acte ou une situation [...], se caractéris[ait] par sa diffusion auprès d'un nombre significatif d'individus [...] et a[vait] en outre pour principal effet juridique de permettre l'auto-saisine du juge ». Elle s'opposait à la *fama hominis*, qui « ser[vait] à désigner [...] la réputation dont joui[ssait] une personne déterminée dans un contexte précis » (ces définitions sont empruntées à C. LEVELEUX-TEXEIRA, « Fama et mémoire de la peine dans la doctrine romano-canonique (XIII^e-XV^e siècles) », dans *La peine. Discours, pratiques, représentations*, Limoges, 2005, p. 45-46).

¹²⁷⁶. *I.e.* contre lequel il n'existait pas de véritable *information préalable*, faute de témoins susceptibles de déposer dans le cadre de celle-ci.

¹²⁷⁷. Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", ff. 452r [B]-452v, audience du jeudi 31 décembre 1394 (... L'arcevesque dist que les eschevins jugerent au conjurement du bailli de l'arcevesque ; et que devant eulx Thierrri fu accusé d'avoir batu a sanc et a plaie Jesson Guibert, mais il nia le fait ; dist que par le stille et usage de la, celui qui nie [...] doit jurer au sains que il est pur et innocent du fait, ce que il ne vout faire en celle forme ; et si doit avoir VII compurgateurs d'autel condition que est l'acusé, qui jurent qu'il[s] cuident qu'il ait fait bon serement ; or dist l'arcevesque que ceste forme n'a pas esté par lui [=Thierry] gardé, car il ne jura en la forme ne il

Le 2 janvier 1395, à l'issue d'un premier délibéré, la cour ordonna à deux de ses conseillers de réaliser une *information* sur le style allégué par l'archevêque et les échevins d'Aizanville¹²⁷⁸. Quinze jours plus tard, l'information ayant été rapportée, le Parlement décida d'annuler le procès et d'évoquer l'intégralité de la cause. Cependant, dès cette décision interlocutoire il *damna* partiellement l'usage en vigueur à Aizanville. En effet, il déclara qu'à l'avenir, une personne accusée par la *fama* devant la juridiction municipale de cette cité ne serait plus tenue d'utiliser des paroles déterminées pour prêter serment : il lui suffirait de prononcer des paroles *equipolens*¹²⁷⁹. En outre cette personne pourrait se contenter de produire quatre *compurgateurs* et non plus sept¹²⁸⁰.

n'amena ses compurgateurs ; et pour ce conclut bien jugié et mal appellé...). Ces « compurgateurs », qui étaient censés attester que l'accusé ne pouvait être parjure étant donnée sa bonne réputation (sa bonne *fama hominis* auraient dit les auteurs savants), rappelaient les « témoins de crédence » de la coutume normande. En Normandie, dans le cadre de « l'enquête de pays », les « témoins de crédence » ne déposaient pas directement sur les faits poursuivis (contrairement aux « témoins de science ») mais sur la personnalité et la réputation de l'accusé (cf. A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, t. II, *La procédure criminelle*, Paris, 1979, p. 40). La similitude entre les deux institutions n'avait d'ailleurs pas échappé à Jean Le Coq. Dans la *quaestio* qu'il consacra à cette affaire, pour désigner ceux que les actes du Parlement nomment « compurgateurs », l'arrêtiste utilise l'expression « *testes de credulitate* » : cf. M. BOULET (éd.), *Questiones Johannis Galli, op. cit.*, p. 407-408, *questio* 333.

¹²⁷⁸. Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 594r [D], délibéré du samedi 2 janvier 1395 (« Samedi second jour furent au conseil messire Guillaume de Sens, maistre Pierre Boschet presidens, maistre Arnaud Le Flament, maistre Jehan Chantepime, maistre Jehan Blanchet, maistre Gaillart, maistre Nicolas d'Orgemont, maistre Pierre de Reilhac, maistre Jehan d'Arciez, maistre Pierre de L'Esclat, maistre Jehan de Saint Verain, maistre Robert Wagué, maistre Jaques Bouju, maistre Hue L'Escrivain, maistre Etienne de Guiry, maistre Jehan Garitel, maistre Jehan de Longueil, maistre Denis de Pacy, maistre Jehan du Drac, a conseillier l'arrest [...] entre Thierrri Grousset appellant d'une part, et l'arcevesque de Rains d'autre part ; sur le plaidoyé fait jeudi derrnier passe ; **la court a ordené que maistre Estienne de Guiry, adjoint avec lui un des maistres de la court, s'informe du stille proposé de la partie de l'arcevesque** ; et la court, ouye sa relation, fera droit »).

¹²⁷⁹. *I.e.* des paroles équivalentes.

¹²⁸⁰. *Ibid.*, fol. 595r [D], délibéré du samedi 16 janvier 1395 (« Samedi XVI^e jour furent au conseil messire Guillaume de Sens et messire Yves de Boisy, presidens, maistre Nicolas d'Orgemont, maistre Pierre de Reilhac, maistre Jehan d'Arciez, maistre Jehan de Longueil, maistre Arnault Le Flament, maistre Robert Wagué, maistre Jaques Bouju, maistre Regnault de Montsainteloy, maistre Estienne de Guiry, maistre Jehan Garitel, maistre Pierre de L'Esclat, maistre Hue L'Escrivain, maistre Jehan Chantepime, maistre Jehan Blanchet, maistre Gaillart, maistre Denis de Pacy, maistre Jehan du Drac, a conseillier l'arrest d'entre Thierrri Grousset appellant d'une part, et l'arcevesque de Rains et les maies et eschevins de Hainsimville d'autre part ; ouye la relation de maistre Estienne de Guiry, qui s'estoit informé de l'usage du païs, et tout considéré ; il sera dit que la court met l'appellation et tout ce dont il est appellé au neant sanz amende et sanz despens ; et oultre sera dit que **la court dampne l'usage par lequel il fault garder certaine forme de paroles en faisant son estondit, et ordenne que il souffira desormais que par paroles equipolens celui qui le fera jure ; item quant aus nombres des compurgateurs, la court aussi ordenne que il souffira desormais que celui qui les devra**

Cette information menée *a priori* afin de contrôler que la « mauvaise » coutume invoquée par l'un des plaideurs était réellement en vigueur et qu'elle n'avait pas été forgée par celui-ci pour les besoins de sa cause n'avait toutefois rien d'obligatoire. La plupart du temps, quand le Parlement estimait qu'une norme coutumière alléguée devant lui méritait d'être modifiée voire abrogée au moyen d'un arrêt de règlement – parce qu'elle était contraire à la *raison*, à l'*intérêt de la chose publique*, aux *bonnes mœurs* ou encore aux *droits du roi* –, cette intervention réglementaire était opérée de manière abstraite, c'est-à-dire sans que la cour ait recherché au préalable à se faire confirmer l'existence de la coutume en question¹²⁸¹. Le caractère facultatif d'une telle recherche est très bien illustré par une affaire dont les grands juges furent appelés à connaître au début de l'année 1393. En l'espèce, le gouverneur de La Rochelle avait été saisi d'un litige opposant un dénommé Pierre de Peyre à un certain Étienne d'Aventois. Alors que ce dernier n'avait pas déféré à un ajournement, le gouverneur avait néanmoins refusé de prononcer un défaut à son encontre, au motif que sa non-comparution s'expliquait par le fait qu'il était retenu à Amiens, où le roi l'avait convoqué¹²⁸². Pierre de Peyre avait interjeté appel de ce refus, qui selon lui était injustifié dans la mesure où son adversaire ne

amener en ait quatre avec lui, qui jureront que ilz croient ou cuident que il ait juré verité ou fait bon serement ; et au surplus de la cause, les parties procederont en la court de ceans comme il appartendra par raison »). Cette affaire montre donc qu'à la fin du Moyen Âge, le parlement de Paris n'était pas totalement hostile à l'institution des « témoins de crédece », qui ne survivait pas qu'en Normandie (où elle était néanmoins en plein déclin : cf. R. BESNIER, « La dégénérescence des caractères normands des preuves dans la procédure civile du duché après la rédaction du Grand Coutumier », dans *RHDFÉ*, n° 37 (1959), p. 52-53).

¹²⁸¹. Pour une première illustration de cette attitude, cf. encore une fois l'affaire *Lotin et Hennequin de Malines c/ prévôts et jurés de Tournai et procureur général du roi* évoquée *supra*, p. 493-496. Dans cette affaire, les deux frères Malines soutenaient que les prévôts et jurés de Tournai avaient eu tort de les condamner pénalement pour l'agression du dénommé Jean Lespinart, dans la mesure où il existait selon eux une *coutume* locale en vertu de laquelle si le *principal auteur* d'un passage à tabac commis à plusieurs *avouait* l'infraction et si ce passage à tabac collectif n'avait pas abouti à la *mutilation* de la victime, les complices devaient être relaxés. Or en l'espèce Jean Lespinart n'avait pas été mutilé et Jean de Rue, le *principal auteur* de l'agression (dont ils n'étaient pour leur part que complices), avait *avoué* celle-ci. À l'issue de l'audience (et à la demande expresse du procureur général du roi), le Parlement *damna* cette prétendue coutume tournaisienne sans même chercher à savoir, par des mesures d'investigation préalables, si elle existait réellement.

¹²⁸². Les actes du Parlement concernant cette affaire ne sont malheureusement pas explicites sur le motif de cette convocation. Peut-être Étienne d'Aventois avait-il été appelé à Amiens pour participer à l'entrevue que le monarque eut dans cette ville en mars 1392 avec une ambassade du roi d'Angleterre dirigée par le duc de Lancastre, et dont Michel Pintoin fait état dans sa chronique (cf. L. BELLAGUET (éd.), *Chronique du Religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, t. 1, Paris, 1839 [réimp. CTHS, 1994, vol. 1/1], p. 734-735).

disposait pas de *lettres d'état*, c'est-à-dire de lettres royaux ordonnant de suspendre l'instance jusqu'à son retour¹²⁸³. Par conséquent, rien ne prouvait qu'à la date fixée pour sa comparution, il se trouvait effectivement à Amiens auprès de Charles VI. De son côté, l'avocat d'Étienne d'Aventois affirmait que le gouverneur de La Rochelle avait au contraire bien jugé en refusant de concéder un défaut contre son client, car selon *l'usage du pais* (autrement dit selon le style en vigueur devant la cour du gouverneur), le fait d'être absent pour le service du roi constituait une *excusation ou essoine* recevable, quand bien même celui qui la présentait ne bénéficiait pas de lettres d'état¹²⁸⁴.

Le 4 janvier 1393, après en avoir délibéré une première fois, le Parlement décida qu'il commanderait au bailli du grand fief d'Aunis de réaliser pour son compte une information sur l'existence de cet *usage*, afin de lui permettre de statuer¹²⁸⁵. Mais une semaine plus tard, la cour se ravisa¹²⁸⁶. Au terme d'une seconde délibération, elle commença par évoquer le fond du litige, puis déclara que désormais, à l'échelle du royaume tout entier, le service du roi ne constituerait plus une excuse de non-présentation recevable si celui qui l'invoquait ne produisait pas de lettres d'état, et enfin *damna* le prétendu usage contraire en vigueur au siège du gouverneur de La Rochelle, dans l'hypothèse où cet usage existerait vraiment – ce dont elle n'avait pas la preuve certaine, faute pour l'information initialement projetée d'avoir été diligentée¹²⁸⁷.

¹²⁸³. Sur cette catégorie particulière de lettres royaux de portée individuelle, cf. la définition donnée *supra*, p. 85, n. 210.

¹²⁸⁴. Cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 27v, audience du jeudi 2 janvier 1393.

¹²⁸⁵. *Ibid.*, fol. 190v [C], délibéré du samedi 4 janvier 1393 (« Samedi quart jour furent au conseil messire Guillaume de Sens, president ... [*suit la liste des conseillers présents et les délibérés concernant d'autres affaires*] ... entre Pierre de Peyre, appellant d'une part du gouverneur de La Rochele, et messire Estienne d'Aventois, chevalier, d'autre part ; sur le plaidoié fait entre lesdictez parties le jeudi II^e jour de janvier ; et tout veu et consideré ; il sera dit que une lettre sera faite adrecant au bailli du grant fief d'Aulnis pour enquerir la verité de l'usage proposé par ledit messire Estienne ou son procureur ; et renvoiera [*le bailli*] a la court ce que fait en aura, qui veu l'information ou enquete fera droit sur l'appel comme de raison »).

¹²⁸⁶. L'acte cité à la note précédente est d'ailleurs annulé dans le registre, et le greffier a écrit en marge que cet arrêt avait été corrigé (« *istud arrestum correctum fuit* »).

¹²⁸⁷. *Ibid.*, fol. 191r [A], délibéré du vendredi 10 janvier 1393 (« Vendredi X^{me} jour furent au conseil messire Guillaume de Sens, maistre Pierre Boschet, presidents ... [*suit la liste des conseillers présents*] ... a conseiller l'arrest entre Pierre Peyre, appellant d'une part du gouverneur de La Rochelle, et messire Estienne d'Aventois, chevalier, d'autre part ; sur le plaidoié fait entre lesdictez parties le jeudi II^e jour de janvier ; et tout veu et consideré ; il sera dit que la court met l'appellation au neant sanz amende et despens pour cause ; et a ordené que les partiez vendront aus jours de Xainctonge de ce present Parlement dire tout ce que ellez voudront dire a une fois et a toutes

La même année 1393, cette méthode d'abrogation « dans l'abstrait » fut également mise en œuvre par la formation criminelle du Parlement à propos d'une coutume pénale censée avoir cours en Picardie. Le procès qui donna lieu à cette abrogation est au demeurant fort connu, puisqu'il s'agit de la fameuse affaire *Baudrain Du Hamel*¹²⁸⁸. Les circonstances du litige étaient les suivantes. Lors d'une partie de soule, Pierre Du Hamel (surnommé Baudrain Du Hamel) avait eu une violente altercation avec le seigneur de Chivres¹²⁸⁹ et trois de ses familiers, et en était ressorti avec la main droite mutilée. Bien décidé à se venger, il avait commencé par réunir une petite armée (composée essentiellement de soudards qui avaient été auparavant bannis du royaume), puis avait entamé une véritable « guerre privée »¹²⁹⁰ non seulement contre son adversaire, mais également contre les amis et les parents de ce dernier. Avec ses hommes, il avait notamment donné l'assaut à la forteresse de Rogécourt¹²⁹¹, propriété de la dame de Bocquiaux, où s'étaient réfugiés les deux fils de celle-ci, Raoul et Hugues. À cette occasion, le premier s'était vu infliger des mutilations définitives, et le second avait été tué par Baudrain en personne. La mère des victimes, présente au moment des faits et elle-même malmenée par les assaillants, s'était donc adressée au Parlement afin d'obtenir réparation, et le procureur général du roi s'était adjoint à elle contre Baudrain, principal responsable de cette guerre.

fins l'une contre l'autre ; **item la court a ordené que doresnavant, aucun ne soit receu a proposer tellez excusations ; et a dampné et dampne l'usage que l'en dit estre en tel cas devant ledit gouverneur** »).

¹²⁸⁸. Le procès *Baudrain Du Hamel* a en effet acquis une certaine notoriété, non seulement parce que Jean Le Coq, qui y avait plaidé comme avocat du roi, lui consacra une *questio* (cf. M. BOULET (éd.), *Questiones Johannis Galli, op. cit.*, p. 389-390, *questio* 312), mais aussi en raison des travaux du Professeur Gauvard qui, à plusieurs reprises, a attiré l'attention sur l'intérêt qu'il présente pour l'histoire de la violence au Moyen Âge tardif (cf. Cl. GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, 2005, *passim*, notamment p. 113, n. 96, et 272). L'affaire est également exploitée, à divers titres, par le Professeur de Carbonnières : cf. L. de CARBONNIÈRES, *La procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, 2004, notamment p. 561, et *ID.*, « Le pouvoir royal face aux mécanismes de la guerre privée à la fin du Moyen Âge. L'exemple du parlement de Paris », dans *Droits*, n° 46 (2007), spéc. p. 11-13.

¹²⁸⁹. Chivres-en-Laonnois, Aisne, arr. Laon, c. Sissonne.

¹²⁹⁰. Dans la mesure où l'expression « guerre privée » est couramment utilisée par l'historiographie, nous nous autorisons à l'employer également, tout en rappelant qu'elle n'existait pas à la fin du Moyen Âge, et qu'elle fut forgée à l'époque moderne : cf. Cl. GAUVARD, « Guerre privée », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, 2002, p. 621, et É. BOURNAZEL, « Guerre privée », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, 2003, p. 775.

¹²⁹¹. Rogécourt, Aisne, arr. Laon, c. La Fère.

Pour sa défense, le prévenu invoquait notamment une coutume qui avait cours selon lui en Picardie, et en vertu de laquelle les nobles de cette région étaient autorisés à procéder entre eux par *voies de fait*, autrement dit à s'affronter dans le cadre de guerres privées¹²⁹². À cet argument, le procureur général du roi et la partie civile répliquaient toutefois que cette prétendue coutume était contraire aux *ordonnances royales*¹²⁹³, aux *droits divin, naturel, canonique et civil*, ainsi qu'au *bien de la chose publique et de la justice*. Par conséquent le Parlement ne devait pas la *recevoir* (autrement dit autoriser Baudrain Du Hamel à en administrer la preuve), mais au contraire la *décréter abus et corruptele*, afin que plus personne, à l'avenir, n'ose l'invoquer¹²⁹⁴. En définitive la cour souveraine suivit ces réquisitions, car sans avoir cherché à obtenir confirmation de la coutume en question, elle la *prononça et déclara abusive, injuste et corruptive* – autrement dit l'abrogea pour l'avenir¹²⁹⁵.

¹²⁹². L'avocat de Baudrain Du Hamel était même plus précis, puisqu'il prétendait que selon cette coutume, lorsqu'un noble picard était blessé ou mutilé sans lettres de défi préalables, il pouvait après un délai de huit jours tuer celui qui l'avait agressé ou n'importe quel membre de sa parentèle : cf. X^{2A} 13, "crim.", ff. 21r-23r, arrêt prononcé le 20 décembre 1393 (... *dicebat insuper [Baudrain] quod secundum consuetudinem et usum dicte patrie Picardie licitum et permissum notorie fuerat et erat inter nobiles via facti procederet [sic ; lire procedere], nam quandocumque fiebant absque diffidationibus precedentibus verberationes aut mutilationes alicui nobili, licebat sic verberato vel mutilato post lapsum octo dierum verberantem seu mutilantem aut aliquem de sua parentela interficere vel occidere, nec propter hoc corporaliter vel criminaliter debebat condempnari seu puniri...*).

¹²⁹³. Depuis saint Louis, plusieurs ordonnances étaient en effet intervenues pour interdire les guerres privées. Sur cette législation, outre l'étude désormais classique de R. CAZELLES, « La réglementation royale de la guerre privée de saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », dans *RHDFÉ*, n° 38/4 (oct.-déc. 1960), p. 530-548, cf. L. de CARBONNIÈRES, « Le pouvoir royal face aux mécanismes de la guerre privée... », art. cité, p. 3-4, et J.-Ph. JUCHS, « La faïde entre discours royal et pratiques judiciaires en France dans la première moitié du XIV^e siècle », dans *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 2007, p. 51-59.

¹²⁹⁴. Cf. X^{2A} 13, "crim.", ff. 21r-23r, arrêt prononcé le 20 décembre 1393, déjà cité (... *dicentibus [actoribus, i.e. le procureur du roi et la partie civile] insuper quod consuetudo quam dictus Baudranus pretendebat de procedendo via facti non erat aliquantulum admittenda, sed potius tanquam corruptela et abusus dampnabilis censeri et reputari debebat de omni jure divino, naturali, canonico et civili ; nec apparebat quod per regiam majestatem aliquibus permissum seu concessum fuisset quod pretermissa justicia procederetur via facti ; quare petebant ad eorum proposita admitti et alias prout supra ; requirebat insuper cum instantia dictus procurator noster pro bono rei publice atque justicie quod predicta consuetudo tanquam abusus dampnabilis censeretur et diceretur corruptela et nullatenus admittenda, nec eam aliquis imposterum presumeret allegare aut ea se juvare, sed ipsa non obstante omnes qui via facti sive guerre sub ipsius abusus colore processerant aut procedere contingere[n]t fore pena capitali et criminali puniendos...*).

¹²⁹⁵. Sur le fond, Baudrain Du Hamel fut condamné à réparer ses crimes envers Marie du Boucquiaux (au moyen de fondations de chapelles et de dommages et intérêts), et par ailleurs à payer au roi une amende utile de deux mille livres tournois, ceci en dépit de lettres de rémission qu'il était parvenu à impétrer et aux termes desquelles le monarque l'exemptait de toute peine publique, corporelle comme pécuniaire : *ibid.* (... *et per idem arrestum prefata curia nostra dictam*

L'ordre juridique coutumier faisait donc régulièrement l'objet d'interventions réglementaires du Parlement, qui n'hésitait à mettre en œuvre son pouvoir normatif pour en modifier explicitement et durablement la consistance. Il est d'ailleurs à noter que ces interventions réglementaires sur les coutumes étaient opérées de manière totalement autonome : la cour suprême y procédait sans solliciter l'autorisation préalable du roi, ni son approbation *a posteriori*. De telles interventions autonomes n'étaient d'ailleurs pas nouvelles au temps de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre, puisqu'on en rencontre déjà des exemples durant les règnes antérieurs¹²⁹⁶.

Ceci étant dit, le pouvoir réglementaire curial était également actionné pour modifier une autre catégorie de normes : les règlements émanés des autorités subalternes.

2° / Les arrêts de règlement portant modification de règlements émanés des autorités subalternes

Nous ne revenons pas sur la tutelle que le Parlement revendiquait sur les règlements édictés par les autorités normatives subalternes, ni sur les voies procédurales qu'empruntait son contrôle¹²⁹⁷. Il s'agit simplement ici de montrer que, parfois, ce contrôle conduisait la cour non pas à anéantir purement et simplement le règlement soumis à son appréciation, mais à le modifier, au moyen d'un arrêt de règlement.

Un exemple suffit à illustrer ce cas de figure. Dans l'affaire en question, qui donna lieu à un arrêt prononcé en avril 1411, les valets tondeurs de Paris et plusieurs maîtres de ce métier estimaient *préjudiciable à la chose publique* et source de *dommages et d'inconvénients* une *ordonnance* édictée en son temps par le prévôt de Paris Audoin Chauveron, et aux termes de laquelle, entre la Saint Rémi et la fête de la

consuetudinem de procedendo via facti seu vindicte abusivam, injustam et corruptelam pronunciavit et declaravit, ac pronunciat et declarat).

¹²⁹⁶. En l'état actuel des connaissances, le tout premier arrêt de règlement par lequel le Parlement modifia une coutume de façon autonome (*i.e.* hors la présence du monarque) est un arrêt daté du 4 février 1335 : cf. P.-Cl. TIMBAL, *La coutume, source du droit privé français*, Paris, 1958-1959, p. 125 (qui renvoie à X^{1A} 7, "l.a.j.", fol. 16r *sqq.*).

Purification, les valets et les tondeurs-mâîtres étaient tenus de travailler continuellement de minuit jusqu'à la levée du jour. Aussi avaient-ils impétré des lettres royales enjoignant à l'actuel prévôt d'*amender* et de *corriger* ce règlement édicté par son prédécesseur pour le rendre compatible avec l'*utilité de la chose publique*, voire d'édicter une nouvelle *ordonnance*, si cela s'avérait nécessaire. Le prévôt avait fait réaliser une information, au vu de laquelle il avait rendu une sentence *par manière d'ordonnance et de provision*, qui organisait d'une manière différente la journée de travail des tondeurs et de leurs valets. Ceux-ci n'étant pas satisfaits par ce nouveau règlement prévôtal, ils avaient interjeté appel devant le Parlement, qui finalement le confirma en partie, mais par ailleurs le modifia sur certains points, au moyen de nouvelles prescriptions réglementaires¹²⁹⁸.

3° / Les arrêts de règlement portant modification d'actes normatifs royaux

Nous ne reprendrons pas non plus ici les modalités et les limites du contrôle exercé par le Parlement sur les actes normatifs royaux, questions qui ont déjà fait l'objet de substantiels développements¹²⁹⁹. Il s'agit uniquement de souligner que lorsque la cour était appelée à connaître, dans le cadre judiciaire, d'un acte normatif royal qu'elle estimait incompatible, ou insuffisamment compatible, avec un principe supérieur de la monarchie, elle ne se contentait pas toujours de le priver d'effet (en refusant de l'entériner lorsqu'il s'agissait d'un acte qui lui avait été déféré « par voie d'action », en le censurant implicitement dans l'hypothèse où elle avait été amenée à l'apprécier *a posteriori*, lors d'un procès suscité par son application). Il lui arrivait aussi de mettre explicitement en œuvre son pouvoir normatif afin de corriger l'acte en question, voire pour poser une règle destinée à se substituer à lui.

¹²⁹⁷. Sur tous ces points, cf. les remarques qui ont été faites *supra*, p. 298 *sqq.*

¹²⁹⁸. Pour davantage de détails, cf. X^{1A} 58, "l.a.j.", ff. 204r [B]-205r, jugé prononcé le 8 avril 1411.

¹²⁹⁹. Cf. *supra*, p. 328 *sqq.*

Par exemple, dans une affaire qui donna lieu à un arrêt en décembre 1404, les échevins de Mortagne-sur-l'Escaut¹³⁰⁰ accordaient régulièrement à des étrangers, à des bannis et à des personnes condamnées pour homicide ou pour vol le droit de s'installer dans leur ville. Or les *libertés* et les *privilèges* de la cité ne leur reconnaissaient pas explicitement ce pouvoir. Le procureur du roi au bailliage de Tournésis les avait donc fait ajourner devant le bailli afin qu'ils soient condamnés à cesser cette pratique et à solliciter désormais la *licence* du monarque avant d'autoriser l'installation de tels individus. En réaction à cette citation, les échevins avaient impétré des lettres royaux aux termes desquelles le souverain ordonnait au bailli de les mettre hors de procès et de ne pas donner suite aux réquisitions du ministère public – autrement dit, des lettres royaux qui avalisaient rétroactivement la pratique poursuivie et lui donnaient pour l'avenir un fondement légal. Lors de la présentation de ces lettres par les impétrants, le procureur du roi local les avait d'emblée *impugnées*, en d'autres termes avait immédiatement affirmé qu'elles ne devaient pas être entérinées. Puis il avait demandé qu'une copie lui en soit délivrée, ceci pour lui permettre de préparer une argumentation plus étoffée. Le bailli avait aussitôt fait droit à cette dernière requête et, dans la foulée, avait fixé une date d'audience à laquelle le représentant du ministère public serait tenu de revenir pour exposer de façon plus approfondie les raisons de son opposition. Les échevins ayant interjeté appel de cette sentence interlocutoire¹³⁰¹, le Parlement se trouva saisi de la cause. Mais alors qu'elle aurait pu se borner à entériner les lettres obtenues par les appelants (ou au contraire à

¹³⁰⁰. Aujourd'hui Mortagne-du-Nord, Nord, arr. Valenciennes, c. Saint-Amand-les-Eaux.

¹³⁰¹. Cf. X^{1A} 52, "l.a.j.", ff. 127r-127v, arrêt prononcé le 19 décembre 1404 (« *Cum pendente certa causa coram baillivo nostro Tornacensis et Tornacesii aut ejus locumtenente, inter procuratorem nostrum pro nobis, ex una parte, et justiciam ac scabinos de Mortania super l'Escault, ex altera, mota ; super eo quod dictus procurator noster dicebat quod licet predicti justicia et scabini de Mortania nullas libertates, privilegia et auctoritatem haberent in dicta villa de Mortania quoscumque homicidas, latrones et bannitos absque nostra licencia et auctoritate ponendi et admittendi, ipsi tamen, premissis [...] non obstantibus, nonnullos advenas, homicidas et bannitos in dicta villa admiserant, contra ipsos justiciam et scabinos diversas conclusiones propter ea faciendo ; prefati justicia et scabini certas litteras predicto baillivo nostro Tornacensis directas, facta et defensiones eorumdem continentes, obtinuissent, ad finem quod, attentis contentis in eisdem litteris, ipsi in processu minime tenerentur, et quod dictus baillivus de hiis curiam seu cognitionem non teneret ; quarum interinationem per dictos justiciam et scabinos requisitam, dictus procurator noster impugnasset, dicendo dictum baillivum nostrum Tornacensis de hoc curiam et cognitionem tenere debere, ac copiam dictarum litterarum habere requirendo ; quibus partibus hincinde auditis, [dictus baillivus] quod dictus procurator noster copiam dictarum litterarum haberet, certam diem pro dicendo super hoc quod bonum sibi videretur assignando, ordinasset ; de quo pro parte predictorum justicie et scabinorum fuisset ad nostram Parlamenti curiam appellatum...*).

refuser purement et simplement cet entérinement), la cour souveraine décida finalement d’user de son pouvoir réglementaire. En effet, après avoir annulé l’appel, elle *ordonna* qu’à l’avenir les échevins de Mortagne-sur-l’Escaut devraient obtenir le *consentement* du capitaine de la ville avant d’autoriser l’installation d’homicides et de bannis¹³⁰² – règle qui ne correspondait donc pas à la volonté législative du monarque, ni d’ailleurs à la solution préconisée en première instance par le procureur du roi au bailliage de Tournésis.

Une telle correction d’un acte normatif royal par le pouvoir réglementaire du Parlement pouvait également intervenir *a posteriori*, c’est-à-dire non pas dans le cadre d’un recours direct intenté contre l’acte en question, mais à l’occasion d’un litige lié à son application. On rencontre dans les archives de la cour souveraine contemporaines du règne de Charles VI et du pseudo-règne d’Henri VI de Lancastre un certain nombre d’arrêts de règlement de ce type. Nous n’en retiendrons là encore que deux exemples, particulièrement significatifs¹³⁰³.

Le premier exemple est tiré d’une affaire jugée en 1386. En l’espèce, le procureur du roi en la sénéchaussée de Saintonge avait impétré des lettres royaux afin que plusieurs habitants de la sénéchaussée qui avaient interjeté appel de différentes

¹³⁰². Ce qui semblait vouloir dire que s’agissant des *larrons* et des étrangers, les édiles pourraient se passer de ce consentement préalable : cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 187v [C], délibéré du vendredi 19 décembre 1404 (« Venredi XIX^e jour furent au conseil messire Henry de Marle, Pierre Boschet, Yves de Boisy ... [suit la liste des conseillers présents] ... a conseiller l’arrest d’entre les eschevins de Mortaigne d’une part, et le procureur du roy intimé d’autre part ; sur le plaidoié du XXV^e de novembre derrenier passé ; et tout veu ; il sera dit que la court met l’appel au neant sanz amende, **et ordonne la court que de cy en avant, lesd. eschevins ne recevront aucuns homicides sanz appeller le capitaine ou chastellain et sanz son consentement et conseil** ») ; et X^{1A} 52, "l.a.j.", ff. 127r-127v, arrêt prononcé le 19 décembre 1404, déjà cité (... *constitutis igitur in dicta nostra curia partibus antedictis, ipsisque de et super dicta appellationis causa ad plenum auditis et in arresto appunctatis ; visis insuper predictis litteris ; consideratis etiam et attentis diligenter ipsarum partium rationibus et aliis considerandis et attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; prefata curia nostra appellationem supradictam absque emenda adnullavit et adnullat per arrestum ; ac ordinavit atque ordinat eadem curia quod prefati justicia et scabini aliquos bannitos seu omicidas in dicta villa de Mortania nisi ejusdem ville capitaneo ad hoc vocato de cetero non admittent. Pronunciatum XIX^a die decembris anno Domini millesimo CCCC^o III^{to}. Marle »).*

¹³⁰³. Pour une autre illustration, cf. notamment un arrêt de règlement rendu le 26 juillet 1393 (X^{1A} 40, "l.a.j.", ff. 254r-256r) par lequel la cour souveraine modifia *a posteriori* une ordonnance royale organisant le travail des vigneronns d’Auxerre, ordonnance qui avait été édictée quelques mois plus tôt à la requête des gens d’Église, des nobles et des bourgeois de cette cité, et dont les vigneronns avaient contesté la validité « par voie d’exception », à l’occasion de recours qu’ils avaient intentés contre ses mesures d’application (l’arrêt et l’ordonnance en question ont été édités et amplement commentés par É. MAUGIS, « La journée de huit heures et les vigneronns de Sens et d’Auxerre devant le Parlement en 1383-1393 », dans *RH*, 49^e année, t. 145 (janv.-avr. 1924), p. 203-218).

juridictions ressortissant directement du Parlement (notamment de la juridiction du gouverneur de La Rochelle)¹³⁰⁴ et qui, dans un délai de huit jours, avaient renoncé à ces appels, soient contraints, par des mesures d'exécution forcée, de payer au monarque des amendes de soixante sous parisis. Le maire et les échevins de La Rochelle ainsi que divers personnages à titre individuel avaient formé opposition contre ces lettres, de sorte que plusieurs procès s'étaient engagés devant le gouverneur. À l'occasion de ces litiges celui-ci avait rendu un certain nombre de sentences, qui avaient toutes été frappées d'appel et avaient donc été déférées à la cour souveraine¹³⁰⁵. Devant cette dernière, le procureur général du roi soutint que les oppositions formées contre les lettres impétrées par son subalterne étaient *irrecevables*, car ces lettres visaient simplement à assurer la bonne application d'*ordonnances royales notoirement publiées et observées*. En effet, aux termes de ces *ordonnances*, dans les pays de droit coutumier une personne qui interjetait appel d'une juridiction royale ou non royale relevant directement du Parlement, puis renonçait à cet appel dans les huit jours, était néanmoins tenue de verser au monarque une amende de soixante sous parisis¹³⁰⁶. À cette argumentation, les édiles rochelais répliquèrent en invoquant l'*usage*, le *privilège* et la *commune observance* de leur cité,

¹³⁰⁴. Lequel était en même temps sénéchal royal de Saintonge.

¹³⁰⁵. L'arrêt qui fut prononcé en définitive ne précise pas en quoi avaient consisté ces sentences rendues par le gouverneur, ni qui en avait fait appel.

¹³⁰⁶. Cf. X^{1A} 33, "l.a.j.", ff. 381v [B]-382r, arrêt prononcé le 9 août 1386 (« *Cum in nostra Parlamenti curia constitutis die date presentium procuratore nostro generali pro nobis, ex una parte, et maiore et scabinis ville nostre de Ruppella, ex altera ; pro parte dicti procuratoris nostri propositum extitit quod licet per ordinationes regias super hoc editas ac publice et notorie hactenus observatas, si quis ab aliquo iudice nostro vel ab alio a quo appellationes ad dictam Parlamenti curiam devolvuntur ad dicti Parlamenti nostri curiam appellaverit, et infra octo dies dicte sue appellationi renunciaverit, talis appellans ad solvendum nobis emendam sexaginta s. p. teneatur, predicti tamen de Ruppella et nonnulli alii senescallie Xanctonis dictos sexaginta s. p. in casu predicto pro emenda solvere recusaverant et contradixerant ; cujus occasione ac virtute certarum litterarum nostrarum a procuratore nostro dicte senescallie super hoc obtentarum, ex eo quod plures contra dictarum litterarum nostrarum executioni se opposuerant, certi processus coram gubernatore nostro de Ruppella, senescallo Xanctonis, moti, et sub pretextu quarumdam appellationum ad dictam Parlamenti curiam interjectarum, in eadem curia introducti fuerant ; in quaquidem curia, dictis appellationibus absque emenda adnullatis, ordinatum fuerat quod dicti de Ruppella et ceteri contra dictarum litterarum nostrarum executioni opposentes suas oppositionum causas in eadem curia nostra dicerent et proponerent, ac ipsis auditis, fieret jus ; et ob hoc idem procurator noster peteret et requireret quod dicti opposentes suarum oppositionum causas dicerent vel quod ad solvendum dictos sexaginta s. p. in casu primo compellerentur...*), et plus loin, dans la « réplique » du procureur général (... *procuratore nostro ex adverso proponente et dicente in patria consuetudinaria, si quis ad nostram Parlamenti curiam appellaverit et infra octo dies appellationi sue renunciaverit, nobis in emenda LX^a s. p. tenetur, ut prefertur ; et ad dicendum contrarium dicti de Ruppella non erant nec sunt admittendi...*).

en vertu desquels tous les habitants de celle-ci qui faisaient appel au Parlement pouvaient renoncer à leur appel *impunément et sans amende* dans un délai de huit jours. Cette règle d'origine coutumière, dérogoire à la règle générale posée par les ordonnances alléguées par le procureur, avait elle-même valeur législative, puisqu'elle avait été ratifiée par Charles V lorsque ce dernier, après avoir reconquis La Rochelle sur les Anglais en 1372, avait confirmé les *franchises et libertés* de la ville¹³⁰⁷.

À l'issue de cette affaire, la cour suprême décida de censurer – *a posteriori*, donc – ce *privilegium* royal concédé quelques années plus tôt à la cité de La Rochelle, afin que cette dernière soit désormais soumise au principe de droit commun (*i.e.* au principe communément applicable dans les pays de coutumes, d'après la législation invoquée par le représentant du ministère public). Mais alors que les grands juges auraient pu opérer cette censure de manière totalement implicite – en se bornant à déclarer que l'opposition formée par les édiles rochelais était irrecevable et que les lettres impétrées par le procureur du roi en la sénéchaussée de Saintonge seraient mises à exécution –, ils rendirent un véritable arrêt de règlement, qui disposait que *dorénavant (de cetero)*, si un habitant de La Rochelle interjetait appel d'une juridiction ressortissant directement du Parlement et renonçait à cet appel dans les huit jours, il serait tenu de verser au roi une amende de soixante sous parisis (sous-entendu : conformément à la règle déjà en vigueur dans le reste des pays de droit coutumier)¹³⁰⁸.

¹³⁰⁷. *Ibid.* (... *pro parte dictorum de Ruppella propositum extitit quod ab omni tempore, ac de usu et privilegio ac communi observancia in predicta villa de Ruppella notorie observatis, omnes et singuli habitantes dicte ville appellationibus per ipsos aut aliquem ipsorum ad nostram Parlementi curiam factis et emissis infra octo dies impune et absque emenda renunciaverant et renunciare poterant, nec unquam dictos sexaginta s. p. solverant ; et de premissis predicti de Ruppella fuerant et erant in possessione et saisina ; quoque novissime, cum predicti de Ruppella ad obedienciam defuncti carissimi domini genitoris nostris reversi fuerant, dictus dominus genitor noster privilegia necnon franchisias et libertates dictorum de Ruppella confirmaverat ; et quia dictus procurator noster Xanctonis predictos de Ruppella ad solvendum dictos LX^{ta} s., contra ipsorum de Ruppella franchisias, libertates et privilegia, virtute quarumdam litterarum nostrarum compellere nittebatur, ob hoc iidem de Ruppella contra dictarum litterarum executioni se opposuerant et opponebant ; quare dicebant quod ipsi ad bonam et justam causam se opposuerant, sicque dici et pronunciari petebant ; et quod ad solvendum de cetero dictos LX^{ta} s. in casu premissis quitti, pacifici et immunes tenerentur...*).

¹³⁰⁸. *Ibid.* (... *tandem auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ; visis insuper litteris ordinationis alias super hoc confectis et in dicta curia nostra registratis ; consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hec attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem curie dictum fuit*

Le second exemple est encore plus intéressant, car l'intervention réglementaire porta en l'occurrence sur un acte normatif royal déjà entré en vigueur depuis de nombreuses années. L'affaire en question opposait l'archêve de Reims aux échevins de cette cité. Le premier reprochait aux seconds d'avoir porté atteinte à sa juridiction temporelle, car ils avaient impétré un mandement du roi, en vertu duquel le bailli royal de Vermandois avait commandé au bailli temporel du prélat de libérer plusieurs individus incarcérés dans les prisons de l'archevêché, et de leur rendre leurs biens (placés jusque-là sous séquestre judiciaire). Les échevins de leur côté affirmaient qu'ils avaient agi ainsi pour faire respecter la charte que l'archevêque Guillaume aux Blanches Mains leur avait concédée en 1182, charte qui avait été ensuite confirmée tant par la royauté que par le pape. Selon cette charte, lorsqu'un bourgeois ou un habitant qui résidait dans le *ban* de l'archevêque (c'est-à-dire dans le ressort de sa justice temporelle) était accusé de *meurtre*, de *vol* ou de *trahison*, le prélat – ou son bailli en son nom – pouvait se saisir de sa personne et de ses biens à condition que le crime fût *manifeste*. En revanche, dès lors qu'il existait un *doute*, l'archevêque ou son juge n'était pas compétent pour agir seul, et devait abandonner la cause à la juridiction échevinale. Celle-ci pouvait alors placer l'accusé en détention préventive pendant la durée de l'enquête s'il n'était pas en mesure de fournir des cautions personnelles garantissant qu'il reparaîtrait, et était au contraire tenue de le laisser en liberté s'il produisait de telles cautions.

En définitive le Parlement ne donna raison à aucune des parties. Après *mûre délibération*, il édicta un arrêt de règlement par lequel il modifia sur certains points de procédure la charte invoquée, modifications qu'il justifia en invoquant explicitement le *bien public*¹³⁰⁹.

quod dicti de Ruppella non erant nec sunt admittendi ; et per idem arrestum dictum fuit quod si quis habitantium dicte ville nostre de Ruppella a gubernatore dicte ville vel ab alio a quo appellationes ad dictam curiam nostram devolvuntur ad dicti Parlamenti nostri curiam appellaverit et ejus appellationi infra dictos [sic ; lire « octo »] dies renunciaverit, de cetero nobis ad solvendum LX^{aa} s. p. pro emenda tenebitur et compelletur. Pronunciatum IX^a die augusti anno octogesimo sexto »).

¹³⁰⁹. Cf. X^{1A} 32, "l.a.j.", ff. 382v-391r, arrêt prononcé le 16 juillet 1384 (... *cumque dicte partes de et super premissis ad plenum auditis tam replicando quam duplicando ; ac ipsis auditis ad tradendum rationes suas per modum memorie ac dictas litteras, cartas, privilegia et cetera premissa dicte curie per eandem curiam appunctate fuissent ; visis per eandem curiam nostram dictis rationibus per modum memorie, necnon dictis cartis, privilegiis, confirmationibus, arrestis, ordinationibus, litteris et impetrationibus predictis, unacum quibusdam aliis litteris, actis et*

Souvent mis en œuvre pour combler une lacune du système juridique ou pour en modifier la consistance, le pouvoir réglementaire du Parlement l'était aussi, quoique plus rarement, afin de confirmer l'une de ses composantes.

C / L'arrêt de règlement confirmant la consistance de l'ordre juridique préexistant

Nous n'avons pas rencontré, dans les archives de la période 1380-1436, d'arrêt de règlement ayant pour objet de confirmer officiellement une coutume. Sans doute les grands juges étaient-ils attachés au caractère évolutif de cette source du droit, et répugnaient-ils à la figer en la fixant par écrit.

En revanche, il arrivait qu'à l'occasion d'un litige dont elle était saisie, la cour confirme un règlement ou un acte normatif royal antérieur, en le reprenant intégralement dans son arrêt.

Ainsi par exemple, dans une affaire dont le Parlement eut à connaître au milieu des années 1390, le prévôt de Paris avait édicté un règlement concernant la vente de draps dans la capitale. Les jurés du métier de drapier, ainsi que plusieurs drapiers agissant individuellement, estimaient que ce nouveau règlement (qui revenait sur une *ordonnance* antérieure d'ailleurs confirmée par la cour souveraine après son édicition) était, pour diverses raisons, *dommageable à la chose publique et au roi*. Aussi avaient-ils voulu s'opposer à son entrée en vigueur. Le prévôt ayant toutefois refusé de recevoir cette opposition, ils avaient interjeté appel au Parlement, où ils se retrouvèrent face au procureur général du roi, qui pour sa part jugeait le règlement bénéfique et par conséquent le soutenait. Après avoir entendu les parties et examiné

*munimenti per ipsas partes eidem curie nostre exhibitis et traditis ; consideratisque et attentis diligenter et **matura deliberatione super hoc prehabita**, omnibus circa hec attendendis et considerandis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant [...] ; per arrestum prefata curia, **pro bono publico** ac ceteris aliis justis causis ad hoc ipsam curiam moventibus, dictas cartas [...] declarando, voluit et ordinavit, vultque et ordinat quod de cetero... [suivent les nouvelles dispositions édictées par la cour pour l'avenir]).*

leurs moyens, la cour suprême décida finalement de trancher en faveur du ministère public. Mais d'un point de vue formel, sa décision ne consista pas à rejeter, comme infondé, l'appel interjeté par les drapiers. Son arrêt fut un véritable arrêt de règlement, puisqu'elle reprit intégralement le règlement litigieux dans le dispositif, en déclarant que ce règlement *tiendrait* tel qu'il avait été promulgué¹³¹⁰.

De même, au début du règne de Charles VI, la cour fut saisie d'un litige opposant la communauté des notaires du Châtelet à celle des examinateurs officiant près cette juridiction. Les premiers reprochaient – déjà – aux seconds d'empiéter sur leurs attributions en réalisant des inventaires après décès et des partages successoraux, et demandaient au Parlement de leur interdire pour l'avenir d'agir de la sorte. À l'appui de cette requête, ils invoquaient la charte de création de leur communauté, charte qui leur avait été concédée par Philippe V le Long, qui les rendait exclusivement compétents pour réaliser de tels actes, et qui avait été confirmée successivement par Philippe VI de Valois, Jean II le Bon, et Charles V. En définitive le Parlement leur donna raison, et condamna les examinateurs à leur verser des dépens. Mais il alla plus loin car dans le dispositif de son arrêt – un véritable arrêt de règlement – il reprit textuellement la charte initiale ainsi que les actes de confirmation successifs¹³¹¹.

¹³¹⁰. Cf. X^{1A} 45, "l.a.j.", ff. 96v [B]-98v, arrêt prononcé le 2 mars 1398 (... *tandem partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ad plenum auditis ; visis insuper litteris, informationibus et ceteris processibus per dictum prepositum in hac parte factis et dicte curie nostre traditis et exhibitis ; rationibusque partium predictarum cum omnibus considerandis et attendendis diligenter attentis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; prefata curia nostra appellationem supradictam per suum arrestum annullavit et annullat et ex causa ; et per idem arrestum ordinavit et ordinat quod ordinatio per dictum prepositum super premissis facta, cujus tenor inferius est insertus, tenebit et valebit ; dicte vero ordinationis tenor sequitur sub hec verbis : "L'en fait assavoir a tous que dores en avant tous marchans forains frequentans et que amenront draps pour vendre es foires du Lendit, de Saint Andry et de Compiègne, et d'illec freschement et sans longue demeure amenront ou feront amener et conduire a Paris le residu des draps qui leur seront demourés a vendre esdictes foires ou aucuns d'icelles, soit que iceulx soient entiers, soit que ilz soient en escroes, pourront vendre et exposer en vente sans detaillier es halles d'en haut de ladicte ville de Paris dedans VIII jours vendables ..."*...etc.)

¹³¹¹. Cf. X^{1A} 32, "l.a.j.", ff. 99r-101r, arrêt prononcé le 29 novembre 1382 (en l'occurrence fol. 100r : ... *tandem auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ; visis insuper certis cartis seu litteris, actis et munimentis per ipsas partes eidem curie nostre exhibitis et traditis ; consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hec attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod ad dictos notarios, ad causam eorum officii notariatus predicti, spectabat et spectat facere inventaria necnon partagia et divisiones bonorum, et non ad examinatores predictos ; et de hiis utentur et gaudebunt de cetero dicti notarii, iuxta formam et tenorem dicte eorum carte seu ordinationis infrascripte ; et per idem arrestum dicta curia nostra dictos examinatores in expensis*

La confirmation d'un acte royal n'intervenait d'ailleurs pas toujours à l'occasion d'un litige. Il arrivait aussi que le Parlement, en dehors du cadre judiciaire, promulgue un acte rappelant la législation antérieure, afin d'inciter les sujets à mieux respecter celle-ci. L'acte en question prenait alors la forme d'une *ordonnance*, édictée « De par le roi et sa cour de Parlement », mais qui en réalité émanait de la seconde seule. Ainsi, le 1^{er} mars 1421, la cour suprême promulgua une *ordonnance* fulminant diverses peines à l'encontre des blasphémateurs et des individus qui ne les dénonçaient pas à la justice¹³¹². En cela les grands juges ne faisaient nullement œuvre créatrice : non seulement une dizaine d'ordonnances royales édictées au cours des XIII^e et XIV^e siècles réprimaient déjà le *vilain serment*¹³¹³, mais Charles VI lui-même était l'auteur de l'une de ces ordonnances, qu'il avait promulguée le 7 mai 1397¹³¹⁴ et dont l'acte parlementaire du 1^{er} mars 1421 se bornait à reprendre les termes¹³¹⁵. Pour

dictorum notariorum condemnavit et condempnat ; earumdem expensarum taxatione dicte curie reservata ; tenor vero carte seu ordinationis dictorum notariorum sequitur in hec verba : "Karolus Dei Gratia ... [suivent les actes de confirmation de Charles V, Jean II, Philippe VI et finalement la charte de Philippe V, tous intégralement repris]).

¹³¹². Plus précisément, aux termes de cette *ordonnance*, l'auteur d'un premier blasphème devait être mis au pilori pendant toute une journée, puis incarcéré durant un mois. Les blasphémateurs récidivistes pour leur part s'exposaient à des mutilations de la zone bucale, qui pouvaient aller, en cas de cinquième récidive, jusqu'à l'ablation pure et simple de la langue. Quant aux individus coupables de ne pas avoir dénoncé un blasphémateur à la justice, le texte disposait qu'en principe ils devaient être sanctionnés par une amende au roi de soixante livres, et que s'ils étaient trop pauvres pour la payer, ils devaient subir à la place une peine de prison *au pain et a l'eau*, qui devait durer jusqu'à ce qu'*ilz [aient] souffert penitence a l'equipolent de ladicte amende* : cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", fol. 72v [A].

¹³¹³. Pour une présentation détaillée des différentes ordonnances royales promulguées aux XIII^e et XIV^e siècles afin de réprimer le blasphème (ordonnances qui furent encore réitérées à plusieurs reprises durant le XV^e siècle), cf. C. LEVELEUX-TEIXEIRA, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^e-XVI^e siècles) : du péché au crime*, Paris, 2001, p. 287 *sqq.* Pour une approche plus synthétique, cf. EAD., « Dire et interdire. Le discours juridique entre omission et action. L'exemple du blasphème (XII^e-XVI^e siècles) », dans CRM, vol. 7 (2000), p. 105-128.

¹³¹⁴. Cette ordonnance royale du 7 mai 1397 avait été publiée au Parlement le 17 du même mois, et avait à l'époque fait l'objet d'un double enregistrement, puisqu'elle figure dans deux registres contemporains de cette période, à savoir le registre de "lettres patentes et ordonnances" (cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 147r [B]-148r) et le registre de "plaidoiries criminelles" (cf. X^{2A} 12, "crim.", ff. 343r [B]-343v).

¹³¹⁵. De fait, les peines fulminées par cette *ordonnance* parlementaire de mars 1421, tant à l'encontre des blasphémateurs qu'à l'égard de ceux qui ne les dénonçaient pas à la justice, étaient en tous points similaires à celles déjà contenues dans l'acte royal du 7 mai 1397.

les membres de la cour souveraine, l'objectif en l'espèce était uniquement de rappeler cette législation antérieure¹³¹⁶, peu respectée d'une façon générale¹³¹⁷.

D / Une fonction annexe : l'arrêt de règlement pour mettre fin à une incertitude jurisprudentielle

Dans ces développements consacrés aux diverses fonctions que pouvait remplir l'arrêt de règlement vis-à-vis de l'ordre juridique préexistant, il faut mettre à part le cas d'un arrêt rendu par la formation criminelle du Parlement en 1416, à l'issue d'une affaire qui a déjà été envisagée à plusieurs reprises¹³¹⁸. Par cet arrêt en effet, la cour suprême n'eut pour objectif ni de combler une lacune du système juridique, ni de modifier ou au contraire confirmer l'une de ses dispositions, mais de mettre un terme à une incertitude jurisprudentielle qu'elle avait elle-même créée en rendant par le passé, sur une même question, des décisions contradictoires.

Rappelons brièvement les circonstances de l'affaire en question. En l'espèce, le bailli temporel de l'abbaye de Saint-Denis avait placé en détention préventive un dénommé Jean Malingre, qu'il soupçonnait du meurtre d'un certain Roger Le Sueur. Puis il l'avait soumis à un interrogatoire, au cours duquel le prévenu avait avoué le crime. Toutefois, avant que le bailli n'ait prononcé sa sentence de condamnation, Jean Malingre avait impétré du monarque des lettres de rémission, qu'il avait ensuite présentées à son juge pour que celui-ci les entérine. Le procureur d'office des religieux de Saint-Denis s'étant opposé à cet entérinement, le bailli avait ordonné un supplément d'information, dont le résultat laissait supposer que l'infraction était en réalité plus grave que ce que Jean Malingre avait jusque-là bien voulu reconnaître,

¹³¹⁶. Ils ne faisaient au demeurant pas mystère de la fonction purement réitérative de leur intervention, puisque l'acte de 1421 débutait par ces mots : « De par le roy nostre sire et sa court de Parlement. L'en fait assavoir a tous qu'il est ordené, **comme autresfoiz a esté fait**, que tous ceulx qui, meuz de mauvais courage, par male acoustumance ou autrement, jureront ou feront le villain serement ou diront paroles injurieuses et blaphemes de Dieu... » (X^{1A} 8603, "l.p.o.", fol. 72v [A], déjà cité).

¹³¹⁷. Sur cette question du non-respect, à la fin du Moyen Âge, des prescriptions législatives et réglementaires relatives au blasphème, outre l'ouvrage de C. LEVELEUX-TEIXEIRA, *La parole interdite*, op. cit., cf. EAD., « Construire le crime de blasphème. Les juges entre inapplication et dépassement de la norme (XIV^e-XVI^e siècle) », dans *Valeurs et justice. Écarts et proximité entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Rennes, 2012, p. 85-101.

¹³¹⁸. Cf. *supra*, p. 208-209 et 438-441.

tant à l'occasion de son interrogatoire que dans la supplique qu'il avait adressée à Charles VI afin d'obtenir sa grâce. Compte tenu de ce nouvel élément, le bailli avait décidé que le prévenu serait soumis à la question, pour que la *vérité* sur les circonstances exactes du meurtre émane *de sa bouche (ab ore suo)*. Malingre avait interjeté appel de cette sentence interlocutoire directement au Parlement, devant lequel l'abbaye de Saint-Denis demandait que la cause soit renvoyée à ses assises, dont ressortissait en principe son bailli et dont il avait été appelé *omisso medio*.

Le procureur général du roi s'opposait pour sa part à ce renvoi, et requérait que l'abbaye soit condamnée à une amende pour l'attitude de son bailli. En effet, selon le procureur, la *connaissance*, la *vérification* et l'*exécution* des lettres de rémission délivrées par le souverain relevait exclusivement des juges royaux. En prétendant procéder sur la vérification et sur l'entérinement de la grâce octroyée à Jean Malingre, le bailli temporel de Saint-Denis, juge seigneurial, s'était donc rendu coupable d'un *abus* et d'une *entreprise* au détriment de la justice du monarque¹³¹⁹.

De son côté, l'avocat de l'abbaye affirmait qu'on ne pouvait reprocher à sa cliente de telles infractions, car en l'espèce Jean Malingre avait présenté ses lettres de rémission *incidemment et par manière d'exception*, c'est-à-dire postérieurement à son aveu. Or dans cette hypothèse, le haut justicier saisi de la cause *ab initio* était compétent pour vérifier et entériner la grâce royale. D'après l'avocat, cette règle résultait d'un arrêt prononcé par le Parlement en 1376, à l'issue d'une affaire ayant opposé le comte de Dammartin au procureur du roi¹³²⁰. Mais selon le représentant du

¹³¹⁹. Cf. X^{2A} 16, "crim.", ff. 344r-345v, arrêt prononcé le 11 juillet 1416 (...*pro parte procuratoris nostri generalis pro nobis [...] contra dictos religiosos propositum extitit ex adverso quod ad causam nostre majestatis regie, nobis insolidum remissionum et graciaram super quibuscumque criminibus et delictis per totum regnum concessio, necnon ipsarum cognitio, verificatio et executio nostris iudicibus et officiariis quibus dirigebantur notorie pertinebant, absque eo quod alii quicumque iudicarii de et super ipsarum viribus et effectu aliquam iurisdictionem haberent, aut de ipsis donec per dictos officiarios nostros, ad quos hoc insolidum pertinebat, cognitum et sentencialiter diffinitum fuisset [...]; et de premissis nos et officarii nostri predicti a tanto tempore quod in contrarium homini memoria non extabat usi fueramus et gavis [...] dicebat ulterius dictus procurator noster quod premissis attentis, dictus prisonarius ad curiam vel assisas dictorum religiosorum de Sancto Dionisio nullatenus remitti debebat, concludendo ac petendo quod per arrestum dicte nostre curie processus dicti baillivi de Sancto Dionisio super verificatione et integratione dictarum litterarum nostrarum remissionis et gracie factus nullus et invalidus declararetur [...], et insuper dicti religiosi, pro interpretis et abusu dicti eorum baillivi cognoscendo seu cognoscere nitendo de dicta verificatione et integratione litterarum hujusmodi commissis, erga nos in emenda condigna condempnarentur...).*

¹³²⁰. Pour un exposé détaillé des circonstances de l'affaire Dammartin, qui fut tranchée par arrêt en date du 30 janvier 1376 (X^{2A} 9, "crim.", ff. 17r-17v), cf. encore une fois

monarque l'argument n'était pas pertinent, notamment parce que ce précédent de 1376 était contredit par un arrêt postérieur¹³²¹, qui le citait expressément tout en adoptant *in fine* la solution inverse. D'après le procureur général, par cet arrêt plus récent, rendu contre l'évêque de Paris¹³²², la cour souveraine avait implicitement

L. de CARBONNIÈRES, *La procédure, op. cit.*, p. 561-562, ainsi que le texte de l'arrêt, édité p. 679-681 (annexe F). Pour une présentation plus succincte, cf. nos propres développements, *supra*, p. 440.

¹³²¹. Le procureur du roi avançait également deux autres arguments à l'encontre du précédent allégué. D'une part, il faisait valoir que la solution adoptée en 1376 n'était pas transposable au procès en cours, car les circonstances des deux affaires n'étaient pas identiques. D'autre part, il opposait explicitement à cet arrêt Dammartin le principe *non exemplis sed legibus judicandum est*, tiré de la loi *Nemo iudex* (CJ, 7, 45, 13). Sur ces deux autres aspects de son argumentation, cf. nos développements *supra*, p. 441.

¹³²². Le représentant du monarque n'apportait aucune précision quant à la date de cet autre arrêt, dont il n'indiquait même pas l'année de prononciation. Mais il s'agissait très vraisemblablement d'un arrêt que la formation criminelle avait rendu seize ans plus tôt, le 28 août 1400 (cf. X^{2A} 13, "crim.", ff. 372v-373r). Dans cette autre affaire, le bailli du For-l'Évêque pour l'évêque de Paris (seigneur haut justicier du lieu) avait fait arrêter et placer en détention préventive cinq hommes, au motif qu'ils étaient accusés d'avoir violé en bande, à Gentilly (Gentilly, Val-de-Marne, arr. L'Hay-les-Roses, c. Arcueil), une dénommée Isabelle Le Marié. Au cours de la procédure, les cinq prévenus avaient *reconnu* et *confessé* le crime. Toutefois, postérieurement à ces aveux et avant que le bailli de l'évêque n'ait prononcé son jugement définitif de condamnation, ils avaient excipé de lettres de rémission, qu'ils étaient parvenus à impétrer entre temps et dont ils avaient requis l'entérinement. Le bailli avait alors fait ajourner la victime, Isabelle Le Marié, pour qu'elle vienne exposer ses prétentions s'agissant de la réparation civile à laquelle elle avait droit. Mais pendant le délai de cet ajournement, le prévôt de Paris avait commandé au bailli de lui renvoyer les parties, afin qu'il *connaisse* lui-même des *forces* et des *effets* des rémissions obtenues (*i.e.* pour qu'il procède lui-même à leur vérification, en lieu et place du juge seigneurial). L'évêque de Paris ayant formé opposition contre ce *commandement* (*preceptum*), la cause avait été dévolue au Parlement, devant lequel le prélat avait fait valoir que dans la mesure où les rémissions litigieuses avaient été présentées *afin d'exception, d'absolution et de libération* et alors que le procès était *déjà fait* (autrement dit, postérieurement aux aveux des accusés), son bailli était compétent pour en connaître. Au soutien de cette prétention, l'avocat de l'évêque avait explicitement allégué l'arrêt Dammartin de 1376, et son allégation avait été reprise dans l'arrêt consécutif de la cour (... *dicebat insuper quod idem episcopus tanquam altus justiciarius fuerat et erat in hac parte de jure communi sufficienter fundatus ; nam dicti prisionarii erant ipsius episcopi justiciabiles et subditi, dictasque litteras nostras, omnibus justiciariis ad quos hoc pertinebat directas, ad finem exceptionis, absolutionis et liberationis, processu jam facto ut est dictum, presentaverant ; et de talibus seu consimilibus casibus idem episcopus et alii alti justiciarii usi fuerant et notorie utebantur [...]; quare petebat dictum preceptum prefati prepositi nostri injustum et invalidum, oppositionemque dicti episcopi bonam et justam fuisse et esse declarari et pronuciari, nonnullas rationes super hoc allegando, et quodam arresto dicte nostre curie ad utilitatem comitis de Dompnomartino in casu consimili vel quasi alias prolato ut dicebat se juvando...*). Néanmoins l'invocation de ce précédent n'avait pas permis au prélat d'obtenir gain de cause, car en définitive les grands juges avaient déclaré que son opposition était *tortionnaire et injuste*, et que le commandement que le prévôt de Paris avait adressé à son bailli était au contraire *bon, juste et valable* (... *tandem auditis dictis partibus in omnibus que circa premissa dicere et requirere voluerunt ; visisque per dictam nostram curiam processu dicti baillivi super hoc agitato sive facto, necnon arresto et litteris nostris remissionis et gracie supradictis, et aliis litteris propter hoc hinc inde exhibitis et traditis ; consideratisque dictarum partium rationibus et aliis que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant ; per arrestum ejusdem nostre curie dictum fuit quod dictum preceptum dicti prepositi nostri erat et est bonum, justum et validum, ac executioni demandabitur, non obstante oppositione*

voulu revenir sur la règle posée par l'arrêt Dammartin, qui ne devait donc plus être suivie¹³²³.

Conscient du fait que cette contradiction jurisprudentielle rendait le droit applicable éminemment flou, le Parlement prit en définitive le parti d'user de son pouvoir réglementaire afin de lever l'incertitude. Après avoir déclaré que les actes procéduraux accomplis par le bailli de Saint-Denis pour vérifier la grâce accordée à Jean Malingre étaient annulés et que cette vérification était renvoyée au bailli royal de Gisors¹³²⁴ (dans le ressort duquel le coupable avait son domicile et auquel s'adressait d'ailleurs la grâce en question), la cour *fit défense* à l'abbaye de Saint-Denis, aux juges de cette dernière et d'une façon générale *à tous les justiciers non royaux du royaume*, sous peine d'amende arbitraire, que désormais ils ne *s'entremettent d'une quelconque sorte de la vérification et de l'exécution des rémissions octroyées par le souverain, lesquelles relevaient exclusivement de la connaissance et de la juridiction des juges du monarque, même lorsqu'elles étaient présentées par manière d'exception et d'excuse et à fin d'absolution*¹³²⁵. Pour

dicti episcopi, quam dicta curia nostra tortionariam et injustam pronunciavit et declaravit, ac pronunciat et declarat...). Cette décision, qui contredisait effectivement la solution adoptée un quart de siècle plus tôt lors de l'affaire Dammartin, n'avait d'ailleurs pas été facile à prendre, puisque le délibéré au terme duquel elle avait été acquise avait mobilisé un grand nombre de personnages, à savoir plusieurs présidents, vingt conseillers, deux prélats membres du Conseil du roi et quatre maîtres des requêtes de l'Hôtel : cf. L. de CARBONNIÈRES, *La procédure, op. cit.*, p. 564-565, n. 923 (qui renvoie sur ce point à X^{2A} 12, "crim.", fol. 442r [B]).

¹³²³. Cf. X^{2A} 17, "crim.", ff. 220v-222r, audience du mardi 12 mai 1416 ; et X^{2A} 16, "crim.", ff. 344r-345v, arrêt prononcé le 11 juillet 1416, déjà cité, dans la « réplique » du procureur général du roi (... *dicente preterea quod dictum arrestum per dictos religiosos allegatum [i.e. l'arrêt Dammartin], attentis tenoribus ipsius et cujusdam alterius arresti pro nobis contra episcopum Parisiensis subsequenter prolati, mentionem de dicto primo arresti plenarie facientis, aliquantulum nobis prejudicare non debebat...*).

¹³²⁴. Gisors, Eure, arr. Les Andelys, ch.-l. c.

¹³²⁵. Quant à l'amende pécuniaire que le procureur général du roi avait requise en raison de l'*abus* et de l'*entreprise* commis par le bailli de Saint-Denis, la cour déclara que *pour cette fois* elle en *relevait* l'abbaye, *pour cause* : cf. X^{2A} 16, "crim.", ff. 344r-345v, arrêt prononcé le 11 juillet 1416, déjà cité (... *tandem dictis partibus in omnibus que circa premissa dicere ac proponere et requirere voluerunt ad plenum auditis ; visoque processu per dictum baillivum de Sancto Dionisio contra dictum prisonarium super premissis facto seu inchoato cum dictis litteris et arrestis et aliis per ipsas partes dicte nostre curie propter hoc exhibitis ; et consideratis cum matura deliberatione omnibus que dictam nostram curiam in hac parte movere poterant et debebant ; prefata curia nostra per suum arrestum appellationem per dictum Johannem Malingre a dicto baillivo de Sancto Dionisio interjectam sine emenda adnullavit et adnullat ; dictumque processum per dictum baillivum a presentatione dictarum litterarum nostrarum remissionis et gracie eidem baillivo facta citra factum vel inchoatum nullum et invalidum declaravit et declarat ; ac prefatum prisonarium necnon causam et cognitionem verificationis, integrationisque et executionis dictarum nostrarum litterarum*

formuler les choses autrement, par cet arrêt de règlement le Parlement revint pour la seconde fois – mais cette fois-ci en termes explicites – sur la règle posée par l’arrêt Dammartin de 1376, et affirma la compétence absolue des juridictions royales pour procéder à la vérification et à l’entérinement d’une lettre de rémission émanée du souverain, y compris quand cette lettre intervenait alors que la procédure engagée contre son bénéficiaire avait déjà permis d’établir avec certitude sa culpabilité et qu’il ne restait plus qu’à prononcer le jugement définitif¹³²⁶.

L’étude de l’élaboration et de la fonction de l’arrêt de règlement à l’époque de Charles VI et d’Henri VI de Lancastre conduit à conclure qu’il s’agissait d’un instrument passablement hétérogène. Reste à déterminer maintenant quelles étaient sa portée et sa valeur.

Section II / Portée et valeur de l’arrêt de règlement

remissionis et gracie eidem concessarum ut prefertur coram dicto baillivo nostro de Gisorcio vel ejus locutenente, ut super hoc idem baillivus, vocatis evocandis, procedat et eidem prisionario civiliter vel criminaliter exhibeat celeris justicie complementum, remisit et remittit ; dictos religiosos ab emenda occasione hujusmodi interprisie vel abusus petita pro nobis contra ipsos hac vice relevando et ex causa ; quibus, necnon baillivo, preposito et aliis suis officiariis et generaliter universis justiciariis non regiis regni nostri et cuilibet eorumdem dicta curia nostra, per idem arrestum, inhibuit et inhibet ne directe vel indirecte, per modum exceptionis et excusationis et ad finem absolutionis aut alias, de litteris nostris remissionis et gracie concessis et concedendis, nostrisque judiciariis directis, vel de ipsarum verificatione et executione aliquialiter de cetero cognoscere presumant, nec de ipsis aut earum viribus et effectu se intromittant quovismodo, donec per dictos justiciarios nostros, ad quos insolidum spectat hujusmodi cognitio et juridicio, super hoc cognitum fuerit et decisum, sub pena emende arbitrarie nostris juribus applicande. Pronunciatum XI^a die julii anno M^o CCCC^o XVI^o).

¹³²⁶. Cette solution consistant à rendre les juridictions royales compétentes pour connaître d’une lettre de rémission dans tous les cas de figure (*i.e.* à quelque moment qu’intervienne la présentation d’une telle lettre durant une procédure déjà engagée) n’était d’ailleurs pas totalement nouvelle quand le Parlement la consacra en août 1400 puis à nouveau en juillet 1416 – implicitement lors de la première affaire (celle de l’évêque de Paris), explicitement lors de la seconde (celle de l’abbaye de Saint-Denis). En effet, une telle solution pointait déjà dans l’ordonnance du 8 mai 1372 par laquelle Charles V avait réglé la question de l’exercice des droits royaux dans la ville de Montpellier : en ce sens, cf. E. PERROT, *Les Cas Royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1910, p. 75, n. 2 (qui renvoie à *ORF*, t. V, p. 480).

À la suite de certains auteurs absolutistes de la période moderne, l'historiographie majoritaire a pris l'habitude d'enseigner que les arrêts de règlement édictés par les parlements d'Ancien Régime n'étaient pas considérés, à l'époque déjà, comme des normes souveraines. Cette affirmation est la plupart du temps justifiée par le fait que ces arrêts présentaient certaines caractéristiques qui, nécessairement, les plaçaient au-dessous des « lois du roi » au sein de l'ordonnement juridique. D'une part, en raison de l'identité même de leur auteur, leur portée géographique était obligatoirement limitée, puisque leur applicabilité ne pouvait dépasser le ressort de la cour qui les édictait. Tandis que le monarque, lui, était toujours susceptible de promulguer des ordonnances valables pour l'ensemble du royaume (même si, en pratique, un grand nombre de ses actes législatifs avaient un cadre territorial plus restreint). D'autre part, si ces arrêts pouvaient, en fait, s'appliquer pendant plusieurs années (voire plusieurs décennies), en droit ils étaient néanmoins conçus comme des mesures temporaires, puisqu'ils étaient systématiquement rendus « par provision » et/ou « sous le bon plaisir du roi », clauses qui auraient témoigné de leur vocation initiale à être remplacés, à terme, par une loi royale intervenant sur le même sujet.

Cette analyse classique, dont l'aspect partial a déjà été dénoncé en ce qui concerne la période moderne¹³²⁷, est encore moins pertinente s'agissant des arrêts de règlement qui furent édictés par le parlement de Paris au temps de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre, c'est-à-dire entre les années 1380 et 1436. À cette époque en effet, non seulement la portée de l'arrêt de règlement n'était pas toujours limitée (ni dans l'espace, ni dans le temps) (§ 1), mais en outre les gens qui formaient le milieu parlementaire, y compris les grands juges eux-mêmes, considéraient volontiers que les mesures réglementaires promulguées par la cour, ou du moins certaines de ces mesures, avaient une valeur souveraine, voire qu'elles étaient constitutives de véritables ordonnances royales (§ 2).

¹³²⁷. Cf. *supra*, dans l'« Introduction générale », les observations faites à partir des récents travaux de Philippe Payen, Virginie Lemonnier-Lesage, Élise Frêlon et Albert Rigaudière.

§ 1 / La portée de l'arrêt de règlement

Le problème de la portée de l'arrêt de règlement soulève deux questions distinctes : celle de sa portée géographique (A), et celle de sa portée temporelle (B).

A / La portée géographique

Un grand nombre d'arrêtés de règlements qui furent édictés par le Parlement entre 1380 et 1436 n'avaient qu'une portée géographique limitée. Il en était ainsi des arrêtés qui avaient pour objet de modifier une coutume locale¹³²⁸ (voire de l'abroger purement et simplement)¹³²⁹, ou de ceux qui concernaient des corporations de métier¹³³⁰ (ces dernières étant à l'époque organisées au niveau de chaque cité, et non à l'échelon « national »), ou qui statuaient sur le fonctionnement interne d'une juridiction déterminée¹³³¹, ou encore de ceux qui se prononçaient sur le régime

¹³²⁸. Cf. notamment l'arrêt de règlement rendu en 1395 à l'occasion de l'affaire *Thierry Grousset*, et par lequel furent modifiées pour l'avenir deux dispositions du *style* criminel de la juridiction municipale d'Aizanville (*supra*, p. 559, n. 1280).

¹³²⁹. Cf. notamment :

- l'arrêt par lequel, en 1389, la cour *damna* une mauvaise coutume pénale prétendument en vigueur à Tournai (affaire *Lotin et Hennequin de Malines c/ prévôts et jurés de Tournai et procureur général du roi* (*supra*, p. 496).

- ou encore celui de 1393 portant lui aussi *damnation* d'une mauvaise coutume picarde censée autoriser les nobles de cette région à s'affronter dans le cadre de guerres privées (affaire *Baudrain Du Hamel*, *supra*, p. 563).

¹³³⁰. Cf. notamment :

- l'arrêt de règlement rendu en 1396 à propos des drapiers de Paris (*supra*, p. 526, n. 1197) ;

- ou encore celui par lequel, en 1411, le Parlement modifia une *ordonnance* du prévôt de Paris réglementant l'activité des tondeurs parisiens (*supra*, p. 564-566, n. 1298).

¹³³¹. Cf. notamment :

- l'arrêt de règlement par lequel, en 1407, la cour souveraine décréta qu'à l'avenir, le bailli de la Conciergerie du Palais ne pourrait exiger plus de huit sous de salaire pour chaque journée qu'il consacrerait à une même affaire (affaire *Perrette La Petite*, *supra*, p. 527, n. 1199) ;

- la grande *ordonnance* de mai 1425 *touchant le Châtelet de Paris*, *supra*, p. 489-490, 528-530 et 547-550.

- l'*ordonnance* de 1420 qui imposait que désormais, les *continuations* de procureurs accordées par cette même juridiction du Châtelet devaient être publiées à l'entrée du prétoire et faire l'objet d'un enregistrement en bonne et due forme (affaire *Jean de La Poterne c/ Jean Moulin*, *supra*, p. 520-522) ;

- ou encore l'arrêt de 1382 par lequel la cour confirma la compétence exclusive des notaires du Châtelet pour réaliser des inventaires après décès et des partages successoraux dans le ressort de la

fiscal¹³³² ou judiciaire¹³³³ d'une ville particulière, ou enfin de ceux qui organisaient l'approvisionnement de la capitale en vivres, afin d'assurer sa *bonne police*¹³³⁴.

Mais la cour souveraine pouvait également utiliser sa compétence normative afin de poser des règles valables pour l'ensemble du royaume. D'un point de vue purement théorique on ne voit d'ailleurs pas très bien ce qui aurait pu l'en empêcher, dans la mesure où, à l'époque, le parlement de Paris était encore le seul et unique parlement, et son ressort correspondait aux frontières du *regnum Francie*.

Au cours des développements précédents, nous avons déjà rencontré plusieurs arrêts de règlement revêtus d'une portée spatiale aussi générale. On peut par exemple citer l'arrêt de 1393 par lequel le Parlement décréta qu'à l'avenir, devant toutes les juridictions du royaume, le service du roi ne constituerait plus une excuse de non comparution recevable si celui qui l'invoquait ne bénéficiait pas parallèlement de lettres d'état¹³³⁵. L'année suivante, la cour déclara que le témoignage des femmes serait désormais reçu au civil partout dans le royaume (*damnant* au passage la coutume contraire qui avait cours en Vermandois)¹³³⁶.

Une trentaine d'années plus tard, à l'issue d'une affaire dont ils avaient été saisis, les grands juges défendirent à *tous* (*i.e.* à tous les sujets) que figure désormais dans les contrats de rente constituée une clause en vertu de laquelle au premier terme échu non payé par le débit-rentier, le crédit-rentier pourrait lui réclamer le remboursement de la totalité du capital prêté, diminué des arrérages déjà versés. Cette

prévôté de Paris, compétence que les examinateurs de cette même juridiction prétendaient également détenir (*supra*, p. 572).

¹³³². Cf. l'arrêt par lequel, en 1382 toujours, le Parlement autorisa le maire et les échevins d'Amiens à percevoir, pendant un certain temps, toute une série de taxes sur les marchandises transitant par la ville, afin de permettre à celle-ci de rétablir à bref délai sa situation financière (*supra*, p. 532-534).

¹³³³. Cf. notamment :

- l'arrêt de 1386 par lequel le Parlement décréta qu'à l'avenir, tout habitant de La Rochelle qui interjetait appel d'une juridiction ressortissant directement de la cour souveraine et qui, dans un délai de huit jours, renoncerait à cet appel, serait tenu de verser au monarque une amende de renonciation de soixante sous parisis, conformément à la règle en vigueur dans le reste des pays de droit coutumier – et en dépit d'un privilège royal contraire que Charles V avait octroyé à cette cité quelques années auparavant (*supra*, p. 567-569) ;

- ou encore l'arrêt de 1384 qui modifia une charte royale antérieure organisant les compétences respectives de l'archevêque et des échevins de Reims en matière de procédure criminelle (*supra*, p. 569-570, n. 1309).

¹³³⁴. Cf. *supra*, p. 516-517, l'*ordonnance* édictée par la cour le 26 novembre 1418.

¹³³⁵. Affaire *Pierre de Peyre c/ Étienne d'Anventois*, envisagée *supra*, p. 560-561.

décision, motivée par le fait qu'une telle clause avait un caractère *usuraire*¹³³⁷, est d'autant plus remarquable que la règle ainsi posée était une règle de pur droit privé, domaine dans lequel à l'époque, la royauté hésitait encore pour sa part à légiférer à l'échelle du royaume tout entier.

Enfin, lorsqu'en 1427 le Parlement entreprit de sa propre initiative de promulguer une *ordonnance* imposant de nouvelles obligations aux procureurs qui postulaient dans des affaires *appointées en enquête*, les procureurs visés n'étaient pas seulement ceux de la cour, ni même ceux des juridictions parisiennes, mais bien l'ensemble des procureurs du royaume¹³³⁸.

Divers sous l'angle de sa portée géographique, l'arrêt de règlement l'était aussi du point de vue de sa portée temporelle.

B / La portée temporelle

Si certains arrêts de règlement pouvaient, pour diverses raisons, se voir assigner par la cour une existence temporaire (1^o), bon nombre d'entre eux étaient en revanche conçus comme des arrêts définitifs, ayant vocation à s'appliquer durablement, sans limite de temps, et non à être remplacés, dans un avenir plus ou moins proche, par un acte normatif royal intervenant sur le même sujet¹³³⁹. En

¹³³⁶. Cf. *supra*, p. 514-515 et 557.

¹³³⁷. Affaire *Catherine de Molembays c/ Jean de Haluyn* : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 319v [D], délibéré du vendredi 23 mars 1425, et X^{1A} 64, "l.a.j.", ff. 192r-193r, arrêt prononcé le 4 avril 1425.

¹³³⁸. Cf. *supra*, p. 524.

¹³³⁹. Ce qui veut simplement dire qu'au moment de leur édicition, ces arrêts de règlement n'étaient pas conçus comme appelant par eux-mêmes cette intervention législative ultérieure. *A contrario*, cela ne signifie pas que la royauté était dans l'impossibilité de remettre en cause un arrêt de règlement définitif préalablement édicté par son Parlement. Dans la conclusion, nous verrons toutefois qu'à l'époque qui nous préoccupe (le règne de Charles VI et le pseudo-règne d'Henri VI de Lancastre), cette hypothèse – celle d'une ordonnance royale revenant sur un arrêt de règlement définitif antérieurement promulgué par la cour – ne se présenta en pratique que de manière très exceptionnelle.

témoigne le fait qu'ils n'étaient pas rendus « par provision »¹³⁴⁰, et encore moins « sous le bon plaisir » du monarque. En pratique, ces arrêts de règlement définitifs étaient d'ailleurs d'une efficacité toute relative, puisque bien souvent, postérieurement à leur édicition, de nouveaux litiges survenaient à propos des points qu'ils étaient censés avoir réglés, ce qui conduisait parfois la cour à les réitérer (2°).

1° / Les arrêts temporaires (ou « par provision »)

Le caractère purement provisoire que le Parlement assignait dès le départ à certains de ses arrêts de règlement pouvait tenir à deux causes distinctes.

Dans un premier cas de figure, cette vocation uniquement temporaire s'expliquait par le fait que la situation que l'arrêt entendait régir n'était elle-même pas destinée à durer, mais était liée à des circonstances exceptionnelles qui, par hypothèse, n'étaient pas censées se prolonger indéfiniment. Pour illustrer le propos, on peut reprendre ici un arrêt de règlement qui a déjà été envisagé précédemment¹³⁴¹. En 1430, les officiers du Châtelet voulurent forcer plusieurs *poures femmes* qui s'adonnaient au commerce de friperie devant le prieuré de Saint-Martin-des-Champs et devant l'église Saint-Denis-de-la-Charité à désertier ces lieux et à se rendre aux Halles, unique endroit à Paris où un tel commerce était autorisé, et seulement certains jours de la semaine. Suite à la *clameur* que lui avaient adressée les femmes en question, et après avoir consulté tant les membres du Parquet général que le procureur du roi au Châtelet, la cour souveraine décréta que le commerce de friperie pourrait se pratiquer librement partout dans la capitale, mais seulement temporairement (*quousque*), tant que durerait *la malice du temps de guerre*¹³⁴².

¹³⁴⁰. *Contra* : K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales*, op. cit., p. 78, selon laquelle les arrêts de règlement rendus par le parlement de Paris à la fin du Moyen Âge « emprunt[ai]ent généralement la forme d'ordonnances de référé, et n'étaient rendus que "par provision" ».

¹³⁴¹. Lors des développements consacrés à l'initiative du processus réglementaire : cf. *supra*, p. 505, n. 1142.

¹³⁴². Cf. X^{1A} 1481, "cons.", fol. 32r [D], à la date du mercredi 30 août 1430, déjà cité. Pour un autre exemple d'arrêt de règlement décrété comme temporaire en raison du caractère exceptionnel de la situation à laquelle il était censé répondre, cf. l'*ordonnance* édictée par la cour en 1382 et qui autorisait, mais seulement pour six années, les magistrats municipaux d'Amiens à lever toute une série de taxes, ceci afin de leur permettre de rétablir la situation financière de leur cité (*supra*, p. 532-534).

Dans le second cas de figure, de loin le plus fréquent, l'arrêt de règlement était décrété comme purement provisoire car il visait seulement à régir la situation litigieuse en attendant que soit rapportée l'information ou l'enquête ordonnée par ailleurs pour préparer l'édiction d'un arrêt de règlement définitif. Par exemple, dans l'affaire qui opposa les habitants d'Abbeville aux curés de leur ville et à l'évêque d'Amiens au sujet des différentes taxes que ceux-ci prétendaient être autorisés à prélever sur ceux-là en vertu d'une coutume locale¹³⁴³, le Parlement décida qu'une enquête serait menée afin de déterminer si la coutume en question devait ou non être confirmée. Cependant, dans l'arrêt interlocutoire par lequel il ordonna cette enquête, il précisa, entre autres, que tant que celle-ci durerait, et par provision, les Abbevillois nouvellement mariés ne seraient pas tenus de solliciter une dispense de l'évêque pour pouvoir *dormir ensemble* dès le premier soir de leur union (contrairement à ce que prétendait le prélat, s'appuyant là encore sur la coutume locale)¹³⁴⁴.

De même, dans l'affaire des orfèvres et des changeurs de Paris¹³⁴⁵, le Parlement décida par arrêt interlocutoire qu'une information *de commodo et incommodo* serait diligentée afin de déterminer s'il devait confirmer purement et simplement la législation royale sur le change (comme le réclamaient les changeurs et le procureur général du roi), ou si, au contraire, il devait rendre un arrêt de règlement définitif modifiant cette législation afin de permettre officiellement aux orfèvres de continuer leur pratique (la pratique qui consistait à acquérir des pièces de monnaie d'or et d'argent afin de les fondre et de disposer ainsi du métal nécessaire à la fabrication de leurs ouvrages). La seconde partie de cet arrêt interlocutoire consistait à dire que pendant la durée de cette information, et *par provision* seulement, les orfèvres n'auraient pas le droit d'acquérir de la monnaie d'or, ni du billon d'argent inférieur à dix deniers d'aloï¹³⁴⁶.

Dès le moment de leur édiction, certains arrêts de règlement étaient donc décrétés par la cour comme purement temporaires. Beaucoup d'autres en revanche

¹³⁴³. Pour une vision davantage détaillée de cette affaire, déjà évoquée lors des développements relatifs aux modalités d'élaboration de l'arrêt de règlement, cf. *supra*, p. 543-547.

¹³⁴⁴. Cf. X^{1A} 49, "l.a.j.", ff. 116r-118v, arrêt interlocutoire prononcé le 11 mars 1402, et *supra*, p. 547, n. 1241.

¹³⁴⁵. Déjà développée *supra*, p. 538-542.

¹³⁴⁶. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 244r [D], délibéré du mercredi 31 décembre 1421, déjà cité.

avaient, dans l'esprit des grands juges, vocation à s'appliquer durablement, *i.e.* sans limite de temps. En pratique toutefois, la force normative de ces arrêts à vocation permanente était toute relative, puisque la cour était souvent obligée de les réitérer.

2° / L'inefficacité des arrêts définitifs et la nécessité pour la cour de les réitérer

À la lecture des registres du Parlement correspondant aux années 1380-1436, on ne peut qu'être frappé par l'inefficacité des arrêts de règlement définitif rendus par la cour. En effet, à l'occasion de litiges survenus postérieurement, bien souvent des plaideurs continuaient d'invoquer des règles contraires à celles que ces arrêts avaient posées.

Par exemple, dans une affaire plaidée devant la formation criminelle en février 1417, l'avocat des défendeurs, qui étaient appelants des prévôts et jurés de Tournai, invoqua une prétendue coutume locale d'après laquelle si l'auteur d'une agression commise à plusieurs reconnaissait le fait et si la victime n'avait pas été mutilée, les complices pour leur part devaient être relaxés¹³⁴⁷. Or cette coutume avait officiellement été *damnée* par le Parlement dès 1389, comme on l'a déjà indiqué¹³⁴⁸. L'invocation de cette prétendue coutume devant la cour près de trente ans plus tard est d'autant plus surprenante qu'à l'époque de son prononcé, l'arrêt de *damnation* de 1389 avait fait l'objet d'une *questio* de Jean Le Coq¹³⁴⁹. Il devait donc être connu dans le milieu des avocats au Parlement, puisqu'on sait que le recueil du célèbre arrêtiste y fut largement diffusé par ses enfants après son décès, survenu entre le 31 janvier 1398 et le 1^{er} juillet 1400¹³⁵⁰.

L'issue de cette affaire de 1417 n'étant malheureusement pas connue à cause d'un déficit des registres de la série criminelle, on ne sait pas si, à cette occasion, la cour réitéra sa *damnation*. Mais d'autres procès montrent que lorsque le Parlement

¹³⁴⁷. Cf. X^{2A} 17, "crim.", ff. 256r [C]-259r, audience du jeudi 11 février 1417 (affaire *Jean et Martin Lamin, Jaqueminot Lansiel et Pierre de Menin c/ prévôts et jurés de Tournai*).

¹³⁴⁸. À l'occasion de l'affaire *Lotin et Hennequin de Malines c/ prévôts et jurés de Tournai et procureur général du roi* : *supra*, p. 496, n. 1122 ; p. 518, n. 1176 ; et p. 560, n. 1281.

¹³⁴⁹. Cf. M. BOULET (éd.), *Questiones Johannis Galli, op. cit.*, p. 232-233, *questio* 198 (et nos observations *supra*, p. 496, n. 1122).

constatait qu'un arrêt de règlement définitif qu'il avait déjà rendu faisait l'objet d'une résistance, il n'hésitait pas à le répéter. Nous nous en tiendrons ici encore à deux exemples.

Le premier concerne la mauvaise coutume qui, en Picardie était censée autoriser les nobles à s'affronter dans le cadre de guerres privées. Nous avons vu qu'à l'occasion de l'affaire *Baudrain Du Hamel*, cette prétendue coutume fut officiellement abrogée par la cour, dans un arrêt en date du 20 décembre 1393¹³⁵¹. Néanmoins, une douzaine d'années plus tard, elle fut de nouveau alléguée pour sa défense par un autre noble picard, Pierre de Poix. Celui-ci – surnommé lui aussi Baudrain – avait déclenché une guerre privée contre Hugues de Bours, sous prétexte que ce dernier refusait de le reconnaître seigneur d'une terre dont il s'était pourtant porté acquéreur lors d'une vente publique (terre qui appartenait auparavant à Hugues, mais que la justice royale avait fait saisir pour contraindre ce dernier à réparer le préjudice qu'il avait causé à une certaine Marie Fouasse, dont il avait tué le mari). À l'occasion de cette guerre, Pierre et ses complices avaient tendu une embuscade au seigneur de Rély, un parent d'Hugues de Bours, et l'avaient capturé avec plusieurs de ses gens. Ils les avaient retenus prisonniers pendant plusieurs semaines, les transportant de place en place, jusqu'à ce les parents et les amis charnels du seigneur de Rély s'adressent au monarque. À leur requête, celui-ci avait ordonné au bailli d'Amiens de réaliser une information préalable, puis d'ajourner les suspects à comparaître devant le Conseil. Ce dernier avait finalement renvoyé l'affaire au Parlement qui, par arrêt interlocutoire du 28 février 1405, ordonna une enquête sur les faits et profita de l'occasion pour *damner* de nouveau cette coutume¹³⁵².

¹³⁵⁰. *Ibid.*, p. XV et CXXXI.

¹³⁵¹. Cf. X^{2A} 13, "crim.", ff. 21r-23r, déjà cité *supra*, p. 563, n. 1295.

¹³⁵². Cf. X^{2A} 15, "crim.", ff. 41v-46v, arrêt prononcé le 28 février 1405 (... *per arrestum ejusdem nostre curie dictum fuit quod consuetudo pro parte dicti [sic] defensorum allegata et proposita, videlicet quod hominibus nobilibus aut aliis cujuscumque status patrie Picardie guerram unus contra alium facere liceat, non erat nec est admittenda, nec ad ipsam allegandam seu proponendam dicti defensores sunt admittendi, ipsamque dicta nostra curia dampnavit atque dampnat* [...]; *in ceteris vero dicte partes non poterant neque possunt sine factis expediri et idcirco facient facta sua, super quibus per certos commissarios a nobis seu dicta curia nostra deputandos inquiretur veritas, qua inquisita et dicte nostre curie reportata, fiet jus...*).

Le second exemple concerne les multiples litiges qui, au cours de la période envisagée, opposèrent les notaires du Châtelet aux examinateurs rattachés à cette juridiction au sujet de leurs attributions respectives. Nous avons vu que dès 1382, le Parlement rendit un arrêt de règlement par lequel il affirmait la compétence exclusive des notaires pour réaliser des inventaires après décès et des partages successoraux, s'appuyant sur une charte royale qui leur avait été octroyée eu début du XIV^e siècle, et dont il reprit d'ailleurs intégralement le texte dans le dispositif de sa décision¹³⁵³. Certains examinateurs ne respectèrent toutefois pas cet arrêt, de sorte que par la suite la cour souveraine fut saisie de nouveaux litiges soulevant la même question : une première fois en 1390-1391¹³⁵⁴, une deuxième dans les années 1400¹³⁵⁵, et une troisième en 1424. À l'issue des deux premières affaires, le Parlement se borna à condamner (tant pénalement que civilement) les examinateurs qui s'étaient permis de réaliser des inventaires successoraux et des partages successoraux au mépris de l'arrêt de 1382. En revanche, à l'occasion de la troisième affaire, il jugea utile de réaffirmer explicitement la compétence exclusive des notaires pour accomplir de tels actes, au moyen d'un nouvel arrêt de règlement, par lequel il prescrivit en outre que la charte du début du XIV^e siècle qui fondait cette exclusivité serait enregistrée au Châtelet et y serait à l'avenir publiée une fois par an¹³⁵⁶.

¹³⁵³. Cf. *supra*, p. 572, n. 1311.

¹³⁵⁴. Cf. X^{1A} 38, "l.a.j.", ff. 276r [B]-277r, arrêt prononcé le 4 mars 1391.

¹³⁵⁵. Le procès concerné, celui des examinateurs Miles de Rouvray, Pierre de Champignoles et Nicolas Chaon, a déjà été envisagé en détail *supra*, p. 536, n. 1221.

¹³⁵⁶. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 295r [D], délibéré du samedi 15 avril 1424 (« Samedi XV^{me} jour d'avril furent au conseil maistre Phelippe de Morvillier, maistre Jehan Aguenin, maistre Jehan de Longueil, maistre Simon de Champluisant, presidens ... [suit la liste des conseillers présents] ... a conseillier l'arrest d'entre les notaires du Chastellet de Paris, d'une part, et maistres Noel Le Boulengier, maistre Jaques Viart et Guillaume Viderue, examinateurs dudit Chastellet [*i.e. les trois examinateurs poursuivis dans cette nouvelle affaire pour avoir, chacun pour leur part, réalisé des inventaires après décès et des partages successoraux*] [...] ; il sera dit que ausd. notaires, a cause de leurs offices, et non ausd. examinateurs, appartient entre autres choses de faire inventaires, partages et divisions de biens, et en joyront selon la forme et teneur de leurs privileges, chartre, ordonnance et arrestz par eulx obtenuz ; et defend la court ausd. examinateurs que a cause de leurs offices, ne aussi par commission dud. prevost ou de son lieutenant, ilz ne facent ou facent faire lesd. inventaires, partages et divisions [...] ; et ordonne ycelle court que la dessusd. ordonnance soit enregistree et publiee avec lez autres ordonnances que on a acoustumé de publier chascun an oudit Chastellet ») ; et X^{1A} 64, "l.a.j.", ff. 53v [B]-55r, arrêt prononcé le 19 avril 1424 (... *per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit quod ad dictos notarios ad causam officiorum suorum, non autem ad examinatos prefatos, pertinet inter alia inventaria, partagique et divisiones bonorum facere ; et de hoc ipsi notarii, juxta formam et tenorem suorum privilegiorum, cartarumque et ordinationum ac arrestorum per eos super hoc obtentorum et obtentorum utentur et gaudebunt ; inhibebiturque ac inhibuit et inhibet dicta curia per idem suum arrestum antefatis examinatos et cuilibet ipsorum ne ad causam suorum officiorum nec etiam per commissionem dicti prepositi Parisiensis vel ejus*

Paradoxalement, cette relative inefficacité des arrêts de règlement définitifs édictés par le parlement de Paris, et l'obligation corrélative pour celui-ci de les réitérer, constitue un trait qui les rapproche de la législation royale contemporaine, puisqu'on sait qu'au Moyen Âge tardif, la royauté elle-même était contrainte de répéter régulièrement certaines de ces prescriptions normatives, ceci en raison du non-respect dont elles étaient victimes en pratique (notamment ses prescriptions relatives au blasphème¹³⁵⁷, ou encore celles concernant les guerres privées¹³⁵⁸). Mais la proximité entre ces deux types de normes dépassait de loin ce simple aspect. En effet, dans le milieu parlementaire, on n'hésitait pas à considérer que les mesures réglementaires émanées de la cour suprême, ou du moins certaines de ces mesures, avaient une valeur souveraine, voire constituaient de véritables ordonnances royales.

§ 2 / La valeur de l'arrêt de règlement

Compte tenu du lien institutionnel très étroit qui unissait à l'époque le Parlement au gouvernement monarchique, mais aussi du contexte politique de dépersonnalisation du pouvoir royal et, surtout, du caractère opératoire, sur le terrain proprement judiciaire, de la fiction de la « représentation du monarque par sa cour souveraine », on pouvait légitimement subodorer, en abordant la question des arrêts de règlement, que les hommes du temps n'opéraient pas de réelle distinction hiérarchique entre ceux-ci et la législation royale. Et de fait, en examinant les archives de la cour suprême, on constate que les mesures réglementaires émanées de cette dernière étaient bien souvent considérées comme des normes souveraines, voire

locumtenentis dicta inventaria, partagique et divisiones bonorum faciant aut fieri faciant [...] ; precipiendo insuper quod dicta carta seu regia ordinatio dictis notariis dudum concessa de juribus suis lacius faciens mentionem registretur et publicetur cum aliis ordinationibus solitis anno quolibet in dicto Castelleto Parisius publicari. Pronunciatum XIX^a die aprilis anno Domini M^o CCCC^o XXIII^o ante Pascha. Morvillier).

¹³⁵⁷. Sur ce point, cf. les travaux de C. LEVELEUX-TEIXEIRA, cités *supra*, p. 573, n. 1313.

comme de véritables ordonnances royales. Explicite de la part des praticiens qui gravitaient dans l'orbite de la cour (A), cette assimilation était également admise par les grands juges, même si ceux-ci manifestaient en général leur opinion d'une façon plus indirecte (B).

A / L'assimilation des arrêts de règlement à des normes législatives souveraines chez les hommes de loi du temps

À la rigueur, un unique épisode pourrait suffire à démontrer qu'à l'époque de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre, pour les praticiens qui fréquentaient le Palais de la Cité, et plus généralement pour l'élite parisienne, il n'était pas douteux que le Parlement puisse, de sa propre autorité, promulguer de véritables *ordonnances royales*. L'épisode en question se situe au commencement de l'année 1419. Le 2 janvier de cette année-là, tandis que le monarque et le duc de Bourgogne résidaient à Beauvais¹³⁵⁹, la cour suprême convoqua de sa propre initiative le prévôt de Paris, les membres de l'échevinage parisien et *plusieurs notables bourgeois* de la capitale, afin que tous ensemble ils délibèrent sur les mesures à prendre pour maintenir celle-ci en *bonne police* et ses habitants en *bonne union et tranquillité*. Au terme de cette séance, durant laquelle furent également examinés des projets de règlements déjà élaborés sur le même sujet par certains officiers du Châtelet¹³⁶⁰, l'assemblée mixte

¹³⁵⁸. Sur les multiples ordonnances royales dont la guerre privée fit l'objet au Moyen Âge tardif, cf. les références bibliographiques citées *supra*, p. 563, n. 1293.

¹³⁵⁹. Charles VI et Jean sans Peur se trouvaient encore à Paris le mardi 15 novembre 1418 (cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 155v [B]-156r). Mais compte tenu de la menace que faisaient peser sur la capitale tant les Anglais que les troupes du dauphin Charles, ils en étaient partis moins de dix jours plus tard, le jeudi 24 novembre, pour aller s'installer à Pontoise (*ibid.*, fol. 158v [C]), à la date du vendredi 25 novembre 1418). Ils étaient demeurés dans cette dernière ville environ un mois, puis s'étaient de nouveau déplacés et avaient élu résidence à Beauvais, à l'extrême fin du mois de décembre (*ibid.*, fol. 163r [A], à la date du jeudi 29 décembre 1418).

¹³⁶⁰. En réalité, ces projets de règlements élaborés au sein du Châtelet afin d'assurer la *bonne police*, la *bonne justice*, la *paix* et la *tranquillité* de la capitale en ces temps troublés avaient déjà été présentés à la cour le 15 novembre précédent. À cette occasion, le Parlement avait commandé au prévôt de Paris, à ses lieutenants, aux sergents du Châtelet et au prévôt des marchands de les mettre à

ainsi constituée décida que plusieurs *commissaires*, tous issus de ses différentes composantes (*i.e.* du Parlement, du Châtelet, de l'échevinage et de la notabilité parisienne), se réuniraient chaque jour à l'Hôtel de Ville pour rediscuter de ces projets et éventuellement formuler d'autres propositions normatives, davantage susceptibles de garantir l'ordre public municipal et d'une façon générale la *conservation du royaume*¹³⁶¹.

Le mercredi 18 janvier, cette commission *ad hoc* – dont la composition avait entre temps quelque peu évolué, en raison du souhait exprimé par ses membres de ne plus y participer¹³⁶² – présenta ses premiers *avis* (*i.e.* ses premières suggestions écrites de résolutions) à la formation plénière de la cour souveraine qui, en présence du recteur de l'Université, de différents officiers du Châtelet, de l'échevinage et de *plusieurs notables gens* représentant les *collèges et églises* de Paris, les *ratifia* et prescrivit leur mise en application, avant d'ordonner aux commissaires de poursuivre leurs travaux¹³⁶³. Dès leur entrée en vigueur, les mesures en question (dont on ne

exécution (*ibid.*, ff. 155v [B]-156r, à la date du mardi 15 novembre 1418, déjà cité). Mais sans doute s'étaient-ils avérés inefficaces, puisque les grands juges estimèrent nécessaire de leur faire subir un nouvel examen lors de cette réunion du lundi 2 janvier 1419.

¹³⁶¹. *Ibid.*, ff. 163r [E]-163v (« Lundi II^e jour de janvier [1419], apres les plaidoiries, vindrent en la chambre de Parlement [*i.e. la Grand-Chambre*] les prevosts de Paris et des marchans, les eschevins et autres pluseurs notables bourgeois de la ville de Paris, pour avoir advis avec les presidens et conseilliers de la court sur ce qu'estoit a faire pour entretenir lad. ville et habitans d'icelle en bonne union et tranquillité, et pour tenir bonne police et gouvernement en lad. ville. Et *illec* furent aportéz et leuz certains advis sur ce que dit est, fais par aucuns des gens de Chastellet. Et finalement fust conclu oudit conseil et assemblée que aucuns de la ville et de Chastellet s'assembleroient ordinairement chascun jour en l'ostel de lad. [ville] avec trois ou IIII des conseilliers de lad. court. Et furent lors nomméz et esleuz a ce maistres H. Le Coq, maistre H. de Morneil, maistre G. des Champs, maistre Phelippe Le Besgue, conseilliers du roy [*au Parlement*]; et ou Chastellet l'un des lieutenans du prevost, maistre Jehan Delsy [*auditeur au Châtelet*], maistre Guillaume Rose, maistre Denis Nicolas; et des bourgeois de la ville furent nomméz et esleuz J. de Compens, changeur, P. Secale, J. Marcel, drapier, J. du Crois, Jehan Navarre, maistre H. de Monstereul, J. Trotet et Ymbert des Champs. Et fu ordonné comme dit est que les dessusd. assemblassent chascun jour ordinairement en la maison de la ville, pour adviser sur tout ce qui seroit neccessaire, convenable et expedient pour la conservation de ce royaume et especialment pour le bon gouvernement et bonne police de la ville de Paris »).

¹³⁶². En effet le samedi 7 janvier 1419, l'ensemble des personnages désignés cinq jours plus tôt avaient demandé à la cour suprême de les démettre de leurs fonctions. Les grands juges avaient officiellement refusé cette démission collective (*ibid.*, fol. 164r [D]), mais en avaient néanmoins tiré les conséquences puisque le mardi 10 janvier suivant, ils avaient procédé à un remaniement partiel de la commission, à laquelle ils avaient donné pour président Gilles de Clamecy, maître en la Chambre des comptes (*ibid.*, fol. 164v [C]).

¹³⁶³. *Ibid.*, ff. 166r [C]-166v, à la date du mercredi 18 janvier 1419 (« Mecredi XVIII^e jour de janvier [1419] furent assemblés au conseil en la chambre de Parlement [*i.e. la Grand-Chambre*] les presidens et conseilliers dez trois chambres dud. Parlement, le recteur de l'Université, les conseilliers

connaît malheureusement pas le détail) se heurtèrent toutefois à la résistance d'une partie de la population parisienne. Aussi, dès le 31 janvier, le comte de Saint-Pol (désigné dans l'intervalle « lieutenant général du monarque » pour Paris et les provinces avoisinantes)¹³⁶⁴ et le chancelier Eustache de Laître convoquèrent au Parlement une nouvelle assemblée mixte, qu'ils présidèrent eux-mêmes et à laquelle ils firent participer d'autres membres du Conseil du roi. Après en avoir délibéré, cette instance décida qu'il ne fallait pas céder devant la pression populaire, mais au contraire maintenir les mesures contestées et réitérer l'ordre de les exécuter¹³⁶⁵.

du roy en Chastellet, les lieutenans du prevost de Paris, les prevost des marchans, eschevins et autres pluseurs notables gens dez colleges et eglises de Paris. En la presence desquelz furent leuz et publiéz certains advis redigiéz par escript fais par les commissaires esleuz par la court et gens de touz les estas de Paris le X^{me} jour de ce mois, ausquelz on avoit ordonné pour presider maistre Giles de Clamecy, conseiller du roy et maistre des comptes. Lesquelz advis furent par touz les dessusd. de la court, de l'Université, de Chastellet et de la ville de Paris ratiffiéz, approuvéz et confirméz. Et en demanderent les dessusd. corps et colleges copie pour lez garder et observer, et pour les faire garder et observer. Et leur fu enchargié de par la court qu'ilz lez tenissent et feissent tenir, et gardassent ou feissent garder a leur pouvoir, chascun en droit, lesd. commissaires d'oppression et de violence [...]. Et finalement la court, a l'instance des assistens, encharga aux dessusd. commissaires que en perseverant, ilz assemblissent, ainsi que paravant, diligement et continuellement, pour entretenir le fait de lad. commission et entendre a ce que seroit a faire pour le bien et conservation de la ville de Paris et les [*sic ; lire « des »*] habitans d'icelle »).

¹³⁶⁴. En effet le 19 janvier 1419 (soit le lendemain du jour où les premiers *avis* rédigés par la commission *ad hoc* avaient été ratifiés par le Parlement), Charles VI avait fait du comte de Saint-Pol, neveu de Jean sans Peur, son « lieutenant général » pour Paris, la Normandie, la Picardie, ainsi que pour les bailliages de Sens, Meaux, Melun et Chartres. Les lettres royaux qui avaient formalisé cette nomination, et qui avaient été expédiées à Lagny-sur-Marne* (où le monarque et le duc s'étaient déplacés après leur bref séjour à Beauvais), avaient d'ailleurs été aussitôt transmises à la cour souveraine, qui les avait publiées et enregistrées quatre jours plus tard, le 23 janvier : cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", ff. 43r [B]-44r [(*) Lagny-sur-Marne, Seine-et-Marne, arr. Meaux].

¹³⁶⁵. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 169r [B], à la date du mardi 31 janvier 1419 (« Mardi XXXI^e jour de janvier [1419] furent assembléz au conseil en la chambre de Parlement [*i.e. la Grand-Chambre*] le conte de Saint Pol, le chancelier de France [*i.e. Eustache de Laître*], maistre Phelippe de Morvillier, maistre Jehan de Longueil, presidens, le sire de Montberon, messire Anthoine de Vergy, maistre Hue de Lannoy, maistre Philibert de Montjeu, maistre Estienne Crasset, maistre Jehan Garitel, maistre Guillaume de Saulz, maistre Guillaume de Gy, maistre Estienne Joffron, maistre Jaques Branlart, maistre Phelippe de Rully, maistre Hue de Dicy, maistre Guillaume Cotin, maistre Barthelemy Le Viste, maistre Mahieu Courtois, maistre Gaillart, maistre Guillaume de Besze, maistre Pierre Le Jay, maistre Jehan Rommain, maistre Robert Piedefer, maistre Jehan de Saint Rommain, maistre Hugues Le Coq, maistre Quentin Massue, maistre Robert Agode, maistre Guillaume des Champs, maistre Nicolas Surreau, maistre Jehan de La Porte, maistre Symon de Plumetot, maistre Jehan Julian, maistre Jehan de Forton, maistre Giles de Clamecy, le prevost des marchans et eschevins de Paris, maistre Pierre de Canteleu, Jehan Guerin, Jehan de Precy, maistre Jehan de La Marche, maistre Guillaume Le Clerc, maistre Nicolas de Savigny, maistre Guillaume Intrans, maistre Hugues Rapiout, maistre Guillaume de Grantchamp, Jehan de L'Olive, Colin Vivian, Erart Rousseau, et pluseurs autres notables bourgeois et habitans de la ville de Paris, pour obvier et pourveoir a certains empeschemens et manieres exquisez par aucuns habitans de lad. ville, si comme on disoit, pour empeschier ou delayer l'execution de certains advis, autresfois publiéz et approuvéz, fais par les commissaires de la police ou regard de la justice et prevosté de Paris. Et sur

De leur côté, les membres de la commission *ad hoc* furent de toute évidence marqués par l'hostilité que leurs premiers *avis* avaient suscitée chez certains habitants de la capitale. En effet quand, quelques semaines plus tard, ils présentèrent à la cour suprême la suite de leurs propositions réglementaires, ils *supplèrent* cette dernière, dans l'hypothèse où elle consentirait à les *approuver et confirmer* elles aussi, de passer sous silence le fait qu'ils en étaient les véritables auteurs, et de les promulguer comme s'il s'agissait de mesures émanées directement du monarque et de son Conseil. Pour justifier cette requête, les commissaires firent valoir qu'édictees comme telles, ces nouvelles *ordonnances* seraient mieux acceptées, et qu'en conséquence eux-mêmes n'auraient pas à subir les agressions (essentiellement verbales) que l'entrée en vigueur de leurs précédentes résolutions leur avait attirées. En l'occurrence le Parlement n'eut pas à se prononcer explicitement sur le caractère réaliste d'une telle demande. En effet, dans la mesure où, sur le fond, bon nombre des nouvelles propositions réglementaires qui lui étaient soumises concernaient l'administration des finances et des monnaies, il estima qu'avant de leur accorder son homologation, il se devait d'en discuter avec le Conseil du roi (en particulier avec le comte de Saint-Pol et le chancelier)¹³⁶⁶.

ce le procureur du roy requis oudit conseil que on fist mettre a execution yceulz avis le plus brief et hastivement que faire se pourroit. Et finalement, par l'avis et deliberation des dessusd., fu conclu que les avis seroient mis a execution, et furent de rechief rattifiéz et approuvéz par les dessusd. assistens oud. conseil, et aussi par les deputéz de l'Université, qui survindrent oudit conseil »).

¹³⁶⁶. *Ibid.*, ff. 176r [C]-176v, à la date du lundi 6 mars 1419 (« Lundi VI^{me} jour de mars [1419] furent au conseil maistre Phelippe de Morvillier, maistre Jehan de Longueil, presidens ... [suit la liste des conseillers du Parlement présents] ... Ce jour vindrent en la chambre de Parlement [i.e. la Grand-Chambre] le prevost de Paris, maistre Jaques Branlart, maistre Guillaume Le Clerc, maistre Jehan de La Marche, maistre Phelipe Le Besgue, maistre Pierre de Canteleu, maistre Nicolas de Savigny, maistre Jehan Aguenin, maistre Pierre de Marigny, maistre Guillaume Intrans, maistre Jehan Rapiout, Gauvain Trente et autres commissaires sur le fait de la police et gouvernement de la ville de Paris commiz [...] a assembler et conferer ensemble sur ce qu'il leur sembleroit necessaire et expedient pour la conservation, tuition et deffense de lad. ville. Lesquelz commissaires, pour faire cesser toutes paroles oultrageuses que on pourroit dire et publier en leur prejudice, et pour obvier a touz perilz et mautalens ou indignation de seigneurs qu'ilz pourroient pour occasion de lad. commission encourir, requierent en suppliant que a tout ce qu'ilz avoient advisé ou adviseroient, **on donnast nom et auctorité d'estre fait par le roy ou son Conseil, ou cas que yceulz avis seroient approuvéz ou confirmés, sans dire ou publier que ce fussent les avis ou ordonnances desd. commissaires** [...]. En apres les dessusd. commissaires firent exposer plainement pluseurs dommages et inconveniens qui avenoient ou dispoient d'avenir plus grans sur le fait de la distribution et gouvernement des finances de ce royaume, et aussi ou regard de la monnoie, en quoy les notables anciennes ordonnances n'estoient point observeez ne gardez, comme plus a plain fu déclaré par les dessusd. commissaires. Sur lesquelles choses la court respondi que a

De cette semie-dérobade, il ne faudrait toutefois pas conclure que la conviction exprimée par ces commissaires lors de cet épisode – conviction que la cour suprême, de sa propre autorité (*i.e.* sans le renfort de membres du Conseil), pouvait édicter de véritables *ordonnances royales* – était particulièrement audacieuse pour l'époque. Au contraire, si l'on rapproche cette *supplique* présentée en 1419 des propos que tenaient, durant la même période, certains praticiens qui officiaient devant le Parlement, on est conduit à admettre que l'idée d'une habilitation de ce dernier à user du pouvoir législatif souverain en concurrence avec le monarque était loin d'être totalement étrangère à la mentalité du temps.

D'une part ces praticiens, lorsqu'ils étaient amenés à évoquer les arrêts de règlement de la cour, du moins ses arrêts de règlement définitifs, avaient parfois tendance à leur appliquer un vocable traditionnellement réservé aux ordonnances royales. En effet, si généralement ils se bornaient à les qualifier d'*ordonnance* ou d'*arrêt*¹³⁶⁷, il leur arrivait aussi de parler à leur sujet de *constitution*¹³⁶⁸, voire de *loi et constitution perpétuelle*¹³⁶⁹.

pourveoir sur ce on devoit appeller les gens du Conseil du roy, le conte de Saint Pol, le chancelier et autres »).

¹³⁶⁷. Ainsi, dans l'affaire *Pierre Bienvenue* plaidée en décembre 1429, le procureur général du roi, évoquant un règlement édicté par le Parlement quelques mois plus tôt et relatif au métier d'orfèvre parisien, qualifiait ce règlement d'*arrest et ordonnance sur le mestier d'orfavrerie* (cf. X^{1A} 4796, "p.m.", ff. 147r [D]-147v, audience du lundi 19 décembre 1429, déjà cité *supra*, p. 503-504, n. 1141).

¹³⁶⁸. Par exemple, dans une affaire déjà évoquée précédemment (cf. *supra*, p. 534, n. 1213), un étudiant de l'Université d'Orléans, Jean de Freville, était accusé d'avoir déclenché une rixe contre plusieurs parents d'une dénommée Perrette Vincent, et à cette occasion d'avoir blessé certains d'entre eux. Selon le procureur général du roi, l'attitude du prévenu était d'autant plus répréhensible que pour infliger ces blessures, il s'était aidé d'une dague. Or un règlement élaboré par deux conseillers du Parlement sur délégation de celui-ci, et qui avait ensuite été intégralement confirmé par la Grand-Chambre, défendait aux étudiants du *studium* orléanais de porter des armes. Au cours de sa plaidoirie, pour désigner ce règlement de la cour suprême auquel il faisait référence, le représentant du ministère public parla bien évidemment d'*ordenance*. Mais il le qualifia, aussi, de *constitution* : cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", ff. 145v [C]-146r, audience du mardi 25 juin 1392 (... Le procureur du roy dit que ce qu'il a dit de la **constitution** est pertinent, car elle porte que nul [*étudiant*] ne porte armes...).

¹³⁶⁹. Par exemple, dans une affaire jugée par la formation criminelle en 1400 (et déjà envisagée elle aussi : cf. *supra*, p. 576, n. 1322), l'avocat de l'évêque de Paris affirmait que la règle qu'il invoquait pour justifier la prétention de son client résultait d'un précédent arrêt de la cour, prononcé en 1376. À cet argument, le procureur général du roi répliquait toutefois que l'arrêt en question (le fameux arrêt Dammartin) ne pouvait lui *préjudicier* (*i.e.* lui être opposé), puisqu'il n'avait pas été rédigé de façon à énoncer une *loi ou constitution perpétuelle* (en d'autres termes, il ne s'agissait pas d'un arrêt de règlement mais uniquement d'un arrêt simple, qui ne valait qu'entre les parties concernées). Ce qui, de la part du représentant du ministère public, revenait à admettre indirectement que par ses arrêts de règlement, le Parlement créait des *lois et constitutions*

D'autre part, et surtout, certains de ces praticiens n'avaient manifestement aucun doute sur le fait que les arrêts de règlement définitifs édictés par le Parlement étaient des *ordonnances royales*. Trois affaires, selon nous, témoignent de cette certitude. Les deux premières d'une façon il est vrai seulement implicite, et partant discutable. Les deux procès en question, que la cour jugea respectivement en 1399 et en 1405¹³⁷⁰, étaient des litiges de guerres privées mettant en cause des nobles picards. À chaque fois, pour fonder leurs demandes tant pénales que civiles, le procureur général du roi et l'avocat des victimes invoquèrent à l'encontre du (ou des) prévenu(s) les *ordonnances royales* prohibant la *voie de fait ou de guerre*, ordonnances qui selon eux avaient été *publiées et signifiées* dans l'intégralité le royaume, mais *par-dessus tout (potissime ; specialiter)* en Picardie¹³⁷¹. Cette ultime précision a de quoi interroger, car rien n'indique dans les sources de l'époque qu'après leur promulgation, les ordonnances du monarque interdisant les guerres privées aient fait l'objet d'une publication renforcée dans la région picarde. À notre sens, cette manière d'insister sur la diffusion particulière dont cette législation bénéficiait dans la province en question ne peut s'expliquer que par le fait que quelques années plus tôt, l'arrêt *Baudrain Du Hamel*, c'est-à-dire l'arrêt de règlement qui, en décembre 1393, avait *damné* la mauvaise coutume autorisant les nobles

perpétuelles : cf. X^{2A} 13, "crim.", ff. 372v-373r, arrêt prononcé le 28 août 1400 (... *dicente ulterius* [c'est le procureur du roi qui s'exprime] *quod per arrestum predictum pro parte dicti episcopi allegatum [i.e. l'arrêt Dammartin de 1376], jus aliquod eidem episcopo non fuerat attributum, illudque nostro juri regio nullatenus prejudicare poterat, cum nullam legem seu constitutionem perpetuam contineret...*).

¹³⁷⁰. Le second procès, le procès *Pierre de Poix*, a pour sa part déjà été envisagé, pour une autre raison (cf. *supra*, p. 585-586, n. 1352).

¹³⁷¹. Cf. X^{2A} 13, "crim.", ff. 267v-269r, arrêt prononcé le 18 janvier 1399 [affaire *procureur général du roi et Enguerrand de Fieffes c/ Thomas de Rosières, dit Froissart*] (... *super eo quod dicti actores proponebant quod per ordinationes nostras regias in toto regno nostro, et potissime in partibus Picardie, publicatas et significatas, non licebat nec licebat inter nostros subditos via facti sive guerre qualitercunque procedere, ymo fuerat et erat hoc expresse prohibitum, sub pena indignationis nostre incurrende ac etiam perdicionis corporum et bonorum...*) ; et X^{2A} 15, "crim.", ff. 41v-46v, arrêt prononcé le 28 février 1405, déjà cité [affaire *procureur général du roi et Jean, seigneur de Rély c/ Pierre de Poix et alii*] (... *dictis actoribus replicantibus quod per ordinationes nostras in toto regno nostro, et specialiter in partibus Picardie, publicatas et significatas, non licebat nec licebat inter nostros ipsos subditos cujuscumque status via facti seu guerre [...] aliquo modo procedere, quoniam fuerat [et] erat hoc expresse prohibitum, sub pena corporum et bonorum...*).

picards à s'affronter dans le cadre de guerres privées¹³⁷², y avait été spécialement *proclamé*, sur ordre du Parlement lui-même¹³⁷³. Si cette interprétation est la bonne, cela signifie que pour les praticiens qui intervinrent dans ces deux affaires subséquentes (celle de 1399 et celle de 1405), cet arrêt de règlement de 1393 devait être considéré comme étant lui aussi une *ordonnance royale*, au même titre que les prohibitions normatives générales formulées par la monarchie à l'encontre des guerres privées.

La troisième affaire, plaidée devant la formation civile à la fin du mois d'août 1419, est en revanche beaucoup plus probante. En l'espèce un dénommé Jean de Mes, qui exerçait à Paris le métier de tuilier¹³⁷⁴, avait, pour augmenter ses revenus, acheté des bûches, qu'il avait ensuite proposées à deux boulangers de la capitale pour un certain prix. Néanmoins un sergent de la municipalité parisienne, agissant sur ordre du prévôt des marchands, avait fait obstacle à la conclusion du contrat, et avait commandé à Jean de Mes de remettre ses bûches sur le marché, à un prix moindre. Jean de Mes avait formé opposition contre ce commandement, sous prétexte que le prévôt des marchands ne pouvait lui adresser une telle injonction sans l'avoir préalablement convoqué et entendu. Informé de cette résistance, le premier des édiles parisiens avait renvoyé à Jean de Mes *III ou V sergens*, qui avaient saisi ses bûches et l'avaient conduit en prison, au motif qu'il s'était rendu *rebelle et desobeissant* au prévôt. L'intéressé avait interjeté appel de cette arrestation, et devant le Parlement demandait d'une part qu'on lui délivre la somme à laquelle ses bûches, entre temps, avaient été vendues par autorité de justice, et d'autre part que la municipalité parisienne soit condamnée à lui verser des dommages et intérêts¹³⁷⁵.

L'avocat de cette dernière soutenait pour sa part que l'incarcération de l'appelant était régulière, car Jean de Mes ne s'était pas contenté de refuser d'obtempérer au commandement du prévôt. Il l'avait aussi, devant les sergents, tourné en dérision, enfreignant ainsi l'obligation déontologique qui incombait à tout

¹³⁷². Sur cet arrêt bien connu, qui avait été prononcé très exactement le 20 décembre 1393, cf. déjà *supra*, p. 561-563 et 585.

¹³⁷³. Ce que l'on sait grâce à Jean Le Coq qui, dans la *questio* qu'il consacra à l'arrêt *Baudrain Du Hamel*, précisa que par la suite la cour souveraine avait fait *proclamer* cet arrêt *in dicta patria*, i.e. en Picardie : cf. M. BOULET (éd.), *Questiones Johannis Galli, op. cit.*, p. 389-390, *questio* 312.

¹³⁷⁴. I.e. de fabricant de tuiles de couverture.

¹³⁷⁵. Cf. X^{1A} 4792, "p.m.", ff. 158r-158v, audience du mardi 29 août 1419.

marchand parisien de porter *honneur et reverence* aux édiles de la capitale. Pour cette attitude à la fois récalcitrante et offensante, il méritait d'être condamné à des amendes honorables et profitables. Quant au commandement lui-même, il était tout aussi légitime selon l'avocat, car une *ordonnance* édictée *l'année passée* par le *Conseil du roy tenu en la chambre de Parlement* déterminait très précisément les prix auxquels les différentes pièces de bois devaient être vendues à l'intérieur de la capitale. Or la somme contre laquelle Jean de Mes avait prétendu céder ses bûches aux deux boulangers auxquels il les avait proposées était supérieure à ce que prescrivait cette *ordonnance*¹³⁷⁶.

En parcourant les registres antérieurs à cette affaire, il est possible de retrouver le texte dont il était question en l'espèce. Cette *ordonnance* avait été arrêtée par la Grand-Chambre de la cour souveraine le 22 décembre 1418, au terme d'une délibération que les grands juges avaient eue avec les édiles parisiens et *plusieurs bourgeois et marchands* de la capitale. Mais ce jour-là, nul membre du Conseil du roi n'était présent¹³⁷⁷. Le fait que, quelques mois plus tard, un avocat en parle néanmoins

¹³⁷⁶. Selon l'avocat de la municipalité parisienne, Jean de Mes s'était donc, de ce point de vue aussi, rendu coupable d'une infraction, qui justifiait pour sa part que les bûches litigieuses soient confisquées au profit du monarque (ou plutôt la somme à laquelle elles avaient entre temps été vendues par autorité de justice), et que l'appelant soit *privé du droit de hanse* (*i.e.* du droit de pratiquer un quelconque commerce à Paris). Le procureur général du roi, partie jointe, partageait d'ailleurs cette analyse, et requérait de son côté que Jean de Mes soit d'une part rendu *inhabile* à exercer un office de sergent qu'il possédait par ailleurs, et d'autre part condamné à une double amende envers le roi, l'une honorable, et l'autre profitable de cinq cents livres : *ibid.*, ff. 158v [C]-159v, audience du jeudi 31 août 1419 (... le prevost des marchans et eschevins de Paris [...] defendent et dient qu'ilz ont plusieurs drois et prerogatives, justice et jurisdiction, ont congnoissance et regard sur le fait de la marchandise [*i.e.* sur tous types de commerces à Paris] ; et quant il y a faulte ou fait de la marchandise, a eulz en appartient la correction et punicion [...] ; et doivent les marchans honneur et reverence ausd. prevost et eschevins [...] ; dient oultre que **l'année passée, par le Conseil du roy tenu en la chambre de Parlement, furent faictez certaines ordonnances sur le pris de la busche qui seroit vendue a Paris**, desquelz recitent le contenu [...] ; et neantmoins, contre lad. ordonnance et contre lesd. defenses, Jehan de Mes [...] mist sa bushe a LX solz le cent...). À l'issue de cette seconde audience, la cour, à titre principal, *appointa les parties en faits contraires*, autrement dit ordonna une enquête sur le fond. À titre subsidiaire, elle déclara d'une part que Jean de Mes – qui à cette date était toujours placé en détention préventive (vraisemblablement à la Conciergerie) – serait élargi sous caution *quo usque* (*i.e.* jusqu'à ce qu'elle décide éventuellement de le réincarcérer), et d'autre part que s'agissant du prix tiré de la vente publique dont les bûches litigieuses avaient fait l'objet depuis leur saisie, chacune des parties lui transmettrait ses conclusions écrites, au vu desquelles elle déciderait ce qu'il fallait faire de cette somme. Cette affaire ne reparaisant plus ensuite dans les registres, on peut subodorer qu'elle donna finalement lieu à une transaction.

¹³⁷⁷. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 162r, à la date du jeudi 22 décembre 1418 (« Le XXII^e jour de decembre [1418], apres les plaidoiries, vindrent lez prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris, acompagnéiz de pluseurs bourgeois et marchans d'icelle ville en la chambre de Parlement [*i.e.* la Grand-Chambre], pour avoir advis et deliberation et pourveoir sur le fait de la marchandise de busche et autrement pour le bien de la chose publique et de la bonne police de la ville de Paris. Et lors

comme d'une *ordonnance faite par le Conseil du roi tenu au Parlement* prouve bien que, pour lui, les arrêts de règlement définitifs édictés de façon autonome par la cour suprême étaient de véritables ordonnances royales.

Pour les individus qui, à l'époque, officiaient devant le Parlement, ou du moins avaient des raisons d'entretenir avec lui des liens étroits, il n'était donc pas douteux que ses arrêts de règlement, en tout cas ses arrêts définitifs, étaient des normes de valeur souveraine, voire étaient constitutifs de véritables ordonnances royales. Que tel ait pu être leur point de vue n'a au demeurant rien de surprenant, dans la mesure où les grands juges eux-mêmes étaient manifestement persuadés qu'ils étaient co-investis du pouvoir législatif royal.

B / L'assimilation par la cour elle-même de ses arrêts de règlement à des normes législatives souveraines

Pas une seule fois au cours des années 1380-1436, les gens du parlement de Paris n'affirmèrent de façon explicite qu'ils partageaient avec le monarque et son Conseil la souveraineté législative. Néanmoins, un certain nombre de signes contenus dans les archives de la série X permet de soutenir qu'ils le pensaient.

En premier lieu, il arrivait que la cour, à l'instar des plaideurs, qualifie ses arrêts de règlement à vocation définitive de *constitution*. Par exemple, le 12 juillet 1392, l'Université d'Orléans, par l'intermédiaire de l'un de ses docteurs en droit civil, Jean de Mascon, présenta à la Grand-Chambre une *requête* aux termes de laquelle elle demandait qu'une récente *ordonnance* élaborée par deux conseillers du Parlement, qui avait été intégralement confirmée par celui-ci et qui avait pour objet

[...] fu conclu ou conseil tenu en lad. chambre de Parlement et ordonné que commandement seroit fait a tous marchans de bois ou de busche marchandans en la ville et cité de Paris que de cy en avant, ilz vendent et delivrent leurs bois et busche a pris moderé raisonnable, c'est assavoir : chascun mole de busche pour VI s. p. et au dessoubz ; chascun cent de coterés les plus petis a XVI s., les moiens a XX s., et les meilleurs a XXIII s. p. et au dessoubz ; et les bourrees et autres bois chauffagiers a pris raisonnable eu rgarde a ce que dit est ; et que ceste ordonnance sera executee non obstans oppositions ou appellations...).

de réformer ses statuts¹³⁷⁸ soit révoquée, afin qu'elle puisse de nouveau *user* de ses *anciens privileges* et se gouverner *selon* [ses] *anciens usages*. Le procureur général du roi et les représentants de la cité d'Orléans demandèrent qu'il ne soit pas donné suite à cette requête, car l'*ordonnance* en question avait été faite notamment pour mettre fin aux nombreux conflits qui, régulièrement, opposaient les étudiants aux habitants de la ville¹³⁷⁹. À l'issue de l'audience, la cour déclara qu'elle examinerait de nouveau cette *constitution* (qu'elle qualifia également d'*ordonnance*) et qu'elle aurait une discussion avec les *messagers* tant de l'Université que de la ville d'Orléans, ceci afin de pouvoir *aviser et ordonner ce qu'il appartiendrait*¹³⁸⁰.

En deuxième lieu, on observe qu'à plusieurs reprises au cours de la période, les grands juges firent retranscrire des arrêts de règlement définitifs qu'ils avaient édictés dans leurs registres de "lettres patentes et ordonnances", registres essentiellement destinés à recevoir les actes que le pouvoir royal leur transmettait pour publication et enregistrement. On peut le concevoir s'agissant de la grande ordonnance *touchant le Châtelet de Paris* de mai 1425¹³⁸¹, puisque cette ordonnance avait été élaborée par la cour à la demande expresse d'Henri VI de Lancastre (en fait, du régent Bedford), et pouvait donc s'analyser comme un texte résultant du pouvoir législatif royal, délégué pour l'occasion au Parlement. On peut également comprendre que l'arrêt du 25 novembre 1394 (par lequel la cour décréta que désormais le témoignage des femmes serait reçu en matière civile partout dans le royaume, nonobstant la « mauvaise coutume » contraire qui avait cours en Vermandois) et celui du 19 septembre 1416 (qui incriminait le fait de soutenir la thèse contenue dans la *Justification du duc de Bourgogne* et de détenir un exemplaire de cet ouvrage) aient été, eux aussi, retranscrits dans des registres de "lettres patentes et ordonnances", et qu'ils y aient même pris la forme de lettres royaux censées avoir été « données par

¹³⁷⁸. Il s'agissait bien évidemment du règlement que le procureur général du roi avait invoqué quelques jours plus tôt, dans une autre affaire, à l'encontre d'un étudiant orléanais nommé Jean de Freville : cf. *supra*, p. 534, n. 1213, et p. 593, n. 1368.

¹³⁷⁹. Nombreux conflits dont les archives du Parlement datées de cette période conservent d'ailleurs la trace, et qui mériteraient à eux seuls une étude spécifique.

¹³⁸⁰. Cf. X^{1A} 1476, "c.p.r.", fol. 167r [D], audience du vendredi 12 juillet 1392 (... la court a ordené qu'elle verra encores ses **constitutions** et ordenances et parlera aux messagiers et en singulier et particulier, et avisera et ordenera ce qu'il appartendra).

¹³⁸¹. Cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", ff. 98r-113v, et *supra*, p. 489-490, 528-530 et 548-550.

Charles VI au Parlement »¹³⁸². En effet, les parlementaires n'avaient pas pris seuls ces deux décisions. À chaque fois, lors du délibéré, avaient été présents à leurs côtés des membres du Conseil du roi, à défaut du monarque lui-même¹³⁸³.

En revanche, il est plus remarquable que le Parlement ait également fait figurer dans des registres de "lettres patentes et ordonnances" des arrêts de règlement qu'il avait élaborés de sa propre initiative et seul, *i.e.* hors la présence de représentants du gouvernement royal. Ainsi par exemple de l'*ordonnance* du 23 décembre 1427, relative aux obligations des procureurs dans les affaires où ils

¹³⁸². Pour le premier (l'*ordonnance* de novembre 1394, *supra*, p. 514, n. 1168, et 581), cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 136v-137r. Pour le second (l'arrêt condamnant la *Justification du duc de Bourgogne* et incriminant le fait de soutenir cette thèse voire de simplement en détenir un exemplaire, *supra*, p. 509), cf. X^{1A} 8603, "l.p.o.", ff. 9v-10r et ff. 10r-10v (les deux actes, datés tous deux du 19 septembre 1416, ont exactement le même contenu, à ceci près que dans le premier, le dispositif est rédigé en latin, alors que dans le second il l'est en français).

¹³⁸³. L'arrêt portant condamnation de la *Justification du duc de Bourgogne* fit l'objet de multiples délibérés préalables, qui s'étalèrent entre le mercredi 9 et le mercredi 16 septembre 1416 (ce dont les deux actes promulgués le 19 du même mois et consignés dans le registre de "lettres patentes et ordonnances" [cf. note précédente] rendent d'ailleurs compte, en précisant que la décision qu'ils contiennent fut prise *habita super his grandi, prolixa et matura discussione ac deliberatione*). Lors de ces délibérés successifs, auxquels participèrent également le procureur général et les deux avocats généraux du roi, furent présents aux côtés des grands juges des membres du Conseil du roi, notamment le chancelier de France, celui de la reine, celui du duc d'Orléans, le confesseur du roi, ainsi qu'un certain nombre de prélats de premier plan : cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 67r-68v (les actes du 19 septembre précités rendent également compte de ces présences externes, à travers la tournure : *eandem curiam nostram, solenniter propter hoc congregatam, et sibi coevocatis et accersitis pluribus prelati ac aliis de Magno nostro Consilio in dicta nostra curia juratis*). Quant à l'*ordonnance* de novembre 1394 qui *damna* la coutume de Vermandois interdisant aux femmes de témoigner au civil et déclara qu'à l'avenir, les témoignages féminins seraient reçus en matière civile partout dans le royaume, elle ne résulta pas, elle non plus de la seule volonté des grands juges, puisqu'avaient participé au délibéré, là encore, plusieurs membres du Conseil, dont le chancelier et plusieurs prélats : cf. X^{1A} 1477, "c.p.r.", fol. 590v [A], à la date du mercredi 25 novembre 1394 (« Ce jour survindrent au conseil monseigneur le chancelier ... [suit la liste des membres du Conseil qui accompagnaient le chancelier] ... et fu ordené que l'usage et coustume ou siege du bailli de Vermandois et des prevosts forains a Laon, par lequel l'en ne recevoit point femmes en tesmoignage es causes civiles, sera annullé et la dampne la court ; et est ordené que desormais elles seront recevez, sauf toutesvoies les reprochez recepvablez par raison ou par coustume »). Les lettres royaux qui formalisèrent cette décision dans le registre de "lettres patentes et ordonnances" (X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 136v-137r [cf. note précédente]) sont qualifiées de *constitution*, et ne portent pas de date précise, puisqu'il est simplement indiqué qu'elles furent données par Charles VI « au Parlement au mois de novembre 1394 ». De cette imprécision, Olivier-Martin avait cru pouvoir déduire que la *constitution* en question émanait du monarque lui-même, qui s'était déplacé au Parlement à la toute fin du mois de novembre 1394 afin de confirmer par cette mesure la décision délibérée par ses grands juges quelques jours plus tôt (cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, « Le roi de France et les mauvaises coutumes au Moyen Âge », dans *ZSS/GA*, n° 58 (1938), p.126). Mais selon nous cette interprétation ne tient pas, car entre le 25 et le 30 novembre 1394, il n'est nulle part fait mention, dans les registres de la cour, d'une quelconque visite de Charles VI. L'*ordonnance* royale figurant dans le registre de "lettres patentes et ordonnances" (et dont elle a été extraite par les auteurs de la *Collection du Louvre* : cf. *ORF*, t. XII, p. 185-186) tient simplement au fait que cette décision avait été prise en présence de membres du Conseil.

postulaient et qui avaient été *appointées en enquête*¹³⁸⁴. Ainsi également de l'*ordonnance* du 23 mars 1429 qui concernait le statut professionnel des orfèvres parisiens¹³⁸⁵. Lorsque ces deux textes avaient été mis au point et délibérés par la cour, aucun membre du Conseil n'avait été présent¹³⁸⁶. Certes, les parlementaires ne firent pas rédiger ces ordonnances comme des lettres patentes émanées du souverain (en l'occurrence, dans l'un et l'autre cas, d'Henri VI de Lancastre). Néanmoins, le fait qu'ils aient tenu à les faire retranscrire dans des registres de "lettres patentes et ordonnances", aux côtés des actes émanés du roi et de son Conseil, laisse penser qu'ils leur accordaient la même valeur qu'à ces actes, c'est-à-dire une valeur souveraine.

Troisième indice permettant d'affirmer qu'ils s'estimaient co-investis du pouvoir législatif royal : un arrêt rendu à l'occasion d'un procès particulier et qui comportait en outre, dans son dispositif, une prescription réglementaire, s'achevait parfois par une clause aux termes de laquelle le monarque ordonnait que l'arrêt en question soit scellé. Bien entendu le roi n'était pour rien dans cette injonction. C'était la cour qui, usant de la fiction de la représentation, le faisait parler pour lui imputer cette volonté. Et dans la mesure où, à l'époque, elle ne disposait pas de sceau propre¹³⁸⁷, le sceau dont il était question ne pouvait être que le sceau de majesté. Les grands juges s'estimaient donc capables d'ordonner, de leur propre autorité, que leurs arrêts de règlement soient pourvus de la même marque de validation que les actes royaux. Nous avons vu par exemple que l'ordonnance sur le Châtelet de mai 1425 comportait un article (l'article 93) qui disposait que les notaires officiant devant cette juridiction devaient rédiger *entièrement* (*i.e.* sans abréviation) les contrats passés devant eux, et qu'avant de les signer et d'en délivrer expédition, ils devaient les relire intégralement aux parties. Nous avons précisé à cette occasion que cette règle n'était en réalité pas nouvelle, car elle avait été posée dans un arrêt de règlement rendu par

¹³⁸⁴. Cf. X^{1A} 8603, "l.p.o", fol. 97v, et *supra*, p. 524, n. 1193.

¹³⁸⁵. Cf. X^{1A} 8605, "l.p.o", ff. 11r-11v, 23 mars 1429, et *supra*, p. 556, n. 1271.

¹³⁸⁶. Pour l'ordonnance sur les procureurs, cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 389v [H]-390r, délibéré du mercredi 10 décembre 1427, déjà cité (le procès-verbal indique que l'ordonnance fut délibérée par les trois chambres assemblées, mais ne mentionne aucune autre personne). Pour l'ordonnance sur les orfèvres, cf. X^{1A} 1481, "cons.", fol. 10r, délibéré du samedi 19 mars 1429, déjà cité (là encore, seuls des membres du Parlement étaient présents).

la cour en 1423, à l'issue d'une affaire dont celle-ci avait été saisie¹³⁸⁸. Or cet arrêt de 1423, dans sa formulation définitive (*i.e.* celle qui fut prononcée publiquement), se terminait par une telle clause par laquelle le monarque ordonnait, fictivement, qu'il soit scellé¹³⁸⁹. Les grands juges avaient donc voulu, dès cette date, donner à la règle en question l'autorité d'une prescription royale.

Enfin, en quatrième lieu, il arrivait que les parlementaires qualifient eux-mêmes l'un de leurs arrêts de règlement définitifs d'*ordonnance royale*. Cette qualification était à la rigueur compréhensible quand au moins un membre du Conseil du roi – en particulier le chancelier – était présent au sein de la cour lors de l'édiction de la mesure concernée. Par exemple, au début du mois de juillet 1420, le Parlement, après en avoir délibéré à trois reprises, décida de condamner pénalement plusieurs meuniers parisiens, au motif qu'ils avaient violé, de diverses manières, une *ordonnance* relative à leur métier¹³⁹⁰. Dans l'arrêt qui donna forme à cette condamnation, et qui fut prononcé très exactement le 13 juillet 1420, la cour qualifia explicitement la mesure enfreinte d'*ordonnance royale faite par le Conseil du roi tenu au Parlement*¹³⁹¹. En remontant dans les registres, on constate que le texte visé résultait d'une délibération que les grands juges avaient eue le 17 février précédent avec le prévôt de Paris et les gens du roi au Châtelet. Toutefois, étant donné que le chancelier Eustache de Laître avait lui aussi été présent lors de cette délibération¹³⁹²,

¹³⁸⁷. Cf. M. DALAS-GARRIGUES, « Origine et naissance des sceaux de Parlement », dans *BÉC*, t. 146/1 (janv-juin 1988), p. 163-170 ; et L. de CARBONNIÈRES, *La procédure, op. cit.*, p. 592-593.

¹³⁸⁸. Cf. *supra*, p. 550, n. 1251.

¹³⁸⁹. Cf. X^{1A} 64, "l.a.j.", fol. 43r, arrêt prononcé le 23 décembre 1423 (... *injunxitque et injungit sepe dicta curia predictis defensoribus [i.e. Jean Hure et Jean Le Maire, les deux notaires du Châtelet poursuivis dans cette affaire en raison de manquements dont ils s'étaient rendus coupables, et qui se virent, par ce même arrêt, infliger diverses sanctions, tant civiles que pénales] et ceteris notariis dicti Castelleti, sub magnis penis, quod plene et ad longum, in presencia partium, ponant in scriptis contractus qui coram ipsis passabuntur, et eosdem contractus postquam sic ut premittitur fuerint scripti in presencia partium legant. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum...*).

¹³⁹⁰. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 218v [B et D] et ff. 219r [C]-219v, délibérés des mercredi 3, vendredi 5 et vendredi 12 juillet 1420.

¹³⁹¹. Cf. X^{1A} 63, "l.a.j.", ff. 191r-192r, arrêt prononcé le 13 juillet 1420 (« *Cum audito per nostram Parlamenti curiam, tam ex clamore procuratoris nostri generalis, quam fidedignorum relatu, quod in spretum et contemptum nostrarum ordinationum regiarum in Consilio nostro tento in ipsa curia nostra [...] editarum seu factarum, et deinde Parisius solempniter publicatarum...* »).

¹³⁹². Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 206v [E], à la date du samedi 17 février 1420.

la dénomination d'*ordonnance royale* qui lui fut donnée quelques mois plus tard dans l'arrêt condamnant les meuniers pouvait se justifier.

Mais les parlementaires n'hésitaient pas non plus à donner une telle qualification à des arrêts de règlement à l'élaboration desquels le Conseil du roi n'avait en aucune façon été associé. Ainsi, au milieu du mois de septembre 1419, les marchands de bois de Paris adressèrent une requête à la cour, afin que celle-ci les autorise à vendre leurs produits à des prix plus élevés que ceux qui avaient été fixés par un arrêt de règlement édicté le 22 décembre 1418¹³⁹³ – cet arrêt de règlement dont le non respect avait valu à un dénommé Jean de Mes d'être arrêté et incarcéré par des sergents de la municipalité parisienne durant le mois d'août 1419¹³⁹⁴. Le 3 octobre 1419, le Parlement décida de faire droit à cette requête et déclara que, *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné*, les prix des différentes sortes de bois mises en vente à Paris seraient déterminés de manière *raisonnable* par le prévôt des marchands ou par les *commis* qu'il délèguerait à cette tâche. Afin de remplir cette mission, ceux-ci devraient notamment prendre en considération les sommes que les marchands de bois étaient obligés d'investir pour faire acheminer leurs denrées à l'intérieur de la capitale. Mais ils ne seraient plus tenus d'*avoir regard* aux tarifs fixés par l'arrêt de règlement du 22 décembre 1418. Dans sa réponse, la cour parla de cet arrêt de règlement antérieur comme d'une *ordonnance royale faite par le Conseil du roi étant au Parlement*¹³⁹⁵ – reprenant ainsi l'expression qu'avait utilisée pour le désigner l'avocat de la municipalité parisienne lors du procès de Jean de Mes¹³⁹⁶. Or en examinant ce procès, nous avons justement vu qu'au moment de l'édition de ce règlement du 22 décembre 1418, aucun membre du Conseil du roi n'avait été

¹³⁹³. *Ibid.*, fol. 194r [A], à la date du mardi 19 septembre 1419.

¹³⁹⁴. Cf. *supra*, p. 594-596.

¹³⁹⁵. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 194v [B], à la date du mardi 3 octobre 1419 (« Mardi III^e jour d'octobre furent au conseil maistre Jehan de Longueil, president ... [suit la liste des membres du Parlement présents] ... Ce jour, sur la requeste autresfois faite en la court de Parlement de par les procureur de la marchandise et marchans de busche de la ville de Paris, appointié a esté que la busche de mole, coteréz, bourrees, falourdes et autre bois chauffagier qui seront de cy en avant amenéz en ladicte ville par lesd. marchans et exposéz en vente seront par le prevost des marchans, ou ses commis en ce connoissans, mis a pris raisonnable, eu regard aux coustemens, missions, fraiz et despens fais en ce par yceulz marchans, **sans avoir regard au pris autresfois taxé et limité par certaines ordonnances faictes l'annee passee par le Conseil du roy estant en ladicte court de Parlement**, jusques a ce que autrement en soit ordonné »).

¹³⁹⁶. Cf. *supra*, p. 595.

présent¹³⁹⁷. Mais pour le Parlement il n'en constituait pas moins une *ordonnance royale*. Ce qui prouve bien que les grands juges eux-mêmes s'estimaient co-investis du pouvoir législatif souverain, et qu'il ne s'agissait pas seulement d'une vision propre à certains plaideurs.

Un arrêt de règlement rendu par la cour une vingtaine d'années avant cet épisode permet de le confirmer de façon magistrale. Dans l'affaire en question, déjà évoquée précédemment pour une autre raison¹³⁹⁸, le procureur général du roi poursuivait pénalement plusieurs drapiers de la capitale, auxquels il reprochait d'avoir mis en vente des marchandises non conformes aux prescriptions réglementaires contenues dans les *ordonnances* de leur métier. Après en avoir délibéré, le Parlement infligea effectivement des peines aux prévenus. Mais il ne s'en tint pas à cette simple condamnation, puisque dans la seconde partie du dispositif de son arrêt, il édicta une *ordonnance*, composée de plusieurs articles rédigés en langue vernaculaire, dont l'objet était à la fois de corriger et de compléter les statuts du métier de drapier parisien. Le passage qui, à l'intérieur du dispositif, sert à introduire cette *ordonnance* est particulièrement remarquable. En effet, grammaticalement, ce passage est rédigé de telle manière que le monarque n'est plus censé y relater la décision prise par sa cour, mais exprimer sa propre volonté. Il indique que c'est à sa demande que l'ordonnance qui va suivre a été rédigée *en termes français* (ceci afin que *nul ne puisse en prétendre ignorance*), et qu'il *veut et constitue* que cette mesure soit *désormais observée comme une ordonnance royale faite par [son] autorité*¹³⁹⁹. Pourtant rien n'indique, dans les registres parallèles, que Charles VI ou du moins un membre du Conseil ait été effectivement présent au Parlement lors du délibéré de cet arrêt, ni que le monarque ou l'un de ses représentants soit intervenu entre ce délibéré et le prononcé pour confirmer la décision des grands juges – interventions d'autant

¹³⁹⁷. Cf. *supra*, p. 596, n. 1377.

¹³⁹⁸. *Supra*, p. 525-526, n. 1197.

¹³⁹⁹. Cf. X^{1A} 43, "l.a.j.", ff. 107r [B]-111r, arrêt prononcé le 19 février 1396, déjà cité (... *matura etiam deliberatione prehabita, curia nostra memorata certas fecit super certis punctis et articulis superius tactis ordinationes, quas nos constituimus et volumus de cetero ut ordinationes regias auctoritate nostra factas irrefragabiliter observari, et ne quis earum valeat ignoranciam pretendere, fecimus easdem in gallicis verbis redigi, in modum qui sequitur et in formam* : "Ce sont les ordenances faictes, ordonnees et advisees par nostre court de Parlement pour l'utilité publique et prouffit commun regardans le fait de la marchandise de draps venduz en nostre bonne ville de Paris, lesqueles nous voulons et ordonnons estre tenues et gardees sanz enfreindre sur les peignes en icelles contenues. Premièrement que touz draps quelxconques... [etc.]" »).

moins plausibles qu'à cette date, le roi traversait l'une de ses crises, ou en tout cas venait à peine d'en sortir¹⁴⁰⁰. Tout porte à croire au contraire que cette incise n'était qu'un artifice rédactionnel utilisé par la cour pour conférer à son règlement, de son propre chef, la valeur d'une ordonnance émanée du souverain. Ce qui confirme encore une fois qu'à cette époque, le Parlement se considérait habilité à user, en concurrence avec le monarque, du pouvoir législatif royal.

Étudier les arrêts de règlement édictés par le parlement de Paris entre 1380 et 1436 sous l'angle de leur portée et de leur valeur interdit donc de les considérer comme des mesures systématiquement « provisionnelles » et nécessairement subordonnées aux lois du roi. Si de par la volonté de la cour elle-même, plusieurs de ces arrêts n'avaient qu'une durée d'existence limitée, beaucoup d'autres en revanche avaient une vocation permanente, et n'étaient pas promulgués dans l'attente qu'une ordonnance royale émanée du monarque et de son Conseil vienne à son tour se prononcer sur le même sujet. En outre, les grands juges ne s'interdisaient pas d'user de leur pouvoir réglementaire pour poser des règles valables pour l'ensemble du royaume (y compris en matière de droit privé), traduisant ainsi leur prétention à disposer d'une compétence normative aussi étendue, du point de vue territorial, que celle dont le monarque était parallèlement investi.

De plus et surtout, les expressions concrètes de cette compétence normative, du moins certaines d'entre elles – les arrêts de règlement définitifs – étaient manifestement considérées, dans le milieu parlementaire, comme des normes souveraines, voire comme de véritables ordonnances royales.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Incontestablement, la démarche aprioriste qui voudrait réduire à un modèle unique les arrêts de règlement émanés de la *cour souveraine et capitale du royaume*

¹⁴⁰⁰. Selon la chronologie établie par B. GUENÉE, *La folie de Charles VI, Roi Bien-Aimé*,

au temps du roi Bien-Aimé et de la double monarchie franco-anglaise est vouée à l'échec, tant ces arrêts étaient divers aussi bien du point de vue de leur processus d'élaboration que de la fonction qu'ils remplissaient vis-à-vis de l'ordre juridique préexistant, mais aussi de leur domaine d'intervention¹⁴⁰¹, et de leur portée (à la fois géographique et temporelle). Ce caractère protéiforme est d'ailleurs ce qui permet de voir en eux les ancêtres directs des arrêts de règlement de l'époque moderne – lesquels présentaient, sous ces différents angles, une variété similaire¹⁴⁰².

L'examen de la réglementation émanée du parlement de Paris au tournant des XIV^e et XV^e siècles permet également de mieux comprendre pourquoi, à la toute fin de l'Ancien Régime, dans le monde judiciaire et administratif, on n'hésitait pas à écrire que les arrêts de règlement des différentes cours souveraines étaient des *lois*, voire des *lois générales*¹⁴⁰³ – et ce en dépit de la volonté de la royauté qui, depuis le début du XVI^e siècle, entendait imposer que ce terme et ses équivalents (« édit », « constitution ») soient réservés à ses propres mesures normatives¹⁴⁰⁴. En réalité, les praticiens qui osaient encore une telle assimilation au XVIII^e siècle demeuraient influencés par la conception qui avait cours au parlement de Paris sous Charles VI et Henri VI de Lancastre, et selon laquelle la *cour suprême* était co-investie du pouvoir législatif souverain.

Cette conception, au demeurant, semble avoir été à l'époque entièrement partagée par la royauté. Deux indices militent en faveur de cette admission. D'une part, le complet silence des deux monarques successifs sur ce point. Certes, à la fin du Moyen Âge, la cassation n'existait pas encore. Mais on aurait pu imaginer que la royauté interdise à ses grands juges, au moyen d'une déclaration par exemple,

Paris, 2004, p. 294.

¹⁴⁰¹. Afin de ne pas avoir à reprendre indéfiniment les mêmes espèces, nous n'avons pas consacré de section spécifique à la question des domaines d'intervention de l'arrêt de règlement. Mais il ressort des exemples qui ont été fournis lors des développements que ces domaines étaient multiples (police générale, police des métiers, fiscalité, procédure, droit pénal substantiel et même droit privé).

¹⁴⁰². Cf. Ph. PAYEN, *La physiologie de l'arrêt de règlement du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1999, *passim* ; et V. LEMONNIER-LESAGE, *Les arrêts de règlement du parlement de Rouen, fin XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, 1999, *passim*.

¹⁴⁰³. Cf. Ph. PAYEN, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris au XVIII^e siècle. Dimension et doctrine*, Paris, 1997, p. 454 et 465 (déjà cité *supra*, p. 20, n. 36 et 37, dans l'« Introduction générale »).

d'employer les techniques leur permettant de conférer valeur d'ordonnances royales à leurs règlements, dès lors qu'aucun membre du Conseil n'avait été associé à leur élaboration. Or on ne rencontre, pour les années 1380-1436, nulle défense de ce genre.

D'autre part, la royauté d'alors éprouvait manifestement une réticence certaine à revenir, en mettant elle-même en œuvre son pouvoir législatif, sur les arrêts de règlement préalablement rendus par sa cour (en tout cas sur les arrêts définitifs, c'est-à-dire ceux qui, dans la conception parlementaire, avaient justement valeur souveraine)¹⁴⁰⁵. La preuve en est qu'au cours de la période, elle ne le fit qu'une seule fois. Et encore la loi royale en question fut-elle adoptée dans des circonstances particulièrement solennelles, puisqu'il s'agit de la grande ordonnance sur les *libertés de l'Église gallicane* du 18 février 1407, par laquelle Charles VI ratifia les résolutions qu'avait prises l'assemblée du Clergé de France qu'il avait lui-même convoquée à Paris à la fin de l'année précédente¹⁴⁰⁶. Cette ordonnance, que le monarque promulgua après en avoir *mûrement délibéré et diligemment traité* avec plusieurs princes de son sang et divers personnages illustres, tant laïcs qu'ecclésiastiques¹⁴⁰⁷, interdisait notamment au pape de continuer à prélever sur le Clergé français diverses

¹⁴⁰⁴. Cf. A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, Paris, 2005, p. 29-30.

¹⁴⁰⁵. *A contrario*, il arrivait que la royauté remette en cause par voie d'ordonnance un arrêt de règlement « par provision » que le Parlement avait édicté afin d'organiser temporairement une situation, en attendant d'être en mesure de promulguer au sujet de celle-ci un arrêt de règlement définitif. Mais dans ce cas l'ordonnance en question était édictée à la requête d'une des parties au litige ayant suscité l'intervention réglementaire de la cour, et non du propre mouvement du monarque. L'affaire des boulangers de Paris, évoquée précédemment (cf. *supra*, p. 337-338), fournit une bonne illustration de ce cas de figure. D'ailleurs, dans cette affaire, les grands juges refusèrent finalement de donner effet à l'ordonnance impétrée, et déclarèrent qu'en dépit de celle-ci, l'arrêt par provision qu'ils avaient rendu continuerait de s'appliquer.

¹⁴⁰⁶. Sur cette assemblée du Clergé réunie à Paris à la fin de l'année 1406 à l'initiative du monarque, ses travaux, et l'ordonnance du 18 février 1407 qui vint sanctionner ses résolutions, cf. déjà *supra*, p. 63-64.

¹⁴⁰⁷. Cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 216v-217v (... *Nos igitur [...], habita prius deliberatione matura et tractatu diligenti cum pluribus de genere nostro principibus, aliisque viris notabilibus et famosis...* ; et la clause finale, où sont énumérés les différents personnages présents au Conseil lors du délibéré : ... *Per regem, cum consilio et assensu dominorum nostrorum Ludovici Sicilie regis, ducumque Aquitanie [i.e. le dauphin, Louis de Guyenne], Biturie et Aurelianensis atque Borbonii, vostrique [=le chancelier], necnon patriarche Alexandriae ac prelatorum et procerum, necnon plurimorum aliorum ecclesiasticorum virorum et secularium de Consilio magno regis...*).

taxes que, depuis un certain temps, il exigeait de celui-ci¹⁴⁰⁸. En réalité, cette défense appartenait déjà à l'ordre juridique, puisqu'elle avait fait l'objet d'un arrêt de règlement édicté au mois de septembre 1406 par le Parlement, suite à une requête conjointe que lui avait produite l'Université de Paris (représentée en l'occurrence par Jean Petit), le duc de Berry et le procureur général du roi¹⁴⁰⁹. Arrêt qui, du fait de cette ordonnance du 18 février 1407, se trouvait désormais caduc.

En revanche quand, après avoir reconquis Paris au printemps 1418, Jean sans Peur se rendit de nouveau maître du Conseil du roi et de la personne de Charles VI, il n'osa pas user de l'influence ainsi retrouvée pour faire édicter une ordonnance royale abrogeant l'arrêt par lequel, deux ans auparavant, du temps du gouvernement du connétable d'Armagnac, le Parlement avait officiellement condamné la thèse contenue dans la *Justification du duc de Bourgogne*¹⁴¹⁰. Tout au plus fit-il rédiger un message informel (une *lettre de créance*) au nom du monarque, par lequel ce dernier demandait à sa cour de *révoquer* et de *mettre au néant* l'arrêt en question¹⁴¹¹. N'était-ce pas une manière de reconnaître que lorsqu'il s'agissait non pas de confirmer mais d'abroger un arrêt de règlement définitif, seul le Parlement était compétent ?

¹⁴⁰⁸. Le texte abordait également le problème de la nomination aux bénéfices français vacants. Sur cet autre aspect de l'ordonnance, cf. V. MARTIN, *Les origines du Gallicanisme*, Paris, 1939, p. 327-329, et nos développements *supra*, p. 63-64.

¹⁴⁰⁹. Cf. X^{1A} 1478, "cons.", fol. 290v [B], à la date du lundi 6 septembre 1406 ; *ibid.*, fol. 291v et ff. 292v-293r, délibérés des jeudi 9 et samedi 11 septembre 1406 ; et X^{1A} 53, "l.a.j.", ff. 280r-282v, arrêt prononcé le 11 septembre 1406. Sur cet arrêt bien connu et la requête conjointe qui en avait été à l'origine, cf. V. MARTIN, *Les origines du Gallicanisme*, *op. cit.*, p. 307-308, ainsi que nos développements *supra*, p. 63, n. 155.

¹⁴¹⁰. Sur cet arrêt, qui avait été délibéré le 16 septembre 1416 et prononcé trois jours plus tard, cf. déjà *supra*, p. 509 et 598.

¹⁴¹¹. Cette *lettre de créance* avait été rédigée à Provins (où résidaient alors Charles VI et Jean sans Peur) et contenait également d'autres injonctions. Elle fut transmise à la cour par deux membres du Conseil du roi, Hue de Lannoy et Nicolas Raoulin, qui en exposèrent le contenu devant celle-ci, réunie pour l'occasion en assemblée plénière, le 27 mars 1419, lors d'une séance à laquelle assistèrent également le comte de Saint-Pol, le chancelier Eustache de Laître, les membres de la Chambre des comptes, des représentants de l'Université, les édiles parisiens et *plusieurs gens d'Église et bourgeois* de la capitale : cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 179r [A] (« Lundi XXVII^e jour de mars [1419] furent assembléz en la chambre de Parlement [*i.e.* la *Grand-Chambre*] le conte de Saint Pol, le chancelier, les presidens et conseilliers dez trois chambres de Parlement, de la Chambre des comptes, le recteur et autres deputés de l'Université, le prevoist des marchans, eschevins, et autres pluisieurs gens d'Église et bourgeois de Paris, pour oir et exposer la credence [*sic*] des lettres du roy a eulz adrecans, apporteez par messire Hue de Lannoy, chevalier, et maistre Nicole Raoulin ... [*suit un certain nombre d'injonctions*] ... ; contenoit oultre lad. ceance que c'estoit la volenté du roy que certaine lettre faicte et passee par aucuns qui tenoient lors le Parlement touchant lad. proposition [*i.e.* celle de Jean Petit] soit revoquee par la court et mise au neant... »).

Conclusion de la Partie II

Présenter le Parlement médiéval comme un organe « législatif » ne relève nullement de l’anachronisme, si l’on se fie du moins aux enseignements contenus dans les archives de cette cour qui correspondent au règne de Charles VI et au pseudo-règne d’Henri VI de Lancastre, c’est-à-dire aux années 1380-1436. Durant ces années en effet, il était admis non seulement que par sa jurisprudence le Parlement dégageait des *règles* – et des *règles* qui, selon certains, *faisaient lois* –, mais en outre que ses arrêts de règlement définitifs étaient des mesures souveraines, voire de véritables *ordonnances royales*.

Cette vocation de la cour suprême à former un législateur souverain complémentaire du monarque ne faisait jamais l’objet d’une justification théorique. Il paraît évident cependant qu’elle découlait de la fiction, couramment admise à l’époque à défaut d’être toujours explicitement énoncée, selon laquelle le Parlement « représentait sans moyen la personne du roi » (*a fortiori* en un temps où le concept de séparation des pouvoirs était totalement inconnu).

Il est probable aussi que cette vocation ait été renforcée par l’idée que la *cour souveraine et capitale du royaume* était assimilable au Sénat de la Rome antique.

Cette assimilation, que Nicolas Oresme employait déjà sous Charles V¹⁴¹², qui allait devenir de plus en plus récurrente à la fin du XV^e siècle¹⁴¹³ jusqu'à sa consécration dans une ordonnance royale de 1485¹⁴¹⁴, était en effet propice à la reconnaissance d'un « pouvoir législatif parlementaire », car celui qui l'avait initialement formulée (à savoir Jean Faure, dans le premier tiers du XIV^e siècle) l'avait justement opérée afin d'étayer l'affirmation d'après laquelle les *maîtres du Parlement* pouvaient *ius constituere et leges facere*¹⁴¹⁵. Or ce fut précisément sous Charles VI (c'est-à-dire pendant la période qui nous préoccupe) que, pour la première fois, un membre de la cour, et pas n'importe lequel, relaya publiquement cette comparaison. C'est en effet le Premier Président, Henri de Marle, qui estima judicieux de la faire figurer dans le discours qu'il prononça le 7 janvier 1412 pour saluer la présence du dauphin Louis de Guyenne, venu ce jour-là présider l'audience de la Grand-Chambre¹⁴¹⁶. On ne sait pas malheureusement d'où Henri de Marle avait tiré son inspiration. Mais l'assimilation devait être en vogue chez les grands juges depuis déjà quelques années, puisqu'au cours de la décennie écoulée, deux théologiens fameux, Jean Petit et Jean Gerson, l'avaient employée au sein du prétoire du Parlement, à l'occasion de

¹⁴¹². Cf. S. PETIT-RENAUD, *"Faire loy" au royaume de France*, op. cit., p. 384.

¹⁴¹³. Cf. Fr. F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI*, op. cit., p. 265.

¹⁴¹⁴. Cf. J. KRYNEN, « Une assimilation fondamentale. Le Parlement "Sénat de France" », dans *A Ennio Cortese. Scritti promossi da Domenico Maffei*, t. II, Rome, 2001, p. 213 ; *ID.*, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, op. cit., p. 220.

¹⁴¹⁵. *ID.*, « Une assimilation... », art. cité, p. 212 et 214 ; *ID.* *L'idéologie*, op. cit., p. 218 et 221.

¹⁴¹⁶. Cf. X^{1A} 4789, "p.m.", ff. 206v [D]-207r, audience du jeudi 7 janvier 1412 [édité par A. TUETÉY (éd.), *Journal de Nicolas de Baye*, op. cit., t. II, p. 42] (... comme la cité de Romme avoit esté non pas seulement edifiée de edifices mais fondée pour faire justice de cent vaillans hommes appelléz senateurs, aussy avoit esté ceste court ordonnée et établie pour faire justice par cent personnes qui font le Parlement, c'est assavoir XII pers, VI prelas et VI laiz, VIII maîtres des requestes de l'Ostel et le remenant estoit es III chambres, c'est assavoir VI en la Chambre des requestes du Palaiz, XV clers et XV laiz en la Grant Chambre, et XXIII laiz en la Chambre des Enquestes et XVI clers, qui font en nombre C personnes ordonnées pour la justice capital de ce royaume...). Sur ce fameux passage du discours d'Henri de Marle de janvier 1412, cf. notamment K. WEIDENFELD, « Le modèle romain dans la construction d'un droit public médiéval : "assimilations et distinctions fondamentales" devant la justice aux XIV^e et XV^e siècles », dans *RHDFÉ*, n° 81/4 (oct.-déc. 2003), p. 484, n. 33, ainsi que J. KRYNEN, « Une assimilation fondamentale... », art. cité, p. 212-213, qui fait remarquer (n. 28) que le compte du Premier Président ne tombait pas juste, puisque cela faisait en réalité quatre-vingt seize membres et non cent. Ce détail n'avait peut-être pas échappé au greffier civil de l'époque, Nicolas de Baye. Le lundi 13 novembre 1413, énumérant *les noms des cent personnes qui aujourd'hui font le Parlement du roy nostre sire*, ce dernier ajouta en effet ceux des trois greffiers (civil, criminel et des présentations) et des quatre notaires de la chancellerie détachés au Parlement. Le nombre de cent se trouvait ainsi atteint – et même dépassé (cf. X^{1A} 1479, "cons.", fol. 276r [C]-276v).

discours qu'ils avaient eux-mêmes eu à prononcer pour soutenir des requêtes de l'Université de Paris¹⁴¹⁷.

Conclusion générale

Enquêter sur l'activité normative du parlement de Paris au temps de Charles VI et d'Henri VI de Lancastre conduit, au passage, à prendre conscience des exceptionnels pouvoirs dont cette cour était à l'époque dotée, et qui contribuaient à faire d'elle une sorte de dédoublement de la royauté : ses prérogatives exorbitantes en matière judiciaire, qui la plaçaient, sur ce terrain, « dans la même sphère d'action » que le monarque¹⁴¹⁸ ; sa compétence pour énoncer des *règles* ayant valeur de *lois*, voire pour édicter, par ses arrêts de règlement définitifs, de véritables ordonnances souveraines ; sa capacité, enfin, à contredire les décisions émanées du roi et de son Conseil, notamment les décisions à caractère normatif.

Pour l'historien (habitué à raisonner à travers le prisme de la doctrine absolutiste telle qu'elle fut énoncée aux Temps modernes), le plus surprenant est l'absence de réaction formelle des deux monarques successifs sur tous ses sujets. Jamais Charles VI et Henri VI ne condamnèrent explicitement le pouvoir du Parlement de statuer *contra jus* et de se montrer *miséricordieux* en matière pénale, ni les techniques qu'il utilisait pour ériger ses arrêts de règlement définitifs au rang d'ordonnances royales. Quant aux décisions, judiciaires ou extra-judiciaires, par

¹⁴¹⁷. Jean Petit dans le discours qu'il prononça en juin 1402 pour obtenir la condamnation par le Parlement de « l'Épître toulousaine » (cf. V. MARTIN, *Les origines du Gallicanisme*, *op. cit.*, p. 304-305) ; Jean Gerson dans celui qu'il présenta au nom de l'Université en juillet 1404 afin d'inciter les grands juges à punir très sévèrement Charles de Savoisy, et à l'occasion duquel il qualifia la cour souveraine non seulement de *throne de la justice royalle*, mais aussi de *senat dez peres conscrips* (cf. P. GLORIEUX (éd.), *Jean Gerson. Œuvres complètes*, vol. VII/1, *L'œuvre française*, Paris, 1966, p. 340).

¹⁴¹⁸. Pour reprendre, toujours, l'expression de L. de CARBONNIÈRES, *La procédure*, *op. cit.*, p. 592.

lesquelles la cour modifia (voire priva totalement d'effet) certaines de leurs prescriptions législatives, dans l'immense majorité des cas ils s'y plièrent, et ne revinrent pas à la charge par des mesures ultérieures confirmant leur volonté initiale. Bien au contraire, la royauté semblait à l'époque valider cette idée que le Parlement était un dédoublement d'elle-même, notamment lorsqu'elle acceptait, dans ses propres ordonnances, de présenter la cour comme étant l'*origine*, le *miroir* et la *fontaine de toute la justice du royaume*¹⁴¹⁹ (métaphore qui, traditionnellement, était réservée au roi), ou encore lorsqu'elle demandait aux grands juges de ne pas donner suite aux lettres émanées d'elle et qu'ils estimeraient *injustes*¹⁴²⁰.

Cette attitude conduit évidemment à se demander si la monarchie d'alors n'était pas, tout simplement, une monarchie limitée, dans laquelle le Parlement aurait été « constitutionnellement » reconnu comme co-détenteur de la souveraineté (dans son indivisible unité, à la fois judiciaire et législative)¹⁴²¹, et partant comme un contre-pouvoir au dépositaire officiel de la Couronne.

Envisager les choses de cette façon reviendrait toutefois, selon nous, à commettre une erreur de perspective. En réalité, la bienveillance, sinon la tolérance, dont le monarque faisait preuve à l'époque vis-à-vis de la cour suprême était avant tout affaire de conjoncture. En cette période troublée durant laquelle l'institution royale se trouvait extrêmement fragilisée (minorité puis maladie de Charles VI ; minorité d'Henri VI de Lancastre, dont la légitimité même était contestée dans toute une partie du royaume), celle-ci avait besoin du soutien des gens du Parlement, qui jouissaient dans l'opinion publique d'un prestige manifeste, pour obtenir l'obéissance des sujets. Aussi avait-elle intérêt à ne pas entrer trop fréquemment en conflit avec la cour.

¹⁴¹⁹. Présentation qui apparaît notamment dans une ordonnance relative aux fonctions de procureur au Parlement et datée du 13 novembre 1403 : cf. X^{1A} 8602, "l.p.o.", ff. 177v-178r [=ORF, t. VIII, p. 617 sqq.] (*Karolus Dei gracia Francorum rex, dilectis et fidelibus consiliariis nostris presidentibus in curia nostra Parlamenti Parisius, salutem et dilectionem. Quia nuper ad aures nostre regie majestatis [...] pervenit quod licet prefata curia nostra sit et capitalis, fons etiam et origo justicie totius regni nostri...*). Cf. également *ibid.*, ff. 137r-138r, ordonnance donnée au Louvre le 15 août 1389 [=ORF, t. VII, p. 290] (... *prefata curia, que est totius justicie dicti regni nostri speculum et origo...*).

¹⁴²⁰. Tel était l'objet de l'ordonnance du 15 août 1389 citée à la note précédente.

¹⁴²¹. Pour paraphraser en quelque sorte Frédéric Martin, qui écrit que sous le règne plus tardif de Louis XI, le Parlement, de par la diversité de ses missions, « représent[ait] le roi dans la souveraine unité de son ministère » : cf. Fr. F. MARTIN, *Justice et législation, op. cit.*, p. 264.

Il n'en demeure pas moins vrai que lorsque le Conseil du roi tenait particulièrement à une décision, il n'hésitait pas à faire preuve d'autorité et à passer outre l'opinion des grands juges. En témoigne notamment l'épisode de l'ordonnance du 9 septembre 1418, voulue par le gouvernement de Jean sans Peur et qui révoquait celles par lesquelles, en février 1407 puis à nouveau en mars 1418, avaient été proclamées les *libertés de l'Église gallicane*. Les parlementaires, qui différèrent pendant de longs mois la publication et l'enregistrement de cette ordonnance sous prétexte qu'ils devaient préalablement en délibérer, durent finalement s'incliner devant la volonté réitérée du monarque, formulée en termes particulièrement vigoureux¹⁴²².

En témoigne également l'issue que connurent un certain nombre de procès engagés devant la cour par des officiers royaux qui avaient été limogés par le Conseil. Selon la jurisprudence du Parlement en effet, la destitution d'un officier par le pouvoir royal n'était en principe régulière qu'à la double condition qu'elle soit fondée sur un *juste motif* et qu'elle ait été décidée au terme d'une véritable procédure durant laquelle l'intéressé avait été mis en mesure de présenter ses défenses. En pratique toutefois, il arriva que la cour valide des destitutions qui ne répondaient pas à ces critères, parce que le Conseil le lui avait imposé. Ainsi, en janvier 1426, un dénommé Colart de Mailly se présenta devant le Parlement muni de lettres royaux aux termes desquelles Henri VI (en fait, le régent Bedford) lui conférait l'office de bailli de Vermandois, dont l'actuel titulaire, Geoffroy de Villiers, se trouvait du même coup révoqué. Le procureur de ce dernier, Jean Paris, fit opposition à l'entérinement de ces lettres, sous prétexte que la destitution de son client était purement arbitraire, et par conséquent nulle¹⁴²³. À la suite de cette opposition, le Parlement expédia certains de ses membres auprès du régent, pour savoir ce qui *motivait* cette destitution, si ce motif était corroboré par une information préalable écrite, et si Geoffroy de Villiers avait été sinon entendu par le Conseil, du moins appelé devant celui-ci (de façon à ce que l'on puisse considérer que le principe du contradictoire avait été observé). Le régent fit répondre qu'aucune de ces formalités procédurales n'avait été respectée, mais que dans la mesure où il avait été *bien averti*

¹⁴²². Pour davantage de détails sur cet épisode, cf. *supra*, p. 334-335.

des *abus* commis par l'actuel bailli de Vermandois, il entendait que sa volonté soit suivie. Confrontée à cette réponse la cour s'inclina et, sans chercher à résister davantage, valida la nomination de Colart de Mailly à l'office litigieux¹⁴²⁴.

Les registres du Parlement correspondant aux années 1380-1436 regorgent de manifestations d'autorité de ce genre. Mesurer l'exact degré d'absolutisme de la monarchie à cette époque supposerait de leur consacrer une étude spécifique. Si nous les évoquons pour terminer, c'est simplement pour montrer que durant ce demi-siècle, malgré un contexte éminemment favorable de dépersonnalisation du pouvoir royal, jamais la fiction selon laquelle le Parlement « représentait sans moyen » la personne du monarque n'aboutit à ce que ce dernier fût totalement « dépossédé » de sa souveraineté – au sens de pouvoir d'avoir le dernier mot¹⁴²⁵.

¹⁴²³. Cf. X^{1A} 4794, "p.m.", fol. 179v [A] et fol. 180v [A], audiences des lundi 21 et mardi 22 janvier 1426. Sur cette affaire, cf. déjà *supra*, p. 89-90.

¹⁴²⁴. Cf. X^{1A} 1480, "cons.", fol. 339r [B et C], séances des vendredi 25 et samedi 26 janvier 1426.

¹⁴²⁵. D'ailleurs à l'époque certaines voix, rares il est vrai, s'élevaient déjà, plus ou moins explicitement, contre cette idée que le Parlement formait un dédoublement parfait de la personne royale. Nous avons évoqué plus haut la plaidoirie que le procureur général prononça en 1392 devant le Conseil du roi (lors de l'affaire *Robert de La Chapelle*), et au cours de laquelle le représentant du ministère public établit une distinction très nette, sur le terrain judiciaire, entre le monarque et la cour souveraine – le premier étant selon lui habilité à écarter le privilège juridictionnel des Normands parce qu'il avait *tous les droits dans les archives de sa poitrine*, alors que la seconde, pour sa part, était tenue de respecter ce privilège (cf. *supra*, p. 131-134). Mais d'autres exemples, tirés directement des archives de la série X, pourraient également être cités. Ainsi, en février 1403, un dénommé Micheau Gosselin, que les grands juges avaient fait emprisonner au Châtelet parce qu'il ne payait pas diverses amendes au roi auxquelles il avait été préalablement condamné, présenta une double requête au Parlement afin d'une part d'être élargi et d'autre part d'être exempté des amendes en question, eu égard à sa pauvreté. Le chancelier, qui était présent ce jour-là, ordonna qu'il soit fait droit à la première requête, attendu qu'il avait été établi que Micheau Gosselin était en réalité *insensatus*. En revanche, s'agissant de la seconde demande, l'intéressé devrait la transmettre au monarque une fois que ce dernier serait revenu *en santé* (à ce moment-là, Charles VI traversait une crise), car le Parlement, lui, ne *pouvait donner* (*i.e.* remettre) des amendes pécuniaires au roi déjà prononcées. Ce qui, de la part du chancelier, revenait à nier l'équivalence du monarque et de la cour suprême, en tout cas du point de vue du pouvoir de faire grâce (cf. X^{1A} 4785, "p.m.", fol. 82r [B], audience du mercredi 23 février 1401). De manière encore plus significative, en août 1419, le maître général des monnaies Louis Culdoe fut convoqué par la Grand-Chambre du Parlement, parce qu'il avait refusé d'obéir à l'une de ses injonctions (la cour lui avait préalablement ordonné de délivrer une somme prélevée sur les profits de la monnaie de Paris, afin qu'elle soit convertie au paiement des gages des parlementaires). Dès le début de l'entrevue, Culdoe contesta la compétence hiérarchique et disciplinaire du Parlement. Le Premier Président Philippe de Morvillier lui répliqua alors que tous les officiers de justice du royaume étaient *subgiéz* de la cour suprême, dont ils devaient reconnaître l'*auctorité*. Mais Culdoe s'entêta et répondit, *par maniere assez arrogant et sans autre reverence de parole*, qu'il était *subget du roy* et que celui-ci était le seul *souverain* : cf. X^{1A} 1480, "cons.", ff. 191v [G]-192r, à la date du lundi 21 août 1419 (finalement, à l'issue de l'échange, les grands juges décidèrent de lui adresser un blâme, en précisant que ses propos auraient mérité des poursuites

judiciaires – poursuites auxquelles la cour renonçait toutefois, du moins pour le moment, afin de ne pas prendre le risque de provoquer une grève des ouvriers de la monnaie de Paris).

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES MANUSCRITES AUX ARCHIVES NATIONALES (SÉRIE DU PARLEMENT DE PARIS)

A / PARLEMENT CIVIL (X^{1A})

1° / Lettres, arrêts et jugés

X^{1A}30 (lettres et arrêts)

Dates extrêmes : 13 novembre 1380 – 7 septembre 1382

454 folios

Dépouillement intégral des arrêts (ff. 121r-220v et ff. 323r-454v)

X^{1A}31 (jugés)

Dates extrêmes : 19 janvier 1381 – 10 septembre 1384

315 folios

Consulté à travers l'indexation par mots-clés du CEHJ ("Base Paschel")

X^{1A}32 (lettres et arrêts)

Dates extrêmes : 14 novembre 1382 – 10 septembre 1384

424 folios

Consulté d'une part à travers l'indexation par mots-clés du CEHJ ("Base Paschel"), et d'autre part en recherchant les arrêts dont il est fait mention dans le registre parallèle de « conseil »

X^{1A}33 (lettres et arrêts)

Dates extrêmes : 17 novembre 1384 – 12 septembre 1386

424 folios

Consulté d'une part à travers l'indexation par mots-clés du CEHJ ("Base Paschel"), et d'autre part en recherchant les arrêts dont il est fait mention dans le registre parallèle de « conseil »

X^{1A}34 (jugés)

Dates extrêmes : 3 septembre 1384 – 19 septembre 1388

395 folios

Consulté à travers l'indexation par mots-clés du CEHJ ("Base Paschel")

X^{1A}35 (lettres et arrêts)

Dates extrêmes : 15 novembre 1386 – 1^{er} octobre 1388

365 folios

Consulté d'une part à travers l'indexation par mots-clés du CEHJ ("Base Paschel"), et d'autre part en recherchant les arrêts dont il est fait mention dans le registre parallèle de « conseil »

X^{1A}36 (jugés)

Dates extrêmes : 28 novembre 1388 – 27 août 1390

222 folios

Consulté à travers l'indexation par mots-clés du CEHJ ("Base Paschel")

X^{1A}37 (lettres et arrêts)

Dates extrêmes : 17 novembre 1388 – 27 août 1390

374 folios

Consulté d'une part à travers l'indexation par mots-clés du CEHJ ("Base Paschel"), et d'autre part en recherchant les arrêts dont il est fait mention dans le registre parallèle de « conseil »

X^{1A}38 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 12 novembre 1390 – 29 août 1391

381 folios

Consulté d'une part à travers l'indexation par mots-clés du CEHJ ("Base Paschel"), et d'autre part en recherchant les arrêts dont il est fait mention dans le registre parallèle de « conseil »

X^{1A}39 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 3 novembre 1391 – 7 septembre 1392

364 folios

Dépouillement intégral des arrêts (ff. 132r-263v) et des jugés (ff. 264r-364r)

X^{1A}40 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 13 novembre 1392 - 30 août 1393

383 folios

Dépouillement intégral des arrêts (ff. 118r-284v) ; les jugés (ff. 285r-383r) ont été passés en revue en examinant uniquement leurs dispositifs

X^{1A}41 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : novembre 1393 - septembre 1394

415 folios

Dépouillement intégral des arrêts (ff. 80r-288v) ; les jugés (ff. 289r-415v) ont été passés en revue en examinant uniquement leurs dispositifs

X^{1A}42 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 17 novembre 1394 - 21 août 1395

258 folios

Dépouillement intégral des arrêts (ff. 47r-159v) ; les jugés (ff. 161r-258r) ont été passés en revue en examinant uniquement leurs dispositifs

X^{1A}43 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 16 novembre 1395 - 7 septembre 1396

366 folios

Dépouillement intégral des arrêts (ff. 62r-233v) ; les jugés (ff. 235r-366r) ont été passés en revue en examinant uniquement leurs dispositifs

X^{1A}44 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 17 novembre 1396 - 13 septembre 1397

386 folios

Dépouillement intégral des arrêts (ff. 73r-222v) ; les jugés (ff. 223r-386r) ont été passés en revue en examinant uniquement leurs dispositifs

X^{1A}45 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 12 novembre 1397 - 23 août 1398

332 folios

Dépouillement intégral des arrêts (ff. 62r-212r) ; les jugés (ff. 217r-332v) ont été passés en revue en examinant uniquement leurs dispositifs

X^{1A}46 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 12 novembre 1398 – 14 août 1399

376 folios

Dépouillement intégral des arrêts (ff. 108r-250r) ; les jugés (ff. 251r-376v) ont été passés en revue en examinant uniquement leurs dispositifs

X^{1A}47 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 7 janvier 1399/1400 – 17 septembre 1400

329 folios

Dépouillement intégral des arrêts (ff. 72r-182v) et des jugés (ff. 183r-329v)

X^{1A}48 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 16 novembre 1400 – 14 novembre 1401

373 folios

Dépouillement effectué à travers l'indexation par noms propres du CEHJ, en recherchant grâce à celle-ci les actes correspondant aux affaires mentionnées dans les registres parallèles de « plaidoiries » et de « conseil » ; cette première méthode a ensuite été complétée par un passage en revue très rapide des arrêts et des jugés, en examinant uniquement leurs dispositifs

X^{1A}49 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 17 novembre 1401 – 26 août 1402

294 folios

Même méthode que le précédent

X^{1A}50 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 17 novembre 1402 – 7 septembre 1403

313 folios

Même méthode que le précédent

X^{1A}51 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 15 novembre 1403 – 17 septembre 1404

408 folios

Même méthode que le précédent

X^{1A}52 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 14 novembre 1404 – 13 novembre 1405

412 folios

Même méthode que le précédent

X^{1A}53 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 16 novembre 1405 - 5 octobre 1406

432 folios

Même méthode que le précédent

X^{1A}54 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 13 novembre 1406 - 10 septembre 1407

410 folios

Même méthode que le précédent

X^{1A}55 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 3 novembre 1407 - 30 octobre 1408

301 folios

Même méthode que le précédent

X^{1A}56 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 12 novembre 1408 – 9 novembre 1409

400 folios

Même méthode que le précédent

X^{1A}57 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 21 novembre 1409 – 13 septembre 1410

285 folios

Même méthode que le précédent

X^{1A}58 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 27 novembre 1410 – 7 septembre 1411

274 folios

Même méthode que le précédent

X^{1A}59 (lettres, arrêts et jugés)

Dates extrêmes : 15 novembre 1411 – 9 septembre 1413

558 folios

Même méthode que le précédent

X^{1A}60 (lettres, arrêts et jugés)
Dates extrêmes : 16 novembre 1413 – 13 septembre 1415
510 folios
Même méthode que le précédent

X^{1A}61 (lettres, arrêts et jugés)
Dates extrêmes : 16 novembre 1415 – 19 septembre 1416
257 folios
Même méthode que le précédent

X^{1A}62 (lettres, arrêts et jugés)
Dates extrêmes : 17 novembre 1416 – 7 septembre 1417
229 folios
Même méthode que le précédent

X^{1A}63 (lettres, arrêts et jugés)
Dates extrêmes : 27 novembre 1417 – 7 septembre 1423
489 folios
Même méthode que le précédent

X^{1A}64 (lettres, arrêts et jugés)
Dates extrêmes : 18 novembre 1423 – 7 septembre 1425
271 folios
Même méthode que le précédent

X^{1A}65 (lettres, arrêts et jugés)
Dates extrêmes : 19 novembre 1425 – 7 septembre 1427
270 folios
Même méthode que le précédent

X^{1A}66 (lettres, arrêts et jugés)
Dates extrêmes : 15 novembre 1427 – 24 septembre 1429
272 folios
Même méthode que le précédent

X^{1A}67 (lettres, arrêts et jugés)
Dates extrêmes : décembre 1429 – septembre 1432
275 folios
Même méthode que le précédent

X^{1A}68 (lettres, arrêts et jugés)
Dates extrêmes : novembre 1432 – avril 1436
300 folios
Même méthode que le précédent

2° / Conseil et plaidoiries réunis

Pour ces registres, à l'exception du X^{1A} 1476 qui a fait l'objet d'un dépouillement intégral, nous avons procédé de la manière suivante : nous avons d'abord dépouillé intégralement les folios qui, à l'intérieur de chaque registre, correspondent au « conseil » ; puis nous avons tenté de rechercher les plaidoiries auxquelles renvoient les actes relevés.

X^{1A}1471
Dates extrêmes : 12 novembre 1377 – 28 août 1381
545 folios

X^{1A}1472
12 novembre 1383 – 18 octobre 1385
380 folios

X^{1A}1473
13 novembre 1385 – 16 août 1386
389 folios

X^{1A}1474
12 novembre 1386 – 7 septembre 1389
362 folios

X^{1A}1475,
Dates extrêmes : 12 novembre 1389 – 26 août 1391
351 folios

X^{1A}1476
Dates extrêmes : 13 novembre 1391 – 9 novembre 1392
243 folios

X^{1A}1477
Dates extrêmes : 12 novembre 1392 – 21 août 1395
616 folios

3° / Conseil

X^{1A}1478
Dates extrêmes : 12 novembre 1400 – 10 septembre 1407
343 folios
Dépouillement intégral

X^{1A}1479
Dates extrêmes : 12 novembre 1407 – 27 octobre 1414
312 folios
Dépouillement intégral

X^{1A}1480
Dates extrêmes : 12 novembre 1414 – 23 octobre 1428
413 folios
Dépouillement intégral

X^{1A}1481
Dates extrêmes : 12 novembre 1428 – 18 avril 1436
122 folios
Dépouillement intégral

4° / Plaidoiries matinées

X^{1A}4784

Dates extrêmes : 12 novembre 1395 – 5 novembre 1397

410 folios

Dépouillé en recherchant uniquement les plaidoiries correspondant aux actes mentionnés dans les registres parallèles de « conseil »

X^{1A}4785

Dates extrêmes : 12 novembre 1400 – 26 octobre 1402

435 folios

Première session (1400-1401) intégralement dépouillée ; la seconde (1401-1402) en recherchant uniquement les plaidoiries correspondant aux actes mentionnés dans les registres parallèles de « conseil »

X^{1A}4786

Dates extrêmes : 13 novembre 1402 – 27 octobre 1404

Dépouillé en recherchant uniquement les plaidoiries correspondant aux actes mentionnés dans les registres parallèles de « conseil »

X^{1A}4787

Dates extrêmes : 12 novembre 1404 – septembre 1407

Dépouillé en recherchant uniquement les plaidoiries correspondant aux actes mentionnés dans les registres parallèles de « conseil »

X^{1A}4788

Dates extrêmes : novembre 1407 – 25 octobre 1410

Dépouillé en recherchant uniquement les plaidoiries correspondant aux actes mentionnés dans les registres parallèles de « conseil »

X^{1A}4789

Dates extrêmes : 12 novembre 1410 – 26 octobre 1413

516 folios

Dépouillement intégral

X^{1A}4790

Dates extrêmes : 13 novembre 1413 – 13 septembre 1415

329 folios

Dépouillement intégral

X^{1A}4791

Dates extrêmes : 12 novembre 1415 – 28 octobre 1417

316 folios

Dépouillement intégral

X^{1A}4792

Dates extrêmes : 12 novembre 1417 – 7 septembre 1420

254 folios

Dépouillement intégral

X^{1A}4793

Dates extrêmes : 12 novembre 1420 – 27 septembre 1424
479 folios
Dépouillement intégral

X^{1A}4794
Dates extrêmes : 13 novembre 1424 – 19 octobre 1426
311 folios
Dépouillement intégral

X^{1A}4795
Dates extrêmes : 13 novembre 1426 – 10 novembre 1428
331 folios
Dépouillement intégral

X^{1A}4796
Dates extrêmes : 12 novembre 1428 – 20 mars 1432
324 folios
Dépouillement intégral

X^{1A}4797
Dates extrêmes : 23 juin 1432 – 24 avril 1436
335 folios
Dépouillement intégral

5° / *Plaidoiries après dînées*

X^{1A}8300^B,
Dates extrêmes : 14 juin 1401 – 6 mars 1405
Dépouillé en recherchant uniquement les plaidoiries correspondant aux actes mentionnés dans les registres parallèles de « conseil »

X^{1A}8301
Dates extrêmes : 20 juin 1405 – 11 février 1415
564 folios
Dépouillement intégral

X^{1A}8302
Dates extrêmes : 26 juin 1415 – 9 septembre 1435
319 folios
Dépouillement intégral

6° / *Amendes*

X^{1A}8853
Dates extrêmes : 7 juin 1399 – 19 octobre 1443
361 folios
Dépouillement intégral dans le cadre d'une recherche parallèle qui portait sur les compositions et les transactions pénales

7° / *Lettres patentes et ordonnances*

X^{1A}8602

Dates extrêmes : août 1337 – 13 novembre 1415

305 folios

Consulté à partir du folio 73

X^{1A}8603

Dates extrêmes : 31 août 1415 – 23 décembre 1427

113 folios

Dépouillement intégral

X^{1A}8605

Dates extrêmes : 8 septembre 1427 – 19 août 1462

274 folios

Dépouillement intégral jusqu'en 1436

B / PARLEMENT CRIMINEL (X^{2A})

X^{2A}9 (lettres et arrêts criminels)

Dates extrêmes : 1375 – 1382

287 folios

Seuls les arrêts et jugés ont été consultés, essentiellement à partir des fiches manuscrites d'analyse réalisées par le CEHJ

X^{2A}11 (lettres et arrêts criminels)

Dates extrêmes : 1382 – 1393

324 folios

Même méthode que le précédent

X^{2A}13 (lettres et arrêts criminels)

Dates extrêmes : 1393 – 1400

375 folios

Même méthode que le précédent

X^{2A}15 (lettres et arrêts criminels)

Dates extrêmes : 18 novembre 1404 – 28 septembre 1409

292 folios

Dépouillement intégral des arrêts ; recherche, grâce à l'indexation des noms propres réalisée par le CEHJ (mais non informatisée à ce jour) des lettres susceptibles de concerner les procès relevés

X^{2A}16 (lettres et arrêts criminels)

Dates extrêmes : 14 novembre 1409 – 23 juin 1425

492 folios

Même méthode que le précédent

X^{2A}17 (plaidoiries criminelles)

Dates extrêmes : 19 janvier 1411 – 31 août 1417

287 folios

Dépouillement intégral

X^{2A}19 (lettres et arrêts criminels du Parlement installé à Poitiers par Charles VII)

Dates extrêmes : 1422 – 1430

51 folios

Ce registre a fait l'objet d'un dépouillement intégral à l'occasion d'un travail réalisé pour le compte du CEHJ

X^{2A}20 (lettres et arrêts criminels du Parlement de Paris et du Parlement à Poitiers)

Parlement de Poitiers et de Paris

Dates extrêmes : 31 juillet 1423 – 19 septembre 1433

209 folios

Dans ce registre, qui est une reconstitution *a posteriori*, les actes émanés du parlement de Paris commencent au fol. 111r. Les arrêts ont été intégralement dépouillés, puis nous avons recherché les lettres susceptibles de correspondre aux procès relevés

SOURCES IMPRIMÉES

ABLEIGES (Jacques d'), *Le Grand coutumier de France*, nouvelle édition par Édouard Laboulaye et Rodolphe Dareste, Paris, 1868, réimp. Aalen, Scientia Verlag, 1960.

BEAUNE (Colette) (éd.), *Journal d'un Bourgeois de Paris de 1405 à 1449*, Paris, Le Livre de Poche ("Lettres gothiques"), 1990.

BELLAGUET (L.-F.) (éd.) : voir "*Chronique du religieux de Saint-Denys*".

BEUGNOT (Auguste-Arthur) (éd.), *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long*, publiés par le comte Auguste-Arthur Beugnot, membre de l'Institut, Paris, Imprimerie royale [puis Imprimerie Nationale] ("Collection de documents inédits sur l'histoire de France", première série, "Histoire politique"), 1839-1848 (t. I : années 1254-1273 ; t. II : années 1274-1318 ; t. III-1 : années 1299-1311 ; t. III-2 : années 1312-1318).

BOULET (Marguerite) (éd.), *Questiones Johannis Galli*, Paris, De Boccard ("Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome", fascicule 156), 1944.

BOUTILLIER (Jean), *Somme rural* : voir "LE CARON (Louis Charondas) (éd.)".

Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422, publiée en latin et traduite par M. L. Bellaguet, Paris, Crapelet, 1839-1852, 6 tomes ; réimpression Paris, éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1994, avec introduction de Bernard Guenée, Membre de l'Institut, 3 volumes.

COVILLE (Alfred) (éd.), *L'ordonnance cabochienne (26-27 mai 1413)*, Paris, Picard ("Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'Histoire", 8), 1891.

DOUËT-D'ARCQ (Louis) (éd.), *La chronique d'Enguerran de Monstrelet, 1400-1444*, en 6 vol., Paris, Veuve Renouard ("Société de l'Histoire de France. Publications in octavo", 91, 93, 99, 105, 108 et 113), 1857-1862.

DUPLÈS-AGIER (Henri) (éd.), *Registre criminel du Châtelet de Paris, du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392, publié pour la première fois par la Société des bibliophiles françois*, 2 vol., Paris, Ch. Lahure, 1861-1864.

FLAMMERMONT (Jules) et TOURNEUX (Maurice) (éd.), *Remontrances du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, t. 2, 1755-1768, publiées par Jules Flammermont et Maurice Tourneux, Paris, Imprimerie Nationale, 1895.

GERSON (Jean) : voir "GLORIEUX (Palémon)".

GLORIEUX (Palémon) (éd.), = *Jean Gerson. Œuvres complètes*, Introduction, texte et notes par Mgr Palémon Glorieux, vol. VII (2), *L'œuvre française. Sermons et discours*, Paris-Tournai-Rome-New York, 1968.

JUVÉNAL des URSINS (Jean) : voir "LEWIS (Peter Shervey) et HAYEZ (Anne-Marie) (éd.)".

LABOULAYE (Édouard) et DARESTE (Rodolphe) (éd.) : voir "ABLEIGES (Jacques d')".

LAINGUI (André) (éd.), *Code Louis*, t. II, *Ordonnance criminelle, 1670* [=Nicola Picardi e Alessandro Giuliani (dir.), *Testi e documenti per la storia del processo*, I], Milan, Giuffrè, 1996.

LE CARON (Louis Charondas) (éd.), *Le Grand coustumier et pratique du droit civil et canon observé en France, composé par M. Jehan Bouteiller, conseiller du roy au Parlement de Paris, et cy-devant imprimé sous le nom de Somme rural. Édition nouvelle, illustrée de commentaires, annotations, notables décisions, et rares observations de droict, tirées des ordonnances royaux et arrests des cours souveraines*, Paris, chez Sébastien Cramoisy, 1621.

LE COQ (Jean) : voir "BOULET (Marguerite) (éd.)".

LEWIS (Peter Shervey) et HAYEZ (Anne-Marie) (éd.), *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, publiés pour la Société de l'Histoire de France, t. I et II, Paris, C. Klincksieck, 1978 et 1985 [ces deux premiers tomes sont évidemment à mettre en lien avec le troisième, rédigé par Peter Shervey Lewis, consacré à « La vie et l'œuvre » de Jean Juvénal des Ursins et publié en 1992 – cf. *infra*, dans la *Bibliographie*, à "LEWIS (Peter Shervey)"].

MASUER (Jean), *Aureus ac perutilis tractatus. Masuerii judiciorum praxim haud contemnendas consuetudines curieque parlamenti supreme ac aliarum curiarum stilum continens*, ca. 1510 (Bibliothèque de Gand, RES. 1444).

Olim : voir "BEUGNOT (Auguste-Arthur) (éd.)".

Ordonnances des rois de France de la troisième race, E. de Laurière et alii (éd.), 22 vol., 1723-1849.

PORTEJOIE (Paulette) (éd.), *L'ancien coutumier de Champagne (XIII^e siècle)*, Poitiers, [s. n.], 1956.

Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution, Isambert, Decrusy et Jourdan (éd.), 28 vol., Paris, 1821-1830.

TUETÉY (Alexandre) (éd.), *Journal de Nicolas de Baye, greffier du parlement de Paris, 1400-1417*, 2 tomes, Paris, Renouard, 1885-1888.

TUETÉY (Alexandre) (éd.), *Journal de Clément de Fauquembergue, greffier du parlement de Paris, 1417-1435*, 3 tomes, Paris, Renouard-Laurens, 1903-1915.

BIBLIOGRAPHIE

1 / Instruments de recherche

CLÉMENCET (Suzanne) et FRANÇOIS (Michel), *Lettres reçues et envoyées par le parlement de Paris, 1376-1596. Inventaire analytique par Suzanne Clémencet et Michel François*, Paris, Imprimerie Nationale, 1961.

HILDESHEIMER (Françoise) et MORGAT-BONNET (Monique), *État méthodique des archives du parlement de Paris*, Paris, Archives nationales, 2011.

TUETÉY (Alexandre), *Inventaire analytique des livres de couleur et bannières du Châtelet*, Paris, Imprimerie Nationale, 1899.

2 / Dictionnaires

Dictionnaire de la culture juridique, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Paris, PUF ("Quadrige/Dicos poche"), 2003.

Dictionnaire du Moyen Âge, sous la direction de Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink, Paris, PUF ("Quadrige"), 2002.

Dictionnaire historique de la langue française, sous la direction d'Alain Rey, 3 tomes, Paris, Le Robert, 2007.

Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle), sous la direction de Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, Paris, PUF ("Quadrige", série "Dicos poche"), 2007.

3 / Monographies et articles

ABAD (Reynald), *La Grâce du roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne ("Collection du Centre Roland Mousnier", 52), 2011.

ABAD (Reynald), « Les lettres de clémence de la Grande chancellerie au XVIII^e siècle », dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 2008, Paris, Société de l'histoire de France, 2010, p. 21-38.

ALLMAND (Christopher), *La guerre de Cent Ans. L'Angleterre et la France en guerre, 1300-1450*, Paris, Payot ("Points"), 2013 (réédition de la traduction en langue française parue en 1989, l'ouvrage original ayant lui-même été publié en 1988 aux Cambridge University Press).

ALTEROCHE (Bernard d'), *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume, XI^e-XV^e siècle*, Paris, LGDJ ("Bibliothèque de droit privé", 360), 2002.

ALTEROCHE (Bernard d'), « Un exemple d'immunité pénale : l'asile ecclésiastique », dans *Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne*, sous la direction de Gérard Clément et José Lefebvre, Paris, PUF/ CEPRISCA ("Colloques"), 2011, p. 9-29.

ALTEROCHE (Bernard d'), « De l'interprétation favorable du doute à l'interprétation favorable de la loi pénale. Recherche sur les origines canoniques d'un principe », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die Europäische Rechtskultur*, Band 3, *Straf- und Strafprozessrecht*, herausgegeben von Mathias Schmoeckel, Orazio Condorelli et Franck Roumy, Köln-Weimar-Wien, Böhlau Verlag ("Norm und Struktur. Studien zum Sozialen Wandel in Mittelalter und Früher Neuzeit", 37/3), 2012, p. 135-168.

ALTEROCHE (Bernard d'), « *Si fornicatio clerici est publica* : la fornication publique des clercs dans le droit canonique classique », dans *Plenitudo Juris. Mélanges en hommage à Michèle Bégou-Davia*, textes réunis par Brigitte Basdevant-Gaudemet, François Jankowiak et Franck Roumy, Paris, Mare et Martin ("Collection des Presses universitaires de Sceaux"), 2015, p. 25-60.

AMBÜHL (Rémy), *Prisoners of war in the Hundred Years War : ransom culture in the late Middle Ages*, Cambridge/New-York/Melbourne, Cambridge University Press, 2013.

ANDRIEUX (Jean-Paul), *Histoire de la jurisprudence. Les avatars du droit prétorien*, Paris, Vuibert, 2012.

ANTOINE (Michel), *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989.

ANTOINE (Michel), « Le discours de la Flagellation (3 mars 1766) », dans *Recueil de travaux offerts à Monsieur Clovis Brunel*, t. I, Paris, Société de l'École des chartes ("Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes", 12), 1955, p. 33-37.

ARABEYRE (Patrick), *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse ("Études d'histoire du droit et des idées politiques", 7), 2003.

ARABEYRE (Patrick), « Aux racines de l'absolutisme : Grand Conseil et Parlement à la fin du Moyen Âge d'après le *Tractatus celebris de auctoritate et preeminentia sacri magni concilii et parlamentorum regni Francie* de Jean Montaigne (1512) », dans *Cahiers de Recherches médiévales (XIII^e-XV^e siècles)*, vol. 7 (2000), "Droits et pouvoirs", sous la direction de Gérard Giordanengo, p. 189-210.

ARABEYRE (Patrick), vedette « Aufréri (Aufrère, *Aufrerius*), Étienne », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, sous la direction de Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, Paris, PUF ("Quadrige", série "Dicos poche"), 2007, p. 24-25.

ARABEYRE (Patrick), « Les *Ordinationes regie* d'Étienne Aufréri (1458-1511), un recueil toulousain d'ordonnances royales (1513) », dans *Compilations et codifications juridiques*, t. I, *De l'Antiquité à la période moderne*, Actes des 2^e Journées clermontoises d'histoire du droit, Clermont-Ferrand, 16-18 juin 2004 [= *Passé et présent du droit*, n^o 4], sous la direction de David Deroussin et Florent Garnier, Paris, éditions Le Manuscrit, 2007, p. 271-294.

ARABEYRE (Patrick), « Mémoire judiciaire du parlement de Toulouse. Le projet de *corpus parlementeum* d'Étienne Aufréri (fin du XV^e siècle) », dans *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Actes du colloque international organisé par l'Institut d'histoire du droit (UMR 7184, Université Panthéon-Assas – Paris II, CNRS, Archives nationales) et l'École nationale des chartes les 12-14 mars 2008, études réunies par Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt, Paris, École des chartes ("Études et rencontres de l'École des chartes", 29), 2009, p. 305-318.

ARABEYRE (Patrick), « Le premier recueil méthodique d'ordonnances royales françaises : le *Tractatus ordinationum regiarum* d'Étienne Aufréri (fin XV^e-début du XVI^e siècle) », dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. LXXIX (2011), p. 391-453.

ATIAS (Christian), « La Cour de Cassation, gardienne de l'unité du droit », dans *L'image doctrinale de la Cour de Cassation*, Actes du colloque des 10 et 11 décembre 1993, organisé par la Cour de cassation et le Laboratoire d'Épistémologie Juridique de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, Paris, La Documentation Française, 1994, p. 73-83.

AUBERT (Félix), *Le parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422)*, t. 1, *Son organisation*, et t. 2, *Sa compétence, ses attributions*, Paris, Picard, 1886 et 1890.

AUBERT (Jean-Luc), « De quelques risques d'une image troublée de la jurisprudence de la Cour de cassation », dans *Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à Pierre Drai*, Paris, Dalloz, 2000, p. 7-14.

AUTRAND (Françoise), *Naissance d'un grand corps de l'État. Les gens du parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Publications de la Sorbonne ("Série NS Recherche", 46), 1981.

AUTRAND (Françoise), *Charles VI. La folie du roi*, Paris, Fayard, 1986.

AUTRAND (Françoise), *Charles V le Sage*, Paris, Fayard, 1995.

AUTRAND (Françoise), « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », dans *Revue historique*, t. 242/2 (1969), p. 285-338.

AUTRAND (Françoise), « Géographie administrative et propagande politique. Le Rôle des Assignations du Parlement aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècle)*, Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand (Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977), sous la direction de Werner Paravicini et Karl-Ferdinand Werner, München, Artemis Verlag, 1980, p. 264-281.

AUTRAND (Françoise), « La succession à la couronne de France et les ordonnances de 1374 », dans *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Actes du colloque organisé à l'Université du Maine (Le Mans) les 25-26 mars 1994, Joël Blanchard (éd.), Paris, Picard, 1995, p. 25-32.

AUTRAND (Françoise), « Progrès de l'État moderne ou construction de l'État de droit ? Les ordonnances de réforme du royaume de France, XIV^e-XV^e siècles », dans *Progrès, réaction, décadence dans l'Occident médiéval*, études réunies par Emmanuèle Baumgartner et Laurence Harf-Lancner, Genève, Droz ("Publications romanes et françaises", CCXXXI), 2003, p. 65-77.

AUZARY-SCHMATZ (Bernadette) : voir également "CARBASSE (Jean-Marie) et AUZARY-SCHMALTZ (Bernadette)".

AUZARY-SCHMALTZ (Bernadette), « Les recueils d'arrêts privés au Moyen Âge », dans *Case Law in the Making. The Techniques and Methods of Judicial Records and*

Law Reports, vol. 1, *Essays*, textes réunis par Alain Wijffels, Berlin, Duncker und Humblot ("Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History", 17/I), 1997, p. 225-236.

AVIGNON (Carole), « Les mariages clandestins à l'épreuve d'un jugement en droit et en équité : le témoignage des sentences médiévales », dans *Autour de la sentence judiciaire, du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, sous la direction de Benoît Garnot et Bruno Lemesle, Dijon, Éditions universitaires de Dijon ("Sociétés"), 2012, p. 171-179.

AVIGNON (Carole), « Les couples clandestins devant la justice d'Église. Réflexions sur la normalisation matrimoniale judiciaire dans la France du Nord-Ouest à la fin du Moyen Âge », dans *Couples en justice, IV^e-XIX^e siècle*, sous la direction de Claude Gauvard et Alessandro Stella, Paris, Publications de la Sorbonne ("Homme et société", 45), 2013, p. 77-98.

BARBEY (Jean), « La montée de l'État monarchique (fin XIII^e-début XVII^e siècle) », dans Jean-Louis HAROUEL, Jean BARBEY, Éric BOURNAZEL et Jacqueline THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF ("Droit fondamental", série "Droit politique et théorique"), 2007, 11^e édition.

BARRET (Sébastien) et GRÉVIN (Benoît), *Regalis excellentia. Les préambules des actes des rois de France au XIV^e siècle (1300-1380)*, Paris, École des chartes ("Mémoires et documents de l'École des chartes", 98), 2014.

BAUTIER (Robert-Henri), « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI (deuxième article) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 123/2 (1965), p. 313-459. La première partie de l'article a été publiée dans la même revue, t. 122 (1964), p. 89-176, et l'ensemble repris dans BAUTIER (Robert-Henri), *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, t. II, Paris, École des chartes ("Mémoires et documents de l'École des chartes", 34), 1990, p. 615-852 (les pages citées en notes sont celles de la première édition).

BEAUNE (Colette), *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard/nrf ("Bibliothèque des histoires"), 1985.

BÉCHILLON (Denys de), « Comment traiter le pouvoir normatif du juge ? », dans *Libres propos sur les sources du droit. Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Paris, Dalloz, 2006, p. 29-34.

BEIGNIER (Bernard), « Les arrêts de règlement », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 9 (1989), "La fonction de juger", p. 45-55.

BERGER (Élie), *Histoire de Blanche de Castille, reine de France*, Paris, Thorin et fils ("Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome", 70), 1895.

BERGER (Élie), « Le titre de régent dans les actes de la chancellerie royale », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 61 (1900), p. 413-425.

BERNABÉ (Boris), *La récusation des juges. Étude médiévale, moderne et contemporaine*, Paris, LGDJ ("Bibliothèque de droit privé", 514), 2009.

BERNABÉ (Boris), « Naissance d'une éthique judiciaire à travers la théorie de la récusation des juges (XIII^e-XIV^e siècle) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècle)*, Toulouse, éditions Privat ("Cahiers de Fanjeaux. Collection d'Histoire religieuse du Languedoc au Moyen Âge", 42], 2007, p. 343-372.

BESNIER (Robert), *La coutume de Normandie. Histoire externe*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1935.

BESNIER (Robert), « La dégénérescence des caractères normands des preuves dans la procédure civile du duché après la rédaction du Grand Coutumier », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 37 (1959), p. 48-61.

BILLAÇOIS (François), « Clémence ou justice. Un débat sur la fonction royale aux débuts de l'absolutisme », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 44 (1966), p. 444-450.

BLÉRY (Corinne), « L'obligation de motiver les décisions de justice était-elle révolutionnaire en 1790 ? », dans *Histoire de la Justice*, n° 4 (1991), p. 79-97.

BLOCH (Claudine) : voir également "HILAIRE (Jean) et BLOCH (Claudine)" ; et aussi "CARBASSE (Jean-Marie) et BLOCH (Claudine)".

BLOT-MACCAGNAN (Stéphanie), *Procédure criminelle et défense de l'accusé à la fin de l'Ancien Régime. Étude de la pratique angevine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes ("L'univers des normes"), 2010.

BONGERT (Yvonne), *Histoire du droit pénal. Cours de doctorat*, texte établi par Jean-Luc Lefebvre, réédition coordonnée par Olivier Descamps, Louis de Carbonnières et Jean-Luc Lefebvre, Paris, éditions Panthéon-Assas ("Introuvables"), 2012 (réédition des cours de doctorat professés par Mademoiselle le Professeur Yvonne Bongert au début des années 1970 à la Faculté de droit de Paris, et imprimés alors par Les Cours de droit).

BONGERT (Yvonne), « Question et responsabilité du juge au XIV^e siècle d'après la jurisprudence du Parlement », dans *Hommage à Robert Besnier*, Paris, Société d'Histoire du Droit, 1980, p. 23-55.

BONGERT (Yvonne), « Le juste et l'utile dans la doctrine pénale de l'Ancien Régime », dans *Archives de philosophie du droit*, t. 27 (1982), "Sources" du droit", p. 291-347.

BONGERT (Yvonne), « *Le pro modo probationum* : intime conviction avant la lettre ? », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 78/1 (janvier-mars 2000), p. 13-39.

BOSSUAT (André), « Le parlement de Paris pendant l'occupation anglaise », dans *Revue historique*, 87^e année, t. 229 (1963), p. 19-40.

BOSSUAT (André), « Étude sur les emprunts royaux au début du XV^e siècle. La politique financière du connétable Bernard d'Armagnac », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 28/3 (juillet-septembre 1950), p. 351-371

BOULET (Marguerite) (éd.), *Questiones Johannis Galli*, Paris, De Boccard ("Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome", fascicule 156), 1944.

BOULET (Marguerite), « *Questiones Johannis Galli* », dans *Positions des thèses de l'École des chartes* (positions des thèses soutenues par la promotion de 1939), Nogent-le-Rotrou, 1939, p. 35-42 ; repris dans BOULET-SAUTEL (Marguerite), *Vivre au royaume de France*, Paris, PUF, 2010, p. 495-498 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Le *Princeps* de Guillaume Durand », dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. II, Paris, Sirey, 1965, p. 803-813 ; repris dans *EAD.*, *Vivre au royaume de France*, Paris, PUF, 2010, p. 101-109.

BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Recherches sur l'expédition du contentieux administratif devant le Conseil du roi à la fin de l'Ancien Régime », dans *Études et documents du Conseil d'État*, n° 19 (1965-1966), p. 13-24 ; repris dans *EAD.*, *Vivre au royaume de France*, Paris, PUF, 2010, p. 157-171 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Police et administration en France à la fin de l'Ancien Régime. Observations terminologiques », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècle)*, Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand (Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977), sous la direction de Werner Paravicini et Karl-Ferdinand Werner, München, Artemis Verlag, 1980, p. 47-51 ; repris dans *EAD.*, *Vivre au royaume de France*, Paris, PUF, 2010, p. 209-213 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de Louis IX », dans *Septième centenaire de la mort de saint Louis*, Actes des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970), sous la direction de Louis Carolus-Barré, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 57-68 ; repris dans *EAD.*, *Vivre au royaume de France*, Paris, PUF, 2010, p. 111-122.

BOULET-SAUTEL (Marguerite), « La cassation sous l'Ancien régime », dans *Le Tribunal et la Cour de cassation, 1790-1990. Volume jubilaire*, Paris, LITEC,

1990, p. 1-24 ; repris dans *EAD.*, *Vivre au royaume de France*, Paris, PUF, 2010, p. 453-476 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

BOURNAZEL (Éric), « Guerre privée », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Paris, PUF ("Quadrige/Dicos poche"), 2003, p. 775.

BOUTEILLER (Paul), « Un historien du XVI^e siècle : Étienne Pasquier », dans *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, Travaux, t. VI, Paris, Droz, 1945, p. 357-392.

BUREAU (Dominique), « L'ambivalence des principes généraux du droit devant la Cour de cassation », dans *La Cour de cassation et l'élaboration du droit*, sous la direction de Nicolas Molfessis, Paris, Economica ("Études juridiques", 20), 2004, p. 181 *sqq.*

CARBASSE (Jean-Marie), *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, PUF ("Droit fondamental", série "Manuels"), 2011, 4^e édition révisée.

CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF ("Droit fondamental", série "Classiques"), 2014, 3^e édition.

CARBASSE (Jean-Marie), « Contribution à l'étude du processus coutumier : la coutume de droit privé jusqu'à la Révolution », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 3 (1986), "La coutume", p. 25-37.

CARBASSE (Jean-Marie), « Droit royal et droit écrit : la confiscation des biens des condamnés à mort à Millau à la fin du Moyen Âge », dans *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinau et Pascal Texier, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 1), 1998, p. 115-134.

CARBASSE (Jean-Marie), « Le royaume et l'empire : quelques jalons médiévaux », dans *Droit germanique, droit français. Approches comparatives de deux traditions juridiques*, Actes de la journée d'études du 12 décembre 1997 [=Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique, n° 19], Paris, LGDJ, 1998, p. 11-33.

CARBASSE (Jean-Marie), « Coutume, temps, interprétation », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 30 (1999), "Temps, interprétation et droit", p. 15-28.

CARBASSE (Jean-Marie), « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, sous la direction de Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride, Paris, PUF ("Droit et justice"), 1999, p. 67-94.

CARBASSE (Jean-Marie), « Secret et justice, les fondements historiques du secret de l'instruction », dans *Clés pour le siècle*, Paris, éditions Panthéon-Assas, 2000, p. 1243-1269.

CARBASSE (Jean-Marie), « Les origines de la torture judiciaire en France du XII^e au début du XIV^e siècle », dans *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, sous la direction de Bernard Durand, avec la collaboration de Leah Otis-Cour, vol. I, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2002, p. 381-419.

CARBASSE (Jean-Marie), « Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis* », dans *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 22, Paris, LGDJ, 2002, p. 135-154.

CARBASSE (Jean-Marie), « Le roi législateur : théorie et pratique », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 38 (2003), "Naissance du droit français/1", p. 3-19.

CARBASSE (Jean-Marie), « Une forme de satisfaction à partie : l'image commémorative d'amende honorable à la fin du Moyen Âge », dans *Résolution des conflits. Jalons pour une anthropologie historique du droit*, textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinau et Pascal Texier, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 7), 2003, p. 275-292.

CARBASSE (Jean-Marie), « *Ordinaire, extraordinaire*. Quelques remarques sur les avatars d'une distinction romaine dans l'ancienne procédure française », dans *Procéder. Pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Métairie et Pascal Texier, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 13), 2006, p. 123-137.

CARBASSE (Jean-Marie), « *Non cujuslibet est ferre leges*. "Légiférer" chez Gilles de Rome », dans *Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Métairie et Pascal Texier, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 17), 2007, p. 69-79.

CARBASSE (Jean-Marie), « Les fonctions de l'amende honorable : polyvalence d'un rituel pénal », dans *La victime/II. La réparation du dommage*, textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Métairie et Pascal Texier, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 22), 2009, p. 327-343.

CARBASSE (Jean-Marie), « Le roi de France et l'empereur germanique : un état de la question à la veille de la mort de Nogaret (été 1312) », dans *La royauté capétienne et le Midi au temps de Guillaume de Nogaret*, Actes du colloque de Montpellier et Nîmes (29 et 30 novembre 2013), textes recueillis par Bernard Moreau et Julien Théry-Astruc, Nîmes, Éditions de La Fenestrelle/Association Guillaume de Nogaret ("Histoire médiévale en Bas Languedoc"), 2015, p. 65-80.

CARBASSE (Jean-Marie), et AUZARY-SCHMALTZ (Bernadette), « La douleur et sa réparation dans les registres du Parlement médiéval (XIII^e-XIV^e siècles) », dans

La douleur et le droit, Bernard Durand, Jean Poirier et Jean-Pierre Royer (éd.), Paris, PUF, 1997, p. 423-437.

CARBASSE (Jean-Marie) et BLOCH (Claudine), « Aux origines de la série criminelle du Parlement : le registre X^{2A} 1 », dans *Le parlement de Paris au fil de ses archives*, Actes de la journée d'étude du 22 mars 2002 organisée par le Centre d'Étude d'Histoire juridique (Université de Paris II-CNRS), le Centre historique des Archives nationales et l'Université René Descartes-Paris V (Institut d'histoire du droit) [= *Histoire et archives*, n° 12 (juillet-décembre 2002)], Paris, Société des Amis des Archives de France/Honoré Champion, 2003, p. 7-26.

CARBASSE (Jean-Marie) et LEYTE (Guillaume), *L'État royal, XII^e-XVIII^e siècle. Une anthologie*, Paris, PUF ("Léviathan"), 2004.

CARBONNIÈRES (Louis de), *La procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV^e siècle* [= *Histoire et archives*, hors-série n° 4], Paris, Honoré Champion, 2004.

CARBONNIÈRES (Louis de), « Le privilège de clergie devant la chambre criminelle du parlement de Paris, 1375-1400 », dans *Personnalité, territorialité et droit*, Actes des journées internationales de la Société d'Histoire du **Droit** tenues à Bruxelles du 28 au 31 mai 1998, textes réunis et présentés par Jean-Marie Cauchies et Serge Dauchy, [= *Cahiers du centre de recherche en histoire du droit et des institutions*, n° 11-12 (1999)], Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1999, p. 51-68.

CARBONNIÈRES (Louis de), « Les lettres de rémission entre parlement de Paris et chancellerie royale dans la seconde moitié du XIV^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 79/2 (avril-juin 2001), p. 179-195.

CARBONNIÈRES (Louis de), « La peine de mort devant la chambre criminelle du parlement de Paris sous Charles VI », dans *La peine. Discours, pratiques, représentations*, textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinou et Pascal Texier, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 12), 2005, p. 63-73.

CARBONNIÈRES (Louis de), « Le pouvoir royal face aux mécanismes de la guerre privée à la fin du Moyen Âge. L'exemple du parlement de Paris », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 46 (2007), "Pensées et pratiques de la guerre", p. 3-17.

CARBONNIÈRES (Louis de), « Le privilège de bannissement de la ville de Tournai devant la chambre criminelle du parlement de Paris sous Charles VI. Contribution au statut juridique du privilège », dans *L'exclusion au Moyen Âge*, Actes du colloque international organisé à l'Université Jean Moulin (Lyon 3) les 26 et 27 mai 2005 [= *Cahiers du centre d'histoire médiévale*, n° 4 (2007)], textes réunis par Nicole Gonthier, Lyon, Université Jean Moulin/Centre d'histoire médiévale, 2007, p. 315-343.

CARBONNIÈRES (Louis de), « Le style du parlement de Paris et la législation royale (XIV^e-XV^e siècle) », dans *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, t. II, Actes du colloque organisé à Angers les 18 et 19 octobre 2007, sous la direction de Joël Hautebert et Sylvain Soleil, Paris, Éditions Juridiques et Techniques, 2008, p. 171-193.

CARBONNIÈRES (Louis de), « Prison ouverte, prison fermée. Les règles procédurales de la détention préventive sous les premiers Valois devant la chambre criminelle du parlement de Paris », dans *Enfermements. Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle)*, Actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherche en histoire culturelle (CERHiC EA 2616) de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, et l'association "Renaissance de l'abbaye de Clairvaux" (Troyes, Bar-sur-Aube, Clairvaux, 22-24 octobre 2009), sous la direction d'Isabelle Heulant-Donat, Julie Claustre et Élisabeth Luset, Paris, Publications de la Sorbonne ("Homme et société", 38), 2011, p. 183-195.

CAROLUS-BARRÉ (Louis), « Le prince héritier Louis (1244-1260) et l'intérim du pouvoir royal, de la mort de Blanche de Castille (novembre 1252) au retour de saint Louis en France (juillet 1254) », dans *Comtes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 114^e année (1970), n° 4, p. 588-596.

CASTALDO (André) : voir également "LÉVY (Jean-Philippe) et CASTALDO (André)".

CASTALDO (André), « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen Âge. À propos de vues nouvelles/I », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 46 (2007), "Pensées et pratiques de la guerre", p. 117-158.

CASTALDO (André), « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen Âge. À propos de vues nouvelles/II », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 47 (2008), "La pensée juridique et le destin du Code civil", p. 173-247.

CAZELLES (Raymond), « La réglementation royale de la guerre privée de saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », dans *Revue historique de droit français et étranger* n° 38/4 (octobre-décembre 1960), p. 530-548.

CAZELLES (Raymond), « Une exigence de l'opinion depuis Saint Louis : la réformation du royaume », dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, années 1962-1963, Paris, C. Klincksieck, 1964, p. 91-99.

CHABRAND (Louis), *Étude sur Gui Pape (1404 ?-1477)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1912.

CHALINE (Olivier), « Sénat romain, assemblée germanique, concile général, trois modèles des parlementaires français au XVIII^e siècle », dans *Pouvoirs, contestations*

et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du Professeur Yves-Marie Bercé, sous la direction de Bernard Barbiche, Jean-Pierre Poussou et Alain Tallon, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2005, p. 435-446.

CHALINE (Olivier), « Cassations et évocations dans les remontrances des parlements au XVIII^e siècle », dans *Histoire, économie et société. Époques moderne et contemporaine*, t. 29/3 (septembre 2010), "Cassation et évocations : le Conseil du roi et les parlements au XVIII^e siècle", Actes de la journée d'études tenue à la Cour de cassation le 23 octobre 2008, sous la direction d'Olivier Chaline, p. 57-68.

CHEMINADE (Christian), « Charles le Chauve et le débat sur le pouvoir législatif au XVIII^e siècle », dans *Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Métairie et Pascal Texier, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 17), 2007, p. 177-193.

CHÈNE (Christian), « L'arrestographie, science fort douteuse », dans *Recueil des mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fascicule XIII, Montpellier, 1985, p. 179-187.

CHEVALIER (Bernard), « La réforme de la justice : utopie et réalités (1440-1540) », dans *Pouvoir et institutions en Europe au XVI^e siècle*, Actes du 27^e colloque international d'Études humanistes organisé à Tours, sous la direction d'André Stegmann, Paris, Vrin ("De Pétrarque à Descartes", LI), 1987, p. 237-247.

CLAUSTRE (Julie), « "Bateures, navreures et occision" : le prévôt de Paris face à la violence vers 1400 », dans *La violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours. Discours, perceptions, pratiques*, Actes du colloque international réuni à Angers les 18, 19 et 20 mai 2006, organisé par l'HIREs (Centre d'histoire des régulations sociales de l'Université d'Angers) et le CERHIO (Centre de recherches historiques de l'Ouest, UMR 6258, CNRS/Université de Rennes 2), sous la direction d'Antoine Follain, Bruno Lemesle, Michel Nassiet, Éric Pierre et Pascale Quincy-Lefebvre, Rennes, Presses Universitaires de Rennes ("Histoire"), 2008, p. 47-60.

CLAUSTRE (Julie), « La grâce et la norme. Le cas des lettres de répit (royaume de France, XIV^e et XV^e siècles) », dans *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, sous la direction de Véronique Beaulande-Barraud, Julie Claustre et Elsa Marmursztejn, Rennes, Presses universitaires de Rennes ("Histoire"), 2012, p. 161-176.

COLLARD (Franck), « Histoire de France en latin et histoire de France en langue vulgaire : la traduction du *Compendium de origine et gestis Francorum* de Robert Gaguin au début du XVI^e siècle », dans *Histoires de France, historiens de la France*, Actes du colloque international tenu à Reims les 14 et 15 mai 1993, sous la direction d'Yves-Marie Bercé et Philippe Contamine, Paris, Société de l'Histoire de France/Honoré Champion, 1994, p. 91-118.

COLLARD (Franck), « Une œuvre historiographique du règne de Charles VIII et sa réception : le *Compendium de origine et gestis Francorum* de Robert Gaguin », dans *Nouvelle Revue du XVI^e siècle*, n° 13/1 (1995), "Autour de Louis XII", p. 71-86.

COLLARD (Franck), « La pensée politique d'un clerc humaniste de la fin du XV^e siècle : Robert Gaguin (1433-1501) », dans *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 7 (1^{er} semestre 1998), p. 3-45 (ainsi que les passages sur lesquels s'appuie l'analyse, édités et traduits p. 155-164).

COLLARD (Franck), « Au-delà des miroirs et de l'autre côté : le Charles VII de Jean Juvénal des Ursins », dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, vol. 24 (2012), "Au-delà des miroirs : la littérature politique dans la France de Charles VI et Charles VII", sous la direction de Frédérique Lachaud et Lydwine Scordia, p. 113-127.

CONTAMINE (Philippe), *Azincourt*, Paris, R. Julliard ("Archives", 5), 1964, rééd. Paris, Gallimard ("Folio Histoire"), 2013.

CONTAMINE (Philippe), « Le vocabulaire politique en France à la fin du Moyen Âge : l'idée de réformation », dans *État et Église dans la genèse de l'État moderne*, t. I, Madrid, Bibliothèque de la Casa de Velazquez, 1986, p. 145-156.

CORTESE (Ennio), « Équité et justice. La dynamique bipolaire du droit au Moyen Âge », dans *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard*, textes réunis par Bernard d'Alteroche, Florence Demoulin-Auzary, Olivier Descamps et Franck Roumy, Paris, éditions Panthéon-Assas, 2009, p. 299.-313.

COVILLE (Alfred), *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, Paris, Hachette, 1888.

CRÉPIN (Marie-Yvonne), « "Tous vilains cas sont reniables" : l'aveu dans l'ancienne procédure criminelle », dans *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, textes réunis par Olivier Vernier, Michel Bottin et Marc Ortolani, Paris, éditions La Mémoire du droit, 2008, p. 193-203.

CRÉPIN (Marie-Yvonne), « Ordonnance criminelle dite de Saint-Germain-en-Laye, août 1670 », dans *La procédure et la construction de l'État en Europe, XVI^e-XIX^e siècle. Recueil de textes, présentés et commentés*, sous la direction de Joël Hautebert et Sylvain Soleil, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 449-462.

CURRY (Anne), « The "Coronation Expedition" and Henry VI's Court in France, 1430 to 1432 », dans *The Lancastrian Court. Proceedings of the 2001 Harlaxton Symposium*, Edited by Jenny Stratford, Donington, Shaun Tyas ("Harlaxton Medieval Studies", XIII), 2003, p. 29-52.

DALAS-GARRIGUES (Martine), « Origine et naissance des sceaux de Parlement », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 146/1 (janv.-juin 1988), p. 163-170.

DAUBRESSE (Sylvie), *Le parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz ("Travaux d'Humanisme et Renaissance", CCCXCVIII), 2005.

DAUBRESSE (Sylvie), « Un discours de Christophe de Thou, premier président du parlement de Paris (11 mai 1565) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 153/2 (juillet-septembre 1995), "La justice royale et le parlement de Paris, XIV^e-XVII^e siècle", sous la direction d'Yves-Marie Bercé et Alfred Soman, p. 373-389.

DAUCHY (Serge), *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile (de l'ordonnance de Saint Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667)*, Paris, PUF ("Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris", série "Sciences historiques", 26), 1988.

DAUCHY (Serge), « Quelques remarques sur les amendes prononcées par le parlement de Paris au Moyen Âge pour "fol appel" provenant de Flandre », dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis/Revue d'Histoire du droit*, t. LV/fascicule 1-2 (1987), p. 49-55.

DAUCHY (Serge), « Les recueils privés de "jurisprudence" aux Temps Modernes », dans *Case Law in the Making. The Techniques and Methods of Judicial Records and Law Reports*, vol. 1, *Essays*, Alain Wijffels (éd.), Berlin, Duncker und Humblot ("Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History", 17/I), 1997, p. 237-247.

DAUCHY (Serge), « De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversité des missions du ministère public », dans *Histoire du parquet*, sous la direction de Jean-Marie Carbasse, Paris, PUF ("Droit et justice"), 2000, p. 55-75.

DAUCHY (Serge) et DEMARS-SION (Véronique) (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, éditions La Mémoire du Droit, 2005.

DAUCHY (Serge) et DEMARS-SION (Véronique), « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 82/2 (avril-juin 2004), p. 223-239.

DEMANTE (Gabriel), « Observations sur la formule "car tel est notre plaisir" dans la Chancellerie française », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 54 (1893), p. 86-96.

DEPAMBOUR-TARRIDE (Laurence), « Représenter une conscience : le portrait de Guillaume de Lamoignon par Robert Nanteuil », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, sous la direction de Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride, Paris, PUF ("Droit et justice"), 1999, p. 194-228.

DESCAMPS (Olivier), « Les formes testamentaires de l'époque médiévale jusqu'à la période présente en France », dans *Europäische Testamentsformen*, sous la direction

de Mathias Schmoeckel et Gerhard Otte, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft ("Schriften zum Notarrecht", 23), 2011, p. 47-82.

DESNOS (Fabrice), « Des preuves légales à l'intime conviction : expériences et défenses de la preuve libre à l'époque moderne », dans *L'évolution des modes de preuve du duel de Carrouges à nos jours*, sous la direction de Blandine Hervouët, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 38), 2014, p. 77-100.

DEUMIER (Pascale), « Création du droit et rédaction des arrêts de la Cour de Cassation », dans *Archives de philosophie du droit*, t. 50 (2007), "La création du droit par le juge", p. 49-76.

DI DONATO (Francesco), « La puissance cachée de la robe. L'idéologie du juriste moderne et le problème du rapport entre pouvoir judiciaire et pouvoir politique », dans *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, Actes du colloque tenu à Rouen les 27-28 mars 1998, sous la direction de Marie-France Renoux-Zagamé et Olivier Cayla, Rouen, Publications de l'Université de Rouen (298), 2002, p. 89-116.

DOCKÈS (Nicole), « La loi, l'équité et la paix ou la justice selon Jean Bodin », dans *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique*, Actes du colloque international tenu à Saint Etienne du 21 au 23 avril 1983, études réunies et publiées par Christiane Lauvergnat-Gagnière et Bernard Yon, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1986, p. 65-89.

DUPARC (Pierre), *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, Thèse pour le doctorat en droit soutenue en 1942 à l'Université de Paris, sous la direction de Pierre Petot, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1942.

DUPONT-FERRIER (Gustave), *Nouvelles études sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen Âge. Les origines et le premier siècle de la Chambre ou Cour des aides de Paris*, Paris, De Boccard, 1933.

ECKERT (Raphaël), *La transaction pénale du XII^e au XV^e siècle. Étude de droit savant, de législation et de coutume*, Thèse pour le doctorat en droit soutenue en 2009 à l'Université de Strasbourg III, sous la direction d'Yves Jeanclos (dactyl.).

ENCINAS DE MUNAGORRI (Rafael), « L'ouverture de la Cour de cassation aux *amici curiae* », dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 2005, p. 88 *sqq.*

ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose et Forcel, 1882.

FAGNIEZ (Gustave), « Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV^e siècle », dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. XVII (1890), Paris, Honoré Champion, 1891, p. 1 *sqq.*

FAMIGLIETTI (Richard C.), « The role of the *Parlement de Paris* in the ratification and registration of royal acts during the reign of Charles VI », dans *Journal of Medieval History*, t. 9 (1983), p. 217-225.

FAVIER (Jean), « Occupation ou connivence ? Les Anglais à Paris (1420-1436) », dans *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, textes réunis par Jacques Paviot et Jacques Verger, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne ("Cultures et civilisations médiévales", 22), 2000, p. 239-260.

FLANDIN-BLÉTY (Pierre), « Rémission et bonnes villes : les consulats du Rouergue devant Charles VI en 1389 », dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107^e Congrès national des Sociétés savantes (Brest, 1982), Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, t. I, Paris, éditions du CTHS, 1984, p. 313-338.

FOURNIER (Paul), *Les officialités au Moyen Âge. Étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*, Paris, Plon, 1880.

FOVIAUX (Jacques), *La rémission des peines et des condamnations. Droit monarchique et droit moderne*, Paris, PUF ("Travaux et recherches de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris", série "Sciences criminelles", 2), 1970.

FOVIAUX (Jacques), vedette « Boutillier, Jean », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, sous la direction de Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, Paris, PUF ("Quadrige", série "Dicos poche"), 2007, p. 129-130.

FRAHER (Richard M.), « IV Lateran's revolution in criminal procedure : The birth of *Inquisitio*, the end of ordeals, and Innocent III's vision of ecclesiastical politics », dans *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, curante Rosalio Iosepho card. Castillo Lara, Rome, Libreria Ateneo Salesiano ("Pontificia studiorum universitas salesiana – Facultas iuris canonici. Studia et textus historiae iuris canonici", 7), 1992, p. 97-111.

FRANÇOIS (Michel), « Note sur les lettres de rémission transcrites dans les registres du Trésor des chartes », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 103 (1942), p. 317-324.

FRANSEN (Gérard), « L'indissolubilité du mariage à l'époque classique », dans *Revue de droit canonique*, t. 38/1 et 2 (mars-juin 1988), "Évolution du principe de l'indissolubilité du mariage" (Actes du colloque organisé en 1987 par l'Institut de droit canonique), p. 57-68.

FRÊLON (Élise), *Le parlement de Bordeaux et la "loi" (1451-1547)*, Paris, De Boccard ("Romanité et modernité du droit"), 2011.

FRÊLON-ALLONEAU (Élise), « Le "bon plaisir" du prince... et de quelques autres », dans *Normes et normativité. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, textes réunis par Corinne Leveleux-Teixeira, Anne Rousselet-Pimont, Pierre Bonin et Florent Garnier, Paris, Economica, 2009, p. 173-188.

GAUDEMET (Jean), *La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régle des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1935.

GAUDEMET (Jean), *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Les Éditions du Cerf ("Histoire"), 1987.

GAUDEMET (Jean), « Équité et droit chez Gratien et les premiers décrétistes », dans *La storia del diritto nel quadro delle scienze storiche*, Atti del primo congresso internazionale della società italiana di storia del diritto, Firenze, Leo S. Olschki editore, 1966, p. 269-291 ; réimp. dans *ID.*, *La formation du droit canonique médiéval*, Londres, Variorum reprints, 1980 (n° X).

GAUDEMET (Jean), « La coutume en droit canonique », repris dans *ID.*, *La doctrine canonique médiévale*, Aldershot, Ashgate Publishing Limited, Variorum, 1994, n° III, p. 224-251.

GAUDEMET (Jean), « Les origines historiques de la faculté de rompre le mariage non consommé », repris dans GAUDEMET (Jean), *Sociétés et mariage*, Strasbourg, Cerdic-Publications, 1980, p. 210-229.

GAUSSIN (Pierre-Roger), « Les conseillers de Charles VII (1418-1461). Essai de politologie historique », dans *Francia. Forschungen zur Westeuropäischen Geschichte. Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris*, Band 10 (1982), München, Artemis Verlag, 1983, p. 67-130.

GAUVARD (Claude), *"De grace especial". Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne ("Histoire ancienne et médiévale", 24), 1991, 2 vol. ; réimp. Paris, Publications de la Sorbonne ("Les Classiques de la Sorbonne", 1), 2010 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

GAUVARD (Claude), *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard ("Les médiévistes français", 5), 2005.

GAUVARD (Claude), « Les officiers royaux et l'opinion publique en France à la fin du Moyen Âge », dans *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècle)*, Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand (Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977), sous la direction de Werner Paravicini et Karl-Ferdinand Werner, München, Artemis Verlag, 1980, p. 583-593.

GAUVARD (Claude), « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen Âge, d'après les lettres de rémission », dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107^e Congrès national des Sociétés savantes (Brest, 1982), Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, t. I, Paris, éditions du CTHS, 1984, p. 165-192.

GAUVARD (Claude), « Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Actes de la table ronde organisée à Rome les 15-17 octobre 1984 par l'École française de Rome et le Centre National de la Recherche Scientifique, Rome, École française de Rome ("Collection de l'École française de Rome", 82), 1985, p. 353-366.

GAUVARD (Claude), « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIV^e siècle (1303-1413) », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, sous la direction d'André Gouron et Albert Rigaudière, Montpellier-Perpignan, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit/Socapress ("Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit", 3), 1988, p. 89-98.

GAUVARD (Claude), « De la théorie à la pratique : Justice et miséricorde en France pendant le règne de Charles VI », dans *Revue des langues romanes*, t. 92-2 (1988), "Christine de Pizan", p. 317-325.

GAUVARD (Claude), « Les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge peuvent-elles permettre une approche statistique du crime ? », dans *Commerce, finances et société (XI^e-XVI^e siècles). Recueil de travaux d'Histoire médiévale offert à Monsieur le Professeur Henri Dubois*, textes réunis par Philippe Contamine, Thierry Dutour et Bertrand Schnerb, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 1993, p. 469-488 ; repris dans GAUVARD (Claude), *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard ("Les médiévistes français", 5), 2005, p. 18-36 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

GAUVARD (Claude), « Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI », dans *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle*, Actes du colloque international du CNRS organisé en l'honneur de Gilbert Ouy par l'unité de recherche "Culture écrite du Moyen Âge tardif" (Paris, 16-18 mai 1992), édités par Monique Ornato et Nicole Pons, Louvain-la-Neuve, Fédération Internationale des Instituts d'Études Médiévales ("Textes et études du Moyen Âge", 2), 1995, p. 217-244 ; repris sous le titre « Une justice idéale », dans *EAD., Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard ("Les médiévistes français", 5), 2005, p. 92-115 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

GAUVARD (Claude), « Les clercs de la chancellerie royale française et l'écriture des lettres de rémission aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Actes du colloque international de Madrid (7-9 septembre 1995), édités par Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth, Louvain-la-Neuve, Fédération Internationale des Instituts d'Études Médiévales ("Textes et études du Moyen Âge", 6), 1997, p. 281-291.

GAUVARD (Claude), « La justice pénale du roi de France à la fin du Moyen Âge », dans *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et Sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, sous la direction de Xavier Rousseaux et René Lévy, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, p. 81-112.

GAUVARD (Claude), « Discipliner la violence dans le royaume de France aux XIV^e et XV^e siècles : une affaire d'État ? », dans *Disziplinierung im Alltag des Mittelalters und der frühen Neuzeit*, Internationaler Kongress Krems an der Donau 8. bis 11. Oktober 1996, Vienne, Verlag der österreichischen Akademie der Wissenschaften ("Veröffentlichungen des Instituts für Realienkunde des Mittelalters und der frühen Neuzeit", 17), 1999, p. 173-204.

GAUVARD (Claude), « De la difficulté d'appliquer les principes théoriques du droit pénal en France à la fin du Moyen Âge », dans *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts*, actes du congrès organisé à Würzburg en 1995, sous la direction de Dietmar Willoweit, Cologne-Weimar-Vienne, éd. Böhlau ("Konflikt, Verbrechen und Sanktion in der Gesellschaft Alteuropas. Symposien und Synthesen", 1), 1999, p. 91-120 ; repris dans *EAD., Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard ("Les médiévistes français", 5), 2005, p. 48-65 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

GAUVARD (Claude), « Violence licite et violence illicite dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans *Memoria y Civilizacion*, t. 2, 1999, Pampelune, Service de Publications de l'Université de Navarre, p. 87-115 ; repris sous le titre « Conclusion : violence licite et violence illicite », dans *EAD., Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard ("Les médiévistes français", 5), 2005, p. 265-282 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

GAUVARD (Claude), « Les juges devant le Parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Juger les juges. Du Moyen Âge au Conseil Supérieur de la Magistrature [=Histoire de la Justice, n° 12]*, Paris, La Documentation Française, 2000, p. 25-51 ; repris dans *EAD., Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard ("Les médiévistes français", 5), 2005, p. 131-155 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

GAUVARD (Claude), « Guerre privée », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, sous la direction de Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink, Paris, PUF ("Quadrige"), 2002, p. 621.

GAUVARD (Claude), « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge. Genèse et développement d'une politique judiciaire », dans *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Actes du colloque international organisé à Rome les 9, 10 et 11 novembre 1998 par l'École française de Rome et le GDR "Gerson" (Groupe d'études et de recherches sur les sources religieuses de l'histoire du Moyen Âge) du CNRS, en collaboration avec l'UMR 9963 (Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris), sous la direction d'Hélène Millet, Rome, École française de Rome ("Collection de l'École française de Rome", 310), 2003, p. 371-404.

GAUVARD (Claude), « De la requête à l'enquête : réponse rhétorique ou réalité politique ? Le cas du royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans *L'enquête au Moyen Âge*, Actes du colloque international réuni à l'École française de Rome du 29 au 31 janvier 2004, avec le concours de l'Institut universitaire de France, du Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (LAMOP-UMR 8589) et du Centre interuniversitaire d'histoire et d'archéologie de Lyon (UMR 5648), sous la direction de François Bougard, Jacques Chiffolleau et Claude Gauvard, Rome, École française de Rome ("Collection de l'École française de Rome", 399), 2008, p. 429-458.

GAUVARD (Claude), « Pardonner et oublier après la guerre de Cent ans. Le rôle des lettres d'abolition de la chancellerie royale française », dans *Vergeben und Vergessen ? Vergangenheitsdiskurse nach Besatzung, Bürgerkrieg und Revolution (Pardonner et oublier ? Les discours sur le passé après l'occupation, la guerre civile et la révolution)*, herausgegeben von Reiner Marcowitz und Werner Paravicini, München, R. Oldenbourg Verlag ("Pariser Historische Studien", Band 94), 2009, p. 27-55.

GAZZANIGA (Jean-Louis), « Jurisprudence du parlement de Toulouse du XV^e siècle. Étude d'une collection d'arrêts », dans *Annales de l'Université des Sciences sociales de Toulouse*, 1971, p. 297-304 ; repris dans GAZZANIGA (Jean-Louis), *L'Église de France à la fin du Moyen Âge. Droit et institutions*, Goldbach, Keip Verlag ("Bibliotheca eruditorum", 11), 1995, p. 103-210 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

GÉNESTAL (Robert), *Le parage normand*, Caen, L. Jouan ("Bibliothèque d'histoire du droit normand", t. 1, fascicule 2), 1911.

GÉNESTAL (Robert), *Le privilegium fori en France du Décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle*, t. 1, Paris, éditions Ernest Leroux ("Bibliothèque de l'École des Hautes Études. Sciences religieuses", 35), 1921.

GÉNESTAL (Robert), *Le privilegium fori en France du Décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle*, t. 2, *Le privilège en matière pénale*, Paris, éditions Ernest Leroux ("Bibliothèque de l'École des Hautes Études. Sciences religieuses", 39), 1924.

GILLES (Henri), « Les ordonnances judiciaires de Jean de Mauquenchy, sénéchal de Toulouse », dans *Pays de Langue d'Oc. Histoire et dialectologie*, Actes du 96^e congrès national des Sociétés savantes organisé Toulouse en 1971, Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, t. 2, Paris, BnF, 1978, p. 231-267.

GILLES (Henri), « La création du Parlement de Toulouse », dans *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Actes du colloque organisé à Toulouse en novembre 1994, textes réunis et présentés par Jacques Poumarède et Jack Thomas, Toulouse, éditions FRAMESPA, 1996, p. 29-39.

GIORDANENGO (Gérard), « Le roi de France et la loi : 1137-1285 », dans "... *Colendo iustitiam et jura condendo...*". *Frederico II legislatore del regno di*

Sicilia nell'Europa del duecento. Per una storia comparata delle codificazioni europee. Atti del Convegno Internazionale di Studi organizzato dall'Università degli Studi di Messina Istituto di Storia del Diritto e delle Istituzioni (Messina-Reggio, Calabria, 20-24 gennaio 1995), Rome, edizioni de Luca, 1997, p. 345-395.

GIORDANENGO (Gérard), « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », dans *Cahiers de Recherches médiévales (XIII^e-XV^e siècles)*, vol. 7 (2000), "Droits et pouvoirs", sous la direction de Gérard Giordanengo, p. 45-66.

GIORDANENGO (Gérard), vedette « Beaumanoir, Philippe de », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, sous la direction de Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, Paris, PUF ("Quadrige", série "Dicos poche"), 2007, p. 5-57.

GOBERT (Michelle), « La jurisprudence, source du droit triomphante mais menacée », dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 1992, p. 344 *sqq.*

GODDING (Philippe), *La jurisprudence*, Turnhout, Brepols ("Typologie des sources du Moyen Âge occidental", fascicule 6, A III 1*), 1973.

GODDING (Philippe), « Jurisprudence et motivation des sentences, du Moyen Âge à la fin du 18^e siècle », dans *La motivation des décisions de justice*, études publiés par Ch. Perelman et P. Foriers, Bruxelles, Bruylant ("Travaux du Centre national de recherches de logique"), 1978, p. 37-67.

GODIN (Xavier), « La procédure de cassation au XVIII^e siècle », dans *Histoire, économie et société. Époques moderne et contemporaine*, t. 29-3 (2010), "Cassations et évocations : le Conseil du roi et les parlements au XVIII^e siècle", Actes de la Journée d'études tenue à la Cour de cassation le 23 octobre 2008, sous la direction d'Olivier Chaline, p. 19-36.

GOJOSSO (Éric), « Le contrôle de l'activité normative royale à la veille de la Révolution : l'opinion de Mercier de la Rivière », dans *Revue de recherche juridique. Droit prospectif*, 1999/1, PUAM, p. 237-250.

GOJOSSO (Éric), « Le rapport entre la loi et la Constitution dans la pensée des Lumières », dans *Dix-huitième siècle*, n° 37 (2005), p. 147-159.

GOJOSSO (Éric), « Étienne Pasquier ou l'histoire au service de la modération (1560-1565) », dans *L'histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique*, Actes du colloque d'Aix-en-Provence (12-13 mai 2005), Aix-en-Provence, Association française des historiens des idées politiques/Presses universitaires d'Aix-Marseille ("Collection d'Histoire des Idées Politiques", XVII), 2006, p. 205-214.

GOJOSSO (Éric), « L'encadrement juridique du pouvoir selon Montesquieu. Contribution à l'étude des origines du contrôle de constitutionnalité », dans *Revue française de droit constitutionnel*, n° 71 (juillet 2007), p. 499-512.

GOURON (André), « Législateur et droit privé dans la France médiévale », dans *Diritto e potere nella storia europa*, Florence, 1982, p. 211-230 ; réimp. dans *ID.*, *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, Variorum Reprints, 1984 (n° XVIII).

GOURON (André), « Aux origines de l' "émergence" du droit : glossateurs et coutumes méridionales (XII^e-milieu du XIII^e siècle) », dans *Religion, société et politique. Mélanges en hommage à Jacques Ellul*, Bordeaux, 1983, p. 255-270 ; réimp. dans *ID.*, *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, Variorum Reprints, 1984 (n° XX).

GOURON (André), « Aurore de la coutume », dans *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fascicule 14 [=Coutumes et libertés, Actes des Journées internationales de Toulouse, 4-7 juin 1987)], Montpellier, Société d'histoire du droit/Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit/Université des Sciences sociales de Toulouse, Centre d'histoire contemporaine des institutions, 1988, p. 181-187 ; réimp. dans *ID.*, *Droit et coutumes en France aux XII^e et XIII^e siècles*, Aldershot, Variorum Reprints, 1993 (n° XX).

GOURON (André), « Aux origines de la maxime *Quod omnes tangit* », dans *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, sous la direction de Jean-Louis Harouel, Paris, PUF, 1989, p. 277-286.

GOURON (André), « La coutume en France au Moyen Âge », dans *La coutume. Deuxième partie : Europe occidentale médiévale et moderne*, Actes du congrès organisé à Bruxelles en 1984 [=Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, t. LII], Bruxelles, De Boeck université, 1990, p. 193-217.

GOURON (André), « La double naissance de l'État législateur », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Actes de la table ronde organisée à Rome les 12-14 novembre 1987, Rome, École française de Rome ("Collection de l'École française de Rome", 147), 1991, p. 101-114.

GOURON (André), « Ordonnances des rois de France et droits savants (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, séances de l'année 1991 (fascicule 4), Paris, De Boccard, 1991, p. 851-865.

GOURON (André), « Théorie des présomptions et pouvoir législatif chez les glossateurs », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, sous la direction de Jacques Krynen et d'Albert Rigaudière, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, p. 117-127.

GOURON (André), « *Utriusque partis allegationibus auditis* », dans *Justice et justiciables. Mélanges Henri Vidal* [=Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit,

fascicule XVI], Montpellier, Publications de l'Université de Montpellier I, 1994, p. 35-45, repris dans GOURON (André), *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Aldershot, Ashgate ("Variorum"), 2000 (n° XVI).

GOURON (André), « *Testis unus, testis nullus* dans la doctrine juridique du XII^e siècle », dans *Medievalia lovaniensia, Series I, Studia XXIV : Medieval antiquity*, Leuven University Press, 1995, repris dans *ID.*, *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Aldershot, Ashgate ("Variorum"), 2000 (n° IX), p. 83-93.

GOURON (André), « Jurisprudence de la Cour de cassation et arrêts de règlement », dans *Europäische und amerikanische Richterbilder*, Herausgegeben von André Gouron, Laurent Mayali, Antonio Padoa-Schioppa und Dieter Simon, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 1996, p. 53-82.

GOURON (André), « Les ordonnances royales dans la France médiévale », dans *Justice et législation*, sous la direction d'Antonio Padoa-Schioppa, traduit de l'anglais par Marie-Anne de Kisch, texte français établi par Albert Rigaudière, Paris, PUF ("Les origines de l'État moderne en Europe, XIII^e-XVIII^e siècles"), 2000, p. 81-100

GRIFFITHS (Ralph Alan), *The Reign of King Henry VI. The exercise of royal authority, 1422-1461*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 1981.

GRIFFITHS (Ralph Alan), « The Minority of Henry VI, King of England and of France », dans *The Royal Minorities of Medieval and Early Modern England*, Edited by Charles Beem, New-York/ Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2008, p. 161-193.

GUENÉE (Bernard), *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Publication de la Faculté des lettres de Strasbourg, 1963.

GUENÉE (Bernard), *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, Gallimard/nrf ("Bibliothèque des Histoires"), 1992.

GUENÉE (Bernard), *La folie de Charles VI, Roi Bien-Aimé*, Paris, Perrin ("Pour l'Histoire"), 2004.

GUENÉE (Bernard), « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge vue par les historiens français depuis cent ans », dans *Revue historique*, t. 232, 88^e année (1964), p. 331-360.

GUENÉE (Bernard), « Le Conseil du roi au Moyen Âge », dans *Le Conseil d'État avant le Conseil d'État* [=La Revue administrative, n° spécial 3], 1999, p. 5-9

GUILHIERMOZ (Paul), *Enquêtes et procès. Étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle*, Paris, Picard, 1892.

GUILLOT (Olivier), « L'exhortation au partage des responsabilités entre l'empereur, l'épiscopat et les autres sujets vers le milieu du règne de Louis le Pieux », dans *Prédication et propagande au Moyen Âge. Islam, Byzance, Occident*, Paris, PUF, 1983, p. 87-110 ; repris dans GUILLOT (Olivier), *Arcana imperii (IV^e-XI^e siècle)*, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 10), p. 409-433 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

GUILLOT (Olivier), « Une *ordinatio* méconnue : le capitulaire de 823-825 », dans *Charlemagne's Heir. New Perspectives on the Reign of Louis the Pious (814-840)*, ed. by Peter Godman and Roger Collins, Oxford, Clarendon Press, 1990, p. 455-486 ; repris dans *ID.*, *Arcana imperii (IV^e-XI^e siècle)*, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 10), p. 371-408 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

GUT (Christian), « Autour des registres de la chancellerie française de Henri VI, roi de France et d'Angleterre », dans *Pouvoir, justice et société*, Actes des XIX^e Journées d'Histoire du droit (Limoges, 9-11 juin 1999), textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinau et Pascal Texier, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 4), 2000, p. 81-99.

GUYON (Gérard D.), *Le droit bordelais dans tous ses états. Les anciennes coutumes, les juristes et la justice, les institutions de l'Eglise locale. Recueils d'articles*, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 31), 2012.

GUYOTJEANNIN (Olivier), « Les méthodes de travail des archivistes des rois de France (XIII^e-début XVI^e siècle) », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 42 (1996), "Schriftgeschichte Siegel und Wappenkunde", sous la direction de Walter Heinemeyer, Köln-Weimar-Wien, Böhlau Verlag, 1996, p. 295-373.

GUYOTJEANNIN (Olivier), « "*Super omnes thesauros rerum temporalium*" : les fonctions du Trésor des chartes du roi de France (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Actes du colloque international de Madrid (7-9 septembre 1995), édités par Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth, Louvain-la-Neuve, Fédération Internationale des Instituts d'Études Médiévales ("Textes et études du Moyen Âge", 6), 1997, p. 109-131.

GUYOTJEANNIN (Olivier), « Le roi de France en ses préambules (XI^e-début du XIV^e siècle) », dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1998, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 21-44.

GUYOTJEANNIN (Olivier), « Entre persuasion et révélation : la rhétorique de la grâce à la chancellerie royale française (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, sous la direction de Julie Claustre, Olivier Mattéoni et Nicolas Offenstadt, Paris, PUF, 2010, p. 88-96.

GUYOTJEANNIN (Olivier) et POTIN (Yann), « La fabrique de la perpétuité. Le Trésor des chartes et les archives du royaume (XIII^e-XIX^e siècle) », dans *Revue de synthèse*, vol. 125 (2004), "Fabrique des archives, fabrique de l'Histoire", p. 1-44.

GUYOTJEANNIN (Olivier), PYCKE (Jacques) et TOCK (Benoît-Michel), *Diplomatique médiévale*, Turnhout, BREPOLS ("L'Atelier du médiéviste", 2), 1993, 4^e édition.

HALPÉRIN (Jean-Louis), *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)*, Paris, LGDJ ("Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain", XXIII), 1987.

HALPÉRIN (Jean-Louis), *Profils des mondialisations du droit*, Paris, Dalloz ("Méthodes du droit"), 2009.

HALPÉRIN (Jean-Louis), « L'approche historique et la problématique du *jus commune* », dans *Pensée juridique française et harmonisation européenne du droit*, textes rassemblés par Bénédicte Fauvarque-Cosson et Denis Mazeaud, Paris, Société de Législation comparée ("Droit privé comparé et européen"), 2003, p. 25-38.

HARDY (Michel), « Philippe de Valois et la formule de chancellerie "*car tel est notre plaisir*" », dans *Bulletin historique et philologique du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques*, année 1893, Paris, Ernest Leroux, 1893, p. 95-97.

HÉRON (Jacques), « L'infériorité technique de la norme jurisprudentielle » dans *Revue de recherche juridique. Droit prospectif*, 1993/4, "Nature et rôle de la jurisprudence dans les systèmes juridiques", p. 1083-1089.

HEUZÉ (Vincent), « À propos du rapport sur les revirements de jurisprudence. Une réaction entre indignation et incrédulité », dans *La semaine juridique/Juris-classeur périodique*, édition Générale, 6 avril 2005, I, 130.

HILAIRE (Jean), *La vie du droit. Coutumes et droit écrit*, Paris, PUF ("Droit, éthique, société), 1994.

HILAIRE (Jean), *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII^e siècle*, Paris, Dalloz ("L'esprit du droit"), 2011.

HILAIRE (Jean), « Communautés rurales et pratique juridique à la lisière des pays de droit écrit (à propos d'un registre saintongeais du XV^e siècle) », dans *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 8 (1982), p. 45-79 ; repris dans HILAIRE (Jean), *La vie du droit. Coutumes et droit écrit*, Paris, PUF ("Droit, éthique, société), 1994, p. 105-123 (les pages citées en notes sont celles de la première édition).

HILAIRE (Jean), « Coutumes et droit écrit : recherche d'une limite », dans *Mémoires de la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fascicule 40, 1983, p. 153-175 ; repris dans *ID.*, *La vie du droit. Coutumes et droit écrit*, Paris, PUF ("Droit, éthique, société), 1994, p. 157-184.

HILAIRE (Jean), « Pratique notariale et justice aux XIV^e et XV^e siècles : l'évolution coutumière des pays de droit écrits », dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du*

droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands, fasc. 45 (1988) [=Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman], p. 195-213 ; repris dans *ID.*, *La vie du droit. Coutumes et droit écrit*, Paris, PUF ("Droit, éthique, société), 1994, p. 233-254 (les pages citées en notes sont celles de la première édition).

HILAIRE (Jean), « La coutume, droit non écrit, voire non formulé, à partir de l'évolution coutumière des pays de droit écrit aux XIV^e et XV^e siècles », dans *La coutume. Deuxième partie : Europe occidentale médiévale et moderne*, Actes du congrès organisé à Bruxelles en 1984 [=Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, t. LII], Bruxelles, De Boeck université, 1990, p. 251-270.

HILAIRE (Jean), « Le roi et Nous. Procédure et genèse de l'État aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Histoire de la justice*, n° 5 (1992), p. 3-18.

HILAIRE (Jean), « La procédure civile et l'influence de l'État. Autour de l'appel », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, sous la direction de Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, p. 151-160

HILAIRE (Jean), « Jugement et jurisprudence », dans *Archives de philosophie du droit*, t. 39 (1995), "Le procès", p. 181-190.

HILAIRE (Jean), « Enquêter et débattre : la décision judiciaire au parlement de Paris », dans *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, Actes du colloque international organisé par le Centre d'Étude d'Histoire Juridique avec la coopération de l'Institut des hautes études sur la justice les 16-18 septembre 1993, sous la direction de Robert Jacob, Paris, LGDJ ("Droit et société", 17), 1996, p. 107-116.

HILAIRE (Jean), « Supplier le roi. Les voies de recours extraordinaires aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 74/1 (janvier-mars 1996), p. 73-81.

HILAIRE (Jean), « Les rapports entre le politique et le judiciaire : réflexions historiques sur la nature de la justice », dans *À cheval entre histoire et droit. Hommage à Jean-François Poudret*, textes réunis par Eva Maier, Antoine Rochat et Denis Tappy, Lausanne, Presses Centrales Lausanne ("Bibliothèque historique vaudoise", 115), 1999, p. 369-378.

HILAIRE (Jean), « La grâce et l'État de droit dans la procédure civile (1250-1350) », dans *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Actes du colloque international organisé à Rome les 9, 10 et 11 novembre 1998 par l'École française de Rome et le GDR "Gerson" (Groupe d'études et de recherches sur les sources religieuses de l'histoire du Moyen Âge) du CNRS, en collaboration avec l'UMR 9963 (Laboratoire de médiévistique occidentale

de Paris), sous la direction d'Hélène Millet, Rome, École française de Rome ("Collection de l'École française de Rome", 310), 2003, p. 357-369.

HILAIRE (Jean), « Questions autour de la jurisprudence des arrêts », dans *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, sous la direction de Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion, Paris, La Mémoire du Droit, 2005, p. 21-39.

HILAIRE (Jean), « *Ratio decidendi* au parlement de Paris d'après les registres d'*Olim* (1254-1318) », dans *Ratio decidendi. Guiding Principles of Judicial Decisions*, vol. 1, *Case Law*, W. Hamilton Bryson and Serge Dauchy (éd.), Berlin, Duncker et Humblot ("Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History", 25-1), 2006, p. 25-53.

HILAIRE (Jean), « Propos sur l'office du juge », dans *Auctoritas. Mélanges offerts à Olivier Guillot*, sous la direction de Giles Constable et Michel Rouche, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne ("Cultures et civilisations médiévales", 33), 2006, p. 779-801.

HILAIRE (Jean), « Coutume et droit écrit au parlement de Paris d'après les registres d'*Olim* (1254-1318) », dans *Coutumes, doctrine et droit savant*, Actes du colloque tenu à Poitiers les 20 et 21 octobre 2006, édités par Jean-Marie Augustin et Véronique Gazeau, Poitiers, LGDJ ("Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers"), 2007, p. 65-88.

HILAIRE (Jean) et BLOCH (Claudine), « Connaissance des décisions de justice et origine de la jurisprudence », dans *Judicial Records, Law Reports and the Growth of Case Law*, John H. Baker (éd.), Berlin, Duncker und Humblot ("Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History", 5), 1989, p. 47-68.

HILDESHEIMER (Françoise), « Centralisation, pouvoir local et diplomatique : les ordonnances des intendants », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 136/1 (janvier-juin 1978), p. 37-68.

HILDESHEIMER (Françoise), « Pardonner ou châtier ? Richelieu ou l'impossible clémence », dans *Le pardon*, textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinau, Xavier Rousseaux et Pascal Texier, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 3), 1999, p. 425-463.

HILDESHEIMER (Françoise), « Les deux premiers registres des "ordonnances" ou la logique floue de l'enregistrement », dans *Le parlement de Paris au fil de ses archives*, Actes de la journée d'étude du 22 mars 2002 organisée par le Centre d'Étude d'Histoire juridique (Université de Paris II-CNRS), le Centre historique des Archives nationales et l'Université René Descartes-Paris V (Institut d'histoire du droit) [=Histoire et archives, n° 12 (juillet-décembre 2002)], Paris, Société des Amis des Archives de France/Honoré Champion, 2003, p. 79-114.

HILDESHEIMER (Françoise) et MORGAT-BONNET (Monique), *État méthodique des archives du parlement de Paris*, Paris, Archives nationales, 2011.

HOAREAU-DODINAU (Jacqueline), « Les injures au roi dans les lettres de rémission », dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107^e Congrès national des Sociétés savantes (Brest, 1982), Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, t. I, Paris, éditions du CTHS, 1984, p. 223-240.

HOAREAU-DODINAU (Jacqueline), « Rigueur de justice – miséricorde royale : ruptures ou continuité ? », dans *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, sous la direction de Benoît Garnot, Dijon, Éditions universitaires de Dijon ("Sociétés"), 2007, p. 23-29.

HOULLEMARE (Marie), « Les plaidoyers de Pierre Ayrault dans les années 1560, des registres du Parlement à son recueil imprimé », dans *Le Parlement en sa cour. Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire [=Histoire et archives, hors-série n° 11]*, textes réunis par Olivier Descamps, Françoise Hildesheimer et Monique Morgat-Bonnet, Paris, Honoré Champion, 2012, p. 287-299.

JACOB (Robert), « Philippe de Beaumanoir et les clercs. Pour sortir de la controverse du *ius commune* », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 50 (2009), "L'esclavage : la question de l'Homme. Histoire, religion, philosophie, droit/1", p. 163-188.

JACOB (Robert), « Philippe de Beaumanoir et le savoir des juges (Réponse à M. Giordanengo) », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 92/4 (octobre-décembre 2014), p. 577-588.

JASSEMINE (Henri), *La Chambre des comptes de Paris au XV^e siècle, précédé d'une étude sur ses origines*, Paris, Picard, 1933.

JAUFFRET-SPINOSI (Camille), « Comment juge le juge anglais ? », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique*, n° 9 (1989), "La fonction de juger", p. 57-67.

JESTAZ (Philippe) et JAMIN (Christophe), *La doctrine*, Paris, Dalloz ("Méthodes du droit"), 2004.

JOBARD-BACHELLIER (Marie-Noëlle) et Xavier BACHELLIER, (Xavier), *La technique de cassation. Pourvois et arrêts en matière civile*, Paris, Dalloz ("Méthode du droit"), 2006, 6^e édition.

JUCHS (Jean-Philippe), « La faïde entre discours royal et pratiques judiciaires en France dans la première moitié du XIV^e siècle », dans *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, sous la direction de Benoît Garnot, Dijon, Éditions universitaires de Dijon ("Sociétés"), 2007, p. 51-59.

KADLEC (Laurianne), « Le droit d'enregistrement des cours souveraines sous Louis XIII », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 86/1 (janvier-mars 2008), p. 39-68.

KANTOROWICZ (Ernst Hartwig), *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, traduit de l'anglais par Jean-Philippe Genet et Nicole Genet, Paris, Gallimard/nrf ("Bibliothèque des histoires"), 1989.

KERMABON (Nicolas), « Quelques remarques sur la *desuetudo* dans le droit canonique médiéval de l'époque classique (XII^e-XIV^e siècle) », dans *La désuétude : entre oubli et mort du droit ?*, Actes des 32^e journées d'histoire du droit organisées à Limoges le 4 octobre 2012, textes réunis par Luc Guéraud, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique", 36), 2013, p. 75-104.

KÉRY (Lotte), « *Inquisitio-denunciatio-exceptio* : Möglichkeiten der Verfahrenseinleitung im Dekretalenrecht », dans *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte/Kanonistische Abteilung*, n° 87 (2001), p. 226-268.

KRYNEN (Jacques), *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981.

KRYNEN (Jacques), *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard/nrf ("Bibliothèque des histoires"), 1993.

KRYNEN (Jacques), *L'État de justice, France, XIII^e-XX^e siècle*, t. I, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard/nrf ("Bibliothèque des histoires"), 2009.

KRYNEN (Jacques), « Réflexion sur les idées politiques aux États généraux de Tours de 1484 », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 62 (1984), p. 183-204.

KRYNEN (Jacques), « Genèse de l'État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Actes de la table ronde organisée à Rome les 15-17 octobre 1984 par l'École française de Rome et le Centre National de la Recherche Scientifique, Rome, École française de Rome ("Collection de l'École française de Rome", 82), 1985, p. 395-412.

KRYNEN (Jacques), « "De nostre certaine science..." . Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, sous la direction d'André Gouron et Albert Rigaudière, Montpellier-Perpignan, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit/Socapress ("Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit", 3), 1988, p. 131-144.

KRYNEN (Jacques), « Un exemple de critique médiévale des juristes professionnels : Philippe de Mézières et les gens du parlement de Paris », dans *Histoire du droit*

social. Mélanges en hommage à Jean Imbert, sous la direction de Jean-Louis Harouel, Paris, PUF, 1989, p. 333-344.

KRYNEN (Jacques), « Entre la réforme et la révolution : Paris, 1356-1358 », dans *Les Révolutions françaises : les phénomènes révolutionnaires en France du Moyen Âge à nos jours*, sous la direction de Stéphane Rials et Frédéric Bluche, Paris, Fayard, 1989, p. 87-112.

KRYNEN (Jacques), « Les légistes "idiots politiques". Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes, en France, au temps de Charles V », dans *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, Actes de la table ronde organisée à Rome par l'École française de Rome les 12-14 novembre 1987, Rome, École française de Rome ("Collection de l'École française de Rome", 147), 1991, p. 171-198.

KRYNEN (Jacques), « Aristotélisme et réforme de l'État, en France, au XIV^e siècle », dans *Das Publikum politischer Theorie im 14. Jahrhundert*, Herausgegeben von Jürgen Miethke unter Mitarbeit von Arnold Bühler, München, R. Oldenbourg Verlag ("Schriften des Historischen Kollegs, Herausgegeben von der Stiftung Historisches Kolleg, Kolloquien", 21), 1992, p. 225-236.

KRYNEN (Jacques), « Les légistes "tyrans de la France" ? Le témoignage de Jean Juvénal des Ursins, docteur *in utroque* », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, sous la direction de Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, p. 279-299.

KRYNEN (Jacques), « Droit romain et État monarchique. À propos du cas français », dans *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Actes du colloque organisé à l'Université du Maine (Le Mans) les 25-26 mars 1994, édités par Joël Blanchard, Paris, Picard, 1995, p. 13-23.

KRYNEN (Jacques), « À propos des *Treize livres des parlemens de France* », dans *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, textes réunis et présentés par Jacques Poumarède et Jack Thomas, Toulouse, FRAMESPA, 1996, p. 691-699.

KRYNEN (Jacques), « Note sur Bodin, la souveraineté, les juristes médiévaux », dans *Pouvoir et liberté : études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 53-66.

KRYNEN (Jacques), « "*Voluntas domini regis in regno suo facit ius*". Le roi de France et la coutume », dans *El dret comú i Catalunya*, Actes del VII Simposi Internacional (Barcelona, 23-24 de maig de 1997), Aquilino Iglesia-Ferreiros (éd.), Barcelona, Fundacio Noguera, 1998, p. 59-89.

KRYNEN (Jacques), « Idéologie et royauté », dans *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée, Membre de l'Institut*, Travaux réunis par Françoise Autrand, Claude Gauvard et Jean-Marie Moeglin, Paris, Publications de la Sorbonne ("Histoire ancienne et médiévale", t. 59), 1999, p. 609-620.

KRYNEN (Jacques), « Entre science juridique et dirigisme : le glas médiéval de la coutume », dans *Cahiers de Recherches médiévales (XIII^e-XV^e siècles)*, vol. 7 (2000), "Droits et pouvoirs", sous la direction de Gérard Giordanengo, p. 171-187.

KRYNEN (Jacques), « Qu'est-ce qu'un Parlement qui *représente* le roi ? », dans *Excerptiones iuris : Studies in Honor of André Gouron*, sous la direction de Bernard Durand et Laurent Mayali, Berkeley, The Robbins Collection, 2000, p. 353-366.

KRYNEN (Jacques), « Une assimilation fondamentale. Le Parlement "Sénat de France" », dans *A Ennio Cortese. Scritti promossi da Domenico Maffei*, t. II, Rome, Il Cigno, 2001, p. 208-223.

KRYNEN (Jacques), « De la représentation à la dépossession du roi. Les parlementaires "prêtres de la justice" », dans *La représentation dans la tradition du ius civile en Occident [=Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge]*, t. 114-1], sous la direction de Yan Thomas et Jacques Chiffolleau, Rome, 2002, p. 95-119.

KRYNEN (Jacques), « Le droit romain, "droit commun de la France" », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 38 (2003), "Naissance du droit français/1", p. 21-35.

KRYNEN (Jacques), « "*Senatores tolosani*". La signification d'une métaphore », dans *L'humanisme à Toulouse (1480-1596)*, Actes du colloque international de Toulouse (mai 2004), textes réunis par Nathalie Dauvois, Paris, Honoré Champion ("Colloques, congrès et conférences sur la Renaissance européenne", 54), 2006, p. 43-57.

KRYNEN (Jacques), vedette « Ableiges, Jacques d' », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, sous la direction de Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, Paris, PUF ("Quadrige", série "Dicos poche"), 2007, p. 2.

KRYNEN (Jacques), « La réception du droit romain en France. Encore la bulle *Super speculam* », dans *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n° 28 (2008), p. 227-262.

KRYNEN (Jacques), « Le problème et la querelle de l'interprétation de la loi, en France, avant la Révolution (essai de rétrospective médiévale et moderne) », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 86/2 (avril-juin 2008), p. 161-197.

KRYNEN (Jacques), « Réflexions sur la justice dite retenue », dans *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, État*, Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière (6-8 novembre 2008), textes réunis par Corinne Leveleux-Teixeira, Anne Rousselet-Pimont, Pierre Bonin et Florent Garnier, Paris, éditions Panthéon-Assas ("Colloques"), 2010, p. 523-531.

KRYNEN (Jacques), « La maîtrise royale du Conseil du roi », dans *Histoire, peuple et droit. Mélanges offerts au Professeur Jacques Bouveresse*, textes réunis par Gilduin Davy, Raphaël Eckert et Virginie Lemonnier-Lesage, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2014, p. 89-98.

KUTTNER (Stephan), « Sur les origines du terme "droit positif" », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 15 (1936), p. 728-740 ; repris dans KUTTNER (Stephan), *The history of ideas and doctrines of canon law in the Middle Ages*, Londres, 1980, n° III (les pages citées en notes sont celles de la première édition).

LACAVE (Michel), « Recherches sur la *cessio bonorum* dans le droit méridional à la fin du Moyen Âge », dans *Mélanges Roger Aubenas [=Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, fascicule IX]*, Montpellier, Université de Montpellier I, 1974, p. 443-460.

LAFONT (Sophie), « Le juge biblique », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, sous la direction de Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride, Paris, PUF ("Droit et justice"), 1999, p. 19-48.

LAINGUI (André) (éd.), *Code Louis, t. II, Ordonnance criminelle, 1670* [=Nicola Picardi e Alessandro Giuliani (dir.), *Testi e documenti per la storia del processo*, I], Milan, Giuffrè, 1996.

LAINGUI (André), « Lois, juges et docteurs dans l'ancien droit pénal », dans *La loi civile, Actes du colloque de Mai 1987* [=Cahiers de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, n° 12 (année 1987)], Caen, Centre de Publications de l'Université de Caen, 1988, p. 73-89.

LAINGUI (André), « Théologie morale, casuistique et droit pénal : le juge criminel dans la *Somme théologique* de Saint Thomas d'Aquin », dans "*Houd voet bij stuk*". *Xenia iuris historiae G. van Dievoet oblata*, F. Stevens et D. van den Auweele (éd.), Leuven, KU Leuven/Faculteit der Rechtsgeleerdheid ("Afdeling Romeins Recht en Rechtsgeschiedenis"), 1990, p. 481-502.

LAINGUI (André), « Accusation et inquisition en pays de coutumes au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Liber amicorum. Études offertes à Pierre Jaubert*, textes recueillis par Gérard Aubin, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 411-429.

LAINGUI (André) et LEBIGRE (Arlette), *Histoire du droit pénal, t. II, La procédure criminelle*, Paris, Cujas ("Synthèses"), s. d. [1979].

LANDAU (Peter), « "*Ne crimina maneant impunita*". Zur Entstehung des öffentlichen Strafanspruchs in der Rechtswissenschaft des 12. Jahrhunderts », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die Europäische Rechtskultur, Band 3, Straf- und*

Strafprozessrecht, herausgegeben von Mathias Schmoeckel, Orazio Condorelli et Franck Roumy, Köln-Weimar-Wien, Böhlau Verlag ("Norm und Struktur. Studien zum Sozialen Wandel in Mittelalter und Früher Neuzeit", 37/3), 2012, p. 23-35.

LANHERS (Yvonne), « Deux affaires de trahison défendues par Jean Jouvenel des Ursins (1423-1427) », dans *Mélanges Pierre Tisset* [=Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, fascicule VII], Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, 1970, p. 317-328.

LAULT (Marie-Clotilde), « La désuétude dans la science juridique médiévale », dans *La désuétude : entre oubli et mort du droit ?*, Actes des 32^e journées d'histoire du droit organisées à Limoges le 4 octobre 2012, textes réunis par Luc Guéraud, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique", 36), 2013, p. 105-134.

LE BARS (Thierry), *Le défaut de base légale en droit judiciaire privé*, Paris, LGDJ ("Bibliothèque de droit privé", 270), 1997.

LE BARS (Thierry), « Positivismes, dogmatismes, réalismes et dérives de la Cour de cassation », dans *Mélanges dédiés à la mémoire du Doyen Jacques Héron*, contributions réunies par Loïc Cadiet, Pierre Callé, Thierry Le Bars et Pierre Mayer, Paris, LGDJ/Lextenso, 2009, p. 297-308.

LEBIGRE (Arlette) : voir également "LAINGUI (André) et LEBIGRE (Arlette)".

LEBIGRE (Arlette), « "Pour les cas résultant du procès". Le problème de la motivation des arrêts », dans *Histoire de la justice*, n° 7 (1994), p. 23-37.

LEBIGRE (Arlette) (signé MARTIN-LEBIGRE), « Juger dans la France moderne », dans *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, Actes du colloque international organisé par le Centre d'Étude d'Histoire Juridique et l'Institut des Hautes Études sur la Justice (16-18 septembre 1993), sous la direction de Robert Jacob, Paris, LGDJ ("Droit et société", 17), 1996, p. 155-165.

LEFEBVRE (Charles), *Les pouvoirs du juge en droit canonique. Contribution historique et doctrinale à l'étude du canon 20 sur la méthode et les sources en droit positif*, Thèse pour le doctorat en droit soutenue le 28 mai 1938 à l'Université de Paris, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938.

LEFEBVRE (Charles), « L'*officium iudicis* d'après les canonistes du Moyen Âge », dans *L'année canonique*, t. II (1953), Paris, Institut catholique/Letouzey et Ané, 1954, p. 115-124

LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF ("Droit fondamental", série "Droit civil"), 1996.

LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), « Règle et réalité dans le droit matrimonial à la fin du Moyen Âge », dans *Revue de droit canonique*, t. 30/1 et 2 (mars-juin 1980), "Nouveaux repères dans la réflexion théologique et canonique sur le mariage" (Actes du colloque organisé en 1979 par l'Institut de droit canonique), p. 41-54.

LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), « Règle et réalité : les nullités de mariage à la fin du Moyen Âge », dans *Revue de droit canonique*, t. 32/1 (mars 1982), "Le mariage éclaté : problèmes d'insertion ecclésiale" (Actes du colloque organisé en 1981 par l'Institut de droit canonique), p. 145-155.

LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), « Naissance du droit français : l'apport de la jurisprudence », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 38 (2003), "Naissance du droit français/1", p. 69-82.

LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), « L'autorité de la doctrine en droit canonique classique », dans *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 27 (année 2007), "L'autorité de la doctrine", p. 443-457.

LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), « L'appel *a gravamine* », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, Band 4, *Prozessrecht*, herausgegeben von Yves Mausen, Orazio Condorelli, Franck Roumy et Mathias Schmoeckel, Köln-Weimar-Wien, Böhlau Verlag, 2014, p. 285-305.

LE GOFF (Jacques), *Saint Louis*, Paris, Gallimard/nrf ("Bibliothèque des histoires"), 1996.

LEMESLE (Bruno), « Corriger les excès. L'extension des infractions, des délits et des crimes, et les transformations de la procédure inquisitoire dans les lettres pontificales (milieu du XII^e siècle-fin du pontificat d'Innocent III) », dans *Revue historique*, 135^e année, t. CCCXIII/4, n° 660 (octobre 2011), p. 747-779.

LEMONNIER-LESAGE (Virginie), *Les arrêts de règlement du parlement de Rouen, fin XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, LGDJ/éditions Panthéon-Assas ("Histoire du droit"), 1999.

LEMONNIER-LESAGE (Virginie), « Le pouvoir réglementaire du Parlement de Normandie », dans *Du Parlement de Normandie à la Cour d'appel de Rouen (1499-1999). V^e Centenaire du Parlement de Normandie*, Nicolas Plantrou (éd.), Rouen, Association du palais du Parlement de Normandie, 1999, p. 200-221.

LEMONNIER-LESAGE (Virginie), « Les arrêts de règlement rendus en robes rouges », dans *Symbolische Kommunikation vor Gericht in der Frühen Neuzeit*, sous la direction de Reiner Schulze, Berlin, Duncker und Humblot, 2006, p. 197-212.

LEMONNIER-LESAGE (Virginie), « Les coutumiers de Normandie, une rédaction sous influence ? », dans *Compilations et codifications juridiques/1 : de l'Antiquité à la période moderne*, Actes des 2^e Journées clermontoises d'histoire du droit (Clermont-Ferrand, 16-18 juin 2004) [=Passé et présent du droit, n° 4], sous la

direction de David Deroussin et Florent Garnier, Paris, éditions Le Manuscrit, 2007, p. 255-269.

LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne), *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^e-XVI^e siècles) : du péché au crime*, Paris, De Boccard ("Romanité et modernité du droit"), 2001.

LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne), « Dire et interdire. Le discours juridique entre omission et action. L'exemple du blasphème (XII^e-XVI^e siècles) », dans *Cahiers de Recherches médiévales (XIII^e-XV^e siècles)*, vol. 7 (2000), "Droits et pouvoirs", sous la direction de Gérard Giordanengo, p. 105-128.

LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne), « La référence à l'opinion commune dans la pensée romano-canonique (XII^e-XVI^e siècle) », dans *L'Europe à la recherche de son identité*, Actes du 125^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques (Lille, 2000), textes réunis et présentés par Christiane Villain-Gandossi, Paris, éditions du CTHS, 2002, p. 171-184.

LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne), « Fama et mémoire de la peine dans la doctrine romano-canonique (XIII^e-XV^e siècles), dans *La peine. Discours, pratiques, représentations*, textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinou et Pascal Texier, préface de Jean-Marie Carbasse, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 12), 2005, p. 45-61.

LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne), « *Lex inutilis*. Brèves remarques sur l'"operabilitas" dans la doctrine juridique médiévale (XIII^e-XVI^e siècle) », dans *Normes et normativité. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, textes réunis par Corinne Leveleux-Teixeira, Anne Rousselet-Pimont, Pierre Bonin et Florent Garnier, Paris, Economica, 2009, p. 77-96.

LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne), « Fabrique et réception de la norme. Brèves remarques sur l'effectivité en droit médiéval », dans *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, sous la direction de Véronique Beaulande-Barraud, Julie Claustre et Elsa Marmursztejn, Rennes, Presses universitaires de Rennes ("Histoire"), 2012, p. 17-30.

LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne), « Construire le crime de blasphème. Les juges entre inapplication et dépassement de la norme (XIV^e-XVI^e siècle) », dans *Valeurs et justice. Écarts et proximité entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, sous la direction de Bruno Lemesle et Michel Nassiet, Rennes, Presses universitaires de Rennes ("Histoire"), 2012, p. 85-101.

LÉVY (Jean-Philippe), *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge, depuis la Renaissance du Droit Romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle* [=Annales de l'Université de Lyon, 3^e série-Droit, fascicule 5], Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939.

LÉVY (Jean-Philippe), « Le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge », dans *La preuve. Deuxième partie : Moyen Âge et Temps modernes* [=Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, t. XVII], Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1965, p. 139-167.

LÉVY (Jean-Philippe) et CASTALDO (André), *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz ("Précis"), 2002 (1^{ère} éd.).

LEWIS (Peter Shervey), *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, t. III, *La vie et l'œuvre. Tables*, Paris, C. Klincksieck, 1992. Ce troisième tome est évidemment à rapprocher des deux volumes d'édition, cités dans les sources imprimées – cf. *supra*, à LEWIS (Peter Shervey) et HAYEZ (Anne-Marie) (éd.).

LEYTE (Guillaume) : voir également "CARBASSE (Jean-Marie) et LEYTE (Guillaume)".

LEYTE (Guillaume), *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996.

LEYTE (Guillaume), « Les origines médiévales du ministère public », dans *Histoire du parquet*, sous la direction de Jean-Marie Carbasse, Paris, PUF ("Droit et justice"), 2000, p. 23-54.

LEYTE (Guillaume), « Des arrêts aux arrêstistes : généalogie de quelques arrêts de principe du parlement de Paris », dans *Le parlement de Paris au fil de ses archives*, Actes de la journée d'étude du 22 mars 2002 organisée par le Centre d'Étude d'Histoire juridique (Université de Paris II-CNRS), le Centre historique des Archives nationales et l'Université René Descartes-Paris V (Institut d'histoire du droit) [=Histoire et archives, n° 12 (juillet-décembre 2002)], Paris, Société des Amis des Archives de France/Honoré Champion, 2003, p. 115-138.

LEYTE (Guillaume), « Notice sur Guy Pape », dans *Revue drômoise. Archéologie, histoire, géographie*, t. XCIV-2/fascicule 504 (juin 2002), "Juridictions et jurisconsultes drômois, XV^e-XX^e siècles", p. 228-233.

LIBCHABER (Rémy), « Les articles 4 et 5 du Code civil ou les devoirs contradictoires du juge civil », dans *Le Titre préliminaire du Code civil*, sous la direction de Georges Fauré et Geneviève Koubi, Paris, Economica ("Études juridiques", 16), 2003, p. 143-158.

MARTIN (Frédéric F.), *Justice et législation sous le règne de Louis XI. La norme juridique royale à la veille des Temps modernes*, Paris, LGDJ/Fondation Varenne ("Collection des thèses", 26), 2009.

MARTIN (Victor), *Les origines du Gallicanisme*, Paris, Bloud et Gay, 1939.

MARTINAGE-BARANGER (Renée), « Les idées sur la cassation au XVIII^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 47 (1969), p. 244-290.

MAS LATRIE (Louis de), « De la formule "*car tel est notre plaisir*" dans la Chancellerie française », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 42 (1881), p. 560-564.

MATTÉONI (Olivier), *Un prince face à Louis XI. Jean II de Bourbon, une politique en procès*, Paris, PUF ("Le Nœud gordien"), 2012.

MATTÉONI (Olivier), « "Plaise au roi". Les requêtes des officiers en France à la fin du Moyen Âge », dans *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Actes du colloque international organisé à Rome les 9, 10 et 11 novembre 1998 par l'École française de Rome et le GDR "Gerson" (Groupe d'études et de recherches sur les sources religieuses de l'histoire du Moyen Âge) du CNRS, en collaboration avec l'UMR 9963 (Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris), sous la direction d'Hélène Millet, Rome, École française de Rome ("Collection de l'École française de Rome", 310), 2003, p. 281-296.

MATTÉONI (Olivier), « "*Couronne en forme sphérique ne se peut diviser sans perdre sa figure*". Une leçon de la souveraineté monarchique : le procès des officiers du duc de Bourbon devant le parlement de Paris en 1480 », dans *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Actes du colloque organisé par l'École française de Rome, l'École nationale des chartes, l'Université de Paris-IV, la Casa de Velazquez et l'Institut Universitaire de France à Rome les 20, 21 et 22 janvier 2003, sous la direction d'Yves-Marie Bercé, Rome, École française de Rome ("Collection de l'École française de Rome", 375), 2007, p. 157-181.

MATTÉONI (Olivier), « Les ducs de Bourbon et la grâce. Les lettres de rémissions de Louis II (2nde moitié du XIV^e siècle-début du XV^e siècle) », dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, sous la direction de Julie Claustre, Olivier Mattéoni et Nicolas Offenstadt, Paris, PUF, 2010, p. 128-136.

MATTÉONI (Olivier), « La Chambre des comptes du roi de France et l'affirmation de l'État au milieu du XV^e siècle : le registre KK 889 (Musée AE II 523) des Archives nationales de France », dans *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge. Entre puissance et négociation : Villes, Finances, État*, Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière (6, 7 et 8 novembre 2008), textes réunis par Corinne Leveleux-Teixeira, Anne Rousselet-Pimont, Pierre Bonin et Florent Garnier, Paris, éditions Panthéon-Assas/LGDJ, 2011, p. 279-292.

MAUGIS (Édouard), *Histoire du parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, t. I, *Période des rois Valois*, Paris, Alphonse Picard, 1913.

MAUGIS (Édouard), « La journée de huit heures et les vigneronns de Sens et d'Auxerre devant le Parlement en 1383-1393 », dans *Revue historique*, 49^e année, t. 145 (janvier-avril 1924), p. 203-218.

MAUSEN (Yves), *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, A. Giuffrè ("Pubblicazioni dell'Istituto di storia del diritto medievale e moderno", 35), 2006.

MAUSEN (Yves), « *A demonio merediano ? Le droit savant au parlement de Paris* », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 48 (2009), "La liberté du consentement. Le sujet, les Droits de l'Homme et la fin des "bonnes mœurs"/1", p. 159-177.

MAUSEN (Yves), « *In dubio pro reo. La bienveillance judiciaire et la réparation du dommage processuel* », dans *La victime/II : La réparation du dommage*, textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Métairie et Pascal Texier, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 22), 2009, p. 255-276

MAUSEN (Yves), « *Per rerum naturam factum negantis probatio nulla sit. Le problème de la preuve négative chez les glossateurs* », dans *Mélanges en l'honneur d'Anne Lefebvre-Teillard*, textes réunis par Bernard d'Alteroche, Florence Demoulin-Auzary, Olivier Descamps et Franck Roumy, Paris, éditions Panthéon-Assas, 2009, p. 695-706.

MAUSEN (Yves), « *Accusation et dénonciation : au sujet de l'éthique de l'action pénale* », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die Europäische Rechtskultur, Band 3, Straf- und Strafprozessrecht*, herausgegeben von Mathias Schmoeckel, Orazio Condorelli et Franck Roumy, Köln-Weimar-Wien, Böhlau Verlag ("Norm und Struktur. Studien zum Sozialen Wandel in Mittelalter und Früher Neuzeit", 37/3), 2012, p. 411-426.

MAYALI (Laurent), « *La coutume dans la doctrine romaniste au Moyen Âge* », dans *La coutume. Deuxième partie : Europe occidentale médiévale et moderne*, Actes du congrès organisé à Bruxelles en 1984 [=Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, t. LII], Bruxelles, De Boeck université, 1990, p. 11-31.

MAYALI (Laurent), « *Ius civile et ius commune dans la tradition juridique médiévale* », dans *Droit romain, jus civile et droit français*, Actes de la table ronde réunie à l'Université de Toulouse I du 24 au 26 septembre 1998, sous la direction de Jacques Krynen, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse ("Études d'histoire du droit et des idées politiques", 3], 1999, p. 201-217.

MEIJERS (E. M.), « "Cerquemanage" », dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. XVI (1939), p. 245-252 ; repris dans *ID., Études d'histoire du droit publiées par les soins de R. Feenstra et H. F. W. D. Fischer*, t. 1, *Problèmes généraux d'histoire du droit de l'Europe occidentale. Histoire du droit français, histoire du droit espagnol*, Leyde, Universitaire Pers Leiden, 1956, p. 179-184 (les pages citées en note sont celles de la seconde édition).

MER (Louis-Bernard), « La procédure criminelle au XVIII^e siècle : l'enseignement des archives bretonnes », dans *Revue historique*, t. 274 (109^e année), fasc. 555 (juillet-septembre 1985), p. 9-42.

MERGEY (Anthony), *L'État des physiocrates : autorité et décentralisation*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille ("Collection d'Histoire des Idées et des Institutions Politiques"), 2010.

MÉRINDOL (Christian de), « Le *Retable* du parlement de Paris. Nouvelles lectures », dans *Histoire de la Justice*, n° 5 (1992), p. 19-34.

MÉRINDOL (Christian de), « La paix, la justice et la prospérité : des effets du bon gouvernement au milieu du XV^e siècle », dans *La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge*, t. I, *Guerre et violence* [=Actes du 119^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques (Amiens, octobre 1994), Section d'histoire médiévale et de philologie], sous la direction de Philippe Contamine et Olivier Guyotjeannin, Paris, éditions du CTHS, 1996, p. 345-367.

MESTRE (Jean-Louis), *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, PUF ("Droit fondamental", série "Droit administratif"), 1985.

MESTRE (Jean-Louis), « L'évocation d'un contrôle de constitutionnalité dans les *Maximes du droit public français* (1775) », dans *État et pouvoir. L'idée européenne*, Actes du colloque de l'Association française des historiens des idées politiques organisé à Toulouse les 12-12-13 avril 1991, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille ("Collection d'Histoire des idées politiques", VIII), 1992, p. 21-36.

MESTRE (Jean-Louis), « Juridictions judiciaires et contrôle de constitutionnalité en France de 1715 à 1814 », dans *Toward Comparative Law in the 21st Century : the 50th anniversary of the Institute of Comparative Law in Japan*, Tokyo, Chuo University Press, 1998, p. 499-520.

MICHAUD (Hélène), « Les actes intitulés règlements sous l'Ancien Régime », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 115 (1957), p. 156-167.

MOLFESSIS (Nicolas), « La notion de "principe" dans la jurisprudence de la Cour de cassation », dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 2001, p. 699 *sqq.*

MOLFESSIS (Nicolas), « Les avis spontanés de la Cour de cassation », dans *Recueil Dalloz*, 2007, p. 37 *sqq.*

MORANVILLÉ (Henri), « Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI sur le gouvernement du royaume », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 51 (1890), p. 420-442.

MOREL (Henri), « Le recours au roi dans les pays du sud-ouest de la Mouvance aux XIII^e et XIV^e siècles. L'appel *a gravamine* et la simple querelle et leurs origines romano-canoniques », dans *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, t. 3 (1955) ;

repris dans *Mélanges Henri Morel*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille ("Collection d'Histoire des idées politiques"), 1989, p. 79-176 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

MORGAT-BONNET (Monique) : voir également "HILDESHEIMER (Françoise) et MORGAT-BONNET (Monique)".

MORGAT-BONNET (Monique), « Un Parlement royal à Poitiers (1418-1436) », dans *Le parlement de Paris au fil de ses archives*, Actes de la journée d'étude du 22 mars 2002 organisée par le Centre d'Étude d'Histoire juridique (Université de Paris II-CNRS), le Centre historique des Archives nationales et l'Université René Descartes-Paris V (Institut d'histoire du droit) [=Histoire et archives, n° 12 (juillet-décembre 2002)], Paris, Société des Amis des Archives de France/Honoré Champion, 2003, p. 139-192.

MORGAT-BONNET (Monique), « De Paris à Poitiers. Dix-huit années d'exil du Parlement au début du XV^e siècle (1418-1436) », dans Sylvie DAUBRESSE, Monique MORGAT-BONNET et Isabelle STOREZ-BRANCOURT, *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècle)* [=Histoire et archives, hors-série n° 8] Paris, Honoré Champion, 2007, p. 119-300.

MORGAT-BONNET (Monique), « Entre État de droit et réalité de la guerre. Le roi et son Parlement (XIV^e-XV^e siècle) », dans *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première Guerre Mondiale*, Actes du colloque tenu à Amiens du 18 au 20 novembre 2009, sous la direction de Marie Houllémare et Philippe Nivet, Amiens, Encrage Édition ("Hier"), 2011, p. 41-51.

MORVAN (Patrick), « En droit, la jurisprudence est une source du droit », dans *Revue de recherche juridique. Droit prospectif*, 2001/1, p. 77-110.

MORVAN (Patrick), « Le revirement de jurisprudence pour l'avenir : humble adresse aux magistrats ayant franchi le Rubicon », dans *Recueil Dalloz*, 2005, p. 247 *sqq.*

MORVAN (Patrick), « Le sacre du revirement prospectif sur l'autel de l'équitable », dans *Recueil Dalloz*, 2007, p. 835-841.

NEUSCHWANDER-DELABRUYÈRE (Isabelle), « L'activité réglementaire d'un sénéchal de Toulouse à la fin du XIV^e siècle », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 143/1 (janvier-juin 1985), p. 53-89.

NOVAK (Veronika), « La source du savoir. Publication officielle et communication informelle à Paris au début du XV^e siècle », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002), réunis par Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michel Hébert, Paris, Publications de la Sorbonne ("Histoire ancienne et médiévale", 78), 2004, p. 151-163.

OLIVIER-MARTIN (Félix), *Les régences et la majorité des rois sous les Capétiens directs et les premiers Valois (1060-1375)*, Thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue le vendredi 12 juin 1931, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931.

OLIVIER-MARTIN (François), *L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences. Étude sur les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique au XIV^e siècle*, Rennes, Bibliothèque universitaire ("Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes", premier supplément), 1909.

OLIVIER-MARTIN (François), *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, 2 tomes, Paris, Ernest Leroux, 1922-1930, réimp. Paris, éditions Cujas, 1972.

OLIVIER-MARTIN (François), *Les lois du roi*, Paris, LGDJ ("Reprint"), 1997 (réimpression des cours professés à la Faculté de droit de Paris en 1945).

OLIVIER-MARTIN (François), *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions Loysel, 1988 (réimpression des cours professés à la Faculté de droit de Paris en 1949-1950).

OLIVIER-MARTIN (François), « Notes d'audiences prises au parlement de Paris de 1384 à 1386, par un praticien anonyme », dans *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Sirey, n° 1 (1922), p. 513-603.

OLIVIER-MARTIN (François), « Les oppositions formées devant les parlements contre les ordonnances royales (Compte rendu des Journées d'histoire du droit tenues à Louvain les 28, 29 et 30 mai 1934) », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 14 (1935), p. 429.

OLIVIER-MARTIN (François), « Lettres sur requête et lettres *motu proprio* », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 15 (1936), p. 407-408.

OLIVIER-MARTIN (François), « Le roi de France et les mauvaises coutumes au Moyen Âge », dans *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte/Germanistische Abteilung*, n° 58 (1938), p. 108-137.

OLIVIER-MARTIN (François), « Quelques exemples de l'influence du droit canonique sur le droit public de l'Ancienne France », dans *Actes du Congrès de droit canonique. Cinquantenaire de la Faculté de droit canonique (Paris, 22-26 avril 1947)*, Paris, Letouzey et Ané ("Bibliothèque de la Faculté de droit canonique de Paris"), 1947, p. 362-368.

ORNATO (Ezio), « La redécouverte des discours de Cicéron en Italie et en France à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle », dans *Acta conventus neo-latini Bononiensis*, Proceedings of the Fourth International Congress of Neo-Latin Studies (Bologne, 26 août-1^{er} septembre 1979), R. J. Schoeck (dir.), New York, Binghamton ("Medieval and Renaissance texts and studies", vol. 37), 1985, p. 564-576.

ORNATO (Ezio), « Les humanistes français et la redécouverte des classiques », dans *Préludes à la Renaissance. Aspects de la vie intellectuelle en France au XV^e siècle*, Carla Bozzolo et Ezio Ornato (dir.), Paris, éditions du CNRS, 1992, p. 1-45.

OTIS-COUR (Leah), « L'exemplarité de la peine en question : la pratique de la "peine cachée" dans le Midi de la France au XV^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 80/2 (avril-juin 2002), p. 179-186.

OURLIAC (Paul), *Droit romain et pratique méridionale au XV^e siècle*. Étienne Bertrand, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1937.

OURLIAC (Paul), « L'office du juge dans le droit canonique classique », dans *Mélanges offerts à Pierre Hébraud*, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 1981, p. 627-644.

OURLIAC (Paul), « Législation, coutumes et coutumiers au temps de Philippe Auguste », dans *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations*, Actes du colloque organisé par le CNRS, 29 septembre-4 octobre 1980, sous la direction de Robert-Henri Bautier, Paris, éditions du CNRS, 1982, p. 471-488.

OURLIAC (Paul), « 1210-1220 : la naissance du droit français », dans *Studi in onore di Arnaldo Biscardi*, t. III, Milan, Istituto Editoriale Cisalpino/La Goliardica, 1982, p. 489-510.

OURLIAC (Paul), « Réflexions sur l'origine de la coutume », dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fascicule 45 (1988) [=Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman], p. 341-354 ; repris dans OURLIAC (Paul), *Les pays de Garonne vers l'an mil. La société et le droit (Recueil d'études)*, Toulouse, Société internationale d'histoire de la profession d'avocat/Privat, 1993, p. 271-284 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

PASCHEL (Philippe), « L'élaboration des décisions du Parlement dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, de la plaidoirie à l'arrêt », dans *Le Parlement au fil de ses archives*, Actes de la journée d'étude du 22 mars 2002 organisée par le Centre d'Étude d'Histoire Juridique (Université Paris II-CNRS), le Centre Historique des Archives Nationales et l'Université René Descartes (Paris V) [=Histoire et archives, n° 12, juillet-décembre 2002], Paris, Honoré Champion – Société des Amis des Archives de France, 2003, p. 27-60.

PASCHEL (Philippe), « Les allégations de normes dans les actes du Parlement médiéval : les coutumes et autres sources (fin du XIV^e siècle) », dans *Dire le droit : normes, juges, jurisconsultes*, Actes du colloque international organisé les 3 et 4 novembre 2004 à Paris par l'Institut d'Histoire du Droit (Université de Paris-II Panthéon-Assas/CNRS/Centre Historique des Archives Nationales), Barbara Anagnostou-Canas (éd.), Paris, éditions Panthéon-Assas, 2006, p. 171-190.

PAYEN (Philippe), *Les arrêts de règlement du parlement de Paris au XVIII^e siècle. Dimension et doctrine*, Paris, PUF ("Les grandes thèses du droit français"), 1997.

PAYEN (Philippe), *La physiologie de l'arrêt de règlement du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, PUF ("Publications du Centre d'histoire du droit et de recherches internormatives de l'Université de Picardie Jules Verne"), 1999.

PERROT (Ernest), *Les Cas Royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Arthur Rousseau, 1910.

PETIT-RENAUD (Sophie), *"Faire loy" au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Paris, De Boccard ("Romanité et modernité du droit"), 2001.

PETIT-RENAUD (Sophie), « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de "faire loy" ? », dans *Cahiers de Recherches médiévales (XIII^e-XV^e siècles)*, vol. 7 (2000), "Droits et pouvoirs", sous la direction de Gérard Giordanengo, p. 143-158.

PETIT-RENAUD (Sophie), « La notion de police et son usage en France. L'exemple de la ville d'Amiens (XIV^e-XVI^e siècle) », dans *Normes et normativité. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, textes réunis par Corinne Leveleux-Teixeira, Anne Rousselet-Pimont, Pierre Bonin et Florent Garnier, Paris, Economica, 2009, p. 125-145.

PETOT (Pierre), *Histoire du droit privé français. La famille*, texte établi et annoté par Claude Bontems, préface de Jean Gaudemet, Paris, Éditions Loysel, 1992.

PETOT (Pierre) et TIMBAL (Pierre-Clément), « Jacques d'Ableiges », dans *Histoire littéraire de la France*, t. XL, Paris, Imprimerie Nationale, 1968, p. 283-334.

PFISTER (Laurent), « Des "rescrits du Prince". Le pouvoir normatif du roi selon Jean Papon », dans *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 22 (2002), p. 81-107.

PILLET (Stéphane), *Les incidents de procédure d'après la jurisprudence du Parlement (XIII^e-XIV^e siècles)*, Thèse pour le doctorat en droit soutenue le 2 décembre 2005 à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas), sous la direction d'André Castaldo (dactyl.)

PISSARD (Hippolyte), *Essai sur la connaissance et la preuve des coutumes en justice, dans l'ancien droit français et dans le système romano-canonique*, Paris, Arthur Rousseau, 1910.

PLATELLE (Henri), « Le *De Misericordia et Justitia* d'Alger de Liège († 1131/1132) », dans *Pouvoir, Justice et Société*, Actes des XIX^e Journées d'Histoire du droit, textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinon et Pascal Texier, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 4), 2000, p. 355-371.

PLESSIX-BUISSET (Christiane), *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Paris, Maloine éditeur, 1988.

POIREY (Sophie), « La *Charte aux Normands*, instrument d'une contestation juridique », dans *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand (X^e-XVIII^e siècle)*, Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (29 septembre-3 octobre 2004), publiés sous la direction de Catherine Bougy et Sophie Poirey, Caen, Presses universitaires de Caen, 2007, p. 89-106.

PORTEAU-BITKER (Annik) et Annie TALAZAC-LAURENT (Annie) « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII^e au XV^e siècle », dans *La renommée* [=Médiévales. Langue, textes, histoire, n° 24 (printemps 1993)], Paris, Presses de l'Université de Vincennes-Paris VIII, 1993, p. 67-80.

PORTEJOIE (Paulette) (éd.), *L'ancien coutumier de Champagne (XIII^e siècle)*, Poitiers, [s. n.], 1956.

POTIN (Yann) : voir GUYOTJEANNIN (Olivier) et POTIN (Yann)

POUDRET (Jean-François), « Connaissance et preuve de la coutume en Europe occidentale au Moyen Âge et à l'époque moderne », dans *La coutume. Deuxième partie : Europe occidentale médiévale et moderne*, Actes du congrès organisé à Bruxelles en 1984 [=Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, t. LII], Bruxelles, De Boeck université, 1990, p. 511-545.

POUDRET (Jean-François), « Réflexions sur la preuve de la coutume devant les juridictions royales françaises aux XIII^e et XIV^e siècles, notamment le rôle de l'enquête par turbe », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 65/1 (janvier-mars 1987), p. 71-86.

POUMARÈDE (Jacques), « La coutume dans les pays de droit écrit », dans *La coutume. Deuxième partie : Europe occidentale médiévale et moderne*, Actes du congrès organisé à Bruxelles en 1984 [=Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, t. LII], Bruxelles, De Boeck université, 1990, p. 233-250.

RENOUX-ZAGAMÉ (Marie-France), « Du juge-prêtre au roi-idole. Droit divin et constitution de l'État dans la pensée juridique française à l'aube des temps modernes », dans *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, Actes du colloque organisé à Amiens les 25-26 novembre 1993, sous la direction de Jean-Louis Thireau, Paris, PUF ("Publications du Centre d'histoire du droit et de recherches internormatives de l'Université de Picardie-Jules Verne"), 1997, p. 143-186.

RENOUX-ZAGAMÉ (Marie-France), « "Royaume de la loi". Équité et rigueur du droit selon la doctrine des parlements de la monarchie », dans *Histoire de la Justice*, n° 11 (1998), "L'équité du juge", p. 35-60.

RENOUX-ZAGAMÉ (Marie-France), « Répondre de l'obéissance. La conscience du juge dans la doctrine judiciaire à l'aube des Temps modernes », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, sous la direction de Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride, Paris, PUF ("Droit et justice"), 1999, p. 155-193.

RENOUX-ZAGAMÉ (Marie-France), « "Et a le roi plus d'autorité en son royaume que l'empereur en son empire..." Droit romain et naissance de l'État moderne selon la doctrine et la pratique du palais », dans *Droit romain, jus civile et droit français*, Actes de la table ronde réunie à l'Université de Toulouse I du 24 au 26 septembre 1998, sous la direction de Jacques Krynen, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse ("Études d'histoire du droit et des idées politiques", 3), 1999, p. 155-186.

RENOUX-ZAGAMÉ (Marie-France), vedette « Pasquier, Étienne », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, sous la direction de Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, Paris, PUF ("Quadrige", série "Dicos poche"), 2007, p. 611-613.

REULOS (Michel), « La justice, attribut essentiel du roi de France au XVI^e siècle », dans *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique*, Actes du colloque international tenu à Saint Etienne du 21 au 23 avril 1983, études réunies et publiées par Christiane Lauvergnat-Gagnière et Bernard Yon, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1986, p. 101-107.

REVEL (Thierry), « La jurisprudence », dans *Mélanges en l'honneur de Philippe Malaurie*, études réunies par André Decocq, Laurent Aynès, Pierre-Yves Gautier, Bernard Beignier et Richard Crône, Paris, Defrénois, 2005, p. 377-391.

RIGAUDIÈRE (Albert), *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge. Étude d'histoire administrative et financière*, 2 tomes, Rouen, PUF, 1982.

RIGAUDIÈRE (Albert), *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Economica ("Historiques"), 1993,

RIGAUDIÈRE (Albert), *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003.

RIGAUDIÈRE (Albert), *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, Economica ("Corpus", série "Histoire du droit"), 2010, 4^e édition.

RIGAUDIÈRE (Albert), « "*Princeps legibus solutus est*" (Dig. I, 3, 31) et "*Quod principi placuit legis habet vigorem*" (Dig. I, 4, 1 et Inst. I, 2, 6) à travers trois coutumiers du XIII^e siècle », dans *Hommages à Gérard Boulvert*, Nice, Presses de l'Université de Nice, 1987, p. 427-451 ; repris dans RIGAUDIÈRE (Albert), *Penser*

et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle), Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, p. 39-66.

RIGAUDIÈRE (Albert), « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIII^e siècle », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, sous la direction d'André Gouron et Albert Rigaudière, Montpellier-Perpignan, Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit/Socapress ("Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit", vol. 3), 1988, p. 203-236 ; repris dans *ID.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, p. 209-251 (les pages citées en notes sont celles de la première édition).

RIGAUDIÈRE (Albert), « Réglementation urbaine et "législation d'État" dans les villes du Midi français aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, Actes du colloque organisé par le CNRS à l'Université de Bielefeld (29 novembre-1^{er} décembre 1985), sous la direction de Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet, Paris, éditions du CNRS, 1988, p. 35-70 ; repris dans RIGAUDIÈRE (Albert), *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Économica ("Historiques"), 1993, p. 113-159 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

RIGAUDIÈRE (Albert), « Loi et État dans la France du Bas Moyen Âge », dans *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État*, Actes du colloque tenu à la Baume Les Aix les 11-12 Octobre 1984, Noël Coulet et Jean-Philippe Genet (dir.), Paris, éditions du CNRS, 1990, p. 33-59 ; repris dans *ID.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, p. 181-208 (les pages citées en notes sont celles de la première édition).

RIGAUDIÈRE (Albert), « État, pouvoir et administration dans la *Pratica aurea libellorum* de Pierre Jacobi (vers 1311) », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, sous la direction de Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, p. 160-210 ; repris dans *ID.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, p. 381-427 (les pages citées en notes sont celles de la première édition).

RIGAUDIÈRE (Albert), « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », dans *Policey im Europa der Frühen Neuzeit*, sous la direction de Michael Stolleis, Francfort, 1996, p. 97-161 ; repris dans *ID.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, p. 285-341 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

RIGAUDIÈRE (Albert), « La royauté, le Parlement et le droit écrit aux alentours des années 1300 », dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 140^e année – n^o 3 (juillet-octobre 1996), Paris, De Boccard, p. 885-

908 ; repris dans *ID.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, p. 93-116 (les pages citées en notes sont celles de la première édition).

RIGAUDIÈRE (Albert), « Pratique politique et droit public dans la France des XIV^e et XV^e siècles », dans *Archives de philosophie du droit*, n° 41 (1997), "Le privé et le public", p. 83-114 ; repris dans *ID.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, p. 429-466 (les pages citées en notes sont celles de la première édition).

RIGAUDIÈRE (Albert), « Destitution d'officiers et reconstitution de carrières au milieu du XIV^e siècle », dans *Nonagesimo anno. Mélanges en l'honneur de Jean Gaudemet*, Paris, PUF, 1999, p. 837-873 ; repris dans *ID.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, p. 467-495.

RIGAUDIÈRE (Albert), « Un enjeu pour la construction de l'État : penser et écrire la loi dans la France du XIV^e siècle », dans *Justice et législation*, sous la direction d'Antonio Padoa-Schioppa, Paris, PUF ("Les origines de l'État moderne en Europe, XIII^e-XVIII^e siècles"), 2000, p. 101-132 ; repris dans *ID.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, p. 254-284 (les pages citées en notes sont celles de la première édition).

RIGAUDIÈRE (Albert), « Conclusions générales », dans *"Faire bans, edictz et statuz" : légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1550*, Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999, sous la direction de Jean-Marie Cauchies et Éric Bousmar, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (87), 2001, p. 671-686.

RIGAUDIÈRE (Albert), « Le prince et la loi d'après Jean Juvénal des Ursins », dans *Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Métairie et Pascal Texier, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 17), 2007, p. 81-115.

RIGAUDIÈRE (Albert), « Jean Juvénal des Ursins, précurseur de l'absolutisme », dans *Absolutismus, ein unersetzliches Forschungskonzept ? Ein deutsch-französische Bilanz (L'absolutisme, un concept irremplaçable ? Une mise au point franco-allemande)*, herausgegeben von Lothar Schilling, München, R. Oldenbourg Verlag, 2008, p. 55-105.

RIGAUDIÈRE (Albert), « Les fonctions du mot "constitution" dans le discours politique et juridique du bas Moyen Âge français », dans *Les origines du constitutionnalisme et la Constitution de Bayonne du 7 juillet 1808* [=Revista Internacional de los Estudios Vascos, cuadernos n° 4], sous la direction de Maïté Lafourcade, Donostia, Eusko Ikaskuntza, 2009, p. 15-51.

RIGAUDIÈRE (Albert), « La *lex vel constitutio* d'août 1374, "première loi constitutionnelle de la monarchie française" », dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, sous la direction de Julie Claustre, Olivier Mattéoni et Nicolas Offenstadt, Paris, PUF, 2010, p. 169-188.

RIGAUDIÈRE (Albert), « Un grand moment pour l'histoire du droit constitutionnel français : 1374-1409 », dans *Journal des Savants*, juillet-décembre 2012, p. 281-370.

RIGAUDIÈRE (Albert), « Coutume du *populus*, coutume du juge et coutume du roi dans la France du Moyen Âge » dans *La coutume dans tous ses états*, Actes du colloque international des 15-17 juin 2010 à l'occasion de la célébration du 500^e anniversaire de la rédaction de la coutume d'Auvergne (Clermont-Ferrand/Riom), contributions réunies par Florent Garnier et Jacqueline Vendrand-Voyer, Paris, La Mémoire du droit ("Recueil d'études"), 2013, p. 11-26.

ROCHA (Faustine), « "Fut dit que s'il ne disoit verité, il seroit gehainé". La normalisation de la torture judiciaire dans les archives du parlement de Paris aux XIV^e-XV^e siècles », dans *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 19/1 (2015), p. 7-39.

ROUMY (Franck), « Les origines pénales et canoniques de l'idée moderne d'ordre judiciaire », dans *Der Einfluss der Kanonistik auf die Europäische Rechtskultur*, Band 3, *Straf- und Strafprozessrecht*, herausgegeben von Mathias Schmoeckel, Orazio Condorelli et Franck Roumy, Köln-Weimar-Wien, Böhlau Verlag ("Norm und Struktur. Studien zum Sozialen Wandel in Mittelalter und Früher Neuzeit", 37/3), 2012, p. 313-349.

ROUSSELET-PIMONT (Anne), *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de L'Hospital*, Paris, De Boccard ("Romanité et modernité du droit"), 2005.

ROUSSELET-PIMONT (Anne), « Une générosité suspecte : les libéralités aux proches parents des conjoints d'après la jurisprudence du parlement de Paris aux XVI^e-XVII^e siècles », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n^o 83/2 (avril-juin 2005), p. 183-213.

ROUSSELET-PIMONT (Anne), « Normes et ordres juridiques dans les *Décisions notables* de Gilles Le Maistre », dans *Normes et normativité. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, textes réunis par Corinne Leveleux-Teixeira, Anne Rousselet-Pimont, Pierre Bonin et Florent Garnier, Paris, Economica, 2009, p. 189-211.

ROUSSELET-PIMONT (Anne), « Valeur et typologie des arrêts d'après les arrêtistes », dans *Des "arrests parlans". Les arrêts notables à la Renaissance entre droit et littérature*, études réunies et publiées par Géraldine Cazals et Stéphan Geonget, Genève, Droz ("Travaux d'Humanisme et Renaissance", 534), 2014, p. 241-258.

ROYER (Jean-Pierre), *L'Église et le royaume de France au XIV^e siècle, d'après le "Songe du Vergier" et la jurisprudence du Parlement*, Paris, LGDJ ("Bibliothèque d'histoire du droit et de droit romain", XV), 1969.

SAINT-BONNET (François), « Un droit constitutionnel avant le droit constitutionnel ? », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 32 (2000), "Repenser le droit constitutionnel", p. 7-20.

SAINT-BONNET (François), « Le Parlement, juge constitutionnel (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 34 (2001), "Mots de la Justice", p. 177-197.

SAINT-BONNET (François), « Remarques sur les arguments historiques dans les débats constitutionnels français (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 38 (2003), "Naissance du droit français/1", p. 135-146.

SAINT-BONNET (François), « Le pouvoir normatif des anciens juges. Le contrôle juridictionnel *a priori* des lois du roi », dans *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 24 (juillet 2008), "Le pouvoir normatif du juge constitutionnel" (consulté en ligne sur le site du Conseil constitutionnel : www.conseil-constitutionnel.fr).

SAINT-BONNET (François), « Le contrôle *a posteriori* : les parlements de l'Ancien Régime et la neutralisation de la loi », dans *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 28 (juillet 2010), "L'histoire du contrôle de constitutionnalité" (consulté en ligne sur le site du Conseil constitutionnel : www.conseil-constitutionnel.fr).

SANTONI (Pierre), « Gérard Machet, confesseur de Charles VII, et ses lettres », dans *Position des thèses de l'École des chartes de l'année 1968*, Paris, École des chartes, 1968, p. 175-182.

SANTONI (Pierre), « Les lettres de Nicolas de Clamanges à Gérard Machet. Un humaniste devant la crise du royaume et de l'Église (1410-1417) », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge-Temps Modernes*, t. 99 (1987), n° 2, p. 793-823.

SAPHORE (Céline), vedette « Ayrault (*Aerodius*), Pierre », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, sous la direction de Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, Paris, PUF ("Quadrige", série "Dicos poche"), 2007, p. 30-31.

SASSIER (Yves), *Royauté et idéologie au Moyen Âge. Bas-Empire, monde France, France (IV^e-XII^e siècle)*, Paris, Armand Colin ("Collection U", série "Histoire"), 2003

SASSIER (Yves), *Structures du pouvoir, royauté et Res Publica (France, IX^e-XII^e siècle)*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen (n° 361), 2004.

SASSIER (Yves), « L'utilisation d'un concept romain aux temps carolingiens : la *res publica* aux IX^e et X^e siècles », dans *Médiévales*, n° 15 (1988), "Le premier Moyen Âge", p. 17-29.

SASSIER (Yves), « L'utilisation du concept de *res publica* en France du nord aux X^e, XI^e et XII^e siècles », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, sous la direction de Jacques Krynen et Albert Rigaudière, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, p. 79-97 ; repris dans SASSIER (Yves), *Structures du pouvoir, royauté et Res Publica (France, IX^e-XII^e siècle)*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen (n° 361), 2004, p. 191-217 (les pages citées en notes sont celles de la seconde édition).

SASSIER (Yves), « De l'Échiquier ducal à l'Échiquier permanent (XII^e s.-1499) », dans *Du Parlement de Normandie à la Cour d'appel de Rouen (1499-1999)*, sous la direction de Nicolas Plantrou, Rouen, Association du palais du Parlement de Normandie, 1999, p. 31-53.

SASSIER (Yves), « Le roi et la loi chez les penseurs du royaume occidental du deuxième quart du IX^e à la fin du XI^e s. », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 43^e année, n° 171 (juillet-septembre 2000), "Regards croisés sur l'An Mil", p. 257-273.

SASSIER (Yves), « "*Honor regis judicium diligit*". L'exaltation de la fonction judiciaire du roi (IX^e-XII^e siècle) », dans Marie-France Renoux-Zagamé et Olivier Cayla (éd.), *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, Actes du colloque tenu à Rouen les 27-28 mars 1998, Rouen, Publications de l'Université de Rouen (n° 298), 2002, p. 17-33.

SASSIER (Yves), « Vers la création de l'Échiquier perpétuel : le rôle et l'action des Normands (1450-1499) », dans *Les parlements et la vie de la cité (XVI^e-XVIII^e siècle)*, sous la direction d'Olivier Chaline et Yves Sassier, Rouen, Publications de l'Université de Rouen (n° 349), 2004, p. 11-21.

SASSIER (Yves), « Tradition de la *Res Publica* et gouvernement par conseil aux temps carolingiens », dans "*Traditio iuris*". *Permanence et/ou discontinuité du droit romain durant le haut Moyen Âge*, Actes du colloque international organisé le 9 et 10 octobre 2003 à l'Université Jean Moulin Lyon-3 par le Centre d'histoire médiévale (EA 3710) et le Centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique (EA 669) [= *Cahiers du centre d'histoire médiévale*, n° 3 (2005)], textes réunis par Alain Dubreucq et Christian Lauranson-Rosaz, Lyon, Université Jean Moulin Lyon-3, 2005, p. 243-253.

SASSIER (Yves), « Bonne coutume et hiérarchie des normes avant le droit savant (VI^e-fin XI^e s.) », dans *Coutumes, doctrine et droit savant*, Actes du colloque tenu à Poitiers les 20 et 21 octobre 2006, édités par Jean-Marie Augustin et Véronique Gazeau, Poitiers, LGDJ ("Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers"), 2007, p. 1-12.

SASSIER (Yves), « Bien commun et *utilitas communis* au XII^e siècle, un nouvel essor ? », dans *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 32 (2^e semestre 2010), "Pouvoir d'un seul et bien commun (VI^e-XVI^e siècles)", p. 245-258.

SAUVEL (Tony), « Histoire du jugement motivé », dans *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 61^e année (1955), p. 5-53.

SCHEURER (Rémy), « L'enregistrement à la chancellerie de France au cours du XV^e siècle », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 120 (1962), p. 104-129.

SCHNAPPER (Bernard), « *Testes inhabiles* : les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal. Essai sur l'évolution du système des preuves », dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. XXXIII (1965), p. 575-611 ; repris dans SCHNAPPER (Bernard), *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF ("Publication de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers", 18), 1991, p. 145-175.

SCHNERB (Bertrand), *Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre*, Paris, Perrin ("Pour l'Histoire"), 2001 (2^e éd.).

SCHNERB (Bertrand), *Jean sans Peur. Le prince meurtrier*, Paris, Payot ("Biographie Payot"), 2005.

SERGÈNE (André), « Le précédent judiciaire au Moyen Âge », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 39 (1961), p. 224-254 et 359-370.

SOLEIL (Sylvain), « Comment représentait-on l'idéal de Justice en France dans le second XVI^e et le premier XVII^e siècles ? », dans *Réalités et représentations de la justice dans l'Europe des XVI^e et XVII^e siècles* [=Europe XVI-XVII, n° 17], sous la direction de Virginie Lemonnier-Lesage et Marie Roig Miranda, Nancy, Groupe "XVI^e et XVII^e siècles en Europe"/Université de Lorraine, 2012, p. 107-140.

STOREZ-BRANCOURT (Isabelle), « En marge de l'histoire du parlement de Paris : les translations *pour procès* de Vendôme et de Noyon », dans *Dire le droit : normes, juges, jurisconsultes*, Actes du colloque international organisé les 3 et 4 novembre 2004 à Paris par l'Institut d'Histoire du Droit (Université de Paris II – Panthéon-Assas, CNRS, Centre Historique des Archives Nationales), Barbara Anagnostou-Canas (éd.), Paris, éditions Panthéon-Assas, 2006, p. 223-251.

SUEUR (Philippe), *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, t. II, *Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime*, Paris, PUF ("Thémis", série "Droit"), 2007, 4^e édition.

TESSIER (Georges), « L'enregistrement à la Chancellerie royale française », dans *Le Moyen Âge. Revue d'histoire et de philologie*, t. 62 (1956), p. 39-62.

TEXIER (Pascal), *La rémission au XIV^e siècle. Genèse et développement*, Thèse pour le doctorat d'État en droit soutenue en 1991 à l'Université de Limoges, sous la direction de Pierre Braun (dactyl.), 519 p.

TEXIER (Pascal), « La rémission au XIV^e siècle : significations et fonctions », dans *La faute, la répression et le pardon*, Actes du 107^e Congrès national des Sociétés savantes (Brest, 1982), Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, t. I, Paris, éditions du CTHS, 1984, p. 193-205.

TEXIER (Pascal), « Rémission et évolutions institutionnelles », dans *Le pardon*, textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinau, Xavier Rousseaux et Pascal Texier, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 3), 1999, p. 341-352.

TEXIER (Pascal), « Jalons pour une histoire de la motivation des sentences », dans *La motivation*, Actes du colloque organisé à Limoges en 1998, t. III, Paris, LGDJ ("Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française. Journées nationales"), 2000, p. 5-15.

TEXIER (Pascal), « "Doulant et courroucié" : les avatars de la culpabilité dans les lettres de rémission du XIV^e siècle », dans *La culpabilité*, Actes des XX^{èmes} Journées d'Histoire du Droit, textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinau et Pascal Texier, Limoges, PULIM ("Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique", 6), 2001, p. 481-494.

THÉRY (Julien), « *Fama* : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècle) », dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, sous la direction de Bruno Lemesle, Rennes, Presses universitaires de Rennes ("Histoire"), 2003, p. 119-147.

THÉRY (Philippe), « À propos d'un arrêt sur les revirements de jurisprudence ou comment faire une omelette sans casser les œufs... », dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 2005, p. 176 *sqq.*

THÉRY (Philippe), « Pouvoirs du juge : pas de revirement de jurisprudence sur les revirements... », dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 2007, p. 168 *sqq.*

THIREAU (Jean-Louis), « Le comparatisme et la naissance du droit français », dans *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 10-11 (1990), p. 153-191.

THIREAU (Jean-Louis), « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », dans *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 6 (2nd semestre 1997), p. 291-309.

THIREAU (Jean-Louis), « Le bon juge chez les juristes français du XVI^e siècle », dans *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, sous la direction de Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride, Paris, PUF ("Droit et justice"), 1999, p. 131-153.

TIMBAL (Pierre-Clément) : voir également "PETOT (Pierre) et TIMBAL (Pierre-Clément)".

TIMBAL (Pierre-Clément), *Le droit d'asile*, préface de Gabriel Le Bras, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939.

TIMBAL (Pierre-Clément), *La coutume, source du droit privé français*, Paris, Les Cours de droit ("Droit romain et histoire du droit, droit privé"), 1958-1959.

TIMBAL (Pierre-Clément), avec la collaboration de Josette Metman et Henri Martin, *Les obligations contractuelles dans le droit français des XIII^e et XIV^e siècles d'après la jurisprudence du Parlement*, Paris, éditions du CNRS, 1973-1977, 2 vol.

TIMBAL (Pierre-Clément), « La confiscation dans le droit français des XIII^e et XIV^e siècles », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 21/1 et 2 (1943), p. 44-79, et n° 22/1 et 2 (1944), p. 35-60 ; réimp. Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1944, 62 p. (les pages citées en notes sont celles de la seconde impression).

TIMBAL (Pierre-Clément), « Coutume et jurisprudence en France au Moyen Âge », dans *La coutume. Deuxième partie : Europe occidentale médiévale et moderne*, Actes du congrès organisé à Bruxelles en 1984 [=Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, t. LII], Bruxelles, De Boeck université, 1990, p. 227-232.

TIMBAL (Pierre-Clément) et TURLAN (Juliette M.), « Justice laïque et lien matrimonial en France au Moyen Âge », dans *Revue de droit canonique*, t. 30/1 et 2 (mars-juin 1980), "Nouveaux repères dans la réflexion théologique et canonique sur le mariage" (Actes du colloque organisé en 1979 par l'Institut de droit canonique), p. 347-363.

TISSSET (Pierre), « Mythes et réalités du droit écrit », dans *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, LGDJ-Montchrestien, 1959, p. 553-560.

TOUREILLE (Valérie), *Le drame d'Azincourt. Histoire d'une étrange défaite*, Paris, Albin Michel, 2015.

TOURNAFOND (Olivier), « Considérations sur les nouveaux arrêts de règlement, à partir de quelques exemples tirés du droit des obligations et du droit des biens », dans *Libres propos sur les sources du droit. Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Paris, Dalloz, 2006, p. 547-581.

TOXÉ (Philippe), « La *copula carnalis* chez les canonistes médiévaux », dans *Mariage et sexualité au Moyen Âge. Accord ou crise ?*, Actes du Colloque international de Conques (1998), sous la direction de Michel Rouche, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne ("Cultures et civilisations médiévales", 21), 2000, p. 123-133.

TURLAN (Juliette M.) : voir également "TIMBAL (Pierre-Clément) et TURLAN (Juliette M.)".

TURLAN (Juliette M.), « Recherches sur le mariage dans la pratique coutumière (XII^e-XVI^e s.) », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 36 (1957), p. 477-528.

TURLAN (Juliette M.), « Amis et amis charnels d'après les actes du Parlement au XIV^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 47 (1969), p. 645-698.

TUTTLE (Liêm), « La main du roi, ou les origines médiévales du séquestre judiciaire d'après la jurisprudence du parlement de Paris (XIII^e-XIV^e siècles) », dans *Le Parlement en sa cour. Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire* [=Histoire et archives, hors-série n° 11], textes réunis par Olivier Descamps, Françoise Hildesheimer et Monique Morgat-Bonnet, Paris, Honoré Champion, 2012, p. 495-527.

VALOIS (Noël), *Le Conseil du roi aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. Nouvelles recherches suivies d'arrêts et de procès-verbaux du Conseil*, Paris, Picard, 1888.

VALOIS (Noël), *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. IV, Paris, Picard, 1902.

VASSELIN (Martine), « Figurer la justice dans les arts de la fin du Moyen Âge à l'âge classique », dans *Réalités et représentations de la justice dans l'Europe des XVI^e et XVII^e siècles* [=Europe XVI-XVII, n° 17], sous la direction de Virginie Lemonnier-Lesage et Marie Roig Miranda, Nancy, Groupe "XVI^e et XVII^e siècles en Europe"/Université de Lorraine, 2012, p. 11-44.

VENDRAND-VOYER (Jacqueline), vedette « Masuer (Mazuer, Masuyer), Jean », dans *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, sous la direction de Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, Paris, PUF ("Quadrige", série "Dicos poche"), 2007, p. 546-547.

VERGNE (Arnaud), *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, De Boccard ("Romanité et modernité du droit"), 2006.

VERGNE (Arnaud), « La première référence à la "Constitution de l'État" dans les remontrances du parlement de Paris (1^{er} mars 1721) », dans *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle*, Alain J. Lemaître (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes ("Histoire"), 2010, p. 137-153.

WAEKENS (Laurent), « La théorie de la coutume à l'école de droit d'Orléans (XIII^e siècle), dans *La coutume. Deuxième partie : Europe occidentale médiévale et moderne*, Actes du congrès organisé à Bruxelles en 1984 [=Recueils de la Société

Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, t. LII], Bruxelles, De Boeck université, 1990, p. 33-39.

WAELEKENS (Laurent), « L'origine de l'enquête par turbe », dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. LIII (1985), p. 337-346.

WAREMBOURG (Nicolas), « "Non exemplis sed legibus". L'autorité des arrêts à la lumière des droits savants », dans Géraldine Cazals et Stéphan Geonget (éd.), *Des "arrests parlans". Les arrêts notables à la Renaissance entre droit et littérature*, Actes du colloque *Arrêts notables, arrêts mémorables à la Renaissance (fin XV^e-début XVII^e siècle)* organisé par le Centre d'études supérieures de la Renaissance (2-3 juin 2011), Genève, Droz ("Travaux d'Humanisme et Renaissance", 534), 2014, p. 225-240.

WEIDENFELD (Katia), *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, De Boccard ("Romanité et modernité du droit"), 2001.

WEIDENFELD (Katia), « Les privilèges du fisc et les avocats du parlement de Paris. Quelques exemples de l'influence du droit savant sur les praticiens à la fin du Moyen Âge », dans *Droit romain, jus civile et droit français*, Actes de la table ronde réunie à l'Université de Toulouse I du 24 au 26 septembre 1998, sous la direction de Jacques Krynen, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse ("Études d'histoire du droit et des idées politiques", 3), 1999, p. 441-472.

WEIDENFELD (Katia), « L'incertitude du droit devant les juridictions parisiennes au XV^e siècle », dans *Cahiers de Recherches Médiévales (XIII^e-XV^e siècles)*, vol. 7 (2000), "Droits et pouvoirs", sous la direction de Gérard Giordanengo, p. 67-91.

WEIDENFELD (Katia), « Le contentieux de la taille royale au XV^e siècle », dans *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial fin XII^e-début XVI^e siècle*, t. III, *Les techniques*, Actes du colloque tenu à Bercy les 14, 15 et 16 juin 2000, sous la direction scientifique de Philippe Contamine, Jean Kerhervé et Albert Rigaudière, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002, p. 861-888.

WEIDENFELD (Katia), « Le modèle romain dans la construction d'un droit public médiéval : "assimilations et distinctions fondamentales" devant la justice aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n° 81/4 (octobre-décembre 2003), p. 479-502.

WEIDENFELD (Katia), « "Nul n'est censé ignorer la loi" devant la justice royale (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002), réunis par Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michel Hébert, Paris, Publications de la Sorbonne ("Histoire ancienne et médiévale", 78), 2004, p. 165-183.

WEIDENFELD (Katia), « Les recours juridictionnels contre les ordonnances de police au bas Moyen Âge », dans *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e-XVIII^e siècle*, Actes du colloque de Mulhouse (11 et 12 octobre 2002), sous la direction de Alain J. Lemaître et Odile Kammerer, Rennes, Presses universitaires de Rennes ("L'univers des normes"), 2004, p. 79-95.

WEIDENFELD (Katia), « Le privilège de juridiction des Normands aux XIV^e et XV^e siècles : entre affirmation politique et usage opportuniste », dans *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand (X^e-XVIII^e siècle)*, Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (29 septembre-3 octobre 2004), publiés sous la direction de Catherine Bougy et Sophie Poirey, Caen, Presses universitaires de Caen, 2007, p. 121-132.

WEIDENFELD (Katia), vedette « Beaumanoir, Philippe de. *Les coutumes de Beauvaisis* », dans *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, sous la direction d'Olivier Cayla et Jean-Louis Halpérin, Paris, Dalloz, 2008, p. 36-38.

ZÉNATI (Frédéric), *La jurisprudence*, Paris, Dalloz ("Méthodes du droit"), 1991.

ZÉNATI (Frédéric), « La nature de la Cour de cassation », dans *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, n° 575 (15 avril 2003) [consultable en ligne sur le site de la Cour de cassation]

Représentation du roi et pouvoir de « faire loi » : Enquête autour de l'activité normative du parlement de Paris à l'époque de Charles VI et de la double monarchie franco-anglaise (1380-1436) (Résumé)

Puisqu'il est désormais avéré que les différents arguments avancés par les parlements de la monarchie à l'époque moderne afin de légitimer leur prétention à vérifier librement les édits royaux avaient des racines médiévales, il n'était pas injustifié de rechercher si leur propension à élever leurs arrêts de règlement au rang de véritables lois n'était pas, elle aussi, déjà en germe au Moyen Âge tardif. Une enquête dans les archives du parlement de Paris contemporaines du règne de Charles VI (1380-1422) et de la double monarchie franco-anglaise (1422-1436) permet de confirmer cette hypothèse. Il en ressort en effet qu'au tournant des XIV^e et XV^e siècles, dans le milieu parlementaire parisien, on considérait non seulement que par sa jurisprudence la « cour souveraine et capitale du royaume » dégageait des *règles qui faisaient lois*, mais en outre que les arrêts de règlement qu'elle édictait, ou du moins certains d'entre eux, étaient des actes normatifs souverains, voire constituaient de véritables ordonnances royales. Cette faculté reconnue à la cour suprême d'être un véritable co-législateur était au demeurant logique et naturelle, si l'on prend la peine de la replacer dans le contexte à la fois institutionnel, politique et idéologique du temps.

Descripteurs : PARLEMENT DE PARIS ; BAS MOYEN ÂGE ; JURISPRUDENCE ; ARRÊTS DE RÈGLEMENT ; POUVOIR LÉGISLATIF ; PRÉCÉDENTS ; REPRÉSENTATION ; ABSOLUTISME

Representation of the king and power to “make laws”: Investigation on the subject of the normative activity of the Parliament of Paris at the time of Charles VI and of the double Franco-English monarchy (1380-1436) (Summary)

Since it is now recognized that the various arguments put forward by the parliaments of the monarchy in modern age in order to legitimize their claim to freely check the royal edicts had medieval roots, it was not unjustified to inquire whether their inclination to raise their regulation judgments to the rank of actual laws was not, similarly, already raising in the Late Middle Ages. An investigation of the archives of the Parliament of Paris contemporaneous with the reign of Charles VI (1380-1422) and with the double Franco-English monarchy (1422-1436) confirms this hypothesis. The investigation indeed shows that, at the turn of the 14th and 15th centuries, in the Parisian parliamentary environment, it was considered not only that, by its jurisprudence, the “sovereign and capital court of the kingdom” emanated regulations which made laws, but also that the regulation judgments it enacted, or at least some of them, were sovereign normative acts, or even constituted genuine royal rulings. This acknowledged ability of the Supreme Court to be a genuine co-legislator was, as it happens, logical and natural, if one takes the trouble to place it in the institutional, political, and ideological context of the period.

Keywords: PARLIAMENT OF PARIS; LATE MIDDLE AGES; JURISPRUDENCE; REGULATION JUDGMENTS; LEGISLATIVE POWER; PRECEDENTS; REPRESENTATION; ABSOLUTISM